

# **Annexes ATCS - AGRI - MOB du Bureau de la Métropole du 4 Mai 2023**

## **Table des Matières**

Date: Jeudi 4 Mai 2023

Horaire: 14:30

### **Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements**

ATCS-003-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Africalink" pour promouvoir et développer la création de partenariats entre les entrepreneurs des deux rives de la Méditerranée - Approbation d'une convention - MGDIS n°3389.

**ANNEXE**

ATCS-004-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à Anima Investment Network pour l'exercice 2023 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°5319.

**ANNEXE**

ATCS-006-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'Association Départementale d'Etudes et de Formation pour l'exercice 2023 - MGDIS n°2905.

**ANNEXE**

ATCS-007-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association des Céramistes et Santonniers (ACS) pour l'exercice 2023 - MGDIS n°5205.

**ANNEXE**

ATCS-009-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Club de la Croisière Marseille-Provence" pour l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°4416.

**ANNEXE**

ATCS-010-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "One Provence", l'agence pour l'exercice 2023 - Approbation de l'avenant 1 à la convention d'objectifs pluriannuelle - MGDIS n°5535.

**ANNEXE**

ATCS-011-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Provence Promotion" pour l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3081 .

**ANNEXE**

ATCS-012-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Provence Promotion" pour le programme d'influence 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2581.

**ANNEXE**

ATCS-013-04/05/2023-BM - Participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 54ème Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace à Paris - Le Bourget du 19 au 25 juin 2023 - Approbation d'une convention.

**ANNEXE**

ATCS-014-04/05/2023-BM - Approbation d'une convention de partenariat avec l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée en vue de la participation au salon de l'immobilier bas carbone (SIBCA) 2023.

**ANNEXE**

ATCS-015-04/05/2023-BM - Participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Salon VivaTechnology du 14 au 17 juin 2023 - Approbation d'une convention.

**ANNEXE**



ATCS-016-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global au Festival International d'Art Lyrique - Approbation d'une convention - MGDIS n°2832.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-017-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global au Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron - Approbation d'une convention - MGDIS n°2693.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-018-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Aix Qui?" pour l'action Class'Eurock 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2773.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-019-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Tanghost", pour l'action Festival de musique de chambre "Coté cour" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2663.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-020-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Théâtre et chansons" pour le fonctionnement global de l'association - Approbation d'une convention - MGDIS n°2755.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-021-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Culture et agriculture en Sainte Victoire", pour l'action la 8ème édition des Estivales Vinômusic - Approbation d'une convention - MGDIS n°3028.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-022-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "JH Font Saulière" pour l'organisation de la 5ème édition du Festival "Jazz sous les étoiles"- Approbation d'une convention - MGDIS n°2591.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-023-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association Effervescences Musicales, pour l'organisation du Festival Nocturnes Sainte-Victoire - Approbation d'une convention - MGDIS n°2616.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-024-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Café Musiques la Fonderie", pour l'action le festival "ZIK ZAC 2023" - 26ème édition - Approbation d'une convention - MGDIS n°2802.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-025-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Festival Durance Luberon" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2587.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-026-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Festi'val de Durance" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2558.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-027-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Charlie Free" pour des concerts et actions de médiation sur le territoire de la Métropole en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2757.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-028-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Musiques-Echanges" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2805.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-029-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association Orane pour l'organisation de la 25e édition du festival Marsatac en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2836.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-030-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Festival International de Jazz de Marseille des Cinq Continents" pour l'organisation d'une tournée métropolitaine du Festival Marseille Jazz des cinq continents - Approbation d'une convention - MGDIS n°2884.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-031-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association philharmonie "Provence Méditerranée" dans le cadre d'une tournée métropolitaine en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3088.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-032-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Saisis ton kairos" pour l'organisation de stages et une tournée de concerts de l'OPPA junior en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3888.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-033-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global au Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National - Approbation d'une convention - MGDIS n°2579.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-034-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global au "Centre International des Arts en Mouvement" (CIAM) - Approbation d'une convention - MGDIS n°2989.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-035-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique au "Centre International des Arts en Mouvement" (CIAM) - Approbation d'une convention - MGDIS n°2977.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-036-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Aérob'd" pour l'organisation d'un festival de bande dessinée en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°5402.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-037-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'Agence Régionale du Livre (ARL) - Approbation d'une convention - MGDIS n°2738 .

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-038-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Les écrivains en Provence" pour le 34ème Salon Littéraire à Fuveau - Approbation d'une convention - MGDIS n°2589.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-039-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Centre International de poésie Marseille" dans le cadre du Contrat territoire Lecture pour réaliser un programme d'actions et de rencontres littéraires - Approbation d'une convention - MGDIS n°2976.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-040-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention spécifique à l'association "Opéra Mundi" dans le cadre du Contrat territoire Lecture pour réaliser le projet les naturalistes en herbe - Approbation d'une convention - MGDIS n°3180.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-041-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global au Théâtre du Jeu de Paume - Approbation d'une convention - MGDIS n°2606.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-042-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Aix Qui?" pour le festival Terre de Provence Amplifiée - Approbation d'une convention - MGDIS n°2726.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-043-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Opening Nights", pour l'opération "Par les villages 2023" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2847.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-044-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Anonymal" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2904.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-045-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Images de Villes Images de vie", pour le festival "Image de ville" et des actions culturelles en 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2821.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-046-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Lab Gamerz" - Approbation d'une convention - MGDIS n°3144.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-047-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Le relais des possibles", pour l'action "Ze bus"- Approbation d'une convention - MGDIS n°2830.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-048-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Patrimoine art et culture" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2843.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-049-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Lieux Publics" - Approbation d'une convention - MGDIS n°3713.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-050-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association "Seconde Nature" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2680.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-051-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Horizontes Del Sur" pour l'organisation de la 22e édition du festival CinéHorizontes - Approbation d'une convention - MGDIS n°2576.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-052-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association "Les amis de Saint Marc Jaumegarde" pour l'action la soirée de Saint Marc - 7ème édition - MGDIS n°2930.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-053-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Arts et Talents" - Approbation d'une convention - MGDIS n°5429.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-054-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'Office du Tourisme d'Istres pour l'organisation de la manifestation "Les jeudis étoilés" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2992.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-056-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit de l'association Athletic Club Miramas pour l'organisation du 4ème Meeting Elite d'athlétisme Indoor - Approbation d'une convention - MGDIS n°4174.

**ANNEXE**

ATCS-057-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit de l'association Original Rockerz pour l'organisation du Mondial du Breaking 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3294.

**ANNEXE**

ATCS-058-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit de l'association Handball Plan de Cuques pour l'organisation de la Med Hand Cup 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°4375.

**ANNEXE**

ATCS-059-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit du Stade Marseillais Université Club pour l'organisation de la Coupe de France VTT 2023 et de la Coupe du Monde juniors VTT 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2719.

**ANNEXE**

ATCS-060-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit de la ligue régionale PACA de natation pour l'organisation du Golden Tour - Meeting Open Méditerranée 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°5211.

**ANNEXE**



ATCS-061-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention en fonctionnement global au profit de l'association Pays Salonais Basket 13 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3850.

**ANNEXE**

ATCS-062-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Rap N Boxe" pour l'organisation du Boxing Day 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2885.

**ANNEXE**

ATCS-063-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à la Ligue d'Athlétisme Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'organisation des championnats de France Espoirs d'athlétisme - Approbation d'une convention - MGDIS n°5340.

**ANNEXE**

ATCS-064-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit de l'association Education Sport Culture et Spectacles pour l'organisation du 45ème grand prix cycliste de Marseille - La Marseillaise - Approbation d'une convention - MGDIS n°5341.

**ANNEXE**

ATCS-065-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Club Marignanais des Sports d'Aviron" pour l'organisation d'une régates internationale d'aviron - Approbation d'une convention - MGDIS n°5292.

**ANNEXE**

ATCS-066-04/05/2023-BM - Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention à l'Union Pays d'Aix Bouc Handball et approbation d'une convention - MGDIS n°2690.

**ANNEXE**

ATCS-067-04/05/2023-BM - Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention à l'AUC Rugby et approbation d'une convention - MGDIS n°2936.

**ANNEXE**

ATCS-068-04/05/2023-BM - Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention au Vitrolles Handball Jeunes et approbation d'une convention - MGDIS n°4547.

**ANNEXE**

ATCS-069-04/05/2023-BM - Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention à l'AUC 13 Volley Ball - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 2628.

**ANNEXE**

ATCS-070-04/05/2023-BM - Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention au Vitrolles Sport Volley Ball - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°2639.

**ANNEXE**

ATCS-071-04/05/2023-BM - Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national (saison 2022/2023) - Attribution d'une subvention au Venelles Basket Club et approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°2770.

**ANNEXE**

ATCS-074-04/05/2023-BM - Coupe du Monde de Rugby 2023 - Approbation et ratification des conventions "Camp de Base Site de Match" et "Camp de Base Phase Finale" pour la mise à disposition de la piscine Claude Jouve à Berre L'Etang.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

ATCS-082-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Centre International des Arts en Mouvement" pour des animations de cirque dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°2989.

### **ANNEXE**

ATCS-083-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention d'investissement au Centre Sportif et Culturel des Hippo pour l'achat d'un mini-bus dans le cadre du projet de développement des activités sportives (PRODAS 2023) - Approbation d'une convention - MGDIS n°2942.

### **ANNEXE**

ATCS-084-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit de la Ligue Sud du Sport Universitaire pour l'organisation du championnat de France Grandes Ecoles de rugby féminin et masculin - Approbation d'une convention - MGDIS n°5426.

### **ANNEXE**

ATCS-085-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit de Ligue d'Athlétisme Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'organisation des Championnats de France Masters d'athlétisme - Approbation d'une convention - MGDIS n°5339 .

### **ANNEXE**

ATCS-086-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit de l'association "Marseille Escrime Club" pour l'organisation d'une épreuve nationale de fleuret - Approbation d'une convention - MGDIS n°5332.

### **ANNEXE**

ATCS-087-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit de l'association "South Winners Taekwondo" pour l'organisation de l'Open labellisé de Marseille - Approbation d'une convention - MGDIS n°5386.

### **ANNEXE**

ATCS-088-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit de l'association "X Terra Aventure Pélissanne" pour l'organisation du Raid Aventure Pélissanne - Approbation d'une convention - MGDIS n°5203.

**ANNEXE**

ATCS-089-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention en fonctionnement global au profit de l'association Salon Cycloport - Approbation d'une convention - MGDIS n°5512.

**ANNEXE**

## Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité

AGRI-001-04/05/2023-BM - Approbation des actions et des conventions issues de l'Appel à projets "Cultivons le bien manger en Provence" 2023.

**ANNEXE**

AGRI-002-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association de la "Cit  de l'Agriculture" au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°3097.

**ANNEXE**

AGRI-003-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône au titre de l'année 2023 pour la mise en oeuvre du projet "Service Agro Eco" MGDIS n°2709 - n°2720.

**ANNEXE**

AGRI-004-04/05/2023-BM - Attribution de subventions à la Chambre d'Agriculture de Vaucluse pour l'année 2023 - MGDIS n°3024 - n°3025.

**ANNEXE**

AGRI-005-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADEAR 13) au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2721 et n°2727.

**ANNEXE**

AGRI-010-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'Association Régionale de Gestion et d'Etude des sols Naturels et Agricoles (ARGENA) - MGDIS n°4390.

**ANNEXE**

AGRI-011-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Centre de Ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'Agro-Météorologie en région Sud" (CRIIAM Sud) au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'un avenant - MGDIS n°2668.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

AGRI-013-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants (ASA) du Canal de Peyrolles - Approbation d'une convention - MGDIS n°2598.

**ANNEXE**

AGRI-014-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants (ASA) du Canal de Craponne - Approbation d'une convention - MGDIS n°2763.

**ANNEXE**

AGRI-015-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants (ASA) du Canal du Moulin - Approbation d'une convention - MGDIS n°2670.

**ANNEXE**

AGRI-017-04/05/2023-BM - Attribution de subventions aux "Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône" pour l'accompagnement post-installation des nouveaux agriculteurs - MGDIS n°2512.

**ANNEXE**

AGRI-019-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association Groupement de Développement Agricole (GDA) Sud Luberon - MGDIS n°2787.

**ANNEXE**

AGRI-025-04/05/2023-BM - Attribution de subventions à l'association "Les Vignerons de la Sainte Victoire" - Approbation d'une convention - MGDIS n°2701 -2706 - 2715 - 2734 - 2740.

**ANNEXE**

AGRI-026-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association "Les Amis du Festival de la Gastronomie provençale" pour la 31e édition du Festival de la Gastronomie provençale de 2023 - MGDIS n°2567.

**ANNEXE**

AGRI-027-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de Gardanne pour l'organisation de la "Foire agricole de la Saint-Michel" - MGDIS n°2537.

**ANNEXE**

AGRI-029-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de Fuveau pour la poursuite de l'animation de l'itinéraire éco-touristique pour l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2929.

**ANNEXE**

AGRI-030-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association d'insertion Aix Multi Services pour la réalisation de chantiers d'insertions dans le Grand Site Concors Sainte-Victoire - Approbation d'une convention pour l'année 2023 - MGDIS n°2553.

**ANNEXE**

AGRI-031-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association IE 13 pour la mise en oeuvre de chantiers forestiers d'insertion pour l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2619.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

AGRI-032-04/05/2023-BM - Approbation du projet de charte du Parc Naturel Régional des Alpilles et ses annexes.

**ANNEXE**

AGRI-033-04/05/2023-BM - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de développement triennal avec le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume relatif à l'attribution d'une subvention.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

**ANNEXE**

AGRI-034-04/05/2023-BM - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de développement triennal avec le Parc Naturel Régional des Alpilles relatif à l'attribution d'une subvention.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

**ANNEXE**

AGRI-035-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au CERPAM pour l'aide à la mise en oeuvre de projets pastoraux dans les massifs forestiers du Montaignet, du Régagnas nord, des Quatre Termes et de l'Arbois pour l'année 2023 - MGDIS n°3041.

**ANNEXE**

AGRI-036-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'action d'accompagnement scientifique et technique à la préfiguration d'un projet communal de biodiversité au titre de l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°5215.

**ANNEXE**

AGRI-039-04/05/2023-BM - Attribution d'une subvention au profit de l'association "Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur" pour les actions "suivi scientifique de l'Aigle de bonelli" et "suivi des chiroptères à la carrière de Mercurotte" au titre de l'année 2023 - Approbation d'une convention - MGDIS n°2684.

**ANNEXE**

AGRI-040-04/05/2023-BM - Renouvellement de l'adhésion à l'association des Communes Forestières du Var pour la commune de Saint Zacharie et paiement de la cotisation 2023.

**ANNEXE**

## Transports, Mobilité durable

MOB-001-04/05/2023-BM - Approbation d'une convention de partenariat et de financement avec l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée relative à l'accessibilité des PMR de la station de métro Jules Guesde.

**ANNEXE**

MOB-002-04/05/2023-BM - Approbation d'une convention de cofinancement de l'étude tarifaire pass intégral entre la Région et la Métropole.

**ANNEXE**

MOB-003-04/05/2023-BM - Approbation d'une convention de délégation pour l'organisation du service de transports scolaires - desserte interne de la commune de Mallemort.

**ANNEXE**

MOB-004-04/05/2023-BM - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société MAN Truck & Bus France.

**ANNEXE**

MOB-005-04/05/2023-BM - Approbation d'une convention de partenariat avec la Fondation des Œuvres Sociales de l'Armée pour les 70 ans de la Patrouille de France.

**ANNEXE**

MOB-006-04/05/2023-BM - Adhésion à l'association "Conférence pour le Développement et l'Aménagement des Transports Urbains" et paiement de la cotisation 2023.

**ANNEXE**

**ANNEXE**

**ANNEXE**



MOB-008-04/05/2023-BM - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation des travaux d'aménagement de plan d'Aillane sur les rues Yves Granon et Maurice Estrangin à Aix-en-Provence.

**ANNEXE**

MOB-009-04/05/2023-BM - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Seri / Urban Provence relatif au Marché de fourniture et de pose d'obstacles de voirie, Lot n°3 : Fourniture d'obstacles en acier, aluminium, inox et bois .

**ANNEXE**

MOB-010-04/05/2023-BM - Approbation de l'avenant n°2 à la convention de maitrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Carry-Le-Rouet pour les opérations de travaux découlant du marché public global de performance pour les travaux d'éclairage public tranche 2023.

**ANNEXE**

MOB-011-04/05/2023-BM - Approbation de l'avenant n°2 à la convention de maitrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Château-neuf-Les-Martigues pour les travaux d'éclairage public tranche 2023.

**ANNEXE**

MOB-012-04/05/2023-BM - Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Ceyreste pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

**ANNEXE**

MOB-013-04/05/2023-BM - Approbation d'une convention de maitrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Ceyreste pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

**ANNEXE**

MOB-014-04/05/2023-BM - Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Gémenos pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

**ANNEXE**

MOB-015-04/05/2023-BM - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Gémenos pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

**ANNEXE**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_\_ du Bureau de la Métropole en date 04 mai 2023

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

**AFRICALINK**

siège

**Palais de la Bourse  
9, la Canebière  
13001 Marseille**

représentée par

Ses co-présidents Messieurs Hicham EL MERINI et Panayotis LIOLIOS

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique

## **PREAMBULE**

Africalink est une communauté originale d'entrepreneures/PME, partageant des valeurs et désireuses d'assurer la prospérité de leurs projets sur l'axe Euro/Méditerranée/Afrique, tout en contribuant, ensemble, à l'amélioration de l'environnement économique, social et culturel.

Africalink associe à sa démarche les grands groupes (qui y trouveront un enracinement local nécessaire ainsi qu'une prise directe sur les tendances économiques et sociales), les institutions internationales et bailleurs de fonds (qui y trouveront les réseaux et circuits de diversification, de relais et d'approfondissement de leurs programmes), les institutionnels et collectivités territoriales (qui y valideront la pertinence de leurs politiques d'ouverture au monde et d'accompagnement des PME), enfin les associations (qui y trouveront un lieu d'échanges et d'accompagnement).

Créé et basé à Marseille, en Provence, le réseau Africalink associe originellement des TPE/PME de tous les pays de l'axe Europe/Méditerranée/Afrique.

Au-delà d'être un réseau de rencontres BtoB, d'échanges et de collaborations, confidentiel et/ou collectif, entre ses membres, Africalink est également destiné à devenir un espace de réflexion organisé et contributif sur des thèmes tels que l'émergence entrepreneuriale collaborative, la relation France (en Europe) / Afrique, le rôle Aix-Marseille-Provence comme plateforme d'accueil et facilitateur de la relation économique vers et avec l'Afrique, les blockchains comme outils d'indépendance et de développement...etc.

Africalink se conçoit également comme une plateforme d'échange qui collecte et rend accessible les informations (data) relatives aux tissus économiques et sociaux des pays couverts par la communauté.

Aujourd'hui, l'augmentation du nombre de projets d'investissements directs étrangers de et vers l'Afrique est une opportunité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence pour se positionner comme base arrière naturelle de stratégies de développement vers le Sud et base avancée de l'Afrique vers l'Europe.

Ceci passera par le développement de nouvelles infrastructures indispensables (transports internationaux, structures d'accueil/hébergement, communication, formations...), mais aussi par l'approfondissement de la reconnaissance, de la confiance et de liens personnels entre les acteurs des deux rives.

Plus modestes, mais d'un potentiel considérable, les flux Sud/Nord doivent également pouvoir s'appuyer sur un écosystème proche, fiable, reconnu et porte vers l'Europe du Nord.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, actions qui font bénéficier à la Métropole Aix-Marseille-Provence de son expertise et de sa connaissance des acteurs africains et contribuent ainsi à la fois au déploiement de la stratégie économique de la Métropole pour l'Afrique, et à la mise en œuvre ou à la contribution d'événements économiques qui assurent la promotion des écosystèmes métropolitains vers les marchés africains:

Les actions prévues en 2023 dans ce cadre sont les suivantes :

### **Promotion économique avec l'Afrique :**

- **L'organisation de webinaires économiques** portant sur les pays africains : l'Algérie, le Maroc, la Tunisie le Sénégal, le Ghana, l'Egypte, Djibouti, l'Afrique du Sud, le Nigéria, la Côte d'Ivoire...
- **L'organisation de missions économiques**, au Maroc, au Cameroun, en, en Tanzanie, au Sénégal, en Egypte, en Mauritanie, en Côte d'Ivoire et au Kenya
- **La participation aux événements économiques et business suivants** : Forum économique « Ambition Africa 2023» (à Paris), « Rencontres Africa 2023 » (en Afrique subsaharienne), Forum La Tribune Europe Afrique, Emerging Valley sur le territoire métropolitain ,
- **Le soutien à l'entrepreneuriat et aux diasporas** à travers la contribution aux concours MedInnovant Africa, Provence Africa Connect, les Phares de l'Entrepreneuriat Afrique et le label Pass Africa du Conseil Présidentiel pour l'Afrique

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)  
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 180 064€, réparti comme suit :

Action n°1 : « Promotion économique avec l'Afrique » : 55 000 €

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 55 000 €.

Cette participation représente 30,54% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

#### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.



## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Les Co-présidents  
Hicham EL MERINI  
Panayotis LIOLIOS**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
AFRICALINK  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**  
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	3859	€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fourniture)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	340	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	55000	€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	26520	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	11220	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	80998	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	10200	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	11220	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	5243	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	89600	€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>149600</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>149600</b>	<b>€</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat	70000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	70000	€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>219600</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>219600</b>	<b>€</b>

fait à : Marseille

Le 22/03/2023

Cachet de l'association

Signature du Président



Parayotis Lillios

**AFRICALink**  
Association pour le Développement International et Local

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_\_ du Bureau de la Métropole en

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

**ANIMA Investment Network**

siège

**13 rue Francis Davso  
13001 Marseille**

représentée par

son Délégué Général en exercice, dûment habilité,

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique

## **PREAMBULE**

ANIMA Investment Network représente un réseau international qui réunit 80 institutions et réseaux d'affaires de 22 pays. Créé en 2006 par Business France, les collectivités de Marseille-PACA et 20 institutions de développement économiques d'Europe, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, le réseau ANIMA a connu un fort développement au cours des dix dernières années. L'association est actuellement présidée par M. Tarak Chérif, Président de la Confédération des entreprises citoyennes de Tunisie (CONNECT). La Ville de Marseille est membre de son Conseil d'Administration, ainsi que le Conseil Régional PACA, Business France, aux côtés d'organisations de neuf autres pays. Provence Promotion est un membre historique et actif du réseau.

ANIMA développe :

- De l'accompagnement d'entreprise : appui aux entreprises dans leur internationalisation au sein de la zone Europe - Afrique du Nord et subsaharienne – Moyen-Orient
- Des services de coopération économique : organisation de partage d'expérience et de jumelages, développement de projets de coopération (sous financements européens), intervention en coordination de projet, en tant qu'expert ou via son réseau avec un objectif principal : développer et mettre en œuvre des initiatives pour bâtir des environnements de l'investissement et de l'entreprise au service d'une économie attractive, durable et inclusive sur la zone Europe-Afrique du Nord et subsaharienne – Moyen-Orient.
- Des services d'intelligence économique

ANIMA fait bénéficier les acteurs du territoire de sa connaissance des pays d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et d'Afrique, de ses réseaux et de ses nombreuses actions de mise en relation.

ANIMA a associé plus de 25 organisations du territoire en tant que partenaires de ses projets européens, générant ainsi plusieurs millions d'euros de financement.

Les objectifs d'ANIMA concordent avec la volonté de la Métropole Aix Marseille Provence de faire monter en puissance ses liens avec les pays de la Méditerranée et de l'Afrique en développant un partenariat stratégique depuis 2016.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, actions qui font bénéficier à la Métropole Aix-Marseille-Provence de son expertise et de sa connaissance des acteurs méditerranéens et africains et contribuent ainsi à la fois au déploiement de la stratégie économique de la Métropole pour la Méditerranée et l'Afrique, et à la mise en œuvre ou à la contribution d'événements économiques qui assurent la promotion des écosystèmes métropolitains vers les marchés méditerranéens et africains.

Les actions prévues en 2023 dans ce cadre sont les suivantes :

- 1- Créer et mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement d'entrepreneurs entre la France et l'Afrique depuis la Métropole Aix-Marseille-Provence:** Déploiement d'un dispositif, « hub Diaspora », en partenariat avec Kedge Business School ayant pour objectif l'accompagnement à la fois d'entrepreneurs de la diaspora africaine métropolitaine vers l'Afrique et d'entrepreneurs africains vers le territoire métropolitain. Le dispositif prévoit un accompagnement commun (formation / incubation) et un parcours individualisé comprenant des heures de coaching et des learning expedition sur le territoire métropolitain et en Afrique.
  
- 2- Appuyer les acteurs de la Métropole dans leur démarche de coopération économique en Afrique en leur permettant de bénéficier des projets de coopération entre Clusters, entre entreprises ou entre organisations d'appui aux entreprises :**
  - Soutien à Provence Promotion dans le cadre du partenariat avec le CRI Agadir Souss-Massa et lors de la conférence ANIMA-Union pour la Méditerranée de Barcelone dans le cadre du projet européen EBSOMED
  - Soutien à Team Henri Fabre pour la participation aux rencontres interclusters au Maroc organisé en marge du GITEX Africa dans le cadre du projet européen Euromed Cluster Forward
  - Soutien à Marseille Innovation pour l'accompagnement de 8 entrepreneurs africains des industries créatives et culturelles dans le cadre du projet REA –BRIDGE financés par le Ministère des Affaires Étrangères et de l'Europe
  
- 3- Adaptation de l'outil « Impact Rating » développé par ANIMA aux besoins du territoire métropolitain et accompagnement dans la mise en place d'un outil dédié pour l'agence Provence Promotion.** Développement d'un outil de notation des impacts des investissements des entreprises sur la base de la plate-forme [www.impact-rating.com](http://www.impact-rating.com) mise en œuvre dans le cadre du soutien à l'investissement dans les pays méditerranéens.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement de l'association pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 994056 € réparti comme suit :

Action n°1 : « Promotion économique avec la Méditerranée et l' Afrique » : 994056 €

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 33 000 €.

Cette participation représente 30,12% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.



La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Délégué Général  
Emmanuel NOUTARY**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANIMA NETWORK INVESTMET Budget prévisionnel général Année 2023

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	
<b>60 - Achats</b>	30485	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	30245	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	964252	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	240	€	Ministère des Affaires étrangères via BusinessFrance	16515	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>	104859	€	Région(s)	120000	€
Sous-traitance générale	8986	€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	3273	€			€
Primes d'assurances		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	33000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	92600	€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	33000	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	73821	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	11720	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	4142	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	56012	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	100	€	Communes	30000	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	1847	€			€
<b>63 - Impôts et taxes</b>	36167	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations	36167	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens	749129	€
<b>64 - Charges de personnel</b>	638736	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	438689	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	199545	€	Aides privées	15608	€
Autres charges de personnel	502	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	29804	€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>	29804	€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	29610	€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	80378	€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	994056	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	994056	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	994056		<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	994056	

Fait à: Marseille

Le 28/12/2022

Cachet de l'Association

Signature du Président

E. Noutary, DG, par délégation de pouvoir du Président



ANIMA Investment Network  
11 bis rue Saint-Ferdol  
13001 Marseille  
TEL: +33 4 98 11 07 88



La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de de la filière Argile.

Le 7 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a remporté le prix iCapital décerné par la Commission européenne. Cette labellisation valable pour l'année 2023 permet d'asseoir la position de la Métropole comme territoire de référence en matière d'innovation pour co-construire et expérimenter les services de demain.

Dans sa candidature nommée « Innovation diversity », la Métropole a rapproché tous les acteurs de l'innovation du territoire métropolitain et défendu la diversité et les contrastes qui la caractérisent, que ce soit sur le plan géographique, social ou économique, comme creuset de la dynamique d'innovation à l'œuvre sur son territoire.

Cette mise en lumière pour l'année 2023 va donc permettre à la Métropole d'encourager et promouvoir des projets et des actions visant à accélérer les transitions au service du bien-être des citoyens.

La Métropole entend plus particulièrement contribuer à relever les défis de la transition économique, sociale et environnementale qui ont fait l'objet de sa candidature (par exemple l'innovation au profit du changement climatique (cleantech), de la santé (biotchs, medtechs, e-santé), de la connaissance et des savoirs – jeunesse et entrepreneuriat).

Ce faisant la Métropole assumera pleinement sa qualité de Capitale européenne de l'innovation 2023, tout en participant au rayonnement de son territoire.

C'est dans le cadre de cette politique de subventions mis en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique que s'inscrit la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Continuer les actions d'apprentissage et offres de formation qualifiante et professionnalisante ainsi qu'un accompagnement au bilan de compétence. Poursuivre la lutte contre l'illettrisme permettant l'émancipation des personnes. L'Ecole de la Céramique propose des formations certifiantes dans le domaine de la céramique.
- Développer la formation continue avec les besoins des entreprises du territoire : proposer une offre de formation renouvelée, avec des modules conçus sur mesure, des modules de perfectionnement, jusqu'à l'accompagnement à la création d'entreprise
- Continuer à être un lieu ressources pour les professionnels, un lieu d'échanges, de débats, de rencontres, toutes composantes de la filière mêlées.
- Poursuivre la participation active aux évènements, expositions, et marchés que la Métropole coordonne autour de la promotion de la filière Argile.
- Poursuivre les partenariats sur la Métropole avec d'autres établissements qui permettent de tisser des liens avec d'autres villes ou d'autres lieux

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de

4 364 114€.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 41 850€, et représente 0,95% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.



Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
  - La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée);**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

#### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole :

- d'une part, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci ;
- d'autre part, le logo de la labellisation iCapital en respectant la charte graphique qui lui aura été communiquée et à valoriser le soutien de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition desdits logos (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Stéphan DAINOTTI**

**La Présidente  
Martine VASSAL**



# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure

Exercice 20 <span style="border: 1px solid black; padding: 0 5px;">23</span>	ou date de début		date de fin	
CHARGES	MONTANT <sup>7</sup>	€	PRODUITS	MONTANT <sup>7</sup>
<b>60 - Achats</b>	116 550	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	1 704 972
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	
Achats d'études et de prestations de services	45 000	€	<b>74- Subventions d'exploitation (8)</b>	2 594 122
Achats de matériel, équipements et travaux	40 172	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	1 501 577
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	31 378	€		
Achats de marchandises		€		
Autres achats		€		
<b>61 - Services extérieurs</b>	374 796	€	Région(s) (à préciser)	
Sous-traitance générale		€	REGION SUD	992 545
Redevances de crédit-bail		€		
Locations mobilières et immobilières	245 146	€	Département(s) (à préciser)	
Charges locatives et de copropriété		€		
Entretien et réparations	114 137	€		
Primes d'assurances	12 857	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>	100 000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	2 656	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	1 053 934	€	- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur	941 701	€	- Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	15 050	€	- Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications	3 500	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	100 000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	34 500	€	- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	37 972	€	Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	21 211	€		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	212 680	€		
Impôts et taxes sur rémunérations	205 035	€	Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	7 645	€	Fonds européens	
<b>64 - Charges de personnel</b>	2 597 066	€	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	1 931 238	€	Autres établissements publics	
Charges sociales	648 489	€	Aides privées	
Autres charges de personnel	17 339	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	0	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>66 - Charges financières</b>	6 684	€	<b>76 - Produits financiers</b>	25 020
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	0	€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	2 404	€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>	0	€	<b>79 - Transfert de charges</b>	40 000
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>4 364 114</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>4 364 114</b>

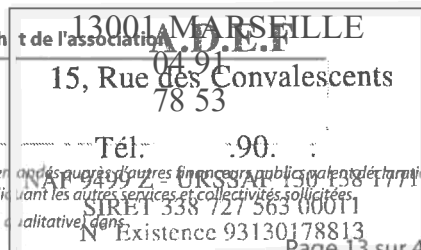
des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : Marseille

Le 30/09/2022

Signature du Président

Cachet de l'association



<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements de l'association sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **L'ASSOCIATION DES CERAMISTES ET SANTONNIERS DU  
PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

siège Ateliers Thérèse Neveu  
4, Cour de Clastre  
13 400 AUBAGNE

représentée par Sa Présidente, Madame Florence AMY

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique en général, et des arts de vivre en particulier dont les métiers de l'argile et de la céramique sont partie intégrante. Le 7 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a remporté le prix iCapital décerné par la Commission européenne. Cette labellisation valable pour l'année 2023 permet d'asseoir la position de la

Métropole comme territoire de référence en matière d'innovation pour co-construire et expérimenter les services de demain.

Dans sa candidature nommée « Innovation diversity », la Métropole a rapproché tous les acteurs de l'innovation du territoire métropolitain et défendu la diversité et les contrastes qui la caractérisent, que ce soit sur le plan géographique, social ou économique, comme creuset de la dynamique d'innovation à l'œuvre sur son territoire.

Cette mise en lumière pour l'année 2023 va donc permettre à la Métropole d'encourager et promouvoir des projets et des actions visant à accélérer les transitions au service du bien-être des citoyens.

La Métropole entend plus particulièrement contribuer à relever les défis de la transition économique, sociale et environnementale qui ont fait l'objet de sa candidature (par exemple l'innovation au profit du changement climatique (cleantech), de la santé (biotchs, medtechs, e-santé), de la connaissance et des savoirs – jeunesse et entrepreneuriat).

Ce faisant la Métropole assumera pleinement sa qualité de Capitale européenne de l'innovation 2023, tout en participant au rayonnement de son territoire.

C'est dans le cadre de cette politique de subventions mis en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique que s'inscrit la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Conception, scénographie et médiation culturelle d'une exposition au Centre d'Art Contemporain des Pénitents Noirs à Aubagne de juin à septembre, mettant à l'honneur le Portugal, pays invité pour la Biennale Argilla 2023.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)  
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 10 200€, réparti comme suit :

Action n°1 : « Exposition Argilla Portugal 2023 au Centre d'Art des Pénitents Noirs » : 7200€

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 7200€ (sept mille deux cent euros).

Cette participation représente 70,58% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.



En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

———**Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

———**Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée

comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Présidente  
Florence AMY**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Budget Prévisionnel global 2023 de la structure**

**« ASSOCIATION DES CERAMISTES ET SANTONNIERS DU PAYS  
D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE »**

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>		<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>3 000,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>5 050,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières	4 500,00 €	Département(s)	3 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance	550,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>5 150,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	4 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	350,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>7 200,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions	800,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	7 200,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel		Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>10 200,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	900,00 €
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>10 200,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>10 200,00 €</b>

Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
Personnel bénévole	900,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>10 200,00 €</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **CLUB DE LA CROISIERE MARSEILLE PROVENCE**

Sise Palais de la Bourse  
9, La Canebière  
13001 Marseille

représentée par Son Président, Monsieur Jean-François SUHAS

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans la promotion de la Croisière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- **Suivre et communiquer sur les nouveaux engagements pris lors du Blue Maritime Summit du 20 octobre 2022 :**
  - ✓ Participation aux groupes de travail concernant le suivi de la nouvelle charte Croisière durable, communication auprès des compagnies de croisière, auprès des acteurs du territoire et du grand public ;
  - ✓ Veille sur les nouvelles réglementations et innovations technologiques susceptibles de bénéficier au territoire.
  
- **Proposer des pistes d'amélioration de l'accueil des croisiéristes sur le territoire de la Ville de Marseille et en Provence :**
  - ✓ Propositions de régulations et de solutions pour prévenir tout risque de saturation du domaine public en raison de flux trop concentrés, en lien avec les PC croisière chargés de l'accueil et de la surveillance sur le terrain les week-ends et les jours chargés ;
  - ✓ Valorisation de nouvelles mobilités des croisiéristes pour réduire l'impact environnemental terrestre (plan vélo, navette maritimes électriques, excursions en train, nouveaux parcours touristiques), mais aussi amélioration de la propreté des sites, de la sécurité et de l'accueil des visiteurs.
  
- **Proposer la conduite d'une nouvelle enquête auprès des passagers de croisière et une nouvelle étude des retombées économiques avec un comité de pilotage élargi, sous l'égide de la Préfecture (si la reprise est bien confirmée en 2023) (non budgété)**
  
- **Suivre et analyser les évolutions du marché de la croisière et les profils des passagers :**
  - ✓ Poursuite du suivi des statistiques, suivi des flux et veille sur le marché.
  
- **Accompagner les adhérents et le territoire dans la connaissance du marché et mettre en synergie les partenaires notamment dans le domaine du développement soutenable :**
  - ✓ Réunions networking, mises en relations permanentes, création de supports d'information pour diffusion, et organisation de workshops pour favoriser les excursions durables, en slow tourisme, en vélo, en train, ...
  
- **Favoriser la création d'emplois et de nouveaux projets :**
  - ✓ Renforcer l'ancrage territorial de la croisière en promouvant des projets locaux émanant de différents porteurs de projets : Marseille Capitale de la Mer, Earthship Sisters, Women For Sea Medinsoft, Marseille Solutions, Cap au Nord Entreprendre, Banque alimentaire, Synergie Family, Ecole de la



Seconde Chance, 1 déchet par Jour..... Relations avec des écoles pour initier de nouvelles formations pour répondre aux besoins des professionnels. Interventions pour présenter le marché de la croisière dans des écoles.

- **Informers les compagnies de croisière sur les enjeux du territoire Marseille Provence :**
  - ✓ Information des compagnies de croisière sur l'actualité du territoire, les développements portuaires en faveur de la transition éco-énergétique du secteur (phasage CENAQ, suivi charte croisière durable, etc.) ainsi que sur les grands événements, les nouveaux parcours touristiques, les nouveaux prestataires, les nouvelles offres de pré/post croisière en lien avec l'Aéroport Marseille Provence.
  
- **Accompagner l'activité fluviale :**
  - ✓ Participation au suivi de l'événement SLOWW - Rencontres nationales du Tourisme Fluvial d'Arles- (novembre 2022) avec Provence Tourisme et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, accompagnement de la mise en service du nouvel appontement d'Arles, implication au sein du bureau de River Cruise Europe.
  
- **Représenter les acteurs croisière du territoire aux niveaux local, national et international :**
  - ✓ Information et représentation auprès de CruiseLab, Comité France Maritime, Comité national du Tourisme, Atout France, CLIA, Medcruise, Contrat de filière régionale et diverses contributions écrites (suivi du rapport Maillot, etc...)
  
- **Renforcer le réseau et la connaissance de la croisière sur le territoire :**
  - ✓ Organisation de rencontres pour interconnecter les acteurs clés privés et institutionnels du territoire pour initier de nouvelles actions innovantes entre les activités portuaires, industrielles et touristiques de la croisière en développement l'écosystème et le nombre de ses membres et favoriser la transition énergétique.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 465 000€.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 55 000€, et représente 11,83% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée);**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Jean-François SUHAS**

**La Présidente  
Martine VASSAL**



**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
CLUB DE LA CROISIERE MARSEILLE PROVENCE  
- Budget prévisionnel général Année 2023**

<b>Budget Prévisionnel HT 2023 voté lors de l'AGO du 29 novembre 2022</b>			
CHARGES	euros	PRODUITS	euros
fonctionnement	145 000,00	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
		74 - Subventions d'exploitation	290 000,00
dont temps homme :		Etat :	
		Région(s) : Conseil Régional PACA	40 000,00
relations avec les armateurs maritimes et fluviaux	120 000,00		
		Département(s) : Conseil Départemental 13	80 000,00
		Métropole	55 000,00
		Commune(s)	
Environnement suivi BMS et communication	120 000,00	Dont Ville de Marseille	
		Autres collectivités	
		CCIAMP	50 000,00
Accueil, Relations avec le territoire, les membres et observatoire	80 000,00	GPMM	65 000,00
		Fonds européens	
		CNASEA (emplois aidés)	
		Autres aides, dons ou subventions affectées	5 000,00
		75 - Autres produits de gestion courante cotisation	170 000,00
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>465 000,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>465 000,00</b>

BP HT 2023

Voté le 29 novembre 2022

Jean-François SUHAS

**CLUB DE LA CROISIERE MARSEILLE PROVENCE**  
CCI Marseille Provence  
Palais de la Bourse - CS 21856  
13221 Marseille Cedex 01  
Tél. 04 91 39 33 98 - Fax 04 91 39 33 40  
[www.marseille-cruise.com](http://www.marseille-cruise.com)







## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'association pour les exercices 2022 et 2023, l'objet du présent avenant est d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2023 d'un montant de 619 850€.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses activités en matière d'attractivité du territoire.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde.

## **ARTICLE 3 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **3.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I au présent avenant précise :

Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement est d'un montant de 1 693 365 €.

### **3.2 Participation de la Métropole pour l'exercice 2023 et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 619 850 €.

Cette participation représente 36,6% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier modifié, les modalités de versement du soutien pour l'exercice 2023 se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la convention du 20 octobre 2022.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

#### **ARTICLE 4 : AUTRES**

Les autres dispositions de la convention du 20 octobre 2022 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Dominique BLUZET**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I DE L'AVENANT  
ONE PROVENCE  
Budget Prévisionnel Global de l'Association**

BUDGET PREVISIONNEL ONE PROVENCE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	TOTAL
<b>60 - Achats</b>	<b>69 995</b>	<b>290 130</b>	<b>360 125</b>
- Achat d'études et de prestations de services	39 200	256 200	295 400
- Achats non stockés de matières et fournitures			-
- Fournitures non stockables (eau, énergie)	600	3 600	4 200
- Fournitures d'entretien et de petit équipement	29 195	24 630	53 825
- Fournitures administratives	1 000	5 700	6 700
- Autres fournitures			-
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>7 090</b>	<b>99 840</b>	<b>106 930</b>
- Sous-traitance générale			-
- Locations mobilières et immobilières	4 590	87 040	91 630
- Entretien et réparation	2 000	8 000	10 000
- Assurances	200	1 200	1 400
- Documentation	300	3 600	3 900
- Divers			-
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>380 420</b>	<b>783 120</b>	<b>1 163 540</b>
- Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 000	12 000	14 000
- Publicité, publications	337 500	627 500	965 000
- Déplacements, missions et réceptions	40 000	134 500	174 500
- Frais postaux et de télécommunication	720	7 920	8 640
- Services bancaires	200	1 200	1 400
- Divers			-
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
- Impôts et taxes sur rémunérations			
- Autres impôts et taxes			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>42 495</b>	<b>520 275</b>	<b>562 770</b>
- Rémunération du personnel permanent	29 610	368 778	398 388
- Rémunération du personnel contrat aidé			
- Charges sociales	12 630	149 772	162 402
- Autres charges de personnel	255	1 725	1 980
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>500 000</b>	<b>1 693 365</b>	<b>2 193 365</b>
<b>86. Emploi des contributions volontaires en nature</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
- Secours en nature			
- Mise à disposition gratuite biens / prestations			
- Personnels bénévoles			
<b>70 - Ventes de produits finis, prestations de services</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
- Marchandises			
- Prestations de services			
- Produits des activités annexes			
<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>342 650</b>	<b>1 000 350</b>	<b>1 343 000</b>
- Etat (à détailler) :			
Cnaséa			
- Région(s) :			
- Département(s) :	12 500	50 000	62 500
- Métropole :	330 150	770 350	1 100 500
- Commune(s) :			
- Organismes sociaux (à détailler) :			
- Fonds européens			
- Autres (précisez) :		180 000	180 000
<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>157 350</b>	<b>693 015</b>	<b>850 365</b>
- Cotisations	157 350	693 015	850 365
- Autres			
<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>77 - Produits exceptionnels</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
- Sur opérations de gestion			
- Sur exercices antérieurs			
<b>78 - Reprise sur amortissements et provisions, report des engagements</b>			
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>500 000</b>	<b>1 693 365</b>	<b>2 193 365</b>
<b>87. Contributions volontaires en nature</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
- Bénévolat			
- Prestations en nature			
- Dons en nature			
<b>RESULTAT</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Fait à Marseille, le 23/09/2022

Arnaud Besson

Président



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la  
présente convention par délibération n° du  
Bureau de la Métropole en date du 04 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **PROVENCE PROMOTION**

siège **Les Docks, Atrium 10.5  
10, Place de la Joliette  
CS45607  
13567 Marseille Cedex 02**

représentée par Son Président, Monsieur Bernard DEFLESSELLES

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Assurer la promotion du territoire métropolitain auprès des investisseurs extérieurs en France et à l'étranger ;
- Continuer sa stratégie de communication en s'appuyant sur le succès des entreprises ayant choisi d'investir sur le territoire avec 3 objectifs :
  - Faire connaître l'offre du territoire et l'ensemble de ses atouts
  - Dynamiser la stratégie webmarketing autour du média Invest in Provence
  - Valoriser le lien avec les entreprises implantées en les incorporant à la communauté « Invest in Provence »
- Positionner le territoire comme un moteur de la relance en France sur les filières en cohérence avec l'agenda de développement économique de la Métropole
- Répondre à la demande croissante des investisseurs internationaux qui portent la France en tête pour l'accueil des Investissements directs étrangers.
- Affirmer le positionnement du territoire comme Hub de l'Euro-Méditerranée Afrique y compris pour les investissements.
- Placer autant que faire se peut les actions de l'agence sous la bannière territoriale One Provence.
- Accélérer les décisions d'implantation des entreprises exogènes
- Accompagner la Métropole sur les principaux salons économiques où elle est présente (Mipim, Simi ...)

Provence Promotion s'intègre dans le dispositif global d'attractivité du territoire conforté par la création de l'agence One Provence, en se concentrant sur les missions d'attraction d'entreprises et d'investisseurs là où One Provence porte le déploiement de la marque et élargit ses actions au-delà du seul domaine économique à l'adresse des grands événements culturels et sportifs, des organisations internationales et des talents.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, au titre de l'exercice 2023 et trouvera son terme au dernier versement.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

##### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 911 000€.

##### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

Pour l'année 2023, la participation de la Métropole est d'un montant de 1 100 000€ à laquelle s'ajoute une cotisation de 150 000€, et représente au total 37,79% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.



#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée

comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Bernard DEFLESSELLES**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Provence Promotion Budget prévisionnel général Année 2023



## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « PROVENCE PROMOTION »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	42 000,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)	2 000,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	5 000,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux	8 000,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	10 000,00 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 385 000,00 €
Achats de marchandises	7 000,00 €	Etat (Préciser le ministère sollicité)	
Autres achats	10 000,00 €	Etat (Préciser le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	368 000,00 €	Etat (Préciser le ministère sollicité)	
Sous traitement général		Etat (Préciser le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail	7 000,00 €	Région(s)	
Locations mobilières et immobilières	220 000,00 €	Département(s)	200 000,00 €
Charges locatives et de copropriété	39 000,00 €	Communes	60 000,00 €
Entretien et réparation	80 000,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	17 000,00 €	Fonds européens	
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)	15 000,00 €	L'agence de services et de paiement	
62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	351 000,00 €	Autres établissements publics	975 000,00 €
Personnel extérieur	15 000,00 €	Aides privées	110 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	158 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	40 000,00 €
Publicité, information et publications	25 000,00 €	SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	1 100 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel	5 000,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	1 100 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	120 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	20 000,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'étranger, etc...)	8 000,00 €	Territoire du Pays Salonais	
63 - IMPÔTS ET TAXES	157 000,00 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Impôts et taxes sur rémunération	144 000,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes	13 000,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 859 000,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	426 000,00 €
Rémunération du personnel	1 245 000,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	546 000,00 €	Dont cotisations	426 000,00 €
Autres charges de personnel	108 000,00 €	76 - PRODUITS FINANCIERS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	30 000,00 €	Produits financiers	
Autres charges de gestion courante	30 000,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	5 000,00 €	Produits exceptionnels	
Charges financières	5 000,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00 €	Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles	5 000,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	54 000,00 €	Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	54 000,00 €	SOUS TOTAL RECETTES	2 913 000,00 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolet	
SOUS TOTAL DEPENSES	2 911 000,00 €	Prestation en nature	
86 - EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		Dons en nature	
Secours en nature		TOTAL RECETTES	2 911 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	2 911 000,00 €		

**Provence Promotion**  
Agence de développement économique  
10, Place de la Joliette - Atrium 10.5 - Les Docks  
B.P. 45 607 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02  
Tél. 33 (0)4.96.11.60.00 - Fax 33 (0)4.96.11.60.11  
www.provence-promotion.com - Email: provence-promotion@provence-promotion.fr

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° ..... du Bureau de la Métropole en date du .....

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

**PROVENCE PROMOTION,**  
**n° SIREN N° 415 049 311,**  
**Les Docks, Atrium 10.5,**  
**10, Place de la Joliette,**  
**CS45607**  
**13567 Marseille Cedex 02**

Représenté par Son Président en exercice, dûment habilité,

Ci-après désignée **« Provence Promotion »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Provence Promotion a lancé en 2019 un programme collectif d'influence visant à conforter la destination économique du territoire Aix-Marseille-Provence pour faire face au déficit d'image que peut connaitre parfois le territoire.

Cela permet de faciliter le recrutement de talents extérieurs, les décisions d'implantation d'entreprises et l'attraction d'investisseurs pour les projets.

En effet, le contexte dans lequel les territoires envisagent leur mise en valeur et leur promotion est très concurrentiel. Pour tout acteur chargé de la promotion économique, il est nécessaire d'être innovant afin de se démarquer de ses concurrents et améliorer l'efficacité de ses actions.

L'approche commerciale directe des cibles (entreprises, investisseurs, chargeurs, compagnies aériennes...) seule ne suffit pas à emporter des décisions si l'opinion des actionnaires, des directions générales, des financeurs, des prescripteurs publics et des grands médias économiques a priori n'est pas favorable voire défavorable au territoire.

Provence Promotion (appuyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et la CCI Aix-Marseille Provence) et les trois grands opérateurs de développement économique, le GPMM, Euroméditerranée et l'Aéroport Marseille Provence collaborent à un programme d'influence mettant en avant les réussites mondiales, les projets totems et le succès des nouveaux arrivants du territoire.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, actions qui font bénéficier à la Métropole Aix-Marseille-Provence de son expertise et de sa connaissance du territoire et contribuent ainsi à la fois au déploiement de la stratégie économique de la Métropole, et à la mise en œuvre ou à la contribution d'événements économiques.

L'action prévue en 2023 dans ce cadre est la suivante : « **Conforter la destination économique et la notoriété du territoire Aix-Marseille-Provence** »

Cette action regroupe :

- Positionner Aix-Marseille comme une alternative aux capitales
- Faire du territoire la Métropole des investissements décarbonnés
- Offrir du sens aux investisseurs via l'impact positif des projets attirés
- Attirer les pionniers scientifiques

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)  
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 320 000 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 100 000 €.

Cette participation représente 31,25% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**



La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Bernard DEFLESSELLES**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
PROVENCE PROMOTION  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

Exercice 20 **23**

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services		€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises	2000	€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale	4000	€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	5000	€	Département(s)	50000	€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	100000	€
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)	7000	€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	100000	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	20000	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	30000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	27000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	70000	€			€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations	7000	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	L'Agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	82000	€	Autres établissements publics	110000	€
Charges sociales	30000	€	Aides privées	80000	€
Autres charges de personnel	16000	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	20000	€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	320000	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	320000	€

Fait à: MARSEILLE

Le 20/09/2022

Signature du Président Philippe STEFANINI Directeur Général,

Cachet de l'Association  
**Provence Promotion**

Agence de développement économique  
10, Place de la Joliette - Cirium III 5 - Les Docks  
B.P. 45 607 - 13 575 MARSEILLE CEDEX 02  
Tél. 33 (0)4 96 31 50 00 Fax 33 (0)4 96 11 60 11

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés doivent être complètes et précises. <sup>14</sup> Le présent document ne constitue pas un document officiel. Il est communiqué à titre d'information et ne peut être utilisé pour aucune fin juridique. Il est communiqué à titre d'information et ne peut être utilisé pour aucune fin juridique.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DANS LE CADRE DU  
SALON INTERNATIONAL DE L’AERONAUTIQUE ET DE L’ESPACE 2023**

**ENTRE**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

**D'une part,**

**ET**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par son représentant, dûment habilité à signer toute convention,

Ci-après dénommée « le partenaire »,

**D'autre part,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

*Vu le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;*

*Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;*

*Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2023 du Conseil régional ;*

*Vu le règlement financier du Conseil régional,*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La Région et ses partenaires ont convenu d'assurer la présence d'entreprises qui exposeront sur le stand régional de la 54<sup>e</sup> édition du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace (SIAE), qui se tiendra au Salon du Bourget à Paris du 19 au 25 juin 2023.

Le stand de la Région est conçu avant tout comme un espace dynamique de démonstration, d'innovation et d'échanges, et ce afin de :

- Susciter l'intérêt pour le territoire régional et attirer du public, des clients et des partenaires potentiels pour les entreprises,
- Promouvoir l'excellence régionale de la filière aéronautique et spatiale.

Des partenaires régionaux ont souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Région et le partenaire dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 du SIAE.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le partenaire s'engage à :

- Verser à la Région la somme de vingt mille euros (20 000 €) afin de contribuer à l'organisation de la présence régionale sur le SIAE ;
- Valoriser la filière aéronautique de son territoire ;
- Mobiliser des moyens techniques, matériels et humains afin de présenter cet écosystème et son potentiel d'implantation d'entreprises ;
- Respecter les consignes mises en place par la Région pour la bonne organisation et le bon déroulement de la présence régionale sur le salon, et en particulier sur le stand régional ;
- Respecter les règles et règlements fixés par l'organisateur du SIAE.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION**

La Région s'engage à :

- Mettre à disposition du partenaire des espaces communs sur le Pavillon Région Sud afin de promouvoir son territoire et recevoir des prospects : espace de rendez-vous BtoB, espace animations, espace d'accueil ;

- Proposer au partenaire des créneaux horaires dans le planning d'animation du stand afin de réaliser différents événements, sous réserve de leur cohérence avec le programme d'animations global mis en place par la Région et son prestataire (ex : remises de labels, présentations économiques, témoignages...);
- Fournir aux représentants du partenaire des entrées leur permettant d'accéder au salon;
- Offrir au partenaire une visibilité sur les publications numériques ou papier afférentes au salon ainsi que sur les supports de communication liés à l'évènement en y insérant le logo du partenaire (mur de logos dans l'espace accueil, catalogue du salon, site web Région, dossier de presse);
- Offrir au partenaire la possibilité de diffuser un film sur l'écran placé dans l'espace accueil du stand, afin de mettre en valeur le territoire et la filière régionale;
- Inviter des représentants du partenaire à participer aux opérations de communication dans le cadre du salon.

La Région autorise le partenaire à :

- Effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du salon sur son stand qu'elle juge utile;
- Diffuser ces enregistrements.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le partenaire s'engage à verser à la Région la somme de vingt mille euros (20 000 €) au titre de sa participation à l'édition 2023 du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace, qui se tiendra du 19 au 25 juin 2023 à Paris – Le Bourget.

Le versement s'effectuera en totalité, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire émis par la Région.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte de la Paierie régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur – comptable public de la Région :

Code établissement : 30001

Code guichet : 00512

Numéro de compte : C1320000000

Clé RIB : 31

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat prendra effet à la date de sa notification et s'achèvera au 30 juin 2024.

## **ARTICLE 6 : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être résiliée :

- A l'initiative de l'un des signataires ;
- En cas de liquidation judiciaire de la structure partenaire ;
- Lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par les parties au contrat ;
- En cas d'annulation du salon par l'organisateur du SIAE.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative du partenaire, celui-ci reste redevable envers la Région de 50% du montant qu'il s'était engagé à verser pour contribuer à l'organisation du salon.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative de la Région, celle-ci renonce alors à la participation financière du partenaire au salon.

Dans le cas où la résiliation est due à l'annulation du salon par l'organisateur du SIAE, aucune des parties ne peut être tenue responsable de cette annulation, et les engagements financiers seraient alors annulés.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire du partenaire, celui-ci est tenu d'informer la Région par lettre recommandée à compter de sa mise en liquidation.

## **ARTICLE 7 : « INTUITU PERSONAE »**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le partenaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le partenaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;



- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le partenaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

## **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la Métropole Aix-  
Marseille-Provence

Le Président du Conseil régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER



**Convention de partenariat relative à la promotion du territoire  
de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
au Salon de l'immobilier bas carbone (SIBCA) 2023**

Entre les soussignés :

-la Métropole Aix-Marseille-Provence  
dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille  
représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL  
habilitée à cet effet par délibération n° .....du Bureau de la Métropole  
du.....

ci-après dénommée « Métropole »

et

-l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, établissement public industriel et  
commercial  
dont le siège est situé Immeuble L'Astrolabe, 79 Boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille  
représenté par sa directrice générale, Madame Aurélie COUSI,  
habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du.....

ci-après dénommé « Euroméditerranée »

ci-après dénommés « Les deux partenaires »

Il a été exposé ce qui suit :

## EXPOSE DES MOTIFS

Créée le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes, 1,8 million d'habitants, 200 000 établissements et 740 000 emplois. Premier pôle économique du Sud de la France, elle représente aujourd'hui un territoire économiquement pertinent face à une concurrence, nationale et internationale, de plus en plus vive.

Pour promouvoir son territoire, la Métropole met en œuvre, conformément à son nouvel Agenda du Développement économique, une stratégie d'attractivité et d'entreprenariat à l'attention des décideurs économiques et des investisseurs. La présence dans des salons professionnels en constitue un axe fort. Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre métropolitaine et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les talents et les capitaux.

La Métropole souhaite ainsi participer en 2023 à la seconde édition du Salon de l'Immobilier bas carbone (SIBCA). Ce salon est né de la rencontre de deux expertises : celle de l'association Bâtiment bas Carbone et celle de l'organisateur de salon France Convention. L'association Bâtiment Bas carbone regroupe depuis 2015 les principaux intervenants de la construction, engagés dans une démarche bas carbone : promoteurs immobiliers, investisseurs, collectivités, aménageurs, architectes de renom, bureaux d'études et constructeurs. C'est elle qui octroie les labels BBC aux bâtiments.

La première édition, qui s'est tenue en septembre 2022 a remporté un vif succès : 120 exposants sont venus témoigner de leur expérience dans le bas carbone en mettant en lumière des réalisations exemplaires, 6 575 participants ont répondu présents alors que l'organisateur en attendait 3 500, 60 sessions de grands débats et conférences ont été organisées et la visibilité presse du salon a été portée par un partenariat avec 30 médias.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, sa participation au SIBCA 2022 a été l'occasion de valoriser, conformément aux ambitions de son nouvel Agenda de développement économique, sa stratégie de construction d'une métropole de transition avec de nouveaux modes de construction, de mobilité, d'énergie et d'aménagement des espaces publics.

Pour ce faire elle s'est associée à l'Etablissement d'aménagement public Euroméditerranée avec qui elle a engagé une collaboration effective sur les sujets Bas Carbone et Développement durable. A commencer par la candidature commune « France 2030 - Démonstrateurs de villes durables », qui a été retenu par le Gouvernement, donnant un véritable coup d'accélérateur à ce programme démonstrateur de ce que pourrait être la ville durable, inclusive, résidentielle et productive, en Méditerranée.

Métropole et EPAEM œuvrent ainsi ensemble à un travail de stratégie et d'aménagement sur un faisceau de quartiers présentant une cohérence. Si Euroméditerranée est l'épicentre de la transition énergétique engagée par Aix-Marseille-Provence, avec notamment le quartier Smartseille et le projet Les Fabriques, l'expérimentation s'élargit au sein des programmes de renouvellement urbain (NPNRU) portés par la Métropole avec l'ANRU. Au total, ce sont 21 NPNRU, dont 14 sur Marseille, en conventionnement avec l'ANRU pour un investissement public de 1 milliard d'euros dans les 10 ans à venir. Autant d'opportunités pour expérimenter et mettre en œuvre des actions concrètes pour bâtir la ville résiliente et durable : désimperméabilisation des sols, végétalisation des quartiers et cœurs de ville, mode de transports doux, bâtiment basse consommation, trame bleue et verte pour lutter contre les îlots de chaleur...

Fort de ce succès, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite renouveler sa participation au SIBCA 2023, toujours en lien avec l'Etablissement public d'aménagement. Elle réaffirme ainsi son rôle de pilotage de la promotion du territoire lors de ce salon.

A l'heure où les changements climatiques occupent notre quotidien, Aix-Marseille-Provence donne l'exemple d'un territoire d'expérimentation pour une modélisation à l'échelle du bassin méditerranéen Afrique et Europe du Sud. Lauréate du Programme d'Investissements d'Avenir « Démonstrateurs de villes durables » et 2<sup>e</sup> Métropole la plus récompensée de l'AMI du Ministère du logement, elle a toute sa place au Salon de l'immobilier bas carbone.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Métropole et l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée pour leur participation commune au SIBCA 2023 qui se tiendra du 20 au 22 septembre à Paris au sein du Grand Palais Ephémère.

### **Article 2 : Promotion et attractivité d'une métropole de transitions**

Les deux partenaires s'engagent par la présente convention à assurer ensemble et d'une même voix la promotion et l'attractivité du territoire métropolitain au SIBCA 2023, en valorisant particulièrement l'engagement d'une métropole de transitions avec de nouveaux modes de construction, de mobilité, d'énergie et d'aménagement des espaces publics.

Pour ce faire, ils partageront un stand commun.

La Métropole est mandatée par l'EPA Euroméditerranée pour la réalisation de ce stand commun et des prestations annexes permettant son bon fonctionnement lors du SIBCA 2023.

Elle coordonne sous sa responsabilité les travaux préparatoires et la réalisation du stand commun, notamment :

- la location, la conception, la réalisation et l'aménagement du stand,
- l'organisation et la réalisation de toute opération de communication et d'animation du stand (opérations presse, outils de promotion et communication, cocktails),
- toutes les autres prestations permettant d'optimiser la participation au SIBCA.

Les conditions de mise en œuvre de ces travaux devront recueillir l'approbation préalable de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée. La Métropole s'engage ainsi à associer l'EPAEM à l'organisation de cette présence commune, au travers notamment de réunions préparatoires prévues à son initiative à compter de mai 2023 jusqu'après le déroulement du salon pour en établir le bilan selon les modalités énoncées à l'article 10 de la présente convention.

En qualité de mandataire, la Métropole passera notamment avec l'organisateur du SIBCA la convention de location de l'emplacement du stand commun et veillera au respect de cette convention. Elle contractera toute assurance nécessaire pour couvrir les risques encourus pendant la préparation du stand et pendant toute la durée du SIBCA.

### **Article 3 : Contenu et signature d'un stand commun de promotion d'une métropole de transitions**

Au SIBCA, le contenu du stand a pour objet de promouvoir une métropole engagée dans les transitions avec de nouveaux modes de construction, de mobilité, d'énergie et d'aménagement des espaces publics, en présentant les projets et les réalisations exemplaires du territoire en la matière.

Les thématiques suivantes y seront notamment mises en avant : la candidature commune Démonstrateurs de ville durable France 2030, les 21 projets de renouvellement urbain (NPNRU) portés avec l'ANRU sur l'ensemble du territoire pour près d'un milliard d'euros d'investissements, les projets portés dans le cadre de l'AMI national « Engagés pour la qualité du logement » du ministère du logement et de la culture.

La signature commune du stand est la suivante : « Aix-Marseille-Provence/Euroméditerranée, Laboratoire de la ville durable méditerranéenne ».

La mention de Capitale européenne de l'innovation pourra y être associée si les deux partenaires le jugent opportun.

### **Article 4 : Animation du stand de promotion de la métropole des transitions**

Le stand commun de promotion du territoire au SIBCA sera co-animé par les deux partenaires qui s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à animer le stand par l'organisation d'un ou plusieurs ateliers de présentation des projets du territoire ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors du stand, à valoriser le territoire métropolitain dans sa globalité.

L'Établissement public d'aménagement Euroméditerranée s'engage pour ce faire à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation du SIBCA, dans la limite du budget fixé à l'article 8 de la présente convention.

Les modalités d'animation du stand et de mise en œuvre des dispositions du présent article seront définies entre les parties au cours de réunions préparatoires prévues à compter de mai 2023.

#### **Article 5 : Logos et supports de communication**

Les deux partenaires s'engagent par la présente à mutualiser autant que faire se peut les supports de promotion et les outils de communication afin de privilégier un message partagé de valorisation de l'attractivité du territoire métropolitain.

Les projets de supports et de promotion et/ou messages relatifs au SIBCA feront apparaître le logo de la marque One Provence accompagné des logos des deux partenaires. Ils seront soumis à l'approbation préalable et expresse de chacun des partenaires.

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, marques, dénominations, appellations officielles. Chacun des deux partenaires accorde à l'autre partenaire le droit de reproduire et de représenter ses logos, marques, dénominations, et appellations officielles sur tous les supports communs de communication, promotionnels et/ou publicitaires réalisés pour leur participation au SIBCA.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif pour toute la France sauf en ce qui concerne le site internet qui est par nature mondial et les documents rédigés en langue anglaise à vocation internationale, et ce pendant toute la durée du contrat.

Chacun des deux partenaires est autorisé par l'autre partenaire à faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication (sites internet, intranet, supports papier, revues, magazines internes ou externes) en tous formats et en nombre d'exemplaires illimités.

#### **Article 6 : Relations presse**

Les deux partenaires s'engagent à réaliser des opérations presse communes ou des événementiels communs avant, pendant ou après le SIBCA, afin de promouvoir la dynamique du territoire et ses projets.

L'établissement public d'aménagement s'engage à fournir au service presse de la Métropole tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un dossier de presse commun pour le SIBCA 2023.

#### **Article 7 : Accréditations**

L'organisateur du SIBCA prévoit un quota d'accréditations gratuites au prorata de la taille de chaque stand.

Au-delà de ce quota, les accréditations commandées par les deux partenaires pour le SIBCA seront à leur charge respective. Chaque partenaire se chargera ainsi directement de la

commande et du règlement de ses propres accréditations, en sus de sa participation financière prévue par la présente convention.

## **Article 8 : Budget prévisionnel et financement du stand**

Le budget prévisionnel de la participation au SIBCA 2023 comprend les frais de location de l'emplacement de chaque stand, son aménagement, ainsi que les prestations permettant d'optimiser la participation à ces événements.

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas, hébergement) demeurent à la charge respective de chacun des deux partenaires.

Le montant prévisionnel de cette participation à l'édition 2023 du SIBCA s'élève à 36 000 euros TTC, pris en charge

- pour deux tiers par la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit 24 000 euros TTC,
- pour un tiers par l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, soit 12 000 euros TTC.

Budget prévisionnel SIBCA 2023 :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Location du stand	25 000€	Métropole AMP	24 000€
Aménagement du stand	11 000€	EPAEM	12 000€
<b>TOTAL</b>	<b>36 000€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>36 000€</b>

## **Article 9 : Modalités de financement**

### **9.1 Montant des participations et modalités de paiement**

En tant que mandataire du partenariat, la Métropole règlera directement les dépenses engagées. L'établissement public d'aménagement Euroméditerranée lui versera ensuite le montant de sa participation financière, tel que défini à l'article 8.

Ce versement se fera sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la Métropole à l'issue du SIBCA, accompagné des factures afférentes aux dépenses engagées.

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

### **9.2 Gestion des écarts**

Si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, la participation financière de chacun des deux partenaires sera recalculée par application de la clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

La Métropole procèdera, auprès de l'établissement public Euroméditerranée, au remboursement des sommes induit par l'application de la clé de répartition défini ci-avant.

Si le montant des dépenses effectives est supérieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, les deux partenaires s'engagent à se rapprocher pour convenir ensemble des modalités de prise en charge de ces dépenses supplémentaires et ainsi définir le montant de leur participation financière respective pour ces dépenses.

## **Article 10 : Bilan du salon**

Les deux partenaires s'engagent à se réunir dans les deux mois qui suivent la fin du SIBCA 2023, soit avant le 31 novembre 2023, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune.



## **Article 11 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023

Elle prendra fin à l'issue de la réunion, visée à l'article 10, ayant pour objet l'établissement du bilan global du SIBCA et, le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

## **Article 12 : Résiliation – Retrait d'un partenaire – Report ou Annulation du salon**

-En cas de non-respect par l'un des deux partenaires de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'un des partenaires. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Le partenaire défaillant sortant sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention, et selon la clé de répartition définie à l'article 8.

La Métropole prendra en charge l'éventuel reliquat existant entre le montant prévisionnel de la participation financière du partenaire défaillant sortant prévue à l'article 8 et le montant ainsi recalculé de sa participation.

- L'établissement public d'Aménagement Euroméditerranée se réserve le droit de renoncer à sa participation au SIBCA 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Métropole.

Sauf cas de force majeure, le partenaire sortant sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de réception par la Métropole du courrier recommandé précité, et selon la clé de répartition définie à l'article 8.

La Métropole prendra en charge l'éventuel reliquat existant entre le montant prévisionnel de la participation financière du partenaire sortant prévue à l'article 8 et le montant ainsi recalculé de sa participation.

-La Métropole pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée.

Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par l'EPA Euroméditerranée au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux mois suivant la notification de sa décision.

L'EPA Euroméditerranée fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation au salon. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

-Si la date du SIBCA 2023 venait à être modifiée ou reportée pour quelque raison que ce soit, la Métropole en avertira l'EPA Euroméditerranée sans délais et par tout moyen. La présente convention demeurera applicable en ses termes pour le salon ainsi reporté.

-Enfin, si le SIBCA 2023 est annulé pour quelque raison que ce soit, l'EPA Euroméditerranée sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de l'annulation du salon, déduction faite des éventuels remboursements opérés par l'organisateur, et selon la clé de répartition définie à l'article 8.

L'établissement public d'aménagement Euroméditerranée fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation au salon annulé. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

## **Article 13 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **Article 14 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 15 : Litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux partenaires s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

#### **Article 16 : Election de domicile – Notification**

Les deux partenaires font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le .....  
en deux exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,  
La Directrice générale :

Aurélie COUSI

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,  
La Présidente :

Martine VASSAL

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DANS LE CADRE DU SALON VIVA TECHNOLOGY 2023**

**ENTRE**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional,  
Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du  
de la Commission permanente du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

**D'une part,**

**ET**

**La Métropole Aix-Marseille Provence**, représentée par Martine Vassal, dûment habilitée à  
signer toute convention

Ci-après dénommée « le partenaire »,

**D'autre part,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes  
physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6  
janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le règlement financier du Conseil régional,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La Région et ses partenaires ont convenu d'assurer la présence d'entreprises qui exposeront sur le stand régional de la 6<sup>ème</sup> édition du Salon Viva Technology, qui se tiendra à Paris Expo porte de Versailles du 14 au 17 juin 2023.

Le stand de la Région est conçu avant tout comme un espace dynamique de démonstration, d'innovation et d'échanges, et ce afin de :

- Susciter l'intérêt pour le territoire régional et attirer du public, des clients et des partenaires potentiels pour les entreprises,
- Promouvoir l'excellence régionale sur différents domaines d'activités stratégiques : les greentech, la cybersécurité, l'intelligence artificielle & la donnée, le sport.

Des partenaires régionaux ont souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Région et le partenaire dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 de Viva Technology.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le partenaire s'engage à :

- Verser à la Région, dès réception du titre de recette, la somme de 20 000 (vingt mille) euros afin de contribuer à l'organisation de la présence régionale sur Viva Technology ;
- Valoriser les PME innovantes de son territoire spécialistes des greentech, de la cybersécurité, - data – intelligence artificielle, du sport ;
- Mobiliser des moyens techniques, matériels et humains afin de présenter cet écosystème et son potentiel d'implantation d'entreprises ;
- Respecter les consignes mises en place par la Région pour la bonne organisation et le bon déroulement de la présence régionale sur le salon, et en particulier sur le stand régional ;
- Respecter les règles et règlements fixés par l'organisateur de Viva Technology.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION**

La Région s'engage à :

- Mettre à disposition du partenaire des espaces communs sur le Pavillon Région Sud afin de promouvoir son territoire et recevoir des prospects : espace de rendez-vous BtoB, espace animations, espace d'accueil ;
- Proposer au partenaire des créneaux horaires dans le planning d'animation du stand afin de réaliser différents événements, sous réserve de leur cohérence avec le programme d'animations global mis en place par la Région et son prestataire (ex : remises de labels, présentations économiques, témoignages...) ;
- Fournir aux représentants du partenaire trois entrées « exposants » et dix-sept entrées « attendues » leur permettant d'accéder au Salon ;
- Offrir au partenaire une visibilité sur les publications numériques ou papier afférentes au salon ainsi que sur les supports de communication liés à l'évènement en y insérant le logo du partenaire (mur de logos dans l'espace accueil, catalogue du salon, site web Région, dossier de presse) ;
- Offrir au partenaire la possibilité de diffuser un film sur l'écran placé dans l'espace accueil du stand, afin de mettre en valeur le territoire et la filière régionale ;
- Inviter des représentants du partenaire à participer aux opérations de communication dans le cadre du salon.

La Région autorise le partenaire à :

- Effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du salon sur son stand qu'elle juge utile ;
- Diffuser ces enregistrements.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat prendra effet à la date de sa notification et s'achèvera au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 5 : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'un des signataires, en cas de liquidation judiciaire de la structure partenaire ou en cas de renoncement à l'engagement pris de façon unilatérale et de plein droit par la Région, lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par les parties au contrat.

Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie co-contractante.

## **ARTICLE 6 : « INTUITU PERSONAE »**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le partenaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le partenaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le partenaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille

Le Président du Conseil régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martine Vassal

Renaud MUSELIER





## PRODUCTIONS - OPÉRAS

ARCHEVECHE	<p><b>COSI FAN TUTTE (Mozart)</b> Nouvelle production - Report 2020 Direction musicale : Thomas Hengelbrock Mise en scène : Dmitri Tcherniakov Balthasar Neumann Ensemble Chœur : Académie du Balthasar</p>	<p>Fiordiligi Agneta Eichenholz Dorabella Claudia Mahnke Despina Nicole Chevalier Ferrando Rainer Trost (JB 18/2/23 Stuttgart) Guglielmo Russell Braun Don Alfonso Georg Nigl</p>
	<p><b>L'OPERA DE 4 SOUS (Weill)</b> Nouvelle production Direction musicale : Maxime Pascal Mise en scène : Thomas Ostermeier Le Balcon</p>	<p><b>Troupe de la Comédie -Française</b> Mackie : Birane Ba Brown : Benjamin Lavernhe Polly : Marie Oppert Lucy : Claina Clavaron (+complainte de Mackie) Jenny : Elsa Lepoivre Mr Peachum : Christian Hecq Mme Peachum : Véronique Vella Filch : Gaël Kamilindi Band : Nicolas Lormeau, Noam Morgensztern, Gaël Kamilindi, Nicolas Chupin</p>
GRAND THEATRE DE PROVENCE	<p><b>WOZZECK (Berg)</b> Nouvelle production - Report 2020 Direction musicale : Simon Rattle Mise en scène : Simon McBurney London Symphony Orchestra Chœur EPCC Maitrise des Bouches du Rhône</p>	<p>Wozzeck Christian Gerhaher Marie Malln Bystrom Tambourmajor Thomas Blondelle Hauptmann Peter Hoare Doktor Brindley Sherratt Andres Kang Wang Margret Héloïse Mas 1.Handwerkbusch Matthieu Toulouse 2.Handwerkbusch Tomasz Kumiega *</p>
	<p><b>LE PROPHETE (Meyerbeer)</b> Nouvelle production Direction musicale : Mark Elder Mise en scène : Christof Loy London Symphony Orchestra + OJM Chœur de l'Opéra de Lyon Maitrise des Bouches du Rhône</p>	<p>Jean de Leyde John Osborn Fidès Anita Rachvelishvili Berthe Mane Galoyan Zacharie James Platt Le comte d'Oberthal Edwin Crossley-Mercer Mathisen Guihem Worms Jonas Valerio Contaldo Soldat 1 Maxime Melnik Soldat 2 Hugo Santos Soldat 3 David Sanchez</p>
JEU DE PAUME	<p><b>INCISES</b> <b>Picture a Day like this</b> <b>(George Benjamin)</b> Texte de Martin Crimp <b>Création mondiale</b> - Commande Festival d'Aix Direction musicale : George Benjamin Mise en scène : Daniel Jeanneteau-Marie Christine Soma Mahler Chamber Orchestra</p>	<p>Fatma Said Anna Prohaska Mariane Crebassa Cameron Shahbazi John Brancy</p>
STADIUM	<p><b>BALLETS RUSSES (Stravinsky)</b> <i>L'Oiseau de Feu / Petrouchka / Le Sacre du Printemps</i> Nouvelle production Direction musicale : Klaus Mäkelä Videastes : Rebecca Zlotowski / Bertrand Mandico / Evangelia Kranioti Orchestre de Paris</p>	

## EN CONCERT

GTP	<p><b>LUCIE DE LAMMERMOOR (Donizetti)</b> Direction musicale <b>Daniele Rustioni</b> Orchestre et Choeur de l'Opéra de Lyon</p>	<p>Lucie Lisette Oropesa Henri Florian Sempey Edgar Pene Pati Arthur Yu Shao Gilbert Sahy Ratia Raymond Nicolas Courjal</p>
	<p><b>Ludwig van Beethoven :</b> <b>Missa Solemnis en Ré Majeur op.123</b> Direction musicale : <b>Thomas Hengelbrock</b> Balthasar Neumann Orchestre + Choeur</p>	<p>Soprano Liv Redpath Mezzo Fleur Barron Ténor Julian Prégardien Basse Jean Teitgen</p>
	<p><b>OTELLO (Verdi)</b> Direction musicale <b>Michele Mariotti</b> Orchestre et Choeur du Teatro San Carlo de Naples</p>	<p>Otello Jonas Kaufmann Jago Ludovic Tézier Cassio E Giovanni Sala Roderigo Carlo Bosi Lodovico Alessandro Spina Montano Giovanni Impagliazzo Un Araldo Giuseppe Todisco Desdemona Maria Agresta Emilia Enkelejda Shkosa</p>

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « FESTIVAL INTERNATIONAL ART LYRIQUE ET ACADEMIE EUR »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>5 730 000,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>7 630 000,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	7 630 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services	4 500 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	<b>0,00 €</b>
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	0,00 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	1 225 000,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>12 653 000,00 €</b>
Achats de marchandises	5 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>MINISTERE DE LA CULTURE</i>	4 708 000,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DRAC</i>	100 000,00 €
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>1 675 000,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s): <i>SUD PACA</i>	1 150 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	1 270 000,00 €	Département(s): <i>BOUCHES DU RHONE</i>	1 000 000,00 €
Charges locatives et de copropriété	30 000,00 €	Communes: <i>AIX EN PROVENCE</i>	1 635 000,00 €
Entretien et réparation	170 000,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	145 000,00 €	Fonds européens	40 000,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	60 000,00 €	L'agence de services et de paiement	
<b>62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>4 700 000,00 €</b>	Autres établissements publics	425 000,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	3 595 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	1 500 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	600 000,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>1 230 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel	100 000,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	1 230 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	1 500 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	100 000,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	900 000,00 €	Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>585 000,00 €</b>	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	550 000,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes	35 000,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>16 430 000,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>9 152 000,00 €</b>
Rémunération du personnel	11 390 000,00 €	Autres produits de gestion courante	9 152 000,00 €
Charges sociales	5 040 000,00 €	Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76 - PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>5 000,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>1 400 000,00 €</b>	Produits financiers	5 000,00 €
Autres charges de gestion courante	1 400 000,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>415 000,00 €</b>
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>32 000,00 €</b>	Produits exceptionnels	415 000,00 €
Charges financières	32 000,00 €	<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>198 000,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles	198 000,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>250 000,00 €</b>
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>585 000,00 €</b>	Transfert de charges	250 000,00 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	585 000,00 €	<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>31 335 000,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>31 335 000,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>31 335 000,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	834 192,00 €		
Personnel bénévole			

TOTAL DEPENSES	31 335 000,00 €
----------------	-----------------

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement  
« GLOBAL »  
à l'association « Festival International d'Art Lyrique » (n°dossier\_00002832)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS .....du Bureau de la  
Métropole du 04 mai 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

**« Festival International d'Art Lyrique »**

Sise

Place de l'ancien archevêché, place des martyrs de  
la résistance 13100 Aix-en-Provence

représentée par

Son Président en exercice Monsieur Paul  
HERMELIN

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- **Organiser chaque année le Festival autour d'une programmation lyrique et musicale de rayonnement international faisant une part significative à la création et à la créativité comprenant :**
  - Cinq productions lyriques annuelles dont au moins trois nouvelles productions, moyennant une commande d'œuvre lyrique sur la période de trois ans couverte par la présente convention ;
  - L'organisation de cycles de concerts ;
  - L'ouverture au public de master classes, de répétitions d'échanges et de débats sur l'opéra aujourd'hui ;
  - Un pôle d'activité territorial, assurant la présence du Festival sur les territoires de la Commune d'Aix-en-Provence, de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, du Département des Bouches du Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment au moyen de collaborations avec les institutions culturelles, de tournées et de la diffusion numérique des spectacles.
  - La constitution d'un pôle lyrique international de référence où s'invente l'opéra de demain et l'accroissement de son rayonnement, notamment :

- en développant la diffusion de ses productions via une politique active de co-productions et de tournées ;
  - en participant activement aux réseaux internationaux Enoa et Medinea comme instances de repérage, de formation et d'accompagnement des jeunes talents mais aussi de réflexion et d'innovation sur la création lyrique et musicale ;
- **Poursuivre la mission de repérage, de formation, d'accompagnement et d'insertion professionnelle de jeunes talents, notamment via l'Académie et l'Orchestre des Jeunes de la Méditerranée :**
  - Poursuivre le rôle de l'Académie dans la formation et le perfectionnement de jeunes artistes de l'univers lyrique, musical et de disciplines créatives connectées à l'opéra, par l'organisation de résidences et d'ateliers thématiques, en partenariat étroit avec des structures de formation supérieure en France et à l'international ;
  - Faire de l'Académie une pépinière de projets d'opéra innovants et de haute qualité artistique, un espace de mobilité des artistes et de formation aux enjeux de médiation, d'égalité et de diversité dans le secteur lyrique et musical ;
  - Poursuivre le rôle de l'Orchestre des Jeunes de la Méditerranée dans le développement de projets artistiques et de formation euro-méditerranéens de haute qualité artistique, via les dispositifs de sessions symphoniques, de création et d'échanges interculturels, de mobilité des artistes et de formation aux enjeux de médiation, d'égalité et de diversité en lien avec le réseau Medinea ;
  - Confirmer l'ambition des projets euro-méditerranéens du Festival en renforçant leur qualité artistique et leur visibilité au niveau régional et international et en renforçant le rôle d'ambassadeur culturel de l'OJM dans l'espace euro-méditerranéen
  - Former les jeunes participant à l'Académie et à l'Orchestre des Jeunes de la Méditerranée à la médiation par la participation à des ateliers et des sessions de formation à la sensibilisation des publics ;
  - Assurer la transmission des savoirs techniques du spectacle par l'organisation de formations préprofessionnelles et professionnelles dans les domaines techniques ;
  - Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes artistes ou techniciens formés par le Festival en les intégrant dans les productions et concerts du Festival ou des partenaires de ses réseaux internationaux, et en les faisant participer à des spectacles, rencontres et récitals pédagogiques.

### **Renforcer la cohérence de l'action de démocratisation, d'inclusion sociale et territoriale**

- Via la programmation d'événements sur le territoire régional assortis à une politique tarifaire adaptée à tous les publics :
- Maintenir une politique de tarifs qui réserve un contingent important de places à prix accessibles ;
- Proposer des événements ouverts au public autour des productions lyriques sur le territoire régional ;
- Organiser tous les ans le Festival Aix en juin, à Aix et dans le pays d'Aix, prélude au Festival international de juillet.

- **Via les missions du service Passerelles :**
  - Poursuivre le rôle du service Passerelles qui permet de découvrir le monde de l'opéra grâce à des activités sur mesure, inspirées de la programmation du Festival et proposées sur l'ensemble du territoire régional ;
  - S'appuyer sur un réseau dense de partenaires locaux, fruit d'un long travail de terrain. Poursuivre le développement de ce réseau qui compte aujourd'hui une centaine d'établissements d'enseignement – de la maternelle à l'université – et autant de structures actives dans les domaines associatif, culturel, social, médical et pénitentiaire ;
  - Développer une grande variété d'outils et de parcours adaptés à tous les publics : déployés pendant l'année et conclus par l'expérience d'un festival, en favorisant les projets s'adressant de façon coordonnée à l'ensemble des publics visés ; incluant les dispositifs et parcours menés en lien avec les collectivités partenaires (écoles, collèges, lycées.).
  - Poursuivre le développement d'un réseau de dizaines d'artistes, intervenants, pédagogues, pour la plupart implantés sur le territoire régional, qui conçoivent et mènent les actions ;
  - Concevoir régulièrement des projets de participation, dans lesquels les amateurs se mêlent à des artistes professionnels pour des projets artistiques présentés au public, notamment pendant *Aix en juin* ;
  - Développer à l'aide du numérique, des outils permettant d'atteindre des publics à distance, localement ou sur un territoire plus éloigné.

A cette fin, l'**association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

**Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 930 000 €.**

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018.



- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L'Annexe 1 à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **31 335 000 €**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à **930 000 €**, soit **2,96 %** du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

Les documents devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 €, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

**Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).**

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'**association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

## **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

## **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

## **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 30 juin de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

## **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence**

La Présidente  
ou son représentant

**Pour l'Association  
« Festival International d'Art  
Lyrique »**

Le Président  
  
Monsieur Paul HERMELIN

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

**43<sup>ème</sup> Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron**  
**Du 20 juillet au 18 août 2023**

---

**Jeudi 20 juillet 2023**

Parc du Château de Florans	21h00	<b>Adam Laloum</b> piano <b>Orchestre Philharmonique de Marseille</b> <b>Lawrence Foster</b> direction Dutilleux
----------------------------	-------	---

---

**Vendredi 21 juillet 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Lise de la Salle</b> piano
------------------------------------	-------	-------------------------------

Parc du Château de Florans	21h00	<b>Bruce Liu</b> piano
----------------------------	-------	------------------------

---

**Samedi 22 juillet 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Caroline Sageman</b> piano
------------------------------------	-------	-------------------------------

Anciennes carrières Rognes	21h30	<b>Hania Rani</b> piano
-------------------------------	-------	-------------------------

Parc du Château de Florans	21h00	<b>Paul Lewis</b> piano
----------------------------	-------	-------------------------

---

**Dimanche 23 juillet 2023**

Anciennes carrières Rognes	21h30	<b>Brad Mehldau Trio</b> jazz
-------------------------------	-------	-------------------------------

Parc du Château de Florans	20h00	<b>Yuja Wang</b> piano
----------------------------	-------	------------------------

---

**Lundi 24 juillet 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Pavel Kolesnikov</b> piano
------------------------------------	-------	-------------------------------

Cloître de l'Abbaye de Silvacane	18h30	<b>Pierre Hantaï</b> clavecin
-------------------------------------	-------	-------------------------------

Parc du Château de Florans	21h00	<b>Leif Ove Andsnes</b> piano
----------------------------	-------	-------------------------------

**43<sup>ème</sup> Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron**  
**Du 20 juillet au 18 août 2023**

---

**Mardi 25 juillet 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Kyohei Sorita</b> piano
Cloître de l'Abbaye de Silvacane	18h30	<b>Skip Sempé</b> clavecin
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Alexandre Kantorow</b> piano <b>Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo</b> <b>Kazuki Yamada</b> direction

---

**Mercredi 26 juillet 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Florian Noack</b> piano
Cloître de l'Abbaye de Silvacane	18h30	<b>Justin Taylor</b> clavecin
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Alexandre Tharaud</b> piano

---

**Jeudi 27 juillet 2023**

Cloître de l'Abbaye de Silvacane	18h30	<b>Ensemble Les Masques</b> <b>Olivier Fortin</b> clavecin et direction
Théâtre des Terrasses Gordes	21h00	<b>Michel Dalberto</b> piano
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Chilly Gonzales</b> piano jazz

---

**Vendredi 28 juillet 2023**

Cloître de l'Abbaye de Silvacane	18h30	<b>Jean-Luc Ho</b> clavecin
Théâtre des Terrasses Gordes	21h00	<b>Nikolaï Lugansky</b> piano
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Nelson Goerner</b> piano

**43<sup>ème</sup> Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron**  
**Du 20 juillet au 18 août 2023**

---

**Samedi 29 juillet 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Alexandra Dovgan</b> piano
Cloître de l'Abbaye de Silvacane	18h30	<b>Pierre Gallon</b> clavecin <b>Freddy Eichelberger</b> clavecin
Espace Étienne Vatelot Eygalières	21h00	<b>Ludovico Einaudi</b> piano
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Alexander Malofeev</b> piano

---

**Dimanche 30 juillet 2023**

Cloître de l'Abbaye de Silvacane	18h30	<b>Diego Ares</b> clavecin
Grand Théâtre de Provence Aix-en-Provence	21h00	<b>Grigory Sokolov</b> piano
Parc du Château de Florans	20h00	<b>Lukas Geniusas</b> piano

---

**Lundi 31 juillet 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Rémi Geniet</b> piano
Musée Granet Aix-en-Provence	21h00	<b>Trio Hélios</b> trio avec piano
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Mao Fujita</b> piano

---

**Mardi 1<sup>er</sup> août 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Kit Armstrong</b> piano
Musée Granet Aix-en-Provence	21h00	<b>Trio Arnold</b> trio à cordes <b>Clément Lefebvre</b> piano
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Dang Thai Son</b> piano



**43<sup>ème</sup> Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron**  
**Du 20 juillet au 18 août 2023**

---

**Mercredi 2 août 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Lucas Debargue</b> piano
Musée Granet Aix-en-Provence	21h00	<b>Trio Nebelmeer</b> trio avec piano
Parc de la Maison Blanche Marseille	21h00	<b>Beatrice Berrut</b> piano
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Mikhaïl Pletnev</b> piano <b>Concerto Budapest</b> <b>András Keller</b> direction Intégrale des Concertos pour piano de Rachmaninov – Partie 1

---

**Jeudi 3 août 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Yunchan Lim</b> piano (Médaille d'or concours Van Cliburn 2022)
Parc du Château de Florans	18h00	<b>Anna Geniushene</b> piano (Médaille d'argent concours Van Cliburn 2022) <b>Lukas Geniusas</b> piano
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Mikhaïl Pletnev</b> piano <b>Concerto Budapest</b> <b>András Keller</b> direction Intégrale des Concertos pour piano de Rachmaninov – Partie 2

---

**Vendredi 4 août 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Laure Favre-Kahn</b> piano
Château-Bas Mimet	21h00	<b>Luis Fernando Pérez</b> piano
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Daniil Trifonov</b> piano <b>Concerto Budapest</b> <b>András Keller</b> direction Intégrale des Concertos pour piano de Bach – Partie 1

**43<sup>ème</sup> Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron**  
**Du 20 juillet au 18 août 2023**

---

**Samedi 5 août 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Daniel Ciobanu</b> piano
Château-Bas Mimet	21h00	<b>Shai Maestro Trio</b> jazz
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Yulianna Avdeeva</b> piano <b>Concerto Budapest</b> <b>András Keller</b> direction Intégrale des Concertos de Bach – Partie 2

---

**Dimanche 6 août 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Jonathan Fournel</b> piano
Église Notre-Dame de Beaulieu - Cucuron	17h00	<b>Constance Taillard</b> orgue
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Sergueï Babayan</b> piano <b>Concerto Budapest</b> <b>András Keller</b> direction Intégrale des Concertos de Bach – Partie 3

---

**Lundi 7 août 2023**

**“Passer au présent” à la découverte d’un compositeur :  
Florent Boffard et ses amis – Jorg Widmann**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	Répétition générale publique
Auditorium Centre Marcel Pagnol	16h30	Rencontre avec le compositeur, animée par Florent Boffard
Auditorium Centre Marcel Pagnol	18h00	Concert
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Khatia Buniatishvili</b> piano

**43<sup>ème</sup> Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron**  
**Du 20 juillet au 18 août 2023**

---

<b>Mardi 8 août 2023</b>			<b>“Passer au présent” à la découverte d’un compositeur : Florent Boffard et ses amis – Nicolas Bacri</b>
Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	Répétition générale publique	
Auditorium Centre Marcel Pagnol	16h30	Rencontre avec le compositeur, animée par Florent Boffard	
Auditorium Centre Marcel Pagnol	18h00	Concert	
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Arcadi Volodos</b> piano	

---

<b>Mercredi 9 août 2023</b>			<b>“Passer au présent” à la découverte d’un compositeur : Florent Boffard et ses amis – Pascal Dusapin</b>
Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	Répétition générale publique	
Auditorium Centre Marcel Pagnol	16h30	Rencontre avec le compositeur, animée par Florent Boffard	
Auditorium Centre Marcel Pagnol	18h00	Concert	
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Maria João Pires</b> piano	

---

<b>Jeudi 10 août 2023</b>		
Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Nour Ayadi</b> piano
Parvis église Notre-Dame de l'Assomption - Lambesc	21h00	<b>Geister Duo</b> duo de piano
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Francesco Piemontesi</b> piano <b>Sinfonia Varsovia</b> <b>Mihhaïl Gerts</b> direction

---

<b>Vendredi 11 août 2023</b>		
Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Judith Jauregui</b> piano
Parvis église Notre-Dame de l'Assomption - Lambesc	21h00	<b>Trio Wanderer</b> trio avec piano
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Tanguy de Williencourt</b> piano <b>Sinfonia Varsovia</b> <b>Mihhaïl Gerts</b> direction

**43<sup>ème</sup> Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron**  
**Du 20 juillet au 18 août 2023**

---

**Samedi 12 août 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Tristan Pfaff</b> piano
Église St-Jean-de-Malte Aix-en-Provence	20h00	<b>Karol Mossakowski</b> orgue
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Claire Désert</b> piano <b>Sinfonia Varsovia</b> <b>Mihhail Gerts</b> direction

---

**Dimanche 13 août 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Chisato Taniguchi</b> piano
Parc du Château de Florans	20h00	<b>Bertrand Chamayou</b> piano <b>Orchestre Consuelo</b> <b>Victor-Julien Laferrière</b> violoncelle et direction

---

**Lundi 14 août 2023**

Auditorium Centre Marcel Pagnol	11h00	<b>Vittorio Forte</b> piano
Parc du Château de Florans	18h00	<b>Olivier Charlier</b> violon <b>Lise Berthaud</b> alto <b>Claire Désert</b> piano <b>Emmanuel Strosser</b> piano
Parc du Château de Florans	21h00	<b>Anne Queffélec</b> piano <b>Gaspard Dehaene</b> piano

---

**Mardi 15 août 2023**

**JOURNÉE DES ENSEMBLES EN RÉSIDENCE**

.		<b>Dans le village de La Roque d'Anthéron</b>
.	11h00	Place Palmie Dolmetta
.	14h00	Place Palmie Dolmetta
.	16h00	Place de La République
.	17h30	Parc du Château de Florans
.		
Parc du Château de Florans	20h00	<b>Soirée des Ensembles en résidence et de leurs professeurs</b>

**43<sup>ème</sup> Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron**  
**Du 20 juillet au 18 août 2023**

---

**Mercredi 16 août 2023**

Auditorium  
Centre Marcel Pagnol            11h00            **Lidija et Sanja Bizjak** duo de piano

Parc du Château de Florans    18h00            **Wilhem Latchoumia** piano

Parc du Château de Florans    21h00            **Varvara** piano

---

**Jeudi 17 août 2023**

Auditorium  
Centre Marcel Pagnol            11h00            **Hortense Cartier-Bresson** piano

Parc du Château de Florans    18h00            **Célia Oneto Bensaid** piano

Parc du Château de Florans    21h00            **David Kadouch** piano

---

**Vendredi 18 août 2023**

Auditorium  
Centre Marcel Pagnol            11h00            **Claire-Marie Le Guay** piano

Parc du Château de Florans    21h00            **Abdel Rahman El Bacha** piano

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« GLOBAL »  
à l'association « Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron »  
(n°dossier\_00002693)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS -.....du Bureau de la  
Métropole du 04 mai 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

**Association Festival International de piano**

Sise

Parc du château de Florans – avenue Paul  
ONORATINI – 13640 La Roque d'Anthéron

représentée par

Son Président en exercice Monsieur Jean-Pierre  
ONORATINI;

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

**« Fonctionnement général de l'association - Organisation de la 42ème édition du Festival ».**

Le Festival aura lieu du 20 juillet au 18 Août 2023 avec des concerts tous les jours dans le Parc du Château de Florans à La Roque d'Anthéron, site principal et emblématique du Festival mais aussi sur une dizaine d'autres scènes pour un rayonnement territorial.

De nombreux artistes consacrés, des orchestres mais aussi la jeune génération seront largement représentés.

Une programmation riche : Musique classique, musique de chambre, musique baroque, Jazz, Musique contemporaine, des rencontres avec des compositeurs, des conférences...

Et Le clavier sous toutes ses formes : récital de piano, de clavecin, d'orgue, pianos acoustiques, pianos électriques...

A cette fin, l'**association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de **200 000 €**.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018.
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **3 001 449 €**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à



l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

**L'association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à **200 000 €**, soit 6.66% du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de **l'association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

#### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

#### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à **l'association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par **l'association**.

Les documents devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

L'association fournira également le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 €, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 30 juin de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par **l'association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

## **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence**

La Présidente  
ou son représentant

**Pour l'Association  
Festival International de Piano de la  
Roque d'Anthéron**

Le Président  
Monsieur Jean-Pierre ONORATINI

Tampon de l'association obligatoire

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>175 011,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>2 036 100,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 036 100,00 €
Achats d'études et de prestations de services	29 670,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	25 464,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	21 197,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>568 000,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DRAC</i>	30 000,00 €
Autres achats	98 680,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>437 142,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	30 688,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s): <i>REGION SUD</i>	100 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	269 653,00 €	Département(s): <i>CD13 + CD84</i>	310 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes: <i>LA ROQUE D'ANTHERON + GORDES + ROGNES + LAMBESC</i>	37 000,00 €
Entretien et réparation	9 000,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	96 425,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	31 376,00 €	L'agence de services et de paiement	
<b>62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>1 154 244,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	91 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	641 445,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	161 774,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>200 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions	300 142,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	36 656,00 €	Territoire du Pays d'Aix	200 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	14 227,00 €	Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>75 225,00 €</b>	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes	75 225,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>1 053 066,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>164 632,00 €</b>
Rémunération du personnel	795 000,00 €	Autres produits de gestion courante	163 617,00 €
Charges sociales	243 066,00 €	Dont cotisations	1 015,00 €
Autres charges de personnel	15 000,00 €	<b>76 - PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>4 100,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>24 761,00 €</b>	Produits financiers	4 100,00 €
Autres charges de gestion courante	24 761,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>22 534,00 €</b>
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	22 534,00 €
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	<b>6 083,00 €</b>
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>2 000,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	6 083,00 €
Charges exceptionnelles	2 000,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>80 000,00 €</b>	Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	80 000,00 €	<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>3 001 449,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 001 449,00 €</b>	Prestation en nature	74 000,00 €
<b>86 - EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 001 449,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	74 000,00 €		
Personnel bénévole			

TOTAL DEPENSES	3 001 449,00 €
----------------	----------------

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement

« ACTION SPÉCIFIQUE »  
à l'association Aix Qui? (n° dossier\_00002773)

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**                    **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représenté par            Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS -.....  
du Bureau de la Métropole du .....2023.

ci-après désigné        **"La Métropole"**

ET

L'Association            Aix Qui?

Sise                        Les Arcades  
Chemin du coton rouge  
13100 Aix-en-Provence

représentée par        Son Président en exercice Naim ZRIOUEL

ci-après désignée      **"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, l'association Aix Qui? s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante :

« Class'eurock 2023. » (n° dossier 2023 00002773).

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2023 pour un montant de 41 000 €

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 257 288.€.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la

Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La participation financière de la Métropole s'élève à 41 000 € **soit 15,94 % du budget prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires)**.

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6 Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa\_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 €, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un

avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

En 2 exemplaires

Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

La Présidente  
Ou son représentant

Pour l'association  
Aix Qui?

Le Président  
Naim ZRIOUEL

Tampon de l'association obligatoire

Exercice 20 

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>	56710	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	54288	€
Achats stockés (matières premières, autres)	5250	€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	40350	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	202500	€
Achats de matériel, équipements et travaux	1410	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	250	€	DRAC PACA	10000	€
Achats de marchandises	9450	€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>	22015	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€	CR SUD PACA	50000	€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	17265	€	Département(s)	41500	€
Charges locatives et de copropriété		€	CD13 (Jeunesse et culture)	40000	€
Entretien et réparations	500	€	CD05	1500	€
Primes d'assurances	4000	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	250	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	35225	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	41000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2065	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	9760	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	22900	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	500	€	Communes	60000	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	AIX EN PROVENCE	49000	€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€	AUTRES	11000	€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
<b>64 - Charges de personnel</b>	45404	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel	29370	€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales	16034	€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	3800	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	500	€
<b>66 - Charges financières</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	500	€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	94134	€			€
<b>Frais financier</b>		€			€
<b>Autres</b>		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	257288	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	257288	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	3000	€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	3000	€
Secours en nature		€	Bénévolat	1500	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	1500	€	Prestation en nature	1500	€
Personnel bénévole	1500	€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	260288	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	260288	€

Fait à : AIX EN PROVENCE

Le 13/10/2022

Signature du Président

Cachet de l'association

Association AIXQUI ?  
 Les Arcades - Chemin du colon-rouge  
 13100 AIX EN PROVENCE  
 Tél. 04 42 27 08 75 - Fax 04 42 27 16 64  
 contact@aixqui.fr - www.aixqui.fr  
 Siret 403 142 185 00038

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« ACTION SPÉCIFIQUE »  
à l'association Tanghost (n° dossier\_00002663)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.                    La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par            Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS -.....  
du Bureau de la Métropole du .....2023.

ci-après désigné        **"La Métropole"**

ET

L'Association            Tanghost

Sise                        Chez Sylvie LAFORGE  
10, La Rabiote  
13540 Puyricard

représentée par        Sa Présidente en exercice Sylvie LAFORGE

ci-après désignée      **"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, l'association Tanghost s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante :

« le Festival de musique de chambre "Coté cour". » (n° dossier 2023 00002663).

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2023 pour un montant de 5 000 EUR.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 29 390 EUR.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la

Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La participation financière de la Métropole s'élève à 5 000 EUR **soit 17,01 % du budget prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires)**.

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6 Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa\_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un

avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

En 2 exemplaires

Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

La Présidente  
Ou son représentant

Pour l'association  
Tanghost

La Présidente  
Sylvie LAFORGE

Tampon de l'association obligatoire

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		3800	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		6000
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services		3500	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		300			€
<b>61 - Services extérieurs</b>		7646	Région(s)		1000
Sous-traitance générale		276	Région Sud		1000
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		7370	Département(s)		4000
Charges locatives et de copropriété		€	CD13		4000
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		6000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		6244	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		6000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		3394	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		2700	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		150	Communes		8500
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Aix-en-Provence		7000
<b>63 - Impôts et taxes</b>		1200	Puyricard-Aix		1500
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		1200	Organismes sociaux (détailler) :		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		10500	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel		6800	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales		3700	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		890
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		3000
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		29390	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		29390
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat		1000
Mise à disposition gratuite biens et prestations		2000	Prestation en nature		2000
Personnel bénévole		1000	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		32390	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		32390

Fait à : Puyricard

Le 29/09/2022

Cachet de l'association

Signature du Président



<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>14</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**

---

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« GLOBAL »**

**à l'association Théâtre et chansons (n°dossier\_00002755)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS -.....du Bureau de la  
Métropole du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

Théâtre et chansons

Sise

35 rue Emile Tavan  
13100 Aix-en-Provence

représentée par

Sa Présidente en exercice Carole NICOLAS

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir : la création, la promotion et la diffusion de spectacles alliant la musique, la danse et le théâtre, la promotion à ces disciplines et toutes les formes d'animations qu'elles suscitaient.

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 2 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **297 250 EUR**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à **2 000 EUR**, soit 0,67 % du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

## **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

La Présidente

Carole NICOLAS

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

**Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « THEATRE ET CHANSONS »**

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>5 500,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>60 000,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)	700,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	60 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	1 500,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	2 500,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>224 000,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DRAC PACA - Fonctionnement</i>	15 000,00 €
Autres achats : <i>Matériel Sanitaire</i>	800,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>ANRT : aide emploi Thèse CIFRE</i>	14 000,00 €
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>42 000,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale : <i>Sous Traitance Technique : Réalisateur vidéo sur chaque dates de concerts / Prestations techniques hors-les-murs / etc.</i>	32 700,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s): <i>Région Sud - Fonctionnement</i>	30 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	2 800,00 €	Département(s): <i>Département Bouches-du-Rhône</i>	20 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes: <i>Ville d'Aix en Provence Service Santé publique et Handicap : 2 500 Service Culturel - Fonctionnement + Aide emploi Thèse CIFRE : 54 000</i>	56 500,00 €
Entretien et réparation	3 000,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	2 500,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	1 000,00 €	L'agence de services et de paiement	24 000,00 €
<b>62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>50 700,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées: <i>SACEM : CNM : SPEDIDAM :</i>	64 500,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires : <i>Frais Comptable / Frais de Ménage</i>	9 800,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	8 000,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLÉ AIX MARSEILLE</b>	<b>10 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel : <i>Frais de déplacement - Artistes</i>	15 100,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	10 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions : <i>Frais d'hébergement, de restauration et de réception - Artistes</i>	15 400,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	2 400,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>4 550,00 €</b>	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	2 800,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes	1 750,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>186 500,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>2 500,00 €</b>
Rémunération du personnel	130 500,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	56 000,00 €	Dont cotisations	2 500,00 €
Autres charges de personnel		<b>76 - PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>750,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>8 000,00 €</b>	Produits financiers	750,00 €
Autres charges de gestion courante : <i>Droits d'Auteurs - SACEM</i>	8 000,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>297 250,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>297 250,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>297 250,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>297 250,00 €</b>		



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« ACTION SPÉCIFIQUE »**

**à l'association Culture et agriculture en Sainte Victoire (n° dossier\_00003028)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**                    **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représenté par            Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS -.....  
du Bureau de la Métropole du .....2023.

ci-après désigné        **"La Métropole"**

ET

L'Association            Culture et agriculture en Sainte Victoire

Sise                        Chez domaine Terre de Mistral  
Route de Regagnas  
13790 Rousset

représentée par        Son Président en exercice Serge DAVICO

ci-après désignée      **"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, l'association Culture et agriculture en Sainte Victoire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante : « la 8ème édition des Estivales Vinômusic » (N° dossier 2023 00003028).

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2023 pour un montant de 3 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à:

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 18 500 EUR.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des

représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**La participation financière de la Métropole** s'élève à 3 000 EUR soit 16,22 % du budget prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6 Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa\_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile. En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations.

**L'association** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

En 2 exemplaires

Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Pour l'association  
Culture et agriculture en Sainte Victoire

La Présidente  
Ou son représentant

Le Président  
Serge DAVICO

Tampon de l'association obligatoire

# 3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		700	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		9100
Achats stockés (matières premières, autres)			<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		
Achats d'études et de prestations de services			<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		18800
Achats de matériel, équipements et travaux			État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)					
Achats de marchandises					
Autres achats		700			
<b>61 - Services extérieurs</b>		800	Région(s)		
Sous-traitance générale					
Redevances de crédit-bail			Département(s)		2000
Locations mobilières et immobilières					
Charges locatives et de copropriété			<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		3500
Entretien et réparations			Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		
Primes d'assurances		800	Territoire Marseille-Provence		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			Territoire du Pays d'Aix		3500
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		17000	Territoire du Pays Salonais		
Personnel extérieur			Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		15000	Territoire Istres-Ouest Provence		
Publicité, information et publications		2000	Territoire du Pays de Martigues		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Communes		
Déplacements, missions et réceptions					
Frais postaux et de télécommunications			Organismes sociaux (détailler) :		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			Fonds européens		
<b>63 - Impôts et taxes</b>			L'agence de services et de paiement		
Impôts et taxes sur rémunérations			Autres établissements publics		
Autres impôts et taxes			Aides privées		3900
<b>64 - Charges de personnel</b>			<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		
Rémunérations du personnel			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
Charges sociales			<b>76 - Produits financiers</b>		
Autres charges de personnel			<b>77 - Produits exceptionnels</b>		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		
<b>66 - Charges financières</b>			<b>79 - Transfert de charges</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>					
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>					
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		18500	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		18500
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		18500	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		18500

Fait à : Rousset

Le 16/01/23

Cachet de l'association

Signature du Président

**Association " CAS "**  
 Chez Domaine Terre de Mistral  
 Route de Peynier 13790 ROUSSET

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euro. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics doivent être accompagnées d'un bon pour et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit qu'à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du -----2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **JH Font Sauliere**

siège 818 rue A Renoir 13320 Bouc Bel Air

représentée par Son Président, Monsieur **Henri BONIFAY**

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Culture.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition du Festival « Jazz sous les étoiles ».

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 151 300 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Festival « Jazz sous les étoiles » : 151 300 €

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 €.

Cette participation représente 9.91 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

———**Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

———**Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Le Président  
Henri BONIFAY**

**Pour la Métropole**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**JH Font Sauliere**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

**ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Nom de l'Association : JH Font Sauliere**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):**

A détailler : Néant

<b>Type de contributions non financières</b>




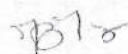
# BUDGET PREVISIONNEL JH FS 2023 Jazz sous les étoiles

Date de début de l'exercice : 01/01/2023 Date de fin de l'exercice : 31/12/2023

CHARGES	Montant	PRODUITS*	Montant
<b>60 - Achats</b>	<b>3 000 €</b>	<b>70 - Vente de produits finis, presta. services, (billetterie)</b>	<b>100 000 €</b>
Achats d'études et de prestations de services	0 €	Prestation de services	0 €
Achats non stockés de matières et de fournitures	800 €	Vente de marchandises	0 €
Fournitures non stockables (eau, énergie)	0 €	Produits des activités annexes	0 €
Fourniture d'entretien et de petit équipement	2 200 €	Partenaires privés	12 500 €
Autres fournitures	0 €	Autre (préciser)	0 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>12 000 €</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>38 500 €</b>
Sous traitance générale	0 €	État (préciser)	0 €
Locations mobilières et immobilières	8 000 €	Régions(s)	0 €
Entretien et réparation	0 €	<b>Département(s)</b>	<b>10 000 €</b>
Assurances	4 000 €	<b>Fonctionnement</b>	<b>0 €</b>
Documentation	0 €	<b>Projet(s) Spécifique(s)</b>	
Divers	0 €		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>126 800 €</b>	Commune(s) Bouc Bel Air	4 500 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires (cachet)	85 600 €	Contrat de Ville	0 €
Publicité, publication	5 900 €	Fonds européens	0 €
Déplacements, missions, réceptions	15 300 €	Métropole	24 000 €
Son et lumière	20 000 €	Autre (préciser)	0 €
Services bancaires, autres	0 €	Organismes sociaux	0 €
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>9 500 €</b>	Mécénat (préciser)	0 €
Impôts et taxes sur rémunération du personnel	0 €	Fondations (préciser)	0 €
SACEM CNV	9 500 €	Autre (préciser)	0 €
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0 €</b>	Autre (préciser)	0 €
Rémunération du personnel	0 €	Autre (préciser)	0 €
Charges sociales	0 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
Autres charges de personnel	0 €	Cotisations	300 €
	0 €	Dons	0 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0 €</b>	<b>76 - Produits financiers</b>	<b>0 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>	<b>0 €</b>	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	<b>0 €</b>
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>0 €</b>	<b>78 - Reprises sur amortis. et provisions</b>	<b>0 €</b>
<b>68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)</b>	<b>0 €</b>	<b>79 - Transfert de charges</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>151 300 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>151 300 €</b>
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>2 600 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>2 600 €</b>
Personnel bénévole	2 600 €	Bénévolat	2 600 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0 €	Prestations en nature	0 €
Secours en nature	0 €	Dons en nature	0 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>153 900 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>153 900 €</b>

Henri Bonifay, Président

Josette Bonifay, Trésorière



**A l'attention de la Métropole Aix-Marseille,**

**Demande de subvention**

**Association JH Font Sauliere**

**Programme d'activité 2023**

**Organisation d'un festival « Jazz sous les étoiles Bouc Bel air »**

**du : 2 au 9 juillet 2023.**

Cette démarche vise à augmenter l'offre culturelle musicale jazz à Bouc Bel Air et dans la région du pays d'Aix durant la saison estivale en plein air avec des concerts de jazz dans des jardins d'exception du pays d'Aix.

Notre association, JH Font Sauliere, en partenariat avec la mairie de Bouc Bel Air, va organiser la 5<sup>ème</sup> édition de ce festival avec :

- le dimanche 2 juillet : concert gratuit sur la place de Bouc Bel Air
- les 3, 4, 5 juillet une jazz académie, en partenariat avec le conservatoire d'Aix en Provence, dans le château de Bouc Bel air
- le mardi 4 juillet : concert sur l'esplanade du château de Bouc Bel Air
- le jeudi 6 juillet et vendredi 7 juillet : 2 concerts dans les jardins d'Albertas. Nous espérons accueillir en 1<sup>ière</sup> partie, un groupe jazz de renommée nationale et en 2<sup>ème</sup> partie 2 artistes renommés internationalement (à ce jour des contacts sont en cours)
- le dimanche 9 juillet : 2 concerts « ambiance new orléans » dans les jardins du château de Lanfant aux Milles
- concerts dans l'espace d'Ormesson de Bouc Bel air toute l'année 2023

le Président :

  
**ASSOCIATION  
JH FONT SAULIERE  
JAZZ et CHANSONS**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« ACTION SPÉCIFIQUE »  
à l'association Effervescence Musicales (n° dossier\_00002616)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**                    **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représenté par            Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS -.....  
du Bureau de la Métropole du .....2023.

ci-après désigné        **"La Métropole"**

ET

L'Association            Effervescence Musicales

Sise                        496 F, chemin du Queyrelier  
13760 Saint-Cannat

représentée par        Sa Présidente en exercice Alexandra LESCURE

ci-après désignée      **"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, l'association Effervescence Musicales s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante :

« le Festival des Nocturnes Sainte-Victoire. » (n° dossier 2023 00002616).

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2023 pour un montant de 4 000 €

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à:

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 83 000.€.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des

représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La participation financière de la Métropole s'élève à 4 000 € **soit 4,82 % du budget prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires)**.

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6 Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa\_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 €, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile. En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations.

**L'association** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.



### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole**

Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

Effervescence Musicales

La Présidente

Alexandra LESCURE

Tampon de l'association obligatoire

## PLAN DE FINANCEMENT – NOCTURNES SAINTE-VICTOIRE

Année 2023



DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Achats de spectacles et de récitals	24 000 €	<b>Ressources Propres de l'association</b>	<b>38 500 €</b>
Régie son et lumière	11 000 €	Billetterie tout public	32 500 €
Location de piano et d'instruments	7 700 €	Billetterie pack entreprises	6 000 €
Déplacements artistes et bénévoles	5 500 €	<b>Subventions</b>	<b>44 000 €</b>
Hébergement artistes	3 400 €	Etat	0 €
Restauration	1 500 €	Région Sud	8 000 €
Graphisme (affiches, dépliants)	2 000 €	Métropole Aix-Marseille Provence	5 000 €
Publicité internet	600 €	<b>Département Conseil Départemental 13</b>	20 000 €
Photos – vidéos	1 800 €	Commune de Peynier	5 000 €
Indemnités stagiaires	1 400 €	Commune de Trets	3 000 €
Traiteurs pour dégustations spectateurs	16 000 €	Commune de Fuveau	3 000 €
SACEM	3 500 €	Fondations (préciser)	0 €
Achat nourriture bénévoles + encas artistes	1 600 €	Mécénat (préciser)	0 €
Impôts	1 600 €	<b>Autres recettes attendues :</b>	<b>500 €</b>
		Cotisations et dons	500 €
Fournitures	1 000 €		0 €
Autres frais	400 €		0 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>83 000 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>83 000 €</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« ACTION SPÉCIFIQUE »**

**à l'association Association Café Musiques la Fonderie (n° dossier\_00002802)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**                    **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représenté par            Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS -.....  
du Bureau de la Métropole du .....2023.

ci-après désigné        **"La Métropole"**

ET

L'Association            Association Café Musiques la Fonderie

Sise                        14 cours Saint Louis  
13100 Aix-en-Provence

représentée par        Son Président en exercice Théo GOEDERT

ci-après désignée      **"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, l'association Association Café Musiques la Fonderie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante :

« le festival ZIK ZAC 2023 - 26ème édition » (N° dossier 2023 00002802).

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2023 pour un montant de 111 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à:

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 258 500 EUR.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des

représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La participation financière de la Métropole s'élève à 111 000 EUR soit 42,94 % du budget prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6 Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa\_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile. En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations.

**L'association** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.



### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole**

Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

Association Café Musiques la Fonderie

Le Présidente

Théo GOEDERT

Tampon de l'association obligatoire

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	30000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	1500	€
Achats d'études et de prestations de services		€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux	3000	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	2260	€			€
Achats de marchandises	12000	€			€
Autres achats	50000	€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€	SUD PACA	15000	€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	49000	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€	CD 13	15000	€
Entretien et réparations	1500	€			€
Primes d'assurances	4500	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	640	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	120000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	32500	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	10000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	15000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	1200	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Aix en Provence	65000	€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes	5000	€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	44100	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	26880	€	Aides privées	2000	€
Autres charges de personnel		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	920	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	10000	€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>		€			€
<b>Frais financier</b>		€			€
<b>Autres</b>		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	258500	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	258500	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	258500	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	258500	€

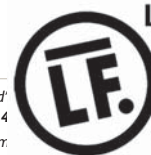
Fait à : Aix en Provence

Le 27/09/2022

Signature du Président



Cachet de l'association



La Fonderie-Aix

14, Cours Saint Louis

13100 Aix-en-Provence

France

et tiennent lieu de

tel: (33) 04 42 63 10 11

www.fonderie-aix.com

N°Siret: 407 911 650 00015

118-06 du 05

de résultat.

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité n.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**

---

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**  
**« GLOBAL »**  
**à l'association Festival Durance Luberon (n°dossier\_00002587)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS .....du Bureau de la  
Métropole du 04 mai 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

Festival Durance Luberon

Sise

3 avenue Philippe de Girand  
84360 Lauris

représentée par

Son Président en exercice Luc AVRIAL

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

**de développer les relations entre artistes et publics.**

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 2 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **105 545 EUR**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à **2 000 EUR**, soit 1,89 % du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**



Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

Le Président

Luc AVRIAL

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « FESTIVAL DURANCE LUBERON »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>26 250,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>54 945,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	54 945,00 €
Achats d'études et de prestations de services	19 850,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	1 900,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	500,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>45 000,00 €</b>
Achats de marchandises	3 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats	1 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>27 410,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	15 510,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	25 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	8 300,00 €	Département(s)	15 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	3 000,00 €
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance	2 500,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	1 100,00 €	L'agence de services et de paiement	
<b>62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>10 570,00 €</b>	Autres établissements publics	2 000,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	1 300,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	6 000,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>2 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions	3 100,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	170,00 €	Territoire du Pays d'Aix	2 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>33 585,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>3 600,00 €</b>
Rémunération du personnel	14 550,00 €	Autres produits de gestion courante	2 100,00 €
Charges sociales	15 935,00 €	Dont cotisations	1 500,00 €
Autres charges de personnel	3 100,00 €	<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>4 000,00 €</b>	Produits financiers	
Autres charges de gestion courante	4 000,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>530,00 €</b>	Produits exceptionnels	
Charges financières	530,00 €	<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>200,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles	200,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>105 545,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices	3 000,00 €	Bénévolat	50 000,00 €
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>105 545,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	500,00 €
Secours en nature	500,00 €	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>105 545,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole	50 000,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>105 545,00 €</b>		

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement

« GLOBAL »

à l'association Festi'val de Durance (n°dossier\_00002558)

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS -.....du Bureau de la  
Métropole du 04 mai 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

Festi'val de Durance

Sise

597 chemin des garrigues  
13650 Meyrargues

représentée par

Sa Présidente en exercice Nathalie BERGERET-  
BROUSSOULOUX

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

**la promotion de pièces de théâtre amateur.**

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 1 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **9 240 EUR**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à **1 000 EUR**, soit 10,82 % du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les



administrations.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

la Présidente

Nathalie BERGERET-BROUSSOULOUX

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>480,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>2 400,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 400,00 €
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	130,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	150,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>5 300,00 €</b>
Achats de marchandises	200,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>200,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité): F.D.V.A.	1 000,00 €
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	3 100,00 €
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance	200,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>7 550,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	1 200,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	5 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	1 300,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>1 500,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions	1 200,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	50,00 €	Territoire du Pays d'Aix	1 500,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>40,00 €</b>
Rémunération du personnel		Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	40,00 €
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>1 000,00 €</b>	Produits financiers	
Autres charges de gestion courante	1 000,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>10,00 €</b>	Produits exceptionnels	
Charges financières	10,00 €	<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>9 240,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	15 600,00 €
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>9 240,00 €</b>	Prestation en nature	1 300,00 €
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	1 600,00 €
Secours en nature	1 600,00 €	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>9 240,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1 300,00 €		
Personnel bénévole	15 600,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>9 240,00 €</b>		

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

---

Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement

« GLOBAL »

à l'association Charlie Free (n°dossier\_00002757)

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS -.....du Bureau de la  
Métropole du 04 mai 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

Charlie Free

Sise

Le Moulin à Jazz  
Domaine de Fontblanche  
13127 Vitrolles

représentée par

Son Président en exercice Franck TANIFEANI

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

**la promotion, mise en avant et diffusion des musiques Jazz.**

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 44 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **536 500 EUR**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à **44 000 EUR**, soit 8,20 % du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.



Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente

convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

Le Président

Franck TANIFEANI

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « CHARLIE FREE »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>123 400,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>163 400,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	163 400,00 €
Achats d'études et de prestations de services	10 500,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	5 100,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>280 500,00 €</b>
Achats de marchandises	20 600,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>FONPEPS</i>	5 500,00 €
Autres achats	87 200,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Ministère du Travail (aide à l'apprentissage)</i>	12 000,00 €
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>41 400,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DRAC</i>	25 000,00 €
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	43 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	35 300,00 €	Département(s)	48 500,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	85 000,00 €
Entretien et réparation	4 000,00 €	Organismes sociaux	61 500,00 €
Primes d'assurance	1 400,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	700,00 €	L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>137 000,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	67 400,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	41 100,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>60 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions	21 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	6 400,00 €	Territoire du Pays d'Aix	60 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	1 100,00 €	Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>3 900,00 €</b>	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	3 900,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>216 000,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>27 500,00 €</b>
Rémunération du personnel	160 800,00 €	Autres produits de gestion courante	26 000,00 €
Charges sociales	55 200,00 €	Dont cotisations	1 500,00 €
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>12 300,00 €</b>	Produits financiers	
Autres charges de gestion courante	12 300,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>2 500,00 €</b>
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	2 500,00 €
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>2 600,00 €</b>
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>2 500,00 €</b>	Transfert de charges	2 600,00 €
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	2 500,00 €	<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>536 500,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	12 000,00 €
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>536 500,00 €</b>	Prestation en nature	4 500,00 €
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	7 000,00 €
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>536 500,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	11 500,00 €		
Personnel bénévole	12 000,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>536 500,00 €</b>		

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

---

Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement

« GLOBAL »

à l'association Musiques-Echanges (n°dossier\_00002805)

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS -.....du Bureau de la  
Métropole du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

Musiques-Echanges

Sise

760 chemin des plaines  
13760 Saint-Cannat

représentée par

Son Président en exercice Michel BOURDONCLE

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir : la réalisation d'évènements musicaux de haut niveau impliquant de jeunes artistes et des artistes confirmés, notamment le Festival « Les nuits pianistiques ».

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 40 000 EUR.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **215 000 EUR**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à 40 000 EUR, soit 18.65 % du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une



ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

Le Président

Michel BOURDONCLE

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « ASSOCIATION MUSIQUES-ÉCHANGES »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>32 500,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>127 000,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	127 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services	30 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	<b>0,00 €</b>
Achats de matériel, équipements et travaux	2 500,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>48 000,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>8 500,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	0,00 €
Locations mobilières et immobilières	5 000,00 €	Département(s)	13 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	30 000,00 €
Entretien et réparation	2 500,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	1 000,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>61 500,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	5 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	6 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	10 000,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>40 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions	40 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	1 500,00 €	Territoire du Pays d'Aix	40 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	3 500,00 €	Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>2 500,00 €</b>	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	2 500,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>107 000,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>0,00 €</b>
Rémunération du personnel	75 000,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	31 000,00 €	Dont cotisations	
Autres charges de personnel	1 000,00 €	<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>1 500,00 €</b>	Produits financiers	
Autres charges de gestion courante	1 500,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,00 €</b>
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>0,00 €</b>	Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	<b>0,00 €</b>
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>1 500,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles	1 500,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>0,00 €</b>	Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>215 000,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	55 000,00 €
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>215 000,00 €</b>	Prestation en nature	195 000,00 €
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>215 000,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	195 000,00 €		
Personnel bénévole	55 000,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>215 000,00 €</b>		



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

- Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :
- L'organisation de la 25<sup>e</sup> édition du Festival Marsatac du 16 au 18 juin 2023 au Parc Borély à Marseille.
- Le rayonnement du festival au plus près de son public
- la mise en avant de la création autour de l'émergence des talents du territoire.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)  
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> : mise à disposition de transports et de communication.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 827 522 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 100 000 €.

Cette participation représente 3.53 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.



Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

L'association s'engage, dans le cadre de ses engagements environnementaux, à proposer aux festivaliers un dispositif de tri et de valorisation des déchets; et de mettre à disposition de la Métropole un emplacement (stand ou autre) pour une sensibilisation autour de la gestion des déchets.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Président**  
Emmanuel DUCHANGE

**Le Vice-Président délégué à la  
Culture et équipements culturels**  
Daniel GAGNON

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** ORANE

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.): (cochez la case utile)**

◆ Pour l'exercice 2023, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

◆ Pour l'exercice 2023, l'association bénéficie de contribution non financière.  
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	
<b>Propreté :</b> <u>Du jeudi 8 juin au mercredi 21 juin 2023</u> (Dates à affiner en accord avec l'association) - mise à disposition gratuite de 55 bacs d'ordures ménagères (660L) - livraison Parc Borély - mise à disposition gratuite de 10 bacs de tri jaune (660L) - livraison Parc Borély - mise à disposition gratuite de 2 colonnes de verre et de 2 colonnes de tri - livraison Parc Borély - mise en place et prise en charge de la collecte sélective des déchets et propreté. <b>L'association ORANE est signataire de la Charte des manifestations ecoresponsables.</b>	
<b>Transports :</b> - mise à disposition d'un service de bus standards par soirée pour effectuer le transport des festivaliers entre le Parc Borély et la Gare Routière SNCF Saint - Charles. - les vendredi 16 (9 autobus) et samedi 17 juin 2023 (12 autobus) de 22h à 02h45 - le dimanche 18 juin 2023 (8 autobus) de 22h à 00h45 - prolongation du service Mobi jusqu'à 2h30 les 16 et 17 juin et 2h30 le 18 juin 2023. Surveillance du dispositif par une équipe DSUR. <b>Valorisation : 22 322,41 €</b> - mise à disposition d'un service exceptionnel de la ligne 50 entre la Gare Routière SNCF Saint-Charles, Marseille et la Gare Routière d'Aix-en-Provence. - les vendredi 16 et samedi 17 juin 2023 / 5 trajets : 1h30 - 2h00 - 2h30 - 3h00 - 3h30 (en cours de définition) <b>Valorisation : 1 435,57€</b>	
<b>Communication :</b> - mise à disposition de panneaux digitaux (+/-57) entre le 18/05/23 et le 18/06/23 sur le réseau métropolitain. Soit pendant 4 semaines à minima. Dates à affiner <b>Valorisation : 28 000 €</b>	

**La valorisation des contributions non financières de la Métropole pour la 24<sup>e</sup> édition du Festival Marsatac s'élève à 51757,98 €**



# MARSATAC 2023

25ème édition  
PARC BORELY

## BUDGET PREVISIONNEL

Montants en € HT

CHARGES	PREV 2023 25 <sup>e</sup> édition		PRODUITS	PREV 2023 25 <sup>e</sup> édition	
<b>I- Artistique</b>			<b>I-Recettes propres</b>		
1-Prestations artistiques	715 000 €	25%	Billetterie	1 182 315 €	42%
Cachets artistiques	685 000 €		Tickets	1 100 550 €	
Dispositif La Frappe	20 000 €		Frais de production	81 765 €	
VHR	10 000 €		Buvettes	486 000 €	17%
1bis-Prestations scénographie / déco / expérience	60 000 €	2%	Partenariats privés	365 000 €	13%
2-Personnel progra	35 000 €	1%	Organismes professionnels	90 000 €	
2bis-Personnel accueil des artistes	35 000 €	1%	Organismes professionnels - Aides à la relance	- €	
<b>Sous-total Artistique</b>	<b>845 000 €</b>	<b>30%</b>	Sponsors	200 000 €	
<b>II- Production</b>			Mécènes	30 000 €	
<b>II-A-Technique</b>	1 120 000 €	40%	Commercialisations entreprises	45 000 €	
1-Site	200 000 €		Autres recettes propres	47 880 €	2%
2-Scènes	240 000 €		Commercialisations stands restaur.	20 000 €	
3-Aménagement	80 000 €		Merch	17 880 €	
4-Sécurité	120 000 €		Produits des activités annexes	10 000 €	
5-Fonctionnement	140 000 €		Résiduel cashless	- €	
6-Personnels	300 000 €		Remboursement Assurances	- €	
11- Dispositif nuisances sonores	40 000 €		<b>Sous-total Recettes propres</b>	<b>2 081 195 €</b>	<b>74%</b>
<b>II-B-Production</b>			<b>II- Financements publics</b>		
7-Bars	173 170 €	6%	Ville de Marseille	250 000 €	9%
Achat matières premières	105 670 €		Culture	230 000 €	
Achat petit matériel	500 €		Environnement - DDS	20 000 €	
Locations	22 000 €		Aix-Marseille Provence Métropole	120 000 €	4%
Personnel service	25 000 €		Conseil Départemental 13	120 000 €	4%
Régie	20 000 €		Conseil Régional PACA	230 000 €	8%
8-Programme DDS et restaurateurs	65 270 €	2%	Contrat de filière RSO	15 000 €	
9-Autres Prod (caisses, billetterie, benevoles)	35 000 €	1%	Etat - Drac Paca	25 000 €	1%
10-Redevance emplacements	5 000 €	0%	Autre (label vie...) - Capitaine de soirée / Prévention	1 000 €	
12-Production Orane / Administration	250 000 €	9%	<b>Sous-total Subventions</b>	<b>761 000 €</b>	
Charges structure	90 000 €		TVA sur subventions	39 673 €	
Personnel permanents	160 000 €		<b>Sous-total Subventions HT</b>	<b>721 327 €</b>	<b>26%</b>
<b>Sous-total Production</b>	<b>1 648 440 €</b>	<b>58%</b>	Conseil Départemental 13 - marché	25 000 €	
<b>III- Communication</b>			<b>Sous-total Financements publics HT</b>	<b>746 327 €</b>	<b>26%</b>
Communication	132 000 €	5%	<b>III. Apport co-producteur</b>	- €	
Partenariats	45 000 €				
<b>Sous-total Communication</b>	<b>177 000 €</b>	<b>6%</b>			
<b>V- Taxes billetterie</b>					
Sacem	120 000 €	4%			
Taxe CNM	37 082 €	1%			
<b>Sous-total Taxes billetterie</b>	<b>157 082 €</b>	<b>6%</b>			
<b>TOTAL CHARGES MARSATAC 2023 HT</b>	<b>2 827 522 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL PRODUITS MARSATAC 2023 HT</b>	<b>2 827 522 €</b>	<b>100%</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>					
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	51 757,98 €		Prestation en nature Métropole Aix-marseille Provence	51 757,98 €	
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES MARSATAC 2023 HT</b>	<b>2 879 279,98 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS MARSATAC 2023 HT</b>	<b>2 879 279,98 €</b>	<b>0%</b>
			RESULTAT FINANCIER	0 €	

ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS - ACTION METROPOLE TTC EXERCICE DU 01-01-2023 AU 31-12-2023

CHARGES	MONTANT TTC	MONTANT HT	PRODUITS	
<b>60 ACHATS</b>			<b>VENTE DE PRODUITS FINIS</b>	<b>70</b>
ACHATS ETUDES ET PRESTATION DE SERVICE			PRESTATION DE SERVICE / BILLETTERIE ET COMM	
ACHATS MATIERE ET FOUNTURES	1 000,00 €	25 000,00 €	ACTIVITES ANNEXES	
FOURNITURE ENTRETIEN PT EQUIPEMENT	- €		VILLES METROPOLES	
			PARTICIPANTES -	
AUTRES ACHATS	1 000,00 €	15 000,00 €	COPRODUCTION	
<b>61 SERVICES EXTERIEURS</b>			<b>SUBVENTIONS</b>	<b>74</b>
SOUS TRAITANCE	6 000,00 €		REGION	
LOCATION	20 000,00 €		CD13	
ENTRETIEN ET REPARTION	500,00 €	150 000,00 €	METROPOLE	
ASSURANCE	1 500,00 €		VILLE	
DOCUMENTATION				
AUTRES			MECENAT	
<b>62 AUTRES SERVICESEXTERIEURS</b>			<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION C</b>	<b>75</b>
REMUNERATION INTERMEDIAIRE ET HONC	55 000,00 €		<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>76</b>
PUBLICITE, PUBLICATION	12 000,00 €		<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>77</b>
DEPLACEMENTS, MISSION	30 000,00 €		<b>REPRISE SUR AMORTISSEMENT</b>	<b>78</b>
SERVICES BANCAIRES			<b>TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>79</b>
AUTRES				
<b>63 IMPOTS ET TAXES</b>				
SUR REMUNERATION				
AUTRES				
<b>64 CHARGES DE PERSONNEL</b>				
REMUNERATION DES PERSONNELS	63 000,00 €			
CHARGES DE PERSONNEL				
AUTRES CHARGES DE PERSONNEL				
<b>65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>				
<b>66 CHARGES FINANCIERES</b>				
<b>67 CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>				
<b>68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS</b>				
<b>TOTAL</b>	<b>190 000,00 €</b>	<b>190 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION</b>			<b>RESSOURCES INDIRECTES</b>	
CHARGES FIXES DE FCTM	35 000,00 €	35 000,00 €	<b>AFFECTEES A L'ACTION</b>	
FRAIS FINANCIERS				
AUTRES				
TOTAL DES CHARGES	225 000,00 €	225 000,00 €	TOTAL DES PRODUITS	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>			<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
SECOURS EN NATURE			DONS EN NATURE	
MISE A DISPO GRATUITE DE BIEN	30 000,00 €	30 000,00 €	PRESTATIONS EN NATURE	
PERSONNEL BENEVOLE			PERSONNEL BENEVOLE	
<b>TOTAL</b>	<b>255 000,00 €</b>	<b>255 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	

L'association sollicite une subvention de 150 000,00euros ttc



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Festival International de Jazz de Marseille des Cinq Continents**

sisse N° SIRET **42994375600040** code APE **9001Z**  
15, rue Beauvau, 13001 Marseille

représentée par Son Président, Monsieur Régis GUERBOIS

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Culture.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'association Festival International de Marseille des Cinq Continents porte le Festival « Marseille Jazz des Cinq Continents ». La 24<sup>e</sup> édition se déroule au mois de juillet 2023 dans différents lieux de la ville de Marseille et depuis 2018 sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il permet de présenter des artistes très reconnus du monde entier autant que de soutenir la jeune création musicale française et internationale. Les concerts peuvent être gratuits ou payants.

Le projet 2023 de l'association est de renforcer et conforter cette dimension métropolitaine, elle programmera des artistes locaux, nationaux et internationaux dans 8 communes du territoire métropolitain au cours du deuxième semestre 2023 dans le cadre du Parcours Jazz Métropolitain.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 225 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 150 000 € (Cent cinquante mille euros).

Cette participation représente 66,66 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Régis GUERBOIS**

**Le Vice-Président Délégué  
Culture et Équipements culturels  
Daniel GAGNON**





## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « LA PHILHARMONIE PROVENCE MEDITERRANEE »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>30 000,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	30 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services	30 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	<b>20 000,00 €</b>
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	20 000,00 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>10 000,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	10 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>5 000,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	5 000,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>70 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	70 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>75 000,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel	37 283,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	37 717,00 €	Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>120 000,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>120 000,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>120 000,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>120 000,00 €</b>		

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS  
du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **LA PHILHARMONIE PROVENCE MEDITERRANEE**  
**2 BIS AVENUE DES CISTES**  
**13830 ROQUEFORT LA BEDOULE**

sièg

représentée par Son(Sa) Président, Monsieur Philippe ASHFORD

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Culture et équipement culturel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

- Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :
- La Philharmonie Provence Méditerranée, a été créée en 2014 par le chef d'orchestre Jacques Chalmeau : elle est formée de 60 musiciens, notamment issus de l'orchestre philharmonique du pays d'Aix.
- L'association propose en 2023 une tournée métropolitaine associant jeunes chanteurs et musiciens à des professionnels expérimentés de musique de chambre dans six communes métropolitaines, accessible à un large public, avec de tarifs adaptés (gratuité pour les mineurs, places à 15€ maximum) et accompagnée d'une présentation pédagogique et vulgarisatrice.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 120 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 70 000 €.

Cette participation représente 58,33 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Président**  
Philippe ASHFORD

**Vice-Président délégué**  
**Culture et équipements culturels**  
Daniel GAGNON



**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
LA PHILHARMONIE PROVENCE MEDITERRANEE**  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

**Annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans  
leur dossier de demande de subvention.**



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS  
du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **SAISIS TON KAIROS**  
**21 allée des Tamaris**  
**13470 Carnoux-en-Provence**

sièg

représentée par Sa Présidente, Madame Sophie VALLAURI

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Culture et équipement culturel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

- Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- L'association Saisis ton Kairos propose une formation à l'orchestre dès le plus jeune âge pour les jeunes musiciens et musiciennes du territoire et mène une action d'insertion professionnelle pour les plus grand(e)s. En 10 ans d'existence, l'OPPAjunior, a su s'imposer comme un orchestre de jeunes musiciens de grande qualité dont la réputation s'étend désormais à tout le territoire métropolitain et au-delà.

En 2023, Saisis ton Kairos propose de renouveler son action sur le territoire métropolitain en recrutant de nouveaux musiciens, en les formant lors de périodes de stages et en réalisant une série de concerts.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup> s'élève à 113 245 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 36 000 €.

Cette participation représente 31,78 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

## **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.



## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Présidente**  
Sophie VALLAURI

**Le Vice-Président délégué**  
**Culture et équipements culturels**  
Daniel GAGNON

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**SAISIS TON KAIROS**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022**



## Budget Prévisionnel 2023 de l'action OPPMJUNIOR »

### Association SAISIS TON KAIROS

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>24120,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>55745,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro) : <i>vaisselle jetable, bouteilles d'eau, sirop, etc.</i>	1 200,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services : <i>vente stages, places concerts</i>	55745,00 €
Achats d'études et de prestations de services : <i>Repas stages oppaj, et concerts</i>	22 020,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	0 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>57500,00 €</b>
Achats de marchandises : <i>gouters stages et concerts</i>	900,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité) : <i>prefecture des bouches du rhône</i>	1500,00€
Autres achats : <i>instruments de musique pour cours Musique pour tous</i>	00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité) : <i>DRAC</i>	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>23750,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s) : <i>SUD</i>	2000
Locations mobilières et immobilières : <i>Hébergements stages, salles et concerts, bus, camion,</i>	22 090,00 €	Département(s) : <i>BOUCHES DU RHONE</i>	4000,00€
Charges locatives et de copropriété		Communes : <i>MARSEILLE</i>	
Entretien et réparation		Organismes sociaux : <i>ADEPAPE</i>	
Primes d'assurance	160,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) : <i>partitions, commande composition</i>	1500,00 €	L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>32300,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées : <i>FERRY</i>	1000,00€
Rémunération d'intermédiaires et honoraires : <i>chef d'orchestre, direction de production et développement, intervenants</i>	17 400,00 €	Métropole Aix Marseille Provence)	49 000,00 €
Publicité, information et publications	2 500,00 €	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Autres produits de gestion courante	
Déplacement, missions et réceptions : <i>chef, tuteurs, direction, intervenants, partenaires, autres</i>	12400,00 €	Dont cotisations	
Frais postaux et de télécommunications	0 €	<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Produits financiers	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
Impôts et taxes sur rémunération		Produits exceptionnels	
Autres impôts et taxes		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>33075,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	
Rémunération du personnel : <i>tuteurs, bafas, régisseurs, sécurité et accueil, tous</i>	25840,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
Charges sociales	7235,00 €	Transfert de charges	
Autres charges de personnel		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>113245€</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Autres charges de gestion courante		Bénévolat	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Prestation en nature	
Charges financières		Dons en nature	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>113245,00 €</b>
Charges exceptionnelles			
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>			
Dotations aux amortissements, provisions et engagements			
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>			
Impôts sur les bénéfices			

Le président, Sophie Vallauri



<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>113245,00 €</b>
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
Personnel bénévole	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>113245,00 €</b>

La trésorière, Laurent Moinier

LM

**Saisis ton Kairos**  
Siret : 50125917000014  
Association Loi 1901



**BALLET PRELJOCAJ**  
CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL

**Projet d'activité 2023**

**PAVILLON NOIR**

BALLET PRELJOCAJ - PAVILLON NOIR - Centre Chorégraphique National - 530 Avenue Mozart - CS 30824 - 13627 Aix-en-Provence Cedex 01 - France - Tél. +33 (0)4 42 83 48 00 - Fax +33 (0)4 42 93 48 01  
ballet@preljocaj.org - www.preljocaj.org - Billetterie 0811 020 111 - Centre Chorégraphique National de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Communauté du Pays d'Aix, de la Ville d'Aix-en-Provence et du Département des Bouches-du-Rhône - INSEE 33 307 189 00063 - Code APE 9001Z - Licences d'entrepreneur de spectacles 1-146661 / 2-112311 / 3-112312 - Association loi 1901



## CREATIONS ET TOURNEES DES SPECTACLES DU BALLET PRELJOCAJ

Les perspectives de tournées se situent à 110 représentations en 2023.

Le premier semestre 2022 est toujours constitué en partie de report des mois précédents.

### CREATION 2023

#### **Programme Création, Noces, Annonciation**

créé pour Montpellier danse les 21 et 22 juin 2023

Chorégraphie : **Angelin Preljocaj**

Coproduction : **Festival Montpellier Danse**

Les premières représentations auront lieu au Festival Montpellier danse puis en tournée.

**Preljocaj / Ouramdane** (titre provisoire)

**Création avec des personnes âgées**

En coproduction avec l'Aterballetto et le Théâtre National de Chaillot

Les premières représentations auront lieu au Théâtre National de Chaillot.

La création sera présentée au Pavillon Noir puis en tournée.

## REPertoire EN TOURNEE

### **Mythologies**

#### **Création 2022 pour 20 danseurs (12 filles, 8 garçons)**

Initialement créée avec des danseurs du Ballet Preljocaj et de l'opéra National de Bordeaux, la pièce sera reprise exclusivement par le Ballet Preljocaj à partir de 2023 : La Criée, tournée à l'automne en cours de construction.

#### **Hendrix / Deleuze** (Création 2021)

La création 2021 sera reprise au Pavillon Noir et présentée à Saclay.

10 représentations programmées : Perpignan, Tournefeuille, Alès, Saint Germain en Lay, Maison Alfort, Rome, Vesoul, Cahors, Vernier, Mougins, Carros.

#### **Le Lac des cygnes** (Création 2020)

Créé à l'automne 2020, *Le Lac des cygnes*, création pour 26 danseurs, poursuit sa série d'exploitation en 2022 après avoir dépassé les 100 représentations en Mars 2022.

31 représentations sont actuellement prévues : Orléans, Nevers, Noisy le Grand, Charleroi (Belgique), Milan (Italie), Detroit, Davis, Santa Barbara (Etats Unis), Versailles, Ludwigsburg (Allemagne).

## LES CREATIONS DU BALLET PRELJOCAJ À AIX-EN-PROVENCE

Le public d'Aix-en-Provence et de la région a l'opportunité d'assister aux créations d'Angelin Preljocaj en avant-première et de découvrir ou redécouvrir des pièces de son répertoire.

#### **Deleuze : Hendrix**

2 représentations en janvier 2023 – Pavillon Noir

#### **Blanche Neige**

4 représentations à l'automne 2023 – Grand Théâtre de Provence

## PAVILLON NOIR



**SEPTEMBRE**

08 > 09	Biarritz	Gare du Midi, le Temps d'aimer la danse	<i>Mythologies</i>
14 > 18	Lyon	Maison de la Danse	<i>Mythologies</i>
21	Arcachon	Théâtre Olympia, Festival Cadences	<i>Winterreise</i>
24	Reggio Emilia, Italie	Teatro Municipale Valli	<i>Mythologies</i>
29 > 30	Antibes	Anthéa, Antipolis Théâtre d'Antibes	<i>Mythologies</i>

**OCTOBRE**

05 > 08	Aix-en-Provence	Grand Théâtre de Provence	<i>Mythologies</i>
08 > 09	Bangkok, Thaïlande	Cultural Center, Bangkok's intern. Fest. of Dance and Mus	<i>Le Lac des cygnes</i>
14 > 16	Rouen	Opéra de Rouen	<i>Mythologies</i> , avec orchestre
15 > 16	Suresnes	Théâtre Jean Vilar	<i>Winterreise</i>
19	Lanester	Quai 9	<i>Winterreise</i>
22	Angoulême	Théâtre d'Angoulême	<i>Winterreise</i>
28 > 29	Tirana, Albanie	Opéra de Tirana, Internat. Contemporary Dance Fest. Tira	<i>Winterreise</i> , avec musiciens
22 > 30	Paris	Théâtre du Châtelet, Théâtre de la Ville hors les murs	<i>Mythologies</i> , avec orchestre

**NOVEMBRE**

01 > 05	Paris	Théâtre du Châtelet, Th. De la Ville hors les murs	<i>Mythologies</i> , avec orchestre
12 > 13	Limoges	Opéra de Limoges	<i>Mythologies</i>
19 > 20	Vichy	Opéra de Vichy	<i>Le Lac des cygnes</i>
25	Meaux	Théâtre Luxembourg	<i>Le Lac des cygnes</i>
29 > 30	La Rochelle	La Coursive	<i>Le Lac des cygnes</i>

**DECEMBRE**

01	La Rochelle	La Coursive	<i>Le Lac des cygnes</i>
09 > 10	Lugano, Suisse	LAC Lugano Arte e Cultura	<i>Le Lac des cygnes</i>
14 > 17	Sceaux	Les Gémeaux	<i>Le Lac des cygnes</i>
14 > 18	Versailles	Opéra Royal du Château de Versailles	<i>Mythologies</i>
21 > 22	Dijon	Auditorium de Dijon	<i>Le Lac des cygnes</i>
31	Orléans	Scène Nationale	<i>Le Lac des cygnes</i>

**JANVIER**

01	Orléans	Scène Nationale	<i>Le Lac des cygnes</i>
04 > 05	Nevers	Maison de la culture	<i>Le Lac des cygnes</i>
12 > 13	Perpignan	L'Archipel	<i>Deleuze / Hendrix</i>
15	Tournefeuille	L'Escale	<i>Deleuze / Hendrix</i>
20	Alès	Le Cratère	<i>Deleuze / Hendrix</i>
24 > 26	Aix-en-Provence	Le Pavillon Noir	<i>Deleuze / Hendrix</i>
28 > 29	Noisy-le-Grand	Espace Michel Simon	<i>Le Lac des cygnes</i>
31	Cahors	Théâtre de Cahors	<i>Deleuze / Hendrix</i>

**FEVRIER**

03 > 04	Charleroi, Belgique	PBA - Palais des Beaux Arts	<i>Le Lac des cygnes</i>
09	St Germain en Laye	Théâtre Alexandre Dumas	<i>Deleuze / Hendrix</i>
12 à confirmer	Cremona, Italie	Teatro Ponchielli	<i>Le Lac des cygnes</i>
11	Maisons Alfort	Théâtre Claude Debussy	<i>Deleuze / Hendrix</i>
15	Rome, Italie	Sala Petrassi, Parco della Musica, Equilibrio	<i>Deleuze / Hendrix</i>
17 > 19	Detroit, USA	Opera House, programmé par University of Michigan	<i>Le Lac des cygnes</i>
23	Vesoul	Théâtre Edwige Feuillère	<i>Deleuze / Hendrix</i>
25 > 26	Santa Barbara, USA	Granada Theater, programmé par UC Santa Barbara	<i>Le Lac des cygnes</i>
26	Vernier, Suisse	Salle du Lignon	<i>Deleuze / Hendrix</i>

**MARS**

04 > 05	Davis, USA	Mondavi Center, US Davis	<i>Le Lac des cygnes</i>
09	Carros	Forum Jacques Prévert	<i>Deleuze / Hendrix</i>
11	Mougins	Théâtre 55	<i>Deleuze / Hendrix</i>
16	Salon de Provence	Théâtre Louis Armand	<i>Deleuze / Hendrix</i>
22 > 31	Versailles	Opéra Royal du Château de Versailles	<i>Le Lac des cygnes</i>



30	Oyonnax	Centre culturel Aragon	<i>Deleuze / Hendrix</i>
<b>AVRIL</b>			
1 > 2	Versailles	Opéra Royal du Château de Versailles	<i>Le Lac des cygnes</i>
26 > 27	Chambéry	Malraux, Scène Nationale Chaméry Savoie	<i>Le Lac des cygnes</i>
<b>MAI</b>			
En construction			
<b>JUIN</b>			
08 > 11	Marseille	La Criée, Théâtre National de Marseille	<i>Mythologies</i>
à préciser	Montpellier	à préciser, Montpellier danse 2023	<i>à préciser</i>
<b>JUILLET</b>			
15 > 16	Ludwigsburg, Allemagne	Forum Am Schlosspark	<i>Le Lac des cygnes</i>
26	Vaison La Romaine	Théâtre Antique, Vaison Danses	<i>Le Lac des cygnes</i>

maj du  
30/09/2022



### **Spectacles répétés en 2023 au Pavillon Noir donnant lieu à des rencontres avec le public**

- janvier 2023 : *Deleuze / Hendrix*
- février 2023 : *Preljocaj / Ouramdane*
- mars 2023 : *Deleuze / Hendrix*
- avril 2023 : *Le Lac des Cygnes*
- mai 2023 : *Mythologies*
- juin 2023 : *Mythologies*
- septembre 2023 : *Le Lac des Cygnes*
- octobre 2023 : *Mythologies*
- novembre 2023 : *Blanche Neige*
- décembre 2023 : *Gravité*

### **PROJETS DE COOPERATION**

Le projet de coopération culturelle avec la Colombie se poursuit avec une présentataio du Ballet Preljocaj Junior à Cali à l'automne 2023.

### **ARTISTE ASSOCIÉ**

Dans le cadre du dispositif « Artiste associé » mis en place par le Ministère de la Culture, Angelin Preljocaj a choisi d'accompagner Arthur Pérole pour deux années (2022-23), après Hervé Chaussard (2016-18) et Emilie Lalande (2019-21). L'artiste associé au delà de son travail personnel, est également engagé à créer une pièce pour le Ballet Preljocaj Junior.

### **BALLET PRELJOCAJ JUNIOR**

L'accompagnement pédagogique et artistique du Ballet Preljocaj, complémentaire à celui du CFA, vise à accélérer l'insertion professionnelle des jeunes danseurs issus des formations supérieures.

Le calendrier artistique est pensé en un aller-retour permanent entre le centre de formation et l'environnement professionnel. La finalité est de donner aux jeunes danseurs une expérience qui leur permet d'intégrer le monde du travail et de rassurer leurs futurs employeurs sur leur capacité à comprendre les enjeux de la profession d'artiste chorégraphique plus rapidement.

Ce dispositif permet également au Ballet Preljocaj de mieux comprendre l'évolution des contenus de formation, et d'échanger avec les responsables des écoles supérieures sur les attendus et les contraintes de chacun.

La nouvelle sélection de 12 danseurs de 18 à 22 ans recrutés sur audition constitue la nouvelle promotion du Ballet Preljocaj Junior qui commencera son cursus en septembre 2022 et qui, grâce au soutien du ministère de la Culture nous permettra de développer le projet en accueillant deux danseurs supplémentaires.

### **SPECTACLES PROGRAMMÉS EN 2023 AU PAVILLON NOIR**

La programmation du Pavillon Noir permet d'assister aux spectacles de compagnies régionales, nationales et internationales, proposés par des chorégraphes de renom et de jeunes talents à découvrir. Certains spectacles sont des créations réalisées dans le cadre des résidences d'artistes. Depuis 2006, environ 15 compagnies sont accueillies chaque année.

#### **Janvier – mai 2023**

19 et 20 janvier 2023

**Anarchy Dance Théâtre** (Taïwan)

*Second Body*

En co-réalisation avec Chroniques

2 représentations

## **PAVILLON NOIR**



09 et 10 février 2023

**Adel El Shafey**

*Yalla, my riends*

Artiste en résidence

2 représentations

25 et 26 février 2023

**Baro d'Evel**

*Là*

2 représentations

Du 02 au 04 mars 2023

**Aterballetto**

*Preljocaj / Ouramdane*

3 représentations

17 et 18 mars 2023

**La Veronal** (Espagne)

*Opening Night*

2 représentations

23 et 24 mars 2023

**Michel Kelemenis**

*Légende*

2 représentations

01 et 02 avril 2023

**Dalila Belaza**

*Au Coeur*

2 représentations

13 et 14 avril 2023

**Arthur Pérole**, artiste associé

*Création pour le Ballet Preljocaj Junior*

2 représentations

03 et 04 mai 2023

**Mickaël Le Mer**

*Les Yeux Fermés...*

2 représentations

## Un Air de Danse #2

Le Ballet reprend sa programmation d'été en extérieur en 2023, après une première édition en juillet 2021.

La première édition de *Un Air de Danse* en 2021 avait été rendue possible par les reports de programmation de la saison 2020-2021.

**La programmation d'octobre à décembre 2023 est en cours de construction.**

## PAVILLON NOIR



## ACTION CULTURELLE

Désormais bien installé dans le paysage socio-culturel de la région, le Ballet Preljocaj, Centre Chorégraphique National, met l'accent sur quatre axes de travail pour continuer de développer sa politique d'action culturelle :

- **affiner la réception des œuvres,**
- **réaliser des projets innovants** avec les pôles d'excellence de la région dans les domaines de la formation ou du monde de l'entreprise.
- **imaginer des actions spécifiques pour toucher des publics plus éloignés de l'offre culturelle,**
- **devenir un lieu de référence pour les échanges pédagogiques.**

À travers cette politique, le Ballet Preljocaj cherche à répondre aux nécessités de proximité et d'échange qui fondent le public de demain. De la découverte de la danse au développement de la culture chorégraphique, il s'inscrit dans une volonté d'élargissement et de fidélisation des publics.

### Chaque année, dans le cadre de son dispositif d'action culturelle, le Ballet Preljocaj :

- accueille **3 000 personnes** à ses rendez-vous réguliers **autour des spectacles de la programmation,**
- travaille avec près de **200 structures différentes dont 100 écoles,**
- implique plus de **25 000 personnes** dans ses **actions de sensibilisation,**
- dispense plus de **1 300 heures d'ateliers de pratique chorégraphique et de stages,**
- rassemble **3 500 personnes** autour des **présentations d'ateliers,**
- ouvre son théâtre à plus de **5 000 scolaires et étudiants** et à **500 personnes éloignées de l'offre culturelle,**
- propose plus d'une **cinquantaine d'interventions du G.U.I.D.** et touche ainsi **15 000 personnes.**

## UNE INVITATION À LA DÉCOUVERTE ET À LA RENCONTRE

Le Ballet Preljocaj ouvre les portes du Pavillon Noir au public curieux de découvrir l'univers de la danse et lui permet d'approcher le travail des artistes au quotidien.

Chaque année, l'équipe du Ballet Preljocaj construit un programme d'actions avec ses partenaires en partant de l'idée qu'il y a autant de regards et de formes d'intérêt que de spectateurs. Ces actions culturelles donnent des clés de lecture aux différents publics, pour qu'ils appréhendent une œuvre grâce à un sens critique et une culture chorégraphique accrus. Chacun peut ainsi construire sa propre histoire avec la danse.

Le Pavillon Noir est un lieu à vivre, qui propose à chacun de se familiariser avec la danse au travers de différents rendez-vous tout public ou en construisant des projets avec des publics spécifiques.

Les répétitions publiques, vidéodanses, visites et studios ouverts sont autant d'invitations à échanger avec les artistes et à découvrir la naissance d'une œuvre. Chaque année, ces formules gratuites et conviviales rassemblent un grand nombre de personnes et les projets de découverte de l'art chorégraphique permettent à un grand nombre de jeunes (scolaires, étudiants...) d'assister aux spectacles programmés.

## VIDÉODANSE

C'est une projection de vidéos sélectionnées par un artiste invité en lien avec son spectacle et son univers artistique. Elle s'appuie sur des extraits vidéo de pièces chorégraphiques et permet d'explorer un thème en croisant témoignages d'interprètes, souvenirs de tournées et références artistiques.

## ATELIERS ART PLASTIQUE POUR ENFANTS (6 À 10 ANS)

Les enfants sont accueillis au Pavillon Noir pour un atelier créatif autour du thème d'un spectacle programmé (création de pantins, illusion d'optique avec un corps en mouvement, théâtre d'ombres, sculptures de corps en papier aluminium, fil de fer...).

## ACCUEILS DE GROUPES ET VISITES

Les accueils de groupe s'adressent à tout type de structures: établissements scolaires, centres sociaux, écoles

## PAVILLON NOIR





de danse, associations, comités d'entreprise... Des visites tout public sont également proposées le mercredi et le samedi. Elles sont l'occasion de lever le voile sur une architecture singulière, de revenir sur le parcours du Ballet Preljocaj et de découvrir le fonctionnement d'un Centre Chorégraphique National.

### **PARCOURS DE DÉCOUVERTE**

Des modules de pratique de la danse, ateliers chorégraphiques de longue durée, ateliers interdisciplinaires sont mis en place en partenariat avec notamment des établissements scolaires et universitaires (filières générales ou sections artistiques). Toujours combinés avec d'autres types d'actions, ces projets – de mises en situation autant physiques que réflexives - s'inscrivent dans une démarche du « faire » et du « voir » qui amène les participants à découvrir la danse contemporaine comme danseur et comme spectateur.

### **STAGES DE DANSE**

En lien avec la programmation, les stages de danse permettent d'appréhender le langage d'un chorégraphe. Ils sont animés par les danseurs du Ballet Preljocaj ou par les artistes invités. Ils ont lieu généralement le temps d'un week-end et sont destinés aux débutants comme aux confirmés. D'autres stages sont organisés spécifiquement pour les écoles de danse.

### **G.U.I.D.**

Pour aller à la rencontre de tous les publics, le Ballet Preljocaj mène la danse là où on ne l'attend pas. Généralement composé de six danseurs, le G.U.I.D. (Groupe Urbain d'Intervention Dansée) sillonne la région dans des lieux inattendus pour présenter des extraits de chorégraphies d'Angelin Preljocaj au plus grand nombre. Les danseurs évoluent dans l'environnement urbain sans dispositif scénique et s'adaptent au cadre qui leur est donné. Au programme, des extraits de spectacles de 1985 à aujourd'hui reflétant 25 ans de répertoire. Le G.U.I.D. propose un voyage initiatique à l'art chorégraphique, ponctué par un échange convivial avec les danseurs et l'équipe du Ballet Preljocaj.

Chorégraphie : Angelin Preljocaj

Responsable artistique : Guillaume Siard

Répétiteurs : Dany Lévêque, Guillaume Siard

## **PAVILLON NOIR**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement  
« GLOBAL »  
à l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National  
(n°dossier\_00002579)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS .....du Bureau de la  
Métropole du 04 mai 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

**CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL -  
BALLET PRELJOCAJ »**

Sise

530 avenue Mozart, CS 30824, 13627 Aix-en-  
Provence

représentée par

Son Président en exercice, Monsieur Jérôme  
BOUET

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

### **« Fonctionnement général de l'association »**

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 600 000 €.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018.
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **6 188 192 €**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à **600 000 €**, soit 9.69 % du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les



procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**. Les documents devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

L'association fournira également le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 €, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 30 juin de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence**

La Présidente  
ou son représentant

**Pour l'Association  
Ballet Preljocaj - Centre  
Chorégraphique National**  
Le Président  
Monsieur Jérôme BOUET

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « BALLET PRELJOCAJ »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>412 000,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>2 084 809,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)	0,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 084 809,00 €
Achats d'études et de prestations de services	160 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	145 000,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	101 000,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>3 236 500,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>culture</i>	1 520 000,00 €
Autres achats	6 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>408 400,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	12 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail	30 000,00 €	Région(s)	500 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	65 000,00 €	Département(s)	196 500,00 €
Charges locatives et de copropriété	90 000,00 €	Communes	325 000,00 €
Entretien et réparation	180 000,00 €	Organismes sociaux	405 000,00 €
Primes d'assurance	28 400,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	3 000,00 €	L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>966 180,00 €</b>	Autres établissements publics	130 000,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	160 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	113 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	74 000,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>600 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel	180 000,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions	541 180,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	48 000,00 €	Territoire du Pays d'Aix	600 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	10 000,00 €	Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>110 000,00 €</b>	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	110 000,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>4 086 612,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>40 000,00 €</b>
Rémunération du personnel	2 757 269,00 €	Autres produits de gestion courante	40 000,00 €
Charges sociales	1 329 343,00 €	Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>3 000,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>41 000,00 €</b>	Produits financiers	3 000,00 €
Autres charges de gestion courante	41 000,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>4 000,00 €</b>	Produits exceptionnels	100 000,00 €
Charges financières	4 000,00 €	<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	<b>123 883,00 €</b>
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>10 000,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	123 883,00 €
Charges exceptionnelles	10 000,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>150 000,00 €</b>	Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	150 000,00 €	<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>6 188 192,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>6 188 192,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>6 188 192,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>6 188 192,00 €</b>		

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**

Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement  
« GLOBAL »  
à l'association « Centre International des Arts en Mouvement » (CIAM)  
(n°dossier\_00002978)

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS .....du Bureau de la  
Métropole du 04 mai 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

**« Centre International des Arts en Mouvement »**

Sise

4181 route de Galice, La Molière,13090 Aix-en-  
Provence

représentée par

Son Président en exercice Monsieur Philippe  
DELCROIX

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

### **Fonctionnement général de l'association.**

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 100 000 EUR.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

### 3.1. Responsabilités de l'association

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de **l'association** et ne peut

être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

**L'association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L'Annexe 1 à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à 1 300 278 EUR.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à **100 000 EUR**, soit 7.69 % du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses



obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

**Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).**

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice

comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence**

La Présidente

ou son représentant

**Pour l'Association**

**Centre International des Arts en  
Mouvements – CIAM**

Le Président

Monsieur Philippe DELCROIX

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>346 766,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>170 170,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	170 170,00 €
Achats d'études et de prestations de services	203 564,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	53 175,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	87 173,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>597 500,00 €</b>
Achats de marchandises	1 992,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Ministère de la culture</i>	60 000,00 €
Autres achats	862,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Ministère de la cohésion des territoires</i>	9 500,00 €
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>41 488,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	4 000,00 €
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	80 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	26 186,00 €	Département(s): <i>Festival Jour et nuits de cirque(s), fonctionnement, patrimoine en mouvement, Ensemble en Provence</i>	84 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	360 000,00 €
Entretien et réparation	8 443,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	5 863,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	996,00 €	L'agence de services et de paiement	
<b>62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>154 160,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	38 721,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	35 447,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>324 500,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel	13 019,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions	54 469,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	9 841,00 €	Territoire du Pays d'Aix: <i>Festival Jour et nuits de cirque(s), fonctionnement, patrimoine en mouvement</i>	324 500,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	2 663,00 €	Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>10 240,00 €</b>	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	10 240,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>687 680,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>208 108,00 €</b>
Rémunération du personnel	489 828,00 €	Autres produits de gestion courante	120 108,00 €
Charges sociales	184 892,00 €	Dont cotisations	88 000,00 €
Autres charges de personnel	12 960,00 €	<b>76 - PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>10 944,00 €</b>	Produits financiers	
Autres charges de gestion courante	10 944,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>49 000,00 €</b>	Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	49 000,00 €	<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>1 300 278,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 300 278,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86 - EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			

TOTAL DEPENSES	1 300 278,00 €	TOTAL RECETTES	1 300 278,00 €
----------------	----------------	----------------	----------------

## ANNÉE 2023 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL

### Janvier 2023

- Reprise de l'école de pratique amateur (cours de cirque hebdomadaires)
- Education Artistique et Culturelle (EAC) - Ville d'Aix-en-Provence | Janvier - Février
- Accueil de classes pour des ateliers multidisciplinaires de découverte de la pratique circassienne | Dates à déterminer
- Rencontres avec l'oeuvre | 17 janvier - pour faire suite à des premières rencontres en novembre 2022
- Poursuite du projet avec le Centre de Psychothérapie Infantile de Vitrolles
- Stages découverte et approfondissement spécialisés en grand trapèze volant et mât chinois | 14 et 15 janvier 2023

### Février 2023

- Eductour - 2 février 2023
- Stages tous publics vacances d'hiver | Du 11 au 18 février 2023
- Stages de découverte et d'approfondissement de la pratique des arts du cirque. Ateliers multidisciplinaires et spécialisés. Tous publics (enfants à partir de 4 ans).
- Accueil de classes pour des ateliers multidisciplinaires de découverte de la pratique circassienne | Dates à déterminer
- Prodas : Accueil de jeunes de centres sociaux | Du 14 au 18 février 2023 Ateliers multidisciplinaires de découverte de la pratique circassienne.
- Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Aix-en-Provence : Accueil de jeunes de l'UEAJ Relais du Soleil | Du 14 au 18 février 2023

Ateliers multidisciplinaires de découverte de la pratique circassienne.

- Stages spécialisés en aériens, hula hoop, équilibre mains et portés acrobatiques | 25 et 26 février 2023

Stages de découverte et approfondissement de la pratique des disciplines suivantes : aériens, hula hoop, équilibre mains et portés acrobatiques

### Mars 2023

- Education Artistique et Culturelle - Ville d'Aix-en-Provence | Mars - Avril

Accueil de 2 classes au CIAM pour 18 séances de découverte des arts du cirque : 15 séances de pratique, 1 séance de rencontre avec une œuvre et un artiste, 2 séances de restitution.

- Accueil de classes pour des ateliers multidisciplinaires de découverte de la pratique circassienne | Dates à déterminer

- Stages spécialisés en fil de fer et mât chinois | 18 et 19 mars 2023

Stages de découverte et approfondissement de pratique.

- Teambuilding d'un établissement d'enseignement supérieur | Dates à déterminer

Accueil, Colloque en présentiel et distanciel, ateliers de découverte, restauration de 200 personnes et 800 personnes en distanciel.

- Grande journée Famille type "Family Day" au CIAM (des ateliers multidisciplinaires de découverte des arts du cirque pour enfants et adolescents, musée numérique et médiation artistique, conférences thématiques...) | 18 Mars

- Accueil en résidence dans le chapiteau création | Dates en cours de définition mi-avril à fin avril

## Avril 2023

Stages spécialisés en aériens, fil de fer et grand trapèze volant | 1er et 2 avril 2023

- Accueil de classes pour des ateliers multidisciplinaires de découverte de la pratique circassienne | Dates à déterminer

- Stages tous publics vacances de Printemps | Du 15 avril au 2 mai 2023

- Sortie de résidence du Collectif Merken | 20 avril 2023

- Prodas : Accueil de jeunes de centres sociaux | Du 15 avril au 2 mai 2023 Ateliers multidisciplinaires de découverte de la pratique circassienne.

## Mai 2023

- Accueil de classes pour des ateliers multidisciplinaires de découverte de la pratique circassienne | Dates à déterminer

- Events en mars prochain sur le grand volant « masterclass » format Qaliopi - professionnels

- Stages de découverte et d'approfondissement spécialisés en aériens, fil de fer, équilibre main et grand trapèze volant | 13 et 14 mai 2023

- Les nuits [en mouvement] de l'Abbaye | Samedi 27 mai 2023

Programmation circassienne à l'Abbaye de Silvacane de la Roque d'Anthéron. Entre 700 et 900 spectateurs. Deux à trois propositions circassiennes dans différents espaces du site patrimonial, en intérieur et extérieur.

- C'est Sud | 27 et 28 mai 2023

Participation au Festival. Le format de la manifestation est en cours de décision.

- Accueil en résidence dans le chapiteau création | Dates à déterminer

## Juin 2023



- ▣ Soirée de présentation de la programmation de Jours [et nuits] de cirque(s) 2023 | Semaine du 05 juin

A destination des partenaires publics et entreprises du CIAM et de la presse.

- ▣ Présentations publiques de fin d'année | Week-end des 17, 18 et 19 juin 2023

Présentations publiques des élèves de l'école de pratique amateur. Weekend de fin d'année. 1500 spectateurs attendus.

- ▣ Sélections pour la classe étoile 2023-2024 | Dates à déterminer

Auditions de 15 à 20 élèves qui constitueront la promotion 2023-2024 de la classe étoile.

- ▣ Fin juin - Nuits en Mouvement au Stadium de Vitrolles

▣ Accueil en résidence dans le chapiteau création | Dates à déterminer Accueil de compagnies en résidence de création.

## Juillet 2023

▣ Grande journée "Summer Day" au CIAM (des ateliers pluridisciplinaires de découverte des arts du cirque pour enfants et adultes, musée numérique et médiation artistique, conférences thématiques, spectacles...)| 1er Juillet

- ▣ Stages d'été | Du 11 au 29 juillet 2023 (dates prévisionnelles)

Stages de découverte et d'approfondissement de la pratique des arts du cirque. Ateliers multidisciplinaires et spécialisés. Tous publics (enfants à partir de 4 ans).

▣ Prodas : Accueil de jeunes de centres sociaux | Du 11 au 29 juillet 2023 (dates prévisionnelles) - Ateliers multidisciplinaires de découverte de la pratique circassienne.

▣ Politique de la ville : Ateliers de cirque au sein des quartiers prioritaires de la ville | Dates à déterminer Ateliers multidisciplinaires de découverte de la pratique circassienne.

▣ Accueil en résidence sous le grand chapiteau | Dates à déterminer

Accueil de résidences de création nécessitant une grande hauteur.

## Août 2023

- ▣ Accueil en résidence sous le grand chapiteau | Dates à déterminer

- ▣ Les nuits [en mouvement] de l'Abbaye | Réflexion sur programme nocturne | Samedi 26 août 2023

Programmation circassienne à l'Abbaye de Silvacane de la Roque d'Anthéron. 700 et 900 spectateurs. Deux à trois propositions circassiennes dans différents espaces du site patrimonial, intérieur et extérieur.

## Septembre 2023

- ▣ Patrimoine en Mouvement 2023 | 16 et 17 septembre 2023

Moment fort régional qui résonne plus largement dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine comme une initiative surprenante et fédératrice à travers le territoire provençal, à destination d'un public large, familial et populaire, entraîné à la rencontre du patrimoine de sa région et d'œuvres contemporaines parfois exigeantes.

- ▣ Inauguration du Cirque Bâti | Date à déterminer

Ouverture officielle du Cirque stable construit par la ville d'Aix-en-Provence sur le site du CIAM en présence d'élus et partenaires.

- ▣ Jours [et nuits] de cirque(s) 2023 | Du 20 au 24 septembre 2023

Dernière semaine de septembre. 9 000 spectateurs. Une dizaine de spectacles. Une création. Une cinquantaine de représentations. Une palette de propositions artistiques du traditionnel au contemporain. Des grandes formes Un retentissement sur le territoire des Bouches-du-Rhône avec un rayonnement plus large.

## Octobre 2023

- ▣ Rentrée de l'école de pratique amateur | lundi 2 octobre 2023

Douzième rentrée. Objectif 450 élèves.

- ▣ Stages de découverte et d'approfondissement de la Toussaint | Du 22 octobre au 7 novembre 2023

▣ Prodas : Accueil de jeunes de centres sociaux | Du 22 octobre au 7 novembre 2023  
Ateliers multidisciplinaires de découverte de la pratique circassienne.

- ▣ Stage intensif d'intégration de la classe étoile | Du 22 octobre au 7 novembre 2023 | classe.

Lancement par un stage intensif d'une semaine, en lien avec d'autres disciplines (danse, musique).

- ▣ Accueil de compagnies en résidence de création (chapiteau création) | Dates à déterminer

## Novembre 2023

▣ Reprise de l'enseignement artistique et culturel et des projets pédagogiques Projets courts et longs. Rencontre avec l'œuvre. Travail avec écoles, collèges, lycées du département.

- ▣ Nuit du cirque | Date à déterminer

Représentation au CIAM dans le cadre de l'événement européen « La nuit du cirque », orchestré par le réseau Territoires de cirque.

- ▣ Accueil en résidence dans le chapiteau création | Dates à déterminer

## Décembre 2023

- ▣ Séminaire des 30 ans d'une entreprise | Dates à déterminer

Accueil, Colloque en présentiel, ateliers de découverte, restauration et soirée de gala pour 200 personnes.

- ▣ Noël des entreprises | Dates à déterminer

Accueil d'un spectacle de Noël avec les entreprises pour le Noël des salariés – comités d'entreprises.

- ▣ Accueil de compagnies en résidence de création dans le chapiteau création | Dates à déterminer

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement  
« ACTION SPÉCIFIQUE »  
à l'association Centre International des Arts en Mouvements – CIAM  
(n° dossier\_00002977)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS -.....du Bureau de la Métropole  
du 04 mai 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

**« Centre International des Arts en Mouvement »**

Sise

4181 route de Galice, La Molière, 13090 Aix-en-  
Provence

représentée par

Son Président en exercice Monsieur Philippe  
DELCROIX

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, l'association **Centre International des Arts en Mouvements (CIAM)** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante :

**« L'organisation du Festival « Jours (et Nuits) de Cirque (s) »  
(n° dossier 2023 : 00002977).**

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2023 pour un montant de **150 000 EUR**.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 420 064 EUR.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole et à y faire apparaître sa participation financière.

**L'association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La participation financière de la Métropole s'élève à **150 000 EUR soit 35.71 % du budget prévisionnel de l'action.**

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de **l'association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6 Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à **l'association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa\_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un



avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

La Présidente  
ou son représentant

**Pour l'Association  
Centre International des Arts en  
Mouvements – CIAM**

Le Président

Monsieur Philippe DELCROIX

Tampon de l'association obligatoire

## - Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'opération

### BUDGET PRÉVISIONNEL FESTIVAL JOURS [ET NUITS] DE CIRQUE(S) - 2023

DÉPENSES		RECETTES	
60. ACHATS	127 000 €	70. VENTES DE PRODUITS FINIS	97 564 €
Achats matières et fournitures	30 000 €	Vente de produits finis	77 694 €
Autres fournitures	97 000 €	Vente de marchandises	18 058 €
Prestations de services		Buvettes et redevances foodtrucks	
61. SERVICES EXTERIEURS	15 400 €	Prestations de services	1 812 €
Locations	15 000 €	Ateliers	
Entretien et réparation	0 €	Dotation et produits de tarification	0 €
Assurance	200 €	Dotation et produits de tarification	0 €
Documentation	200 €	74. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	320 000 €
62. AUTRES SERVICES EXTERIEURS	39 962 €	Ville d'Aix-en-Provence	100 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 700 €	Etat	10 000 €
Publicité, publication	7 000 €	Réserve Parlementaire	0 €
Déplacements, missions	29 262 €	Région PACA	40 000 €
Services bancaires, autres	0 €	Département	20 000 €
63. IMPOTS ET TAXES	0 €	Métropole	150 000 €
Impôts et taxes sur rémunération	0 €	Conseil de Territoire	0 €
Autres impôts et taxes	0 €	CAF	0 €
64. CHARGES DE PERSONNEL	228 002 €	CPAM	0 €
Rémunération des personnels	149 201 €	Agence de service et de paiement et emplois aidés	0 €
Charges sociales	74 601 €	Autres communes	0 €
Autres charges de personnel	4 200 €	Autres publics	0 €
65. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	9 700 €		
Autres charges de gestion courante	9 700 €	75. PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 500 €
66. CHARGES FINANCIERES	0 €	Cotisations	0 €
Charges financières	0 €	Dons manuels, mécénats	2 500 €
67. CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €	76. PRODUITS FINANCIERS	0 €
Charges exceptionnelles	0 €	Produits financiers	0 €
68. DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISI	0 €	77. PRODUITS EXEPTIONNELS	0 €
Dotation aux amortissements	0 €	Produits exeptionnels	0 €
Engagement à réaliser sur ressources affectées	0 €	78. REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0 €
69. IMPOTS SUR LES BENEFICES(IS) : PARTICIPATION DE	0 €	Reprises sur amortissements et provisions	0 €
Impôts sur les bénéfices (is) : Participation des salariés	0 €	79. TRANSFERT DE CHARGES	0 €
		Transfert des charges	0 €
<b>TOTAL DEPENSES HORS CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>	<b>420 064€</b>	<b>TOTAL RECETTES HORS CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>	<b>420 064€</b>
86. EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NA	4 000 €	87. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	4 000 €
Secours en nature	0 €	Bénévolat	4 000 €
Mise à disposition gratuite de biens et services	0 €	Prestations en nature	0 €
Prestations	0 €	Dons en nature	0 €
Personnel bénévole	4 000 €		
<b>TOTAL DEPENSES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES INCLUSES</b>	<b>424 064 €</b>	<b>TOTAL RECETTES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES INCLUSES</b>	<b>424 064 €</b>

**BUDGET PRÉVISIONNEL FESTIVAL JOURS [ET NUITS] DE CIRQUE(S) - 2023**

DÉPENSES		RECETTES	
60. ACHATS	127 000 €	70. VENTES DE PRODUITS FINIS	97 564 €
Achats matières et fournitures	30 000 €	Vente de produits finis	77 694 €
Autres fournitures	97 000 €	Vente de marchandises	18 058 €
Prestations de services		Buvettes et redevances foodtrucks	
61. SERVICES EXTERIEURS	15 400 €	Prestations de services	1 812 €
Locations	15 000 €	Ateliers	
Entretien et réparation	0 €	Dotation et produits de tarification	0 €
Assurance	200 €	Dotation et produits de tarification	0 €
Documentation	200 €	74. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	320 000 €
62. AUTRES SERVICES EXTERIEURS	39 962 €	Ville d'Aix-en-Provence	100 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 700 €	Etat	10 000 €
Publicité, publication	7 000 €	Réserve Parlementaire	0 €
Déplacements, missions	29 262 €	Région PACA	40 000 €
Services bancaires, autres	0 €	Département	20 000 €
63. IMPOTS ET TAXES	0 €	Métropole	150 000 €
Impôts et taxes sur rémunération	0 €	Conseil de Territoire	0 €
Autres impôts et taxes	0 €	CAF	0 €
64. CHARGES DE PERSONNEL	228 002 €	CPAM	0 €
Rémunération des personnels	149 201 €	Agence de service et de paiement et emplois aidés	0 €
Charges sociales	74 601 €	Autres communes	0 €
Autres charges de personnel	4 200 €	Autres publics	0 €
65. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	9 700 €		
Autres charges de gestion courante	9 700 €	75. PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 500 €
66. CHARGES FINANCIERES	0 €	Cotisations	0 €
Charges financières	0 €	Dons manuels, mécénats	2 500 €
67. CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €	76. PRODUITS FINANCIERS	0 €
Charges exceptionnelles	0 €	Produits financiers	0 €
68. DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISI	00 €	77. PRODUITS EXEPTIONNELS	0 €
Dotation aux amortissements	0 €	Produits exeptionnels	0 €
Engagement à réaliser sur ressources affectées	0 €	78. REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0 €
69. IMPOTS SUR LES BENEFICES(IS) : PARTICIPATION DE	0 €	Reprises sur amortissements et provisions	0 €
Impôts sur les bénéfices (is) : Participation des salariés	0 €	79. TRANSFERT DE CHARGES	0 €
		Transfert des charges	0 €
<b>TOTAL DEPENSES HORS CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>	<b>420 064€</b>	<b>TOTAL RECETTES HORS CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>	<b>420 064€</b>
86. EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NA	4 000 €	87. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	4 000 €
Secours en nature	0 €	Bénévolat	4 000 €
Mise à disposition gratuite de biens et services	0 €	Prestations en nature	0 €
Prestations	0 €	Dons en nature	0 €
Personnel bénévole	4 000 €		
<b>TOTAL DEPENSES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES INCLUSES</b>	<b>424 064 €</b>	<b>TOTAL RECETTES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES INCLUSES</b>	<b>424 064 €</b>

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « AÉROBD »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>29 800,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	25 800,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	4 000,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>15 000,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>5 000,00 €</b>	Autres établissements publics	15 000,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	5 000,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>10 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	10 000,00 €
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>10 000,00 €</b>
Rémunération du personnel		Autres produits de gestion courante	10 000,00 €
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>200,00 €</b>	Produits financiers	
Autres charges de gestion courante	200,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>35 000,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>35 000,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>35 000,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>35 000,00 €</b>		

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS  
du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **AEROBD**  
11 chemin des lavandins  
Entressen  
13118 Istres

siè-

représentée par Son Président, Monsieur Nicolas SANCHEZ

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Culture et équipement culturel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

- Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- L'association AEROBD a été créée en 2015 afin d'organiser des manifestations culturelles liées à la bande dessinée et aux différents arts sur le thème de l'aéronautique, avec pour objectif de permettre au public de rencontrer et découvrir des auteurs de bande dessinée et des artistes peintres, photographes, sculpteurs. Cette manifestation se déroule sur deux jours au printemps et est entièrement gratuite pour le public.

En 2023, AEROBD se propose de programmer la 7e édition du festival de la bande dessinée aéronautique, les 20 et 21 mai à Istres.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup> s'élève à 35 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 28,57 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :



- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**  
Nicolas SANCHEZ

**Le Vice-Président délégué**  
**Culture et équipements culturels**  
Daniel GAGNON

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**AEROBD**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

## BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

CHARGES	BP 2023	PRODUITS	BP 2023
<b>ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL</b>			
<b>INFORMATION / OBSERVATION</b>		RÉGION Culture	630 000
Emplois	108 000	DRAC	240 000
Site et réseaux, bases et publications, observatoire	35 000	CD13	25 000
<i>Sous-total Information &amp; Observation</i>	<b>143 000</b>	CD06	10 000
		CD84	2 000
<b>FORMATION / CONSEIL / COORDINATION</b>		CD04	1 000
Emplois	243 000	CD05	1 000
Formation & Journées Pros / Conseil / Coordination	45 000		
Patrimoine (dont CPJ) et Journées nationales	14 500		
Projets : <i>On lirait le sud, Petits portraits d'auteur, Rencontres</i>	15 000	Métropole Aix-Marseille Provence	105 000
<i>Sous-total Formation, Conseil &amp; Coordination</i>	<b>317 500</b>	<b>Sous-total Subventions Fonctionnement</b>	<b>1 014 000</b>
<b>SOUS-TOTAL ACCOMPAGNEMENT</b>	<b>460 500</b>	<i>Culture / Patrimoine</i>	
		Journées nationales du Patrimoine écrit	9 500
<b>DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE</b>		<i>Culture / Justice</i>	
Emplois	233 000	DRAC	60 000
<b>PRIX LITTÉRAIRE DES LYCÉENS ET APPRENTIS</b>		DISP	25 000
Coordination & rencontres, Auteurs, Communication	101 500	DIRPJJ	25 000
		CNL	
<b>CULTURE / JUSTICE</b>		SOFIA	20 000
Actions Culture / Justice, Livres	50 000	<b>Sous-total Autres subventions</b>	<b>139 500</b>
		Contribution Partenaires FILL/SOFIA	20 500
<b>LECTURE PAR NATURE</b>		<b>SOUS-TOTAL SUBVENTIONS &amp; MÉCÉNAT</b>	<b>1 174 000</b>
Actions complémentaires (ateliers, rencontres, site internet)	32 500	Formation prestations	
<b>SOUS-TOTAL DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE</b>	<b>417 000</b>	<i>Total Formation</i>	40 000
<b>STRUCTURE</b>		Produits financiers	
Direction, administration	194 000	<i>Total Produits financiers</i>	1 000
Renfort coordination (en cours)	13 500		
Frais de fonctionnement collectifs	130 000		
<b>SOUS-TOTAL STRUCTURE</b>	<b>337 500</b>		
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 215 000</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 215 000</b>
<b>Ville d'Aix</b> : Local et fluide	27 720	<b>Ville d'Aix</b> : Prestation en nature	27 720
<b>BUDGET GLOBAL</b>	<b>1 242 720</b>	<b>BUDGET GLOBAL</b>	<b>1 242 720</b>

septembre 2022

Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération n° ATCS  
du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **AGENCE REGIONALE DU LIVRE PROVENCE ALPES COTE**  
**D'AZUR**  
sise **8/10 rue des Allumettes**  
**13090 AIX-EN-PROVENCE**

représentée par Son Président, Madame Jörn CAMBRELENG

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

La Métropole, créée en 2016 par la fusion de six EPCI, a fait le choix ambitieux de mettre au cœur de sa politique culturelle, une action en faveur de la lecture publique avec notamment la perspective d'une mise en réseau des bibliothèques et des médiathèques présentes sur son territoire. Par ses orientations, la nouvelle institution croise la réflexion et les missions de l'Agence Régionale du Livre. Afin de répondre au plus près à la volonté politique de structurer un réseau de lecture publique par bassins de vie, la Métropole a commandité une étude (AMO état des lieux-préconisations) d'une part, et a proposé d'autre part aux bibliothèques de son territoire de créer un événement dédié à la Lecture Publique intitulé "Lecture par nature".

En outre, dans le cadre du Contrat Territoire Lecture signé avec l'Etat joint en annexe à la présente délibération, la Métropole s'est engagée à œuvrer pour l'extension des horaires d'ouverture des médiathèques du territoire métropolitain.

L'Association, forte d'une expérience de 16 ans, est la seule structure associative du territoire à exercer des actions transversales en direction des professionnels du livre (auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires, organisateurs de manifestations et résidences) et au service des politiques publiques du livre, autour de plusieurs missions fondamentales :

- **Information** (veille dynamique) et **observation** (chiffres clés, enquêtes ciblées, financements publics du livre)
- **Formation professionnelle et accompagnement** (expertise auprès des collectivités et des professionnels, conseil juridique, en gestion & analyse financière, en stratégie numérique, recherche de ressources via le financement participatif, le mécénat...)
- **Projets collectifs et/ou innovants** (conservation partagée jeunesse, biblioMix, bibliographies numériques partagées, expositions...)
- **Développement de la lecture** : Prix littéraire des lycéens et apprentis de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, "Histoires vraies de la Méditerranée" en milieu carcéral.

Les grands axes qui guident l'Agence sont : **adaptation au numérique** & innovation, aide à la **mutualisation** et à la recherche de financements, développement de la lecture par la mise en œuvre et le pilotage de projets favorisant la rencontre entre des publics très divers et la **création culturelle et artistique**.

L'Association a créé des relations bien établies tant avec les bibliothèques qu'avec les organisateurs de manifestations littéraires du territoire de la Métropole. Elle dispose d'un savoir-faire reconnu en terme de mise en réseau, pilotage, compétences en termes de contenus littéraires et de création d'événements culturels.

Par la présente convention, La Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- λ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur La Métropole Aix-Marseille-Provence, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- λ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- λ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Faciliter l'usage de ses ressources aux acteurs publics et privés métropolitains
- Coordonner, participer à la mise en œuvre et à la direction artistique de *Lecture par nature*
- Accompagner le Contrat Territoire Lecture Métropole-Etat
- Accompagner et former les professionnels et acteurs du livre métropolitain

L'association inscrit son action à l'échelle métropolitaine pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle métropolitaine.

L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion et au développement de la vie culturelle locale.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;



-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 215 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 105 000 €, et représente 8,64% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**La Présidente**  
**Thessy REY**

**Pour la Métropole**

**Le Président**  
Délégué à la culture et aux équipements  
culturels  
**Daniel GAGNON**

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AGENCE REGIONALE DU LIVRE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - Budget prévisionnel général Année 2023



## BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

CHARGES	BP 2023	PRODUITS	BP 2023
<b>ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL</b>			
INFORMATION / OBSERVATION		RÉGION Culture	830 000
Emplois	108 000	DRAC	240 000
Site et réseaux, bases et publications, observatoire	35 000		
<b>Sous-total Information &amp; Observation</b>	<b>143 000</b>	CD13	25 000
		CD06	10 000
FORMATION / CONSEIL / COORDINATION		CD84	2 000
Emplois	243 000	CD04	1 000
Formation & Journées Pros / Conseil / Coordination	45 000	CD05	1 000
Patrimoine (dont CPJ) et Journées nationales	14 500		
Projets : On litrait le sud, Petits portraits d'auteur, Rencontres	15 000	Métropole Aix-Marseille Provence	105 000
<b>Sous-total Formation, Conseil &amp; Coordination</b>	<b>317 500</b>	<b>Sous-total Subventions Fonctionnement</b>	<b>1 014 000</b>
<b>SOUS-TOTAL ACCOMPAGNEMENT</b>	<b>460 500</b>	Culture / Patrimoine	
		Journées nationales du Patrimoine écrit	9 500
DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE		Culture / Justice	
Emplois	233 000	DRAC	60 000
<b>PRIX LITTÉRAIRE DES LYCÉENS ET APPRENTIS</b>		DISP	25 000
Coordination & rencontres, Auteurs, Communication	101 500	DIRPJJ	25 000
<b>CULTURE / JUSTICE</b>		CNL	
		SOFIA	20 000
Actions Culture / Justice, Livres	50 000	<b>Sous-total Autres subventions</b>	<b>139 500</b>
<b>LECTURE PAR NATURE</b>		Contribution Partenaires FILL/SOFIA	20 500
Actions complémentaires (ateliers, rencontres, site internet)	32 500	<b>SOUS-TOTAL SUBVENTIONS &amp; MÉCÉNAT</b>	<b>1 174 000</b>
<b>SOUS-TOTAL DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE</b>	<b>417 000</b>	Formation prestations	
		Total Formation	40 000
STRUCTURE		Produits financiers	
Direction, administration	194 000	Total Produits financiers	1 000
Renfort coordination (en cours)	13 500		
Frais de fonctionnement collectifs	130 000		
<b>SOUS-TOTAL STRUCTURE</b>	<b>337 500</b>		
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 215 000</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 215 000</b>
Ville d'Aix : Local et fluide	27 720	Ville d'Aix : Prestation en nature	27 720
<b>BUDGET GLOBAL</b>	<b>1 242 720</b>	<b>BUDGET GLOBAL</b>	<b>1 242 720</b>

septembre 2022

Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### AGENCE REGIONALE DU LIVRE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.)** : *(cochez la case utile)*

Pour l'exercice 2023, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2023, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« ACTION SPÉCIFIQUE »  
à l'association Les écrivains en Provence (n° dossier\_00002589)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**                    **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représenté par            Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS -.....  
du Bureau de la Métropole du .....2023.

ci-après désigné        **"La Métropole"**

ET

L'Association            Les écrivains en Provence

Sise                        Maison des associations  
BP 7  
13710 Fuveau

représentée par        Sa Président(e) en exercice Christiane BONFILLON

ci-après désignée      **"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, l'association Les écrivains en Provence s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante :

« le 34ème Salon Littéraire » (n° dossier 2023 00002589).

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2023 pour un montant de 38 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 130 700 EUR

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la

Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La participation financière de la Métropole s'élève à 38 000 EUR **soit 29,07 % du budget prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires)**.

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6 Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa\_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un

avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole**

Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

Les écrivains en Provence

La Président

Christiane BONFILLON

Tampon de l'association obligatoire

# 3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats		65000 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		55100 €
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		5000 €	74 - Subventions d'exploitation (13)		75500 €
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		60000 €			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		4900 €	Region(s) PACA		10000 €
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s) BOUCHES DU RHONE		8500 €
Locations mobilières et immobilières		4500 €			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		<b>50000 €</b>
Primes d'assurances		400 €	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		50000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire Marseille-Provence		€
62 - Autres services extérieurs		60650 €	Territoire du Pays d'Aix		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays Salonais		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		2500 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		€
Publicité, information et publications		8000 €	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Déplacements, missions et réceptions		47750 €	Communes Fuveau		7000 €
Frais postaux et de télécommunications		2100 €			€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		300 €			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		€	Autres établissements publics		€
Charges sociales		€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	65 - Autres produits de gestion courante		100 €
65 - Autres charges de gestion courante		150 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	66 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	67 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	68 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	69 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>130700 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>130700 €</b>
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		16900 €	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		10900 €
Mise à disposition gratuite biens et prestations		6000 €	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		6000 €
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		<b>147600 €</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		<b>147600 €</b>

Fait à : Fuveau

Le 10/10/22

Cachet de l'association

Signature du Président

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'omission du demandeur est appuie sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



# C i p m — budget prévisionnel 2023

## F O N C T I O N N E M E N T — c h a r g e s

### I. LA PROGRAMMATION

#### I. RENCONTRES

<b>Les samedis du Cipm — Les Solos</b>		14 950,00 €
14 rencontres individuelles, 14 écrivains		
Droits d'auteurs nets versés à 14 auteurs (380 €)	5 320,00 €	
Agessa	530,00 €	
Voyages, hébergements (3 nuits), frais divers — 14 x 450 €	6 300,00 €	
Frais de réception 14 événements — 14 x 200 €	2 800,00 €	
<b>Les samedis du Cipm — Les Explorations</b>		27 000,00 €
14 événements collectifs, 42 écrivains		
Droits d'auteurs nets versés à 42 auteurs (250 € / p.)	10 500,00 €	
Agessa	1 050,00 €	
Voyages, hébergements, frais divers — 45 personnes	11 250,00 €	
Frais de réception 14 événements — 14 x 300 €	4 200,00 €	
<b>Les jeudis du Cipm</b>		12 950,00 €
1 jeudi par mois au Cipm, en soirée		
7 événements collectifs, 14 invités		
Droits d'auteurs nets versés à 14 auteurs (250 € / p.)	3 500,00 €	
Agessa	350,00 €	
Voyages, hébergements, frais divers — 14 personnes	3 500,00 €	
Frais de réception 14 événements — 14 x 200 €	2 800,00 €	
Frais sécurité / gardiennage Vieille Charité : 7 x 400 €	2 800,00 €	
<b>Événements hors les murs — Progager le poème</b>		7 350,00 €
Un vendredi par mois à Marseille, en Région, en France		
7 événements collectifs, 14 auteurs invités		
Droits d'auteurs nets versés à 14 auteurs (250 € / p.)	3 500,00 €	
Agessa	350,00 €	
Voyages, hébergements, frais divers — 14 personnes	3 500,00 €	
<b>Interventions et programmation en partenariat</b>		9 000,00 €
Événements en coprod. Festival Oh les Beaux jours	1 500,00 €	
Événements en coprod. Festival Eauditives (Toulon)	1 500,00 €	
Événements en coprod. Festival Actoral + Montevideo	1 500,00 €	
Interventions au Festival EHESM Marseille	1 500,00 €	
Partenariats ponctuels avec les Musées de Marseille	1 500,00 €	
Programmation / coproduction avec Camargo (Cassis)	1 500,00 €	

## C i p m — budget prévisionnel 2023

### — 2. EXPOSITIONS

<b>Programme annuel — 4 expositions</b>		20 000,00 €
Expositions Venet / Domerg / Doppelt / Diagonale fonds US		
Conceptions, déplacements, transports, montages	17 000,00 €	
Primes d'assurance et frais divers	3 000,00 €	

### — 3. NUMERO R & SALONS

<b>Salon NUMÉRO R — Marseille</b>		21 400,00 €
Présence de 30 revues, débats / lectures de 20 auteurs		
Droits d'auteurs nets versés à 20 auteurs (200 € / p)	4 000,00 €	
Agessa	400,00 €	
Frais déplacements et hébergements (10 revues invitées)	10 000,00 €	
Location chaises et podium, frais de logistique	4 000,00 €	
Communication et réception	3 000,00 €	
<b>Stands Cïpm sur marchés et salons — Paris</b>		3 600,00 €
Frais Marché de la poésie et Salon de la Revue (Paris)	3 600,00 €	
<b>Projet Marché de la poésie à Marseille</b>		
Part Cïpm (coproduction Marché de la poésie Paris)	3 000,00 €	3 000,00 €

Total I

119 250,00 €

## II. L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CREATION

### — 1. LIRE / ECRIRE

<b>Les résidences de lecture</b>		6 900,00 €
Droits d'auteurs 3 résidences de 20 jours (1000 € / p.)	3 000,00 €	
Agessa	300,00 €	
Frais hébergements et déplacements	3 600,00 €	
<b>Les résidences d'écriture</b>		15 350,00 €
Droits d'auteurs 5 résidences d'un mois (1500 € / p.)	8 500,00 €	
Agessa	850,00 €	
Frais hébergements, déplacement, divers	6 000,00 €	

### — 2. TRADUIRE / PARTAGER

<b>Les résidences de traduction</b>		10 800,00 €
Droits d'auteurs 2 rés. de 20 jours, 4 p. (1000 € / p.)	4 000,00 €	
Agessa	400,00 €	
Frais hébergements et déplacements	6 400,00 €	
<b>Les ateliers de traduction collective Import/Export</b>		19 460,00 €
Ateliers : volets I avec la Suède et la Grèce (partenariats)		
Droits d'auteurs versés à 12 auteurs et 2 traducteurs	8 600,00 €	
Agessa	860,00 €	
Voyages et hébergements - part Cïpm (coproductions)	10 000,00 €	

page 2

## C i p m — budget prévisionnel 2023

### — 3. EDITER / TRANSMETTRE

#### **Le suivi éditorial des événements**

		5 000,00 €
Coéditions avec revues et éditeurs indépendants papier	3 000,00 €	
Objets éditoriaux du Cipm en lien avec les résidences	2 000,00 €	

Total II

57 510,00 €

### III. L'ECOLE DU CIPM

#### — I. EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

##### **E.A.C. — Ateliers en milieu scolaire / Pass Culture**

		8 000,00 €
100 h d'interventions tout établissement (70 € / h)	7 000,00 €	
Agessa	700,00 €	
Frais déplacements et divers	300,00 €	

##### **E.A.C. — Ateliers in situ / Parc Naturel Régional**

		4 200,00 €
Droits d'auteurs 3 ateliers d'une semaine (1000 € / p) avec interventions en lycées partenaires pour chaque PNR	3 000,00 €	
Agessa	300,00 €	
Frais hébergements et déplacements — 3 auteurs	900,00 €	

#### — 2. FORMATION DES ADULTES

##### **Ateliers adultes — cycles d'écriture**

		3 330,00 €
Ateliers adultes les samedis matins 5 auteurs, pour 5 ateliers en 4 séances de 2 h chacune		
Droits d'auteurs 40 h d'interventions (70 € / h)	2 800,00 €	
Agessa	280,00 €	
Frais déplacements et divers	250,00 €	

##### **Formation continue**

		3 000,00 €
Modules à destination des enseignants et documentalistes	3 000,00 €	

#### — 3. COLLABORATIONS ACADÉMIQUES

##### **Masterclasses — Master Red, Aix-Marseille**

		2 070,00 €
Lectures/rencontres suite à 3 ateliers de l'Université		
Droits d'auteurs / lectures 3 auteurs (400 € / p.)	1 200,00 €	
Agessa	120,00 €	
Part voyages et hébergements	750,00 €	

##### **Workshops en partenariat avec les écoles d'art**

		3 600,00 €
Coproduction de 2 workshops (5 jours) + lectures publiques		
Droits d'auteurs / ateliers + lecture 2 auteurs (1 000 € / p.)	2 000,00 €	
Agessa	200,00 €	
Part voyages et hébergements (5 nuits)	1 400,00 €	

## C i p m — budget prévisionnel 2023

### — 4. CONFÉRENCES

<b>Conférences thématiques</b>		4 670,00 €
Cycle de 7 conférences mensuelles le samedi à 11 h		
Droits d'auteurs conférences — 7 auteurs (380 € / p.)	2 660,00 €	
Agessa	260,00 €	
Voyages et hébergements (1 nuit)	1 750,00 €	
	<i>Total III</i>	28 870,00 €

### IV. LES CENTRES DE RESSOURCES LA BIBLIOTHÈQUE ET LE SITE INTERNET

#### — 1. BIBLIOTHÈQUE

<b>Gestion et animation de la bibliothèque du CipM</b>		20 000,00 €
Achat de livres – nouveautés et compléments du fonds	13 000,00 €	
Abonnement revues et microédition	2 000,00 €	
Expositions / animations / médiations	4 000,00 €	
Action spécifique avec les ACELEM	1 000,00 €	

#### — 2. SITE INTERNET

<b>Commandes de contenus</b>		4 950,00 €
Textes et audiovisuels pour le site web		
Commandes à 30 auteurs par an ; droits d'auteur : 150 €	4 500,00 €	
Agessa	450,00 €	
	<i>Total IV</i>	24 950,00 €

### V. FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES HUMAINES

#### — 1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

<b>Frais de fonctionnement</b>		47 720,00 €
Communication papier et divers	3 500,00 €	
Maintenance bureautique et informatique	3 400,00 €	
Fournitures administratives et petit équipement	3 400,00 €	
Entretien / réparations / frais divers	3 500,00 €	
Assurances multirisques	3 500,00 €	
Téléphone	4 000,00 €	
Affranchissement / La Poste	4 000,00 €	
Frais divers réunions et déplacements équipe	3 000,00 €	
Frais divers réunions association Cipm	4 000,00 €	
Frais et services bancaires	4 000,00 €	
Expert comptable et Commissaire aux comptes	9 000,00 €	
Location local stockage	2 420,00 €	

# C i p m — budget prévisionnel 2023

## — 2. RESSOURCES HUMAINES

<b>Rémunérations nettes</b>		171 200,00 €	
Directeur	38 400,00 €		
Administrateur et chargé de production	33 800,00 €		
Chargée de l'Action culturelle	24 000,00 €		
Directrice de la bibliothèque et mission médiation	27 300,00 €		
Documentaliste bibliothèque	19 500,00 €		
Chargé de communication et site web	20 000,00 €		
Agent d'entretien — temps partiel	5 200,00 €		
Provision indemnités de stages	3 000,00 €		
<b>Tickets restaurant</b>	10 500,00 €	10 500,00 €	
<b>Charges sociales</b>	170 000,00 €	170 000,00 €	
	<i>Total V</i>		399 420,00 €
<b>TOTAL DÉPENSES I+II+III+IV+V</b>	10 500,00 €		<b>630 000,00 €</b>

## FONCTIONNEMENT DÉPENSES — RÉCAPITULATIF

<b>I. LA PROGRAMMATION</b>		119 250,00 €	
1. Rencontres — 5 formats d'événements	71 250,00 €		
2. Expositions	20 000,00 €		
3. Salon Numéro R et marchés	28 000,00 €		
<b>II. L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CREATION</b>		57 510,00 €	
1. Lire / écrire — résidences de création	22 250,00 €		
2. Traduire / partager — résidences de traduction	30 260,00 €		
3. Editer / transmettre — objets éditoriaux	5 000,00 €		
<b>III. L'ECOLE DU CIPM</b>		28 870,00 €	
1. Education artistique et culturelle — 2 formats d'atelier	12 200,00 €		
2. Formation des adultes — ateliers et stages	6 330,00 €		
3. Collaborations académiques — masterclasses, workshops	5 670,00 €		
4. Conférences thématiques	4 670,00 €		
<b>IV. LES CENTRES DE RESSOURCES</b>		24 950,00 €	
1. Bibliothèque — acquisitions et actions	20 000,00 €		
2. Site internet — commandes de textes	4 950,00 €		
<b>V. FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES HUMAINES</b>		399 420,00 €	
1. Fonctionnement général	47 720,00 €		
2. Ressources humaines	351 700,00 €		

**TOTAL DÉPENSES** **630 000,00 €**

# C i p m — budget prévisionnel 2023

## FONCTIONNEMENT — produits

### *Fonds publics*

Ville de Marseille - subvention de fonctionnement	240 000,00 €
Métropole Aix-Marseille-Provence / actions en bibliothèques	15 000,00 €
Conseil Départemental 13 - fonctionnement	15 000,00 €
Région SUD - fonctionnement	150 000,00 €
ETAT – Centre National du Livre (CNL)	70 000,00 €
ETAT – Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	20 000,00 €
ETAT – DRAC / actions en bibliothèques	40 000,00 €
ETAT – Education Nationale / Pass Culture	5 000,00 €

### *Fonds privés*

SOFIA	30 000,00 €
Fondation Jan Michalski	20 000,00 €

### *Partenariats*

Partenariats Expositions et divers	10 000,00 €
Partenariats Action culturelle / actions en milieu scolaire	5 000,00 €

### *Recettes propres*

Inscriptions ateliers adultes	3 000,00 €
Vente de livres	5 000,00 €
Crédits divers	2 000,00 €

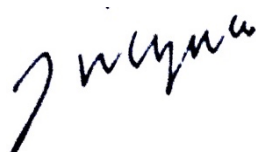
**TOTAL PRODUITS**

**630 000,00 €**

Marseille, le 20 septembre 2022

Le trésorier, Jean-Charles Depaule

La présidente, Danielle Mémoire



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS du Bureau de la  
Métropole en date du 04 mai 2023.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'Association

Centre international de poésie Marseille (CIPM)

siè-  
sise

-----  
Centre de la Vieille Charité  
2 rue de la Charité – 13002 Marseille

représentée par

Sa Présidente, Madame Danièle Mémoire

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la politique culturelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Le Centre international de poésie Marseille vise à être une institution de référence au service de la poésie contemporaine. En tant qu'elle s'appuie sur un lieu, qui est le cœur de ses activités et le site de sa bibliothèque, l'action du CipM repose sur une programmation de ses multiples activités tout au long de l'année.

Le CipM agit en faveur de la *création* poétique en mettant à la disposition des auteurs différents moyens. La *bibliothèque spécialisée* les appuie dans leur travail d'étude et de recherche. Le centre propose aux auteurs un espace de travail et un environnement favorable à travers des *résidences* d'écriture, soit à Marseille, soit à l'étranger. Il propose également des *ateliers de traduction*, suivis de lectures bilingues et de publications.

L'action du CipM en faveur de la *diffusion* de la poésie vise au premier chef à permettre aux poètes de faire connaître leurs créations en les présentant eux-mêmes. A ce titre, le centre organise, très régulièrement, des *manifestations* - lectures, débats, performances - et des *expositions*.

Ce projet souhaite répondre aux objectifs de Lecture Publique soutenue par la Politique de la ville et à ceux du Contrat Territoire Lecture de la Métropole Aix-Marseille Provence signé avec les services de l'Etat : ancrer la bibliothèque comme un lieu culturel à part entière que l'on peut fréquenter en temps scolaire et périscolaire, donner du sens à l'accueil en bibliothèque, proposer une approche culturelle renouvelée de la bibliothèque, développer des événements créatifs, festifs et participatifs. Il a aussi pour objectifs d'ouvrir les jeunes à la pensée contemporaine et aux questions environnementales, renouveler leur approche de la biodiversité du territoire qu'ils habitent comme de leur environnement social.

Le CIPM articule en 2023 l'ensemble de ses actions et de sa programmation à un travail spécifique mené dans le cadre du dispositif national des « Rendez-vous en bibliothèque » sur sept quartiers prioritaires « Politique de la Ville » répartis équitablement sur le territoire d'Aix-Marseille Provence Métropole : Marseille, Aix, Aubagne, Salon de Provence, Val de Durance, Etang de Berre (zone Est), Etang de Berre (zone Ouest).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.



## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

• L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 630 000 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 € (quinze-mille euros), et représente 2,38 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général

des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement

de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**La Présidente  
Danièle MEMOIRE**

**Pour la Métropole**

**Le Vice-Président délégué à la  
Culture et équipements culturels  
Daniel GAGNON**

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		21500	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	€
Achats stockés (matières premières, autres)			€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	€
Achats d'études et de prestations de services		21000	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	51600
Achats de matériel, équipements et travaux		500	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			€	DRAC PACA	20000
Achats de marchandises			€	Ministère Education Nationale (Cité éducative)	5000
Autres achats			€		€
<b>61 - Services extérieurs</b>		1600	€	Région(s)	€
Sous-traitance générale			€		€
Redevances de crédit-bail			€		€
Locations mobilières et immobilières		1500	€	Département(s)	€
Charges locatives et de copropriété			€		€
Entretien et réparations			€		€
Primes d'assurances		100	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	15000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	15000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		3500	€	Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur			€	Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			€	Territoire du Pays Salonais	€
Publicité, information et publications		2000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel			€	Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions		1000	€	Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications		500	€	Communes	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			€		€
<b>63 - Impôts et taxes</b>			€		€
Impôts et taxes sur rémunérations			€	Organismes sociaux (détailler) :	€
Autres impôts et taxes			€	Fonds européens	€
<b>64 - Charges de personnel</b>		30000	€	L'agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel		18000	€	Autres établissements publics - emploi aidé CUI CAE	12000
Charges sociales		12000	€	Aides privées fondations sncf,	4600
Autres charges de personnel			€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
<b>66 - Charges financières</b>			€	<b>76 - Produits financiers</b>	€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>			€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>			€	<b>79 - Transfert de charges</b>	€
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			€		€
<b>Frais financier</b>			€		€
<b>Autres</b>			€		€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		56600	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	56600
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>			€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	€
Secours en nature			€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations			€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole			€	Dons en nature	€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		56600	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	56600

Fait à : Marseille

Le 28/09/22

Cachet de l'association

Signature du Président par délégation de signature, Eric Giraud,



<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° ATCS ..... du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

### ET

L'Association Opéra Mundi  
-----  
sise 93 La Canebière, BL 202  
13001 Marseille

représentée par Sa Présidente, Madame Anne Roche

ci-après désignée **« l'association »**

### Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de politique culturelle.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Propose dans le cadre des du projet les Naturalistes en Herbe une série d'actions Naturalistes en mer pour les années 2023-2024 qui résonneront avec les activités liées aux JO 2024, en direction de jeunes âgés de 11 à 17 ans résidant dans un Quartier Prioritaire de la Ville. Dans chaque territoire il est développe via des partenariats avec des établissements scolaires et des structures socio-culturelle les mettant en relation avec neuf bibliothèques.

Ce projet répond aux objectifs de Lecture Publique soutenue par la Politique de la ville et à ceux du Contrat Territoire Lecture de la Métropole Aix-Marseille Provence signé avec les services de l'Etat : ancrer la bibliothèque comme un lieu culturel à part entière que l'on peut fréquenter en temps scolaire et périscolaire, donner du sens à l'accueil en bibliothèque, proposer une approche culturelle renouvelée de la bibliothèque, développer des événements créatifs, festifs et participatifs. Il a aussi pour objectifs d'ouvrir les jeunes à la pensée contemporaine et aux questions environnementales, renouveler leur approche de la biodiversité du territoire qu'ils habitent comme de leur environnement social.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 56 600€

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Cette participation représente 26,50 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Présidente  
Anne Roche**

**Le Vice-Président délégué  
Culture et équipements culturels  
Daniel Gagnon**

**Budget prévisionnel 2023 Théâtre du Jeu de Paume**

Edition du 22/9/2022

<b>60 Achats</b>	<b>480 442</b>
Achats de spectacles	350 672
Achats de coproduction	7 000
Autres matières et fournitures	122 770
<b>61 services extérieurs</b>	<b>94 800</b>
Locations	40 000
Entretien et réparation	20 500
Assurances	15 000
Documentation	2 600
autres	16 700
<b>62 autres services extérieurs</b>	<b>102 040</b>
Rémunération intermédiaires et honoraire	22 000
Publicité, publication	3 440
Déplacements, missions	28 200
Services bancaires	400
nettoyage	38 000
autres	10 000
<b>63 Impôts et taxes</b>	<b>11 148</b>
Impôts et taxes sur rémunérations (1)	-
autres impôts et taxes	11 148
<i>(1) inclus dans la masse salariale ci-dessous</i>	
<b>64 charges de personnel</b>	<b>751 571</b>
Rémunérations chargées	751 571
<b>65 autres charges de gestion courante</b>	<b>457 730</b>
Quote-part des charges du GIE	210 000
Quote-part des charges du GTP	17 000
MAD Théâtre du Gymnase	112 000
Prestations de services du GTP	61 000
Droits d'auteurs	49 380
Autres	8 350
<b>66 charges financières</b>	-
<b>67 charges exceptionnelles</b>	<b>900</b>
<b>68 dotations aux amortissements et provi</b>	<b>31 000</b>
<b>69 IS</b>	-

**Total des charges** **1 929 631**

<b>70 ventes</b>	<b>353 231</b>
Billetterie (*)	289 218
Locations de salle & soirées d'entreprises	25 513
Ventes de spectacles	-
Partenariat	-
Recettes Bar	3 500
Mise à disposition de personnel au GIE	34 000
Divers	1 000
<b>74 subventions d'exploitation &amp; assimilés</b>	<b>1 495 000</b>
Etat (DRAC)	50 000
Région	100 000
Conseil Général	40 000
Métropole	300 000
Ville Aix en Provence	975 000
Etat(Drac) résidence	30 000
<b>Aides privées (ASSAMI)</b>	-
<b>75 autres produits de gestion courante</b>	<b>4 000</b>
<b>76 produits financiers</b>	<b>1 200</b>
<b>77 produits exceptionnels</b>	<b>28 000</b>
<i>dont quote-part des subventions virées au résultat</i>	<i>28 000</i>
<b>78 Reprises sur amortissements et provisions</b>	-
<b>79 transferts de charges</b>	<b>48 200</b>

**total des produits** **1 929 631**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement  
« GLOBAL »  
à l'association « Théâtre du Jeu de Paume » (n°dossier\_00002606)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°ATCS .....du Bureau de la Métropole du 04 mai 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

**« Théâtre du Jeu de Paume »,**

Sise

17-21, rue de l'opéra – 13 100 Aix-en-Provence

représentée par

Son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc LA PIANA;

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

### **« Fonctionnement général de l'association »**

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 270 000 €.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018.
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **1 929 631 €**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à **270 000 €**, soit **13.99 %** du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**. Les documents devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

L'association fournira également le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 €, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice

comptable, soit avant le 30 juin de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente

convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille- Provence**

**Pour l'Association  
Théâtre du Jeu de Paume**

La Présidente  
ou son représentant

Le Président

**Monsieur Jean-Marc LAPIANA**

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

**Budget prévisionnel 2023 Théâtre du Jeu de Paume**

Edition du 22/9/2022

<b>60 Achats</b>	<b>480 442</b>
Achats de spectacles	350 672
Achats de coproduction	7 000
Autres matières et fournitures	122 770
<b>61 services extérieurs</b>	<b>94 800</b>
Locations	40 000
Entretien et réparation	20 500
Assurances	15 000
Documentation	2 600
autres	16 700
<b>62 autres services extérieurs</b>	<b>102 040</b>
Rémunération intermédiaires et honoraire	22 000
Publicité, publication	3 440
Déplacements, missions	28 200
Services bancaires	400
nettoyage	38 000
autres	10 000
<b>63 Impôts et taxes</b>	<b>11 148</b>
Impôts et taxes sur rémunérations (1)	-
autres impôts et taxes	11 148
<i>(1) inclus dans la masse salariale ci-dessous</i>	
<b>64 charges de personnel</b>	<b>751 571</b>
Rémunérations chargées	751 571
<b>65 autres charges de gestion courante</b>	<b>457 730</b>
Quote-part des charges du GIE	210 000
Quote-part des charges du GTP	17 000
MAD Théâtre du Gymnase	112 000
Prestations de services du GTP	61 000
Droits d'auteurs	49 380
Autres	8 350
<b>66 charges financières</b>	<b>-</b>
<b>67 charges exceptionnelles</b>	<b>900</b>
<b>68 dotations aux amortissements et provi</b>	<b>31 000</b>
<b>69 IS</b>	<b>-</b>

**Total des charges** **1 929 631**

<b>70 ventes</b>	<b>353 231</b>
Billetterie (*)	289 218
Locations de salle & soirées d'entreprises	25 513
Ventes de spectacles	-
Partenariat	-
Recettes Bar	3 500
Mise à disposition de personnel au GIE	34 000
Divers	1 000
<b>74 subventions d'exploitation &amp; assimilés</b>	<b>1 495 000</b>
Etat (DRAC)	50 000
Région	100 000
Conseil Général	40 000
Métropole	300 000
Ville Aix en Provence	975 000
Etat(Drac) résidence	30 000
<b>Aides privées (ASSAMI)</b>	<b>-</b>
<b>75 autres produits de gestion courante</b>	<b>4 000</b>
<b>76 produits financiers</b>	<b>1 200</b>
<b>77 produits exceptionnels</b>	<b>28 000</b>
<i>dont quote-part des subventions virées au résultat</i>	<i>28 000</i>
<b>78 Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>-</b>
<b>79 transferts de charges</b>	<b>48 200</b>

**total des produits** **1 929 631**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« ACTION SPÉCIFIQUE »  
à l'association Aix Qui? (n° dossier\_00002726)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.                    La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par            Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS -.....  
du Bureau de la Métropole du .....2023.

ci-après désigné        **"La Métropole"**

ET

L'Association            Aix Qui?

Sise                        Les Arcades  
Chemin du coton rouge  
13100 Aix-en-Provence

représentée par        Son Président en exercice Naim ZRIOUEL

ci-après désignée      **"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, l'association Aix Qui? s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante :

« le festival "Terre de Provence Amplifié (TPA)" » (N° dossier 2023 00002726).

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2023 pour un montant de 93 000 €

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 171 114.€.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la

Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La participation financière de la Métropole s'élève à 93 000 € **soit 54,34 % du budget prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).**

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6 Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa\_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 €, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un

avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

En 2 exemplaires

Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Pour l'association  
Aix Qui?

La Présidente  
Ou son représentant

Le Président  
Naim ZRIOUEL

Tampon de l'association obligatoire

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		74036	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	63614
Achats stockés (matières premières, autres)		15200	€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	
Achats d'études et de prestations de services		45676	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux			€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			€		
Achats de marchandises		13160	€		
Autres achats			€		
<b>61 - Services extérieurs</b>		14650	€	Région(s)	
Sous-traitance générale			€		
Redevances de crédit-bail			€		
Locations mobilières et immobilières		12650	€	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété			€		
Entretien et réparations			€		
Primes d'assurances		2000	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		15250	€	Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur			€	Territoire du Pays d'Aix	100000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		1000	€	Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications		8500	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel			€	Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions		5750	€	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications			€	Communes	7500
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			€		
<b>63 - Impôts et taxes</b>			€	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations			€	Fonds européens	
Autres impôts et taxes			€	L'agence de services et de paiement	
<b>64 - Charges de personnel</b>		16611	€	Autres établissements publics	
Rémunérations du personnel		11131	€	Aides privées	
Charges sociales		5480	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
Autres charges de personnel			€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		3500	€	<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>66 - Charges financières</b>			€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>			€	<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>			€		
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>		47067	€		
<b>Frais financier</b>			€		
<b>Autres</b>			€		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		171114	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>			€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature			€	Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		1500	€	Prestation en nature	
Personnel bénévole		1500	€	Dons en nature	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>				<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	

Fait à : Aix en Provence

Le 13/10/2022

Signature du Président

Association AIX'QUI ?  
Les Arcades - Chemin du coton-rouge  
13100 AIX EN PROVENCE  
Tél. 04 42 27 08 75 - Fax 04 42 27 16 64  
contact@aixqui.fr - www.aixqui.fr  
SIREN 403 142 185 00038

Cachet de l'association

Association AIX'QUI ?  
Les Arcades - Chemin du coton-rouge  
13100 AIX EN PROVENCE  
Tél. 04 42 27 08 75 - Fax 04 42 27 16 64  
contact@aixqui.fr - www.aixqui.fr  
SIREN 403 142 185 00038

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		49 625 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services		48 815 €	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	120 000	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		810 €			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>		4 424 €	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		4 064 €	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€	Quote-part fonctionnement CD 13	8 400	€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		360 €	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	108 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		5 690 €	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	108 000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		2 390 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		3 300 €	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Aix en Provence		€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€	quote-part subvention	3 600	€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		48 682 €	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel		31 432 €	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales		17 250 €	Autres établissements publics <b>CNL</b>		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		4 500 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		7 079 €			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		120 000 €	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	120 000	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat	3 041	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		7 240 €	Prestation en nature	7 240	€
Personnel bénévole		3 041 €	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>			<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		

Fait à : Aix en provence

Le 27/09/2022

Cachet de l'association

Signature du Président

C. Nassabo

OPENING NIGHTS  
 Le Patio - 1 Place V. Schœlcher  
 13090 AIX-EN-PROVENCE  
 Tél. 04 42 29 53 20 Fax. 04 13 33 59 71  
 Siret: 411 360 548 00068 - Ape: 9001Z  
 URSSAF: 130-1010658920

ent lieu de

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Opening Nights**

Sise **Le Patio**  
**1, place Victor Schoelcher**  
**13090 Aix-en-Provence**

représentée par Sa Présidente en exercice Claire MASSABO

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

► Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la

culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,

► Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,

► Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Opening Nighths est un collectif de 25 compagnies métropolitaines du spectacle vivant. L'opération "Par les villages" propose depuis 2007 une programmation itinérante sur le territoire métropolitain, conjuguant théâtre, conte, danse, musique et lectures.

L'édition 2023 proposera six temps forts de spectacles et de cycles de lectures. Une vingtaine de compagnies professionnelles ou amateurs offriront 30 à 35 représentations dans des bibliothèques, des écoles, des collèges dans des lieux de proximité et lieux du champ social...

Lors de chaque temps fort, la ville visitée accueille deux à quatre propositions sur un week-end ou une semaine. Un équilibre est systématiquement recherché entre spectacles et lectures pour adultes, spectacles jeunes publics, propositions de compagnies professionnelles et amateurs, théâtre, danse, conte et concerts.

Les Villes déjà programmées sont : Aix-en-Provence, Auriol, Jouques, Le Tholonet, Mimet, Peyrolles en Provence, Rognes, Saint-Cannat

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 120 000 euros réparti comme suit :

Action n°1 : « « Par les villages » : 120 000 €

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 104 000 €.

Cette participation représente 86,66 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

———**Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

———**Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Nom de l'association**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**



## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):**

A détailler :

Type de contributions non financières

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**

---

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« GLOBAL »**

**à l'association Anonymal (n°dossier\_00002904)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS -.....du Bureau de la  
Métropole du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

Anonymal

Sise

1, place Victor Schoelcher  
Le Patio  
13090 Aix-en-Provence

représentée par

Sa Présidente en exercice Aurélie GIORDANO

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

**l'animation territoriale et de médiation sociale et culturelle via l'outil audiovisuel et les technologies de l'information et de la communication.**

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 39 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **773 800 EUR**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à **39 000 EUR**, soit 5,04 % du

budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

La Présidente

Auréliе GIORDANO

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**



## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « ANONYMAL »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>108 200,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>95 000,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	95 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services	80 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	20 000,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	8 200,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>632 800,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Ministère de la Culture</i>	50 000,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>ANCT</i>	10 000,00 €
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>35 900,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Autres/projets spécifiques</i>	80 000,00 €
Sous traitance générale : <i>Formation du personnel</i>	10 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	40 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	15 000,00 €	Département(s)	60 500,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	104 500,00 €
Entretien et réparation	4 000,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	4 500,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	2 400,00 €	L'agence de services et de paiement	54 800,00 €
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>48 500,00 €</b>	Autres établissements publics: <i>Contrat de ville : 85 000 Métropole Aix Marseille Provence : 102 000 €</i>	187 000,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	46 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	12 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>16 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Autres produits de gestion courante	15 500,00 €
Déplacement, missions et réceptions	31 500,00 €	Dont cotisations	500,00 €
Frais postaux et de télécommunications	3 000,00 €	<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) : <i>Services Bancaires</i>	1 500,00 €	Produits financiers	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>6 200,00 €</b>	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
Impôts et taxes sur rémunération		Produits exceptionnels	
Autres impôts et taxes	6 200,00 €	<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	<b>30 000,00 €</b>
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>544 000,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	30 000,00 €
Rémunération du personnel	414 000,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
Charges sociales	120 000,00 €	Transfert de charges	
Autres charges de personnel	10 000,00 €	<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>773 800,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Autres charges de gestion courante	10 000,00 €	Bénévolat	12 000,00 €
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Prestation en nature	2 000,00 €
Charges financières		Dons en nature	60 000,00 €
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>773 800,00 €</b>
Charges exceptionnelles	1 000,00 €		
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>20 000,00 €</b>		
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	20 000,00 €		
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>			
Impôts sur les bénéfices			
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>773 800,00 €</b>		
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>			
Secours en nature	2 000,00 €		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	60 000,00 €		
Personnel bénévole	12 000,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>773 800,00 €</b>		

Exercice 20 23

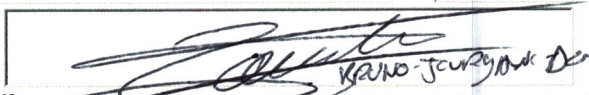
CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>	6520	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	6000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	2038	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux	4482	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€	ADEME Provence Alpes Côte d'Azur	5000	€
Achats de marchandises		€	DRAC Provence Alpes Côte d'Azur	15000	€
Autres achats		€	Région(s)		€
<b>61 - Services extérieurs</b>	16937	€	Provence Alpes Côte d'Azur	15000	€
Sous-traitance générale	8114	€	Département(s)		€
Redevances de crédit-bail		€	Bouches-du-Rhône	15000	€
Locations mobilières et immobilières	6640	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	60000	€
Charges locatives et de copropriété		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
Entretien et réparations	146	€	Territoire Marseille-Provence		€
Primes d'assurances	1092	€	Territoire du Pays d'Aix	60000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	945	€	Territoire du Pays Salonais		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	39666	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Personnel extérieur	3000	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5500	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Publicité, information et publications	4740	€	Communes		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Aix-en-Provence	47000	€
Déplacements, missions et réceptions	12910	€	Marseille	8000	€
Frais postaux et de télécommunications	2890	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	10426	€	Fonds européens		€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€	L'agence de services et de paiement		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Autres établissements publics		€
Autres impôts et taxes		€	Aides privées		€
<b>64 - Charges de personnel</b>	103979	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
Rémunérations du personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
Charges sociales		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
Autres charges de personnel		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	4198	€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€			€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€			€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€			€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	171000	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	171000	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	171000	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	171000	€

Fait à : Aix-en-Provence,

Le 30/09/2022

Cachet de l'association

Signature du Président



**IMAGES DE VILLE, IMAGES DE VIE**  
 Maison de la Vie Associative - Lou Ligourès  
 Maison de Villeneuve - 13090 Aix en Provence  
 04 42 57 20 82 - port : 06 98 18 47 21  
 www.imagesdeville.org

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'organismes publics doivent être précises et justifiées. <sup>14</sup> Le plan comptable des communes, des départements, des régions et des collectivités locales, arrêté le 20 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais sans affectation au compte de résultat.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement

« ACTION SPÉCIFIQUE »

à l'association Images de Villes Images de vie (n° dossier\_00002821)

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**                      **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représenté par              Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS -.....  
du Bureau de la Métropole du .....2023.

ci-après désigné              **"La Métropole"**

ET

L'Association                      Images de Villes Images de vie

Sise                                      Espace Forbin  
1, Place John Rewald  
13100 Aix-en-Provence

représentée par              Son Président en exercice Thierry PAQUOT

ci-après désignée              **"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, l'association Images de Villes Images de vie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante :

« la programmation Image de ville et des actions culturelles en 2023 » (N° dossier 2023 00002821).

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2023 pour un montant de 55 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 171 000 EUR.

### **3.3. Communication**

**L'association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole et à y faire apparaître sa participation financière.

**L'association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La participation financière de la Métropole s'élève à 55 000 EUR **soit 32,16 % du budget prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires)**.

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de **l'association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6 Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à **l'association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa\_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

En ce qui concerne le versement de la subvention, il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement

et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.



#### **4.5. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier. Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de

demander le reversement de la subvention concernée.

### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

En 2 exemplaires

#### **Pour la Métropole**

Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Ou son représentant

#### **Pour l'association**

Images de Villes Images de vie

Le Président

Thierry PAQUOT

Tampon de l'association obligatoire

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**

---

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« GLOBAL »**

**à l'association Lab Gamerz (n°dossier\_00003144)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS -.....du Bureau de la  
Métropole du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

Lab Gamerz

Sise

1, place Victor Schoelcher  
Patio du bois de l'Aune  
13090 Aix-en-Provence

représentée par

Son Président en exercice Jean Paul PONTHOT

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

la promotion d'évènements artistiques et culturels. Favoriser les échanges culturels.  
Gerer un lieu de travail et diffusion d'activités artistiques et culturelles

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 14 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **102 500 EUR**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à **14 000 EUR**, soit 13,65 % du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.



- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

Le Président

Jean Paul PONTHOT

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « LAB GAMERZ »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>2 500,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)	2 000,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 500,00 €
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>99 500,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DRAC PACA</i>	14 000,00 €
Autres achats	1 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>FDVA Préfecture</i>	3 000,00 €
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>5 250,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	14 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	2 950,00 €	Département(s)	10 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes: <i>Aix-en-Provence</i>	30 000,00 €
Entretien et réparation	1 000,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	800,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	500,00 €	L'agence de services et de paiement	8 500,00 €
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>14 630,00 €</b>	Autres établissements publics: <i>Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille</i>	20 000,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	8 640,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	1 500,00 €	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>500,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Autres produits de gestion courante	
Déplacement, missions et réceptions	1 500,00 €	Dont cotisations	500,00 €
Frais postaux et de télécommunications	1 630,00 €	<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	1 360,00 €	Produits financiers	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>400,00 €</b>	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
Impôts et taxes sur rémunération	300,00 €	Produits exceptionnels	
Autres impôts et taxes	100,00 €	<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>77 800,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	
Rémunération du personnel	65 000,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
Charges sociales	7 000,00 €	Transfert de charges	
Autres charges de personnel	5 800,00 €	<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>102 500,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Autres charges de gestion courante		Bénévolat	10 000,00 €
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>120,00 €</b>	Prestation en nature	8 000,00 €
Charges financières	120,00 €	Dons en nature	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>102 500,00 €</b>
Charges exceptionnelles			
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>1 300,00 €</b>		
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	1 300,00 €		
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>			
Impôts sur les bénéfices			
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>102 500,00 €</b>		
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	8 000,00 €		
Personnel bénévole	10 000,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>102 500,00 €</b>		

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« ACTION SPÉCIFIQUE »**

**à l'association Le relais des possibles (n° dossier\_00002830)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**                    **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représenté par            Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS -.....  
du Bureau de la Métropole du .....2023.

ci-après désigné        **"La Métropole"**

ET

L'Association            Le relais des possibles

Sise                        9 bis chemin de Saint Donat  
13100 Aix-en-Provence

représentée par        Son Président en exercice Jean Pierre LANFREY

ci-après désignée      **"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, l'association Le relais des possibles s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante :

« l'opération "Ze bus" » (N° dossier 2023 00002830).

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2023 pour un montant de 31 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à:

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 105 000 EUR.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole et à y faire apparaître sa participation financière.

**L'association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**La participation financière de la Métropole s'élève à 31 000 EUR soit 29,52 % du budget prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).**

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6 Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa\_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.



- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un

avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole**

Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

Le relais des possibles

Le Président

Jean Pierre LANFREY

Tampon de l'association obligatoire

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'association



Projet n°

6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2023

ou exercice du 01.01.23 au 31.12.23

Budget supplémentaire -  
projet pluriannuelSuppression du budget -  
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	48 000	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures	14 000	<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	
<b>Prestations de service</b>	34 000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	7300		
Locations	3000		
Entretien et réparation	3000		
Assurance	800	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	500		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	15753	Conseil-s Départemental (aux) :	50 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4753		
Publicité, publication	6500		
Déplacements, missions	4500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		<b>Contrat de Ville</b>	5000
<b>63 - Impôts et taxes</b>	1900	<b>Métropole Territoire Pays d'Aix</b>	31000
Impôts et taxes sur rémunération	1900		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : REAAP	3000
<b>64 - Charges de personnel</b>	32047	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	22147	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	9900	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	16 000
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	105 000	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	105 000

**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup>**

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

**La subvention sollicitée de 31000** €, objet de la présente demande représente **%** du total des produits du projet  
(montant sollicité/total du budget) x 100.

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

---

Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement  
« GLOBAL »  
à l'association Patrimoine art et culture (n°dossier\_00002843)

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS -.....du Bureau de la  
Métropole du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

Patrimoine art et culture

Sise

Maison des associations  
13640 La Roque d'Anthéron

représentée par

Son Président en exercice Jean-Marc BOURRY

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir : **faire rayonner et promouvoir le patrimoine historique de la commune, l'abbaye de Silvacane et le musée.**

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 18000 EUR

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **35 610 EUR**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

La participation financière de la Métropole s'élève à 18 000 EUR, soit 50,22 % du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux



comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées

par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

## **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

Le Président

Jean-Marc BOURRY

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « ASSOCIATION PATRIMOINE ART ET CULTURE »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>1 690,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 690,00 €
Achats d'études et de prestations de services	11 360,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	3 640,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>11 500,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>460,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières	340,00 €	Département(s)	1 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	10 500,00 €
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance	120,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>20 150,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	985,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	10 500,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>22 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel	7 565,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	22 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	980,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	120,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>420,00 €</b>
Rémunération du personnel		Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	420,00 €
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>35 610,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>35 610,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>35 610,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>35 610,00 €</b>		

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « LIEUX PUBLICS »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>234 900,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>133 000,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)	9 100,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	133 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services	120 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	20 000,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	80 000,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>3 089 339,00 €</b>
Achats de marchandises	5 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DRAC fonctionnement</i>	873 300,00 €
Autres achats	800,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DRAC pole européen de production</i>	70 000,00 €
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>163 820,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DRAC collégiens espace public</i>	27 000,00 €
Sous traitance générale	51 172,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Prefecture - égalité des chances - relais nature.</i>	48 000,00 €
Redevances de crédit-bail		Région(s): <i>fonctionnement + Programme MENA + Aide emploi</i>	189 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	28 000,00 €	Département(s): <i>fonctionnement + collégiens espace public + aide ACI tutorat.</i>	146 177,00 €
Charges locatives et de copropriété	30 000,00 €	Communes: <i>fonctionnement + DGAC environnement + Contrat de BAIE.</i>	393 100,00 €
Entretien et réparation	41 648,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	10 000,00 €	Fonds européens	703 925,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	3 000,00 €	L'agence de services et de paiement	182 034,00 €
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>1 479 823,00 €</b>	Autres établissements publics: <i>Agence de l'eau - Syndicat de l'huveaune</i>	35 000,00 €
Personnel extérieur	20 000,00 €	Aides privées: <i>Participation partenaires européens</i>	421 803,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	1 338 338,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	108 485,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>43 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel	2 000,00 €	Métropole Aix Marseille Provence: <i>Politique de la ville - contrat de BAIE</i>	43 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	10 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	1 000,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>9 195,00 €</b>	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	3 000,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes	6 195,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>1 371 710,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>34 968,00 €</b>
Rémunération du personnel	925 317,00 €	Autres produites de gestion courante	25 418,00 €
Charges sociales	416 393,00 €	Dont cotisations	9 550,00 €
Autres charges de personnel	30 000,00 €	<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>1 500,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>10 000,00 €</b>	Produits financiers	1 500,00 €
Autres charges de gestion courante	10 000,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>1 500,00 €</b>
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	1 500,00 €
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	<b>17 641,00 €</b>
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	17 641,00 €
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>13 000,00 €</b>
<b>68-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>64 500,00 €</b>	Transfert de charges	13 000,00 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	64 500,00 €	<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>3 333 948,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 333 948,00 €</b>	Prestation en nature	286 687,00 €
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 333 948,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	286 687,00 €		
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 333 948,00 €</b>		

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS  
du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **LIEUX PUBLICS**  
Cité des arts de la rue  
225 avenue Ibrahim Ali  
13015 Marseille

sise

représentée par Son Président, Monsieur Jean-Paul CIRET

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Culture et équipement culturel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

- Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :
- De créer, de produire et de diffuser au plan régional, national et international, toutes les formes artistiques dédiées à l'espace public avec le souci de proposer des formes et des modes de représentation permettant de toucher l'ensemble des publics;
- D'accueillir en résidence des compagnies ou des créateurs en accompagnant leurs projets sur les plans artistique, technique et budgétaire; de favoriser ou d'accompagner, dans la mesure de ses moyens, la diffusion des œuvres ainsi élaborées ;
- De produire ou coproduire, avec d'autres structures ou institutions, toutes formes de spectacles ou de manifestations culturelles destinées à l'espace public ;
- D'établir des liens pérennes avec d'autres structures européennes et internationales concourant aux mêmes objectifs.
- De façon générale, de faire connaître les enjeux de l'art en espace public, d'en développer les manifestations, de favoriser l'émergence de nouvelles expressions et de nouvelles formes d'interaction dans les territoires.

Ces objectifs se retrouvent à travers la Cité des Enfants, un espace qui s'inscrit dans le contrat de ville Aix-Marseille de soutien à la réussite éducative des enfants et des jeunes.

En 2023, l'association entend poursuivre son programme d'actions au sein de la Cité des enfants aux travers de plusieurs ateliers simultanés, encadrés par des artistes de diverses spécialités. L'association coordonne ces ateliers de pratique artistique et culturelle proposés aux enfants sur quatre après-midis par semaine entre juillet et aout 2023 sur cinq semaines et s'adresse aux enfants des quartiers environnants ciblés par l'équipe opérationnelle du contrat de ville.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)  
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :  
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation s'élève à 65 000 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 12 000 €.

Cette participation représente 18,46 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci



peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**  
Jean-Paul CIRET

**Le Vice-Président délégué**  
**Culture et équipements culturels**  
Daniel GAGNON



**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
LIEUX PUBLICS  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**Annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans  
leur dossier de demande de subvention.**





centre national  
& pôle européen de création  
pour l'espace public

**BUDGET PRÉVISIONNEL / LA CITÉ DES ENFANTS 2023 du 10 juillet au 10 août 2023**

<b>CHARGES</b>				
	<b>nbr pers</b>	<b>Heures</b>	<b>Coût</b>	<b>TTC</b>
<b>1- Ateliers</b>				<b>TTC</b>
salaire artistique Atelier cirque	2	60	60	7 200
salaire artistique Atelier Créatif	2	60	60	7 200
salaire artistique Atelier Biodiversité	1	36	60	2 160
salaire artistique Atelier Street Art	1	36	60	2 160
salaire artistique Atelier Stop Motion	1	24	60	1 440
salaire artistique Atelier Pop up	1	24	60	1 440
salaire artistique Atelier clown Lisa femmes	1	12	60	720
salaire artistique Atelier Ados	1	12	60	720
<b>s/total</b>				<b>23 040</b>
<b>2- Encadrement Ateliers</b>				<b>HT</b>
1 apprenti médiateur	1	380	7,1	2 698
1 animateur social	1	380	18	6 840
salaires permanent affectés	1			8 432
salaire stagiaires affectés	1			3 548
<b>s/total</b>				<b>21 518</b>
<b>3- Frais annexes Ateliers</b>				
achats divers				3 000
Réception				1 200
chantier insertion construction				5 000
Concerption chantier insertion	1	40	34,00	1 360
Frais de fonctionnement				1 639
<b>s/total</b>				<b>12 199</b>
<b>6- Autres frais</b>				
location jeux				7 000
Communication				1 243
<b>s/total</b>				<b>8 243</b>
<b>TOTAL CHARGES TTC</b>				<b>65 000</b>

<b>PRODUITS - répartitions des financements</b>				
<b>Préfecture quartier d'été</b>	<b>Préfecture Egalité des chances</b>	<b>Metropole, politique de la ville Contrat de ville Education, enfance, jeunesse (HORS CT2)</b>	<b>Metropole, fonctionnement - La cité aux enfants Culture et équipements culturels</b>	<b>Auto financement</b>
11 500		10 850	690	
		2 698		
		6 452		388
				8 432
				3 548
				3 000
	1 200			
				5 000
				1 360
				1 639
3 500	3 500			
	300			943
<b>15 000</b>	<b>5 000</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>	<b>5 000</b>



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**

---

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement  
« GLOBAL »  
à l'association Seconde Nature (n°dossier\_00002680)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération  
n°ATCS -.....du Bureau de la  
Métropole du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**"La Métropole"**

ET

L'Association

Seconde Nature

Sise

54 rue de Celony  
13100 Aix-en-Provence

représentée par

Son Président- en exercice :  
Sylvia ANDRIANTSIMAHAVANDY

ci-après désignée

**"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole.

**L'association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

**la création, médiation, production et diffusion d'actions culturelles en faveur des cultures électroniques et des arts multimédias.**

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023 pour un montant de 135 000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'**association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **709 500 EUR**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole**

**La participation financière de la Métropole s'élève à 135 000 EUR, soit 19,03% du budget prévisionnel.**

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

**L'association** s'engage à fournir à la métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès de la métropole, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

## **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

La Présidente

Sylvia ANDRIANTSIMAHAVANDY

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SECONDE NATURE »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>105 000,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>45 500,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	45 500,00 €
Achats d'études et de prestations de services	55 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	40 000,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	10 000,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>657 000,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DRAC PACA</i>	75 000,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>28 300,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	128 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	20 000,00 €	Département(s)	60 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	109 000,00 €
Entretien et réparation	2 800,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	4 000,00 €	Fonds européens	68 000,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	1 500,00 €	L'agence de services et de paiement	
<b>62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>198 000,00 €</b>	Autres établissements publics: <i>ANRT</i>	14 000,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	28 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	76 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence): <i>MAMP (erreur, impossibilité de mettre la subvention ailleurs)</i>	175 000,00 €
Publicité, information et publications	60 000,00 €	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	10 500,00 €	Autres produits de gestion courante	
Déplacement, missions et réceptions	36 500,00 €	Dont cotisations	
Frais postaux et de télécommunications	5 000,00 €	<b>76 - PRODUITS FINANCIERS</b>	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	10 000,00 €	Produits financiers	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>7 000,00 €</b>
Impôts et taxes sur rémunération	1 500,00 €	Produits exceptionnels	7 000,00 €
Autres impôts et taxes		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>332 700,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	
Rémunération du personnel	195 900,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
Charges sociales	130 600,00 €	Transfert de charges	
Autres charges de personnel	6 200,00 €	<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>709 500,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Autres charges de gestion courante	15 000,00 €	Bénévolat	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>1 000,00 €</b>	Prestation en nature	22 284,00 €
Charges financières	1 000,00 €	Dons en nature	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>709 500,00 €</b>
Charges exceptionnelles			
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>28 000,00 €</b>		
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	28 000,00 €		
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>			
Impôts sur les bénéfices			
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>709 500,00 €</b>		
<b>86 - EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	22 284,00 €		
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>709 500,00 €</b>		



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS  
du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **HORIZONTES DEL SUR**  
**118 Boulevard Longchamp**  
**13001 Marseille**

sise

représentée par Sa Présidente, Madame Jocelyne FAESSEL

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Culture et équipement culturel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

- Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Cette association a pour but d'organiser des manifestations à caractère culturel destinées à favoriser des échanges et des rencontres entre le public marseillais, les créateurs régionaux et le monde culturel hispanique et latino-américain. Elle vise également à faire connaître les réalités économiques, sociales et humaines des pays de langue hispanique.

En 2023, l'association organise la 22<sup>e</sup> édition du festival de cinéma espagnol CineHorizontes dans 11 villes et 15 salles du territoire métropolitain et programme environ 70 projections.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)  
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :  
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation s'élève à 116 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Cette participation représente 4,33 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties

s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Présidente**

Jocelyne FAESSEL

**Le Vice-Président délégué**

**Culture et équipements culturels**

Daniel GAGNON

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
HORIZONTES DEL SUR**  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

**Annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans  
leur dossier de demande de subvention.**





# PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET SPÉCIFIQUE FESTIVAL CINEHORIZONTES 2023

CHARGES	TOTAL en €	PRODUITS	TOTAL en €
<b>60 - Achats</b>		<b>70 Ventes de produits finis, prest. services</b>	
Achats d'études et de prestations de services	10 000	Marchandises	
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations de services	8 000
Fournitures non stockable (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement		<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	
Fournitures administratives	.	Etat	
Autres fournitures	2 000	Contrat de Ville	
<b>61 - Services extérieurs</b>		Région Sud	25 000
		<b>Département :</b>	
		- Fonctionnement	
		- Projet spécifique	11 000
		- Manifestation	
Locations mobilières et immobilières	5 000	Métropole	30 000
Assurances		Commune Marseille	25 000
Documentation	2 000	Fonds Européens	
Divers : Prix attribués	3 000	Fédération	
		Agence Nationale de Paiement (emplois aidés ex CNASEA)	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Autres (précisez)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20 000	Organismes espagnols publics et privés	10 000
Publicité, publications	15 000	Partenaires et sponsors	7 000
Déplacements, missions et réceptions	5 000	<b>75 - Organismes sociaux (à détailler)</b>	
Frais postaux et de télécommunication			
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
Impôts et taxes sur rémunérations du personnel		Cotisations	
Autres impôts et taxes (droits films)	10 000		
<b>64 - Charges de personnel</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
Rémunérations du personnel y c. charges	30 000		
Charges sociales	14 000	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
Autres charges de personnel			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>78 - Reprise sur ressources non utilisées</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			
<b>68 - Dotation aux amortissements,</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES (*)</b>	<b>116 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (*)</b>	<b>116 000</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Relative à l'attribution d'une subvention de Fonctionnement**

**« ACTION SPÉCIFIQUE »**

**à l'association Les amis de Saint Marc Jaumegarde (n° dossier\_00002930)**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

**L'E.P.C.I.**                    **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par            Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS -.....  
du Bureau de la Métropole du .....2023.

ci-après désigné        **"La Métropole"**

ET

L'Association            Les amis de Saint Marc Jaumegarde

Sise                        Place de la mairie  
13100 St Marc Jaumegarde

représentée par        Son Président en exercice Georges CINTAS

ci-après désignée      **"l'association"**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture et des activités culturelles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire métropolitain démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, l'association Les amis de Saint Marc Jaumegarde s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante :

« la soirée de Saint Marc - 7ème édition » (N° dossier 2023 00002930).

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2023 pour un montant de 7000 EUR

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'**association** s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à:

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L '**Annexe 1** à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 180 000 EUR.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des

représentants de la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**La participation financière de la Métropole s'élève à 7 000 EUR soit 3.89 % du budget prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).**

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6 Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 % maximum** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties et sur demande du bénéficiaire.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa\_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 EUR, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire (art 59 RBF).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre à la Métropole, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile. En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations.

**L'association** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.





### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Intuitu Personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

En 2 exemplaires

**Pour la Métropole**

Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Ou son représentant

**Pour l'association**

Les amis de Saint Marc Jaumegarde

Le Président

Georges CINTAS

Tampon de l'association obligatoire

**Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association.**

**PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACTION (Soirées)**  
**(Dépenses = Recettes)**

<b>DEPENSES</b> (Lister la nature des dépenses)	<b>Montant</b>	<b>RECETTES*</b>	<b>Montant</b>
Achats	121 400 €	<b>Ressources Propres de l'association</b>	<b>0 €</b>
Assurances	2 000 €		
Publicité, communication	10 000 €		
Déplacements, réceptions	19 000 €	<b>Subventions</b>	<b>149 000 €</b>
Impôts et taxes	2 000 €	Etat	0 €
Rémunération personnel	8 000 €	Région(s)	0 €
Charges sociales	7 000 €	Département(s)	
Autres charges	10 600 €	<b>Département Conseil Départemental 13</b>	<b>30 000 €</b>
		Commune de Saint-Marc-Jaumegarde	10 000 €
		Métropole	10 000 €
		Fonds Européens	0 €
		Fondations (préciser)	0 €
		Mécénat (entreprises et particuliers)	99 000 €
		<b>Autres recettes attendues (vente de billets)</b>	<b>31 000 €</b>
		(préciser)	0 €
		(préciser)	0 €
		(préciser)	0 €
		(préciser)	0 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>180 000 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>180 000 €</b>
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>0 €</b>
Personnel bénévole	0 €	Bénévolat	0 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0 €	Prestations en nature	0 €
Secours en nature	0 €	Dons en nature	0 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>180 000 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>180 000 €</b>

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'Association

**ARTS ET TALENTS  
Rue Marie-Louise  
Le Millefiori C2  
13008 MARSEILLE**

sis

représentée par

Sa Présidente, Madame Karen CHARBIT

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Culture et équipement culturel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

- Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- promotion de l'art et du talent sous toutes ses formes ; management, booking et toutes promotions de nature à permettre le développement de l'activité artistique.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup> s'élève à 59 880 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 3 000 €.

Cette participation représente 5,01 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;



- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles;
  
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
  
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
  
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
  
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière

dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Présidente**  
Karen CHARBIT

**Le Vice-Président délégué**  
**Culture et équipements culturels**  
Daniel GAGNON

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ARTS ET TALENTS  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**Annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans  
leur dossier de demande de subvention.**

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : ARTS ET TALENTS

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.): (cochez la case utile)**

Pour l'exercice 2023, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2023, l'association bénéficie de contribution non financière.  
Si oui, veuillez les détailler :

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « ARTS & TALENTS »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>1 080,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 080,00 €
Achats d'études et de prestations de services	400,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	3 500,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	600,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>44 000,00 €</b>
Achats de marchandises	1 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats	2 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>530,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	8 000,00 €
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	5 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	18 000,00 €
Entretien et réparation	150,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	180,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	200,00 €	L'agence de services et de paiement	8 000,00 €
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>30 900,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	5 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	24 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	3 000,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>13 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel	2 500,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	5 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	1 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	400,00 €	Territoire du Pays d'Aix	5 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	3 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>20 470,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>1 800,00 €</b>
Rémunération du personnel	14 415,00 €	Autres produits de gestion courante	1 500,00 €
Charges sociales	6 055,00 €	Dont cotisations	300,00 €
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	0,00 €
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>480,00 €</b>	Produits exceptionnels	
Charges financières	480,00 €	<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	<b>0,00 €</b>
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>59 880,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	1 500,00 €
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>59 880,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	560,00 €
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>59 880,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole	1 500,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>59 880,00 €</b>		

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>	45 000	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	2 000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	40 000	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	5 000	€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>	1 000	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	1 000	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	2 000	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	2 000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence	30 000	€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes	10 000	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>	6 000	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	5 000	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	1 000	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	12 000	€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	54 000	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	54 000	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	54 000	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	54 000	€

Fait à : ISTRES

30, Allées Jean Jaurès Le 05/10/2022

13800 ISTRES

Téléphone 04 91 81 76 00

Siret 484 404 629 00012

www.istres-tourisme.com

Signature du Président

Cachet de l'association

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attributaire du contrat est appelé sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ORGANISMES PUBLICS  
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la  
présente convention par délibération n°ATCS du  
Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Organisme Public  
l'Office de Tourisme d'Istres  
30 allée Jean Jaurés  
13800 ISTRES

sis

représenté par Sa Directrice, Madame Carine IMBERT-CAPONI

ci-après désigné **« structure »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine la Culture et équipement culturel.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à ses statuts, à savoir :

- durant la saison estivale au bord de l'étang de l'olivier. Seront proposées au public de grandes soirées dans le cadre de la manifestation « Les jeudis étoilés » avec spectacles pyro-symphoniques, ainsi que des stands permettant la valorisation de l'artisanat et de la gastronomie locale.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €.

Cette participation représente 55,55 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

## **5.2 Suivi :**

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

## **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

# **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

## **6.1 Obligations comptables :**

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

## **6.2 Justificatifs à fournir par la structure :**

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa

comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;

- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

### **6.3 Engagements de la structure :**

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la Structure**

**Pour la Métropole**

**La Directrice**  
**Carine IMBERT-CAPONI**

**Le Vice-Président délégué à la Culture**  
**et équipements culturels**  
**Daniel GAGNON**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 n°00004174)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **ATHLETIC CLUB MIRAMAS**  
Maison de l'innovation et du partage  
Rue Albert CAMUS  
sise 13 140 MIRAMAS

représentée par Son Président, Monsieur Christophe CATONI

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Organiser et développer la pratique des sports athlétiques sous toutes leurs formes, dans la commune de Miramas et alentours

Organiser des manifestations d'athlétisme.

L'association organise le Meeting international d'athlétisme Indoor le 3 février 2023 au Stadium Miramas Métropole.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 174 000 €.

L'annexe II précise les contributions non financières dont bénéficie l'association au titre de l'exercice 2023.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 25 000 €.

Cette participation représente 14,36% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.



Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
ATHLETIC CLUB MIRAMAS**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur Christophe CATONI**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ATHLETIC CLUB MIRAMAS  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	13000	€
Achats stockés (matières premières, autres)	8000	€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	10000	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	8000	€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>		€	Région(s)	30000	€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	5000	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€	Subvention meeting	30000	€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	4000	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	25000	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur	14000	€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1000	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	7000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	8000	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	12000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	1000	€	Subvention meeting	10000	€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	13000	€	Autres établissements publics	5000	€
Charges sociales	2000	€	Aides privées	54000	€
Autres charges de personnel		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	81000	€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>	2000	€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	174000	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	174000	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat	6000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	6000	€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	180000	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	180000	€

Fait à : Miramas

Le 1/12/2022

Cachet de l'association

Signature du Président



<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : ATHLETIC CLUB MIRAMAS**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.): (cochez la case utile)**

◆ Pour l'exercice 2023, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2023, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE COMMUNICATION POUR UN MONTANT DE 22 676 EUROS PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 00003294)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **ORIGINAL ROCKERZ**  
  
13 rue Vincent LEBLANC

siège 13002 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Mohand ZENASNI

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Le développement et la promotion de la culture urbaine et de ses pratiques sportives

L'association organise le Mondial du Breaking au Palais des Sports de Marseille, le 29 avril 2023.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.



## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 290 420 €.

L'annexe II précise les contributions non financières dont bénéficie l'association au titre de l'exercice 2023.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 €.

Cette participation représente 5,16% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

La mise à disposition de moyens de communication par la Métropole est prévue dans les contributions non financières mentionnées à l'annexe II.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur Mohand ZENASNI**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ORIGINAL ROCKERZ  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats	140960	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	16920	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	107690	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	252000	€
Achats de matériel, équipements et travaux	7425	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	10000	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	1650	€	ANS Agence National du Sport	10000	€
Achats de marchandises	19250	€			€
Autres achats	4995	€			€
61 - Services extérieurs	38350	€	Région(s) Région Sud	50000	€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	27670	€	Département(s) Dept 13	40000	€
Charges locatives et de copropriété	3069	€			€
Entretien et réparations	4725	€			€
Primes d'assurances	2545	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	<b>40000</b>	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	341	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	40000	€
62 - Autres services extérieurs	111110	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	6980	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	20875	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	78390	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	1609	€	Communes Ville de Marseille	100000	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	8256	€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		€	Autres établissements publics		€
Charges sociales		€	Aides privées	12000	€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante	1500	€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1500	€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels	20000	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>290420</b>	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>290420</b>	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	24790	€	87 - Contributions volontaires en nature	24790	€
Secours en nature		€	Bénévolat	13867	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	10923	€	Prestation en nature	10923	€
Personnel bénévole	13867	€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>345210</b>	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>345210</b>	€

Fait à : Marseille

Le 13/01/2023

Signature du Président



Cachet de l'association

**ASS. ORIGINAL ROCKERZ**  
13 Rue Vincent Leblanc  
13002 Marseille

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ou privés ne tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : ORIGINAL ROCKERZ**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):** *(cochez la case utile)*

◆ Pour l'exercice 2023, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2023, l'association bénéficie de contribution non financière.  
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE COMMUNICATION POUR UN MONTANT DE 7 000€ PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 00004375)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **HANDBALL PLAN DE CUQUES (H.B.P.C)**  
Rue Colette Besson  
Complexe sportif des Ambrosis  
sise 13380 PLAN-DE-CUQUES

représentée par Son Président, Monsieur Eric NICOLAO

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- La pratique d'activité physique
- La promotion du handball féminin.

L'association organise la Med Hand Cup 2023 du 18 au 20 mai 2023 d'Ambrosis à Plan-de-Cuques.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 64 750 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 15,44% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
HANDBALL PLAN-DE-CUQUES**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur Eric NICOLAO**

**Monsieur David GALTIER**



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 00002719)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **STADE MARSEILLAIS UNIVERSITE CLUB (SMUC)**  
65 avenue Clot Bey

siège 13 008 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Jean-Louis MORO

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.



IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir, entre autres :

- promouvoir la pratique des activités physiques et sportives, pour le plus grand nombre, en proposant diverses formes d'activités orientées vers la compétition au plus haut niveau de l'amateurisme, le loisir et la santé

L'association organise La coupe de France VTT 2023 et la coupe du Monde Juniors VTT 2023 du 24 au 26 mars 2023 à Marseille.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 99 500 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €.

Cette participation représente 20,10% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

En ce qui concerne le versement de la subvention, il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
STADE MARSEILLAIS  
UNIVERSITE CLUB**

**Le Président**

**Monsieur Jean-Louis MORO**

**Pour la Métropole**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
STADE MARSEILLAIS UNIVERSITE CLUB  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	
<b>60 - Achats</b>	48400	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	3000	€
Achats stockés (matières premières, autres)	4000	€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	29500	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	91500	€
Achats de matériel, équipements et travaux	4400	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	5000	€			€
Achats de marchandises	5500	€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>	25700	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale	19900	€	REGION SUD	20000	€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€	CD13	30000	€
Entretien et réparations	5300	€			€
Primes d'assurances	500	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	20000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	20000	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	20400	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	13000	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	4200	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	3000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	200	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	MARSEILLE	20000	€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		€	Autres établissements publics		€
Charges sociales		€	Aides privées	1500	€
Autres charges de personnel		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>	5000	€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	5000	€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>99500</b>	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>99500</b>	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat	9000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	2000	€	Prestation en nature	2000	€
Personnel bénévole	9000	€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>110500</b>		<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>110500</b>	

Fait à : MARSEILLE

S M U C  
13000 MARSEILLE Cedex 08

Le 29/09/22

Cachet de l'association

Signature du Président

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 n°00005211)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **LIGUE REGIONALE PACA DE NATATION**  
10, boulevard de la République

siège 13 001 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Gilles SEZIONALE

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- seconder la Fédération Française de Natation (FFN) dans la réalisation de son programme et notamment de compétitions sportives.

L'association organise, dans le cadre du Golden Tour, la 12ème édition du Meeting Open Méditerranée les 11 et 12 mars 2023 à Marseille.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 160 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 €.

Cette participation représente 9,37% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca Marseille, cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
LIGUE PACA DE NATATION**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur Gilles SEZIONALE**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
LIGUE PACA DE NATATION  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	30000	€
Achats stockés (matières premières, autres)	1000	€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	50000	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	1000	€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€	REGION SUD	25000	€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	10000	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€	13	15000	€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	30000	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10000	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	10000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	20000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	MARSEILLE	30000	€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	25000	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	17000	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel	5000	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	11000	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
<b>Frais financier</b>		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	160000	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	160000	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat	30000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	10000	€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	30000	€	Dons en nature	10000	€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	190000	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	190000	€

Fait à : MARSEILLE

Président

Le 13/12/2022

Signature du Président

  
Gilles SEZIONALE

Cachet de l'association

FEDERATION FRANCAISE DE NATATION  
Ligue Région Sud  
10 Rue de la République  
13001 MARSEILLE  
E-mail: [ligue@natation-region-sud.org](mailto:ligue@natation-region-sud.org)  
<http://www.natation-region-sud.org>

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration d'ARF/R332 et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

(MGDIS 2023 n°00003850)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **PAYS SALONNAIS BASKET 13**  
Gymnase Saint Côme  
Chemin de la Tour de Nesle  
sise 13 300 SALON DE PROVENCE

représentée par Ses co-Présidents  
Messieurs Robert GUARC et Raphaël SAUZE

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- organiser et développer le basket ball de toutes natures au niveau de Salon, Lançon et ses environs
- organiser des compétitions de toutes natures au niveau de Salon, Lançon et ses environs
- diffuser toutes documentations et/ou règlements relatives au Basket Ball
- organiser des cours, des conférences et des stages
- développer, promouvoir, sous la tutelle de Fédération Française de BasketBall, le basketball au niveau de Salon, Lançon et ses environs

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau.)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 512 340 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 60 000 €, et représente 11,71% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
PAYS SALONNAIS BASKET 13**

**Les co-Présidents**

**Robert GUARC et Raphaël SAUZE**

**Pour la Métropole**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
PAYS SALONNAIS BASKET 13  
- Budget prévisionnel général Année 2023**

**PAYS SALONNAIS BASKET 13**



*Association Loi 1901  
N° de Siret : 450 023 361 00022  
N° d'enregistrement à la Sous-Préfecture : W131000401  
N° d'Agrément Jeunesse et Sports : 2431 S/06*

**BUDGET 2022-2023**

<b>Charges</b>	<b>Montant</b>	<b>Produits</b>	<b>Montant</b>
<b>Achats</b>	<b>37 900 €</b>	<b>Ventes et Prestations</b>	<b>75 340 €</b>
Achats de fournitures	2 000 €		
Achats d'Equipement	5 000 €	Licences	40 000 €
Achat de matériel	5 000 €		
Pharmacie	600 €	Billetterie	4 000 €
Fournitures de bureau	500 €	Vente Buvette	6 000 €
Frais organisation Stages	7 000 €	Participation Stages	18 000 €
Traiteur MVP	7 800 €	Billetterie spectacle	4 000 €
Achats Alimentaire	10 000 €	Boutique	3 340 €
<b>Services extérieurs</b>	<b>91 490 €</b>		
Locations immobilières	67 920 €	<b>Subventions d'exploitation</b>	<b>284 000 €</b>
Locations mobilières Véhicules	10 450 €	Métropole Aix Marseille Provence	80 000 €
Entretien et réparations	1 500 €	Conseil Général 13	50 000 €
Primes d'assurance	6 220 €	Mairie de Salon de Provence	105 000 €
Prestations de services KEEP COOL	5 400 €	Mairie de Lançon de Provence	2 000 €
<b>Autres services extérieurs</b>	<b>122 900 €</b>	Région	20 000 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	16 400 €	PSF	0 €
Honoraires en Mecenat de compétence	15 000 €	<b>Autres Subventions</b>	<b>5 000 €</b>
Publicité, information et publications	5 000 €		
Déplacements, missions	33 000 €	<b>Subvention sur contrats aidés</b>	<b>0 €</b>
Animation Matches	1 000 €	<b>Aide Alternance</b>	<b>22 000 €</b>
Réceptions MVP	3 500 €	<b>Aides privées</b>	<b>150 000 €</b>
Frais postaux et télécommunications	1 500 €	Sponsoring (MVP)	100 000 €
Services bancaires	1 500 €	Mecenat	50 000 €
Cotisations, arbitrage et amendes	42 500 €		
Formation en organismes	2 000 €	<b>Reprise QP Subvention Equip</b>	<b>3 000 €</b>
Medecine du travail	1 500 €		
<b>Impots et taxes</b>	<b>2 000 €</b>		
Impots et taxes sur rémunérations/Formation	2 000 €		
<b>Charges de personnel</b>	<b>251 550 €</b>		
Rémunération de personnel ADM	9 800 €		
Charges sociales ADM	2 450 €		
Rémunération de personnel SPORTIF	191 300 €		
Charges sociales SPORTIF	48 000 €		
Autres charges de personnel			
<b>Dotation aux amortissements</b>	<b>6 500 €</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>512 340 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>512 340 €</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 00002885)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **RAP N BOXE**  
81, bd Anatole de la Forge  
Bâtiment le Bovis, apt 105

siège 13 014 MARSEILLE

représentée par Sa Présidente, Madame Louisa SAFRIOUINE

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir, entre autres :

- Promouvoir la boxe, le Rap et le savoir vivre ensemble.

L'association organise le Boxing Day 2023 le 10 février 2023 à Marseille.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 130 000 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 12 000 €.

Cette participation représente 9,23% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de

ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
RAP N BOXE**

**Pour la Métropole**

**La Présidente**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Madame Louisa SAFRIOUINE**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
RAP N BOXE  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 23

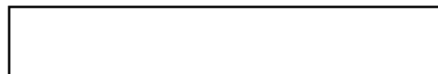
CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	
<b>60 - Achats</b>	52 000	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	14 000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	50 000	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises	2000	€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>	20 000	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€	Région Sud	20 000	€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	20 000	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€	Conseil départemental 13	20 000	€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	20 000	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	58 000	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur	33 000	€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	15 000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	10 000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Ville de Marseille	20 000	€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		€	Autres établissements publics		€
Charges sociales		€	Aides privées	10 000	€
Autres charges de personnel		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>		€	Auto financement 20%	26 000	€
<b>Frais financier</b>		€			€
<b>Autres</b>		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>130 000</b>	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>130 000</b>	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	0	€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>130 000</b>	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>130 000</b>	€

Fait à : MARSEILLE

Le 29/09/2022

Cachet de l'association

Signature du Président

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est attirée sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 00005340)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **LIGUE D'ATHLETISME REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
37, bis rue du Rouet

siège 13 006 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Jean-François Rouillé

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir, entre autres :

- développer et contrôler la pratique de l'athlétisme sous toutes ces formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère des sports à la Fédération Française d'Athlétisme

L'association organise les championnats de France Espoirs d'athlétisme les 11 et 12 février 2023 au Stadium Miramas Métropole.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 35 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 28,57% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

A titre d'information, l'association a déposé pour l'exercice 2023 une demande de subvention en fonctionnement spécifique auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un montant de 10 000€ (dossier MGDIS 00005339).

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
LIGUE D'ATHLETISME REGION SUD  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur Jean-François Rouillé**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
LIGUE D'ATHLETISME REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action** CF ESPIRS Salle MIRAMAS  
Le total des charges doit être égal au total des produits. 11-12 FEVRIER 2023

Exercice 20 **23**

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats	€	6000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		73 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€	2500	74 - Subventions d'exploitation (13)	€	24 000
Achats de matériel, équipements et travaux	€	2500	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€	1 000		€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
61 - Services extérieurs	€	7500	Région(s)	€	8000
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€			€	
Locations mobilières et immobilières	€	7500	Département(s)	€	6000
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€			€	
Primes d'assurances	€		<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	€	<b>10 000</b>
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€	
62 - Autres services extérieurs	€	21 000	Territoire Marseille-Provence	€	
Personnel extérieur	€	3500	Territoire du Pays d'Aix	€	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	2500	Territoire du Pays Salonais	€	
Publicité, information et publications	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Déplacements, missions et réceptions	€	15000	Territoire du Pays de Martigues	€	
Frais postaux et de télécommunications	€		Communes	€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€			€	
63 - Impôts et taxes	€		Organismes sociaux (détailler):	€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Fonds européens	€	
Autres impôts et taxes	€		L'agence de services et de paiement	€	
64 - Charges de personnel	€		Autres établissements publics	€	
Rémunérations du personnel	€		Aides privées	€	
Charges sociales	€		75 - Autres produits de gestion courante	€	10 500
Autres charges de personnel	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	10 500
65 - Autres charges de gestion courante	€		76 - Produits financiers	€	
66 - Charges financières	€		77 - Produits exceptionnels	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		78 - Reprises sur amortissements provisions	€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€		79 - Transfert de charges	€	
69 - Impôts sur les bénéfices	€			€	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	€	500		€	500
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	€	<b>35 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	€	<b>35 000</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	70 000
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€	70000	Dons en nature	€	7
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	€	<b>105 000</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	€	<b>105 000</b>

Fait à : Marseille

Le 31/01/2023

Cachet de l'association

Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>12</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.




**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 n°00005341)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **EDUCATION SPORT CULTURE ET SPECTACLES**  
**17, cours Honoré D'ESTIENNE D'ORVES**

sisé 13 001 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Pierre GUILLE

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :  
promouvoir les évènements sportifs, culturels, éducatifs et festifs.

L'association organise le 45ème grand prix cycliste de Marseille - La Marseillaise, le 29 janvier 2023.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 302 600 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000€.

Cette participation représente 4,95% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
EDUCATION SPORT  
CULTURE ET SPECTACLES**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur Pierre GUILLE**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
EDUCATION SPORT CULTURE ET SPECTACLES  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	
<b>60 - Achats</b>	56 500	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	42 500	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	14 000	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>	30 000	€	Région(s)	5 000	€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)	16 000	€
Charges locatives et de copropriété	30 000	€	marché CD	29 000	€
Entretien et réparations		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	15 000	€
Primes d'assurances		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire Marseille-Provence		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	210 000	€	Territoire du Pays d'Aix		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays Salonais		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	120 000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Publicité, information et publications	62 000	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Déplacements, missions et réceptions	28 000	€	Communes		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Ville de Marseille	70 000	€
Autres (travaux exécutés à l'étranger etc...)		€			€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€	partenaires privés	167 600	€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		€	Autres établissements publics		€
Charges sociales		€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>302 500</b>	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>302 600</b>	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		€

Fait à : Marseille

Le 10/01/2023

Cachet de l'association

Signature du Président

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les implications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 n°00005292)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération ATCS  
du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **CLUB MARIGNANAIS DES SPORTS D'AVIRON**  
Chemin de la Palun  
Route du canal

sis 13 700 MARIGNANE

représentée par Son Président, Monsieur Eric MARTY

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- la pratique de l'aviron sous toutes ses formes et pour tout public.

L'association organise une régates internationale, en deux étapes, les 5 février et 19 mars 2023, à Marignane

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 28 300 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 8 000 €.

Cette participation représente 28,26% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple). L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties

s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
CLUB MARIGNANAIS  
DES SPORTS D'AVIRON**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur Eric MARTY**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
 CLUB MARIGNANAIS DES SPORTS D'AVIRON  
 Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	
<b>60 - Achats</b>	5900	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	3500	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	200	€
Achats d'études et de prestations de services		€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux	2100	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	2000	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€	ANS	2000	€
Achats de marchandises	2800	€			€
Autres achats	100	€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>	8200	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	6500	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	1200	€			€
Primes d'assurances	500	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	15000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	15000	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	6700	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	4000	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	1500	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	700	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	400	€	Communes	5000	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	100	€			€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>	7000	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	4000	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	3000	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	2500	€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	500	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	2500	€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	28300	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	28300	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	5300	€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	5300	€
Secours en nature	800	€	Bénévolat	3500	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	1000	€	Prestation en nature	800	€
Personnel bénévole	3500	€	Dons en nature	1000	€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	33600		<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	33600	

Fait à : MARIGNANE

Le 30/10/2022

Signature du Président



Cachet de l'association



Club Marignane des Sports d'Aviron  
 Chemin de la paluri - Route du canal  
 13700 Marignane  
 TEL : 04 42 88 17 59 - PORT : 06 24 82 39 95

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023  
avec un club amateur de sport collectif de niveau national**

**Saison 2022/2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

sise

58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'association

**Union Pays d'Aix Bouc Handball**

sise

Gymnase Guy Drut  
Quartier Montaury  
13320 BOUC BEL AIR

représentée par

Sa Présidente, Anne RICHARDET

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Préambule**

La délibération n° CSGE 004-3398/17/CM du Conseil de Métropole du 14 décembre 2017 définit la politique sportive métropolitaine.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité renforcer le rayonnement du territoire métropolitain dans le domaine du sport, générateur de notoriété, d'attractivité, et également de retombées économiques, médiatiques et touristiques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

Cette politique en faveur des clubs évoluant au niveau national vise à mettre en valeur leur pratique, à valoriser les résultats obtenus ainsi que leur politique de formation.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

L'association Union Pays d'Aix Bouc Handball évolue actuellement (2022/2023) en Nationale 1 Féminine (NF1) et la discipline regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence comme un club sportif amateur de niveau national.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de niveau national, la Métropole Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association Union Pays d'Aix Bouc Handball pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et promouvoir la pratique de sa discipline.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, et principalement la participation de l'association au Championnat de France pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 au titre de la saison sportive 2022/2023. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et la Métropole.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, l'association développe un programme d'activités, en assume l'entière responsabilité et ne peut la conférer, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1. Obligations de la Métropole**

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association se verra attribuer en 2023 une subvention d'un montant de 18.000 euros correspondant au remboursement des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>GU 2023</b>	<b>Club</b>	<b>Catégorie Division</b>	<b>Budget des frais 2023</b>	<b>Subv n-1</b>	<b>Subv sollicitée</b>	<b>Subv attribuée</b>
2690	Union Pays d'Aix Bouc Handball	NF1	18.000 €	18.000 €	18.000 €	18.000 €
<b>TOTAL</b>						<b>18.000 €</b>

Le budget prévisionnel des différents frais engagés correspondant à la saison 2022/2023 pour un montant de 18.000 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée par la Métropole dans le cadre du dispositif de soutien aux sports collectifs de niveau national correspond à 100 % du budget prévisionnel des différents frais engagés.

### **4.2. Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis dans ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France lors de la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **5.1. Budget prévisionnel de l'association**

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des frais, objet de la présente convention, est d'un montant de 18.000 euros.

## **5.2. Participation de la Métropole et modalités de calcul**

La participation de la Métropole est d'un montant de 18.000 euros, et représente 100% du budget prévisionnel des frais de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

## **5.3. Modalités de versement de la subvention**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **6.1. Contrôle**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **6.2. Suivi**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **6.3. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions de formation et de haut niveau sera transmis à la Métropole.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **6.4. Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.2 et aux contrôles prévus à l'article 6.1.

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **7.1. Obligations comptables**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **7.2. Justificatifs à fournir par l'association**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs, s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Un état récapitulatif et des factures des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- Le rapport d'activité, notamment les activités de haut niveau, de l'année écoulée ;

- Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

#### **7.3. Autres engagements**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la

composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole, et s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage respecter la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

A la fin de la saison sportive 2022/2023, l'association s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 9 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en

résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En 2 exemplaires originaux

Pour l'association  
Union Pays d'Aix Bouc Handball

La Présidente

Anne RICHARDET

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Vice-Président  
Délégué au Sport et aux Equipements Sportifs

David GALTIER

Annexe 1 : Budget prévisionnel des frais engagés pour la saison 2022/2023

**Budget prévisionnel 2022/2023**  
**relatif aux frais fédéraux, aux frais de déplacement et**  
**aux frais de couchage et de restauration**

# 3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services		€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Entretien et réparations		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
Primes d'assurances		€	Territoire Marseille-Provence		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire du Pays d'Aix	18000	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		€	Territoire du Pays Salonais		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Estérel		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	6000	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	6500	€	Communes		€
Déplacements, missions et réceptions		€			€
Frais postaux et de télécommunications		€	Organismes sociaux (détailler)		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Fonds européens		€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€	L'agence de services et de paiement		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Autres établissements publics		€
Autres impôts et taxes		€	Aides privées		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
Rémunérations du personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
Charges sociales		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
Autres charges de personnel		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	5500	€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€			€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€			€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€			€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	18000	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	18000	€

Fait à : Aix

Le 21/12

Signature du Président

*Richardet*

254 Rue Jacques-Yves Cousteau  
Gymnase Guy Druet  
13320 BOUC BEL AIR  
upabhb@gmail.com  
Tél : 06 82 48 42 13

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les zéros d'euros. <sup>13</sup> L'attestation du directeur est appuie sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ou privés ont été vérifiées et servent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2010-06 du 05 décembre 2010, prévoit à minima une information indicative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en compatibilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023  
avec un club amateur de sport collectif de niveau national**

**Saison 2022/2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

sise

58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'association

**AUC Rugby**

sise

Complexe sportif du Val de l'Arc  
33, chemin des Infirmes  
13100 AIX-EN-PROVENCE

représentée par

Son Président, Joffrey GERARD

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La délibération n° CSGE 004-3398/17/CM du Conseil de Métropole du 14 décembre 2017 définit la politique sportive métropolitaine.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité renforcer le rayonnement du territoire métropolitain dans le domaine du sport, générateur de notoriété, d'attractivité, et également de retombées économiques, médiatiques et touristiques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

Cette politique en faveur des clubs évoluant au niveau national vise à mettre en valeur leur pratique, à valoriser les résultats obtenus ainsi que leur politique de formation.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

L'association AUC Rugby évolue actuellement (2022/2023) en Fédérale 3 et la discipline regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence comme un club sportif amateur de niveau national.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de niveau national, la Métropole Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association AUC Rugby pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et promouvoir la pratique de sa discipline.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, et principalement la participation de l'association au Championnat de France pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 au titre de la saison sportive 2022/2023. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, l'association développe un programme d'activités, en assume l'entière responsabilité et ne peut la conférer, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1. Obligations de la Métropole**

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association se verra attribuer en 2023 une subvention d'un montant de 9.000 euros correspondant au remboursement des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>GU 2023</b>	<b>Club</b>	<b>Catégorie Division</b>	<b>Budget des frais 2023</b>	<b>Subv n-1</b>	<b>Subv sollicitée</b>	<b>Subv attribuée</b>
2936	AUC Rugby	Fédérale 3	12.000 €	9.000 €	12.000 €	9.000 €
<b>TOTAL</b>						<b>9.000 €</b>

Le budget prévisionnel des différents frais engagés correspondant à la saison 2022/2023 pour un montant de 12.000 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée par la Métropole dans le cadre du dispositif de soutien aux sports collectifs de niveau national correspond à 75 % du budget prévisionnel des différents frais engagés.

### **4.2. Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis dans ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France lors de la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **5.1. Budget prévisionnel de l'association**

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des frais, objet de la présente convention, est d'un montant de 12.000 euros.

## **5.2. Participation de la Métropole et modalités de calcul**

La participation de la Métropole est d'un montant de 9.000 euros, et représente 75% du budget prévisionnel des frais de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

## **5.3. Modalités de versement de la subvention**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **6.1. Contrôle**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **6.2. Suivi**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **6.3. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions de formation et de haut niveau sera transmis à la Métropole.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **6.4. Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.2 et aux contrôles prévus à l'article 6.1.

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **7.1. Obligations comptables**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **7.2. Justificatifs à fournir par l'association**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs, s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Un état récapitulatif et des factures des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- Le rapport d'activité, notamment les activités de haut niveau, de l'année écoulée ;

- Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

#### **7.3. Autres engagements**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la

composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole, et s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage respecter la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

A la fin de la saison sportive 2022/2023, l'association s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 9 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en

résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En 2 exemplaires originaux

Pour l'association  
AUC Rugby

Le Président

Joffrey GERARD

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Vice-Président  
Délégué au Sport et aux Equipements Sportifs

David GALTIER

Annexe 1 : Budget prévisionnel des frais engagés pour la saison 2022/2023

**Budget prévisionnel 2022/2023**  
**relatif aux frais fédéraux, aux frais de déplacement et**  
**aux frais de couchage et de restauration**



3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>13</sup>
60 - Achats	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		73 - Dotations et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (13)	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État préfecture le(s) ministère(s) sollicite(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
61 - Services extérieurs	€		Région(s)	€	
Sous-balance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€		Département(s)	€	
Locations mobiliers et immobiliers	€			€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires(s)	€	12 000
Primes d'assurances	€		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Territoire Marseille-Provence	€	
62 - Autres services extérieurs	€		Territoire du Pays d'Aix	€	12 000
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays Solaire(s)	€	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Publicité, information et publications	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire du Pays de Martigues	€	
Déplacements, missions et réceptions	€	12 000	Communes	€	
Frais postaux et de télécommunications	€			€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€			€	
63 - Impôts et taxes	€			€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Organismes sociaux (détailier)	€	
Autres impôts et taxes	€		Fonds européens	€	
64 - Charges de personnel	€		L'Agence de services et de paiement	€	
Rémunérations du personnel	€		Autres établissements publics	€	
Charges sociales	€		Aides privées	€	
Autres charges de personnel	€		75 - Autres produits de gestion courante	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€		Dont cotisations, dans manuel ou legs	€	
66 - Charges financières	€		76 - Produits financiers	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		77 - Produits exceptionnels	€	
68 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€		78 - Reprises sur amortissements provisionnés	€	
69 - Impôts sur les bénéfices	€		79 - Transfert de charges	€	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	€			€	
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		12 000 €	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		12 000 €
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>			<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>		
86 - Emplois des contributeurs volontaires en nature	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€		Dons en nature	€	
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES</b>		12 000 €	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS</b>		12 000 €

Fait à : Aix en Provence

Le 20/12/2022

Cachet de l'association

Signature du Président




<sup>12</sup> Ne pas inclure les centres d'impression. <sup>13</sup> L'intention de demander est appelée car le fait que les indicateurs sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics, privés et tiers soient inclus dans le justificatif. Aucun document complémentaire ne sera demandé si ce justificatif est complet en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le bon usage de ce budget est de ne pas inclure les contributions volontaires dans le budget prévisionnel de l'action, mais de les inclure dans une information complémentaire ou, à défaut, qualifiée dans l'annexe et une possibilité d'inscription en contrepartie.

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023  
avec un club amateur de sport collectif de niveau national**

**Saison 2022/2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

sise

58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'association

**Vitrolles Handball Jeunes**

sise

Avenue Rhin Danube  
13127 VITROLLES

représentée par

Son Président, Frédéric FOUQUE

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La délibération n° CSGE 004-3398/17/CM du Conseil de Métropole du 14 décembre 2017 définit la politique sportive métropolitaine.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité renforcer le rayonnement du territoire métropolitain dans le domaine du sport, générateur de notoriété, d'attractivité, et également de retombées économiques, médiatiques et touristiques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

Cette politique en faveur des clubs évoluant au niveau national vise à mettre en valeur leur pratique, à valoriser les résultats obtenus ainsi que leur politique de formation.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

L'association Vitrolles Handball Jeunes évolue actuellement (2022/2023) en Nationale 3 Masculine (NM3) et la discipline regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence comme un club sportif amateur de niveau national.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de niveau national, la Métropole Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association Vitrolles Handball Jeunes pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et promouvoir la pratique de sa discipline.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, et principalement la participation de l'association au Championnat de France pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 au titre de la saison sportive 2022/2023. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, l'association développe un programme d'activités, en assume l'entière responsabilité et ne peut la conférer, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1. Obligations de la Métropole**

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association se verra attribuer en 2023 une subvention d'un montant de 9.000 euros correspondant au remboursement des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>GU 2023</b>	<b>Club</b>	<b>Catégorie Division</b>	<b>Budget des frais 2023</b>	<b>Subv n-1</b>	<b>Subv sollicitée</b>	<b>Subv attribuée</b>
4547	Vitrolles Handball Jeunes	NM3	15.000 €	9.000 €	12.000 €	9.000 €
<b>TOTAL</b>						<b>9.000 €</b>

Le budget prévisionnel des différents frais engagés correspondant à la saison 2022/2023 pour un montant de 15.000 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée par la Métropole dans le cadre du dispositif de soutien aux sports collectifs de niveau national correspond à 60 % du budget prévisionnel des différents frais engagés.

### **4.2. Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis dans ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France lors de la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **5.1. Budget prévisionnel de l'association**

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des frais, objet de la présente convention, est d'un montant de 15.000 euros.

## **5.2. Participation de la Métropole et modalités de calcul**

La participation de la Métropole est d'un montant de 9.000 euros, et représente 60% du budget prévisionnel des frais de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

## **5.3. Modalités de versement de la subvention**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **6.1. Contrôle**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **6.2. Suivi**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **6.3. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions de formation et de haut niveau sera transmis à la Métropole.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **6.4. Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.2 et aux contrôles prévus à l'article 6.1.

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **7.1. Obligations comptables**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **7.2. Justificatifs à fournir par l'association**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs, s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Un état récapitulatif et des factures des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- Le rapport d'activité, notamment les activités de haut niveau, de l'année écoulée ;

- Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

#### **7.3. Autres engagements**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la

composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole, et s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage respecter la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

A la fin de la saison sportive 2022/2023, l'association s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 9 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en

résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En 2 exemplaires originaux

Pour l'association  
Vitrolles Handball Jeunes

Le Président

Frédéric FOUQUE

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Vice-Président  
Délégué au Sport et aux Equipements Sportifs

David GALTIER

Annexe 1 : Budget prévisionnel des frais engagés pour la saison 2022/2023



**Budget prévisionnel 2022/2023**  
**relatif aux frais fédéraux, aux frais de déplacement et**  
**aux frais de couchage et de restauration**

# 3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 22

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>	2 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux	2 000	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		
Achats de marchandises	€		
Autres achats	€		
<b>61 - Services extérieurs</b>	€	Région(s)	
Sous-traitance générale	€		
Redevances de crédit-bail	€	Département(s)	
Locations mobilières et immobilières	€		
Charges locatives et de copropriété	€		
Entretien et réparations	€		
Primes d'assurances	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	12 000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	Métropole AMP (Echelon central)	12 000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	13 000	Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur	€	Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5 000	Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoire Istres-Quart Provence	
Déplacements, missions et réceptions	7 000	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	€	Organismes sociaux (détailler):	
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	€	L'agence de services et de paiement	
<b>64 - Charges de personnel</b>	€	Autres établissements publics	
Rémunérations du personnel	€	Aides privées	
Charges sociales	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	3 000
Autres charges de personnel	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	3 000
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	€	<b>76 - Produits financiers</b>	€
<b>66 - Charges financières</b>	€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	€	<b>79 - Transfert de charges</b>	€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>	€		
<b>CHARGES INDIRECTES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement	€		
Frais financier	€		
Autres	€		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>15 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>15 000</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)</b>	€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	€
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>15 000</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>15 000</b>

Fait à : VITROLLES

Le 22/12/2022

Signature du Président



**VITROLLES HANDBALL JEUNES**

Gymnase Maurice Piot  
Avenue Rhin Danube  
13127 VITROLLES

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics volontaires doivent être précisées et étayer les justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 89-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au passif » du compte de résultat. Page 25 sur 41

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023  
avec un club amateur de sport collectif de niveau national**

**Saison 2022/2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

siège

58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'association

**AUC 13 Volley Ball**

siège

2A rue des Robiniers  
13090 AIX-EN-PROVENCE

représentée par

Son Président, Jean-Louis RIERA

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La délibération n° CSGE 004-3398/17/CM du Conseil de Métropole du 14 décembre 2017 définit la politique sportive métropolitaine.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité renforcer le rayonnement du territoire métropolitain dans le domaine du sport, générateur de notoriété, d'attractivité, et également de retombées économiques, médiatiques et touristiques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

Cette politique en faveur des clubs évoluant au niveau national vise à mettre en valeur leur pratique, à valoriser les résultats obtenus ainsi que leur politique de formation.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

L'association AUC 13 Volley Ball évolue actuellement (2022/2023) en Nationale 2 Masculine (NM2) et la discipline regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence comme un club sportif amateur de niveau national.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de niveau national, la Métropole Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association AUC 13 Volley Ball pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et promouvoir la pratique de sa discipline.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, et principalement la participation de l'association au Championnat de France pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 au titre de la saison sportive 2022/2023. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, l'association développe un programme d'activités, en assume l'entière responsabilité et ne peut la conférer, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1. Obligations de la Métropole**

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association se verra attribuer en 2023 une subvention d'un montant de 10.000 euros correspondant au remboursement des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>GU 2023</b>	<b>Club</b>	<b>Catégorie Division</b>	<b>Budget des frais 2023</b>	<b>Subv n-1</b>	<b>Subv sollicitée</b>	<b>Subv attribuée</b>
2628	AUC 13 Volley Ball	NM2	13.140 €	10.000 €	10.000 €	10.000 €
<b>TOTAL</b>						<b>10.000 €</b>

Le budget prévisionnel des différents frais engagés correspondant à la saison 2022/2023 pour un montant de 13.140 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée par la Métropole dans le cadre du dispositif de soutien aux sports collectifs de niveau national correspond à 76,10 % du budget prévisionnel des différents frais engagés.

### **4.2. Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis dans ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France lors de la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **5.1. Budget prévisionnel de l'association**

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des frais, objet de la présente convention, est d'un montant de 13.140 euros.

## **5.2. Participation de la Métropole et modalités de calcul**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10.000 euros, et représente 76,10% du budget prévisionnel des frais de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

## **5.3. Modalités de versement de la subvention**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **6.1. Contrôle**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **6.2. Suivi**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **6.3. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions de formation et de haut niveau sera transmis à la Métropole.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **6.4. Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.2 et aux contrôles prévus à l'article 6.1.

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **7.1. Obligations comptables**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **7.2. Justificatifs à fournir par l'association**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs, s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Un état récapitulatif et des factures des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- Le rapport d'activité, notamment les activités de haut niveau, de l'année écoulée ;

- Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

#### **7.3. Autres engagements**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la

composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole, et s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage respecter la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

A la fin de la saison sportive 2022/2023, l'association s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 9 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en



résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En 2 exemplaires originaux

Pour l'association  
AUC 13 Volley Ball

Le Président

Jean-Louis RIERA

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Vice-Président  
Délégué au Sport et aux Equipements Sportifs

David GALTIER

Annexe 1 : Budget prévisionnel des frais engagés pour la saison 2022/2023

**Budget prévisionnel 2022/2023**  
**relatif aux frais fédéraux, aux frais de déplacement et**  
**aux frais de couchage et de restauration**

## AUC13VB Budget prévisionnel des frais – saison 2022-2023

---

### Frais de déplacement N2 – 2022-2023

date	ville	Distance aller-retour	Coût total (à raison de 0,32 euros/km)	locations véhicules (forfait pour 2 véhicules)	Péage aller-retour (pour 2 véhicules)	Frais de repas pour 12 joueurs + 1 entraîneur (à raison de 10 euros par personne)
08/10	Monaco	394 kms	126,08 euros	394 euros	91,60 euros	130 euros
22/10	Macon	738 kms	236,16 euros	394 euros	123,20 euros	130 euros
29/10	Salon	86 kms	27,52 euros	-	17,60 euros	130 euros
19/11	Arles	154 kms	49,28 euros	394 euros	18,40 euros	130 euros
03/12	Montpellier	312 kms	99,84 euros	394 euros	44,80 euros	130 euros
21/01	Marseille	67 kms	21,44 euros	-	-	130 euros
29/01	Agde	426 kms	136,32 euros	394 euros	59,60 euros	130 euros
12/03	Villefranche	660 kms	211,20 euros	394 euros	112 euros	130 euros
25/03	Hyères	202 kms	64,64 euros	394 euros	33,60 euros	130 euros
23/04	St Egrève	574 kms	183,68 euros	394 euros	114 euros	130 euros
30/04	Le Pontet	174 kms	55,68 euros	394 euros	28,80 euros	130 euros
totaux			1211,84 euros	3546 euros	643,60 euros	1430 euros

**Au total = 6 831,44 euros**

---

### Frais d'engagement N2 – 2022-2023

- > Redevance N2 afin d'être inscrit au championnat de France N2 FFVB = 4901 euros
- > Frais d'arbitrage réglés à la FFVB concernant les matchs de N2 = 1408 euros

**Au total = 6309 euros**

---

**Total des frais (frais de déplacement + frais d'engagement) pour la saison 2021-2022 pour la participation de l'équipe de l'AUC13VB au championnat de France Nationale 2 FFVB :**

**13 140,44 euros**

---

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023  
avec un club amateur de sport collectif de niveau national**

**Saison 2022/2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

sise

58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'association

**Vitrolles Sport Volley Ball**

sise

51 avenue Georges Brassens  
13127 VITROLLES

représentée par

Sa Présidente, Christine MOURADIAN

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La délibération n° CSGE 004-3398/17/CM du Conseil de Métropole du 14 décembre 2017 définit la politique sportive métropolitaine.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité renforcer le rayonnement du territoire métropolitain dans le domaine du sport, générateur de notoriété, d'attractivité, et également de retombées économiques, médiatiques et touristiques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

Cette politique en faveur des clubs évoluant au niveau national vise à mettre en valeur leur pratique, à valoriser les résultats obtenus ainsi que leur politique de formation.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

L'association Vitrolles Sport Volley Ball évolue actuellement (2022/2023) en Elite Féminine et la discipline regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence comme un club sportif amateur de niveau national.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de niveau national, la Métropole Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association Vitrolles Sport Volley Ball pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et promouvoir la pratique de sa discipline.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, et principalement la participation de l'association au Championnat de France pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 au titre de la saison sportive 2022/2023. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, l'association développe un programme d'activités, en assume l'entière responsabilité et ne peut la conférer, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1. Obligations de la Métropole**

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association se verra attribuer en 2023 une subvention d'un montant de 20.000 euros correspondant au remboursement des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>GU 2023</b>	<b>Club</b>	<b>Catégorie Division</b>	<b>Budget des frais 2023</b>	<b>Subv n-1</b>	<b>Subv sollicitée</b>	<b>Subv attribuée</b>
2639	Vitrolles Sport Volley Ball	Elite Féminine	20.900 €	20.000 €	60.000 €	20.000 €
<b>TOTAL</b>						<b>20.000 €</b>

Le budget prévisionnel des différents frais engagés correspondant à la saison 2022/2023 pour un montant de 20.900 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée par la Métropole dans le cadre du dispositif de soutien aux sports collectifs de niveau national correspond à 95,69 % du budget prévisionnel des différents frais engagés.

### **4.2. Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis dans ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France lors de la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **5.1. Budget prévisionnel de l'association**

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des frais, objet de la présente convention, est d'un montant de 20.900 euros.

## **5.2. Participation de la Métropole et modalités de calcul**

La participation de la Métropole est d'un montant de 20.000 euros, et représente 95,69% du budget prévisionnel des frais de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

## **5.3. Modalités de versement de la subvention**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **6.1. Contrôle**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **6.2. Suivi**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **6.3. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions de formation et de haut niveau sera transmis à la Métropole.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **6.4. Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.2 et aux contrôles prévus à l'article 6.1.

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **7.1. Obligations comptables**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **7.2. Justificatifs à fournir par l'association**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs, s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Un état récapitulatif et des factures des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- Le rapport d'activité, notamment les activités de haut niveau, de l'année écoulée ;

- Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

#### **7.3. Autres engagements**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la



composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole, et s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage respecter la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

A la fin de la saison sportive 2022/2023, l'association s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 9 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en

résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En 2 exemplaires originaux

Pour l'association  
Vitrolles Sport Volley Ball

La Présidente

Christine MOURADIAN

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Vice-Président  
Délégué au Sport et aux Equipements Sportifs

David GALTIER

Annexe 1 : Budget prévisionnel des frais engagés pour la saison 2022/2023

**Budget prévisionnel 2022/2023**  
**relatif aux frais fédéraux, aux frais de déplacement et**  
**aux frais de couchage et de restauration**

## VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL - VSVB

BUDGET PREVISIONNEL EQUIPES - SAISON 2022-2023	
CHARGES	
<b>AFFILIATION FFVOLLEY - COTISATIONS LIGUE + CD +ENGAGEMENTS</b>	
Engagement FF Volley	4 500,00
Arbitrage championnat	1 900,00
Licences joueuses + staff (12+2)	1 500,00
Frais de dossiers pour joueuse internationale	2 500,00
<b>Sous-total 1</b>	<b>10 400,00</b>
<b>DEPLACEMENT / TRANSPORT</b>	
Déplacements N2F (12 joueuses+2coachs)	8 000,00
<b>Sous-total 2</b>	<b>8 000,00</b>
<b>HEBERGEMENT / RESTAURATION</b>	
N2F (12 joueuses+2coachs)	2 500,00
<b>Sous-total 3</b>	<b>2 500,00</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>20 900,00</b>

VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL  
 51 avenue Georges Brassens - 13127 Vitrolles  
 Tél: 06 26 06 31 80  
 E-mail: [christine.mouradian@orange.fr](mailto:christine.mouradian@orange.fr)  
 N° déclaration des établissements sportifs: ET003765  
 Agrément jeunesse et sport: 3078 5/09  
 Siret: 484534631000 37 - N° FFVB 0136082



**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023  
avec un club amateur de sport collectif de niveau national**

**Saison 2022/2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

sise

58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'association

**Basket Venelles Club**

sise

Salle polyvalente  
759 chemin du Collet Redon  
13770 VENELLES

représentée par

Sa Présidente, Sylvie CHEVALIER

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La délibération n° CSGE 004-3398/17/CM du Conseil de Métropole du 14 décembre 2017 définit la politique sportive métropolitaine.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité renforcer le rayonnement du territoire métropolitain dans le domaine du sport, générateur de notoriété, d'attractivité, et également de retombées économiques, médiatiques et touristiques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

Cette politique en faveur des clubs évoluant au niveau national vise à mettre en valeur leur pratique, à valoriser les résultats obtenus ainsi que leur politique de formation.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

L'association Basket Venelles Club évolue actuellement (2022/2023) en Nationale 3 Féminine (NF3) et la discipline regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence comme un club sportif amateur de niveau national.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de niveau national, la Métropole Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association Basket Venelles Club pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et promouvoir la pratique de sa discipline.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, et principalement la participation de l'association au Championnat de France pour la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 au titre de la saison sportive 2022/2023. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, l'association développe un programme d'activités, en assume l'entière responsabilité et ne peut la conférer, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1. Obligations de la Métropole**

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association se verra attribuer en 2023 une subvention d'un montant de 9.000 euros correspondant au remboursement des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>GU 2023</b>	<b>Club</b>	<b>Catégorie Division</b>	<b>Budget des frais 2023</b>	<b>Subv n-1</b>	<b>Subv sollicitée</b>	<b>Subv attribuée</b>
2770	Basket Venelles Club	NF3	14.000 €	0 €	13.000 €	9.000 €
<b>TOTAL</b>						<b>9.000 €</b>

Le budget prévisionnel des différents frais engagés correspondant à la saison 2022/2023 pour un montant de 14.000 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée par la Métropole dans le cadre du dispositif de soutien aux sports collectifs de niveau national correspond à 64,28 % du budget prévisionnel des différents frais engagés.

### **4.2. Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis dans ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France lors de la saison sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **5.1. Budget prévisionnel de l'association**

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des frais, objet de la présente convention, est d'un montant de 14.000 euros.

## **5.2. Participation de la Métropole et modalités de calcul**

La participation de la Métropole est d'un montant de 9.000 euros, et représente 64,28% du budget prévisionnel des frais de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

## **5.3. Modalités de versement de la subvention**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **6.1. Contrôle**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **6.2. Suivi**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **6.3. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.



Un document de synthèse relatif au bilan des actions de formation et de haut niveau sera transmis à la Métropole.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **6.4. Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.2 et aux contrôles prévus à l'article 6.1.

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **7.1. Obligations comptables**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **7.2. Justificatifs à fournir par l'association**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs, s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Un état récapitulatif et des factures des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- Le rapport d'activité, notamment les activités de haut niveau, de l'année écoulée ;

- Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

#### **7.3. Autres engagements**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la

composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole, et s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage respecter la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

A la fin de la saison sportive 2022/2023, l'association s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 9 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en

résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En 2 exemplaires originaux

Pour l'association  
Venelles Basket Club

La Présidente

Sylvie CHEVALIER

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Vice-Président  
Délégué au Sport et aux Equipements Sportifs

David GALTIER

Annexe 1 : Budget prévisionnel des frais engagés pour la saison 2022/2023

**Budget prévisionnel 2022/2023**  
**relatif aux frais fédéraux, aux frais de déplacement et**  
**aux frais de couchage et de restauration**



3-2

# Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale	4800	€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	1200	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur	3000	€	Territoire du Pays d'Aix	13000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	4000	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	1000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Fonds européens		€
Autres impôts et taxes		€	L'agence de services et de paiement		€
64 - Charges de personnel		€	Autres établissements publics		€
Rémunérations du personnel		€	Aides privées		€
Charges sociales		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
Autres charges de personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1000	€
65 - Autres charges de gestion courante		€	76 - Produits financiers		€
66 - Charges financières		€	77 - Produits exceptionnels		€
67 - Charges exceptionnelles		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	79 - Transfert de charges		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	14000	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	14000	€

Fait à : VENELLES

Le 28/09/22

Signature du Président

Cachet de l'association

VENELLES PASCAL CLUB

759 Chemin du Collet Redon

13770 VENELLES

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ou privés ont été vérifiées et qu'elles sont justifiées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018 06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



# CONVENTION BASE SITE DE MATCH COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023

**ENTRE :**

**FRANCE 2023**, groupement français d'intérêt public (un « GIP »), publié au Journal officiel de la République française suite au décret du 26 avril 2018 portant approbation du contrat de constitution en GIP « #FRANCE 2023 », immatriculé sous le numéro SIRET 130 024 078 00128, dont le siège social est situé 24 rue Saint-Victor, 75005 Paris, représenté par M. Julien COLLETTE, agissant en qualité de Directeur Général, lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires,

Ci-après dénommée le « **GIP #FRANCE 2023** » ou « **FRANCE 2023** » ou « **GIP** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Commune de Berre l Etang représentée par Monsieur Mario Martinet, Maire, autorisé à signer la présente par décision administrative jointe en Annexe 2.

Ci-après dénommée le « **PORTEUR** » ou le « **PORTEUR DU PROJET** »

**D'AUTRE PART,**

**FRANCE 2023** et le **PORTEUR** « Candidat Base Site de Match » sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».



## PRÉAMBULE

La Fédération Française de Rugby (« FFR ») s'est portée candidate en décembre 2016 à l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 afin que le rugby puisse bénéficier d'un effet « Coupe du Monde » comme cela avait été le cas lors de l'édition de 2007 qui s'était déjà déroulée en France.

Dans le cadre de son dossier de candidature remis le 1<sup>er</sup> juin 2017, et à l'issue d'un processus de sélection robuste et rigoureux, le Comité Directeur de la FFR a retenu 10 villes et 9 stades pour accueillir potentiellement les 48 matchs du Tournoi du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Le 15 novembre 2017, *World Rugby* a attribué à la France l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023, et a confié le 7 décembre 2017 à la FFR la responsabilité du Contrat d'Organisation (le « *Hosting Agreement* ») reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR (détenue à hauteur de 62%), l'État (à hauteur de 37%) et le Comité National Olympique et Sportif Français - CNOSEF- (à hauteur de 1%) ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) #France 2023. Approuvée à l'unanimité par le Comité Directeur de la FFR le 9 mars 2018, la convention constitutive du GIP #France 2023 a été signée le 10 mars 2018 par ses membres fondateurs.

Le GIP #France 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation par décision de son Conseil d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc désormais en totalité et en exclusivité au travers du GIP #France 2023.

À ce titre, le GIP #France 2023 doit transcrire dans des conventions les termes du partenariat conclu en phase de candidature, en conformité avec le cahier des charges de *Rugby World Cup Limited (RWCL)*.

La coupe du monde de rugby est un puissant vecteur économique et social de développement, tant par la dynamique et la mobilisation qu'elle génère auprès des populations, que par les retombées économiques et touristiques directes dont les territoires bénéficieront sur la base d'une évaluation prévisionnelle lors de la candidature de la France de 1,1 Milliard d'Euros et dont les collectivités hôtes seront les premières bénéficiaires. A la suite de la coupe du monde 2019 au Japon, les retombées globales pour l'archipel nippon ont été évaluées à 4,7 milliards d'euros et à 62 millions d'euros par match par territoire.

A l'occasion de la Coupe du Monde 2023, 20 équipes (ci-après, « l'Équipe » ou « les Équipes ») disputeront 48 matchs, 5000 volontaires seront mobilisés pour l'occasion avec des programmes de formation associés, et 17 000 emplois seront générés ou soutenus. Avec 80% de Français à moins de deux heures des stades hôtes et plus de 2





600 000 billets pour les matchs, les conditions d'un événement festif et ouvert au plus grand nombre sont réunies.

Dans ce cadre, FRANCE 2023 doit mettre à disposition de chaque Équipe/délégation, en complément du camp de base où elle élira résidence pour la majeure partie de la Phase de poule, des Bases site de match, où elle séjournera avant et après chacun de ses matchs de poule. Ces Bases site de match se situeront sur le territoire des villes et métropoles hôtes de la compétition, ou à proximité.

C'est à ce titre que la candidature du PORTEUR de la « Base site de match » signataire de la présente convention a été sélectionnée. Ce choix a été opéré :

- soit à partir des dossiers sélectionnés en amont dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt, publié par FRANCE 2023 le 1<sup>er</sup> février 2019, et visant à sélectionner les camps de base ;
- ou suite à l'identification des sites par les villes et métropoles hôtes de la compétition, dont la convention de partenariat avec le GIP les engage à mettre à disposition deux Bases site de match ;
- ou encore suite à l'identification des sites par FRANCE 2023 dans les cas où il y aurait besoin de plus de deux Bases site de match sur le territoire de la ville ou métropole hôte, ou à proximité.

Devenir « Base site de match » et accueillir une Équipe internationale participant à la Coupe du Monde de Rugby 2023 est une opportunité unique de mettre en valeur son territoire dans les médias nationaux et internationaux, développer la notoriété de la ville et de la région à travers la mise en place de programme médias par le pays accueilli et développer le potentiel touristique pendant et après la compétition, notamment grâce aux supporters et aux médias qui suivent les Équipes à travers le pays.

Chaque Équipe se verra proposer deux « Bases site de match » par FRANCE 2023, pour chacun de ses matches de poule, dès lors que son camp de base est situé à plus de 45 minutes du stade de match. L'attribution finale par FRANCE 2023 d'une « Base site de match » au bénéfice de chaque Équipe se fera en fonction de leur ordre de préférence, de la durée du séjour et, si besoin, en fonction du classement mondial *World Rugby* des nations concernées.

C'est dans ce contexte que la présente convention (ci-après, la « Convention ») définit les conditions relatives à la coopération entre FRANCE 2023 et le PORTEUR visant à garantir le succès et le bon déroulement du processus de préparation et de fonctionnement des « Bases site de match » dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.**



## **TITRE I. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **1.1. OBJET DE LA CONVENTION**

Le dossier du PORTEUR ayant été choisi par FRANCE 2023 comme « Base site de match », la Convention a pour objet de définir les obligations respectives de FRANCE 2023 et du PORTEUR quant à la préparation des « Bases site de match », à leur mise aux normes, aux conditions d'accueil des Équipes/délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des installations des « Bases site de match » à leur profit.

Il est rappelé que les quatre (4) installations requises par Rugby World Cup Limited pour les Équipes telles que reportées dans le cahier des charges servant de base à la Convention (Annexe 6) sont :

- Un terrain de rugby ;
- Un gymnase ;
- Une salle de musculation ;
- Une piscine.

Les installations précitées appartiennent ou non au PORTEUR.

Les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 3 seront mises à disposition par le PORTEUR au titre de la Convention.

Il est précisé que l'hôtel accueillant l'Équipe/délégation n'est pas concerné par cette mise à disposition par le PORTEUR, la Centrale de Réservation hôtelière Officielle (CRO) en faisant son affaire, en lien avec FRANCE 2023 et l'hôtel concerné. De même, les installations de l'hôtel (i.e. piscine, salle de musculation) qui correspondraient à des infrastructures de la « Base site de match » en tant que telles ne sont pas concernées par cette mise à disposition par le PORTEUR, la CRO en faisant son affaire en lien avec FRANCE 2023 et l'hôtel concerné dans une convention spécifique. Toutefois, le PORTEUR demeure libre de se porter fort au nom de l'hôtel devant accueillir l'Équipe de la « Base site de match » correspondante dans les conditions fixées par l'article 1204 du Code Civil.

Les Parties sont les seules signataires de la Convention. Toutefois, en application de l'article 1204 du Code Civil, la Convention comporte une clause de porte-fort au bénéfice de FRANCE 2023 (article 1.2.3.). Ainsi, le PORTEUR se porte fort de la ratification et de l'exécution de la Convention par des TIERS qui seraient propriétaires d'installations dont la mise à disposition est nécessaire à l'aboutissement du dossier de « Base site de match ». Les Parties reconnaissent qu'il s'agit d'une obligation du PORTEUR, précisée plus avant à l'article 1.2., et sans laquelle la Convention n'aurait pas été conclue.

Certaines des obligations respectives des Parties pourront être précisées ultérieurement au cours de la période comprise entre la date de signature de la Convention et l'ouverture officielle du Tournoi, sous réserve de la conclusion d'un avenant.



## **1.2. ENGAGEMENTS DU PORTEUR**

### **1.2.1. Mise à disposition des espaces et infrastructures dédiées**

Le PORTEUR mettra à disposition de FRANCE 2023 les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 3 de la Convention, ainsi que leurs infrastructures associées et l'ensemble des équipements y afférents.

Cette mise à disposition est consentie :

- A l'exclusion de toute redevance telle que prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques eu égard au but non lucratif du GIP qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;
- Compte tenu des engagements de FRANCE 2023 et tels que précisé à l'article 1.3. de la Convention.

Il en va également ainsi de toutes les charges de fonctionnement et de mise à disposition de personnel d'accueil, techniques et de sécurité liées à la « Base site de match ».

Les conditions de mise à disposition des différents équipements, tenant tant au calendrier qu'au degré d'exclusivité sont précisées en Annexes 4 et 6 de la Convention. Nonobstant ces précisions, il est rappelé que les Équipes investiront les « Bases site de match » entre le 6 septembre 2023 et le 9 octobre 2023 pour des périodes de deux (2) à trois (3) jours par Équipe en principe, et jusqu'à six (6) jours à titre exceptionnel. Ce calendrier est indicatif et ajustable par FRANCE 2023.

Le PORTEUR se devra de répondre favorablement à toute demande de visite formulée par FRANCE 2023 pour son compte, celui de ses consultants ou prestataires techniques, ou celui des Équipes concernées, que les installations soient la propriété du PORTEUR ou celle des TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort conformément aux articles 1.1. et 1.2.3. de la Convention.

Une visite par les représentants des Équipes est d'ores et déjà prévue fin novembre/début décembre 2022.

### **1.2.2. Mise en conformité et « cleaning » des espaces et infrastructures dédiées**

#### *1.2.2.1. Travaux de mise en conformité*

La mise à disposition des installations telle que précisée à l'article 1.2.1 devra s'accompagner de leur mise en conformité avec le cahier des charges tel qu'exposé et détaillé par équipement en Annexe 6 de la Convention.



Les travaux de mise en conformité de l'ensemble des installations devront être achevés par le PORTEUR, et le cas échéant par les TIERS propriétaires, avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, date à compter de laquelle FRANCE 2023 pourra faire constater les dommages en cas de retard.

Les coûts de cette mise en conformité avec le cahier des charges et les aménagements qui s'en suivent sont exclusivement supportés par le PORTEUR ainsi que, le cas échéant, les TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort conformément aux articles 1.1. et 1.2.3. de la Convention.

A ce titre, FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour mettre en relation le PORTEUR avec les services de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du plan de financement de rénovation des infrastructures liées à l'accueil de la Coupe du Monde de Rugby 2023, afin le cas échéant de bénéficier de subventions d'investissement facilitant la mise en œuvre des travaux nécessaires.

FRANCE 2023 ne prendra à sa charge aucun de ces coûts de mise en conformité, nonobstant les clauses de ruptures anticipées prévues aux articles 2.6. et 2.10. de la Convention.

En conséquence, l'attention du PORTEUR et, le cas échéant, des TIERS propriétaires est appelée sur le fait qu'il leur appartient pleinement, et sous leur seule responsabilité, d'adapter en fonction le rythme et l'ordre de réalisation des travaux nécessaires pour un achèvement à bonne date.

Ainsi, le PORTEUR fera sien et intégrera pleinement dans son calendrier d'exécution des travaux les délais auquel lui ou, le cas échéant, les différents TIERS propriétaires des installations pourraient être éventuellement contraints par le code de la commande publique. Il en va de même des TIERS propriétaires.

De la même manière, le PORTEUR et, le cas échéant, les TIERS propriétaires sont tenus d'ordonnancer les travaux en fonction de la priorité qu'ils donnent à leurs besoins propres (travaux qui auraient été réalisés sur les installations en tout état de cause), par rapport aux mises en conformités complémentaires rendues nécessaires par la sélection de leurs infrastructures en tant que « Base site de match ».

Au-delà des principes collaboratifs exposés au Titre II de la Convention, le PORTEUR s'engage à informer régulièrement FRANCE 2023, et ce, en toute bonne foi, de l'état des installations et du suivi des travaux potentiels qui s'en suivent.

Ainsi, le PORTEUR répondra dans les meilleurs délais aux interrogations de FRANCE 2023 relatives à l'état de pelouse, à la maintenance des installations, à adresser toutes photos nécessaires, et à accéder favorablement à toutes les demandes de visites.



Le PORTEUR apportera une vigilance toute particulière aux exigences du cahier des charges (peinture, maintenance, achat/installation/fourniture d'équipements, travaux sur le terrain, pelouse, etc.), et de ce fait à la précision, la régularité et la célérité de l'information qu'il devra porter à FRANCE 2023.

#### *1.2.2.2. « Cleaning »*

Les opérations de neutralisation de la publicité ont vocation à garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au Tournoi.

Dans ce cadre, les opérations de neutralisation de la publicité devront être réalisées de la manière suivante afin d'être effectives de la date d'arrivée de l'Équipe/délégation jusqu'à celle de son départ :

- Pour le terrain d'entraînement extérieur du « Base site de match » et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'Équipe/délégation circulera : le PORTEUR doit les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont exclusivement à la charge du PORTEUR et, le cas échéant, des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023 ;
- Pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'Équipe/délégation circulera : le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour neutraliser publicités et concessions commerciales. En cas de nécessité, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR et les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

Le PORTEUR ne sera pas responsable de la fourniture ni de l'installation de la panneautique autour du terrain d'entraînement.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



### 1.2.3. Clause de porte fort

Dans le cas où le PORTEUR ne serait pas propriétaire de la totalité des installations visées au paragraphe 1.1., il appartient au PORTEUR de se porter fort, au nom de leurs différents propriétaires, tels qu'ils sont mentionnés à l'Annexe 3 précitée, du respect de l'ensemble des obligations et conditions portées par le PORTEUR lui-même au titre de la Convention.

Ainsi, en application de l'article 1204 du Code Civil, le PORTEUR promet à FRANCE 2023 que les propriétaires desdites installations ratifieront la présente Convention et respecteront l'ensemble des obligations correspondantes, en particulier, mais sans s'y limiter, celles tenant à la mise à disposition (1.2.1.) et la mise en état (1.2.2.) des installations au bénéfice de FRANCE 2023 compte tenu de ses engagements tels que visés à l'article 1.3. de la Convention.

Il est rappelé à ce titre que le promettant peut être condamné à des dommages et intérêts au bénéfice de FRANCE 2023 dans l'hypothèse où les obligations tenant à cette clause ne sont pas respectées par les TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort.

Dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention, le PORTEUR devra soumettre à FRANCE 2023 la ratification et l'engagement d'exécution qui en résultent pour chacun des TIERS propriétaires des installations désignées, conformément au modèle figurant à l'Annexe 5 de la Convention.

### 1.2.4. Nettoyage, maintenance et entretien

Durant le séjour de l'Équipe, le PORTEUR ainsi que les éventuels TIERS propriétaires s'engagent à leurs frais à fournir les prestations de nettoyage permettant la mise à disposition d'installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'Équipe, dans les conditions du cahier des charges à l'Annexe 6 de la Convention.

Les consommables nécessaires pour les besoins des Équipes/délégations, notamment les sacs poubelles, papier toilette et papier essuie-mains seront également fournis par le PORTEUR sur la base du cahier des charges RSE de FRANCE 2023.

Le PORTEUR assurera également le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations conformément au cahier des charges de l'Annexe 6 (ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, climatisation, pelouse, fluides, etc.).

Le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenus dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

Les coûts correspondants sont exclusivement à la charge du PORTEUR et, le cas échéant, des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, located in the bottom right corner of the page.

### **1.2.5. Fourniture des fluides**

Le PORTEUR fournira l'énergie et les fluides nécessaires (eau, électricité, gaz) à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition.

De même, il fournira à ses frais l'ensemble des moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique d'urgence).

Les coûts correspondants sont exclusivement à la charge du PORTEUR et, le cas échéant, des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

### **1.2.6. Sécurité et sûreté**

L'ensemble du dispositif de sécurité et de sûreté des Bases Sites de Match est placé sous l'autorité de FRANCE 2023.

Le PORTEUR s'engage à respecter l'ensemble des normes de sécurité et de sûreté telles que précisées dans le cahier des charges transmis lors de l'appel à manifestation d'intérêt, reportées et complétées à l'Annexe 6 de la Convention.

#### *1.2.6.1. Installations*

Le PORTEUR déclare et certifie que les installations mises à disposition de FRANCE 2023 par lui-même et par les TIERS propriétaires pour lesquels il a pu se porter fort sont conformes aux normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installations et de lieux destinés à accueillir du public (alarmes incendies, détecteurs de fumée, plan d'évacuation, etc.), et plus particulièrement les normes relatives aux Etablissements Recevant du Public conformément aux articles R. 123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le PORTEUR déclare avoir, à la date de début de période de mise à disposition globale, toutes les autorisations nécessaires des commissions de sécurité qui sont de sa responsabilité. Le PORTEUR est tenu de communiquer les autorisations précitées à la disposition de FRANCE 2023 sur simple demande sans avoir à être motivée.

#### *1.2.6.2. Séjours des Équipes*

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront sous son autorité, aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'Équipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023 selon les procédures détaillées dans le cahier des charges figurant à l'Annexe 6 et dans leur strict respect.





Le PORTEUR prend en charge, à ses frais et sur la base d'un cahier des charges ad hoc proposé par FRANCE 2023, le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation. A ce titre, FRANCE 2023 attire particulièrement l'attention du PORTEUR sur les procédures mises en place dans le cas d'entraînement ouvert au public telles que développées dans le cahier des charges.

Le PORTEUR s'engage à faciliter les échanges avec les différentes collectivités associées ou impliquées dans le fonctionnement de la « Base site de match » pour ce qui relève de leurs compétences.

Sous réserve d'une décision favorable des Maires concernés, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'Équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés dans les conditions du cahier des charges précité.

Dans l'hypothèse où le PORTEUR souhaiterait adjoindre des sociétés de sécurité privée au dispositif de sécurité, il devra en faire part à FRANCE 2023 afin d'assurer une coordination optimale de l'ensemble du dispositif. Le principe d'y recourir devra se faire sous réserve d'un accord préalable de FRANCE 2023, mais restera à la charge du PORTEUR, y compris relativement au Code de la commande publique s'il est applicable au PORTEUR.

FRANCE 2023 pourra aussi affecter des personnels à la mission d'accueil et d'orientation, apprentis ou volontaires tels que visés à l'article 1.3.4.

Le PORTEUR devra fournir en amont une liste de personnels dont il estime qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive selon les procédures décrites dans le cahier des charges. Le PORTEUR informera et sensibilisera ces personnels des procédures de criblage dont ils pourraient faire l'objet.

Enfin, le PORTEUR devra garantir la vie privée des membres de l'Équipe sur le terrain d'entraînement en se confortant strictement aux procédures et installations requises à ce titre dans le cahier des charges de l'Annexe 6.

### **1.2.7. Responsabilité sociale et environnementale**

FRANCE 2023 est déterminé à faire de cette Coupe du Monde de Rugby un événement à impacts positifs. Sa stratégie est fondée sur quatre (4) engagements, qui se doivent d'être répercutés dans toutes les activités liées au Tournoi :

- Agir pour l'économie durable et circulaire ;
- S'engager pour l'éducation, la formation et l'emploi ;
- Réduire notre impact sur l'environnement ;
- Soutenir l'inclusion et l'accessibilité ;

FRANCE 2023 s'est ainsi engagé à respecter la *Charte des 15 engagements*





*écoresponsables pour les organisateurs d'événements et gestionnaires d'équipements ([https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sdd\\_charteetablissementsms.pdf](https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sdd_charteetablissementsms.pdf)).*

De la même manière, le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour décliner les objectifs de la Charte sur la durée de la Convention.

Plus généralement, le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour respecter l'ensemble des clauses de la Convention relatives à la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que le programme d'actions spécifiques des « Bases site de match » qui lui sera proposé à ce titre.

Le PORTEUR prendra lui-même des initiatives originales destinées à relayer sur son territoire les objectifs RSE de FRANCE 2023.

### **1.2.8. Valorisation médiatique de la Coupe du Monde de Rugby 2023**

Le PORTEUR participera aux opérations de communication et de promotion mises en place par FRANCE 2023 et mettra à disposition, en cas de nécessité, les moyens et autorisations nécessaires à l'organisation de ces événements.

En tout état de cause, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place le PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à FRANCE 2023.

Il est entendu qu'aucune communication en tant que « Base site de match » officiel ne sera autorisée en dehors de la période que FRANCE 2023 indiquera au PORTEUR, à compter de la visite des équipes en novembre 2022.

Dans les mêmes conditions de visa préalable pour la période considérée, le PORTEUR est autorisé à mettre en place des liens entre ses sites Internet et réseaux sociaux, et ceux de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

### **1.2.9. Salle de conférence de presse**

Le PORTEUR doit proposer la mise à disposition d'un espace adapté pour recevoir les conférences de presse des Équipes.

Cet espace devra :

- Pouvoir être réservé environ deux fois par semaine pendant le séjour de l'Équipe ;
- Permettre l'accueil de 50 à 100 représentants des médias ;
- Être proche d'un parking pouvant accueillir les véhicules des participants ;
- Être situé le plus proche possible de l'hôtel de l'Équipe ;
- Inclure une table de présentation, des tables et des chaises pour les médias, une estrade au fond (ou espace surélevé dédié aux caméras) ainsi que des moyens techniques adaptés tels que micros, sonorisation, WIFI.

La fréquence et le planning d'utilisation seront confirmés en amont de l'événement.



### **1.2.10. Protection des marques et droits de la Coupe du Monde et de ses partenaires**

Le PORTEUR, dans le cadre et dans les limites de ses compétences et sur son territoire, fera ses meilleurs efforts pour assister FRANCE 2023 dans la lutte contre la contrefaçon de la marque Coupe du Monde de Rugby 2023.

Le PORTEUR s'engage à ne pas porter atteinte aux droits commerciaux du Tournoi, et ne peut à ce titre conclure des partenariats portant atteinte à ces droits. Le PORTEUR, dans les limites de ses compétences, prendra les mesures et affectera les moyens nécessaires pour assurer la protection des droits commerciaux du Tournoi.

En outre, le PORTEUR apportera, dans la limite de ses moyens, son assistance pour lutter contre la contrefaçon des marques des partenaires de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et plus généralement pour assurer la protection des dites marques partenaires sur son territoire ainsi que sur les territoires des TIERS propriétaires.

Le PORTEUR s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à la mise à disposition par FRANCE 2023 de l'appellation « BASE SITE DE MATCH DE LA COUPE DU MONDE 2023 », et telles que visées au 1.3.1. et 1.3.2. de la Convention.



### **1.2.11. Programme d'animation**

Le PORTEUR pourra proposer à FRANCE 2023 des concepts d'animation spécifiques et innovants à l'occasion de la venue de l'Équipe afin de mobiliser son territoire, de favoriser l'engouement de sa population pour la Coupe du Monde de Rugby 2023 et d'accueillir les fans et supporteurs étrangers, lors des entraînements éventuellement ouverts au public, et autour des entraînements.

Le PORTEUR se chargera ensuite de mettre en œuvre ce concept en accord et en lien avec FRANCE 2023 et les acteurs concernés. FRANCE 2023 contribuera à l'élaboration du programme d'animation du PORTEUR.

Il est du seul choix de l'Équipe accueillie sur le « Base site de match » d'accepter ou non de participer au projet. Il en va de même de tout entraînement ouvert au public ou de démonstration qui serait sollicitée par le PORTEUR auprès de FRANCE 2023 au titre de ce projet d'animation. Eu égard à la pression particulière sur les Équipes immédiatement autour des matches, FRANCE 2023 ne pourra garantir la possibilité d'un entraînement ouvert au Public pour chaque « Base site de match ». FRANCE 2023 fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour faciliter l'aboutissement des projets locaux en sensibilisant les responsables de l'Équipe accueillie.

En aucun cas le PORTEUR ne pourra solliciter directement l'Équipe du « Base site de match ». FRANCE 2023 est le seul interlocuteur du PORTEUR.

### **1.2.12. Organisation : équipe locale dédiée**

Le PORTEUR a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par la Convention et assurer l'accueil et le bon fonctionnement du « Base site de match ».

Le PORTEUR s'engage, à compter de la signature de la présente, à désigner un chef de projet et une équipe constituée des compétences nécessaires dont elle s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de la Convention.

Cette équipe devra être complète et pleinement opérationnelle en conformité avec le volet « *ressources humaines* » du cahier des charges.

Chaque Partie conserve la direction et la surveillance de son personnel et fait son affaire des obligations d'hygiène et de sécurité découlant de la législation en vigueur.



### 1.3. ENGAGEMENTS DE FRANCE 2023

#### 1.3.1. Statut de « Base site de match »

FRANCE 2023 concède au seul PORTEUR le droit d'accéder au statut de « BASE SITE DE MATCH DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY », lui permettant ainsi de bénéficier des retombées économiques et touristiques de la Coupe du Monde de Rugby 2023. Ce statut ouvre également le droit à l'utilisation de la marque dans les conditions prévues à l'article 1.3.2.

Toutefois, en aucun cas les TIERS propriétaires d'installations pour lesquels le PORTEUR a pu se porter fort n'auront le droit de se prévaloir du statut de « Base site de match ».

Dans la mesure où il est parrainé par le Club de rugby partenaire du projet de « Base site de match », le PORTEUR pourra également présenter des projets RSE au fonds de dotation « Rugby au Cœur » en vue de permettre leurs financements.

#### 1.3.2. Marques et logos

FRANCE 2023 octroie au PORTEUR le droit d'utiliser le logo de « Base site de match » du Tournoi conforme à sa représentation en Annexe 7 de la Convention.

Cette utilisation ne pourra se faire qu'à des fins non commerciales et après validation par FRANCE 2023.

Cette utilisation devra se conformer aux exigences du Hosting Agreement, pour la promotion du Tournoi dans des campagnes de communication et de promotion, respectant strictement les dispositions prévues sur la plateforme d'utilisation de la marque FRANCE 2023 ([brand.rugbyworldcup.com](http://brand.rugbyworldcup.com)). Pour ce faire, le PORTEUR accueillant la « Base site de match » y aura un accès direct via lequel il se tiendra régulièrement informé.

FRANCE 2023 octroie également au PORTEUR le droit de se prévaloir et d'utiliser l'appellation suivante dans le strict respect des dispositions prévues par le guide d'utilisation de la marque :

« *(nom du PORTEUR)*, Base site de match de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 »

Ces droits (logo et marque) sont octroyés par FRANCE 2023 à titre gratuit et non exclusif au PORTEUR. Le PORTEUR pourra à son tour en faire bénéficier les TIERS propriétaires d'infrastructures pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort à la Convention (par exemple pavoiement de chacune des installations du projet à l'aide du logo « Base site de match » précité), à l'exclusion de tout autre bénéficiaire, et après validation par FRANCE 2023.

Ces droits ne pourront être activés avant la réalisation des conditions suspensives précitées.



### **1.3.3. Valorisation de la Base site de match et du PORTEUR**

FRANCE 2023 ouvrera également à la médiatisation, à la valorisation, au rayonnement et à l'exposition du PORTEUR à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et des actions mises en place par le FRANCE 2023 et/ou par le PORTEUR, et/ou par les organismes qu'elle désignera, et/ou par les partenaires de FRANCE 2023.

FRANCE 2023 s'engage à mettre en place des liens entre les sites Internet et les réseaux sociaux de la Coupe du Monde de Rugby 2023 de son choix d'une part, et ceux du PORTEUR d'autre part, et ce, à compter de la date qui sera indiquée au PORTEUR, suite aux visites des Équipes en fin d'année 2022.

En toute hypothèse, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place FRANCE 2023 et utilisant l'appellation ou l'identité du PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à celui-ci.

FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour répondre favorablement et accompagner les projets spécifiques d'attractivité économique et touristique, et plus généralement les opérations de promotion du territoire du PORTEUR, qui nécessiteraient une mise en relation avec les représentants officiels des fédérations accueillies.

FRANCE 2023 mettra en relation le PORTEUR avec les agences de voyages officielles étrangères agréées afin d'optimiser son impact touristique et proposer des produits en phase avec le séjour des Équipes.

### **1.3.4. Accès privilégiés**

FRANCE 2023 réservera au PORTEUR un accès privilégié aux entraînements qui seraient ouverts au public et/ou aux médias, dans le cadre et le respect des conditions prévues au programme d'animations visé à l'article 1.2.8., et selon des modalités communiquées ultérieurement aux intéressés.

Par ailleurs, et dans le prolongement du programme d'animation visé à l'article 1.2.8. qui pourrait être développé, FRANCE 2023 ouvrira la possibilité au PORTEUR de proposer des produits touristiques innovants à l'opérateur BEX, banque d'expériences de la Coupe du Monde de Rugby 2023, offrant aux voyageurs du monde entier des programmes touristiques de découverte originale des territoires français tout au long de leur séjour.

### **1.3.5. Leg matériel et savoir-faire**

FRANCE 2023 s'engage à un retour d'expérience et de formation permettant de partager avec le PORTEUR et ses personnels l'ensemble des informations techniques qu'il jugera utile de lui communiquer sur les infrastructures (amélioration de la qualité de pelouse, des vestiaires, etc.), ainsi que sur les services qui auront pu être fournis à l'occasion de l'accueil de l'Équipe.



En outre, FRANCE 2023 étudiera l'opportunité de faire bénéficier le PORTEUR et les TIERS propriétaires du matériel sportif qu'il aura spécifiquement installé au profit de l'Équipe à son arrivée. Certains matériels de rugby fournis par FRANCE 2023 pourront être attribués au club de rugby associé au PORTEUR en fonction des besoins locaux.

FRANCE 2023 assurera également au PORTEUR, dans le cadre du programme « Héritage », un accès proportionné à sa contribution aux bénéfices de la compétition (dont 15 % seront dédiés aux Collectivités/sites Hôtes) sur la base de projets ayant trait au développement du rugby qu'il structurera et proposera au Comité Héritage. En effet, le boni de liquidation, comme stipulé dans la convention constitutive de FRANCE 2023 financera des actions liées au développement et à la promotion de la pratique du rugby aux titulaires de projets approuvés par le Comité Héritage, le Comité Ethique et le Conseil d'Administration selon la répartition suivante : 70% famille du rugby et 30% collectivités.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



## **TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1. DURÉE**

La Convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties.

La Convention prend fin en tout état de cause au 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée conformément aux stipulations de la Convention.

### **2.2. CADRE CONTRACTUEL**

Le PORTEUR accueille la Coupe du Monde de Rugby 2023 selon :

- Les conditions de la Convention ;
- Les annexes de la Convention ;
- Les courriers relatifs à la réalisation (ou non) des conditions suspensives ;
- Le cas échéant, les ratifications des TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, le PORTEUR et les TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort ont l'obligation de respecter la Convention, les lois et réglementations en vigueur.

### **2.3. INDÉPENDANCE DES PARTIES**

La Convention ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

Au titre de son engagement de porte-fort, il est entendu que le PORTEUR engage sa responsabilité quant à l'exécution de la Convention par les TIERS propriétaires (article 1.2.3.3.).

### **2.4. COOPÉRATION ET LOYAUTÉ DES PARTIES**

Au titre de l'obligation d'exécuter les contrats de bonne foi qui incombe aux Parties en application de l'article 1104 du Code Civil, les Parties :

- Coopèrent pleinement pour organiser la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;
- Exécutent leurs obligations respectives dans le respect du principe de loyauté contractuelle.

FRANCE 2023 est responsable de l'organisation du Tournoi et associe le PORTEUR dans les conditions définies par la Convention. Le PORTEUR s'engage à soutenir les intérêts



légitimes de FRANCE 2023 en tant qu'organisateur de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

Le PORTEUR prendra les mesures nécessaires pour être l'interlocuteur unique de FRANCE 2023 au titre de l'ensemble de son projet de « Base site de match ».

Le PORTEUR s'assurera de l'assistance et de la coopération des TIERS propriétaires et l'ensemble des interlocuteurs compétents afin de permettre l'accueil et l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 à la « Base site de match » retenu.

Sauf urgence impérieuse ou protection des intérêts du service public, le PORTEUR ne devra conclure aucun contrat dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention. Dans la même logique, le PORTEUR devra faire ses meilleurs efforts pour minimiser l'impact négatif de tout contrat existant dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention.

## 2.5. CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE

Les Parties, ainsi que les TIERS propriétaires venant ratifier la Convention en application de l'article 1.2.3., s'engagent à garder confidentiels les documents et informations concernant les autres Parties, de quelque nature qu'ils soient (à l'exception des documents et informations d'ores et déjà diffusées dans le public) et auxquels elle pourrait avoir accès au cours de l'exécution de la Convention.

Ces dispositions demeurent nonobstant la résiliation anticipée de la Convention (article 2.10.).

Les Parties et les TIERS propriétaires prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents dont il a eu connaissance au cours de l'exécution de la Convention. A ce titre, les Parties se portent fort du respect de cette clause par leur personnel auquel elles font appel.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.

De surcroît, l'attention des Parties est portée sur le fait que l'ensemble de la communication avec les Équipes/délégations participantes relative aux « Bases site de match » du Tournoi est gérée par FRANCE 2023. Pour les raisons évoquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est strictement interdit au PORTEUR ou aux TIERS propriétaires d'engager des discussions directes avec les Délégations au sujet du Tournoi.

Le PORTEUR en lice qui entrerait directement en contact avec une Équipe/Délégation sans l'aval de FRANCE 2023 prendra le risque d'être exclu de la sélection « Base Site de Match », et ce sans préjudice des actions judiciaires ouvertes à FRANCE 2023.





En dehors du cadre de la Convention, le PORTEUR n'est pas autorisé à inciter les Équipes/Délégations à séjourner dans ses structures ou à leur proposer des avantages à cette fin.

D'une manière générale, le PORTEUR se conformera à l'éthique et aux politiques du FRANCE 2023 en matière de lutte contre la corruption et de paris sportifs illégaux, telles qu'elles résultent de la législation en vigueur, ainsi que de toute réglementation que FRANCE 2023 pourra documenter et mettre à jour à ce titre.

Le PORTEUR s'engage à ce titre à signaler sans délai à FRANCE 2023 toute sollicitation ou demande, de toute sorte d'avantage financier indu, ou tout autre avantage indu quelle que soit sa nature, dont le PORTEUR aurait été informé dans le cadre de l'exécution de la Convention.

## 2.6. FORCE MAJEURE

Est ici considéré comme événement extérieur imprévisible et irrésistible constituant un cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil toute circonstance qui ne peut être raisonnablement prévue à la date de la présente convention ayant pour origine un acte, événement, omission ou accident indépendant des Parties, y compris sans limitation, toute émeute, grève ou lock-out de quelque nature que ce soit, incendie accidentel, orage ou tempête, acte fortuit, explosion, sabotage, inondation, tremblement de terre, affaissement de terrain, pelouse contaminée et/ou impraticable, stade inaccessible ou autre catastrophe naturelle, épidémie, guerre, émeute, désordre public, obligation, intervention ou décision gouvernementale ou de tout gouvernement concerné, d'un tribunal national compétent ou d'une autorité internationale.

En particulier, il est entendu entre les Parties que toute défection de l'hôtel retenu comme hébergement du « Base site de match » du PORTEUR sera considérée comme un cas de Force Majeure si l'événement est extérieur, imprévisible et irrésistible.

De même, FRANCE 2023 ne saurait être tenu responsable d'un refus d'une Équipe de ne pas intégrer la « Base site de match » désignée pour elle *in fine* à l'issue de l'ensemble du processus de sélection tel que décrit en Préambule. Les Parties reconnaissent qu'il s'agit alors d'un cas de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties est empêchée ou retardée par un cas de Force Majeure dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, la Partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre Partie et spécifier la nature du cas, la cause, les conséquences, les éléments le prouvant, ainsi qu'une estimation de sa durée.

Dans le cas où une Partie serait empêchée par un cas de Force Majeure d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, l'autre Partie devra, à la demande de la première Partie, faire tout ce qui sera en son pouvoir pour réduire au minimum, éviter les conséquences du cas de Force Majeure et fournir l'assistance raisonnable que la première Partie pourrait demander pour remédier aux conséquences du cas de Force Majeure.



## 2.7. ASSURANCES

Durant la période d'utilisation exclusive des installations par les Équipes/délégation, FRANCE 2023 est responsable, de tous accidents, dommages, dégâts susceptibles d'être causés du fait de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023. FRANCE 2023 s'engage à souscrire une assurance au titre des risques locatifs tant pour son occupation du stade d'entraînement que pour les autres espaces mis à sa disposition et ceci pendant toute la durée de la période d'utilisation exclusive de la « Base site de match ».

Le PORTEUR de la « Base site de match » conserve la responsabilité, avec les autres TIERS propriétaires éventuels pour lesquels il s'est porté fort, du fait des bâtiments ou des structures provisoires mises à disposition.

Le PORTEUR s'engage, s'il n'en possède pas, à contracter une assurance spécifique en responsabilité civile pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, ou à défaut d'être son propre assureur pour ces risques. Le PORTEUR veillera à la conformité des assurances des TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort.

Le PORTEUR présentera à première demande de FRANCE 2023 tout document relatif à ses assurances ou à celles des TIERS propriétaires.

## 2.8. RÉVISION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, ou à la demande de la Partie la plus diligente pour examiner toute difficulté liée à l'exécution de la Convention.

Une modification de la Convention ne pourra intervenir qu'après accord des deux Parties matérialisé sous la forme d'un avenant signé. Toute modification éventuelle sera signifiée aux TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

## 2.9. CONCILIATION

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à recourir préalablement à tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable, et ce, quel que soit l'objet du litige.

A ce titre, chaque Partie s'engage à désigner deux (2) personnes, qui devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les huit (8) jours, à compter de sa lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation. L'objet du désaccord doit y être précisé.

Les décisions arrêtées d'un commun accord lors de la réunion de conciliation feront

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, located in the bottom right corner of the page.



l'objet d'un compte-rendu et ont valeur contractuelle. A défaut d'accord à l'issue de la réunion de conciliation, les Parties sont libres de régler leur litige conformément à l'article 2.11.

## **2.10. RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION**

Chacune des Parties pourra résilier la Convention en cas de manquements graves et répétés de l'autre Partie dans la mise en œuvre de la Convention.

La Partie constatant les manquements appliquera la procédure prévue à l'article 2.9. de conciliation amiable au cours de laquelle la Partie saisissante listera lesdits manquements. La Partie défaillante disposera d'un délai d'un (1) mois pour y remédier. Si à l'issue de ce délai la Partie défaillante n'y a pas remédié la résiliation intervient, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre de résiliation transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie saisissante.

Par ailleurs, il est précisé que le PORTEUR n'a aucun droit de regard sur l'Equipe qui lui sera affectée en tant que « Base site de match », et qu'il ne peut donc se dédire de ses obligations au regard de cette affectation finale.

## **2.11. REGLEMENT DES LITIGES**

En cas d'échec de la procédure amiable et uniquement sous cette réserve, l'une des Parties pourra déposer un recours devant la juridiction compétentes du ressort de FRANCE 2023.

## **2.12. LOI APPLICABLE**

La Convention est régie par la législation française en vigueur.

## **2.13. NULLITÉ**

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une évolution de la législation, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

\* \* \*

La Convention de Partenariat est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.



Fait à Berre l'Etang, le 24/01/23

**Pour le GIP**

Par : Le Directeur général du GIP  
Julien COLLETTE

**Pour le PORTEUR**

Par : Le maire de la Commune  
Mario MARTINET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mario Martinet", written over a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Julien Collette", written over a horizontal line.



## ANNEXE 1

### Processus de sélection des Equipes des « Bases site de match » et durée de séjour

Pendant la phase de poule de la Coupe du Monde de Rugby, chaque équipe sera hébergée dans un camp de base où elle passera la majorité de son temps. De là, elle se déplacera, pour jouer ses matches, dans des Bases site de match situées sur le territoire des collectivités hôtes concernées.

Par exemple, une équipe en camp de base en Ile de France jouant son premier match à Marseille séjournera généralement 3 jours dans une base site de match à Marseille (de l'avant-veille au lendemain du match) avant de regagner son camp de base en IDF. Elle fera de même pour le match suivant à moins que celui-ci ne se joue à Saint Denis, à moins de 45 minutes de son camp de base, et ainsi de suite pour ses 4 matches de poule.

De façon exceptionnelle, et après validation de l'équipe concernée et de France 2023, une équipe pourra voyager d'une base site de match directement vers une autre base site de match sans repasser par son camp de base. Elle restera alors entre 4 et 6 jours dans chacune de ces deux bases site de match.

Pour chaque match où elle devra séjourner dans une base site de match, chacune des équipes se verra présenter deux options, qu'elle visitera fin 2022. Chaque représentant d'équipe informera France 2023 de son 1<sup>er</sup> choix de base site de match dans chaque collectivité hôte.

Une fois l'ensemble des choix préférés reçus, France 2023 confirmera aux représentants des équipes participantes puis aux porteurs quelle équipe séjournera dans quelle Base site de match.

En cas de choix identiques entre deux équipes se rencontrant, France 2023 privilégiera, dans l'ordre :

- L'équipe ayant le séjour le plus long dans cette base site de match,
- Puis, en cas de nouvelle égalité, l'équipe étant la mieux placée au classement World Rugby des nations.

Chaque Base site de match pourra recevoir entre une et quatre équipe(s) pendant la phase de poule de la Coupe du Monde de Rugby France2023.







## ANNEXE 2 : Délibération du PORTEUR autorisant la signature de la Convention









### ANNEXE 3 : Infrastructures dédiées et leurs propriétaires\*

#### Base site de match :

PORTEUR DU PROJET	Commune de Berre l'Etang
Propriétaire Terrain	Commune de Berre l'Etang
Propriétaire Gymnase	Commune de Berre l'Etang
Propriétaire Piscine	Metropole Aix Marseille Provence
Propriétaire Salle de musculation	Commune de Berre l'Etang

Désignation du terrain : Stade de l'Arc

Désignation du gymnase : Cosec/DOJO

Désignation de la piscine : Claude Jouve

Désignation de la salle de musculation : Stade de l'Arc

\*Conformément à l'article 1.1. de la Convention, les installations de l'hôtel retenu par la CRO qui correspondraient à des infrastructures de la Base Site de match en tant que telles (i.e. piscine, salle de musculation) ne sont pas concernées par la Convention et la mise à disposition par le PORTEUR qui s'en suit. La Centrale de Réservation Officielle en fait son affaire en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné dans un contrat spécifique.





## ANNEXE 4 : Conditions de mises à disposition des équipements

### 1. Terrain d'entraînement extérieur

- L'Equipe/délégation aura, pendant son séjour officiel, un usage exclusif du terrain d'entraînement extérieur sans limitation de créneaux-horaires. Afin de garantir la qualité de la surface de jeu et les meilleures conditions possibles pour les équipes, aucune utilisation du terrain d'entraînement extérieur ne pourra avoir lieu pendant une période de douze (12) semaines avant l'arrivée de la première équipe, soit à compter du 14 juin 2023 au maximum et quatre (4) semaines avant l'arrivée de la première équipe, soit le 9 août au minimum et jusqu'à leur départ. La période de mise au repos sera déterminée par « l'expert Pelouses » de France 2023 après étude technique du terrain.
- Par ailleurs, le terrain d'entraînement extérieur devra être mis à disposition exclusive de FRANCE 2023 à des fins de préparation et d'aménagement dix (10) jours maximum avant l'arrivée de la première équipe/délégation et jusqu'à deux (2) jours après le départ de la dernière équipe/délégation.

### 2. Autres infrastructures (Gymnase, piscine et salle de musculation)

- Ces infrastructures ne devront pas obligatoirement respecter les mêmes périodes de mise à disposition que les terrains d'entraînement extérieur, mais elles doivent être mises à disposition suffisamment à l'avance (et au plus tard, deux jours avant l'arrivée de l'équipe/délégation) afin de pouvoir les équiper et les rendre conformes aux exigences des équipes, le cas échéant.
- Les équipes/délégations réserveront à l'avance les installations aux horaires auxquels elles en auront besoin. Cependant, elles pourront modifier ces horaires jusqu'au dernier moment. Cela signifie que l'hôte doit garantir la coopération des autres groupes d'utilisateurs et la capacité à ajuster les horaires d'ouverture, si nécessaire.

### 3. Recommandation pour la réalisation des travaux

- S'agissant de travaux qui, en tout état de cause, auraient déjà été prévus par le PORTEUR ou les TIERS pour lesquels il se porte fort, FRANCE 2023 ne peut qu'encourager le PORTEUR à les réaliser suffisamment en avance pour ne risquer aucun contretemps qui ne permettrait pas à l'accueil d'une équipe dans les meilleures conditions.





**ANNEXE 5 : projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort (à dupliquer pour chaque tiers propriétaire décrit en Annexe 3)**

**RATIFICATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION « BASE SITE DE MATCH » SIGNÉE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION FRANCE 2023 ET LE PORTEUR**

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et le PORTEUR du projet de « Base site de match » ont défini leurs obligations respectives au titre :

- de la mise à disposition des installations de la « Base site de match » au profit des Équipes/Délégations ;
- de la mise aux normes desdites installations ;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégations.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification et de l'exécution de ladite Convention au nom de (nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir à la Base Site de Match objet de la Convention.

(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, (nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) en application de l'article 1204 du Code civil ratifie pleinement la Convention. (nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) et déclare de ce fait reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, (nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) déclare s'associer pleinement de ce fait au projet de « Base site de match » figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière tant au titre des installations dont il est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général de la Base Site de Match objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Pour le TIERS propriétaire (nom du TIERS propriétaire)

Par : (nom du signataire)  
(fonction du signataire)

PJ : copie de la Convention ; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.





## ANNEXE 6 : Cahier des charges « Base site de match »

# ELEMENTS TECHNIQUES

## Cahier des charges – « Base site de match »

### Coupe du Monde de Rugby France 2023

#### 1 / CHOIX DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

##### ① Mise à disposition des infrastructures

Le PORTEUR confirme son engagement de mettre à disposition les installations sportives visées à l'annexe 3 soit, selon les cas : 1 terrain d'entraînement (minimum), 1 gymnase, 1 salle de musculation et 1 piscine, dans les conditions de l'article 1.2.1. de la Convention.

##### ① Equipements et agencements complémentaires

A toutes fins utiles, il est précisé que certains équipements et agencements complémentaires sont conseillés pour une candidature optimale auprès des équipes, sans pour autant pouvoir être exigés par FRANCE 2023.

##### ① Distances inter-sites

L'ensemble des sites sportifs doivent être les plus proches possibles de l'hôtel retenu par la Centrale de Réservation Officielle pour la Base Site de Match, ainsi qu'entre eux. En particulier, le terrain d'entraînement (OTV) et le gymnase (ITV) doivent être situés au maximum à 20 minutes de trajet en bus de l'hôtel, en conditions de circulation normales.

##### ① Cas de la construction d'une salle de musculation temporaire

Dans le cas où le PORTEUR s'engage à construire une salle de musculation temporaire, il devra consulter FRANCE 2023 et l'équipe pour déterminer ensemble l'emplacement le plus adapté.

#### 2 / PERIODES DE MISE A DISPOSITION et PRINCIPES D'UTILISATION

##### ① Période de mise à disposition (selon les installations visées en Annexe 3)





Infrastructures sportives	Préservation* (12 semaines)	Préparation (10 jours au maximum avant l'arrivée de l'équipe)	Occupation matériels journalière	Démontage** après le départ de l'équipe
Terrain(s) d'entraînement	Au plus tôt le 14 juin 2023 et au plus tard le 9 août 2023 (après étude technique du terrain)	BOR : 28 août. 2023 LIL : 2 sept. 2023 LYO : 12 sept. 2023 MAR : 28 août. 2023 NAN : 4 sept. 2023 NIC : 4 sept. 2023 STD : 27 août. 2023 STE : 28 août. 2023 TOU : 29 août. 2023	BOR : 7 sept. au 1 <sup>er</sup> oct. 2023 LIL : 12 sept. au 9 oct. 2023 LYO : 22 sept. au 9 oct. 2023 MAR : 7 sept. au 2 oct. 2023 NAN : 14 sept. au 9 oct. 2023 NIC : 14 au 25 sept. 2023 STD : 6 sept. au 9 oct. 2023 STE : 7 sept. au 2 oct. 2023 TOU : 8 sept. au 9 oct. 2023	BOR : 3 oct. 2023 LIL : 11 oct. 2023 LYO : 11 oct. 2023 MAR : 4 oct. 2023 NAN : 11 oct. 2023 NIC : 27 sept. 2023 STD : 11 oct. 2023 STE : 4 oct. 2023 TOU : 11 oct. 2023
Gymnase (sur réservation)				
Salle de musculation (sur réservation)				
Piscine (sur réservation)				

\* La préservation du terrain nécessite qu'aucun entraînement ou match de quelque sport que ce soit n'ait lieu sur le terrain pendant cette période, sauf dérogation consentie par FRANCE 2023 après consultation de son expert pelouse.

\*\* Pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine, la phase de préparation sera sans doute plus courte que 10 jours.







## ① Principes d'utilisation (selon les installations visées en Annexe 3)

Infrastructures sportives	Utilisation	Détails
Terrain(s) d'entraînement	<b>Exclusive et totale</b>	L'équipe a l'usage total du ou des terrains compris dans la candidature. Sauf dérogation particulière accordée exceptionnellement par FRANCE 2023 pour certains créneaux pour les équipes de rugby professionnelles, aucun autre utilisateur (club, passants, médias, etc.) ne peut y accéder (terrains, vestiaires, bureaux, stockage, etc.) sans accord expresse de FRANCE 2023 et de l'équipe.
Gymnase	<b>Sur réservation</b>	L'équipe utilise généralement le gymnase lorsque le temps rend ou a rendu l'utilisation du terrain dangereuse ou inadaptée ponctuellement. Sa réservation sera sans doute tardive (impact météo). Le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers un autre gymnase.
Salle de musculation	<b>Sur réservation</b>	L'équipe utilise très régulièrement la salle de musculation, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre salle de musculation.
Piscine	<b>Sur réservation</b>	L'équipe utilise généralement la piscine pour des séances de récupération après les entraînements ou les matches, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre piscine.

\* Les équipes seront sensibilisées et encouragées à communiquer les changements de planning ou nouvelles demandes le plus en amont possible.

## ① Horaires d'utilisation

En règle générale, ces infrastructures seront utilisées par l'équipe entre 8h et 20h. Il se pourrait cependant que l'équipe souhaite exceptionnellement y accéder avant ou après, en particulier pour le terrain d'entraînement. Dans ce cas le PORTEUR devra faire preuve de flexibilité. En cas de demande jugée non-raisonnable, FRANCE 2023 pourra être consulté.





### 3 / SECURITE

#### ❶ Procédures

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront **sous son autorité** aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'équipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023.

Le PORTEUR quant à lui prend en charge le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation

Pour ce faire, il s'engage à assurer sa mise en œuvre par des moyens technologiques de sécurité adaptés et opérationnels, sous le contrôle permanent d'un agent, et, si nécessaire, en coordination avec FRANCE 2023, par la mise à disposition d'agents de sécurité qualifiés, agréés et, le cas échéant, habilités par l'autorité préfectorale compétente, à effectuer sur la voie publique des missions de gardiennage et/ou à effectuer, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Sous réserve d'une décision favorable du Maire, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés.

Des procédures d'appel d'urgence aux services territoriaux de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, ainsi qu'aux services publics de secours seront prévues par le gestionnaire du site en cas de nécessité :

- lors de la présence de l'équipe sur le terrain d'entraînement ;
- pendant les créneaux d'utilisation des autres installations sportives par l'équipe.

En dehors des horaires d'ouverture de l'équipement, les dispositifs de sécurité passive seront armés –vidéosurveillance, alarmes incendie et alarmes intrusion- et au besoin complétés par des rondes humaines, soit à l'initiative d'une société de gardiennage spécialement mandatée, soit par les forces locales de sécurité publique, sur information préalable du gestionnaire de site.

Le PORTEUR devra informer FRANCE 2023 dans les meilleurs délais son intention de faire appel à une société de sécurité ou à la Police Municipale. S'il possède déjà un accord, valable jusqu'à octobre 2023 minimum, avec une société de sécurité, il devra en informer FRANCE 2023. Dans le cas contraire, il devra en conclure un dès que possible après la signature de la convention. Le prestataire de sécurité privée sélectionné devra répondre aux exigences réglementaires édictées par le CNAPS.



#### ❶ Cas particulier des entraînements ouverts au public

Dans l'hypothèse où le terrain d'entraînement appartient à une commune et qu'elle dispose d'une police municipale suffisamment étoffée : conformément à l'Art. L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, et sous le contrôle de FRANCE 2023, le dispositif de contrôle d'accès (titres d'accès, inspection visuelle des bagages à main, palpation), de sécurisation est assuré par les effectifs de Police Municipale et/ou d'agents de sécurité déjà employés par le PORTEUR à la surveillance de ce site.

Le dispositif de santé-secours correspondant est à la charge du PORTEUR sous l'autorité de FRANCE 2023 conformément aux procédures rappelées précédemment.

Concernant les autres types d'entraînements (huis clos, presse et invités équipes), le PORTEUR assure le contrôle d'accès selon les principes énoncés précédemment.

Dans tous les cas, le PORTEUR s'engage à organiser la réservation et la surveillance d'emplacements de stationnement en nombre suffisant pour les véhicules de transport des équipes, au besoin sur la voie publique, en liaison avec les services municipaux compétents.

#### ❷ Personnels autorisés

Le PORTEUR devra fournir en amont une liste de personnels dont il estime qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive :

- À tout moment lors du séjour de l'équipe, pour le terrain d'entraînement ;
- Lors de l'utilisation potentielle de l'infrastructure par l'équipe, pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine.

Chaque demande devra être justifiée par le PORTEUR afin de limiter le nombre de personnes au strict nécessaire, pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

Il sera recommandé d'inclure sur cette liste les personnels capables de régler un dysfonctionnement technique de façon rapide (électricien.ne, plombier.ère, technicien.ne.s réseau internet ou vidéo-surveillance, etc).

Le PORTEUR est informé que l'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à tout ou partie des établissements et installations désignés, pourra être soumis à autorisation de FRANCE 2023 pendant la durée de l'événement et de sa préparation.

Dans le cadre juridique en vigueur, les responsables de sites pourront être conduits à collecter les données d'identité des personnes contribuant au soutien technique ou logistique et à l'approvisionnement de l'événement, assurant le fonctionnement, l'entretien, la maintenance ou la surveillance des installations et espaces concernés ou exerçant une activité quelconque, occasionnelle ou permanente, professionnelle ou bénévole, même sans rapport avec le grand événement, notamment commerciale, au



sein des établissements et installations concernés, aux fins de réalisation d'enquête administratives de sécurité par les services du Ministère de l'Intérieur.

Les personnels des services publics de sécurité et de secours –Police, Gendarmerie, Pompiers, SAMU- amenés à intervenir à l'intérieur du site dans des circonstances liées à l'urgence seront dispensés d'autorisations d'accès.

#### ❶ Séparation des flux

En collaboration avec FRANCE 2023, le PORTEUR devra identifier des flux séparés entre les différentes populations (équipe, médias, spectateurs). Si la configuration du site le permet, dans le respect de la réglementation sur les ERP, au moins 2 entrées et issues distinctes par catégories de personnes seront prévues, contrôlées et pourvues d'une signalétique adaptée.

Une jauge maximale de personnes autorisées à accéder pourra être fixée en coordination avec FRANCE 2023. La gestion des médias fera l'objet de dispositions particulières qui seront précisées en temps utile. Après validation, ces flux seront relevés sur des plans produits par FRANCE 2023 et, lorsque c'est nécessaire, le PORTEUR devra les matérialiser pendant le tournoi grâce notamment à des barrières Vauban ou Héras, pourvues de bâches occultantes si nécessaire et selon les préconisations des services de sécurité.

#### ❷ Vie privée de l'équipe

Afin de garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement, en complément des clôtures et de tout élément naturel (haie dense, murs, etc.) déjà présents, le PORTEUR s'engage :

- Soit à installer, où cela est nécessaire, une clôture de 2 mètres de hauteur minimum ;
- Soit à mettre en œuvre des mesures de contrôle d'accès pour éviter la présence de public aux abords du terrain ou dans les zones permettant une vue directe sur ce dernier.

Pour ce faire, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site à la suite de laquelle FRANCE 2023 produira si nécessaire un inventaire des failles constatées à ce titre, et prodiguera des conseils pour y remédier.

Par ailleurs, le PORTEUR s'engage à considérer les espaces, équipements et matériels dédiés à l'équipe comme privés pendant toute la durée de leur occupation. Ainsi, l'Equipe devra être informée des éventuelles interventions nécessitant d'y accéder (ex : nettoyage et maintenance dans les vestiaires). Les lieux de stockage des matériels de l'Equipe ne seront accessibles que sur autorisation spécifique de FRANCE 2023.

Tout incident impliquant l'équipe, quelle que soit sa nature, sera signalé sans délai aux correspondants désignés de FRANCE 2023.

## 4 / CLEAN MARKETING



Les opérations de neutralisation de la publicité seront réalisées de la manière suivante :

- pour le terrain d'entraînement extérieur de la Base site de match et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR doit les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale, afin de garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au tournoi. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont à la charge du PORTEUR et des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.
- pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et de leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR s'efforcera pour les mêmes raisons de neutraliser autant que faire se peut toute publicité et de toute concession commerciale. S'il en était besoin, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR et les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

## 5 / NETTOYAGE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN

### 🕒 Nettoyage

Le PORTEUR s'engage à fournir des installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'équipe, y compris dans le cas de deux séances la même journée, le cas échéant, sauf demande expresse de l'équipe. Cela comprendra :

- L'ensemble des espaces intérieurs réservés à l'équipe (vestiaires, douches, sanitaires, infirmerie, salle de réunion, espace de travail médias, local antidopage, espace « snack » équipe, stockage, etc.) ;
- Les espaces extérieurs (parking, terrain et abords, tribunes) ;
- Les sanitaires grand public et/ou médias.

Le PORTEUR devra également fournir les consommables nécessaires tels que les sacs poubelles, le papier toilette et le papier essuie-mains sur la base d'un cahier des charges RSE.

En cas d'intervention d'une société extérieure, le personnel devra être dûment accrédité.

Le nettoyage sera au maximum effectué en dehors des heures de présence de l'équipe mais le PORTEUR devra pouvoir réagir aux éventuels besoins urgents et ponctuels de





nettoyage pendant les sessions d'entraînement afin de garantir un cadre agréable pour l'équipe.

#### 🕒 Maintenance et entretien des installations

Prestations assurées par le PORTEUR :

- Le PORTEUR assure le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations : ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, clim, pelouse, fluides.
- Le PORTEUR s'engage à éviter à l'équipe tout dysfonctionnement préjudiciable à sa préparation et son confort, soit par ses personnels propres, soit en demandant l'intervention d'une société extérieure rapidement. Le cas échéant, ces interventions devront être programmées autant que faire se peut en dehors des horaires de présence de l'équipe dans l'installation.
- Le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenues dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

#### 🕒 Fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications

Le PORTEUR fournira l'énergie et les fluides nécessaires à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition. Ainsi il prendra à sa charge l'ensemble des coûts afférents aux frais de consommation, y compris ceux liés aux moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique).

## 6 / TERRAIN(S) D'ENTRAÎNEMENT (OTV)

### ① Prérequis

Critères	
Nombres de terrains	1 terrain d'excellente qualité et conforme à toutes les réglementations de World Rugby. Un second terrain dans la même enceinte est recommandé <i>en particulier pour le travail des touches et de la mêlée. Il sera donc obligatoirement enherbé, et pourra accueillir un joug. Ses dimensions pourront être inférieures à un terrain de rugby entier.</i>
Dimension du champ de jeu	100m de long X 70m de large <b>OU</b> 95m de long X 68m de large <i>Si le terrain ne correspond pas aux dimensions ci-dessus, des travaux pour s'y conformer pourraient être souhaités par FRANCE 2023</i>
Hauteur des poteaux	3.40 mètres minimum <i>Au plus près des 13 mètres de hauteur</i>
Dimension de l'aire du périmètre	Le périmètre situé autour de l'aire de jeu doit être de 3,5 mètres minimum, 5 mètres dans l'idéal.
Revêtement	Pelouse naturelle <i>ou hybride homologuée pour la pratique du rugby conformément aux dispositions du règlement 22 de World Rugby</i> ( <a href="https://www.world.rugby/handbook/regulations/reg-22/reg-22">https://www.world.rugby/handbook/regulations/reg-22/reg-22</a> ) De façon exceptionnelle et après validation de France 2023 et de l'équipe accueillie, un terrain en revêtement synthétique homologué par World Rugby pourra convenir.
Panneautique	Possibilité d'entourer complètement le terrain de panneaux d'une taille de 5 m x 1 m sans remettre en cause les dimensions minimums requises
Marquage	Possibilité de peindre des logos sur le terrain
Eclairage	Oui. souhaitable, 500 lux minimum
Piste d'athlétisme	L'absence de piste d'athlétisme autour du terrain principal est recommandée
Vestiaires	Sièges pour un minimum de 33 personnes. <i>Casiers optionnels mais souhaitables.</i> Minimum de huit pommes de douche avec eau chaude et froide Minimum de quatre toilettes et deux urinoirs Si l'espace pour se changer, les douches et les toilettes ne peuvent être réunis dans un seul vestiaire, deux vestiaires séparés mais proches pourront suffire <i>1 grand réfrigérateur (soit dans le vestiaire, soit dans la salle de réunion)</i>
1 salle de réunion / snack / analyse video	Pouvant accueillir confortablement 60 personnes en théâtre. 60 chaises / 12 tables 1 grand réfrigérateur (ou dans le vestiaire) / 10 prises électriques Lumière naturelle 1 écran de projection et vidéoprojecteur de qualité (Avec connectique HDMI) WIFI et internet filaire optionnels mais souhaitables
Anti-dopage	1 espace antidopage équipé de toilettes avec lave-mains : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Pouvant fermer à clé</i></li> <li>- <i>Pouvant être séparé en 2, par une cloison ou un mur (1 espace « attente » pour 5 à 10 personnes et 1 espace « procédure »)</i></li> <li>- <i>Avec un lavabo</i></li> <li>- <i>Avec bureau, chaises et poubelles (petites et grande)</i></li> </ul>
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) permettant l'installation de 2 tables de kinésithérapie
Infirmierie	Une infirmerie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 tables d'examen</li> <li>• 1 paravent pour séparer les tables d'examen</li> <li>• 2 lampes pour examen médical</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 civière</li> <li>• 1 horloge</li> <li>• 1 table</li> <li>• 2 chaises</li> <li>• 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide ;</li> <li>• 1 armoire devant pouvoir être verrouillée pour le matériel médical ;</li> <li>• Au moins 3 prises électriques ;</li> <li>• 1 téléphone (ligne fixe)</li> <li>• Non accessible au public</li> <li>• Proche du terrain</li> <li>• Ayant une évacuation facile vers une ambulance</li> </ul>
Bains de glace	3 bains de glace
Glace	1 machine à glaçon // <i>optionnelle mais souhaitable</i>
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bus</li> <li>• 1 fourgon</li> <li>• 1 minibus</li> <li>• 5 véhicules légers</li> <li>• 2 fourgons de livraison</li> <li>• 1 ambulance</li> <li>• 1 ou plusieurs véhicules de secours</li> </ul>
Stockage	1 local verrouillé et sécurisé d'environ 25 m2 et séparé des vestiaires <i>avec accès facile depuis le terrain</i>
Espace médias	1 espace de travail d'environ 100m <sup>2</sup> à l'écart des installations de l'équipe et sans vue sur le terrain d'entraînement <i>Optionnel mais souhaitable : Mise à disposition de tables, chaises, prises électriques et accès à des toilettes différentes de celles de l'équipe.</i>

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).

#### 🕒 Mise en conformité

La configuration totale du terrain d'entraînement (marquage des lignes aux dimensions définitives et installation des poteaux) doit être complète au minimum 2 mois avant l'arrivée de l'équipe. La conformité sera alors vérifiée par RWCL et FRANCE 2023.

#### 🕒 Procédure de réservation des créneaux par l'équipe

Aussitôt que possible, FRANCE 2023 fournira au PORTEUR « Base site de match », un planning provisoire d'entraînement.

A l'arrivée de l'équipe, le PORTEUR pourra quotidiennement vérifier le planning d'entraînement des jours suivants avec le Team Liaison Officer (TLO), représentant permanent de FRANCE 2023 auprès de l'équipe, afin d'adapter le planning de nettoyage, d'entretien et d'accueil au terrain d'entraînement (y compris la sécurité).

L'équipe sera encouragée à communiquer ses horaires d'entraînement aussi en avance que possible. Malgré cela, certaines demandes pourront être tardives. Dans ce cas, le PORTEUR devra faire tout son possible pour accéder à la demande de l'équipe.





## ④ Entretien de la pelouse

Dans cette optique, le PORTEUR bénéficiera de l'accompagnement d'un expert pelouse, contractualisé par FRANCE 2023 pour le suivi de tous les terrains d'entraînement. Il s'engagera à suivre l'ensemble des préconisations délivrées par l'expert, tant avant que pendant le tournoi, et assurera la préparation, l'immobilisation, le traçage des lignes ou l'entretien quotidien (arrosage, remottage et tonte).

Le PORTEUR pourra être tenu de fournir, à échéances régulières, un rapport trimestriel sur l'état et l'entretien de la pelouse pendant la période définie par l'expert pelouse et jusqu'au tournoi. Il s'engage à livrer avant l'arrivée de l'équipe une pelouse dans un parfait état, et à assurer la maintenance et l'entretien nécessaires entre toutes les séances d'entraînement

Le PORTEUR n'est toutefois pas responsable, sauf faute de sa part sur la mise en œuvre du programme d'entretien et sous réserve des diligences et précautions d'usage, des risques de non-praticabilité du terrain en raison du mauvais état de la pelouse, à une inondation de la pelouse ou à une détérioration du fait du FRANCE 2023 et/ou des personnes dont il est responsable (personnel, préposés, sous-traitant et/ou spectateurs) au cours du séjour de l'équipe.

En cas de difficulté prévisible, le PORTEUR en informera FRANCE 2023 dès que possible.



## 7 / GYMNASE (ITV)

### 🔑 Prérequis

Critères	
Nombre de terrains	Minimum 1 terrain de basket-ball aux dimensions réglementaires. L'équivalent de 2 terrains de basket-ball <i>ou un terrain de handball ou de football en salle</i> aux dimensions réglementaires est préférable
Hauteur sous plafond	Plafond suffisamment haut pour s'exercer aux touches
Revêtement	Revêtement en parquet recommandé. Revêtement PVC accepté Revêtement béton refusé
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes
Equipements	Matériel pour jouer au basket-ball ou au foot en salle (ballons, buts, paniers)
Espace collation	1 espace où consommer boissons et des en-cas doit être disponible (tables et tréteaux peuvent suffire)
Infirmierie	Si le gymnase n'est pas situé à proximité du terrain d'entraînement, une infirmerie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 table d'examen</li> <li>• Un éclairage suffisant</li> <li>• 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide</li> <li>• 1 téléphone (ligne fixe) sur le complexe sportif</li> <li>• Ayant une évacuation facile vers une ambulance</li> </ul>
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour installer 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bus</li> <li>• 1 fourgon</li> <li>• 1 minibus</li> <li>• 5 véhicules légers</li> <li>• 1 ambulance</li> <li>• 1 ou plusieurs véhicules de secours</li> </ul>

**NB :** Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires au gymnase mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).

## 8 / SALLE DE MUSCULATION

### ① Prérequis

Critères	
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes
Equipements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 plateformes d'haltérophilie</li> <li>- 6 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg</li> <li>- 1 zone d'étirement</li> <li>- 1 barre à traction</li> <li>- 2 bancs horizontaux (dont un banc de développé couché)</li> <li>- 1 banc à lombaires</li> <li>- 1 machine à quadriceps (leg extension)</li> <li>- 1 presse à cuisses</li> <li>- 1 support à squats</li> <li>- 1 banc incliné</li> <li>- 1 banc de développé couché horizontal (équipé de ses poids)</li> <li>- 1 kit d'haltères (jusqu'à 70 kg, par paliers de 2 à 2,5 kg) avec présentoir</li> <li>- 4 vélos d'intérieur (vélos spinning ou Wattbike)</li> <li>- 2 tapis de course</li> <li>- 4 rameurs</li> <li>- 4 cages à squats</li> <li>- 1 machine de musculation des ischio-jambiers</li> <li>- 6 ballons de Klein</li> <li>- 1 jeu de plateformes de pliométrie (60, 80 et 100 cm)</li> <li>- 6 ballons lestés de 5 kg et 10kg</li> <li>- Des bandes et cordes élastiques assorties (étirements)</li> <li>- 10 tapis de sol de 2 m x 1 m</li> </ul> <p><i>Optionnel mais souhaitable – en sus des équipements ci-dessus</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg</li> <li>- 24 stop disques</li> <li>- 4 cages à traction</li> <li>- 5 bancs inclinés</li> <li>- 1 poste à câbles cross over (pectoraux et épaules)</li> <li>- 2 machines « Glute ham raise »</li> <li>- 2 barres de musculation Hex Bar</li> <li>- 1 jeu de plateformes de pliométrie (30, 40, 60, 80 et 100 cm)</li> <li>- 1 jeu de plateformes de pliométrie (30 et 40 cm – pour compléter l'existant)</li> <li>- 4 ceintures de squat</li> <li>- 4 sangles de force pour les poignets</li> </ul> <p>NB : Tous les bancs, machines et équipements doivent être solides, résistants et d'excellente qualité, afin de garantir leur adéquation à des rugbymen de haut niveau. À titre d'exemple, les bancs doivent pouvoir supporter la charge d'un homme de 120 kg soulevant des poids de 170 kg</p>
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bus</li> <li>• 1 fourgon</li> <li>• 1 minibus</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 véhicules légers</li> <li>• 1 ambulance</li> <li>• 1 ou plusieurs véhicules de secours</li> </ul>
Floor	Adapté aux lourdes charges et ne présentant aucun risque pour les sportifs (plat, non glissant, etc.)
Superficie	250m <sup>2</sup> -300m <sup>2</sup> conseillés

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la salle de musculation mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).

Eû égard au nombre de sessions d'utilisation de cette salle de musculation, les établissements privés pourront être privilégiés dès lors qu'ils sont situés au plus proche de l'hôtel de la Base site de match et qu'ils puissent, au maximum, être mis en conformité avec les exigences de clean marketing de la convention.

## 9 / PISCINE

### 🔑 Prérequis

	Critères
Dimensions idéales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 m de long</li> <li>• 3 à 4 lignes d'eau au minimum (au lieu de 20m)</li> <li>• 1 à 2 m de profondeur sur toute l'aire de la piscine</li> </ul>
Fond mobile	Optionnel
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes
Equipements	Planches de natation et Pull-buoy
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnements gratuits et sécurisés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bus</li> <li>• 1 fourgon</li> <li>• 1 minibus</li> <li>• 5 véhicules légers</li> <li>• 1 ou plusieurs véhicules de secours</li> </ul>

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la piscine mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : fond mobile, salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).



## 10 / COORDINATION GENERALE

### 🕒 Contact permanent « Base site de match »

Le signataire de la Convention désignera un contact/interlocuteur permanent dont le rôle sera de faire le lien avec FRANCE 2023 en amont de la compétition et son représentant auprès de l'équipe, le TLO, pendant la compétition. Cette personne devra être au courant de l'ensemble des éléments techniques, procédures et, en général, de l'historique de la candidature de la « Base site de match ».

Il ou elle devra de son côté être en contact avec l'ensemble des personnels techniques des 4 installations sportives concernées par la Convention. Il ou elle devra avoir « une doublure » capable de le ou la remplacer lors d'éventuelles absences, afin d'assurer une astreinte et rester joignable 24h sur 24 et 7j sur 7 pendant le tournoi. FRANCE 2023 conseille que cette doublure soit impliquée relativement tôt dans le projet pour acquérir une aussi bonne connaissance du dossier que le/la Coordinateur/trice « Base site de match ».

Son rôle sera celui d'un facilitateur pour l'équipe et d'un intermédiaire et d'un modérateur pour les acteurs de la « Base site de match » visés par la Convention.

### 🕒 Fournitures de documents et informations

Le PORTEUR s'engage à fournir l'ensemble des documents et informations nécessaire à FRANCE 2023 pour la préparation de visites ou du séjour de l'équipe : cela peut inclure, sans être exhaustif, des plans, photos, comptes-rendus d'intervention d'experts, suivi de chantier, relevés de mesure, etc.

### 🕒 Visites

Le PORTEUR devra pouvoir accéder aux demandes des différents types de visite que ce soit avant ou pendant le tournoi :

- Par FRANCE 2023,
- Par des partenaires ou prestataires de services de FRANCE 2023,
- Par RWCL,
- Par les représentants des équipes.

FRANCE 2023 sera le seul interlocuteur du PORTEUR concernant les demandes de visites et s'efforcera de les formuler suffisamment à temps, et idéalement de façon groupée, pour donner le temps au PORTEUR de s'organiser.

En préparation d'une visite (équipe, RWCL ou France 2023), le PORTEUR devra s'assurer que le site est présenté dans les meilleures conditions (propreté, rangement, etc.).

### 🕒 Ressources humaines pendant le tournoi



Le PORTEUR s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la préparation, l'entretien et la maintenance des installations sportives de la « Base site de match », ainsi que l'accueil de l'équipe pour chacun de leur entraînement.

Afin de pouvoir répondre aux sollicitations de l'équipe, le PORTEUR devra s'assurer que ces personnels soient disponibles, en roulement, tous les jours y compris le week-end, et potentiellement en dehors de leurs horaires de travail habituels.

## 11 / INTERACTIONS ET COMMUNICATION AVEC L'EQUIPE

### 🕒 Principe

Toutes les communications directes sont interdites entre le PORTEUR et l'équipe (ou ses émissaires, tels que des agents sportifs, français ou étrangers) et passeront obligatoirement par FRANCE 2023 pour tous les sujets relatifs au cahier des charges technique.

### 🕒 Animations

La participation potentielle de l'équipe à des activités de proximité sur le territoire des collectivités concernées sera suivie par le FRANCE 2023.

Le PORTEUR, par l'intermédiaire de son/sa Coordinateur/trice, sera invité à proposer à l'équipe, via FRANCE 2023, leur(s) projet(s) d'activité(s) selon un calendrier et un descriptif communiqués ultérieurement. Toutes les demandes devront prendre en compte les contraintes de l'équipe dont la présence en France est avant tout la participation à la compétition pour le titre mondial.

FRANCE 2023 centralisera les réponses de l'équipe et validera également ces projets d'un point de vue logistique et financier.

Eu égard à la pression importante pesant sur les équipes autour des matches, FRANCE 2023 ne pourra garantir la possibilité d'un entraînement ouvert au Public pour chaque « Base site de match ». France 2023 fera néanmoins ses meilleurs efforts pour en discuter avec l'équipe résidente.



ANNEXE 7 : Logo « Base Site de Match » de la Coupe du Monde de Rugby









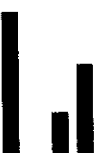
## ANNEXE 8 : Glossaire

Termes	Explications
Appel à manifestation d'intérêt (AMI)	Désigne le document et ses annexes par lesquels le GIP France 2023 a sollicité les PORTEURS de projet afin qu'ils déclarent leur intention et leur capacité à accueillir un Camp de base équipe/délégation en 2023, lequel peut devenir Camp de base – phase finale à l'issue de la phase de poule
Base site de match	Désigne le lieu d'accueil d'une équipe/délégation (joueurs et membres d'encadrement de l'Equipe et de France 2023, soit environ 55 personnes) participant à la phase de poule du Tournoi lorsque celle-ci ne réside pas dans son camp de base officiel. La Base site de match est située sur ou autour du territoire d'une des neuf villes et métropoles hôtes accueillant les matches de la compétition.
Club de rugby partenaire	Club de rugby nécessairement affilié à la FFR qui est partenaire du projet du Porteur. Ce partenariat ouvre au Porteur les droits relatifs à Rugby au Cœur et au leg de matériel.
CRO	Centrale de Réservation hôtelière Officielle indépendante du GIP FRANCE 2023 et chargé d'opérer les choix d'hôtels et les réservations des séjours pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023 dans le respect du cahier des charges de WR.
Equipe(s)	Désigne les joueurs et les membres d'encadrement.
GIP ou France 2023 ou GIP France2023	Désigne le Comité d'Organisation du Tournoi de la Coupe du Monde de Rugby 2023, constitué sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public #France2023 dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté du 26 avril 2018, sis 24 rue Saint Victor 75005 Paris et dûment représenté par son représentant légal M. Julien COLLETTE, directeur général.
Période de préparation	Désigne la période durant laquelle une équipe peut se rassembler et se préparer à la coupe du monde sur le territoire du pays-hôte (France) avant sa date d'arrivée officielle communiquée par France2023 et RWCL.
Phase préliminaire ou Phase de poule	Désigne la phase durant laquelle chaque équipe rencontre successivement chacun des adversaires de son groupe. Chaque équipe disputera quatre matches durant cette phase qui se tiendra de la date d'arrivée officielle des équipes (Le ou aux environs du 31 août 2023) jusqu'au 9 octobre 2023, soit le lendemain du dernier match de cette phase préliminaire.
Phase finale	Désigne la phase durant laquelle ont lieu les matches dit à élimination directe : quart-de-finale, demi-finales, finale de bronze et finale. La procédure de sélection des Camps de base – phase finale pour la Phase finale du tournoi fait l'objet de la Convention. Cette phase se tiendra du 9 octobre au 28 octobre 2023 autour de Saint Denis et du 9 octobre au 16 octobre 2023 autour de Marseille.





Porteur	Désigne toute personne qui est choisie par France 2023 comme Base Site de Match. Le Porteur est une personne morale propriétaire ou non d'un des équipements requis par le projet. Il se porte fort pour les Tiers propriétaires d'équipements qui ne seraient pas les siens. Le Porteur est obligatoirement partenaire d'un Club de rugby affilié à la Fédération Française de Rugby pour mener le Projet à son terme.
Rugby World Cup Limited (RWCL)	Rugby World Cup Limited (RWCL) est une filiale à 100% de World Rugby et est propriétaire des droits commerciaux de la Coupe du Monde de Rugby, organisée tous les quatre ans.
Tiers propriétaires	Désigne les propriétaires d'infrastructures constitutives de la Base Site de Match pour lesquels le Porteur se porte fort auprès de France 2023 de la ratification et de l'exécution de la Convention par leurs soins, conformément à l'article 1204 du Code Civil. Ne concerne pas les hôtels propriétaires d'infrastructures Base Site de Match (i.e. piscine, salle de musculation) qui seront traités par la CRO séparément.
Tournoi	Désigne la Coupe du Monde de Rugby 2023 qui se tiendra en France du 8 septembre 2023 au 28 octobre 2023.
World Rugby	World Rugby est la fédération internationale responsable de la gouvernance et du développement du rugby dans le monde.





**CONVENTION CAMP DE BASE**  
**-PHASE FINALE-**  
**COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

**ENTRE :**

France 2023, GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP), publié au Journal Officiel de la République Française suite à l'Arrêté du 26 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du GIP « #FRANCE 2023 » enregistré sous le numéro de SIRET n°130 024 078 00029, dont le siège social est situé 5, avenue du Coq, Paris 9<sup>ème</sup> représenté par M. Claude ATCHER, agissant en qualité de directeur général, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « GIP #FRANCE 2023 » ou « FRANCE 2023 » ou « GIP »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Commune de Berre L'Etang représentée par Mario Narhivet autorisé à signer la présente par délibération jointe en Annexe 1.

Ci-après dénommée le « PORTEUR » ou le « PORTEUR DU PROJET »

**D'AUTRE PART,**

FRANCE 2023 et le PORTEUR « candidat camp de base - phase finale » sont ci-après désignés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».





## ÉXPOSÉ PRÉALABLE

La Fédération Française de Rugby (« FFR ») s'est portée candidate en décembre 2016 à l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 afin que le rugby puisse bénéficier d'un effet « Coupe du Monde » comme cela avait été le cas lors de l'édition de 2007 qui s'était déjà déroulée en France.

Dans le cadre de son dossier de candidature remis le 1<sup>er</sup> juin 2017, et à l'issue d'un processus de sélection robuste et rigoureux, le Comité Directeur de la FFR a retenu 10 villes et 9 stades pour accueillir potentiellement les 48 matchs du Tournoi du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Le 15 novembre 2017, *World Rugby* a attribué à la France l'organisation de la Coupe du Monde 2023, et a confié le 7 décembre 2017 à la FFR la responsabilité du Contrat d'Organisation (le *Hosting Agreement*) reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR (détenion à hauteur de 62%), l'État (à hauteur de 37%) et le Comité National Olympique et Sportif Français -CNOSF- (à hauteur de 1%) ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) #France 2023. Approuvée à l'unanimité par le Comité Directeur de la FFR le 9 mars 2018, la convention constitutive du GIP #France 2023 a été signée le 10 mars 2018 par ses membres fondateurs.

Le GIP #France 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation par décision de son Conseil d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc désormais en totalité et en exclusivité au travers du GIP #France 2023.

À ce titre, le GIP #France 2023 doit transcrire dans des conventions les termes du partenariat conclu en phase de candidature, en conformité avec le cahier des charges de *Rugby World Cup Limited (RWCL)*.

La Coupe du Monde de Rugby est un puissant vecteur économique et social de développement, tant par la dynamique et la mobilisation qu'elle génère auprès des populations, que par les retombées économiques et touristiques directes dont les territoires vont bénéficier sur la base d'une évaluation prévisionnelle lors de la candidature de la France de 1,1 Milliard d'Euros et dont les collectivités hôtes seront les premières bénéficiaires. A la suite de la coupe du monde 2019 au Japon, les retombées globales pour l'archipel nippon ont été évaluées à 4,7 milliards d'euros et à 62 millions d'euros par match par territoire.





20 équipes disputeront 48 matchs, 5000 volontaires seront mobilisés pour l'occasion avec des programmes de formation associés, et 17 000 emplois seront générés ou soutenus. Avec 80% de Français à moins de deux heures des stades hôtes et plus de 2 600 000 billets pour les matchs, les conditions d'un événement festif et ouvert au plus grand nombre sont réunies.

Dans ce cadre, France 2023 doit mettre à disposition de chaque Équipe / Délégation qualifiée pour les phases finales (09-28 octobre 2023) un Camp de base dédié dit « Camp de base – phase finale ».

C'est à ce titre que la candidature du PORTEUR du « Camp de base – phase finale » signataire de la présente convention a été sélectionnée, comme celle de sept autres porteurs de projet « Camp de base – phase finale ». Ce choix a été opéré à partir des dossiers sélectionnés en amont, et en particulier suite à un Appel à manifestation d'intérêt publié par FRANCE 2023 le 1<sup>er</sup> février 2019 dressant les prérequis techniques minimums pour devenir Camp de base. Ces prérequis ayant été communiqués à chaque PORTEUR en tout état de cause.

Devenir « Camp de base – phase finale » est une opportunité unique de mettre en valeur son territoire dans les médias nationaux et Internationaux, en accueillant une équipe internationale jouant les phases finales dans le cadre d'un événement majeur ; développer la notoriété de la ville et de la région grâce au programme médias mis en place par le pays accueilli ; développer le potentiel touristique pendant et après la compétition, notamment grâce aux supporters et aux médias qui suivent les équipes à travers le pays.

Chaque Équipe se verra proposer un choix de quatre « Camps de base – phase finale » par FRANCE 2023, en fonction du calendrier et de la localisation de leurs matchs. Chacun de ces « Camps de base – phase finale » sera alors voué à accueillir une des Équipes à laquelle il aura été présenté pendant la phase finale du tournoi. L'attribution finale par FRANCE 2023 d'un « Camp de base – phase finale » au bénéfice de chaque équipe se fera en fonction de leur ordre de préférence, et d'un tirage au sort pour les départager selon un processus complet décrit en Annexe 1.

C'est dans ce contexte que la présente convention (ci-après la Convention) définit les conditions relatives à la coopération entre FRANCE 2023 et le PORTEUR visant à garantir le succès et le bon déroulement du processus de préparation et de fonctionnement des « Camps de base – phase finale » dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

**CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.**





## TITRE I. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### 1.1. Objet de la Convention

Le camp de base du PORTEUR ayant été choisi par FRANCE 2023 comme « Camp de base – phase finale », la Convention a pour objet de définir les obligations respectives de FRANCE 2023 et du PORTEUR quant à la préparation des « Camps de base – phase finale », à leur mise aux normes, aux conditions d'accueil des Équipes/Délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des installations des « Camps de base – phase finale » à leur profit.

Il est rappelé que les quatre installations requises par Rugby World Cup Limited pour les Équipes telles que reportées dans le cahier des charges servant de base à la Convention (Annexe 6) sont : un terrain de rugby, un gymnase, une salle de musculation et une piscine, lesquels appartiennent ou non au PORTEUR. Les Installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 3 seront mises à disposition par le PORTEUR au titre de la Convention.

Il est précisé à ce stade que l'hôtel accueillant l'Équipe/délégation n'est pas concerné par cette mise à disposition par le PORTEUR, la Centrale de Réservation hôtelière Officielle (CRO) en faisant son affaire, en lien avec FRANCE 2023 et l'hôtel concerné. De même, les Installations de l'hôtel (i.e. piscine, salle de musculation) qui correspondraient à des infrastructures du « Camp de base – phase finale » en tant que telles ne sont pas concernées par cette mise à disposition par le PORTEUR, la CRO en faisant son affaire en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné dans une convention spécifique.

Le PORTEUR demeure néanmoins libre, de surcroît, de se porter fort au nom de l'hôtel devant accueillir l'Équipe du « Camp de base – phase finale » correspondant.

Les Parties sont les seules signataires de la Convention. En application de l'article 1204 du Code Civil, le contrat comporte néanmoins une clause de porte fort au bénéfice de FRANCE 2023. Ainsi, le PORTEUR se porte fort de la ratification et de l'exécution de la Convention par des TIERS qui seraient propriétaires d'installations dont la mise à disposition est nécessaire à l'aboutissement du projet de « Camp de base – phase finale ».

Les Parties reconnaissent qu'il s'agit là d'une obligation du PORTEUR, précisée plus avant à l'article 1.2., et sans laquelle la Convention n'aurait pas été conclue.

Certaines des obligations respectives des Parties pourront être précisées ultérieurement au cours de la période comprise entre la date de signature de la Convention et l'ouverture officielle du Tournoi, sous réserve de la conclusion d'un avenant.





## **1.2. LES ENGAGEMENTS DU PORTEUR**

### **1.2.1. Mise à disposition des espaces et infrastructures dédiées**

Le PORTEUR mettra à disposition de FRANCE 2023 les installations telles que listées et détaillées à l'annexe 3 de la Convention, ainsi que leurs infrastructures associées et l'ensemble des équipements y afférents.

Cette mise à disposition est consentie :

- A l'exclusion de toute redevance telle que prévue à l'article 2125 du Code général de la propriété des personnes publiques eu égard au but non lucratif du GIP qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;
- Compte tenu des engagements de FRANCE 2023 et tel que précisé à l'article 1.3. de la Convention.

Il en va également ainsi de toutes les charges de fonctionnement et de mise à disposition de personnel d'accueil, techniques et de sécurité liées au « Camp de base – phase finale ».

Les conditions de mise à disposition des différents équipements, tenant tant au calendrier qu'au degré d'exclusivité sont précisées en Annexes 4 et 6 de la Convention. Nonobstant ces précisions, il est rappelé que les premières équipes investiront les « Camps de base – phase finale » le 09 octobre 2023, et que la mise à disposition cessera au départ de l'Équipe, à l'issue des quarts de finale pour les camps de base Phase Finale situés à proximité de Marseille et à l'issue de la Finale pour ceux situés à proximité de Saint Denis le 28 octobre 2023. Ce calendrier est indicatif et ajustable par FRANCE 2023.

Le PORTEUR se devra de répondre favorablement à toute demande de visite formulée par FRANCE 2023 pour son compte, celui de ses consultants ou prestataires techniques, ou celui des Equipes concernées, que les installations soient la propriété du PORTEUR ou celle des TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort conformément aux articles 1.1. et 1.2.3. de la Convention.

Une visite par les représentants des équipes est d'ores et déjà prévue fin novembre/début décembre 2022.

### **1.2.2. Mise en conformité et « cleaning » des espaces et infrastructures dédiées**

#### **1.2.2.1. Travaux de mise en conformité**





Cette mise à disposition des installations devra s'accompagner de leur mise en conformité avec le cahier des charges tels qu'exposé et détaillé par équipement dans le cahier des charges en Annexe 6 de la Convention.

Les travaux de mise en conformité de l'ensemble des installations devront être achevés par le PORTEUR, et le cas échéant par les TIERS propriétaires, avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, date à compter de laquelle FRANCE 2023 pourra faire constater les dommages en cas de retard.

Les coûts de cette mise en conformité avec le cahier des charges et les aménagements qui s'en suivent seront entièrement supportés par le PORTEUR ainsi que les TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort conformément aux articles 1.1. et 1.2.3. de la Convention.

A ce titre, FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour mettre en relation le PORTEUR avec les services de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du plan de financement de rénovation des infrastructures liées à l'accueil de la Coupe du Monde de Rugby 2023, afin le cas échéant de bénéficier de subventions d'investissement facilitant la mise en œuvre des travaux nécessaires.

FRANCE 2023 ne prendra à sa charge aucun de ces coûts de mise en conformité, nonobstant les clauses de ruptures anticipées prévues aux articles 2.6. et 2.10. de la Convention.

L'attention du PORTEUR et des TIERS propriétaires est donc appelée sur le fait qu'il leur appartient pleinement, et sous leur seule responsabilité, sans que FRANCE 2023 ne vienne être inquiété à ce titre, d'adapter en fonction le rythme et l'ordre de réalisation des travaux nécessaires pour un achèvement à bonne date.

Ainsi le PORTEUR fera sien et intégrera pleinement dans son calendrier d'exécution des travaux les délais auquel lui ou les différents TIERS propriétaires des installations pourraient être éventuellement contraints par le code de la commande publique. Il en va de même des TIERS propriétaires.

De la même manière, c'est au PORTEUR et aux TIERS propriétaires d'ordonnancer les travaux en fonction de la priorité qu'ils donnent à leurs besoins propres (travaux qui auraient été réalisés sur les installations en tout état de cause), par rapport aux mises en conformités complémentaires rendues nécessaires par la sélection de leurs infrastructures en tant que « Camp de base – phase finale ».

Au-delà des principes collaboratifs exposés au Titre II de la Convention, le PORTEUR s'engage à informer régulièrement FRANCE 2023, et en toute bonne foi, de l'état des installations en général et du suivi des travaux potentiels qui s'en suivent.







Ainsi le PORTEUR répondra dans les meilleurs délais aux interrogations de FRANCE 2023 relatives à l'état de pelouse, à la maintenance des installations, à adresser toutes photos nécessaires, et à accéder favorablement à toutes les demandes de visites.

Le PORTEUR apportera une vigilance toute particulière aux exigences du cahier des charges (peinture, maintenance, achat/installation/fourniture d'équipements, travaux sur le terrain, pelouse, etc.), et de ce fait à la précision, la régularité et la célérité de l'information qu'il devra porter à FRANCE 2023.

#### 1.2.2.2. « Cleaning »

Les opérations de neutralisation de la publicité devront être réalisées de la manière suivante pour être effectives de la date d'arrivée de l'Équipe/délégation jusqu'à son départ :

- Pour le terrain d'entraînement extérieur du « Camp de base – phase finale » et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR doit les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale, afin de garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au tournoi. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont à la charge du PORTEUR et des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023 ;
- Pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : dans le même but d'éviter tout amalgame commercial, le PORTEUR fera là ses meilleurs efforts pour neutraliser publicités et concessions commerciales. S'il en était besoin, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR et les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

Le PORTEUR ne sera pas responsable de la fourniture ni de l'installation de la panneautique autour du terrain d'entraînement.

#### 1.2.3. Clause de porte fort

Dans le cas où le PORTEUR ne serait pas propriétaire de la totalité des installations visées au paragraphe 1.1., il appartient au PORTEUR de se porter fort, au nom de leurs différents





propriétaires, tels qu'ils sont mentionnés à l'Annexe 3 précitée, du respect de l'ensemble des obligations et conditions portées par le PORTEUR lui-même au titre de la Convention.

Ainsi, en application de l'article 1204 du Code Civil, le PORTEUR promet à FRANCE 2023 que les propriétaires desdites installations ratifieront la présente Convention et respecteront l'ensemble des obligations correspondantes, en particulier, mais sans s'y limiter, celles tenant à la mise à disposition (1.2.1.) et la mise en état (1.2.2.) des installations au bénéfice de FRANCE 2023 compte tenu de ses engagements tels que visés à l'article 1.3. de la Convention.

Il est rappelé à ce titre au PORTEUR que le promettant peut être condamné à des dommages et intérêts au bénéfice de FRANCE 2023 dans l'hypothèse où les obligations tenant à cette clause ne sont pas respectées par les TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort.

Dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention, le PORTEUR devra soumettre à FRANCE 2023 la ratification et l'engagement d'exécution qui en résultent pour chacun des TIERS propriétaires des installations désignées, conformément au modèle figurant à l'Annexe 5 de la Convention.

#### **1.2.4. Nettoyage, maintenance et entretien**

Durant le séjour de l'Équipe, le PORTEUR ainsi que les éventuels Tiers propriétaires s'engagent à leurs frais à fournir les prestations de nettoyage permettant la mise à disposition d'installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'Équipe, dans les conditions du cahier des charges à l'Annexe 6 de la Convention.

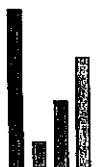
Les consommables nécessaires tels que les sacs poubelles, papier toilette et papier essuie-mains seront également fournis par le PORTEUR sur la base d'un cahier des charges RSE.

Le PORTEUR assurera également le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations conformément au cahier des charges de l'Annexe 6 (ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, climatisation, pelouse, fluides, etc.).

Le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenues dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

#### **1.2.5. Fourniture des fluides**

Le PORTEUR fournira l'énergie et les fluides nécessaires (eau, électricité, gaz) à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition.





De même, il fournira à ses frais l'ensemble des moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique d'urgence).

Les coûts correspondants sont à la charge du PORTEUR et des Tiers propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

### **1.2.6. Sécurité et sûreté**

L'ensemble du dispositif de sécurité et de sûreté des camps de base est placé sous l'autorité de France 2023.

Le PORTEUR s'engage à respecter l'ensemble des normes de sécurité et de sûreté telles que précisées dans le cahier des charges transmis lors de l'appel à manifestation d'intérêt, reportées et complétées à l'Annexe 6 de la Convention.

#### **1.2.6.1. Installations**

Le PORTEUR déclare et certifie que les installations mises à disposition de FRANCE 2023 par lui-même et par les TIERS propriétaires pour lesquels il a pu se porter fort sont conformes aux normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installations et de lieux destinés à accueillir du public (alarmes incendies, détecteurs de fumée, plan d'évacuation, etc.), et plus particulièrement les normes relatives aux Etablissements Recevant du Public conformément aux articles R123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le PORTEUR déclare avoir, à la date de début de période de mise à disposition globale, toutes les autorisations nécessaires des commissions de sécurité qui sont de sa responsabilité. Le PORTEUR tient ses autorisations à la disposition de FRANCE 2023 sur simple demande.

#### **1.2.6.2. Séjours des équipes**

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront sous son autorité, aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'Equipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera réglementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023 selon les procédures détaillées dans le cahier des charges figurant à l'Annexe 6 et dans leur strict respect.

Le PORTEUR prend en charge, et à ses frais et sur la base d'un cahier des charges proposé par FRANCE 2023, le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation. A ce titre, FRANCE 2023 attire particulièrement l'attention du PORTEUR sur les procédures mises en place dans le cas d'entraînement ouvert au public telles que développées dans le cahier des charges.





Le PORTEUR s'engage à faciliter les échanges avec les différentes collectivités associées ou impliquées dans le fonctionnement du « Camp de base – phase finale » pour ce qui relève de leurs compétences.

Sous réserve d'une décision favorable des Maires concernés, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'Equipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés dans les conditions du cahier des charges précité.

Dans l'hypothèse où le PORTEUR souhaiterait adjoindre des sociétés de sécurité privée au dispositif de sécurité, il devra en faire part à FRANCE 2023 afin d'assurer une coordination optimale de l'ensemble du dispositif. Le principe d'y recourir devra se faire sous réserve d'un accord préalable de FRANCE 2023, mais restera à la charge du PORTEUR, y compris relativement au code de la commande publique s'il est applicable au PORTEUR.

FRANCE 2023 pourra aussi affecter des personnels à la mission d'accueil et d'orientation, apprentis ou volontaires tels que visés à l'article 1.3.4.

Le PORTEUR devra fournir en amont une liste de personnels dont il estime qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive selon les procédures décrites dans le cahier des charges. Le PORTEUR informera et sensibilisera ces personnels des procédures de criblage dont ils pourraient faire l'objet.

Enfin, le PORTEUR devra garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement en se confortant strictement aux procédures et installations requises à ce titre dans le cahier des charges de l'Annexe 6.

### **1.2.7. Responsabilité sociale et environnementale**

FRANCE 2023 est déterminé à faire de cette Coupe du Monde de Rugby un événement à impacts positifs. Sa stratégie est fondée sur cinq engagements, qui se doivent d'être répercutés dans toutes les activités liées au Tournoi : agir pour l'économie durable et circulaire ; s'engager pour l'éducation, la formation et l'emploi ; respecter et protéger l'environnement ; inclure et partager ; respecter l'être humain.

FRANCE 2023 s'est ainsi engagé à respecter la *Charte des 15 engagements écoresponsables pour les organisateurs d'événements et gestionnaires d'équipements* ([https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sdd\\_charteetablisementsms.pdf](https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sdd_charteetablisementsms.pdf)). De la même manière, le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour décliner les objectifs de la Charte sur la durée de la Convention.

Plus généralement, le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour respecter l'ensemble des clauses de la Convention relatives à la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que le programme d'actions spécifiques des « Camps de base – phase finale » qui lui sera proposé





à ce titre.

Le PORTEUR prendra lui-même des initiatives originales destinées à relayer sur son territoire les objectifs RSE de FRANCE 2023.

### **1.2.8. Valorisation médiatique de la Coupe du Monde de rugby**

Le PORTEUR participera aux opérations de communication et de promotion mises en place par FRANCE 2023 et mettra à disposition, en cas de nécessité, les moyens et autorisations nécessaires à l'organisation des événements.

En tout état de cause, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place le PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à FRANCE 2023.

Il est entendu qu'aucune communication en tant que « Camp de base – phase finale » officiel ne sera autorisée en dehors de la période que FRANCE 2023 indiquera au PORTEUR.

Dans les mêmes conditions de visa préalable pour la période considérée, le PORTEUR est autorisé à mettre en place des liens entre ses sites Internet et réseaux sociaux, et ceux de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

### **1.2.9. Salle de conférence de presse**

Le PORTEUR doit proposer la mise à disposition d'un espace adapté pour recevoir les conférences de presse des équipes.

Cet espace devra :

- Pouvoir être réservé environ deux fois par semaine pendant le séjour de l'équipe,
- Permettre l'accueil de 50 à 100 représentants des médias,
- Être proche d'un parking pouvant accueillir les véhicules des participants,
- Être situé le plus proche possible de l'hôtel de l'équipe,
- Inclure une table de présentation, des tables & chaises pour les médias, une estrade au fond (ou espace surélevé dédié aux caméras) ainsi que des moyens techniques tels que micros, sonorisation, WIFI.

La fréquence et le planning d'utilisation seront confirmés en amont de l'événement.

### **1.2.10. Protections des marques et droits de la Coupe du Monde et de ses partenaires**

Le PORTEUR, dans le cadre et dans les limites de ses compétences et sur son territoire, fera ses meilleurs efforts pour assister FRANCE 2023 dans la lutte contre la contrefaçon de la marque Coupe du Monde de Rugby.

Le PORTEUR s'engage à ne pas porter atteinte aux droits commerciaux du tournoi, et ne peut à ce titre conclure des partenariats portant atteinte à ces droits. Le PORTEUR, dans les limites de ses compétences, prendra les mesures et affectera les moyens nécessaires pour





assurer la protection des droits commerciaux du tournoi.

En outre, le PORTEUR apportera, dans la limite de ses moyens, son assistance pour lutter contre la contrefaçon des marques des partenaires de la Coupe du Monde de Rugby et plus généralement pour assurer la protection desdites marques partenaires sur son territoire ainsi que sur les territoires des TIERS propriétaires.

Le PORTEUR s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à la mise à disposition par FRANCE 2023 de l'appellation « CAMP DE BASE DE LA COUPE DU MONDE 2023 », et telles que visées au 1.3.1. et 1.3.2. de la Convention.

#### **1.2.11. Programme d'animation**

Le PORTEUR pourra proposer à FRANCE 2023 des concepts d'animation spécifiques et innovants à l'occasion de la venue de l'Équipe afin de mobiliser son territoire, de favoriser l'engouement de sa population pour la Coupe du Monde de Rugby et d'accueillir les fans et supporters étrangers, lors des entraînements éventuellement ouverts au public, et autour des entraînements.

Le PORTEUR se chargera ensuite de mettre en œuvre ce concept en accord et en lien avec FRANCE 2023 et les acteurs concernés. FRANCE 2023 contribuera à l'élaboration du programme d'animation du PORTEUR.

Il est du seul choix de l'Équipe accueillie sur le « Camp de base – phase finale » d'accepter ou non de participer au projet. Il en va de même de tout entraînement ouvert au public ou de démonstration qui serait sollicitée par le PORTEUR auprès de FRANCE 2023 au titre de ce projet d'animation. Eu égard à l'avancée du Tournoi, FRANCE 2023 ne pourra garantir la possibilité d'un entraînement ouvert au Public pour chaque « Camp de base – phase finale ». FRANCE 2023 fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour faciliter l'aboutissement des projets locaux en sensibilisant les responsables de l'Équipe accueillie.

En aucun cas le PORTEUR ne pourra solliciter directement l'Équipe du « Camp de base – phase finale ». FRANCE 2023 est le seul interlocuteur du PORTEUR.

#### **1.2.12. Organisation : équipe locale dédiée**

Le PORTEUR a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par la Convention et assurer l'accueil et le bon fonctionnement du « Camp de base – phase finale ».

Le PORTEUR s'engage, à compter de la signature de la présente, à désigner un chef de projet et une équipe constituée des compétences nécessaires dont elle s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de la Convention.

Cette équipe devra être complète et pleinement opérationnelle en conformité avec le volet « ressources humaines » du cahier des charges.





Chaque Partie conserve la direction et la surveillance de son personnel et fait son affaire des obligations d'hygiène et de sécurité découlant de la législation en vigueur.

### **1.3. LES ENGAGEMENTS DE FRANCE 2023**

#### **1.3.1. Statut de « Camp de base »**

FRANCE 2023 concède au seul PORTEUR le droit d'accéder au statut de « CAMP DE BASE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY », lui permettant ainsi de bénéficier des retombées économiques et touristiques de la Coupe du Monde. Ce statut ouvre également le droit à l'utilisation de la marque dans les conditions prévues au 2.2.2.

En aucun cas les TIERS propriétaires d'installations pour lesquels le PORTEUR a pu se porter fort n'auront le droit de se prévaloir de ce statut.

Dans la mesure où il est parrainé par le Club de rugby partenaire du projet de « Camp de base – phase finale », le PORTEUR pourra également présenter des projets RSE au fonds de dotation « Rugby au Cœur » pour assurer leurs financements.

#### **1.3.2. Marques**

FRANCE 2023 octroie au PORTEUR le droit d'utiliser le logo de « Camp de base » du Tournoi conforme à sa représentation en Annexe 7 de la Convention.

Cette utilisation ne pourra se faire qu'à des fins non commerciales et après validation par FRANCE 2023.

Cette utilisation devra se conformer aux exigences du Hosting Agreement, pour la promotion du Tournoi dans des campagnes de communication et de promotion, respectant strictement les dispositions prévues sur la plateforme d'utilisation de la marque FRANCE 2023 ([brand.rugbyworldcup.com](http://brand.rugbyworldcup.com)). Pour ce faire, le PORTEUR accueillant le « Camp de base – phase finale » y aura un accès direct via lequel il se tiendra régulièrement informé.

FRANCE 2023 octroie également au PORTEUR le droit de se prévaloir et d'utiliser l'appellation suivante dans le strict respect des dispositions prévues par le guide d'utilisation de la marque :

« (nom du PORTEUR), camp de base de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 »

Ces droits (logo et marque) sont octroyés par FRANCE 2023 à titre gratuit et non exclusif au PORTEUR. Le PORTEUR pourra à son tour en faire bénéficier les TIERS propriétaires d'infrastructures pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort à la Convention (par exemple pavoisement de chacune des installations du projet à l'aide du logo « camp de base » précité), à l'exclusion de tout autre bénéficiaire, et après validation par FRANCE 2023.

Ces droits ne pourront être activés avant la réalisation des conditions suspensives précitées.





### **1.3.3. Valorisation du camp de base - Phase Finale et du PORTEUR**

FRANCE 2023 œuvrera également à la médiatisation, à la valorisation, au rayonnement et à l'exposition du PORTEUR à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et des actions mises en place par le FRANCE 2023 et/ou par le PORTEUR, et/ou par les organismes qu'elle désignera, et/ou par les partenaires de FRANCE 2023.

FRANCE 2023 s'engage à mettre en place des liens entre les sites Internet et les réseaux sociaux de la Coupe du Monde de Rugby 2023 de son choix d'une part, et ceux du PORTEUR d'autre part, et ce à compter de la date qui sera indiquée au PORTEUR.

Tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place FRANCE 2023 et utilisant l'appellation ou l'identité du PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à celui-ci.

FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour répondre favorablement et accompagner les projets spécifiques d'attractivité économique et touristique, et plus généralement les opérations de promotion du territoire du PORTEUR, qui nécessiteraient une mise en relation avec les représentants officiels des fédérations accueillies.

FRANCE 2023 mettra en relation le PORTEUR avec les agences de voyages officielles étrangères agréées afin d'optimiser son impact touristique et proposer des produits en phase avec le séjour des équipes.

### **1.3.4. Mise à disposition des apprentis du programme CAMPUS 2023**

Au travers la création d'un CFA décentralisé et dit « *hors les murs* », FRANCE 2023 porte un projet sociétal ambitieux pour l'emploi des jeunes : le programme CAMPUS 2023. Ce programme inédit permettra à plus de 2 000 jeunes de 18 à 30 ans de bénéficier d'un enseignement gratuit et d'une rémunération dans le cadre de contrats en alternance.

Dans ce cadre, FRANCE 2023 déploiera ses apprentis « assistants des directeurs de sites » et ses apprentis spécialisés dans les métiers de la sécurité et du tourisme en fonction des besoins que les PORTEURS pourraient manifester pour appliquer la Convention.

### **1.3.5. Accès privilégiés**

FRANCE 2023 réservera au PORTEUR un accès privilégié aux entraînements qui seraient ouverts au public et/ou aux médias, dans le cadre et le respect des conditions prévues au programme d'animations visé au 1.2.8., et selon des modalités communiquées ultérieurement aux intéressés.

Par ailleurs, et dans le prolongement du programme d'animation visé au 1.2.8. qui pourrait être développé, FRANCE 2023 ouvrira la possibilité au PORTEUR de proposer des produits touristiques innovants à l'opérateur BEX, banque d'expériences de la Coupe du Monde de







Rugby 2023, offrant aux voyageurs du monde entier des programmes touristiques de découverte originale des territoires français tout au long de leur séjour.

### **1.3.6. Leg matériel et savoir-faire**

FRANCE 2023 s'engage à un retour d'expérience et de formation permettant de partager avec le PORTEUR et ses personnels l'ensemble des informations techniques qu'il jugera utile de lui communiquer sur les infrastructures (amélioration de la qualité de pelouse, des vestiaires, etc.), ainsi que sur les services qui auront pu être fournis à l'occasion de l'accueil de l'Équipe.

En outre, FRANCE 2023 étudiera l'opportunité de faire bénéficier le PORTEUR et les TIERS propriétaires du matériel sportif qu'il aura spécifiquement installé au profit de l'Équipe à son arrivée. Le matériel spécifique rugby fourni par France 2023 ou le matériel de l'équipe qu'il n'aurait pas emporté lors de son départ sera prioritairement attribué au club de rugby associé au PORTEUR fonction des besoins locaux.

FRANCE 2023 assurera également au PORTEUR, dans le cadre du programme « héritage », un accès proportionné à sa contribution aux bénéfices de la compétition (dont 15 % seront dédiés aux Collectivités/sites Hôtes) sur la base de projets ayant trait au développement du Rugby qu'il structurera et proposera au comité héritage. En effet, le boni de liquidation, comme stipulé dans la convention constitutive de FRANCE 2023 financera des actions liées au développement et à la promotion de la pratique du rugby aux titulaires de projets approuvés par le Comité Héritage, le Comité Ethique et le Conseil d'Administration selon la répartition suivante : 70% famille du rugby et 30% collectivités.





## **TITRE II. CONDITIONS GENERALES**

### **2.1. Durée**

La Convention prend effet à partir de sa date de signature par les Parties.

La Convention prend fin en tout état de cause au 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée conformément aux dispositions de la Convention.

### **2.2. Cadre contractuel**

Le PORTEUR accueille la Coupe du Monde de Rugby selon :

- les conditions de la Convention ;
- les annexes de la Convention ;
- les courriers relatifs à la réalisation (ou non) des conditions suspensives ;
- le cas échéant, les ratifications des TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, le PORTEUR et les TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort ont l'obligation de respecter la Convention, les lois et réglementations en vigueur.

### **2.3. Indépendance des Parties**

La Convention ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

Au titre de son engagement de porte-fort, il est entendu que le PORTEUR engage sa responsabilité quant à l'exécution de la Convention par les TIERS propriétaires.

### **2.4. Coopération entre les Parties**

Les Parties coopèrent pleinement pour organiser la Coupe du Monde de Rugby 2023. Elles exécutent leurs obligations respectives dans le respect du principe de loyauté contractuelle.

FRANCE 2023 est responsable de l'organisation du tournoi et associe le PORTEUR dans les conditions définies par la Convention. Le PORTEUR s'engage à soutenir les intérêts légitimes de FRANCE 2023 en tant qu'organisateur de la Coupe du Monde de Rugby.

Le PORTEUR prendra les mesures nécessaires pour être l'interlocuteur unique de FRANCE 2023 au titre de l'ensemble de son projet de « Camp de base – phase finale ».





Le PORTEUR s'assurera de l'assistance et de la coopération des TIERS propriétaires et l'ensemble des interlocuteurs compétents afin de permettre l'accueil et l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby au « Camp de base – phase finale » retenu.

Sauf urgence impérieuse ou protection des intérêts du service public, le PORTEUR ne devra conclure aucun contrat dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention. Dans la même logique, le PORTEUR devra faire ses meilleurs efforts pour minimiser l'impact négatif de tout contrat existant dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention.

## **2.5. Confidentialité et éthique**

Les Parties, ainsi que les TIERS propriétaires venant ratifier la Convention, s'engagent à garder confidentiels les documents et informations concernant les autres Parties, de quelque nature qu'ils soient (à l'exception des documents et informations d'ores et déjà diffusées dans le public) et auxquels elle pourrait avoir accès au cours de l'exécution de la Convention. Ces dispositions demeurent nonobstant sa résiliation anticipée (2.10.).

Les Parties et les TIERS propriétaires prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents dont il a eu connaissance au cours de l'exécution de la Convention. Les Parties se portent fort du respect de cette clause par leur personnel auquel elles font appel.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.

De surcroît l'attention des Parties est portée sur le fait que l'ensemble de la communication avec les Équipes/Délégations participantes relative aux « Camps de base – phase finale » du Tournoi est gérée par FRANCE 2023. Pour les raisons évoquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est strictement interdit au PORTEUR ou aux TIERS propriétaires d'engager des discussions directes avec les Délégations au sujet du Tournoi.

Le PORTEUR en lice qui entrerait directement en contact avec une Équipe/Délégation sans l'aval de FRANCE 2023 prendra le risque d'être exclus de la sélection « Camp de base – phase finale », et ce sans préjudice des actions judiciaires ouvertes à FRANCE 2023 au titre de son éventuel préjudice.

En dehors du cadre de la Convention, le PORTEUR n'est pas autorisé à inciter les Délégations à séjourner dans ses structures ou à leur proposer des avantages à cette fin.

D'une manière générale, le PORTEUR se conformera à l'éthique et aux politiques du FRANCE 2023 en matière de lutte contre la corruption, et de paris sportifs, telles qu'elles résultent de la loi française, ainsi que de toute réglementation que FRANCE 2023 pourra documenter et mettre à jour à ce titre.





Le PORTEUR s'engage à ce titre à signaler sans délai à FRANCE 2023 toute sollicitation ou demande, de toute sorte d'avantage financier indu, ou tout autre avantage indu de quelque nature que ce soit, dont le PORTEUR aurait été informé dans le cadre de l'exécution de la Convention.

## 2.6. Force Majeure

Est ici considéré comme événement extérieur imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code Civil toute circonstance qui ne peut être raisonnablement prévue à la date de la présente convention ayant pour origine un acte, événement, omission ou accident indépendant des Parties, y compris sans limitation, toute émeute, grève ou lock-out de quelque nature que ce soit, incendie accidentel, orage ou tempête, acte fortuit, explosion, sabotage, inondation, tremblement de terre, affaissement de terrain, pelouse contaminée et/ou impraticable, stade inaccessible ou autre catastrophe naturelle, épidémie, guerre, émeute, désordre public, obligation, intervention ou décision gouvernementale ou de tout gouvernement concerné, d'un tribunal national compétent ou d'une autorité internationale.

En particulier, il est entendu entre les Parties que toute défection de l'hôtel retenu comme hébergement du « Camp de base – phase finale » du PORTEUR sera considérée comme un cas de Force Majeur si l'événement est extérieur imprévisible et irrésistible.

De même, FRANCE 2023 ne saurait être tenue responsable d'un refus d'une Equipe de ne pas intégrer le « Camp de base – phase finale » désigné pour elle *in fine* par le tirage au sort. Les Parties reconnaissent qu'il s'agit alors d'un cas de force majeure.

Si et dans la mesure où l'une des Parties est empêchée ou retardée par un cas de Force Majeure dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, la Partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre Partie et spécifier la nature du cas, la cause, les conséquences, les éléments le prouvant, ainsi qu'une estimation de sa durée.

Dans le cas où une Partie serait empêchée par un cas de force majeure d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, l'autre Partie devra, à la demande de la première Partie, faire tout ce qui sera en son pouvoir pour réduire au minimum et éviter les conséquences du cas de force majeure et fournir l'assistance raisonnable que la première Partie pourrait demander pour remédier aux conséquences du cas de force majeure.

## 2.7. Assurances

Durant la période d'utilisation exclusive des installations par les Équipes/délégation, FRANCE 2023 est responsable, de tous accidents, dommages, dégâts susceptibles d'être causés du fait de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023. FRANCE 2023 s'engage à souscrire une assurance au titre des risques locatifs tant pour son occupation du stade d'entraînement que pour les autres espaces mis à sa disposition et ceci pendant toute la durée de la période d'utilisation exclusive du « Camp de base – phase finale ».





Le PORTEUR du « Camp de base – phase finale » conserve la responsabilité, avec les autres TIERS propriétaires éventuels pour lesquels il s'est porté fort, du fait des bâtiments ou des structures provisoires mises à disposition.

Le PORTEUR s'engage, s'il n'en possède pas, à contracter une assurance spécifique en responsabilité civile pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, ou à défaut d'être son propre assureur pour ces risques. Le PORTEUR veillera à la conformité des assurances des TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort.

Le PORTEUR présentera à première demande de FRANCE 2023 tout document relatif à ses assurances ou à celles des TIERS propriétaires.

## **2.8. Révision de la Convention**

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, ou à la demande de la Partie la plus diligente pour examiner toute difficulté liée à l'exécution de la Convention.

Une modification de la Convention ne pourra intervenir qu'après accord des deux Parties matérialisé sous la forme d'un avenant signé. Toute modification éventuelle sera signifiée aux TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

## **2.9. Conciliation**

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à recourir préalablement à tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable.

Chaque Partie s'engage à désigner deux personnes, qui devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les huit jours, à compter de sa lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation. L'objet du désaccord doit y être précisé.

Les décisions arrêtées d'un commun accord lors de la réunion de conciliation feront l'objet d'un compte-rendu et ont valeur contractuelle. A défaut d'accord à l'issue de la réunion de conciliation, les Parties sont libres de régler leur litige conformément à l'article 2.11.

## **2.10. Résiliation anticipée de la Convention**

Chacune des Parties pourra résilier la Convention en cas de manquements graves et répétés de l'autre Partie dans la mise en œuvre de la Convention.

La Partie constatant les manquements appliquera la procédure prévue à l'article 2.9. de conciliation amiable au cours de laquelle la Partie saisissante listera lesdits manquements.





La Partie défaillante disposera d'un délai d'un mois pour y remédier. Si à l'issue de ce délai la Partie défaillante n'y a pas remédié la résiliation intervient, dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre de résiliation transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie saisissante.

A toutes fins utiles, il est précisé que le Porteur n'a aucun droit de regard sur l'Equipe qui lui sera affectée en tant que « camp de base – phase finale », et qu'il ne peut donc se dédire de ses obligations au regard de cette affectation finale.

### 3.11. Règlement des litiges

En cas d'échec de la procédure amiable, l'une des Parties pourra déposer un recours devant la juridiction compétentes du ressort de FRANCE 2023.

### 3.12. Loi

La Convention est régie par la loi française.

### 3.13. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une évolution de la législation, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

\* \* \*

La Convention de Partenariat est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

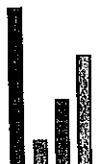
Fait à Berre-l'Étang le 30/11/2022

**Pour le GIP**

Par : Claude ATCHER  
Directeur général

**Pour le PORTEUR**

Par :





## **ANNEXES**

Annexe n°1 : Processus de sélection des équipes et de tirage au sort de leur choix

Annexe n°2 : Délibération du PORTEUR autorisant la signature de la Convention

Annexe n°3 : Liste des Infrastructures dédiées et de leurs propriétaires

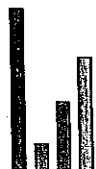
Annexe n°4 : Conditions de mise à disposition des équipements

Annexe n°5 : Projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort

Annexe n°6 : Cahier des charges

Annexe n°7 : Logo « Camp de base » de la Coupe du Monde de Rugby

Annexe n°8 : Glossaire





## ANNEXE 1

### Processus de sélection par les Equipes des « Camps de base – phase finale »

A l'issue de la phase de poule, les équipes classées 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> de chacune des quatre poules seront qualifiées pour les quarts de finale :

- Les équipes issues des poules A & B joueront leur quart de finale à Saint Denis ;
- Celles issues des poules C & D joueront, elles, à Marseille.

Toutes les équipes qualifiées pour les demi-finales seront ensuite rassemblées autour de Saint Denis, jusqu'à la fin de la compétition.

Préalablement au Tournoi, FRANCE 2023 aura présenté à toutes les équipes participantes les camps de base Phase Finale autour de Saint Denis et Marseille. Celles-ci auront indiqué leurs préférences, de 1 à 4 pour chaque ville-hôte.

L'attribution finale se fera :

- Une fois toutes les équipes qualifiées ;
- En fonction des préférences de chaque équipe (les équipes classées 1<sup>ère</sup> de poule auront priorité pour les quarts de finale sur les équipes classées 2<sup>ème</sup> de poule) ;
- En cas de choix identique, FRANCE 2023 utilisera les résultats d'un tirage au sort effectué lors du Team Managers Meeting #3 (attribuant un n° de 1 à 20 à chaque équipe participante) pour départager les équipes.

Pour les demi-finales, le même principe sera appliqué :

- Les préférences des équipes parmi les camps de base Phase Finale autour de Saint Denis seront suivies ;
- En cas de choix identique, le classement résultant du tirage au sort sera utilisé.

Pour la Finale et Finale de Bronze :

- Les deux équipes finalistes choisiront en priorité et le classement du tirage au sort sera utilisé si besoin,
- Les deux autres équipes choisiront ensuite et, à nouveau, seront départagées si besoin par les résultats du tirage au sort.







### ANNEXE 3 : Infrastructures dédiées et leurs propriétaires\*

#### Camp de Base – phase finale :

PORTEUR DU PROJET	Commune de Bène L'Étang
Propriétaire Terrain	Commune de Bène L'Étang
Propriétaire Gymnase	Commune de Bène L'Étang
Propriétaire Piscine	Métropole Aix Marseille Provence
Propriétaire Salle de musculation	Commune de Bène L'Étang

Désignation du terrain : Stade de L'Arc  
Désignation du gymnase : Cosec/Dojo  
Désignation de la piscine : Piscine Claude Toune  
Désignation de la salle de musculation : Stade de L'Arc

\*Conformément à l'article 1.1. de la Convention, les installations de l'hôtel retenu par la CRO qui correspondraient à des infrastructures du camp de base en tant que telles (i.e. piscine, salle de musculation) ne sont pas concernées par la Convention et la mise à disposition par le PORTEUR qui s'en suit. La Centrale de Réservation Officielle en fait son affaire en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné dans un contrat spécifique.





## ANNEXE 4 : Conditions de mises à disposition des équipements

### 1. Terrain d'entraînement extérieur

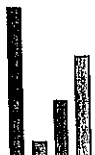
- L'Equipe/délégation aura, pendant son séjour officiel, un usage exclusif du terrain d'entraînement extérieur sans limitation de créneaux-horaires. Afin de garantir la qualité de la surface de jeu et les meilleures conditions possibles pour les équipes, aucune utilisation du terrain d'entraînement extérieur ne pourra avoir lieu pendant une période de douze (12) semaines avant l'arrivée de la première équipe, soit à compter du 17 juillet 2023 et jusqu'à leur départ. Dans le cas où le camp de base accueillerait une ou plusieurs équipes pendant la phase de poule, seule(s) celle(s)-ci seront autorisées à l'utiliser.
- Par ailleurs, dans le cas où le camp de base Phase Finale n'aurait pas été utilisé comme camp de base Phase de Poule, le terrain d'entraînement extérieur devra être mis à disposition exclusive de FRANCE 2023 à des fins de préparation et d'aménagement dix (10) jours maximum avant l'arrivée de la première équipe/délégation et jusqu'à deux (2) jours après le départ de la dernière équipe/délégation.

### 2. Autres infrastructures (Gymnase, piscine et salle de musculation)

- Ces infrastructures ne devront pas obligatoirement respecter les mêmes périodes de mise à disposition que les terrains d'entraînement extérieur, mais elles doivent être mises à disposition suffisamment à l'avance (et au plus tard, deux jours avant l'arrivée de l'équipe/délégation) afin de pouvoir les équiper et les rendre conformes aux exigences des équipes, le cas échéant.
- Les équipes/délégations réserveront à l'avance les installations aux horaires auxquels elles en auront besoin. Cependant, elles pourront modifier ces horaires jusqu'au dernier moment. Cela signifie que l'hôte doit garantir la coopération des autres groupes d'utilisateurs et la capacité à ajuster les horaires d'ouverture, si nécessaire.

### 3. Recommandation pour la réalisation des travaux

- S'agissant de travaux qui, en tout état de cause, auraient déjà été prévus par le PORTEUR ou les TIERS pour lesquels il se porte fort, FRANCE 2023 ne peut qu'encourager le PORTEUR à les réaliser suffisamment en avance pour ne risquer aucun contretemps qui ne permettrait pas à l'accueil d'une équipe dans les meilleures conditions.



**ANNEXE 5 : projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort (à dupliquer pour chaque tiers propriétaire décrit en Annexe 3)**

**RATIFICATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION « CAMP DE BASE - PHASE FINALE » SIGNÉE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION FRANCE 2023 ET LE PORTEUR**

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et le PORTEUR du projet de « Camp de base – phase finale » ont défini leurs obligations respectives au titre :

- de la mise à disposition des installations du « Camp de base – phase finale » au profit des Équipes/Délégations ;
- de la mise aux normes desdites installations ;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégations.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification et de l'exécution de ladite Convention au nom de (nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir au camp de base objet de la Convention.

(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, (nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) en application de l'article 1204 du Code civil ratifie pleinement la Convention. (nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) et déclare de ce fait reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, (nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) déclare s'associer pleinement de ce fait au projet de « Camp de base – phase finale » figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière tant au titre des installations dont il est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général du camp de base objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Pour le TIERS propriétaire (nom du TIERS propriétaire)

Par : (nom du signataire)  
(fonction du signataire)

PJ : copie de la Convention ; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.





## ANNEXE 6 : Cahier des charges « Camp de base – phase finale »

### ELEMENTS TECHNIQUES

## Cahier des charges – « Camp de base – phase finale » Coupe du Monde de Rugby France 2023

### 1 / CHOIX DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

#### ⌚ Mise à disposition des infrastructures

Le PORTEUR confirme son engagement de mettre à disposition les installations sportives visées à l'annexe 2 soit, selon les cas : 1 terrain d'entraînement (minimum), 1 gymnase, 1 salle de musculation et 1 piscine, dans les conditions de l'article 1.2.1. de la Convention.

#### ⌚ Equipements et agencements complémentaires

A toutes fins utiles, il est précisé que certains équipements et agencements complémentaires sont conseillés pour une candidature optimale auprès des équipes, sans pour autant pouvoir être exigés par FRANCE 2023.

#### ⌚ Distances inter-sites

L'ensemble des sites sportifs doivent être les plus proches possibles de l'hôtel retenu par la Centrale de Réservation Officielle pour le Camp de base, ainsi qu'entre eux. En particulier, le terrain d'entraînement (OTV) et le gymnase (ITV) doivent être situés au maximum à 20 minutes de trajet en bus de l'hôtel, en conditions de circulation normales.

#### ⌚ Cas de la construction d'une salle de musculation temporaire

Dans le cas où le PORTEUR s'engage à construire une salle de musculation temporaire, il devra consulter FRANCE 2023 et l'équipe pour déterminer ensemble l'emplacement le plus adapté.

### 2 / PERIODES DE MISE A DISPOSITION et PRINCIPES D'UTILISATION

#### ⌚ Période de mise à disposition (selon les installations visées en Annexe 2)



Infrastructure sportive	Préservation (12 semaines)	Préparation (10 jours au maximum avant l'arrivée de l'équipe)	Occupation journalière	Démontage (21 après le départ de l'équipe)
Terrain(s) d'entraînement	Pour les camps de base phase de poule également : A partir du 12 juin 2023	Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023	Entre le 9 octobre 2023 et le 16 octobre 2023 autour de Marseille et Entre le 9 octobre 2023 et le 29 octobre 2023 autour de Saint Denis	Jusqu'au 18 octobre 2023 au maximum pour Marseille et jusqu'au 1 <sup>er</sup> novembre 2023 au maximum
	Pour les camps de base uniquement phase finale : A partir du 17 juin 2023	Entre le 30 septembre 2023 et le 8 octobre 2023	Entre le 9 octobre 2023 et le 16 octobre 2023 autour de Marseille et Entre le 9 octobre 2023 et le 29 octobre 2023 autour de Saint Denis	Jusqu'au 18 octobre 2023 au maximum pour Marseille et jusqu'au 1 <sup>er</sup> novembre 2023 au maximum
Gymnase		Pour les camps de base phase de poule également : Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023**	Sur réservation entre le 9 octobre 2023 et le 16 octobre 2023 pour Marseille Entre le 9 octobre 2023 et le 29 octobre 2023 pour Saint Denis	Jusqu'au 18 octobre 2023 au maximum pour Marseille et le 29 octobre 2023 au maximum pour Saint Denis
		Pour les camps de base uniquement phase finale : Entre le 30 septembre et le 8 octobre		
Salle de musculation		Pour les camps de base phase de poule également : Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023**	Sur réservation entre le 9 octobre 2023 et le 16 octobre 2023 pour Marseille Entre le 9 octobre 2023 et le 29 octobre 2023 pour Saint Denis	Jusqu'au 18 octobre 2023 au maximum pour Marseille et le 29 octobre 2023 au maximum pour Saint Denis
		Pour les camps de base uniquement phase finale : Entre le 30 septembre et le 8 octobre		
Piscine		Pour les camps de base phase de poule également : Entre le 19 août 2023 et le 3 septembre 2023**	Sur réservation entre le 9 octobre 2023 et le 16 octobre 2023 pour Marseille Entre le 9 octobre 2023 et le 29 octobre 2023 pour Saint Denis	Jusqu'au 18 octobre 2023 au maximum pour Marseille et le 29 octobre 2023 au maximum pour Saint Denis
		Pour les camps de base uniquement phase finale : Entre le 30 septembre et le 8 octobre		

\* La préservation du terrain nécessite qu'aucun entraînement ou match de quelque sport que ce soit n'ait lieu sur le terrain pendant cette période, sauf dérogation consentie par FRANCE 2023 après consultation de son expert pelouse.

\*\* Pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine, la phase de préparation sera sans doute plus courte que 10 jours.



## ⓪ Principes d'utilisation (selon les installations visées en Annexe 2)

Infrastructure sportive	Utilisation	Détails
Terrain(s) d'entraînement	Exclusive et totale	L'équipe a l'usage total du ou des terrains compris dans la candidature. Sauf dérogation particulière accordée exceptionnellement par FRANCE 2023 pour certains créneaux pour les équipes de rugby professionnelles, aucun autre utilisateur (club, passants, médias, etc.) ne peut y accéder (terrains, vestiaires, bureaux, stockage, etc.) sans accord expresse de FRANCE 2023 et de l'équipe.
Gymnase	Sur réservation	L'équipe utilise généralement le gymnase lorsque le temps rend ou a rendu l'utilisation du terrain dangereuse ou inadaptée ponctuellement. Sa réservation sera sans doute tardive (impact météo). Le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers un autre gymnase.
Salle de musculation	Sur réservation	L'équipe utilise très régulièrement la salle de musculation, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre salle de musculation.
Piscine	Sur réservation	L'équipe utilise généralement la piscine pour des séances de récupération après les entraînements ou les matches, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre piscine.

\* Les équipes seront sensibilisées et encouragées à communiquer les changements de planning ou nouvelles demandes le plus en amont possible.

## ⓪ Horaires d'utilisation

En règle générale, ces infrastructures seront utilisées par l'équipe entre 8h et 20h. Il se pourrait cependant que l'équipe souhaite exceptionnellement y accéder avant ou après, en particulier pour le terrain d'entraînement. Dans ce cas le PORTEUR devra faire preuve de flexibilité. En cas de demande jugée non-raisonnable, FRANCE 2023 pourra être consulté.





### 3 / SECURITE

#### ☪ Procédures

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront **sous son autorité** aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'équipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023.

Le PORTEUR quant à lui prend en charge le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation

Pour ce faire, il s'engage à assurer sa mise en œuvre par des moyens technologiques de sécurité adaptés et opérationnels, sous le contrôle permanent d'un agent, et, si nécessaire, en coordination avec FRANCE 2023, par la mise à disposition d'agents de sécurité qualifiés, agréés et, le cas échéant, habilités par l'autorité préfectorale compétente, à effectuer sur la voie publique des missions de gardiennage et/ou à effectuer, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Sous réserve d'une décision favorable du Maire, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés.

Des procédures d'appel d'urgence aux services territoriaux de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, ainsi qu'aux services publics de secours seront prévues par le gestionnaire du site en cas de nécessité :

- lors de la présence de l'équipe sur le terrain d'entraînement ;
- pendant les créneaux d'utilisation des autres installations sportives par l'équipe.

En dehors des horaires d'ouverture de l'équipement, les dispositifs de sécurité passive seront armés –vidéosurveillance, alarmes incendie et alarmes intrusion- et au besoin complétés par des rondes humaines, soit à l'initiative d'une société de gardiennage spécialement mandatée, soit par les forces locales de sécurité publique, sur information préalable du gestionnaire de site.

Le PORTEUR devra informer FRANCE 2023 dans les meilleurs délais et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 son intention de faire appel à une société de sécurité ou à la Police Municipale. S'il possède déjà un accord, valable jusqu'à octobre 2023 minimum, avec une société de sécurité, il devra en informer FRANCE 2023. Dans le cas contraire, il devra en conclure un dès que possible après la signature de la convention Camp de Base - Phase finale. Le prestataire de sécurité privée sélectionné devra répondre aux exigences réglementaires édictées par le CNAPS.







#### ☞ Cas particulier des entraînements ouverts au public

Dans l'hypothèse où le terrain d'entraînement appartient à une commune et qu'elle dispose d'une police municipale suffisamment étoffée : conformément à l'Art. L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, et sous le contrôle de FRANCE 2023, le dispositif de contrôle d'accès (titres d'accès, inspection visuelle des bagages à main, palpation), de sécurisation est assuré par les effectifs de Police Municipale et/ou d'agents de sécurité déjà employés par le PORTEUR à la surveillance de ce site.

Le dispositif de santé-secours correspondant est à la charge du PORTEUR sous l'autorité de FRANCE 2023 conformément aux procédures rappelées précédemment.

Concernant les autres types d'entraînements (huis clos, presse et invités équipes), le PORTEUR assure le contrôle d'accès selon les principes énoncés précédemment.

Dans tous les cas, le PORTEUR s'engage à organiser la réservation et la surveillance d'emplacements de stationnement en nombre suffisant pour les véhicules de transport des équipes, au besoin sur la voie publique, en liaison avec les services municipaux compétents.

#### ☞ Personnels autorisés

Le PORTEUR devra fournir en amont une liste de personnels dont il estime qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive :

- À tout moment lors du séjour de l'équipe, pour le terrain d'entraînement ;
- Lors de l'utilisation potentielle de l'infrastructure par l'équipe, pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine.

Chaque demande devra être justifiée par le PORTEUR afin de limiter le nombre de personnes au strict nécessaire, pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

Il sera recommandé d'inclure sur cette liste les personnels capables de régler un dysfonctionnement technique de façon rapide (électricien.ne, plombier.ère, technicien.ne.s réseau internet ou vidéo-surveillance, etc).

Le PORTEUR est informé que l'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à tout ou partie des établissements et installations désignés, pourra être soumis à autorisation de FRANCE 2023 pendant la durée de l'évènement et de sa préparation.

Dans le cadre juridique en vigueur, les responsables de sites pourront être conduits à collecter les données d'identité des personnes contribuant au soutien technique ou logistique et à l'approvisionnement de l'évènement, assurant le fonctionnement,





l'entretien, la maintenance ou la surveillance des installations et espaces concernés ou exerçant une activité quelconque, occasionnelle ou permanente, professionnelle ou bénévole, même sans rapport avec le grand évènement, notamment commerciale, au sein des établissements et installations concernés, aux fins de réalisation d'enquête administratives de sécurité par les services du Ministère de l'Intérieur.

Les personnels des services publics de sécurité et de secours –Police, Gendarmerie, Pompiers, SAMU- amenés à intervenir à l'intérieur du site dans des circonstances liées à l'urgence seront dispensés d'autorisations d'accès.

#### 🕒 Séparation des flux

En collaboration avec FRANCE 2023, le PORTEUR devra identifier des flux séparés entre les différentes populations (équipe, médias, spectateurs). Si la configuration du site le permet, dans le respect de la réglementation sur les ERP, au moins 2 entrées et issues distinctes par catégories de personnes seront prévues, contrôlées et pourvues d'une signalétique adaptée.

Une jauge maximale de personnes autorisées à accéder pourra être fixée en coordination avec FRANCE 2023. La gestion des médias fera l'objet de dispositions particulières qui seront précisées en temps utile. Après validation, ces flux seront relevés sur des plans produits par FRANCE 2023 et, lorsque c'est nécessaire, le PORTEUR devra les matérialiser pendant le tournoi grâce notamment à des barrières Vauban ou Héras, pourvues de bâches occultantes si nécessaire et selon les préconisations des services de sécurité.

#### 🕒 Vie privée de l'équipe

Afin de garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement, en complément des clôtures et de tout élément naturel (haie dense, murs, etc.) déjà présents, le PORTEUR s'engage :

- Soit à installer, où cela est nécessaire, une clôture de 2 mètres de hauteur minimum ;
- Soit à mettre en œuvre des mesures de contrôle d'accès pour éviter la présence de public aux abords du terrain ou dans les zones permettant une vue directe sur ce dernier.

Pour ce faire, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site à la suite de laquelle FRANCE 2023 produira si nécessaire un inventaire des failles constatées à ce titre, et prodiguera des conseils pour y remédier.

Par ailleurs, le PORTEUR s'engage à considérer les espaces, équipements et matériels dédiés à l'équipe comme privés pendant toute la durée de leur occupation. Ainsi, l'Equipe devra être informée des éventuelles interventions nécessitant d'y accéder (ex : nettoyage et maintenance dans les vestiaires). Les lieux de stockage des matériels de l'Equipe ne seront accessibles que sur autorisation spécifique de FRANCE 2023.

Tout incident impliquant l'équipe, quel que soit sa nature, sera signalé sans délai aux correspondants désignés de FRANCE 2023.





#### 4 / CLEAN MARKETING

Les opérations de neutralisation de la publicité seront réalisées de la manière suivante :

- pour le terrain d'entraînement extérieur du Camp de base et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR doit les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale, afin de garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au tournoi. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont à la charge du PORTEUR et des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.
- pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et de leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR s'efforcera pour les mêmes raisons de neutraliser autant que faire se peut toute publicité et de toute concession commerciale. S'il en était besoin, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR et les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

#### 5 / NETTOYAGE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN

##### ⊕ Nettoyage

Le PORTEUR s'engage à fournir des Installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'équipe, y compris dans le cas de deux séances la même journée, le cas échéant, sauf demande expresse de l'équipe. Cela comprendra :

- L'ensemble des espaces intérieurs réservés à l'équipe (vestiaires, douches, sanitaires, infirmerie, salle de réunion, espace de travail médias, local antidopage, espace « snack » équipe, stockage, etc.) ;
- Les espaces extérieurs (parking, terrain et abords, tribunes) ;
- Les sanitaires grand public et/ou médias.

Le PORTEUR devra également fournir les consommables nécessaires tels que les sacs poubelles, le papier toilette et le papier essuie-mains sur la base d'un cahier des charges RSE.

En cas d'intervention d'une société extérieure, le personnel devra être dûment accrédité.





Le nettoyage sera au maximum effectué en dehors des heures de présence de l'équipe mais le PORTEUR devra pouvoir réagir aux éventuels besoins urgents et ponctuels de nettoyage pendant les sessions d'entraînement afin de garantir un cadre agréable pour l'équipe.

#### ⊕ Maintenance et entretien des installations

Prestations assurées par le PORTEUR :

- Le PORTEUR assure le suivi et la conduite des Installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations : ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, clim, pelouse, fluides.
- Le PORTEUR s'engage à éviter à l'équipe tout dysfonctionnement préjudiciable à sa préparation et son confort, soit par ses personnels propres, soit en demandant l'intervention d'une société extérieure rapidement. Le cas échéant, ces interventions devront être programmées autant que faire se peut en dehors des horaires de présence de l'équipe dans l'installation.
- Le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenues dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

#### ⊕ Fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications

Le PORTEUR fournira l'énergie et les fluides nécessaires à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition. Ainsi il prendra à sa charge l'ensemble des coûts afférents aux frais de consommation, y compris ceux liés aux moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique).



## 6 / TERRAIN(S) D'ENTRAINEMENT (OTV)

### Prérequis

Critères	
Nombre de terrain(s)	1 terrain d'excellente qualité et conforme à toutes les réglementations de World Rugby. Un second terrain dans la même enceinte est recommandé <i>en particulier pour le travail des touches et de la mêlée. Il sera donc obligatoirement enherbé, et pourra accueillir un joug. Ses dimensions pourront être inférieures à un terrain de rugby entier.</i>
Dimension du champ de jeu	100m de long X 70m de large <b>OU</b> 95m de long X 68m de large <i>Si le terrain ne correspond pas aux dimensions ci-dessus, des travaux pour s'y conformer pourraient être souhaités par FRANCE 2023</i>
Hauteur des tribunes	3.40 mètres minimum <i>Au plus près des 13 mètres de hauteur</i>
Dimension de l'aire du périmètre	Le périmètre situé autour de l'aire de jeu doit être de 3,5 mètres minimum, 5 mètres dans l'idéal.
Revêtement	Pelouse naturelle <i>ou hybride homologuée pour la pratique du rugby conformément aux dispositions du règlement 22 de World Rugby</i> ( <a href="https://www.world.rugby/handbook/regulations/reg-22/reg-22">https://www.world.rugby/handbook/regulations/reg-22/reg-22</a> )
Panneaux publicitaires	Possibilité d'entourer complètement le terrain de panneaux d'une taille de 5 m x 1 m sans remettre en cause les dimensions minimums requises
Marquage	Possibilité de peindre des logos sur le terrain
Eclairage	Oui. Obligatoirement de 500lux minimum
Piste d'athlétisme	L'absence de piste d'athlétisme autour du terrain principal est recommandée
Vestiaires	Sièges pour un minimum de 33 personnes. <i>Casiers optionnels mais souhaitables.</i> Minimum de huit pommes de douche avec eau chaude et froide Minimum de quatre toilettes et deux urinoirs Si l'espace pour se changer, les douches et les toilettes ne peuvent être réunis dans un seul vestiaire, deux vestiaires séparés mais proches pourront suffire <i>1 grand réfrigérateur (soit dans le vestiaire, soit dans la salle de réunion)</i>
Accueil des visiteurs / Spectateurs / Médias / Vidéo	Pouvant accueillir confortablement 60 personnes en théâtre. 60 chaises / 12 tables 1 grand réfrigérateur (ou dans le vestiaire) / 10 prises électriques Lumière naturelle 1 écran de projection et vidéoprojecteur de qualité (Avec connectique HDMI) WIFI et internet filaire optionnels mais souhaitables
Antidopage	1 espace antidopage équipé de toilettes <i>avec lave-mains</i> : - <i>Pouvant fermer à clé</i> - <i>Pouvant être séparé en 2, par une cloison ou un mur (1 espace « attente » pour 5 à 10 personnes et 1 espace « procédure »)</i> - <i>Avec un lavabo</i> - <i>Avec bureau, chaises et poubelles (petites et grande)</i>
Kinésithérapie / Soins médicaux / Massage	1 espace privé (usage exclusif) permettant l'installation de 2 tables de kinésithérapie
Infirmier	Une infirmerie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : • 2 tables d'examen • 1 paravent pour séparer les tables d'examen • 2 lampes pour examen médical • 1 civière • 1 horloge • 1 table

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaises</li> <li>• 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide ;</li> <li>• 1 armoire devant pouvoir être verrouillée pour le matériel médical ;</li> <li>• Au moins 3 prises électriques ;</li> <li>• 1 téléphone (ligne fixe)</li> <li>• Non accessible au public</li> <li>• Proche du terrain</li> <li>• Ayant une évacuation facile vers une ambulance</li> </ul>
Bains de glace	3 bains de glace
Glace	1 machine à glaçon // <i>optionnelle mais souhaitable</i>
Parcings	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bus</li> <li>• 1 fourgon</li> <li>• 1 minibus</li> <li>• 5 véhicules légers</li> <li>• 2 fourgons de livraison</li> <li>• 1 ambulance</li> <li>• 1 ou plusieurs véhicules de secours</li> </ul>
Stockage	1 local verrouillé et sécurisé d'environ 25 m2 et séparé des vestiaires <i>avec accès facile depuis le terrain</i>
Espace matériel	1 espace de travail d'environ 100m <sup>2</sup> à l'écart des installations de l'équipe et sans vue sur le terrain d'entraînement <i>Optionnel mais souhaitable : Mise à disposition de tables, chaises, prises électriques et accès à des toilettes différentes de celles de l'équipe.</i>

#### 🕒 Mise en conformité

La configuration totale du terrain d'entraînement (marquage des lignes aux dimensions définitives et installation des poteaux) doit être complète au minimum 2 mois avant l'arrivée de l'équipe. La conformité sera alors vérifiée par RWCL et FRANCE 2023.

#### 🕒 Procédure de réservation des créneaux par l'équipe

Aussitôt que possible, FRANCE 2023 fournira au PORTEUR « Camp de base – phase finale », un planning provisoire d'entraînement.

A l'arrivée de l'équipe, le PORTEUR pourra quotidiennement vérifier le planning d'entraînement des jours suivants avec le Team Liaison Officer (TLO), représentant permanent de FRANCE 2023 auprès de l'équipe, afin d'adapter le planning de nettoyage, d'entretien et d'accueil au terrain d'entraînement (y compris la sécurité).

L'équipe sera encouragée à communiquer ses horaires d'entraînement aussi en avance que possible. Malgré cela, certaines demandes pourront être tardives. Dans ce cas, le PORTEUR devra faire tout son possible pour accéder à la demande de l'équipe.

#### 🕒 Entretien de la pelouse

Dans cette optique, le PORTEUR bénéficiera de l'accompagnement d'un expert pelouse, contractualisé par FRANCE 2023 pour le suivi de tous les terrains d'entraînement. Il



s'engagera à suivre l'ensemble des préconisations délivrées par l'expert, tant avant que pendant le tournoi, et assurera la préparation, l'immobilisation, le traçage des lignes ou l'entretien quotidien (arrosage, remottage et tonte).

Le PORTEUR pourra être tenu de fournir, à échéances régulières, un rapport trimestriel sur l'état et l'entretien de la pelouse pendant la période définie par l'expert pelouse et jusqu'au tournoi. Il s'engage à livrer avant l'arrivée de l'équipe une pelouse dans un parfait état, et à assurer la maintenance et l'entretien nécessaires entre toutes les séances d'entraînement

Le PORTEUR n'est toutefois pas responsable, sauf faute de sa part sur la mise en œuvre du programme d'entretien et sous réserve des diligences et précautions d'usage, des risques de non-praticabilité du terrain en raison du mauvais état de la pelouse, à une inondation de la pelouse ou à une détérioration du fait du FRANCE 2023 et/ou des personnes dont il est responsable (personnel, préposés, sous-traitant et/ou spectateurs) au cours du séjour de l'équipe.

En cas de difficulté prévisible, le PORTEUR en informera FRANCE 2023 dès que possible.



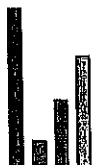


## 7 / GYMNASE (ITV)

### 🏆 Prérequis

Critères	
Nombre de terrains	Minimum 1 terrain de basket-ball aux dimensions réglementaires. L'équivalent de 2 terrains de basket-ball <i>ou un terrain de handball ou de football en salle</i> aux dimensions réglementaires est préférable
Hauteur sous plafond	Plafond suffisamment haut pour s'exercer aux touches
Revêtement	Revêtement en parquet recommandé. Revêtement PVC accepté Revêtement béton refusé
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes
Équipements	Matériel pour jouer au basket-ball ou au foot en salle (ballons, buts, paniers)
Espace collation	1 espace où consommer boissons et des en-cas doit être disponible (tables et tréteaux peuvent suffire)
Infirmier	Si le gymnase n'est pas situé à proximité du terrain d'entraînement, une infirmerie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 table d'examen</li><li>• Un éclairage suffisant</li><li>• 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide</li><li>• 1 téléphone (ligne fixe) sur le complexe sportif</li><li>• Ayant une évacuation facile vers une ambulance</li></ul>
Kinésithérapeute et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour installer 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 bus</li><li>• 1 fourgon</li><li>• 1 minibus</li><li>• 5 véhicules légers</li><li>• 1 ambulance</li><li>• 1 ou plusieurs véhicules de secours</li></ul>

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires au gymnase mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.



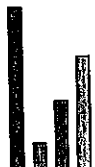




## 8 / SALLE DE MUSCULATION

### 📌 Prérequis

Critères	
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes
Équipements	<ul style="list-style-type: none"><li>- 4 plateformes d'haltérophilie</li><li>- 6 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg</li><li>- 1 zone d'étirement</li><li>- 1 barre à traction</li><li>- 2 bancs horizontaux (dont un banc de développé couché)</li><li>- 1 banc à lombaires</li><li>- 1 machine à quadriceps (leg extension)</li><li>- 1 presse à cuisses</li><li>- 1 support à squats</li><li>- 1 banc incliné</li><li>- 1 banc de développé couché horizontal (équipé de ses poids)</li><li>- 1 kit d'haltères (jusqu'à 70 kg, par paliers de 2 à 2,5 kg) avec présentoir</li><li>- 4 vélos d'intérieur (vélos spinning ou Wattbike)</li><li>- 2 tapis de course</li><li>- 4 rameurs</li><li>- 4 cages à squats</li><li>- 1 machine de musculation des ischio-jambiers</li><li>- 6 ballons de Klein</li><li>- 1 jeu de plateformes de pliométrie (60, 80 et 100 cm)</li><li>- 6 ballons lestés de 5 kg et 10kg</li><li>- Des bandes et cordes élastiques assorties (étirements)</li><li>- 10 tapis de sol de 2 m x 1 m</li></ul> <p><i>Optionnel mais souhaitable – en sus des équipements ci-dessus</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 10 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg</li><li>- 24 stop disques</li><li>- 4 cages à traction</li><li>- 5 bancs inclinés</li><li>- 1 poste à câbles cross over (pectoraux et épaules)</li><li>- 2 machines « Glute ham raise »</li><li>- 2 barres de musculation Hex Bar</li><li>- 1 jeu de plateformes de pliométrie (30, 40, 60, 80 et 100 cm)</li><li>- 1 jeu de plateformes de pliométrie (30 et 40 cm – pour compléter l'existant)</li><li>- 4 ceintures de squat</li><li>- 4 sangles de force pour les poignets</li></ul> <p>NB : Tous les bancs, machines et équipements doivent être solides, résistants et d'excellente qualité, afin de garantir leur adéquation à des rugbymen de haut niveau. À titre d'exemple, les bancs doivent pouvoir supporter la charge d'un homme de 120 kg soulevant des poids de 170 kg</p>
Kinésithérapie / espaces dédiés	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 bus</li><li>• 1 fourgon</li><li>• 1 minibus</li></ul>





	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 véhicules légers</li> <li>• 1 ambulance</li> <li>• 1 ou plusieurs véhicules de secours</li> </ul>
Plat	Adapté aux lourdes charges et ne présentant aucun risque pour les sportifs (plat, non glissant, etc.)
Superficie	250-300m <sup>2</sup> conseillés

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la salle de musculation mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

## 9 / PISCINE

### 🕒 Prérequis

Créneau	
Dimension idéale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 m de long</li> <li>• 3 à 4 lignes d'eau au minimum (au lieu de 20m)</li> <li>• 1 à 2 m de profondeur sur toute l'aire de la piscine</li> </ul>
Fond mobile	Optionnel
Vestiaire	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes
Équipement	Planches de natation et Pull-buoy
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Stationnement	Stationnements gratuits et sécurisés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bus</li> <li>• 1 fourgon</li> <li>• 1 minibus</li> <li>• 5 véhicules légers</li> <li>• 1 ou plusieurs véhicules de secours</li> </ul>

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la piscine mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : fond mobile, salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.



## 10 / COORDINATION GENERALE

### ☞ Contact permanent « Camp de base – phase finale »

Le signataire de la Convention désignera un contact/interlocuteur permanent dont le rôle sera de faire le lien avec FRANCE 2023 en amont de la compétition et son représentant auprès de l'équipe, le TLO, pendant la compétition. Cette personne devra être au courant de l'ensemble des éléments techniques, procédures et, en général, de l'historique de la candidature du « Camp de base – phase finale » .

Il ou elle devra de son côté être en contact avec l'ensemble des personnels techniques des 4 installations sportives concernées par la Convention. Il ou elle devra avoir « une doublure » capable de le ou la remplacer lors d'éventuelles absences, afin d'assurer une astreinte et rester joignable 24h sur 24 et 7j sur 7 pendant le tournoi. FRANCE 2023 conseille que cette doublure soit impliquée relativement tôt dans le projet pour acquérir une aussi bonne connaissance du dossier que le/la Coordinateur/trice « Camp de base – phase finale » .

Son rôle sera celui d'un facilitateur pour l'équipe et d'un intermédiaire et d'un modérateur pour les acteurs du « Camp de base – phase finale » visés par la Convention.

### ☞ Fournitures de documents et informations

Le PORTEUR s'engage à fournir l'ensemble des documents et informations nécessaire à FRANCE 2023 pour la préparation de visites ou du séjour de l'équipe : cela peut inclure, sans être exhaustif, des plans, photos, comptes-rendus d'intervention d'experts, suivi de chantier, relevés de mesure, etc.

### ☞ Visites

Le PORTEUR devra pouvoir accéder aux demandes des différents types de visite que ce soit avant ou pendant le tournoi :

- Par FRANCE 2023,
- Par des partenaires ou prestataires de services de FRANCE 2023,
- Par RWCL,
- Par les représentants des équipes.

FRANCE 2023 sera le seul interlocuteur du PORTEUR concernant les demandes de visites et s'efforcera de les formuler suffisamment à temps, et idéalement de façon groupée, pour donner le temps au PORTEUR de s'organiser.

En préparation d'une visite (équipe, RWCL ou France 2023), le PORTEUR devra s'assurer que le site est présenté dans les meilleures conditions (propreté, rangement, etc.).

### ☞ Ressources humaines pendant le tournoi





Le PORTEUR s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la préparation, l'entretien et la maintenance des installations sportives du « Camp de base – phase finale », ainsi que l'accueil de l'équipe pour chacun de leur entraînement.

Afin de pouvoir répondre aux sollicitations de l'équipe, le PORTEUR devra s'assurer que ces personnels soient disponibles, en roulement, tous les jours y compris le week-end, et potentiellement en dehors de leurs horaires de travail habituels.

## 11 / INTERACTIONS ET COMMUNICATION AVEC L'EQUIPE

### 🕒 Principe

Toutes les communications directes sont interdites entre le PORTEUR et l'équipe (ou ses émissaires, telles que des agents sportifs, français ou étrangers) et passeront obligatoirement par FRANCE 2023 pour tous les sujets relatifs au cahier des charges technique.

### 🕒 Animations

La participation potentielle de l'équipe à des activités de proximité sur le territoire des collectivités concernées sera suivie par le FRANCE 2023.

Le PORTEUR, par l'intermédiaire de son/sa Coordinateur/trice, sera invité à proposer à l'équipe, via FRANCE 2023, leur(s) projet(s) d'activité(s) selon un calendrier et un descriptif communiqués ultérieurement. Toutes les demandes devront prendre en compte les contraintes de l'équipe dont la présence en France est avant tout la participation à la compétition pour le titre mondial.

FRANCE 2023 centralisera les réponses de l'équipe et validera également ces projets d'un point de vue logistique et financier.

Eu égard à l'avancée du Tournoi, FRANCE 2023 ne pourra garantir la possibilité d'un entraînement ouvert au Public pour chaque « Camp de base – phase finale ». France 2023 fera néanmoins ses meilleurs efforts pour en discuter avec l'équipe résidente.





ANNEXE 6 : Logo « Camp de base » de la Coupe du Monde de Rugby





## ANNEXE 8 : Glossaire

Termes	Explications
Appel à manifestation d'intérêt (AMI)	Désigne le document et ses annexes par lesquels le GIP France 2023 a sollicité les PORTEURS de projet afin qu'ils déclarent leur intention et leur capacité à accueillir un Camp de base équipe/délégation en 2023, lequel peut devenir Camp de base – phase finale à l'issue de la phase de poule
Camp de base – phase finale	Désigne un Camp de base, lieu de vie d'une équipe/délégation (joueurs et membres d'encadrement de l'Equipe et de France 2023, soit environ 55 personnes) participant à la Coupe du monde de rugby 2023 pendant la phase finale du Tournoi. Selon les cas, le Camp de base – phase finale peut également avoir été choisi par une équipe après proposition de France 2023.
Club de rugby partenaire	Club de rugby nécessairement affilié à la FFR qui est partenaire du projet du Porteur. Ce partenariat ouvre au Porteur les droits relatifs à Rugby au Cœur et au leg de matériel.
CRO	Centrale de Réservation hôtelière Officielle indépendante du GIP FRANCE 2023 et chargé d'opérer les choix d'hôtels et les réservations des séjours pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023 dans le respect du cahier des charges de WR.
Equipe(s)	Désigne les joueurs et les membres d'encadrement.
GIP ou France 2023 ou GIP France2023	Désigne le Comité d'Organisation du Tournoi de la Coupe du Monde de Rugby 2023, constitué sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public #France2023 dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté du 26 avril 2018, 5, avenue du Coq, Paris 9ème et dûment représenté par M. Claude ATCHER, directeur général.
Période de préparation	Désigne la période durant laquelle une équipe peut se rassembler et se préparer à la coupe du monde sur le territoire du pays-hôte (France) avant sa date d'arrivée officielle communiquée par France2023 et RWCL.
Phase préliminaire ou Phase de poule	Désigne la phase durant laquelle chaque équipe rencontre successivement chacun des adversaires de son groupe. Chaque équipe disputera quatre matchs durant cette phase qui se tiendra de la date d'arrivée officielle des équipes (Le ou aux environs du 31 août 2023) jusqu'au 9 octobre 2023, soit le lendemain du dernier match de cette phase préliminaire.
Phase finale	Désigne la phase durant laquelle ont lieu les matchs dit à élimination directe : quart-de-finale, demi-finales, finale de bronze et finale. La procédure de sélection des Camps de base – phase finale pour la Phase finale du tournoi fait l'objet de la Convention. Cette phase se tiendra du 9 octobre au 28 octobre 2023 autour de Saint Denis et du 9 octobre au 16 octobre 2023 autour de Marseille.
Porteur	Désigne toute personne qui est choisie par France 2023 comme Camp de base - phase finale d'une des huit équipes participantes aux phases finales du Tournoi. Le Porteur est une personne morale propriétaire





	ou non d'un des équipements requis par le projet. Il se porte fort pour les Tiers propriétaires d'équipements qui ne seraient pas les siens. Le Porteur est obligatoirement partenaire d'un Club de rugby affilié à la Fédération Française de Rugby pour mener le Projet à son terme.
Rugby World Cup Limited (RWCL)	Rugby World Cup Limited (RWCL) est une filiale à 100% de World Rugby et est propriétaire des droits commerciaux de la Coupe du Monde de Rugby, organisée tous les quatre ans.
Tiers propriétaires	Désigne les propriétaires d'infrastructures constitutives du camp de base pour lesquels le Porteur se porte fort auprès de France 2023 de la ratification et de l'exécution de la Convention par leurs soins, conformément à l'article 1204 du Code Civil. Ne concerne pas les hôtels propriétaires d'infrastructures camp de base (i.e. piscine, salle de musculation) qui seront traités par la CRO séparément.
Tournoi	Désigne la Coupe du Monde de Rugby 2023 qui se tiendra en France du 8 septembre 2023 au 28 octobre 2023.
World Rugby	World Rugby est la fédération internationale responsable de la gouvernance et du développement du rugby dans le monde.







**Convention PRODAS 2023 relative à l'organisation d'animations de découverte et d'initiation au cirque**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.	<b>La Métropole Aix-Marseille-Provence</b>
siège	58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023
ci-après désigné	<b>« la Métropole »</b>

**ET**

L'association	<b>Centre International des Arts en Mouvement</b>
siège	La Molière 4181 route de Galice 13090 AIX-EN-PROVENCE
représentée par	Son Président, Philippe DELCROIX
ci-après désignée	<b>« l'association »</b>

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

PRODAS (Projet de Développement des Activités Sportives) est un dispositif sportif, éducatif et social répondant aux besoins sociaux et sociétaux des populations jeunes situés en QPV (Quartiers Prioritaires Ville)

En partenariat avec les services des sports et Politique de la Ville des différentes communes répondant aux critères du « programme pour la ville et la cohésion urbaine », le dispositif Prodas a pour ambition de fédérer les différents partenaires sportifs, clubs de haut niveau, clubs sportifs, associations de proximité ainsi que les centres sociaux culturels, autour d'un projet de développement des activités sportives au sein même des quartiers prioritaires (actions en pied d'immeuble) ou au sein des clubs sportifs.

Le dispositif Prodas a pour objectif principal de favoriser l'accès au « Sport pour Tous » ; il répond notamment au besoin des jeunes d'accéder à des activités sportives, de rétablir l'égalité de la pratique sportive en supprimant les freins financiers.

Ce dispositif représente un outil d'insertion sociale et joue le rôle de passerelle entre une population jeune souvent en situation de décrochage et les clubs sportifs.

Ce programme permet aujourd'hui à des jeunes situés en QPV, de s'initier aux disciplines sportives en partenariat avec des associations sportives du territoire métropolitain en subventionnant jusqu'à 100% les projets d'actions et d'investissement proposés par les associations.

A titre d'information :

- Le Centre International des Arts en Mouvements (CIAM) a déposé pour l'exercice 2023 une demande de subvention en fonctionnement global auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un montant de 100 000 € (dossier MGDIS N° 00002978).
- Le Centre International des Arts en Mouvements (CIAM) a déposé pour l'exercice 2023 une demande de subvention spécifique en fonctionnement pour le projet « Festival Jours et Nuits de Cirque » auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un montant de 150 000 € (dossier MGDIS N° 00002977).
- Le Centre International des Arts en Mouvements (CIAM) a également déposé pour l'exercice 2023 une demande de subvention spécifique en fonctionnement pour le projet « Patrimoine en mouvement » auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un montant de 30 000 € (dossier MGDIS N° 00002979).

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et promouvoir la pratique de sa discipline.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, et principalement l'organisation d'animations de découverte et d'initiation au cirque en 2023.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et la Métropole.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification.

## **ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, l'association développe un programme d'activités, en assume l'entière responsabilité et ne peut la conférer, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1. Budget prévisionnel de l'association**

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel l'organisation d'animations de découverte et d'initiation au cirque en 2023, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des frais, objet de la présente convention, est d'un montant de 7.034 euros.

### **4.2. Participation de la Métropole et modalités de calcul**

La participation de la Métropole est d'un montant de 4.500 euros, et représente 64% du budget prévisionnel des frais de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 - CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1. Contrôle**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2. Suivi**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3. Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions sera transmis à la Métropole. -

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4. Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1. Obligations comptables**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
  - Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
  - En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **6.2. Justificatifs à fournir par l'association**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs, s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- Le rapport d'activité, notamment les activités relatives aux animations dans le cadre du Prodas, de l'année écoulée ;
- Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

## **6.3. Autres engagements**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 - PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole, et s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage respecter la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

A la fin de la saison sportive 2022/2023, l'association s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à ....., le .....

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 12 articles ainsi que d'une annexe.

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Vice-Président délégué au Sport et aux  
Équipements Sportifs**

**Pour l'Association  
Centre International des Arts en Mouvement**

**Le Président**

David GALTIER

Philippe DELCROIX

**Annexe** : Budget prévisionnel de l'action « Animations d'initiation et de découverte du cirque »





## **Annexe**

### **Budget prévisionnel de l'action «Animations d'initiation et de découverte du cirque»**

# 3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services		€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	1335	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€	Région(s)		€
<b>61 - Services extérieurs</b>		€			€
Sous-traitance générale		€	Département(s)		€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Charges locatives et de copropriété		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
Entretien et réparations		€	Territoire Marseille-Provence		€
Primes d'assurances		€	Territoire du Pays d'Aix	4500	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire du Pays Salonais		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Personnel extérieur		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Publicité, information et publications		€	Communes		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€			€
Déplacements, missions et réceptions		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Fonds européens		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	L'agence de services et de paiement		€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€	Autres établissements publics		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Aides privées		€
Autres impôts et taxes		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
Rémunérations du personnel	3454	€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
Charges sociales	2245	€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
Autres charges de personnel		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>66 - Charges financières</b>		€			€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€			€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€			€
<b>69 - Impôts sur les bénéficiaires</b>		€			€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>		€	Autofinancement	2534	€
<b>Frais financier</b>		€			€
<b>Autres</b>	7034	€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	7034	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	7034	€

Fait à : Aix-en-Provence

Le 29/09/2022

Signature du Président



**Cachet de l'association**  
**CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT**  
 La Molène - 4181 route de Galice  
 13090 Aix-en-Provence  
 contact@cia-m-aix.com - www.aixenmouvement.fr  
 SIRET : 788 635 472 00020

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



## **CONVENTION ANNUELLE D'INVESTISSEMENT 2023**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'Association

**Centre Sportif et Culturel des Hippo**

sis

Résidence la Grande Thumine  
355 rue du Piémont  
13 090 Aix-en-Provence

représentée par

Son Président, Mohamed BOUAZZA

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique sportive mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport et des activités sportives.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut attribuer des subventions d'investissement afin de financer des études et des prestations d'ingénierie, des acquisitions et des rénovations ayant le caractère d'immobilisation, des travaux de construction ou d'aménagement et des grosses réparations.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet d'investissement nécessaire à la mise en œuvre de son objet social, à savoir :

- Achat d'un minibus

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet.

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire de la subvention d'investissement dispose d'un délai de 1 an à compter de la signature de la convention pour transmettre la déclaration de commencement du projet d'investissement.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il pourra demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il adressera à la Métropole, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 2 mois avant l'expiration de la première année.

La présente convention prendra fin au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre le projet d'investissement notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, le projet visé ci-dessus est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

### **4.1 Plan de financement prévisionnel du projet :**

L'annexe à la présente convention précise :

- Le plan de financement prévisionnel du projet, objet de l'article 1<sup>er</sup>, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel du projet d'investissement, objet de la présente convention, est d'un montant de 11.400 € TTC.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000. € (MGDIS n°2942).

Cette association n'étant pas assujettie à la TVA, le montant de la subvention est calculé sur la base des dépenses TVA incluse (montants TTC).

Cette participation représente 87,8 % du coût total prévisionnel du projet d'investissement estimé à 11.400 € HT.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature par les deux parties de la convention comprenant le plan de financement et dès production de la déclaration de commencement du projet d'investissement (devis...).

- le solde, sur demande du bénéficiaire, dès la réalisation de l'investissement et après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet d'investissement subventionné.

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation du projet d'investissement poursuivi par l'association auquel la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- L'association doit adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - L'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - L'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75.000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier du projet d'investissement signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ainsi que l'attestation d'achèvement du projet d'investissement et du paiement complet de l'opération ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée), le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celui-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE**

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.



La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 13 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 6 pages et de 13 articles ainsi que d'une annexe.

Pour l'association  
Centre Sportif et Culturel des Hippo

Le Président

Mohamed BOUAZZA

Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Le Vice-Président délégué  
au Sport et aux Equipements Sportifs

David GALTIER

## **Annexe**

**à la convention annuelle d'investissement avec  
le Centre Sportif et Culturel des Hippo**

**Plan de Financement  
Pour l'achat d'un minibus**

**Année 2023**

# Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Exercice 2023

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
<b>Immobilisations incorporelles</b>			<b>Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)</b>		
Frais d'Etablissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets et droits similaires			<b>Aides publiques :</b>		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
<b>Immobilisations corporelles</b>			Etat : (à détailler)		
Terrain					
Construction			Région (s)		
Installation techniques, matériel et outillages					
Matériel de bureau et matériel informatique			Département (s)		
Mobilier					
Autres immobilisations corporelles		111400	<b>Total Métropole AMP + Territoires</b>		
			- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Aix <b>PRODAS</b>	10000	
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		
			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
			Autres (à détailler)		
			<b>Fonds Propre</b>	1400	
<b>Total des dépenses prévisionnelles</b>		11400	<b>Total des ressources prévisionnelles</b>	11400	

\* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : AIX-EN-PROVENCE Le 02/09/2022.

Signature du Président

*[Signature]*

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 n°00005426)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **LIGUE SUD DU SPORT UNIVERSITAIRE**  
Hexagone, Université Aix-Marseille,  
163 avenue de Luminy,  
sise 13288 Marseille Cedex 9

représentée par Son Président, Monsieur Jean-Marc PONS

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir, entre autres :

Promouvoir et organiser la pratique de la compétition sportive amateur pour les étudiants des universités et élèves des établissements supérieurs.

L'association organise le championnat de France Grandes Ecoles de rugby féminin et masculin, les 23 et 24 mars 2023 au stade Maurice David.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 28 300 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 6 000 €.

Cette participation représente 21,20% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une



mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
LIGUE SUD DU SPORT  
UNIVERSITAIRE**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur Jean-Marc PONS**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
LIGUE SUD DU SPORT UNIVERSITAIRE  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 **23**

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	8000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotations et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	(État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	2600	€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)	3000	€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)	3000	€
Locations mobilières et immobilières	1000	€			€
Charges locatives et de copropriété		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>	<b>8000</b>	€
Entretien et réparations		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
Primes d'assurances		€	Territoire Marseille-Provence		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire du Pays d'Aix	8000	€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire du Pays Salinois		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	8000	€	Territoire Ière-Quart: Provence		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Communes	3000	€
Dépacements, missions et réceptions	13000	€			€
Frais portaux et de télécommunications		€	Organismes sociaux (détail):		€
Autres frais (autres que ceux à l'extérieur etc...)		€	Fonds européens		€
63 - Impôts et taxes		€	L'agence de services et de paiement		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Autres établissements publics		€
Autres impôts et taxes		€	Aides privées		€
64 - Charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
Rémunérations du personnel	4500	€	Donc cotisations, dons manuels ou legs	5300	€
Charges sociales	1200	€	76 - Produits financiers		€
Autres charges de personnel		€	77 - Produits exceptionnels		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
66 - Charges financières		€	79 - Transfert de charges		€
67 - Charges exceptionnelles		€			€
68 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€			€
Ep. Impôts sur les bénéfices		€			€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres <sup>14</sup>		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>28300</b>	€		<b>28300</b>	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emploi des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Encours en nature		€	Bénévolat	2000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	2500	€	Prestation en nature	2000	€
Prestations gratuites	2000	€	Dons en nature	500	€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>32800</b>	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>32800</b>	€

Fait à: MARSEILLE

Le 09/02/2023

Signature du Président



Cachet de l'association

**LIGUE SUD  
DU SPORT UNIVERSITAIRE  
Hexagone**

Université Aix-Marseille  
13288 Marseille cedex 9

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les crédits d'impôt. <sup>13</sup> Le détail des contributions volontaires en nature doit être précisé sur le formulaire de demande de financement. <sup>14</sup> Les contributions volontaires en nature doivent être justifiées. Aucun document complémentaire ne sera demandé en cas de contribution en nature. Indiquer les autres entités et établissements sollicités. <sup>15</sup> Le plan comptable des associations, voir le règlement intérieur de l'association.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 00005339)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **LIGUE D'ATHLETISME REGION SUD PROVENCE-ALPES-  
COTE D'AZUR**  
37, bis rue du Rouet

siège 13 006 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Jean-François Rouillé

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir, entre autres :

- développer et contrôler la pratique de l'athlétisme sous toutes ces formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère des sports à la Fédération Française d'Athlétisme

L'association organise les championnats de France Masters d'athlétisme du 3 au 5 mars 2023 au Stadium Miramas Métropole.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 45 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 22,22% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

A titre d'information, l'association a déposé pour l'exercice 2023 une demande de subvention en fonctionnement spécifique auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un montant de 10 000€ (dossier MGDIS 00005340).

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.



## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
LIGUE D'ATHLETISME REGION SUD  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur Jean-François Rouillé**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
LIGUE D'ATHLETISME REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action** CF MASTERS Salle MIRAMAS  
Le total des charges doit être égal au total des produits. 3-4-5 JARS 2023

Exercice 20 **23**

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats	9500	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1500	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	3000	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	25000	€
Achats de matériel, équipements et travaux	5500	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	1000	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€	Région(s)	8000	€
61 - Services extérieurs	10000	€			€
Sous-traitance générale		€	Département(s)	7000	€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	10000	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	<b>10000</b>	€
Charges locatives et de copropriété		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
Entretien et réparations		€	Territoire Marseille-Provence		€
Primes d'assurances		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire du Pays Salonais		€
62 - Autres services extérieurs	25000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Personnel extérieur	3500	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Publicité, information et publications		€	Communes		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€			€
Déplacements, missions et réceptions	18500	€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Fonds européens		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	L'agence de services et de paiement		€
63 - Impôts et taxes		€	Autres établissements publics		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Aides privées		€
Autres impôts et taxes		€	75 - Autres produits de gestion courante	18000	€
64 - Charges de personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	18000	€
Rémunérations du personnel		€	76 - Produits financiers		€
Charges sociales		€	77 - Produits exceptionnels		€
Autres charges de personnel		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	79 - Transfert de charges		€
66 - Charges financières		€			€
67 - Charges exceptionnelles		€			€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€			€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	500	€		500	€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>45000</b>	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>45000</b>	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat	90000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	90000	€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>135000</b>	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>135000</b>	€

Fait à: Marseille

Le 31/01/2023

Cachet de l'association

Ne pas indiquer des centimes d'euro. <sup>12</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements de produits d'origine d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Page 24 sur 40



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 00005332)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **MARSEILLE ESCRIME CLUB**  
33, rue Crillon

siège 13 005 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Gilles PERRIMOND

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir, entre autres :

- l'enseignement et la pratique de l'escrime sous toutes ses formes
- l'organisation de compétitions.

L'association organise d'une épreuve nationale de fleuret, les 11 et 12 mars au Palais des Sports à Marseille.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 81 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 €.

Cette participation représente 18,51% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée** ;
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une



mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
MARSEILLE ESCRIME CLUB**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur Gilles PERRIMOND**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MARSEILLE ESCRIME CLUB  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 **23**

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats	€	23500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		73 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (13)	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€	2000	Région(s)	€	16000
Achats de marchandises	€	13000	Département(s)	€	16000
Autres achats	€	2500	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	€	16000
61 - Services extérieurs	€		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€	16000
Sous-traitance générale	€		Territoire Marseille-Provence	€	
Redevances de crédit-bail	€		Territoire du Pays d'Aix	€	
Locations mobilières et Immobilières	€	15340	Territoire du Pays Salonais	€	
Charges locatives et de copropriété	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Entretien et réparations	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Primes d'assurances	€		Territoire du Pays de Martigues	€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Communes	€	
62 - Autres services extérieurs	€	25500	Mairie de Marseille	€	16000
Personnel extérieur	€	4000	Organismes sociaux (détailler):	€	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	2800	Fonds européens	€	
Publicité, information et publications	€	10000	L'agence de services et de paiement	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	2700	Autres établissements publics	€	
Déplacements, missions et réceptions	€		Aides privées	€	
Frais postaux et de télécommunications	€		75 - Autres produits de gestion courante	€	2000
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
63 - Impôts et taxes	€		76 - Produits financiers	€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		77 - Produits exceptionnels	€	6000
Autres impôts et taxes	€		78 - Reprises sur amortissements provisions	€	
64 - Charges de personnel	€	4000	79 - Transfert de charges	€	
Rémunérations du personnel	€	4000			
Charges sociales	€				
Autres charges de personnel	€				
65 - Autres charges de gestion courante	€	12660			
66 - Charges financières	€				
67 - Charges exceptionnelles	€				
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€				
69 - Impôts sur les bénéfices	€				
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	€		Mise à disposition du personnel	€	4000
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	€	<b>87000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	€	<b>87000</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	7000
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€	7000	Dons en nature	€	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	€	<b>88000</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	€	<b>88000</b>

Fait à : MARSEILLE

Le 03/03/23

Signature du Président



Cachet de l'association  
**MARSEILLE ESCRIME CLUB**  
33A RUE GRILLON  
13005 MARSEILLE  
TEL : 04 91 25 55 56

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2019-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 00005386)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **SOUTH WINNERS TAEKWONDO**  
10 hameau des platanes  
455, chemin de St Antoine à St Joseph

sis(e) 13 015 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Emmanuel DAHER

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- la pratique et la promotion des arts martiaux et sports de combat.

L'association organise l'Open labellisé de Marseille du 12 au 14 mai 2023.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.



## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 31 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 32,25% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.



En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
SOUTH WINNERS  
TAEKWONDO**

**Le Président**

**Monsieur Emmanuel DAHER**

**Pour la Métropole**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SOUTH WINNERS TAEKWONDO  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	
<b>60 - Achats</b>	9500	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	4000	€
Achats stockés (matières premières, autres)	3500	€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	3000	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	27000	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises	3000	€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>	11300	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	11000	€	Département(s)	8000	€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	300	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	10000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	10000	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	10200	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	4000	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	500	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	5700	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes	5000	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	CDT	2000	€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		€	Autres établissements publics		€
Charges sociales		€	Aides privées	2000	€
Autres charges de personnel		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>31000</b>	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>31000</b>	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature	1000	€	Bénévolat	3000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	3000	€	Dons en nature	1000	€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>35000</b>		<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>35000</b>	

Fait à : Marseille

Le 27/10/23

Signature du Président



Cachet de l'association

**SOUTH WINNERS TAEKWONDO**

10 Hameau des Platanes  
454, chemin de St Antoine à St Joseph

13015 MARSEILLE

Tel : 06 70 28 59 02

SIRET : 79 852 896 00010

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations issu du Règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements, hors bilan, au passif du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2023 00005203)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **X TERRA AVENTURE PELISSANNE**  
41 ter, avenue Jean Moulin

siège 13330 PELISSANNE

représentée par Son Président, Monsieur Denis PETIPAS

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- la participation à des activités de pleine nature (Trail, VTT, « X Terra » associant VTT et course à pied, raids)
- l'organisation de course.

L'association organise la 9<sup>ème</sup> édition du Raid Aventure Pélissanne le 27 mai 2023 à Pélissanne.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 97 955 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 6 000 €.

Cette participation représente 6,12% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**



La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
X TERRA AVENTURE  
PELISSANNE**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**Monsieur Denis PETIPAS**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
X TERRA AVENTURE PELISSANNE  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	
<b>60 - Achats</b>	87494	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	75445	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	36582	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	11000	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	50912	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>	2000	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€	Manifestation	5000	€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	2000	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	8551	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais	6000	€
Publicité, information et publications	7451	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	1000	€			€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		€	Autres établissements publics		€
Charges sociales		€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	11500	€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	11500	€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	97955	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	97955	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	79675	€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	79675	€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	79675	€	Prestation en nature	79675	€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	177620	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	177620	€

Fait à : Péligssanne

Le 09/03/2023

Cachet de l'association

Signature du Président

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

(MGDIS 2023 n°00005512)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **SALON CYCLOSPORT**  
Maison de la Vie Associative  
55, rue André-Marie Ampère  
sise 13 300 SALON DE PROVENCE

représentée par Son Président, Frédéric THIRION

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- promouvoir la pratique du vélo comme activités, de loisir, de sport, du développement du cyclisme masculin et féminin sans discrimination de toutes sortes.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année sportive 2022/2023.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau.)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 81 800 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €, et représente 24,45% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.



## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
SALON CYCLOSPORT**

**Le Président**

**Frédéric THIRION**

**Pour la Métropole**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et équipements sportifs**

**David GALTIER**

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SALON CYCLOSPORT Budget prévisionnel général Année 2023



## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SALON CYCLOSPORT »

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>28 800,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>10 000,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro) : <i>Valeur de stock moyenne des tenues cycliste.</i>	6 000,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services: <i>vente de tenues cycliste aux membres</i>	10 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services : <i>Comptabilité extérieure mise en place à partir de 2023</i>	2 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	800,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>43 600,00 €</b>
Achats de marchandises : <i>Tenues et matériel cycliste.</i>	18 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats	2 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>1 200,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	20 000,00 €
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance	1 200,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>42 800,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur : <i>Primes à la performance Athlètes</i>	23 000,00 €	Aides privées	23 600,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires : <i>Kiné, mécanicien, nutritionniste, préparateur mental sur les compétitions.</i>	6 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	800,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>20 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel : <i>Transports sur compétitions</i>	3 500,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions : <i>Logements sur compétitions</i>	6 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications : <i>Internet et frais postaux</i>	500,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) : <i>divers</i>	2 500,00 €	Territoire du Pays Salonais	20 000,00 €
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>8 200,00 €</b>
Rémunération du personnel		Autres produits de gestion courante: <i>Licences à la charge des membres selon les catégories</i>	1 000,00 €
Charges sociales		Dont cotisations	7 200,00 €
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>9 000,00 €</b>	Produits financiers	
Autres charges de gestion courante : <i>Affiliation fédération, licences et adhésions compétitions</i>	9 000,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>81 800,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>81 800,00 €</b>	Prestation en nature	
		Dons en nature	
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>81 800,00 €</b>

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

## Annexe – Conventions des actions issues de l'Appel à projets « Cultivons le bien manger en Provence »

1. Convention Ecole Comestible Provence
2. Convention Les Amap de Provence
3. Convention Paniers Marseillais
4. Convention Graine de Soleil
5. Convention Trame
6. Convention LivraZou
7. Convention Aix MultiService
8. Convention Cité de l'Agriculture
9. Convention Au Maquis
10. Convention Festin

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date 4 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association *ESCOLA MANJADIS (L'école comestible Provence)*

sise 530 Chemin de Beauregard – 13 100 AIX EN PROVENCE

représentée par Sa Présidente, Madame Stéphanie CROCE

ci-après désignée **« L'école comestible Provence »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la sensibilisation à l'alimentation durable.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

5 cycles d'ateliers complets (= 5 ateliers en classe + 1 sortie) de sensibilisation à l'alimentation durable de l'école comestible Provence pour 5 classes d'écoles élémentaires de la Métropole sur l'année 2023.

Le parcours pédagogique de L'école comestible met en lien toutes les étapes de l'alimentation, de la terre à l'assiette en passant par les semences, le compost, le plaisir de manger, la nutrition et l'histoire de l'alimentation. Les ateliers co-construits avec des acteurs du milieu scolaire et périscolaire se basent sur la pédagogie active et l'apprendre en faisant.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 85 100 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 12% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;



- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'école comestible Provence**

**Pour la Métropole**

**Sa Présidente Stéphanie Croce**

**Sa Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**L'école comestible Provence**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

## BUDGET PRÉVISIONNEL 2022-23

CHARGES		PRODUITS	
60.Achats	Montant en €	73.Ventes et prestations	Montant en €
Achats d'études et de prestations de services		Marchandises	
Achats non stockés de matières et fournitures (denrées)	6,920.00	Prestations de services	
Fournitures non stockable (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement		<b>Total des Ventes</b>	0.00
Fournitures administratives		<b>74.Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures (matériel)	6,860.00	Région PACA	
<b>Total des Achats Ateliers</b>	13,780.00	Département BDR	
<b>61. Services extérieurs</b>		Métropole Aix-Marseille-Provence	10,000.00
Sous-traitance générale (coordinatrices/eurs)	24,480.00	Communes	16,000.00
Locations mobilières et immobilières		Fonds Européens	
Entretien et réparation		Diner Caritatif	
Assurances association/bénévoles	150.00	Fondations	38,500.00
Documentation	0.00	Dons privés	20,300.00
Divers			
<b>Total des Services Extérieurs</b>	24,630.00	<b>Total des Subventions</b>	84,800.00
<b>62. Autres Services extérieurs</b>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		<b>75.Autres produits de gestion courante</b>	
Publicité, publications	2,850.00	Cotisations	300.00
Déplacements, missions, réception	6,000.00	Autres	
Frais postaux et de télécommunication			
Services bancaires, autres	300.00	<b>Total autres produits</b>	300.00
<b>Total des Autres Services Extérieurs</b>	9,150.00	<b>76.Produits financiers</b>	
<b>63. Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunérations du personnel	1,708.00	<b>77.Produits exceptionnels</b>	
Autres impôts et taxes			
<b>Total des Impôts</b>	1,708.00	<b>78.Reprise sur amortis. et provisions</b>	
<b>64. Charges de personnel</b>			
Rémunérations du personnel	31,368.00	<b>79.Transfert de charges</b>	
Charges sociales	4,464.00		
Autres charges de personnel			
<b>Total des charges de personnel</b>	35,832.00		
<b>65. Autres charges de gestion courante</b>			
<b>66. Charges financières</b>			

<b>67. Charges exceptionnelles</b>			
<b>68. Dotation aux amortissements et aux provisions</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>85,100.00 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>85,100.00 €</b>
<b>86. Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87. Contributions volontaires en nature</b>	
Bénévolat	19,400.00	Bénévolat	19,400.00
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1,500.00	Prestation en nature	
Secours en nature		Dons en nature	1,500.00
Date, signature et cachet		Le 23/11/2022	
		Stéphanie Croce	

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'Association

**Les AMAP de Provence**

sis

2 rue du Lieutenant Colonel Reynaud  
13660 Orgon

représentée par

Sa Présidente, Madame Mireille Bertola

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accès à l'alimentation durable pour tous et au maintien de l'agriculture locale.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser une action conforme à son objet social, à savoir le soutien au développement d'AMAP (Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne) et paniers de quartiers et la mise en place de paniers bio solidaires en faveur de personnes en forte précarité économique pour leur permettre d'avoir accès à des paniers de légumes frais et biologiques.

L'action portée par l'association, en partenariat avec Les Paniers Marseillais, comporte ainsi différents volets :

- Accompagnement à la création et le maintien des AMAP et paniers de quartiers (formations, démarchage de partenaires, accompagnement administratif...)
- Accompagnement à la mise en place de paniers bio solidaires, dispositif qui consiste en la distribution de paniers de légumes bio locaux en direct maraîcher à prix réduits pour des familles dans le besoin. Cette distribution se fait en mixité sociale au sein des réseaux AMAP des deux associations qui portent le projet. La différence de prix pour le panier est comblée par des financements privés et publics (fondations, cotisations des autres membres, collectivités, etc.). L'action comprend également un volet accompagnement au changement de pratiques alimentaires avec l'organisation d'ateliers cuisine, visite de fermes...
- Sensibilisation auprès du grand public (participation aux événements locaux, développement de supports de communication...).

Le projet porté par l'association Les AMAP de Provence, en partenariat avec les Paniers Marseillais présente de nombreux bénéfices :

- Soutien à l'emploi agricole local ;
- Lutte contre une double précarité : celle des paysans qui cultivent et distribuent leur production en circuit court direct (consommateur-paysans), sur la base d'une juste rémunération de ladite production et celle de familles des quartiers de Marseille, des communes de la métropole Aix Marseille et du Pays d'Arles qui sont en insécurité alimentaire.
- Préservation de l'environnement et de la santé des consommateurs par des pratiques agroécologiques en développant les circuits-courts permettant à la fois de réduire l'impact carbone de notre alimentation (agriculture biologique sans recours à des intrants chimiques, baisse des transports) tout en conservant une valeur nutritionnelle élevée de nos aliments (récolte à maturité, le jour de la livraison).
- Renforcement du lien avec l'agriculture (visites de l'exploitation, aide au déchargement du camion, etc.)
- Mixité sociale (au sein des consommateurs, certains paient le panier au prix usuel).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 83 060 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €.

Cette participation représente 24 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).



Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde (soit 20%), sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour les AMAP de Provence**

**Pour la Métropole**

**Sa Présidente Madame Mireille Bertola**

**Sa Présidente**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Les AMAP de Provence**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**1 Budget de l'action de l'association**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20  ou date de début  date de fin

CHARGES		MONTANT <sup>7</sup>	PRODUITS		MONTANT <sup>7</sup>
60 - Achats		23788	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		1500
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotation et produits de tarification		0
Achats d'études et de prestations de services		4244	74 - Subventions d'exploitation (8)		61800
Achats de matériel, équipements et travaux		702	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			DREETS		20000
Achats de marchandises		18842			
Autres achats					
61 - Services extérieurs		2413	Région(s) (à préciser)		
Sous-traitance générale			Conseil Régional-Service Agriculture		7500
Redevances de crédit-bail					
Locations mobilières et immobilières		1480	Département(s) (à préciser)		
Charges locatives et de copropriété			Conseil Départemental du 13		10000
Entretien et réparations		75			
Primes d'assurances		857	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>		24300
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		20000
62 - Autres services extérieurs		17492	- Territoire Marseille-Provence		3600
Personnel extérieur			- Territoire du Pays d'Aix		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		653	- Territoire du Pays Salonais		
Publicité, information et publications		8500	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		700
Transports de biens et transports collectifs du personnel			- Territoire Istres-Ouest Provence		
Déplacements, missions et réceptions		6750	- Territoire du Pays de Martigues		
Frais postaux et de télécommunications		234	Communes (à préciser)		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		1354			
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunérations		263	Organismes sociaux (détailler) :		
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
64 - Charges de personnel		38792	L'agence de services et de paiement		
Rémunérations du personnel		29178	Autres établissements publics		
Charges sociales		9614	Aides privées		
Autres charges de personnel			75 - Autres produits de gestion courante		19720
65 - Autres charges de gestion courante		271	Dont cotisations, dons manuels ou legs		19720
66 - Charges financières		0	76 - Produits financiers		0
67 - Charges exceptionnelles		0	77 - Produits exceptionnels		0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		0	78 - Reprises sur amortissements provisions		0
69 - Impôts sur les bénéfices		0	79 - Transfert de charges		0
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>83020</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>83020</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>9</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Becours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		<b>83020</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		<b>83020</b>

**Important :** Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à :  Le

Signature du Président



Cachet de l'association

**LES AMAP DE PROVENCE**  
 2 av. du Lt Colonel REYNAUD  
 13660 ORGON  
 SIRET : 834 090 080 00016

<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Les Paniers Marseillais**

sis 93 La Canebière  
Cité des Associations  
13001 Marseille

représentée par Sa Présidente, Madame Laurence Suzanne

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accès à l'alimentation durable pour tous et au maintien de l'agriculture locale.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser une action conforme à son objet social, à savoir le soutien au développement d'AMAP (Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne) et paniers de quartiers et la mise en place de paniers bio solidaires en faveur de personnes en forte précarité économique pour leur permettre d'avoir accès à des paniers de légumes frais et biologiques.

L'action portée par l'association, en partenariat avec Les AMAP de Provence, comporte ainsi différents volets :

- Accompagnement à la création et le maintien des AMAP et paniers de quartiers (formations, démarchage de partenaires, accompagnement administratif...)
- Accompagnement à la mise en place de paniers bio solidaires, dispositif qui consiste en la distribution de paniers de légumes bio locaux en direct maraîcher à prix réduits pour des familles dans le besoin. Cette distribution se fait en mixité sociale au sein des réseaux AMAP des deux associations qui portent le projet. La différence de prix pour le panier est comblée par des financements privés et publics (fondations, cotisations des autres membres, collectivités, etc.). L'action comprend également un volet accompagnement au changement de pratiques alimentaires avec l'organisation d'ateliers cuisine, visite de fermes...
- Sensibilisation auprès du grand public (participation aux événements locaux, développement de supports de communication...).

Le projet porté par l'association Les Paniers Marseillais, en partenariat avec les AMAP de Provence présente de nombreux bénéfices :

- Soutien à l'emploi agricole local ;
- Lutte contre une double précarité : celle des paysans qui cultivent et distribuent leur production en circuit court direct (consommateur-paysans), sur la base d'une juste rémunération de ladite production et celle de familles des quartiers de Marseille, des communes de la métropole Aix Marseille et du Pays d'Arles qui sont en insécurité alimentaire.
- Préservation de l'environnement et de la santé des consommateurs par des pratiques agroécologiques en développant les circuits-courts permettant à la fois de réduire l'impact carbone de notre alimentation (agriculture biologique sans recours à des intrants chimiques, baisse des transports) tout en conservant une valeur nutritionnelle élevée de nos aliments (récolte à maturité, le jour de la livraison).
- Renforcement du lien avec l'agriculture (visites de l'exploitation, aide au déchargement du camion, etc.)
- Mixité sociale (au sein des consommateurs, certains paient le panier au prix usuel).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 89 841 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €.

Cette participation représente 33 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).



Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde (soit 20%), sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour les Paniers Marseillais**

**Pour la Métropole**

**Sa Présidente Madame Laurence  
Suzanne**

**Sa Présidente**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Les Paniers Marseillais**  
**Budget Prévisionnel hors contributions volontaires de l'action pour l'année 2023**

**1-4 Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 <input type="text" value="23"/> ou date de début <input type="text"/>		date de fin <input type="text"/>	
CHARGES	MONTANT <sup>7</sup>	PRODUITS	MONTANT <sup>7</sup>
<b>60 - Achats</b>	57139	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	12850
Achats stockés (matières premières, autres)		<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	0
Achats d'études et de prestations de services		<b>74 - Subventions d'exploitation (8)</b>	70000
Achats de matériel, équipements et travaux	693	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises	56446		
Autres achats			
<b>61 - Services extérieurs</b>	3038	Région(s) (à préciser)	
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	2806	Département(s) (à préciser)	
Charges locatives et de copropriété		Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	30000
Entretien et réparations	44		
Primes d'assurances	188	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>	30000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	3380	- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1852	- Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	784	- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	99	Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	645	Ville de Marseille	7000
<b>63 - Impôts et taxes</b>	656	Contrat de ville	3000
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes	656	Organismes sociaux (détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>	25287	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	21120	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	2295	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1872	Aides privées	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	214	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	6886
<b>66 - Charges financières</b>	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	6886
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	30	<b>76 - Produits financiers</b>	105
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	97	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	0
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>	0	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	0
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>89841</b>	<b>79 - Transfert de charges</b>	0
		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>89841</b>

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>9</sup>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	12430	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	12430
Secours en nature		Bénévolat	12430
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	12430	Dons en nature	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>102271</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>102271</b>

**Important :** Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à :  Le

**Signature du Président**



**Cachet de l'association**

Les Paniers Marseillais  
 Cio des Associations  
 101 La Croisette  
 13005 - MARSEILLE  
 N°RCS : 500 671 324 00042

<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Graine de Soleil**

sise 895 chemin de l'Etang  
13220 Châteauneuf Les Martigues

représentée par Sa Présidente, Madame Jocelyne Feraud Raoux

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accès à l'alimentation durable pour tous et au maintien de l'agriculture locale.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser une action conforme à son objet social, à savoir de porter un atelier et chantier d'insertion par l'activité économique (ACI) par la production et la distribution d'une production maraîchère BIO locale et solidaire cultivée sur 3.4 hectares. L'association répond aux besoins de son territoire en lui apportant différents types de services : insertion et accompagnement social et professionnel de personnes en difficultés, animations pédagogiques sur la transition écologique, développement des circuits courts, création de système alimentaire inclusif, soutien à l'agriculture Biologique locale, création et animation de tiers lieux à vocation sociale et alimentaire...

De manière concrète, l'association, avec de nombreux partenaires sociaux et agricoles du territoire, met en œuvre 4 types d'actions pilotes, structurantes et fédératrices :

- La mise en place de marchés solidaires qui consiste à tenir un stand de vente de légumes, fruits et produits locaux, de saison et biologiques, dans des zones géographiques paupérisées et enclavées. Les fruits et légumes proviennent soit de la production de l'association (Châteauneuf-les-Martigues), soit de sa plateforme de producteurs bio et locaux (plaine de Berre et de la Crau). Ces produits sont commercialisés à un tarif solidaire : -50% sur le prix de vente habituel. Ceci facilite l'accès des publics à la production Bio et locale et sensibilise sur la production locale et saisonnière.
- Le développement de paniers solidaires permet à des personnes aux revenus précaires d'avoir accès à des paniers hebdomadaires de fruits et légumes locaux.
- Des épiceries de producteurs éphémères en chantier d'insertion
- L'animation d'atelier d'accessibilité alimentaire sur différentes thématiques de l'alimentation durable (local, saisonnalité, diminution du gaspillage alimentaire, etc.)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 118 274 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 28 850 €.

Cette participation représente 24 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :



- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde (soit 20%), sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
  
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
  
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
  
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
  
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
  
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour Graine de Soleil**

**Pour la Métropole**

**Sa Présidente Madame Jocelyne Feraud  
Raoux**

**Sa Présidente**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Graine de Soleil**  
**Budget Prévisionnel hors contributions volontaires de l'action pour l'année 2023**

Budget prévisionnel du projet "Cohésion sociale et accessibilité alimentaire 2023"

Charges		%	Produits		%
Marchés solidaires	24 990 €	21%	Participation des usagers	15 964 €	14%
Organisation de 49 marchés solidaires			Participation solidaires des usagers en précarité	15 964 €	
Paniers Solidaires	54 384 €	46%	Financements privés et associatifs	39 360 €	33%
4120 paniers solidaires à 13,20€			Habitat et Humanisme	2 100 €	2%
Les épiceries de producteurs éphémères en insertion	10 000 €	8%	Réseau Cocagne	17 500 €	15%
5 semaines d'ouverture			Secours catholique	5 500 €	5%
L'animation d'atelier accessibilité alimentaire	17 400 €	15%	Logirem	600 €	1%
77 ateliers d'une demi-journée			CCAS de Vitrolles	10 560 €	9%
Ingénierie de projet : communication, Gestion des dispositifs et évaluation	11 500 €	10%	CCAS de Châteauneuf Les Martigues	1 300 €	1%
			Centre Social Calcaïra	1 800 €	2%
			<b>Subventions</b>	<b>62 950 €</b>	<b>53%</b>
			Contrat de ville de Marignane	24 200 €	20%
			MSA Provence Azur	4 000 €	3%
			Conseil Départemental 13	5 900 €	5%
			Métropole Aix Marseille Provence (PAT)	28 850 €	24%
<b>Total des charges</b>	<b>118 274 €</b>	<b>100%</b>	<b>Total des produits</b>	<b>118 274 €</b>	<b>100%</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **TRAME**  
sise **Maison des agriculteurs**  
**22 avenue Henri Pontier**  
**13626 Aix-en-Provence**

représentée par Son Président, Monsieur Francis Claudepierre

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'alimentation et notamment l'accès à une alimentation saine et durable via la promotion de l'agriculture locale.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir l'analyse des dynamiques de développement des formes collectives de vente en circuits court sur le territoire de la Métropole Aix- Marseille-Provence pour permettre le montage de magasins de producteurs par des collectifs d'agriculteurs que l'association accompagne.

Pour mettre à bien ce projet, diverses actions vont être mises en œuvre :

- Un recensement et une caractérisation des magasins de producteurs et des autres lieux de vente similaires sur le territoire.
- L'identification des collectifs émergents d'agriculteurs souhaitant se structurer pour commercialiser en circuits courts.
- Etudier le potentiel de développement des formes collectives de vente en circuits court sur le territoire par la production de références technico-économiques et l'analyse des parts de marchés des magasins de producteurs du territoire.
- Clarifier les rôles et les compétences des structures accompagnatrices et étudier les synergies possibles.

Le porteur de projet pourra compter sur l'appui du Réseau des Magasins de Producteurs de Provence-Alpes Côte d'Azur, créé en 2016 par des collectifs d'agriculteurs et qui compte désormais 3 magasins de producteurs sur le territoire métropolitain. L'expérience de ces collectifs devrait constituer un socle précieux pour le projet à mener.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 27 060 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 21 648 €.

Cette participation représente 80% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :



- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**  
**Francis CLAUDEPIERRE**

**La Présidente**  
**Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Nom de l'association**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

<b>Budget prévisionnel de l'action « Projet 4C » de l'année 2023</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>
Achats d'études et de prestations de services	3 350	Métropole Aix Marseille Provence	21 648
Déplacements, missions et réceptions	500	Co-financement TRAME	5 412
Charges de personnel	23 210		
<b>Total</b>	<b>27 060</b>	<b>Total</b>	<b>27 060</b>

# 1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

ou date de début

date de fin

CHARGES	MONTANT <sup>7</sup>	PRODUITS	MONTANT <sup>7</sup>
<b>60 - Achats</b>	60000	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	14000
Achats stockés (matières premières, autres)	1000	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	300000
Achats d'études et de prestations de services	40000	<b>74 - Subventions d'exploitation (8)</b>	2358993
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	2154179
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		Ministère de l'agriculture	2139576
Achats de marchandises	19000	ADEME	14603
Autres achats			
<b>61 - Services extérieurs</b>	358000	Région(s) (à préciser)	4400
Sous-traitance générale	210000	Nouvelle Aquitaine et Occitanie	4400
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	109000	Département(s) (à préciser)	7500
Charges locatives et de copropriété	22000	Ille et Vilaine	7500
Entretien et réparations	9500		
Primes d'assurances	6500	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>	21648
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	1000	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	21648
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	229040	- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	100000	- Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	110000	- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	13000	Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	6040		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	137153	Organismes sociaux (détailler) :	6000 Aide
Impôts et taxes sur rémunérations	130000	Fonds européens	117114
Autres impôts et taxes	7153	L'agence de services et de paiement	
<b>64 - Charges de personnel</b>	1900300	Autres établissements publics	
Rémunérations du personnel	1410300	Aides privées	48152
Charges sociales	490000	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	6500
Autres charges de personnel		Dont cotisations, dons manuels ou legs	6500
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	0	<b>76 - Produits financiers</b>	0
<b>66 - Charges financières</b>	0	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	0
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	0	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	0
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	30000	<b>79 - Transfert de charges</b>	35000
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>	0	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	2714493
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	2714493	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	2714493

## CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>9</sup>

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	

**Important :** Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à :

Le

Signature du Président



Cachet de l'association

**TRAME**  
6, rue de La Rochefoucauld  
75009 PARIS  
Tél. : 01 44 95 08 00  
Fax : 01 40 74 03 02

<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Créer des synergies entre les parties prenantes du projet et leurs collaborateurs afin d'optimiser la logistique alimentaire sur le territoire
- Démocratiser et rendre plus accessible une alimentation locale et de qualité sur le territoire ;

Concernant la création de synergies, les actions suivantes seront menées :

- Valoriser les actions et les partenariats existants. Via la création d'outils statistiques, de supports de communication et la mise en place d'outils communs de gestion et de reporting, LivraZou va pouvoir définir, analyser, et communiquer des indicateurs communs (couverture territoriale, cibles clients, CA,...) afin d'optimiser l'activité des structures porteuses du projet et mettre en œuvre leur plan stratégique. En effet, Manger Bio Provence et la Plateforme Paysanne Locale œuvrent en ce sens et possèdent déjà des outils logistiques efficaces.

- Réduire les freins logistiques notamment en répondant aux enjeux du dernier kilomètre et en implantant des lieux de stockage et de conditionnement dans des situations stratégiques. La mutualisation des parcs de véhicules des parties prenantes du projet ainsi que l'acquisition de vélos cargos sera déterminante pour y parvenir.

- Sensibiliser les acteurs de la restauration publique et privée, directe et concédée. Dans le but d'accroître l'introduction de produits biologiques, locaux et de qualité au sein de la restauration collective et notamment en restauration publique, LivraZou souhaite créer et animer un réseau d'acheteurs ainsi que de formaliser un guide de bonnes pratiques. Accompagner l'évolution de la commande publique.

Ainsi, en mutualisant les espaces de stockage, les outils de gestion/reporting et les moyens de livraison de ses parties prenantes, LivraZou aspire à devenir un centre logistique du plus en plus important. Fort de son implantation dans plus de 30 communes, le maillage de collaborateurs sur le territoire à pour objectif à se densifier, ce qui permettra à LivraZou d'optimiser sa logistique et donc d'être plus attractif. De plus, d'autres acteurs pourraient intégrer le projet afin de développer la logistique inverse (transport de bouteilles consignées, de compost,...), participant à rendre ce projet encore plus intéressant.

Dans le cas de l'accessibilité sociale, les actions à mener seront :

- Soutenir la logistique pour les acteurs de la solidarité, notamment dans le domaine de la distribution alimentaire, en leur mettant à disposition des espaces de stockage et les moyens de livraison.

- Sensibiliser les consommateurs à la transition alimentaire. Cette action à visée éducative se fera par le biais de visites de l'atelier de production de la boulangerie Pain et Partage ainsi que d'ateliers et dégustations, organisés chez les fournisseurs des parties prenantes et auprès de la restauration collective.

- Renforcer l'offre alimentaire de qualité pour des personnes en situation d'exclusion. Cela sera rendu possible grâce au renforcement des partenariats avec la restauration collective sociale et en développant de nouveaux modèles d'accessibilité de l'alimentation, telle que la mise en place de mode de distribution innovante et mobile.



A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 155 150 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 32 000 €.

Cette participation représente 21% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Benjamin BOREL**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Nom de l'association**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

## 1-4 Budget prévisionnel global de l'association

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20  ou date de début  date de fin

CHARGES	MONTANT <sup>7</sup>	PRODUITS	MONTANT <sup>7</sup>
<b>60 - Achats</b>	11 350 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	57900 €
Achats stockés (matières premières, autres)	€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	0 €
Achats d'études et de prestations de services	8000 €	<b>74 - Subventions d'exploitation (8)</b>	97250 €
Achats de matériel, équipements et travaux	2700 €	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€	Aide aux postes CDDI	47250 €
Achats de marchandises	650 €		€
Autres achats	€		€
<b>61 - Services extérieurs</b>	42 600 €	Région(s) (à préciser)	€
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€	Département(s) (à préciser)	€
Locations mobilières et immobilières	36000 €		€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	3600 €		€
Primes d'assurances	3000 €	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>	50000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	15 500 €	- Territoire Marseille-Provence	40000 €
Personnel extérieur	13400 €	- Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	- Territoire du Pays Salonais	€
Publicité, information et publications	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	- Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	€	- Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	2100 €	Communes (à préciser)	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		€
<b>63 - Impôts et taxes</b>	3000 €		€
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Organismes sociaux (détailler):	€
Autres impôts et taxes	€	Fonds européens	€
<b>64 - Charges de personnel</b>	82 081 €	L'agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel	66 783 €	Autres établissements publics	€
Charges sociales	15 298 €	Aides privées	10000 €
Autres charges de personnel	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	0 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
<b>66 - Charges financières</b>	0 €	<b>76 - Produits financiers</b>	0 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	0 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	0 €
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	619 €	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	0 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>	0 €	<b>79 - Transfert de charges</b>	0 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>155150 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>155150 €</b>

### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>9</sup>

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	€
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	€

**Important :** Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à :

Le

Signature du Président

Cachet de l'association

<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit au minimum une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'impression en comptaabilité mais en restant conforme à l'usage habituel et à l'usage du compte de résultat

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Aix Multiservices Environnement (AMS Environnement)**

sis 1770 chemin de la Blaque, 13080 Aix-en-Provence

représentée par Son Président, Monsieur Vincent Bourgarel

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'essaimage de production maraîchère en agriculture biologique à destination de la restauration scolaire locale et l'appui aux exploitations agricoles environnantes par la mise en œuvre de partenariat.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

1. Renforcer le projet actuellement mené sur la commune de la Roque d'Anthéron :

- Développer des activités agricoles inclusives en salariant et accompagnant des personnes orientées localement (support de parcours vers un emploi durable)
- Approvisionner la cantine scolaire de la Roque d'Anthéron en production maraîchère biologique en définissant un plan de culture collaboratif
- Développer un programme de paniers solidaires et la mise en œuvre d'ateliers et de formations auprès de leurs salariés tous en transition vers un emploi durable
- Etendre ce dispositif de paniers solidaires à toute personne éligible au programme du réseau cocagne
- Participer à l'aide alimentaire locale en offrant le surplus de production maraîchère à des associations œuvrant dans l'aide aux plus démunis
- Organiser et animer des rencontres avec les bénéficiaires des structures sociales et médico-sociales (œuvrant dans le domaine du handicap, de l'hébergement d'urgence...) pour sensibiliser leurs publics à l'alimentation et à l'agriculture durable.
- Sensibiliser les enfants du groupe scolaire communal, à l'alimentation et à l'agriculture durable en classe, dans les cantines et sur la parcelle exploitée par seconde pousse
- Participer concrètement à l'expérimentation Territoires à VivreS en lien avec l'association Graines de Soleil

2. Essaimer les actions développées sur la Roque d'Anthéron sur d'autres communes (Pré-projet en cours à Jouques)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)



Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 40000 € ;

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10000 €.

Cette participation représente 25% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**AMS Environnement « projet seconde pousse »**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

**Budget Prévisionnel de l'action intégré dans le dossier de demande de subvention.**

<b>Détail des charges /dépenses liées au projet</b>	<b>Montants</b>	<b>Détails des ressources en vue de financer le projet</b>	<b>Montants</b>
<b>0,5 ETP Chargé de mission</b>	<b>20700</b>	<b>Autofinancement AMS + programme paniers solidaires</b>	<b>4500</b>
<b>0,25 ETP Encadrement technique</b>	<b>11194</b>		
<b>Achat de fournitures</b>	<b>6096</b>	<b>DREETS PACA -Alimentation</b>	<b>15500</b>
<b>Achat de prestations</b>	<b>2010</b>		
		<b>Métropole AMP+PETR-PA-AAP CIBMEP</b>	<b>20000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>40000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>40000</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 04 mai 2023.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'Association

**La Cité de l'Agriculture**

siège

6 square Stalingrad  
13001 Marseille

représentée par

Son Président, Monsieur Thibault Dingreville

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accès à l'alimentation durable pour tous et au maintien d'une agriculture durable.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir la mise en place de groupements d'achat pour permettre aux habitants adhérents des quartiers prioritaires de la ville (QPV) d'accéder à des produits secs sains, de qualité et locaux à prix coûtant. La distribution s'effectue de façon mensuelle et participative entre tous les adhérents.

Le projet a été déposé conjointement avec l'association CPIE Rhône-Pays d'Arles. Les deux associations porteuses du projet sur les Bouches-du-Rhône sont adhérentes au réseau national VRAC « Vers un Réseau d'Achat en Commun ».

Le projet VRAC répond à des enjeux de :

1. Justice sociale et solidarité :

- En rééquilibrant les injustices monétaires et géographiques par l'accès à une alimentation saine, digne et durable de qualité au sein des QPV ;
- En favorisant la mixité par l'organisation mensuelle d'une épicerie dans le quartier, animée par ses propres adhérents, ouverte en priorité aux personnes en situation de pauvreté, également ouverte à d'autres habitants (maximum 30% des adhésions)
- En créant des partenariats pérennes avec des producteurs à des prix rémunérateurs
- En permettant aux habitants d'accéder à des produits soigneusement sélectionnés suivant leurs moyens, pratiques, croyances, besoins.

2. Santé :

- En donnant la possibilité de consommer des produits sains, à travers une approche positive de la diversification alimentaire.

3. Ecologie :

- En proposant des produits en VRAC limitant les emballages, en favorisant les circuits courts et en sélectionnant des produits essentiellement issus de l'agriculture biologique.

Les objectifs pour 2023 sont :

- Renforcer les réseaux VRAC existants et déployer de nouvelles épiceries éphémères sur le territoire métropolitain (projet porté par la Cité de l'Agriculture) et sur le territoire du Pays d'Arles (projet porté par le CPIE Rhône Pays-d'Arles). La participation financière de la Métropole permettra la réalisation d'actions sur le territoire métropolitain uniquement, à savoir la consolidation de 3 épiceries déjà créées (Marseille La Viste, Marseille Frais Vallon, Vitrolles) et la création d'un nouveau groupement en 2023 dans un QPV marseillais à définir. 570 personnes devraient être touchées en 2023.
- Développer des partenariats avec les agriculteurs locaux, afin de proposer le maximum de produits locaux et biologiques dans le catalogue et de faire de VRAC un des débouchés commerciaux pour les producteurs du département.
- Favoriser les échanges entre les associations porteuses de VRAC sur le territoire des Bouches du Rhône, et améliorer les dynamiques et l'efficacité de la mise en œuvre des projets.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions sur le territoire métropolitain pour l'année 2023.



## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 126 285 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €.

Cette participation représente 16 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde (soit 20%), sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la Cité de l'Agriculture**

**Pour la Métropole**

**Son Président Monsieur Thibault Dingreville**

**Sa Présidente**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Budget Prévisionnel de l'action VRAC portée par la Cité de l'Agriculture pour l'année 2023**

**BUDGET PRÉVISIONNEL PROJET 2023**  
**CITE DE L'AGRICULTURE**

Date de début de l'exercice : 01/01/2023 Date de fin de l'exercice : 31/12/2023

CHARGES	Montant	PRODUITS*	Montant
<b>60 - Achats</b>	<b>51 080 €</b>	<b>70 - Vente de produits finis, presta. services, marchandises</b>	<b>43 239 €</b>
Achats d'études et de prestations de services	1 400 €	Prestation de services	0 €
Achats non stockés de matières et de fournitures	48 000 €	Vente de marchandises	43 239 €
Fournitures non stockables (eau, énergie)	0 €	Produits des activités annexes	0 €
Fourniture d'entretien et de petit équipement	1 680 €	Autre (préciser)	0 €
Autres fournitures	0 €	Autre (préciser)	0 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>6 600 €</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>82 246 €</b>
Sous traitance générale	0 €	Appel à projets PAT des Bouches du Rhône « Cultivons le mieux manger en Provence »	20 000 €
Locations mobilières et immobilières	6 600 €	Etat (DREETS)	4 000 €
Entretien et réparation	0 €	Régions	0 €
Assurances	0 €	Département	0 €
Documentation	0 €	Contrat de Ville	48 000 €
Divers	0 €	Intercommunalités (ACCM et Terre de Provence)	0 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1 400 €</b>	Commune	0 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0 €	Contrat de Ville	0 €
Publicité, publication	600 €	Fonds européens	0 €
Déplacements, missions, réceptions	800 €	Métropole	0 €
Frais postaux et de télécommunications	0 €	Autre (préciser)	0 €
Services bancaires, autres	0 €	Organismes sociaux	0 €
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0 €</b>	Mécénat (préciser)	0 €
Impôts et taxes sur rémunération du personnel	0 €	Fondations	10 246 €
Autres impôts et taxes	0 €	ASP (emplois aidés)	0 €
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>58 948 €</b>	Autre (préciser)	0 €
Rémunération du personnel	42 283 €	Autre (préciser)	0 €
Charges sociales	16 665 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>800 €</b>
Autres charges de personnel	0 €	Cotisations	800 €
	0 €	Dons	0 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0 €</b>	<b>76 - Produits financiers</b>	<b>0 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>	<b>0 €</b>	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	<b>0 €</b>
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>0 €</b>	<b>78 - Reprises sur amortis. et provisions</b>	<b>0 €</b>
<b>68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)</b>	<b>0 €</b>	<b>79 - Transfert de charges</b>	<b>0 €</b>
Dépenses indirectes affectées au projet	8 257 €		0 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>126 285 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>126 285 €</b>

**Appel à projets associatifs**  
**« Cultivons le bien manger en Provence »**  
**2023**

Candidature de la Cité de l'agriculture & CPIE Rhône Pays d'Arles  
 > Déploiement de réseaux VRAC à l'échelle du territoire du PAT13



**BUDGET PRÉVISIONNEL PROJET 2023  
FUSIONNE AVEC LES 2 STRUCTURES**

Date de début de l'exercice : 01/01/2023 Date de fin de l'exercice : 31/12/2023

CHARGES	Montant	PRODUITS*	Montant
<b>60 - Achats</b>	<b>82 080 €</b>	<b>70 - Vente de produits finis, presta. services, marchandises</b>	<b>63 239 €</b>
Achats d'études et de prestations de services	11 400 €	Prestation de services	0 €
Achats non stockés de matières et de fournitures	69 000 €	Vente de marchandises	63 239 €
Fournitures non stockables (eau, énergie)	0 €	Produits des activités annexes	0 €
Fourniture d'entretien et de petit équipement	1 680 €	Autre (préciser)	0 €
Autres fournitures	0 €	Autre (préciser)	0 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>6 600 €</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>161 000 €</b>
Sous traitance générale	0 €	Appel à projets PAT des Bouches du Rhône « Cultivons le mieux manger en Provence »	40 000 €
Locations mobilières et immobilières	6 600 €	Etat (DREETS)	44 000 €
Entretien et réparation	0 €	Régions	0 €
Assurances	0 €	Département	3 000 €
Documentation	0 €	Contrat de Ville	48 000 €
Divers	0 €	Intercommunalités (ACCM et Terre de Provence)	5 000 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>6 400 €</b>	Commune	0 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0 €	Contrat de Ville	0 €
Publicité, publication	2 600 €	Fonds européens	0 €
Déplacements, missions, réceptions	3 800 €	Métropole	0 €
Frais postaux et de télécommunications	0 €	Autre (préciser)	0 €
Services bancaires, autres	0 €	Organismes sociaux	0 €
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0 €</b>	Mécénat (préciser)	0 €
Impôts et taxes sur rémunération du personnel	0 €	Fondations	21 000 €
Autres impôts et taxes	0 €	ASP (emplois aidés)	0 €
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>98 908 €</b>	Autre (préciser)	0 €
Rémunération du personnel	68 123 €	Autre (préciser)	0 €
Charges sociales	29 585 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>800 €</b>
Autres charges de personnel	1 200 €	Cotisations	800 €
	0 €	Dons	0 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0 €</b>	<b>76 - Produits financiers</b>	<b>0 €</b>
<b>66 - Charges financières</b>	<b>0 €</b>	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	<b>0 €</b>
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>0 €</b>	<b>78 - Reprises sur amortis. et provisions</b>	<b>0 €</b>
<b>68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)</b>	<b>0 €</b>	<b>79 - Transfert de charges</b>	<b>0 €</b>
Dépenses indirectes affectées au projet	31 051 €		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>225 039 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>225 039 €</b>

**Appel à projets associatifs  
« Cultivons le bien manger en Provence »  
2023**

Candidature de la Cité de l'agriculture & CPIE Rhône Pays d'Arles  
> Déploiement de réseaux VRAC à l'échelle du territoire du PAT13



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 18 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **AU MAQUIS**

sis(e) **Café Villageois,  
Avenue de la gare  
Lauris 84 360**

Représentée par **Son Président, Monsieur Daniel Banizet**

ci-après désignée **« l'association AU MAQUIS »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation durable, locale de qualité, accessible à tous de son Projet Alimentaire Territorial (PAT.)



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

### **Mise en place d'une recherche-action sur la question de la démocratie**

**Alimentaire.** Le projet d'abord expérimenté à Cadenet, se lance à Pertuis sur le territoire de la Métropole. L'association est membre du Réseau National des dynamiques locales sur la sécurité sociale de l'alimentation.

- Janvier-Février 2023 : recrutement des habitant.es pour participer au Conseil Local de l'Alimentation (CLA) de Pertuis. L'objectif étant de constituer un groupe d'une 50aine d'habitant.es

- Mars-Septembre 2023 : parcours d'apprentissage sur les questions liées à l'alimentation. Cette phase permettra de décider ensemble quelles alimentations sont souhaitées. Aussi, à partir de l'automne 2023, le CLA de Pertuis s'attachera à définir collectivement un avenir alimentaire désirable à l'horizon 2050, sous la forme d'une fresque. Fort de cet horizon commun, le CLA pourra se positionner très concrètement sur les questions suivantes : Quels produits voulons-nous ? Quelles conditions de production de l'alimentation ? Quels lieux d'achats ? Quelles conditions de travail pour les acteurs de la chaîne de l'alimentation ? Quels types d'agricultures ? Quels besoins en équipements et infrastructures pour notre système alimentaire territorial (filières, intermédiaires logistique, unités de transformation...) ? Quels liens avec les équipements déjà existants (restauration scolaire, restaurants, consommation hors domicile...) ?

- Janvier-Juin 2024 : vers la création d'une caisse commune d'alimentation.

A partir des enjeux identifiés lors de la phase précédente, les participant.es auront alors la tâche de travailler à la rédaction d'un ensemble de critères de « conventionnement ». Ces critères pourront permettre de définir vers quel système alimentaire nous voulons nous orienter. La période d'apprentissage devient décisive à ce moment-là en donnant à tout les participant.es les arguments éclairés pour faire leurs choix en fonction de critères environnementaux, sociaux et dans un objectif de résilience économique du territoire. Des travaux d'enquêtes et interviews seront alors menés vers les professionnels de la filière afin de mieux comprendre leurs enjeux et réfléchir avec eux sur leurs pratiques de production et/ou transformation ainsi que sur la fixation du prix en respect du travail accompli. C'est alors que pourra démarrer la mise en application concrète de ces orientations, avec la création d'une caisse primaire de l'alimentation qui sera gérée par le CLA. Cette caisse, approvisionnée par la Fondation Carasso et des sources de financement qui restent à consolider, permettra, suivant les priorités d'action identifiées par le CLA, d'attribuer des allocations mensuelles à des habitant.es de Pertuis pour s'approvisionner en fruits et légumes et produits de qualité tels qu'établis par le cahier des charge du « conventionnement » auprès de professionnels qui pourraient être conventionnés (produits, lieux d'achat)et/ou d'investir sur le système alimentaire territorial.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 97 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 7 000 €.

Cette participation représente 13% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Nom de l'association**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**Budget prévisionnel de l'action**

<b>Dépenses prévisionnelles</b>	<b>Plan de financement</b>	
Animation du projet (1 ETP) 20 000 €	<b>Métropole Aix Marseille</b>	<b>14 000 €</b>
Missions de recherche et d'observation (suivi par 1 chercheuse) 12 000 €	(en cours auprès de la DREETS)	14 525 €
Programme d'apprentissage (frais de déplacement + rémunération de spécialistes et chercheur.ses) 3 500 €	Fondation Carasso (financement de la caisse commune) - Obtenu 60 000 €	
Frais d'édition et de publicité 1 500 €	Autofinancement 8 475 €	
Caisse commune de l'alimentation 60 000 €		
<b>Total</b>	<b>97 000€</b>	<b>97 000 €</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **FESTIN**

sis 21 Rue Grignan 13006 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Jérôme SCHATZMAN

ci-après désignée **« Festin »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accès à l'alimentation durable pour tous et au maintien d'une agriculture durable

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Pour FESTIN : Faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté via les métiers de la restauration.

Le projet vise à préparer et distribuer 100 repas complets et de qualité, 5 jours/semaine sur une durée de 6 mois à des personnes en situation de grande précarité hébergées en hôtel d'urgence et n'ayant pas accès à une cuisine. 6 ateliers de cuisine seront également proposés aux personnes bénéficiaires des repas afin de les autonomiser à cuisiner dans ces conditions.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)  
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 111 800 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €.

Cette participation représente 17% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour Festin**

**Pour la Métropole**

**Son Président  
Jérôme SCHATZMAN**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Nom de l'association**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**BUDGET PROJET 2023 « POUR UNE ALIMENTATION LOCALE, DURABLE ET SOLIDAIRE »**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>
60 – Achats de marchandises,		70 – Vente de produits finis, Prestations de services		
prestations de services : ateliers de sensibilisation	2 400			
Achats matières et autres fournitures	101 900			
Suivi évaluation Action Contre la Faim	7 500	74- Subventions d'exploitation		
61 - Services extérieurs Locations - Entretien et réparation - Assurance		Etat : Plan Pauvreté (acquis)	27%	30 000
Documentation		PNA Alimentation (non acquis)	36%	40 300
62 -Autres services extérieurs Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) Service _____		
		Métropole PAT – 2023 (non acquis)	36%	40 000
Publicité, publication		Commune(s)		
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailler)		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes		Fonds européens		
Impôts et taxes sur rémunération		L'agence de services et de Paiement ASP		
Autres impôts et taxes				
64- Charges de personnel		Autres établissements publics		
Rémunération des personnels				
Charges sociales		Mao Boa	1%	1 500
Autres charges de personnel				
65 –Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante		
66 – Charges financières				
Charges indirectes affectées à l'action		Ressources propres affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement		
Frais financiers				
Autres				
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>111 800</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>100%</b>	<b>111 800</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>				
86- Emplois des contributions volontaires en nature : - mise à disposition gratuite de biens et services - prestations - Personnel bénévole		87 – Contributions volontaires en nature : - Bénévolat - Prestations en nature - Dons en nature		

Armand Hurault, Directeur, PO







**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association Association de la Cité de l'Agriculture  
6 square Stalingrad  
13001 Marseille

représentée par Son Président, Monsieur Thibault Dingreville

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, et plus particulièrement de l'agriculture urbaine. La Métropole a en effet engagé en 2020 la mise en œuvre d'un plan d'action ambitieux en faveur de l'agriculture urbaine, en tant qu'outil majeur de construction d'une ville résiliente et inclusive. En offrant une réponse adéquate aux besoins d'accompagnement et de fédération des porteurs de projet, le projet global porté par la Cité de l'agriculture concoure au développement de l'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain et constitue à ce titre l'une des 30 actions phares du plan d'action.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir participer à la transition agro-écologique et accompagner au mieux l'ensemble des parties prenantes (collectivités, porteurs de projets, entreprises) pour rendre nos modèles agricoles et alimentaires plus durables.

- Pour atteindre cet objectif, son projet global inclut une grande diversité d'actions conduites de façon continue par ses équipes :
- Accompagner et fédérer les porteurs de projet en agriculture urbaine sur le territoire métropolitain.
- Porter la parole des porteurs projets auprès des pouvoirs publics dans la mise en œuvre de politiques favorables à la transition agro écologique.
- Expérimenter afin de conforter les modèles, d'ouvrir des voies et de documenter les bénéfiques écosystémiques de l'agriculture urbaine (micro-ferme).
- Sensibiliser le grand public aux questions de l'alimentation et de l'agriculture durable.
- Favoriser un accès au plus grand nombre à une alimentation durable de qualité en luttant contre les déserts alimentaires.

L'ensemble des actions prévues en 2023 est décrit dans la demande de subvention soumise par l'association à la Métropole et inclut notamment :

- Sur le volet accompagnement et fédération des porteurs de projet, la poursuite de l'animation du réseau et de l'accompagnement des porteurs de projet, en articulation avec la Chambre d'Agriculture et l'ADEAR ; déploiement métropolitain de l'incubateur agriculture urbaine en partenariat avec Inter Made ; aide à la recherche de foncier ; lancement de l'incubateur alimentation durable toujours en partenariat avec Inter Made.
- Sur le volet sensibilisation, l'organisation des 48h de l'agriculture urbaine (grand public), l'accueil du public, et l'animation des réseaux sociaux ;
- Sur le volet expérimentation, au sein de la ferme Capricorne :
  - La poursuite de la production,
  - Le déploiement d'une expérimentation de filière piment (circuits de commercialisation, planification de cultures),
  - La construction d'un bâtiment d'accueil et de formation écologique permettant de renforcer les capacités d'accueil des publics,
  - La poursuite du travail de documentation de la Ferme Capri,
  - La création d'une plateforme de compostage de proximité, appelé aussi compostage rustique, pouvant composter jusqu'à 52 tonnes de déchets fermentescibles par an collectés par le partenaire et gestionnaire de la

plateforme « Les Alchimistes ». Un point d'apport volontaire sera aménagé pour le dépôt des matières humides des habitants du quartier. Une donation de bio seaux, définie en annexe II, à l'usage des résidents du quartier, sera effectuée par le Service Prévention des Déchets et Réemploi de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- Sur le volet accessibilité alimentaire, la continuation du dispositif de paniers solidaires, complété par l'organisation d'ateliers de formation sur la ferme (techniques de conservation et de cuisine) ; l'organisation mensuelle du marché des Aygaldes ; la consolidation du projet VRAC avec la création de nouveaux groupements ; l'accroissement des usagers des groupements existants ; le déploiement d'une épicerie mobile avec des produits maraîchers issus de la ferme Capri.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- L'annexe II à la présente convention précise les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement pour l'année 2023, objet de la présente convention, est d'un montant de 696 650 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, et représente 7% du budget prévisionnel global de l'association pour l'année 2023 (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un premier acompte de 80% sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- Le solde (soit 20%), sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**  
**Monsieur Thibault Dingreville**

**La Présidente**  
**Madame Martine VASSAL**



# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## Association de la Cité de l'Agriculture - Budget prévisionnel général 2023

### 1-4 Budget prévisionnel global de l'association

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 <input type="text" value="23"/>		ou date de début <input type="text" value="01/01/2023"/>		date de fin <input type="text" value="31/12/2023"/>	
CHARGES	MONTANT <sup>7</sup>	PRODUITS	MONTANT <sup>7</sup>		
<b>60 - Achats</b>	89600	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	73000		
Achats stockés (matières premières, autres)	24100	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>			
Achats d'études et de prestations de services	25000	<b>74 - Subventions d'exploitation (8)</b>			
Achats de matériel, équipements et travaux	7500	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	90500		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	10000	ADEME	73000		
Achats de marchandises	11000	DREETS +PJJ	17500		
Autres achats	2000	FNADT	15000		
<b>61 - Services extérieurs</b>	56 600	Région(s) (à préciser)	43000		
Sous-traitance générale		CR PACA SUD	43000		
Redevances de crédit-bail		Département(s) (à préciser)	45000		
Locations mobilières et immobilières	35400	CD13	45000		
Charges locatives et de copropriété	6800				
Entretien et réparations	9700	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>	0		
Primes d'assurances	3500	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	90000		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		- Territoire Marseille-Provence			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	65400	- Territoire du Pays d'Aix			
Personnel extérieur		- Territoire du Pays Salonais			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	30000	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile			
Publicité, information et publications	2500	- Territoire Istres-Ouest Provence			
Transports de biens et transports collectifs du personnel	550	- Territoire du Pays de Martigues			
Déplacements, missions et réceptions	24000	Communes (à préciser)			
Frais postaux et de télécommunications	850	Ville de Marseille	40000		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	2500	Contrat de Ville	75000		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	12000				
Impôts et taxes sur rémunérations	12000	Organismes sociaux (détailler):	10000		
Autres impôts et taxes		Fonds européens	104000		
<b>64 - Charges de personnel</b>	488000	L'agence de services et de paiement	7150		
Rémunérations du personnel	341000	Autres établissements publics			
Charges sociales	143000	Aides privées	96000		
Autres charges de personnel	4000	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	2000		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs			
<b>66 - Charges financières</b>	50	<b>76 - Produits financiers</b>	0		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	0	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	0		
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	0	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	0		
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>	0	<b>79 - Transfert de charges</b>	0		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>696650</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>696650</b>		
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>9</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>			
Secours en nature		Bénévolat			
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature			
Personnel bénévole		Dons en nature			
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>			

**Important :** Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à :  Le

**Signature du Président**

**Cachet de l'association**

La Cité de l'Agriculture  
5, Square Sigismond  
13001 MARSEILLE  
0491 623 214 424 0208  
Associée le 1991

<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** Cité de l'Agriculture

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :**

Type de contributions non financières
Donation de 50 bio seaux pour une dotation aux habitants du quartier en vue de composter leurs bio déchets. La ferme Capri reçoit en moyenne 85 personnes par semaine, composé d'habitants du quartier et autres visiteurs. La remise des bio seaux s'effectuera par la ferme Capri suivant une liste d'inscrits. Les foyers recevant un bio seau devront remplir une charte de participation qui sera remise, en copie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ORGANISMES PUBLICS  
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 04 mai 2023.

Ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Organisme Public **La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône**  
**22 avenue Henri Pontier**  
**13626 AIX-EN-PROVENCE**

représenté par Son Président, Monsieur Patrick LEVEQUE

ci-après désigné **« Chambre d'agriculture »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, activité économique à part entière, garante de l'équilibre paysager de la Métropole et de son attractivité.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

-Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à ses statuts, à savoir développer le rôle de l'agriculture en faveur de l'environnement et des pratiques agro-écologiques sur le territoire métropolitain durant l'année 2023.

-La Chambre d'agriculture a structuré un « Service Agro-écologique et Economique » (SAE<sup>2</sup>). La démarche a pour objectif de :

- Développer et favoriser la biodiversité fonctionnelle sur les exploitations agricoles,
- Accompagner techniquement les agriculteurs à mettre en place des pratiques et aménagements favorables à cette biodiversité.
- Sensibiliser les agriculteurs, étudiants et acteurs du monde agricole à ces enjeux.

Ce besoin a été identifié grâce à des projets antérieurs menés par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône. Notamment, grâce à la mise en place de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB), depuis 2013, qui évalue la présence de biodiversité dans les exploitations grâce à 5 protocoles standardisés à l'échelle nationale.

-Les exploitations volontaires sont diagnostiquées afin de faire ressortir des propositions tant sur l'évolution des pratiques que sur la mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité.

-Différents services sont proposés aux exploitants : maintien et développement des haies, développement des enherbements (intercultures, inter-rangs, bordures de parcelles), nichoirs à oiseaux, à pollinisateurs, gîtes à chauve-souris, chiroptères, mares, matières organiques pour les sols...

-Des suivis sont proposés et réalisés afin de mettre en exergue les interactions entre auxiliaires et ravageurs, d'évaluer l'efficacité des pratiques et aménagements. Ces suivis alimentent une base de données qui permet d'acquérir des références technico-économiques sur les interactions entre ravageurs et auxiliaires, ainsi que sur les coûts des pratiques et aménagements.

-Des réunions techniques sont réalisées auprès des agriculteurs accompagnés.

Plusieurs agriculteurs de la Métropole en liste d'attente sont intéressés par cette démarche.

Il est proposé d'intégrer pour cette année 2023 :

-5 nouveaux agriculteurs dans le dispositif de la zone de Marseille.

Le projet a permis d'accompagner 10 exploitations en 2020 et 2021 et 5 nouvelles en 2022.

En lien avec les objectifs du Projet Alimentaire Territorial, des exploitations avec des cultures à dominante alimentaire (maraîchage, arboriculture fruitière, grandes cultures) seront privilégiées. Il est également prévu une action spécifique sur les plantations de haies et des réunions techniques sont programmées sur des sujets à enjeux.

-3 nouveaux agriculteurs dans le dispositif de la zone du Pays d'Aix.

23 agriculteurs se sont engagés (10 en 2019, 5 en 2020, 5 en 2021 et 3 en 2022).

Une action pédagogique initiée en partenariat avec le lycée agricole de Valabre (Gardanne) et l'Association des Vignerons de la Sainte Victoire sera également poursuivie. Elle consiste à ce que les classes de BTSA GPN (Gestion et Protection de la Nature) et APV (Agronomie et Production Végétale) s'approprient des outils SAE<sup>2</sup> "simplifiés" afin d'accompagner des viticulteurs. Ceux-ci seront également suivis par les techniciens pour une "correction" des propositions des étudiants et un accompagnement opérationnel.

L'action globale proposée consiste au suivi des 38 exploitations déjà engagées ainsi que l'intégration de 8 nouveaux agriculteurs du territoire métropolitain.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :
  - Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
  - Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 50 740 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant global de 40 240 €.

Cette participation représente 79,31% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 70% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par la structure :**

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

#### **6.3 Engagements de la structure :**

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.



## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la Chambre d'agriculture des  
Bouches-du-Rhône**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Patrick LEVEQUE**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Chambre Agriculture des Bouches-du-Rhône**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits*

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats stockés (matières premières, autres)	€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	€
Achats d'études et de prestations de services	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	€
Achats de matériel, équipements et travaux	€	État: précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€		€
<b>61 - Services extérieurs</b>		Région(s)	€
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€	Département(s)	€
Locations mobilières et immobilières	€		€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	€		€
Primes d'assurances	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Territoire Marseille-Provence	26 240 €
Personnel extérieur		Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 600 €	Territoire du Pays Salonais	€
Publicité, information et publications	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	€	Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€	Participation exposants	€
<b>63 - Impôts et taxes</b>			€
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Organismes sociaux (détailler) :	€
Autres impôts et taxes	€	Fonds européens	€
<b>64 - Charges de personnel</b>		L'agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel	31 200 €	Autres établissements publics	€
Charges sociales	€	Aides privées	€
Autres charges de personnel	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	6 560 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement	€		€
Frais financier	€		€
Autres	€		€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>32 800 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>32 800 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	

Fait à : Aix en Provence

Le 28/09/2022

Cachet de l'association

Signature du Président

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euro. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ou privés ne doivent pas être en contradiction avec les justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectifs sollicités. <sup>14</sup> Le plan quinquennal des associations de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 05 décembre 2018 prévoit et réinstitue une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement « à venir » en « dépenses » au bilan de l'exercice.

# 3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>	€		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
<b>61 - Services extérieurs</b>	€		Région(s)	€	
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€			€	
Locations mobilières et immobilières	€		Département(s)	€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€			€	
Primes d'assurances	€		<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	€		Territoire Marseille-Provence	€	
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays d'Aix	14 000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays Salonais	€	
Publicité, information et publications	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Déplacements, missions et réceptions	€		Territoire du Pays de Martigues	€	
Frais postaux et de télécommunications	€		Communes	€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		Participation exposants	€	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	€			€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Organismes sociaux (détailler) :	€	
Autres impôts et taxes	€		Fonds européens	€	
<b>64 - Charges de personnel</b>	€		L'agence de services et de paiement	€	
Rémunérations du personnel	17 940	€	Autres établissements publics	€	
Charges sociales	€		Aides privées	€	
Autres charges de personnel	€		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	3 940	€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
<b>66 - Charges financières</b>	€		<b>76 - Produits financiers</b>	€	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	€		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	€	
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	€		<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	€	
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>	€		<b>79 - Transfert de charges</b>	€	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	€			€	
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	17 940	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	17 940	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	€		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€		Dons en nature	€	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	17 940	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	17 940	€

Fait à : Aix en Provence

Le 28/09/2023

Cachet de l'association

Signature du Président



<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euro. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent détermination sur l'honneur et tiennent lieu de justificatif. Aucun document complémentaire ne sera demandé. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou qualitative) sur l'existence et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ORGANISMES PUBLICS  
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la  
présente convention par délibération n° du Bureau  
de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Organisme Public **La Chambre d'Agriculture de Vaucluse**  
sise Site Agroparc-TSA 58432  
84912 AVIGNON Cedex 9

représenté par Sa Présidente, Madame Georgia LAMBERTIN

ci-après désigné **« structure »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine du maintien, de développement et de la promotion des activités agricoles et des productions.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à ses statuts, à savoir :

- Action 1 : Appui aux démarches d'identification de l'origine : soutien à la marque « Pomme de Terre de Pertuis ».  
La Chambre d'agriculture de Vaucluse met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'une expérimentation de nouvelles variétés de pommes de terre auprès des producteurs de Pertuis en partenariat avec l'APREL, station d'expérimentation de nouvelles variétés de pommes de terre.  
Cet essai a pour but de recueillir des références sur des nouvelles variétés de pommes de terre de conservation et portera sur 2 variétés de conservation testées pour leurs qualités agronomiques et gustatives.
  
- Action 2 : Mise en place d'un programme d'aide au traitement des pollutions d'origine agricole :  
La Chambre d'agriculture de Vaucluse engage une action environnementale depuis 2005 qui vise à organiser la collecte auprès des agriculteurs de plastiques agricoles en vue de les destiner à un recyclage. La Chambre d'agriculture de Vaucluse assure l'évaluation du gisement de plastique à collecter par enquête auprès des agriculteurs, organise les collectes et informe les producteurs sur les modalités de réalisation de celles-ci.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.



La structure s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action (des actions), objet de la présente convention, est d'un montant de 33 024 €, réparti comme suit :

- Action n°1 : Appui aux démarches d'identification de l'origine : soutien à la marque « Pomme de Terre de Pertuis » : 25 344€
- Action n°2 : Mise en place d'un programme d'aide au traitement des pollutions d'origine agricole : 7 680€

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €, répartis comme suit :

Action 1 : 7 408 € soit 29,23% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Action 2 : 2 592 € soit 33,75% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 70% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde de 30%, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

### **6.2 Justificatifs à fournir par la structure :**

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

### **6.3 Engagements de la structure :**

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.



La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la Structure**

**Pour la Métropole**

**La Présidente  
Madame Georgia LAMBERTIN**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**  
Le total des charges doit être égal au total des produits.

( Pommes de Terre )

Exercice 20 **23**

CHARGES DIRECTES		MONTEUR	RESSOURCES DIRECTES		MONTEUR
60 - Achats	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		71 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (1 à 3)	€	11 778
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État (premier la) (ministères) (collectifs)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
61 - Services extérieurs	€		Région(s)	€	
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€		Département(s)	€	
Locations mobilières et immobilières	€			€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€			€	
Primes d'assurances	€		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	€	8 778
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€	
62 - Autres services extérieurs	€	1031	Territoire Marseille Provence	€	
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays d'Aix	€	2 778
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays d'Aurons	€	
Publicité, information et publications	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Estole	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire Istres Ouest Provence	€	
Déplacements, missions et réceptions	€	2 032	Territoire du Pays de Martigues	€	
Frais postaux et de télécommunications	€		Communes	€	
Autres travaux exécutés à l'extérieur etc...	€			€	
63 - Impôts et taxes	€		Organismes sociaux (détachés)	€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Fonds européens	€	
Autres impôts et taxes	€		Agence de services et de paiement	€	
64 - Charges de personnel	€	21 465	Autres établissements publics	€	
Rémunérations du personnel	€	22 492	Aides pécuniaires	€	3 000
Charges sociales	€	5 976	75 - Autres produits de gestion courante	€	
Autres charges de personnel	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€		76 - Produits financiers	€	
66 - Charges financières	€		77 - Produits exceptionnels	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		78 - Reprises sur amortissements, provisions	€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€		79 - Transfert de charges	€	
69 - Impôts sur les bénéfices	€			€	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges liées de fonctionnement	€	6 845	Autofinancement C.A.B.	€	25 566
Frais financiers	€			€	
Autres	€			€	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	€	<b>25 344</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	€	<b>25 344</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>11</sup></b>					
86 - Emplois des contributeurs volontaires en nature	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personne bénévole	€		Dons en nature	€	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	€	<b>25 344</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	€	<b>25 344</b>

Fait à : Aubagne

le 13/12/2022

Cachet de l'association

Signature du Président

*[Signature]*



<sup>12</sup> Ne pas oublier les centres de travaux. <sup>13</sup> L'attention du destinataire est attirée sur le fait que les indications sur les financements démontrent un usage d'entrepreneurs. <sup>14</sup> Avant d'accepter l'engagement de sous-traitance, le prestataire doit vérifier en sous-traitant les autres services et prestations effectués. <sup>15</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>16</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>17</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>18</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>19</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>20</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>21</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>22</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>23</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>24</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>25</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>26</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>27</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>28</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>29</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>30</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>31</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>32</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>33</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>34</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>35</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>36</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>37</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>38</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>39</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>40</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>41</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>42</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>43</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>44</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>45</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>46</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>47</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>48</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>49</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>50</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>51</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>52</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>53</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>54</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>55</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>56</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>57</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>58</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>59</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>60</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>61</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>62</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>63</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>64</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>65</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>66</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>67</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>68</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>69</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>70</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>71</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>72</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>73</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>74</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>75</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>76</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>77</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>78</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>79</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>80</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>81</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>82</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>83</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>84</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>85</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>86</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>87</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>88</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>89</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>90</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>91</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>92</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>93</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>94</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>95</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>96</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>97</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>98</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>99</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes. <sup>100</sup> Le bilan comptable de l'association doit être certifié par un commissaire aux comptes.

# 3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

*(traitement pollues  
d'origine agricole)*

Exercice 20 **20**

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	
Achats stockés (matières premières, suites)	€		71 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (13)	€	3072
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État (premier liste ministériels sollicités)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
61 - Services extérieurs	€		Region(s)	€	
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€			€	
Locations mobilières et immobilières	€		Departement(s)	€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€			€	
Primes d'assurances	€		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€	3072
Divers (études / recherches, documentation, colloques, ...)	€		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	€	
62 - Autres services extérieurs	€	322	Territoire Marseille-Provence	€	
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays d'Aix	€	3072
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays Salonais	€	
Publicité, information et publications	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire Irtres-Ouest Provence	€	
Déplacements, missions et réceptions	€	312	Territoire du Pays de Martigues	€	
Frais postaux et de télécommunications	€		Communes	€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€			€	
63 - Impôts et taxes	€			€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Organismes sociaux (dotations)	€	
Autres impôts et taxes	€		Fonds européens	€	
64 - Charges de personnel	€	5293	L'agence de services et de paiement	€	
Rémunérations du personnel	€	3422	Autres établissements publics	€	
Charges sociales	€	1871	Aides privées	€	
Autres charges de personnel	€		75 - Autres produits de gestion courante	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
66 - Charges financières	€		76 - Produits financiers	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		77 - Produits exceptionnels	€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€		78 - Reprises sur amortissements, provisions	€	
69 - Impôts sur les bénéfices	€		79 - Transfert de charges	€	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	€	2075	Aide Provençale CAGE	€	4608
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	€	<b>7680</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	€	<b>7680</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Eccours en nature	€		Bénévolat	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€		Dons en nature	€	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	€	<b>7680</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	€	<b>7680</b>

Fait à **Aix-en-Provence**

Le **15/12/2022**

Cachet de l'association

Signature du Président

*[Signature]*



<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euro. <sup>13</sup> L'entité se situe dans le secteur et apparaît sur le formulaire de déclaration sur les financements des bénéficiaires d'aides. <sup>14</sup> Association publique ou privée qui agit dans l'intérêt de la collectivité. <sup>15</sup> Association reconnue d'utilité publique ou association agréée de la République. <sup>16</sup> Le plan comptable des associations est défini par l'arrêté du 25 décembre 2018, avant d'être mis en œuvre à l'issue de la procédure de validation des modalités de mise en œuvre de ce plan comptable.

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de la Structure :**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :**

A détailler :

Type de contributions non financières

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **ADEAR 13**  
sise **2 Avenue de lieutenant Noël Reynaud  
13660 ORGON**

représentée par Sa Présidente, Madame Catherine PONCON

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture et l'alimentation.

La Métropole Aix-Marseille Provence s'est engagée dans la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) en co-pilotage avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles. Le PAT porté par la Métropole et le Pays d'Arles est à l'échelle des Bouches-du-Rhône. Il couvre 2 millions d'habitants et 121 communes. Reconnu de niveau 2 depuis 2021 par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, il est le plus important PAT de France. En 2021 ce projet a co-construit sa feuille de route et débuté son plan d'action autour de 25 actions stratégiques (2021-2024) favorisant une alimentation locale, durable, de qualité, accessible à tous.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Favoriser l'installation d'agriculteurs sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Accompagner les porteurs de projets par une approche globale de de l'installation ;
- Animer des espaces tests ;
- Organiser des rencontres entre professionnels du monde agricole : Créer des liens entre porteurs de projets et paysans producteurs ;
- Proposer leur expertise auprès des collectivités en participant en tant qu'experts aux travaux menés par le PAT ;
- Développer les circuits courts au travers des marchés paysans ou de magasins de producteurs ;
- Accompagner les agriculteurs dans la vente et la valorisation de leur production ;
- Garantir les engagements éthiques des agriculteurs vis-à-vis de la clientèle à travers les visites des fermes ;
- Proposer des évènements pédagogiques pour faire la promotion des circuits courts sur les marchés paysans de l'ADEAR 13 ;
- Accompagner un collectif de paysans dans la création d'un magasin de producteurs emblématique sur l'un des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour amplifier la sensibilisation auprès des habitants à la vente directe en circuit de proximité.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 252 132 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 25 000 €, et représente 9,92 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut



suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Présidente  
Catherine PONCON**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ADEAR 13  
- Budget prévisionnel général Année 2023**

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>26 389,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>92 850,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	92 850,00 €
Achats d'études et de prestations de services	17 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	1 500,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	1 000,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>105 919,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	5 000,00 €
Autres achats	6 889,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>9 120,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	0,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	20 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	7 300,00 €	Département(s)	61 500,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	400,00 €
Entretien et réparation	870,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	950,00 €	Fonds européens	6 019,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>20 200,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	8 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	13 000,00 €
Publicité, information et publications	2 300,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>25 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	20 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	8 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	1 900,00 €	Territoire du Pays d'Aix	5 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>900,00 €</b>	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	900,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>194 523,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>25 000,00 €</b>
Rémunération du personnel	125 344,00 €	Autres produits de gestion courante	7 000,00 €
Charges sociales	65 179,00 €	Dont cotisations	18 000,00 €
Autres charges de personnel	4 000,00 €	<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>3 363,00 €</b>
<b>68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>1 000,00 €</b>	Transfert de charges	3 363,00 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	1 000,00 €	<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>252 132,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	

Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>252 132,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>252 132,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>252 132,00 €</b>		

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :

A détailler :

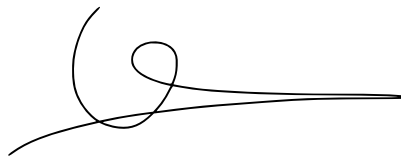
Type de contributions non financières

budget prévisionnel 2023			
dépenses		recettes	
études et analyses	3000	métropole	2500
Services extérieurs	2000	commune	1500
<i>dont honoraires</i>	500	autofinancement	1000
<i>dont frais divers</i>	250		
<b>TOTAL</b>	<b>5000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5000</b>

Le Président, Mireille milliau



Le Trésorier Antoine Lamy





## AVENANT 2

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS – CRIIAM du 03 mars 2021

ENTRE

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer le présent avenant par délibération du Bureau de la Métropole en date du 5 mai 2023, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON 13007 Marseille,

Ci-après dénommée « la Métropole »

ET

**CRIIAM – Centre de Ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'AgroMétéorologie en région Sud** représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian Gély, régulièrement habilité à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 779 chemin de l'Hermitage – Hameau de Serres 84 200 Carpentras.

Ci-après dénommée « CRIIAM sud ».

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement le CRIIAM sud dans le cadre de ses activités telles qu'elles sont définies dans la convention pluriannuelle d'objectifs en date du 03 mars 2021 (Notification de la convention n°Z210324COV).

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'indiquer, dans un avenant n°2 à la convention précitée, le montant de la subvention attribuée au CRIIAM sud au titre de l'exercice 2023.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'exercice 2023, le Bureau de la Métropole a approuvé par délibération n°XX, l'octroi d'une subvention au CRIIAM sud d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) liés aux études de conseils.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Les modalités de versement sont identiques à celles fixées dans la convention pluriannuelle.

Les dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Etabli en trois exemplaires

Le Président du CRIIAM

Monsieur Christian Gély

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Martine Vassal

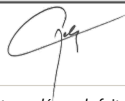


Exercice 20 

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>	€		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
<b>61 - Services extérieurs</b>	€		Région(s)	€	
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€			€	
Locations mobilières et immobilières	€		Département(s)	€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€			€	
Primes d'assurances	€		<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	€		Territoire Marseille-Provence	€	
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays d'Aix	€	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays Salonais	€	
Publicité, information et publications	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Déplacements, missions et réceptions	€		Territoire du Pays de Martigues	€	
Frais postaux et de télécommunications	€		Communes	€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€			€	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	€			€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Organismes sociaux (détailler) :	€	
Autres impôts et taxes	€		Fonds européens	€	
<b>64 - Charges de personnel</b>	€		L'agence de services et de paiement	€	
Rémunérations du personnel	€		Autres établissements publics	€	
Charges sociales	€		Aides privées	€	
Autres charges de personnel	€		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	€	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
<b>66 - Charges financières</b>	€		<b>76 - Produits financiers</b>	€	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	€		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	€	
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	€		<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	€	
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>	€		<b>79 - Transfert de charges</b>	€	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	€			€	
<b>Frais financier</b>	€			€	
<b>Autres</b>	€			€	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	€		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	€	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	€		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€		Dons en nature	€	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>			<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		

Fait à :  Le 

Signature du Président



Cachet de l'association

**CRIIAM Sud**  
779 Chemin de l'Hermitage  
Hameau de Serres  
84200 CARPENTRAS  
Tel. 04 90 63 22 66

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023**  
**Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants**  
**du Val de Durance**  
**ASA Canal de Peyrolles**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.                                **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par                        Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné                      **« la Métropole »,**

**ET**

L'Organisme Public                **L'Association Syndicale Autorisée des Arrosants du Canal de Peyrolles,**  
   14 Boulevard des écoles  
sise                                        13610 Le Puy Sainte Réparate

représenté par                        Son Président, Monsieur Philippe ROBERT

ci-après désigné                      **« structure »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention, mise en place par la Métropole en faveur des ASA, qui a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions prévues conformes à ses statuts, à savoir :

- Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du Canal de Peyrolles

La longueur entretenue sera de : 31,3 km de canal maître, 94 km de filioles et 15 km de Roubine.

Des travaux sont prévus sur le canal maître (automne) : faucardage et curage au godet faucardeur, enlèvement des détritiques ; entretien des martelières, nettoyage de la partie souterraine, reprofilage de certaines sections, débroussaillage de la berge pour créer un accès, avec reprise et mise en sécurité d'ouvrage.

Les travaux sont prévus sur les filioles (hivers et printemps) : faucardage et fauchage (un à deux passages suivant les sections) plus curage d'une partie.

Réalisation : travaux ASA (Directeur, garde canal, ouvriers agricoles/conducteurs d'engins, utilisation du matériel de l'ASA).

Frais prévus (comprenant les charges à caractère général, usure et amortissement du matériel plus les charges salariales) : 295 220,73 €

Budget prévisionnel :

BUDGET PRÉVISIONNEL D'ACTION				
DÉPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux d'entretien	295 220,73	Métropole	34 200,00	11,58
		ASA du Canal de Peyrolles	261 020,73	88,42
TOTAL	295 220,73	TOTAL	295 220,73	100

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action objet de la présente convention, est d'un montant de 295 220,73 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 34 200,00 €.

Cette participation représente 11,58% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 70% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

### **6.2 Justificatifs à fournir par la structure :**

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

### **6.3 Engagements de la structure :**

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**



La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la Structure**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Philippe ROBERT**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ASA DU CANAL DE PEYROLLES  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

## Budget de Prévisionnel de l'action



ASA du canal de Peyrolles  
14, Boulevard des écoles  
13 610 Le Puy Sainte Réparate  
☎ : 04 42 61 96 02 - ✉ : asa.peyrolles@orange.fr – www.canaldepeyrolles.fr

**BUDGET PREVISIONNEL 2023**  
**Travaux d'entretien prévus sur la base de la convention CPA 2015**  
*(Délibération 2015\_B633 du 01/12/2015)*

Nature dépense	Description	% *	Dépenses	Total
<b>Charges à caractères général</b>				
Électricité	Compresseur, meule	10%	7 000,00 €	700,00 €
Fournitures non stockables	Huile entretien engins	100%	7 500,00 €	7 500,00 €
Carburant	Engins et véhicules	100%	20 000,00 €	20 000,00 €
Vêtements de travail	Bottes, cuissardes, EPI	100%	2 000,00 €	2 000,00 €
Entretien de voies et réseaux	Buses, regard, martelière	100%	27 000,00 €	27 000,00 €
Entretien autres biens mobiliers	Réparation engins + outillage	100%	30 000,00 €	30 000,00 €
Prime d'assurance	RC travaux + engins et véhicules	80%	7 600,00 €	6 080,00 €
Frais de télécom	Portables employés	10%	2 000,00 €	200,00 €
<b>Total Ch. à caractères général</b>				<b>93 480,00 €</b>
<b>Usure + amortissement engins et véhicules</b>				
640 heures/an	Mécalac	100%	7 526,22 €	7 526,22 €
610 heures/an	Epareuse + John Deere	100%	15 856,72 €	15 856,72 €
380 heures/an	Godet faucardeur	100%	1 342,86 €	1 342,86 €
14'500 km/an	Fourgon Peugeot Partner	100%	1 797,66 €	1 797,66 €
15'000 km/an	Camion Isuzu	100%	4 929,27 €	4 929,27 €
<b>Total Usure et amortissement</b>				<b>31 452,73 €</b>
<b>Charges salariales</b>				
Conducteurs engins	Salaires + charges salariales	100%	25 060,00 €	25 060,00 €
Directeur Technique	Salaires + charges salariales	20%	42 315,00 €	8 463,00 €
Garde canal	Salaires + charges salariales	80%	33 496,00 €	26 797,00 €
Responsable entretien	Salaires + charges salariales	100%	28 800,00 €	28 800,00 €
Responsable maçonnerie	Salaires + charges salariales	100%	28 800,00 €	28 800,00 €
Charges Patronales	Charges Patronales	80 %	65 460,00 €	52 368,00 €
<b>Total Charges salariales</b>				<b>170 288,00 €</b>

**TOTAL des charges des travaux d'entretien**

**295 220,73 €**

Pour rappel l'assiette des dépenses prévues sur la base de la convention n°2015\_B633 est de

226 407,00 €

\* les pourcentages affichés correspondent aux montants directement alloués aux travaux d'entretiens conventionnés

Certifié conforme,  
A Le Puy Sainte Réparate, le 26/09/2022



Le Président de l'ASA  
**Philippe ROBERT**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023**  
**Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants**  
**du Val de Durance**  
**ASA de Craponne à la Roque d'Anthéron**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**,

**ET**

L'Organisme Public **L'Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Craponne,**

sis Quartier Des Launes  
13640 La Roque d'Anthéron

représenté par Son Président, Monsieur Philip GERARD

ci-après désigné **« structure »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention, mise en place par la Métropole en faveur des ASA, qui a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions prévues conformes à ses statuts, à savoir :

- Actions prévues sur le périmètre de l'ASA de Craponne

-L'entretien du canal maître : faucardage des abords une fois par an en hiver et curage mécanique et manuel du fonds du lit, une fois par an également,

-L'entretien des filioles : faucardage deux fois par an en hiver et en été et curage mécanique et manuel du fonds du lit une fois par an,

-Le curage se fait en grande partie manuellement, car il n'est pas toujours aisé pour un engin de s'approcher pour effectuer le travail correctement,

-Ces travaux s'effectuent sur les 20 791 m du canal maître et de ses réseaux secondaires.

Réalisation : travaux ASA

Frais prévus : 37 720,00 €

Budget prévisionnel :

BUDGET PRÉVISIONNEL D'ACTION				
DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux d'entretien	37 720,00	Métropole	7 500,00	19,88
		ASA de Craponne	30 220,00	80,12
TOTAL	37 720,00	TOTAL	37 720,00	100,00

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action objet de la présente convention, est d'un montant de 37 720,00 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 7 500,00 €.

Cette participation représente 19,88% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 70% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

### **6.2 Justificatifs à fournir par la structure :**

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

### **6.3 Engagements de la structure :**

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.



La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la Structure**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Philip GERARD**

**La Présidente  
Martine VASSAL**



**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ASA DU CANAL DE CRAPONNE  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

## Budget de Prévisionnel de l'action

00002763

ASA DU CANAL DE CRAPONNE  
LA ROQUE D'ANTHERON

**3-2**

### Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

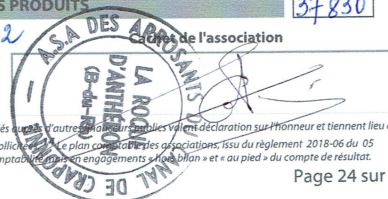
Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	28.220
Achats stockés (matières premières, autres)	€		73 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (13)	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
61 - Services extérieurs	€		Région(s)	€	
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€		Département(s)	€	
Locations mobilières et immobilières	€			€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€	37.500		€	
Primes d'assurances	€		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€	
62 - Autres services extérieurs	€		Territoire Marseille-Provence	€	
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays d'Aix	€	7.500
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays Salonais	€	
Publicité, information et publications	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Déplacements, missions et réceptions	€		Territoire du Pays de Martigues	€	
Frais postaux et de télécommunications	€		Communes	€	2.000
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€			€	
63 - Impôts et taxes	€			€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Organismes sociaux (détailler):	€	
Autres impôts et taxes	€		Fonds européens	€	
64 - Charges de personnel	€		L'agence de services et de paiement	€	
Rémunérations du personnel	€	110	Autres établissements publics	€	
Charges sociales	€	110	Aides privées	€	
Autres charges de personnel	€		75 - Autres produits de gestion courante	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
66 - Charges financières	€		76 - Produits financiers	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		77 - Produits exceptionnels	€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€		78 - Reprises sur amortissements provisions	€	
69 - Impôts sur les bénéfices	€		79 - Transfert de charges	€	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	€			€	
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	€	37.720	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	€	37.720
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€	110	Dons en nature	€	110
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	€	37.830	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	€	37.830

Fait à : LA ROQUE D'ANTHERON

Le 20/07/2022

Signature du Président



<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés dans l'autre tableau doivent être déclarées et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité des engagements « à l'échelon » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023**  
**Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants**  
**du Val de Durance**  
**ASA Canal du Moulin à la Roque d'Anthéron**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.                                **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par                        Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné                      **« la Métropole »,**

**ET**

L'Organisme Public                **L'Association Syndicale Autorisée des Arrosants du Canal du Moulin,**  
sise                                        Hôtel de Ville, Esplanade du Pijoret  
13640 La Roque d'Anthéron

représenté par                        Son Président, Monsieur Yves LERDA

ci-après désigné                      **« structure »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention, mise en place par la Métropole en faveur des ASA, qui a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions prévues conformes à ses statuts, à savoir :

- Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du Canal du Moulin

Les travaux s'effectuent sur les 4 250 m du canal maître et les 5360 m de canaux secondaires. Ces travaux pris en charge par l'ASA permettent d'entretenir la totalité du réseau puisque la majorité des propriétaires des parcelles du périmètre syndical n'exerce plus leur activité et les abords des ruisseaux seraient abandonnés.

Réalisation : travaux ASA

Frais prévus : 32 761,00€

Budget prévisionnel :

BUDGET PRÉVISIONNEL D'ACTION				
DÉPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux d'entretien	32 761,00€	Métropole	6 500,00	19,84
		ASA du Canal du Moulin	26 261,00	80,16
TOTAL	32 761,00€	TOTAL	32 761,00€	100

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action objet de la présente convention, est d'un montant de 32 761,00 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 6 500,00 €.

Cette participation représente 19,84% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 70% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.



## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

### **6.2 Justificatifs à fournir par la structure :**

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

### **6.3 Engagements de la structure :**

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la Structure**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Yves LERDA**

**La Présidente  
Martine VASSAL**



**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ASA DU CANAL DU MOULIN  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

## Budget de Prévisionnel de l'action

00002670

**3-2**

ASA DU CANAL DU MOULIN  
**Budget prévisionnel de l'action** LA ROQUE D'ANTHERON  
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	19261-
Achats stockés (matières premières, autres)	€		73 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (13)	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€		Région(s)	€	
61 - Services extérieurs	€			€	
Sous-traitance générale	€		Département(s)	€	
Redevances de crédit-bail	€			€	
Locations mobilières et immobilières	€		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€	
Charges locatives et de copropriété	€		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	€	6500-
Entretien et réparations	€	32500	Territoire Marseille-Provence	€	
Primes d'assurances	€		Territoire du Pays d'Aix	€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Territoire du Pays Salonais	€	
62 - Autres services extérieurs	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Personnel extérieur	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays de Martigues	€	
Publicité, information et publications	€		Communes LA ROQUE D'ANTHERON	€	2000-
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€			€	
Déplacements, missions et réceptions	€			€	
Frais postaux et de télécommunications	€			€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		Organismes sociaux (détailler):	€	
63 - Impôts et taxes	€		Fonds européens	€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		L'agence de services et de paiement	€	
Autres impôts et taxes	€		Autres établissements publics	€	
64 - Charges de personnel	€		Aides privées	€	
Rémunérations du personnel	€	119	75 - Autres produits de gestion courante	€	5000-
Charges sociales	€	150	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
Autres charges de personnel	€		76 - Produits financiers	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€		77 - Produits exceptionnels	€	
66 - Charges financières	€		78 - Reprises sur amortissements provisions	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		79 - Transfert de charges	€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€				
69 - Impôts sur les bénéfices	€				
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	€			€	
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	€	32761	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	€	32761
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	111-
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€	111-	Dons en nature	€	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	€	32872	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	€	32872

Fait à: LA ROQUE D'ANTHERON

Le 21/9/2022

Cachet de l'association

Signature du Président



<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés ou sur d'autres financements perçus valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités soutenus. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2016, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en compte hors bilan « au pied » du compte de résultat.

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES DU RHONE »

DEPENSES		RECETTES	
<b>ACHATS</b>	<b>1 250,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>4 500,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4 500,00 €
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>25 000,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats	1 250,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	18 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	7 000,00 €
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>4 150,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>10 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Déplacement, missions et réceptions	3 700,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	450,00 €	Territoire du Pays d'Aix	4 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	4 000,00 €
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	2 000,00 €
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>35 600,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>1 500,00 €</b>
Rémunération du personnel	28 800,00 €	Autres produits de gestion courante	1 500,00 €
Charges sociales	6 800,00 €	Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>41 000,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>41 000,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>41 000,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>41 000,00 €</b>		

**Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « GROUPEMENT DE  
DEVELOPPEMENT AGRICOLE SUD LUBERON »**

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>18 300,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>12 700,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	12 700,00 €
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	<b>0,00 €</b>
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>8 100,00 €</b>
Achats de marchandises	800,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats	17 500,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>600,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Métropole Aix Marseille	2 000,00 €
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	5 300,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	800,00 €
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance	600,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>2 000,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>700,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Autres produits de gestion courante	
Déplacement, missions et réceptions	1 000,00 €	Dont cotisations	700,00 €
Frais postaux et de télécommunications	1 000,00 €	<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,00 €</b>
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Produits financiers	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>0,00 €</b>	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,00 €</b>
Impôts et taxes sur rémunération		Produits exceptionnels	
Autres impôts et taxes		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	<b>0,00 €</b>
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>0,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	
Rémunération du personnel		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>0,00 €</b>
Charges sociales		Transfert de charges	
Autres charges de personnel		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>21 500,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Autres charges de gestion courante		Bénévolat	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>0,00 €</b>	Prestation en nature	
Charges financières		Dons en nature	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>21 500,00 €</b>
Charges exceptionnelles			
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>600,00 €</b>		
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	600,00 €		
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>	<b>0,00 €</b>		
Impôts sur les bénéfices			
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>21 500,00 €</b>		
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			

TOTAL DEPENSES	21 500,00 €
----------------	-------------



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE  
ASSOCIATION DES VIGNERONS  
DE LA SAINTE VICTOIRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Association des Vignerons de la Sainte-Victoire**  
sise **Vinothèque Maison Sainte-Victoire**  
**Route Cézanne – RD 17**  
**13100 SAINT ANTONIN SUR BAYON**

représentée par Son Président, Monsieur Olivier SUMEIRE

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent au maintien, au développement et à la promotion des activités agricoles et des productions sur son territoire.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Organisation de la présentation du millésime « Côtes de Provence Sainte-Victoire »,
- Diverses manifestations de promotion de l'appellation des vins AOP Côtes de Provence -Sainte-Victoire,
- Outils de promotion et de communication, actions techniques,
- Organisation du rallye découverte des vins de la Sainte-Victoire,
- Organisation d'une journée technique.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)  
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

*(Paragraphe ci-dessus et annexe II à supprimer si l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière)*

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de : 141 281 €, réparti comme suit :

- Action n°1 : « Organisation de la présentation du millésime « Côtes de Provence Sainte-Victoire » : 20 973 €
- Action n°2 : « Diverses manifestations de promotion de l'appellation des vins AOP Côtes de Provence du terroir de la Sainte-Victoire » : 15 832 €
- Action n°3 : « Outils de promotion et de communication, actions techniques » : 58 441 €
- Action n°4 : « Organisation du rallye découverte des vins de la Sainte-Victoire » : 40 470 €
- Action n°5 : « Organisation d'une journée technique » : 5 565 €

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 36 300 €, répartis comme suit :

- Action 1 : « Organisation de la présentation du millésime « Côtes de Provence Sainte-Victoire » : 6 500 € soit 30,99% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).
- Action 2 : « Diverses manifestations de promotion de l'appellation des vins AOP Côtes de Provence du terroir de la Sainte-Victoire » : 4 470 € soit 28,23% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).
- Action 3 : « Outils de promotion et de communication, actions techniques » : 15 680 € soit 26,83% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).
- Action 4 : « Organisation du rallye découverte des vins de la Sainte-Victoire » : 8 000 € soit 19,76% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).
- Action 5 : « Organisation d'une journée technique » : 1 650 € soit 29,65% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires)

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

———**Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

———**Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Olivier SUMEIRE**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Nom de l'association**  
 Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023

**PRESENTATION DU MILLESIME & INAUGURATION DE NOS LOCAUX**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	
<b>60 - Achats</b>	6187	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	6000	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	15072	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises	187	€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€	Région Sud	6000	€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	9072	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	9072	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>	14586	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	10210	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	4376	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€			€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	200	€	Autofinancement	5901	€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>20973</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>20973</b>	<b>€</b>
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	13050	€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	13050	€
Secours en nature		€	Bénévolat	5640	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	7410	€	Prestation en nature	7410	€
Personnel bénévole	5640	€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>34023</b>		<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>34023</b>	

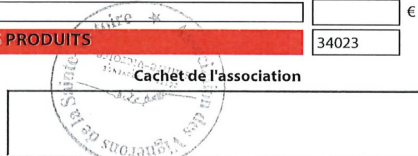
Fait à : Saint-Antonin-sur-Bayon

Le 26/09/2022

Signature du Président



Cachet de l'association



<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



DIVERSES MANIFESTATIONS DE PROMOTION

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

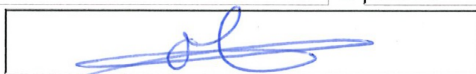
Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		441	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	€
Achats stockés (matières premières, autres)			€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	€
Achats d'études et de prestations de services		408	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	12346
Achats de matériel, équipements et travaux			€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			€		€
Achats de marchandises		33	€		€
Autres achats			€		€
<b>61 - Services extérieurs</b>			€	Région(s)	€
Sous-traitance générale			€	Région Sud	3000
Redevances de crédit-bail			€		€
Locations mobilières et immobilières			€	Département(s)	€
Charges locatives et de copropriété			€	Conseil Départemental des Bouches du Rhône	1472
Entretien et réparations			€		€
Primes d'assurances			€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	7374
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		2782	€	Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur			€	Territoire du Pays d'Aix	7374
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			€	Territoire du Pays Salonais	€
Publicité, information et publications			€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		1693	€	Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions		1089	€	Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications			€	Communes	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			€		€
<b>63 - Impôts et taxes</b>			€	Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône	500
Impôts et taxes sur rémunérations			€	Organismes sociaux (détailler) :	€
Autres impôts et taxes			€	Fonds européens	€
<b>64 - Charges de personnel</b>		12409	€	L'agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel		8686	€	Autres établissements publics	€
Charges sociales		3723	€	Aides privées	€
Autres charges de personnel			€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
<b>66 - Charges financières</b>			€	<b>76 - Produits financiers</b>	€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>			€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>			€	<b>79 - Transfert de charges</b>	€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		200	€	Autofinancement	3486
Frais financier			€		€
Autres			€		€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		15832	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	15832
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		2603	€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	2603
Secours en nature			€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		2603	€	Prestation en nature	2603
Personnel bénévole			€	Dons en nature	€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		18435	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	18435

Fait à : Saint-Antonin-sur-Bayon

Le 26/09/2022

Signature du Président




Cachet de l'association

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

OUTILS DE PROMOTION ET COMMUNICATION, ACTIONS TECHNIQUES

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats	1662	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	1662	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	29220	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	29220	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	4290	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	29220	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	4290	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Fonds européens		€
Autres impôts et taxes		€	L'agence de services et de paiement		€
64 - Charges de personnel	52289	€	Autres établissements publics		€
Rémunérations du personnel	36602	€	Aides privées		€
Charges sociales	15687	€	75 - Autres produits de gestion courante		€
Autres charges de personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	76 - Produits financiers		€
66 - Charges financières		€	77 - Produits exceptionnels		€
67 - Charges exceptionnelles		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	79 - Transfert de charges		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	200	€	Autofinancement	29221	€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>58441</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>58441</b>	<b>€</b>
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>			<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		

Fait à : Saint-Antonin-sur-Bayon

Le 26/09/2022

Cachet de l'association

Signature du Président

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



RALLYE DECOUVERTE DES VINS DE LA SAINTE-VICTOIRE

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		16383	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats stockés (matières premières, autres)		1278	€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	
Achats d'études et de prestations de services		10699	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	29963
Achats de matériel, équipements et travaux		3146	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		1260	€		
Achats de marchandises			€		
Autres achats			€		
<b>61 - Services extérieurs</b>		675	€	Région(s)	
Sous-traitance générale			€	Région Sud	7375
Redevances de crédit-bail			€		
Locations mobilières et immobilières		675	€	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété			€	Département des Bouches du Rhône	11294
Entretien et réparations			€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	11294
Primes d'assurances			€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			€	Territoire Marseille-Provence	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		585	€	Territoire du Pays d'Aix	11294
Personnel extérieur			€	Territoire du Pays Salonais	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Publicité, information et publications			€	Territoire Istres-Ouest Provence	
Transports de biens et transports collectifs du personnel			€	Territoire du Pays de Martigues	
Déplacements, missions et réceptions		55	€	Communes	
Frais postaux et de télécommunications		530	€		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			€	Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>			€	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunérations			€	L'agence de services et de paiement	
Autres impôts et taxes			€	Autres établissements publics	
<b>64 - Charges de personnel</b>		22628	€	Aides privées	
Rémunérations du personnel		15840	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
Charges sociales		6788	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Autres charges de personnel			€	<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>66 - Charges financières</b>			€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			€	<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>			€		
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>			€		
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		200	€	Autofinancement	10507
Frais financier			€		
Autres			€		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		40470	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	40470
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		16000	€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	16000
Secours en nature			€	Bénévolat	2320
Mise à disposition gratuite biens et prestations		13680	€	Prestation en nature	13680
Personnel bénévole		2320	€	Dons en nature	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		56470	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	56470

Fait à : Saint-Antonin-sur-Bayon

Le 26/09/2022

Signature du Président



Cachet de l'association



<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

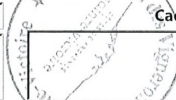
CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>	1500	€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services	1500	€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	3301	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€	Conseil Départemental des Bouches du Rhône	1651	€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	1650	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	1650	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
<b>64 - Charges de personnel</b>	3865	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	2705	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	1160	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	200	€	Autofinancement	2264	€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	5565	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	5565	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	627	€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	627	€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	627	€	Prestation en nature	627	€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	6192	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	6192	€

Fait à : Saint-Antonin-sur-Bayon

Le 26/09/2022

Cachet de l'association

Signature du Président

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 04 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **LES AMIS DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE  
PROVENÇALE**  
sise **Mairie de Châteauneuf-le-Rouge – Le Château  
13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE**

représentée par son Président, Monsieur David MEUNIER

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des associations à caractère agricole a pour but de contribuer au maintien, au développement et à la promotion des activités agricoles et des productions sur son territoire.

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, de la valorisation des produits du terroir et de la gastronomie locale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Organiser des manifestations agricoles et de promotion des produits
- Participer ou réaliser des études liées à l'activité agricole,
- Réaliser ou participer à des frais d'équipement.

Dans le cadre du 31<sup>e</sup> Festival de la Gastronomie Provençale, organisé sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge, l'association propose de :

-valoriser la gastronomie locale

-la rendre accessible à un large public grâce à des prix étudiés (7 000 festivaliers attendus).

-mettre en avant les qualités gustatives des mets (dégustation de plats réalisés par 8 chefs étoilés) et des différents métiers dédiés (ex. 3 pâtisseries de renom et 2 fromagers locaux compléteront l'espace restauration).

-possibilité de découverte et de dégustation de vins (10 vigneron propose leurs meilleurs crus).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.



Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 275 217 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 23 000 € et représente 8,36 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

-un acompte maximum de 70% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

-le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

-la demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.



## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
David MEUNIER**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
LES AMIS DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE  
PROVENÇALE - Budget prévisionnel général Année 2023**

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>106 117,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>137 217,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	137 217,00 €
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>111 000,00 €</b>
Achats de marchandises	2 117,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats	104 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>130 600,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	127 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	4 000,00 €
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	80 000,00 €
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance	3 600,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>38 500,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	27 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	38 500,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>27 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	27 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel		Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>275 217,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>275 217,00 €</b>		

<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Prestation en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>275 217,00 €</b>
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>275 217,00 €</b>		



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du -----2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association L'Office de Tourisme de la Ville de Fuveau, association sans but lucratif créée en 2002 sous le régime de la loi 1901,

-----  
-----  
sise dont le siège social est situé 5 Cours Victor Leydet, 13710 Fuveau,

représentée par Son Président, Monsieur Jean-Jacques MALET

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller

tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Le maintien et la valorisation de l'itinéraire Eco-touristique GR de Pays Provence, Mines d'Energies, itinéraire de randonnées en périphérie du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire, par une veille générale sur le sentier et ses panneaux thématiques, l'animation et la fédération des acteurs parties prenantes de l'itinéraire, la recherche et l'intégration de nouveaux participants, la diffusion et la distribution des guides et cartes de promotion de l'itinéraire, avec proposition de valorisation complémentaire au travers de boucles locales et la mise à jour de la page de son site internet spécifiquement dédiée au projet avec intégration aux filières filière Slow Tourisme et Agri Tourisme en développement.

L'association utilisera l'ensemble des supports de communication créés pour le projet EMbleMatiC et assurera librement leur diffusion sans valorisation commerciales. Pour les guides et cartes, les besoins en mise à jour et en renouvellement d'impression seront à étudier avec la Métropole qui pourra, dans le cadre de ses moyens, les prendre à sa charge financièrement.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)



Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 20 282 € pour la « Poursuite de l'animation de l'itinéraire éco-touristique GR de Pays Provence, Mines d'Energies ».

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 7 500 €.

Cette participation représente 37 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

———**Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

———**Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**

**Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

**Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Office de Tourisme de Fuveau**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 **23**

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5782	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	1200	€			€
Primes d'assurances	400	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	7500	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	500	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	1600	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	13177	€	Autres établissements publics	7000	€
Charges sociales	3405	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>20282</b>	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>20282</b>	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>20282</b>	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>20282</b>	€

Fait à Fuveau

Le 30/09/2022

Signature du Président



**Cachet de l'association**  
**OFFICE DE TOURISME\***  
 5, Cours Victor Leydet - 13710 FUYEAU  
 Tél. 04 42 50 49 77 - Fax : 04 42 64 40 46  
 officedetourisme-fuveau@wanadoo.fr

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres collectivités doivent être justifiées. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 03 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : OFFICE DE TOURISME DE FUVEAU**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):**

A détailler :

Type de contributions non financières
Cartes imprimées par la Métropole.

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

Entre L'association « AIX MULTI SERVICES », dont le siège est situé à Aix-en-Provence représentée par son Président, dûment habilité à cet effet, Monsieur Vincent BOURGAREL, ci-après dénommé le « bénéficiaire »,

**D'une part,**

Et **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine VASSAL ou son représentant désigné, dont le siège est situé 58 boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille.

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,  
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des chantiers d'insertion sur des sites d'application pédagogiques proposés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire, ci-dessous décrits, en cohérence avec les objectifs de gestion et protection de l'environnement et des espaces naturels et en conformité à son objet social; elle mettra en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes concernées et la bonne exécution des travaux.

La présente convention a, également, pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéficiaire.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA CONVENTION ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

Le bénéficiaire est une structure porteuse d'un Atelier/Chantier d'Insertion (ACI) au sens de l'article L5132-1 du code du travail, conventionnée par l'État. Il est rappelé que la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie a déclaré, dans son avis en date du 30 octobre 2009, que les contrats conclus avec les structures porteuses des ateliers chantiers d'insertion ne relèvent pas du droit des marchés publics dès lors que ces structures ne peuvent être qualifiées d'opérateurs économiques eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elles l'exercent. En effet, les ACI constituent la première étape de l'insertion professionnelle. Ils visent un public particulièrement éloigné de l'emploi, des personnes n'ayant jamais travaillé ou n'ayant plus exercé d'activité professionnelle depuis une longue période, difficilement employables par des opérateurs soumis à un objectif de rentabilité économique.

Différents sites d'application servant de supports pédagogiques permettent de positionner les personnes en



parcours d'insertion en situation professionnelle. Un accompagnement social et une professionnalisation de ces personnes sont prévus tout au long de leurs parcours d'insertion, en vue d'accéder à l'emploi.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à apporter, si nécessaire, un appui au bénéficiaire, afin de mettre en œuvre les chantiers d'insertion. Au vu du programme déposé par le bénéficiaire, il s'agit de chantiers pédagogiques adaptés et réalistes permettant une acquisition et une validation de compétences en espaces naturels, dans le respect de l'environnement et dans une optique de développement durable. Il s'agit notamment d'intervenir sur certains habitats naturels pour lutter contre la dynamique naturelle d'embroussaillage. Du fait de leurs caractéristiques (accessibilité compliquée, contraintes écologiques fortes, etc.), il s'agit d'actions méticuleuses qui nécessitent une intervention manuelle.

Ces chantiers d'application pourront être réalisés dans les sites cités ci-après :

- Le débroussaillage d'anciennes restanques (commune de Beaurecueil) ;
- Le débroussaillage des crêtes du Grand Sambuc et de la Carraire (commune de Vauvenargues) ;
- L'entretien des berges des ruisseaux de Traconnade et des Garbets (commune de Jouques) ;
- L'entretien des pelouses naturelles d'Imoucha (commune de Saint-Marc-Jaumegarde), de Saint Ser (commune de Puyloubier) ;
- L'entretien des prairies de Saint-Antonin-sur-Bayon ;
- La mise en défens des espaces naturels à proximité des sentiers de randonnée sur le territoire du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire ;
- Le débroussaillage du sentier de l'ancien canal du Verdon (Peyrolles-en-Provence) ;
- Le débroussaillage des parkings sur le Territoire du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire ;

D'autres travaux peuvent être exécutés, soit en concertation avec les services de la Métropole, soit à l'initiative du bénéficiaire, après accord préalable.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Métropole Aix-Marseille-Provence attribue une subvention d'un montant maximal de 33 000 € au bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT**

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80 % après notification de la convention attributive de la subvention et sur demande du bénéficiaire. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- le solde sera versé sur présentation du compte-rendu financier de l'action faisant l'objet de la présente convention (certifié par le Président et le Trésorier), accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif.

Il est précisé qu'il convient de déroger à l'article 57 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, et d'attribuer cette subvention après la réalisation de l'action.

Le versement du solde doit être demandé durant l'année, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le compte-rendu financier de l'action.

Le bilan définitif, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1. La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place. Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Le règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence précise que, dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant initialement prévu, la subvention attribuée sera révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fera alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de trop-perçu.

## **ARTICLE 9 : DEVOIR D'INFORMATION**

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ**

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **ARTICLE 11 : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC**

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le bénéficiaire devra faire état de l'aide publique par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo conformément à la charte graphique.

## **ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 13 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,  
en 3 exemplaires originaux,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

**Vincent BOURGAREL**

# 3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>		5500	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		2016
Achats stockés (matières premières, autres)			<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		
Achats d'études et de prestations de services			<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		81546
Achats de matériel, équipements et travaux		1450	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		1650	Etat (Ministère du Travail)		41446
Achats de marchandises					
Autres achats		2400			
<b>61 - Services extérieurs</b>		2970	Région(s)		
Sous-traitance générale			PACA		2750
Redevances de crédit-bail			Département(s)		
Locations mobilières et immobilières		600	Bouches-du-Rhône		3850
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations		1625	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		33000
Primes d'assurances		685	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		60	Territoire Marseille-Provence		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		2100	Territoire du Pays d'Aix		33000
Personnel extérieur			Territoire du Pays Salonais		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		500	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Publicité, information et publications		50	Territoire Istres-Ouest Provence		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Territoire du Pays de Martigues		
Déplacements, missions et réceptions		250	Communes		
Frais postaux et de télécommunications		750			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		550	Organismes sociaux (détailler):		
<b>63 - Impôts et taxes</b>		2872	Fonds européens		500
Impôts et taxes sur rémunérations		1600	L'agence de services et de paiement		
Autres impôts et taxes		1277	Autres établissements publics		
<b>64 - Charges de personnel</b>		73922	Aides privées		
Rémunérations du personnel		59529	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		27
Charges sociales		11669	Dont cotisations, dons manuels ou legs		27
Autres charges de personnel		2725	<b>76 - Produits financiers</b>		0
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		0	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		750
<b>66 - Charges financières</b>		0	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		0
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		0	<b>79 - Transfert de charges</b>		1250
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		2450			
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		0			
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		89815	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		89815
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		89815	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		89815

Fait à : Aix-en-Provence

Le 27/09/2022

Signature du Président



Cachet de l'association  
Aix Multi Services

La Crétoise  
1770, Chemin de la Blaque  
13080 Aix-en-Provence  
Tel: 04 42 95 04 37

SIRET 338 586 313 000 49 - APE 8899B

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



## Convention 2023 pour la réalisation de chantiers forestiers d'insertion sur le secteur du Pays d'Aix de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

### **ENTRE D'UNE PART**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL ou son représentant désigné, dont le siège est situé, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, dénommée ci-dessous « la Métropole »

### **ET D'AUTRE PART**

L'Insertion et l'Emploi 13 (IE 13), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 19 rue Léon Blum – 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nordine ELMIRI, dûment habilité aux fins de signature des présentes, et dénommée ci-dessous « l'IE 13 ou l'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'IE 13 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques d'insertion et d'emploi et de protection des espaces naturels forestiers contre l'incendie, le programme d'actions suivant : organisation des travaux, mobilisation des moyens financiers, accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires et encadrement technique et pédagogique des chantiers.

Dans ce cadre, la Métropole contribue financièrement et techniquement à l'organisation de ces chantiers.

### Article 2 – Objectif de la convention et missions de l'Association

L'IE13 est une structure porteuse d'un atelier/chantier d'insertion (ACI) au sens de l'article L5132-1 du code du travail, conventionnée par l'État. Il est rappelé que la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de L'Economie a déclaré, dans son avis en date du 30 octobre 2009, que les contrats conclus avec les structures porteuses des ACI ne relèvent pas du droit des marchés publics dès lors que ces structures ne peuvent être qualifiées d'opérateurs économiques eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elles l'exercent. En effet, les ACI constituent la première étape de l'insertion professionnelle. Ils visent un public particulièrement éloigné de l'emploi, des personnes n'ayant jamais travaillé ou n'ayant plus exercé d'activité professionnelle depuis une longue période, difficilement employables par des opérateurs soumis à un objectif de rentabilité économique.

Les équipes des chantiers d'insertion assureront, sur le secteur du Pays d'Aix, un certain nombre de travaux destinés à la protection et la valorisation des espaces forestiers (débroussaillage, entretien, nettoyage...).

Différents sites d'application serviront de supports pédagogiques permettant de positionner les personnes en parcours d'insertion en situation professionnelle.

Les chantiers seront réalisés principalement sur des espaces forestiers appartenant aux communes. Dans un souci de cohérence, les travaux pourront déborder sur des terrains privés mais la commune devra alors fournir à l'IE 13 les autorisations écrites des propriétaires. L'IE 13 devra communiquer à la Métropole une copie de ces autorisations.

Les communes qui constituent le secteur du Pays d'Aix sont concernées par la mise en œuvre de ces chantiers pour la valorisation de leur patrimoine communal.

### Article 3 – Nature des travaux et organisation des chantiers

Le support proposé pour ces chantiers d'insertion est constitué de travaux d'entretien et de protection des espaces forestiers. Il convient d'ajouter qu'il est souhaitable qu'ils présentent une utilité particulière afin de les rendre encore plus enrichissants et motivants pour le public en insertion.

Cet intérêt peut concerner la protection du patrimoine (débroussailler les abords d'une ancienne chapelle, dégager des remparts ou des restanques...), le développement d'activités pédagogiques ou de loisirs (circuit VTT, sentier pédagogique...), l'aménagement de zones pouvant accueillir du public en toute sécurité ou la mise en valeur du paysage.

Les bénéficiaires de cette activité d'insertion sont orientés par les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle du territoire : Accompagnement DAE du Conseil Départemental, PLIE, Pôles Emploi, Pôles Insertion, Missions Locales, Centres Communaux d'Action Sociale, Bureaux Emploi...

L'encadrement est assuré par un chef de chantier et des chefs d'équipes de l'IE 13 qui ont pour missions le suivi des chantiers, l'enseignement technique, la formation des salariés aux consignes de sécurité et la mise en place des règles d'organisation du travail.

Un suivi socioprofessionnel est réalisé pour attester et valider les compétences professionnelles que chacun des salariés a pu développer lors du chantier, et pour élaborer un projet pour que chacun des participants puisse anticiper au mieux sa sortie du dispositif.

Les équipes se composent de 8 salariés en contrats CUI-CAE de 6 mois renouvelables, travaillant 26 heures par semaine sur 3 jours et encadrés par un chef d'équipe et un coordinateur chargé d'insertion.

#### Article 4 - Modalités d'exécution

L'IE 13 assure le transport des salariés sur les chantiers ; elle met à disposition de chaque salarié un équipement de sécurité ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des travaux.

L'IE 13 a en charge les salaires des ouvriers ainsi que l'achat, la réparation et l'entretien du matériel et des véhicules.

La Métropole s'engage à mettre à disposition des chantiers un conseiller technique pour définir les interventions à réaliser en liaison avec la commune, et pour suivre l'avancement du chantier en liaison avec le chef d'équipe de l'IE 13.

Les communes concernées pourront apporter une aide logistique et matérielle pour l'accueil des équipes.

#### Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

#### Article 6 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 1 150 759,24 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.



### Article 7 - Conditions de détermination de la contribution financière

La Métropole Aix-Marseille-Provence contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 145.000 €, équivalant à environ 12,60 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 6.

### Article 8 - Conditions d'utilisation de la contribution financière

L'IE13 s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté.

### Article 9 - Modalités de versement de la contribution financière

- Un **acompte de 80 %** sera versé après notification de la convention sur demande écrite du bénéficiaire.
- Le **solde de 20 %** sera versé sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation du compte-rendu financier de l'action faisant l'objet de la présente convention (certifié par le Président et le Trésorier de l'Association), accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif. Le versement du solde doit, dans la mesure du possible, être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire de la Métropole.

Il est précisé qu'il convient de déroger à l'article 57 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, et d'attribuer cette subvention après la réalisation de l'action.

Le bilan définitif, ainsi que le compte de résultat de l'association devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

La Métropole se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le compte-rendu financier de l'action.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association communiquée lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

### Article 10 - Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Association et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'Association s'engage en outre :

- À respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- À tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999).
- À souscrire, pour l'ensemble de ses activités, toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'Association assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

#### Article 11 - Ajustement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentées par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Métropole en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

#### Article 12 - Communication

Les deux partenaires s'engagent à faire mention de la participation des partenaires dans tout support de communication et dans leurs rapports avec les médias.

Toutes les actions de communication seront pilotées conjointement par la Métropole et l'Association.

#### Article 13 - Contrôle, Suivi et Évaluation

##### 13.1 - Statuts

L'Association s'engage à fournir à la Métropole, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

##### 13.2 - Compte de résultat – Bilan

L'Association s'engage à transmettre à la Métropole, le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos à la date de la convention. Si l'Association est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon par l'expert-comptable agréé par l'Association.

##### 13.3 - Contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### 13.4 - Suivi

L'Association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### 13.5 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'Association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisé par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

#### Article 14 - Autres dispositions

L'Association s'engage à faire connaître à la Métropole toute aide financière qu'elle aura sollicitée ou reçue de la part d'autres partenaires dans le cadre de ce programme d'actions.

#### Article 15 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 16 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### Article 17 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Article 18 - Annexes

La présente convention comporte :

- Le présent document
- Une annexe précisant le budget prévisionnel du partenariat par activité pour l'exercice de la convention.

Fait à Marseille, le

en 2 exemplaires originaux,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
La Présidente

Pour l'Association IE 13,  
Le Président

**Martine VASSAL**

**Nordine ELMIRI**

## Annexe : budget prévisionnel de l'action



## PLAN DE FINANCEMENT 2023 DES CHANTIERS PAYSAGES ET FORETS

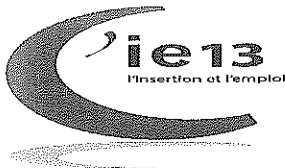
Mise à jour le : 19/09/2022

DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
<b>60 ACHATS</b>	<b>42 563,41</b>	<b>70 REMUNERATION DES SERVICES</b>	<b>239 014,08</b>
601000 Fournitures d'atelier ou d'activités	14 395,79	Participation des usagers	
606100 Eau Gaz Electricité/combustible	26 933,70	Prestation de services : . CNAF	
606300 Fournitures d'entretien et de bureau	1 233,92	. Autres (préciser)	239 014,08
<b>61 SERVICES EXTERNES</b>	<b>232 502,85</b>	Autres produits	
611000 Sous traitance	167 721,81	<b>74 SUBVENTION D'EXPLOITATION</b>	<b>866 160,31</b>
618000 Formation des salariés	25 089,80	■ CREDITS SPECIFIQUES	
613000 location mobilières et immobilières	3 907,43	■ POLITIQUE DE LA VILLE DEMANDES	
615000 Travaux d'entretien et de réparation	26 529,38	■ ETAT	29 101,09
616000 Primes d'assurances	9 254,43		
618100 Documentation	0,00		
<b>62 AUTRES SERVICES EXTERNES</b>	<b>25 072,11</b>	Emplois aidés par l'Etat	612 654,56
622000 Honoraires, rémunérations d'intermédiaires	5 141,35	part CD13 :	119 025 €
623000 Publicité-Publication	616,96	■ Métropole Aix Marseille Provence	145 000,00
624000 Transports d'activités et d'animations		■ COLLECTIVITES TERRITORIALES	
625000 Frais de déplacement	13 966,79	Région	Embellissement
626000 Frais postaux-Téléphone	1 645,23		Chantier Forestier
627000 services bancaires	3 701,77		32 904,66
		Département	Fonction Tutoral
<b>63 IMPOTS ET TAXES</b>	<b>22 210,64</b>		0,00
631100 Impôts et taxes sur rémunération	19 023,00		Embellissement
633000 Autres impôts et taxes	3 187,64		0,00
<b>64 FRAIS DE PERSONNEL</b>	<b>800 996,54</b>		Forestier
641100 Rémunération des bénéficiaires	570 967,22	Commune	Lançon
641110 Rémunération Permanent	129 068,39		0,00
645000 Charges sociales	79 077,08		
647000 Autres Charges de personnel	21 863,84	Pays d'Aix	
		■ ORGANISMES SEMI-PUBLICS	
<b>65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>616,96</b>	baillleurs	
<b>66 CHARGES FINANCIERES</b>	<b>1 028,27</b>	CAF	
661000 Intérêts des emprunts	1 028,27	Caisse des dépôts et consignations	
Autres charges financières		Chambre de commerce	
<b>67 CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>61,70</b>	SPIP	
<b>68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	<b>25 706,76</b>	■ SUBVENTIONS PRIVEES	
681000 Dotation aux amortissements	25 706,76		0,00
681000 Dotation aux provisions	0,00		0,00
Dotation pour réserve de trésorerie		■ AUTOFINANCEMENT	
		<b>75 AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE</b>	<b>616,96</b>
<b>69 INTERESSEMENT SALARIES</b>	<b>0,00</b>	Autres produits de gestion courante	616,96
		participation aux frais d'utilisation	
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 150 759,24</b>	<b>76 PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>1 132,59</b>
Affectation Réserve de Trésorerie et Projet associatif	0,00	<b>77 PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 150 759,24</b>	<b>78 REPRISE SUR AMORT. ET PROV</b>	
		<b>79 TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>23 835,31</b>
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 150 759,24</b>
		CONTREPARTIES DE CHARGES SUPPLETIVES	
		<b>TOTAL</b>	<b>1 150 759,24</b>

RESULTAT : 0,00

Signature du Trésorier - Jacques BERENGER

Signature du Président - Nordine ELMIRI



## PLAN DE FINANCEMENT 2023 DES CHANTIERS PAYSAGES ET FORETS

Mise à jour le : 19/09/2022

DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
<b>60 ACHATS</b>	<b>42 563,41</b>	<b>70 REMUNERATION DES SERVICES</b>	<b>239 014,08</b>
601000 Fournitures d'atelier ou d'activités	14 395,79	Participation des usagers	
606100 Eau Gaz Electricité/combustible	26 933,70	Prestation de services : . CNAF	
606300 Fournitures d'entretien et de bureau	1 233,92	. Autres (préciser)	239 014,08
<b>61 SERVICES EXTERNES</b>	<b>232 502,85</b>	Autres produits	
611000 Sous traitance	167 721,81	<b>74 SUBVENTION D'EXPLOITATION</b>	<b>886 160,31</b>
618000 Formation des salariés	25 089,80	■ CREDITS SPECIFIQUES	
613000 location mobilières et immobilières	3 907,43	■ POLITIQUE DE LA VILLE DEMANDES	
615000 Travaux d'entretien et de réparation	26 529,38	■ ETAT	29 101,09
616000 Primes d'assurances	9 254,43		
618100 Documentation	0,00	Emplois aidés par l'Etat	612 654,56
<b>62 AUTRES SERVICES EXTERNES</b>	<b>25 072,11</b>	part CD13 :	119 025 €
622000 Honoraires, rémunérations d'intermédiaires	5 141,35	■ Métropole Aix Marseille Provence	145 000,00
623000 Publicité-Publication	616,96	■ COLLECTIVITES TERRITORIALES	
624000 Transports d'activités et d'animations		Région Embellissement	
625000 Frais de déplacement	13 966,79	Chantier Forestier	32 904,66
626000 Frais postaux-Téléphone	1 645,23		
627000 services bancaires	3 701,77	Département Fonction Tutoral	0,00
		Embellissement	0,00
<b>63 IMPOTS ET TAXES</b>	<b>22 210,64</b>	Forestier	66 500,00
631100 Impôts et taxes sur rémunération	19 023,00	Commune Lançon	0,00
633000 Autres impôts et taxes	3 187,64		
<b>64 FRAIS DE PERSONNEL</b>	<b>800 986,54</b>	Pays d'Aix	
641100 Rémunération des bénéficiaires	570 967,22	■ ORGANISMES SEMI-PUBLICS	
641110 Rémunération Permanent	129 068,39	bailleurs	
645000 Charges sociales	79 077,08	CAF	
647000 Autres Charges de personnel	21 883,84	Caisse des dépôts et consignations	
		Chambre de commerce	
<b>65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>616,96</b>	SPIP	
<b>66 CHARGES FINANCIERES</b>	<b>1 028,27</b>	■ SUBVENTIONS PIVEES	
661000 Intérêts des emprunts	1 028,27		0,00
Autres charges financières			0,00
<b>67 CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>61,70</b>	■ AUTOFINANCEMENT	
<b>68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	<b>25 706,76</b>	<b>75 AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE</b>	<b>616,96</b>
681000 Dotation aux amortissements	25 706,76	Autres produits de gestion courante	616,96
681000 Dotation aux provisions	0,00	participation aux frais d'utilisation	
Dotation pour réserve de trésorerie			
<b>69 INTERESSEMENT SALARIES</b>	<b>0,00</b>	<b>76 PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>1 132,59</b>
		<b>77 PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,00</b>
		<b>78 REPRISE SUR AMORT. ET PROV</b>	
		<b>79 TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>23 835,31</b>
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 150 759,24</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 150 759,24</b>
Affectation Réserve de Trésorerie et Projet associatif	0,00	<b>CONTREPARTIES DE CHARGES SUPPLETIVES</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>1 150 759,24</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 150 759,24</b>

**RESULTAT : 0,00**

Signature du Trésorier - Jacques BERENGER

Signature du Président - Nordine ELMIRI

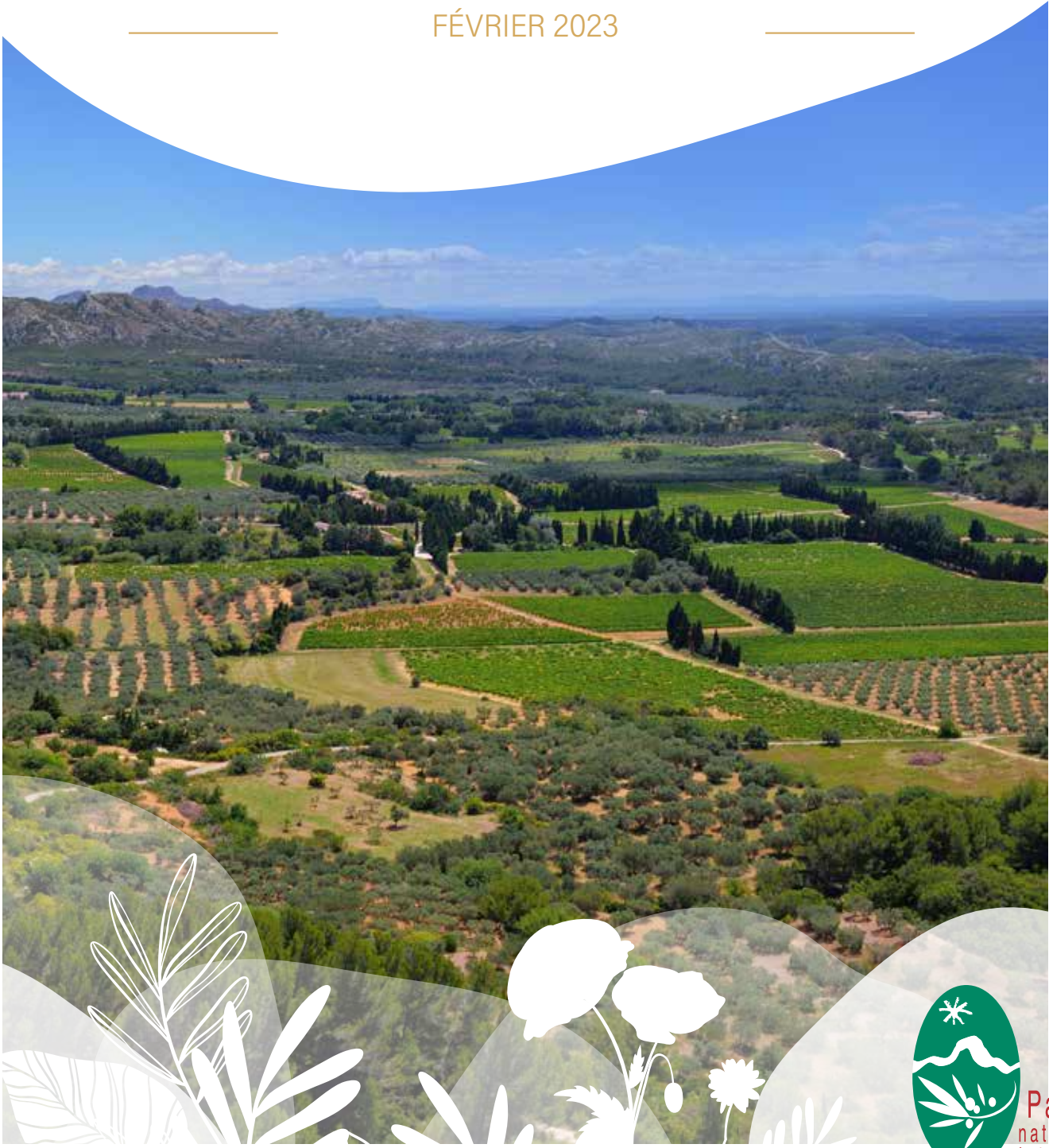
FASCICULE 1



CHARTRE 2023-2038

# DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES

FÉVRIER 2023



Parc  
naturel  
régional  
des Alpilles











# CHARTRE 2023-2038

## DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES

Février 2023

## CHARTO DÓU PARGUE NATURAU REGIOUNAU DIS AUPIHO 2023-2038



- Arles
- Aureille
- Les Baux-de-Provence
- Eygalières
- Eyguières
- Fontvieille
- Lamanon
- Mas-Blanc des Alpilles
- Maussane-les-Alpilles
- Mouriès
- Orgon
- Le Paradou
- Saint-Étienne du Grès
- Saint-Martin de Crau
- Saint-Rémy-de-Provence
- Sénas
- Tarascon

### COMPOSITION DU DOSSIER DE CHARTRE

**Fascicule 1** Le rapport de Charte

**Fascicules 2 et 3** Les annexes réglementaires

**Le plan de Parc**

## UN NOUVEAU PROJET DE TERRITOIRE POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX DES 15 ANS À VENIR

Les Parcs naturels régionaux ont été imaginés il y a plus de 50 ans et restent d'une modernité inégalée. Ils ont su durant ce demi-siècle se réinventer, s'adapter, sans jamais perdre leur signature originelle et leur identité.

Précurseurs sans aucun doute, lanceurs d'alerte parfois, ils ont pour mission d'être des territoires exemplaires de l'interaction entre l'Homme et la Nature. Si leur slogan peut paraître présomptueux, ils le revendiquent et en font leur ambition : « Une autre vie s'invente ici ». Et ils le démontrent.

L'accélération des enjeux planétaires en termes de préservation de la biodiversité, de changement climatique, de santé, d'alimentation, de partage des ressources, de gestion des risques naturels, du vivre ensemble, pour ne citer que ceux-ci, les mettent face à leurs responsabilités et les mobilisent encore plus qu'avant. On se tourne volontiers vers eux pour qu'ils soient force de propositions et source de solutions notamment en raison d'une de leurs caractéristiques essentielles : ils sont l'expression d'une volonté locale, d'un contrat de moyen terme librement négocié et accepté, et reflètent les convictions fortes d'une population qui se reconnaît majoritairement dans cette démarche.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, hotspot de biodiversité, riche de paysages divers, marqueurs d'une identité alpine et méditerranéenne, a su très tôt s'emparer de cet outil et n'a cessé depuis de mobiliser ses Parcs au profit d'une stratégie d'aménagement durable du territoire. Le Parc de Camargue fait partie des pionniers avec sa création en 1970. Il a été rejoint depuis par 8 autres Parcs naturels régionaux qui agissent sur plus d'un tiers de la superficie régionale. Pour la plupart limitrophes, toujours voisins, ces espaces créent une diagonale territoriale qui forment une continuité forte de sens, riche d'actions partenariales et complémentaires.

Le Parc des Alpilles a été créé en 2007 pour répondre à des risques de déséquilibre du territoire face à une pression extérieure qui laissait craindre une perte de maîtrise de son destin, une mutation incontrôlée, « une remise en question de ce qui semblait relever de l'immuable : l'identité rurale des Alpilles, ses

paysages, sa diversité biologique, ses ressources naturelles... \*». Il a également constitué le trait d'union manquant entre Camargue et Luberon, et par ses qualités écologiques intrinsèques, apporté un maillon essentiel de cohérence écologique entre territoires de Parcs.

15 ans après, si ces enjeux sont encore très présents et justifient à eux seuls l'action du Parc, d'autres ambitions sont apparues depuis, fort d'une prise de conscience sociétale et fruit de l'action des politiques publiques.

C'est à ces enjeux transversaux, globaux, que s'attache à répondre le nouveau projet de territoire établi à l'horizon 2038.

Plus personne aujourd'hui ne peut ignorer l'urgence climatique, la crise énergétique aux conséquences innombrables, la perte de biodiversité dramatique, la fragilité de nos ressources naturelles et l'absurdité d'un système consumériste qui nous envoie dans le mur.

Et personne ne saurait rester sourd à l'attente sociétale pressante vis-à-vis de ces enjeux, à l'expression citoyenne et en particulier des jeunes générations qui se rebellent contre l'idée d'un laisser faire.

**Le changement climatique guide dorénavant de façon systématique les 4 ambitions structurantes de la Charte et imprègne l'ensemble des mesures qui en sont issues.** Son corollaire, la stratégie bas carbone trouve sa déclinaison dans de nombreuses orientations de la Charte qui devient ainsi un outil d'application de la stratégie nationale bas carbone adoptée par l'Etat en 2020. En qualité de Parc régional, le territoire s'engage ainsi avec force dans la stratégie régionale qui vise à faire de la région Sud la 1<sup>ère</sup> région française neutre en carbone à l'horizon 2050.

Les stratégies publiques pour la biodiversité, de différents niveaux territoriaux, sont également au cœur de cette nouvelle Charte et plus que jamais la nécessité d'enrayer la perte de biodiversité apparaît en filigrane de l'ensemble des mesures et des propositions d'actions.

La Charte du Parc est un document programmatique établi pour les 15 prochaines années. Préparer l'avenir c'est anticiper, voir loin dès à présent, modifier durablement nos approches de la relation entre l'Homme et la Nature.

\* Préambule de la Charte 2007-2022

Cette opportunité permet de donner un véritable sens et un jalon aux termes de transition écologique et énergétique. Il met le territoire sur une trajectoire de résilience en s'accordant sur des ambitions robustes et volontaires, tout en se donnant le temps nécessaire pour remporter l'adhésion du plus grand nombre, gage de réussite. Soit nous choisissons notre transition, soit nous la subissons.

Ce n'est pas un « grand soir » qui est attendu, mais une transition écologique mère de toutes les autres, qui, progressivement, mais avec détermination et sans trop tarder, amènera la génération qui nous suit à vivre dans un monde meilleur.

Qui pourrait s'y opposer ? Qui pourrait ne pas partager cette quête, cette cause : « évoluer vers un nouveau modèle économique et social, un modèle de développement durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux planétaires », définition commune de la transition écologique ?

**Cette ambition est la nôtre. Elle n'est pas prétentieuse et irrespectueuse des contraintes qui pèsent sur chacun et freinent cette évolution.**

Enfin, le sujet de la santé est venu brutalement s'imposer aux rédacteurs de la Charte comme enjeu à part entière, nécessitant de valoriser l'ensemble des propositions d'actions concourant à la protection de la santé humaine. Si le thème de l'alimentation apparaît spontanément lorsqu'on évoque la question de la santé, celle-ci embrasse bien d'autres aspects qui ont cette caractéristique à nouveau de mettre en relation l'Homme et son environnement.

Ce qui a fait la pandémie de la COVID-19, n'est pas la chauve-souris ou autre pangolin, c'est la déforestation, la perte d'habitat naturel, la réduction de la biodiversité croisée avec une économie mondialisée et un processus de surexploitation des

ressources. C'est l'instrumentalisation du vivant, le fait que l'Homme ne soit tenté de voir en lui qu'un outil de production dont il aurait la maîtrise et dont il serait capable de forcer la destinée.

Le vivant, quelle que soit sa forme, n'est pas une ressource distincte de l'espèce humaine, que l'on pourrait exploiter à outrance sans conséquence. Nous faisons partie du vivant, ce n'est pas l'Homme et la Nature, mais l'Homme dans la Nature qui doit nous guider.

Recréons cette relation de respect, de compréhension avec la Nature et refondons nos sociétés sur cette évidence occultée, pour vivre mieux.

Cette Charte apporte sa contribution à cet indispensable changement de référentiel et propose un projet ambitieux, mais réaliste. Ce projet de territoire aborde les choses de façon la plus globale possible, pour proposer des réponses convergentes mettant en commun nos moyens d'actions à tous, pouvoirs publics comme privés, collectifs comme initiatives citoyennes.

Il y est question de mise en œuvre des solutions concrètes, de dessiner les contours d'un mode de vie différent auquel la population aspire. Saisissons cette opportunité et affirmons haut et fort nos convictions, notre capacité à réinventer quelque chose, à apporter des réponses opérationnelles tout au long des 15 ans de notre prochaine Charte pour faire des Alpilles un territoire du bien-être et du bien vivre.

**Jean Mangion**

Président du Parc naturel régional des Alpilles  
Maire de Saint-Étienne du Grès







# SOMMAIRE

## PARTIE 1 : PRÉAMBULE, LES FONDEMENTS DE LA CHARTE

### ... LE PROJET STRATÉGIQUE

#### I. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1. Un territoire, un Parc naturel régional **P.12**
2. Un périmètre de révision conforté **P.17**
3. Les documents “cadre” à prendre en compte dans cette stratégie de territoire **P.20**

#### II. LE CADRE DE LA NOUVELLE CHARTE

1. Les missions d'un Parc naturel régional **P.22**
2. La portée juridique de la Charte **P.25**
3. Les documents constitutifs de la Charte **P.26**
4. La construction collective du projet **P.27**
5. Les acquis du jeune Parc : l'évaluation de la 1<sup>ère</sup> Charte **P.31**

6. Les enjeux majeurs identifiés par le diagnostic du territoire **P.38**

#### III. LA STRATÉGIE TERRITORIALE

1. Quelles Alpilles voulons-nous en 2037 ? **P.46**
2. Le contenu du projet **P.51**

#### IV. LA MISE EN PROJET

1. Les instances de gouvernance du projet **P.57**
2. Les formes de mobilisation des acteurs du territoire **P.58**
3. Le suivi et l'évaluation de la Charte **P.64**

## PARTIE 2 : LE CONTENU DE LA CHARTE

### ... LE PROJET OPÉRATIONNEL

LES ALPILLES, UN TERRITOIRE RURAL DYNAMIQUE  
QUI ACCOMPAGNE SES TRANSITIONS  
(ÉCOLOGIQUE, ÉNERGÉTIQUE, SOCIALE, ÉCONOMIQUE)  
AU TRAVERS DE SES 4 AMBITIONS

#### AMBITION 1 : PRÉSERVER ET TRANSMETTRE LES RICHESSES NATURELLES ET PAYSAGÈRES DES ALPILLES

##### Orientation 1.1 :

Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles **P.74**

##### Mesure 1.1.1 :

Organiser le suivi de la connaissance du territoire **P.75**



##### Mesure 1.1.2 :

Préserver les espèces rares, menacées et à enjeu local de conservation **P.79**

##### Mesure 1.1.3 :

Maintenir et restaurer les habitats naturels **P.85**

##### Mesure 1.1.4 :

Préserver les zones humides **P.90**



##### Mesure 1.1.5 :

Favoriser les continuités écologiques **P.95**

##### Mesure 1.1.6 :

Préserver et gérer la nature ordinaire **P.102**

##### Orientation 1.2 :

Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles **P.109**

##### Mesure 1.2.1 :

Préserver les éléments structurants du paysage **P.109**

##### Mesure 1.2.2 :

Construire les paysages de demain **P.115**

##### Orientation 1.3. :

Gérer durablement les ressources naturelles forestières, aquatiques et minérales **P.122**

##### Mesure 1.3.1 :

Promouvoir une stratégie forestière durable, multifonctionnelle et partagée **P.122**

##### Mesure 1.3.2 :

Organiser une gestion durable, solidaire et concertée de la ressource en eau **P.128**

##### Mesure 1.3.3 :

Accompagner la gestion de la ressource minérale **P.134**



## AMBITION 2 : CULTIVER SES DIVERSITÉS POUR MAINTENIR SON DYNAMISME

### Orientation 2.1 :

S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée **P.138**

#### Mesure 2.1.1 :

Animer une démarche globale pour conserver les grands équilibres de l'occupation de l'espace **P.139**



#### Mesure 2.1.2 :

Préserver le foncier agricole en soutenant l'activité **P.143**



#### Mesure 2.1.3 :

Veiller à la qualité de l'urbanisme **P.149**

### Orientation 2.2 :

Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques **P.154**

#### Mesure 2.2.1 :

Promouvoir la qualité de l'architecture et des opérations urbaines **P.154**



#### Mesure 2.2.2 :

Favoriser le développement d'une offre de logement variée et adaptée aux besoins **P.160**

### Orientation 2.3 :

Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace **P.167**

#### Mesure 2.3.1 :

Optimiser la gestion de la fréquentation dans les espaces naturels **P.167**

#### Mesure 2.3.2 :

Concilier les différents usages des espaces naturels **P.173**

#### Mesure 2.3.3 :

Faire du Parc une destination de tourisme durable **P.178**

### Orientation 2.4 :

Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes **P.185**

#### Mesure 2.4.1 :

S'engager pour des pratiques agroécologiques et économiquement viables **P.185**

#### Mesure 2.4.2 :

Soutenir une agriculture de territoire, diversifiée et de qualité qui valorise ses produits **P.191**



#### Mesure 2.4.3 :

Promouvoir une activité pastorale garante de services écologiques et des paysages des Alpilles **P.196**

## AMBITION 3 : ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS POUR BIEN VIVRE DANS LES ALPILLES

### Orientation 3.1 :

Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources **P.202**

#### Mesure 3.1.1 :

Développer et valoriser les différentes filières économiques et savoir-faire du territoire qui portent les valeurs du Parc **P.203**

#### Mesure 3.1.2 :

Encourager une consommation responsable en développant les différents champs de l'économie circulaire **P.206**



#### Mesure 3.1.3 :

Préserver et restaurer le dynamisme des centres de village **P.211**

### Orientation 3.2 :

S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous **P.215**

#### Mesure 3.2.1 :

Poursuivre l'amélioration de la qualité des espaces publics et du cadre de vie **P.215**

#### Mesure 3.2.2 :

Promouvoir des pratiques favorables à la santé **P.219**

#### Mesure 3.2.3 :

Contribuer à une offre de services aux habitants et à une solidarité sociale et intergénérationnelle **P.224**

### Orientation 3.3 :

Accompagner le territoire au changement climatique en faisant des Alpilles un territoire exemplaire **P.228**

#### Mesure 3.3.1 :

Orienter les consommations énergétiques vers des pratiques plus sobres et plus efficaces **P.228**

#### Mesure 3.3.2 :

Accompagner le développement des énergies renouvelables **P.234**



#### Mesure 3.3.3 :

Encourager la mutation des mobilités **P.239**

#### Mesure 3.3.4 :

Anticiper et accompagner la prise en compte des risques naturels **P.244**

## AMBITION 4 : FÉDÉRER LE TERRITOIRE ET VALORISER SES PATRIMOINES

### Orientation 4.1 :

Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles

**P.250**



#### Mesure 4.1.1 :

Préserver et valoriser les patrimoines culturels

**P.251**

#### Mesure 4.1.2 :

Œuvrer pour un développement culturel autour des valeurs et enjeux du Parc

**P.256**

### Orientation 4.2 :

Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée

**P.261**



#### Mesure 4.2.1 :

Développer l'éco-citoyenneté chez le plus grand nombre par l'éducation à l'environnement et au territoire

**P.261**

### Mesure 4.2.2 :

Communiquer auprès de tous les publics

**P.265**

### Orientation 4.3 :

Faire ensemble pour le projet collectif

**P.269**

#### Mesure 4.3.1 :

Mobiliser les acteurs du territoire pour une meilleure implication et participation

**P.269**

#### Mesure 4.3.2 :

Coopérer avec les territoires voisins

**P.273**



## PARTIE 3 : LES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

1. Tableau de correspondance Charte/SRADET **P.278**
2. Dispositif de suivi-évaluation **P.284**
3. Cahier des paysages et objectifs de qualité paysagère **P.299**
4. Plan de maîtrise de la circulation motorisée en espace naturel **P.335**
5. Liste des habitats naturels et des espèces associées des sites Natura 2000 **P.345**
6. Conclusions de la commission d'enquête publique pour la révision de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles du 25 octobre au 25 novembre 2021 **P.351**
7. Tableau des conventions en cours d'élaboration entre le Parc naturel régional des Alpilles et ses partenaires **P.356**
8. Liste des abréviations **P.357**



Édité par le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles

2 boulevard Marceau - 13210 Saint-Rémy-de-Provence - Juillet 2022

Conception - Impression : Delavega Création

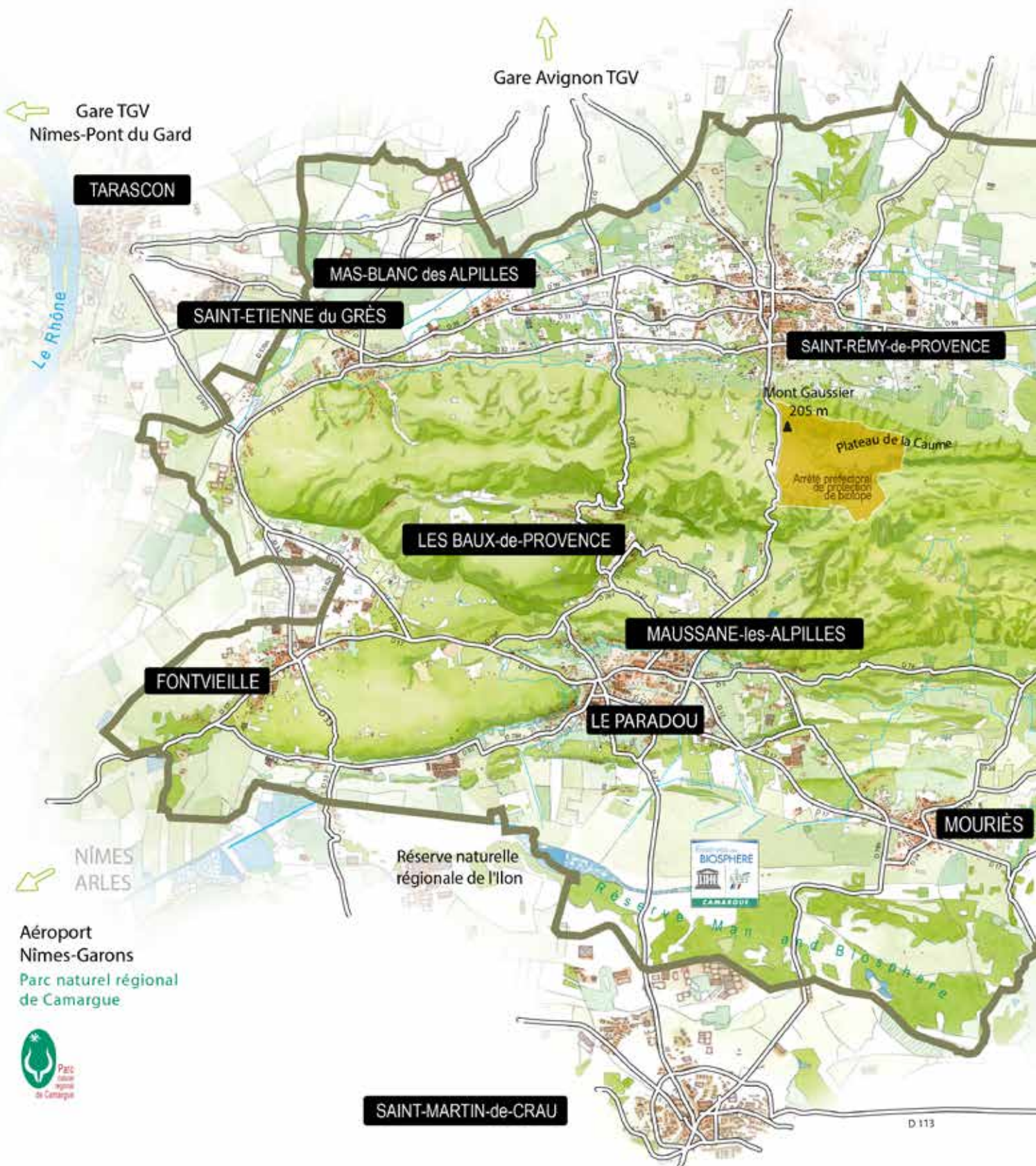
Crédits photos : PNRA sauf mention - Couverture : Oleg Znamenskiy - stock.adobe.com

Illustrations villages : le naturographe - Animaux : Jean-François Desbordes & Alin Hugues



# LE TERRITOIRE

Charte 2007-2022





DN

Aéroport  
Avignon-Caumont



# PARTIE 1 : PRÉAMBULE, LES FONDEMENTS DE LA CHARTE

## ... LE PROJET STRATÉGIQUE

### I. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

Le 1<sup>er</sup> février 2007, les Alpilles sont devenues le 5<sup>ème</sup> Parc naturel régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux côtés de la Camargue, du Luberon, du Verdon et du Queyras. Aujourd'hui, avec 58 Parcs naturels régionaux sur le territoire français, dont 9 dans notre Région, ce réseau offre un maillage territorial national et régional fin qui couvre environ 30 % du territoire régional, 285 communes et s'adresse à près de 550 000 habitants.

#### 1. Un territoire, un Parc naturel régional

##### Un territoire...

Le territoire des Alpilles est constitué des villes et villages qui entourent le massif des Alpilles, petit relief préalpin de 30 km de long sur 10 de large dont le sommet, les Opies, culmine fièrement à 498 m. A la fois surexposées et confidentielles, les Alpilles sont un condensé de l'essence même de la Provence telle que les félibres l'ont encensée et qui restent, encore de nos jours, fortement ancrée dans l'imaginaire collectif.

##### Chiffres clés

(Diagnostic de l'évolution du territoire 2019 - Portrait INSEE 2019)

- Année de création : 2007
- Durée de labellisation : 15 ans (première Charte 2007-2022)
- Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Département : Bouches-du-Rhône
- Population : 46 900 habitants
- Superficie : 51 000 ha
- 48 % d'espaces naturels dont 2/3 de forêt
- 42,5 % de terres agricoles
- 9,5 % de territoire artificialisé
- 110 monuments inscrits ou classés au titre des monuments historiques
- Densité moyenne : 98 habitants au km<sup>2</sup>
- 1/3 des habitants a plus de 60 ans
- 30 % de familles monoparentales
- 75 % de taux d'activité
- 9,7 % de chômage

- 80 % de maisons individuelles
- 13,5 % de résidence secondaires
- 600 000 touristes / an (au moins une nuitée)
- 400 km de canaux
- 65 % de terres agricoles irriguées
- 120 espèces animales rares ou à protéger
- 8 sites Natura 2000 dont 3 animés ou co animés par le Parc
- 1 Réserve naturelle régionale : Ilon
- 1 Réserve naturelle nationale : Coussouls de Crau
- Réserve de biosphère de Camargue sur les Marais des Baux (UNESCO)



##### A noter :

*Près de 30 % de la superficie du Département des Bouches-du-Rhône et plus de 70 % de la superficie du Pays d'Arles sont concernées par les Parcs naturels régionaux des Alpilles et de Camargue.*

##### *Les Alpilles, un territoire façonné par l'homme*

Au premier abord, c'est l'image d'un territoire sauvage qui se dessine. Situé entre terroirs agricoles et plateau désertique de la Crau, entre plaines alluviales du Rhône et de la Durance, le massif des Alpilles apparaît isolé au milieu de terres planes. Ses reliefs escarpés et ses étendues de pins d'Alep en font un terrain de jeu idéal pour les habitants et excursionnistes désireux de faire le plein de nature. Pourtant, bien que marquées par sa ruralité, les Alpilles sont "très" habitées. Avec une densité de près de 100 habitants au km<sup>2</sup>, le territoire attire et la population augmente d'année en année. Soumises à de fortes influences métropolitaines, entourées d'importantes agglomérations telles qu'Avignon, Nîmes, Montpellier, Arles, Salon-de-Provence et bien sûr Aix-en-Provence et Marseille, les communes du Parc des Alpilles sont plébiscitées pour leur cadre de vie bucolique à proximité de grands bassins d'emplois.

L'occupation humaine des Alpilles remonte aux âges préhistoriques, et façonne depuis près de 4000 ans ce territoire. Ainsi, La mosaïque emblématique des paysages du Parc, héritée de cette alliance indissociable des forces de la nature et du travail des hommes est aujourd'hui préservée par une directive paysagère. Outil réglementaire spécifique dont il n'existe à ce jour que deux applications en France. A l'image d'un patchwork multicolore, le panorama des Alpilles s'entrecoupe à l'infini entre terres agricoles, forêts et garrigues, alignements de cyprès, canaux, gaudres et villages pittoresques.

Des vestiges de sépultures, cultes ou habitations attestent de la succession des occupations préhistoriques et des civilisations antiques sous influence celto-ligure, gallo-grecque ou romaine comme en témoignent les oppidaes, cités, voies romaines et autres aqueducs. Déroulant le fil de l'histoire, le Moyen-Âge a maillé le territoire de tours et châteaux fortifiés.

L'agriculture, le pastoralisme, l'histoire du feu ou l'appropriation en eau, ont depuis des siècles marqué ce territoire.

Les villes et les villages font partie intégrante de l'identité des Alpilles avec leur places centrales ou se déroulent encore les marchés hebdomadaires. Mas provençaux, alignements de pierres ou de platanes le long des voies de circulation, cultures ancestrales de l'olivier, la vigne ou l'amandier achèvent le portrait du Parc naturel régional des Alpilles.

### *Un territoire aux multiples facettes*

La géologie, la géographie des Alpilles et l'intervention de l'Homme depuis des millénaires en font un territoire unique par la diversité de ses milieux. Enchâssé entre le Rhône à l'ouest et la Durance à l'est, le massif des Alpilles, bien que d'une altitude modeste, constitue une délimitation naturelle entre deux entités aux caractères singuliers.

Au Nord, les riches premières plaines agricoles du comtat Venaissin dominées par le Mont-Ventoux, caractérisées par les productions maraîchères et fruitières. Le massif des Alpilles s'y dessine abruptement, tandis qu'il sera plus vallonné et creusé de piémonts sur son autre versant. Dans sa partie orientale, la chaîne des Alpilles se découpe en petits

sommets. Le point culminant à 498 m, les Opies, du provençal Aupiho, petites Alpes, offre une vue à 360° sur les terres environnantes.



Nord - Alpilles Provence Tourisme

Au Sud, le contraste est saisissant avec la plaine de la Crau, terre de pastoralisme, tantôt aride et steppique tantôt verdoyante et irriguée, réputée pour la qualité du foin qui y est produit. Plus à l'Ouest, nous sommes déjà en Camargue. Aux portes du delta du Rhône, la vallée des Baux se confond en zones humides. Contrastant avec le massif, les marais des Baux, asséchés ou relictuels, constituent alors une interface écologique et paysagère particulièrement riche qui abrite en son cœur la Réserve naturelle régionale de l'Illon. A l'extrême Sud du Parc et concerné par le périmètre d'extension, ce secteur est intégré depuis 2019 par l'UNESCO à la Réserve mondiale de biosphère de Camargue.



R. Serange



A l'intérieur du territoire, les parcelles se succèdent, bordées de haies et de bosquets, tantôt plantées d'oliviers, de vignes ou de cultures maraîchères, céréalières et arboricoles. La plaine des Baux, au cœur du Parc, illustre parfaitement ce paysage fertile.

### Le centre



wjarek - stock.adobe.com

Les espaces naturels prennent le pas sur les zones agricoles à l'approche du massif. Si les oliviers et la vigne s'étendent sur les piémonts, les espaces naturels constitués de garrigues, forêts et pelouses

### L'Ouest



R. Serange

dominent jusqu'aux habitats rocheux des falaises. Les milieux naturels et agricoles cohabitent dans un parfait équilibre sur lequel le Parc veille. Cette osmose est à l'origine de la richesse environnementale des

### L'Est



R. Serange

Alpilles. Plus de 120 espèces animales rares ou à protéger sont identifiées dans le Parc dont 13 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Le territoire est couvert par 8 sites Natura 2000 dont la Zone Spéciale de Conservation "Les Alpilles" qui atteste de la rareté et de la fragilité de la faune et de la flore locale et de leurs habitats.

### Un patrimoine naturel remarquable et menacé qui mérite toute notre attention

La richesse et la diversité du patrimoine naturel des Alpilles sont en partie dues, une fois n'est pas coutume, à l'intervention de l'Homme. En plus de 4000 ans de présence, le territoire des Alpilles, déjà gâté par des conditions environnementales, pédologiques, hydrologiques et climatiques exceptionnelles, a vu se développer une grande diversité de milieux et d'espèces parmi les plus rares et menacés. L'agriculture, la maîtrise de la ressource en eau, le maintien du caractère rural du territoire ont favorisé l'entremêlement des milieux, agricoles, rupestres, humides, forestiers, de garrigues, etc. Quand on évoque les Alpilles on pense d'abord aux escarpements rocheux de son massif et à son avifaune avec en emblème l'Aigle de Bonelli, espèce menacée en Europe dont 4 couples nichent actuellement dans nos falaises (moins de 20 couples dans toute la Région Sud !). Mais le Parc des Alpilles, c'est plus de 120 espèces animales rares parmi lesquelles le Lézard ocellé, le plus grand lézard d'Europe reconnaissable à ses taches bleues, 16 espèces de chauves-souris et autant d'espèces végétales protégées à l'échelle nationale, comme la Nivéole d'été ou l'Hélianthème à feuille de Marum.

La valeur biologique du Parc a d'ailleurs été reconnue, sur le plan international et national, au travers de multiples mesures de protection et de désignation à des inventaires (Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes, ZNIEFF, Zones Natura 2000).

### Des traditions encore vivaces

Ici la culture provençale est bien vivante. D'abord dans la gastronomie locale. Tous les ingrédients de la cuisine méditerranéenne y sont produits. Avec une agriculture riche et diversifiée, les producteurs locaux alimentent le territoire de produits de qualité : fruits, légumes, céréales, miels, plantes aromatiques, viandes et laitages sans oublier les deux fleurons de l'agriculture locale : la vigne et l'or vert des Alpilles, la

culture de l'olive qui représente 20 % de la production nationale. Les agriculteurs ont de quoi être fiers. Le secteur occupe plus de la moitié du territoire et participe à la préservation de l'identité rurale des Alpilles en entretenant ses paysages et en maintenant des activités ancestrales telle que le pastoralisme. Cet héritage agricole se vit également dans les fêtes et coutumes locales au rythme des festivités qui ponctuent l'année. La carreto ramado, fête de la transhumance ou fête de l'olive témoignent encore aujourd'hui de l'importance du calendrier agricole dans la vie des villages. L'identité provençale, avec sa langue et son costume, est également bien vivace. Plus qu'un folklore, les provençaux font vivre ce patrimoine culturel qui a toujours cours dans les Alpilles. Défilés, Santons, farandoles, pastorales, tout comme la bouvine, et même la pétanque sont des traditions profondément ancrées dans les communes du Parc, rythmant les semaines et les mois. Cette culture provençale, encensée par des artistes célèbres, Mistral, Daudet, Van Gogh, rayonne bien au-delà de ses frontières. La Provence et les Alpilles, ses couleurs, sa luminosité, son histoire, sont une source d'inspiration inépuisable dans de nombreuses disciplines artistiques. Le territoire foisonne de nombreux talents et d'événements de qualité. Festivals, concerts, expositions, danse, arts de rue, etc., ce bouillonnement culturel participe au dynamisme des Alpilles.

### **... Un Parc**

#### *Le Parc naturel régional des Alpilles, un territoire fragile*

La nature exceptionnelle des Alpilles, la beauté de ses paysages, l'empreinte de la culture provençale dans la vie locale, son caractère authentique préservé sont des conditions suffisantes pour justifier les mesures de protection mises en place depuis plus de cinquante ans. Les Alpilles sont convoitées, les Alpilles attirent, des visiteurs d'un jour ou les résidents de toute une vie, nombreux sont ceux qui viennent profiter de cet environnement unique. Cette attraction, bien qu'essentielle au dynamisme économique et culturel, n'a pas que des effets positifs. Les menaces qui pèsent sur le territoire sont nombreuses. Pression foncière, spéculation, sur-fréquentation des espaces naturels, disparition des terres agricoles, vieillissement de la population, standardisation des paysages, etc. sont

autant de défis auxquels les communes font face. C'est d'ailleurs une de ces menaces qui a motivé la création du Parc naturel régional des Alpilles et pas des moindres en cette région méditerranéenne : le risque incendie. Les feux de forêt qui se sont succédés dans les Alpilles sont un traumatisme pour les habitants. Parce que le feu se moque des frontières administratives, les communes ont, dès les années quatre-vingts, entrepris de collaborer pour lutter contre ce fléau. D'abord sous forme associative, puis en syndicat mixte de préfiguration, nombreux sont les élus qui ont porté ce projet jusqu'à son aboutissement en 2007 avec la création du Parc naturel régional des Alpilles.

De par ses missions et sa Charte, le Parc des Alpilles s'est progressivement saisi de problématiques du territoire dont certaines font l'objet d'une attention particulière : préservation des équilibres entre espaces naturels, agricoles et urbains ; maintien et développement d'une agriculture durable ; promotion d'un tourisme responsable ; éducation à l'environnement et au territoire.

#### *Un Parc, des Parcs*

Parmi les régions les plus peuplées et attrayantes de France, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est d'une très grande richesse paysagère et environnementale. En témoignent les 9 Parcs naturels régionaux qui couvrent près du tiers de la superficie régionale. La Camargue, les Alpilles, le Luberon, les Baronnies provençales, le Verdon, les Préalpes d'Azur, le Queyras, la Sainte-Baume, le Mont-Ventoux sont autant de noms qui font rêver en France et internationalement. Espaces fragiles, la préservation et le maintien de leur diversité sont indispensables. La Région Sud s'y emploie en s'appuyant sur ses Parcs. Parce qu'à plusieurs on est plus fort, les Parcs naturels régionaux ont depuis quelques années renforcé leurs relations. Aujourd'hui, l'association Réseau des Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui rassemble présidents et directeurs, est motrice dans le développement de projets collectifs et constitue un interlocuteur privilégié avec la Région. Doté d'un budget propre composé de participations des Parcs, de subventions régionales et de crédits de mécénats, le Réseau est organisé en groupes thématiques Interparc qui agissent chacun dans leur domaine au bénéfice de tous les Parcs.



Sur le territoire du Parc des Alpilles, les relations sont particulièrement étroites avec les voisins immédiats que sont les Parcs de Camargue et du Luberon. Divers programmes ont été menés en collaboration notamment sur le volet agricole avec la Camargue à l'occasion de projets Leader pour la promotion des pratiques agroécologiques. Avec le Luberon, le Parc des Alpilles a travaillé à l'accompagnement des communes pour la suppression des pesticides dans l'entretien des espaces verts.

La marque nationale Valeurs Parc naturel régional, propriété de l'État, dont la gestion est déléguée aux Parcs, est au cœur de l'action Interparc puisque le développement de la marque en région est à l'origine des premières créations de postes mutualisés. Deux agents travaillent de concert depuis 2015 au déploiement de la marque dans le domaine du tourisme (hébergeurs, restaurants, guides,

prestataires de loisirs, etc.). Le Réseau s'engage dorénavant également dans le marquage des produits agricoles.

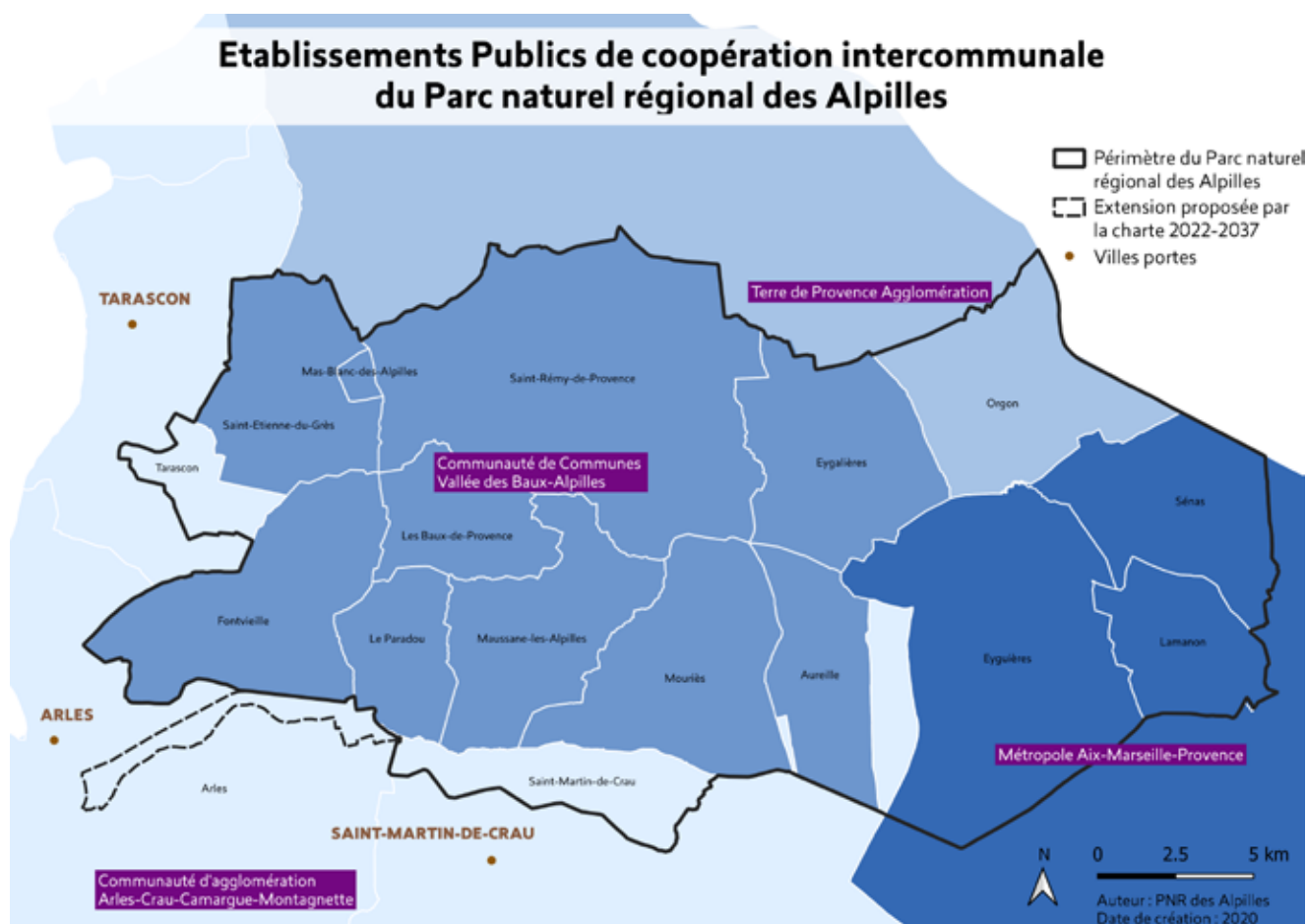
Le Réseau travaille également avec les services de la Région à la mise en place d'une stratégie écotouristique autour de quatre ambitions : faire de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur une destination d'écotourisme incontournable en France et à l'international, faire de l'écotourisme le vecteur d'une image touristique renouvelée, concevoir l'écotourisme d'aujourd'hui et de demain comme une filière innovante, expérimentale et exemplaire du Plan Climat, ainsi qu'un levier vertueux du développement de l'économie rurale par l'étalement de la fréquentation dans le temps et l'espace.

Cette stratégie est portée conjointement par la Région, les 9 Parcs naturels régionaux et les 4 Parcs nationaux.



Aurélien Antoine - stock.adobe.com

## 2. Un périmètre de révision conforté



*La définition du périmètre de révision s'appuie sur la qualité et la cohérence des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la mobilisation des acteurs locaux.*

Le périmètre de révision arrêté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2018 comprend 17 communes dont 3 partiellement classées, Arles, Tarascon et Saint-Martin de Crau. Ces communes partielles sont également considérées comme des villes portes du territoire. Ce périmètre regroupe près de 50 000 habitants sur environ 51 886 hectares, pour une densité de 98 habitants au km<sup>2</sup>.

Une extension potentielle vers le Nord du territoire des Alpilles sur les zones de la Montagne et de la Petite Crau avait été évoquée comme une possibilité lors de l'élaboration de la première Charte du Parc. Les conditions de mise en œuvre de cette extension devaient alors être étudiées à l'occasion de cette 1<sup>ère</sup> révision. Il a donc été nécessaire de vérifier que les critères de classement étaient remplis, mais également et avant tout que la volonté politique d'une telle extension était manifeste.

Force est de constater que les caractéristiques territoriales - Parc, Comtat Venaissin et dans une moindre mesure le Val de Durance - ont tendance à s'affirmer de manière discriminante les unes par rapport aux autres ainsi que l'a montré le diagnostic de l'évolution du territoire (Exemple : rattachement du Nord du Département, zone d'extension possible du Parc, au système rhodanien du SRADDET et au grand pôle urbain, organisé autour d'Avignon). Le diagnostic de l'évolution du territoire a mis en lumière les disparités territoriales, économiques, démographiques, agricoles, etc., entre les communes du Parc et les communes limitrophes, incitant au statu quo.

Pour confirmer ou infirmer ce constat, un périmètre d'«investigation» a été étudié, préalable à la définition d'un périmètre d'étude.

### *Du périmètre d'investigation...*

Le diagnostic de l'évolution du territoire du Parc a été réalisé sur le périmètre actuel du Parc comprenant





david hughes - stock.adobe.com

les 16 communes qui entourent le massif des Alpilles complété des 6 communes (Barbentane, Boulbon, Eyragues, Graveson, Maillane et Noves) qui représentaient un potentiel d'extension du Parc, principalement sur le nord du territoire sur la Montagnette et la Petite Crau mais également sur une partie de la commune d'Arles au sud-ouest du territoire : on parle de périmètre d'investigation.

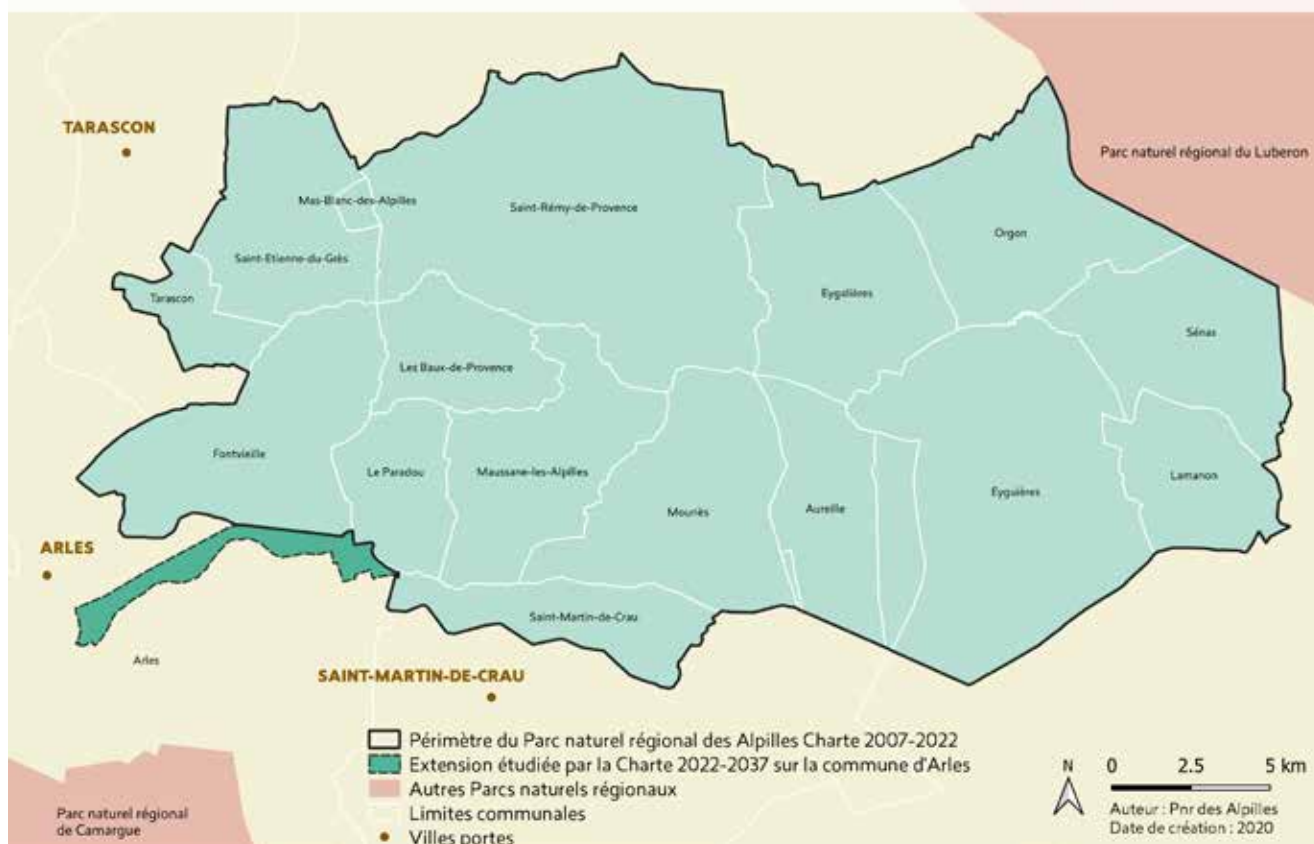
Certes ces territoires recèlent de nombreuses richesses, de biodiversité, des paysages de qualité et une culture provençale partagée, mais cette étude a également démontré la dégradation de certaines de ces zones notamment dues à une pression urbaine forte. De plus, cette extension potentielle avait été envisagée au moment de la création du Parc mais ne correspond aujourd'hui ni à une volonté des élus du Syndicat mixte, ni à celle des élus de ces communes (à une exception près).

Ce constat a été confirmé par une analyse détaillée du Conseil scientifique et technique du Parc le 8 mars 2018.

### *... au périmètre d'étude*

Sur la base de ces différents éléments ayant fait l'objet d'un débat en Comité syndical du 19 avril 2018, puis d'une délibération de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur en juin 2018, le périmètre d'étude validé comprend donc les 16 communes du classement initial ainsi qu'une petite partie de la commune d'Arles concernant les Marais des Baux et les Marais d'Arles (environ 1 % de la commune). L'extension proposée concerne donc finalement 800 ha qui confortent une continuité écologique exceptionnelle entre la Camargue et les Alpilles basée sur ces zones humides. Les établissements publics de coopération intercommunale concernés par ce périmètre sont la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (10 communes), la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (3 communes), la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (les 3 villes portes), Terre de Provence Agglomération (1 commune). Il est à noter que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles est composé de 3 de ces EPCI (ACCM, CCVBA, TPA) et se superpose donc au territoire du Parc à l'exception des 3 communes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

## Périmètre d'étude du Parc naturel régional des Alpilles



### L'avis d'opportunité du Préfet

Le Préfet de région a transmis son avis d'opportunité le 26 décembre 2018 au Conseil régional et au Syndicat mixte du Parc. Il y approuve l'extension proposée sur la commune d'Arles afin d'intégrer au territoire du Parc la partie « Vallée des Baux » du site Natura 2000 « Trois marais » sur lequel le Parc des Alpilles travaille déjà en partenariat avec le Parc de Camargue d'une part, et d'autre part, l'intégralité de la Réserve naturelle régionale de l'Illon, apportant ainsi une plus grande cohérence au périmètre en matière de continuité écologique et de gestion.

Le Préfet fait également part de son regret quant à l'absence d'extension vers le Nord du territoire des Alpilles sur les zones de la Montagnette et de la Petite Crau. Le Parc a donc eu à démontrer qu'une démarche de concertation a bien eu lieu auprès de chacune des 7 communes du périmètre d'investigation, ainsi qu'à fournir une analyse technique intégrée au diagnostic de l'évolution du territoire, complétée de la

contribution du Conseil scientifique et technique du Parc. Ces démarches ayant été réalisées en simultané de l'élaboration de l'avis du Préfet, il n'avait pu les prendre compte au moment de son avis.

Ces éléments précisés et la volonté politique rappelée par la Région et par le Parc naturel régional, il a été fait le choix d'un périmètre d'extension restreint afin de conforter l'action de ce jeune Parc ainsi que son identité alpilloise, auquel aucun moyen financier supplémentaire n'étant garanti en cas d'extension plus importante.

La capacité financière et le portage politique, prérequis nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire n'ont pas ici pu être démontrés.

Cependant le Parc est prêt à s'investir avec ces communes sur des thématiques précises tel que l'enjeu de continuité écologique et de coopération prévu dans le cadre de la Charte au travers de conventions de partenariat spécifiques.

### 3. Les documents “cadre” à prendre en compte dans cette stratégie de territoire

#### Le Schéma Régional d’Aménagement de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET)

Il s’agit de la 1<sup>ère</sup> génération de Charte de Parc en France qui dispose au moment de sa révision d’un SRADDET validé (depuis leur instauration par la loi NOTRe), mais c’est également la 1<sup>ère</sup> au niveau régional qui se plie à cet exercice.

Le Schéma Régional d’Aménagement de Développement Durable et d’Égalité des Territoires porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. Ce document d’orientation, à destination des acteurs publics est chargé d’organiser la stratégie de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur à moyen et long termes (2030 et 2050). Il a été adopté le 26 Juin 2019.

#### Un Schéma obligatoire

C’est la loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 qui précise et renforce le rôle planificateur de l’institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires. Il définit des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

#### Un Schéma intégrateur

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l’action publique régionale, le SRADDET rassemble d’autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d’aménagement du territoire en coordonnant l’action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

#### Un Schéma prescriptif

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s’imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s’imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent

pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Une forte mobilisation du réseau des Parcs naturels régionaux est attendue par la Région pour accompagner la mise en œuvre du SRADDET et plus largement la transition écologique, énergétique et climatique de leur territoire d’exception et d’expérimentation.

La Charte doit « prendre en compte » 30 objectifs et être « compatible » avec 33 règles générales du SRADDET.

L’articulation entre la Charte et le SRADDET est mise en lumière par un tableau de correspondances inséré en annexe, en plus des références aux règles et objectifs du SRADDET à la fin de chaque mesure de la Charte.

L’état des lieux fait apparaître une région en perte d’attractivité avec une croissance démographique qui s’essouffle, une consommation de l’espace deux fois plus rapide que la croissance démographique, des fractures sociales et territoriales qui s’accroissent, des déplacements quotidiens en voiture individuelle de plus en plus importants.

Face à ce constat, la Région a souhaité trouver un nouveau modèle de développement, se positionner en rupture avec le schéma de développement actuel et inverser la tendance. Ces éléments de rupture ont donné lieu à trois lignes directrices qui constituent l’architecture du SRADDET :

- **Renforcer et pérenniser l’attractivité du territoire régional**

Cette ligne directrice vise à renforcer le rayonnement, notamment économique, du territoire (axe 1), en proposant un modèle d’aménagement durable et qualitatif du territoire (axe 2) en accompagnant la transition environnementale et énergétique (axe 3) vers une économie de la ressource.

- **Maîtriser la consommation de l’espace et renforcer les centralités et leur mise en réseau**

Cette deuxième ligne directrice vise à rendre l’organisation du territoire plus pragmatique et efficiente (axe 1) en maîtrisant le développement des espaces sous influence métropolitaine, à mettre en cohérence l’offre de mobilité avec la stratégie urbaine

(axe 2) et tendre vers une gestion plus économe en consommation d'espaces (maîtrise du foncier et restauration des continuités écologiques) (axe 3).

- **Conjuguer égalité et diversité des territoires pour des territoires solidaires et accueillants**

Cette troisième ligne directrice consiste à tirer le meilleur parti des potentialités de développement des territoires selon leurs spécificités (axe 1), à soutenir l'amélioration de la qualité de vie et la réduction des inégalités d'accès au logement (axe 2) et à développer échanges et réciprocity entre territoires (axe 3).

**Un parti pris spatial : 4 espaces et 3 niveaux de centralités**

- **Une stratégie urbaine autour de 3 niveaux de centralités** : centralités métropolitaines, centres urbains régionaux, centres locaux et de proximité,

- **Des dynamiques de coopération et de projets au sein de quatre espaces** : provençal, rhodanien, alpin et azuréen.

### La Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles

Depuis le 4 janvier 2007, les Alpilles sont le premier territoire en France à bénéficier d'une « Directive de protection et de mise en valeur des paysages ». Ce sont deux décrets quasi-simultanés qui viennent approuver cette Directive et la création du Parc naturel régional des Alpilles (Décrets du 4 janvier et du 30 janvier 2007).

La Directive vise à préserver la qualité des paysages des Alpilles, tout en permettant les évolutions nécessaires. Elle a pour objet la protection et la mise en valeur des « structures paysagères\* », en impliquant l'ensemble des acteurs agissant sur ce paysage : élus, agriculteurs, commerçants, chasseurs, associations, etc.

Elle se caractérise par :

- Une **partie réglementaire**, les « orientations et principes fondamentaux », avec lesquels les documents d'urbanisme des communes doivent être compatibles ;
- Une **partie incitative**, le « cahier de recommandations », pour sensibiliser les élus, les acteurs locaux et les habitants à la nécessité de prendre en compte le paysage dans leurs projets.

Les orientations suivantes synthétisent les objectifs développés :

1. Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif
2. Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts.
3. Préserver la qualité des espaces bâtis.

Ces orientations conduisent aux principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des structures paysagères du massif des Alpilles.

*\* Les structures paysagères « caractéristiques » des Alpilles, identifiées dans la Directive sont : les haies brise-vent, le réseau hydrographique (canaux, gaudres...), les villages et le patrimoine bâti, les champs de vignes et d'oliviers, la colline, les routes, les alignements d'arbres remarquables, les cônes de vue.*





## II. LE CADRE DE LA NOUVELLE CHARTE

### 1. Les missions d'un Parc naturel régional

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 confirme le rôle primordial de la Région dans la procédure de révision d'une Charte de Parc. La Région engage la demande de renouvellement de classement, définit le périmètre d'étude, assure la maîtrise d'ouvrage du projet, arrête le projet de Charte, propose un périmètre de classement. Lors d'un renouvellement de classement, l'élaboration de la nouvelle Charte est assurée par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion, sous la responsabilité du conseil régional.

Depuis leur création en 1967, les Parcs naturels régionaux ont connu un essor et un succès considérables. Ils suscitent une adhésion forte des collectivités locales et comptent parmi l'un des outils de développement durable les mieux identifiés sur le territoire.

L'outil "PNR" a fait la preuve de son utilité pour les territoires ruraux exceptionnels et fragiles, grâce notamment à une ingénierie pluridisciplinaire reconnue.

Les Parcs naturels régionaux sont des territoires ruraux habités reconnus au niveau national pour leurs richesses naturelles, culturelles et pour leur qualité paysagère, mais dont l'équilibre reste fragile. Un Parc naturel régional est un territoire vivant et dynamique qui s'organise autour d'un projet commun de développement durable fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine. Ainsi, il s'attache à mettre en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement.

**Au titre de la loi, les missions** d'un Parc naturel régional sont de :

1. Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. Contribuer à l'aménagement durable du territoire ;
3. Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
4. Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

### Les attributions réglementaires des Parcs

Un Parc naturel régional ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire spécifique. Cependant, il peut être saisi par différentes instances "pour avis", notamment pour les aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire.

L'adhésion d'une collectivité à un PNR est basée sur sa volonté d'adhérer aux objectifs du Parc décrits dans sa Charte. Les communes du Parc s'engagent à mettre en œuvre des dispositions spécifiques parmi lesquelles :

- **Le respect de l'interdiction de la publicité** dans les agglomérations d'un Parc naturel régional. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution d'un règlement local de publicité et à la condition que la Charte contienne des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc (article L581-8 et L581-14 du Code de l'Environnement). Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la Charte.
- L'obligation pour la Charte du parc de définir des orientations ou **mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur** visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur le plan de la Charte de Parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel (article L362-1 du Code de l'Environnement).

Enfin, pour des faits constatés portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'il a pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, le Syndicat mixte est habilité à exercer les droits reconnus à la partie civile (article L132-1 du Code de l'Environnement). Le Syndicat mixte apprécie l'opportunité d'user de cette faculté, en fonction de la gravité des faits et du préjudice qu'ils portent au territoire et à l'image du Parc.

## Rappel réglementaire sur l'affichage publicitaire

La commune ou structure intercommunale qui est dotée d'un RLP détient la compétence en matière de maîtrise de la publicité extérieure, instruction et mise en conformité. En l'absence de RLP c'est le préfet qui en a la compétence.

Aussi, conformément aux règles nationales et à ce jour (juin 2021) et de manière générale, les publicités sont interdites dans le Parc naturel régional des Alpilles, les enseignes y sont soumises à autorisation, et seules les préenseignes dérogatoires correspondant aux activités dérogatoires peuvent être implantées en répondant aux normes en vigueur les concernant (Art. L581-19 CE).

### Les 4 catégories de préenseignes dérogatoires autorisées après le 13 juillet 2015 concernent :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (pour le territoire des Alpilles, par exemple fabrication et vente d'huile d'Olive, fabrication et vente de miel...);
- Les activités culturelles;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite;
- À titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois et les travaux publics ou opérations immobilières de plus de trois mois (Art. L581-20).

Les autres activités ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière (Signalisation d'Information Locale en particulier), ou par des enseignes sur le lieu même de l'activité.



Karlo 54 - stock.adobe.com

Un Parc naturel régional est obligatoirement saisi sur les examens de projets dit au cas par cas et le cas échéant sur les études d'impact, lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements, soumis à ces procédures sont envisagés sur son territoire.

Par ailleurs, il est obligatoirement consulté lors de l'élaboration ou de la révision de documents dont

la liste est définie par le Code de l'environnement (une trentaine de documents type plans de gestion des risques inondation, schémas directeurs, schémas régionaux...) à l'article R333-15.

Enfin, il est de par la loi et le code de l'urbanisme, associé à l'élaboration des SCOT et des PLU.



R. Serange



## 2. La portée juridique de la Charte

La Charte d'un Parc naturel régional est le document qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques. Elle a une validité de 15 ans.

Elle traduit la volonté des acteurs du Parc naturel régional de travailler solidairement pour assurer une gestion cohérente et concertée du territoire et de ses ressources, participer à son dynamisme socio-économique et à son rayonnement culturel. Plus qu'un document stratégique, la loi confère à la Charte du Parc une portée juridique précisant que :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires appliquent la Charte dans le cadre de leurs compétences ;
- La Charte engage l'État, qui doit participer pleinement à la mise en œuvre des actions inscrites dans la Charte et identifiées comme relevant de sa compétence.

La Charte formalise donc les engagements et responsabilités des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'État.

Ainsi, en approuvant la Charte, ils s'engagent, dans leurs domaines de compétences respectifs, à mettre en œuvre les dispositions spécifiques qui y figurent.

La Charte s'inscrit dans les stratégies internationales, nationales et régionales de développement durable. Elle intègre les nouveaux cadres fixés par les politiques supra-territoriales telles que les priorités nationales (lois sur la biodiversité, l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'urbanisme, la transition énergétique...) et leurs déclinaisons dans les divers schémas stratégiques régionaux (schéma régional de cohérence écologique, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, etc.) pour la plupart, aujourd'hui compilés au sein du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Dans ce contexte, le Syndicat mixte a un rôle **d'assembler des stratégies et des actions qui**

**s'exercent sur le territoire du Parc**, dans ses champs de compétences. Il porte une attention particulière à **l'articulation cohérente entre les politiques publiques locales** :

- > En se positionnant comme outil de mise en œuvre des politiques régionales et départementales de développement et d'aménagement du territoire. Dans cette optique, le Syndicat mixte participe à l'élaboration des schémas et documents stratégiques régionaux et départementaux et décline leurs objectifs au sein de la Charte du Parc ;
- > En affirmant la Charte comme outil fédérateur pour l'ensemble des collectivités locales et de leur projet de territoire ;
- > En formalisant les coopérations entre les porteurs de projets de territoire (EPCI, Pays, etc.) et en proposant des outils communs de suivi, d'évaluation et d'observation du territoire qui renforcent l'ingénierie territoriale ;
- > En mobilisant les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'État engagés dans la mise en œuvre de la charte, en précisant clairement dans le document leurs engagements, dans la limite de leurs compétences et de leurs ressources financières.

Cet engagement volontaire de l'ensemble des "signataires" donne une légitimité et une force à la Charte puisque chacun d'entre eux a été en mesure, pendant toute la durée de la concertation, de participer à sa rédaction. Le Syndicat mixte de gestion du Parc est, quant à lui, garant de la mise en œuvre de la stratégie inscrite dans la Charte mais ne se substitue en aucun cas aux collectivités signataires dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du Parc. Il harmonise ses interventions avec celles des "signataires", dans le respect des compétences de chacun. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la Charte, dans les conditions fixées au Code de l'urbanisme. Ceci implique que les SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, sont compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte. En l'absence de SCoT, les PLU, Plans Locaux d'Urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles avec la Charte.

- > Lorsque l'approbation d'un SCoT est antérieure à l'approbation de la Charte, le SCoT est, si nécessaire, rendu compatible avec la Charte dans



un délai de trois ans. Lorsque, en l'absence de SCoT, l'approbation d'un PLU, des documents en tenant lieu ou des cartes communales est antérieure à l'approbation de la Charte, ces documents sont, si nécessaire, rendus compatibles avec la Charte dans un délai de trois ans.

- > De plus, en application du Code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectif des SCoT doit transposer les dispositions pertinentes de la Charte et ses délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les PLU ou les documents en tenant lieu et les cartes communales. A cette fin, la présente Charte propose une identification de ses **dispositions pertinentes** repérables dans le corps du texte de la partie 2 par ce pictogramme. Le Parc des Alpilles souhaite proposer ce travail en commun pour accompagner et faciliter le travail des auteurs de SCoT qui sont responsables de cette «transposition».



### 3. Les documents constitutifs de la Charte

Conformément à l'article R333-3-III du Code de l'environnement, la nouvelle Charte a été établie sur la base d'un diagnostic de l'évolution du territoire et d'une évaluation de la mise en œuvre de l'actuelle Charte. Le diagnostic dresse l'état des lieux du territoire, pour chaque thème. Il met en évidence ses atouts, ses faiblesses, puis au regard des missions dévolues à un Parc naturel régional, les menaces auquel il est confronté et les opportunités qui s'offrent à lui. Il permet ainsi d'identifier les enjeux locaux actuels et de dégager les tendances futures, afin d'adapter au mieux les orientations de la Charte. Le rapport de Charte a été construit sur la base du diagnostic territorial. Il s'est nourri du travail de concertation élargie mené auprès des acteurs locaux et des habitants. Il a été amélioré au fil des réunions de concertation menées auprès de l'ensemble des partenaires concernés. C'est le document de référence qui guidera l'action du Parc. Il présente ainsi 4 ambitions fondamentales, chacune déclinée en orientations, puis en mesures, auxquelles répondent les dispositions prévues par la Charte. Pour chacune des mesures, il précise le rôle du Syndicat mixte de gestion du Parc et les engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'État et liste les principaux partenaires identifiés et potentiels.

#### Chaque mesure est structurée de la manière suivante :

- ▶ Un contexte, des enjeux et des objectifs ;
- ▶ Le contenu de la mesure et ses différentes dispositions. Sont précisées également les autres mesures de la Charte qui traitent du sujet, mais sous un autre angle ;
- ▶ Des exemples d'actions à caractère purement informatif afin d'illustrer concrètement les dispositions proposées ;
- ▶ Le rôle du Syndicat mixte (cf. Page 58) : Niveau d'implication du Syndicat mixte dans la mise en œuvre de la mesure en fonction des compétences des uns et des autres, le Syndicat mixte, appelé "Parc" dans les engagements des "signataires", sera amené à être soit Chef de file, Opérateur, animateur/coordonnateur, Partenaire ;
- ▶ Les engagements des "signataires" : chacun en fonction de ses compétences ;
- ▶ Un renvoi au Plan de Parc pour ce qui peut être spatialisé, de nombreux objectifs affichés concernent tout le territoire, on ne les retrouve donc pas nécessairement sur le Plan, ce qui n'en fait pas pour autant des objectifs moins importants ;
- ▶ Les indicateurs de suivi de l'évolution du territoire et de mise en œuvre de la Charte.

**Le Plan de Parc**, établi à l'échelle 1/60 000ème, permet de localiser la mise en œuvre des orientations et des mesures du rapport de Charte et permet de visualiser les priorités d'intervention du Parc sur les quinze années à venir.

Il est composé d'un plan principal et de 6 cartes thématiques qui permettent de préciser et de mettre en exergue certains enjeux patrimoniaux spécifiques et importants pour ce territoire de projet.

Le Plan de Parc est le document graphique traduisant spatialement la Charte, il indique, par un zonage adapté, les différentes vocations du territoire. Ce Plan révèle et cartographie les ambitions du Parc naturel régional. Plan de Parc et rapport de Charte sont donc deux documents complémentaires et indissociables afin de permettre une meilleure lecture de ce projet de territoire et faciliter sa mise en œuvre.

L'ensemble des mesures et dispositions de la Charte ne sont pas cartographiées et de ce fait n'apparaissent pas dans le Plan de Parc. Certaines mesures et dispositions ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire, d'autres ne peuvent pas faire l'objet d'une identification géographique de par leur nature.

## L'articulation entre le rapport de Charte et le Plan du Parc

Pour assurer une réelle complémentarité entre ces deux documents, chacun comporte des renvois vers l'autre :

- Le rapport de Charte comporte des dispositions (au sein des mesures) qui s'appliquent sur des zones, des lieux ou des sites repérés sur le Plan du Parc : des pictogrammes sont insérés en regard de chacune d'elles, pour établir un lien du rapport vers le plan ;
- Le Plan du Parc reprend dans sa légende, l'architecture du programme opérationnel inclus dans le rapport de Charte ; par axe stratégique, la légende indique les mesures ou dispositions qui font l'objet d'une spatialisation.

**Parmi les annexes**, que l'on trouve à la fin du rapport de charte, certaines sont obligatoires (R333-3 du code de l'environnement) et d'autres complémentaires, permettant de faciliter la compréhension du projet

**L'évaluation environnementale et son résumé non technique** : outil d'aide à la décision, elle étudie la prise en compte de la protection et mise en valeur de l'environnement, des impacts et des mesures envisagées, de la compatibilité des enjeux territoriaux (économiques, sociaux, environnementaux). C'est également un outil de communication à destination des acteurs locaux et du grand public, qui a pour rôle d'expliquer et de justifier les choix et décisions effectués, leurs liens avec les enjeux environnementaux et l'impact des politiques publiques.

### 4. La construction collective du projet

#### Un processus itératif, d'échanges, de concertation, de co-construction

Le processus de révision de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles a démarré en 2018 avec la délibération du Comité Syndical du 19 avril 2018 demandant à la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur de lancer la procédure. La délibération de la Région a été prise le 29 juin 2018.

Après la réalisation d'études préalables à l'élaboration de la future Charte (diagnostic de l'évolution du territoire et évaluation de la mise en œuvre de la Charte), l'année 2019 a été consacrée à

la **concertation** et à l'élaboration collective du futur projet de territoire avec une restitution du travail de l'année le **13 décembre 2019 aux Assises du Parc**.

Les différentes étapes de concertation de l'année 2019 ont permis de valider la structure globale de la future Charte. 3 phases de concertation, correspondant chacune à la validation d'un des 3 niveaux hiérarchiques de la future Charte, ont ainsi abouti progressivement à ce qui sera le sommaire :

**4 ambitions, 13 orientations et 38 mesures.**

### La gouvernance institutionnelle de révision de la Charte

Mais la révision d'une Charte passe aussi par une concertation plus institutionnelle, ainsi **différentes instances de suivi et de validation** se sont réunies tout au long de l'année : les Commissions thématiques, y compris en intercommissions comme avec le Forum du 12 juin à Eygalières, divers groupes de travail, le Conseil scientifique et technique, le Comité technique de suivi (composé des référents techniques à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), Région, Département et des Directeurs Généraux des Services des Intercommunalités concernées), le Comité de direction, le Bureau syndical et le Comité syndical, instance de validation.

#### Le dispositif de gouvernance et d'organisation interne pour la révision de la Charte (Comité syndical du 19 avril 2018, repris dans la délibération de la Région le 29 juin 2018)

- Recrutement d'une cheffe de projet révision de la Charte du Parc ;
- Comité de pilotage présidé par le Président du Parc et composé des maires des communes, présidents EPCI ou leur représentants, président CST du Parc, sous-préfet, DREAL, les représentants élus de la Région, du Département, des chambres consulaires ;
- Les commissions thématiques et intercommissions ;
- Le Conseil scientifique et technique du Parc ;
- Le Comité syndical pour information systématique et délibération si besoin ;
- Le Comité de suivi technique composé du directeur du Parc, de la cheffe de projet révision de Charte, des chargés de missions concernés par la révision de la Charte, du directeur référent révision de Charte



de la Région et des chargés de missions référents, du directeur de service référent de la DREAL, du Département, de la Métropole, des directeurs généraux des services des EPCI, de toute personne reconnue pour son expertise ou son expérience ;

- Le groupe de suivi interne composé du directeur du Parc, de la cheffe de projet révision de Charte, de la responsable administrative et financière, des animateurs de pôle et chargée de mission communication ;
- Le réseau des Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans une recherche de mutualisation et de valorisation.

**La 1<sup>ère</sup> phase** qui s'est déroulée jusqu'en mai 2019 a permis de réunir toutes les commissions thématiques ainsi que divers groupes de travail afin de partager les enjeux qui sont ressortis des études préalables et de définir **les 4 grandes ambitions** pour les 15 années de mise en œuvre de la Charte validées au Comité syndical du 2 mai 2019.

**La 2<sup>ème</sup> phase** s'est formalisée par le Forum du 12 juin 2019 à Eygalières, qui a réuni plus d'une centaine de personnes afin de travailler sur la déclinaison de ces ambitions en objectifs stratégiques et qui a permis d'aboutir à la rédaction des **13 orientations** validées au Comité syndical du 16 juillet 2019.

**Et la 3<sup>ème</sup> phase** a contribué à décliner ces orientations en objectifs plus opérationnels, les 38 mesures de la future Charte ainsi que les grandes lignes de leur contenu. Des groupes de travail ont ainsi été organisés sur la base des thématiques qui se rattachent aux différentes orientations et c'est le Comité syndical

du 3 décembre 2019 qui a validé les intitulés de ces mesures.

### *Différents espaces de concertation pour différents publics*

Ce travail a été nourri par différents types de réunions, sorties, enquêtes, à destination de **différents publics**. Ainsi tous les élus du territoire et les habitants de chaque commune ont été conviés à participer à ces multiples événements, en plus de membres des commissions institutionnelles du Parc. Au préalable, l'équipe du Parc a participé à une formation sur les différentes techniques de concertation pour faciliter l'expression citoyenne.

Le Président du Parc naturel régional des Alpilles a souhaité rencontrer **chacun des maires** des communes du territoire afin de leur présenter la démarche de révision de la Charte. Une présentation a également été faite dans chacun des **conseils municipaux** du territoire.

La **Conférence des élus du territoire** a permis de convier à deux reprises les maires et présidents des différentes collectivités du territoire.

Afin d'échanger avec **les habitants** des Alpilles et recueillir leurs attentes, il a été proposé aux communes l'organisation d'une **réunion publique** en soirée dans chacune des 16 communes du territoire, ainsi qu'une information dans le **bulletin municipal** de chaque commune. Ces réunions ont permis de réunir environ 350 personnes.





De plus, à l'occasion des **sorties** annuelles organisées par le Parc, les chargés de mission ont profité de certaines de ces sorties identifiées « Révision de Charte » afin de faire le lien avec cette démarche en cours, de partager les enjeux spécifiques à la thématique et d'interroger les participants sur leurs attentes. Une **enquête en ligne** a permis de recueillir plus de 180 contributions sur le thème « Quelles Alpilles pour demain ? ».

Ce projet de territoire en cours d'élaboration sera mis en œuvre entre 2023 et 2038, c'est pourquoi il nous a semblé essentiel de recueillir la parole des **jeunes**. En partenariat avec le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Rhône-Pays d'Arles et la web TV "Alpilles TV", le Parc s'est appuyé sur les 4 conseils municipaux des jeunes (CMJ) du territoire pour leur proposer 4 défis, chacun sur une thématique différente, leur faire produire des propositions d'actions pour la Charte, et réaliser des petits films sur ces moments collectifs qui ont alimenté la concertation.

#### Les chiffres clés de la concertation :

50 réunions de travail (commissions, groupes de travail, partenaires...)

10 réunions de pilotage et de validation

32 réunions de présentation de la démarche aux élus de chaque commune

15 réunions publiques (350 participants)

15 sorties grand public (150 participants + questionnaires)

Réunions et sorties avec les jeunes : 15

Enquête en ligne : 175 contributions

+ de 400 contributions orales/écrites

+ 500 participations sorties/réunions publiques

#### Les Assises du Parc : une journée de restitution et d'échanges

Le 13 décembre, **les Assises du Parc** ont marqué l'aboutissement de cette année 2019 consacrée à la concertation et à l'élaboration de la structure du projet de Charte. L'occasion pour le Président du Parc de rappeler le niveau d'ambition du Syndicat mixte de gestion et des élus en précisant que le projet de Charte « est bien plus qu'une simple actualisation de celle-ci, c'est un engagement, un nouveau souffle pour le territoire en résonance totale avec les enjeux de la planète, avec les enjeux propres à ce territoire des Alpilles, pour quasiment une nouvelle génération, puisque nous nous projetons déjà en 2037 » et que « ce projet est fort, nous l'avons voulu inspirant et motivant, quitte parfois à mettre la barre haute. »

Le sommaire de la Charte avec ses 4 ambitions, déclinées ensuite en 13 orientations puis en 38 mesures, a été présenté au grand public. D'abord de façon transversale en plénière en abordant les grandes transitions auxquelles les Alpilles faisaient face : économique, écologique, énergétique et sociétale. Puis, l'après-midi a permis de rentrer dans le détail en engageant les participants à s'exprimer sur les sujets qui leur tenaient le plus à cœur lors d'un World Café autour des orientations du projet de Charte.

Ouverte à tous les acteurs du territoire, cette journée de restitution, d'échanges et de travail a été une réussite tant par la qualité des échanges que par la présence représentative et nombreuse des acteurs du territoire (environ 250 personnes). Ces Assises ont surtout permis de confirmer la trajectoire du projet de territoire des Alpilles.

## Les grandes étapes de la concertation 2019/2020 :

- ▶ Réunions en mairie entre le Président du Parc naturel régional des Alpilles et chacun des maires du territoire : entre mai et juillet 2019
- ▶ Une présentation aux élus des conseils municipaux : entre mai et octobre
- ▶ Des réunions publiques à destination des habitants du territoire dans 13 des 16 communes (certaines organisées en même temps pour des petites communes voisines)
- ▶ Un travail en Commissions afin de partager le résultat des études préalables (bilan et diagnostic du territoire) et de s'accorder avec les différents partenaires et élus sur les grands enjeux et défis du territoire pour la prochaine Charte
- ▶ Forum intercommissions en juin 2019
- ▶ Comités syndicaux de validation du 2 mai, 16 juillet et 17 décembre 2019
- ▶ Conférences des élus du territoire
- ▶ Ateliers d'écriture
- ▶ Réunion avec les DGS des communes
- ▶ Les Assises du Parc le 13 décembre 2019
- ▶ Réunions en mairie entre le Président du Parc naturel régional des Alpilles et chacun des maires du territoire : juin-juillet 2020
- ▶ Réélection du Président : Comité syndical du 24 juillet 2020
- ▶ 19 septembre 2020 : Journée d'informations à destination des conseillers municipaux du territoire
- ▶ Comité syndical du 25 septembre 2020 : validation du projet de Charte avant envoi pour examen au niveau national

### 2020 : Un calendrier perturbé par un événement d'une ampleur inédite, la propagation de la Covid-19 à l'échelle mondiale

Premier semestre 2020, le calendrier de révision de la Charte a été perturbé par les deux mois de confinement imposés pour limiter la propagation de la pandémie de Covid-19 et le report du 2<sup>ème</sup> tour des élections municipales à fin juin. Initialement prévu en avril, le Comité syndical post élections s'est déroulé en juillet. Ce temps a été mis à profit pour parfaire le projet de Charte notamment par l'intégration de nombreuses contributions des partenaires et collectivités. En effet, fin février 2020, le projet de Charte a été largement diffusé pour avis technique informel, nous permettant

de bénéficier d'apports constructifs pour améliorer le document.

**La visite des rapporteurs s'est déroulée début février 2021** en présence de représentants du Conseil National de Protection de la Nature, de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et des services de l'Etat, de la Région et du Département. Un séjour fructueux lors duquel les spécialistes ont rencontré l'équipe du Parc, des partenaires, de nombreux élus ainsi que Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète d'Arles. Le Comité syndical a ensuite validé le 11 juin 2021 les modifications proposées au dossier de charte suite à l'avis du Préfet. L'avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), puis l'organisation de l'enquête publique ponctueront le 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

**L'année 2022 sera principalement rythmée par l'Examen final du Ministère précédé d'une consultation interministérielle.** La région adresse ce projet de charte aux départements, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement concernés, qui disposent d'un délai de quatre mois à compter de leur saisine pour approuver la charte. Le conseil régional approuve ensuite la charte ainsi que le périmètre proposé au renouvellement du classement. Puis enfin, le projet de charte est adopté et le classement est prononcé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'environnement.



## 5. Les acquis du jeune Parc : l'évaluation de la 1<sup>ère</sup> Charte

La réalisation du rapport d'évaluation a été encadrée par le bureau d'études Planed. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au rapport complet du bilan évaluatif de la mise en œuvre de la Charte 2007-2022. Ce bilan s'est appuyé sur une double approche :

- Une analyse bibliographique sur la base des données de suivi et d'évaluation dont s'est doté le syndicat mixte du Parc (fiches d'auto-évaluation, rapports d'activités annuels, diagnostics du territoire..) en collaboration avec l'ensemble des chargés de mission ;
- L'organisation d'une consultation des instances du Syndicat mixte, commissions thématiques et Conseil scientifique et technique, mais aussi des élus des communes membres et des institutionnels (élus, socio-professionnels et partenaires) par la mise en place de huit ateliers participatifs d'auto-évaluation pratiques et tables rondes qui ont réuni 61 acteurs, ainsi que le recueil et l'analyse des perceptions des élus impliqués dans la mise en œuvre de la Charte au moyen d'un questionnaire.

L'évaluation de la mise en œuvre de la Charte porte sur l'action du Syndicat mixte et la façon dont les engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'État ont été respectés. Il est à noter que lors de la rédaction de cette première Charte, il n'y avait pas d'obligation réglementaire d'avoir un dispositif de suivi-évaluation (indicateurs), ce qui n'a pas facilité ce travail d'évaluation. L'autre facteur limitant de cette évaluation est l'absence d'engagement précis des signataires au niveau de chaque objectif. Des partis-pris méthodologiques ont donc été retenus pour procéder à cette démarche d'évaluation de l'état d'avancement du projet de territoire. Le bilan des réalisations présenté dans ce rapport porte donc principalement sur les actions qui ont été réalisées par le Syndicat mixte du Parc.

En complément de cette évaluation, une analyse des atouts/faiblesses et des opportunités/menaces a mis en exergue, pour chaque orientation, des éléments importants pour la rédaction de la prochaine Charte. L'analyse de la Charte s'est faite en regroupant les axes et orientations de la Charte en 8 grandes thématiques et en analysant pour chacune d'elles les points suivant :

- Les moyens mis en œuvre (humains et financiers) ;

- Les modes d'interventions qui mettent en lumière le « modus operandi » de l'axe ;
- Une analyse de l'avancement des objectifs ;
- Le retour de la commission thématique qui apporte la perception des acteurs et partenaires de la mise en œuvre de la Charte.

### Milieux naturels et biodiversité



Les actions de conservation à destination des espèces patrimoniales ont été reconnues avec de nombreuses réalisations, notamment sur le volet ornithologique. Les actions marquantes du point de vue des membres de la commission portent sur l'ouverture de milieux, la création de la Réserve de l'Ilon et la plantation de haies. L'animation sur la valeur patrimoniale des Alpillles ainsi que l'enfouissement de la ligne haute tension de la Caume ont été remarquées comme participant à la réduction des menaces sur le patrimoine naturel. Le programme LIFE des Alpillles a permis d'accélérer la mise en œuvre de la Charte, aussi structurer sa suite doit être une priorité du Parc.

Selon la commission, les menaces sur les milieux s'intensifient malgré les interventions menées par le Parc : destruction de haies de feuillus et de cyprès, dérangements liés au survol aérien (malgré la Charte de non survol établie pour les espèces nicheuses) et urbanisme mal maîtrisé sont cités comme menaces pour les espèces du territoire. D'autre part, la fréquentation du massif qui se développe avec l'augmentation démographique, le développement des sports de nature et l'attractivité grandissante du territoire sont pointées comme un des enjeux prioritaires auxquels le Parc devra répondre dans le cadre de sa nouvelle Charte.



L'évaluation des actions du Parc montre que les investissements humains et financiers associés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ont permis d'avoir de bons résultats sur les objectifs fixés. Le défaut de certaines prospections naturalistes a entraîné un manque de connaissance sur l'état et l'évolution des populations et explique que plusieurs objectifs soient moyennement voire peu atteints. Certaines prescriptions et mesures de réduction d'impacts émises par le Parc sur des projets d'aménagement n'ont pas été prises en compte, les rendant incompatibles avec les enjeux de conservation proposés par la Charte. Le secteur du Marais des Baux subit actuellement des mutations liées à l'hydraulique et au drainage qui appelleront la vigilance et un nouveau positionnement du Parc en lien avec les propriétaires concernés.

### Ressources naturelles (Terre, Eau, Bois, Pierre)



R. Serange

Dans l'ensemble, cet axe obtient des résultats positifs. Les moyens humains et financiers ont été importants. Les objectifs liés à la ressource en eau sont moyennement atteints étant donné l'importance des enjeux socio-économiques et de gouvernance qui gravitent autour. Le bilan des réalisations montre que le syndicat mixte a eu une approche pragmatique, s'engageant dans l'opérationnel (conduite d'études et de travaux).

Concernant la gestion forestière, le syndicat mixte est intervenu dans une démarche de développement durable qui a permis à travers les actions mises en œuvre, de conforter la mission de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et de faire évoluer la vision initiale des élus d'une problématique mono thématique (les incendies de forêt) vers la gestion forestière multifonctionnelle. Même si l'objectif sur les carrières était dimensionné par rapport aux leviers d'action du Parc, il a été peu investi.

### Paysages et patrimoine



STEFBEI - stock.adobe.com

Le Parc a investi largement sur l'accompagnement des communes par la mise en place de conseils et d'outils nécessaires à la traduction des orientations règlementaires de la Directive Paysage des Alpilles dans leurs documents d'urbanisme et de recommandations complémentaires pour la protection des structures paysagères (chemins d'eau, haies brise-vent, patrimoine arboré des routes et de certains accès privés, échelle et qualité des routes, richesse et diversité du milieu naturel, développement du bâti, réseaux et publicité).

La construction de l'Observatoire Photographique des Paysages (OPP) est un élément important de cette première Charte.

Dès 2015, ont été réalisés la Charte de l'affichage publicitaire et de la signalétique dans le Parc naturel régional des Alpilles, un guide « Se signaler dans les Alpilles », un site internet et un ouvrage sur les « Enseignes et devantures » en partenariat avec le CAUE 13 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), ainsi que l'ouvrage « Habiter les Alpilles ». Ces ouvrages constituent des références systématiquement exploitées par les communes, les professionnels et également par des particuliers.

Les résultats en termes de restauration du patrimoine sont peu significatifs avec un petit nombre d'opérations et la valorisation du patrimoine plutôt insuffisante au regard des enjeux du territoire et de la Charte. Les projets Aqueduc et Maison du Parc ont largement épuisé les ressources d'investissement et de fonctionnement allouées à ce sujet, limitant de fait les résultats.

Les actions sont réussies pour la connaissance et la découverte du patrimoine via des parcours de balade et des publications essentiellement, mais on peut regretter l'absence de stratégie d'ensemble et de concrétisation marquante sur la restauration du patrimoine bâti.

L'accompagnement réalisé par le Parc a permis de montrer que le paysage n'avait pas qu'une dimension réglementaire portée principalement par la Directive Paysage.

### *Activités économiques du territoire : l'agriculture*



Oliver-Tuffé - stock.adobe.com

Le Parc a accompagné les agriculteurs à travers la promotion de la marque Valeurs Parc vers des pratiques respectueuses de l'environnement et aux différents modes de circuits courts et de proximité.

Il s'est également positionné sur les thématiques liées aux élevages pastoraux (soutien aux éleveurs à travers les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) et à la transhumance dans les Alpilles et a soutenu les agriculteurs dans la recherche de débouchés économiques. En partenariat avec le Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) il assure l'animation et la mise en œuvre des projets pastoraux à l'échelle du massif afin de mutualiser les moyens et d'assurer une action coordonnée sur le territoire.

Dès 2008, favoriser la synergie entre agriculture et environnement a été un axe fort du Parc, mené en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la convention initiale de mutualisation entre les 2 structures. À travers le programme LIFE des Alpilles 2013-2019, le Parc a œuvré à la mise en place et au suivi de pratiques agricoles alternatives, favorables à la biodiversité et économiquement rentables, dans les 4 principales filières agricoles présentes du site Natura 2000 ZPS: arboriculture, oléiculture, viticulture et grandes cultures.

Les actions ont donné une légitimité au Parc en apport d'expertise et de conseil environnemental. Le syndicat mixte a un rôle de promotion de l'image de terroir positive des Alpilles en termes de qualité, de

diversité agricole ainsi que de pratiques favorables à l'environnement au niveau production et distribution. Malgré cela, la marque Valeurs Parc naturel régional n'est portée pour l'instant que par 8 exploitants agricoles sur 53 marqués toutes catégories, non par faute de volonté de développer la marque dans le domaine agricole, mais par manque de moyens dédiés à cette mission.

### *Activités économiques du territoire : le tourisme durable*



R. Serange

Le Parc s'est engagé dès sa création dans le protocole de Charte européenne du tourisme durable, portée par la fédération des espaces protégés en Europe (EUROPARC). Cette démarche a également entraîné de multiples actions menées en partenariat : formation des acteurs touristiques aux spécificités du Parc ; offre de découverte autour du patrimoine (cartes ornithologiques, de la randonnée pédestre et touristique, livrets, topoguides, site [www.cheminsdesparcs.fr](http://www.cheminsdesparcs.fr), application smartphone, programmation Rendez-vous du Parc, etc.) ; réalisation en 2017 d'une étude sur la structuration de l'offre de cyclotourisme dans les Parcs naturels régionaux des Alpilles et de Camargue ; développement du tourisme ornithologique qui représente un potentiel de visiteurs important, en particulier sur les périodes hors saison... Le Parc s'est appuyé sur les services des structures compétentes et partenaires (CCI du Pays d'Arles, organismes porteurs de démarches de labellisation, etc.) en capacité d'apporter des conseils complémentaires, des aides, des formations et des subventions le cas échéant.

Le Parc s'est fortement mobilisé sur la définition et la mise en œuvre de la stratégie de tourisme durable (le Parc a obtenu la reconnaissance de la Charte européenne du tourisme durable par deux fois).



La marque Valeurs Parc naturel régional apparaît centrale dans la communication touristique du Parc même si elle doit encore devenir un atout commercial pour les marqués. Le Parc n'a pas eu les moyens d'intervenir de manière significative sur la question des hébergements (camping-cars, hébergements collectifs, hébergement des saisonniers). La mise en réseau des Offices de tourisme pour proposer une offre globale de tourisme durable à l'échelle du Parc a rencontré des freins dans un premier temps, puis s'est confrontée à la nouvelle organisation des structures de promotion du tourisme issue de la loi NOTRe. Ceci devrait rester un objectif majeur de la future Charte pour coordonner les échelles d'intervention.

### Autres activités économiques du territoire



Alpilles Provence Tourisme

Afin de contribuer à améliorer l'environnement socio-économique local, le Parc a formalisé un partenariat avec la CCI du Pays d'Arles, au moyen de conventions, qui lui a permis de disposer des compétences et connaissances de la Chambre sur les entreprises locales et les problématiques d'implantations.

Entre 2010 et 2014, le Parc a piloté avec la CCI du Pays d'Arles le Schéma de Cohérence des Zones d'Activités des Alpilles.

Force est de constater que le Parc a concentré ses actions en faveur de l'économie dans les domaines de légitimité affirmés, l'agriculture et le tourisme. Une collaboration rapprochée avec les intercommunalités du territoire, dans le domaine du développement économique et de l'emploi est encore à construire. C'est de toute évidence un enjeu du nouveau projet de territoire en termes de complémentarité d'actions.

### Écocitoyenneté



Le Parc a élaboré dès sa création, en 2009, le Schéma Directeur de l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable du territoire qui reste à ce jour le document-cadre des interventions du Parc et de ses partenaires en termes d'éducation au territoire. D'autre part, l'Observatoire de la fréquentation des espaces naturels (OFEN) et l'élaboration du Schéma de la fréquentation des espaces naturels ont été mis en place dès 2010. La maîtrise de la circulation motorisée a été un volet important de la stratégie du schéma.

S'agissant de l'utilisation de l'espace aérien, le Parc a conclu des conventions avec la Sécurité civile et la Direction générale de l'armement pour s'accorder sur un zonage et des prescriptions inhérentes.

La création d'une équipe de terrain de type garde nature s'est traduite par le recrutement sous statut de services civiques, d'ambassadeurs pour la valorisation et la préservation du patrimoine des Alpilles (au nombre de 5 entre 2016 et 2019), renforcés par la Garde forestière régionale durant la période estivale.

Enfin, le Parc a assuré la publication de nombreuses plaquettes d'information et de sensibilisation à destination des usagers, la réalisation d'ouvrages type topo guides de randonnées (pédestre, équestre, escalade..), de cartes de randonnées, d'une application « balade nature » proposant 5 parcours particulièrement orientés sur l'ornithologie et bien sur le recensement et la mise en ligne de circuits de randonnée sur le site dédié aux parcs naturels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, [www.cheminsdesparcs.fr](http://www.cheminsdesparcs.fr) (41 itinéraires référencés).

Afin de développer les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables, le Parc a mis en place un Plan local Energie Environnement (PLEE) et les actions qui en découlent comme la création d'un Conseil en énergie partagé des Alpilles, le développement de chaudières bois, un partenariat avec l'Espace Info Énergie du Pays d'Arles, la cartographie

du potentiel solaire des toitures des Alpilles, etc. Pour engager le développement de l'action culturelle du Parc naturel régional des Alpilles dans le sens de sa Charte et des enjeux du territoire, le Parc a réalisé un inventaire des acteurs culturels en 2009. Suite à cette mission, la création du réseau, la dynamique d'animation ou les premières actions opérationnelles n'ont pas été dotées de moyens et n'ont pas été concrétisées. En revanche, le Parc a su développer des actions au travers de ses missions thématiques (Education, Paysages, Agriculture, Tourisme durable...) avec des événements, expositions, publications...

La stratégie éducative de cette première Charte a permis de déployer largement l'éducation à l'environnement et d'installer fortement cette ambition dans les Alpilles avec le Parc comme coordonnateur. L'esprit de partenariat, souhaité dans la Charte, s'est bien traduit avec les acteurs locaux de l'éducation. Un cap significatif a été franchi avec la Maison du Parc (réalisation jugée exemplaire) et la visibilité apportée. Les moyens de communication du Parc ont gagné en efficacité et en structuration et sont aujourd'hui efficaces.

### *Aménagement du territoire*



Le Parc et ses partenaires se sont mobilisés depuis 2007 pour mettre en place un cadre d'accompagnement aux communes et intercommunalités dans l'élaboration des documents de planification (PLU, SCOT) visant à faciliter la transcription des orientations de la Charte.

« Comment adapter les politiques de l'habitat et du logement aux besoins des populations ». Cette étude a actualisé les connaissances sur cette thématique et a surtout permis de mettre en débat les différents acteurs à l'occasion de forums sur l'habitat.

Les avis de la Commission PLU/SCOT lors de révisions ou modifications de PLU ont également contribué à engager des opérations de requalification urbaine. Les permanences de l'ABF et du CAUE13 à la Maison

du Parc ont permis d'accompagner spécifiquement quelques projets et d'améliorer la qualité de certains projets d'ensemble.

Dans la logique de réduction des impacts des infrastructures existantes, une convention de partenariat a été signée en septembre 2015 avec Enedis aboutissant au projet ambitieux d'effacement de la ligne haute tension de la Caume.

Le Parc s'est légitimé au cœur d'un réseau actif en tant qu'institution qui compte tant dans l'accompagnement des démarches que dans les avis techniques ou officiels émis. L'élaboration des PLU s'étalant sur plusieurs années, les objectifs ont été plus ou moins long à se concrétiser. L'exigence des services de l'État envers les communes lors de l'élaboration des PLU a été renforcée par la présence du Parc.

Les actions menées ont inscrit le Parc en tant que partenaire territorial des communes et de certaines intercommunalités. Mais malgré les échanges, la volonté d'acculturation, le constat reste mitigé sur l'impact et les effets de la Charte, des outils déployés et des interventions du Parc sur la manière de construire, en particulier sur le développement des lotissements.

La démarche de prévention du risque incendie s'est étoffée dans son savoir-faire, son matériel et sa communication. La multiplication des outils de communication en amont des sites naturels et touristiques (panneaux, glissières, affiches, articles de presse, spot radio...) a contribué à diminuer le nombre de personnes contactées en période de risque avéré sur le terrain entre 2012 et 2018.

La faiblesse d'intervention sur le risque inondation est essentiellement liée à la complexité de la gouvernance sur le territoire des Alpilles et celui du Pays d'Arles. Par ailleurs, le Parc ne possède pas d'expertise interne sur les risques technologiques des activités de son territoire.

### *Les modalités de mise en œuvre de la Charte*

Le programme initial proposait 275 actions à réaliser pour atteindre les objectifs de la Charte. Un peu moins de la moitié a été mis en œuvre par le Syndicat mixte de gestion du Parc pour plusieurs raisons. De nombreux acteurs intervenant de manière spécialisée sur des thématiques analogues étaient déjà en action sur le territoire. Une partie des actions du syndicat mixte a donc été consacrée à dépasser ces

antagonismes et clivages, à changer les rapports de force pour mettre en place des partenariats. Il a été également proactif en apportant son expertise sur des sujets qu'il maîtrisait ou en développant une expertise à travers la conduite de plusieurs diagnostics sur des sujets divers.

La Charte a apporté une réponse à l'ensemble des enjeux du territoire identifiés dans le diagnostic territorial initial en accordant une place prépondérante à l'environnement (7 enjeux) par rapport aux enjeux socio-économiques (6 enjeux). Cette réponse s'est traduite dans la mobilisation de fonds auprès de tous les types de financeurs, pour mener à bien les études, les opérations et accompagnements nécessaires ainsi qu'un volet sensibilisation important à l'environnement dans toutes ses dimensions.

Les perspectives et recommandations formulées par ce bilan sont :

- Établir un projet de territoire collaboratif et partagé;
- Une Charte plus opérationnelle aux actions prioritaires ;
- Suivre la mise en œuvre de la Charte ;
- Sécuriser les moyens permettant de mettre en œuvre l'intégralité du programme d'action ;
- Dynamiser la gouvernance participative ;
- Renforcer la communication autour de la Charte et du Parc.

### *Un paysage institutionnel évolutif*

La Charte du Parc prévoyait de coordonner l'action des intercommunalités autour des objectifs du Parc comme autant de leviers d'actions mobilisés au regard de leurs compétences. Si la CCVBA, l'ACCM et l'AGGLOPOLE ont approuvé la Charte de 2007 (TPA n'étant pas territorialement concerné à l'époque, Orgon n'ayant rejoint cette intercommunalité qu'après la création du Parc), ces intercommunalités sont restées membres associés sans voix délibérative du syndicat mixte malgré la volonté de ce dernier de les associer de façon pleine et entière. L'AGGLOPOLE a disposé d'un statut particulier de représentation/substitution de 3 communes membres du Parc (Eyguières, Lamanon et Sénas) au titre de la compétence DFCI et RTI de telle sorte que les relations de travail ont été fréquentes et constructives sur ces thématiques. La création le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la Métropole Aix Marseille Provence a conduit à la dissolution de l'AGGLOPOLE. La Métropole s'est substituée de droit à cette intercommunalité.

La montée en puissance des compétences des

intercommunalités les a incités à développer leur propre stratégie sans rechercher de concordance systématique avec la Charte du Parc. Pour autant, nombre d'objectifs communs sont partagés sans que cela soit formalisé ou organisé, générant parfois de la confusion dans la répartition des rôles. Des démarches collaboratives ont vu le jour au cours de projets propres, de procédures de contractualisation ou de planification (contrat de ruralité, programme LEADER, ou autres).

S'agissant du Pays d'Arles, devenu depuis PETR, l'encadrement législatif de la relation entre les Chartes du Pays et du Parc a conduit à une convention de partenariat dès 2004 et à transposer les dispositions pertinentes de la Charte du Parc des Alpilles dans le SCoT porté par le Pays d'Arles. Le Parc et le PETR ont développé une réelle pratique de travail en commun, différents sujets ayant conduit le Parc à rechercher une approche territoriale plus large que celle de son territoire : Plan Climat Énergie, PAT, tourisme, eau....

### *Les acquis du LIFE des Alpilles et ses perspectives*

Le programme LIFE, L'Instrument Financier pour l'Environnement, est un fonds de l'Union européenne pour le financement de sa politique environnementale. Le LIFE des Alpilles, engagé en 2013 pour une durée de 5 ans, émane du volet "LIFE-Nature" qui finance le réseau Natura 2000. Ce projet a développé des actions de promotion des activités humaines qui contribuent au maintien des paysages et de la richesse écologique des Alpilles suivant trois objectifs majeurs :

- Optimiser l'articulation entre les activités humaines et le maintien de la biodiversité ornithologique ;
- Favoriser l'approbation des enjeux écologiques par les acteurs locaux ;
- Conforter la reconnaissance ornithologique du territoire en valorisant certaines pratiques.

Plus concrètement, le LIFE des Alpilles a conduit des actions en faveur de 13 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire présentes dans le massif dont certaines, comme l'Aigle de Bonelli ou le Vautour percnoptère, comptent parmi les espèces les plus rares et menacées de France, voire d'Europe.

Porté et piloté par le Parc naturel régional des Alpilles, bénéficiaire coordonnateur, le programme s'est appuyé sur les compétences et l'ingénierie de l'ensemble de l'équipe technique du Parc ainsi que



les six partenaires locaux, bénéficiaires associés, pour mettre en œuvre ses actions.

Les actions du programme LIFE ont été menées soit par le Parc naturel régional des Alpilles, soit directement par les bénéficiaires associés. Par exemple, le Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) a été missionné pour les actions en lien avec le pastoralisme, le CEN PACA (Conservatoire d'espaces naturels) sur les actions en faveur de l'Aigle de Bonelli, du Vautour percnoptère et du Grand-duc d'Europe. L'association A ROCHA était en charge des actions concernant le Rollier d'Europe et le Faucon crécerellette. Le Groupement d'oléiculteurs professionnels de la vallée des Baux (GOPVB) a réalisé des actions dans le domaine de l'agriculture. La LPO, Ligue pour la protection des oiseaux a assuré les formations ornithologiques. Enfin, le Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) des Alpilles a réalisé des actions en faveur des espèces proies des rapaces du programme LIFE des Alpilles.

Une quarantaine d'actions ont été réalisées pendant la durée du programme, entre 2013 et 2018. L'ambition du Parc est que certaines de ces actions soient poursuivies et/ou développées afin de pérenniser le projet.

**Le plan de conservation après LIFE** a été élaboré avec les chargés de mission du Parc, les bénéficiaires associés et les acteurs et élus du territoire qui ont participé au programme.

Les objectifs prioritaires de conservation dans la continuité des actions engagées pendant le projet LIFE sont :

1. Assurer à long terme l'entretien des milieux ouverts;
2. Poursuivre la mise en place des pratiques agricoles alternatives et préservation des haies ;
3. Renforcer les populations du lapin de garenne et de la perdrix rouge ;
4. Poursuivre le suivi des espèces d'oiseaux afin de connaître l'évolution des populations ;
5. Assurer une bonne diffusion des acquis du projet ainsi que la sensibilisation aux enjeux de biodiversité.

Au-delà des objectifs initiaux, ce programme a eu un effet fédérateur pour différents acteurs du territoire, permettant de rapprocher à travers un objectif commun de préservation de la biodiversité, agriculteurs, chasseurs, naturalistes, utilisateurs de l'espace naturel et gestionnaires, unis grâce à la compréhension mutuelle des enjeux individuels.





En 2017 une étude portant sur l'évaluation socio-économique du projet LIFE des Alpilles a permis de mesurer les impacts des actions engagées sur l'économie et l'environnement.

Ce travail a notamment mis en exergue les retombées financières pour les agriculteurs (coûts de production à la baisse de 5%, meilleurs rendements, etc.) ou les propriétaires forestiers (obtention de revenus directs, baisse du risque incendie, etc.). L'analyse des dépenses du projet conclut qu'un euro dépensé dans le projet LIFE des Alpilles génère en moyenne 2,32 € de production et 1,25 € de valeur ajoutée dans l'économie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Chaque million de dépenses de ce projet engendre 11,6 emplois.

## 6. Les enjeux majeurs identifiés par le diagnostic du territoire

Parallèlement à l'évaluation de la mise en œuvre de la précédente Charte et conformément au processus de révision qui consiste à mesurer les bénéfices de l'existence d'un Parc ainsi que ses fragilités, le Parc des Alpilles a réalisé un diagnostic complet de l'évolution du territoire depuis sa création, c'est à dire un état des lieux du territoire dans ses principales composantes (démographie, paysages, urbanisme, forêt, agriculture, économie, équipements, tourisme, culture, patrimoine, etc.). Cette photographie des Alpilles, mise en perspective de celle réalisée au début des années 2000, permet de mettre en évidence les bienfaits de notre démarche collective et les points de vigilance à prendre en compte dans les prochaines années. La réalisation du document a été pilotée par les Agences d'Urbanisme (d'Avignon et d'Aix-en-Provence) et accompagnée par l'ARPE (biodiversité), le Pôle Industries Culturelles & Patrimoines d'Arles (patrimoine et culture) et Ecovia (forêt et eau). En complément, dans le cadre de sa stratégie pour la connaissance du territoire et son partenariat avec la Région et la direction régionale de l'Insee, le Parc des Alpilles a fait l'objet d'une analyse statistique en 2018. Cette étude (Insee analyses Provence-Alpes-Côte d'Azur n°70) dresse un portrait du territoire dans ses grandes composantes : démographie, mobilité, emploi, logement, etc.

Ce travail de collecte et d'analyse de données a permis de mesurer l'évolution des enjeux territoriaux, par ailleurs fortement corrélés et de poser les bases

d'une large concertation avec les élus, partenaires et habitants des Alpilles pour définir les objectifs à se fixer jusqu'en 2037. Une synthèse portant sur le périmètre d'étude a été produite pour permettre au plus grand nombre d'aborder les grands défis qui nous attendent dans le "Panorama du Parc naturel régional des Alpilles, pour mieux comprendre l'évolution de notre territoire depuis la création du Parc".

## Le Parc, un territoire

### *Le Parc des Alpilles c'est d'abord des espaces naturels et agricoles à préserver*

Situées au carrefour de plusieurs grandes unités urbaines, à la marge de territoires périurbains toujours plus consommateurs d'espace et à proximité de voies de circulation majeures, les Alpilles apparaissent comme un îlot de nature authentique et préservé avec seulement un dixième de terres artificialisées.

Une analyse fine de l'occupation des sols a permis de mesurer l'évolution de la structure du territoire, celle-ci ayant peu évolué depuis la création du Parc, conservant ainsi son caractère rural :

- Une augmentation de 0,28% (60 ha) de terres agricoles sur les espaces naturels ;
- Une baisse de 0,51% (120 ha) des forêts et espaces semi-naturels au bénéfice des terrains agricoles ;
- Une baisse des zones humides (-15 % entre 2006 et 2014) due à l'alternance des cultures dans les rizières (riz/céréales) ;
- Une artificialisation des sols de + 2% au profit de l'habitat individuel majoritairement sur 5 communes du territoire (Saint-Rémy-de-Provence, Paradou, Maussane-les-Alpilles, Eyguières et Sénas) au détriment des terres agricoles.

L'urbanisation et la perte d'espace naturel au profit de l'agriculture sont ici très modérées comparé à la pression démographique et aux évolutions que connaissent les territoires voisins. Le secteur agricole, pilier économique des Alpilles, continue d'être dynamique et de s'adapter aux évolutions sans pour autant sacrifier l'environnement. Il convient pour autant de s'accorder sur le fait qu'aujourd'hui, plus que jamais, la préservation de ces équilibres fragiles et la maîtrise d'une urbanisation de qualité sont des priorités pour l'avenir.

Le diagnostic a également mis en lumière l'importance de maintenir voire de restaurer les continuités écologiques. Celles-ci sont envisagées à différentes échelles, depuis la parcelle, jusqu'au niveau national. Que l'on parle de corridors écologiques ou de trames vertes, bleues, noires, ces connexions écologiques permettent la libre circulation de la faune, indispensables pour assurer la diversité génétique et la survie des espèces. La nécessité de préserver ces réservoirs de biodiversité est un élément important de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles.

### *Des ressources précieuses à perpétuer*



R. Serange

L'eau dans les Alpilles est une ressource d'autant plus précieuse qu'il n'y a pas de cours d'eau majeurs naturels dans le Parc naturel régional. Et pourtant, l'eau, les Alpilles n'en manquent pas. Depuis que l'Homme s'y est installé, il a su domestiquer les fleuves environnants pour apporter par des gaudres et canaux, l'eau dont il avait besoin. L'eau de surface des Alpilles vient essentiellement de la Durance située à la frontière est du territoire et sert à l'irrigation des plaines agricoles au nord et au sud du massif. Le sous-sol karstique du Parc approvisionne sans difficulté pour l'instant le réseau d'eau potable du territoire. Enfin, à l'extrémité sud du Parc se trouvent des marais relictuels, prémices de la Camargue.

### **L'EAU DES ALPILLES EN CHIFFRES :**

- 7 canaux principaux
- 7 masses d'eau souterraine
- 32 points de captage des eaux souterraines pour le réseau d'eau potable
- Taux de rendement moyen du réseau d'eau potable : 73 %
- Consommation moyenne par habitant : 210 litres / hab. / jour (150 litres moyenne nationale)
- 65 % des terrains agricoles sont irrigués (principalement en gravitaire)

Bien que présente en quantité, le diagnostic a révélé des points de fragilité à surveiller et à accompagner. Les effets du changement climatique sont déjà perceptibles dans les Alpilles et les dernières années ont été difficiles pour les cultures emblématiques du territoire comme l'oléiculture, présente principalement sur les piémonts du massif. La question de l'apport en eau en bordure du massif et à plus long terme, un changement de pratiques culturales, sont autant de questions qu'il convient d'aborder dans la nouvelle Charte du Parc pour assurer une possible résilience face à l'évolution des ressources et des besoins. Par ailleurs, la question de l'entretien et de la gestion des réseaux publics et privés, la sensibilisation aux économies d'eau et la connaissance des ressources souterraines devront trouver des réponses à plus court terme.

Les espaces forestiers couvrent près des 2/3 des espaces naturels du territoire. Objet de toutes les attentions bien avant la création du Parc naturel régional, la principale mission du Parc a été de préserver ces espaces des feux de forêts. Le travail avec l'ensemble des partenaires a porté ses fruits.

En 10 ans, la maîtrise du feu a largement progressé : le nombre de feux évoluant en incendie a diminué de moitié (20 % en 2007, 10 % aujourd'hui) et la surface moyenne incendiée a baissé de près de 90 %.

Mi publique, mi privée, la forêt des Alpilles a été dotée entre 2006 et 2014 d'outils de gestion à long terme, dont elle ne disposait pas à l'origine : couverture quasi exhaustive des forêts publiques par des plans d'aménagement réalisés par l'ONF (12 Plans aujourd'hui contre 7 en 2006) ; plus de la moitié de la surface privée devant disposer d'un document garantissant une gestion durable est dotée d'un Plan simple de gestion agréé par le Centre régional de la

propriété forestière. Entre 2006 et 2018, le nombre de communes du Parc qui se sont engagées dans le programme de reconnaissance des certifications de gestion durable des forêts (PEFC) est passé de 2 à 9.

Mais la forêt des Alpilles, au-delà de sa fonction environnementale et paysagère, est aussi une source de richesse et d'activité pour le territoire. Un facteur d'attractivité touristique mais également une ressource économique qu'il convient de gérer durablement. Le volume de bois exploité a quasiment doublé sur la période récente : moyenne de 5 180 m<sup>3</sup> entre 2012 et 2017 et de 2 600 m<sup>3</sup> entre 2002 et 2012. Le bois vendu est issu à 60 % de la forêt publique. La gestion multifonctionnelle de la forêt et le développement de la filière bois constituent des priorités pour l'avenir de la forêt pour lesquelles le Parc des Alpilles se positionne en tant que coordinateur et animateur de la Stratégie Forestière de Territoire.

### *Une biodiversité à protéger*



C'est cet équilibre entre les espaces cultivés et des milieux naturels, combiné à une maîtrise du foncier qui permet de préserver la richesse environnementale des Alpilles. Le diagnostic a malheureusement montré que le Parc des Alpilles subissait une perte de biodiversité puisque certaines espèces menacées sont en déclin, voir ont disparu, comme le Bruant ortolan. Il a aussi prouvé qu'une prise en compte sereine et concertée de cette richesse écologique était possible dans la gestion et l'aménagement d'un territoire habité et dynamique comme les Alpilles.

Aujourd'hui plus de 64 % du territoire du Parc est couvert par une protection ou un inventaire lié aux espaces naturels et à la biodiversité, démontrant ainsi leurs extraordinaires richesses et la nécessité de les préserver.

- 3 arrêtés de protection de biotope : la Caume pour les oiseaux ; les carrières de Glanum et le tunnel de la mine pour les chauves-souris. Ce dernier ayant été instauré depuis la création du Parc.
- 8 sites Natura 2000 soit plus des 2/3 du territoire : au titre des directives européennes « oiseaux » et « habitats ».
- Les Réserves naturelles des Coussouls de Crau (nationale) et de l'Ilon (régionale – créée pendant la labellisation du Parc).
- 2 espaces naturels sensibles (Département) : Le Mont Paon et la Castelette.
- 11 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.
- Les Marais des Baux font partie de la Réserve de Biosphère de Camargue depuis 2018 (Label UNESCO). Le diagnostic du territoire a démontré l'importance d'avoir une bonne connaissance des populations d'espèces pour répondre aux enjeux de préservation de ce patrimoine naturel.

Amélioration des connaissances scientifiques, préservation de la diversité des milieux naturels et accompagnement de l'agriculture vers des pratiques moins invasives pour l'environnement sont les principales pistes d'actions qui répondent à l'enjeu environnemental dans les Alpilles.

### *Et des paysages emblématiques à sauvegarder*

Quand on parle des Alpilles, on pense d'abord à leurs majestueux paysages, kaléidoscope de couleurs et de matières façonné par l'action de l'Homme sur son territoire. Le diagnostic nous rappelle les grands éléments constitutifs de ce paysage singulier :

- La succession de reliefs au centre des plaines environnantes et ses piémonts boisés de garrigues et de pinèdes ;
- Le chapelet de villages typiquement provençaux tantôt en plaine, tantôt en hauteur sur un relief ;
- Les linéaires d'eau constitués de canaux et de gaudres avec leurs ripisylves ainsi que des zones de marais ;
- Les haies brise-vent si présentes en Provence ;
- La diversité des terres cultivées, reflet de l'éclectisme de l'agriculture locale : des céréales, des vignes, des oliviers, des amandiers, du maraîchage, etc. ;
- Les steppes caillouteuses du Coussouls.

Cette diversité de paysages est à l'origine de la richesse biologique des Alpilles mais façonne

également la beauté si attractive du territoire, source de dynamisme démographique et économique. Le diagnostic a permis de révéler plusieurs facteurs perturbateurs :

- La disparition du réseau de haies ;
- La suppression des alignements d'arbres avant tout pour des raisons sanitaires ;
- La standardisation des entrées de villages (rond-point, publicité) ;
- Une uniformisation de la typologie des bâtis (lotissements) ;
- L'étalement et le mitage urbain avec l'ébauche de phénomènes de conurbation, à l'antithèse de la typologie des villages de Alpilles ;
- Le développement des cultures sous serre ;
- La difficulté d'entretien du réseau de canaux.

### *Un territoire qui n'est pas épargné par le changement climatique*



Bien qu'il ne soit pas aisé de mesurer les effets du changement climatique sur un petit territoire comme celui du Parc des Alpilles, certaines données recueillies dans le diagnostic du territoire permettent d'observer des signes avant-coureurs :

- Entre 1959 et 2009, la température annuelle a augmenté de 0.3 à 0.4° C par décennie avec des étés de plus en plus chauds (\*Données Météo France (Orange et Marignane).
- Le nombre de jours très chauds et de nuits « tropicales » a triplé sur la même période. Le nombre de journées de gel a baissé dans une moindre mesure (de 27 à 20 à Marignane).
- Des épisodes pluvieux violents en augmentation à l'automne et une sécheresse estivale croissante.

L'action du Parc en matière énergétique a eu pour corollaire d'agir sur les émissions de gaz à effet de serre localement. Sur la durée de la Charte, la qualité de l'air des Alpilles s'est améliorée du fait d'une diminution de l'activité industrielle dans les territoires voisins. Toutefois, l'action énergétique du

Parc doit progresser. A l'échelle individuelle grâce à la sensibilisation, l'accompagnement aux changements de pratiques des habitants et des entrepreneurs, à l'échelle territoriale en inventant de nouvelles façons de se déplacer, en favorisant les circuits courts et en produisant sa propre énergie (les Alpilles produisent 0,9 % de la production d'énergie régionale en 2018), mais également au niveau régional en renforçant notre coopération dans le domaine.

### **Le Parc, un lieu de vie**

#### *Une population dynamique mais jusqu'à quand ?*

Depuis 2002, près de 6000 nouveaux habitants sont venus s'installer dans les Alpilles. Le territoire est attractif avec une croissance démographique 2 fois supérieure aux moyennes départementale et régionale. La maîtrise de la consommation foncière et la concentration des populations sur les marges du Parc ont permis de conserver un caractère rural avec une densité en dessous de la moyenne nationale.

Cette vitalité masque par ailleurs un vieillissement de la population. En effet, si le solde migratoire est positif, bien qu'il tende à ralentir ces dernières années, le solde naturel est quasi nul (0,05 %) et la part des plus de 60 ans est passée de 22 % à 29 % depuis le début des années 2000. L'exode des plus jeunes est particulièrement marqué chez les 18 - 24 ans. Les analyses prévoient que plus de 36 % de la population aura plus de 60 ans en 2030. Autre indicateur du vieillissement de la population, la part des familles sans enfant représente 51 % de la population du Parc soit 5 points de plus qu'à l'échelle départementale. Plusieurs facteurs expliquent ce constat parmi lesquels le prix de l'immobilier, l'attrait du territoire pour des néo-ruraux retraités ou libéraux, l'absence de services destinés aux plus jeunes, un marché du travail qui ne répond pas toujours aux besoins des locaux, etc. La prééminence d'une catégorie d'âge sur les autres a des répercussions importantes en matière d'aménagement du territoire et de dynamisme économique. Le Parc s'est saisi depuis longtemps de ce sujet et en fait une priorité dans la nouvelle Charte afin de tendre vers un rééquilibrage des différentes composantes de la population afin d'éviter l'évolution vers ce que l'INSEE qualifie d' « espace à dominante touristique et résidentielle ».



## Des formes d'habitat peu diversifiées



R. Serange

L'habitat des Alpilles tend à s'uniformiser vers un modèle unique, celui de la maison individuelle. 65 % des résidences principales sont des maisons individuelles et 2/3 d'entre elles sont des T4 ou des T5. Par ailleurs, la part du logement collectif recule depuis 2010 au profit de la maison individuelle qui représente aujourd'hui 80 % des habitations. Dans le même temps, on constate un boom des résidences secondaires (13,5 % en 2014 soit près de 10 points de plus que la moyenne régionale).

Autre constat, l'augmentation depuis 2000 de la vacance des habitats avec 2000 logements vides en 2014 (7,6 %) et le développement récent des locations saisonnières sur internet.

Or, les Alpilles ce sont aussi des difficultés sociales avec 1/3 des familles monoparentales et 20 % des personnes seules considérées comme pauvres alors qu'aucune des communes du Parc soumises à la Loi SRU, n'atteint les 20% obligatoires de logements sociaux.

Enjeux démographiques et problématique du logement sont fortement liés. Chacun, étudiant, jeune ménage, travailleur vivant seul, doit pouvoir trouver une offre de logement adaptée. Le diagnostic a clairement démontré qu'un déséquilibre dangereux pour la vitalité du territoire était en train de s'opérer et que la Charte devait permettre de ralentir voire infléchir cette tendance (ex : réinvestissement des centres-villes ou production de logements collectifs.)

## Un territoire rural dynamique à renforcer



crédit Alpilles Provence Tourisme

Les habitants des Alpilles sont très actifs. Le territoire est relativement épargné par le chômage avec un taux de 9,1% en 2014, en deçà des moyennes départementale (10,9 %) et régionale (14 %). 2/3 de la population active travaille.

Si l'on entre dans le détail, on remarque quelques points de vigilance, en relation avec l'évolution démographique du territoire. C'est essentiellement l'apport en nouveaux résidents qui stimule l'emploi dans les Alpilles puisque 82 % des arrivants sont des actifs, pour 38,5 % d'entre eux diplômés du supérieur (contre 26,2% pour la population stable).

60% des actifs sortent du Parc pour aller sur leur lieu de travail. Pour les autres, si le travail agricole se maintient, les 2/3 des emplois sont liés à l'économie résidentielle (administration, service, commerce).

Pour résumer, les habitants des Alpilles travaillent peu sur place ce qui démontre une inadéquation entre l'offre et la demande d'emplois. De plus l'emploi local est fortement concentré puisque Saint-Rémy-de-Provence rassemble 1/3 des emplois. Les emplois créés sont peu captés par les habitants et les migrations pendulaires domicile-travail sont ici importantes (plus de 10 000 personnes avec un trajet moyen de 44 km). La qualité de vie des habitants et l'environnement sont impactés par ces déplacements. Covoiturage, création d'espaces de télétravail partagés, redynamisation des savoir-faire traditionnels et organisation du réseau des zones d'activités à l'échelle du territoire font partie des pistes évoquées pour les prochaines années.

### *Des équipements en nombre à diversifier*

Le taux d'équipement des Alpilles est le reflet de son dynamisme avec une bonne représentativité (1/4 de l'offre globale) des équipements dits "intermédiaires" (police, trésoreries, collèges, crèches, maisons de retraite, etc.). La proximité de grands pôles urbains vient compenser le manque de services plus importants comme les hypermarchés, les hôpitaux ou les universités. Le Parc des Alpilles est à moins de 30 minutes d'Avignon, de Salon-de-Provence ou de Cavaillon. La commune d'Arles est limitrophe. La proximité des villages entre eux permet à chacun de trouver rapidement le service dont il a besoin (tous les habitants du Parc sont à moins de 7 minutes d'un médecin généraliste).

Encore faut-il que ces services correspondent aux besoins de toutes les composantes de la population et que les infrastructures permettent à tous d'y accéder. Pour limiter le vieillissement de la population, il faudra s'assurer que les équipements répondent aussi aux attentes des plus jeunes (crèches, écoles, loisirs, etc.).

Ces points de vigilance ont été abordés dans la Charte et le Parc devra veiller à l'adéquation entre population et équipements, à homogénéiser l'offre de services sur l'ensemble du territoire et à faciliter son accès.

### *Parce qu'ici, la voiture est encore reine*

Nous venons de le voir, le diagnostic de l'évolution du territoire a démontré que les questions de mobilité et d'accessibilité, aux services, à son travail, aux activités de loisirs, à l'heure de la transition écologique et énergétique, sont capitales.

D'un point de vue logistique ou touristique, le Parc est situé au cœur d'un réseau de transport multimodal majeur gage d'attractivité économique. A l'intérieur du Parc c'est plus compliqué avec des voies de circulation peu connectées entre elles et une offre de transport en commun insuffisante ou inadaptée. La voiture est ainsi très utilisée ce qui engendre également des problèmes de stationnement, particulièrement en période estivale avec l'arrivée des touristes.

La promotion de modes actifs de déplacement comme le vélo, la convergence des politiques intercommunales en matière de transport sur le territoire du Parc sont

des axes de travail développés dans la Charte 2023-2038.

### *L'agriculture, pilier économique des Alpilles*



Alpilles Provence Tourisme

L'agriculture, secteur clé du dynamisme du territoire, assure en grande partie la réputation des Alpilles, par son rôle dans l'aménagement du territoire en maintenant la mosaïque emblématique des paysages, en pourvoyant à la richesse économique du territoire, en faisant rayonner la diversité et la qualité des produits à l'international.

La surface des terres agricoles couvre plus de la moitié du territoire et a augmenté de plus de 5 % depuis la création du Parc. Plus d'1/3 de ces surfaces est dédié à l'arboriculture et à l'oléiculture mais on trouve aussi des grandes cultures (22 %), de la vigne, du maraîchage (20 %) ou de l'élevage et du foin de Crau (24 %).

Pour autant, l'agriculture subit de fortes pressions et vit actuellement une mutation sans précédent. Le secteur doit s'adapter aux nouvelles attentes des consommateurs et prendre en compte les effets du changement climatique dans ses pratiques. Par ailleurs, les questions du foncier et de la transmission (plus des 2/3 des exploitants avaient plus de 50 ans en 2010) sont également au cœur des actions du Parc.

Que cela soit par ses actions de promotion de l'agroécologie, du développement de la marque Valeurs Parc, de la valorisation des friches agricoles ou dans ses réflexions pour une gestion intégrée de l'eau, le Parc des Alpilles a fait de la question du maintien d'une agriculture de qualité une de ses principales priorités.

## Un tourisme qui doit devenir plus durable



R. Serange

L'attractivité des Alpilles n'a pas diminué depuis la création du Parc avec 600 000 touristes par an soit 1/3 des visiteurs des Bouches-du-Rhône (séjournant au moins 1 nuitée). Depuis 2007, le Parc naturel régional a eu des effets bénéfiques sur le développement d'un tourisme de nature. Avec la promotion de modes de découverte doux tels que le cyclotourisme ou le tourisme ornithologique, le développement de prestations d'hébergement et de services engagées à nos côtés pour un tourisme vertueux et inclusif grâce à la marque Valeurs Parc et une gestion maîtrisée de la fréquentation dans les espaces naturels (un observatoire de la fréquentation en espaces naturels depuis 2010 et un Schéma de la fréquentation depuis 2012), c'est aujourd'hui 37,8 % des visiteurs qui viennent dans les Alpilles pour les sites naturels et les espaces protégés.

Les marges de manœuvre sont encore grandes et des points d'amélioration font l'objet d'actions à venir notamment pour équilibrer et diversifier l'offre sur l'ensemble du territoire et des saisons et faire du Parc une destination nature reconnue.

## Un patrimoine culturel bien vivant



Alpilles Provence Tourisme

Le foisonnement culturel dans les Alpilles est toujours aussi prégnant. Les événements traditionnels et contemporains sont nombreux et tous les arts sont représentés. Peinture, danse, musique, théâtre, etc. Après Mistral ou Van Gogh, les Alpilles restent une source d'inspiration pour de nombreux artistes. En 2009 déjà, le Parc avait recensé plus de 400 acteurs culturels.

Que cela soit dans la gastronomie ou l'agenda festif des villages, la culture provençale et ses traditions sont encore bien vivantes, notamment par les fêtes traditionnelles agricoles (fête de l'olive, fête de la transhumance, carretto ramado et la bouvine). Il n'est pas rare de croiser des habitants habillés en costume provençal et la langue provençale fait l'objet d'une grande attention pour perdurer dans le temps.

Le patrimoine bâti est également très riche, héritage de plus de 4000 ans de présence humaine. On dénombre près de 140 monuments inscrits ou classés à l'inventaire des monuments historiques auxquels il faut associer les témoignages de l'identité rurale du territoire (lavoirs, fontaines, oratoires, etc.) et quelques exemples marquants d'architecture contemporaine. Qu'ils soient anciens ou récents, le patrimoine, la culture et les arts sous toutes leurs formes sont multiples et font l'objet de nombreux événements. Le diagnostic du territoire a révélé un déficit de coordination territoriale dans la promotion de cette manne, avec de fortes disparités géographiques. Si certains patrimoines sont sous-valorisés (religieux, châteaux, ruraux, liés à l'eau), d'autres sont hyper fréquentés (château des Baux-de-Provence, Carrières de Lumières, etc.).



Le Parc des Alpilles souhaite renforcer le rôle de la culture et du patrimoine, comme vecteur d'appropriation du territoire et des enjeux culturels par la valorisation de l'ensemble de cet héritage et de ses forces vives.



momsarev - stock.adobe.com

### III. LA STRATÉGIE TERRITORIALE... Le projet de territoire

#### 1. Quelles Alpilles voulons-nous en 2037 ?

Cette question a été posée de nombreuses fois et avec succès à chaque fois, durant la phase de concertation et d'élaboration de l'ossature de la Charte. Elle a guidé la réflexion et a été partagée par tous les acteurs et contributeurs de ce projet de territoire, d'abord interloqués puis séduits par l'opportunité qui leur était offerte de se projeter dans la construction d'un projet maîtrisé, librement défini localement.

Se poser cette question est une très bonne introduction à la définition d'une stratégie territoriale, outil méthodologique nécessaire pour structurer ses objectifs, ses ambitions.

Fort de l'expérience acquise depuis sa création en 2007, des éléments d'évaluation réalisés, de la mise en évidence des enjeux locaux et de prise en compte de la diversité d'acteurs potentiels, le Parc a souhaité donner à ce nouveau projet une forte dimension stratégique et politique.

Stratégique et politique au travers de plusieurs éléments :

- L'opportunité de voir loin, de se donner du temps pour arriver à ses fins tout en se fixant des objectifs de réalisation précis et réalistes dans cette prochaine période de 15 ans ;
- La volonté d'avoir un projet global d'aménagement durable du territoire, prenant en compte l'ensemble des enjeux, en considérant qu'on ne pouvait dissocier, sectoriser les réponses apportées dans tel ou tel domaine en ignorant les effets qu'elles pourraient avoir dans des secteurs plus ou moins interdépendants ;
- La prise en compte d'une richesse et d'une diversité d'acteurs légitimes pour porter tel ou tel pan de ce projet au regard de leurs compétences, savoir-faire, dynamiques propres.

Ce projet s'est donc construit sur l'ambition d'un partage de ces orientations stratégiques par le plus grand nombre et d'une réponse structurée aux attendus de la loi de 2016 à l'égard des Parcs naturels régionaux, en charge d'être « des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux » et « d'assurer la cohérence des politiques publiques sur leur territoire en application de leur Charte ».

Pour cette nouvelle phase de la vie et de l'action du Parc, il propose donc à ses membres, à l'ensemble de ses partenaires, d'adhérer à cette vision stratégique et politique donnée aux Alpilles en en faisant un territoire pilote dans de nombreux domaines, grâce à la mobilisation de tous, voire l'adaptation, l'inflexion de certaines politiques publiques en faveur de l'atteinte des objectifs fixés.

Quelle stratégie, où et comment veut-on emmener les Alpilles à l'horizon 2037 ?

La question passionnante posée comme un défi aux Parcs naturels régionaux consiste à écrire notre avenir en essayant d'imaginer tous les facteurs possibles d'évolution susceptibles de peser sur celui-ci : changement climatique, évolutions législatives, attentes et expressions sociales, catastrophes naturelles ou non... S'il est difficile de tout prévoir, de grandes tendances sont néanmoins à l'œuvre de façon certaine, telle que l'érosion de la biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles notamment dans le domaine de l'énergie, mais aussi la crise de la démocratie et la quête de plus en plus pressante des citoyens vers plus de bien vivre et de bien-être.

Les mots qui ont guidé la réflexion pour répondre à la question posée sont donc évolution et transition. L'intention de cette démarche est de mobiliser ces 15 années de Charte, de projet collectif, au profit d'une dynamique territoriale (évolution) progressive (transition) mais ambitieuse et déterminée.

L'ambition est de donner à ce territoire rural les moyens de s'adapter non pas sous la pression des événements, agissant en réaction, mais de prendre les devants et d'oser changer le cours des choses en étant résolument proactif, créatif et anticipatif.

Fort de cette vision politique, la stratégie territoriale proposée s'est articulée en 4 ambitions, au sens de la loi de 2016, qui par leur contenu expriment de grandes priorités mais aussi une approche très transversale des sujets, refusant ainsi de céder à une facilité intellectuelle conduisant à traiter des sujets les uns à côté des autres.

Parce que la notion de patrimoine est l'essence même d'un Parc naturel régional, parce qu'ils ont pour mission première de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, parce que les Alpilles présentent des caractéristiques hors du commun de ces points de vue, **la première ambition de la Charte est bien sûr de préserver les richesses naturelles et paysagères des Alpilles.** Mais les élus du territoire ont très tôt souhaité **compléter cet enjeu somme**







Emmanuelle KUHN - stockadobe.com

**toute assez classique de préservation, de la notion de transmission, de passeur, affirmant ainsi que la préservation n'était pas une fin en soi**, mais s'inscrivait dans une dynamique et une garantie de pérennité des caractéristiques intrinsèques, de l'identité des Alpilles.

Cette ambition demandait donc à être reliée aux modalités à employer pour maintenir ce dynamisme. Par quel moyen, quel ressort activer ? c'est celui de la diversité et plus exactement de **la culture des diversités des Alpilles** qui est apparu comme le plus efficace. Aussi inattendu que cela puisse apparaître aux personnes méconnaissant ce territoire de faible superficie, il est le résultat d'un foisonnement incroyable, d'une mixité, d'une diversité dans tous les domaines, de paysages secs qui s'entremêlent avec des chemins d'eau, d'une histoire et d'une tradition qui cohabitent avec une expression culturelle contemporaine et moderne, d'une agriculture qui couvre tous les types de cultures et répond à la plupart des besoins d'alimentation, d'activités économiques portées tant par de très grandes entreprises de niveau international que par des artisans ou des entreprises touristiques familiales... C'est cette diversité qui fait la force de ce territoire, sa spécificité et qui lui permet de se démarquer de ses voisins. **Utiliser cette diversité comme une force et en faire une ambition garante de maintien d'une dynamique, tel est le parti pris retenu par les élus pour la deuxième ambition.**

Encore ne faut-il pas ignorer ce qui se passe à côté, ce qui influe sur ce territoire et maintenir sa diversité impose d'accompagner ses incontournables évolutions, adaptations. Il faut préparer les Alpilles de demain en s'appuyant sur ses acquis, ses forces, son identité. Il faut accompagner l'envie d'entreprendre, d'anticiper. Il faut proposer aux habitants une offre qui réponde à leurs besoins bien sûr mais qui anticipe les manières de vivre, de travailler, de se déplacer, de s'adapter au changement climatique. **C'est l'objet de la troisième ambition de cette Charte qui fixe un objectif de bien vivre dans les Alpilles en accompagnant les évolutions de toute nature**, et notamment celles d'ores et déjà identifiées parce qu'engagées : les nouvelles formes d'économie, le logement, l'énergie, la mobilité, la qualité de vie. La volonté est de s'inscrire dans le futur sans rien renier de son authenticité.

Enfin, un territoire n'existe qu'au travers d'un sentiment d'appartenance, de lien entre ses habitants, de communauté de vie. Pour l'ensemble

des Communes, y compris celles charnières avec la Métropole, l'appartenance aux Alpilles est ancrée dans leur culture et mode vie. Mais cela a été dit plus haut, la richesse de ce territoire repose sur sa diversité. Dès lors, l'une des responsabilités principales du Parc est de **fédérer en s'appuyant sur ses habitants**, en les rendant plus acteurs dans ce projet, en affirmant une identité forte et vivante autour des Alpilles.



Si la citoyenneté est un vecteur incontournable qu'il convient de mobiliser par tous moyens, de faire partager au plus grand nombre et à tous les publics, le Parc entend dans cette nouvelle Charte atteindre cet objectif également au travers d'une ambition puissante dans le domaine culturel, préservation de ses traditions et patrimoines, inscription du territoire dans la contemporanéité, terre d'expression et d'accueil de toute forme d'expression artistique.

**Cette ambition, fédérer les Alpilles et valoriser ses patrimoines culturels, constitue le 4<sup>ème</sup> et dernier axe stratégique du projet pour 2037.**

Structuré ainsi en 4 ambitions interactives entre elles, complémentaires, le projet de territoire s'est précisé et affiné en 13 orientations et 38 mesures offrant un cadre complet mais resserré à ce projet.

### **Des enjeux transversaux**

Chacune des thématiques abordées dans une Charte de Parc naturel régional s'inscrit dans une logique de transversalité, chacune peut avoir un impact sur l'autre. Tout l'intérêt d'un tel projet de territoire est bien de proposer une stratégie qui pourra apporter une réponse équilibrée et adaptée à chaque enjeu et projet dans le respect des autres problématiques. Un travail d'équilibriste... ?

*Chaque mesure de la Charte est à appréhender sous le spectre du changement climatique...*

Dans ce contexte de transitions (changement climatique, changements sociétaux, changements institutionnels...), le Parc a la responsabilité d'accompagner le territoire à renforcer sa résilience, sa capacité à rebondir et de créer les conditions de sa mise en œuvre. Et c'est bien dans ce contexte de changement climatique, de résilience face aux changements globaux que se place ce projet de territoire.

Il a été fait le choix d'aborder cette thématique de façon transversale dans la Charte, le changement climatique ne pouvant être cloisonné à une thématique unique. Pour en faciliter la lecture transversale un tableau par entrées thématiques est inséré au document (p.54-55). Pour espérer pouvoir en atténuer ses effets, l'objectif sera bien d'agir sur les consommations et les changements de comportement des différents



acteurs du territoire, qu'ils soient alimentaires, économiques, agricoles, en passant par la mobilité, l'habitat, la gestion des risques mais également sur la production d'énergie. L'anticipation et l'adaptation sont essentielles pour l'avenir de nos territoires. La sobriété est notamment indispensable en termes de ressources en eau et d'énergie.

Le Parc, par le biais de son observatoire du territoire, aura une vigilance approfondie des éventuelles conséquences de ces changements climatiques, non seulement sur la ressource en eau, mais sur la biodiversité de façon globale (sol, faune, flore...). Le réseau des Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la région Sud ont signé en 2021 une convention de partenariat avec le groupe régional d'experts climat en Provence-Alpes-Côte d'Azur (GREC-SUD) afin de rapprocher les Parcs de la communauté scientifique, et de faciliter l'accès aux connaissances à l'échelle régionale, nationale et internationale.

La réponse au problème du changement climatique ne peut pas être absolue. Le développement des énergies renouvelables illustre parfaitement cette préoccupation. Les objectifs de production fixés nationalement et régionalement sont nécessaires et intenses. Pour autant, cette problématique doit s'inscrire dans le contexte local spécifique aux Alpilles, avec comme prérequis la préservation de ses paysages exceptionnels et de sa biodiversité remarquable.

Tout au long de la concertation et de la rédaction de la Charte, ces différents éléments ont bien été diffusés et intégrés, répondant ainsi aux attentes des différentes échelles, qu'elles soient locales, régionales, nationales, voire internationales.

Adopté le 8 novembre 2019, **la loi énergie-climat** fixe des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris. Parmi ses axes principaux :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- La lutte contre les "passoires thermiques\*" ;
- L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique.

Le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur a, de son côté, adopté un 1<sup>er</sup> plan climat baptisé « Une COP d'avance » en décembre 2017 puis un 2<sup>ème</sup> en avril 2021 intitulé « Gardons une COP d'avance ». De plus, il a validé en janvier 2020 sa stratégie bas-carbone. Cette stratégie se compose de 3 Livres, dont le 2<sup>ème</sup> « LIVRE II - 2020-2035 : Quinze ans pour accélérer la décarbonation de Provence-Alpes-Côte d'Azur » ce qui correspond au même pas de temps que celui d'une Charte de Parc naturel régional.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme sur l'ensemble du territoire métropolitain, le changement climatique se traduirait principalement par une hausse des températures. A l'horizon 2071-2100, et par rapport à la période de référence 1976-2005, la hausse des températures pourrait atteindre 2 à 5°C selon les différents scénarios d'émissions de gaz à effet de serre considérés, avec une fourchette haute pouvant dépasser les 7°C selon certains modèles.

*\*Logements mal isolés*

### ... Avec le paysage comme toile de fond

#### Une obligation réglementaire et législative

Le territoire est soumis à une Directive de Protection et de mise en Valeur des Paysages mais également aux attendus relatifs à une Charte de Parc naturel régional, précisés par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Pour rappel, il est précisé aux articles L333-1 et L333-3 du Code de l'environnement que les Parcs naturels régionaux constituent un **cadre privilégié** des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel et que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion représente, sur le territoire du Parc, un **partenaire privilégié** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Il est également attendu que le rapport de Charte détermine "les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants".



## Le Cahier des paysages : synthèse des objectifs de qualité paysagère de la Charte

Le Cahier des paysages permet une lecture des paysages des Alpilles au travers des **18 unités paysagères** identifiées, elles-mêmes regroupées en **5 grands ensembles** auxquels sont associés des structures paysagères.

Les spécificités du paysage des Alpilles s'expriment au travers de ses **structures paysagères** qui ont été définies lors de l'élaboration de la Directive de Protection et de mise en Valeur des Paysages et de l'atlas des Paysages des Bouches-du-Rhône. Comme leur nom l'indique, les structures paysagères sont des ensembles d'éléments qui structurent le paysage et donc le territoire entier, donnant leur caractère remarquable et unique aux paysages des Alpilles. **8 structures paysagères** ont été définies sur lesquelles s'appuie la stratégie de protection et de valorisation de la Directive et qui évoquent les **paysages fonctionnels** :

- Les haies brise vent
- Les alignements d'arbres remarquables
- Les chemins d'eau
- Les cultures traditionnelles (notamment au sec)
- Les routes, chemins et sentiers
- Les constructions, le patrimoine bâti et les villages
- Les points de vue majeurs
- Les collines calcaires et leur cortège de reliefs, chaînons et falaises, espaces ouverts, garrigues et boisements

Sur la base de ces éléments descriptifs, des **principes de protection et valorisation** ont été formulés afin de poursuivre et de pérenniser ce travail et de les décliner en objectifs de qualité paysagère que l'on retrouve dans le contenu de la Charte, au sein même des différentes mesures :

- Contenir et encadrer les évolutions de l'occupation de l'espace ;
- Accompagner l'évolution des paysages ;
- Protéger les paysages au travers des structures paysagères ;
- Sensibiliser et valoriser les paysages ;
- Requalifier, réduire les nuisances visuelles.

Les **objectifs de qualité paysagère** définis à l'article L350-1 C du Code de l'environnement désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale.

Ils visent également à prévenir des nuisances lumineuses.

Ces objectifs de qualité paysagère sont formalisés afin de maintenir l'équilibre des paysages et la cohérence du développement sur le territoire.



## 2. Le contenu du projet

Le contenu du projet de territoire 2023-2038 est l'aboutissement d'une démarche de concertation portée par le Syndicat mixte du Parc et qu'il a voulu le plus large possible. Cette concertation s'est basée sur les études préalables et les enjeux qu'elles ont fait ressortir pour aboutir à la formulation de ces ambitions.

Les Alpilles, un territoire rural dynamique qui accompagne ses transitions (écologique, énergétique, sociale, économique...) au travers de ses 4 ambitions :

### 1. Préserver et transmettre les richesses naturelles et paysagères des Alpilles

### 2. Cultiver ses diversités pour maintenir son dynamisme

### 3. Accompagner les évolutions pour bien vivre dans les Alpilles

### 4. Fédérer le territoire et valoriser ses patrimoines

Les 4 ambitions se déclinent en 13 orientations puis en 38 mesures qui contiennent des dispositions précises et concrètes. Ces mesures ne doivent pas être considérées indépendamment les unes des autres. Toutes les problématiques sont étroitement liées : le paysage, le foncier, l'agriculture, l'eau ou encore les patrimoines, parmi lesquels la biodiversité, le patrimoine culturel par exemple, sont des thèmes transversaux.

#### Ambition 1 : Préserver et transmettre les richesses naturelles et paysagères des Alpilles

Depuis sa création en 2007, la préservation et la valorisation de la biodiversité et des paysages ont fait l'objet de la plus grande attention. Tant par la mise en œuvre du programme LIFE des Alpilles qui a permis de travailler en partenariat avec un nombre important d'acteurs du territoire, que par l'accompagnement des communes à la transposition de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages. La création du Parc était également

fortement motivée par la coordination de l'action de défense des forêts contre les incendies. Désormais, l'accent est mis sur la vocation multifonctionnelle du milieu forestier et la nécessité d'une exploitation économique ciblée, réfléchie et innovante, gage de sa pérennité. C'est évidemment dans un contexte de changement climatique que la gestion des ressources tant forestières qu'aquatiques sera appréhendée.

## 3 orientations déclinent en objectifs stratégiques cette ambition :

**Orientation 1.1 :** Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles

**Orientation 1.2 :** Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles

**Orientation 1.3 :** Gérer durablement les ressources naturelles, forestières, aquatiques et minérales

Au travers du premier objectif « Préserver et favoriser la **biodiversité** des Alpilles » s'exprime la détermination à poursuivre la protection et la gestion des joyaux de la biodiversité, assortie désormais de la volonté de valoriser la nature ordinaire. Pour préserver, il faut connaître. Le Parc souhaite donc se positionner afin d'organiser le suivi de cette connaissance à l'échelle du territoire. La proximité et l'imbrication d'une grande diversité de milieux naturels expliquent l'intérêt écologique de l'ensemble du territoire : les pelouses-garrigues et les prairies sèches ou irriguées, les milieux rocheux et forestiers, ainsi que les zones humides. Dans le contexte actuel de bouleversement climatique où les espèces doivent développer leurs capacités d'adaptation, la bonne fonctionnalité des connexions est indispensable au maintien du bon fonctionnement et de la bonne santé des populations et des écosystèmes. Il faudra donc poursuivre le travail de sensibilisation et de déclinaison autour de ces continuités écologiques du territoire.

**Les paysages** des Alpilles soumis à une réglementation stricte, font également l'objet d'évolutions. Qu'elles soient sociétales ou conséquentes au changement climatique, ces évolutions doivent être accompagnées. Il s'agira donc

de poursuivre le travail engagé ces dernières années par le Parc et de l'adapter aux évolutions en cours.

La gestion durable des **ressources naturelles** du territoire, forestières, aquatiques ou minérales doit permettre ses différents usages en veillant à la compatibilité entre les usages anthropiques et les enjeux écologiques et climatiques.

## Ambition 2 : Cultiver ses diversités pour maintenir son dynamisme

Le maintien du dynamisme des Alpilles passe avant tout par le maintien de ses grands équilibres fonciers. La préservation du foncier agricole est clairement affichée, elle permet l'entretien des paysages et le maintien d'un certain dynamisme économique. Ce dynamisme passe également par la capacité à proposer des logements à une population aux besoins divers et qui soit le moins consommateurs possible de foncier. La préservation des espaces naturels est également à mettre dans la balance de cet équilibre. Le Parc affirme sa volonté d'être un acteur de la mise en œuvre de la stratégie régionale d'aménagement du territoire.

Déjà très convoité par une certaine forme de tourisme, c'est un tourisme durable qui doit poursuivre son développement dans les Alpilles tout en s'attachant à mieux répartir sa fréquentation vers les trésors moins connus du territoire et dans le respect des enjeux locaux de biodiversité.

## 4 orientations déclinent en objectifs stratégiques cette ambition :

**Orientation 2.1 :** S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée

**Orientation 2.2 :** Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques

**Orientation 2.3 :** Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace

**Orientation 2.4 :** Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes

L'objectif d'une stratégie foncière maîtrisée et partagée vise un **maintien des grands équilibres de l'occupation de l'espace**. C'est en maintenant **l'activité agricole** et en veillant à la qualité de l'urbanisme, nécessairement économe en foncier que cet objectif sera atteint.

Cette meilleure maîtrise foncière permettra également d'infléchir l'offre de **logement**, pas toujours adaptée aux besoins locaux et de proposer des **habitats** et des modes d'aménagement adaptés aux évolutions climatiques.

La fréquentation du territoire dans ses **espaces naturels** mais également dans ses sites touristiques patrimoniaux, devra être encore mieux répartie pour une découverte du territoire encore plus riche et plus respectueuse des enjeux et des **usages**, et faire des Alpilles une **destination de tourisme durable** reconnue.

Certaines filières agricoles du territoire sont emblématiques. L'accompagnement de ces acteurs vers des **pratiques agroécologiques et économiquement viables** reste un objectif qui se traduit notamment par **le soutien de la diversité et la valorisation de leurs produits**, mais également le soutien de filières spécifiques comme **le pastoralisme**, garant de services écologiques et des paysages des Alpilles.



Jenifoto - stockadobe.com



### Ambition 3 : Accompagner les évolutions pour bien vivre dans les Alpilles

Cette ambition va s'attacher à traiter plus spécifiquement de l'accompagnement des évolutions économiques autres que les activités agricoles et touristiques qui sont traitées plus spécifiquement dans l'Ambition 2. C'est surtout sur l'évolution des comportements individuels et collectifs, sur les façons de consommer, de produire et de se déplacer que l'accompagnement du Parc se concentrera. La qualité de vie, reconnue dans les Alpilles, doit être maintenue. Cela passe entre autres par l'accessibilité des services et commerces du quotidien. Outre la problématique de production d'énergie renouvelable, ce sont sur les consommations et les mobilités et une meilleure appréhension des risques naturels que le Parc souhaite agir.

### 3 orientations déclinent en objectifs stratégiques cette ambition :

**Orientation 3.1 :** Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources

**Orientation 3.2 :** S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous

**Orientation 3.3 :** Accompagner le territoire aux changements climatiques en faisant des Alpilles un territoire exemplaire

Le développement **économique** recherché ici a pour objectif de mettre en valeur les différentes filières et savoir-faire du territoire et de les orienter vers des pratiques et labels éco-responsables, mais également vers de l'innovation. Il s'agit également de développer les différents champs de l'économie circulaire.

Les espaces publics doivent être pensés pour une accessibilité au plus grand nombre et dans le respect du cadre de vie. Le maintien du dynamisme économique en centre de village contribue aussi à la **qualité de vie** par l'accessibilité des commerces et services, tout en favorisant les liens sociaux. La réduction des nuisances et pollution mais aussi la promotion d'une alimentation saine, locale et de saison contribuera à ce **bien-être**.

**Le changement climatique** est traité de façon transversale dans les autres orientations de la Charte, il l'est ici sous l'angle de l'anticipation par l'atténuation, la sobriété et l'efficacité énergétique, mais aussi par la mutation des mobilités à accompagner. Les risques naturels, incendie, inondation et sécheresse pour les principaux doivent faire l'objet d'une vigilance accrue, étant avéré que ce changement climatique peut être un facteur aggravant de ces risques.

### Ambition 4 : Fédérer le territoire et valoriser ses patrimoines

C'est la volonté de préserver et de valoriser les patrimoines matériels et immatériels des Alpilles, fierté de ses habitants, qui fédère ici les acteurs du territoire. L'éveil des consciences et la mobilisation des citoyens que l'on souhaite plus participative constituent les enjeux primordiaux d'un tel projet de territoire.

### 3 orientations déclinent en objectifs stratégiques cette ambition :

**Orientation 4.1 :** Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles

**Orientation 4.2 :** Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée

**Orientation 4.3 :** Faire ensemble pour le projet collectif

Pour préserver les patrimoines dans leur diversité, il faut en améliorer la connaissance mais également orienter leur découverte par le public. Les messages que transmet un Parc au public autour de ses valeurs sont communiqués par différents vecteurs que peuvent être l'expression culturelle, l'éducation à l'environnement et au développement durable, mais également une multitude d'événements et d'outils de communication en évolution permanente. Le projet collectif se construit à différentes échelles, l'objet d'un Parc étant d'expérimenter pour mieux essayer ses réussites, mais également se nourrir des expériences des différents réseaux auquel il participe. Le Parc des Alpilles doit poursuivre ses partenariats avec les territoires voisins, mais également ses échanges à l'échelle régionale, nationale et même parfois internationale.

## Grille de lecture thématique de la Charte

Ces tableaux permettent de repérer les thématiques prises en compte dans chaque mesure.

### Ambition 1 : Préserver et transmettre les richesses naturelles et paysagères des Alpilles

	M 1.1.1	M 1.1.2	M 1.1.3	M 1.1.4	M 1.1.5	M 1.1.6	M 1.2.1	M 1.2.2	M 1.3.1	M 1.3.2	M 1.3.3
Patrimoine naturel et biodiversité											
Eau et milieux aquatiques											
Forêt											
Paysages											
Aménagement du territoire, Urbanisme et Foncier											
Tourisme durable et activités de pleine nature											
Agriculture et alimentation											
Qualité de vie											
Commerce/artisanat/entreprises											
Culture et patrimoine											
Éducation											
Énergie / Changement climatique											

### Ambition 2 : Cultiver ses diversités pour maintenir son dynamisme

	M 2.1.1	M 2.1.2	M 2.1.3	M 2.2.1	M 2.2.2	M 2.3.1	M 2.3.2	M 2.3.3	M 2.4.1	M 2.4.2	M 2.4.3
Patrimoine naturel et biodiversité											
Eau et milieux aquatiques											
Forêt											
Paysages											
Aménagement du territoire, Urbanisme et Foncier											
Tourisme durable et activités de pleine nature											
Agriculture et alimentation											
Qualité de vie											
Commerce/artisanat/entreprises											
Culture et patrimoine											
Éducation											
Énergie / Changement climatique											

### Ambition 3 : Accompagner les évolutions pour bien vivre dans les Alpilles

	M 3.1.1	M 3.1.2	M 3.1.3	M 3.2.1	M 3.2.2	M 3.2.3	M 3.3.1	M 3.3.2	M 3.3.3	M 3.3.4
Patrimoine naturel et biodiversité										
Eau et milieux aquatiques										
Forêt										
Paysages										
Aménagement du territoire, Urbanisme et Foncier										
Tourisme durable et activités de pleine nature										
Agriculture et alimentation										
Qualité de vie										
Commerce/artisanat/entreprises										
Culture et patrimoine										
Éducation										
Énergie / Changement climatique										

### Ambition 4 : Fédérer le territoire et valoriser ses patrimoines

	M 4.1.1	M 4.1.2	M 4.2.1	M 4.2.2	M 4.3.1	M 4.3.2
Patrimoine naturel et biodiversité						
Eau et milieux aquatiques						
Forêt						
Paysages						
Aménagement du territoire, Urbanisme et Foncier						
Tourisme durable et activités de pleine nature						
Agriculture et alimentation						
Qualité de vie						
Commerce/artisanat/entreprises						
Culture et patrimoine						
Éducation						
Énergie / Changement climatique						

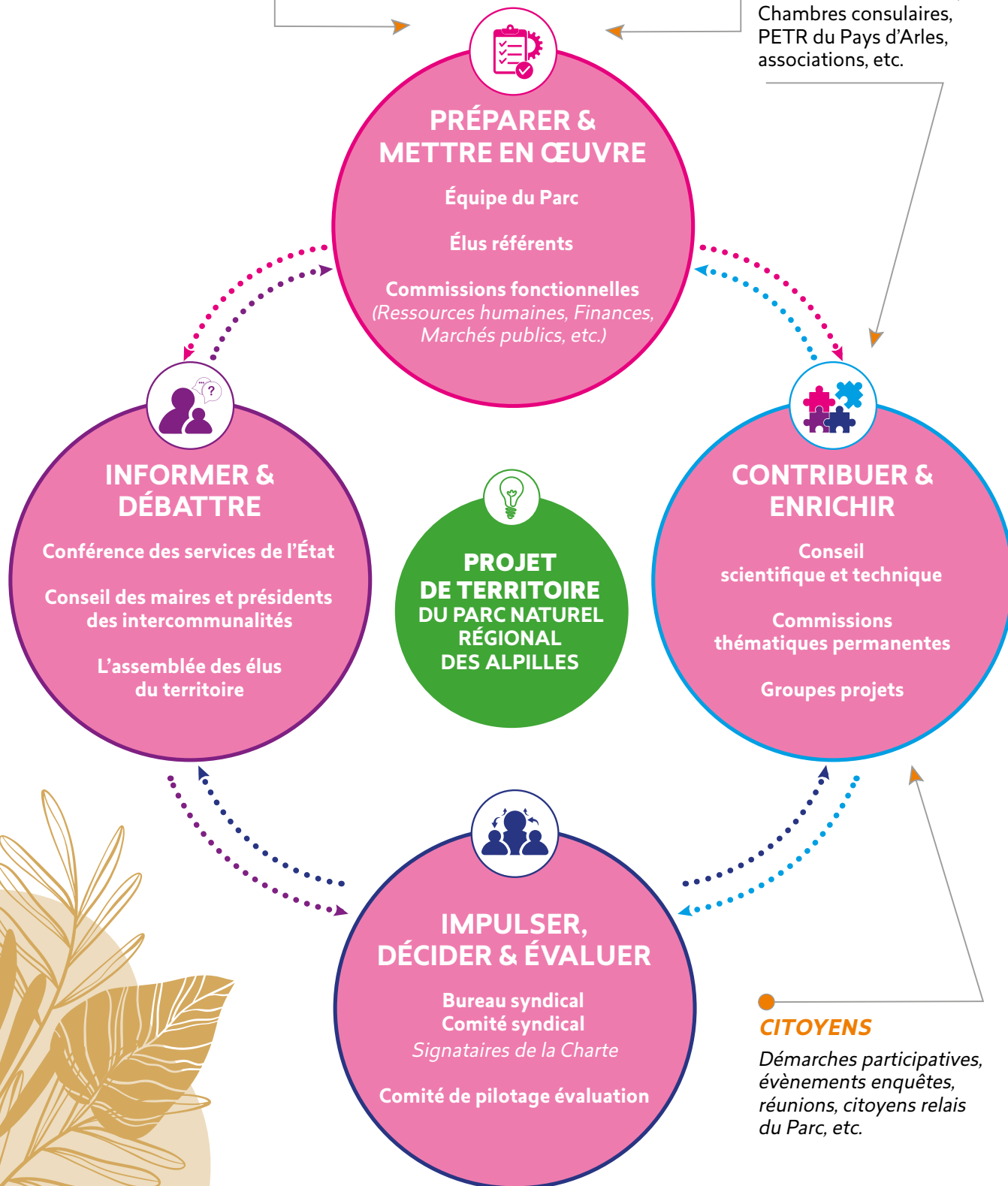
# LA GOUVERNANCE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES

## RÉSEAUX

Fédération des PNR de France, Réseau des Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Réseau régional des espaces naturels, autres communes partenaires du Parc, jumelages, mécènes, etc.

## PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Services déconcentrés, régionaux, départementaux, Établissements publics de l'État, la Métropole Aix Marseille Provence, Chambres consulaires, PETR du Pays d'Arles, associations, etc.



## IV. LA MISE EN PROJET

### 1. Les instances de gouvernance du projet

#### Des instances consultatives et préparatoires

Les commissions fonctionnelles et thématiques ainsi que le conseil scientifique et technique du Parc naturel régional des Alpilles sont des instances consultatives du Syndicat Mixte. Elles ont pour mission de :

- ▶ Participer, dans une démarche prospective, à l'élaboration des orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat mixte du Parc ainsi que des programmes annuels d'actions ;
- ▶ Contribuer à l'évaluation des actions du Syndicat mixte du Parc ;
- ▶ Préparer les réunions du Comité Syndical et Bureau du Syndicat mixte du Parc en émettant des propositions sur les thématiques et projets relevant de leurs compétences respectives ou en émettant un avis sur les rapports proposés.

Elles peuvent être réunies à tout moment sur saisine de leur Président. Des groupes-projets internes sont constitués. Ils réfèrent de leurs travaux à la Commission technique ad hoc, à son Président et/ou à l' élu référent identifié.

#### ● Les commissions fonctionnelles

Ces commissions rassemblent des élus du Comité syndical, des partenaires et des techniciens. Elles définissent les grandes orientations et préparent les décisions et leur mise en œuvre : Marchés publics, Finances, Ressources Humaines, Communication, Marque, PLU-SCOT...

#### ● Les commissions thématiques

Ces commissions sont ouvertes aux partenaires et acteurs locaux, constituées d'élus du territoire, d'associations et de partenaires socio-économiques concernés par chaque thématique. Réunis régulièrement, leurs membres réfléchissent aux orientations de travail, font des propositions et suivent l'évolution des actions. Aujourd'hui les commissions en place sont : Patrimoine naturel et activités humaines, Agriculture, Tourisme et loisirs durables, Aménagement du territoire et qualité de vie, Connaissance et vie du territoire.

Des commissions thématiques ou de projet pourront

être créées en fonction des besoins et pour s'adapter aux évolutions en cours.

#### ● Le Conseil scientifique et technique

Composé d'éminentes personnalités reconnues au sein de la communauté scientifique, le conseil scientifique et technique du Parc est pluridisciplinaire et rassemble des spécialistes des domaines de la botanique, de la zoologie, de l'agronomie, de la géographie, des sciences humaines ou encore de l'hydrologie. Il est en charge d'éclairer les décisions du Comité syndical par des avis, mais également de constituer une force de propositions.

#### Des instances participatives

Une volonté de faire évoluer ces instances vers un fonctionnement plus participatif a été exprimée par un certain nombre d'acteurs du territoire lors de la concertation et a été inscrite dans la mesure 4.3.1 de la Charte.

● **Conférence des services de l'État** : il s'agira de réunir une fois par an les différents services de l'État qui contribuent à la mise en œuvre de la charte en présence des services de la sous-préfecture. La présidence sera assurée conjointement par le sous-préfet et le président du Parc.

● **Conseil des maires et présidents d'intercommunalités** : il se réunira a minima une fois par an, c'est l'occasion de présenter le rapport d'activité du Parc et de mettre en débat des sujets d'actualité. Elle rassemble les maires et les présidents des EPCI.

● **L'Assemblée des élus du territoire** : cette Assemblée s'adresse à tous les élus municipaux du territoire afin de leur proposer des tables rondes sur les sujets qui concernent leurs délégations et de leur rappeler les différentes missions et fonctionnement du Parc. Elle se réunit systématiquement après chaque élection municipale mais également en fonction du besoin ressenti d'un temps de travail de proximité avec tous les élus, des programmes d'intervention mis en œuvre par le Parc.

#### Les instances décisionnelles

##### ● Le Comité Syndical

Il est composé notamment :

- ▶ De représentants des Communes, des établissements publics de coopération intercommunale Département, Région, membres du Parc naturel régional des Alpilles, selon une



répartition définie par les statuts du Syndicat mixte ;

- ▶ De membres associés à voix consultative : les chambres consulaires.

Il délibère sur toutes les affaires du Syndicat mixte du Parc naturel régional et notamment :

- ▶ Définition et approbation des orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat mixte ;
- ▶ Approbation, suivi et évaluation des programmes d'actions et de la mise en œuvre de la Charte ;
- ▶ Constitution de partenariats d'objectifs et financiers ;
- ▶ Avis réglementaires du Syndicat (pouvant le cas échéant être délégués) au Bureau ;
- ▶ Modifications statutaires.

### ● Le Bureau

Il est composé du Président, des vice-présidents et de membres du Comité syndical, comme précisé dans les statuts. Il prépare les réunions du Comité syndical et agit en fonction des délégations confiées par le Comité syndical.

## 2. Les formes de mobilisation des acteurs du territoire

### Le rôle du Syndicat mixte : outil au service du projet

L'article L333-3 du Code de l'environnement modifié par loi n°2016-1087 du 8 août 2016 prévoit que "l'aménagement et la gestion des Parcs naturels régionaux sont confiés à un **syndicat mixte** au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion représente, sur le territoire du Parc, un **partenaire privilégié** de l'État des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion assure **la cohérence des engagements** des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le Syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter

des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale."

Il est nécessaire de rappeler que le Parc ne peut se résumer au seul Syndicat mixte, mais qu'il est composé d'un ensemble de membres qui s'engagent, collectivement et individuellement, à prendre leurs parts dans la Charte. D'autant plus quand ledit Syndicat mixte n'a pas, entre ses mains, l'ensemble des compétences et des outils juridiques et financiers nécessaires à l'atteinte de ses objectifs alors que d'autres, collectivités et État, en sont dotées.

Pour cela, le Parc invite les communes, EPCI, Département, Région et l'État à contribuer largement à ce projet de territoire, à ne pas rester dans une logique de gestion de services et à travailler ensemble à l'échelle du territoire, au sein du Syndicat mixte qui les représente. C'est le sens de l'approbation de la Charte et de l'adhésion au Syndicat mixte.

Ensuite, le Syndicat mixte se positionne résolument, comme la loi l'y incite, comme un opérateur et un assemblage de politiques publiques, qu'elles soient portées par les collectivités ou l'État, pour accompagner les transitions à opérer sur le territoire d'ici 2037 et maintenir l'excellence patrimoniale des Alpilles, fondement de sa reconnaissance nationale.

Il entend œuvrer à des synergies et mobiliser sans relâche l'intelligence collective du territoire, quelles que soient les organisations institutionnelles. Dans un contexte mouvant, où les incertitudes et l'échéance à quinze ans de la Charte conduiraient à de vaines élucubrations, c'est plus dans une dynamique, un état d'esprit, une façon d'aborder les sujets et missions sur les plans stratégiques, philosophiques et éthiques que les élus du Parc proposent cette Charte.

L'ambition est grande ! Néanmoins, le Syndicat mixte ne doit pas laisser à penser qu'il peut tout faire, même s'il doit, plus encore qu'avant, travailler à une reconnaissance juste et accrue des actions qu'il mène. Mais au-delà de l'expression du projet dans la Charte, il est nécessaire de rappeler le rôle que peut jouer le Syndicat mixte dans sa mise en œuvre.

Le Syndicat mixte est attendu comme «chef de file» dans différents domaines dans lesquels il a déjà fait ses preuves comme la forêt, l'éducation au territoire et au développement durable, la reconquête de la biodiversité, la promotion de la destination écotouristique Alpilles, des productions locales, le développement des énergies renouvelables... et, d'en d'autres sur lesquels il doit encore renforcer son rôle, l'adaptation au changement climatique, la gestion de



la fréquentation, l'économie durable (hors tourisme et agriculture), la préservation de la ressource en eau...

Le Syndicat mixte, sans compétences véritables au sens de la loi, doit convaincre sur sa légitimité à agir, à être le garant d'un projet collectif, partagé à l'échelle de l'ensemble de son territoire et qui respecte les compétences des différents acteurs. Ce rôle doit être réaffirmé en permanence.

Il mobilise des moyens au profit des collectivités et acteurs associatifs ou privés dans leurs actions contribuant à l'atteinte des objectifs fixés dans la Charte. Il identifie et mobilise des ressources financières extraterritoriales (européennes, nationales, régionales...), que la labellisation « Parc naturel régional » permet de capter sur le territoire (LEADER, appels à projets nationaux et régionaux, etc.). Le Parc est attendu comme un acteur essentiel de la transition écologique et solidaire que traverse notre société en ce début de XXIème siècle, avec le souci que cette transition sans précédent soit choisie, ou maîtrisée autant que possible, plutôt que subie.

Le Parc est attendu comme un porteur d'innovations, d'expérimentations, avec notamment des relations de plus en plus étroites avec le monde de la recherche universitaire et l'accueil d'étudiants chaque année au sein de l'équipe du Parc.

Mais il est également attendu que le Parc prenne parti, qu'il affirme ce qu'il veut pour les Alpilles et exprime ce qu'il ne veut pas, qu'il se donne les moyens d'atteindre ses objectifs.

Au sein même d'une mesure, le Syndicat mixte peut se positionner sur différents rôles et ces rôles peuvent être amenés à évoluer au cours des 15 ans de mise en œuvre de la Charte. Il a été fait le choix de préciser a priori, pour chacune des mesures, les rôles qui pourront être endossés par le Syndicat mixte : **Principal ou Occasionnel**.

Pour chacune des actions qui viendront décliner et préciser ce projet de territoire, le "Parc", sous-entendu le Syndicat mixte du Parc, sera soit :

- ▶ **Chef de file** : le Parc, dans ce cadre, agit en maître d'ouvrage sur un domaine en apportant sa propre compétence, expertise, mais surtout en organisant, avec les autres acteurs concernés, les modalités de l'action commune.
- ▶ **Opérateur** : le Parc, dans le cadre de sa Charte, agit. Il conduit des actions dans divers domaines comme la préservation et la gestion des patrimoines naturels, la gestion du risque incendie, la promotion écotouristique, l'aménagement de sentiers de randonnée, l'accompagnement des communes (PLU, assainissement, eau potable, énergie, exploitation des forêts...), l'éducation, la recherche et l'expérimentation...
- ▶ **Animateur/Coordonnateur** : il fédère et anime les partenaires et acteurs concernés ; assure un rôle de coordonnateur et d'assembler, le Parc propose, mobilise, réunit, coordonne, crée et anime des réseaux professionnels, associatifs... développe des partenariats locaux et régionaux, s'inscrit lui-même dans des réseaux, organise des débats, propose des lieux d'échanges, des solutions aux éventuels conflits d'usages (loisirs motorisés, gestion des zones humides, projets photovoltaïques...).
- ▶ **Partenaire** : Le Parc s'associe aux projets menés par ses partenaires sur les Alpilles et à l'échelle régionale.

### L'engagement des "signataires"

L'État et les collectivités adhérentes au Syndicat mixte s'engagent à en appliquer les orientations et les mesures dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du Parc et dans le déploiement de leurs politiques. Les engagements de chaque partenaire sont déclinés plus précisément dans chacune des mesures.



### *L'État*

L'État voit dans les Parcs naturels régionaux des territoires d'excellence porteurs de l'ensemble des politiques relatives à la biodiversité, aux paysages, à l'aménagement durable et à la lutte contre le réchauffement climatique. L'État est le garant de la mise en œuvre de la Charte, il s'engage à accompagner les opérations pilotes ou innovantes relayant les politiques nationales et à mobiliser, au regard des dispositions en vigueur au moment de la présentation des projets, ses politiques sectorielles, de façon prioritaire dans les Alpilles. L'État sollicite le Parc pour tous les avis prévus au Code de l'environnement, mais également au-delà s'il le souhaite, pouvant compter sur l'expertise territoriale du Parc. De plus, l'État entretient des liens étroits avec le Parc en tant qu'animateur Natura 2000.

L'État prend en compte les orientations et mesures de la Charte dans l'exercice de ses missions. Il soutient l'action des collectivités territoriales, du Syndicat mixte du Parc et de leurs partenaires pour la mise en œuvre de la Charte. Il contribue au financement de la mise en œuvre de la Charte et est associé à la gouvernance du Parc, notamment dans le suivi de la mise en œuvre de la Charte. Il apporte son soutien pour faciliter la réunion des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la Charte. Pour chaque mesure, ses engagements aux côtés du Parc sont détaillés et impliquent les services de l'État (DREAL, DDTM, DRAC...).

Le ministère des armées s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la Charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois pas conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage

ou d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement l'exécution de la politique de défense, telle que définie par les dispositions de l'article L.1142-1 du Code de la défense.

### *La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, la Région développe une stratégie partenariale avec les Parcs naturels régionaux, notamment à travers des conventions pluriannuelles d'objectifs et des financements conséquents en fonctionnement. Ces engagements, conclus avec l'État et les Syndicats mixtes de Parc, contribuent à une plus grande lisibilité de l'action publique et à une reconnaissance du rôle des Parcs comme outil et relais de la mise en œuvre des politiques publiques, notamment régionales.

Les Parcs naturels régionaux se voient conférer un rôle déterminant dans les perspectives de développement économique durable prenant en compte les contraintes environnementales, affirmant des territoires d'expérimentation et de mise en lumière des bonnes pratiques, tant en matière d'écotourisme, de transition énergétique que de maintien et de valorisation de la biodiversité. Les Parcs naturels régionaux sont en première ligne de l'ambition de faire de la Région une vitrine et un laboratoire des accords de Paris dans le cadre du Plan climat régional. Le Parc naturel régional des Alpilles applique par ailleurs la feuille de route adoptée par la Région pour son positionnement envers les Parcs.

La définition de cette feuille de route, adoptée par le Conseil régional le 7 juillet 2017 leur permet d'assumer ce rôle prépondérant d'animateurs d'un développement territorial intelligent et durable ; il

appartient aux Parcs d'optimiser leur organisation, d'inventer de nouvelles façons d'accompagner la transition dans un contexte budgétaire plus contraint. La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur figure parmi les régions métropolitaines les mieux dotées en Parcs naturels régionaux couvrant près de 30 % de son territoire. Elle dénombre 9 Parcs (Alpilles, Baronnies provençales, Camargue, Luberon, Mont-Ventoux, Préalpes d'Azur, Queyras, Sainte-Baume et Verdon). Par son adhésion à la présente Charte, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à contribuer à la réalisation des objectifs de la Charte et à s'assurer de la cohérence de ses interventions sur le territoire du Parc avec les orientations de celle-ci. Il recherchera les meilleures solutions pour favoriser la réalisation des initiatives engagées par le Parc, au travers de ses propres politiques, et notamment les objectifs inscrits dans le SRADDET, sur l'ensemble du périmètre classé. Cette attention permettra de renforcer la cohérence de mise en œuvre de la Charte.

Ses engagements aux côtés du Parc et son soutien aux actions de mise en œuvre de la Charte se traduisent par :

- ▶ Sa représentation et sa participation active dans les instances du Parc ;
- ▶ L'attribution de contributions financières statutaires au Syndicat mixte de gestion du Parc ;
- ▶ Son soutien aux programmes d'actions du Parc et de ses partenaires qui permettent de répondre aux engagements de la Charte ;
- ▶ Son soutien à l'association réseau régional des Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, favorisant la mutualisation de moyens humains, techniques et matériels entre Parcs, la conception et l'engagement de projets communs.

En outre, il considère le Parc naturel régional des Alpilles comme une vitrine, un territoire d'excellence, d'exemplarité et un lieu d'expérimentation du développement durable au service de ses habitants et de ses entreprises et, par transfert d'expériences, au service d'autres territoires de la Région. C'est pourquoi, elle souhaite tout particulièrement s'appuyer sur le Parc pour la mise en œuvre, sur son territoire, des politiques régionales structurantes, comme celles inscrites dans le SRADDET. De plus, elle souhaite inciter, soutenir et accompagner le Parc dans la mobilisation des crédits européens.

## *Le Département des Bouches-du-Rhône*

Le Département des Bouches-du-Rhône souhaite poursuivre et conforter le travail de collaboration engagé depuis l'origine avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles.

Il s'engage à contribuer à la mise en œuvre de la Charte, dans le cadre de ses compétences et de ses politiques, et à veiller à la cohérence de ses interventions sur le territoire avec les orientations définies.

Ses engagements aux côtés du Parc et son soutien se traduisent par :

- ▶ Sa représentation et sa participation active dans les instances du Parc ;
- ▶ L'attribution de contributions financières statutaires au Syndicat mixte de gestion du Parc ;
- ▶ Sa participation aux programmes d'actions du Parc et de ses partenaires, contribuant aux engagements de la Charte.

Mobilisé dans des politiques de développement durable de son territoire, le Département s'engage à associer, pour le territoire du Parc, le Syndicat mixte dans la mise en œuvre de ses actions en faveur des Espaces Naturels Sensibles, des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature...

## *Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre*

Jusqu'à présent, les EPCI étaient membres associés du Syndicat mixte du Parc.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée le 1er janvier 2016 et concerne aujourd'hui 3 communes de l'est du territoire du Parc : Sénas, Lamanon et Eyguières.

Ils s'engagent à participer à la mise en cohérence des politiques publiques à l'échelle du Parc, au regard de leurs compétences et à contribuer à l'action collective de mise en œuvre de la Charte. Ils ont vocation à être maîtres d'ouvrage sur un certain nombre d'actions contribuant à la réalisation de la présente Charte. Avec les intercommunalités, des conventions pluriannuelles d'objectifs viendront préciser les modalités de réalisation de ces engagements, dès lors que sur certaines thématiques ou certains projets il est parfois difficile de déterminer, a priori, qui est en capacité d'agir, à quels niveaux, avec quels moyens et avec quels outils.



## Les villes-portes

Arles, Saint-Martin-de-Crau et Tarascon sont des villes importantes pour les Alpilles.

Les villes portes de ce territoire ont également la spécificité d'être également des communes partiellement classées. Elles constituent des «portes» assurant à la fois l'entrée dans les Alpilles, mais également la liaison avec les territoires environnants. Elles s'engagent à contribuer au projet du Parc et celui-ci à renforcer ses relations avec elles. Le Parc proposera à ces villes partenaires et membres du Syndicat mixte de définir, puis de mettre en œuvre des programmes d'actions annuels ou pluriannuels portant sur plusieurs thématiques.

## Les partenaires

Des conventions spécifiques, ponctuelles ou renouvelables, précisent les conditions de partenariat et identifient les synergies et les moyens supplémentaires nécessaires pour la mise en œuvre de la Charte.

### *Les Chambres Consulaires : agriculture, métiers, artisanat, commerce et industrie*

Membres associés du Syndicat mixte du Parc. Elles donnent un avis sur les actions menées dans le cadre de la Charte et sont les interfaces privilégiées pour mobiliser et représenter les entreprises dans la mise en œuvre du projet de territoire. Elles sont consultées ou associées par le Syndicat Mixte du Parc dans les démarches touchant directement ou indirectement à l'activité économique. Elles interviennent en particulier dans l'accompagnement des porteurs de projets et les différentes actions liées à l'installation de nouveaux actifs, ainsi que dans l'organisation et le développement de filières. Des conventions spécifiques précisent les conditions de partenariat et identifient les synergies et les moyens supplémentaires nécessaires pour la mise en œuvre de la Charte.

## Les établissements publics

La formalisation de ces partenariats pourra passer par la mise en place de conventions ponctuelles ou renouvelables, en vue de préciser les conditions de coopération ou les engagements qu'ils prennent au titre et tout au long de la présente Charte.

### *Le Pays d'Arles - Le pôle d'équilibre territorial et rural*

Selon les dispositions de l'article L5741-2 Code général des collectivités territoriales, "lorsque le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural recouvre celui d'un Parc naturel régional, le projet de territoire doit être compatible avec la Charte du parc. Une convention conclue entre le pôle et le Syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun."

Afin d'assurer une articulation des actions du Pays et du Syndicat mixte du Parc sont proposés :

- Une association lors des Comités de Pilotage organisés pour la conduite de projets intéressants les pays ;
- Un conventionnement recherché sur des objectifs communs et une définition des périmètres d'intervention respectifs.



## Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT du Pays d'Arles, approuvé en 2019, est le projet partagé à l'échelle des trois intercommunalités pour concevoir et mettre en œuvre une politique d'aménagement stratégique qui encadre les PLU.

### Les trois intercommunalités concernées par le Scot du Pays d'Arles sont :

- Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette qui concerne les 3 villes portes (Arles, Saint-Martin-de-Crau, Tarascon) ;
- Communauté d'agglomération Terre de Provence (Orgon) ;
- Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (Aureille, Eygalières, Fontvieille, Les-Baux-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Paradou, Saint-Étienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence).

**Le SCoT de la Métropole Aix-Marseille-Provence** concerne les 3 communes de l'est du territoire, Sénas, Eyguières et Lamanon.

Depuis sa création en janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence qui englobe le Territoire Marseille Provence ainsi que cinq autres Territoires (Pays d'Aix, Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Pays d'Istres, Pays de Martigues et Pays Salonais), le SCoT doit être révisé pour prévoir les grandes orientations d'aménagement et de préservation de ce vaste bassin de vie.

La Métropole Aix-Marseille-Provence gère et applique les 5 SCoT déjà existants sur son territoire. Ceux-ci ont été élaborés par les établissements publics ou syndicats précédents. Ils ont été approuvés entre 2012 et 2015.

Mais la Métropole a surtout pour ambition d'élaborer un unique document. Ce futur SCoT métropolitain dessinera un avenir commun pour ses territoires et ses 92 communes. Cette démarche en est à ses débuts et ne se terminera pas avant le renouvellement du classement du Parc. Le SCoT métropolitain traitera aussi bien de développement économique, que de protection de l'environnement, d'évolution urbaine que de valorisation agricole, de préservation des paysages que de renforcement des infrastructures, notamment de déplacements.

## Les organismes de types associatifs

Est prévu le renforcement de la coopération entre les réseaux d'acteurs via des appels à propositions autour des questions de connaissance et de protection de la nature, de la conservation patrimoniale, de la création artistique, de l'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté, etc. La poursuite et le renforcement de conventions partenariales éclairant les relations et les actions communes sont également à mener. Les associations seront associées aux programmes d'actions du Syndicat mixte du Parc et à la mise en œuvre commune de projets et participeront de façon ponctuelle aux Commissions thématiques et au Conseil scientifique et technique.

### Les habitants et les acteurs : ambassadeurs, habitants, jeunes...

Les jeunes sont mobilisés par l'intermédiaire des Conseils de jeunes en place sur le territoire, des juniors associations, des ambassadeurs...

Les ambassadeurs font le lien entre le Parc et le grand public, la population locale et les visiteurs.

Une réflexion permanente doit être portée pour renouveler les formes de participation avec les habitants notamment dans les domaines de l'éducation à l'environnement et au territoire via des appels à projet, la mise en place de forums avec les habitants, par exemple pour des sujets mettant en jeu des jugements de valeur tels que l'évolution des paysages ainsi que par la mise en œuvre de programmes autour des sciences participatives, des chantiers participatifs et l'organisation de découvertes et de collectes de paroles sur les patrimoines du Parc.

### 3. Le suivi et l'évaluation de la Charte

#### Le dispositif de suivi-évaluation de la Charte

L'évaluation de la Charte d'un Parc naturel régional est prévue par le Code de l'Environnement (Art. R. 333.3) qui précise notamment qu'une Charte doit prévoir « un **dispositif d'évaluation de sa mise en œuvre** ainsi qu'un **dispositif de suivi de l'évolution du territoire** établi au regard de ses **mesures prioritaires**. Ces dispositifs indiquent la **périodicité** des bilans transmis au préfet et au président du conseil régional... »

L'évaluation a pour objectif d'apprécier l'efficacité du projet de territoire exprimé dans la Charte en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre.

Les finalités de l'évaluation sont multiples :

- ▶ Rendre compte aux signataires, aux partenaires et aux habitants du territoire de la manière dont le projet de développement, de protection et de mise en valeur est mis en œuvre et de ses résultats ;
- ▶ Mieux adapter les moyens humains et financiers à la mise en œuvre du projet ;
- ▶ Préparer les décisions concernant l'adaptation des programmes d'actions ;
- ▶ Contribuer à la mobilisation des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'État et partenaires en les aidant à s'approprier et préciser leurs objectifs.

L'évaluation constitue un outil de suivi, de pilotage et d'aide à la décision au service du Syndicat mixte du Parc, des élus, des partenaires et des financeurs. Elle permet d'apprécier l'efficacité et l'impact de la Charte sur le territoire. Elle veille à l'articulation et à la cohérence des actions du Parc avec celles des "signataires" et des partenaires. L'évaluation permet également de juger de l'évolution du territoire, des avancées faites, des éventuels déséquilibres du territoire et des menaces nouvelles. Elle se révèle également être un outil de mobilisation des acteurs et des partenaires autour des enjeux du territoire mais aussi de communication sur l'action du Parc.

Un Comité de pilotage « Évaluation » sera mis en place pour l'évaluation à mi-parcours et pour l'évaluation finale a minima (Cf. La gouvernance du dispositif de suivi-évaluation page 67).

#### La hiérarchisation des enjeux et la priorisation de la Charte

La concertation menée lors de l'élaboration de la Charte a précisé les enjeux du territoire auxquels cette dernière doit répondre tout particulièrement. Si l'ensemble des actions opérationnelles sont importantes à mettre en œuvre, la hiérarchisation des enjeux permet de prioriser l'intervention du Syndicat mixte du Parc et de ses partenaires.

Les mesures prioritaires ou plutôt appelées **mesures phares** pour éviter la confusion avec la priorité dans le temps sont les mesures qui répondent aux enjeux phares du territoire et dont la mise en œuvre s'avère fondamentale pour la réalisation de la Charte.

Le choix des mesures phares a été fait par les élus du Comité syndical. Ils ont classé les 38 mesures de la Charte par ordre de priorité. Une 12<sup>ème</sup> mesure a été ajoutée à cette liste à la demande du Préfet, la Mesure 1.1.5 : Favoriser les continuités écologiques.



## L'organisation du dispositif de suivi-évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre de la Charte porte sur l'action du Syndicat mixte et la façon dont les engagements des "signataires" et des partenaires

ont été respectés. Elle s'intéresse particulièrement aux mesures ou dispositions phares de la Charte. Elle repose sur des questions évaluatives et, le cas échéant, des indicateurs chiffrés, qui peuvent être reportés dans un logiciel d'évaluation informatisé, tel qu'EVA.

<b>1. Préserver et transmettre les richesses naturelles et paysagères des Alpilles</b>	En quoi l'action du Parc a-t-elle permis de maintenir, d'améliorer voire de restaurer l'état de conservation des écosystèmes dans leur typicité et diversité ?
	Comment l'évolution des paysages a-t-elle été accompagnée afin d'en préserver sa qualité ?
	Comment les actions du Parc ont-elles contribué à une gestion durable des ressources naturelles ?
<b>2. Cultiver ses diversités pour maintenir son dynamisme</b>	Comment l'action du Parc a-t-elle permis d'influencer l'évolution du foncier sur le territoire ?
	L'offre d'habitat s'est-elle adaptée aux besoins des habitants, des travailleurs et aux évolutions liées au changement climatique ?
	Comment les actions du Parc ont-elles permis d'adapter la fréquentation à la fragilité des sites et de faire du territoire une destination touristique durable ?
<b>3. Accompagner les évolutions pour bien vivre dans les Alpilles</b>	En quoi l'action du Parc a-t-elle permis de maintenir une activité agricole dynamique, performante au niveau économique, sociale et environnementale ?
	Comment les actions en faveur d'une activité économique responsable et durable ont-elles permis de valoriser les filières et savoir-faire, et le dynamisme des centres de village ?
	En quoi l'action du Parc a-t-elle contribué à rendre accessible au plus grand nombre le bien-être et la qualité de vie de ce territoire ?
<b>4. Fédérer le territoire et valoriser ses patrimoines</b>	En quoi l'action du Parc a-t-elle contribué à réduire les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et à une meilleure prise en compte des risques naturels ?
	Le patrimoine a-t-il été préservé et valorisé ? Les projets culturels ont-ils permis de favoriser l'appropriation des patrimoines et des enjeux du territoire ?
	Les collectivités locales, les acteurs socio-économiques, les habitants ont-ils davantage intégré la préservation des richesses patrimoniales des Alpilles ? Les habitants se sont-ils appropriés le territoire, les enjeux du Parc et se sont-ils investis dans son devenir ?
	Le Parc a-t-il permis de fédérer les acteurs locaux dans un projet collectif et de structurer la gouvernance ? Les mutualisations et les coopérations se sont-elles développées et ont-elles généré des bénéfices réciproques ?



Ces questions évaluatives sont accompagnées d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la Charte et de suivi de l'évolution du territoire, on les retrouve à la fin de chaque mesure de la Charte et en annexe du rapport de Charte. Cette **synthèse** permet une vision globale des dispositifs (questions évaluatives, indicateurs accompagnés de leur état de référence et objectifs cibles, sources de données...). Cet outil de suivi se compose de deux types d'indicateurs :

- **Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la Charte (C) :**

Ils permettent le suivi de l'application de la Charte. Ils centralisent à cet effet des informations relatives à l'action du Syndicat Mixte du Parc et de ses partenaires et la façon dont les engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'État sont respectés. Pour ce qui concerne le suivi des actions menées par le Syndicat Mixte du Parc, des indicateurs d'activités seront construits au fil des conventions et des programmations triennales avec les partenaires financiers. Ils seront renseignés chaque année et serviront à rédiger les rapports d'activités annuels.

- **Les indicateurs de suivi de l'évolution du territoire (T) :**

Le suivi de l'évolution du territoire repose sur un nombre d'indicateurs territoriaux limité définis au regard des mesures ou dispositions phares de la Charte. Une attention particulière sera portée d'une part au thème de la protection du patrimoine naturel et culturel et des paysages, d'autre part à celui de l'évolution de l'urbanisation, dans une perspective de mobilisation collective, de mutualisation et de valorisation des résultats au niveau national sur ces deux enjeux fondamentaux pour l'ensemble des Parcs naturels régionaux.

Pour chaque indicateur est précisé un état de référence, un objectif cible, qui servira de référence au moment de l'évaluation intermédiaire et de l'évaluation finale, et le responsable en charge de fournir la donnée. Certains de ces indicateurs ont pu être repris du dispositif de suivi-évaluation du SRADET.

## Les moyens d'animation du dispositif

Un **observatoire du territoire** sera mis en place. La collecte, la compilation et l'analyse des données sont formalisées dans l'Observatoire du territoire. Celui-ci n'a pas pour vocation de se substituer aux observatoires en vigueur au niveau intercommunal et supra-territorial. Bien au contraire, il permet de mutualiser les informations disponibles entre les différents organismes et de porter un regard sur l'évolution du territoire. Les informations recueillies ont vocation à être partagées et portées à connaissance des "signataires" de la Charte, des partenaires, des porteurs de projets et des habitants. Pour alimenter et analyser ces indicateurs, le Syndicat mixte du Parc intègre ces données dans un Système d'Information Géographique (SIG). Il alimente ce SIG en liaison avec les systèmes d'information géographiques et observatoires en vigueur (dont le Système d'Information Territorialisé-SIT Interparc). La consommation et l'artificialisation de l'espace sont au cœur des préoccupations exprimées par tous les partenaires. Il en est de même des changements climatiques et de la nécessaire réduction des gaz à effet de serre.

De même, le suivi de l'évolution des structures paysagères nécessite une observation en continu qualitative, quantitative et participative. Par ailleurs, le diagnostic de territoire a mis en évidence des évolutions socio-démographiques et économiques rapides et complexes. Il est donc déterminant pour la réussite du projet de territoire de disposer d'un outil qui permette de suivre en continu tous ces changements et évolutions et de les mettre à la disposition de tous. Le lien sera fait avec l'Observatoire photographique des paysages ainsi qu'avec l'Observatoire de la fréquentation des espaces naturels.

Il agrègera au fur et à mesure de l'évolution des actions d'autres observatoires prévus dans les mesures.

Enfin, l'ensemble des données seront capitalisées au sein de l'outil national d'évaluation « **EVA** » qui permettra d'afficher une vision transversale de l'avancée de la mise en œuvre de la Charte, contribuer à la production des rapports d'activité annuels et valoriser les résultats de l'évaluation auprès du territoire et des partenaires.

## La gouvernance du dispositif de suivi-évaluation

La réussite de l'évaluation et la pleine atteinte des objectifs passent par la mobilisation constante des élus, de l'équipe technique du Parc et des partenaires techniques et institutionnels.

Ces dispositifs d'évaluation et de suivi sont coordonnés par le Syndicat mixte du Parc, en application de l'article L. 333-3 du Code de l'environnement. Ils sont conçus et mis en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et l'État impliquant des engagements de chacun clairement inscrits dans la Charte.

Les éléments et conclusions issus de ce dispositif évaluatif seront débattus périodiquement avec les élus du Syndicat mixte et avec les "signataires" de la Charte.

**Un Comité de pilotage « Évaluation »** sera mis en place sous la responsabilité du Président du Parc. Il sera notamment composé de représentants de l'État, de la Région, du Département et des EPCI membres. Il sera mobilisé pour mener un travail d'analyse et de jugement évaluatif, sur la base des éléments fournis par l'Observatoire du territoire.

Le Comité syndical validera les différents livrables d'évaluation et participera à la diffusion des résultats. Il s'appuiera sur ces résultats d'évaluation pour ajuster et réorienter l'action du Parc, notamment dans le cadre des programmes d'actions.

Le Conseil scientifique et technique sera saisi autant que de besoin pour apporter son expertise et son accompagnement afin de garantir la cohérence du dispositif et accompagner la collecte, le traitement et l'analyse des données.

L'équipe du Syndicat mixte du Parc, ainsi que les partenaires, seront mobilisés pour alimenter le tableau de bord et les indicateurs.

Chaque année, un rapport d'activité sera produit et présenté aux instances décisionnelles du Syndicat mixte. Il sera ensuite diffusé auprès des "signataires" de la Charte et des habitants dans un souci de transparence et de cohérence.

## La périodicité des bilans : un bilan intermédiaire et le bilan final

Le dispositif de suivi-évaluation sera organisé en différents « temps » :

- L'évaluation de la Charte « à mi-parcours » de la mise en œuvre de la Charte (entre cinq et six ans) et qui sera validée par le Comité Syndical du Parc. Ce délai permettra de disposer d'un recul suffisant pour apprécier l'état d'avancement des actions engagées de celles restant à mener et, le cas échéant, d'en réorienter certaines pour la durée du classement restant à courir si nécessaire.
- L'évaluation « finale » de la mise en œuvre de la Charte, qui aura lieu au moins trois ans avant l'expiration du classement du territoire en Parc naturel régional pour évaluer la pertinence et l'efficacité de l'action du Parc et l'impact des actions menées. Il sera utilisé pour préparer et élaborer le nouveau projet de Charte dans la perspective de la révision de la Charte suivante.







# LA MAISON DU PARC

Inaugurée en 2016, c'est le point central de la vie du Parc. Ce bâtiment accueille au quotidien les équipes du Parc, agents, élus, ou partenaires. Lieu privilégié de travail, d'échanges et d'information, la Maison du Parc dispose de belles installations dédiées aux rencontres et à la connaissance du territoire. Largement ouverte au public, aux écoles et aux associations, la Maison du Parc et son jardin pédagogique se mettent également au service de l'éducation, de l'accueil et de l'écocitoyenneté, conformément à la nature même des missions du Parc.

## Une architecture remarquable et éthique

La Cloutière, située au cœur de Saint-Rémy-de-Provence, est une maison bourgeoise du 18<sup>ème</sup> siècle qui a longtemps appartenu à la famille Mistral jusqu'au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle. Abandonnée pendant plusieurs années, vide et en piteux état, elle a d'abord été rachetée par la commune avant de devenir propriété du Syndicat mixte de gestion du Parc des Alpilles. Sa transformation en Maison du Parc a fait l'objet d'un concours d'architectes visant à restaurer la demeure et à construire une extension exemplaire d'un point de vue environnemental.

Depuis sa conception, le projet de la Maison du Parc a suivi la démarche BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens) visant à inscrire le bâtiment, de la phase de chantier jusqu'à son fonctionnement, dans les principes du développement durable, y compris sur ses aspects économiques, culturels et sociaux. L'ensemble du projet, réhabilitation et extension, a obtenu le niveau "Or" de la certification BDM en 2016.

Le parti pris architectural de restauration et d'extension marie aujourd'hui le contemporain à l'ancien, la tradition et la modernité, avec une exigence environnementale très forte comme en témoignent les murs de l'extension conçus en armature bois et en caissons remplis de paille comprimée pour une isolation 100 % écologique, représentant un puits de carbone, la chaudière à bois et le système de sur ventilation nocturne. Totalement inscrite dans son territoire, le Comité syndical a souhaité que le bardage de l'extension soit réalisé en pin d'Alep des Alpilles et mélèze de la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette expérimentation a été l'occasion pour le Parc d'œuvrer à la certification du pin d'Alep comme bois d'œuvre dans la construction aux côtés de France Forêt PACA, structure qui regroupe les communes forestières de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), l'Office national des forêts (ONF), les propriétaires forestiers privés représentés par Fransylva, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la coopérative Provence Forêt. Cette reconnaissance normative du pin d'Alep a été obtenue en 2018.

## Un espace multifonctionnel

Outre le siège administratif et technique du Parc naturel régional des Alpilles, ces bâtiments ont pour ambition d'accueillir le plus grand nombre au travers de nombreuses activités grâce à :

- Un centre de ressources avec l'information disponible sur les activités du Parc ;
- Des espaces d'exposition et d'échange ;
- Des salles de réunions et de conférences ;
- Un jardin pédagogique.

Lieu privilégié de rencontres, d'échanges, d'information, la Maison du Parc est un équipement public tourné vers la connaissance du territoire, le partage, au travers par exemple d'expositions, d'animations, de conférences...

Ni office du tourisme, ni « boutique à vocation commerciale », elle est néanmoins un lieu d'accueil qualifié pour les habitants et visiteurs, assurant la valorisation des prestations marquées par le Parc et de l'ensemble des productions des Alpilles.

Projet labellisé BDM Or (démarche Bâtiments durables méditerranéens), lauréat du Prix national de la construction bois 2019 catégorie "Réhabilitation"; lauréat du Prix régional de la construction bois 2019 catégorie "Travailler Accueillir", finaliste du prix du OFF du Développement durable 2018.









# PARTIE 2 : LE CONTENU DE LA CHARTE

## ... LE PROJET OPÉRATIONNEL

LES ALPILLES, UN TERRITOIRE RURAL DYNAMIQUE QUI ACCOMPAGNE SES TRANSITIONS (ÉCOLOGIQUE, ÉNERGÉTIQUE, SOCIALE, ÉCONOMIQUE...) AU TRAVERS DE SES 4 AMBITIONS

**Lis Aupiho, un territòri rurau dinami qu'acoumpagno si transicioun (ecoulougico, energetico, soucialo, ecounoumico...) à travès si 4 ambicioun**

1. PRÉSERVER ET TRANSMETTRE LES RICHESSES NATURELLES ET PAYSAGÈRES DES ALPILLES  
**Engarda e trasmetre li richesso naturalo e terradourenco dis Aupiho**
2. CULTIVER SES DIVERSITÉS POUR MAINTENIR SON DYNAMISME  
**Beileja si diversita pèr manteni soun dinamisme**
3. ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS POUR BIEN VIVRE DANS LES ALPILLES  
**Acoumpagna lis evolucioun pèr bèn viéure dins lis Aupiho**
4. FÉDÉRER LE TERRITOIRE ET VALORISER SES PATRIMOINES  
**Federa lou territòri e valourisa soun patrimòni**



## AMBITION 1

### PRÉSERVER ET TRANSMETTRE LES RICHESSES NATURELLES ET PAYSAGÈRES DES ALPILLES

- **Orientation 1.1 :** Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles **P.74**
- **Orientation 1.2 :** Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles **P.109**
- **Orientation 1.3 :** Gérer durablement les ressources naturelles forestières, aquatiques et minérales **P.122**

## AMBITION 2

### CULTIVER SES DIVERSITÉS POUR MAINTENIR SON DYNAMISME

- **Orientation 2.1 :** S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée **P.138**
- **Orientation 2.2 :** Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques **P.154**
- **Orientation 2.3 :** Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace **P.167**
- **Orientation 2.4 :** Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes **P.185**

## AMBITION 3

### ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS POUR BIEN VIVRE DANS LES ALPILLES

- **Orientation 3.1 :** Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources **P.202**
- **Orientation 3.2 :** S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous **P.215**
- **Orientation 3.3 :** Accompagner le territoire au changement climatique en faisant des Alpilles un territoire exemplaire **P.228**

## AMBITION 4

### FÉDÉRER LE TERRITOIRE ET VALORISER SES PATRIMOINES

- **Orientation 4.1 :** Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles **P.250**
- **Orientation 4.2 :** Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée **P.261**
- **Orientation 4.3 :** Faire ensemble pour le projet collectif **P.269**



# AMBITION 1

## PRÉSERVER ET TRANSMETTRE LES RICHESSES NATURELLES ET PAYSAGÈRES DES ALPILLES

- **Orientation 1.1 :** Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles  
*Engarda e favourisa la bioudiversita dis Aupiho*
- **Orientation 1.2 :** Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles  
*Engarda e valourisa li paisage especifi dis Aupiho*
- **Orientation 1.3 :** Gérer durablement les ressources naturelles forestières, aquatiques et minérales  
*Apara durablamen si ressourso naturalo*

### Orientation 1.1 : Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles

**Mesure 1.1.1 :** Organiser le suivi de la connaissance du territoire



**Mesure 1.1.2 :** Préserver les espèces rares, menacées et à enjeu local de conservation

**Mesure 1.1.3 :** Maintenir et restaurer les habitats naturels

**Mesure 1.1.4 :** Préserver les zones humides



**Mesure 1.1.5 :** Favoriser les continuités écologiques

**Mesure 1.1.6 :** Préserver et gérer la nature ordinaire



## Orientation 1.1 : Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles

### Mesure 1.1.1 : Organiser le suivi de la connaissance du territoire



Laurent\_Arthur

Grand rhinolophe

#### CONTEXTE :

En tant que jeune Parc, l'élaboration des différents DOCOB Natura 2000 et le portage du programme LIFE Alpilles ont particulièrement contribué à l'amélioration globale des connaissances du territoire.

A l'échelle régionale, des outils de connaissance de la biodiversité existent déjà : inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, bases de données SILENE, plateforme régionale SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages), base de données de sciences participatives de la LPO « faune-paca.org »...

Le Parc des Alpilles participe également aux suivis coordonnés par les associations naturalistes du territoire qui permettent une connaissance de l'état de conservation des populations à l'échelle régionale : observatoire de la Chevêche d'Athéna, suivi de la Pie-grièche méridionale, de l'Outarde canepetière, suivi des gîtes de transit du Minioptère de Schreibers, etc.

Malgré la mise en place de ces différents travaux de suivis, certaines espèces et certaines zones géographiques du territoire des Alpilles doivent

encore faire l'objet d'études approfondies qui seront coordonnées à l'échelle du territoire du Parc.

Au niveau national, des démarches sont en cours afin notamment d'actualiser la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP), nécessitant ainsi de disposer d'informations actualisées et fiables du territoire.

La connaissance du patrimoine naturel est la première étape incontournable avant toute action de protection.

Au-delà de ce besoin de connaissance de la biodiversité, c'est un besoin de connaissance globale du territoire et de ses évolutions auquel le Parc doit répondre. Toutes les thématiques étant liées entre elles, la capitalisation et la coordination des différentes données permettra une vision globale de ces tendances et de ces enjeux.

La révision de la Charte est également l'occasion de mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation. Ainsi des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire sont proposés par grandes thématiques et viendront nourrir l'Observatoire global.

## ENJEUX :

- Amélioration de la connaissance naturaliste
- Appropriation des enjeux et prise de décision facilitée

## OBJECTIFS :

- Compilation, homogénéisation et valorisation des données à l'échelle des Alpilles par la création d'un observatoire en lien avec ceux existants
- Etat des lieux des connaissances afin de prioriser les efforts de prospection et de suivi sur le territoire
- Amélioration des connaissances sur les espèces les moins connues des Alpilles

## CONTENU DE LA MESURE :

### Réaliser un état des lieux des connaissances naturalistes

- Identifier les besoins collectifs, les thèmes prioritaires de travail et les partenaires actuels ou à impliquer, avec l'appui du conseil scientifique et technique du Parc ;
- Élaborer une stratégie d'amélioration des connaissances du patrimoine naturel et une méthodologie du recueil des informations en lien avec les stratégies élaborées au niveau national, régional, départemental et métropolitain ;
- Définir collectivement la coopération et la méthodologie destinées à nourrir l'Observatoire du territoire.

### Améliorer les connaissances du territoire

- Créer des outils de suivi de la biodiversité du territoire permettant de suivre l'évolution de l'occupation du sol, du patrimoine géologique, des ressources aquatiques, de l'impact du changement climatique, des espèces emblématiques, des espèces de nature « ordinaire », de l'eau... ;
- Proposer, sur la base de l'état des lieux des connaissances, la réalisation d'études, par secteurs, par thématiques, par espèces (insectes, poissons, amphibiens, reptiles, orthoptères...) et par habitats (ex. ripisylve), en priorisant les moins connus, celles menacées et les espèces bio-indicatrices de la santé des milieux ;
- Conduire des études et suivis à des échelles tenant

compte des continuités d'habitats naturels et des domaines vitaux des espèces à grande capacité de dispersion ;

- Promouvoir la connaissance du patrimoine géologique des Alpilles et améliorer la connaissance des sols, pour notamment identifier les fragilités au regard des activités anthropiques et du changement climatique ;
- Partager avec les différents acteurs du territoire le résultat de ces suivis afin de disposer d'une meilleure connaissance pour prise en compte dans leurs différentes stratégies et politiques ;
- Poursuivre les programmes de suivi et de conservation pour les espèces emblématiques ;
- Mettre en place des actions expérimentales pour anticiper les effets du changement climatique sur la biodiversité locale, le suivi et la diffusion des informations obtenues dans le cadre des études et recherches menées sur le sujet ;
- Construire et accompagner des programmes de recherche en partenariat avec les universités, valoriser et vulgariser les résultats d'études et les retours d'expériences.

### Coordonner les suivis et les outils de connaissance et conforter la mise en réseau des acteurs du territoire

- Poursuivre la participation aux suivis existants afin de collecter des données analysables à l'échelle régionale et nationale pour l'étude des tendances ;
- Favoriser les projets collectifs, en mutualisant les moyens afin de réduire la complexité administrative et pour une plus grande efficacité d'action : programmes d'acquisition de connaissances, actions de suivi, de sensibilisation... ;
- Permettre l'acquisition d'une culture commune notamment en développant les échanges de connaissances et en partageant les résultats d'expérimentations ;
- Associer les différents acteurs du territoire pour partager et définir des priorités d'actions : échanges de connaissance, retour d'expériences, vulgarisation auprès du grand public... ;
- Enrichir et diffuser les données récoltées via les observatoires nationaux et régionaux existants (ex. Observatoire régional de la biodiversité animé et coordonné par l'ARBE) et inciter l'ensemble des

acteurs à saisir leurs données naturalistes dans les bases de données dédiées (SILÈNE Faune et SILÈNE Flore) ;

- Développer les sciences participatives comme outil de veille et de sensibilisation à la biodiversité et promouvoir les outils participatifs existants (protocoles développés par le MNHN, par la LPO PACA..) (cf. mesure 4.3.1).

### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Promouvoir la réalisation d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ;
- ▷ Contribuer à l'Observatoire agricole de la biodiversité (OAB) et à l'Observatoire régional de la biodiversité, au Groupement d'intérêt scientifique Sol (Gis Sol) ;
- ▷ Mettre en place un Forum des acteurs de la biodiversité dans les Alpilles ;
- ▷ Mener les études complémentaires nécessaires à la mise en œuvre des DOCOB de la ZPS et de la ZSC « Les Alpilles » ;
- ▷ Développer un programme d'acquisition de connaissances sur les chiroptères pour connaître leur usage du Parc des Alpilles en termes de territoire de chasse et de corridors de déplacement ;
- ▷ Renouveler les suivis avifaunistiques initiés dans le cadre du projet LIFE des Alpilles afin de suivre les tendances de population des 13 espèces d'oiseaux ;
- ▷ Participer aux suivis Vigie nature pilotés par le MNHN ;
- ▷ Acquérir des connaissances sur les insectes et définir les principales zones à enjeux pour ces espèces ;
- ▷ Réaliser un état des lieux des espèces exotiques dont celles à caractère envahissant.

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Participer aux démarches d'information collective ;
- S'appropriier les connaissances mises à disposition par le Parc ;

- Définir les besoins en connaissances sur leur territoire afin de mieux prendre en compte la biodiversité dans les projets d'aménagements ;
- Promouvoir la mise en place de sciences participatives auprès des acteurs et habitants comme outils de sensibilisation et de suivi de la biodiversité ;
- Participer à l'alimentation de l'Observatoire du territoire dans une mise en commun des outils et des données.

#### Le Département et la Région s'engagent à :

- Faciliter l'accès aux données dont leurs services ou organismes disposent ;
- Partager leurs outils, bases de données, compétences et expertises ;
- Soutenir et accompagner le Parc dans la mobilisation et l'amélioration et la valorisation de la connaissance de la biodiversité du territoire ;
- Associer le Parc à toute Stratégie régionale d'acquisition et de préservation en faveur de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique.

#### L'État s'engage à :

- Intégrer et contribuer à la diffusion des données scientifiques acquises, en particulier via la plateforme régionale SILÈNE ;
- Le MINARM s'engage, comme le prévoit la convention nationale MNHN/MINARM, à fournir les données relatives aux études faune /flore, réalisées sur ses emprises ;
- Mettre à profit son expertise naturaliste au sein de l'Observatoire en s'appuyant sur les données acquises, son expertise et sur la poursuite des suivis naturalistes dont il a la responsabilité ;
- Intégrer les résultats de ses études naturalistes dans la base de données « nature France » consacrée à la biodiversité, qui est accessible via le portail de l'INPN ;
- Mettre à profit son expertise naturaliste au sein de l'Observatoire en s'appuyant sur les données enregistrées dans sa base de données naturalistes et sur la poursuite des observations naturalistes dans les forêts relevant du régime forestier ;
- Participer à la démarche partenariale d'observatoire (amélioration et valorisation de la connaissance) pilotée par le Parc ;
- Associer le Parc lors des renouvellements de la mise en œuvre des plans d'aménagements forestiers. Ces derniers fournissent des réflexions et des éléments



de connaissance liés aux patrimoines naturels et paysagers ;

- Associer le Syndicat mixte du Parc à la réflexion et la mise en œuvre des schémas, documents, dispositifs de planification ou d'orientation dans le domaine de la préservation des espèces et des milieux naturels, de l'adaptation au changement climatique, de l'urbanisme et du foncier (par exemple : « déclinaison régionale de la stratégie en faveur des aires protégées » ou autres réflexions régionales) ;
- Informer le Parc lors des évolutions de surfaces des forêts relevant du Régime forestier, à la demande des communes ou de la Préfecture.

### Partenaires identifiés et potentiels :

ONF, CRPF, OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conservatoire du Littoral, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, CERPAM, Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône, CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, Office pour les insectes et leur environnement, CPIE du Pays d'Arles, Fédération Française de spéléologie, Associations syndicales autorisées en hydraulique agricole, IMBE, CNRS, INRAE, CEFE, GREC.

Les structures animatrices Natura 2000 : SMAVD, Métropole Aix-Marseille Provence, PNR de Camargue, Mairie de Saint-Martin-de-Crau

### Indicateurs :

- ✓ Nombre d'études/programmes de recherche réalisés afin d'améliorer la connaissance des écosystèmes.
- ✓ Nombre d'espèces indicatrices/cibles faisant l'objet d'un suivi.
- ✓ Nombre d'actions expérimentales permettant de suivre les effets du changement climatique sur la biodiversité locale.

### Références au Plan de Parc :

- ◆ Sites géologiques à étudier / valoriser



Références SRADET :  
**RÈGLE LD1-OBJ13**



Hibou grand-duc

AB Photography - stock.adobe.com

Aigle de Bonelli



PIXATERIA - stock.adobe.com

**CONTEXTE :**

Le Parc naturel régional des Alpilles est composé d'une diversité de milieux naturels et de milieux agricoles en mosaïque, favorable à l'expression d'une diversité d'espèces.

Massif calcaire karstique, les Alpilles constituent un secteur d'enjeu international pour la conservation de plusieurs espèces de chauves-souris. Son linéaire important de falaises en fait également un secteur privilégié pour la nidification de grands rapaces rares et menacés tels que l'Aigle de Bonelli et le Vautour percnoptère. On y trouve en outre les plus fortes densités européennes de Grand-duc.

A l'aplomb ou au pied de ces reliefs, les pelouses sèches et garrigues constituent l'habitat préférentiel de tout le cortège faunistique caractéristique de la zone biogéographique méditerranéenne.

La richesse floristique du territoire se caractérise quant à elle par la diversité des annuelles et plantes à bulbe dans les mosaïques ouvertes de pelouses sèches (garrigues claires). Les formations de crêtes ventées (milieu à Grand éphèdre) et les milieux rupestres contribuent au caractère floristique remarquable et original.

Les piémonts agricoles sont également support de biodiversité et de nombreuses espèces utilisent les zones cultivées pour s'alimenter, se reproduire et se déplacer.

Le Marais des Baux, vallée synclinale au Sud-Ouest des Alpilles présente environ 300 ha de marais relictuels. Ce secteur est remarquable du fait de la présence d'un grand nombre d'espèces inféodées aux milieux humides tels que des oiseaux (Hérons pourprés et Butors étoilés), des insectes (Odonates essentiellement), des reptiles (Cistude d'Europe), des amphibiens (Pélobate cultripède) et des mammifères (Campagnol amphibie, Loutre, Castor). Le Brochet, espèce emblématique et patrimoniale, y est également présent. Les nombreux marais sont autant de frayères potentielles pour ce poisson particulièrement sensible à la présence de zones favorables à sa reproduction. Les canaux des marais des Baux et du Vigueirat sont largement colonisés par l'Anguille européenne, espèce migratrice thalassotoque classée par l'UICN en danger critique d'extinction.

Au Sud-Est du Parc, la Crau abrite des espèces endémiques emblématiques comme le Criquet de Crau et des espèces inféodées aux milieux steppiques comme le Ganga Cata, l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard.

Au Nord-Est, la rivière de Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que certains poissons migrateurs, chiroptères, insectes...), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Bien que le territoire du Parc des Alpilles soit riche en biodiversité, les espèces sont exposées à un certain nombre de pressions. Elles pâtissent de la consommation de leurs habitats par l'urbanisation ou la mise en culture, de la dégradation de leurs habitats (arrachage de haies, uniformisation des milieux agricoles, usage de pesticides, pollutions diverses, etc.) ou encore des dérangements induits par les activités anthropiques. Le Parc a ainsi une responsabilité au regard de ces espèces d'intérêt international, communautaire, national ou encore local.

La conservation d'espèces dites "parapluie", ayant des domaines vitaux étendus ou des exigences spécifiques en matière d'habitats (milieux ouverts, milieux rocheux, milieux humides...) permet également de

protéger tout le cortège d'espèces ayant les mêmes exigences écologiques et donc préserver durablement la diversité biologique.

#### ENJEUX :

- Conservation des espèces faunistiques et floristiques remarquables

#### OBJECTIFS :

- Poursuivre les programmes de suivi et de conservation pour les espèces emblématiques (Aigle de Bonelli, Vautour Percnoptère, Rollier d'Europe, Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe, Léopard ocellé, Cistude d'Europe...);
- Réduire l'impact des activités humaines sur la faune et la flore
- Mettre en œuvre le plan de conservation après LIFE des Alpilles

#### CONTENU DE LA MESURE

##### **Poursuivre et développer les programmes de conservation et de restauration des espèces remarquables**

- S'appuyer sur les Plans nationaux d'actions et Plans régionaux d'actions (en cours et passés) pour préserver les espèces menacées (Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Pies-grièches, Outarde canepetière, Odonates, Cistude d'Europe, Ganga cata et Alouette calandrelle, Loup et activités d'élevage, Faucon crécerellette, Butor étoilé, Chiroptères, Léopard ocellé, Loutre d'Europe, Papillons de jour, Pollinisateurs sauvages, Messicoles, etc.);
- Protéger et restaurer les habitats de reproduction, d'alimentation, d'hibernation, de repos ainsi que les corridors de déplacement de toutes les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation ;
- Poursuivre la mise en œuvre des actions du plan de gestion de l'APPB "Tunnel de la mine" à Orgon en faveur des chauves-souris, et participer à l'élaboration des plans de gestion des APPB « La Caume » et « Carrière Saint-Paul et Carrière Deschamps » à Saint-Rémy-de-Provence ;
- Développer des actions de gestion, de suivi de populations (cf. mesure 1.1.1) ou de restauration en faveur des populations de chauves-souris : mise en tranquillité de gîtes à chiroptères, de cavités ou du

petit patrimoine bâti favorable (ex. de sites : les Arpians, les Canonnettes) ;

- Mettre en œuvre le plan de conservation après-LIFE en faveur de l'avifaune des Alpilles ;
- Mettre en œuvre des programmes de conservation aux échelles supra-territoriales et internationales, en cohérence avec les tailles de domaine vital, les capacités de dispersion et de migration des espèces ciblées.

### **Promouvoir des pratiques favorables à la biodiversité**

- Soutenir le pastoralisme favorisant la mosaïque de milieux favorables aux espèces, qui préserve les espaces à fort enjeux de biodiversité par un pâturage adapté et qui privilégie les méthodes alternatives (ex. vermifuges non toxiques pour les insectes et les espèces) ;
- Promouvoir une agroécologie diversifiée et innovante (cf. mesure 2.4.1) :
  - Privilégier les méthodes de luttés alternatives à l'utilisation de pesticides de synthèse ;
  - Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, talus, fossés, bandes enherbées, mares, arbres isolés, etc.) et favoriser la mosaïque de milieux indispensable à certaines espèces ;
  - Maintenir et développer les enherbements dans et autour des parcelles agricoles ;
  - Promouvoir le développement de mesures type MAEC, PSE.
- Encourager des pratiques forestières durables (cf. mesure 1.3.1) :
  - Assurer le développement et le maintien de réservoirs de biodiversité indispensables pour les espèces inféodées aux milieux forestiers : mise en place d'îlots de vieillissement et de sénescence, conservation de mosaïques d'ensembles forestiers d'âges, d'essences et de densités différentes, de surfaces adaptées aux espèces ciblées, maintien et création des trames de vieux bois... ;
  - Accompagner la rédaction et la mise en œuvre des différents documents forestiers de gestion durable (Plan d'Aménagement forestier, Plan Simple de Gestion, Recueil des Bonnes Pratiques Sylvicoles etc.) afin de renforcer la prise en compte de la

biodiversité dans la gestion forestière ;

- Maintenir ou restaurer le bon état de conservation des ripisylves, proposer des solutions permettant leur entretien par les propriétaires en respectant leurs fonctionnalités écologiques ;
- Promouvoir le non usage des biocides en forêt en proposant des pratiques alternatives (mesure 1.1.4).
- Accompagner la réalisation, la mise en œuvre et le suivi de plans de gestion cynégétiques et halieutiques locaux, en accord avec les orientations de protection de la biodiversité et en cohérence avec les plans de gestion départementaux (dont suivi des plans de gestion des espèces proies et des aménagements cynégétiques réalisés dans le cadre du LIFE des Alpilles).

### **Limiter l'impact des activités humaines sur les espèces**

- Préserver les secteurs fonctionnels pour la biodiversité identifiés au Plan de Parc (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) de toute artificialisation, projets ou activités impactantes (ex. carrières, terrains dédiés à la pratique motorisée, manifestations motorisées), (cf. mesures 2.3.1 et 3.3.2) ;
- Préserver de la mise en culture les habitats d'intérêt majeur pour les espèces protégées, pour leur alimentation, leur reproduction et/ou leur repos (milieux ouverts, humides, forestiers d'intérêt communautaire, milieux semi-ouverts, milieux forestiers présentant des enjeux biodiversité, etc.) ;
- Poursuivre l'enfouissement et la neutralisation des lignes électriques dangereuses pour l'avifaune ;
- Adapter le calendrier des travaux (DFCI, forestiers, entretien de la végétation et des réseaux, d'infrastructures, de canaux et milieux aquatiques, taille de haies etc.) aux périodes de sensibilités des espèces animales et végétales et adapter les pratiques (cf. mesures 1.3.2 et 3.3.4) ;
- Encadrer les activités sportives et de loisirs de pleine nature, verticales, linéaires, souterraines, aériennes, aquatiques (escalade, randonnées pédestres, équestres et VTT, spéléologie, photographie naturaliste, etc.) ainsi que les événements (tournage de film...) et les manifestations sportives ou encore manœuvres militaires, vis-à-vis des sensibilités faunistiques et floristiques (cf. mesures 2.3.1 et 2.3.2) ;





- Encadrer la circulation motorisée en espace naturel dans le respect des préconisations du Plan de maîtrise de la circulation motorisée en espace naturel intégrant les enjeux de conservation des espèces faunistiques et floristiques remarquables (cf. mesures 2.3.1, 2.3.2 et Annexe 4) ;
- Réduire significativement la pollution lumineuse pour limiter la mortalité des insectes et préserver les espèces lucifuges (chiroptères, amphibiens, etc.) sur la base des recommandations suivantes (cf. mesures 1.1.5, 1.1.6, 1.2.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.3.1) :



- Éloigner les éclairages au maximum des alignements d'arbres ou bosquets et les diriger du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit ;
- Programmer leur extinction à partir d'une certaine heure de la nuit ou au moins une diminution progressive de l'intensité lumineuse ;
- Utiliser une technologie d'éclairage non agressive (ex. LED «ambre» ou sodium basse pression).
- Sensibiliser et informer tous les publics pour une meilleure connaissance des espèces et des menaces ;
- Accompagner les chasseurs et pêcheurs dans leurs actions de gestion de leur activité.

### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Participer à la mise en œuvre des actions des Plans nationaux et régionaux d'actions sur les espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et de flore... ;
- ▷ Mettre en place des projets agro-environnementaux et climatiques ;
- ▷ Conventionner avec le ministère des armées pour l'utilisation de l'espace terrestre et aérien des Alpilles ;
- ▷ Conventionner avec RTE pour la prise en compte de la biodiversité lors des travaux de maintenance et d'entretien des réseaux et de la végétation et renouveler la convention avec ENEDIS ;
- ▷ Créer de nouvelles placettes d'alimentation pour le Vautour percnoptère avec les éleveurs du territoire ;
- ▷ Recenser les cavités naturelles susceptibles d'accueillir des espèces remarquables ;
- ▷ Mettre en tranquillité certains gîtes à Chiroptères en accord avec la Fédération Française de Spéléologie, le Département des Bouches-du-Rhône et les autres propriétaires préalablement identifiés ;
- ▷ Déséquiper des voies d'escalade jugées sensibles

pour les oiseaux nicheurs en falaises ou les chiroptères, en accord avec la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Préserver, dans leurs documents d'urbanisme, les secteurs à vocation naturelle et les secteurs à vocation agricole ;
- Identifier les ripisylves et les haies avec des enjeux environnementaux, y compris en zones agricoles, et les protéger par des outils adaptés dans les documents d'urbanisme ;
- Préserver des îlots de bois sénescents dans leur plan d'aménagement forestier ;
- Intégrer des prescriptions en faveur de la biodiversité dans les OAP quand le secteur présente des enjeux biodiversité ;
- Mettre en place des outils type « obligations réelles environnementales » afin de préserver l'environnement sur certains secteurs communaux ;
- Progresser vers l'extinction nocturne et concevoir l'éclairage public de façon à impacter le moins possible les espèces sensibles à la pollution lumineuse ;
- Veiller à la prise en compte des enjeux faunistiques et floristiques dans les projets d'aménagements du territoire et les outils de planification ;
- Tenir compte de la période de sensibilité des espèces lors de la réalisation de travaux et de manifestations en espaces naturels.

#### Le Département s'engage à :

- Tenir compte des enjeux spécifiques aux espèces dans ses différentes actions et politiques ;
- Associer le Parc à toute stratégie d'acquisition foncière ;
- Tenir compte des périodes de sensibilité des espèces lors de la réalisation de travaux DFCL et d'entretien des bords de route ;
- Tenir compte des enjeux biodiversité dans ses projets d'aménagement au sein de ses ENS.

### La Région s'engage à :

- Soutenir et accompagner le Parc dans la mobilisation et l'amélioration et la valorisation de la connaissance de la biodiversité du territoire ;
- Associer le Parc aux projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) concernant les enjeux du territoire ;
- Intégrer la préservation des espèces à ses programmes et actions en y associant le Parc en amont ;
- Associer le Parc à toute Stratégie régionale de préservation en faveur de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique.

### L'État s'engage à :

- Associer le Parc aux projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) concernant les enjeux du territoire, identifier le Parc comme territoire prioritaire d'intervention dans les politiques sectorielles qu'il déploie sur ces enjeux : lutte contre les friches ;
- Informer le Parc lors des demandes de renouvellement de concessions de pâturage notamment dans les forêts publiques ;
- Participer à l'élaboration et au suivi des plans de gestion initiés et concertés par le Parc sur les APPB ;
- Prendre en compte des espèces, des habitats d'espèces et des habitats naturels emblématiques dans sa politique environnementale, déclinée notamment via ses cahiers nationaux d'exploitation forestière (CNPEF) et ses cahiers nationaux des prescriptions de travaux et de services forestiers (CNPTSF).

### Partenaires identifiés et potentiels :

ONF, CRPF, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, CERPAM, Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône, GIC, sociétés de chasses, FORSAP, Fédération de pêche et associations piscicoles, CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, Conservatoire du Littoral, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, Office pour les insectes et leur environnement, OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ONF, Sécurité Civile, IMBE, CNRS, INRAE, RTE, ENEDIS, GRTgaz.



Crapaud pélobate

Les associations sportives : Fédération française de montagne et d'escalade Fédération française de la randonnée pédestre, Fédération française de spéléologie, Fédération française de cyclisme, Istres Alpilles Vol Libre, etc.

Les structures animatrices Natura 2000 : SMAVD, Métropole Aix-Marseille Provence, PNR de Camargue, Mairie de Saint-Martin-de-Crau.

### Indicateurs :

- ✓ Nombre de programmes de conservation et de restauration d'espèces remarquables (dont PNA).
- ✓ Nombre de couple d'Aigles de Bonelli (population nicheuse et de jeunes produits à l'envol).
- ✓ Nombre de couple de Vautours percnoptères (population nicheuse et de jeunes produits à l'envol).

### Références au Plan de Parc :

- ◆ Réservoirs de biodiversité à préserver liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles 
- ◆ Corridors écologiques :
  - liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles à maintenir 
  - liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles à restaurer 
  - liés au milieux aquatiques et humides à maintenir 
  - liés au milieux aquatiques et humides à restaurer 
- ◆ Préserver les milieux ouverts et semi-ouverts 
- ◆ Préserver les milieux rocheux 

### Références SRADET :

RÈGLE LD1-OBJ15



Lézard ocellé

A. Plat



## Orientation 1.1 : Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles

### Mesure 1.1.3 : Maintenir et restaurer les habitats naturels



R. Serange

#### CONTEXTE :

La richesse écologique du Parc des Alpilles est le fruit de conditions naturelles exceptionnelles, façonnées et diversifiées par des milliers d'années d'activités humaines. La proximité et l'imbrication d'une grande diversité de milieux naturels expliquent l'intérêt écologique de l'ensemble du territoire.

Le DOCOB de la ZSC « Les Alpilles » fixe des objectifs de conservation spécifiques aux pelouses sèches, forêts de chênes verts, aux forêts galeries de peupliers blancs et aux milieux prairiaux d'intérêt communautaire.

#### Les milieux de pelouses-garrigues et les prairies sèches ou irriguées

Les pelouses sèches des Alpilles sont très riches en plantes à bulbe et en plantes annuelles. Les grands ensembles de pelouses sèches sont situés sur les

plateaux de la Caume, de la petite Crau, sur les collines de la Cabre-la Pécoule, et sur le plateau d'Orgon.

Les grands incendies (1989, 1999, 2003, 2005 et 2012) qui ont traversé les Alpilles ont eu pour conséquence la réouverture de plusieurs milliers d'hectares de pelouses sèches qui s'étaient refermées du fait de l'absence de pâturage.

Au Sud-Est du Parc, sur les communes d'Aureille et d'Eyguières se trouve un habitat ouvert original : le « coussoul », végétation steppique unique en France liée à la Crau.

Les prairies irriguées de foin de Crau au Sud du Parc, avec des milieux prairiaux très extensifs et une richesse floristique, constituent des milieux agricoles reconnus en tant qu'habitat d'intérêt communautaire par Natura 2000.

### Les milieux rocheux

Avec plusieurs centaines de kilomètres linéaires de « falaises » accompagnées d'éboulis, le massif des Alpilles est très riche en milieux rocheux. Ce petit massif calcaire est notamment remarquable par la présence de landes à Ephédres et à Genêt de Villars sur les crêtes.

### Les milieux forestiers

Les Alpilles sont majoritairement concernées par des milieux de pinèdes principalement situés à l'Ouest du massif. Les chênaies vertes se situent plutôt dans les fonds de vallon ou sur de grandes surfaces sur les plateaux d'Orgon, d'Eygalières et de Sénas sous la forme de taillis de relativement faible valeur écologique. Quelques chênaies anciennes ont été inventoriées sur Paradou, Saint-Rémy-de-Provence ou Eyguières.

Rares dans les Alpilles, les ripisylves à peupliers blancs se trouvent souvent sur de petites surfaces en bordure des cours d'eau temporaires du massif appelés gaudres et des canaux, comme celles de la Durance et celles en bordure du canal d'assèchement du marais des Baux.

#### ENJEUX :

- Entretien et préservation de la mosaïque de milieux naturels présents dans le massif des Alpilles et sur ses piémonts
- Préservation des caractéristiques intrinsèques des zones considérées à enjeux

#### OBJECTIFS :

- Préserver les habitats d'intérêt communautaire et les habitats naturels à enjeux de l'installation d'infrastructures impactantes
- Contenir l'artificialisation des sols
- Maintenir la fonctionnalité des milieux

### CONTENU DE LA MESURE :

#### Maintenir la qualité et la diversité des habitats naturels et semi-naturels

- Améliorer la connaissance des gaudres et accompagner les bonnes pratiques d'entretien (cf. mesures 1.2.1 et 3.3.4) ;
- Préserver les habitats naturels remarquables (réservoirs de biodiversité) de toute artificialisation ou implantation de projets impactant (parcs photovoltaïques, grand éolien, carrières, terrains dédiés à la pratique motorisée, manifestations motorisées..);
- Préserver de la mise en culture les habitats naturels d'intérêt communautaire (milieux ouverts, milieux semi-ouverts, milieux forestiers, milieux humides) et les milieux forestiers présentant des enjeux écologiques ;
- Conserver les habitats d'intérêt communautaire de nature agricole (prairies maigres de fauches de basse altitude) par des pratiques adaptées (cf. mesure 2.4.1) ;
- Encourager l'entretien des prairies mésophiles par une fauche adaptée (foin de Crau) ;
- Conserver les prairies humides en maintenant des pratiques-agropastorales adaptées (cf. mesure 1.1.4);
- Sécuriser les habitats remarquables, en utilisant l'ensemble des outils disponibles : maîtrise foncière, gestion contractuelle et protection réglementaire ;
- Sensibiliser et impliquer les collectivités locales dans la gestion de ces sites, notamment dans le suivi des sites au quotidien ;
- Développer les actions de communication sur les réservoirs de biodiversité.



#### Maintenir et restaurer les milieux ouverts et semi-ouverts

- Soutenir le pastoralisme, outil de gestion privilégié des espaces naturels et en particulier des pelouses sèches et garrigues basses ; pérenniser et étendre les surfaces pâturées ;
- Adapter le calendrier des travaux (DFCI, sylvicoles, entretien de la végétation associée aux réseaux..) aux périodes de sensibilités des espèces végétales dans les habitats de pelouses sèches (cf. mesure 1.3.1 et 3.3.4) et veiller à ce que ces pratiques n'endommagent pas les sols ;
- Soutenir l'extension de la ZSC "Les Alpilles" aux secteurs présentant des pelouses ou des habitats d'intérêt communautaire (ex. Collines de la Cabre et de la Pécoule, Plateau de Lagoy, etc.) en le calant sur

le périmètre de la ZPS « Les Alpilles » ;

- Préserver ces milieux particulièrement sensibles par une organisation de la fréquentation des espaces naturels compatible avec leur fragilité (cf. mesures 1.1.2, 2.3.1, 2.3.2 et Annexe 4).

#### **Améliorer la conservation des milieux rocheux**

- Préserver les milieux rocheux sensibles d'une fréquentation impactante (circulation des véhicules terrestres à moteur, nouvelles voies d'escalade, VTT de trial et de descente, autres nouveaux usages...) par la mise en place d'une signalétique et d'une réglementation adaptée ;
- Restaurer les habitats rocheux quand cela est nécessaire et possible (déséquipement de certaines voies d'escalade, mise en défens des éboulis vis-à-vis de la fréquentation, etc.) ;
- Étudier et valoriser les sites géologiques du territoire.

#### **Favoriser le potentiel de biodiversité des milieux forestiers**

- Favoriser l'extension des forêts de chêne vert, des forêts galeries de peuplier blanc et des îlots de chêne blanc (cf. mesure 1.3.1) ;
- Identifier les groupes d'arbres qui doivent devenir la trame de vieux bois et préserver les îlots forestiers présentant des critères de sénescence (cf. mesure 1.3.1) ;
- Répartir les îlots de sénescence afin de constituer une continuité écologique entre eux et de créer ainsi une trame de vieux bois (Peuplements de Chêne vert et Chêne pubescent) (cf. mesures 1.1.5 et 1.3.1) ;
- Préserver les forêts galeries de Peuplier blanc de la mise ou remise en culture et en cas de nécessité d'entretien, adopter des modes de gestion n'altérant pas l'état de conservation de cet habitat d'intérêt communautaire ;
- En pinède, conserver les arbres biologiques présentant des critères de sénescence (habitat d'espèces) ou accueillant la nidification de rapaces forestiers ;
- Conserver une diversité d'arbres morts au sol, sur pied ou enchevêtrés, dans le respect des enjeux DFCI ;
- Favoriser une mosaïque de milieux forestiers (résineux, mixte et feuillus) dans l'espace et dans le temps.



#### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Restaurer et entretenir des mosaïques ouvertes de pelouses sèches par la création d'unités pastorales ou par broyage mécanique ou manuel dans les formations arbustives ;
- ▷ Restaurer des matorrals à genévriers par coupe et extraction des pins ;
- ▷ Expérimenter un outil de connaissance des flux de ventes des terres agricoles et naturelles, en lien avec la SAFER et les collectivités territoriales ;
- ▷ Mettre en vieillissement des taillis remarquables de chênes verts ;
- ▷ Maintien des surfaces de forêts galeries (formation à peupliers blancs) et entretien sylvicole manuel ;
- ▷ Entretien adapté et réhabilitation des prairies humides.

#### **RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :**

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel



Laurent\_Arthur



## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Préserver la vocation naturelle des habitats d'intérêt communautaire par un référencement adapté dans leurs documents d'urbanisme ;
- Décliner les réservoirs et les continuités écologiques et les préserver par un classement adapté dans leurs documents d'urbanisme ;
- Mobiliser des outils type EBC, ORE, APHN pour préserver les habitats d'intérêt communautaire ;
- Préserver des îlots de bois sénescents dans leur plan d'aménagement de leur forêt communale ;
- Mobiliser l'expertise technique du Parc dans la définition des outils contractuels de gestion et de préservation des habitats et d'accompagnement des pratiques agro-écologiques ;
- Mettre en œuvre des conventions pluriannuelles de pâturage et les actualiser ;
- S'appuyer sur l'expertise du Parc lors de l'émission d'avis sur des manifestations sportives ayant lieu exclusivement sur le territoire communal.

### Le Département s'engage à :

- Associer le Parc à tout projet de remise en culture ;
- Sensibiliser leurs personnels techniques aux pratiques écologiques.

### Le Département et la Région s'engagent à :

- Tenir compte des enjeux spécifiques aux habitats naturels dans ses différentes actions et politiques ;
- Contribuer aux objectifs de protection de la biodiversité du territoire ;
- Soutenir et accompagner le Parc dans la mobilisation et la valorisation de la connaissance et des pratiques du territoire en matière de préservation de la biodiversité ;
- Informer et accompagner le territoire dans les actions de restauration des continuités écologiques.

### L'État s'engage à :

- Informer le Syndicat mixte du Parc sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur le territoire et, en tant que de besoin, en fonction des enjeux, solliciter son expertise technique ;
- Mobiliser en tant que de besoin l'expertise de l'OFB dans le cadre de l'instruction de projets ;
- Rappeler dans ses porter à connaissance et vérifier par le contrôle de légalité la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT et, à défaut de SCOT, le PLU) avec la Charte du Parc et le SRADDET ;

- Veiller au respect d'une bonne traduction des éléments relatifs aux continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et à favoriser leur prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques, à la prise en compte des réservoirs de biodiversité et des continuités dans les avis qu'il est amené à donner dans le cadre de procédures réglementaires ;
- Prendre en compte dans ses documents de gestion : plans d'aménagement forestier, les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors associés, en portant une attention particulière au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnalité.



### Partenaires identifiés et potentiels :

ONF, CRPF, SAFER, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée, CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, Conservatoire du Littoral, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, Office pour les insectes et leur environnement, OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, RTE, ENEDIS, GRTgaz.

Les associations sportives : Fédération française de montagne et d'escalade, Fédération française de la randonnée pédestre, Fédération française de spéléologie, Fédération française de cyclisme, Fédération française de cyclotourisme, Istres Alpilles Vol Libre, etc.

Les structures animatrices Natura 2000 : SMAVD, Métropole Aix-Marseille Provence, PNR de Camargue, Mairie de Saint-Martin-de-Crau.

Laboratoires de recherche en écologie : IMBE, CNRS, INRAE, etc.

### Indicateurs :

- ✓ Surface des différents types de milieux et des habitats d'intérêt communautaire.
- ✓ Surface ayant fait l'objet de réouverture au profit des milieux ouverts ou semi-ouverts (ou pour les espèces de milieux ouverts)

### Références au Plan de Parc :

- ◆ Préserver les milieux ouverts et semi-ouverts 
- ◆ Préserver les milieux rocheux 
- ◆ Sites géologiques à étudier / valoriser 
- ◆ Zones à enjeux forts de gestion de la fréquentation 
- ◆ Zones à enjeux très forts de gestion de la fréquentation 

### Références SRADDET :

**RÈGLE LD1-OBJ15**  
**RÈGLE LD2-OBJ47 B**



Pipistrelle commune



## Orientation 1.1 : Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles

### Mesure 1.1.4 : Préserver les zones humides



#### CONTEXTE :

La préservation des zones humides naturelles et artificielles de grande valeur patrimoniale constitue une des priorités stratégiques régionales identifiées dans le Schéma d'orientation pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau (SOURCE).

Les zones humides jouent un rôle essentiel en termes de régulation des eaux, d'autoépuration et de réservoirs pour la biodiversité. Les évolutions climatiques, les aménagements tout comme les nouvelles activités peuvent être susceptibles de les impacter. Il convient donc de préserver l'ensemble des zones humides, voire leur redonner un espace d'expression et de garder une attention particulière à leur contribution au fonctionnement biologique du territoire.

L'inventaire des zones humides du département des Bouches-du-Rhône 2017-2018 recense 35 zones humides pour un total de 1000 ha environ sur le territoire du Parc. La principale zone humide du territoire du Parc est le marais des Baux, avec plus de 300 ha de marais relictuels, épargnés par les drainages. Cet espace contient des milieux de ripisylves, de laurons avec des cladiaies associées, des megacaricaies et des prairies humides à choins et à scirpe. Quelques mares temporaires sont également présentes.

Si le drainage des terres a épargné ces zones, il n'en demeure pas moins que les zones drainées constituent des zones humides en puissance. Dans les massifs calcaires, les cours d'eau temporaires,

appelés gaudres, sont parfois concernés par des bandes étroites de ripisylves. En lien avec le karst et le réseau de sources, quelques pelouses humides méditerranéennes sont à rechercher. Plus rarement, sont recensés des milieux de roselière sur quelques zones humides qui entourent le massif : zone humide du Petit mas, du Domaine de Malacercis, zone humide des Paluds à Eyguières, lacs du Barreau, de Rambail et du Peiroou à Saint-Rémy-de-Provence, anciennes sablières, étangs et souilles des bords de Durance (les Iscles et malespine).

Les canaux d'irrigation ou de drainage (souvent accompagnés de ripisylves) peuvent être aussi considérés comme des zones humides participant à la trame bleue du territoire.

Au Sud, dans la plaine de la Crau, un certain nombre de zones d'affleurements de nappe sont ainsi recensées, de même, certains canaux ou certains gaudres (cours d'eau temporaire) accompagnés de ripisylves apparaissent. Le maintien des pratiques d'irrigation notamment gravitaire depuis la Durance est ainsi en grande partie à l'origine de cette originalité écologique des Alpilles. Sur les communes d'Orgon et de Sénas, la rive gauche de la Durance présente des milieux rivulaires en tresses, de belles ripisylves ainsi que des "souilles", anciennes sablières qui composent des petits lacs.

L'extension du périmètre du Parc à l'occasion de la révision de la Charte sur une petite partie de la commune d'Arles concerne les marais d'Arles jusqu'à Beauchamp en continuité des marais de la Vallée des Baux. C'est cette logique de continuité écologique de milieux humides qui a guidé ce choix. Le lien se fait désormais depuis les sources de Mouriès jusqu'en Camargue avec la gestion du site Natura 2000 « Marais de la vallée des Baux et Marais d'Arles » désigné au titre de la directive Habitat et co-animé avec le Parc naturel régional de Camargue. Cet espace fait également partie de la Réserve de biosphère de Camargue (UNESCO) depuis fin 2019 (géré en partenariat avec le Parc de Camargue) et intègre également une partie de la Réserve naturelle régionale de l'Ilon.

La préservation des zones humides du territoire représente donc un enjeu fort de cette extension de périmètre.

La préservation des zones humides du territoire représente un enjeu fort, en lien avec la gestion du

site Natura 2000 « Marais de la vallée des Baux et Marais d'Arles » désigné au titre de la directive Habitat co-animé avec le Parc naturel régional de Camargue.

Le Parc des Alpilles est gestionnaire de la Réserve naturelle régionale de l'Ilon, territoire de 180 ha de marais et de Crau propriété du conservatoire du littoral. Le premier plan de gestion de la RNR de l'Ilon élaboré par le Parc a été validé en avril 2019. Cette Réserve est considérée comme un site pilote de cette mise en valeur des zones humides sur le territoire du Parc.

### ENJEUX :

- Préserver l'ensemble des zones humides
- Étudier leur rôle dans le fonctionnement biologique du territoire

### OBJECTIFS :

- Améliorer la connaissance des zones humides, les valoriser et sensibiliser à leur rôle et l'utilité de leur préservation
- Maintenir la fonctionnalité du réseau hydrologique du territoire

### CONTENU DE LA MESURE :

#### Améliorer la connaissance des zones humides (cf. mesure 1.1.1)

- Étudier finement le fonctionnement hydrologique, les services écologiques et socio-économiques des zones humides du territoire et mettre en œuvre un suivi régulier (zone humide la Durance..);
- Réaliser ces actions de connaissance dans un cadre partagé avec les acteurs locaux : information sur la réalisation des études, porter-à-connaissance des résultats obtenus afin de favoriser une meilleure prise en compte des zones humides dans les activités humaines ;
- Affiner localement ces inventaires par l'identification des zones humides de moins d'un hectare, garantes du bon fonctionnement du réseau de zones humides.

#### Maintenir les zones humides et leurs espèces inféodées et restaurer la fonctionnalité

- Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme par des zonages adaptés et règles associées et dans tout projet d'aménagement urbain (notamment prélèvements pour l'eau potable),



agricole ou forestier ;

- Mettre en place des actions contractuelles et de conseil, permettant de gérer, préserver ou restaurer les zones humides : mesures en faveur de la biodiversité et des pratiques agroécologiques, conseil individuel, accompagnement et conventionnement, expertises pour éviter les plantations inadaptées, le drainage, le comblement, l'imperméabilisation, le surpâturage, l'implantation ou la dissémination d'espèces envahissantes... ;
- Développer des projets pilotes de préservation, de gestion, voire de restauration (quand les fonctionnalités peuvent être retrouvées ou améliorées) des zones humides ayant une valeur démonstrative et pédagogique ;
- Porter un projet intégré d'envergure en lien avec Natura 2000 « 3 marais » et la Réserve Man and Biosphère concernant le marais des Baux intégrant les enjeux hydraulique, inondation (cf. Mesure 3.3.4), agricole (avenir des filières agricoles intensives liées à l'actuel drainage), environnemental ;
- Mettre en œuvre le plan de gestion de la RNR de l'Illon ;
- Accompagner et appuyer l'extension possible de cette RNR, et étudier les possibilités d'extension de la ZSC « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles » sur le secteur de Montmajour et de la ZPS « Marais entre Crau et Grand Rhône » sur la vallée des Baux ;
- Accompagner les propriétaires et les exploitants du marais des Baux sur des changements de pratiques agricoles intégrant mieux le caractère de zones humides du marais des Baux (filiale fourrage, élevage, etc.) ;
- Étudier et préserver la trame turquoise (trame verte en interaction avec la trame bleue) notamment pour les zones de canaux, de gaudres et de ripisylves (cf. mesure 1.1.5) ;
- Étudier, sur des zones très localisées, à forts enjeux et en accord avec les propriétaires, les possibilités de conservation par l'acquisition et la maîtrise foncière de zones humides ;
- Proscrire toutes opérations de comblement, drainage et artificialisation réalisées aux dépens des zones humides en réservoir de biodiversité ;
- Identifier et préserver les mares temporaires méditerranéennes ainsi que les habitats naturels remarquables type cladaies roselières, prairies humides, laurons, ripisylves etc.



### **Valoriser les zones humides et sensibiliser à leur préservation**

- Mettre à disposition des usagers de l'eau, des outils d'information et de sensibilisation leur permettant de comprendre le rôle des zones humides, l'intérêt de les préserver et de les prendre en compte dans les activités humaines (cf. Mesure 1.3.2) ;
- Valoriser, auprès d'un large public, les résultats d'études et les retours d'expérience sur les bonnes pratiques de gestion des zones humides ;
- Concrétiser le projet d'utilisation des bâtiments de la Réserve de l'Illon dans une perspective d'accueil du public et de sensibilisation à la nature et aux zones humides ;
- Faire découvrir ces milieux au grand public : sous réserve de compatibilité avec les enjeux de préservation, et de sécurité, intégrer certaines zones humides (après accord des gestionnaires) aux sites d'interprétation et de découverte à développer sur le territoire ; mettre en place des actions éducatives dédiées à cette thématique (mesure 2.3.1) ;
- Sensibiliser en faveur de la préservation des zones humides « ponctuelles » des Alpilles (lac du Barreau, lac du Peiroou, zone des paluds à Eyguières, lac de Rambaille, etc.) en concertation avec tous les acteurs concernés (propriétaires, gestionnaires et usagers) ;
- Mettre en place l'extension des sites Natura 2000 « 3 marais » telle que souhaitée par le comité de pilotage 3 marais.

### **Maintenir la fonctionnalité du réseau hydrologique du territoire**

- Coordonner la gestion des continuités écologique et aquatique depuis les sources de Mourières jusqu'à Beauchamp et la Camargue en partenariat avec les acteurs de la Camargue, gestionnaires de zones humides proches (Parc naturel régional de Camargue, Marais du Vigueirat, CPIE, A Rocha) ;
- Améliorer les connaissances des zones des paluds du Nord des Alpilles en vue de restaurer leur fonctionnalité ;
- Prendre en compte les sensibilités écologiques des gaudres (cours d'eau temporaires) lors des actions d'entretien et de prévention des inondations ;
- Tenir compte de la typologie des essences végétales (conservation de certains feuillus) et de la saisonnalité (en dehors du printemps) pour l'entretien des gaudres des Alpilles ;
- Étudier et prendre en compte les enjeux écologiques des canaux des Alpilles (végétation, ripisylve,

richesse écologique, type d'entretien des canaux) dans les pratiques quotidiennes et dans les schémas directeurs des gestionnaires ;

- Mener un programme ambitieux autour de la réduction des pollutions urbaines et agricoles de l'eau (cf. mesure 1.3.2) ;
- Adapter et raisonner les campagnes de démoustication sur le territoire en vue de prévenir l'impact des traitements sur la biodiversité ;
- Veiller au bon état écologique des cours et points d'eau pour les espèces liées aux milieux aquatiques.

#### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Accompagner les propriétaires du marais des Baux sur des changements de pratiques agricoles intégrant mieux le caractère de zones humides du marais des Baux (filière fourrage, élevage etc.) ;
- ▷ Intégrer les sélectivités des travaux et des calendriers de travaux adaptés pour l'entretien des gaudres des Alpilles ;
- ▷ Créer des mares faunistiques favorables aux amphibiens ;
- ▷ En zone Natura 2000 Durance, rétablir la continuité sédimentaire des graviers, rétablir un système de tressage de la rivière, élargir l'espace de mobilité de la rivière, assurer la conservation des réseaux d'annexes hygrophiles (canaux, adoux, lônes)...
- ▷ Inscire sur la "liste locale 2" Natura 2000 des projets soumis à évaluation des incidences les travaux de comblement ou de drainage dans la ZSC et la ZPS "Les Alpilles" ;

#### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle occasionnel
- ★ Opérateur : Rôle principal
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle principal

#### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

##### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Intégrer les ripisylves à préserver dans les documents d'urbanisme ;
- Participer aux démarches d'information collectives ;
- Identifier et préserver les zones humides par un classement en zone naturelle dans les documents de planification et d'urbanisme ;
- Veiller dans tout projet d'aménagement à étudier

et à limiter les impacts directs ou indirects sur les zones humides ;

- Mettre en place des outils type « obligations réelles environnementales » afin de préserver les zones humides présentes sur le territoire communal ;
- Associer le Parc à la définition et la mise en œuvre des actions dans le cadre de la GEMAPI.

##### Le Département s'engage à :

- Intégrer les enjeux des zones humides dans les projets d'aménagement et d'entretien d'infrastructures routières et dans les projets des collectivités qu'il soutient dans un souci de mise en cohérence des politiques publiques ;
- Soutenir et collaborer à la mise en place de programmes d'acquisition de connaissances, de conservation, d'acquisition ou de restauration des zones humides ;
- Associer le Parc lors de la mise à jour de son schéma des ENS pour l'identification de zones sur le territoire.

##### La Région s'engage à :

- Prendre en compte les zones humides dans la mise en œuvre des politiques d'intervention de la région ;
- Inciter, soutenir et accompagner le Parc dans la mobilisation des crédits européens potentiellement existant sur la thématique de la biodiversité aquatique ;
- Soutenir et accompagner le Parc dans la mobilisation et l'amélioration et la valorisation de la connaissance des zones humides du territoire.

##### L'État s'engage à :

- Associer le Parc aux plans et programmes concernant les domaines de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques et humides.



Monticole bleu



### Partenaires identifiés et potentiels :

Agence de l'eau, ASA, gestionnaires des canaux, ONF, CRPF, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône, CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, Conservatoire du Littoral, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, OPIE, FFME, OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Organismes de recherches : IMBE, CNRS, INRAE.

Les structures animatrices Natura 2000 : SMAVD, Métropole Aix-Marseille Provence, PNR de Camargue, Mairie de Saint-Martin-de-Crau

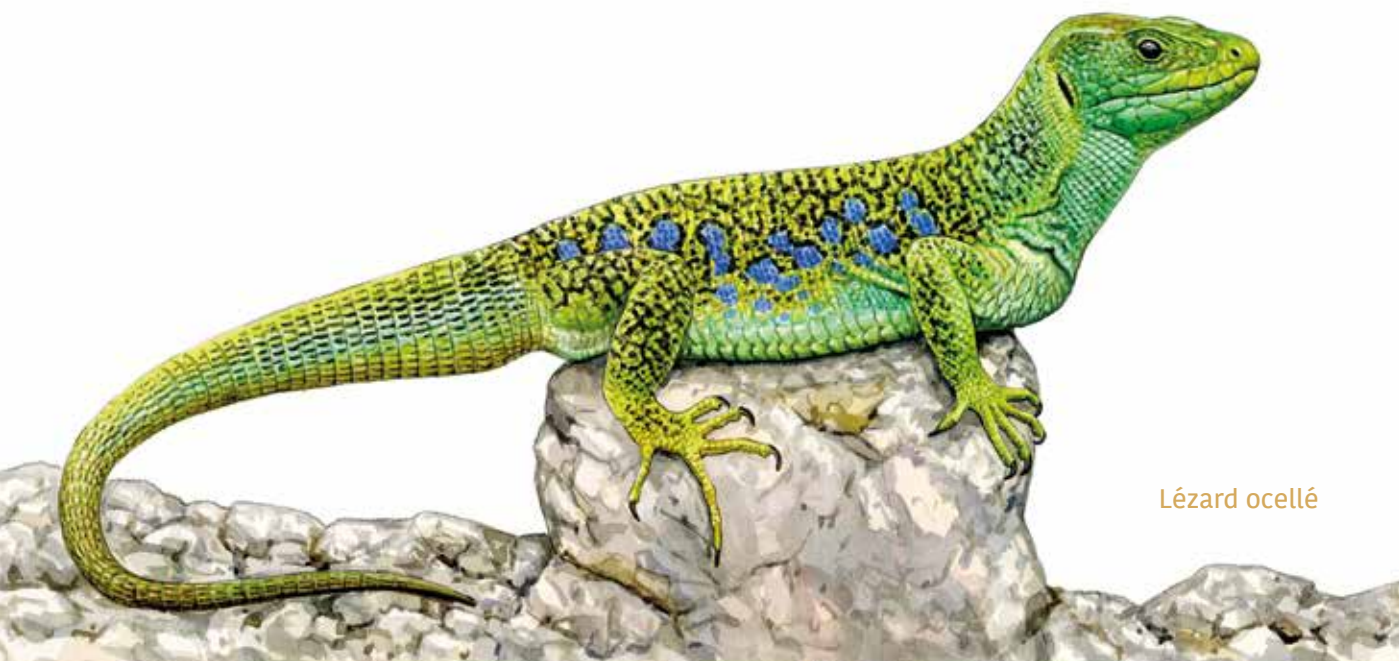
### Références au Plan de Parc :

- ◆ Réservoirs de biodiversité à préserver liés au milieux aquatiques et humides
- ◆ Maintenir la fonctionnalité des canaux

Références SRADDET :  
**RÈGLE LD2-OBJ50 C**

### Indicateurs :

- ✓ Linéaire de ripisylves ayant fait l'objet de programmes d'étude ou de préservation.
- ✓ Nombre d'actions/formations à destination des acteurs de la gestion des zones humides.
- ✓ Surface de zones humides concernées par un programme de restauration.



Lézard ocellé



R. Serange

#### CONTEXTE :

Reconnu comme territoire riche en réservoirs et corridors écologiques dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique aujourd'hui intégré au SRADDET, le territoire du Parc des Alpilles constitue un espace relativement peu morcelé et moins touché par des problématiques de fragmentation des milieux que d'autres territoires moins ruraux.

La fragmentation des milieux naturels est une des causes majeures du déclin de la biodiversité au niveau mondial. Les principales causes de cette fragmentation sont l'urbanisation et l'artificialisation des sols, la standardisation et l'intensification des exploitations agricoles, le développement des infrastructures...

On trouve dans les Alpilles une forte imbrication entre milieux forestier et rocheux, milieux de pelouses et de garrigues et mosaïques agricoles à l'intérieur et en

piémont du massif. La présence de très nombreuses zones de corridors écologiques et même de réservoirs dans les zones agricoles du territoire démontre le rôle de l'agriculture en place comme étant à l'origine de milieux supports de biodiversité. C'est particulièrement le cas du réseau hydrographique pour lequel l'État a réalisé une cartographie départementale dans le but de déterminer le statut de cours d'eau ou non des linéaires présents.

Ces enjeux de continuité portent en particulier sur les trames agricoles et de milieux ouverts.

Le Parc des Alpilles a initié et conduit des expériences pilotes en 2010 sur l'acceptation des démarches de préservation des trames vertes et bleues avec l'appui du ministère de l'écologie et en partenariat avec tous les autres Parcs de la Région.

Les objectifs de préservation des espèces et des habitats contribuent à cet objectif de préservation des continuités écologiques.



Le territoire des Alpilles, réservoir de biodiversité à l'échelle régionale, s'inscrit dans la ceinture verte que constitue ce continuum de Parcs à l'échelle de la région mais également et directement avec des liens de connectivité écologique forts établis avec les Parcs naturels régionaux voisins de Camargue et du Luberon.

#### ENJEUX :

- Lutter contre la fragmentation des milieux sur le territoire des Alpilles

#### OBJECTIFS :

- Préserver les zones à enjeux de l'installation d'infrastructures impactantes
- Contenir l'artificialisation des sols

#### CONTENU DE LA MESURE :

##### **Faire de la trame verte et bleue du Parc des Alpilles un outil central de la stratégie globale d'aménagement du territoire**

- Transposer la trame verte et bleue des Alpilles dans les documents de planification intercommunaux et décliner les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques dans les documents d'urbanisme communaux ;
- Accroître les synergies entre enjeux liés à la biodiversité et enjeux paysagers, pour servir la mosaïque du territoire, dans sa diversité et dans son équilibre ;
- Identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue en milieu urbain et péri-urbain ;
- Intégrer la préservation des continuités écologiques dans l'ensemble des actions de gestion et d'aménagement du territoire.

##### **Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés et contribuer à la stratégie nationale des aires protégées**

- Étudier et proposer des outils de protection forte adaptés aux enjeux sur les sites prioritaires identifiés :
  - Échéance à 6 ans : Montagne des Opies, Calans d'Eygalières et de Saint-Rémy-de-Provence, Plateau d'Orgon, Plaines d'Eyguières et de Sénas : Enjeux habitats d'intérêt communautaire et enjeux faunistiques (espèces rupestres, cavernicoles, de milieux ouverts et de garrigues, des plaines agricoles, de milieux

forestiers) ;

- Échéance à 12 ans : Plateau de la Petite Crau, plaines de Lagoy, plaines de Bouscardon et chapelet de pelouses sèches sur les communes de Saint-Rémy-de-Provence, Eyragues, Noves et Châteaurenard : Enjeux habitats d'intérêt communautaire et enjeux faunistiques (espèces de milieux ouverts et agricoles) ;
- Échéance à 6 ans : Mont Valence et Mont Paon (Fontiveille) : Enjeux faunistiques (oiseaux rupestres) ;
- Échéance à 12 ans : Mine des Canonnettes, anciennes mines de bauxite et carrières de pierre des Baux-de-Provence (et Fontiveille) : Enjeux Chiroptères (espèces cavernicoles : Minioptères de Schreibers, Grand rhinolophe, etc.) ;
- Échéance à 12 ans : Colline de la Cabre - la Pécoule (Sénas) : Enjeux habitats d'intérêt communautaire et enjeux faunistiques (espèces milieux agricoles et milieux ouverts) ;
- Échéance à 6 ans : RNR de l'Illon : potentielle extension de la Réserve vers l'Est du Marais de l'Illon à étudier pour intégrer les enjeux de conservation des milieux et des espèces complémentaires ;
- Échéance à 6 ans : RNN des coussouls de Crau (Eyguières et Aureille) : extension engagée pour inclure des zones à enjeux similaires (habitats d'intérêt communautaire et enjeux faunistiques) ;
- Échéance à 12 ans : Caisnes de Jean-Jean et sablières de Mouriès : enjeux ornithologiques.

- Mener la concertation avec les différents acteurs concernés par cette extension du réseau des sites protégés ;
- Préserver de tout projet impactant les réservoirs de biodiversité spécifiques aux milieux humides, ouverts et semi-ouverts, rocheux, forestiers et agricoles en lien avec les stratégies concernant les habitats naturels et les espèces (mesures 1.1.2 et mesures 1.1.3).

##### **Maintenir et restaurer les corridors écologiques**

- Préserver les réservoirs et les corridors identifiés dans le plan de Parc de toute artificialisation ;
- Maintenir voire restaurer la continuité des pelouses



sèches ;



- Identifier les zones à fort enjeux pour les trames agricoles;



- Préserver les corridors écologiques agricoles menacés par certains projets urbains ou projets de destruction d'infrastructures agroécologiques (ex. arrachage de haies, destruction de talus ou fossés) ;



- Identifier à l'échelle du Parc une trame forestière permettant de construire un réseau pertinent de forêts anciennes et de forêts à forte biodiversité (cf. mesure 113, mesure 131) ;

- Créer une trame de vieux bois en maintenant des arbres morts au sol, sur pieds, enchevêtrés afin de conserver un corridor biologique favorable aux organismes saproxyliques (cf. mesure 1.1.3) ;

- Conduire des prospections sur la mortalité de la faune sauvage liée au réseau routier (cf. mesure 1.1.2) ;



- Préserver le maillage de haies et proposer des programmes de plantation de haies dans les secteurs à enjeux identifiés.

### **Favoriser la qualité et la continuité écologique de la trame bleue**



- Préciser la trame des zones humides et des éléments de fonctionnalité à une échelle plus fine que celle du plan de Parc (marais, ripisylves, gaudres, prairies humides, mares temporaires, lacs...) (cf. mesure 1.1.4) ;

- Engager un travail spécifique sur les canaux des Alpilles et leurs fonctionnalités écologiques ;



- Identifier et restaurer la trame turquoise (trame verte en interaction avec la trame bleue) sur les zones de canaux, ripisylve, gaudres, mares et marais;
- Favoriser les continuités latérales entre les canaux de drainage et leurs annexes ou marais ;



- Favoriser la fonction réservoir de biodiversité et conserver la fonction corridor de la Durance:

- Réduire l'effet des barrières transversales, renforcer l'intérêt du système de ripisylves et des zones tampons associées ;

- Conserver un réseau de zones humides à vocation écologique (notamment souilles et étangs issus des sablières), en particulier pour la migration et l'hivernage des oiseaux ;

- Augmenter le débit d'eau permanent dans le cours d'eau, éviter la banalisation des milieux.

### **Identifier une trame noire et réduire la pollution lumineuse**

- Engager un travail spécifique sur la trame noire visant une réduction de la pollution lumineuse (cf. mesures 1.1.2, 1.1.6, 1.2.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.3.1) du territoire au vu des enjeux faunistiques (chiroptères, insectes et amphibiens prioritairement) et des enjeux paysagers en lien avec la trame verte et bleue ;

- Poursuivre le travail de gestion écologique de l'éclairage nocturne en faveur de la « trame noire » :
  - Accompagnement des élus et services techniques dans les choix à opérer ;
  - Sensibilisation des administrés.

### **Améliorer les continuités écologiques avec les territoires voisins**

- Renforcer le partenariat avec les gestionnaires d'espaces naturels sur les liaisons écologiques entre les territoires (Montagnette, Camargue, Luberon, Durance, Marais des Baux, Garrigues de Lançon, Crau) ;
- Mener des opérations communes et concertées de maintien et de restauration des continuités écologiques (réseaux routiers, ferroviaires...).





## EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Poursuivre avec les communes un travail de réduction des éclairages nocturnes ;
- ▷ Concevoir un guide de préconisation de conduite de travaux ;
- ▷ Associer le grand public à l'identification des points noirs routiers en l'incitant à saisir, dans la base de données de sciences participatives de la LPO (« faune-paca.org »), les animaux percutés observés ;
- ▷ Proposer des opérations concrètes de réduction des collisions routières de la faune : passage à faune, réduction ponctuelle de la vitesse, enrobé de chaussée adapté pour les chiroptères...
- ▷ Travailler sur les enrobés de routes avec le département des Bouches-du-Rhône en s'appuyant sur l'exemple des travaux réalisés dans le cadre du programme LIFE Chiro Med en Camargue;
- ▷ Conduire des études sur les corridors de déplacement utilisés par les principales colonies de chiroptères existantes sur le territoire du PNR (Saint Rémy et Orgon) afin de les préserver et de les améliorer ;
- ▷ Rétablir la continuité de ripisylves le long de certains gaudres ou canaux.

---

## RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

---

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Intégrer, avec l'appui du Parc, la trame verte et bleue dans leurs documents de planification et d'urbanisme (SCOT, PLU ou PLUi) ainsi que dans leurs projets d'aménagement ;
- Retranscrire les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques avec un zonage approprié dans les documents de planification et d'urbanisme ;
- Mobiliser les outils fonciers et réglementaires pour préserver les continuités écologiques et intégrer des dispositions spécifiques dans les règlements des documents d'urbanisme ;
- Identifier et préserver les haies et les ripisylves dans les documents d'urbanisme ;
- Préserver des îlots de bois sénescents et des trames

de vieux bois dans leur plan d'aménagement de leur forêt communale ;

- Contribuer à la déclinaison territoriale de la Stratégie nationale des aires protégées dans les documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement au regard des enjeux identifiés au Plan de Parc ;
- Sensibiliser leurs personnels techniques aux pratiques écologiques.

### Le Département s'engage à :

- Intégrer les enjeux des continuités écologiques dans les projets d'aménagements, d'infrastructures routières et dans les projets des collectivités qu'il soutient dans un souci de mise en cohérence des politiques publiques ;
- Soutenir et collaborer à la mise en place de programmes d'acquisition de connaissances, de conservation ou de restauration d'espèces et d'habitats remarquables ;
- Associer le Parc à l'élaboration et à la mise en œuvre de sa stratégie d'intervention foncière ;
- Contribuer aux objectifs de protection de la biodiversité du territoire en mobilisant ses outils de protection ;
- Tenir compte des périodes de sensibilité des espèces lors de la réalisation de travaux DFCI et d'entretien des bords de route ;
- Mettre en œuvre des pratiques de fauche tardive afin de préserver la biodiversité des abords routiers ;
- Associer le Parc aux projets de restauration des continuités écologiques sur les ouvrages routiers ;
- Étudier d'éventuelles améliorations à l'occasion de requalifications de chaussées ;
- Sensibiliser leurs personnels techniques aux pratiques écologiques.

### La Région s'engage à :

- Prendre en compte les continuités écologiques dans la mise en œuvre de ses politiques d'intervention ;
- Accompagner et soutenir la prise en compte et l'identification locale des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme ;
- Accompagner le territoire dans les actions de restauration des continuités écologiques ;
- Mobiliser ses outils de protection et ses financements sectoriels sur le territoire du Parc pour les actions découlant de sa politique dans le but de renforcer la position du Parc comme réservoir régional de biodiversité, en lien avec les schémas régionaux ;
- Inciter, soutenir et accompagner le Parc dans la

mobilisation des crédits européens potentiellement existant sur la thématique de la biodiversité aquatique ;

- Soutenir et accompagner l'identification, la préservation et la restauration des continuités écologiques des Alpilles dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET ;
- Accompagner et aider les maîtres d'ouvrage des Scot à construire leur projet en intégrant la trame verte et bleue ;
- Faciliter l'accès aux données dont ses services ou organismes disposent ;
- Mettre à disposition ses outils, bases de données, compétences et expertises.

### **L'État s'engage à :**

- Rappeler, dans ses porter à connaissance et vérifier, par le contrôle de légalité, la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT et, à défaut de SCOT, le PLU) avec la Charte du Parc, le SRADDET, et en particulier les continuités écologiques ;
- Veiller au respect d'une bonne traduction des éléments relatifs aux continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et à favoriser leur prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques ; à la prise en compte des réservoirs de biodiversité et des continuités dans les avis qu'il est amené à donner dans le cadre de procédures réglementaires ;
- Prendre en compte dans ses documents de gestion : plans d'aménagement forestier, les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors associés, en portant une attention particulière au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnalité ;
- Apporter son expertise en matière d'intégration du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme (interface forêt/bâti) en prenant en compte les règles environnementales ;
- Soutenir les efforts de maintien et de restauration des continuités écologiques sur le territoire du Parc, en lien avec les entités écologiques d'importance régionale voisines, dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET ;
- Prendre en compte les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors associés, en informer les propriétaires forestiers privés dans le cadre de ses missions de développement ;
- Identifier le Parc comme territoire prioritaire d'intervention dans les politiques sectorielles

qu'il déploie sur ces enjeux (Mesures Agri-environnementales...);

- Accompagner le territoire dans les actions de restauration des continuités écologiques ;
- Contribuer financièrement et techniquement au maintien ou à la restauration de continuités écologiques ;
- Mettre en place une trame de vieux bois en forêts publiques, garantissant à long terme la préservation de certains compartiments de la biodiversité forestière mature ;
- Apporter son expertise en matière de gestion des manifestations publiques.

### **Partenaires identifiés et potentiels :**

ONF, CRPF, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône, CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, Conservatoire du Littoral, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, Office Pour les Insectes et leur Environnement, Gestionnaires de canaux, OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, RTE, GRTGaz, ENEDIS, Vinci, Réseau ferré de France, SPMR, TRAPIL.

Organismes de recherche : IMBE, CNRS, INRAE.

Les structures animatrices Natura 2000 : SMAVD, Métropole Aix-Marseille Provence, PNR de Camargue, Mairie de Saint-Martin-de-Crau ; PNR du Luberon.

### **Indicateurs :**

- ✓ Surface en aires protégées terrestres (APPB, APHN, RNR, RNN...).
- ✓ Surface totale de «trame forestière de vieux bois dans les documents ou plan de gestion forestiers».
- ✓ Nombre d'opération de rétablissement des continuités écologiques.
- ✓ Linéaire de haies.

### Références au Plan de Parc :

◆ Sites potentiels d'extension de la stratégie d'aires protégées à étudier



◆ Réservoirs de biodiversité à préserver :

- liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles



- liés au milieux aquatiques et humides



◆ Corridors écologiques :

- liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles à maintenir



- liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles à restaurer



- liés au milieux aquatiques et humides à maintenir



- liés au milieux aquatiques et humides à restaurer



◆ Maintenir la fonctionnalité des canaux



### Références SRADDET :

**RÈGLE LD1-OBJ15**

**RÈGLE LD1-OBJ16 B**

**RÈGLE LD2-OBJ50 A et B**

**RÈGLE LD2-OBJ50 C**

**RÈGLE LD2-OBJ50 D**



Genette





Vautour percnoptère

J.C.Salvadores - stockadobe.com

## Orientation 1.1 : Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles

### Mesure 1.1.6 : Préserver et gérer la nature ordinaire



Hérisson commun

Bernard - stock.adobe.com

#### CONTEXTE :

Si les espèces emblématiques des Alpilles font l'objet de programmes spécifiques et de financements dédiés (PNA, programmes Life, actions Natura 2000, etc.), la nature plus commune est souvent moins concernée par des programmes de connaissance et de protection alors que le rôle fonctionnel de cette biodiversité est de plus en plus reconnu.

La biodiversité ordinaire est soumise à de multiples pressions, principalement liées à nos modes de vie et de consommation. Urbanisation, destruction et artificialisation des milieux naturels et agricoles, pollutions industrielles et agricoles, déforestation, surexploitation des ressources naturelles, agriculture intensive, introduction d'espèces envahissantes,

changements climatiques sont autant de pressions qui s'exercent au quotidien sur celle-ci tout comme sur la qualité du paysage. Globalement la nature ordinaire disparaît ou se dégrade sans que nous en ayons suffisamment conscience.

Et le déclin de la biodiversité ordinaire est d'autant plus grave qu'il met en péril l'ensemble des services écologiques dont notre propre survie dépend !

#### Voici quelques chiffres marquants de l'Observatoire national de la biodiversité :

- Entre 1989 et 2019, les effectifs des oiseaux communs dans leur ensemble ont diminué de 15% en France. La chute la plus importante concerne les oiseaux des milieux agricoles (-38%) ;



- En France, entre 2006 et 2016, les effectifs des populations de chauves-souris ont subi une baisse de près de 40 % ;
- La mortalité des abeilles domestiques a atteint 30 % en 15 ans, pourtant, 80 % des cultures dépendent d'elles et des pollinisateurs sauvages ;
- L'agriculture intensive a détruit 90 % de l'activité biologique des sols, dont les vers de terre, pourtant la fertilité de nos terres dépend d'eux ;
- 20 % des plantes sauvages sont menacées, pourtant, 1 médicament sur 2 est d'origine végétale.

La nature « ordinaire » est constituée à la fois de prairies, pelouses, cultures, vergers, forêts ou encore de multiples éléments paysagers, comme les fossés ou les haies. Elle a une composante urbaine via les jardins, les espaces verts, les bords de routes...

Plusieurs espèces patrimoniales rares dépendent d'espaces de nature ordinaire pour l'alimentation, la reproduction ou le déplacement.

Cette nature courante et familière, protégée ou non, participe à l'identité du Parc naturel régional des Alpilles, mais aussi à la qualité de vie de la population (observation, chasse, pêche, cueillette sauvage, ornement...).

### ENJEUX :

- Mieux connaître la nature ordinaire et mieux la faire connaître
- Valorisation de son rôle dans le fonctionnement de l'écosystème (plantes mellifères, insectes pollinisateurs, passereaux, chauves-souris...)

### OBJECTIFS :

- Limiter l'impact de l'activité humaine sur la biodiversité
- Favoriser le développement de la "biodiversité de proximité"
- Mener des actions de suivi, sensibilisation pour les espèces de nature « ordinaire » exemple hirondelles

### CONTENU DE LA MESURE :

#### Promouvoir des pratiques favorables à la nature ordinaire

- Repenser le rapport ville-nature ordinaire dans les projets d'aménagement et les paysages (lutte contre les îlots de chaleurs, réduction du ruissellement et donc du risque inondation par des opérations de végétalisation et désimperméabilisation...);
- Encourager les pratiques favorables au développement de la biodiversité dans les jardins des particuliers : aménagements, bonnes pratiques, visites, formations, support de communication... ;
- Intégrer, dans les projets de construction ou de rénovation, des habitats pour la faune sauvage : nichoirs, préservation d'accès aux combles, greniers et caves... ;
- Encourager les plantations (arbres, haies, bandes fleuries...) dans les villages favorisant la biodiversité et adapter les pratiques et calendriers d'entretien aux périodes de sensibilité des espèces ;
- Sensibiliser les différents usagers aux périodes d'entretien de la végétation (bord de routes, gaudres, etc.) compatibles avec le cycle de développement des espèces animales et végétales (fauches tardives et raisonnées, alternatives) ;
- Former les habitants et mettre en œuvre des protocoles de suivis des espèces remarquables, communes ou invasives ;
- Poursuivre les actions de réduction des pesticides sur le territoire (agriculture, particuliers et espaces verts) ;
- Intégrer les préconisations en faveur de la faune et de la flore lors des projets d'aménagements ou d'urbanisme (gîte à faune, évitement de mortalité, réduction des éclairages publics etc.) ;
- Réduire la pollution lumineuse affectant insectes et chiroptères dans les villes et villages (cf. mesures 1.1.2, 1.1.5, 1.2.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.3.1).

#### Valoriser et sensibiliser aux enjeux liés à la préservation de la nature ordinaire

- Communiquer sur le rôle et l'importance de la biodiversité (insectes, passereaux, petits mammifères comme les hérissons, chauves-souris, des reptiles et amphibiens...) quel que soit son "statut" et "réhabiliter" les espèces mal-aimées/victimes de préjugés (serpents, chauves-souris, arthropodes...);
- Sensibiliser et former les agents sur les thématiques du désherbage alternatif, de la gestion différenciée

des espaces verts et l'acceptation des « mauvaises herbes » ;

- Faire la promotion des plantes messicoles résistantes à la sécheresse et mellifères pour leur installation sur le territoire (espaces verts, particuliers, apiculteurs etc.) ;
- Diffuser des pratiques exemplaires de jardinage et d'entretien des abords d'habitations pour les particuliers ;
- Communiquer sur les périodes de sensibilité des espèces (reproduction, hibernation) pour les travaux envisagés ;
- Sensibiliser les habitants aux effets de la pollution lumineuse sur notre environnement (cf. mesures 1.1.2, 1.1.5, 1.2.2, 3.2.1, 3.2.2 et 3.3.1) ;
- Amener les publics d'habitants et de visiteurs à contribuer aux sciences participatives, inventaires et suivis participatifs (inventaires en ligne de type faune PACA, Tela Botanica, observatoire des papillons, etc.) (cf. mesures 1.1.1 et 4.3.1).

#### **Gérer les espèces exotiques envahissantes**

- Réaliser l'état des lieux sur la présence des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ;
- Coordonner les campagnes de lutte contre ces espèces, en particulier pour ce qui concerne les espèces ayant un impact négatif direct sur les populations (Ailante, Herbe de la pampa, Buddleia, Figuier de Barbarie, Jussie, Robinier faux-acacia...) ;
- Contribuer au développement de projets de recherche scientifique et d'expérimentation de moyens de gestion et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Sensibiliser le grand public à la problématique des espèces exotiques envahissantes, leur trouver des usages ;
- Promouvoir les espèces végétales locales adaptées au milieu méditerranéen auprès des collectivités, professionnels et du grand public.

#### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Conduire des suivis d'insectes sur le territoire (papillons de jour, libellules etc.) ;
- ▷ Accompagner l'élaboration d'atlas de la biodiversité communale ou intercommunale ;
- ▷ Participer au programme "Sauvage de ma rue" ayant pour but de permettre aux citoyens de reconnaître les espèces végétales qui poussent dans leur environnement immédiat ;

- ▷ Proposer des défis « famille biodiversité » ;
- ▷ Poursuivre l'accompagnement auprès des services espaces verts des communes ;
- ▷ Porter des projets en faveur de la biodiversité avec les écoles (coins de nature, observatoire des saisons, refuge à biodiversité...), les agriculteurs, etc. ;
- ▷ Sensibiliser et former sur les espèces exotiques envahissantes et leur gestion ;
- ▷ Engager une animation spécifique concernant les jardins des particuliers et leurs pratiques ;
- ▷ Conduire des animations autour des hirondelles et des chiroptères, inventaires participatifs des gîtes auprès des particuliers ;
- ▷ Encourager le recyclage des EVPP (emballages vides de Produits phyto) et PPNU (produits phyto non utilisés) des collectivités et particuliers par des « méthodes à suivre » ;
- ▷ Organiser des bourses aux plants pour inciter les particuliers à planter des haies propices à la biodiversité des jardins.

#### **RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :**

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ animateur / Coordonnateur : Rôle occasionnel
- ★ Partenaire : Rôle principal

#### **ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :**

##### **Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :**

- Participer aux démarches d'information collectives ;
- Promouvoir la mise en place de sciences participatives auprès des acteurs et habitants comme outils de sensibilisation et de suivi de la biodiversité ;
- Participer à la lutte collective contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Prendre en compte la problématique des espèces exotiques envahissantes dans l'exercice de leurs missions et privilégier les méthodes alternatives de lutte contre les espèces posant des problèmes ;
- Privilégier l'utilisation de plants ayant la marque « Végétal local » dans leur projet de plantations et éviter l'utilisation de plantes exotiques susceptibles de coloniser des habitats naturels ;
- Veiller à la prise en compte des enjeux faunistiques et floristiques dans les projets d'aménagements du territoire et les outils de planification ;



R. Serange

Libellule bleue

- Veiller à l'identification des éléments naturels structurants (patrimoine hydraulique, haies, zones agricoles protégées...) lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ;
- Intégrer les recommandations du Parc en matière de préservation de la nature ordinaire dans les pratiques de leurs services techniques ;
- Intégrer les questions de biodiversité en milieu urbain dans les documents d'urbanisme ou les projets d'aménagement ;
- Gérer de façon raisonnée les espaces verts publics et l'éclairage public en faveur du maintien de la biodiversité floristique et faunistique.

**Le Département s'engage à :**

- Maintenir dans les missions de ses services (routes...) la prise en compte de la problématique des espèces exotiques envahissantes, l'implantation d'espèces locales (bords de routes...) et les pratiques d'entretien et de restauration des bords d'axes de communication par des pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Intégrer dans leurs interventions techniques les enjeux liés à la préservation de la biodiversité, en tant que gestionnaires des routes départementales d'intérêt local, ainsi que des ouvrages d'art

correspondants ;

- Privilégier l'utilisation de végétaux locaux dans leurs projets de plantations ;
- Privilégier les méthodes alternatives de lutte contre les espèces posant des problèmes sanitaires ou économiques.

**La Région s'engage à :**

- Contribuer aux actions permettant l'amélioration de la connaissance de la nature ordinaire.

**L'État s'engage à :**

- Veiller à ce que les projets d'aménagement prennent en compte les enjeux de préservation de la « nature ordinaire » ;
- A hauteur de ses moyens, à promouvoir l'outil de diagnostic « Indice de biodiversité potentielle » auprès des propriétaires forestiers privés et des autres publics potentiels ;
- Informer le Syndicat mixte du Parc de toute évolution de l'état des connaissances et inventaires sur le territoire ;
- Soutenir les actions d'information, de formation, d'inventaire et de lutte concernant les espèces invasives, à travers notamment les outils nationaux et régionaux ;



- Favoriser les méthodes alternatives de lutte contre les espèces posant des problèmes sanitaires ou économiques.

### Partenaires identifiés et potentiels :

Paysagistes, CAUE, pépiniéristes, horticulteurs; Lycée agricole, ONF, CRPF, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône, CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, Conservatoire du Littoral, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, Office pour les insectes et leur environnement, Graine de potager, « Chemin Faisan », P'tits ânes, Arts de Vivre, CPIE du Pays d'Arles, Tela Botanica, OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les structures animatrices Natura 2000 : SMAVD, Métropole Aix-Marseille Provence, PNR de Camargue, Mairie de Saint-Martin-de-Crau

Organismes de recherche : IMBE, CNRS, INRAE, CBNMed, MNHN.

### Indicateurs :

- ✓ Nombre d'Atlas de la biodiversité communale réalisés.
- ✓ Nombre de refuges type LPO.

### Références SRADDET :

**RÈGLE LD1-OBJ11 A**

**RÈGLE LD2-OBJ37**

Mésange charbonnière



Marcin Malag - stockadobe.com



Citron de Provence

Bernard - stockadobe.com



Ciste cotonneux



## Le Cahier des paysages et objectifs de qualité paysagère

Le Cahier des paysages que l'on trouve dans son intégralité en annexe 3 du présent rapport de Charte est composé des éléments suivants :

- Un tableau permettant de comprendre l'articulation entre les grands ensembles paysagers, les unités paysagères et les structures paysagères ;
- Une cartographie des unités paysagères issues du Plan de Parc (carte 3) ;
- Un descriptif des différents types de paysages qui composent le Paysage des Alpilles et les principes à poursuivre pour préserver ces paysages ;
- Le tableau des objectifs de qualité paysagère par grands ensembles paysagers. Pour chaque grand ensemble paysager sont précisés : les communes concernées, UNITÉS DE PAYSAGE CONCERNÉES, CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, TYPOLOGIES DE PAYSAGES PRINCIPALES, STRUCTURES PAYSAGÈRES, DYNAMIQUES PAYSAGÈRES illustrées par un croquis. Sont ensuite précisés les principes à poursuivre et leurs déclinaisons en objectifs de qualité paysagère. Ces objectifs sont en fait les mesures et dispositions principales de la Charte qui déclinent ces principes.

Le tableau des objectifs de qualité paysagère permet ainsi d'avoir une vision d'ensemble des différentes mesures et dispositions de la Charte qui permettront de préserver la qualité des paysages des Alpilles, tout en disposant du détail des principes à poursuivre au niveau des structures paysagères. Il faut ensuite que chaque signataire de la charte se réfère à chacune de ces mesures pour s'informer des engagements propres à chacun qui permettront la mise en œuvre concrète de ces objectifs.

Les grands principes de préservation de la qualité des paysages sont inscrits dans leurs grandes lignes au sein de l'Orientation 1.2 "Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles" et ses 2 mesures 1.2.1 "Préserver les éléments structurants du paysage " 1.2.2 "Construire les paysages de demain", mais les objectifs inscrits dans de nombreuses autres mesures de la Charte vont également contribuer directement ou indirectement à la qualité des paysages des Alpilles.



efesenko - stock.adobe.com

## Orientation 1.2 : Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles

Mesure 1.2.1 : Préserver les éléments structurants du paysage

Mesure 1.2.2 : Construire les paysages de demain



Laurent (Pictarena) - stock.adobe.com

### Mesure 1.2.1 : Préserver les éléments structurants du paysage

#### CONTEXTE :

Typique de la basse Provence, le massif calcaire des Alpilles structure le territoire de par sa position centrale. D'orientation Est-Ouest, le relief se compose d'un massif principal au Nord et d'une succession de chaînons au Sud et à l'Est. Il offre un paysage minéral et tourmenté (falaises et affleurements calcaires) qui contraste avec la végétation méditerranéenne de garrigues, chênaies et pinèdes qui caractérisent les piémonts.

Le massif ne dépasse pas les 500 mètres (les Opies, point culminant à 498 m) mais son isolement au milieu

de plaines environnantes (la Crau au Sud, le Comtat au Nord) le rend très présent et donne l'illusion d'une « véritable montagne » malgré sa faible élévation. C'est une caractéristique paysagère forte du territoire.

Le territoire des Alpilles est également maillé de nombreuses petites collines et chaînons calcaires (ex : la Coustière, la colline de Fontvieille, les Caisses de Jean-Jean, les collines d'Eygalières...), autant de « micro-reliefs » qui contribuent à définir des petites unités paysagères. Le plus souvent boisés, ces reliefs offrent des paysages caractéristiques des collines provençales (garrigues, chênes kermès et pinèdes),



en alternance avec des terroirs de cultures sèches (oliveraies, vignobles, amandiers).

La beauté des paysages des Alpilles fait l'unanimité. Elle fait l'attrait du territoire et est reconnue de tous.

Derrière ce décor se cache une alchimie subtile qui forme la mosaïque singulière des paysages des Alpilles. L'authenticité, la diversité et l'identité de cette mosaïque sont révélées par des structures paysagères (ensemble d'éléments visibles qui structurent le paysage) qui sont le fruit d'un équilibre fragile soumis à de multiples contraintes, aléas, pressions, évolution des pratiques et des besoins...

Conscient de cette richesse paysagère et de cette fragilité, deux démarches se sont opérées concomitamment à la fin des années 90 : l'une partant du territoire pour créer le Parc naturel régional des Alpilles, l'autre à l'initiative de l'Etat, pour élaborer une directive de protection et de mise en valeur des paysages. Depuis le 4 janvier 2007, les Alpilles sont le premier territoire en France à bénéficier d'une « Directive de protection et de mise en valeur des paysages ».

La Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles se caractérise par une partie réglementaire, les «orientations et principes fondamentaux», avec lesquels les documents d'urbanisme des communes doivent être compatibles, une partie incitative, le «cahier de recommandations», pour sensibiliser les élus, les acteurs locaux et les habitants à la nécessité de prendre en compte le paysage dans leurs projets. Ainsi la DPA a pour vocation de protéger durablement les paysages en s'appuyant sur la protection des structures paysagères au moyen d'outils réglementaires forts (Codes de l'urbanisme et de l'environnement).

Le Parc quant à lui, a également vocation à préserver durablement les paysages, à sensibiliser, à les valoriser et à accompagner les projets pour une intégration la plus harmonieuse possible. Il a également vocation à comprendre et anticiper les évolutions inexorables des paysages des Alpilles sans cesse en mouvement. Aussi s'est-il attaché lors de la première Charte à accompagner les collectivités dans la traduction des orientations de la DPA dans leurs documents d'urbanisme. Ce travail est à poursuivre en gardant

bien la traçabilité de ce document réglementaire, dont la prise en compte et l'application reviennent à la DREAL et aux communes.

Le Parc a également mis en place un Observatoire photographique des paysages qui révèle les tendances de ses évolutions.

Dans le cadre de sa mission en matière de paysages, une Charte de Parc se doit d'afficher des Objectifs de qualité paysagère, exercice dorénavant proche de certaines orientations de la DPA. Le cahier des paysages reprend et synthétise ces éléments.

#### **ENJEUX :**

- Maintien de l'identité paysagère des Alpilles, dépendante du maintien de ses structures paysagères linéaires, de ses paysages remarquables et de ses silhouettes villageoises

#### **OBJECTIFS :**

- Encadrer le développement du territoire pour maintenir son attractivité et respecter son identité du point de vue paysager, naturel, architectural et culturel : projets urbains, d'entrées de ville, intégration paysagère des zones d'activités...
- Accompagner le territoire à la bonne mise en œuvre des objectifs de qualité paysagère par unité paysagère
- Faire du paysage un préalable à tout projet d'aménagement

## CONTENU DE LA MESURE :



### **Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts de toutes constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole**

- Préserver les Paysages naturels remarquables cartographiés (PNRem) ;
  - Poursuivre la mise en place de mesures de protection et d'entretien de ces espaces notamment par le pastoralisme ;
  - Améliorer la qualité des constructions autorisées ;
  - S'appuyer sur les outils règlementaires pour stopper le mitage.
- Accompagner l'évolution des paysages naturels construits et des paysages construits ;
- Préserver les Cônes de vue et les Zones visuellement sensibles (ZVS) et maintenir les premiers plans des cônes de vue dans les documents d'urbanisme (Plan de Parc).



### **Préserver les éléments linéaires marqueurs du paysage**

- Préserver les alignements d'arbres remarquables cartographiés dans la DPA et les renouveler (Orientation 1 de la DPA) :
  - Maintenir et protéger les alignements sains ;
  - Anticiper la disparition des platanes et animer une réflexion collective afin d'élaborer un plan de replantation de bord de route, en lien avec les alignements des abords et de cœur de villages ;
  - Informer largement les publics sur l'état sanitaire des platanes, impactés par la maladie du platane (le chancre coloré), mais également sur les stress hydriques et « éduquer » aux outils et méthodes à mettre en place pour éviter dégradation et contagion ;
  - Impulser des programmes de recherche sur des essences pouvant apporter les mêmes atouts paysagers et climatiques, adaptées aux conditions du changement climatique.
- Gérer durablement le maillage de haies (élément structurant de la mosaïque agricole et la structuration périurbaine) :
  - Conserver les structures de haies et en faire la trame préalable aux aménagements périurbains ;

- Préserver les paysages agricoles rythmés par les haies ;
- Sensibiliser et partager une culture de la haie par la diffusion et la valorisation à large échelle, le partage des bonnes pratiques et des outils mis à disposition, à diffuser largement et à valoriser ;
- Accompagner les dynamiques fonctionnelles de la haie.

- Préserver, entretenir et faire connaître les chemins d'eau composés des gaudres (cours d'eau temporaires), canaux d'irrigation, filioles d'arrosage (branches secondaires des canaux), fossés et canaux d'assainissement et d'assèchement (Orientation 1 de la DPA) :
  - Éviter le busage, le cuvelage et les constructions aux abords des ouvrages et permettre leur maintien en aérien ;
  - Entretien, voire développer les ripisylves (dans le respect des servitudes de passage et d'entretien des canaux) (cf. mesures 1.1.3, 1.3.2 et 3.3.4) ;
  - Valoriser le patrimoine hydraulique, en faire un support de mobilité douce, de découverte (cf. mesure 2.3.2)...
- Préserver et valoriser le patrimoine routier :
  - Maintenir et restaurer les pierres taillées, ouvrages d'art, parapets... et les entretenir avec les matériaux d'origine (Orientation 1 de la DPA) ;
  - Informer les acteurs du tourisme de l'intérêt de ces routes paysagères à découvrir par la mobilité douce (cf. mesure 2.3.3) ;
  - Maintenir la volumétrie et le gabarit caractéristiques des routes des Alpilles, respecter leurs coupes et altimétrie initiales et limiter les nouveaux giratoires sauf impératif.

### **Préserver la qualité des espaces bâtis**

- Travailler sur la conservation du petit patrimoine rural et sa volumétrie (Orientation 2 de la DPA et cf. mesure 4.1.1) ;
- Veiller à la qualité architecturale et à la bonne insertion paysagère des nouveaux aménagements et équipements agricoles ;
- « Toute extension de l'urbanisation devra se faire dans le respect des structures paysagères : réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles.



Leur volumétrie devra se définir dans le cadre d'une échelle compatible avec la silhouette des villages, mas ou maison de maître traditionnels. » (Orientation 3 de la DPA) ;

- «Encadrer les extensions de camping, caravaning et résidences touristiques, selon les mêmes principes» précisés pour l'extension urbaine et partager des outils communs pour y répondre (cf. mesures 2.4.2 et 2.3.3) ;
- Maintenir ou valoriser les silhouettes des villages des Alpilles dans le respect des écrans paysagers identifiés au Plan de Parc. Les projets d'aménagements devront avant tout être des projets paysagers qui nécessitent donc un travail préalable d'intégration et de valorisation des paysages (cf. mesures 211, 213, 311).

*Définition des écrans paysagers* : interfaces, espaces de recul, espaces tampons, qui offrent une perspective sur la forme des villages et leur organisation depuis les abords de ces villages. Ces espaces à enjeux correspondent souvent à des secteurs d'entrée de villages ou de périphérie résidentielle.

- Veiller à la bonne intégration paysagère des équipements collectifs ou d'intérêt général en particulier en espaces naturels et agricoles : réseaux, antennes, postes électriques...



### **Contenir et encadrer les évolutions de l'occupation de l'espace (cf. mesure 2.1.1)**

- Inscrire dans les documents d'urbanisme le paysage comme condition à tout aménagement ;
- Maintenir les transcriptions de la DPA dans tous les documents d'urbanisme et dans les programmations d'opérations urbaines ou d'aménagement ;
- Partager une méthode d'approche paysagère permettant d'assurer la pérennité des structures paysagères identifiées dans la DPA et plus largement dans les Objectifs de qualité paysagère.

### **Assurer la pérennité des structures paysagères**

- Accompagner :
  - Les pratiques agricoles et les débouchés pour que l'agriculture rime avec entretien et création de paysages de qualité ;
  - Le développement de l'agritourisme

contribuant au maintien de l'activité agricole (cf. mesure 2.4.2) ;

- La gestion forestière (cf. mesure 1.3.1) et DFCI (cf. mesure 3.3.4) en prenant en compte le respect des ambiances paysagères ;
  - L'aménagement d'éventuelles infrastructures pour éviter ou limiter leur impact sur les structures paysagères.
- Identifier, préserver et valoriser les éléments patrimoniaux qui composent le paysage :
    - Le patrimoine rural et bâti : petit patrimoine rural, cabanons, édifices, châteaux, mas (paysage patrimonial)... ;
    - Le patrimoine géologique ;
    - Le patrimoine agricole et lié à l'eau : ouvrages hydrauliques, fontaines, lavoirs, murets de pierre, bancou... ;
    - Les sentiers historiques riches de vestiges et d'éléments patrimoniaux (anciens chemins ruraux, axes stratégiques...) ;
    - Les éléments naturels ponctuels à identifier (Exemple : arbre remarquable).
  - Sensibiliser le plus grand nombre à la qualité des paysages et les valoriser, faire valoir les bienfaits de la DPA ;
  - Suivre les évolutions paysagères et évaluer le respect des objectifs de qualité paysagère.



### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Réaliser un Plan de paysage sur la base des outils paysagers existants ;
- ▷ Décliner ce Plan de paysage en livrets de sensibilisation, intégration, de méthode et d'entretien ;
- ▷ Mettre en place une commission paysage chargée de suivre l'évolution des paysages, des politiques du paysage et chargée d'accompagner les projets de manière à concilier aménagement et respect des structures paysagères ;
- ▷ Communiquer sur les livrets existants : haies, patrimoine routier... ;
- ▷ Proposer des outils type Obligations réelles environnementales ou Espace boisé classé pour protéger des arbres isolés patrimoniaux.

## RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Intégrer et préserver les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité paysagère spécifiques aux unités paysagères qui les concernent (cf. le cahier des paysages en annexe 3) ;
- Développer des OAP s'appuyant sur une démarche paysagère ;
- Préserver les paysages naturels remarquables, les zones visuellement sensibles, et les cônes de vue cartographiés par la Directive paysagère dans leurs documents d'urbanisme ;
- Associer le Parc à tout projet d'aménagement d'envergure (opération d'ensemble) ou en périphérie de village, et dans les écrans paysagers afin de s'assurer du respect de l'équilibre des paysages ;
- Intégrer les haies à préserver dans les documents d'urbanisme.

### Le Département s'engage à :

- Mettre en place avec le Parc une réflexion concertée sur les voies départementales concernées par ces éléments structurants du paysage à préserver (pierres de bord de route, gabarit, alignements de platanes) ;
- Limiter l'élargissement des routes de caractère, lors des travaux de réfections ;
- Respecter les périodes de sensibilité des espèces notamment dans le cadre des abattages d'arbres inévitables ;
- Partager les éléments de connaissances des éléments paysagers permettant d'anticiper et de développer des projets de d'aménagements routiers intégrant les structures paysagères protégées par la DPA.

### La Région s'engage à :

- Soutenir et accompagner le Parc dans la mise en œuvre des projets d'amélioration, de valorisation de connaissance des paysages du territoire.

### L'État s'engage à :

- Participer au suivi de la mise en œuvre de la directive paysagère et à son évaluation ;
- Lors de l'élaboration des documents d'urbanismes locaux (SCOT, PLU), s'assurer de la bonne traduction des orientations fondamentales de la directive paysagère Alpilles ;
- Contribuer à l'élaboration de documents de communication contribuant à la bonne prise en compte des éléments de la directive paysagère.

## Partenaires identifiés et potentiels :

Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, SAFER, Champ, Terre de liens, Adear, Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, Conservatoire du Littoral, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, RAPNRA, CAUE, Ecoles du paysage, associations syndicales autorisées en charge de l'entretien des canaux d'irrigation, OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Organismes de recherche : INRAE.







## Indicateurs :

- ✓ Nombre de PLU prenant en compte les 1<sup>ers</sup> plans des cônes de vue dans les documents d'urbanisme.





### Références au Plan de Parc :

- ◆ 1<sup>ers</sup> plans des cônes de vue à préserver 
- ◆ Routes de caractère à préserver 
- ◆ Alignements d'arbres remarquables à préserver 
- ◆ Écrans paysagers à préserver 
- ◆ Maintenir la fonctionnalité des canaux 
- ◆ Sites géologiques à étudier /valoriser 

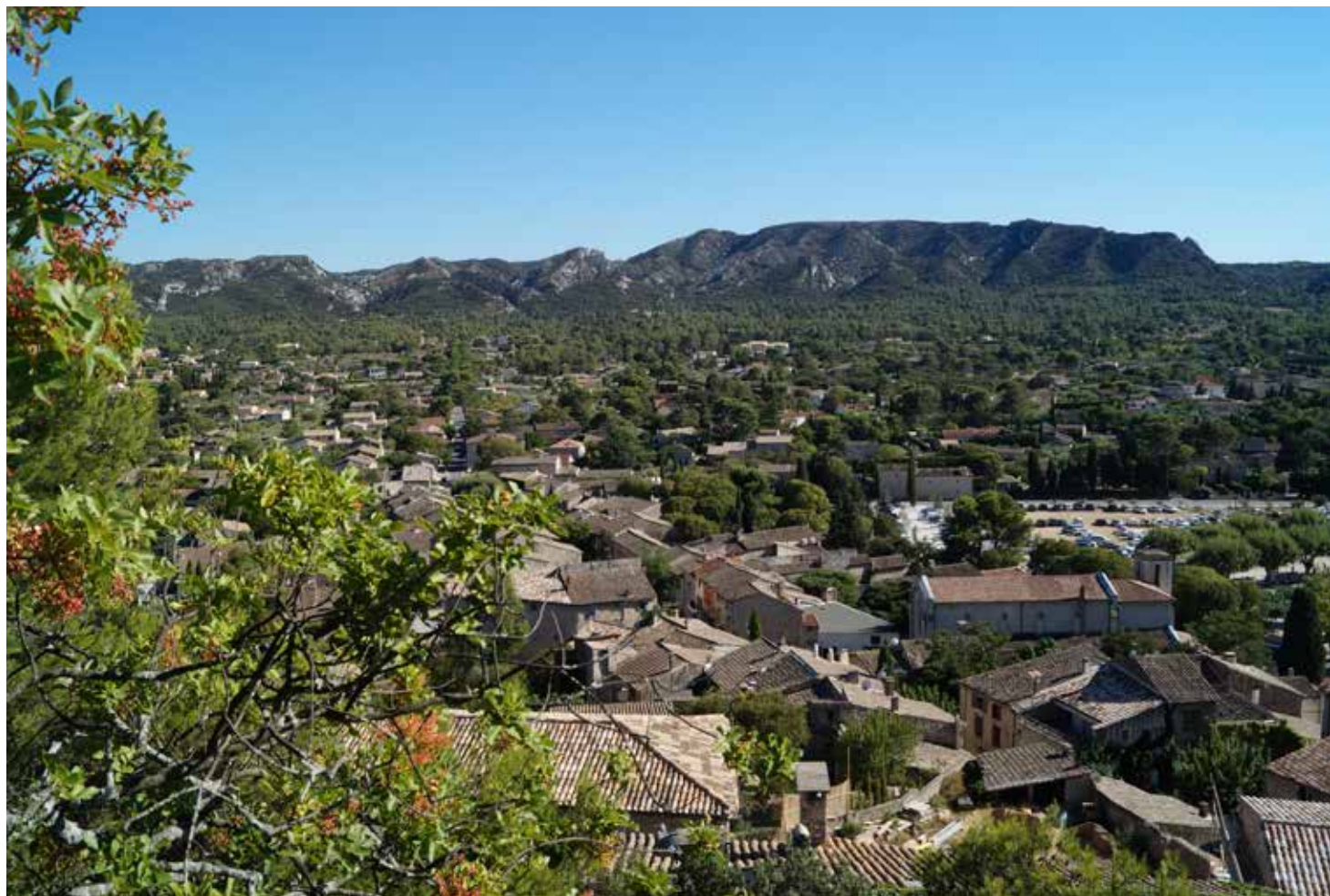
### Références SRADDET : RÈGLE LD2-OBJ47 B



A-DRON Nouvelles visions

## Orientation 1.2 : Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles

### Mesure 1.2.2 : Construire les paysages de demain



jc collet - stock.adobe.com

#### CONTEXTE :

Certains disent que c'est une île. Une île de roche blanche dans un océan de vert. A la beauté sans artifice des terres paysannes de piémonts s'associe la flamboyance d'une nature sauvage et montagnaise. C'est manifestement sur cette alliance que repose le charme singulier du paysage des Alpilles.

Paysage travaillé, né de la main de l'homme, il est caractérisé par une extrême linéarité : maillage de haies, maillage de canaux d'irrigation, alignements d'arbres, alignement de pierres de bord de route, et de la nature à l'état brut faite de chaos rocheux, de falaises déchiquetées, d'îlots de garrigues et de forêts, de lignes de crêtes courbes et découpées...

Tout ceci forme une mosaïque extraordinaire aux combinaisons subtiles, rappelant sans cesse l'équilibre

et l'harmonie qui s'en dégagent. Admirées, convoitées, accessibles les Alpilles et leurs paysages sont fragiles, laissant craindre sans cesse que leur succès puisse les défigurer...

Mais au-delà de ce panorama de carte postale, les Alpilles sont une terre vivante, et le paysage ne l'est pas moins... ce paysage n'a pas été réfléchi pour devenir un jardin sanctuarisé... ce paysage, à taille humaine, est également un paysage fonctionnel, qui découle des activités humaines, et de la manière dont l'homme au fil du temps s'est organisé sur le territoire, l'a occupé, aménagé, valorisé ou... abîmé... Ce paysage est en mouvement, dans une histoire qu'on ne peut arrêter, mais que l'on doit accompagner.

Les Alpilles, ce sont en particulier une diversité incroyable d'activités agricoles, le reflet d'un passé agro pastoral pluri centenaire, qui ont façonné le territoire et qui construisent

toujours des paysages tout aussi divers. Aussi pour maintenir la mosaïque agricole, il faut maintenir l'agriculture. Mais pour maintenir l'agriculture, il faut à la fois maintenir l'économie agricole, mais aussi le réseau d'eau... Pour maintenir l'économie, il faut des hommes, des productions, des débouchés... Pour maintenir le réseau d'eau il faut entretenir le patrimoine que constituent les canaux, mais il faut également de l'eau... Le paysage tisse des liens très forts entre les enjeux et les espaces. Ainsi le paysage, ce n'est pas seulement les paysages agricoles et naturels, c'est également le paysage quotidien, le cadre de vie, le paysage que l'on ne voit plus, à force de vivre avec...

Ce paysage-là, c'est celui du village, de l'entrée de village, de la zone d'activité, de la route qui permet de nous déplacer, donc aussi celui de la voiture, du patrimoine qui nous rappelle l'histoire et le génie du lieu, de l'espace résidentiel qui nous interpelle sur ce paysage des Alpilles densément habité.

Au-delà du simple maintien du cadre de vie, la préservation des paysages est un véritable enjeu de développement durable, puisque de nombreuses activités s'appuient sur cette qualité du paysage : tourisme, produits du terroir, et les entreprises qui bénéficient de l'image des Alpilles.

Aussi, dans ces temps de transitions, l'évolution des paysages interroge, questionne particulièrement.

Quoi que nous fassions maintenant, les paysages seront impactés par le changement climatique : évolution de la flore, des cultures, nouvelles énergies, les nouveaux modes de déplacements... Les paysages qui en découleront seront une conséquence directe de ce dérèglement mais également des choix qui seront faits pour s'adapter et faire face.

A l'inverse, si on change notre regard, et que l'on place le paysage non pas comme une conséquence mais comme cause commune (cf. Objectifs de Qualité Paysagère - Annexe 3) alors l'approche paysagère permet de donner du sens au projet et d'accompagner de manière équilibrée et consensuelle les grandes mutations de notre territoire.

Le SRADDET fait largement référence aux paysages et aux rôles des Parcs en la matière, la responsabilité

qui incombe aux Parcs est donc de taille car il s'agira d'anticiper, de gérer une fois de plus les contradictions, de concilier les enjeux, en faisant en sorte que les paysages puissent être un état d'esprit et une manière de mettre de la cohérence dans les aménagements et non pas une contrainte qui viennent s'ajouter à tellement d'autres.

Un certain nombre d'outils ont déjà été mis en place par le Parc des Alpilles afin d'accompagner les évolutions. Il s'agit notamment de :

- La mise en place en 2011 de l'observatoire photographique des paysages qui permet de constituer une série photographique, reconduite sur le long terme avec l'objectif de suivre l'évolution des paysages du territoire et leur diversité. Mais c'est également un outil d'aide à la décision et de sensibilisation ;
- L'assistance aux collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, en intégrant pleinement l'approche paysagère et des principes de développement durable, permettant de garantir l'équilibre des paysages;
- D'une démarche autour de la publicité et de la signalétique pour réduire les pollutions visuelles tout en assurant la lisibilité qualitative des activités économiques, avec la mise en ligne d'un site internet « se signaler dans les Alpilles » dédié au grand public et aux collectivités, un guide sur les enseignes et les devantures et une Charte signalétique et publicité ;
- D'une expérimentation et travail concerté autour de la reconquête de points noirs paysagers, notamment en entrée de ville et sur zone d'activité, avec la mise en place d'une méthodologie participative ;
- D'une démarche d'enfouissement de réseaux impactants.

#### **ENJEUX :**

- Maintien de la qualité des paysages par une cohérence des projets et activités sur le territoire

#### **OBJECTIFS :**

- Partager une culture commune du paysage
- Accompagner les évolutions des paysages quotidiens et des évolutions liées au changement climatique



### Partager une culture commune du paysage

- Poursuivre l'animation de l'observatoire photographique des paysages, support de sensibilisation et révélateur de mutation et lui donner une dimension participative ;
- Réaliser un plan de paysages, en mode « sentinelle des paysages » en lien avec le changement climatique, l'évolution de la ressource en eau et des modes de vie et de pratiques ; (livrets de sensibilisation, intégration, de méthode et d'entretien...);
- Développer des supports d'information pédagogiques et d'interprétation sur les paysages, à destination des habitants, des visiteurs, des institutionnels et des scolaires (exposition, Itinéraire ludique...);
- Faire du paysage un préalable à tout projet par une approche cohérente et globale, en intégrant tant la biodiversité que l'utilisation des espaces par l'homme, les évolutions sociales, les risques et le changement climatique ;
- Mettre en évidence les enjeux liés au paysage nocturne par des outils adaptés et y sensibiliser le public ;
- Sensibiliser les habitants et les visiteurs à l'évolution des paysages quotidiens en travaillant sur le changement des perceptions des éléments qui ponctuent le paysage et le rôle des espaces de transitions dans l'harmonie des paysages (ex. des friches en espace naturel ou agricole) ;
- Accompagner l'évolution des paysages face au défi de l'adaptation et de la lutte au changement climatique : patrimoine témoin et utile à la résilience, mobilité et paysage, place de l'énergie renouvelable dans les paysages (acceptation du solaire sur toiture), d'architecture adaptée... ;
- Mettre en valeur les éléments du patrimoine historique, culturel et naturel en lien avec le schéma d'interprétation du territoire.

### Requalifier les secteurs banalisés ou dégradés

- Engager des projets avec des méthodologies innovantes afin d'expérimenter des démarches multi-partenariales de requalifications... ;
- Requalifier les espaces urbains banalisés ou malmenés identifiés (cf. mesure 2.1.3) : qualité des entrées de villages identifiés (cf. plan de parc), ronds-points, espaces publics, parkings, zones d'activité... ;
- Requalifier les autres secteurs dégradés : décharges, carrières, dépôts...



- Éviter la dégradation des espaces notamment interstitiels trop souvent considérés comme des lieux "sans paysage"...

### Accompagner les projets d'implantation de toute infrastructure et construction pour en réduire l'impact

- Encadrer toute extension ou création de zones d'activité existantes par des approches paysagères, architecturales et environnementales ambitieuses ;
- S'engager dans une démarche collective associant opérateurs et décideurs et développer une doctrine pour anticiper et favoriser l'intégration des réseaux et antennes et accompagner les communes pour la meilleure intégration possible aux documents d'urbanisme ;
- Préserver les paysages des nouveaux équipements, constructions, et activités pouvant porter atteinte aux ambiances paysagères, tels que notamment les carrières, centrales photovoltaïques au sol, sur l'eau, grand éolien, décharges, centres d'enfouissement ou de traitement des déchets, antennes, lignes THT non enterrées, équipement annexes de lignes THT, et tout autre projet d'aménagement à fort impact paysager (cf. mesures 1.3.3, 2.1.3, 3.3.2).



### Maîtriser l'affichage publicitaire et assurer la cohérence de la signalétique sur le territoire

- Contenir l'affichage publicitaire et poursuivre les actions de mise en conformité en donnant la priorité aux routes-paysages et accompagner les collectivités dans la résorption de leur affichage publicitaire non conforme ;
- Maîtriser et mettre en cohérence la « flotte » de mobilier sur le territoire (panneaux, mobilier, informations...) avec la Charte signalétique des Alpilles pour harmoniser la signalétique commerciale, artisanale et touristique sur l'ensemble du territoire du Parc (en espace urbain et naturel) ;
- Encadrer l'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP) dans le respect des recommandations et des principes suivants :
  - Dans les villes structurantes au sens du SCOT du Pays d'Arles (Arles, Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Saint-Rémy-de-Provence), (cf. carte 3 du Plan de Parc) le RLP pourra réintroduire la publicité si les besoins le justifient dans des zones délimitées et restreintes, sur dispositif de qualité d'une surface maximale de 2m<sup>2</sup> et seulement sur mobilier urbain et sur façade aveugle en

maintenant l'interdiction de la publicité lumineuse (cf. mesures 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 3.1.1, 3.2.1, 3.2.2, 3.3.1) ou numérique ; en maintenant l'interdiction de l'affichage publicitaire aux abords des espaces naturels et patrimoines bâtis remarquables, Monuments Historiques, et en veillant à préserver les routes de caractère ;

- Dans les autres communes, les RLP ne pourront pas réintroduire la publicité ;
- Dans tous les cas, les RLP des communes comprendront des prescriptions pour encadrer les enseignes s'appuyant sur le guide « Se signaler dans les Alpilles, enseignes et devantures du Parc naturel régional des Alpilles » et la liste non exhaustive des produits du terroir proposée par le Parc.
- Encourager à suivre les préconisations de la Charte signalétique et publicité du Parc pour aller vers une harmonisation des dispositifs commerciaux autorisés (Signalisation d'Information Locale, pré enseigne dérogatoire, enseigne) sur l'ensemble du territoire, en diminuant la pollution lumineuse et en assurant une cohérence d'ensemble, une lisibilité des informations et en valorisant l'identité du territoire ;
- Harmoniser, requalifier les enseignes, afin de valoriser l'image de marque des entreprises tout en améliorant le paysage urbain et commercial ;
- Poursuivre l'accompagnement des professionnels pour assurer la conformité des dispositifs et de la lisibilité de l'activité économique locale (cf. guide).

### **Entretien la mosaïque de paysages caractéristiques par des pratiques adaptées au changement climatique**

- Accompagner l'évolution des paysages agricoles :
  - Valoriser l'entretien ou la création de paysage de qualité par les agriculteurs et les éleveurs ;
  - Encourager la diversité des cultures et des pratiques agricoles créatrices de paysages (cf. mesures 2.4.1 et 2.4.2) ;
  - Éviter la création de friches agricoles et prioriser leur réhabilitation en croisant les enjeux (cf. mesure 2.1.2) ;
  - Gérer durablement le maillage de haies et le réseau hydraulique ;
  - Veiller à la bonne intégration paysagère de tout équipement pour l'activité pastorale,

des bâtiments et constructions pour les besoins agricoles, notamment les serres (cf. mesure 2.1.2).

- Préserver et garantir la qualité paysagère dans la gestion forestière :
  - Améliorer la qualité des ouvrages forestiers (travaux, coupes, stockage bois, chemin d'exploitation, etc.) (cf. mesures 1.3.1 et 3.3.4) ;
  - Préserver les espaces forestiers en maintenant et en valorisant la diversité des boisements afin de maintenir la qualité des paysages forestiers et leurs fonctionnalités écologiques (cf. mesures 1.3.1 et 3.3.4) ;
  - Limiter au maximum l'impact paysager et environnemental des politiques, travaux et aménagements DFCI (cf. mesure 3.3.4).
- Accompagner les évolutions des paysages quotidiens :
  - Systématiser une approche paysagère dans tous les projets et actions permettant d'assurer une cohérence d'ensemble sur le territoire ;
  - Anticiper les conséquences du changement climatique sur les paysages, liées à l'usage de l'eau, aux énergies... ;
  - Accorder une attention particulière aux ambiances des paysages « quotidiens » privés comme publics et aux paysages de franges, de limites et d'interstices : places, jardins, routes et abords... (cf. mesure 3.2.1) ;
  - Accompagner les projets individuels visant à la production d'énergie renouvelable, intégrés et compatibles avec le paysage local (cf. mesure 3.3.2) ;
  - Engager une réflexion sur la protection des paysages et l'impact des flux sur un secteur hautement touristique, de type « Opération Grand Site » autour des Baux-de-Provence, Saint-Rémy de Provence, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou (cf. mesure 2.3.3) visant à faire un diagnostic sur la fréquentation touristique de ce secteur et établir des propositions pour la maîtriser ou la canaliser ;
  - Faire des OAP des outils d'urbanisme opérationnel au service de la qualité de vie et du paysage.



## EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Mettre en place un conseil du paysage, instaurer des permanences avec des paysagistes-conseils et des architectes conseils pour accompagner des projets guidés par une approche paysagère ;
- ▷ Accueillir des artistes (peintres, photographes, plasticiens, écrivains...) en résidence, afin qu'ils s'inspirent du territoire et partagent leur regard sur les paysages au travers d'expositions et de publications ;
- ▷ Réaliser un guide sur les installations d'intérêt collectif ou général (antennes, transformateurs...) ;
- ▷ Faire un plan de gestion de l'arbre comprenant des volets sur l'arbre d'alignement, l'arbre en ville, l'arbre en milieu agricole et en milieu forestier, intégrant des formations auprès des agents municipaux et départementaux ;
- ▷ Créer une Charte ou un guide de bonne pratique des travaux forestiers ;
- ▷ Créer un guide technique paysagé des ouvrages DFCI en lien avec le guide de normalisation DFCI départementale.

## RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Intégrer et préserver les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Préserver les paysages naturels remarquables, les zones visuellement sensibles et les cônes de vue cartographiés par la Directive paysagère dans leurs documents d'urbanisme et ne pas autoriser de constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole (DPA) ;
- Associer le Parc aux projets de bâtiments et équipements techniques agricoles et leurs extensions, afin de s'assurer du respect de l'équilibre des paysages ;
- Contribuer à la construction d'un plan de paysages ;
- Mettre en œuvre et relayer les différents outils

réalisés par le Parc pour la préservation des paysages ;

- Intégrer les haies à préserver dans les documents d'urbanisme ;
- Informer le Parc en amont de tout projet d'aménagement relatif à la production d'énergie renouvelable, à l'implantation de relais de téléphonie mobile, afin de partager des solutions soutenables tant du point de vue paysager, que social et environnemental ;
- Associer le Parc à l'élaboration du Règlement Local de Publicité et prendre en compte les préconisations de la Charte encadrant les RLP ; relayer les outils du Parc en matière de signalétique et affichage publicitaire et veiller à la bonne application des réglementations en vigueur ;
- Associer le Parc aux avis relatifs aux autorisations de permis d'aménager pour des opérations d'ensemble (en particulier en OAP) ;
- Prendre en compte de façon systématique les préoccupations sanitaires, environnementales et paysagères dans la recherche de site d'implantation des antennes-relais, dans le cadre de l'application des législations en vigueur.

### Le Département s'engage à :

- Mettre en place avec le Parc une réflexion concertée sur les voies départementales concernées par ces éléments structurant à préserver ;
- Informer le Syndicat mixte du Parc en amont de tout projet d'aménagement impactant des opérations de recalibrage, rectification de tracé et dispositif de retenue, afin d'étudier des solutions soutenables tant du point de vue paysager, que social et environnemental ;
- Poursuivre son travail partenarial avec le Parc sur la gestion de la publicité sur route départementale et sa démarche de signalisation ;
- Nettoyer les bords de routes avant passage des épareuses.

### La Région s'engage à :

- Soutenir et accompagner le Parc dans la mise en œuvre des projets d'amélioration, de valorisation de connaissance des paysages du territoire.

### L'État s'engage à :

- Participer au suivi de la mise en œuvre de la directive paysagère et à son évaluation ;
- Lors de l'élaboration des documents d'urbanismes

locaux (SCOT, PLU), s'assurer de la bonne traduction des orientations fondamentales de la directive paysagère Alpilles ;

- Contribuer à l'élaboration de documents de communication contribuant à la bonne prise en compte des éléments de la directive paysagère ;
- Informer le Syndicat mixte du Parc sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur le territoire, en particulier les projets soumis à évaluation environnementale et, en tant que de besoin, en fonction des enjeux, solliciter son expertise technique ;
- Mobiliser les services compétents pour faire appliquer la réglementation relative à l'affichage publicitaire et la signalétique.

### Références au Plan de Parc :

◆ Espaces à requalifier :

- Entrées de ville, anciennes décharges, zones de stockage
- Zones d'activités



### Références SRADET :

**RÈGLE LD1-OBJ19 C**

**RÈGLE LD2-OBJ47 B**

### Partenaires identifiés et potentiels :

ONF, CNPF, FORSAP, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, Conservatoire du Littoral, Groupe Chiroptères de Provence, CERPAM, RAPNRA, CAUE 13, Associations syndicales autorisées en charge de l'entretien des canaux d'irrigation, OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Organismes de recherche : IMBE, INRAE.

### Indicateurs :

- ✓ Élaboration d'un Plan de paysage.
- ✓ Nombre d'actions de sensibilisation réalisées autour du paysage.
- ✓ Nombre d'actions de requalification de paysages dégradés.





B. DUPUIS



## Orientation 1.3 : Gérer durablement les ressources naturelles forestières, aquatiques et minérales



**Mesure 1.3.1 :** Promouvoir une stratégie forestière durable, multifonctionnelle et partagée

**Mesure 1.3.2 :** Organiser une gestion durable, solidaire et concertée de la ressource en eau

**Mesure 1.3.3 :** Accompagner la gestion de la ressource minérale



### Mesure 1.3.1 : Promouvoir une stratégie forestière durable, multifonctionnelle et partagée

#### CONTEXTE :

La forêt constitue un élément fort du paysage des Alpilles, couvrant la majorité des espaces naturels du massif. Sur les 21 212 hectares d'espaces naturels, 36 % de la surface est constituée de milieux ouverts non boisés et 64 % est constituée d'espaces forestiers de production de densité et qualité variables. Le pin d'Alep en est la principale essence recouvrant 40% des espaces forestiers. Le chêne vert, quant à lui, est la première essence feuillue du territoire occupant près de 30% de la surface forestière.

La forêt des Alpilles présente un certain équilibre dans sa répartition des surfaces forestières entre

forêt privée (55 %) et publique (45 % contre 25% pour la moyenne régionale). La proportion de la forêt publique est bien supérieure à la moyenne régionale. La forêt privée quant à elle compte environ 4 000 propriétaires forestiers pour environ 7 500 ha. Les grandes propriétés représentent la superficie la plus importante. 1% des propriétaires possèdent 70 % de la surface de forêt privée. Les petites propriétés représentent une superficie beaucoup plus réduite et se retrouvent en grande partie en piémont, notamment au nord du massif, zone à forte tension (urbanisme, fréquentation, départ de feux, ressource de bois facilement mobilisable...).

La gestion de la forêt est un enjeu fort pour le territoire. Le Parc souhaite développer une stratégie forestière tenant compte de sa multifonctionnalité. Le but est d'accompagner et d'encadrer une politique permettant de concilier et de prioriser des enjeux économiques, sociaux, écologiques et patrimoniaux et de favoriser une gestion permettant une adaptation des écosystèmes forestiers au changement climatique.

En parallèle, le Parc travaille depuis plusieurs années sur un objectif de fond : la transition énergétique, mise en œuvre initialement par un Plan Local Energie Environnement suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial mutualisé sur le Pays d'Arles. Une stratégie d'action est ainsi née, coordonnée avec le Schéma régional Climat Air Energie puis le SRADDET, dans une logique globale d'efficacité, de sobriété et de production d'énergies renouvelables. Parmi les énergies renouvelables, la biomasse occupe une place non négligeable sur le territoire des Alpilles et du Pays d'Arles, qu'elle soit forestière ou agricole. La ressource est présente mais sa mobilisation et la filière qui lui sont attachées peinent à se développer.

En application de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), un Programme national de la forêt et du bois (PNFB) a été établi. Il fixe les orientations de la politique forestière pour une période de dix ans. Le programme national a été adapté dans chaque région française par une déclinaison en Programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). Il s'agit d'un document cadre de portée régionale à prendre en compte dans la gestion locale des massifs forestiers, comme celui des Alpilles.

Pour répondre efficacement à ces attentes et élaborer une politique forestière locale plus transversale, tout en tenant compte des éléments stratégiques du PRFB, une démarche territoriale forestière est en cours d'élaboration (Charte forestière et Plan d'approvisionnement territorial). Cette démarche regroupe tous les acteurs, partenaires, usagers, citoyens et propriétaires de la forêt. Elle doit permettre une utilisation plus importante et durable de la ressource bois ainsi qu'un confortement maîtrisé des autres usages de la forêt indépendamment des caractéristiques foncières ou administratives. La volonté est double : maintenir et créer des emplois locaux autour de la forêt et du bois à travers la

structuration de filières locales bois, favoriser le développement durable des territoires forestiers à travers la prise en compte de leur multifonctionnalité.

#### ENJEUX :

- Coordination de la politique forestière sur le territoire
- Maintien de la vocation multifonctionnelle de la forêt des Alpilles et notamment sa fonctionnalité écologique

#### OBJECTIFS :

- Inscrire la gestion forestière dans un contexte de changement climatique
- Faire émerger et accompagner une filière forêt bois mixte
- Développer une culture forestière commune

#### CONTENU DE LA MESURE :

##### **Assurer une gestion durable des espaces forestiers dans un contexte de changement climatique**

- Créer une culture commune autour de la gestion sylvicole durable et multifonctionnelle en proposant des temps de sortie, de découverte, de formation (parcours thématique, visite d'exploitation...) adaptés à chaque public... ;
- Garantir une cohérence des politiques forestières (nationale, régionale et départementale) ;
- Promouvoir et poursuivre les actions favorisant la création et l'accompagnement de documents de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Recueil de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Type de Gestion, Plan d'Aménagement ...);
- Encourager les démarches de certifications (PEFC / FSC, Valeurs Parc, labels, appellations...), gage de la reconnaissance d'une gestion durable ;
- Veiller à la bonne retranscription de la stratégie forestière du territoire dans les documents de planification en veillant notamment à la prise en compte des interfaces forêt-habitat-agriculture ;
- Encourager la création et l'agrandissement de regroupements fonciers :
  - Mobiliser et dynamiser les différentes associations foncières existantes (ASL Alpilles) ;
  - Accompagner l'émergence de nouveau type de groupement tel que les groupements fonciers forestiers (GFF) ;



- Accompagner les communes pour favoriser la restructuration foncière par échanges, cessions ou procédure de Bien Vacant Sans Maître.
- Accompagner propriétaires et gestionnaires pour mobiliser et valoriser durablement le bois en forêt :
  - Favoriser le regroupement lors d'une coupe forestière privé-public ou/et privé-privé pour engager un processus de massification de l'offre pour les entreprises forestières ;
  - Encourager le tri dans les coupes forestières pour mieux valoriser les produits bois (bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie).
- Anticiper et s'adapter aux effets du changement climatique :
  - Favoriser l'expérimentation et la prospective en lien avec le monde de la recherche ;
  - Suivre l'évolution sanitaire des peuplements ;
  - Poursuivre, développer et valoriser les pratiques forestières innovantes prenant en compte les effets du changement climatique et la vulnérabilité au risque incendie ;
  - Accompagner l'implantation de coupures agricoles dites « de combustible » sur des sites stratégiques au cœur et en périphérie des massifs forestiers (oliveraies, vignes, plantations d'amandiers...);
  - Favoriser une gestion forestière permettant d'adapter les peuplements aux effets du changement climatique et à la préservation de la biodiversité comme la réduction de la compétition, la régénération naturelle, le mélange des essences.

### **Coordonner les différentes fonctions et usages de la forêt**

- Garantir, développer et favoriser l'expression de la biodiversité forestière (cf. mesures 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.5):
    - Mieux connaître et faire connaître les enjeux de biodiversité forestière (instances, acteurs, partenaires, écoles, etc.) ;
    - Intégrer dans les documents de gestion (nouveaux ou anciens), des bonnes pratiques sylvicoles pour préserver une biodiversité et une fonctionnalité écologique (TVB) ;
    - Assurer le maintien de réservoirs forestiers permettant la mise en place sur le territoire d'une trame de vieux bois constituée d'arbres vieillissants ou sénescents, isolés,
- en îlots ou sur de larges surfaces, répartis à différentes échelles géographiques, et menés ou conservés volontairement ;
- Pérenniser des pratiques de gestion forestière adaptées aux milieux naturels et aux espèces ;
  - Accompagner la rédaction et la mise en œuvre des différents documents forestiers de gestion durable (PA, PSG, RBPS, etc.) pour renforcer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière.
  - Préserver et garantir la dimension du paysage dans la gestion, les travaux et l'exploitation forestière (cf. mesure 1.2.2) ;
  - Travailler sur l'utilisation multiple des dessertes forestières et sur leur foncier (DFCI, exploitation, VTT, randonnée, chasse, pastoralisme...) et accompagner les propriétaires forestiers dans les activités de pleine nature (APN) (communication, explication, convention, financements...) (cf. mesure 2.3.2) ;
  - Poursuivre et conforter le sylvopastoralisme dans la gestion forestière (cf. mesure 2.4.3) :
    - Élaborer une stratégie en faveur du sylvopastoralisme à l'échelle du Parc notamment en développant et animant les Plans d'Occupation Pastorale (POP ou POPI) ;
    - Sécuriser des parcours et améliorer la connaissance des impacts possibles sur les milieux forestiers ;
    - Améliorer la prise en compte des enjeux pastoraux dans les opérations forestières notamment en tenant compte des périodes de pâturage ;
    - Tenir compte de la dynamique forestière et des documents de gestion forestier (PA, PSG), en amont des projets de pâturage.
  - Impliquer les acteurs de la chasse dans la gestion forestière (coupes, mode, lieu, planning...) en les accompagnant dans les pratiques cynégétiques durables ;
  - Garantir la pérennité d'un haut niveau d'efficacité de la DFCI :
    - Intégrer le risque feu de forêt dans les documents de gestion forestière ;
    - Travailler sur les interfaces forêt/habitat en faisant le lien entre gestion forestière et gestion du risque incendie ;

- Développer une approche concertée et coordonnée entre stratégie DFCI, préservation de la biodiversité (ex. îlots de vieillissement) et gestion de la ressource en bois.

### **Promouvoir le développement d'une économie forestière durable**

- Mettre en œuvre la stratégie forestière de territoire, sa Charte et son plan d'approvisionnement territorial : stratégie et actions opérationnelles ;
- Identifier le potentiel forestier, son évolution et les multiples débouchés bois d'œuvre, d'industrie ou énergie (cf. mesure 3.1.1) :
  - Promouvoir l'utilisation du bois dans la construction et accompagner le développement des marchés ;
  - Promouvoir et valoriser un développement maîtrisé du bois énergie (toutes essences et tous produits) ;
  - Valoriser la ressource durablement et en adéquation avec les autres enjeux du territoire.
- Développer le partenariat avec les territoires voisins pour mutualiser les besoins et les ressources, et harmoniser une filière régionale, supra-territoriale ;
- Faire connaître auprès des propriétaires privés ou publics les différentes possibilités de financement.

### **Valoriser les services écosystémiques assurés par la forêt**

- Améliorer la connaissance des relations forêt-eau-sol-carbone (cycles biogéochimiques) par des études ou lien avec la recherche (cf. mesure 1.1.1) ;
- Créer et développer le dialogue entre gestionnaires de l'eau et gestionnaires forestiers pour notamment la gestion des ripisylves, la gestion forestière dans les périmètres de captage, la coupe à proximité des zones humides (échanges de données, réflexions sur les sujets, rencontre sur le terrain, guide de bonnes pratiques...) (cf. mesure 1.1.4) ;
- Valoriser le rôle de la forêt dans la captation et la séquestration du carbone et encourager les modes de gestion sylvicole favorisant la captation du carbone (cf. mesure 3.3.1) ;
- Valoriser le rôle des sols forestiers et définir des modes de conduite pour leur préservation ;
- Évaluer les services écosystémiques rendus sur le territoire ;

- Promouvoir les biens et services sociaux assurés par la forêt notamment au travers des sylvotrophées ;
- Concevoir ou adapter des modes de conduite sylvicole pour préserver les services écosystémiques.

### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Développer les connaissances de la forêt auprès des scolaires par des projets pédagogiques ;
- ▷ Réaliser un guide de bonnes pratiques entre gestionnaires de l'eau et gestionnaires forestiers ;
- ▷ Mettre en place une Charte de bonnes pratiques pour mieux prendre en compte le paysage et la biodiversité dans les exploitations forestières ;
- ▷ Trouver des supports financiers collectifs pour valoriser les services écosystémiques assurés sur le territoire ;
- ▷ Mettre en place un outil permettant un accès centralisé à l'information sur les travaux (ex. portail carto ou application numérique) ;
- ▷ Réaliser une étude qualitative et quantitative des ressources forestières fine ;
- ▷ Élaborer un schéma d'accueil en forêt (permettant l'accès notamment au public à mobilité réduite et en situation de handicap) et un réseau de sentiers d'interprétation dédiés à l'espace forestier ;
- ▷ Construire une base de données (réglementations, données, milieux, contraintes..) comprenant notamment un volet « Forêt-Bois » dans le Système d'Information Géographique (SIG) du Parc à usage interne et externe ;
- ▷ Créer une commission forêt rassemblant l'ensemble des acteurs forestiers ;
- ▷ Participer aux réflexions autour du projet Forêt Modèle de Provence aux côtés de la Région ;
- ▷ Mettre en place des conventions de partenariat avec les gestionnaires forestiers tels que l'ONF et le CRPF.

### **RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :**

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle principal
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel



## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques en forêt ;
- Permettre l'expérimentation et l'innovation sur leurs parcelles forestières ;
- Prendre en compte et traduire les enjeux d'une forêt multifonctionnelle dans leurs projets d'aménagement et d'urbanisme au travers d'outils type Espace boisé classé (EBC) ;
- Privilégier la consommation de bois local ;
- Soutenir et contribuer à la mise en œuvre du programme d'actions validé dans le cadre de la Charte forestière de territoire.

### Le Département s'engage à :

- Identifier et prendre en compte les enjeux spécifiques du massif forestier pour la mise en œuvre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;
- Contribuer, dans le cadre des politiques départementales, à la valorisation de la forêt et du bois ;
- Soutenir la mise en œuvre des actions définies au sein de la Charte forestière de territoire ;
- Soutenir les acteurs du territoire porteurs d'initiatives exemplaires en faveur de la forêt et de sa valorisation ;
- Valoriser le patrimoine culturel forestier au sein des Espaces Naturels Sensibles.

### La Région s'engage à :

- Soutenir la mise en œuvre des actions définies au sein de la Charte forestière de territoire ;
- Soutenir les acteurs du territoire porteurs d'initiatives exemplaires en faveur de la forêt et de sa valorisation ;
- Impliquer le Parc naturel régional dans les projets de labellisation existants et soutenus par la Région ;
- Soutenir les actions expérimentales en faveur de la gestion durable de la forêt menées sur le territoire du parc ;
- Faire le lien entre les enjeux et les besoins identifiés et les politiques régionales de soutien à l'économie forestière (innovation, formation, aides économiques...);
- Soutenir les programmes de connaissance et de recherche du massif forestier.

### L'État s'engage à :

- Soutenir la mise en œuvre d'une gestion durable des espaces forestiers à travers l'appui au projet de charte forestière de territoire et aux porteurs des actions programmées ;
- Prendre en compte dans ses documents de gestion durable : plans d'aménagement forestier, les éléments construits autour de la future charte forestière de territoire ;
- Apporter son expertise dans la gestion des risques naturels (incendies de forêt) en lien avec la mise en œuvre de la gestion durable des espaces forestiers ;
- À la hauteur de ses moyens, participer à l'élaboration de la charte forestière de territoire et inciter les propriétaires forestiers privés à gérer durablement leur patrimoine, participer à tous projets expérimentaux ou de développement visant l'amélioration et la valorisation des services écosystémiques (séquestration de carbone, biodiversité, eau), à l'adaptation des forêts au changement climatique, au développement durable des forêts et des filières associées ainsi que leur multifonctionnalité ;
- Favoriser l'élaboration de conventions de partenariat entre le Parc, l'ONF et le CNPF, conformément aux conventions cadres nationales ;
- Mettre en place des conventions de partenariat sur des objectifs partagés, participer à tous projets expérimentaux ou de développement visant l'amélioration et la valorisation des services écosystémiques (séquestration de carbone, biodiversité, eau), à l'adaptation des forêts au changement climatique, au développement durable des forêts et des filières associées ainsi que leur multifonctionnalité ;
- Associer le Parc aux réflexions prospectives sur le massif forestier ;
- Informer le Parc des évolutions dans les thématiques suivantes : évolutions dans le traitement et la qualification des bois, intégration d'éléments techniques et scientifiques pour la prise en compte du changement climatique ;
- Suivre les phénomènes de mutation de l'espace forestier et diffuser les données et analyses ;
- Associer le Parc à tout projet de développement forestier qu'il pourrait mener sur son territoire, participer à tous projets expérimentaux ou de développement visant l'amélioration et la valorisation des services écosystémiques (séquestration de carbone, biodiversité, eau), à

l'adaptation des forêts au changement climatique, au développement durable des forêts et des filières associées ainsi que leur multifonctionnalité ;

- Fournir au Parc les données communicables relatives aux demandes d'autorisation de défrichement sur son territoire ;
- Informer le Parc lors des évolutions de surfaces des forêts relevant du régime forestier, à la demande des communes ou de la Préfecture ;
- Participer, à la hauteur de ses moyens, à tout projet de développement visant une facilitation de la gestion durable des forêts par une restructuration foncière cohérente, participer à tous projets expérimentaux ou de développement visant l'amélioration et la valorisation des services écosystémiques (séquestration de carbone, biodiversité, eau), à l'adaptation des forêts au changement climatique, au développement durable des forêts et des filières associées ainsi que leur multifonctionnalité ;
- Soutenir et poursuivre une gestion multifonctionnelle des forêts publiques en favorisant notamment l'accueil du public ;
- Accompagner les projets d'accueil et de mise en valeur des patrimoines, en tant que gestionnaire d'une forêt "multifonctionnelle".

### Partenaires identifiés et potentiels :

ONF, CRPF, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Fédération des chasseurs 13, groupements d'intérêt cynégétique, Fibois, PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur; Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, Conservatoire du Littoral, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, Associations des Communes forestières, Syndicats des propriétaires forestiers et sylviculteurs, Coopérative Provence Forêt, Association Forêt Modèle de Provence, CERPAM, OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, PETR du Pays d'Arles.

Organismes de recherche : INRAE.

### Indicateurs :

- ✓ Taux de réalisation des actions prévues au plan d'actions de la Charte forestière de territoire.
- ✓ Signature des conventions avec l'ONF et le CRPF.

### Références au Plan de Parc :

◆ Promouvoir une stratégie forestière durable, multifonctionnelle et partagée



◆ Réservoirs de biodiversité à préserver liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles



◆ Corridors écologiques :

- liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles à maintenir



- liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles à restaurer



◆ Forêts à préserver en puits de carbone



### Références SRADDET :

**RÈGLE LD1-OBJ16 A**

**RÈGLE LD1-OBJ16 B**



## Orientation 1.3 : Gérer durablement les ressources naturelles forestières, aquatiques et minérales



### Mesure 1.3.2 : Organiser une gestion durable, solidaire et concertée de la ressource en eau



R. Serange

#### CONTEXTE :

Le contexte des Alpilles est unique par bien des aspects sur le sujet de la ressource en eau. Bordé par deux grands cours d'eau que sont la Durance et le Rhône, le réseau hydrographique des Alpilles a été façonné par l'homme depuis plusieurs siècles. La ressource en eau des Alpilles se caractérise par la présence de quatre masses d'eau souterraine et l'absence de cours d'eau naturels pérennes. Il est essentiellement composé de canaux (alimentés par la Durance pour l'irrigation ou se jetant en mer via Arles pour le drainage) et de cours d'eau à régime intermittent appelés gaudres, alimentés par la pluie et les nombreuses sources des Alpilles.

Le réseau de canaux est très développé et répond à un double besoin : l'irrigation et le drainage des terres.

Outre leur fonction essentielle pour l'agriculture, ces canaux assurent d'autres services : notamment hydrauliques pour l'évacuation des eaux pluviales et l'alimentation des nappes alluviales de la Crau (la culture du foin de Crau en est un parfait exemple), de la Basse Durance et le karst des Alpilles par les surplus d'arrosage mais aussi écosystémiques comme le maintien des ripisylves. Pourtant, les pratiques gravitaires sont jugées comme consommatrices d'eau. Néanmoins, certaines sont plus utiles que d'autres : en termes de recharge, d'efficacité sur les cultures... Il est donc primordial de considérer l'ensemble de leurs impacts plutôt que seulement leur effet agronomique.

Les pratiques agricoles actuelles ont un lien fondamental avec le cycle de l'eau sur le territoire. En



effet, l'irrigation gravitaire permet de recharger pour partie les nappes, ce que les précipitations ne peuvent assurer seules, procurant ainsi la quantité d'eau suffisante aux captages d'eau réalisés, notamment pour l'alimentation en eau potable. Cette particularité présente néanmoins un point faible : la dépendance du territoire à la fourniture d'eau extérieure, issue du système Durance-Verdon. Ce point renforce la nécessité pour le territoire de mobiliser ses propres ressources comme celles de l'aquifère des calcaires et marnes des Alpilles aujourd'hui peu exploité et mal connu. De plus, la question de l'eau dans les Alpilles s'insère nécessairement dans une échelle plus large que celle du territoire du Parc.

L'eau des Alpilles est globalement de bonne qualité. Toutefois, elle n'échappe pas au contexte national de présence de pesticides ou encore des nouveaux polluants que sont les hormones, les médicaments et les plastiques, voire même des pollutions organiques. Ces éléments doivent inciter le territoire et ses acteurs à être vigilants quant au maintien ou à l'amélioration de cette qualité, particulièrement pour les masses d'eau souterraines sensibles aux pollutions diffuses et aux forages.

Les lois MAPTAM et NOTRe ont permis une clarification des compétences et de leur répartition dans l'organisation territoriale, notamment au travers de la GEMAPI. La gestion de l'eau agricole échappe à cette répartition, faisant reposer son enjeu sur les structures locales que sont les ASA et syndicats intercommunaux. La gestion de la ressource, concernant une multitude d'acteurs, dans un contexte complexe et mouvant, dépasse le cadre de cette organisation et nécessite une complémentarité de tous les acteurs, affirmée par le comité syndical du Parc, réuni spécialement sur la question de l'eau en septembre 2018.

Sur fond de changement climatique (diminution des précipitations, des événements pluvieux plus extrêmes...), la ressource en eau est amenée à évoluer en région méditerranéenne. Dans les Alpilles, les volumes disponibles sont mal connus et fortement dépendants des territoires extérieurs. Les besoins sont multiples et en augmentation, tout comme la population. Point marquant de cette évolution, la tendance quasi systématique à la mise en irrigation des oliviers et des vignes, cultures traditionnellement dites "au sec". Les variations saisonnières touristiques sont fortes et les acteurs de la gestion de l'eau

nombreux. Les pratiques agricoles évoluent et l'eau y occupe une part grandissante. D'ailleurs, un objectif identifié dans le Schéma d'orientations pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SOURCE) consiste à revoir la répartition entre les diverses ressources mobilisables afin de répondre aux besoins du territoire tout en dégagant d'éventuelles marges de manœuvre pour un rééquilibrage de l'alimentation en eau régionale.

Source de paysages, support de biodiversité, d'économie, de loisirs... l'eau dépasse largement sa fonction biologique dans les Alpilles. Elle est souvent mal connue ou reconnue et pourtant à l'origine d'une culture provençale de sa gestion. Une gestion que le Parc et ses acteurs se doivent de faire évoluer pour répondre aux enjeux de ce début de XXI<sup>ème</sup> siècle.





## ENJEUX :

- Préservation des ressources en eau
- Gouvernance de l'eau sur le territoire et partage d'une culture commune

## OBJECTIFS :

- S'inscrire dans un contexte d'adaptation au changement climatique en mettant en œuvre un outil collectif de gestion quantitative de la ressource type PTGE (raréfaction possible ou probable de cette ressource)
- Améliorer la connaissance et assurer le suivi de l'aquifère karstique des Alpilles pour sécuriser l'alimentation en eau potable
- Partager la ressource entre les différents usages et maîtriser les consommations en eau
- Garantir la pérennité et la fonctionnalité du réseau hydraulique
- Préserver les ressources souterraines des pollutions accidentelles et chroniques (pesticides, micropolluants)

## CONTENU DE LA MESURE :

### Améliorer la connaissance de la ressource en eau du territoire (qualité et quantité) et son interaction avec les territoires voisins, pour mieux la gérer face aux enjeux du changement climatique

- Acquérir une connaissance approfondie du réseau karstique des Alpilles, de ses relations hydrauliques avec les autres masses d'eau et des prélèvements qui y sont effectués (forages) ;
- Analyser la ressource en eau (quantité et qualité) disponible et les types de prélèvements et usages de l'eau ;
- Identifier et sécuriser les zones à enjeux pour l'alimentation en eau et les zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine ;
- Capitaliser les connaissances sur la ressource en eau par la création d'un observatoire de l'eau des Alpilles compatible avec l'émergence de systèmes d'information géographique sur les eaux souterraines (SIGES) et en lien avec l'observatoire régional sur l'eau et les milieux aquatiques (OREMA) ;
- Explorer le potentiel d'adaptation au changement climatique ;



- Adapter les pratiques au regard des zones de vulnérabilité de gestion ou de vulnérabilité d'accès à l'eau (cf. Plan) ;
- Étudier les possibilités de diminuer la dépendance du territoire à l'eau extérieure.

### Améliorer la gestion de la ressource en eau par des pratiques responsables et une gouvernance adaptée

- Sécuriser l'alimentation en eau du territoire par une amélioration de l'efficacité des transferts d'eau pour garantir l'accès de la ressource en eau tout au long de l'année, partout sur le territoire ;
- Améliorer l'autonomie en eau du territoire par la création de stockage : retenues collinaires, zones et/ou bassins individuels et collectifs, de pluie et de drainage à usage varié (jardin, champ, DFCL...) ;
- Veiller à une utilisation économe de la ressource : vers 0 goutte d'eau gaspillée, promouvoir les pratiques et techniques économes en eau, la réutilisation des eaux au regard des contraintes sanitaires (usées, de drainage, de pluie...), l'optimisation du fonctionnement des canaux... ;
- Limiter le recours aux forages en favorisant la récupération d'eau de pluie, la connexion aux réseaux existants... ;
- Affirmer la vocation multifonctionnelle de l'eau brute et rechercher la participation de tous les usagers (directs et indirects) de la ressource pour sa gestion ;
- Veiller à la prise en compte des milieux aquatiques et de la biodiversité dans le partage et la gestion de la ressource en eau, notamment dans la gestion des zones humides du territoire ;
- Organiser et gérer l'approvisionnement à une échelle cohérente au regard des masses d'eau considérées, notamment à l'aide de la création d'un observatoire de l'eau ;
- Mettre en place une gouvernance nécessaire à la coordination des acteurs :
  - Coordonner les différents acteurs de l'eau pour une meilleure répartition de la ressource, notamment les gestionnaires de canaux ;
  - Soutenir et accompagner l'émergence d'un regroupement des structures de gestion des réseaux hydrauliques et une reconnaissance plus importante dans les arbitrages régionaux et nationaux de la gestion de l'eau.

### Agir sur la préservation de la qualité de l'eau et des milieux associés

- Mettre en œuvre des actions de réduction des risques de pollution (0 phyto, gestion différenciée des espaces verts, Ecophyto, pratiques agroécologiques, activités 0 phyto autour des captages, amélioration des services d'assainissement, traitement tertiaire...);
- Maintenir la fonctionnalité hydrologique et la qualité physico-chimique des eaux souterraines et superficielles ;
- Organiser et mettre en œuvre un outil de suivi de la qualité des eaux sur le territoire.

### Renforcer la conscience de l'interdépendance entre agriculture et ressource en eau, spécifique au territoire

- Maintenir et améliorer les pratiques gravitaires bénéfiques à la ressource en eau (recharge des nappes) mais également à l'entretien des paysages et de la biodiversité, telle que la culture du foin de Crau ;
- Protéger le foncier agricole irrigué et irrigable (cf. mesure 2.1.2) ;
- Protéger les réseaux hydrauliques et veiller au bon entretien des ouvrages (canaux, gaudres, etc.) indissociables du maintien de l'activité agricole (cf. mesures 1.1.1 et 1.2.2) ;
- Encourager des pratiques agricoles plus économes en eau et plus efficaces et les alternatives aux forages ;
- Accompagner les propriétaires de gaudres ou canaux secondaires à leur gestion (curage, petites retenues d'eau adaptées pour ne pas stopper l'écoulement...);
- Organiser la résilience à la sécheresse (en étudiant les possibilités de stockage d'eau ou d'extension des réseaux, en étudiant des variétés à meilleure résilience au manque d'eau...).

### Sensibiliser et former pour une appropriation massive des enjeux de l'eau sur le territoire

- Communiquer pour une large appropriation par tous de la culture de l'eau provençale, de l'adaptation au changement climatique, de la préciosité de l'eau dans un contexte de sécheresse, du principe de non dégradation des eaux... ;
- Informer sur les masses d'eau des Alpilles (de surface et souterraine) afin de les faire connaître et de porter à l'attention du public leur situation périodique ;

- Sensibiliser pour une utilisation économe et solidaire de la ressource afin de prévenir les conflits ou la pénurie ;
- Former les utilisateurs de l'eau à un usage responsable et économe de la ressource (jardineries, piscinistes, espaces verts, agriculteurs, collectivités, hébergeurs, particuliers...).

### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Soutenir et contribuer aux actions type contrat de canaux, contrat de nappe ;
- ▷ Mettre en place des paiements pour services environnementaux qui permettent de rentabiliser de nouvelles pratiques moins polluantes (volet qualité) ;
- ▷ Expérimenter de nouvelles pratiques comme le robot pour le désherbage de filioles (volet qualité) ;
- ▷ Mettre en place un suivi citoyen des niveaux de nappes d'eau souterraine (ex. du Symcrau) ;
- ▷ Sensibiliser et développer le conseil pour l'installation de toilettes sèches ;
- ▷ Réutiliser les eaux usées traitées pour l'irrigation et les espaces verts ;
- ▷ Étudier les possibilités techniques de réutilisation de l'eau jetée à la mer qui pourrait être utilisée pour l'irrigation ;
- ▷ Valoriser le jardin sec, la récupération des eaux de pluie...

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle occasionnel
- ★ Partenaire : Rôle principal

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Préserver le foncier agricole et le patrimoine hydraulique dans leurs documents d'urbanisme ;
- Animer ou participer activement à la gestion globale intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques et concertée à l'échelle des bassins versants cohérents ;

- Agir, directement ou via les Syndicats dont ils sont membres, en faveur de la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Intégrer les zonages de vulnérabilité et de protection des masses d'eau souterraine dans leurs documents d'urbanisme (cf. guide régional « Les eaux souterraines au cœur de l'urbanisme ») ;
- Mettre aux normes et optimiser leurs stations d'épuration des eaux et des systèmes d'assainissement non collectifs ;
- Utiliser des essences locales dans les espaces verts en favorisant l'usage d'une végétation provençale adaptée aux sols et climat locaux et à former leurs agents aux techniques alternatives ;
- Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau dans leurs documents de planification et d'urbanisme ainsi que dans leurs projets d'aménagement ;
- Rationaliser la consommation d'eau des bâtiments et des équipements publics ;
- Relayer les outils et informations qui participent à la sensibilisation des publics à une meilleure gestion de l'eau (notamment le contenu des arrêtés-cadres « Sécheresse »).

#### **Le Département s'engage à :**

- Soutenir les initiatives visant une meilleure connaissance du fonctionnement des unités hydrogéologiques des Alpilles dans un objectif notamment de valorisation des résultats auprès des acteurs locaux via le Parc en particulier ;
- Prendre en compte les objectifs de la Charte dans ses schémas départementaux ;
- Accompagner les structures pour tendre vers une meilleure gestion de l'eau (petit et grand cycle de l'eau).

#### **La Région s'engage à :**

- S'investir dans la mise en œuvre de la stratégie régionale sur les eaux souterraines, en particulier sur les axes d'amélioration de la connaissance et de diffusion de l'information, conformément à la feuille de route de la mission d'animation et de concertation ;
- Soutenir la mise en place d'expérimentations de pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses des ressources en eau ;
- Mettre en œuvre la démarche PROHYDRA 2028 dans

la feuille de route de sa mission d'animation et de concertation sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;

- Accompagner les communes et intercommunalités dans la mise en œuvre de techniques d'entretien des espaces verts sans pesticide ;
- Veiller à la cohérence et à l'application des objectifs d'une gestion durable et solidaire de l'eau sur le territoire et dans ses actions publiques ;
- Poursuivre l'animation de la démarche Interparc « Ressource en eau », en comptant sur une participation active du Parc des Alpilles.

#### **L'État s'engage à :**

- Veiller à la cohérence et à l'application des objectifs d'une gestion durable et solidaire de l'eau sur le territoire et dans ses actions publiques ;
- Accompagner la mise en place d'un observatoire des masses d'eau souterraines ;
- Soutenir la mise en place de programmes agricoles et forestiers favorables à la préservation de la ressource en eau, notamment dans le cadre d'expérimentation de paiements pour services environnementaux ;
- En tant que gestionnaire d'une forêt "multifonctionnelle", accompagner les projets qui mettraient les espaces forestiers en avant pour leur rôle essentiel dans la gestion de l'eau notamment via les zones de captage souvent situées en tête de bassin versant forestier ;
- Participer, à la hauteur de ses moyens, à tout projet visant l'amélioration de la gestion forestière pour préserver la ressource en eau et développer ce service écosystémique ;
- Accompagner les actions des collectivités dans les démarches de réduction de l'utilisation de pesticides ;
- Informer le Syndicat mixte du Parc des demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau situées dans le périmètre du Parc et, en tant que de besoin, en fonction des enjeux, solliciter son expertise technique ;
- Informer le syndicat mixte du Parc des demandes d'autorisation au titre du code de la santé dans l'ensemble du territoire du Parc ;
- Mettre à disposition sur le site du Ministère chargé de l'environnement ses données liées à l'eau et leurs traitements.

### Partenaires identifiés et potentiels :

Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA ; Conservatoire du Littoral, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, Associations de jardins familiaux, Graine de potaer, PETR du Pays d'Arles, SYMCRAU, ASA, SMAVD, FDSH, CA13, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, OFB, Agence de l'eau, ARS, Entreprises privées (jardineries, entreprises d'espaces verts...), les services en charge de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, BRGM, Université d'Aix-Marseille, organismes de recherche, FDPPMA, AAPPMA, Fédération française de spéléologie, partenaires de l'éducation à l'environnement, gestionnaires de réseaux.

### Indicateurs :

- ✓ Études réalisées sur les masses d'eau des Alpilles.
- ✓ Nombre d'actions de sensibilisation autour des enjeux des économies d'eau.
- ✓ Réalisation d'un outil de suivi de la qualité des eaux sur le territoire.

### Références au Plan de Parc :

◆ Maintenir la fonctionnalité des canaux



◆ Vulnérabilité d'accès à l'eau et à la gestion à étudier (limite entre les 2 zones)



### Références SRADDET :

**RÈGLE LD1-OBJ10 A**  
**RÈGLE LD1-OBJ14 A**  
**RÈGLE LD1-OBJ14 B**  
**RÈGLE LD2-OBJ49 A**  
**RÈGLE LD2-OBJ50 C**



R. Serange



## Orientation 1.3 : Gérer durablement les ressources naturelles forestières, aquatiques et minérales

### Mesure 1.3.3 : Accompagner la gestion de la ressource minérale



Musée Urgonia

#### CONTEXTE :

Pays de carrières, la pierre fait partie de l'histoire du territoire : la bauxite des Baux de Provence, le calcaire urgonien d'Orgon, les carrières de pierre de Fontvieille... Les romains y puisaient déjà la matière première pour la construction d'édifices exceptionnels comme les arènes d'Arles. Si le sous-sol des Alpilles est en effet très riche, sa connaissance est essentiellement due à son exploitation actuelle et passée.

Aujourd'hui, 3 carrières de différentes catégories sont encore en activité d'où sont extraits pierres de taille, notamment pour la construction, et carbonate de calcium, d'une qualité exceptionnelle. Cependant, la pierre est une ressource non renouvelable qu'il convient d'économiser. Car bien que les activités d'extraction contribuent à créer des milieux favorables à un grand nombre d'espèces à enjeux, tels les

chiroptères, l'espace est consommé et ces lieux d'extraction empruntés doivent au final être restitués. Les projets d'aménagements du territoire, qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou de rénovation, vont entraîner des besoins importants en matériaux extraits ou recyclés. Le Schéma régional des carrières, doit notamment prendre en compte ces éléments. Il vise à mettre en œuvre une partie de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières. Utilisation rationnelle et économe des ressources, recyclage, prise en compte des enjeux paysagers, naturels, mais également réflexion sur les modes de transports écologiques et approvisionnement de proximité, il fixe les objectifs à atteindre en termes de limitation et de suivi des impacts ainsi que les orientations de remise en état des sites.

Certaines anciennes carrières n'ont pas encore fait l'objet d'une réhabilitation conforme aux attendus d'aujourd'hui, ni réglementaires ni sociétaux, induisant parfois des risques en termes de sécurité mais aussi environnementaux. En effet, ces sites sont souvent prisés de nombreux curieux, randonneurs, explorateurs, archéologues ou géologues amateurs, mais aussi amoureux de la faune et de la flore spécifiques à ces milieux.

D'autre part, la ressource minérale fait partie du patrimoine géologique, donc naturel, et son exploitation ancienne, du patrimoine historique, deux thématiques sur lesquelles la présente Charte va engager des actions dans l'amélioration des connaissances et la valorisation. L'inventaire National du Patrimoine Géologique, outil établi dans le but de respecter et préserver de manière durable les sites géologiques remarquables qui requièrent une attention particulière, est d'ailleurs en cours d'actualisation par les services de l'État.

#### ENJEUX :

- Approvisionnement en matière première répondant aux besoins du territoire pour l'entretien du patrimoine bâti traditionnel (pierre de taille), tout en maintenant les richesses écologiques et paysagères des Alpilles

#### OBJECTIFS :

- Réduire l'impact de cette activité économique sur les paysages, le cadre de vie et le patrimoine naturel
- Accompagner la réhabilitation des carrières

#### CONTENU DE LA MESURE :

##### **Améliorer la connaissance de la ressource géologique du territoire et mieux communiquer sur sa richesse**

- Développer la connaissance du patrimoine géologique en partenariat avec le monde de la spéléologie et des différents organismes de recherche ;
- Préserver de manière durable les sites géologiques remarquables identifiés par l'inventaire national du patrimoine géologique ;
- Favoriser la découverte pédagogique et culturelle

des sites présentant un intérêt géologique en s'appuyant sur les initiatives des partenaires.

#### **Encourager l'approvisionnement local des ressources minérales pour le patrimoine bâti**

- Inciter à l'utilisation de la pierre locale dans la restauration du bâti traditionnel mais également moderne pour répondre prioritairement aux besoins du territoire ;
- Valoriser la pierre de taille locale en tant qu'éco-matériau, auprès des professionnels (artisans, carriers) et du grand public ;
- Encourager les professionnels de la construction et les maîtres d'ouvrage à l'utilisation de ressources secondaires locales afin d'optimiser l'utilisation de la ressource primaire (cf. mesure 3.1.2) ;
- Sensibiliser aux techniques traditionnelles des constructions en terre crue et en tapon et valoriser les savoir-faire.

#### **Encadrer les exploitations en cours et les projets d'implantation ou d'extension au regard des enjeux biodiversité et paysager du territoire**

- Veiller à la bonne intégration paysagère des carrières existantes dans la réalisation de leurs activités ;
- Accompagner les projets de carrière ou extension au regard des enjeux paysagers et naturels globaux ;
- Préserver de toute création et extension de carrières les paysages naturels remarquables et cônes de vue, les zones visuellement sensibles de la Directive de protection et de mise en valeur des Paysages des Alpilles, les espaces agricoles et les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés au plan du Parc, à l'exception des carrières patrimoniales ;
- Accompagner les carriers dans leur activité de production de ressources secondaires (valorisation des déchets en économie circulaire) (cf. mesure 3.1.2) ;
- Impulser la réalisation de suivis environnementaux sur les sites en exploitation présentant des enjeux de biodiversité identifiés pour améliorer la connaissance (cf. mesure 1.1.1) ;
- Assurer la représentation du Parc auprès des carriers en participant notamment aux comités de suivi des carrières et aux événements de l'UNICEM ;
- S'appuyer sur les outils existants tels que la Charte Environnement des carrières afin de promouvoir les pratiques respectueuses de l'environnement.



### Accompagner la réhabilitation des sites

- Rechercher la remise en état optimale de toutes les carrières en portant une attention particulière pour celles situées en zones à enjeux forts, paysagers et biodiversité (réservoirs de biodiversité, paysages naturels remarquables...);
- Accompagner la désimperméabilisation et la renaturation des sites comprenant des actions de conservation de certaines espèces remarquables ;
- Réaliser un inventaire de toutes les anciennes carrières, des enjeux spécifiques et des actions à mettre en place ;
- Identifier les anciennes carrières à sécuriser au regard des enjeux de fréquentation ou de pollution potentielle et proposer des solutions adaptées ;
- Impliquer les acteurs du territoire (associations, habitants, institutionnels..) aux différentes étapes de l'exploitation afin d'anticiper les projets de réhabilitation ;
- Être garants de la restitution des sites après « emprunt à la nature » et de la remise en état du site conforme à la vocation initiale ou souhaitée initialement.

---

### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Proposer la marque Valeurs Parc afin de valoriser le savoir-faire du travail de la pierre ;
- ▷ Travailler avec les écoles d'architecture et les architectes pour faire connaître la pierre et ses usages (la terre et la tapi) ;
- ▷ Créer des itinéraires de découverte du patrimoine géologique des Alpilles, en lien avec le Schéma d'interprétation des patrimoines ;
- ▷ Mettre en tranquillité des gîtes à chiroptères, restauration, création de mares, suivi de population d'amphibiens...

---

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle principal

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Préserver les paysages naturels remarquables et toutes structures paysagères protégées et les continuités écologiques de leur territoire des sites potentiels d'extraction par un classement adapté dans leurs documents d'urbanisme ;
- Favoriser l'utilisation de matériaux recyclés dans les ouvrages dont elles ont la maîtrise ou de provenance locale dans le bâti ;
- Associer le Parc à la mise en sécurité des anciens sites et à la bonne intégration des enjeux de biodiversité.

#### Le Département s'engage à :

- Favoriser l'utilisation de matériaux recyclés dans les ouvrages dont il a la maîtrise (infrastructures routières en particulier) ;
- Associer le Parc à la mise en sécurité des anciens sites et à la bonne intégration des enjeux de biodiversité au sein de ses ENS.

#### La Région s'engage à :

- Développer le circuit d'économie circulaire pour valoriser les déchets produits localement et augmenter le volume des ressources secondaires.

#### L'État s'engage à :

- Associer le Parc à toute démarche de planification sur les carrières : élaboration, suivi et révision éventuelle du schéma régional des carrières ;
- Délivrer des autorisations en cohérence avec les dispositions de la Charte et les enjeux écologiques, paysagers et agricoles identifiés sur le Plan de Parc ;
- Soutenir et accompagner les industriels dans l'amélioration de leurs processus de recyclage visant le développement d'une économie circulaire ;
- Veiller au respect des conditions d'autorisation, d'exploitation et de remise en état.

### Partenaires identifiés et potentiels :

L'UNICEM PACAC, OMYA, Carrières de Provence, Carrière Sarragan, LafargeHolcim, Granulat +, Ecole d'architecture, CCI et chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, SAFER, CERPAM, Société linnéenne de Provence, GCP, CEN PACA, LPO PACA, Musée Urgonia, Organismes de recherches (paléontologie université Aix-Marseille...).

### Références au Plan de Parc :

◆ Carrières en activité à accompagner



◆ Sites géologiques à valoriser



### Indicateurs :

- ✓ Nombre de projets proposés sur les sites d'anciennes carrières.
- ✓ Nombre de projets accompagnés par le Parc dans les exploitations du territoire.



Gerald Villena - stock.adobe.com



# AMBITION 2


## CULTIVER SES DIVERSITÉS POUR MAINTENIR SON DYNAMISME

- **Orientation 2.1 :** S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée  
*S'engaja dins uno estratègiò founciero mestrejado e partejado*
- **Orientation 2.2 :** Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques  
*Proumôure un abitat asata i besoun souciau, envirounamentau e ecounoumi*
- **Orientation 2.3 :** Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace  
*Crea li coundicioun d'uno frequentacioun equilibrado dóu territòri dins lou tèms e dins l'espàci*
- **Orientation 2.4 :** Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes  
*Encouraja e sousteni li filiero agricolo diversificado, duradisso e resiliènto*

### Orientation 2.1 : S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée

**Mesure 2.1.1 :** Animer une démarche globale pour conserver les grands équilibres de l'occupation de l'espace

 **Mesure 2.1.2 :** Préserver le foncier agricole en soutenant l'activité

 **Mesure 2.1.3 :** Veiller à la qualité de l'urbanisme



## Orientation 2.1 : S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée

### Mesure 2.1.1 : Animer une démarche globale pour conserver les grands équilibres de l'occupation de l'espace

#### CONTEXTE :

L'analyse globale de l'évolution de l'occupation du sol sur le territoire des Alpilles entre 2006 et 2014 permet de dégager comme principale tendance, le maintien des caractéristiques identitaires du territoire, majoritairement agricole et naturel. Néanmoins les territoires artificialisés ont progressé d'environ 2% et le constat est fait d'une densification moins forte que les dynamiques d'étalement urbain.

Les 2/3 de la consommation foncière entre 2006 et 2016 concernent 5 communes. Il s'agit principalement du développement de zones d'activités (16,5 ha), d'une urbanisation sous forme de lotissements (23,5 ha) et d'un développement sous la forme de bâti diffus (110 hectares et 74 % des surfaces artificialisées sur cette période).

La consommation d'espaces entre 2006 et 2016 porte essentiellement sur les terres agricoles. Mais il est à noter que les milieux ouverts sont eux aussi grignotés par la mise en culture. Pour les milieux forestiers, semi-naturels et les zones humides, cela s'équilibre car des espaces ont été mis en culture mais d'autres ont évolué en espaces naturels.

Si la consommation de l'espace, dans un contexte démographique très dynamique, semble maîtrisée, la tendance à l'étalement du bâti en zone périurbaine (76% de l'artificialisation des sols) doit encore faire l'objet d'une grande vigilance. Étalement de l'urbanisation et mitage de l'espace s'effectuent aux dépens des paysages et du caractère pittoresque de nos entrées de villages. De plus, la pression foncière participe au développement des friches agricoles.

L'attractivité du territoire se traduit également par une forte demande en foncier, une spéculation qui s'accroît et des prix de plus en plus élevés. On observe alors une forte ségrégation au profit des ménages à fort pouvoir d'achat (le plus souvent des seniors), au détriment des jeunes, notamment actifs, contraints de quitter le territoire. Ce constat, partagé, amène à craindre, dans les années à venir, des difficultés majeures en termes de vieillissement de la population,

d'accroissement des écarts sociaux, de recrutements de salariés ou saisonniers par les entreprises locales.

Conserver les grands équilibres de l'occupation de l'espace, c'est conserver l'équilibre foncier, mais aussi l'équilibre de tout le territoire : équilibre démographique, économique, environnemental et social... C'est aussi conserver ce qui fait l'attrait de ce territoire : sa qualité de vie, son environnement et ses paysages.

La gestion des zones d'activités, consommatrices de foncier, s'inscrit pleinement dans ce contexte. Les zones d'activités doivent aujourd'hui être optimisées au regard des enjeux et se qualifier de manière à rester durablement attractives, renvoyant une image à la hauteur de celle attendue en Parc naturel régional. Tel était l'objectif poursuivi dans le Schéma de Cohérence des Zones d'Activité (SCOZA) élaboré par le Parc en 2013, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Cette problématique d'aménagement du territoire au sens large et son volet foncier font appel à de multiples compétences, nécessitant ainsi une réelle approche transversale et multipartenariale. Il s'agit ainsi d'un enjeu fondamental pour le territoire du Parc naturel régional des Alpilles.

## ENJEUX :

- La consommation d'espace, l'utilisation économe de l'espace
- Le maintien sur le long terme des grands équilibres de l'occupation de l'espace par vocation (urbaine, agricole et naturelle)

## OBJECTIFS :

- Maintenir des limites claires à l'urbanisation valorisant l'image du territoire
- Sensibiliser la population et accompagner les communes sur les enjeux de la limitation de la consommation foncière
- Stopper la consommation foncière des terres agricoles par l'urbanisation et celles des terres naturelles par l'agriculture

## CONTENU DE LA MESURE :

### Renforcer la stratégie d'intervention foncière coordonnée et partagée avec l'ensemble des acteurs

- Améliorer la connaissance et le suivi des évolutions foncières, des besoins, afin de rationaliser et d'optimiser le foncier existant ;
- Renforcer la veille foncière locale en mettant en réseau les acteurs spécialisés (EPF, SAFER, Conseil Départemental..) et les propriétaires publics et privés, mais aussi les associations de citoyens et d'habitants des communes concernées, pour faciliter la meilleure coordination de leurs interventions respectives ;
- Partager les différents outils disponibles de suivi des enjeux fonciers et d'occupation du sol type Vigifoncier et Urbansimul ;
- Mettre en place un suivi et en expérimenter de nouveaux à l'échelle du Parc naturel régional des Alpilles et en lien avec les programmes d'action pilotés par les partenaires à différentes échelles : veille quantitative et qualitative du foncier, suivi des prix fonciers pour lutter contre la spéculation... ;
- Partager une stratégie commune pour l'équilibre foncier du territoire, avec l'ensemble des acteurs concernés (EPF, SAFER, Conseil Départemental, Communes, propriétaires publics et privés..).

### Tendre vers une plus grande maîtrise foncière

- Inciter et accompagner à la réserve foncière, pour lutter contre la spéculation et maîtriser durablement

l'occupation et la destination du sol ;

- Déployer la mise en œuvre d'outils de protection du foncier agricole et naturel (ex. ZAP, PAEN) ;
- Accompagner les collectivités dans des démarches de stratégies foncières opérationnelles permettant à long terme de protéger la ressource foncière et de limiter les effets de la spéculation ;
- Informer, former et partager les outils de maîtrise foncière (DUP, droit de préemption, bien vacant et sans maître...);
- Accompagner des projets structurants innovants multi-partenariaux notamment ceux qui consistent à améliorer l'accès à la connaissance et l'investissement citoyen (mesure 2.1.2).

### Maintenir les répartitions globales des vocations foncières

- Accompagner les collectivités dans la définition de limites claires entre les zones urbaines, agricoles et naturelles, permettant de maintenir globalement les équilibres, en travaillant sur les franges ;
- Préserver les limites d'urbanisation (Plan de Parc) pour éviter les conurbations et la consommation d'espace naturel et agricole ;
- Lutter contre l'étalement urbain dans le respect des enveloppes urbaines prévues aux documents d'urbanisme (rénovation des centres anciens, du bâti, densification..) (cf. mesure 2.1.3) ;
- Actualiser et mettre en œuvre le "Schéma de Cohérence des Zones d'Activités (SCOZA) afin de redéfinir les complémentarités économiques et spatiales des zones d'activités et de calibrer les besoins et les objectifs de qualités à atteindre (cf. mesure 2.1.3) ;
- Stopper la consommation des terres agricoles et naturelles par l'urbanisation, et celles des terres naturelles par l'agriculture ;
- Préserver les secteurs fonctionnels pour la biodiversité identifiés au Plan de Parc (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), les habitats d'intérêt majeur pour les espèces protégées, les zones humides en les inscrivant en zone N dans les documents d'urbanisme et en maintenant cette vocation dans le temps.



## EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Porter une étude sur les franges agricoles ;
- ▷ Accompagner la mise en place d'actions sur des opérations d'urbanisme en faveur de l'installation

- d'agriculteurs (hameaux agricoles) ;
- ▷ Alimenter l'Observatoire de l'évolution du territoire par les données relatives au foncier et animer, afin de suivre les consommations foncières en lien avec les SCOT ;
  - ▷ Organiser des temps d'échanges réguliers avec les acteurs du foncier ;
  - ▷ Initier une démarche intercommunale type PLUi de gestion du foncier à grande échelle.

---

## RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

---

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Associer le Parc à l'élaboration, la modification et à la révision des documents d'urbanisme et de planification ;
- Intégrer et préserver les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Préserver les espaces agricoles et naturels identifiés dans les documents d'urbanisme afin de maintenir leur vocation ;
- Mettre en œuvre le Schéma de cohérence des zones d'activité ;
- Informer le syndicat mixte du Parc en amont de tout projet d'aménagement d'ensemble, ou pouvant impacter les équilibres fonciers et paysagers afin de partager des solutions soutenables tant du point de vue paysager, que social et environnemental et pour maintenir les grands équilibres ;
- Réduire la consommation de l'espace selon les principes affichés dans la Charte ;
- Mobiliser des outils de réserve et de maîtrise foncière pour mener à leur terme les projets d'urbanisme et d'aménagement communaux et/ou inciter à la mutation des terrains constructibles non bâtis en usant de dispositifs appropriés (déclarations d'utilité publique, portages par un établissement public foncier, taxes sur le foncier non bâti, versement sous densité, etc.).

### Le Département s'engage à :

- Mobiliser la politique foncière départementale en faveur des ENS et tout autre outil de maîtrise foncière (PAEN) pour venir en appui des politiques de préservation ;
- Diffuser les outils développés pour accompagner les territoires dans la préservation des équilibres entre espaces agricoles, naturels et urbanisation ;
- Renforcer la politique de revitalisation des centres de village ;
- Associer le Parc à tout projet de mobilisation de son Fond Départemental de Gestion de l'Espace Rural (FDGER).

### La Région s'engage à :

- Mettre à disposition ses outils, bases de données, compétences et expertises ;
- Décliner ses politiques foncières au regard des principes de la Charte ;
- Reconnaître le Parc comme un territoire d'expérimentation dans les stratégies foncières opérationnelles ;
- Soutenir et accompagner la déclinaison du SRADDET sur le territoire.

### L'État s'engage à :

- Participer au suivi de la mise en œuvre de la directive paysagère, et à son évaluation ;
- Lors de l'élaboration des documents d'urbanismes locaux (SCOT, PLU...), s'assurer de la bonne traduction des orientations fondamentales de la directive paysagère Alpilles ;
- Contribuer à l'élaboration de documents de communication contribuant à la bonne prise en compte des éléments de la directive paysagère ;
- Participer à l'élaboration de la stratégie territoriale sur la gestion et le développement des espaces ;
- Dans le cadre de la planification, accompagner et conseiller le Parc sur les enjeux de l'occupation de l'espace (consommation) ;
- Identifier le Parc comme territoire prioritaire d'intervention dans les politiques sectorielles qu'il déploie sur ces enjeux : lutte contre les friches ;
- Informer le Syndicat mixte du Parc sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur le territoire, en particulier les projets soumis à évaluation environnementale et, en tant que de besoin, en fonction des enjeux, solliciter son expertise technique.



### Partenaires identifiés et potentiels :

Etablissement public foncier, SAFER, CAUE, CHAMP, Terres de lien, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, organismes de recherche, Chambre des notaires.

### Indicateurs :

- ✓ Surface et part du foncier affecté à chaque vocation (espaces urbanisés, agricoles, naturels..).

### Références au Plan de Parc :

- ◆ Limites d'urbanisation à maintenir ▲▲▲▲▲▲▲▲
- ◆ Stopper la consommation des terres agricoles ■■■■■■

### Références SRADET :

- RÈGLE LD1-OBJ5 A
- RÈGLE LD1-OBJ5 B
- RÈGLE LD1-OBJ10 C
- RÈGLE LD1-OBJ18
- RÈGLE LD1-OBJ19 B
- RÈGLE LD1-OBJ19 C
- RÈGLE LD2-OBJ36 A
- RÈGLE LD2-OBJ36 B
- RÈGLE LD2-OBJ47 A
- RÈGLE LD2-OBJ47 B
- RÈGLE LD2-OBJ49 A



BIT Fontvieille

## Orientation 2.1 : S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée



### Mesure 2.1.2 : Préserver le foncier agricole en soutenant l'activité



bluesky6867 - stock.adobe.com

#### CONTEXTE :

L'agriculture, activité économique majeure des Alpilles constitue la clé de voûte du projet de territoire du Parc naturel régional des Alpilles de par sa diversité, sa spécificité et la qualité de ses produits. Elle occupe actuellement la moitié de la superficie du Parc avec près de 1000 exploitations très diversifiées. Les changements climatiques et les attentes sociétales participent à l'évolution de l'agriculture des Alpilles (pratiques culturales, variation des rendements, modes de commercialisation...). Sur le territoire du Parc, 52% du foncier est dédié à l'activité agricole qui représente 9% de l'emploi sans compter les bénéfices indirects en termes d'emplois touristiques et d'attractivité territoriale.

Or l'ensemble de ce système est fragile. A l'échelle des tendances nationales, le recensement général agricole confirme la diminution de l'activité agricole depuis 1988 sur le Parc naturel régional des Alpilles. La surface agricole utile (SAU) sur le Parc connaît un recul de près de 5% entre 2000 et 2010. Les exploitants agricoles sont de plus en plus âgés avec plus de 2/3 de la population active agricole ayant 50 ans et plus en 2010 soulevant l'enjeu de la transmission des exploitations.

La lutte contre l'étalement urbain et le mitage des terres agricoles, la préservation du capital de production de l'agriculture notamment du foncier et plus globalement la valorisation et la préservation des espaces agricoles sont une des priorités nationales



en matière d'aménagement et de développement du territoire, avec l'ambition de réduire de 50% à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles.

Cette volonté est présente dans les grandes lois votées ces dernières années dont notamment la loi « SRU » de 2000, les lois « Grenelle de l'environnement » de 2009 et 2010 ou encore la loi dite « ALUR » de 2014 qui se traduit au sein du Code de l'urbanisme par une constructibilité de plus en plus limitée et encadrée des zones agricoles et des zones naturelles des plans locaux d'urbanisme. En 2018, le Plan biodiversité affiche un Objectif de « Zéro artificialisation nette » à l'horizon 2030. Le Projet Alimentaire Territorial inscrit également l'ambition d'atteindre une consommation des surfaces agricoles équipées à l'irrigation nulle en 2030.

Sur le territoire du Parc des Alpilles, près de 150 ha de terres agricoles et d'espaces naturels ont été artificialisées hors enveloppes urbaines sur le territoire des Alpilles correspondant à une hausse de 2.5% entre 2006 et 2016. Au même titre que la perte du potentiel agronomique, l'urbanisation pèse également sur les secteurs irrigables et sur la disparition de canaux gravitaires. Ainsi 85% des terres agricoles consommées entre 2006 et 2016 sur le Parc sont situées en périmètre irrigable, soit 102 hectares. Les pressions exercées sur les espaces et l'économie agricoles demeurent donc multiples : morcellement parcellaire, développement des friches agricoles, problématique de l'installation et de la transmission des exploitations, mitage et étalement urbain ou encore concurrence des usages entraînant la raréfaction et la hausse des prix des terres. Dans un secteur sous pression, le foncier agricole est particulièrement convoité du fait de l'attractivité du territoire entraînant des risques de spéculation accrue.

La préservation et la dynamisation du foncier agricole est un enjeu dans les stratégies régionales, départementales et dans le projet alimentaire territorial (PAT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Pays d'Arles, auquel le Parc participe activement.

Conscient de ces enjeux, dès 2010, le Parc a coordonné une étude nommée "Mise en œuvre de la politique foncière et élaboration d'une stratégie foncière sur le territoire" permettant au territoire de se doter d'une stratégie foncière avec un dispositif d'animation (CAR) et de veille foncière (CIF) en lien avec les acteurs publics et privés du territoire. Depuis 2018, le Parc a piloté un premier projet FEADER portant sur la préservation du foncier agricole, la création de Zones agricoles Protégées et la remise en culture de friches auprès de plusieurs communes du territoire. Aux vues de l'intérêt des Communes pour cette démarche qui s'achèvera en 2022, le Parc a candidaté à un projet LEADER permettant de développer la formation et l'information des agriculteurs et des collectivités, ainsi que de travailler sur les enjeux de transmission des exploitations. Ce projet qui se déroule en 2021/2022 prépare un nouveau dossier FEADER d'ores et déjà déposé par le Parc pour la période 2023/2025, permettant à nouveau d'accompagner des communes du territoire dans leurs démarches de préservation du foncier agricole.

La préservation du foncier et de sa vocation agricole participe au rôle multifonctionnel de l'agriculture pour l'entretien et la préservation des mosaïques de paysages des Alpilles, l'organisation du réseau de canaux, ou encore son inscription dans les équilibres écologiques contribuant à l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire.

Le foncier représente la pierre angulaire du dynamisme agricole, de l'accompagnement des pratiques agroécologiques à la valorisation des produits pour une alimentation locale et de qualité accessible à tous, viable économiquement et écologiquement. Dans ce contexte, le Parc des Alpilles inscrit le maintien d'une politique foncière comme une de ses priorités d'intervention tout en respectant les grands équilibres de l'occupation de l'espace.

## ENJEUX :

- La préservation des terres agricoles
- La pérennité du foncier agricole

## OBJECTIFS :

- Rendre accessible le foncier agricole pour les agriculteurs
- Conserver la vocation agricole des terres afin de lutter contre l'abandon de parcelles
- Stopper la consommation des terres agricoles en facilitant l'accès au foncier agricole, en limitant les phénomènes de spéculation et les blocages divers, en luttant contre la déprise
- Encadrer le développement-renouvellement des bâtiments agricoles en limitant leur changement de destination

## CONTENU DE LA MESURE :

### **Poursuivre une stratégie d'intervention foncière coordonnée et partagée avec l'ensemble des acteurs pour maintenir une agriculture diversifiée et dynamique**

- Mettre en cohérence les différentes politiques publiques foncières et mobiliser les outils disponibles ;
- Accompagner les partenaires publics à la définition de leur stratégie agricole adaptée au territoire: préservation du foncier et du potentiel agricole, types de cultures, production, alimentation locale de qualité...
- Coordonner les différentes stratégies communales en déclinaison de la stratégie globale et en lien avec les partenaires techniques ;
- Sensibiliser les partenaires privés (agriculteurs, habitants...) à la préservation du foncier et du bâti agricole ;
- Mutualiser les connaissances entre partenaires techniques ;
- Coordonner des actions communes pour maintenir la vocation première des terres agricoles.

### **Stopper la consommation des terres agricoles**

- Sensibiliser les différents acteurs du territoire aux enjeux liés à la consommation et l'artificialisation des terres agricoles ;
- Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation ;
- Accompagner les communes lors de l'élaboration et du suivi des documents d'urbanisme afin de pérenniser les terres agricoles et leur vocation à être cultivées (limitation du mitage/cabanisation, encouragement à une densification des espaces urbains, appui au recalibrage des zones artisanales et commerciales...);
- Accompagner les partenaires publics et privés dans la lutte contre la spéculation et dans la mise en place d'outils de préservation des terres et de l'activité agricoles sur le modèle des trois premières communes pilotes engagées dans une démarche de valorisation et de protection du foncier agricole (Orgon, Le Paradou, Sénas) identifiées au Plan de Parc dans la perspective d'un déploiement plus vaste sur le territoire ;
- Démocratiser l'accès à la connaissance foncière préservant terre et activité agricoles et naturelles (ex. outils d'investissements et participation citoyenne tels que Open Friches Mapp, construction d'actions en partenariat avec les coopératives agricoles du territoire...) (cf. 2.1.1).



### **Favoriser la remise en culture du foncier agricole**

- Sensibiliser et accompagner les partenaires publics et privés sur les différents outils d'intervention de remise en culture des parcelles agricoles : biens vacants sans maître (BVSM), procédure des terres incultes, Fonds départemental de gestion de l'espace rural (FDGER)... ;
- Inventorier et remettre en culture les friches agricoles en conciliant les différents enjeux du territoire (biodiversité, agriculture, DFCI, paysage...);
- Mobiliser les outils permettant de mettre en lien les propriétaires privés et publics de terres agricoles avec les agriculteurs et futurs porteurs de projets agricoles par différents modes de conventionnements dont les baux environnementaux, fermages, contrats de prestations de service... ;
- Encourager la solidarité et l'investissement citoyen pour la préservation des terres et de l'activité agricole dans les Alpilles : fermes citoyennes type



Terre de Liens, modes de financements participatif et citoyens de terres agricoles... ;

- Donner la priorité à la remise en culture des terres agricoles bénéficiant d'un réseau d'irrigation, de sigles et labels de qualité et de qualité agronomique reconnue.

### **Faciliter la transmission et l'installation des agriculteurs sur le territoire**

- Appuyer la restructuration du foncier agricole pour la transmission/l'installation de nouveaux agriculteurs (ex Aménagement Foncier Agricole et Forestier, réserves foncières) ;
- Créer une bulle de compétence reliant partenaires et structures accompagnant cédants et porteurs de projets ;
- Communiquer sur les différents dispositifs d'aide à l'installation existants : dispositif de partage de connaissance et de mise en lien pour les porteurs de projet type plate-forme de l'installation ;
- Mettre en lien cédants et porteurs de projet pour créer les conditions d'une relation de confiance (ex. appui à la mise en place de couveuses agricoles et de ferme relais) ;
- Appuyer le maintien de la certification en agriculture biologique lors des phases d'installation/transmission ;
- Encourager les formes innovantes privées et publiques de transmission de terres, d'installation et de logement : fermes relais, mode de "tuilage" entre cédants et porteurs de projets, fermes communales alliant logements sociaux et remise en cultures de terrains agricoles abandonnées, emploi "salarié agricole", régie agricole...

### **Accompagner le développement-renouveau des bâtiments agricoles dans une logique d'amélioration du cadre de vie agricole, d'économie d'espaces et d'intégration environnementale et paysagère**

- Faciliter l'accès au logement pour les agriculteurs en veillant à la qualité du cadre de vie, à la mixité sociale et à l'intégration paysagère ;
- Veiller à la qualité des franges agrovillageoises du territoire et couronnes périurbaines et accompagner leur développement ;
- Expérimenter de nouvelles formes de logements pour les agriculteurs et saisonniers en favorisant le lien social, la mutualisation et la mixité, et conciliant garantie sur la vocation agricole et coût

attractif, tels que :

- Maisons mobiles et écologiques, fermes et logements municipaux... ;
- Hameaux, franges villageoises-agricoles...
- Accompagner les projets de construction ou de rénovation des bâtiments agricoles en veillant au respect des principes suivants :
  - Veiller à la conservation de la vocation agricole première du bâti ;
  - Permettre une diversification des exploitations vers l'agritourisme afin de promouvoir le métier d'agriculteur et valoriser les produits de l'exploitation et les savoir-faire ;
  - Limiter la spéculation sur le bâti agricole (encadrement des prix et stockage, acquisitions collectives et citoyennes...) et les changements de destinations ;
  - Prendre en compte les ressources locales et renouvelables, l'efficacité énergétique de la construction ou rénovation ainsi que les techniques d'écoconstruction valorisant savoir-faire locaux et l'intégration du bâti dans le paysage en accompagnant le développement de l'énergie photovoltaïque sur les bâtiments agricoles ;
  - Prendre en compte les enjeux de biodiversité de ces bâtiments privilégiés par certaines espèces.

### **EXEMPLES D' ACTIONS :**

- ▷ Proposer des opérations de stockage et de mise à disposition du foncier agricole par des modes de conventionnements adaptés (communes, SAFER, EPF...);
- ▷ Expérimenter un outil de connaissance des flux de ventes des terres agricoles et naturelles, en lien avec la SAFER et les collectivités territoriales ;
- ▷ Mettre en place une Charte foncière agricole sur le territoire des Alpilles ;
- ▷ Porter des projets transversaux reliant l'accès au logement et l'accès aux terres agricoles (type convention EPF-SAFER-collectivités-notaires...);
- ▷ Accompagner les projets d'hébergements à la ferme et de labellisation : gîte rural, camping à la ferme, Bienvenue à la ferme... ;
- ▷ Créer un observatoire des cédants permettant d'identifier les exploitations en cessation ou à venir et faciliter l'accès à l'information pour les repreneurs ;



- ▷ Mettre en place un système de parrainage entre futurs cédants et porteurs de projets ;
- ▷ Créer des partenariats entre Parc et organismes de formation agricole pour accompagner les élèves dans leur installation et leur recherche de terres agricoles sur le territoire (convention pluriannuelles, participation à des programmes éducatifs, mise en lien avec partenaires techniques, collectivités, agriculteurs et propriétaires privés).

#### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

#### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

##### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Maintenir la vocation des terres agricoles en la pérennisant dans les documents d'urbanisme ;
- Associer le Parc aux projets relatifs aux bâtiments agricoles et leurs extensions associant fonctionnalité et respect des grands équilibres de l'occupation de l'espace ;
- Développer les démarches de gestion foncière à l'échelle intercommunale ;
- Systématiser les diagnostics agricoles préalables à l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme ;
- Élaborer une stratégie agricole à l'échelle communale ou intercommunale et mettre en place des actions permettant de maintenir une agriculture dynamique ;
- Mobiliser les outils de protection et de réserves foncières permettant de maintenir et préserver le foncier, outil premier des agriculteurs ;
- Participer à la veille foncière sur le territoire du Parc ;
- Associer le syndicat mixte dès l'amont de tout projet d'aménagement pouvant avoir un impact sur les terres agricoles ;
- Associer le Parc aux projets d'intégration de bâtiments agricoles et leurs extensions, afin de s'assurer du respect de l'équilibre des paysages.

##### Le Département s'engage à :

- Participer à la veille foncière sur le territoire du Parc ;
- Associer le Syndicat mixte dans la définition et la mise en œuvre d'une politique de préservation des terres agricoles par des outils adaptés (ZAP, PAEN, FDGER...);
- Soutenir le syndicat mixte dans sa mission d'appui technique aux collectivités pour assurer le développement et la mise en place d'outils en faveur de protection du foncier agricole et la reconquête de friches agricoles.

##### La Région s'engage à :

- Faciliter l'accès aux données dont leurs services ou organismes disposent ;
- Mettre à disposition leurs outils, bases de données, compétences et expertises ;
- Soutenir le syndicat mixte dans sa mission d'appui technique aux collectivités pour assurer le développement et la mise en place d'outils en faveur de protection du foncier agricole et la reconquête de friches agricoles ;
- Reconnaître le Parc comme un territoire d'expérimentation dans les stratégies foncières opérationnelles.

##### L'État s'engage à :

- Mettre à disposition les données existantes sur la consommation des espaces agricoles couvrant le territoire du Parc.

##### Partenaires identifiés et potentiels :

Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Terre de liens, SAFER, ADEAR, CHAMP, CDPENAF, CERPAM, Lycée agricole, Chambre des notaires, CAUE, associations syndicales autorisées en charge de l'entretien des canaux d'irrigation, OFB, INAO, Organismes de recherche (INRAE).

##### Indicateurs :

- ✓ Part des zones agricoles équipées à l'irrigation dans la SAU.
- ✓ Nombre et surface de zones agricoles protégées.
- ✓ Évolution des départs à la retraites/porteurs de projets s'installant.

### Références au Plan de Parc :

♦ Stopper la consommation des terres agricoles



♦ Communes pilotes engagées dans une démarche de valorisation et de protection du foncier agricole (Orgon, Le Paradou, Sénas)

ORGON

### Références SRADDET :

RÈGLE LD1-OBJ18

RÈGLE LD1-OBJ19 C

RÈGLE LD2-OBJ47 A

**OBJECTIF 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional**

RÈGLE LD2-OBJ49 A

RÈGLE LD2-OBJ49 B



## Orientation 2.1 : S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée



### Mesure 2.1.3 : Veiller à la qualité de l'urbanisme



S. Duffard

#### CONTEXTE :

La qualité de l'urbanisme est à prendre ici dans son sens le plus large. Il s'agit en réalité pour le Parc de veiller plus largement à la qualité du cadre de vie, tant pour les espaces urbains que pour les espaces naturels ou agricoles, les espaces de loisirs, d'emplois, de déplacements, de consommation et de logements. Or pour avoir un cadre de vie agréable et qu'il puisse le rester, il est nécessaire aujourd'hui de le "ménager" plus que de l'aménager ou de l'équiper.

Les documents d'urbanisme, tel les PLU ou les SCOT couvrent l'ensemble de ses espaces et permettent aujourd'hui de faire de l'urbanisme de projet alors qu'autrefois ils fabriquaient de l'urbanisme de zonage. Ces documents sont des outils fondamentaux pour

préserver la qualité du cadre de vie dans la durée, et méritent dans un Parc naturel régional d'être ambitieux.

Depuis la création du Parc naturel régional des Alpilles, les 16 communes ont fait évoluer leur document de planification urbaine passant du POS (plan d'occupation des sols) au PLU (plan local d'urbanisme).

Aussi le Parc a accompagné les communes dans leur démarche, et a mis en place un dispositif important pour les aider à la carte : du porté à connaissance, à l'assistance à chaque étape, jusqu'à la mise en place de commission lui permettant d'émettre un avis formel avant et après arrêt du projet de PLU et de SCOT, soumis au bureau syndical pour les premiers, au comité syndical pour les seconds.

Cette organisation spécifique et unique a permis d'instaurer une expertise particulièrement transversale des orientations en termes d'aménagement du territoire et de planification, ainsi qu'un dialogue technique-politique, particulièrement efficace. Il s'agit des deux grandes valeurs ajoutées des Parcs naturels régionaux. La cohérence des aménagements à l'échelle du Parc et la qualité de l'urbanisme opérationnel déclinant les orientations d'aménagement stratégiques doit à présent être au cœur des préoccupations afin de franchir un nouveau cap pour le territoire.

Des évolutions récentes impactant les paysages urbains nécessitent de retrouver du sens et du lien à l'échelle du territoire : des extensions urbaines parfois en rupture avec l'organisation originelle des noyaux urbains, le paysage se banalise parfois en périphérie des villages, le bâti diffus ou « la campagne habitée », des entrées de ville qui ne révèlent pas la singularité des Alpilles.

On continue parfois à être dans une logique de zonage où l'on cloisonne les espaces, les fonctions, et donc la manière de faire.

En termes d'aménagement du territoire, la question des zones d'activités doit pouvoir entamer une véritable transition avec tous les acteurs et compétences concernées, en associant le plus grand nombre et en initiant des pratiques parfois nouvelles ou en les renforçant. Il s'agirait donc ici de poursuivre les réflexions entamées dans le cadre du SCOZA, des SCOT et des PLU, avec les intercommunalités compétentes.

Au même titre que certaines zones d'activités existantes qui demandent à être requalifiées afin d'améliorer leur qualité et leur fonctionnement, il est nécessaire de réparer certains développements urbains qui se sont faits en périphérie des villages, parfois trop vite, parfois sans qualité, et trop souvent sans relation avec l'existant et les quartiers voisins. Aussi après avoir travaillé sur la planification il est désormais urgent d'accompagner l'évolution des quartiers périphériques, dans une logique opérationnelle, fine, et concertée.

Ces dernières années, le Parc a contribué à l'élaboration du SCOT (schéma de cohérence territoriale) du Pays d'Arles qui s'applique à la quasi-totalité du territoire. Celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence

concernant les 3 communes de l'Est est en cours d'élaboration.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adopté le 26 Juin 2019, porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. A cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région.

#### ENJEUX :

- Faire progresser le territoire en matière de cohérence et d'aménagement durable
- Maintenir voire améliorer la qualité de l'urbanisme des villages des Alpilles
- Un territoire attractif dont le développement nécessite d'être encadré pour respecter l'identité du Parc du point de vue paysager, naturel, architectural et culturel

#### OBJECTIFS :

- Limiter la consommation d'espaces nouveaux, densifier et renouveler l'existant
- Privilégier des modes d'urbanisation qui permettent d'assurer des objectifs de compacité
- Promouvoir une utilisation économe de l'espace dans les sites économiques : évaluer le potentiel de mutation et de requalification dans les espaces d'activités existants et conditionner l'ouverture de nouveaux sites
- Maintenir des coupures d'urbanisation valorisant l'image du territoire

#### CONTENU DE LA MESURE :

##### **Assurer la cohérence des politiques d'aménagement de l'espace**

- Faire du lien entre les acteurs et faciliter les échanges entre décideurs, afin de partager les enjeux du territoire ;
- Veiller à la cohérence des documents d'urbanisme, les uns avec les autres et en accord avec la présente Charte (cf. mesure 2.2.1) ;
- Veiller aux équilibres des fonctions urbaines et agir en faveur de centres de villages vivants, alliant



identité villageoise et modernité au service du développement durable et des nouveaux modes de vie ;

- Travailler sur les lisières et les interfaces entre espaces naturels, espaces agricoles et espaces urbains en s'appuyant sur les atouts paysagers du territoire.

### **Promouvoir un urbanisme vertueux (économe en foncier, performant, adapté, qualitatif)**

- Poursuivre le travail d'acculturation en matière d'urbanisme durable, d'intégration paysagère et environnementale auprès des différents publics : professionnels, élus, habitants... ;
- Expérimenter des projets de revitalisation urbaine des centres de village (habitat, économie, services...) intégrant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, s'appuyant sur des expertises et la participation locale (cf. mesure 3.2.3) ;
- Avoir une approche qualitative de l'aménagement de l'espace dans les documents d'urbanisme et dans les opérations s'appuyant entre autres sur les principes suivants :



- Encourager des formes urbaines économes en espace et lutter contre la vacance (cf. mesure 2.2.1) ;
- Maintenir le développement urbain dans l'enveloppe urbaine dans le respect des limites d'urbanisation et mettre fin au mitage et à la cabanisation illicites ;
- Favoriser la mixité dans toutes ses formes (sociales, fonctionnelles, intergénérationnelles...), innover dans le « bien-vivre ensemble » (cf. mesure 2.2.2) ;
- Réduire l'artificialisation des sols et désimpermeabiliser certains sites (lutte contre les îlots de chaleur, préservation des paysages, risque inondation...) ;
- Mettre le végétal au cœur des pratiques d'aménagement, faire en fonction du patrimoine arboré, planter des arbres, et soigner l'existant. Favoriser les îlots de fraîcheur ;
- Faire des espaces publics des espaces végétalisés qui prolongent les TVB et qui soient des espaces structurant l'organisation des villages des Alpilles (cf. mesure 1.1.6) ;
- Préserver les silhouettes des villages et les écrans paysagers (cf. mesure 1.2.1) ;

- Veiller à prendre en compte les risques et encourager la résilience (cf. mesure 3.3.4) ;
- Intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation (dès la conception des opérations) : le paysage, la performance environnementale et énergétique, la gestion des flux, la place de la voiture, la gestion de l'eau, les espaces partagés, la qualité architecturale, la volumétrie... ;
- S'inspirer du « déjà là » de l'histoire des lieux et maintenir les structures paysagères ;
- Consolider les choix d'urbanisme par des démarches participatives ;
- Accroître les relations entre l'urbain et l'agricole, en faisant de l'histoire des lieux, le fil conducteur de la transition, par des projets adaptés (franges agro-urbaines, agriculture urbaine...).



## Engager et poursuivre une requalification et un traitement qualitatif des entrées de ville et des zones d'activité économique

- Évaluer le travail de requalification des entrées de ville qui reste à réaliser sur le territoire ;
- Accompagner les différents acteurs concernés pour améliorer les entrées de ville (cf. Plan de Parc).
- Requalifier les entrées de ville identifiées ;
- Proposer une stratégie exemplaire et ambitieuse de requalification des zones d'activités du territoire :

- Réévaluer les besoins à l'échelle du territoire des Alpilles, afin de justifier ou non les éventuelles extensions, en s'appuyant sur le SCOZA réalisé en 2013 ;

- Conditionner l'ouverture de nouvelles zones d'activité à la requalification des zones existantes ;

- Préserver la vocation économique en excluant l'aménagement de logements en zones d'activité hormis pour la seule nécessité de gardiennage ;

- Densifier, moderniser et requalifier les ZA existantes pour les rendre performantes (cf. mesure 3.3.2) et attractives dans le respect des préconisations d'un urbanisme vertueux ;

- Élaborer un cahier des charges à partager pour les requalifications et inciter à une labellisation de qualité environnementale et paysagère valorisante pour les entreprises.

## Accompagner l'évolution des quartiers périphériques et gérer les franges urbaines

- S'appuyer sur les limites d'urbanisation et les écrans paysagers identifiés au Plan de Parc pour marquer des limites urbaines qualitatives claires et cohérentes ;

- Requalifier les franges villageoises ;
- Identifier et accompagner les quartiers en mutation par des démarches concertées et participatives pour une évolution maîtrisée conduisant à un cadre de vie de qualité ;

- Accompagner et impulser des démarches d'urbanisme opérationnel favorisant les greffes urbaines de qualité assurant la requalification de tissus urbains banalisés ;

- Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et

des centres de quartier lorsqu'elles sont compatibles avec la vie de village, en évitant les implantations en périphérie.

## EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Engager un travail expérimental avec les écoles d'architecture de paysage et d'urbanisme ;
- ▷ Élaborer un cahier de recommandations relatifs à la qualité des zones d'activités ;
- ▷ Mettre en place des missions d'assistance aux communes pour l'émergence de projet collectif mettant l'habitant au cœur de programme d'urbanisme et de requalification.

## RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Informer le syndicat mixte en amont de tout projet d'aménagement impactant afin d'étudier des solutions soutenables tant du point de vue paysager, que social et environnemental ;
- Associer le Parc lors de l'élaboration/révision des schémas de développement économique ;
- Mettre à disposition du Parc les documents d'urbanisme sous format numérique et SIG (plan de zonage, règlement), de la phase projet à l'approbation ;
- Traduire les principes d'urbanisme durable explicités dans la Charte dans leurs documents d'urbanisme, en associant le syndicat mixte du Parc le plus en amont possible de leur procédure d'élaboration/révision ;
- Préserver les « limites d'urbanisation » identifiées au Plan de Parc, par un zonage et un règlement adapté (zones A ou N) ;
- Solliciter le Parc dans toute démarche de requalification d'entrée de village ;
- Associer le Parc et les partenaires aux réflexions en amont de créations, d'extension ou de requalification des zones d'activités.

### Le Département s'engage à :

- Partager leurs outils, bases de données, compétences et expertises ;
- Informer le syndicat mixte en amont de tout projet d'aménagement impactant afin d'étudier des solutions soutenables tant du point de vue paysager, que social et environnemental ;

### La Région s'engage à :

- Solliciter le syndicat mixte du Parc en amont de tout projet qui lui serait soumis et qui serait soumis à étude d'impact, afin de valider de façon concertée des solutions soutenables, tant du point de vue paysager, que social et environnemental ;
- Soutenir et accompagner les acteurs du territoire dans la réalisation et la mise en œuvre des SCOT et PLU, dans le respect du SRADET et des dispositions de la Charte.

### L'État s'engage à :

- Mettre à la disposition du Parc les données géographiques disponibles et son expertise ;
- Accompagner le Parc et ses communes dans le développement d'un urbanisme favorable à la santé ;
- Informer le Syndicat mixte du Parc sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur le territoire, en particulier les projets soumis à évaluation environnementale et, en tant que de besoin, en fonction des enjeux, solliciter son expertise technique ;
- MINARM : informer le Parc de tout projet soumis à évaluation environnementale, sur l'une de ses emprises ;
- Apporter son expertise dans la gestion des risques naturels (incendies de forêt) en lien avec la mise en œuvre de la gestion durable des espaces forestiers ;
- Rappeler, dans ses porter à connaissance et vérifier, par le contrôle de légalité, la compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT et, à défaut de SCOT, le PLU, carte communale) avec la Charte du Parc, le SRADET et les principes d'urbanisme durable.




### Partenaires identifiés et potentiels :

PETR du Pays d'Arles, CAUE, réseau des architectes-conseils, ABF, EPF, Agences d'urbanisme, EIE, CCI, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ARS, BDM, Organismes de recherche ou écoles d'architectures.

### Indicateurs :

- ✓ Nombre d'opérations pilotes exemplaires ou labellisées à vocation économique ou habitat sur la base des différents référentiels.
- ✓ Nombre de projets d'aménagement opérationnels associant le Parc et ses partenaires.
- ✓ Nombre de révision de PLU intégrant les dispositions de la mesure 2.1.3.

### Références au Plan de Parc :

- ◆ Espaces à requalifier 
- ◆ Limites d'urbanisation à maintenir 
- ◆ Écrans paysagers à préserver 

### Références SRADET :

- RÈGLE LD1-OBJ5 A**
- RÈGLE LD1-OBJ5 B**
- RÈGLE LD1-OBJ10 C**
- RÈGLE LD1-OBJ11 A**
- RÈGLE LD2-OBJ36 A**
- RÈGLE LD2-OBJ36 B**
- RÈGLE LD2-OBJ37**
- RÈGLE LD2-OBJ47 A**
- RÈGLE LD2-OBJ47 B**
- RÈGLE LD2-OBJ49 A**



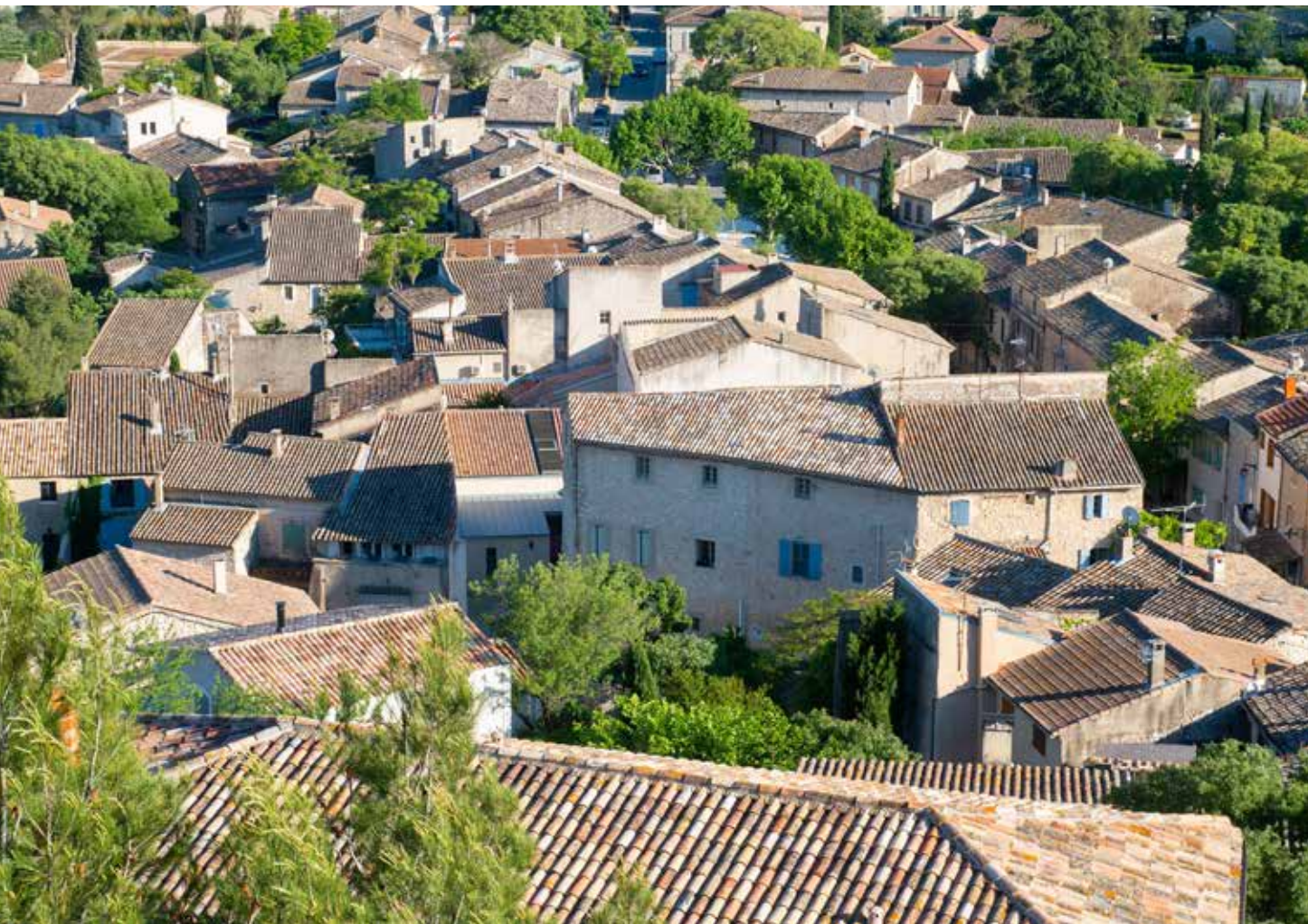


## Orientation 2.2 : Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques

**Mesure 2.2.1 :** Promouvoir la qualité de l'architecture et des opérations urbaines



**Mesure 2.2.2 :** Favoriser le développement d'une offre de logement variée et adaptée aux besoins



Aurélien Antoine - stock.adobe.com

### Mesure 2.2.1 : Promouvoir la qualité de l'architecture et des opérations urbaines

#### CONTEXTE :

La population des Alpilles est en augmentation. Le rythme de création de logement est 2 fois supérieur aux moyennes départementale et régionale.

La pression qui s'opère sur le territoire s'accompagne parfois de dérives importantes en termes de qualité urbaine et d'architecture, de banalisation des quartiers résidentiels et d'appauvrissement de ce qui fait le charme des villages des Alpilles, de l'authenticité de l'architecture locale et du bon sens constructif...

Aussi, l'attrait de ce territoire devrait à l'inverse

permettre la valorisation des savoir-faire et des principes de bon sens qui ont guidé la construction des mas et maisons de villages dans les Alpilles, tout en les adaptant aux problématiques et enjeux actuels, qu'ils soient sociaux, environnementaux, culturels ou économiques.

De tout temps, les villages se sont adaptés aux contraintes et aux modes de vie du moment. Tous portent dans leur structure la trace de leur histoire. Une histoire qui continue. Mais l'identité villageoise tend depuis 20 à 30 ans à disparaître sous l'effet

d'espaces périphériques faits de pavillons, dont l'échelle n'est pas proportionnelle au noyau historique d'origine. Se développant probablement trop vite, cette extension résidentielle conduit à une banalisation, une standardisation des espaces, qui fait perdre le génie des lieux.

Or chacun s'accorde à dire que les villages des Alpilles sont des endroits où il fait bon vivre. Il est donc important de comprendre ce qui les caractérisent afin de conserver ou de restaurer cette qualité, en l'adaptant au contexte actuel et aux exigences et urgences environnementales et sociales du moment et à venir.

Pour cela, le Parc, avec un réseau d'acteurs dont le CAUE 13 (convention d'adhésion complétée pour certains projets de conventions spécifiques), s'est attaché à accompagner les démarches de planification et d'urbanisme. Des ouvrages, « Habiter les Alpilles » et « Se signaler dans les Alpilles » réalisés avec le CAUE 13 ont été édités et sont largement utilisés. Ceux-ci doivent continuer à faire infléchir les pratiques et les modes de construction pour éviter les dérives. Ils doivent être déclinés, poursuivis et valorisés.

Enfin, cet enjeu majeur pour l'avenir du Parc a des répercussions dans de nombreux autres domaines tels que la qualité de vie avec la construction de zones pavillonnaires standardisées, ou de mobilité et de qualité de l'air avec l'augmentation des migrations pendulaires quotidiennes de travailleurs contraints à prendre leur voiture faute de moyens de déplacement collectifs adaptés. Le secteur résidentiel représente 28% de la consommation énergétique annuelle du territoire avec une tendance à l'augmentation. Qui plus est, le rythme de rénovation du bâti est faible sur un territoire peu animé en la matière. Le confort d'été est maintenant autant recherché que celui d'hiver, mettant au même niveau les pics de consommations estivaux que ceux hivernaux. Etant donné le dynamisme résidentiel dans les Alpilles, la performance environnementale de ce secteur est devenue un enjeu majeur pour répondre aux objectifs nationaux de réduction des consommations et de résilience face au changement climatique.

#### ENJEUX :

- Maintien de l'attractivité et de l'identité du territoire

#### OBJECTIFS :

- Lutter contre la banalisation des habitats par la promotion d'un habitat qualitatif et accessible
- Trouver le juste équilibre entre traditions et adaptations aux évolutions et aux techniques modernes
- Développer les savoirs faire et les filières locales de constructions pour mettre en œuvre des constructions visant la qualité BDM (filières pierre, bois, terre et recyclage de matériaux)
- S'adapter au changement climatique (bâtiments performants, confort d'hiver et d'été, lutte contre les îlots de chaleur)
- Mettre en œuvre une démarche de réparation sur les quartiers banalisés et déconnectés des centres villageois
- Transformer les périphéries urbaines pour qu'elles soient assimilées au village et conforter les liens avec les cœurs historiques

#### CONTENU DE LA MESURE :

##### **Sensibiliser, conseiller et former les acteurs du territoire aux enjeux de la qualité architecturale et environnementale du bâti dans les Alpilles**

- Créer un pôle urbanisme, architecture et aménagement regroupant des compétences multipartenariales et mobilisant un fond d'urbanisme pour encourager et accompagner des opérations exemplaires (types écoquartiers, quartier durables...) (cf. mesure 2.1.3) ;
- Comprendre et sensibiliser aux évolutions des modes de vie pour développer une architecture au service du développement durable et des besoins sociaux du territoire ;
- Continuer à informer et conseiller sur les normes, les atouts et les techniques de l'urbanisme durable et performant et les principes de bioclimatisme ;
- Valoriser les outils existants pour accompagner les projets de qualité (« Habiter les Alpilles ») et poursuivre les collections d'ouvrages visant à partager un référentiel commun entre spécialistes, décideurs, instructeurs, porteurs de projets... ;



- Mener des démarches de réflexions collectives, participatives, avec les habitants, afin de les sensibiliser à l'évolution de leur quartier et de les rendre acteurs de celles-ci ex : travailler et préciser de manière concrète les effets des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les habitants et élus ;
- Partager des objectifs de performance énergétique dans la construction, permettant de répondre aux enjeux nationaux et locaux et permettant de réduire les charges pour les ménages (précarité, accès au logement pour tous) ;
- Former les artisans et prescripteurs aux techniques et savoir-faire traditionnels locaux, à la valorisation des matériaux locaux, aux économies d'énergie, à la construction bioclimatique, au confort d'été... ;
- Intégrer l'accessibilité pour tous dans les logements et tendre vers des habitats évolutifs en fonction des besoins et aléas de la vie : personne à mobilité réduite (PMR), en situation de handicap... ;
- Renforcer et partager la connaissance du patrimoine bâti (réalisation de cahiers de recommandations architecturales du Parc et autres outils de préconisations techniques).

### **Encourager la rénovation du bâti pour valoriser l'existant**

- Valoriser le bâti existant dans le respect de l'identité architecturale et patrimoniale du territoire et répondant aux modes de vie contemporains et à l'accueil de nouvelles populations en centres villageois ;
- Promouvoir l'éco-rénovation auprès des porteurs de projet, avec notamment l'utilisation de matériaux biosourcés (bois, pierre...) dans les rénovations, intégrant la performance énergétique du logement, privilégiant les ressources locales et la prise en compte de la biodiversité ;
- Engager des opérations de renouvellement urbain de quartiers anciens et des quartiers pavillonnaires en lien étroit avec les gestionnaires et occupants en ayant recours à des techniques performantes et des outils participatifs : restructuration au cas par cas, réseaux de chaleur chaud-froid, plateforme de rénovation énergétique, rénovation solidaire, chantiers participatifs... ;
- Lancer des opérations de réhabilitation de l'habitat favorisant la mixité sociale et les projets de qualité (confort, accessibilité, énergie, fonctionnalité, etc.) et répondant aux besoins du marché ;

- Mobiliser les dispositifs opérationnels du type Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ainsi que les outils juridiques et économiques existants pour intervenir sur le parc ancien (préemption, etc.) et faciliter les démarches de rénovation et remise sur le marché (conventionnement, aides, défiscalisation, garantie location...).

### **Améliorer la qualité architecturale et environnementale des constructions neuves**

- Sensibiliser les habitants à la qualité de l'architecture et de l'habitat dans les Alpilles faisant la promotion de formes concourant à la beauté exceptionnelle des paysages et ce qui fait l'identité et la cohérence du territoire ;
- Renforcer l'assistance architecturale auprès des particuliers, des collectivités et des aménageurs ;
- Former les professionnels des Alpilles à l'écoconstruction, aux matériaux et savoir-faire locaux et articuler les filières locales de la construction en valorisant les ressources propres au territoire, ex. matériau bois biosourcé ;
- Promouvoir une architecture :
  - Faisant le lien entre les formes traditionnelles d'habitat et les formes contemporaines ;
  - Développant le bioclimatisme adapté aux conditions climatiques méditerranéennes, particulièrement au confort d'été ;
  - Répondant aux besoins de ses occupants et les évolutions des modes de vie actuels ;
  - Intégrant des dispositifs favorables à l'accueil de la biodiversité,
- Veiller à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles d'habitation et techniques notamment de leur équipement en énergie renouvelable ;
- Promouvoir le développement de l'écoconstruction/éco-gestion et proposer des expériences d'auto construction... (Guide, Formation, expo...) ;
- Généraliser le développement de constructions résilientes et autonomes ;
- Promouvoir le recyclage et le réemploi des matériaux dans la construction neuve.

### **Innover dans la manière d'habiter et développer des opérations d'urbanisme exemplaires**

- Fabriquer les nouveaux quartiers ou leur requalification en répondant aux principes et réflexions suivants :



- Gérer l'eau dans les quartiers et nouvelles opérations d'urbanisme, en repensant le cycle de l'eau et en recherchant des solutions alternatives (0 rejet, infiltration...);
- Développer et mettre en œuvre des plans de mobilités actives repensant la place de la voiture, du vélo et du piéton ;
- Inciter à des formes urbaines adaptées à notre climat (matériaux adaptés, architecture bioclimatique...) et aux particularismes architecturaux et paysagers locaux, y intégrer particulièrement les enjeux de confort d'été/d'hiver, du mistral ;
- Mettre un frein à l'imperméabilisation des sols et mettre le paysage et le végétal (essences locales et adaptées) au cœur des processus de fabrication des nouveaux quartiers ou des requalifications afin de combattre les îlots de chaleur ;
- Promouvoir les réseaux de chaleur/froid et la production d'énergie renouvelable, notamment thermique ;
- Travailler finement les limites (privées/ publiques) pour favoriser une ambiance paysagère de qualité, basée sur le mélange du minéral et du végétal, en limitant les murs en parpaing, pour privilégier la pierre en village et les clôtures végétales en périphérie ;
- Prendre en compte les particularités du site (cf. « Habiter les Alpilles » : volumétrie, hauteur, silhouette, ambiance, histoire...) : maillage végétal (haies), de la topographie et des réseaux d'eau, en les protégeant, dès la conception de l'opération.



- Intégrer dans tout projet le risque et l'adaptation au changement climatique :
  - Lutter contre les îlots de chaleur et maintenir voire densifier les trames vertes en village ;
  - Prendre en compte le risque feux de forêt et le risque inondation, prévoir les aménagements en conséquence et en innovant.
- Privilégier les créations de liens entre les quartiers et proscrire toute opération (résidentielle ou économique) en impasse ;
- Intégrer la notion de santé dans toutes les opérations,

accès aux soins (accessibilité, mutualisation de salles de télé-médecine) qualité de l'air intérieur et extérieur, adaptation aux canicules... à toutes les échelles ;

- Accompagner les mutations de certains quartiers, en particulier les lotissements développés ces 20 dernières années et les transitions entre espaces public et privé ;
- Accompagner la requalification des quartiers pavillonnaires afin qu'ils constituent à terme des espaces villageois vivants et attractifs ;
- Constituer et accompagner des démarches de projets fondées sur des partenariats et faire connaître les entreprises « vertueuses » sur le territoire et les porteurs de projets innovants pour des opérations exemplaires ;
- Accompagner les collectivités dans l'élaboration et le suivi de leur nouveau document et veiller à une bonne traduction des porter à connaissance et des cartes d'aléas dans les documents de planification et d'urbanisme.

#### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Animer une rencontre régulière avec les professionnels du territoire, privés comme instructeurs, architectes, (conférences, ateliers, expo, partenariat avec des revues d'architecture...);
- ▷ Organiser des voyages d'étude pour les élus ;
- ▷ Organiser des séminaires pour les particuliers ;
- ▷ Développer des opérations exemplaires de réhabilitation (avec la Fondation du Patrimoine) ;
- ▷ Réaliser un guide entre pierre et bois ;
- ▷ Mettre en place des OPAH adaptées en lien étroit avec les gestionnaires ;
- ▷ Accompagner des opérations, pas à pas avec des feuilles de routes pilotes pour les maîtres d'ouvrage,
- ▷ Poursuivre la collection « habiter » sur les ZA, les bâtis agricoles... ;
- ▷ Développer des outils de simplification des procédures et aide à la rénovation, et de mise à bail ;
- ▷ Faire participer les acteurs associatifs aux inventaires des patrimoines et de sensibilisation des publics.

## RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Accompagner les projets de rénovation urbaine (notamment via les OPAH) ;
- Décliner les enjeux d'habitat et d'énergie du territoire dans leur document d'urbanisme ;
- Participer aux programmes de sensibilisation et de formation proposés par le syndicat mixte du Parc et ses partenaires ;
- Solliciter les conseils du syndicat mixte du Parc pour tout projet en lien avec le bâti emblématique ou les opérations nouvelles ;
- Prendre en compte les recommandations architecturales du Parc en lien avec les ambitions énergétiques du SRADDET dans leurs projets de constructions ou de rénovations, dans un souci d'exemplarité ;
- Mettre en place un conseil aux propriétaires concernant la rénovation énergétique de leurs logements et locaux privés (service d'accompagnement pour la rénovation énergétique porté par l'ADEME) ;
- Mettre en œuvre un Programme d'intérêt général (PIG) « rénovation énergétique » pour stimuler la rénovation en diffus auprès des ménages ;
- Relayer les actions de sensibilisation auprès de leur population : mettre en place un service de consultance architecturale au niveau intercommunal et diffuser auprès des habitants les cahiers de recommandations architecturales du Parc et autres outils de préconisations techniques (palettes de couleurs...) ;
- Préserver leur patrimoine bâti remarquable dans leur document d'urbanisme (identifiés notamment par les services de l'Inventaire général) et développer des outils de gestion spécifique (AVAP...).

### Le Département s'engage à :

- Mobiliser ses dispositifs en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

### La Région s'engage à :

- Mobiliser ses dispositifs en termes de formation professionnelle des artisans du bâtiment ;
- Accompagner les filières locales du BTP dans leurs stratégies de développement économique ;
- Mobiliser ses dispositifs sur la performance énergétique des bâtiments et sur l'aménagement de quartiers durables ;
- Faire converger ses stratégies en matière d'urbanisme opérationnelle et de stratégie foncière aux dispositions de la Charte au niveau local.

### L'État s'engage à :

- Rappeler, dans ses porter à connaissance et vérifier, par le contrôle de légalité, la compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT et, à défaut de SCOT, le PLU, carte communale) avec la Charte du Parc, le SRADDET et les principes d'urbanisme durable ;
- Soutenir, faciliter et appuyer la mise en œuvre des orientations de la Charte sur la question de l'urbanisme durable et économe en consommation d'espaces (maîtrise de l'étalement urbain, densification des opérations d'habitats et d'activités, préservation du cadre de vie, prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement...);
- Informer les collectivités et les acteurs des nouveaux dispositifs réglementaires, financiers et techniques en matière de rénovation énergétique, de construction durable et de matériaux biosourcés.

### Partenaires identifiés et potentiels :

CAUE et réseau des architectes conseils, CAPEB (confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment), FRB, PÉTR du Pays d'Arles, Espace Info Energie du Pays d'Arles et ADEME, UNEP (Syndicat des Entreprises du Paysage) Méditerranée.

Établissements d'enseignement supérieur et de recherche : Écoles d'architecture et de paysages.

La fondation du patrimoine Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône Les Chambres de Métiers, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ANAH, Bailleurs sociaux.



### Indicateurs :

- ✓ Nombre d'opérations de logement innovantes pour leur performance environnementale et leur qualité paysagère et architecturale.
- ✓ Nombre d'événements et manifestations réalisés autour de la qualité de l'urbanisme et de l'architecture.
- ✓ Nombre de projets vus par le pôle de compétence urbanisme et architecture, en lien avec le CAUE et les architectes-conseils.

### Références SRADDET :

**RÈGLE LD1-OBJ11 A**  
**RÈGLE LD1-OBJ12 C**





## Orientation 2.2 : Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques

Mesure 2.2.2 : Favoriser le développement d'une offre de logement variée et adaptée aux besoins



ALF photo - stockadobe.com

### CONTEXTE :

Le constat est clair, un déséquilibre s'installe progressivement dans le "portrait" des habitants des Alpilles.

L'habitat individuel reste la norme, aussi bien pour les résidences principales que secondaires : 65 % des résidences principales sont des maisons individuelles. 2/3 de ces maisons sont plutôt grandes (T4/T5) et sont occupées à 63,5 % par leur propriétaire.

La part du logement collectif recule depuis 2010 après

une forte augmentation au profit des logements en maisons individuelles qui repartent à la hausse pour atteindre dorénavant plus de 80% des habitations.

Si l'on croise le portrait des habitants des Alpilles avec la typologie des logements, on peut dire que la majorité des habitants sont des couples sans enfant, d'âge mur ou retraités, vivant dans de grandes maisons de 4 ou 5 pièces dont ils sont propriétaires.

Par ailleurs, on note un boom des résidences secondaires qui représentaient 13,5 % du parc en 2014. Ce taux reste inférieur à la moyenne nationale (17,5 %) mais il est très élevé par rapport à la

moyenne régionale (4,2 %). Cette tendance accentue les problématiques liées à la concurrence vis-à-vis de la construction de résidences principales, au vieillissement de la population, au coût élevé du foncier, à l'homogénéisation de l'offre d'hébergement, etc.

In fine, l'accès au logement dans les Alpilles est difficile pour ceux qui souhaitent s'y installer ou y rester.

Autre constat, l'augmentation depuis 1999 de la vacance, avec près de 2000 logements vides en 2014 (7,6%). Si ce chiffre est dans la moyenne régionale, il augmente fortement entre 2010 et 2015, notamment sur les appartements qui sont d'autant plus vacants qu'ils sont anciens. Ce phénomène aggrave dans les Alpilles la raréfaction de l'offre de logements et la non adéquation du logement aux besoins réels de la population.

Situés majoritairement en centre bourg, ils constituent une réserve importante pour une offre locative et posent la question de la rénovation des centres anciens. Par ailleurs, l'inutilisation de ce patrimoine contribue à l'étalement urbain et au mitage des espaces. De façon plus anecdotique mais qui a son importance dans notre territoire touristique et agricole, le manque de locations pour les travailleurs saisonniers est un handicap pour l'activité économique du territoire.

Dernière caractéristique, le coût élevé du foncier qui résulte des facteurs précédemment évoqués et qui limite les possibilités d'accès à la propriété. La situation géographique des Alpilles proche de pôles métropolitains, l'arrivée de populations actives et de retraités aisés à la recherche de maison individuelle, l'attrait touristique et le peu de diversification de l'offre de logements aboutissent inexorablement à une tension immobilière qui perdure depuis la création du Parc.

Il est à noter qu'une pénurie de logements sociaux perdure également. On compte seulement 770 logements locatifs sociaux soit 4 % des résidences. D'après le revenu médian des foyers fiscaux, au moins la moitié des ménages des Alpilles serait éligible au logement social. La demande est forte avec un taux de vacance faible.

Le foncier étant devenu très précieux sur le territoire, il n'est désormais plus possible d'accepter qu'il soit consommé pour produire un habitat qui ne serait pas adapté aux besoins d'aujourd'hui et de demain.

Il est donc nécessaire de produire du logement prioritairement en mobilisant le parc inoccupé voire dégradé (et du même coup en profiter pour travailler sur la vitalité des centres de village et sur la lutte contre la précarité énergétique). Ce logement devra être qualitatif et répondre aux enjeux du territoire : permettre aux seniors de bien vieillir, aux jeunes de rester ou de venir, aux ménages plus précaires de trouver des solutions de logements.

#### **ENJEUX :**

- Logements adaptés aux spécificités du territoire et répondant à ses besoins

#### **OBJECTIFS :**

- Rééquilibrer l'offre en locatif privé et public entre les villes portes du Parc et les villages
- Développer une offre en logements diversifiés favorisant l'installation de jeunes ménages et le parcours résidentiel au sein des villages
- Répondre aux besoins de toutes les catégories socioprofessionnelles et tranches d'âge et faire de la politique locale de l'habitat un véritable levier pour infléchir sur la pyramide des âges des habitants des Alpilles et maintenir le dynamisme du territoire
- Encadrer l'offre de logements pour garantir un équilibre entre résidents permanents et touristes



## CONTENU DE LA MESURE :

### Disposer d'une offre diversifiée de logements permanents adaptée aux besoins sociaux pour permettre à chacun d'effectuer son parcours résidentiel sur le territoire

- Promouvoir dans les documents d'urbanisme et les OAP une diversification de l'habitat (habitat groupé, intermédiaire, collectif) ;
- Développer des opérations offrant des programmes mixtes et avec des typologies différentes, en particulier les petites surfaces pour des logements abordables ;
- Diversifier les modes d'accès (locatif social, logements en accession aidée, conventionnement privé..) et accompagner les habitants dans les démarches de rénovation ;
- Encourager une offre locative privée, de qualité et en l'adaptant à tous les publics, y compris les plus fragiles (jeunes ménages, personnes âgées, personnes seules, handicapées..) à sécuriser pour les propriétaires.

### Accompagner l'ensemble des acteurs vers une meilleure adéquation de l'offre et de la demande

- Lutter contre la gentrification et la spéculation (ex. encadrement des loyers, logement de petite taille..);
- Limiter le développement des locations touristiques pour qu'il ne se fasse pas au détriment des logements locatifs permanents (limitation de l'ubérisation, locations saisonnières et touristiques par la limitation du nombre de jours de location à l'année ou consécutifs) ;
- Améliorer la compréhension des mécanismes du marché de l'habitat, partager la connaissance et suivre les évolutions ;
- Mobiliser les acteurs concernés par cette thématique (compétences multiples) et les outils permettant de faire levier sur l'offre en logement (EPF, département des Bouches-du-Rhône, ANAH..) ;
- Accompagner la mise en place d'opérations communales pilotes intégrant la diversité des besoins, en mobilisant les outils d'urbanisme opérationnel (plafonnement, réserves foncières et immobilières communales..) ;
- Accompagner les collectivités dans la mise en place d'outils stratégiques intercommunaux de types PLH et OPAH pour favoriser la revitalisation des centres et la remobilisation des logements inoccupés en lien étroit avec les gestionnaires et occupants ;

- Étudier l'opportunité de développement des habitats légers, mobiles, éphémères et encadrer leur implantation ;
- Assurer une offre de logement adaptée aux besoins des populations temporaires (actifs saisonniers, stagiaires ...) ;
- Veiller aux conditions de logement des saisonniers (partenariats avec les communes et les établissements scolaires) ;
- Adapter l'offre aux besoins des acteurs économiques en lien avec les entreprises : avoir une offre attractive pour tous les actifs permanents (cadres, employés, artisans, commerçants, agriculteurs..) ;
- Sensibiliser à de nouvelles manières d'habiter le territoire, concevoir des opérations d'urbanisme avec des vocations de logements réversibles ou évolutifs (logement s'adaptant aux besoins au fil du temps) et en prenant en compte le vieillissement de la population (constructions à adapter).

### Développer des projets d'urbanisme innovants permettant de produire un habitat répondant aux enjeux

- Intégrer dans les projets d'habitat la diversité des publics : seniors, jeunes et jeunes actifs, ménages en situation précaire (revenus modestes, saisonniers, période de transition) ... ;
- Mettre en œuvre des programmes favorisant l'intergénérationnel, l'habitat participatif, le lien social et en proposant des montages expérimentaux s'inspirant d'expériences réussies : colocations, domiciles partagés... ;
- Remobiliser les logements inoccupés afin de répondre aux besoins de logements, et à l'amélioration énergétique (et donc économique) du parc ancien, et à éviter la « vacance des pavillons plus récents » ;
- Mener des projets avec les communes et les acteurs pour lutter contre la vacance :
  - Identifier les phénomènes de vacance dans les parcs de logements existants et en diagnostiquer les causes à des fins d'amélioration des taux d'occupation, de réhabilitation ou de renouvellement urbain pour permettre à une population résidente de trouver des logements ;
  - Accompagner des démarches et des montages permettant la remise sur le marché ;

- Favoriser l'engagement de travaux de rénovation, permettant de lutter contre la précarité énergétique et améliorer les performances de l'habitat, en répondant aux besoins sociaux et aux exigences du patrimoine bâti remarquable.
- Influencer sur la diminution de logements non permanents :
  - Améliorer la connaissance du parc de logements en résidences secondaires à travers la réalisation de diagnostics et d'enquêtes auprès des propriétaires, afin d'identifier le potentiel de mutation et les caractéristiques selon les secteurs ;
  - Informer les acteurs de l'habitat sur les enjeux de la mobilisation des résidences secondaires (mise en place d'un groupe de travail spécifique, partage des expériences, etc.) ;
  - Élaborer un programme d'actions adaptées aux caractéristiques de ce marché (entretien, gestion, location...).
- Faire évoluer les quartiers résidentiels périphériques pour répondre aux besoins futurs en logements en accompagnant les mutations (évitant leur éventuelle dégradation) (cf. mesure 2.1.3).

### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Expérimenter et rechercher de nouveaux dispositifs d'accès au foncier et de montages innovants pour répondre aux nouvelles manières d'habiter,
- ▷ Travailler à des projets d'habitat démontable, léger, adapté à l'économie du territoire (saisonniers / tourisme...),
- ▷ Alimenter l'observatoire de l'évolution du territoire sur ce sujet du logement (en s'appuyant sur l'étude habitat du Parc, et les indicateurs retenus) en lien avec les structures compétentes en matière d'habitat ;
- ▷ Poursuivre le travail de suivi des indicateurs sur l'habitat, par commune et par thème sur le territoire, identifiés dans le projet "comment adapter les politiques de l'habitat et du logement" ;
- ▷ Organiser des permanences en collaboration avec les partenaires pour conseiller et informer les collectivités et les particuliers sur les questions de maîtrise de l'énergie, les montages opérationnels, les procédures...

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle occasionnel
- ★ Partenaire : Rôle principal

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Intégrer dans leur document d'urbanisme les objectifs énoncés de diversification de l'offre de logement (type d'accession, principale et secondaire, social...);
- Favoriser ou mettre en œuvre une programmation d'investissements et d'actions en matière d'habitat ;
- Initier des Programmes Locaux de l'Habitat et y inscrire les enjeux du Parc ;
- Accompagner les projets de rénovation urbaine et d'amélioration de l'habitat (notamment via les OPAH) à l'échelle intercommunale et disposer d'une ingénierie adéquate ;
- Décliner les enjeux d'habitat du territoire dans leur document d'urbanisme ;
- S'associer, dans le cadre du volontariat, aux expérimentations que le syndicat mixte du Parc et ses partenaires proposent d'engager ;
- Prendre en compte la problématique des logements saisonniers (offre et qualité) ;
- Mobiliser, en lien avec l'État et la Région, l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, prioritairement pour le portage foncier de futures opérations de création de logement social ;
- Relayer les actions et outils du Parc.

#### Le Département s'engage à :

- S'assurer de la cohérence entre le Plan Départemental de l'Habitat et les besoins et actions engagés par ses partenaires ;
- Participer en tant qu'initiateur de la démarche départementale sur l'écoconstruction à la promotion des principes d'une construction durable ;
- Poursuivre son action d'information et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie ;
- Assurer l'animation des actions proposées pour les Alpilles par le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Mobiliser ses dispositifs en faveur de la revitalisation des centres-bourgs ;
- Mobiliser ses dispositifs en faveur de la lutte contre la précarité énergétique ;

- Mobiliser les partenariats autour des programmations de logements sociaux.

#### **La Région s'engage à :**

- Accompagner les collectivités dans leurs projets de réflexion urbaine, environnementale et sociale, notamment pour des études en amont des projets d'aménagements ou de requalification urbaine ;
- Poursuivre ses démarches répondant à la stratégie régionale concernant les stratégies foncières opérationnelles, notamment en matière de logements ;
- Mobiliser ses dispositifs sur la production et la réhabilitation de logements locatifs conventionnés performant énergétiquement.

#### **L'État s'engage à :**

- Veiller, à travers les objectifs fixés au niveau régional et l'accompagnement technique des communes, à la prise en compte des besoins locaux dans la répartition des financements des logements sociaux sur l'ensemble du département ;
- Inciter au développement d'opérations de logements locatifs sociaux dans le parc privé ;
- Accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des actions définies dans le plan triennal du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).

---

#### **Partenaires identifiés et potentiels :**

Bailleurs Sociaux, Agences d'urbanisme, Espace info Energie du Pays d'Arles, ADIL, CAUE, EPF, Établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ANAH, 13 Habitat.

#### **Indicateurs :**

- ✓ Nombre de résidences principales (dont celles occupées par des locataires), résidences secondaires et logements vacants.

#### **Références SRADET :**

**OBJECTIF 52**

**OBJECTIF 59**

**RÈGLE LD3-OBJ59**



Fred - stock.adobe.com





R. Serange



## Orientation 2.3 : Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace

**Mesure 2.3.1 :** Optimiser la gestion de la fréquentation dans les espaces naturels

**Mesure 2.3.2 :** Concilier les différents usages des espaces naturels

**Mesure 2.3.3 :** Faire du Parc une destination de tourisme durable



### Mesure 2.3.1 : Optimiser la gestion de la fréquentation dans les espaces naturels

#### CONTEXTE :

En raison de la richesse de son patrimoine naturel, culturel et paysager, ainsi que de son rôle de poumon vert pour les populations environnantes, les Alpilles présentent une forte attractivité pour de nombreuses activités de pleine nature. La démultiplication des entrées et le maillage important des chemins avec la proximité de bassins urbains importants rajoutent de la complexité à la multiplicité des activités pratiquées et la gestion de cette fréquentation.

Ainsi, le Parc des Alpilles a mis en place un observatoire de la fréquentation des espaces naturels

(OFEN) en 2010 afin de la quantifier, la qualifier et la localiser ainsi que d'en apprécier les impacts induits. Véritable outil évolutif de centralisation des données avec des protocoles à suivre, celui-ci a permis de définir un programme d'aménagement des sites exposés en conséquence et ainsi prévenir les risques sur l'environnement. Pour estimer la fréquentation et caractériser la saisonnalité, la méthode repose sur la combinaison de données de passages issues de compteurs automatiques sur sites, d'enquêtes qualitatives auprès d'usagers et d'observations d'impacts potentiels de la fréquentation sur 15 sites.

Sur la base des premiers résultats, le schéma de la fréquentation des espaces naturels, élaboré en 2012, a identifié une centaine de sites supports d'activités de pleine nature et les a classifiés en fonction des enjeux structurels et territoriaux, sportifs et sociaux, touristiques et de loisirs, croisés avec les enjeux environnementaux. Il a ensuite défini un schéma directeur de gestion de la fréquentation avec plan d'actions pour une répartition optimisée des flux dans le temps et dans l'espace. Cette stratégie globale d'accueil du public, de structuration territoriale des espaces, sites et itinéraires et d'organisation des activités de pleine nature, tient compte notamment de sites complexes nécessitant d'être gérés dans leur globalité.

A la suite de l'élaboration du schéma, de nombreux aménagements d'accueil du public et de leurs accès ont été réalisés, sur des sites fortement dégradés, pour concilier fréquentation et fragilité du milieu. Ont été installés des panneaux visant à améliorer l'information et la sensibilisation du public, ainsi que de la signalétique directionnelle et de positionnement. D'autres aménagements de gestion de la fréquentation ont été effectués, équipements de sentiers de découverte, balisage d'itinéraires ou suppression de cheminements sauvages.

Par ailleurs, une démarche de maîtrise de la circulation motorisée en espace naturel a été engagée dès 2009 avec le recensement des chemins ruraux et la mise en place d'un accompagnement spécifique des communes. Les limitations de circulation ont été proposées en fonction de croisements de différents enjeux sur les milieux et espèces, hiérarchisés au regard de leur sensibilité. En complément, des aménagements de contention des véhicules motorisés ont été installés sur toutes les communes à des endroits stratégiques ainsi que des panneaux de sensibilisation (RIS circulation motorisée) et des panneaux d'interdiction réglementaires.

#### **ENJEUX :**

- Une fréquentation dans le respect des enjeux du territoire

#### **OBJECTIFS :**

- Mieux répartir l'offre touristique et d'activités de pleine nature sur le territoire et dans le temps
- Poursuivre le développement d'une offre qualitative, révélatrice de l'identité des Alpilles, notamment par des équipements et des aménagements harmonieux, respectant la sensibilité des sites
- Mettre en œuvre le schéma de gestion de la fréquentation des espaces naturels de manière partagée avec les différents usagers et gestionnaires

#### **CONTENU DE LA MESURE :**

##### **Améliorer la répartition de la fréquentation des espaces naturels dans le temps et l'espace**

- Mettre à jour la stratégie globale de gestion de la fréquentation en cohérence avec les enjeux du territoire
  - Mettre à jour et compléter le schéma de gestion de la fréquentation des espaces naturels en fonction de l'évolution du territoire et des enjeux actualisés de biodiversité, de paysage, forestiers, pastoraux, patrimoniaux, cynégétiques, piscicoles, aquatiques, sportifs ;
  - Enrichir l'analyse des impacts potentiels liés aux différentes pratiques existantes de celles émergentes, en recrudescence ou encore non existantes, sur les différents milieux impactés avec identification de mesures de résorption : tout type de randonnées pédestres, équestre, vtt, escalade, parapente et autres activités aériennes (motorisées ou non), spéléologie, canoë-kayak, géocaching, trail, course d'orientation, vtt à assistance électrique, gravel, trottinette électrique, overboard, gyropode, cueillette, décollage et survol de drone... ;
  - Étudier les seuils ou capacités de charge des sites naturels à enjeux forts et très forts de gestion de la fréquentation en partenariat avec les universités ;

- Intégrer dans la stratégie l'encadrement des manifestations et évènements divers en espace naturel, sportifs, récréatifs, culturels mais aussi concentrations professionnelles (manœuvres militaires par exemple) afin de s'assurer de la cohérence avec les orientations stratégiques.
- Mettre en œuvre les propositions d'actions et préconisations d'aménagements du schéma de gestion de la fréquentation des espaces naturels
  - Promouvoir et valoriser une offre qualitative, structurée et diversifiée de découverte du territoire permettant de rééquilibrer la fréquentation dans le respect des enjeux du territoire, en lien avec le schéma d'interprétation des patrimoines (cf. mesure 4.1.1) ;
  - Encadrer les principaux sites d'accueil du public en espace naturel. Améliorer, conforter et réaliser les aménagements et équipements nécessaires dans un objectif de valorisation des paysages et de l'identité des Alpilles : accessibilité des aires de stationnement, amélioration du balisage et de la signalétique propre à chaque activité de pleine nature ;
  - Préserver les milieux et les espèces sensibles par des procédés physiques, réglementaires et une communication adaptée, en priorité sur les zones à enjeux forts et très forts de gestion de la fréquentation (cf. mesures 1.1.2 et 1.1.3) : déséquipement de sites de pratique, neutralisation de stationnements sauvages et marginaux, fermeture de sentiers dans les secteurs où leur multiplication engendre des impacts sur la quiétude de la faune, l'érosion des sols et les milieux, retrait de la signalisation existante le cas échéant.
- Mettre en œuvre le dispositif de gestion cohérente et concertée de la fréquentation des espaces naturels :
  - Animer l'Observatoire de la Fréquentation des Espaces Naturels (OFEN), perfectionner la méthode de suivi et de restitution des résultats, l'élargir à d'autres impacts et/ou sites en fonction des évolutions du territoire, autant en termes d'aménagement, de flux de fréquentation que d'enjeux biologiques identifiés ;
  - Mettre en place une équipe de terrain



permanente permettant d'assurer une veille, d'alimenter l'OFEN, de faire de la surveillance (comportement, incendie...), de l'information aux usagers ou faire des petits travaux d'entretien ;

- Identifier les modalités d'entretien des sites et itinéraires aménagés avec les partenaires, en amont de leur réalisation et par secteur, par le biais de conventionnement notamment ;
- Coordonner la réflexion avec les gestionnaires sur l'accès au public des berges des canaux : Identification des modalités d'accès, répartition des compétences et des responsabilités, modalités de gestion (cf. mesure 1.3.2).

### **Encadrer la circulation motorisée en espace naturel dans le respect des préconisations spécifiques aux zones à enjeux identifiées et conformément à la réglementation**

- Poursuivre l'accompagnement des communes dans le recensement des chemins (identification physique et proposition de statuts) et la prise d'arrêtés municipaux réglementant la circulation sur les voies ouvertes à la circulation, en adéquation avec le Plan de maîtrise de la circulation motorisée en espace naturel du Parc mis à jour proposé en annexe 4 du présent rapport. Les niveaux d'enjeux sont issus du croisement des périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel et de leur degré de sensibilité/fragilité (cf. mesures 1.1.2, 1.1.3 et Annexe 4) :
  - Interdiction dans les espaces de priorité 1 dans les 3 ans ;
  - Interdiction dans les espaces de priorité 2 dans les 6 ans ;
  - Réglementation adaptée aux spécificités des risques et usages (en lien avec la stratégie DFCI) dans les espaces de priorité 3, à adapter au cas par cas, notamment en milieux ouverts et semi-ouverts.
- Préserver de toute création et extension de terrain dédié à la pratique motorisée, ainsi que le déroulement de manifestations motorisées, les paysages naturels remarquables et cônes de vue de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, les espaces agricoles et les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés au plan du Parc ;
- Sensibiliser les acteurs sociaux-professionnels (cf.



mesure 2.3.2) au respect de la réglementation et aux enjeux de préservation des espèces et milieux ;

- Renforcer la communication et les aménagements de contention aux accès des secteurs sensibles identifiés au plan de Parc comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ;
- Maintenir une pression de surveillance forte grâce à une coordination avec les services de police compétents par, notamment, des opérations de contrôle sur les voies non ouvertes à la circulation dont l'interdiction est formalisée et sur les zones naturelles fréquentées (anciennes sablières...).

---

### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Mettre en œuvre un travail universitaire pour étudier les capacités de charge et estimer des seuils de fréquentation selon la sensibilité des sites ;
- ▷ Élaborer un guide de préconisations sur les principes d'aménagements et de signalétique en espace naturel spécifiques au territoire du Parc des Alpilles à destination des porteurs de projets publics et privés ;
- ▷ Réaliser des opérations d'aménagement/équipement des Espaces Sites et Itinéraires (ESI) et signalisation/signalétique, avec conventionnement pour la gestion et l'entretien des sites d'accueil du public en espace naturel ;
- ▷ Installer des sanitaires et des points d'eau aux départs des randonnées, lorsque le besoin a été identifié ;
- ▷ Mobiliser les contrats Natura 2000 pour le déséquipement de voies d'escalade problématiques et la mise en tranquillité des cavités abritant des chauves-souris.

---

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

---

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

**Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :**

- Associer le Parc à tout nouveau projet d'aménagement ou toute intervention sur les lieux de pratique dont

elles auraient connaissance ;

- Contribuer à l'organisation raisonnée de la fréquentation et la coordination des sports de nature ;
- Prendre en compte les enjeux de fréquentation dans la stratégie et l'offre touristique notamment au moyen d'une SIL relative aux activités de pleine nature ;
- Soutenir la mise en place d'un dispositif d'agents de terrain ;
- Appliquer leur pouvoir de police sur les lieux de pratique pour garantir le maintien de l'ordre public ;
- Mettre en œuvre les orientations du schéma de gestion de la fréquentation des espaces naturels ;
- Participer à l'aménagement de stationnements dédiés à l'accueil du public ;
- Prendre des arrêtés municipaux pour la maîtrise des pratiques motorisées conformément aux enjeux identifiés dans la Charte du Parc.

### Le Département s'engage à :

- Soutenir l'organisation de la fréquentation des espaces naturels du Parc et la coordination des sports de nature ;
- Associer le Parc et le consulter pour tout nouveau projet d'espace, site et itinéraire relatif aux sports de nature porté à leur connaissance, et dans la pose et le développement de dispositif de signalétique afin d'assurer une certaine cohérence avec celui du Parc ;
- Prendre en compte les enjeux de fréquentation dans la stratégie et l'offre touristique ;
- Maintenir ses actions dans le domaine de la signalétique directionnelle et d'information, en cohérence avec la Charte de signalétique du territoire ;
- Mener des actions de surveillance et de sensibilisation sur les Espaces Naturels Sensibles, en qualité de maître d'ouvrage et de partenaires du Parc ;
- Soutenir l'éco-responsabilité des manifestations sportives et événements culturels ;
- Soutenir la mise en place d'un dispositif d'agents de terrain ;
- Relayer la promotion de l'offre sports de nature du Parc auprès de ses opérateurs compétents ;
- Participer à la mise en œuvre des opérations de maîtrise de la circulation des véhicules à moteur au titre de leurs politiques respectives relatives à la protection de l'environnement, aux sports de nature

et à la défense contre l'incendie.

#### La Région s'engage à :

- Soutenir l'organisation de la fréquentation des espaces naturels du Parc ;
- Soutenir l'aménagement de sites d'accueil et de découverte ;
- Soutenir la mise en place d'un dispositif d'agents permanent de terrain ;
- Participer à l'homogénéisation de la signalétique du territoire ;
- Soutenir l'éco-responsabilité des manifestations sportives.

#### L'État s'engage à :

- Accompagner techniquement la gestion maîtrisée des sports de nature à l'échelle du Parc ;
- Informer le Parc et participer, en tant que gestionnaire d'une forêt "multifonctionnelle" à la gestion des autorisations de manifestations sportives en espace forestier ;
- Assurer une surveillance des espaces les plus sensibles en lien avec le Parc ;
- Réaliser en forêt publique des opérations de police pilotée dans la limite de ses propres moyens ;
- Appuyer le Parc dans le cadre d'opérations spécifiques à forts enjeux sous réserve d'un financement particulier ou d'une participation financière ;
- Organiser et participer à des actions de police de l'environnement en vue d'assurer le respect des conditions de circulation des véhicules à moteur, notamment sur les zones à enjeux forts à très forts définies par le Parc ;
- Identifier le Parc parmi les administrateurs de l'observatoire national des lieux de pratique « suric@te ».

#### Partenaires identifiés et potentiels :

CAUE, Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, Conservatoire du Littoral, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, Fédération française de randonnée pédestre, Fédération française de Cyclotourisme, Fédération française de cyclisme, Fédération française montagne et escalade, Fédération française de spéléologie, Comité régional de tourisme équestre, Fédération française de canoë-kayak, Fédération française de vol libre, Fédération Française de Vol en Planeur, Fédération française d'hélicoptère.

ONF, OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Laboratoires de recherche en écologie (IMBE, CNRS, INRA, etc.), Sécurité civile.

#### Indicateurs :

- ✓ Nombre de sites d'accès aux espaces naturels aménagés ou mis en défens en déclinaison des préconisations du Schéma de gestion de la fréquentation.
- ✓ Linéaire de chemins situés dans les zones prioritaires d'intervention 1 et 2 ayant fait l'objet d'une réglementation de la circulation des véhicules à moteur.

#### Références au Plan de Parc :

◆ Principaux sites d'accueil du public en espace naturel à encadrer



◆ Zones à enjeux forts de gestion de la fréquentation



◆ Zones à enjeux très forts de gestion de la fréquentation



#### Références SRADET :

**OBJECTIF 17**  
**RÈGLE LD1-OBJ16 A**

## Cf. ANNEXE Plan de maîtrise de la circulation motorisée en espace naturel page 335

### Cette annexe se compose :

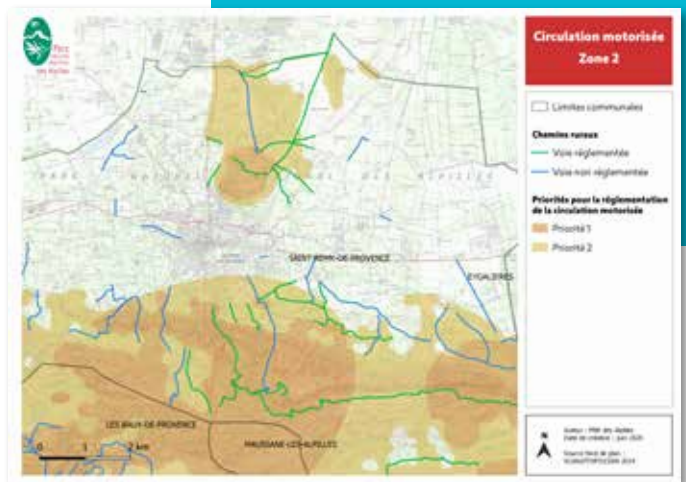
- HISTORIQUE DE LA MISSION
- ÉTAT DES LIEUX ACTUEL
- MÉTHODOLOGIE UTILISÉE POUR CARTOGRAPHIER LES FRAGILITÉS / SENSIBILITÉS AUX CIRCULATIONS MOTORISÉES

### Il en ressort 3 niveaux de priorité :

- Les espaces concernées par les deux zonages sont notées en « priorité 1 », avec proposition d'interdiction dans les 3 ans.
- Les espaces concernées par un seul des deux zonages sont notés en « priorité 2 », avec proposition d'interdiction dans les 6 ans.
- Les autres espaces sont considérés comme « priorité 3 », avec proposition de réglementation adaptée aux spécificités des risques et usages (en lien avec la stratégie DFCI), à adapter au cas par cas, notamment en milieux ouverts et semi-ouverts.

### Ainsi le territoire du Parc a été découpé en 9 zones précisant :

- Les limites communales
- Les chemins ruraux : voies réglementées et voies non réglementées
- Niveaux de priorité pour la réglementation de la circulation motorisée : niveau 1 et niveau 2



## LE « HORS-PISTE » EST INTERDIT

La pratique du hors piste est totalement interdite partout en France :

- Dans les espaces naturels en dehors des chemins.
- Sur les chemins non carrossables, c'est-à-dire non praticables par des voitures de tourisme. Les véhicules « tout-terrain » sont également interdits.



## RISQUE INCENDIE : SOYEZ PRUDENTS !

L'accès au massif des Alpilles est réglementé du 01/06 au 30/09



### Renseignez-vous :

- 0811 20 13 13
- [www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)
- Application mobile "Prévention Incendie"
- Mairies, offices de tourisme ou Maison du Parc

Jeter un mégot de cigarette par la fenêtre de sa voiture est interdit et passible d'une amende. Ce geste a des effets néfastes sur l'environnement et peut être à l'origine d'incendies.

## JE NE JETTE RIEN DANS LA NATURE !

- S'il n'y a pas de poubelle :
- J'emporte mes déchets
- Je les trie
- Je les jette à la maison



AYONS UN GESTE ÉCO-RESPONSABLE en ramassant les déchets qui se trouvent dans la nature.

### RAPPEL DE LA LOI

Article 1<sup>er</sup> de la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels : "En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La Charte de chaque Parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du Parc."

Article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales : "Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques."

Les infractions sont passibles d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1500€) d'après les articles R362-1 à R362-3 du Code de l'Environnement.



Dégradations après le passage de véhicules motorisés

Maison du Parc naturel régional des Alpilles  
2, boulevard Marceau - 13210 Saint-Rémy-de-Provence  
Tél. : 04 90 90 44 00  
Ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h  
[contact@parc-alpilles.fr](mailto:contact@parc-alpilles.fr) - [www.parc-alpilles.fr](http://www.parc-alpilles.fr)  
● Parc naturel régional des Alpilles

## PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES



# GUIDE DES CONDUCTEURS RESPECTUEUX DES ESPACES NATURELS



Edition: avril 2021. Ne pas jeter sur la voie publique.



## Orientation 2.3 : Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace

### Mesure 2.3.2 : Concilier les différents usages des espaces naturels



Alpilles Aventure

#### CONTEXTE :

Toutes les activités de sports et loisirs de pleine nature terrestres sont pratiquées dans les Alpilles mais aussi aériennes et même aquatiques. Les pratiques sont multiples, de la sportive encadrée avec de nombreuses manifestations, organisées majoritairement au printemps, à la pratique plus individuelle du trail, jusqu'aux randonnées en club ou en petits groupes, en passant par les tournages de films, manœuvres militaires et visites accompagnées à but parfois éducatives. Cependant, ces nombreuses activités de nature se croisent et partagent le même espace, totalisant un nombre d'usagers varié, aux

visions diverses : jeunes, familles, grand public, professionnels dont guides, photographes, locaux réguliers, sportifs individuels ou en clubs, visiteurs, chasseurs, pêcheurs, cueilleurs, agriculteurs, éleveurs, forestiers... Cette diversité entraîne parfois un sentiment de sur-fréquentation avec des conflits d'usages, des plaintes et une dégradation des milieux.

Le Parc a mis en place un certain nombre d'actions pour que la fréquentation des espaces naturels soit compatible avec les objectifs de gestion et de préservation des espaces sensibles, notamment l'accompagnement des organisateurs de manifestations sportives, le conseil et

l'accompagnement des professionnels. S'agissant de l'utilisation de l'espace aérien, le Parc a conclu des conventions avec la Sécurité civile et la Direction générale de l'armement pour s'accorder sur un zonage et des prescriptions inhérentes.

Afin de concilier la préservation des espaces naturels et son ambition d'accueil et de découverte du territoire, pour ses habitants comme pour ses visiteurs, le Parc a assuré la publication de nombreuses plaquettes d'information et de sensibilisation à destination des usagers. Différents guides et cartes ont été édités en partenariat sur la randonnée équestre, pédestre et sur l'escalade. L'application « balade nature » a été réalisée proposant des parcours orientés sur l'ornithologie. De plus, le site [www.cheminsdesparcs.fr](http://www.cheminsdesparcs.fr) réalisé en Interparc régional, permet de diffuser une large offre d'itinéraires de balades et randonnées compatibles avec nos valeurs.

D'autre part, des agents de terrain de type gardes nature ont été recrutés, Ambassadeurs pour la valorisation et la préservation des patrimoines des Alpilles en service civique et Garde régionale forestière durant la période estivale.

La Commission Patrimoine naturel et activités humaines, mise en place dès la création du Parc, s'est enrichie d'un réseau de membres associés qui s'est structuré par la formalisation fin 2012 d'une Commission Locale des Espaces Sites et Itinéraires (CLESI) propre au territoire des Alpilles. Regroupant 5 collègues et l'ensemble des commissions du Parc, cette commission est un instrument de gestion conciliée et partagée des activités de nature, grâce à l'association et à la participation de tous les acteurs territoriaux. Enfin, le Parc participe à de nombreuses instances de concertation plus larges et notamment le Comité opérationnel de lutte contre les atteintes à l'environnement (COLAEN) et la CDESI (Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires).

### Composition de la CLESI :

- Collectivités et institutions publiques : élus communaux et intercommunaux, conseillers régionaux et départementaux, préfecture et SDIS.
- Acteurs environnementaux : associations naturalistes et de défense de l'environnement, représentants régionaux et départementaux des ministères, services intercommunaux...
- Gestionnaires d'espaces naturels et propriétaires privés : forêts publiques, forêts privées ; gestionnaires de canaux, de réserves et des espaces naturels sensibles...
- Acteurs sportifs : associations locales d'activités de pleine nature, fédérations, représentants régionaux et départementaux des ministères, services intercommunaux...
- Acteurs touristiques et de loisirs : Offices de tourisme municipaux, intercommunaux et bureaux d'information touristique, comités départemental et régional et aussi associations d'éducation à l'environnement, CPIE...

### ENJEUX :

- Utilisation coordonnée, partagée et respectueuse du territoire

### OBJECTIFS :

- Améliorer la coordination des acteurs du territoire et des actions entreprises en vue d'une meilleure adéquation des différents enjeux du territoire et du partage de l'espace
- Intégrer les acteurs du territoire à la protection du patrimoine naturel, respectueuse des équilibres
- Améliorer l'information et la communication sur la fragilité des sites et les diverses restrictions pour une fréquentation respectueuse et le partage de l'espace

## CONTENU DE LA MESURE :

### Favoriser la concertation et la coordination des acteurs du territoire et des actions

- Poursuivre ou développer des partenariats avec :
  - La Fédération des chasseurs, les sociétés de chasse, le GIC, pour une gestion durable des ressources cynégétiques, respectueuse des espèces et milieux et donc des équilibres naturels ;
  - La Fédération de pêche, les sociétés de pêche pour une gestion durable des ressources piscicoles, respectueuse des espèces et milieux et donc des équilibres naturels ;
  - Les fédérations sportives déconcentrées (comités régionaux et départementaux), les clubs locaux, pour l'encadrement du développement de leurs activités, notamment concernant la réalisation de topoguides.
- Animer et valoriser le travail de la Commission Locale des Espaces Sites et Itinéraires (CLES), avec une communication spécifique régulière afin d'améliorer le partage des informations et les échanges de données entre les partenaires et le Parc ;
- Assurer une veille des projets des différents acteurs du territoire en participant aux instances de concertation et de gestion telles que les comités de gestion des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, Comité opérationnel de lutte contre les atteintes à l'environnement (COLAEN), Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDES), organes de gestion des ENS... ;
- Renforcer la coopération avec les offices de tourisme et bureaux d'information touristique pour veiller à la prise en compte des enjeux de fréquentation dans la stratégie et l'offre touristique ;
- Mettre en place un dispositif de résolution des conflits lorsque c'est nécessaire afin d'encourager le dialogue avec et entre les parties prenantes pour un partage de l'espace efficace.

### Améliorer l'information et la communication sur la fragilité des sites et les diverses restrictions pour une fréquentation respectueuse et le partage de l'espace

- Mettre en place une stratégie de communication en espace naturel permettant d'améliorer l'accueil et l'information des usagers, grâce à des messages ciblés sur les bonnes pratiques à adopter et une diffusion adaptée (information in situ, site internet,

ouvrages...);

- Accompagner les gestionnaires d'infrastructures et organismes ayant compétences pour agir en espace naturel dans la prise en compte des différents enjeux dans leur activité : gestionnaires forestiers et professionnels, éleveurs et bergers, gestionnaires de canaux (notamment lors des pêches de sauvetage en période de chômage des canaux ou vidange des plans d'eau), les carriers, les gestionnaires de réseaux de transports d'énergie et routiers... ;
- Sensibiliser les professionnels des sports de nature et du tourisme aux enjeux spécifiques à chaque site, aux différents enjeux environnementaux, aux bonnes pratiques en matière de développement durable et au partage de l'espace ;
- Développer les échanges avec les organismes de formation des guides accompagnateurs et autres diplômés d'activités de pleine nature (BE/BPJEPS) ainsi qu'avec les différentes formations des professionnels du tourisme (cf. mesure 2.3.3) ;
- Sensibiliser chaque catégorie de pratiquants et d'usagers aux différents usages du territoire, aux bonnes pratiques et au partage de l'espace :
  - Utiliser les pratiques sportives en milieu naturel comme vecteur de communication par le biais de sorties accompagnées du Parc, par les agents du Parc ou ses partenaires ;
  - S'appuyer sur le réseau des prestataires marqués Valeurs Parc pour diffuser les bonnes pratiques ;
  - S'appuyer sur les agents de terrain du Parc et des partenaires pour sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques en espace naturel (cf. mesure 2.3.1).

## EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Réaliser une newsletter spéciale CLES pour communiquer largement sur les actualités et projets en cours ;
- ▷ Créer une plateforme collaborative, extranet de l'Observatoire de la fréquentation des espaces naturels, pour améliorer le partage d'informations entre les partenaires et le Parc, en lien avec les observatoires existants ou en cours de création ;
- ▷ Élaborer un baromètre annuel de la fréquentation des espaces naturels et des sites témoins de l'OFEN permettant de constituer un contenu pédagogique de sensibilisation à l'environnement visant à la

- responsabilisation des acteurs et pratiquants ;
- ▷ Travailler en concertation avec les sociétés de chasse afin de déterminer des jours non chassés pour un partage de l'espace naturel pendant la période de chasse ;
  - ▷ Organiser des formations de sensibilisation des professionnels et gestionnaires en activité à la préservation des sites ;
  - ▷ Proposer un module de sensibilisation aux enjeux du Parc à intégrer aux différentes formations existantes des professionnels susceptibles d'intervenir en espace naturel ;
  - ▷ Réaliser un guide de bonnes pratiques en espace naturel à destination des différents publics, dont communes et intercommunalités ainsi que des outils de communication spécifiques et déclinables pour une intégration dans les ouvrages du Parc ;
  - ▷ Élaborer un guide de préconisations générales pour tournages de films et usages de drones (création de "no fly zones").

---

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

---

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Prendre en compte les enjeux de fréquentation dans la stratégie et l'offre touristique ;
- Signaler les cas de conflits d'usages dont elles ont connaissance et les difficultés éventuelles pour faire respecter la réglementation ou exercer la police de l'environnement ;
- Soutenir le Parc dans les actions de concertation et de surveillance ;
- S'appuyer sur le Parc pour mener, via une commission ad hoc, la concertation locale, lors du montage de documents de gestion, de projets concernant les espaces naturels du Parc.

#### Le Département s'engage à :

- S'appuyer sur le Parc pour mener, via une commission ad hoc, la concertation locale, lors du montage de documents de gestion, de projets concernant les espaces naturels du Parc et notamment les plans de

développement des activités sportives (PDESI...);

- Associer le Parc aux instances proposées notamment la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) ;
- Solliciter le cas échéant et si nécessaire sa CDESI pour accompagner le Parc dans les démarches de résolution de conflits ;
- Soutenir le Parc dans sa stratégie de communication des bonnes pratiques en espace naturel.

#### La Région s'engage à :

- Soutenir le Parc dans ses actions pour anticiper, gérer et réduire les conflits d'usage sur les territoires à enjeux identifiés dans la Charte ;
- S'appuyer sur le Syndicat mixte du Parc pour mener, via une commission ad hoc, la concertation locale lors du montage de documents de gestion et de projets concernant les espaces naturels du Parc ;
- Participer à la mise en œuvre du dispositif de gestion globale et cohérente des sites à enjeux du territoire.

#### L'État s'engage à :

- S'appuyer sur les schémas, les données ou la concertation menée par le Syndicat mixte du Parc pour les projets de protection se situant sur son territoire ;
- Partager avec le Parc des éléments de contexte et des données, en tant que gestionnaire d'une forêt publique "multifonctionnelle", support phare des activités de pleine nature ;
- Associer le Syndicat mixte du Parc aux mesures de gestion concernant les patrimoines naturels et paysagers.

---

#### Partenaires identifiés et potentiels :

Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, Conservatoire du Littoral, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Fédération départementale des Chasseurs, GIC, sociétés de chasse, Fédération de pêche, les sociétés de pêche, Fédérations sportives ou comités régionaux et départementaux, ONF, OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, OT et BIT.

Laboratoires de recherche en écologie (IMBE, CNRS, INRAE, etc.), Gestionnaires de réseaux de transports d'énergie (RTE, ENEDIS, SMED 13...) et routiers, Ministères des armées.



### Indicateurs :

- ✓ Nombre de conventions de partenariats formalisées avec les différents acteurs du territoire.
- ✓ Nombre d'infractions à l'environnement relevées, communiquées au Parc.

### Références au Plan de Parc :

◆ Principaux sites d'accueil du public en espace naturel à encadrer



◆ Zones à enjeux forts de gestion de la fréquentation



◆ Zones à enjeux très forts de gestion de la fréquentation



### Références SRADDET :

**RÈGLE LD1-OBJ16 A**



## **Orientation 2.3 :** Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace

### **Mesure 2.3.3 :** Faire du Parc une destination de tourisme durable



B. Braun

#### **CONTEXTE :**

Le tourisme durable est une démarche qualifiée par l'Organisation Mondiale du Tourisme comme "un tourisme qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil".

Cette démarche est à corréliser avec le changement climatique, facteur impactant directement le territoire et son économie touristique (étés plus chauds, tendance grandissante à la désaisonnalisation...) et entraînant la modification progressive des pratiques des visiteurs.

Reconnues pour la qualité de leur cadre de vie, leurs paysages et leur environnement remarquables, les Alpilles sont devenues au fil des décennies, un lieu de

villégiature et une destination préservée de tourisme et de loisirs.

Cette destination se caractérise par des patrimoines naturel, architectural et culturel exceptionnels, une ambiance provençale caractéristique (villes et villages emblématiques, terre de traditions et de festivals...), ainsi que par des savoir-faire reconnus (artisanat, terroir, agriculture...).

Le secteur touristique occupe aujourd'hui une place prépondérante dans l'économie du territoire. Pour autant, cette « manne » ne bénéficie pas de manière équivalente à l'ensemble du territoire ; en effet, la partie centre-ouest et ses sites emblématiques (Les-Baux-de-Provence, Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille...) attire la grande majorité de la clientèle touristique qui a tendance à délaisser les communes du Sud et de l'Est du Parc.

Cette clientèle peut encore avoir tendance parfois à se comporter en « consommatrice » de la destination, préférant les points d'attraction réputés aux multiples trésors dont regorgent les Alpilles, encore peu ou pas mis en valeur.

Le territoire du Parc est à la fois largement fréquenté par les locaux en visite à la journée (excursionnistes), les résidents secondaires et les touristes français ainsi qu'étrangers. Ces différents publics sont à la recherche d'activités de pleine nature, de découverte des patrimoines culturels et plus globalement d'un art de vivre à la provençale, incarné notamment par des produits de terroir d'exception.

Cette fréquentation se caractérise par une polarisation des flux sur les spots touristiques et se concentre essentiellement en saison estivale. Elle est donc soumise au respect de la réglementation relative à l'accès au massif (lien mesure 1.3.3). De plus, cet afflux pèse sur le territoire (gestion des ressources, des déchets, gestion des flux, stationnement, liens avec les habitants..) et certains sites sont confrontés à la sur fréquentation.

Territoire particulièrement accessible, que ce soit par autoroutes, train (gares TGV), bateau (Rhône et Méditerranée) ou avion, on observe néanmoins la problématique dite « du dernier kilomètre » : si les accès aux portes du territoire sont aisés, les déplacements au sein du Parc le sont beaucoup moins sans voiture individuelle (lien mesure 3.3.3).

L'offre touristique du territoire est directement impactée par le coût élevé du foncier dans les Alpilles. Plutôt portée sur le haut-de-gamme et confrontée à une uberisation grandissante des hébergements, elle contraint les itinérants à la recherche d'un hébergement à la nuitée, les petits budgets, les familles et les groupes à visiter les Alpilles sans y séjourner ou à séjourner hors territoire. Ce phénomène impacte également la main-d'œuvre touristique saisonnière (lien mesure 2.2.2).

Reconnue depuis 2009 au titre de la Charte Européenne du Tourisme Durable, la politique menée par le Parc naturel régional des Alpilles repose, pour partie, sur l'engagement des socio-professionnels du tourisme dans la marque Valeurs Parc naturel régional attestant d'une volonté forte et d'objectifs ambitieux

en matière de développement durable. Cette marque poursuit son déploiement notamment par la création de nouveaux référentiels.

Depuis 2015, la gouvernance touristique a été modifiée en profondeur sur le territoire, les intercommunalités ayant pris la compétence promotion touristique ; les opportunités de mise en réseau des initiatives portées par la Région sont autant d'occasions de passer au-delà des logiques individuelles et de réunir les acteurs autour de projets structurants (Schéma Régional de Développement du Tourisme, Programme Smart Destinations - Contrat d'Objectifs pour la destination infra-régionale Provence Pays d'Arles, contrat de filière éco-tourisme, contrat de filière vélo-tourisme). De plus, le Parc naturel régional des Alpilles demeure une délimitation naturelle connue, à l'inverse des échelles administratives, étrangères aux touristes.

Ouverte au public en octobre 2016, la Maison du Parc des Alpilles, en s'implantant à Saint-Rémy-de-Provence, est devenue un lieu d'accueil du public, renforçant la volonté d'ouverture, de promotion et de valorisation par le Syndicat mixte du territoire auprès des habitants comme des publics touristiques.

Le respect des orientations fixées par le Schéma de gestion de la fréquentation des espaces naturels et le Schéma d'interprétation des patrimoines des Alpilles guident le contenu de cette mesure consacrée au tourisme durable.



R. Serantige

## ENJEUX :

- Un tourisme compatible avec le projet de territoire du Parc

## OBJECTIFS :

- Affirmer le Parc en tant que destination touristique durable à part entière, complémentaire des territoires voisins et des politiques menées aux différentes échelles de son territoire (communes, intercommunalités et Pays) en poursuivant le développement d'une offre qualitative, révélatrice de l'identité des Alpilles, notamment par des équipements et des aménagements respectant la sensibilité des sites
- S'engager dans le développement d'un tourisme durable, valorisant les richesses naturelles, patrimoniales et humaines du territoire, ouvert à tous, permettant une meilleure répartition des flux touristiques dans le temps et l'espace dont les retombées profitent à l'ensemble du territoire

## CONTENU DE LA MESURE :

### Définir et améliorer l'offre touristique durable du territoire

- Diversifier et étoffer l'offre de tourisme durable :
  - Mettre en place des projets de coopération avec d'autres espaces protégés (PNR, Parcs nationaux, Réserves naturelles..) ou d'autres territoires d'échelle différente (intercommunalités, Pays d'Arles..) (cf. mesure 4.3.2) ;
  - Proposer une offre basée sur l'expérience vécue : tourisme ornithologique, cyclotourisme, découverte de la gastronomie et du terroir, tourisme culturel art/nature...
  - Encourager et intensifier les synergies entre agriculteurs, touristes et opérateurs : circuits courts, visites d'exploitation, dégustation/vente... ;
  - Développer une offre touristique adaptée aux contraintes climatiques en haute saison (événements en soirée, utilisation d'îlots fraîcheur existants ou à créer, berges

de canaux..) et notamment une offre hors zone soumise au risque incendie ;

- Poursuivre la réalisation du schéma des itinéraires de randonnée pédestre et vtt, en s'appuyant sur les axes structurants (GR6®, Chemin de St Jacques, La Routo GR69®, PR®) et en travaillant à l'accessibilité à certaines berges de canaux (cf. mesure 2.3.1) ;
  - Engager une réflexion avec les professionnels du territoire sur une offre de tourisme équestre, (guides, centres équestres, pratiquants...);
  - Accompagner et encadrer l'émergence des hébergements insolites et innovants (cabanes, roulottes, tiny-houses...).
- Proposer une offre cyclotouristique cohérente (cf. mesure 3.3.3) :
    - Améliorer le jalonnement et la sécurisation des itinéraires existants : Tour des Alpilles/Camargue à vélo, Boucles cyclo, boucles locales... ;
    - Accompagner les professionnels dans des démarches de marquage et de labellisation, ex. marque "Accueil Vélo" ;
    - Développer et valoriser les équipements à destination des cyclotouristes : bornes de recharge, sanitaires, hébergements, loueurs de vélos, réparateurs, aires de repos... ;
    - Compléter l'offre d'itinéraires cyclos en lien avec les boucles et itinéraires existants, les axes vélos structurants et les itinéraires cyclistes quotidiens ;
    - Connecter les itinéraires entre eux pour encourager l'itinérance douce et inciter à la découverte du Parc : véloroutes et voies vertes desservant le territoire (EV8) ou à proximité (EV17), boucles cyclo, Tour des Alpilles/Camargue à vélo, boucles locales...
  - Améliorer l'accessibilité de l'offre à tous les publics :
    - Favoriser l'accès aux hébergements, activités touristiques et culturelles des publics à faible revenu et à budget modéré ;
    - Développer une offre de tourisme à destination des personnes en situation de handicap (label Tourisme et Handicaps, équipements adaptés...);
    - Améliorer la qualité de l'offre des campings et préserver leur vocation intrinsèque ;
    - Diversifier les gammes d'hébergements, notamment à la nuitée, permettant





l'accueil des familles, des groupes et des travailleurs saisonniers (aires de camping-cars, hébergements collectifs, logements saisonniers, colonies de vacances...);

- Poursuivre la traduction des supports de visite à la clientèle étrangère ;
  - Appuyer la création et la rénovation de piscines publiques et encourager des politiques tarifaires adaptées aux locaux comme aux touristes (cf. mesure 3.2.3).
- Renforcer l'appropriation de cette offre par les acteurs du tourisme :
    - Contribuer à former les opérateurs touristiques par des actions de sensibilisation aux actions et aux enjeux du Parc en matière de tourisme durable (rencontres du réseau Marque, réunions de lancement de saison, éductours, temps d'échanges...);
    - Accompagner les porteurs de projets touristiques publics et privés, ainsi que les professionnels du tourisme dans une démarche de développement durable en leur proposant des conseils sur-mesure et encourager les démarches les plus abouties à candidater à la marque Valeurs Parc naturel régional ;
    - Valoriser les pratiques vertueuses et accompagner les axes de progrès collectifs de la destination (tri, économies d'énergies, circuits courts, éco-gestes, nudge marketing, bonnes pratiques en espace naturel...);
    - Développer la mutualisation et les échanges entre services de promotion du tourisme des intercommunalités, offices de tourisme, bureaux d'information touristique et Parc pour une politique touristique cohérente sur le territoire ;
    - Développer des modes de découverte et d'hébergements permettant aux locaux d'être davantage impliqués dans un accueil personnalisé des publics et ainsi faire découvrir "leurs Alpilles" en valorisant traditions, lieux secrets... (sur le modèle "greeters").

### **Structurer l'offre de tourisme durable par la recherche de convergence et de complémentarité à l'échelle du territoire**

- Rééquilibrer les flux touristiques dans le temps et dans l'espace :
  - Développer une offre touristique durable sur les ailes de saison, pour maintenir l'attractivité tout au long de l'année ;
  - Proposer une offre alternative à la fréquentation des zones à enjeux (milieux naturels sensibles, espaces soumis au risque incendie...) et sensibiliser les acteurs pour mieux orienter la fréquentation ;
  - Œuvrer activement avec les communes du val de Durance (Est du territoire), véritables territoires charnières avec la Métropole, à la valorisation de leurs atouts pour les inclure pleinement dans l'offre de tourisme durable du Parc ;
  - Désengorger les sites soumis à une forte pression par le développement de modes actifs et des transports en commun, la sensibilisation à l'intermodalité (navettes, routes dédiées aux vélos un jour par semaine...);
  - Promouvoir le covoiturage comme mode de déplacement et de découverte du territoire pour les visiteurs de proximité (excursionnistes) en lien avec les opérateurs existants et favoriser l'émergence de nouveaux opérateurs, publics comme privés (cf. mesure 3.3.3) ;
  - Susciter l'intérêt des clientèles touristiques des villes-portes ou voisines à forte fréquentation (Arles, Avignon, Aix-en-Provence, Nîmes...) pour le territoire des Alpilles ;
  - Connecter durablement les haltes fluviales de Tarascon et d'Arles au territoire des Alpilles par le biais, notamment, de l'EuroVélo, de boucles locales cyclistes ou de circuits de découverte issus du Schéma d'interprétation ;
  - Encourager la diffusion de manifestations existantes (Festival d'Avignon, Rencontres de la photographie d'Arles, férias...) dans les communes du Parc moins fréquentées et soutenir la création des festivals ou événements culturels pérennes.



- Initier une démarche de labellisation de type « Grand Site de France » autour de la commune des Baux-de-Provence en lien avec les communes des Baux-de-Provence, Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Le Paradou et Maussane-les-Alpilles pour une gestion durable des flux, de la fréquentation touristique et la valorisation de ces paysages emblématiques :
  - Veiller à préserver les qualités, les valeurs et l'esprit des lieux en permettant d'enrichir l'expérience des visiteurs tout en générant une richesse économique et en pérennisant des emplois sur le territoire (privilégier le hors-saison, favoriser le séjour, expliciter les valeurs du site..);
  - Apporter le savoir-faire et la compétence technique du Syndicat Mixte dans les différentes étapes du montage de projet de territoire ;
  - Mettre en place une instance de gouvernance adaptée impliquant tous les partenaires publics et privés concernés, ainsi que les habitants.
- Mettre en œuvre le Schéma d'interprétation du territoire et des itinéraires de valorisation des patrimoines (cf. mesures 4.1.1 et 4.1.2) pour optimiser la découverte du territoire :
  - Accompagner et adapter la mise en tourisme de sites d'intérêt patrimonial et/ou culturel répartis sur tout le territoire en veillant au respect des enjeux locaux (paysages, biodiversité, accessibilité, stationnement...);
  - Proposer des parcours de découverte et d'interprétation sur toutes les communes du Parc, en lien avec leurs richesses et diversités culturelle, historique, agricole... et adaptés aux différents publics.
- Veiller à la cohérence des stratégies et des moyens :
  - Accompagner les communes ou intercommunalités portant des projets de valorisation touristique en adéquation avec les valeurs et missions portées par le Parc (expertise, ingénierie..);
  - Mettre à jour régulièrement la stratégie de tourisme durable du Parc en tenant compte des évolutions du territoire comme des mutations du secteur touristique ;
  - Structurer une offre d'itinérance notamment par la création d'hébergements adaptés (gîtes d'étape, de groupes, refuges...) et

des réponses aux besoins en ravitaillement s'inscrivant dans une échelle régionale ;

- Contribuer à l'aboutissement des stratégies supra territoriales (Programme Smart Destinations - Contrat d'Objectifs pour la destination infrarégionale Provence Pays d'Arles, Contrat de filière Vélo à l'échelle régionale, Contrat de filière écotourisme...).

### **Promouvoir et valoriser la destination Parc**

- Poursuivre le développement de la marque Valeurs Parc naturel régional avec notamment la création de référentiels supplémentaires (produits agricoles, séjours...) en mettant davantage en avant le rôle d'ambassadeurs du Parc des professionnels marqués ;
- Favoriser la mise en réseau et les échanges de bonnes pratiques entre professionnels ;
- Créer des produits écotouristiques autour des richesses du territoire et identifier les partenaires pouvant les commercialiser (OT, Tour-opérateurs, agences de voyages spécialisées...);
- Promouvoir la « destination Parc » auprès des villes-portes (Arles, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau) ou voisines (Salon-de-Provence, Cavaillon, Avignon...) et des grands pôles urbains périphériques (Métropole Aix-Marseille, Nîmes, Montpellier...);
- Mettre en place des offres groupées, à l'échelle du territoire (billets d'entrées multi-sites), comme à l'échelle du Pays d'Arles (villes-portes), avec les Parcs de la région ou en lien avec les aires urbaines touristiques voisines (Avignon, Nîmes...).

### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Accompagner les prestataires de transports collectifs (mini-bus) et de tours guidés dans le développement d'une offre adaptée aux besoins du territoire ;
- ▷ Créer des liaisons entre parcours d'itinérance douce (existants ou à créer) et haltes fluviales d'Arles et Tarascon avec mise à disposition de matériel (vélos, documentation...) ou prestations incitant les touristes fluviaux à la découverte du territoire et en assurer la promotion auprès des opérateurs concernés (croisiéristes...);
- ▷ Créer une offre packagée de séjours écotouristiques type "Séjours Parcs" valorisant les socio-professionnels marqués Valeurs Parc naturel régional commercialisée par les opérateurs

compétents (Tours opérateurs nationaux, agences locales, offices de tourisme, salons spécialisés...);

- ▷ Faire des Rencontres du Tourisme durable un rendez-vous incontournable dans la région en y abordant des thématiques pertinentes et innovantes, en phase avec les mutations permanentes du secteur ;
- ▷ Accompagner les sites de visites et musées dans la mise en place de dispositifs à destination des visiteurs ayant de bonnes pratiques : tarifs d'entrée à tarifs préférentiels, billets « coupe file », stationnements réservés... ;
- ▷ Co-construire un module « tourisme en espaces naturels protégés » avec les filières universitaires et écoles formant les techniciens et professionnels du tourisme durable.

---

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
  - ★ Opérateur : Rôle occasionnel
  - ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
  - ★ Partenaire : Rôle occasionnel
- 

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Participer à la définition de la stratégie globale de positionnement touristique du Parc ;
- S'appuyer sur la destination Parc naturel régional des Alpilles pour leur promotion touristique et dédier au Parc un espace dans leurs structures d'accueil et de promotion touristique ;
- Communiquer au Parc les projets d'aménagements et de valorisation touristique existants ou à venir afin de créer une synergie permettant un échange de savoirs et de compétences ;
- Collaborer avec le Parc sur leurs démarches de communication touristiques ;
- Participer à une démarche de type « opération Grand Site » autour de la commune des Baux-de-Provence.

#### Le Département s'engage à :

- Associer le Parc à l'élaboration des schémas de développement et d'aménagement touristique départementaux et à leur mise en œuvre ;
- Participer à la définition d'une stratégie globale de positionnement touristique du Parc ;
- Reconnaître la destination touristique "Parc naturel

régional des Alpilles" et assurer, au travers de son Agence de développement touristique la promotion de la destination et l'offre d'itinérance du Parc ;

- Contribuer, au travers de son Agence de développement touristique, à l'actualisation du système d'information touristique régional Apidae, compatible avec les systèmes d'information touristique existants ;
- Soutenir le développement de la randonnée et de l'itinérance dans le Parc ;
- Associer le Parc à sa politique en faveur du cyclotourisme ;
- Communiquer au Parc les projets d'aménagements et de valorisation touristique existants ou à venir afin de créer une synergie permettant un échange de savoirs et de compétences ;
- Participer à une démarche de type « opération Grand Site » autour de la commune des Baux-de-Provence.

#### La Région s'engage à :

- Associer le Parc à l'élaboration du Schéma Régional de Développement Touristique et à sa mise en œuvre ;
- Reconnaître la destination touristique « Parc naturel régional des Alpilles » et assurer, au travers du Comité Régional de Tourisme, la promotion de la destination Parc des Alpilles ;
- Soutenir le développement de l'itinérance dans le Parc ;
- Communiquer au Parc les projets d'aménagements et de valorisation touristique existants ou à venir afin de créer une synergie permettant un échange de savoirs et de compétences ;
- Participer à une démarche de type « opération Grand Site » autour de la commune des Baux-de-Provence.

#### L'État s'engage à :

- Reconnaître et valoriser la destination Parc naturel régional des Alpilles par l'intermédiaire de ses opérateurs compétents.
- 

### Partenaires identifiés et potentiels :

Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique, PETR du Pays d'Arles, Services Promotion du Tourisme des intercommunalités, Provence Tourisme, CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur, Atout France, Fédération régionale des offices de tourisme, DRAC, CCI du Pays d'Arles, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Chambre des Métiers et de

l'Artisanat, SYMADREM, DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Labels éco-touristiques, réseau des marqués Valeurs Parc, FPNRF, PNR de la Région SUD, LPO.

Organismes et associations du tourisme social et solidaire (Culture du Cœur, ANCV, UNAT PACA...).

Prestataires touristiques et culturels privés, clubs sportifs et fédérations départementales de sports et activités de plein-air.

### Indicateurs :

- ✓ Nombre d'acteurs du tourisme engagés dans une démarche Marque Valeurs Parc (y compris Séjours).
- ✓ Engagement d'une opération type Grand site de France.
- ✓ Nombre d'opérateurs touristiques marqués "Accueil Vélo".

### Références au Plan de Parc :

♦ Connexions avec les haltes fluviales (Tarascon et Arles) à développer



♦ Développer une itinérance à partir :

Des itinéraires structurants



Des chemins de grande randonnée



### Références SRADDET :

**RÈGLE LD1-OBJ22 A**

**OBJECTIF 57**

## Orientation 2.4 : Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes

**Mesure 2.4.1 :** S'engager pour des pratiques agroécologiques et économiquement viables

**Mesure 2.4.2 :** Soutenir une agriculture de territoire diversifiée et qui valorise ses produits

**Mesure 2.4.3 :** Promouvoir une activité pastorale garante de services écologiques et des paysages des Alpilles



### Mesure 2.4.1 : S'engager pour des pratiques agroécologiques et économiquement viables

#### CONTEXTE :

S'appuyant sur la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014 et dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de réduction des substances actives autorisées en agriculture, l'agroécologie constitue aujourd'hui une voie d'avenir, cherchant à associer à la fois pratiques plus respectueuses de l'environnement et viabilité économique des exploitations.

S'il est difficile de mesurer l'importance de l'agroécologie faute d'outils statistiques pertinents, on observe cependant des

changements en cours : renforcement de la fertilité des sols et augmentation des performances agronomiques des fermes, réduction des coûts tout en favorisant autonomie et résilience. Elle peut aussi améliorer les conditions de vie des agriculteurs et des salariés et contribuer à la revalorisation de leur métier. Aux citoyens et consommateurs, elle a vocation à fournir une alimentation de meilleure qualité sanitaire et nutritionnelle tout en préservant la biodiversité et les paysages. L'agroécologie peut en outre contribuer à la création d'emplois ainsi qu'à la lutte contre la désertification des campagnes.



L'agriculture des Alpilles dispose de nombreux atouts pour répondre à cette transition agroécologique de par la grande diversité de produits, avec une traçabilité et une qualité élevée. Les signes d'identification de l'origine et de la qualité y sont particulièrement présents. A cela s'ajoutent les divers modes de production que les agriculteurs s'engagent à suivre en matière sociale ou environnementale tels que Global Gap, Cahier des charges Fruit et Nature, Agriculture Biologique et autre démarche innovante.

Ainsi, la Marque Valeurs Parc naturel régional, mise en place en 2013, est un axe fondamental de l'accompagnement vers ces pratiques respectueuses de l'humain et de son environnement. Initialement présente sur les produits issus de l'élevage, elle a vocation à s'étoffer progressivement avec comme ambition de devenir le reflet de la diversité du territoire, par la constitution d'une gamme de produits frais et transformés, associée à un réseau de distribution de proximité.

Cependant, s'engager dans cette transition agroécologique représente pour certains agriculteurs une prise de risque. Le secteur agricole est soumis à une concurrence intense qui peut rendre difficile l'orientation des parcours cultureux vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement ou de la ressource en eau.

Dans ce contexte, les démarches collectives forment un levier essentiel pour favoriser la nécessaire transition. Initiées pour certaines depuis longtemps, elles montrent le rôle primordial de l'observation, de l'expérimentation, du partage d'expériences, des échanges de pratiques et de savoir-faire. Par ailleurs, les freins au développement de l'agroécologie opèrent à tous les échelons des filières, de la sélection génétique à la transformation en passant par la logistique. Ils sont économiques, sociaux, cognitifs, culturels, mais aussi publics.

Le contexte de développement de la marque à l'échelle nationale, la mise en œuvre d'actions concrètes au niveau national, régional et local y compris au cœur des Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'engagement du Parc sur les circuits courts et l'agritourisme offrent l'opportunité de mener réflexions et actions afin d'accompagner les producteurs vers un changement des modèles agricoles ou vers une pérennisation des modèles agroécologiques déjà en place sur le territoire du Parc.

#### ENJEUX :

- Maintien d'une agriculture extensive, diversifiée et de qualité
- Maintien des cultures traditionnelles
- Adaptation de l'agriculture aux pratiques agricoles alternatives et au changement climatique

#### OBJECTIFS :

- Sécuriser l'accès à la ressource en eau pour le maintien de l'activité agricole, garante des paysages et du dynamisme économique des Alpilles
- Favoriser le maintien de la qualité agronomique des sols, préservation du vivant, en soutenant les pratiques agricoles alternatives, plus résilientes
- Faire du lien entre préservation de l'environnement et systèmes agricoles et agro-alimentaires
- Maintenir les infrastructures agroécologiques qui rendent de nombreux services à l'agriculture (maintien des sols, limitation du transfert de polluants, accueil auxiliaire de culture, etc.)



## CONTENU DE LA MESURE :

### Accompagner le territoire à la transition agroécologique

- Soutenir le développement de l'agriculture biologique :
  - Encourager le maintien d'une agriculture biologique sur une exploitation en transmission, donner la priorité lors de remise en cultures de friches agricoles... (cf. mesure 2.1.2) ;
  - Appuyer une structuration de l'approvisionnement en produits issu de l'Agriculture Biologique et faciliter les liens vers la restauration privée et collective.
- Accompagner les exploitations vers une appropriation des enjeux agroécologiques en démontrant l'intérêt économique :
  - Dépendance plus faible en intrant (engrais, pesticides) et en eau ;
  - Promotion des services écologiques (pollinisation, lutte biologique, stockage de carbone, réduction des gaz à effet de serre, régulation climatique...);
  - Gestion efficiente et économe en ressources naturelles (eau, sols, air et biodiversité).
- Inciter à une complémentarité vertueuse entre pratiques, productions, filières en faisant le lien entre éleveurs, agriculteurs, apiculteurs, consommateurs...
- Soutenir l'activité apicole du territoire en lien avec la préservation de la biodiversité des Alpilles afin de rendre les parcelles plus attractives pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs (ex. promotion de l'abeille noire..) : production et développement économique, actions pédagogiques, événements locaux...

### Mettre en relation les acteurs du monde agricole entre eux et avec les autres acteurs du territoire

- Encourager les démarches collectives constituant des espaces d'innovation, de transfert de connaissances, de compétences et de matériel :
  - Mise en synergie avec par exemple, la création de bulle de compétences entre agriculteurs, organismes agricoles, acteurs de la ressource en eau, collectivités et agents de développement... ;
  - Étude et mise en œuvre des dispositifs susceptibles de faciliter la création et le fonctionnement des structures, exemples :

association GIEE, réseau AGIR, Associations de formation collective à la gestion (AFOCG), Coopératives agricoles et coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)... ;

- Appui à la conservation et au développement de variétés anciennes ou locales ;
- Mettre en place des groupes d'échanges entre apiculteurs, éleveurs et agriculteurs, naturalistes, forestiers pour développer des actions agro-écologiques cohérentes.
- Mettre en cohérence, valoriser et développer les dispositifs de soutien institutionnels, politiques et économiques : par l'animation, la formation, le conseil, l'aide technique et financière (MAE, PSE, HVE, Fruits et nature, Agri confiance, Terra Vitis...).

### Soutenir l'expérimentation pour accompagner l'agriculture dans son évolution

- Expérimenter de nouveaux modes de production traditionnels et/ou innovants (ex. agroforesterie, permaculture) :
  - Travailler sur des variétés agricoles à meilleure résilience au manque d'eau ;
  - Mise en place et suivi de fermes pilotes alliant notamment couverture végétale des sols et agroforesterie ;
  - Expérimentation du développement des pratiques de bois de taille agricole en lien avec les initiatives de valorisation du bois (cf. mesure 1.3.1 et 3.3.2).
  - Favoriser les complémentarités entre élevage et cultures agricoles tout en soutenant les pratiques d'élevage soucieuses du bien-être animal.
- Accompagner la structuration de nouvelles filières ou filières émergentes (amandiers, pistachiers, grenadiers..) en s'appuyant notamment sur le développement des Signes officiels de la qualité et de l'origine en lien avec les qualités paysagères et environnementales ;
- Renforcer les liens avec les centres de formation et de promotion de l'enseignement professionnel et de recherche pour la mise en place d'études (ex. programme sur la trame brune) ;
- Appréhender les risques sanitaires et leur potentielle évolution pour les cultures ainsi que pour la faune et la flore (maladie, parasite..) et développer des solutions fondées sur la nature (cf. mesure 3.3.4).

## Valoriser le rôle multifonctionnel de l'agriculture des Alpilles

- Communiquer sur les pratiques et savoir-faire agricoles pour une revalorisation du métier d'agriculteurs : conférences, journées techniques, visites de fermes, documents de communication, valorisation de la marque Valeurs Parc et SIQO valorisant les pratiques respectueuses, réalisation/ diffusion de guides pratiques, formations, voyages d'étude, retour d'expérience de structures et territoires plus avancés, événements agricoles (foires, salons...);
- Valoriser une économie agricole circulaire pour une valorisation des déchets organiques végétaux et animaux : valorisation des alternatives au brûlage de déchets verts, promotion des filières collectives de compostage/valorisation énergétique type méthanisation ou bois énergie, gestion des effluents agricoles et traitements (cf. mesure 3.3.2) ...;
- Encourager une diversité de l'agriculture modelant les mosaïques de milieux naturels des Alpilles dans l'espace (cultures associées) et dans le temps (cultures intermédiaires, rotations de cultures) : diversité des pratiques agricoles, cultures et variétés, population, mode d'élevage et races adaptées au milieu méditerranéen...;
- Préserver, entretenir et développer les infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, arbres isolés, bancau et murets, gaudres, prairies humides, bandes enherbées...) tout en sensibilisant sur les bénéfices mutuels entre agriculture et biodiversité, notamment fonctionnels (pratiques favorables à la biodiversité et au développement d'auxiliaires de cultures... (cf. mesures 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6) ;



- Accompagner les collectivités à développer des démarches incitatives et participatives de réintroduction de l'agriculture en ville au travers d'une approche paysagère transversale... (cf. mesures 1.1.6, 3.2.1) : jardins partagés, espaces verts comestibles, mise en place de ruchers (ex. Apicité) ;
- Tendre vers une sobriété des usages de l'eau pour une adaptation des pratiques agricoles à la sécheresse et aux effets du changement climatique (cf. mesure 1.3.2) :
  - Coordonner l'approvisionnement en eau (prélèvement, stockage) dans les zones agricoles vulnérables à la sécheresse ;
  - Accompagner une gestion de l'eau responsable et de qualité dans les zones irriguées en partenariat avec les gestionnaires de canaux ;
  - Réaffirmer les bienfaits du système d'irrigation gravitaire patrimonial des Alpilles, notamment pour la préservation de la ressource souterraine ;
  - Faire émerger des projets collectifs autour de la gestion intégrée de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire.
- Valoriser le rôle de l'agriculture dans la gestion des risques (DFCI, sécheresse et crue) :
  - En préservant et renforçant les sols vivants pour lutter contre l'érosion des sols et l'imperméabilisation ;
  - En créant ou recréant des interfaces entre zones urbanisées et forestières pour maîtriser les départs d'incendies ;
  - En maintenant les espaces agricoles en zones d'expansion de crue.



CERPAM

## EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Mettre en place des systèmes de martellières automatiques dans les champs utilisant les techniques gravitaires ;
- ▷ Poursuivre les projets de plantation de haies et d'arbres isolés en milieux agricoles ;
- ▷ Promouvoir les démarches de réduction d'intrant type fermes DEPHY... ;
- ▷ Mettre en place des partenariats entre éleveurs, agriculteurs et apiculteurs (Bee Friendly) ;
- ▷ Créer un réseau d'échange de variétés anciennes et oubliées ;
- ▷ Proposer des espaces d'expérimentations de techniques AB/ Agroécologiques : Charte Harmony sur le blé ;
- ▷ Lutter contre les ravageurs en milieu agricole, favoriser les infrastructures agroécologiques et les aménagements permettant l'accueil des auxiliaires de culture ;
- ▷ Réaliser un guide "bonnes pratiques agricoles" liées aux semis, variétés et jachères pour les apiculteurs ;
- ▷ Mettre en place des gîtes à chauves-souris au sein du parcellaire agricole pour favoriser la lutte contre les ravageurs de culture (mouche de l'olivier, carpocapse, cicadelles, etc.) ;
- ▷ Entretien des nichoirs à Rollier d'Europe mis en place dans le cadre du programme Life des Alpilles pour favoriser l'avifaune auxiliaire de culture ;
- ▷ Initier des projets de plantation de plantes messicoles favorables aux insectes pollinisateurs ;
- ▷ Mettre en place des possibilités de terres de repli en cas d'accident climatique pour l'élevage.

---

## RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- S'impliquer auprès des agriculteurs et les propriétaires de terres agricoles aux côtés des partenaires (Chambre d'Agriculture, SAFER...) pour le maintien de l'activité agricole sur le territoire ;
- Identifier et préserver les infrastructures agro-écologiques (murets, haies, bosquets, ripisylves...) dans leurs documents d'urbanisme et mobiliser des outils type ORE ;
- Relayer l'information et la sensibilisation auprès de leurs administrés ;
- Agir en faveur du maintien de l'agriculture par la prise en compte de la problématique du changement climatique et de son impact sur la ressource en eau et initier des réflexions sur les méthodes d'irrigation alternatives ;
- Participer à la mise en place d'expérimentations ou d'actions de gestion sur l'espace agricole ;
- Impliquer le Parc dans leurs projets de développement agricole dans un souci de travail transversal avec l'ensemble des enjeux du territoire.

### Le Département s'engage à :

- Soutenir au travers de ses politiques, les programmes, projets, actions d'intégration des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;
- Soutenir de façon privilégiée le développement de l'agriculture biologique sur le territoire du Parc.

### La Région s'engage à :

- Soutenir au travers de ses politiques, les programmes, projets, actions d'intégration des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;
- Soutenir de façon privilégiée le développement de l'agriculture biologique sur le territoire du Parc ;
- S'appuyer sur le Parc pour la mise en œuvre de mesures de soutien aux pratiques agro-écologiques ;
- Soutenir la modernisation des exploitations agricoles.

### L'État s'engage à :

- Soutenir au travers de ses politiques, programmes, projets, actions, les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;
- Prendre en compte les enjeux et objectifs du Parc



pour la labellisation des groupements d'intérêt économique et environnemental.

#### Partenaires identifiés et potentiels :

Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, ADEAR, GAB départementaux, CERPAM, coopératives agricoles, Centres d'initiatives pour favoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM), Bio de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Agribio 13, AGROOF, MRE, ADEME, AERMC, CRT, CDT, OTSI, CCI départementales, CNPF PACA, ONF, organismes de recherche agricole (INRAE, GRAB...) et en écologie (IMBE...), pépiniéristes, conservatoires botaniques, centres de formation agricole, acteurs de la gestion de l'eau, acteurs de l'éducation à l'environnement et au territoire, Associations naturalistes : CEN PACA, LPO PACA, GCP, A Rocha, CPIE, PETR du Pays d'Arles...

#### Indicateurs :

- ✓ Part de l'agriculture biologique (y c. en conversion) dans la surface agricole totale (%).
- ✓ Nombre de session de sensibilisation/formation aux pratiques agroenvironnementales.

#### Références au Plan de Parc :

- ◆ Maintenir la fonctionnalité des canaux ———

#### Références SRADET : RÈGLE LD1-OBJ18



## Orientation 2.4 : Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes



### Mesure 2.4.2 : Soutenir une agriculture de territoire, diversifiée et de qualité qui valorise ses produits



america\_stock - stock.adobe.com

#### CONTEXTE :

L'ensemble des filières agricoles provençales est représenté dans le Parc des Alpilles qui offre ainsi un concentré des produits et des paysages de la Provence. Les terres agricoles représentent 21 600 ha cultivés et près de 4800 ha valorisés par le parcours pastoral. L'agriculture génère 9% (6700 actifs en 2010) des emplois du territoire réparti sur 1 050 exploitations agricoles.

Les signes officiels de la qualité et de l'origine sont particulièrement présents sur le territoire des Alpilles. Ainsi, 40 % des exploitations présentent au moins une production sous SIQO en 2010 et plus de 180 producteurs sont engagés dans l'agriculture biologique en 2017. La

marque Valeurs Parc naturel régional est un indicateur important de l'accompagnement vers des pratiques respectueuses de l'humain et de leur environnement ainsi que de la valorisation des produits pour les bénéficiaires et les consommateurs.

De réelles opportunités sont présentes sur le territoire : Charte agricole du Pays d'Arles coordonnée par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural validée en 2017, Projet Alimentaire Territorial (PAT) initié en 2018 et copiloté par la métropole Aix-Marseille et le Pays d'Arles, redéploiement du Marché d'Intérêt National de Châteaurenard, marché aux fruits et légumes au gros de Saint-Étienne-du-Grès...

Cette agriculture, malgré ces nombreux atouts, reste fragilisée en de nombreux points : baisse du nombre d'exploitants, concurrence en matière d'occupation du sol, dépendance de certaines filières aux fluctuations de prix des marchés nationaux et internationaux très concurrentiels.

Parallèlement, le développement des circuits courts de proximité connaît un nouvel essor dans le secteur de l'alimentation, témoin des changements qui s'opèrent dans les habitudes de consommation, de production, dans le rapport des hommes au territoire et à l'environnement et dans les liens unissant les habitants.

Initié en janvier 2019, porté par la Métropole Aix-Marseille Provence en partenariat avec le Pays d'Arles et en lien étroit avec le Département des Bouches du Rhône, le Projet Alimentaire territorial est une démarche partenariale ayant vocation à construire à l'échelle du Département, une véritable gouvernance alimentaire qui permette de rapprocher la production locale et la consommation locale et ce dans ses dimensions économiques, sociales, culturelles environnementales et de santé, tout en répondant aux attentes fortes des habitants de renouer un contact direct avec les agriculteurs et leurs produits. Le Parc des Alpilles en accompagnant production et consommation à l'échelle de son territoire vers un développement harmonieux s'inscrit naturellement dans ce PAT.

Fait rare pour un territoire, la diversité des productions locales fait qu'il est possible de concevoir des menus dont les ingrédients sont à 100% issus du Parc. Cette diversité est l'un des fondements de l'identité du territoire. Les sigles de qualité sont le reflet de cette spécificité au travers des cultures emblématiques : olives, vignes, foin de Crau, fromages et produits laitiers...

Accompagner le territoire vers le maintien et le développement de cette diversité de produits, avec une traçabilité et une qualité élevée dans un contexte de changement climatique et d'un intérêt croissant des consommateurs constitue l'une des ambitions fortes du PNR des Alpilles.

#### ENJEUX :

- Multifonctionnalité de l'agriculture
- Valorisation de la diversité des productions de qualité par des circuits de distribution adaptés

#### OBJECTIFS :

- Maintenir des filières agricoles diversifiées, dynamiques et multifonctionnelles (gestion des risques, entretien des paysages, maintien de la biodiversité)
- Soutenir le développement d'une agriculture viable économiquement et durable, en améliorant la lisibilité des principes de l'agroécologie sur les produits
- Soutenir les marques et labels de qualité du territoire et améliorer leur lisibilité

#### CONTENU DE LA MESURE :

##### **Structurer les filières de proximité pour une alimentation locale de qualité, saine et de saison s'inscrivant dans le Projet Alimentaire Territorial**

- Rassembler et structurer l'approvisionnement de produits locaux et de saison sur le territoire :
  - Identifier et recenser les producteurs et leurs engagements en termes de qualité, de transition et de pratiques agroécologiques ;
  - Appuyer et développer les circuits courts de proximité (lieux de vente directe individuels et collectifs, marchés paysans, AMAP...);
  - Appuyer les initiatives de partenariats et de réseaux de commercialisation entre producteurs, transformateurs, restauration hors domicile, restaurateurs, grandes distributions et autres revendeurs ;
  - Soutenir la mise en place de plateformes de centralisation des produits afin d'inciter les producteurs à s'organiser et rassembler leur offre (Marché d'Intérêt National de Châteaurenard, marché aux fruits et légumes au gros de Saint-Étienne-du-Grès...).
- Développer des filières de transformation et de diversification des produits agricoles adaptés aux besoins ;
- Promouvoir les projets collectifs de valorisation des productions locales (Marque Valeurs Parc naturel régional, Chartes qualité, Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine...);



- Expérimenter de nouveaux modes de commercialisation des produits agricoles pour une alimentation locale et saine, accessible à tous ;
- Renforcer les démarches de sensibilisation et d'animation sur :
  - L'opportunité des circuits courts de proximité ;
  - L'alimentation saine et solidaire,
  - La réduction des bilans carbone et déchets ;
  - La lutte contre le gaspillage alimentaire.

### **Renforcer l'approvisionnement en produits bio et locaux dans la restauration collective (scolaire, EHPADs...)**

- Animer une démarche territoriale associant producteurs et collectivités pour favoriser l'intégration des produits locaux dans la restauration collective locale ;
- Articuler et mettre en lien la demande des collectivités avec l'offre existante sur le territoire ;
- Structurer l'approvisionnement local à destination de la restauration collective en lien avec les différents prestataires et en s'appuyant sur les démarches déjà engagées (ex. Agrilocal13, Goûtez au 13) ;
- Sensibiliser les acteurs institutionnels tout au long de la chaîne, de la commande publique à la transformation des produits, par l'animation et la mise en réseau ;
- Encourager et initier le transfert d'expérience et la mutualisation des connaissances : rencontres avec les partenaires, collectivités pilotes, voyages d'études...

### **Développer une politique de promotion des produits et services faisant l'objet d'une démarche de qualité territoriale**

- Inciter les agriculteurs à adhérer à une démarche volontaire de qualité des produits et des services fondés sur l'origine, le terroir, le respect de l'environnement :
  - Approche par filières et ensembles territoriaux favorisant le regroupement d'agriculteurs vers des organismes interprofessionnels (ex : SIOVB),
  - Cahiers des charges définis en partenariat avec les acteurs compétents du territoire : syndicats, Organisations Professionnelles et organismes de gestion, Chambre d'Agriculture et représentants des filières de production concernées.
- Élaborer et mettre en œuvre une politique de

promotion des produits et services faisant l'objet d'une démarche qualité territoriale adaptée autant à la diversité de l'agriculture qu'au besoin de lisibilité du consommateur : ex. AOC-AOP, AB, Nature et progrès, HVE, Nutrition Méditerranéenne... ;

- Promouvoir la Marque Valeurs Parc naturel régional sur les produits agricoles :
  - Accroître le nombre de structures marquées à ce jour en proposant aux visiteurs et aux habitants une offre de produits locaux et de produits écotouristiques représentative du territoire des Alpilles ;
  - Diversifier le profil des structures bénéficiaires de la marque vers la constitution d'une gamme de produits frais et transformés, associée à un réseau de distribution de proximité ;
  - Accompagner et animer le réseau des marqués (rencontres du réseau Marque, actions collectives menées en partenariat au sein du réseau des marqués ...) ;
  - Soutenir les bénéficiaires de la marque dans le développement de nouveaux débouchés commerciaux ;
  - Communiquer sur les valeurs de la marque Valeurs Parc naturel régional à destination des consommateurs par des actions de sensibilisation et des outils de communication adaptés ;
  - Inscire cette démarche dans une dimension Interparc, pour faire profiter les établissements marqués d'échanges avec d'autres professionnels de la région et d'actions de valorisation régionale, nationale, voire internationale.

### **Promouvoir un agritourisme valorisant la découverte de l'activité agricole principale, ainsi que des métiers et savoir-faire**

- Structurer l'accueil et l'hébergement à la ferme ainsi que des réseaux de vente directe auprès de la clientèle touristique (gîtes ruraux, ferme-auberge...) (cf. mesure 2.3.3) ;
- Accompagner et conseiller les agriculteurs pour la réalisation et la réhabilitation des lieux d'accueil (accueil de tous les publics, utilisation d'éco-matériaux biosourcés, économies d'énergie, souci d'authenticité et d'intégration paysagère) ;
- Coordonner les initiatives de mise en réseau des lieux de production et de vente et intégrer leur



signalisation dans la Charte signalétique du Parc ;

- Valoriser les métiers et savoir-faire des agriculteurs du territoire auprès des instances politiques, des collectivités, des résidents, des visiteurs, pour une meilleure reconnaissance sociale de leur travail (Marque Valeurs Parc naturel régional, visites et événements au sein d'exploitations...) (cf. mesure 2.4.1).

### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Mettre en place un "réseau d'ambassadeurs des terroirs" pour valoriser et commercialiser les produits locaux ;
- ▷ Accompagner la mise en place d'ateliers de transformation ;
- ▷ Accompagner la mise en place de points de vente collectifs des productions locales, d'épiceries sociales ambulantes : valorisation des productions locales, opportunités de réinsertions, sensibilisation à une alimentation locale ;
- ▷ Accompagner les producteurs qui souhaitent approvisionner la restauration collective : démarches de certifications (HVE HACCP...), réglementations, réponse aux appels à projets, inscription sur des plateformes type Agrilocal ou Manger Bio, mise en lien avec les structures d'accompagnement... ;
- ▷ Accompagner les collectivités à structurer la demande en restauration collective (accompagnement pour la réalisation de marchés publics valorisant les productions du territoire en coordination avec les recommandations du GEMRCN (Groupe d'Etude des marchés de restauration collective et de nutrition).

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle occasionnel
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle principal

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Favoriser la consommation de produits locaux et issus des pratiques agroécologiques dans leurs établissements communaux et intercommunaux

et dans les manifestations qu'elles organisent ou financent ;

- Participer à l'amélioration de la connaissance des demandes et des besoins des consommateurs ;
- Relayer l'information et la sensibilisation sur l'intérêt d'une gouvernance alimentaire locale ;
- Mettre à disposition, dans la mesure de leurs possibilités et des opportunités, du foncier ou des locaux pour développer des magasins ou ateliers collectifs de producteurs ;
- Intégrer dans leurs projets de développement agricole les enjeux de gouvernance alimentaire locale.

#### Le Département s'engage à :

- Maintenir leurs aides à la structuration des filières de proximité ;
- Accompagner le Parc dans la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial ;
- Favoriser la consommation de produits locaux et issus des pratiques agroécologiques dans ses établissements publics et dans les manifestations qu'il organise ou finance.

#### La Région s'engage à :

- Soutenir les projets de création de locaux de transformation et de vente ;
- Appuyer les projets de marques et labels de qualité sur le territoire ;
- Soutenir l'organisation d'une filière d'approvisionnement de la restauration hors domicile ;
- Accompagner le Parc dans la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial ;
- Appuyer les programmes de sensibilisation/information menés par le Parc pour une gouvernance partagée, notamment la mise en relation des différents publics ;
- Favoriser la consommation de produits locaux et issus des pratiques agroécologiques dans ses établissements publics et dans les manifestations qu'elle organise ou finance.

#### L'État s'engage à :

- Accompagner le Parc dans son Projet alimentaire territorial et tenir à sa disposition ses données sur l'observation de la consommation locale ;
- Appuyer les démarches de sensibilisation du public et notamment des jeunes publics.

### Partenaires identifiés et potentiels :

Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, ADEAR, GAB départementaux, CERPAM, coopératives agricoles, MRE, ADEME, AERMC, CRT, CDT, OTSI, CNPF PACA, ONF, organismes de recherche agricole, centres de formation agricole, acteurs de l'éducation à l'environnement et au territoire, CCI, INAO, syndicats et ODG agricoles (SIOVB, Vin la vallée des baux, foin de Crau...), Maison de la Transhumance, PETR du Pays d'Arles, etc.

### Indicateurs :

- ✓ Nombre d'exploitations agricoles engagées dans la démarche marque «Valeurs Parc naturel régional».
- ✓ Nombre de visites conseils réalisées auprès des acteurs du monde agricole.

### Références SRADET :

**RÈGLE LD1-OBJ18**

**OBJECTIF 49 Préserver le potentiel de production agricole régional**

**RÈGLE LD2-OBJ49 B**



## **Orientation 2.4 :** Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes

### **Mesure 2.4.3 :** Promouvoir une activité pastorale garante de services écologiques et des paysages des Alpilles



#### **CONTEXTE :**

Le pastoralisme désigne l'ensemble des activités d'élevage valorisant par un pâturage extensif les ressources fourragères spontanées des espaces naturels appelés communément parcours et alpages.

L'importance des surfaces mobilisées pour l'élevage extensif dans les Alpilles en fait l'une des principales filières. Cependant ça n'a pas toujours été le cas. Suite aux dégâts du gel de 1956 et de l'incendie d'octobre 1989, les parcours des Alpilles disparurent progressivement. Puis dans les années 90, la création d'un Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement Sylvopastoral du

massif des Alpilles (SIERPASA), l'accompagnement du Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) et l'animation du Parc naturel régional des Alpilles ont participé à la réintroduction du pastoralisme extensif sur les piémonts et à la dynamique de la filière élevage sur le territoire.

Depuis la dissolution du SIERPASA par l'Etat en 2014, le Parc naturel régional des Alpilles s'est engagé à poursuivre les missions pastorales afin de mutualiser les moyens et d'assurer une action coordonnée sur le territoire. Avec la mise en œuvre du programme européen « Life des Alpilles », le Parc a dressé un état des lieux de l'élevage pastoral à travers des Plans d'Orientation Pastorale. Particulièrement adapté dans

les Alpilles, le pastoralisme participe à l'économie locale, génère de l'emploi, façonne nos paysages, maintient une biodiversité et participe à la défense des forêts contre les incendies.

Il constitue une filière emblématique, patrimoniale et économique fondamentale sur le territoire du Parc naturel régional des Alpilles. De ce fait, afin de soutenir l'activité pastorale et ses produits, le Parc a inscrit certains produits issus d'élevage d'herbivores dans sa marque Valeurs Parc. Cette marque de valeur complète celle déjà existante tels que l'AOC Brousse du Rove pour le fromage ou l'AOP Taureau de Camargue pour la viande. De plus, la complémentarité entre élevage extensif et culture du foin de Crau dans les prairies irriguées est une particularité forte du territoire des Alpilles. Seul nutriment animal à bénéficier d'une AOP en France, la production de foin de Crau représente près de 110 000 tonnes par an avec des débouchés diversifiés et spécifiques à chaque coupe de foin.

Partie prenante de la culture du territoire des Alpilles de nombreuses manifestations jalonnent les saisons culturelles et touristiques tels que la Fête de la transhumance ou les nombreuses courses camarguaises. Ajouter à cela la présence de la Maison de la Transhumance ou encore le développement du circuit de randonnée «La Routo», le pastoralisme fait ainsi intimement partie de l'identité et de la mémoire de notre territoire.

En 2019, c'est une quarantaine d'élevages, plus de 17 000 ovins, 400 caprins et 900 bovins, qui pâturent annuellement près de 6000 ha dans le massif des Alpilles. Pratiquant encore largement la transhumance, ces troupeaux sont présents généralement de novembre à avril/mai puis se déplacent vers les montagnes courant du mois de juin. Le parcours en colline des Alpilles est donc considéré comme une ressource indispensable, assurant la couverture des besoins alimentaires hivernaux ou printaniers d'une partie de leur troupeau.

L'activité pastorale est cependant fragilisée. Ce secteur va connaître de nombreux départs à la retraite ces prochaines années sans certitude d'une reprise totale ou partielle de l'activité. De plus, cette activité doit faire face à la raréfaction et à la fragmentation des pâturages engendrées par la croissance de l'urbanisation qui grignote les terres agricoles, par

la dynamique de fermeture des milieux et par les risques de conflit engendrés par les usages multiples déployés dans les espaces naturels.

#### ENJEUX :

- Maintien de l'activité pastorale
- Entretien des milieux et des paysages identitaires des Alpilles

#### OBJECTIFS :

- Coordonner cette activité avec les autres usages du territoire
- Valoriser le métier et les services rendus, bénéfiques à la biodiversité, à l'entretien des paysages, à la DFCI...
- Accompagner l'installation de nouvelles exploitations pastorales ou la transmission

#### CONTENU DE LA MESURE :

##### Renforcer la stratégie en faveur du pastoralisme à l'échelle du territoire

- Mettre en cohérence les politiques publiques (SRADDET, PNFB, PAC, PDPFCI) avec la stratégie territoriale en faveur du pastoralisme ;
- Identifier et maintenir les secteurs à enjeux et leurs accès par une animation territoriale permettant :
  - Le développement et l'animation des Plans d'Occupation Pastoraux ;
  - La sensibilisation et la contractualisation avec les propriétaires publics et privés (Convention Pluriannuelle de Pâturage, fermage...);
  - La définition des besoins en équipements pastoraux et sources d'approvisionnement en eau.
- Favoriser l'accès aux parcours et améliorer les conditions d'exercice de l'activité pastorale :
  - Identifier les départs à la retraite et les territoires pastoraux vacants pour accompagner les nouvelles installations ;
  - Accompagner l'aménagement ou la restauration de bâtiments d'élevage éco-conçus, autonomes et proposer des solutions d'hébergement décent ;
  - Accompagner le développement et le renouvellement des équipements pastoraux (parcs, points d'eau...) en favorisant des vocations multi-usages.

- Concilier les différents usages avec l'activité pastorale (tourisme, chasse...);
- Encourager le pastoralisme en colline et le pâturage dans les cultures pérennes (vignes, oliviers, arbres fruitiers...) en lien avec les démarches d'agroécologie et d'agroforesterie (cf. mesure 2.4.1).

### **Valoriser le rôle du sylvopastoralisme pour la fourniture de services écosystémiques dans le massif des Alpilles**



- Maintenir les milieux ouverts en favorisant une installation pastorale notamment dans les zones à fort enjeux DFCI, biodiversité, paysage, friches, jachères...;
- Identifier et promouvoir les pratiques pastorales participant à la conservation de la biodiversité, à la lutte contre les incendies et la préservation des paysages;
- Mettre en place des outils de suivi et poursuivre les efforts de recherche, de partage d'expériences et de coopération territoriale pour une meilleure connaissance et adaptation des pratiques pastorales notamment au changement climatique :
  - Recensement de zones boisées ou cultivées « tampons » procurant aux animaux une ressource alimentaire et un abri climatique tout en apportant des bénéfices agronomiques aux cultures pérennes (gestion de l'enherbement...);
  - Poursuivre l'animation permettant l'adaptation des zones de parcours suivant les aléas climatiques notamment la sécheresse, afin de faire correspondre annuellement le niveau de prélèvement à la ressource pastorale;
  - Suivi régulier des parcours;
  - Suivi des impacts de l'activité sur la biodiversité;
  - Incitation des agriculteurs à s'inscrire dans des dynamiques collectives;
  - Expérimentation anticipant l'impact des aléas climatiques et associant éleveurs et bergers, techniciens agricoles et pastoralistes, chercheurs, naturalistes et gestionnaires d'espaces protégés (ex. Alpilles sentinelles).

### **Valoriser l'activité pastorale, ses produits et son aspect patrimonial**

- Soutenir les marques et labels de qualité de la filière pastorale et du territoire et les promouvoir auprès du public : SIQO, AB, HVE, marque Valeurs Parc naturel régional... (cf. mesure 2.4.2);
- Soutenir le maintien et le développement d'outils de transformation locaux en favorisant les dynamiques collectives : abattoirs fixes et mobiles, ateliers de transformation, structures d'affinage...;
- Favoriser les circuits courts de proximité reliant producteurs et consommateurs du territoire (vente directe, marchés de producteurs, AMAP...) pour favoriser une consommation locale des produits issus du pastoralisme (cf. mesure 2.4.2):
  - Encourager la dynamique d'approvisionnement de la restauration privée et collective;
  - Encourager les nouveaux modes de commercialisation individuels et collectifs (points de vente, e-commerce...).
- Partager une culture pastorale pour mieux appréhender les enjeux et contraintes du pastoralisme, afin de concilier les différents modes d'utilisation du massif :
  - Accompagner les collectivités à la gestion des enjeux pastoraux sur leur territoire;
  - Informer et sensibiliser les usagers du massif sur les comportements à adopter en présence des troupeaux et des aménagements pastoraux (respect de la tranquillité des troupeaux, distance à respecter vis à vis des chiens de protection, respect des équipements pastoraux...);
  - Communiquer auprès des prestataires touristiques afin de diffuser cette connaissance de l'activité pastorale et des bons comportements à adopter.
- Valoriser les métiers, produits et patrimoine liés au pastoralisme : soutien aux événements populaires dédiés à l'activité pastorale, événements-découvertes des exploitations et des produits pastoraux, participation à des programmes de valorisation de la grande transhumance...;
- Favoriser la transmission des savoirs et enjeux pastoraux au sein des organismes de formation agricole : projets pédagogiques, visites d'exploitation, stages, conférences...



### **Faire du Parc un lieu d'expérimentation, d'échange et de médiation autour de la problématique de la prédation**

- Positionner le Parc comme un interlocuteur local en lien avec les partenaires professionnels publics et privés et s'inscrivant dans les politiques publiques telles que Plan National d'Actions sur le loup et les activités d'élevage ;
- Accroître et mutualiser les connaissances de cette espèce protégée afin de mieux appréhender sa présence sur le territoire pour se prémunir de la prédation (pose de piège photos, participation au réseau loup, recueil de témoignages...);
- Soutenir la mise en œuvre des mesures de protection et accompagner les éleveurs dans l'adaptation des pratiques de gardiennage (chiens de protection, parcs et filets, mesures préventives, diagnostics de vulnérabilité, etc.) ;
- Faciliter la mobilisation de dispositifs financiers (mesures préventives telles que aides-bergers...);
- Communiquer auprès des éleveurs et des acteurs pastoraux sur l'évolution de la situation locale ;
- Sensibiliser le grand public et organiser des temps d'échanges ;
- Expérimenter des pratiques innovantes permettant de concilier le maintien du pastoralisme et la présence du loup notamment en zones "fermées" forestières et en milieu collinaire (Exemple : programme de recherche agro-sylvo pastorale sur les spécificités du milieu collinaire).

### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Étudier l'impact du pâturage de printemps sur la reproduction des oiseaux et notamment de la perdrix rouge, sur les communautés d'insectes et sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire de pelouses sèches ;
- ▷ Élaborer des méthodes et outils de communication adaptés (signalétique, guides...);
- ▷ Participer au réseau loup ;
- ▷ Mettre en place des outils et réseau de communication pour une diffusion rapide de l'information sur les cas de prédation ;
- ▷ Déployer des agents de surveillance sur les zones de pâturage prioritaires à travers l'engagement écocitoyen ;
- ▷ Mettre en place des placettes d'équarrissage naturel pour le Vautour percnoptère (cf. mesure 1.1.2).

### **RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :**

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle principal

### **ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :**

#### **Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :**

- Maintenir et accompagner le développement de l'activité pastorale.

#### **Le Département et la Région s'engagent à :**

- Aider le Parc et ses partenaires au développement pastoral du territoire ;
- Soutenir des actions pilotes et structurantes d'aménagement pastoral, de gestion des espaces naturels ouverts par les agriculteurs.

#### **L'État s'engage à :**

- Informer le Parc sur l'application du plan national de gestion du loup sur son territoire ;
- Soutenir les actions agro-environnementales ;
- Soutenir le développement et le maintien de l'activité pastorale ;
- Éditer un cahier des charges de développement de l'activité pastorale extensive sur le domaine de l'Ilon en lien avec le Parc ;
- Accueillir en espace relevant du régime forestier une activité sylvo-pastorale sur des espaces spécifiques (enjeu DFCI ou naturaliste dans l'ouverture de milieux), dans le respect des objectifs sylvicoles et de conservation de biodiversité intrinsèques à chaque écosystème forestier ;
- Apporter son concours et ses connaissances dans la préservation des milieux ouverts et des coupures de combustibles.

### Partenaires identifiés et potentiels :

Associations de promotion de l'élevage et de la transhumance, Association des communes pastorales, les partenaires techniques (CERPAM, ONF, Maison de la Transhumance, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, ADEAR, GAB départementaux, coopératives agricoles, MRE, ADEME, AERMC, CRT, CDT, OTSI, CCI départementales, CNPF PACA, ONF, organismes de recherche agricole, centres de formation agricole, associations naturalistes, acteurs de l'éducation à l'environnement et au territoire agriculteurs, éleveurs, bergers.

---

### Indicateurs :

- ✓ Nombre de documents d'accompagnement à la gestion pastorale.
- ✓ Nombre de projets agro-pastoraux accompagnés.

### Références au Plan de Parc :

- ◆ Préserver les milieux ouverts et semi-ouverts



### Références SRADET :

**RÈGLE LD2-OBJ49 B**







# AMBITION 3

## ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS POUR BIEN VIVRE DANS LES ALPILLES

- **Orientation 3.1 :** Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources  
*Encouraja un dinamisme ecounoumi respetuous dôu territòri e de si ressourso*
- **Orientation 3.2 :** S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous  
*Oubra dins un territòri moute bèn-èstre e qualita de vido soun acessible en tóuti*
- **Orientation 3.3 :** Accompagner le territoire au changement climatique en faisant des Alpilles un territoire exemplaire  
*Acoumpagna lou territòri i chanjamen climati en fasènt dis Aupiho un territòri eisemplàri*

### Orientation 3.1 : Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources

- Mesure 3.1.1 :** Développer et valoriser les différentes filières économiques et savoir-faire du territoire qui portent les valeurs Parc
- Mesure 3.1.2 :** Encourager une consommation responsable en développant les différents champs de l'économie circulaire
- Mesure 3.1.3 :** Préserver et restaurer le dynamisme des centres de village



D. Gerlier

## Orientation 3.1 : Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources

### Mesure 3.1.1 : Développer et valoriser les différentes filières économiques et savoir-faire du territoire qui portent les valeurs Parc

#### CONTEXTE :

Une croissance positive du nombre d'emplois sur le territoire atteste d'un certain dynamisme. En 2014, le Parc des Alpilles compte plus de 15 000 emplois dont plus des 2/3 sont dédiés à l'économie résidentielle et témoignent d'une économie qui se tourne davantage vers la satisfaction des besoins des populations présentes, qu'elles soient permanentes ou de passage (touristique). Pour autant, même si ces secteurs sont les plus pourvoyeurs d'emplois sur le territoire, ils sont largement sous-représentés au regard de la moyenne départementale.

A l'inverse, les secteurs de l'industrie, de la construction et de l'agriculture sont largement surreprésentés à l'échelle du département des Bouches-du-Rhône. Néanmoins, ils tendent à diminuer.

Sur le Parc des Alpilles, même si le nombre d'exploitant a diminué, l'agriculture dessine encore une large partie des paysages. Avec 9,2% d'emplois sur le Parc contre 1,1% pour le département, le territoire présente encore une forte spécialisation dans l'agriculture, notamment autour des vergers, des vignes, des oliveraies et de l'élevage. Son maintien et sa transformation aux nouvelles pratiques sont de véritables enjeux pour le territoire. En effet, cette dernière a connu une diminution de près de 1000 emplois entre 1999 et 2014, notamment liée au regroupement d'exploitations ou à la cessation d'activité suite au départ en retraite de l'exploitant.

Avec 10,6% d'emplois sur le Parc des Alpilles contre 6,3% pour le département, le secteur de la construction constitue une autre composante importante de l'économie locale. Ce secteur, qui repose sur d'importantes entreprises mais aussi sur des entreprises artisanales avec un savoir-faire local, est en constante augmentation.

On constate donc une vraie dynamique économique sur le territoire, avec des « locomotives » en termes d'emploi. Entre 2010 et 2015 : + 4,4 %/an pour le secteur du BTP ; + 4,3 %/an pour le secteur de l'hébergement-restauration et + 1,8 %/an pour l'agriculture. D'autres filières et savoir-faire méritent également d'être valorisés, que ce soit dans le domaine du patrimoine bâti ou culturel.

Il est à noter que 14 zones d'activités économiques concentrent 16 % de l'emploi du territoire.

#### ENJEUX :

- Le maintien d'une activité locale dynamique et attractive
- Une économie responsable et viable

#### OBJECTIFS :

- Rechercher des débouchés économiques pour les savoir-faire traditionnels
- Maintenir le dynamisme économique tout en développant une économie responsable et viable, qui porte les valeurs d'un Parc naturel régional
- Faire des contraintes un atout et valoriser les savoir-faire du territoire

#### CONTENU DE LA MESURE :

##### Promouvoir une activité économique écoresponsable et locale

- Accompagner les activités et filières économiques à adopter de nouvelles pratiques écoresponsables ;
- Promouvoir les labels et marques de qualité et d'excellence environnementale dans les différents secteurs d'activités :
  - Mobiliser la marque Valeurs Parc naturel régional au profit des initiatives du territoire ;
  - Diversifier la gamme des produits agricoles, écotouristiques et savoir-faire bénéficiaires de la marque Valeurs Parc naturel régional ;
  - Faire connaître les labels et signes de qualité existants auprès des publics concernés : entreprises du bâtiment, de jardins, ZAE, agriculteurs... ;
  - Améliorer la valorisation des produits labellisés par une mise en synergie des différents acteurs et des produits (cf. mesure 2.4.2).

- Faciliter la commercialisation locale :
  - Développer la commercialisation en circuits-courts de proximité pour les agriculteurs et promouvoir la vente directe et la diversification des formes de vente ;
  - Favoriser les lieux de commercialisation valorisant les dynamiques collectives et la diversité des productions locales de qualité (ex. Savoir-faire des Alpilles ou magasin de producteurs) ;
  - Faciliter l'approvisionnement des professionnels et des collectivités auprès de producteurs locaux : écomatériaux pour le secteur du bâtiment ou produits agricoles pour la restauration, ou encore pour les cantines, buffets fermiers, (plateforme d'approvisionnement local, structuration de la demande côté collectivité/de l'offre côté producteurs...) (cf. mesure 2.4.2).
- Développer la recherche sur de nouveaux écomatériaux comme la canne de Provence par exemple.
- Valoriser les savoir-faire traditionnels et assurer leur transmission (cf. mesure 2.3.3) : costumes traditionnels provençaux et artisanat du tissu provençal, fruits confits, moulins à huile, caves, plantes aromatiques...

### **Singulariser le territoire du Parc comme territoire d'accueil de l'innovation et des métiers de l'économie verte**

#### **Soutenir les savoir-faire et les filières de métiers et d'activités économiques emblématiques**

- Poursuivre le développement du tourisme durable au travers des filières : agritourisme, itinérance, tourisme ornithologique, tourisme culturel... (cf. mesure 2.3.3) ;
- Soutenir les filières agricoles emblématiques des Alpilles diversifiées et de qualité, dynamiques et résilientes face au changement climatique (cf. mesure 2.4.2) ;
- Promouvoir les filières existantes (ex. la pierre) et favoriser l'émergence de nouvelles filières :
  - Promouvoir l'approvisionnement local en bois énergie : développement de chaufferies et réseaux de chaleur/froid (formation et sensibilisation auprès des collectivités, de l'interprofession et des entreprises) ; valorisation des coproduits ligneux de l'agriculture (déchets verts d'exploitation, entretien des haies, biomasse issue de la reconversion de parcelle agricole...) (cf. mesure 3.3.2) ;
  - S'intégrer dans la stratégie régionale pour le développement de la filière bois d'œuvre (cf. mesure 1.3.1) ;
  - Promouvoir l'utilisation d'écomatériaux (bois, pierre...) dans les nouvelles constructions et la rénovation (cf. mesures 1.3.1, 1.3.3 et 1.3.3) ;
- Accompagner le développement des compétences locales en adéquation avec les enjeux environnementaux dans les différents secteurs :
  - De l'énergie et du bâtiment pour la prise en compte des nouveaux enjeux (architecture, énergie, matériaux, techniques, lumière, santé, confort d'été sans climatisation, low technology...) ;
  - De l'artisanat et des métiers d'art valorisant les matériaux innovants et locaux ;
  - Des espaces verts et jardins : formation initiale et continue aux spécificités méditerranéennes, au 0 phyto, à l'arrosage, à la biodiversité, au sol, conception, création, entretien...
- Innover et offrir des conditions d'accueil attractives (ZAE, conditions de travail, de mobilité, facilités d'installation...).

---

#### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Organiser des Éco-trophées ;
- ▷ Diversifier des formes de vente directe (marchés paysans, points de vente individuels et collectifs, AMAP...) ;
- ▷ Proposer des formations auprès des professionnels pour l'utilisation et la mise en œuvre des produits et matériaux écoresponsables ; des séminaires pour diffuser/faire vivre les savoir-faire et techniques traditionnelles ;
- ▷ Mettre en place des partenariats avec les centres de formation pour l'intégration d'enseignements relatifs aux savoir-faire et filières du territoire ;
- ▷ Former les entreprises paysagistes aux spécificités méditerranéennes et à la prise en compte de la biodiversité.

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle occasionnel
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle principal

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Soutenir les unités de production et de transformation participant au dynamisme local ;
- Actualiser leur schéma de cohérence économique au regard des dispositions de la Charte ;
- Développer une stratégie économique à l'échelle du territoire ;
- Associer le Parc dans la mise en œuvre de leur stratégie de développement économique ;
- A travers la commande publique, elles favorisent la valorisation des bois locaux et les démarches de qualité (cahiers des charges intégrant des exigences en termes de matériaux locaux, de bois certifiés, de bilan carbone...).

#### La Région et le Département s'engagent à :

- Reconnaître le Parc comme acteur du développement économique durable sur son territoire et lui garantir un appui technique et financier pour la mise en œuvre de ses démarches.

#### L'État s'engage à :

- Promouvoir sur le territoire les Signes Officiels de Qualité, informer et mettre à disposition du Parc les outils de reconnaissance respectueux de l'environnement comme les démarches d'hébergement touristique durable (Eco-Label) ;
- Encourager les unités de production et de transformation participant au dynamisme local.

### Partenaires identifiés et potentiels :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat et Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Centres de formation professionnel, CAPEB, UNICEM, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, PETR du Pays d'Arles, Communes forestières, ONF, CRPF, FIBOIS, Organisations professionnelles.

### Indicateurs :

- ✓ Nombre d'éco-matériaux locaux/régionaux valorisés (dont bois).

### Références au Plan de Parc :

- ◆ Activités économiques traditionnelles et savoir-faire local à valoriser : pierre de taille, tissus, fruits confits



### Références SRADDET

RÈGLE LD1-OBJ25 A

RÈGLE LD1-OBJ25 B



## Orientation 3.1 : Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources

**Mesure 3.1.2 :** Encourager une consommation responsable en développant les différents champs de l'économie circulaire



### CONTEXTE :

L'économie circulaire vise à changer de paradigme par rapport à l'économie dite linéaire, en limitant le gaspillage des ressources et l'impact environnemental et en augmentant l'efficacité à tous les stades de l'économie des produits.

L'écologie industrielle et territoriale (EIT) stimule les échanges de ressources (énergie, matières, co-produits...) entre entreprises. L'EIT repose sur une approche pragmatique qui considère qu'à une échelle géographique donnée et quel que soit son secteur d'activité, chacun peut réduire son impact

environnemental en essayant d'optimiser et/ou de valoriser les flux (matières, énergies, personnes...) qu'il emploie et qu'il génère. Autre tendance, l'économie de partage a pour principe de permettre de partager entre consommateurs l'usage ou la consommation de produits, équipements ou services.

Les déchets constituent une part importante du champ d'action de l'économie circulaire et de l'EIT. Ils représentent aujourd'hui une richesse que les territoires ne peuvent plus négliger. Ils représentent une matière que les techniques de réemploi et de recyclage permettent de valoriser. Dans le meilleur des cas, la matière est recyclée pour connaître une

deuxième vie, sinon, elle constitue un gisement de chaleur ou encore elle est enfouie. Dans le pire des cas, elle est jetée dans la nature et contamine nos écosystèmes.

Pour répondre à tous ces scénarii, il convient d'agir à la base sur la réduction de production de déchets et l'amélioration des filières de recyclage. Il convient aussi d'inverser la tendance sociétale de la hiérarchie d'achat dans une société basée sur le consumérisme. Consommer de façon raisonnée et autrement est une façon de répondre au problème des déchets. Le réseau des acteurs marqués du territoire représente autant d'ambassadeurs de ces enjeux.

Les Alpilles sont ainsi directement concernées par ces problématiques et réclament une action volontaire, immédiate et efficace qui réponde à ces enjeux mêlant consommation, économie et environnement.

## ENJEUX :

- Une consommation responsable

## OBJECTIFS :

- Relever ensemble les défis de la consommation individuelle responsable, pour une baisse de consommation des ressources et une réduction des déchets
- Faire des Alpilles un territoire où la transition écologique passe aussi par des changements comportementaux dans la gestion des ressources, dans la production de biens et de services communs
- Aider à la création d'activités de réparation, de réemploi pour offrir une alternative à la mise en décharge systématique et soutenir l'emploi local

## CONTENU DE LA MESURE :

**Promouvoir une consommation individuelle moins productrice de déchets et moins consommatrice de ressources**

- Soutenir une trajectoire zéro déchet et zéro plastique :
  - Développer la mise en œuvre d'actions de prévention pour la réduction des déchets auprès des ménages et renforcer les campagnes locales de sensibilisation au tri sélectif et au recyclage, en lien avec

les médiateurs et ambassadeurs du tri des collectivités ;

- Soutenir les collectivités dans leurs efforts en faveur de la réduction des déchets et de l'efficacité du tri sélectif ;
- Poursuivre, étendre et accompagner les opérations écocitoyennes de nettoyage des espaces naturels ;
- Encourager et accompagner les entreprises locales sur la diminution de leurs déchets ;
- Sensibiliser et conseiller les producteurs locaux sur leurs emballages (quantité et teneur en plastique).
- Accompagner et responsabiliser les citoyens vers de nouveaux mode de consommation qui doivent être mieux valorisés :
  - Développer et diffuser les alternatives à l'achat neuf (vente d'occasion, réparation...);
  - Favoriser les initiatives permettant le partage et l'utilisation consciente des biens de consommation (outils collaboratifs, FabLab, bricothèques et plateformes de prêt...).
- Favoriser le développement de l'économie de partage de savoirs, d'espaces, de biens, de services : covoiturage, colocation, co-working, groupements d'achat, habitat participatif, habitat intergénérationnel ;
- Renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire : sensibilisation, tri, compostage, réutilisation (dons et transformation) (Cf. mesure 2.4.2) ;
- Poursuivre les actions d'éducation et de sensibilisation :
  - À destination des scolaires sur les écogestes ;
  - En direction des visiteurs du territoire.

**Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire**

- Explorer le champ de l'économie circulaire et faciliter son développement afin d'optimiser l'utilisation des flux de matière et d'énergie :
  - Participer aux réflexions sur la mise en réseau des acteurs qui y contribuent ;
  - Favoriser l'émergence d'association de zones ou d'entreprises notamment dans les ZAE.

- Étudier les conditions de mise en œuvre de l'écologie industrielle dans les ZAE des Alpilles ;
- Sensibiliser les acteurs publics et privés à l'économie de la fonctionnalité, l'économie circulaire et au zéro-déchet ;
- Encourager l'autonomie du territoire en matière de gestion des déchets et limiter les transports de déchets :
  - Identifier les gisements de déchets valorisables ;
  - Mettre en réseau des acteurs économiques afin de proposer de nouveaux débouchés.
- Accompagner les filières de formation liées à l'économie verte afin de proposer un plan d'actions commun et créer des passerelles entre les professionnels, les centres de formation (CFA du bâtiment, lycée professionnel, CFPPA), les associations d'insertion professionnelle et les organisations professionnelles ;
- Valoriser les initiatives de projets d'écoconception et d'allongement des durées de vie :
  - Accompagner les projets innovants : consigne, écoconstruction, écoconception, bois-énergie... ;
  - Faciliter et initier l'émergence de recycleries et de ressourceries et promouvoir celles existantes (métiers de la réparation - cordonniers, vide-greniers, friperies, etc.) ;
  - Développer ou accompagner l'émergence de services de consigne ;
  - Favoriser la mise en réseau des acteurs du réemploi et leur promotion.
- Soutenir la valorisation économique des sous-produits de l'agriculture (grignon d'olive, paille...), en lien notamment avec l'écoconstruction et la production d'énergie renouvelable ;
- Accompagner les exploitations agricoles à :
  - La gestion et au traitement des déchets (opération commune d'évacuation d'encombrants agricoles, emballages vides de produits phytosanitaires et plastiques agricoles...);
  - La gestion des effluents agricoles et des industries agro-alimentaires (méthanisation).
- Étudier les possibilités de valorisation énergétique des déchets (verts, agricoles, BTP/industriels) :
  - Encourager le développement de projets de petites unités de méthanisation (cf. mesure 3.3.2) afin de valoriser les déchets organiques issus des productions agricoles, intermédiaires, restaurations collectives et ménages ;
  - Réfléchir à des solutions alternatives à l'épandage de boues de stations de traitement des eaux.
- Promouvoir les structures ou plateformes existantes dans le recyclage des déchets du bâtiment et matériauthèques pour la production de ressources secondaires, situées dans le Parc et à proximité (cf. mesure 1.3.3) ;
- Engager des réflexions autour de la création de plateformes de broyage et de compostage et d'espaces de réemploi dans les déchetteries du territoire.



### **Créer de nouvelles ressources en considérant les déchets comme une matière première**

- Proposer des alternatives au brûlage de déchets verts (interdit) par la mise en place d'une filière de compostage de qualité, en capacité d'amender les différents cultures et/ou sols dégradés du territoire :
  - En assurant des débouchés sûrs à destination des particuliers et des acteurs économiques, notamment agricoles ;
  - En formant les habitants à la prévention et à la valorisation des déchets verts et alimentaires (compostage individuel et collectif, éco jardinage, éco consommation...).
- Appuyer les filières de recyclage pour les déchets agricoles (paillages, plastiques agricoles, serres plastiques, gaines d'irrigation...);

### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Proposer des événements type Semaine de la pesée des déchets alimentaires ;
- ▷ Mettre en place un circuit de compostage des déchets verts de déchetteries ;
- ▷ Mener des opérations écocitoyennes de nettoyage des espaces naturels en lien avec Adopt'un spot et sciences participatives de caractérisation des déchets - MNHN ;
- ▷ Initier un partenariat entre collectivité et collectif d'agriculteurs pour déchets verts- filière de tri et de compostage ;
- ▷ Relayer la Charte zéro déchet plastique auprès des autres acteurs ;
- ▷ Proposer des Défis Famille Zéro déchet.

## RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle occasionnel
- ★ Partenaire : Rôle principal

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Rechercher l'exemplarité dans la production et la gestion de leurs propres déchets y compris par la recherche d'espaces fonciers nécessaires aux infrastructures de regroupement et de valorisation des déchets, mutualisables à l'échelle du territoire du Parc ;
- Faire le lien entre leurs actions dans ce domaine, le Plan Climat Air Energie Territorial du PETR du Pays d'Arles et le SRADDET ;
- Mettre à disposition des habitants une collecte des déchets fermentescibles ;
- Poursuivre et amplifier leurs efforts en faveur de la réduction des déchets et de l'efficacité du tri sélectif ;
- Contribuer au développement de filières de recyclage et de réutilisation des déchets et matériaux ;
- Lutter activement contre les dépôts sauvages en exerçant notamment leur pouvoir de police pour la résorption des dépôts sauvages et la préservation des milieux contre les pollutions ;
- Faciliter l'organisation d'opérations écocitoyennes de nettoyage des espaces naturels ;
- Soutenir les initiatives locales relevant de l'économie circulaire et de l'économie sociale et solidaire.

### Le Département s'engage à :

- Promouvoir toutes démarches exemplaires dans le domaine de l'économie circulaire dans la mise en œuvre de ses politiques.

### La Région s'engage à :

- Décliner sur le territoire du Parc ses engagements en matière de Plan de prévention et de gestion des déchets ;
- Soutenir les opérations visant la réduction des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques, notamment sur le sujet des déchets plastiques ;

- Favoriser l'émergence d'une approche territoriale des déchets et des ressources ;
- Soutenir et accompagner le développement de filières de recyclage et de réutilisation des déchets, notamment sur la filière organique ;
- Encourager la mise en œuvre des stratégies territoriales d'économie circulaire à l'échelle des SCOT ;
- Prévoir dans les opérations d'aménagements des espaces fonciers pour les activités liées à l'économie circulaire (unité de gestion des déchets, ressourcerie, compostage de proximité...);
- Favoriser le regroupement des entreprises et la mutualisation des biens et des services dans les stratégies de développement économique, dans une perspective d'écologie industrielle et territoriale.

### L'État s'engage à :

- Accompagner le déploiement d'une économie circulaire sur le territoire du Parc et le développement des filières de recyclage/surcyclage des déchets et matériaux ;
- Informer le Parc de toute ouverture de sites de stockage de déchets susceptible d'avoir un impact sur le territoire classé et solliciter son expertise technique en tant que de besoin ;
- Donner son appui en faveur du déploiement d'une économie circulaire (prévention, gestion et valorisation des déchets) en informant sur ses modalités d'accompagnement et en accompagnant les porteurs de projets ;
- Assurer la résorption des installations de stockage de déchets illégales ;
- Soutenir l'interprofession des acteurs de la filière bois pour accompagner la structuration des filières de valorisation de matériaux de construction biosourcés ;
- Co-organiser avec le Parc une journée de sensibilisation et de formation aux pouvoirs de police du maire en matière de police administrative sur les dépôts inciviques ou « décharges sauvages » ;
- Apporter en espace relevant du régime forestier son concours sur les procédures liées au code forestier et au code de l'environnement.

## Partenaires identifiés et potentiels :

La Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Chambre de Commerce et d'Industrie, ADEME, ARBE de Provence-Alpes-Côte



d'Azur, PETR du Pays d'Arles, Association zéro déchet, associations Courte échelle, Petit à Petit, Ressourcerie du Pays d'Arles, associations sociales et solidaires, Associations de lutte contre la pauvreté (Resto du cœur, Croix rouge française...).

### Indicateurs :

- ✓ Nombre de ZAE dans lesquelles au moins une démarche d'écologie industrielle a été développée.

### Références au Plan de Parc :

- ◆ Site de valorisation de matériaux du BTP à développer



- ◆ Améliorer la gestion des déchets agricoles



### Références SRADET :

**OBJECTIF 25**  
**RÈGLE LD1-OBJ25 A**  
**RÈGLE LD1-OBJ25 B**  
**Objectif 26**



## Orientation 3.1 : Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources



### Mesure 3.1.3 : Préserver et restaurer le dynamisme des centres de village



karlo54 - stock.adobe.com

#### CONTEXTE :

Compte tenu de l'attractivité et du rayonnement touristique du Parc, certaines communes concentrent une offre importante de commerces, notamment en consommation du quotidien, prêt-à-porter, bien-être et restauration pour répondre aux besoins de la population estivale. Ce secteur est en pleine évolution et continue de croître pour répondre à des besoins locaux et également touristiques.

Certains commerces ne sont que saisonniers et ne profitent ainsi donc pas aux habitants permanents. Ces types de commerces très tournés sur l'attractivité touristique font parfois l'objet de baux précaires.

Toutefois cet engouement autour de certaines activités commerciales ajouté à la tension globale du marché foncier sur le territoire contribue très largement à faire monter les prix et les montants des baux commerciaux. Cette hausse de loyers devient alors discriminante et ne va pouvoir être supportée que par les activités les plus rentables, la plupart du temps touristiques. La boucle étant bouclée il est donc très difficile d'intervenir sur l'urbanisme commercial en centre de village. Pourtant cette intervention est primordiale pour conserver des centres vivants toute l'année, en évitant la vacance des étages de plus en plus répandue...

Depuis la création du Parc, la part du nombre de commerces a gagné 3 points. Cette évolution ne doit pas cependant faire oublier les très grandes disparités observées entre les différentes communes du Parc, ce qui implique d'avoir une démarche au cas par cas.

Enfin cette problématique ne peut ignorer le développement des zones d'activités dont la surface, en 15 ans, a plus que doublé sur le territoire, attestant d'un certain dynamisme. Dynamisme économique certes mais en dislocation du dynamisme villageois, puisque ces ZAE sont essentiellement implantées en entrée de ville et leur développement peut se faire au détriment de l'emploi dans les centres bourgs.

Si le commerce est d'abord l'affaire des commerçants, il revient aux élus d'engager et de mettre en œuvre une stratégie globale adaptée à la situation de leur territoire et de leurs centralités, en rapprochant emploi, équipement et habitat, lieu de vie et événement, qualité de vie et attractivité.

Les politiques de revitalisation commerciale des centres-villes ne peuvent pas envisager la problématique commerciale de manière isolée. Elles doivent ainsi mobiliser différents acteurs publics et privés autour d'un projet commun.

### ENJEUX :

- Maintien des dynamiques villageoises
- Adaptation des services et des commerces de proximité aux besoins du territoire

### OBJECTIFS :

- Réinvestir les centres pour les maintenir vivants tout au long de l'année
- Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes
- Maintenir l'offre commerciale mettant en avant les savoir-faire locaux dans les centres-bourgs

### CONTENU DE LA MESURE :

#### Maintenir et développer l'attractivité des centres de village en toute saison

- Veiller au dynamisme économique des centres :

- Maintenir les commerces de proximité, de bouche, bistrot... ;
- Adapter le niveau d'équipements et de services publics aux nouveaux besoins des populations (Maisons de service public, espaces publics numériques, espaces d'information locale, espaces de télétravail...);
- Envisager la réintroduction d'une forme d'artisanat local en centre urbain.

- Entretien le lien social par l'implantation de lieux de vie type Bistrot de pays ;
- Promouvoir le maintien des festivités et animations villageoises ;
- Favoriser l'accueil de nouveaux ménages en centre villageois par la rénovation et la remise sur le marché de logements vacants aux typologies diversifiées (cf. mesure 2.2.2) ;
- Intégrer les démarches de circuits courts et locaux et soutenir le développement des marchés de producteurs, imaginés comme relais «d'ambassadeur» du territoire ;
- Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.



#### Aménager l'espace pour préserver l'authenticité et faciliter l'accès des centres

- Accompagner et impulser des opérations de restructuration d'îlots pour permettre une répartition des usages commerciaux et habitats ;
- Repenser la mobilité et le stationnement en centres urbains en intégrant la mobilité douce et la problématique du dernier kilomètre ;
- "Réinjecter" la nature en ville et restaurer des corridors écologiques urbains, véritables armatures ;
- Travailler, soigner et rêver les espaces de rencontre et de récréation ;
- Veiller à la qualité des espaces publics qui font la réputation d'un art de vivre en Provence notamment par le maintien d'espaces ombragés ;
- Poursuivre l'accompagnement des communes sur l'harmonisation des enseignes commerciales, permettant de valoriser et de qualifier l'image des commerces de centre de village (+ SIL).

### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Proposer des animations commerciales et artisanales, rapprocher commerces de proximité et tourisme expérientiel (cf. mesure 2.3.3) ;
- ▷ Accompagner des programmes de rénovation en centre de village ;
- ▷ Réaliser un guide pratique de la rénovation des centres de village (cf. mesure 2.1.3) (aides financières, démarches, conventionnement...);
- ▷ Généraliser les études paysagères préalables à la requalification d'espaces publics.
- ▷ Sensibiliser élus et commerçants sur les enjeux liés à la piétonisation et à la réduction des places de stationnement diffus, déconstruire les idées reçues sur le « no parking no business » ;
- ▷ Poursuivre avec la commune des Baux-de-Provence la démarche qui vise à retrouver une vie de village pour les locaux, basée sur l'infléchissement de l'offre commerciale et la remise sur le marché de logements permanents accessibles.

---

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle occasionnel
  - ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
  - ★ Partenaire : Rôle occasionnel
- 

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Conforter les espaces publics majeurs par des aménagements favorables au dynamisme des communes ;

- Engager et soutenir des politiques de revitalisation des centres de villages ;
- Donner la priorité à l'implantation d'activités issues et représentatives du territoire ;
- Conjuguer les formes urbaines innovantes et authentiques ;
- Mener une politique volontariste en matière de déplacements ;
- Promouvoir une architecture sobre et durable et inciter à l'utilisation de matériaux éco-performants de proximité, pour les réhabilitations et les aménagements nouveaux.

#### Le Département s'engage à :

- Mobiliser ses dispositifs en faveur de la revitalisation des centres de village.

#### La Région s'engage à :

- Mobiliser ses dispositifs en faveur de la construction ou la réhabilitation de projets d'aménagements répondant aux exigences des quartiers durables et de projets d'équipements performants énergétiquement, dans la mesure où l'usage du projet dépasse la seule échelle communale (projets structurants de portée intercommunale).



### Partenaires identifiés et potentiels :

CAUE, ABF, Chambre de métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie, PETR du Pays d'Arles, associations de commerçants, tissu associatif...

### Indicateurs :

- ✓ Nombre de marché de producteurs locaux.

### Références SRADET :

**OBJECTIF 36**  
**RÈGLE LD2-OBJ36 A**  
**RÈGLE LD2-OBJ36 B**



Ville de Sémas

## Orientation 3.2 : S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous

**Mesure 3.2.1 :** Poursuivre l'amélioration de la qualité des espaces publics et du cadre de vie

**Mesure 3.2.2 :** Promouvoir des pratiques favorables à la santé

**Mesure 3.2.3 :** Contribuer à une offre de services aux habitants et à une solidarité sociale et intergénérationnelle



Alpilles Provence Tourisme

### Mesure 3.2.1 : Poursuivre l'amélioration de la qualité des espaces publics et du cadre de vie

#### CONTEXTE :

Les paysages urbains et péri-urbains ont une forte incidence sur la qualité du cadre de vie et l'image de marque des communes et du territoire.

Le Parc des Alpilles bénéficie d'un patrimoine exceptionnel qui s'exprime au travers de son histoire et comme marqueur du cadre de vie : des villes et villages typés, une vie sociale rythmée par ses marchés et fêtes et des paysages prestigieux qui contribuent à la qualité du cadre de vie et de ses espaces publics.

Les noyaux villageois constituent des éléments singuliers qui permettent de retracer et comprendre l'histoire des Alpilles. Sur l'ensemble du territoire, le cœur historique des villages s'est soit développé de manière concentrique, comme à Saint Rémy-de-Provence ou Orgon, soit de manière linéaire, le long des voies, comme à Eyguières ou Maussane-les-Alpilles, soit perchés comme aux Baux-de-Provence ou à Eygalières, soit en piémont comme à Saint-Étienne du Grès. Dans tous les cas, l'urbanisation

est historiquement particulièrement compacte avec des densités supérieures à 50 logements à l'hectare. Les constructions sont implantées sur des parcelles étroites comprises entre 100 et 150 m<sup>2</sup> dont le bâti couvre la quasi-totalité de l'emprise des terrains, laissant transparaître une sensation très minérale dans les cœurs de village.

Le Parc a œuvré ces dernières années au côté des collectivités afin d'identifier des espaces à préserver ou à réhabiliter, et les sujets à intégrer dans toute politique d'aménagement permettant de garantir le maintien de cette qualité de vie, le bien-vivre ensemble, en s'appuyant sur ce qui fait la spécificité de ce territoire. Ainsi, les préoccupations concernant la nature en ville, pouvant être source de fraîcheur, ou bien encore de l'aménagement d'espace de mobilité douce sont autant de thématiques permettant de contribuer à la qualité de vie des habitants.

### ENJEUX :

- Qualité des espaces publics

### OBJECTIFS :

- Reconsidérer la nature et lui donner toute sa place dans les villages
- Offrir davantage de possibilités de se déplacer sans voiture dans nos villages
- Conserver et valoriser le patrimoine qui participe à l'identité du territoire et au cadre de vie
- Maintenir les fonctionnalités historiques et sociales des espaces publics tout en y intégrant les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique

### CONTENU DE LA MESURE :

#### Maintenir, valoriser et redonner toute sa place à la nature dans nos villages

- Favoriser les plantations d'arbres et d'arbustes d'essences méditerranéennes et de provenances locales au travers de structures végétales traditionnelles : arbres d'ombrage isolés, alignements d'entrée de ville ou de villages, ou le long de voies structurantes entre quartiers, jardins partagés... ;



- Mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords en milieu urbain, dans le respect du fonctionnement des milieux naturels pour développer la biodiversité en ville et améliorer le cadre de vie ;
- Préserver et prendre soin du patrimoine arboré existant et végétaliser davantage l'espace public et privé pour lutter contre les îlots de chaleur en privilégiant des variétés et essences adaptées aux sols, au climat et aux changements climatiques ;
- Encourager les démarches participatives et citoyennes d'agriculture urbaine s'intégrant dans un système alimentaire territorial (cf. mesures 2.1.3, 2.4.1, 2.4.2) ;
- Former les services municipaux à une gestion différenciée et durable des espaces verts : techniques d'aménagement adaptées, choix des essences, économie d'eau et de produits phytosanitaires, rythme d'entretien et niveau de gestion adapté au type d'espace ;
- Sensibiliser le grand public à la nature en ville.



#### Aménager les espaces pour faciliter la mobilité active et la cohabitation des usages

- Faciliter et sécuriser les déplacements à pied et à vélo :
  - Développement de liaisons et de cheminements doux (piéton, vélo) entre quartiers et entre Communes ;
  - Réglementation adaptée de la circulation et au stationnement des véhicules motorisés dans les cœurs de village ;
  - Création d'aires de stationnement pour vélos et automobiles à proximité des points d'arrêt de transport collectif, co-voiturage et parcs relais ;
  - Sensibilisation à l'usage et aux bienfaits de ces mobilités actives.
- Expérimenter et développer de nouvelles offres de déplacements pour diminuer la place des véhicules motorisés dans les villages (ex. mise en place de navettes ou autres alternatives au profit de la mobilité douce) ;
- Réinventer les espaces pour qu'ils restent fonctionnels en toute saison, autant pour les habitants que les touristes (flux, stationnement...).





### Aménager des espaces publics villageois de qualité

- Harmoniser les dispositifs d'information locale du public sur le territoire (cf. mesures 1.2.2 et 3.1.3) :
  - Promouvoir une signalétique sobre, efficace, et homogène qui réponde aux recommandations du Parc ;
  - Harmoniser et rendre cohérents les systèmes d'information, de mobilier et de panneaux sur le territoire, pour toutes les thématiques.
- Valoriser le patrimoine local, matériel et immatériel, au travers d'aménagements pérennes ou éphémères, favorisant leur découverte et l'animation de l'espace urbain ;
- Accompagner toutes nouvelles opérations urbaines, équipements publics, infrastructures, pour répondre collectivement au défi du changement climatique et trouver des solutions exemplaires et innovantes (revêtement perméable, toiture végétalisée...);
- Réduire la pollution lumineuse des espaces publics et privés par des pratiques innovantes, adaptées aux économies d'énergie et favorables à la biodiversité (cf. mesures 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.2, 3.2.2, 3.3.1) ;
- Élaborer une doctrine partagée autour des impacts des éléments technologiques sur le cadre de vie (antennes relais, réseaux...);
- Concevoir des mobiliers urbains et de collecte des déchets adaptés à tous publics et qui participent à la qualité du cadre de vie villageois ;
- Penser et concevoir les espaces publics et les aménagements de bourgs en intégrant leur usage touristique et leur accessibilité (gestion des stationnements, orientation des visiteurs, information touristique, services, adaptations aux différents types de handicaps...).



### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Élaborer des plans de déplacement urbain à l'échelle du territoire et des plans de déplacement des entreprises ;
- ▷ Mettre en place une Charte de l'arbre en ville, associée à un plan de gestion du patrimoine arboré ;
- ▷ Mettre en place une Charte d'entretien des espaces publics type FREDON ;
- ▷ Réaliser un guide pour l'intégration des antennes relais et réseaux électriques ;
- ▷ Créer des îlots de fraîcheur exemplaires ;
- ▷ Encourager la création de jardins collectifs ;
- ▷ Mettre en place des aires de jeux avec des

aménagements fabriqués à partir de matériaux locaux et à visée pédagogique ;

- ▷ Concevoir des aménagements ludiques pour les enfants dans l'espace public (ex. hôtels à insectes) ;
- ▷ Intégrer des "jardins comestibles" et des vergers urbains accessibles à tous dans les espaces publics.

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Faciliter les circulations douces entre quartiers et centre ancien, entre Communes et contraindre les circulations motorisées ;
- Optimiser l'éclairage public pour éclairer efficacement en réduisant l'impact environnemental ;
- Prendre en compte la stratégie de signalétique proposée par le Parc ;
- Maintenir la biodiversité ordinaire et ses fonctionnalités écologiques en milieu urbain ;
- Participer aux différents ateliers de formation et tables-rondes proposés par le syndicat mixte et ses partenaires ;
- Appuyer les initiatives d'agriculture en milieu urbain ;
- Associer le Parc en amont de tout projet de développement urbain (requalification de zones d'habitat et d'activités, extension villageoise ou création ex-nihilo d'un hameau nouveau) pour prévoir les démarches et outils les plus appropriés au contexte local.

#### Le Département s'engage à :

- Partager ses outils, bases de données, compétences et expertises ;
- Soutenir les projets de valorisation du patrimoine en milieu urbain ;
- Accompagner la mise en place d'aménagement du cadre de vie.



### La Région s'engage à :

- Solliciter le Parc en amont de tout projet qui lui serait soumis et qui serait soumis à étude d'impact, afin de valider de façon concertée des solutions soutenables, tant du point de vue paysager, que social et environnemental ;
- Soutenir et accompagner les acteurs du territoire dans la réalisation et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, dans le respect du SRADET et des dispositions de la Charte.

### L'État s'engage à :

- Mettre à disposition ses outils, bases de données, compétences et expertises ;
- Informer le Parc sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur le territoire, en particulier les projets soumis à évaluation environnementale et, en tant que de besoin, en fonction des enjeux, solliciter son expertise technique ;
- Informer le Parc des demandes d'autorisation au titre du code de la santé publique sur l'ensemble de son territoire ;
- Rappeler, dans ses porter à connaissance et vérifier, par le contrôle de légalité, la compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT et, à défaut de SCOT, le PLU, carte communale) avec la Charte du Parc, le SRADET et les principes d'urbanisme durable ;
- Soutenir, faciliter et appuyer le respect des orientations de la Charte dans la rédaction et la mise en œuvre des SCOT et PLU ;
- Apporter son expertise dans la gestion des risques naturels (incendies de forêt) en lien de la mise en œuvre de la gestion durable des espaces forestiers.

### Partenaires identifiés et potentiels :

PETR du Pays d'Arles, CAUE, associations engagées sur les projets de mobilité, associations de préservation du patrimoine local, association d'usagers, de jardins partagés, Maison départementale des personnes handicapées, FREDON, aménageurs, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Indicateurs :

- ✓ Nombre d'itinéraires et linéaires sécurisés créés en faveur de la mobilité active.
- ✓ Nombre de communes engagées dans une démarche d'extinction partielle ou labellisées VVE.

### Références au Plan de Parc :

- ◆ Développer des pistes cyclables sur l'ensemble du territoire



### Références SRADET :

**OBJECTIF 37**  
**RÈGLE LD2-OBJ37**

## Orientation 3.2 : S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous

### Mesure 3.2.2 : Promouvoir des pratiques favorables à la santé



Alpilles Provence Tourisme

#### CONTEXTE :

Les principes de prévention et de précaution sur ces thématiques qui peuvent impacter la santé des citoyens ne doivent pas être déconsidérés. En limitant l'exposition aux pollutions, en adoptant une alimentation saine et équilibrée et en pratiquant une activité physique régulière, sans parler de l'importance du contact avec la nature, il est reconnu que certaines maladies graves peuvent être évitées.

Le cœur du territoire des Alpilles est moins marqué par les différents types de pollution, l'activité industrielle étant surtout présente sur les territoires voisins.

Malgré les réductions importantes des émissions de polluants enregistrées au cours des années passées, la zone de Fos-Étang de Berre reste une zone où la pollution est notable avec une part d'origine industrielle importante.

Globalement, la qualité de l'eau est bonne, que ce soit dans les eaux de surface ou celles souterraines et concernant la qualité de l'air, on constate une tendance à l'amélioration résultant d'une diminution de l'activité industrielle. Mais concrètement, pour les Alpilles, les efforts à fournir afin d'améliorer la qualité de l'air devront se faire essentiellement sur les transports et le résidentiel.

De manière générale, les transports dans les Alpilles permettent peu d'éviter le recours à la voiture individuelle pour accéder au territoire et le découvrir. On arrive bien en avion, en bateau et en train aux portes des Alpilles. En revanche, on observe en local la problématique dite « du dernier kilomètre », c'est-à-dire que les quelques transports en commun, notamment les bus, ne permettent pas aux visiteurs de se déplacer de manière fluide sur l'ensemble du territoire. A noter également que les clientèles à vélo font souvent le constat de routes étroites et dangereuses, générant potentiellement des conflits d'usage notamment avec les automobilistes.

« Manger est un acte quotidien et vital qui nous inscrit dans une relation étroite avec la nature dont nous consommons les produits. C'est aussi un acte culturel et social qui exprime des choix de société et de modèle agricole » (CIVAM-Fondation Nicolas Hulot). La dynamique autour d'une alimentation saine et locale a été initiée au niveau national par le Grenelle de l'Environnement avec l'introduction des denrées issues de l'Agriculture Biologique dans la restauration collective des services de l'État. La loi EGalim, promulguée en octobre 2018, redéfinit pour 2022 des objectifs de 50% de produits durables ou sous signe d'origine et de qualité, dont au moins 20% de bio, dans les restaurations collectives.

Les états généraux de l'alimentation ont mis en évidence les préoccupations des consommateurs inquiets pour leur santé, mais également inquiets, de la perte de biodiversité, des identités et des cultures alimentaires, de la dégradation des paysages... Cela indique l'urgence d'une transition agricole et alimentaire afin de faciliter un accès pour tous à des produits de proximité, sains et de saison.

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Pays d'Arles entend construire une politique agricole et alimentaire globale durable en rapprochant l'ensemble des acteurs : producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités territoriales et consommateurs.

Parmi tous les régimes alimentaires du monde, certains sont reconnus pour leurs vertus santé et bien-être. La cuisine méditerranéenne qui est classée au patrimoine mondial de l'humanité en fait l'exemple. Cette alimentation renferme effectivement de nombreux bienfaits.

En plus d'une alimentation saine, il est indéniable aujourd'hui qu'il est également nécessaire de pratiquer une activité physique régulière pour une santé optimale. Les recherches médicales ne laissent plus tellement de doutes sur le fait que l'exercice physique est une des principales pratiques préventives en matière de santé.

#### **ENJEUX :**

- Vigilance sur les pollutions et promotion des bonnes pratiques

#### **OBJECTIFS :**

- Connaître les risques liés aux pollutions et communiquer sur les impacts pour la santé humaine
- Faire du Parc un espace de bien-être et de bien vivre où l'alimentation de qualité et l'activité physique soient accessibles au plus grand nombre

#### **CONTENU DE LA MESURE :**

##### **Informé sur les risques de nuisances liées à l'activité économique**

- Identifier les sources potentielles de pollution (risques technologiques, pollutions industrielle, agricole, production d'ondes...) qui pourraient être dangereuses pour la santé des populations ;
- Proposer des outils de suivi et de mesures de ces pollutions pour mettre en place des mesures adaptées, préventives et correctives ;
- Mettre en œuvre les principes de précaution sur différents sujets de vigilance (antennes relais, traitements phytosanitaires, et tous effets négatifs qu'on ne connaît pas encore complètement avec perturbateurs endocriniens...);
- Alerter sur les effets néfastes (directs et indirects) des pesticides pour la santé des agriculteurs, des habitants et des consommateurs et soutenir toutes initiatives alternatives.

## Réduire les pollutions et les nuisances ayant un impact sur la santé humaine : de l'eau, de l'air, du sol...

- Diminuer les pollutions lumineuses et assurer un droit à la nuit pour tous (cf. mesures 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.2, 3.2.1, 3.3.1) ;
- Réduire les nuisances liées aux pollutions sonores induites par certaines pratiques agricoles (canon anti-grêle, effaroucheur avifaune...), le survol aérien en espaces privés ou aérodromes (pose, dépose et survol)... ;
- Intégrer dans les documents d'urbanisme les enjeux de qualité d'air en amont de l'aménagement du territoire et de la conception des projets urbains ;
- Lutter contre le brûlage des déchets verts et proposer des solutions alternatives (cf. mesure 3.1.2) ;
- Sensibiliser à la pollution de l'air intérieur en diffusant les bonnes pratiques d'usage dans la maison : produits ménagers, aération, peintures, ameublement et solvants... ;
- Réduire la pollution de l'eau : systèmes de traitement des eaux usées et de filtration plus performants (cf. mesure 1.3.2), bon entretien des systèmes d'assainissement autonome, importance de la bonne gestion des eaux de vidange de piscine... ;
- Poursuivre la sensibilisation des particuliers aux bonnes pratiques d'un jardinage sans pesticides ;
- Sensibiliser scolaires, grand public et clientèles touristiques à la réduction des emballages, au gaspillage alimentaire et à une utilisation raisonnée de la ressource en eau.
- Étudier les effets des nouvelles technologies (5G et les suivantes) sur la santé et concilier développement, confort et préservation du vivant.

## Favoriser et accompagner la transition vers une alimentation saine, locale et de saison accessible à tous (cf. mesures 2.4.1 et 2.4.2)

- Recenser et encourager les initiatives du territoire œuvrant sur les interactions agriculture durable, alimentation, santé ;
- Sensibiliser les collectivités publiques et privées aux bienfaits d'une alimentation de saison issue des circuits courts de proximité avec une empreinte écologique réduite (formations, échanges et retours d'expérience de territoires pilotes type Mouans-Sartoux, Barjac...) ;
- Soutenir les actions de mise en lien entre agriculteurs et personnels des établissements collectifs (approvisionnement local, mise en

place de programmes pédagogiques autour des circuits courts de proximité et de l'alimentation, interventions d'agriculteurs, formations des personnels de cuisines...);

- Lutter contre le gaspillage alimentaire (compostage des déchets alimentaires, récupération des invendus agricoles...);
- Accompagner les projets et actions pour une alimentation de qualité accessible à tous (diversification des modes et points de vente de produits locaux, réflexion autour d'un prix rémunérateur pour les agriculteurs et acceptables pour les consommateurs) ;
- Encourager les actions solidaires autour de l'alimentation saine et locale (partenaires agricoles et sociaux et lieux de collecte d'aide alimentaire...);
- Favoriser l'apprentissage et la transmission de la cuisine méditerranéenne multiculturelle, vecteurs de lien social (ateliers cuisine, partage de recettes, animations intergénérationnelles...) (cf. mesure 3.2.3) ;
- Valoriser l'alimentation méditerranéenne traditionnelle (inscrite au patrimoine mondial inaliénable de l'humanité de l'UNESCO en 2010) et l'équilibre de la pyramide alimentaire méditerranéenne bénéfique pour la santé ;
- Faire la promotion des fruits, légumes et protéines végétales produites localement visant à proposer une alimentation saine et diversifiée.

## Promouvoir le lien entre santé et nature

- Valoriser l'importance de la dépendance de l'Homme à un environnement de qualité, et au respect des équilibres de la biodiversité et des interactions positives ;
- Appréhender les risques sanitaires pour l'Homme (moustiques, tiques...), la faune et la flore (parasite agricole...) et développer des solutions fondées sur la nature (cf. mesure 3.3.4) ;
- Poursuivre le développement de l'offre d'écomobilité (cf. mesures 2.3.3 et 3.3.3) ;
- Proposer des activités sportives de pleine nature permettant la découverte pédagogique des différents enjeux patrimoniaux (cf. mesure 2.3.1) ;
- Miser sur les atouts offerts par les Alpilles pour proposer un cadre naturel favorisant bien-être physique et psychique.



### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Développer des parcours santé plein air ;
- ▷ Mettre en place des défis « famille alimentation » ;
- ▷ Étudier le lien entre santé et urbanisme ;
- ▷ Soutenir la réalisation d'événements autour du goût et de la saisonnalité des produits, type Semaine Bleue ;
- ▷ Mettre en place des actions facilitant l'approvisionnement en produits locaux (formations, logistiques...)
- ▷ Sensibiliser à la diminution des pollutions domestiques ;
- ▷ Proposer des ateliers de cuisine provençale/nutrition ;
- ▷ Proposer des ateliers de fabrication de produits ménagers, cosmétiques... ;
- ▷ Sensibiliser les pisciniers aux techniques et produits moins impactants pour l'environnement ;
- ▷ Proposer des alternatives végétariennes/végétaliennes pour une alimentation équilibrée pour tous.

---

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle occasionnel
- ★ Partenaire : Rôle principal

---

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Faire preuve d'exemplarité dans leurs démarches de réduction des pollutions et nuisances ;
- Mettre en œuvre les principes de précaution lorsqu'il existe des risques potentiels sur la santé humaine ;
- Mettre en œuvre des programmes et actions de réduction des pollutions et nuisances ;
- Favoriser la consommation de produits locaux et issus des pratiques agroécologiques dans leurs établissements communaux et intercommunaux et dans les manifestations qu'elles organisent ou financent ;
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de formation aux bienfaits d'une alimentation saine, locale et aux régimes diversifiés ;

- Engager des actions de prévention, d'éducation et de promotion des pratiques d'activités favorables à une bonne santé.

#### Le Département et la Région s'engagent à :

- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de formation aux bienfaits d'une alimentation, saine, locale et aux régimes diversifiés ;
- Favoriser la consommation de produits locaux et issus des pratiques agroécologiques dans leurs établissements publics et dans les manifestations qu'ils organisent ou financent ;
- Contribuer à la réduction des pollutions liées aux activités économiques.

#### L'État s'engage à :

- Donner son appui en matière d'observation, de conduite de projet et de formation et contribuer à la recherche d'actions santé adaptées aux problématiques du territoire ;
- S'appuyer sur les associations sportives et d'éducation populaires pour offrir aux populations locales des pratiques sportives et de pleine nature dans une optique d'amélioration du capital santé ;
- Former des cadres sportifs à l'animation des activités sport-santé-bien-être.

---

### Partenaires identifiés et potentiels :

ARS, associations sportives locales, Atmosud, Formateurs et structures de formation agréés, tissu associatif, acteurs solidaires d'aide alimentaire (banque alimentaire, courte échelle), acteurs agricoles, ANPCEN.



### Indicateurs :

- ✓ Nombre de sorties organisées par le Parc alliant activité physique et découverte du territoire.

### Références SRADET :

**OBJECTIF 17**  
**OBJECTIF 18**  
**RÈGLE LD1-OBJ18**  
**OBJECTIF 21**  
**RÈGLE LD1-OBJ21**





## Orientation 3.2 : S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous

**Mesure 3.2.3 :** Contribuer à une offre de services aux habitants et à une solidarité sociale et intergénérationnelle



Ville de Saint-Rémy-de-Provence

### CONTEXTE :

Le portrait de territoire de l'INSEE réalisé en 2019, met en évidence une croissance démographique ralentie et ce ralentissement devrait encore s'accroître d'ici 2030. Ce fléchissement récent de la croissance démographique s'explique essentiellement par un moindre excédent migratoire. Par ailleurs, pour la première fois en vingt ans, le nombre de décès dépasse celui des naissances sur deux années consécutives (2015 et 2016). En 2015, le taux de natalité se maintient mais reste en deçà de celui de la région.

Le vieillissement dans les Alpilles est plus accentué que dans le reste de la région et cet écart tend à se

creuser. La part des 65 ans ou plus est passée de 18 % à 23 % entre 1999 et 2015 ; elle avoisinerait 30 % en 2030 (27 % en région). Dans le même temps, la part des 25-64 ans s'éroderait, de 52 % à 46 %.

Néanmoins les Alpilles sont un territoire bien doté en équipements de proximité. On constate une offre disparate d'équipements pour l'accueil et les soins à la personne mais qui se compense entre les communes. Le territoire propose une offre adaptée, au regard de la taille des communes et de la densité de population, de services et équipements commerciaux, répondant aux besoins du quotidien de la population.

Le territoire des Alpilles dispose d'une offre riche et variée d'équipements sportifs, notamment en salles polyvalentes, terrains multisports, tennis, centres équestres ou encore boulodromes. Ces équipements participent à la vie des villages et constituent de véritables lieux de rencontre pour la population et d'espaces ludiques pour les visiteurs.

L'offre de services peut être considérée plus largement que le « service public ». Le lien entre les habitants et entre les générations, comme c'était le cas autrefois, mérite d'être revalorisé et revisité permettant l'échange de services réciproques et la création de lien social.

Il est à noter que les jeunes qui quittent le territoire, y sont contraints lorsqu'ils souhaitent suivre un enseignement supérieur et par la suite, lorsqu'ils reviennent en tant que jeunes actifs les logements proposés sur le marché ne sont ni adaptés si accessibles pour eux.

Ce n'est pas l'image qu'on peut avoir des Alpilles mais il est ressorti de l'analyse INSEE qu'1 habitant sur 7 vit en dessous du seuil de pauvreté.

Des actions restent à mener pour faire le lien entre ces différentes générations et catégories sociales qui se partagent le territoire.

### ENJEUX :

- Maintien du lien social
- Adaptation des services et des commerces de proximité aux besoins du territoire

### OBJECTIFS :

- Promouvoir les services non institutionnels, créateur de lien et de mixité sociale
- Disposer d'une offre de service adaptée aux populations du territoire (commerces de proximité et offre médicale)

### CONTENU DE LA MESURE :

#### Développer le lien intergénérationnel

- Concevoir des projets d'urbanisme qui intègrent les besoins et les interactions entre les différentes générations (ex. implantation de crèches et d'établissements d'accueil de personnes âgées sur un même site, colocation ou cohabitation intergénérationnelle...);

- Développer des lieux ou moments d'échanges d'expériences et de services intergénérationnels (ex. les jardins partagés);
- Réfléchir à des solutions innovantes adaptées à chaque étape de vieillissement et de dépendances des personnes âgées en termes de services, de transports, et d'hébergement.

#### Innover dans la façon de créer du lien social

- Favoriser des dynamiques collectives créant du lien social du territoire (privé/public) par :
  - Des échanges de bonnes pratiques, partage de matériel entre les professionnels du tourisme/restaurateurs/traiteurs...;
  - La mise en place de points de vente collectifs permettant un lien direct avec les consommateurs;
  - Des actions de sensibilisation dans les cantines.
- Faciliter les échanges entre les habitants, le partage d'expériences et développer le lien social :
  - Dynamiser les lieux d'échanges locaux (ex. système d'échange local (SEL) et promouvoir les formes d'échanges innovantes (l'entraide par visioconférence...);
  - Promouvoir l'installation de petits commerces ou de service de proximité;
  - Encourager le maintien et le développement d'espaces partagés au sein des villages (café-citoyen, lieu associatif, lieu de travail...);
  - Encourager dans tout aménagement la mise à disposition de locaux ou espaces publics accessibles à tous favorisant les échanges et la convivialité (ex. Placette, espaces « fraîcheur », jardins collectifs et partagés, maison de quartier, cercle, tiers-lieux...).
- Inciter à la mixité sociale, fonctionnelle (ex. commerces et services) et générationnelle (ex. logements) permettant une adaptabilité et une modularité des équipements et services plus rapide;
- Améliorer le quotidien des publics précaires :
  - Proposer des solutions innovantes de logements (travailleurs saisonniers);
  - Lutter contre la précarité agricole en lien avec les partenaires locaux tels que Solidarité Paysans;





- Lutter contre la précarité alimentaire en développant des lieux de vente collectifs et solidaires, avec une tarification adaptée (actions sur les doubles tarifications type «courte échelle»).

### **S'assurer de l'adéquation entre l'offre de services et les évolutions sociétales**

- Promouvoir le maintien d'une offre de loisirs sportifs et récréatifs (cf. mesure 3.2.2) :
  - Maintien ou réhabilitation de piscines municipales ;
  - Réflexion sur la possibilité d'ouvrir des plans d'eau à la baignade.
- Encourager la création de lieux de vie qui proposent des services du quotidien (ex. épicerie locale, ou Bistrot de pays) ;
- Intégrer dans les opérations de constructions de logement des dispositifs répondant au vieillissement de la population et au handicap : domotique, lieu mutualisé pour télémédecine...
- Veiller au maintien et au renouvellement des équipements et services de santé dans les villages et dans les quartiers dans une logique de permanence et de complémentarité :
  - À la bonne répartition géographique de l'offre de services de santé ;
  - Favoriser les initiatives innovantes visant à pallier la pénurie chronique en offre de soin localement en lien avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS).
- Veiller à l'accès pour tous au numérique ;
- Faciliter les liens entre les acteurs privés et publics permettant de développer des projets innovants au service des habitants des Alpilles.



### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Créer des jardins partagés et faire connaître ceux existants ;
- ▷ Créer des « espaces fraîcheur » écologiques à disposition de tous en période de forte chaleur ;
- ▷ Mobiliser les retraités pour être des ambassadeurs du territoire et partager leurs connaissances ;
- ▷ Proposer des visites par et pour les habitants, des événements conviviaux créateurs de liens (repas partagés...);
- ▷ Initier des cours de cuisine et de bricolage entre générations ;
- ▷ Mettre en place des tarifs préférentiels pour les publics défavorisés ;

- ▷ Accompagner la mise en place d'un outil itinérant (ex. bus) à la fois lieu de rencontres, de débats, d'expositions, de cinéma... qui sillonnerait le Parc ;
- ▷ Développer les bibliobus qui permettent de faire circuler les livres dans les villages et les rendent accessibles à tous ;
- ▷ Expérimenter des opérations urbaines mettant à l'honneur le lien intergénérationnel, le bien-être, le vivre ensemble, la solidarité, et les systèmes de partages.

### **RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :**

- ★ Chef de file : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle principal

### **ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :**

#### **Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :**

- Veiller à l'organisation et au maillage cohérent de l'offre de services à l'échelle de leur territoire ;
- Concevoir des projets d'urbanisme qui intègrent les besoins et les interactions entre les différentes générations ;
- Faciliter la mise en place de point de vente collectif, de lieux de vie et de services partagés ;
- Prendre appui sur les ressources mises à disposition au sein du Parc pour concevoir leurs actions en matière de cohésion sociale et intergénérationnelle.

#### **Le Département s'engage à :**

- S'appuyer sur ses structures sociales de proximité pour organiser un maillage cohérent de l'offre de services ;
- Soutenir dans le cadre de sa politique de revitalisation rurale la dynamisation des villages afin de garantir le maintien des services à la population ;
- Adapter son offre de services de transports au regard des besoins identifiés.

#### **La Région s'engage à :**

- Tenir compte des logiques humaines et territoriales pour organiser les partenariats Région / Territoire sur le Parc naturel régional ;

- Mobiliser ses dispositifs en faveur de la construction ou la réhabilitation de projets d'aménagements répondant aux exigences des quartiers durables et de projets d'équipements performants énergétiquement, dans la mesure où l'usage du projet dépasse la seule échelle communale (projets structurants de portée intercommunale).

#### L'État s'engage à :

- Soutenir les démarches de réflexion en matière d'aménagement à l'échelle du territoire du Parc en lien avec les intercommunalités et les autres échelles d'aménagement ;
- Proposer à la sphère associative des actions de conseil, d'expertise et de formation.

#### Partenaires identifiés et potentiels :

PETR du Pays d'Arles, CCAS, ARS et CPTS, SEL (Système d'entraides locaux), Solidarité Paysans, Associations, conseils municipaux des jeunes, Transport Mobilité Solidarité, Cinéma La Strada.

#### Indicateurs :

- ✓ Nombre de personnel soignant (ETP)/nombre d'habitants.

#### Référence SRADET

**OBJECTIFS 28 à 34**

**OBJECTIF 63**



karlo54 - stock.adobe.com

## **Orientation 3.3 :** Accompagner le territoire aux changements climatiques en faisant des Alpilles un territoire exemplaire

**Mesure 3.3.1 :** Orienter les consommations énergétiques vers des pratiques plus sobres et plus efficaces



**Mesure 3.3.2 :** Accompagner le développement des énergies renouvelables

**Mesure 3.3.3 :** Encourager la mutation des mobilités

**Mesure 3.3.4 :** Anticiper et accompagner la prise en compte des risques naturels



ville de Saint-Rémy-de-Provence

### **Mesure 3.3.1 :** Orienter les consommations énergétiques vers des pratiques plus sobres et plus efficaces

#### **CONTEXTE :**

Le contexte législatif français concernant l'énergie et le climat a beaucoup évolué au cours de cette dernière décennie, fixant des objectifs à atteindre en matière d'autonomie énergétique, de décarbonation des énergies, d'efficacité et de sobriété énergétique ainsi que de production d'énergie renouvelable. L'urgence climatique appelle à une évolution régulière de la loi. D'ailleurs, la loi énergie-climat de novembre 2019

affirme la Stratégie nationale bas carbone comme l'outil de pilotage de l'action française. Cette stratégie sera révisée tous les 5 ans et pourra être ajustée et affûtée en fonction de l'évolution de nos émissions. Au fur et à mesure des lois, les objectifs fixés sont de plus en plus ambitieux, confirmant que les actions réalisées ne sont pas suffisantes.

La Région s'est d'ailleurs saisie du sujet, en faisant de l'urgence climatique sa priorité. En 2017, elle a lancé un grand Plan Climat composé de 100 actions concrètes, sa " Cop d'avance" puis un 2<sup>ème</sup> en 2021 « Gardons une COP d'avance » dans la continuité de la politique environnementale de la Région Sud. Mais également par sa prise de position début 2020 au travers de sa stratégie Bas-Carbone.

Les Alpilles importent 95% de leur énergie, en faisant ainsi un territoire vulnérable énergétiquement. Les consommations sont largement dominées par les transports (58%) tandis que le logement en absorbe 17% et les activités économiques 26%. Ces consommations caractérisent un territoire rural, dépendant de la mobilité et ayant un parc résidentiel peu performant, malgré une certaine jeunesse des constructions (1/3 construit après 1990). L'évolution des consommations en énergie finale sur 10 ans montre une tendance à la stabilisation. Le prix des énergies a généré également un phénomène de précarité énergétique.

Les actions menées jusqu'à présent, dans le cadre de la Charte, figurent au Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Arles, qui rassemble trois intercommunalités, deux Parcs naturels régionaux, le PETR et la ville d'Arles. Cette construction partenariale du Plan Climat ancre profondément l'action en matière de transition énergétique dans l'échelle territoriale la plus pertinente pour y apporter des réponses adaptées.

S'inspirant de la démarche Négawatt, la Charte oriente prioritairement son action sur la sobriété et l'efficacité énergétiques ainsi que sur la séquestration du carbone.

Favoriser une autonomie énergétique en diminuant les consommations, en consommant mieux, gage de lutte contre la précarité énergétique, sensibiliser sans relâche aux enjeux de la transition énergétique et du changement climatique et rechercher des solutions innovantes seront les actions à déployer pour relever à l'échelle du Parc un défi planétaire où chaque effort compte.

## ENJEUX :

- Adaptation du territoire au changement climatique en anticipant ses effets et en assurant la transition écologique

## OBJECTIFS :

- Réduire les effets du changement climatique
- Réduire les consommations d'énergie
- Augmenter l'efficacité énergétique
- Montée en compétences des entreprises sur le territoire pour satisfaire les nouvelles attentes de performances

## CONTENU DE LA MESURE :

### Développer des solutions exemplaires en faveur de la sobriété et de l'efficacité énergétiques

- Doper la rénovation de l'habitat ancien et du tertiaire :
  - S'inspirer des objectifs Bâtiment Durable Méditerranéen : plateforme de rénovation énergétique, rénovation solidaire, chantier participatif (lutte contre la précarité énergétique) et notamment les habitants et acteurs de la rénovation via le service public de la performance énergétique de l'habitat ;
  - Développer l'exemplarité des ZAE en recherchant leur labellisation type « Parc + », intégrant entre autres des réseaux de chaleur/froid.
- Intégrer dans les projets d'urbanisme des critères de performances environnementales, particulièrement énergétiques et climatiques adaptés aux sites :
  - Favoriser la requalification de quartiers anciens en ayant recours à des techniques performantes, y développer des réseaux de chaleur/froid ;
  - Interroger la place de la voiture et le développement de modes de déplacements doux (cf. mesures 3.1.3 et 3.3.3) ;
  - Inciter à des formes urbaines adaptées à notre climat, avec des matériaux réfléchis, dans une optique de réduction de la part des matériaux consommés, en luttant contre l'imperméabilisation, en favorisant la végétalisation, en promouvant les





réseaux de chaleur et de froid et intégrant la production d'énergie renouvelable et l'utilisation de ressource locale (bois (lien mesure 1.3.1), géothermie, solaire thermique, récupération).

- Lutter contre le gaspillage énergétique lié à l'éclairage nocturne (cf. mesures 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.2, 3.2.1, 3.2.2) privé et public ainsi qu'aux équipements publics (STEP, stations AEP...);
- Réduire la part énergétique des transports dans le bilan énergétique du territoire (cf. mesure 3.3.3);
- Accompagner tous les acteurs en vue d'une réduction de leurs consommations énergétiques (par une meilleure connaissance de leur patrimoine, outils de production et pratiques) : boîte à outils au service des acteurs, réalisation de diagnostic...;
- Intégrer dans la marque Valeurs Parc naturel régional un niveau de performance énergétique à travers un plan d'amélioration;
- Accompagner les agriculteurs et les entreprises vers une meilleure efficacité énergétique;
- Développer des « règles » (doctrine, guide, utilisation de bois local ...) selon le référentiel BDM qui favorise des constructions neuves et des rénovations économes en énergie, productrices d'énergies renouvelables, intégrant le confort d'été sans climatisation comme principe de base.

### **Communiquer et sensibiliser sur les économies d'énergie et l'efficacité énergétique**

- Promouvoir dans tous les domaines les outils d'efficacité et de sobriété énergétiques tels que le SPPEH via les plateformes de rénovation de l'habitat, le travail des économes de flux, les labels...;
- Communiquer pour faire connaître et appliquer les réglementations environnementales dans la construction appliquées aux spécificités régionales (Bâtiment Durable Méditerranéen BDM) permettant de répondre aux enjeux nationaux et locaux et permettant de réduire les charges pour les ménages (précarité, accès au logement pour tous);
- Sensibiliser tous les porteurs de projet (parmi lesquels les destinataires de la marque Valeurs Parc naturel régional) à la performance nécessaire de leur action au regard des enjeux énergétiques;
- Sensibiliser les communes, les professionnels et les habitants à la pollution lumineuse (par exemple via le label Villes et Villages Etoilés) (cf. mesures 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.2, 3.2.1, 3.2.2);

- Porter à la connaissance de la profession agricole les outils, réseaux ou liens pour un meilleur accès aux solutions techniques de réduction ou d'efficacité énergétiques (cf. mesure 2.4.1);
- Sensibiliser les porteurs de projet privés pour l'intégration de solutions techniques d'efficacité énergétique;
- Sensibiliser les habitants aux déperditions énergétiques, à la culture provençale du confort d'été, au choix des matériaux et des technologies dans l'habitat, en lien avec les partenaires des services info énergie.

### **Développer des solutions de stockage, séquestration et substitution du carbone**

- Conserver les puits de carbone naturel du territoire par des pratiques adaptées (gestion forestière, travail du sol...) et développer la capacité de stockage de carbone des sols (cf. mesure 1.3.1 et 2.4.1);
- Tendre vers des pratiques agricoles favorables au stockage du carbone dans les sols, notamment par l'agroécologie et l'agroforesterie (cf. mesure 2.4.1);
- Restaurer les écosystèmes pour optimiser leur rôle dans la séquestration biologique du carbone;
- Promouvoir la substitution écomatériaux et énergie dans la construction et le chauffage en valorisant le Plan d'approvisionnement territorial des Alpilles;
- Bénéficier de la monétarisation du carbone pour développer les initiatives de stockage sur le territoire du Parc;
- Développer des initiatives label bas carbone dans tous les secteurs (forêt, agriculture, transport, bâtiment, déchets, etc.) depuis la mise en relation demandeur et porteur de projet jusqu'à la création de nouvelle certification bas carbone.

### **Rechercher et innover pour anticiper demain**

- Rechercher, valoriser et soutenir des solutions innovantes en matière de sobriété, d'efficacité et d'efficacité énergétique, de gestion de l'énergie, de stockage (smartgrids, grappes de réseaux ou micrograppes...);
- Soutenir les démonstrateurs de solutions innovantes (petites unités de méthanisation/gazéification, hydrogène...);
- Rechercher, développer des actions de lutte, d'adaptation et de résilience au changement climatique (bioclimatisme...);

- Développer un outil de suivi permettant d'alimenter l'Observatoire du territoire et de suivre et valoriser les économies d'énergie réalisées sur le territoire.

### EXEMPLES D' ACTIONS :

- ▷ Créer une plateforme de la rénovation énergétique coordonnée avec le SPPEH ;
- ▷ Réaliser des diagnostics énergétiques sur tous les bâtiments communaux ;
- ▷ Travailler avec les professionnels du tourisme marqués Valeurs Parc pour la mise en place de monitoring des consommations énergétiques et de plans d'action pour la réduction de ces consommations ;
- ▷ Accompagner les communes dans des démarches de labellisation "Villes et villages étoilés" ;
- ▷ Accompagner des porteurs de projets privés, vers des solutions techniques permettant de réduire la consommation énergétique (niveau PC / instruction, conseil EIE, pôle de compétence urbanisme et énergie..)
- ▷ Faire connaître les enjeux de la transition énergétique, diffuser l'information sur les solutions de maîtrise de l'énergie auprès des publics et relayer les actions de sensibilisation mises en œuvre par ses partenaires ;
- ▷ Mettre en place un outil de suivi des consommations et/ou productions d'électricité partagé et accessible à tous.

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle occasionnel
- ★ Partenaire : Rôle principal

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- S'impliquer dans la révision et la mise en œuvre des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux ;
- Fixer des critères et objectifs minimaux en matière d'économies d'énergie, d'énergies renouvelables et d'enjeux de déplacement dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Rationaliser la consommation d'énergie des bâtiments et des équipements publics de

façon exemplaire (notamment en réalisant des diagnostics et des réhabilitations énergétiques ou en poursuivant le recours à un Conseil en énergie partagé) ;

- Déployer un service public de la performance énergétique de l'habitat à l'échelle la plus pertinente ;
- Organiser des opérations type Programme d'intérêt général "rénovation énergétique" ;
- Mettre en place une politique de l'habitat sur le territoire ;
- Optimiser l'éclairage public pour éclairer efficacement en réduisant l'impact environnemental ;
- Relayer au travers de leurs outils de communication les informations et supports mis à disposition par le Parc et de ses partenaires en matière de transition énergétique ;
- Requalifier leurs ZAE dans une perspective d'efficacité et de sobriété énergétique ;
- Favoriser le développement de leur flotte de véhicules peu consommateurs d'énergie et à faible émissions.

#### Le Département s'engage à :

- Soutenir les Espaces Info-Energie et les intervenants en maîtrise de l'énergie ;
- Accompagner les opérations de réhabilitation des logements visant à réduire la précarité énergétique des ménages ;
- Mettre en place des dispositifs techniques et financiers intégrant des critères environnementaux (matériaux, qualifications d'entreprises..) en lien avec la stratégie du Parc des Alpilles :
  - Dispositif Départemental de Sobriété énergétique, à destination des habitants les moins aisés ;
  - Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat, aide à la construction, à destination des bailleurs sociaux, des communes et des EPCI ;
  - Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental, pour les propriétaires les moins aisés, mené dans le cadre d'une convention avec l'État, l'ANAH et la Région, intégrant la lutte contre la précarité énergétique et la rénovation thermique.

### **La Région s'engage à :**

- Décliner sur le territoire du Parc ses engagements en matière de Plan Climat avec pour objectif de devenir une région neutre en carbone d'ici 2050 (dispositifs de maîtrise des dépenses énergétiques : instruments de suivi des consommations dans les bâtiments, accompagnement à la maîtrise de l'énergie...);
- Soutenir la rénovation énergétique performante des logements, via le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) et les plateformes de rénovation énergétique de l'habitat (PTRE);
- Favoriser, par ses outils d'intervention (comme en premier lieu les Contrats Régionaux d'Équilibre Territoriaux-CRET), la réalisation d'opérations de travaux de niveau performant au-delà des minimas fixés par la réglementation thermique dans le tertiaire public;
- Soutenir les projets visant l'autoconsommation d'énergie renouvelable;
- Encourager dans le secteur tertiaire la réalisation d'audits patrimoniaux sur des parcs de bâtiments publics intégrant au-delà du volet énergétique, une approche de gestion patrimoniale, architecturale et financière;
- Soutenir dans l'ensemble des secteurs économiques les démarches de management de l'énergie;
- Soutenir des projets innovants destinés à préparer le secteur du bâtiment aux futures réglementations. En construction neuve ou en réhabilitation, la Région orientera ses moyens vers des projets exemplaires et innovants, des expérimentations technologiques et comportementales;
- Soutenir l'émergence et la structuration de filières locales d'éco-matériaux et en particulier de matériaux biosourcés;
- Accompagner techniquement et financièrement l'expérimentation permettant de favoriser le recours à des carburants non fossiles (électrique, GNV (biogaz), hydrogène...);
- Favoriser et inciter à la pratique des modes actifs, le vélo en particulier pour des usages au quotidien.

### **L'État s'engage à :**

- Favoriser le développement des politiques de maîtrise et d'efficacité énergétique (en lien notamment avec le dispositif d'aides des certificats d'économie d'énergie) et à promouvoir le « Label bas-carbone » auprès des collectivités et des entreprises;

- Aider les territoires à accélérer leur transition et à faire face aux conséquences de la crise sanitaire et économique, au moyen de la signature des contrats de relance et de transition écologique (CRTE);
- S'assurer que le SCOT articule les politiques de maîtrise et d'efficacité énergétique à l'échelle du Pays d'Arles;
- Diffuser les outils produits par les agences d'urbanisme en matière de planification des ENRR et de performance énergétique des bâtiments;
- Accompagner les territoires pour planifier le développement des énergies renouvelables, et le traduire dans les documents d'urbanisme;
- Soutenir les opérations de sensibilisation aux économies d'énergie;
- Promouvoir la rénovation énergétique des bâtiments au travers du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) qui s'appuie sur les espaces du réseau FAIRE;
- Faire connaître les obligations de réduction des consommations énergétiques du dispositif Eco Energie Tertiaire;
- Promouvoir les filières locales de matériaux biosourcés;
- Encourager les actions de promotion de la sobriété énergétique auprès des acteurs économiques en se fondant notamment sur les audits énergétiques réalisés par les entreprises;
- Prendre en compte les objectifs de sobriété et d'efficacité énergétique dans les bâtiments et réseaux publics du territoire du Parc;
- Accompagner par son expertise l'émergence de pôles d'échanges multimodaux et de parking relais;
- Favoriser l'aménagement d'infrastructures facilitant les modes de déplacements doux;
- Favoriser les transports collectifs permettant d'assurer un report modal;
- Favoriser la réhabilitation des centres historiques dans leurs caractéristiques architecturales et urbaines afin de conforter leur intérêt énergétique et promouvoir les bâtiments basse consommation, à haute performance environnementale et/ou à énergie positive;
- Intégrer la performance énergétique lors de la réhabilitation des centres historiques tout en préservant leurs caractéristiques architecturales et urbaines;
- Favoriser la production d'énergie renouvelables (électrique et/ou thermique) sur les bâtiments et les sites anthropisés.

### Partenaires identifiés et potentiels :

PETR du Pays d'Arles, SMED 13, ANPCEN, Espace Info Energie du Pays d'Arles, ALEC, ADEME, BDM, Envirobat, Réseau des économes de Flux PACA, CA 13, GRAB, CAUE13, CRPF, ONF, GREC-SUD, Organismes de recherche, Agribio 13, Bio de Provence, FIBOIS, AGROOF, GRCIVAM, ADEAR, Fournisseurs et transporteurs d'énergie œuvrant sur le territoire des Alpilles, Agences locales de l'énergie, coopératives et associations d'initiatives citoyennes sur la Transition énergétique.

### Indicateurs :

- ✓ Évolution du nombre de réseaux de chaleur.
- ✓ Nombre d'actions de sensibilisation aux enjeux de la transition énergétique.

### Références au Plan de Parc :

♦ Forêts à préserver en puits de carbone



♦ Diminution de la pollution lumineuse en zone artificialisée



### Références SRADET :

**RÈGLE LD1-OBJ11 A**

**OBJECTIF 12**

**RÈGLE LD1-OBJ12 A et B**

**RÈGLE LD1-OBJ12 C**

**OBJECTIF 19**



## **Orientation 3.3 :** Accompagner le territoire aux changements climatiques en faisant des Alpilles un territoire exemplaire



### **Mesure 3.3.2 :** Accompagner le développement des énergies renouvelables



Ville de Saint-Etienne du Grès

#### **CONTEXTE :**

Suite aux accords internationaux sur le climat et conformément aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), transcrits dans les différentes lois afférentes à la transition énergétique, qui proposent de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % en 2030, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est dotée d'un Plan Climat afin de devenir motrice en matière d'environnement. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) précise les objectifs régionaux en matière de planification énergétique. Nécessairement ambitieux, ces objectifs

oscillent entre 450 et 750 GWh de production annuelle d'énergie renouvelable, soit 3,5 à 5,5 fois la production actuelle.

Par ailleurs, le Parc est partenaire du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Arles, regroupant sept partenaires. La biomasse et le solaire y représentent les potentiels les plus importants et constituent donc des cibles prioritaires en matière de développement des énergies renouvelables en Pays d'Arles. Au-delà des objectifs quantitatifs, ce Plan Climat vise à optimiser les retombées économiques locales liées au développement des énergies renouvelables. Il encourage donc plus spécifiquement les projets

impliquant, dans leur financement et leur gouvernance, les habitants du territoire, les collectivités et les entreprises locales.

En ce qui concerne le grand éolien, les “contraintes” présentes (militaires, aéronautiques, paysagères, météorologiques entre autres) associées à une faible volonté locale pour son développement convergent vers une absence de perspectives opérationnelles et un renforcement des objectifs sur d'autres filières comme la biomasse.

Sur le Parc, la production renouvelable est aujourd'hui majoritairement assurée par des installations photovoltaïques et de la récupération de chaleur. Avec une production équivalente à seulement 5 % des consommations, le développement des énergies renouvelables constitue un défi majeur pour ses dix-sept communes et ce à plusieurs titres.

Les Alpilles présentent de forts enjeux patrimoniaux, sur fond de sensibilité paysagère, naturelle ou culturelle. Elles sont également inondées de soleil, orientant rapidement la production d'énergie renouvelable vers le solaire. Enfin, les retombées socio-économiques locales de ces installations constituent une ressource potentielle non négligeable pour le territoire. Pourtant, d'autres potentiels sont à mobiliser, notamment la biomasse et la géothermie. C'est ce que la Charte se propose de faire en encourageant le développement des énergies renouvelables tout en préservant les atouts de son territoire.

### ENJEUX :

- Conciliation de la nécessaire atteinte des objectifs énergétiques et climatiques avec la préservation des patrimoines des Alpilles (biodiversité, agriculture et paysages)

### OBJECTIFS :

- Réduire les effets du changement climatique
- Réduire les émissions de GES et contribuer aux objectifs de production d'ENR

## CONTENU DE LA MESURE :

### Promouvoir un développement des ENR adaptées aux besoins du territoire

- Assurer un plan de développement des énergies renouvelables par l'identification et la valorisation des différents potentiels de développement géothermie, biomasse, solaire, hydraulique, de récupération...;
- Identifier dans les documents d'urbanisme les principaux sites permettant d'accueillir des unités de production d'énergie renouvelable de grande dimension (Éolien de plus de 12 m et solaire au sol de plus de 1 MW) et restreindre les possibilités d'implantation de ces grandes unités aux sites identifiés ;
- Accompagner et faciliter les projets de développement des énergies renouvelables porteurs d'une dynamique économique locale, dans le respect des paysages et des ressources naturelles ;
- Favoriser des montages de projet d'énergie renouvelable assurant un retour financier maximum au territoire (production en propre, Société publique locale...);
- Inscrire des ambitions et des critères minimaux dans les documents d'urbanisme pour le recours aux énergies renouvelables individuelles ou collectives ;
- Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (de chaleur, de froid...), en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération, notamment la géothermie ;
- Développer les projets d'autoconsommation collective ;
- Définir les conditions à remplir pour le développement de l'énergie solaire (toiture et ombrières) aux abords des zones sensibles du territoire (Monuments historiques et leurs abords, sites classés, le site inscrit couvrant les Alpilles, les sites patrimoniaux remarquables...);
- Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération (chaleur fatale, froid...) dans tous les projets de création, d'extension ou de requalification de zones d'activités économiques.

### Accompagner les projets pour répondre aux enjeux écologiques et paysagers du territoire

- Accompagner le développement et l'intégration de tout projet dans le respect des ambiances paysagères et villageoises du territoire et des enjeux écologiques du territoire ;





- Préserver de tout projet de type grand éolien et centrale photovoltaïque au sol à caractère industriel les paysages naturels remarquables de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles (cf. carte 2 du Plan de Parc), les cônes de vue, les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et les espaces agricoles ;



- Développer la production des énergies renouvelables et de récupération notamment au regard des préconisations suivantes :

- En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts par une gestion locale et durable de la ressource (cf. PAT) ;
- En développant les projets de petites unités de méthanisation sur le territoire ;
- En développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur) et la structuration de l'approvisionnement ;
- En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière ;
- En encadrant le développement des projets de parcs photovoltaïques sur du foncier artificialisé et en dehors des zones à enjeux citées ci-dessus: délaissés, toitures et parkings, friches artisanales et industrielles et sites à réhabiliter (cf. mesure 1.3.3) ;
- En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (ZAE, logements collectifs, etc.) ;
- En faveur de la petite hydroélectricité en soutenant les projets de création de petites centrales hydroélectriques sur canal ou adduction d'eau potable
- En faveur de la géothermie, notamment en réseau ex. Réalisation d'un réseau de chaleur/froid monosource (géothermie) ou bi-source (géothermie/biomasse).

#### Encourager la recherche et l'innovation

- Travailler aux solutions expérimentales et innovantes pour le stockage de l'énergie ;
- Développer les équipements de pilotage énergétique intelligents ;
- Soutenir les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la

récupération de chaleur (géothermie, chaleurs fatales) ;

- Soutenir les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation / gazéification, l'hydrogène... ;
- Développer des réseaux de chaleur-froid couplés pour répondre au défi du confort d'été sur notre territoire.

#### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Cartographier les délaissés, toitures et parkings, friches artisanales et industrielles et sites à réhabiliter potentiels d'accueil d'ENR ;
- ▷ Accompagnement des particuliers pour le développement des ENR dans les périmètres patrimoniaux du Parc via un guide de pratiques adaptées et partagées ;
- ▷ Encourager la création de société mixte collectivité/privé pour la réalisation de centrales de production d'énergie renouvelable ;
- ▷ Étudier la faisabilité d'une valorisation des résidus de bois locaux sous forme de granulés ;
- ▷ Étudier la faisabilité de la substitution du bois énergie par des co-produits ou déchets biomasse (agricoles, déchets bois, déchets verts) ;
- ▷ Accompagner les projets d'extension ou de requalification des zones d'activités pour intégrer la production d'énergie renouvelable ou d'énergie de récupération ;
- ▷ Réaliser un guide de recommandations pour l'autoconsommation.

#### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ animateur / Coordonnateur : Rôle principal

#### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES :

**Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :**

- S'impliquer dans la révision et la mise en œuvre des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux ;
- Mettre en œuvre le Plan d'Approvisionnement Territorial en bois-énergie et à s'associer aux

territoires voisins pour développer localement cette filière ;

- Inciter les porteurs de projet à favoriser l'investissement local et participatif ;
- Mettre en œuvre les préconisations de la Charte encadrant l'implantation des projets d'ENR ;
- Accompagner les initiatives citoyennes pour le développement des énergies renouvelables (ex. coopératives citoyennes) en leur proposant des toitures publiques à équiper, en devenant sociétaire des sociétés citoyennes de production d'énergie renouvelable à fonctionnement coopératif agissant sur le territoire du Parc ;
- Assurer la promotion et fixer des niveaux d'ambition minimum d'intégration des énergies renouvelables, dans le cadre des documents d'urbanisme et lors de la création ou de la rénovation de bâtiments publics ;
- Privilégier pour leur propre usage des dispositifs de production de chaleur et de froid issue d'énergies renouvelables ;
- Mutualiser les investissements pour la production d'énergie ;
- Inscrire dans les documents d'urbanisme les sites sur lesquels des centrales au sol sont envisageables ;
- Inscrire dans le règlement du PLU des dispositions favorisant le développement du photovoltaïque en toiture ;
- Associer le Parc aux projets de productions d'énergies renouvelables non intégrées au bâti ;
- Améliorer l'accès des habitants au bois de chauffage issu des forêts publiques (affouages, offre locale de bois bûches...) ;
- Mettre en œuvre une démarche de concertation avec la population locale en amont de tout projet de développement des énergies renouvelables.

#### **Le Département s'engage à :**

- Encourager le développement de production d'énergie renouvelable dans un but d'autoconsommation pour les particuliers dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de leur logement.

#### **La Région s'engage à :**

- Décliner sur le territoire du Parc ses engagements en matière de Plan Climat avec pour objectif de devenir une région neutre en carbone d'ici 2050 ;
- Inciter au développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, solaire thermique et photovoltaïque, géothermie, méthanisation, hydrogène) ;
- Veiller à l'animation de l'Observatoire Régional de

l'Énergie Climat Air (ORECA) et au maintien de la mise à disposition des données du territoire ;

- Prendre en compte les actions menées par le Parc afin d'assurer un développement maîtrisé et concerté des énergies renouvelables en lien avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- Encourager l'émergence des chaufferies bois-énergie et une structuration de l'approvisionnement local respectueux des patrimoines et des usages ;
- Encourager des opérations fédératrices d'amélioration de la connaissance du gisement et des besoins (Plan d'Approvisionnement Territorial-PAT en bois-énergie) et de sécurisation de l'approvisionnement local des chaufferies bois du territoire (contrats forêt, Charte qualité bois décheté...) ;
- Poursuivre le développement et l'émergence d'infrastructures mobilisant la ressource locale (chaufferies bois dans les bâtiments publics, réseaux de chaleur/froid dans les aménagements urbains...) ;
- Engager des réflexions avec les territoires voisins, y compris en région Occitanie afin de structurer l'offre et la demande (approvisionnement et chaufferies) en bois-énergie et s'appuyer sur les centres urbains de proximité pour consolider les débouchés de cette filière locale.

#### **L'État s'engage à :**

- Accompagner le développement et la planification des énergies renouvelables, de récupération et des réseaux afférents dans une logique de réduction des gaz à effet de serre, de participation au mix énergétique et de préservation des patrimoines, en particulier en prenant en compte le SRADDET, le S3REN et le Schéma Régional Biomasse ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelables (électrique et/ou thermique) sur les bâtiments et les sites anthropisés ;
- Accompagner les territoires pour planifier le développement des énergies renouvelables, et le traduire dans les documents d'urbanisme ;
- S'assurer de la cohérence des projets de développement des énergies renouvelables, de récupération et de réseaux afférents avec les documents d'urbanisme, le SRADDET et le PBAAC (plan de bassin d'adaptation au changement climatique) de Rhône-Méditerranée ;
- Informer le Syndicat mixte du Parc sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur le territoire,

en particulier les projets soumis à évaluation environnementale et, en tant que de besoin, en fonction des enjeux, solliciter son expertise technique.

### Partenaires identifiés et potentiels :

PETR du Pays d'Arles, Office National des Forêts, Association Sur le Toit des Alpilles, Association Centrale villageoise du Pays d'Arles, Association Énergie Partagée, SDAP, CAUE, ABF, Espace Info Energie du Pays d'Arles, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

### Indicateurs :

- ✓ Production d'énergies renouvelables.

### Références au Plan de Parc :

◆ Développer l'énergie solaire en zone artificialisée (sauf Baux-de-Provence)



◆ Stopper la consommation des terres agricoles



◆ Réservoirs de biodiversité à préserver liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles



◆ Corridors écologiques liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles à maintenir



### Références SRADET :

**RÈGLE LD1-OBJ5 A**

**OBJECTIF 19**

**RÈGLE LD1-OBJ19 A**

**RÈGLE LD1-OBJ19 B**





## **Orientation 3.3 :** Accompagner le territoire aux changements climatiques en faisant des Alpilles un territoire exemplaire

### **Mesure 3.3.3 :** Encourager la mutation des mobilités



R. Serange

#### **CONTEXTE :**

Les transports représentent 58% de la consommation annuelle d'énergie des Alpilles. Pour ne parler que des déplacements pendulaires, chaque jour, le territoire du Parc voit 10 750 personnes sortir des Alpilles pour aller travailler tandis que 6 460 autres pénètrent dans les Alpilles pour la même raison. Parallèlement, la part modale du vélo intervient pour moins de 4% dans les déplacements quotidiens. Ces chiffres signent le caractère rural de ce territoire, qui présente une forte dépendance à la voiture individuelle et au déplacement carboné. Dépendance d'autant plus forte que les Alpilles se partagent au moins entre quatre bassins de vie, que les travailleurs peinent à s'y loger,

que l'urbanisme y favorise le recours à la voiture, exacerbant les inégalités sociales de ceux qui n'ont pas accès à un véhicule.

Le sujet de la mobilité est donc un problème épineux, extrêmement difficile à résoudre mais pour lequel des solutions existent et d'autres sont à inventer. Tourisme, logistique, trajet domicile-travail, autant de domaines dans lesquels le territoire doit s'investir à la fois pour décarboner ses transports, améliorer la qualité de l'air et gagner en bien-être et cadre de vie. Répondre à ce problème devrait également permettre de lutter contre la précarité énergétique à laquelle le prix des carburants, en constante hausse, contribue largement.

Toutefois, les solutions techniques ne suffiront pas à résoudre l'équation. Il s'agira d'accompagner la mobilité dans les différentes mutations qu'elle aura à opérer, depuis l'évolution des motorisations jusqu'au changement sociétal, de l'autosolisme jusqu'à des modes de travailler différents ou à inventer en passant par un urbanisme dans lequel doit être repensée la place de la voiture.

La Méditerranée à Vélo – EV8 traverse d'Est en Ouest le Parc des Alpilles. Elle permet d'être le support de trajets du quotidien et touristiques entre les deux pôles que sont Cavaillon et Beaucaire-Tarascon, mais aussi de connecter un ensemble de communes telles que Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Etienne du Grès, Mas-Blanc des Alpilles : l'inter-distance entre elles, de l'ordre de 5 km en moyenne, est tout à fait adaptée aux trajets en vélo.

Les gares de Salon, Arles et Cavaillon, situées en proximité immédiate du Parc offrent des niveaux de service ferroviaire et transports routiers collectifs élevés, avec des aménagements récents en Pôle d'échanges multimodaux (PEM) pour Salon et Cavaillon. Pour Arles, l'objectif est d'en faire de même d'ici 2024. Ces PEM sont à privilégier pour les relations externes vers les bassins d'Avignon, Montpellier et Marseille-Aix. Orgon, Sénas et Lamanon sont des gares ferroviaires de desserte locale qui doivent voir leur accès privilégié en mobilité active depuis les centres-bourgs et leur proche périphérie.

#### **ENJEUX :**

- La limitation des déplacements domicile/travail
- La mobilité dans le territoire et avec les territoires voisins
- Une offre de mobilité douce répondant aux besoins des habitants et aux attentes des visiteurs

#### **OBJECTIFS :**

- Encourager les mobilités alternatives et les alternatives à la mobilité
- Améliorer la qualité de l'air
- Renforcer l'offre en modes actifs à commencer par les itinéraires piétons (dont PMR) et les itinéraires cyclables (déplacements intercommunaux, développement touristique)
- Développer l'offre de transport à l'échelle du Parc, en cohérence avec l'offre périphérique et les pôles d'emplois et bassins de vie à desservir

#### **CONTENU DE LA MESURE :**

##### **Promouvoir et développer les modes actifs**

- Réaliser un plan d'actions (aménagement, communication, sensibilisation, connaissance, aides...) permettant le déploiement effectif des modes actifs dans les villes et villages des Alpilles ;
- Favoriser les déplacements en zone urbaine, piétonniers, à vélo... ;
- Faciliter le recours aux modes actifs de déplacement par des infrastructures adaptées ;
- Réaliser des actions de sensibilisation et d'accompagnement aux changements de comportement ;
- Faire le lien entre le développement du cyclotourisme (cf. mesure 2.3.3) dans les Alpilles et le besoin des habitants au quotidien, pour favoriser les liaisons cyclistes entre les villages et avec la périphérie du Parc : lien avec les points de desserte en transport en commune du territoire, depuis des « parkings relais »... ;
- Intensifier le travail avec les acteurs socio-professionnels du tourisme (marqués Valeurs Parc notamment) pour valoriser et développer l'offre de déplacement doux ;

- Accompagner les aménagements sur les espaces publics pour des cheminements continus piétons et PMR confortables et développer l'aménagement de pistes cyclables et des fonctions support au vélo (parking, réparation...), en parfaite harmonie avec les paysages villageois et naturels.

### **Développer les mobilités alternatives et leurs complémentarités**

- Rechercher et mettre en œuvre des alternatives à l'autosolisme, favoriser le covoiturage notamment, l'autopartage ou l'autostop organisé ;
- Encourager le développement et la mise en œuvre de plans de déplacements urbains et de plans de mobilité des entreprises (cf. mesures 2.1.3 et 3.2.1) faisant le lien entre mobilité active, véhicules électromobiles, parking relais, tiers lieux... ;
- Contribuer à la recherche de solutions efficaces pour développer les modes alternatifs de mobilité en cherchant à tendre vers une mobilité zéro émission ;
- Développer l'autopartage pour des usages quotidiens mais également pour favoriser les derniers kilomètres et la mobilité des visiteurs ;
- Rechercher et mettre en œuvre des solutions pour la problématique du dernier kilomètre touristique et logistique ;
- Accompagner l'émergence des nouvelles mobilités propres ou alternatives pour leur développement harmonieux et cohérent ;
- Communiquer et faire connaître les dispositifs existants ;
- Offrir à tous une information exhaustive de l'offre en matière de mobilité à tous les âges de la vie.



### **Rechercher et mettre en œuvre des alternatives à la mobilité**

- Promouvoir un urbanisme favorable aux déplacements doux, impliquant des distances courtes entre lieu de résidence et besoins de la vie quotidienne (commerces, équipements, emploi...) (cf. mesure 2.1.3) ;
- Promouvoir le télétravail comme solution alternative au déplacement quotidien ;
- Étudier les possibilités de développement de tiers-lieux ou d'espaces de travail mutualisés sur le territoire en relation avec le réseau numérique ;
- Œuvrer pour un changement de mentalité des conducteurs pour faciliter une transition vers des alternatives à la mobilité ou à l'autosolisme ;



- Favoriser le développement des circuits courts et locaux permettant de réduire les transports ;
- Appuyer les projets permettant de réduire les besoins en déplacements ou facilitant les modes de déplacements doux.

### **Développer une offre adaptée de transports en commun**

- Impulser une réflexion pour repenser les formes de transport collectif en fonction des besoins des utilisateurs : format des véhicules, horaires, destinations, carburant, transport à la demande... ;
- Renforcer les connexions Nord-Sud internes au territoire, voire maintenir celles existantes à l'année ;
- Développer une offre attractive répondant aux besoins des usagers et permettant de relier les grands pôles urbains tels que la métropole d'Aix-Marseille Provence et la communauté d'agglomération du Grand Avignon et le pôle Nîmes-Montpellier ;
- Développer en complément une politique de rabattement des points d'intermodalité qui complète l'offre de transport en commun (parking-relais, liaisons douces connectées, covoiturage...) ;
- Aménager les espaces publics pour favoriser l'intermodalité, notamment les cheminements piétons : équipement, accès... ;
- Valoriser l'offre ferroviaire au travers des gares existantes sur le territoire et les connexions possibles avec les autres modes de déplacements existants (lien avec l'intermodalité) ;
- Soutenir entre les villages le développement de services de navette à carburant décarbonée, adaptée notamment au rythme des déplacements pendulaires ;
- Identifier les potentialités d'anciennes voies ferrées.





## EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Favoriser la création de parking relais ;
- ▷ Soutenir et promouvoir les initiatives de développement du covoiturage (ex. parking) ;
- ▷ Développer des services de livraison du dernier kilomètre à base de transport doux ;
- ▷ Développer le covoiturage courte distance avec garantie de retour ;
- ▷ Proposer des solutions innovantes de ramassage scolaire ;
- ▷ Aménager des sites touristiques pour le stationnement/accueil des vélos ;
- ▷ Proposer des abonnements à tarif attractif pour les transports en commun circulant au sein du Pays d'Arles et ceux reliant la métropole d'Aix-Marseille Provence, la communauté d'agglomération du Grand Avignon et le pôle urbain Nîmes-Montpellier.

---

## RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle principal

---

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Associer le Parc dans les réflexions à venir concernant la mobilité sur le territoire du Pays d'Arles en lien avec le SCoT et le PCAET ;
- Soutenir et développer les projets permettant de réduire les besoins en déplacements ou facilitant les modes de déplacements doux ;
- Intégrer dans leurs documents de planification urbaine (PLU, SCoT) le développement des modes actifs, notamment piéton et cycliste, prioritairement à la voiture ainsi qu'une organisation de la ville qui n'accroît pas les distances entre lieux de vie et les différentes fonctions de la vie quotidienne (équipements, commerces, emplois..) ;
- Engager des PDU prenant en compte l'intégralité du territoire et de l'articulation avec les territoires voisins et encourager et soutenir les PDE ;
- Développer les réseaux de recharge électrique des véhicules ;
- Favoriser le développement de flottes de véhicules peu consommateurs d'énergie et à faible émissions ;

- Optimiser l'offre existante sur le territoire du Parc et à développer de nouvelles offres (pour les EPCI reconnues Autorités Organisatrices de Transport).

### Le Département s'engage à :

- Optimiser l'offre existante sur le territoire du Parc et à développer de nouvelles connexions avec les territoires voisins ;
- Accompagner techniquement et financièrement l'expérimentation permettant de favoriser le recours à des carburants non fossiles (électrique, GNV, hydrogène..) ;
- Poursuivre ses aides favorisant la pratique du vélo électrique ;
- Poursuivre sa politique de développement des modes actifs de déplacements, le vélo en particulier, pour les usages au quotidien ;
- Soutenir les initiatives en faveur des modes actifs et assurer les continuités en domaine départemental ;
- Développer et soutenir les itinéraires sécurisés pour les modes actifs en site propres (routes départementales, et aides aux collectivités sur leurs domaines) ;
- Développer des études et plans stratégiques visant à repenser les systèmes de circulations sur le territoire et revoir le classement des routes au regard des particularismes du territoire ;
- Proposer des itinéraires cyclables sécurisés.

### La Région s'engage à :

- Décliner les règles générales relatives à l'intermodalité entre les services publics de transport et de mobilité définies dans le SRADDET ;
- Appuyer les actions sur le territoire du Parc sur le développement du covoiturage et la mise en place de plateformes multimodales connectées aux gares SNCF qui encadrent le territoire ;
- Contribuer à toute action entrant dans le cadre de la démarche régionale et de son plan climat, notamment sur l'éco-mobilité ;
- Développer ses services TER/LER pour répondre notamment aux besoins de déplacements pendulaires et favoriser l'intermodalité ;
- Améliorer l'intermodalité Trains-Vélos.

### L'État s'engage à :

- Favoriser la connaissance de la mobilité, notamment en soutenant des enquêtes ménages déplacements ;
- Accompagner l'émergence de pôles d'échanges multimodaux et de parking relais ;

- Favoriser l'aménagement d'infrastructures facilitant les modes de déplacements doux ;
- Promouvoir le développement des nouvelles mobilités permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;
- Favoriser les transports collectifs permettant d'assurer un report modal.

### Partenaires identifiés et potentiels :

PETR du Pays d'Arles, associations de covoiturage organisé, Les Simonnes, ACTUS, acteurs socio-professionnels de l'hébergement et de la restauration du tourisme, loueurs de vélo et autres, Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique, SNCF, associations de commerçants, associations de quartiers, FUBICY...

### Indicateurs :

- ✓ Nombre d'actions/aménagements réalisés en faveur des modes actifs.
- ✓ Nombre de démarches engagées type PDU et PDE.

### Références au Plan de Parc :

◆ Développer l'intermodalité et les mobilités alternatives



◆ Développer les pistes cyclables



### Références SRADET :

**RÈGLE LD1-OBJ5 C**

**OBJECTIF 22**

**RÈGLE LD1-OBJ22 A**

**OBJECTIF 23**



### **Orientation 3.3 :** Accompagner le territoire aux changements climatiques en faisant des Alpilles un territoire exemplaire

#### **Mesure 3.3.4 :** Anticiper et accompagner la prise en compte des risques naturels



#### **CONTEXTE :**

Le Comité régional de concertation sur les risques naturels majeurs, créé en 2018, et le Livre Blanc sur les risques naturels réalisé en 2018-2019 sont autant d'outils au service des territoires sur ces problématiques.

Territoire méditerranéen, les Alpilles doivent faire face à de nombreux risques naturels comme les incendies, les inondations, la sécheresse ou le risque sismique.

Ceux en lien direct avec le changement climatique vont en s'accroissant et d'autres, comme les maladies

et parasites, se développent et nécessitent une vigilance supplémentaire.

Ces risques, mêmes ponctuels et mineurs, peuvent entraîner des conséquences lourdes, matérielles et humaines.

La connaissance et la gestion de ces risques concernent de nombreux acteurs et doit s'appréhender à toutes les échelles (locale, territoriale, départementale...). Par ailleurs, les risques ne se limitent pas à un milieu particulier, il existe une continuité de ces risques entre les espaces forestiers, agricoles et urbains.

Le territoire est soumis à différents types d'inondation : les inondations de plaine, les inondations par les canaux de drainage, les inondations par remontées de nappes, le ruissellement pluvial urbain et les crues torrentielles. La sécheresse touche désormais plus fréquemment les Alpilles, générant des tensions sur l'accès à l'eau. Différentes périodes sont marquées soit par de grands incendies de forêt (1989, 1999, 2003, 2007, 2012), soit par des inondations (2003, 2011, 2013, 2015), soit par des sécheresses (2007, 2017, 2018).

Ces risques naturels se cumulent entre eux. Ainsi, la sécheresse peut entraîner une forte mortalité dans la végétation et l'accumulation du combustible mort aggrave le risque feu. La dessiccation des sols favorise le ruissellement et donc le risque d'inondation en cas de fortes précipitations. Même si l'impact est localisé, les conséquences sont territoriales et la gestion après une catastrophe se doit d'être globale et transversale.

Le Parc naturel régional des Alpilles anime depuis sa création l'action de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) du territoire. Les communes lui ont délégué cette compétence ainsi que celle de la Restauration des terrains incendiés (RTI). Le Parc rassemble ainsi l'ensemble des acteurs et partenaires pour une gestion concertée proposant des actions ou recommandations post-incendie (ex. maintien d'une mosaïque de milieux ouverts lorsque cela s'y prête). L'action du Parc est aujourd'hui reconnue par les acteurs, partenaires et élus du territoire auprès desquels il est bien identifié. Dans ce cadre, le Parc anime le Plan de Massif DFCI des Alpilles (PDM) anciennement désigné Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF). Il assure sa maîtrise d'ouvrage et réalise des travaux de prévention. Le Plan de Massif DFCI des Alpilles s'inscrit dans la cohérence du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (PDPFCI). C'est un document stratégique qui permet de construire, sur des bases législatives et réglementaires, un cadre d'évaluation, d'identification des actions et de planification de la politique de gestion du risque d'incendie de forêt au niveau départemental. Au travers de la Charte du Parc, le Plan de Massif DFCI des Alpilles s'oriente vers une approche plus globale basée sur la multifonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers (sylvicole, touristique, paysager,

biodiversité). Dès lors la gestion du risque incendie se fait au travers d'une gestion intégrée et concertée sur son territoire notamment via une gestion sylvicole préventive, le soutien du sylvopastoralisme ou l'utilisation et l'accompagnement de l'agriculture comme outils de lutte.

Sur le volet inondation, le Parc n'a pas développé la même expertise laissant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) aux intercommunalités compétentes en la matière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour autant, il souhaite s'investir davantage pour accompagner les collectivités et les particuliers dans ce domaine. Des éléments de connaissance restent à acquérir comme par exemple celles sur l'aléa inondation lié aux débordements des gaudres. Aujourd'hui, seules 4 communes disposent de Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Côté sécheresse et en lien avec les changements climatiques, le Parc dispose de données relatives au risque « sécheresse » pouvant impacter directement ou indirectement les agriculteurs.

#### **ENJEUX :**

- La vulnérabilité du territoire aux risques naturels
- Les conséquences du changement climatique sur les risques naturels
- L'organisation et la gestion des risques à différentes échelles

#### **OBJECTIFS :**

- Améliorer la connaissance et la prévention des risques naturels
- Réduire la vulnérabilité
- Assurer la gestion et l'entretien des gaudres, canaux et ouvrages associés essentiels pour la prévention du risque inondation



## CONTENU DE LA MESURE :

### Améliorer la connaissance des risques naturels

- Développer les connaissances de l'impact du changement climatique sur les risques naturels notamment leurs évolutions et leurs interactions ;
- Améliorer les connaissances sur les phénomènes de « grand feu », d'inondation et de sécheresse et leur modélisation sur le massif et dans les Alpilles ;
- Appréhender les risques sanitaires pour l'homme (moustiques, tiques...), la faune et la flore (parasite agricole, ravageurs...) et développer des solutions fondées sur la nature (cf. mesure 2.4.1 et 3.2.2) ;
- Recenser l'ensemble des ouvrages DFCI et de prévention du risque sécheresse (bassins de stockage...) pour analyser la capacité de réponse du territoire ;
- Développer les partenariats et le partage d'expérience avec les maîtres d'ouvrage DFCI voisins en vue d'une stratégie inter-massif et d'assurer une cohérence dans les actions d'information, de communication et dans les ouvrages DFCI ;
- Initier des programmes de recherche sur les évolutions des risques liées au changement climatique et leurs conséquences sur l'aménagement, la programmation des travaux et les techniques de lutte.

### Accompagner et améliorer la prévention et la gestion des risques en tenant compte des autres enjeux du territoire

- Intégrer les risques dans tous projets d'aménagement ;
- Poursuivre la mise en œuvre du Plan de Massif des Alpilles à but DFCI et des schémas de lutte contre les inondations (dont PAPI) en cohérence et dans le respect des objectifs de la Charte ;
- Accompagner l'émergence de projets agrosylvopastoraux dans les zones d'interface :
  - Identifier les friches agricoles pour remise en culture dans les zones à fort enjeu feu ;
  - Identifier et accompagner les pratiques contribuant à la DFCI, à la réduction de la vulnérabilité au risque inondation ou au risque sécheresse (zones tampons élevage, terres de repli...).
- Concilier les politiques paysagères et environnementales et les travaux et aménagements DFCI et de lutte contre les inondations : études, itinéraires techniques pour la gestion des BDS et zones débroussaillées permettant de pérenniser

la présence d'arbres (dynamique de la végétation, rotation des alvéoles...) (cf. mesures 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, et 1.2.2) ;

- Rechercher les possibilités d'utilisation réciproque des ouvrages de lutte contre les incendies et les inondations (stockage d'eau...) ;
- Assurer et accompagner l'entretien des ouvrages DFCI et inondation (pistes, barrières, citernes, gaudres, bassin de rétention, canaux...) pour une meilleure efficacité et pérennité ;
- Intégrer et coordonner l'utilisation multiple des pistes classées DFCI afin de préserver la qualité de celles-ci (exploitation forestière, chasse, manifestation sportive...) (cf. mesures 1.3.1 et 2.3.2) ;
- Développer et accompagner la gestion des réseaux d'eau à but DFCI du territoire et favoriser les utilisations mixtes ;
- Accompagner et développer les aménagements pastoraux contribuant à diminuer la biomasse combustible et à entretenir les ouvrages DFCI et les pistes, parfois seule alternative de protection dans des zones à topographie tourmentée (cf. mesures 2.1.2, 2.4.3) ;
- Faire le lien entre gestion forestière et risque incendie pour une vision commune (cf. mesure 1.3.1) ;
- Valoriser la ressource bois issue des opérations DFCI dans la filière bois local (cf. mesure 1.3.1) ;
- Renforcer la prise en compte de l'hydromorphologie dans les principes d'aménagement, y compris et en particulier sur le bassin versant de la Durance ;
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols (cf. mesures 1.1.4, 2.2.1, 2.4.1,3.3.1).

### Réduire la vulnérabilité dans les zones soumises à un risque naturel

- Veiller à une bonne traduction dans les documents de planification et d'urbanisme des porter à connaissance et des cartes d'aléas ;
- Veiller à la prise en compte des zones d'interfaces urbain/nature dans les stratégies communales et dans les documents de planification ;
- Accompagner et former les communes et les propriétaires pour la compréhension et la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage sur l'ensemble de leur territoire ;
- Développer l'auto-protection chez les propriétaires soumis au risque incendie ;



- Sensibiliser et former les propriétaires à la gestion des interfaces pour limiter le risque feu (gestion de la végétation ornementale, des éléments à risque comme les tas de bois, les citernes de gaz...);
- Développer des interventions foncières permettant de réduire le morcellement des piémonts forestiers à forts enjeux DFCI (cf. mesures 2.1.1 et 2.1.2);
- Accompagner les communes dans la mise en œuvre de plan d'actions contre les inondations;
- Mener des actions de désimperméabilisation des sols;
- Étudier les solutions à développer pour réduire la vulnérabilité à la sécheresse du monde agricole;
- Intégrer le brûlage dirigé comme un outil de DFCI et d'aménagement forestier (réouverture de milieux, entretien des prairies sèches ou traitement des friches).

### Diffuser la culture du risque

- Développer la communication et l'information sur les risques naturels et participer à la diffusion d'informations préventives (incendie, inondation, sécheresse) auprès du grand public et des professionnels (cf. mesures 4.1.2 et 4.2.2);
- Maintenir un dispositif type « Garde Régionale Forestière » permettant de surveiller, sensibiliser et prévenir le risque incendie de forêt en période estivale;
- Développer un programme pédagogique pour les écoles, collèges et lycées du territoire (cf. mesure 4.2.1);
- Sensibiliser le public et les visiteurs aux portes d'entrée des Alpilles : gares routières, maritimes, aéroports, loueurs non professionnels, sur les aires des autoroutes...;
- Sensibiliser les acteurs de la DFCI sur les différents outils et méthodes de prévention et de lutte pour développer une compréhension et une stratégie DFCI commune.

### Accompagner le territoire pendant et après une catastrophe naturelle

- Sensibiliser les élus en organisant des visites « commentées » après catastrophe pour bien comprendre l'événement et intégrer dans les plans d'actions futurs les enseignements des catastrophes naturelles vécues;
- Établir des protocoles à répliquer pour venir en appui aux dispositifs de secours sur les axes non couverts

par ces derniers : relais d'information du public sur l'évolution du phénomène, lien, situation des parcs pastoraux de secours en cas d'inondation...;

- Mettre en place des actions coordonnées pour les interventions relevant d'un caractère d'urgence ou de nécessaire rapidité (traitement des bois brûlés, nettoyage des boues...);
- Organiser la solidarité pour une aide rapide et efficace des sinistrés puis un accompagnement dans les premiers moments après la catastrophe;
- Réaménager les espaces brûlés le nécessitant en mettant en cohérence les différents enjeux (intégration paysagère et environnementale, limitation de l'érosion des sols...);
- Inscrire dans les documents de gestion forestière les recommandations post RTI et dans les documents de planification celles post inondation.

### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Créer un guide technique des ouvrages DFCI répondant aux enjeux paysagers du territoire en lien avec le guide de normalisation DFCI départemental;
- ▷ Poursuivre la sécurisation juridique des ouvrages DFCI permettant de pérenniser et sécuriser les investissements publics;
- ▷ Développer un guide des bonnes pratiques à adopter en cas de sécheresse;
- ▷ Créer et entretenir des ouvrages DFCI tels que mise aux normes de pistes, de citernes, de bande de débroussaillage de sécurité;
- ▷ Réaliser des fiches d'identité pour chaque ouvrage de prévention ou de lutte intégrant les enjeux de paysage, biodiversité, forêt, fréquentation, pastoralisme...
- ▷ Recenser les gaudres et les ripisylves présentant un enjeu spécifique pour la prévention du risque inondation et la préservation de la biodiversité.

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Intégrer la problématique des risques naturels dans leurs documents de planification et d'urbanisme ainsi que dans leurs projets d'aménagement ;
- Mettre en lien les porteurs de projet et le Parc pour la prise en compte des risques (communes, architectes, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre...);
- Réaliser et actualiser leurs documents d'information sur les risques majeurs et leurs plans communaux de sauvegarde ;
- Poursuivre et renforcer la mise en œuvre des dispositifs de protection des massifs forestiers contre l'incendie ;
- Participer à la diffusion des messages d'information et de sensibilisation sur les risques naturels.

### Le Département s'engage à :

- Agir en faveur de la défense contre les incendies par l'entretien, le financement et l'équipement des massifs forestiers pour la DFCI ;
- Poursuivre ses actions visant à réduire la vulnérabilité et développer la culture du risque.

### La Région s'engage à :

- Poursuivre son action partenariale en faveur de l'amélioration, de la connaissance du risque et de la diffusion des informations à travers l'Observatoire Régional des Risques Majeurs (ORRM) ;
- Poursuivre sa démarche de concertation pour la mise en œuvre des politiques de gestion des risques naturels à travers le Comité Régional de Concertation sur les Risques ;
- Participer à améliorer la connaissance des risques, de la prévention, des moyens de prévisions, d'alerte et de la protection contre les risques naturels ;
- Associer le Parc au programme interrégional de Gestion Intégrée des Risques Naturels ;
- Poursuivre ses actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires dans une perspective d'aménagement positif et d'urbanisme plus résilient aux risques naturels et développer la culture du risque.

### L'État s'engage à :

- Poursuivre sa politique de réglementation de l'occupation du sol en zone à risques (PPRn) ;
- Accompagner les communes sur la thématique des risques et informer ou conseiller le Parc selon les besoins ;
- Mettre en place des actions de police environnementale et prévenir l'infraction aux règles d'urbanisme ;
- Apporter son expertise en matière de gestion des inondations ;
- Poursuivre sa politique d'information préventive en actualisant ses outils de diffusion de l'information (site national Géorisk, observatoire national des risques naturels, observatoire régional des risques majeurs, base de données RiskPACA) ;
- Apporter son expertise dans la gestion des risques naturels.

---

### Partenaires identifiés et potentiels :

ONF, CRPF, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, SDIS, FORSAP, ADCCFF Bouches-du-Rhône, Associations des Communes forestières, Syndicats des propriétaires forestiers et sylviculteurs, Coopérative Provence Forêt, association Forêt méditerranéenne, CERPAM, Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône, Groupements d'intérêt cynégétique, Association syndicat mixte des Alpilles, Fibois, Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, LPO PACA, Conservatoire du Littoral, A Rocha, Groupe Chiroptères de Provence, association Forêt Modèle de Provence, Association syndicat libre des Alpilles; OFB, ARBE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Organismes de recherches (INRA), ASA, ASF, ASCO, SCP, FDSH, FDGDON, FREDON.

### Indicateurs :

- ✓ Nombre d'actions de prévention/sensibilisation des risques naturels.
- ✓ Taux de réalisation du Plan de développement de Massif à but DFCI des Alpilles.

### Références au Plan de Parc :

- ◆ Accompagner les secteurs incendiés



**Références SRADET :**  
**RÈGLE LD1-OBJ10 B + 10c et 11a**



cris13 - stock.adobe.com



# AMBITION 4

## FÉDÉRER LE TERRITOIRE ET VALORISER SES PATRIMOINES

- **Orientation 4.1 :** Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles  
*Faire vièvre la culturo sus lou territòri dis Aupiho*
- **Orientation 4.2 :** Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée  
*Proumòure uno counsciènci ciéutadano e ecolougico partejado*
- **Orientation 4.3. :** Faire ensemble pour le projet collectif  
*Faire ensèn pèr lou proujèt couleitiéu*

### Orientation 4.1 : Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles

-  **Mesure 4.1.1 :** Préserver et valoriser les patrimoines culturels
- Mesure 4.1.2 :** Œuvrer pour un développement culturel autour des valeurs et enjeux du Parc



LineM - stock.adobe.com



## Orientation 4.1 : Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles

### Mesure 4.1.1 : Préserver et valoriser les patrimoines culturels

#### CONTEXTE :

Dans les Alpilles, patrimoines et paysages ne font qu'un. Ici s'exprime la subtile alliance millénaire de l'Homme et des paysages qu'il habite et façonne, des milieux naturels qui l'entourent et l'inspirent et des pratiques culturelles qui naissent et évoluent avec lui. Le peuplement précoce et continu depuis le Néolithique dote ainsi le territoire d'une richesse historique hors du commun et de patrimoines variés, qu'ils soient naturels ou culturels, bâtis ou immatériels. L'exceptionnelle concentration de ces patrimoines s'exprime notamment à travers les 139 monuments classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques. Parmi ceux-ci, plusieurs sites archéologiques jouissent d'une renommée internationale tant ils sont les témoins privilégiés de l'histoire de la Provence et du monde méditerranéen. D'autres sites historiques restent cependant dans l'ombre, ne bénéficiant pas de la même protection ni de la même valorisation, alors même que leur intérêt scientifique se couple à un fort ancrage identitaire. Lavoirs, fontaines, oratoires, restanques, calades, glacières, murs à abeilles et chapelles occupent quant à eux une place privilégiée, indices dispersés des modes de vie et des savoir-faire issus d'une profonde tradition rurale. Ancré dans la vie quotidienne, ce patrimoine vernaculaire, jamais inventorié et constamment menacé, raconte les permanences mais aussi les transformations dans les manières d'habiter les Alpilles. Les patrimoines des Alpilles sont ainsi révélateurs de l'interdépendance de l'Homme et de son environnement.

S'inscrivant dans la longue histoire et la riche culture du Pays d'Arles, les patrimoines culturels matériels et immatériels des Alpilles traduisent le rayonnement et l'influence de la ville d'Arles, qui concentre à elle seule presque autant de Monuments Historiques protégés que le territoire du Parc dans son ensemble. Ville porte du Parc, labellisée « Ville d'art et d'histoire » et inscrite au patrimoine mondial par l'UNESCO, Arles offre des perspectives et des références en termes de dynamiques d'étude, de conservation, de valorisation et de médiation des patrimoines.

En 2020, le Parc s'est doté d'un schéma d'interprétation afin de structurer l'offre de découverte et de proposer une mise en valeur cohérente de ses patrimoines à l'échelle du territoire. Au-delà de la découverte informative et explicative, le schéma d'interprétation s'attache à transmettre l'identité culturelle des Alpilles et propose au visiteur une véritable expérimentation du territoire, l'engageant dans une découverte active, sensorielle et participative. Par une mise en perspective de l'offre de découverte existante, son enrichissement et sa mise en cohérence à l'échelle du territoire, le schéma d'interprétation intègre les domaines culturels, touristiques et pédagogiques à la gestion de la fréquentation. Il permet d'appuyer la stratégie de développement du tourisme durable tout en enrichissant la stratégie éducative par la création d'un lien sensible entre les habitants, les visiteurs et les patrimoines naturels et culturels, favorisant des comportements responsables.

Les vestiges des civilisations passées sont les reflets de l'ambition, de l'ingéniosité et de l'acharnement des hommes qui ont travaillé, aménagé et transformé ce territoire, qui y ont gravé leur empreinte et ont transmis un savoir patiemment collecté. La connaissance, la sauvegarde, la réhabilitation et la transmission de ces patrimoines sont non seulement des enjeux pour le rayonnement et l'attractivité des Alpilles mais aussi une responsabilité envers les générations à venir, pour qu'aucune société ne se bâtisse sans apprendre de ses aînées. Témoins d'une histoire plurimillénaire, les patrimoines des Alpilles sont tout autant les jalons d'une culture partagée que des sources d'inspiration pour une histoire qui reste à écrire.

Cet immense héritage, qui a présidé à l'élaboration d'une riche culture, est le fondement de la qualité de vie et de l'attractivité des Alpilles, qu'il convient de conforter et valoriser au mieux en partenariat étroit avec les acteurs du territoire, dans une dynamique de développement durable.

#### ENJEUX :

- La culture, vecteur du projet de territoire
- Préservation des patrimoines matériels et immatériels
- Maintien des traditions et inscription dans la modernité, la transmission
- Accueil et interprétation du territoire

#### OBJECTIFS :

- Relever les défis majeurs de sauvegarde du patrimoine
- Préserver les patrimoines des Alpilles, matériels et immatériels pour les transmettre et les partager
- Valoriser les patrimoines pour conforter l'attractivité du territoire et la qualité de vie

#### CONTENU DE LA MESURE :

##### **Améliorer, organiser et partager les connaissances sur les patrimoines culturels**

- Établir, collecter et actualiser l'inventaire des patrimoines culturels matériels et immatériels :
  - Identifier les inventaires complémentaires à réaliser en fonction de thèmes spécifiques et structurants pour le territoire ;

- Développer les approches de connaissances transversales reliant patrimoines culturels, naturels, paysager et humain.

- Affirmer le rôle centralisateur du Parc dans la collecte et la valorisation des bases de données patrimoniales rassemblant les résultats des différents inventaires réalisés :

- Créer un pôle de ressources et de connaissance sur les patrimoines des Alpilles (à la Maison du Parc, en ligne) ;
- Créer et animer un réseau d'acteurs culturels intégrant les acteurs du patrimoine.

- Mobiliser, conforter et valoriser les compétences locales et régionales pour compléter les connaissances sur les patrimoines des Alpilles :

- Réaliser des inventaires selon les normes de l'Inventaire général ;
- Approfondir les connaissances archéologiques ;
- Œuvrer en faveur de la collecte de la mémoire vivante, des savoirs et savoir-faire du territoire ;
- Transmettre les connaissances sur les patrimoines des Alpilles au travers d'une politique éditoriale spécifique.

##### **Sauvegarder, réhabiliter et valoriser le patrimoine archéologique, le bâti historique et le patrimoine rural**

- Doter les Alpilles d'un Plan patrimoine-stratégie d'intervention globale pour le patrimoine :

- Assurer, au moyen d'une programmation pluriannuelle, la sauvegarde et la valorisation des sites patrimoniaux principaux, sensibles, ou insuffisamment valorisés tels que Aqueducts et meunerie de Barbegal, site de Calès, oppidum des Caisses de Jean-Jean, Tours de Castillon, tours et chapelle Saint-Gabriel, châteaux médiévaux, habitats fortifiés et villages... ;
- Établir un volet spécifique d'intervention pour le patrimoine vernaculaire ;
- Proposer des mesures et interventions applicables aux sites privés.

- Aménager les sites « nature & culture » pour préserver et valoriser leurs patrimoines, dans l'esprit des lieux et dans une approche paysagère intégrée :

- Anticiper l'impact de la fréquentation dans l'aménagement des sites patrimoniaux

afin de garantir leur sauvegarde et leur découverte qualitative ;

- Faire du paysage un préalable à tout aménagement afin de garantir une découverte qualitative du territoire ;
  - Mobiliser les ressources locales, techniques traditionnelles et savoir-faire ruraux des Alpilles dans l'aménagement des sites patrimoniaux ;
  - Soutenir et valoriser la pierre de taille dans la mise en valeur des patrimoines.
- Structurer l'offre de découverte des patrimoines du territoire par la mise en œuvre du schéma d'interprétation des patrimoines des Alpilles :
    - Accompagner le développement de dispositifs innovants de découverte du territoire ;
    - Proposer un maillage de sites, itinéraires, médiations et événements concourant de manière cohérente à la valorisation des patrimoines ;
    - Inscrire la découverte du territoire des Alpilles dans une démarche sensible alliant approches artistiques et médiation des patrimoines culturels et naturels ;
    - Favoriser la découverte douce du territoire par la promotion et la valorisation des patrimoines vernaculaires, agricoles et gastronomiques (ex : parcours gourmands, découverte des pratiques de l'agriculture durable) ;
    - Participer au dynamisme de l'économie touristique et à la gestion de la fréquentation en améliorant la visibilité des sites patrimoniaux hors du massif, en alternative aux restrictions de fréquentation liées au risque incendie ;
    - Encourager la création d'une offre de découverte désaisonnalisée, levier de développement local, de promotion du territoire et de construction du lien social.

### **Sensibiliser aux « bonnes pratiques » pour la sauvegarde du patrimoine et de la qualité paysagère**

- Sensibiliser les particuliers et initier les professionnels intervenant sur le patrimoine et le paysage aux techniques et spécificités des

patrimoines des Alpilles afin de garantir les bonnes conditions de restauration et de conservation ;

- Former les associations culturelles aux inventaires participatifs ;
- Mettre en place des projets pédagogiques et participatifs sur le patrimoine local ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages par l'art (installations d'art contemporain, mise en lumière éco-responsable...) ;
- Organiser des journées d'échanges interprofessionnels pour favoriser une perception pluridisciplinaire du territoire et de ses patrimoines.

---

### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Élaborer un plan patrimoine : programmation pluriannuelle financière et technique d'intervention pour relever les grands défis du patrimoine ;
- ▷ Mettre en œuvre des Sites, itinéraires et médiation pour le patrimoine au travers des (28) fiches actions du schéma d'interprétation des patrimoines ;
- ▷ Organiser des campagnes de fouilles archéologiques ;
- ▷ Proposer des chantiers écoles, chantiers participatifs avec une équipe d'intervention « brigade patrimoine » ;
- ▷ Réaliser des éditions et publications sur les patrimoines ;
- ▷ Mener des inventaires du patrimoine matériel et immatériel, inventaires participatifs avec formation des associations et bénévoles aux normes de d'inventaire général du patrimoine, récolte de témoignages et valorisation « Paroles d'anciens » ;
- ▷ Former les professionnels, avec les associations et organismes compétents (le CAUE, le GMH, les Compagnons du devoir, Archéomed, Pôle Culture & Patrimoine...) : filières du bâtiment, du paysage...

---

### **RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :**

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel



## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Garantir les conditions optimales de sauvegarde et de préservation du patrimoine et des paysages lors de toute opération publique (travaux, constructions, rénovation, entretien...), favoriser ces mêmes conditions de réalisation en accompagnement des opérations privées ;
- Respecter et faire respecter l'identité et les caractères architecturaux du patrimoine bâti en particulier au travers des documents d'urbanisme ;
- S'inscrire aux côtés du Parc dans un réseau culturel ;
- Participer à la mise en œuvre du schéma d'interprétation des patrimoines ;
- Contribuer à l'établissement d'inventaires au côté du Parc, diffuser au Parc les inventaires communaux existants et participer aux inventaires complémentaires ;
- Organiser ou relayer les formations, la sensibilisation, les chantiers écoles, projets pédagogiques ;
- Informer le Parc lors de projets de restauration du patrimoine public afin de s'adjoindre les compétences nécessaires tels que ABF, CAUE... ;
- Solliciter les conseils du Parc sur les techniques d'aménagement appropriées à la valorisation du patrimoine.

### Le Département et la Région s'engagent à :

- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan patrimoine à l'échelle des Alpilles ;
- Assister le Parc dans la planification et la réalisation d'opérations de préservation et de mise en valeur du patrimoine, en cohérence avec la Charte ;
- Contribuer à l'établissement d'inventaires au côté du Parc ;
- Accompagner la restauration du patrimoine inventorié dans le cadre des enquêtes de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- Favoriser les dispositifs d'aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine bâti ;
- Soutenir les actions d'information et de formation des artisans aux techniques de restauration du bâti ancien ;
- Soutenir la mise en place de label type « Ville ou Pays d'art et d'histoire », ou « Petites cités de caractère ».

### L'État s'engage à :

- Contribuer à l'établissement d'inventaires aux côtés du Parc ;
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan patrimoine à l'échelle des Alpilles, notamment en définissant et accompagnant les priorités d'interventions sur les sites classés et inscrits aux monuments historiques ;
- Apporter son expertise et son soutien technique en amont des projets sur les thèmes du patrimoine, de la réhabilitation, de la création architecturale, de l'urbanisme et des paysages et apporter son expertise sur l'architecture bioclimatique et l'utilisation des matériaux biosourcés ;
- Accompagner les communes et informer ou conseiller le Parc selon ses besoins, sur la thématique des villages de caractère et de la mise en œuvre d'espaces de protections tels que les SRP, les PLU patrimoniaux ;
- Contribuer à la capitalisation des données d'inventaire, notamment en mettant à disposition ses fonds documentaires ;
- Contribuer à la gestion et à l'aménagement des abords des sites culturels et naturels emblématiques (sites classés) ;
- Accompagner les volontés de valorisation et labellisation des patrimoines (Art et Histoire, Grand Site de France, patrimoine mondial UNESCO).

### Partenaires identifiés et potentiels :

Service Régional de l'Archéologie, Monuments Historiques, Institut national de recherches archéologiques préventives.

Associations locales de préservation du patrimoine, Musées (Alpilles, Urgania, Arles antique...), bibliothèques, éditeurs.

Professionnels du patrimoine : CAUE, CCI, CMA, pôle Industrie de la culture et du Patrimoine à Arles, filières patrimoine, bâtiment, paysage...

Fondation du Patrimoine et autres mécènes, Universités, Éducation nationale...

### Indicateurs :

- ✓ Nombre de sites ou objets culturels (matériels-immatériels) ayant fait l'objet d'une action de préservation.
- ✓ Nombre de sites ou objets culturels (matériels-immatériels) ayant fait l'objet d'une action de valorisation.

### Références au Plan de Parc :

◆ Principaux sites patrimoniaux à valoriser



◆ Sites d'accueil et d'information du public à coordonner





## Orientation 4.1 : Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles

### Mesure 4.1.2 : Œuvrer pour un développement culturel autour des valeurs et enjeux du Parc



#### CONTEXTE :

Véritable muse des arts, les Alpilles sont une terre d'inspirations. Sous la plume des poètes ou le pinceau des peintres, nombreux sont ceux qui les ont parcourues et qui s'y sont installés, chantant la beauté mystique des vagues pétrifiées par le vent, glorifiant une société paysanne vivant au rythme des saisons. Cette «barre de montagne, dont les mamelons, les rampes, les falaises et les vallons bleuissent du matin aux vèpres, plus ou moins clairs ou foncés, en hautes ondes»\* est devenue un paysage mythique. Dans ce berceau de la Provence, les poètes du Félibrige, au

premier rang desquels l'auteur nobélisé Frédéric Mistral, ont œuvré à la considération de la lengo nostro, des paysages et modes de vie de la Provence. A travers leurs créations, nombre d'artistes, célèbres ou anonymes, ont ainsi contribué au rayonnement culturel des Alpilles.

Les Alpilles sont de fait depositaires de riches traditions et d'une culture artistique et littéraire particulièrement vivaces. Toutefois, face à un certain déclin des langues régionales et à un risque de réduire les cultures locales à un folklore caricatural et figé, les Alpilles sont particulièrement attachées à transmettre

et inscrire la langue et la culture provençales dans le monde contemporain, afin qu'elles participent aux dynamiques du territoire d'aujourd'hui et de demain.

De nombreux acteurs institutionnels et associatifs s'attachent chaque jour, au travers d'initiatives diverses, à promouvoir et à valoriser la culture dans les Alpilles. Leur action est un des fondements majeurs de la qualité de vie et de l'attractivité de ce territoire, qu'il convient de conforter au mieux. En s'appuyant sur l'environnement unique proposé par les Alpilles et les territoires limitrophes, tant en termes d'espaces inédits, de complémentarité de pôles culturels majeurs, que de traditions inspirantes, ces acteurs s'attachent à proposer une vie culturelle active aux formes les plus diverses.

Fêtes traditionnelles, cercles artistiques, festivals de musique, expositions de photographies, forum de la bande dessinée, cinéma de plein air et créations artistiques contemporaines se mêlent ainsi dans le terreau fertile des Alpilles. Chaque initiative est à sa manière une porte ouverte sur le monde, qui invite à la réflexion et à la contemplation, encourage les pratiques artistiques, transmet des passions et crée des vocations autour de valeurs d'échange et de partage. In fine, elles représentent toutes une manière de faire découvrir les richesses méconnues du territoire.

Rassembler les forces vives de la culture dans les Alpilles autour d'objectifs partagés constitue ainsi un levier privilégié pour transmettre l'identité plurielle du territoire, susciter de l'attachement et accompagner son développement. Mobiliser les acteurs culturels, dans leurs expressions les plus diverses, traditionnelles, classiques ou contemporaines, trouve aujourd'hui un sens particulier lorsqu'il s'agit d'exprimer les grands enjeux fédérateurs du territoire, au premier rang desquels figure l'attachement aux paysages des Alpilles, à une ruralité persistante et à l'excellence environnementale. Réaffirmer la vocation des Alpilles à être une terre d'échanges culturels et de création artistique, c'est aussi questionner collectivement son devenir, sensibiliser aux enjeux écologiques et environnementaux et développer ensemble un projet d'avenir, pour un territoire conscient de son ancrage et capable de relever les défis de demain.

Pour accompagner les transitions que connaissent les Alpilles, le Parc misera sur la force d'une culture commune comme levier d'émotion et d'appartenance à un territoire, mais aussi comme moteur de questionnements, d'expressions et de réflexions résolument tournés vers le monde de demain.

*\* Memòri e Raconte de Frédéric Mistral*

#### **ENJEUX :**

- Maintien d'une identité partagée
- Sentiment d'appartenance à un territoire

#### **OBJECTIFS :**

- Faire de la culture un levier d'expression et un vecteur d'appropriation et de transmission du projet de territoire
- Par un dynamisme culturel, conforter la qualité de vie et l'attractivité des Alpilles
- Partager et transmettre la culture provençale, dans le berceau de la lengo nostro

#### **CONTENU DE LA MESURE :**

##### **Fédérer et coordonner l'action culturelle autour du projet de territoire et de valeurs partagées**

- Aider à la mise en lien des acteurs et au développement des actions culturelles autour d'axes fédérateurs que sont notamment « Paysages en vie, paysage en équilibre » et « un territoire en transition » :
  - Proposer une animation culturelle du territoire, en s'appuyant sur le déploiement du schéma d'interprétation des patrimoines ;
  - Mobiliser et animer un réseau d'acteurs culturels institutionnels, associatifs et privés du Parc ;
  - Organiser des temps de rencontres, d'échanges et de créations collectives.
- Accompagner les acteurs culturels vers l'écoresponsabilité :
  - Sensibiliser les acteurs culturels à l'organisation de manifestations porteuses des valeurs du Parc et des enjeux du territoire : objectif zéro déchets, économie de ressources, empreinte écologique, économie locale, lien social... ;



- Accompagner les initiatives sur le territoire par une cellule «évènements éco Parc» proposant conseils et assistance à l'organisation, prêt de matériel et de médiation (en renforçant l'expérience « EcoPack »).
- Doter les actions culturelles de moyens et d'outils adaptés pour aider à leur rayonnement et à leur attractivité, notamment en termes de communication territoriale et extra territoriale.

### **Conforter les créations culturelles diverses qui expriment l'identité des Alpilles**

- Organiser des manifestations fédératrices en s'appuyant sur les acteurs culturels du territoire :
  - Établir une programmation culturelle du Parc, dont les manifestations sont choisies pour leur attrait et leur lien avec les enjeux du Parc : évènements, rencontres, fêtes et festivals, expositions, résidences... (exemples du Festival des Alpilles, Festival chant du Roseau, les « carnetistes », les projets photographiques, mise en lumière du patrimoine, le festival itinérant des Alpilles, carnivals...);
  - Animer des lieux et des parcours d'interprétation en lien avec la culture vivante;
  - Soutenir les initiatives (publications, évènements) qui transmettent la connaissance et l'identité du Parc, et les travaux d'étude enrichissant cette connaissance dans ces différentes composantes (histoire, ethnographie, géographie, écologie...).
- Promouvoir des expressions artistiques diverses pour transmettre les enjeux du territoire, des formes traditionnelles aux créations contemporaines :
  - Favoriser les échanges artistiques et culturels intergénérationnels et transdisciplinaires;
  - Intervenir dans le champ de l'éducation artistique et culturelle (EAC) pour favoriser, par l'interaction, la création et l'émerveillement, les prises de conscience écologique et l'émergence d'une responsabilité collective vis-à-vis du territoire et de la préservation de sa biodiversité;

- Encourager l'innovation culturelle et notamment l'emploi des nouvelles technologies dans la valorisation et la transmission des patrimoines culturels locaux;
- S'appuyer sur la création artistique contemporaine dans l'aménagement qualitatif de sites et itinéraires d'interprétation des patrimoines;
- Soutenir l'innovation artistique au service de la biodiversité et des paysages (représentations artistiques des enjeux environnementaux, restaurations des écosystèmes, sculptures sociales éveillant l'attention des publics, œuvres participatives favorisant des prises de conscience collectives, approches éco-poétiques, œuvres de rencontre directe utilisant les ressources naturelles et caractéristiques climatiques, esthétiques vivantes et relationnelles...).

### **Faire vivre la langue et la culture provençales**

- Élaborer un programme d'animations culturelles en lien avec les temps forts de la culture locale :
  - Conforter les fêtes traditionnelles et leur rôle rassembleur dans la vie du territoire;
  - Conforter et favoriser le partage et l'appropriation des manifestations traditionnelles spécifiques (carreto ramado, transhumances...);
  - Mettre en avant les singularités propres à chaque village, et favoriser les échanges autour des savoir-faire traditionnels.
- Améliorer la visibilité de la langue et de la culture provençales :
  - Faire de la Maison du Parc un lieu d'échanges et de valorisation de la langue et de la culture provençales, en lien avec les pôles de ressources spécialisés (bibliothèque Roumanille, observatoire du provençal, CREDDO, Muséon Arlaten...);
  - Soutenir la représentativité de la culture traditionnelle dans les médiathèques du territoire et autres lieux de culture;
  - Coordonner la création et la diffusion de l'annuaire des acteurs de la culture provençale et de l'agenda des fêtes et manifestations traditionnelles;

- Doter les Alpilles d'un centre de ressources ethnographiques dédié à la sauvegarde et la valorisation de la mémoire orale ;
- Soutenir l'initiation ou l'apprentissage du provençal.
- Promouvoir la culture provençale dans la vie quotidienne et contemporaine.

### EXEMPLES D'ACTIONS :

- ▷ Mettre à disposition une base de données partagée avec les contacts des acteurs culturels des Alpilles (cf. base existantes ICP, ARCADE, CREDDO...);
- ▷ Mettre en place des tarifs préférentiels pour les locaux dans les musées et sites de visites – Chèque Culture/Loisirs des Alpilles ;
- ▷ Proposer des animations autour de la langue et de la culture provençales sur le territoire et à la Maison du Parc ;
- ▷ Réaliser de la signalétique, des éditions et articles web en provençal : Panneaux sur sites (toponymie...) La Charto en prouvençau, Lou Pargue qu'es acò ! Lou prouvençau parla dis Aupiho..
- ▷ Mettre en place une cellule « évènements éco Parc » pour accompagner les organisateurs de manifestation (ex. expérience « EcoPack ») ;
- ▷ S'impliquer dans divers événements : Festival des Alpilles, Fête des olives, Fêtes de la Transhumance, Festival chant du Roseau, les « carnetistes », les projets photographiques, mise en lumière du patrimoine, le festival itinérant des Alpilles, carnavaux... ;
- ▷ Organiser des événements artistiques et culturels.

### RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordinateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

### ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

#### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Reconnaître le Syndicat mixte du Parc comme un acteur culturel du territoire ;

- S'inscrire dans un réseau d'acteurs culturels avec le Parc ;
- Associer le Parc dans la mise en œuvre des projets culturels favorisant le lien social et les valeurs du Parc sur leur territoire ;
- Intégrer les valeurs du Parc comme axe des manifestations et projets culturels organisés ou soutenus sur le territoire, informer ou associer le Parc à ces projets ;
- Garantir l'écoresponsabilité dans les manifestations culturelles organisées ou soutenues ;
- Soutenir les associations locales dans l'organisation de projets favorisant la rencontre, l'échange, la culture, la découverte et la compréhension du patrimoine local ;
- Soutenir des actions de diffusion de spectacles culturels et vivants en milieu rural ;
- Contribuer à l'établissement d'inventaires au côté du Parc, participer à l'acquisition de connaissances et à la valorisation du patrimoine culturel identitaire en transmettant la donnée au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc.

#### Le Département et la Région s'engagent à :

- S'inscrire dans un réseau d'acteurs culturels avec le Parc ;
- Intégrer les valeurs du Parc comme critère des manifestations et projets culturels organisés ou soutenus sur le territoire, et associer le Parc ;
- Soutenir la promotion de l'identité du territoire ;
- Relayer l'information du Parc concernant l'organisation d'événements culturels et promouvoir la programmation culturelle du territoire au travers de ses outils ;
- Veiller à la mise en œuvre de collaborations et d'échanges avec l'ensemble des acteurs actifs dans le périmètre du parc ;
- Transmettre au Parc les données pouvant être inventoriées dans la base de données sur le patrimoine culturel du territoire ;
- Soutenir le Parc dans l'organisation d'événements culturels et promouvoir la programmation culturelle du territoire.

#### L'État s'engage à :

- Transmettre au Parc les données pouvant être inventoriées dans la base de données sur le patrimoine culturel du territoire.

### Partenaires identifiés et potentiels :

Acteurs culturels du territoire (cf. base de données de 500 références) et principalement : centres culturels (Musées, médiathèques, théâtres, Cinéma...), Associations culturelles diverses, dont artistes et collectifs d'artistes (collectif Provence, l'escolo dis Aupiho, association de charrettes et fédération, comités des fêtes, Cercle artistes vallée des Baux...), Institutions culturelles (Pôle Industrie de la culture et du patrimoine, Fondations : Luma et autres Éducation nationale, Universités

Acteurs spécifiques de la culture provençale : bibliothèques (Roumanille, CREDDO...), groupes folkloriques, Muséon Arlaten.

### Indicateurs :

- ✓ Nombre d'acteurs culturels engagés au côté du Parc.
- ✓ Nombre de projets culturels mis en œuvre sur le territoire en lien avec les valeurs du projet.
- ✓ Nombre d'actions en lien avec la culture provençale.

### Références au Plan de Parc :

◆ Principaux sites patrimoniaux à valoriser



◆ Sites d'accueil et d'information du public à coordonner



## Orientation 4.2 : Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée



**Mesure 4.2.1 :** Développer l'éco-citoyenneté chez le plus grand nombre par l'éducation à l'environnement et au territoire

**Mesure 4.2.2 :** Communiquer auprès de tous les publics



**Mesure 4.2.1 :** Développer l'éco-citoyenneté chez le plus grand nombre par l'éducation à l'environnement et au territoire

### CONTEXTE :

Le développement durable des Alpilles demande un large partage des connaissances, des valeurs, des comportements vertueux dans les nombreux domaines de l'environnement et des activités humaines qui façonnent ce territoire. C'est pourquoi, chacune des ambitions de la Charte repose en partie sur la sensibilisation, l'éducation, la formation de différents publics, acteurs, et parties prenantes du territoire.

Les objectifs de sensibilisation et d'éducation du Parc

sont nombreux. Prendre conscience de la fragilité de la biodiversité, du patrimoine, transmettre la culture des Alpilles, rappeler la valeur des paysages, du terroir, de l'eau, la vulnérabilité au risque incendie, les rôles indissociables de l'homme, de l'agriculture, les effets du changement climatique, etc. Chacun de ces objectifs thématiques doit être poursuivi, et relié aux autres pour appréhender le territoire des Alpilles dans une vision d'ensemble.

En outre, l'ambition du Parc ne se limite pas à transmettre des connaissances et des comportements



vertueux. Elle consiste aussi, surtout, à éveiller la sensibilité de chacun à l'égard de ce territoire, à partager le sens du projet de territoire, le goût et les moyens de s'y impliquer en partageant les valeurs de l'éco-citoyenneté tout au long de la vie.

Parce que la nouvelle génération est déjà actrice du territoire et parce qu'elle sera demain davantage encore amenée à le choyer, le faire vivre, et le construire, l'éducation et la formation des enfants resteront une priorité du Parc. Il en va de ce lien générationnel qui se perpétue dans les Alpilles, à l'horizon de cette deuxième Charte de Parc, et de celles qui suivront.

Les 15 années d'actions du Parc ont largement structuré la sensibilisation et l'éducation au profit notamment de plus de 15 000 enfants très activement impliqués dans les actions éducatives, plusieurs dizaines de milliers d'adultes concernés par les rendez-vous du Parc, les formations ou toute autre initiative de sensibilisation.

Ces dispositifs du Parc consistent à installer les spécificités du territoire comme autant de supports de découverte ou d'étude au service des valeurs éco-citoyennes des enfants, du « grand public », des socio-professionnels, des élus...

Cette ambition se poursuivra, se renforcera et devra s'élargir à de nouvelles cibles pour promouvoir une conscience citoyenne, et écologique partagée par le plus grand nombre.

#### **ENJEUX :**

- Compréhension et appropriation des enjeux du territoire

#### **OBJECTIFS :**

- Fonder le projet de territoire sur la sensibilité citoyenne et écologique de chacun à préserver et valoriser les Alpilles et s'investir dans le sens de la Charte

#### **CONTENU DE LA MESURE :**

##### **Développer la stratégie éducative du Parc auprès des différents publics pour mettre en œuvre les ambitions de la Charte**

- Accompagner les transitions écologiques, paysagères et sociales par la promotion d'initiatives vertueuses, individuelles ou collectives ;
- Sensibiliser aux interactions entre l'Homme et la Nature, et faire prendre conscience des interdépendances au regard des enjeux de développement durable ;
- Mobiliser chaque public dans des initiatives ciblées d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation ;
- Mobiliser les meilleures ressources au profit de l'éducation et la sensibilisation dans les Alpilles :
  - Conforter les compétences locales de médiation et les collaborations dans la durée pour les médiations de qualité ;
  - Assurer une formation continue des intervenants sur les besoins spécifiques de sensibilisation du Parc.

##### **Poursuivre et conforter le dispositif d'éducation à l'Environnement et au Territoire pour les enfants**

- Renouveler et poursuivre la mise en œuvre du schéma directeur de l'EEDD des Alpilles :
  - Conforter les dispositifs éducatifs du Parc (sorties immersives, projets de classes...) en insistant sur l'approfondissement des sujets d'études ;
  - Assurer à tous les enfants du Parc l'accès à une éducation à l'Environnement et au territoire (EET) hautement qualitative ;
  - Définir des dispositifs éducatifs spécifiques pour renforcer le lien avec les villes portes ;
  - Investir les dispositifs extra scolaires (« centres aérés » ACM-ALSH », conseils municipaux de jeunes, clubs et associations..) pour des journées immersives, des loisirs éducatifs, des actions participatives, des défis, des séjours et échanges... ;
  - Enrichir la collection des supports pédagogiques utiles à l'EET dans les Alpilles, améliorer leur accès et leur utilisation par le plus grand nombre.

- Organiser un parcours coordonné de l'élève pour l'EET :
  - Créer un parcours cohérent pour les élèves des Alpilles articulant au mieux les possibilités d'apprentissages et de découvertes de la maternelle au Lycée ;
  - Créer un « Passeport Parc » qui rassemble les activités menées par l'enfant dans les Alpilles.

### **Assurer la coordination des différents acteurs de l'éducation pour une action cohérente à l'échelle du territoire**

- Établir ou renouveler les accords cadre pour l'éducation avec :
  - Les institutions (Education nationale, Enseignement agricole, communes, intercommunalités, Département, Région, Métropole, Réseaux des PNR) ;
  - Les acteurs de l'EET, structures de médiation, associations, musées, sites d'accueil pédagogique...
- Promouvoir une offre globale et coordonnée des actions d'éducation et de sensibilisation :
  - Conforter l'offre pédagogique du Parc comme un « incontournable » pour l'éducation au territoire des enfants dans les Alpilles ;
  - Promouvoir une offre de découvertes et de manifestations grand public en lien avec les thèmes et valeurs du Parc ;
  - Intégrer des animations coconstruites avec divers partenaires pour offrir un large champ de sujets et d'approches croisées.
- Faire du Parc un Pôle de ressources en matière d'Éducation au Territoire.

### **Faire des acteurs du territoire des relais pour une éducation partagée**

- Mobiliser les divers acteurs du territoire - même non professionnels de l'éducation - dans les actions éducatives ;
- Mettre en avant le croisement des approches et des regards pour partager les savoirs, les valeurs, confronter les subjectivités, mesurer les interrelations et la complexité ;
- Poursuivre le travail sur l'Observatoire Photographique des Paysages avec les enfants ;

- Former et outiller les acteurs relais du Parc, faciliter la mise en relation, favoriser des échanges constructifs : Ambassadeurs, citoyens relais, Témoins du Parc...

### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Mettre en œuvre le schéma d'éducation pour les enfants et poursuivre les Rendez-vous du Parc ;
- ▷ Poursuivre les projets de classes, les sorties découvertes ;
- ▷ Participer et relayer des événements type Jour de la nuit, la nuit des étoiles... ;
- ▷ Créer une maison de la chauve-souris.

### **RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :**

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel



## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- Reconnaître le Syndicat mixte du Parc comme l'acteur coordinateur de l'EET ;
- S'investir avec le Parc dans la politique d'éducation et de sensibilisation ;
- Associer le Parc, coordinateur de l'EET, aux actions et initiatives de sensibilisation environnementales menées par la commune auprès des différents publics ;
- Participer au réseau d'acteurs éducatifs (Education nationale, collectivités, associations EEDD, sites et musées, intervenants) ;
- Relayer les actions auprès des publics, notamment dans les écoles, et au grand public ;
- Articuler avec le Parc les actions et les moyens de la commune déployés au service de l'éducation à l'environnement, au territoire ;
- S'investir financièrement dans les dispositifs d'éducation à l'environnement dans les écoles et hors temps scolaire.

### Le Département et la Région s'engagent à :

- Contribuer durablement à la mobilisation des moyens et des compétences du Syndicat mixte, au service de l'éducation et la sensibilisation, et des programmes d'action renouvelés annuellement ;
- Accompagner le Parc dans sa mission d'information de sensibilisation et éducation au territoire et à l'environnement auprès de la population locale et touristique ;
- Participer à la structuration du réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement sur le territoire du Parc ;
- Maintenir et développer leurs actions de sensibilisation sur le développement durable sur le territoire du Parc ;
- S'investir financièrement dans les dispositifs d'éducation à l'environnement ;
- Informer le Parc des acteurs et des outils d'éducation à l'environnement et au développement durable qu'ils soutiennent.

### L'État s'engage à :

- S'inscrire dans l'action éducative du Parc au travers du schéma de l'éducation des enfants et autres dispositifs ;
- Accompagner les initiatives collectives du réseau des acteurs d'animation sociale et culturelle du territoire ;
- S'investir dans les dispositifs d'éducation à l'environnement dans l'école et hors école (classe délocalisée).

---

### Partenaires identifiés et potentiels :

Éducation nationale, établissements scolaires, Enseignement agricole, ACM, Universités, structures éducatives (associations de médiation EEDD, Gestionnaires sites naturel et culturels, autres intervenants...), Guides et accompagnateurs, associations environnementales, culturelles, RAPNRA, habitants (ambassadeurs)...

---

### Indicateurs :

- ✓ Nombre de thématiques abordées par les actions de sensibilisation du Parc.
- ✓ Nombre d'élèves par an bénéficiant d'un programme du Parc.



## Orientation 4.2 : Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée

### Mesure 4.2.2 : Communiquer auprès de tous les publics



#### CONTEXTE :

L'évaluation de la mise en œuvre de la Charte 2007-2022 témoigne du travail réalisé par le Parc pour accroître sa visibilité et sa compréhension. La communication du Parc s'est progressivement structurée et précisée avec la mise en place d'outils d'information et de sensibilisation comme les outils numériques (sites internet et réseaux sociaux, etc.), les rapports d'activités, les lettres du Parc, l'agenda annuel, diverses guides et ouvrages thématiques ainsi que l'organisation de diverses manifestations très appréciées du grand public (fêtes du Parc, fêtes agricoles, pique-nique, vernissages et cérémonies). Le Parc des Alpilles a également noué de fortes relations

avec la presse locale écrite et audiovisuelle et a régulièrement saisi les opportunités en matière de communication régionale et nationale, en particulier dans le cadre de ses relations avec les autres Parcs de la Région Sud et la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux. Le Parc des Alpilles développe de nombreux projets de communication en Interparc ([cheminsdesparcs.fr](http://cheminsdesparcs.fr), guides Les PNR de Provence-Alpes-Côte d'Azur, des atouts pour notre région), participe à des salons nationaux (Destination Parc, Salon de la Randonnée) ou internationaux (British Birdwatching Birdfair). Il est par ailleurs un membre actif de la commission communication de la FPNRF.



La notoriété des actions menées par le Parc naturel régional des Alpilles a largement bénéficié du programme Européen LIFE des Alpilles, en suscitant l'intérêt de la presse et en enrichissant les collections d'ouvrages scientifiques et de guides pratiques du Parc.

Il est important de souligner aussi le développement progressif des relations avec les communicants publics locaux et les élus en responsabilité dans ce domaine. La mise en place d'une commission communication réunissant toutes les communes du Parc a grandement participé à la circulation des informations entre le syndicat mixte de gestion et les collectivités membres.

Si toutes ces actions ont contribué à renforcer la communication des actions et missions du Parc des Alpilles, installant ainsi la structure comme élément de valorisation, de progression et de préservation du territoire, les marges de progression sont importantes et les projets nombreux.

Le Parc naturel régional des Alpilles doit encore renforcer sa place dans le paysage institutionnel et administratif local. Il doit aussi continuer ses efforts pour développer auprès de tous les acteurs et habitants, élus, entrepreneurs, écoliers, travailleurs, etc., un sentiment d'appartenance à ce territoire exceptionnel, essentiel pour faire face aux défis de demain.

Enfin, le Parc des Alpilles doit poursuivre son implication dans les démarches collectives pour mettre en avant les valeurs environnementales des Parcs naturels régionaux et devenir des destinations écotouristiques à part entière.

#### **ENJEUX :**

- Compréhension de l'outil Parc et des enjeux du territoire

#### **OBJECTIFS :**

- Connecter le Parc à son territoire et faire émerger un sentiment d'appartenance
- Améliorer la lisibilité et la compréhension des missions et actions du Parc des Alpilles

#### **CONTENU DE LA MESURE :**

##### **Consolider la stratégie de communication du Parc**

- Conforter le rôle de la commission communication dans la définition de la stratégie et du plan de communication du Parc ;
- Créer des échanges entre les commissions ;
- Organiser les relations avec les collectivités locales :
  - Systématiser les échanges d'informations avec les collectivités locales (multisupports) ;
  - Former le personnel d'accueil.
- Coordonner la communication territoriale ;
- Consolider et améliorer les outils existants de communication du Parc ;
- Mettre en place un réseau de diffusion des informations du Parc ;
- Conforter la communication du Parc à l'échelle Interparc (régionale) ;
- Participer aux initiatives de promotion du territoire à l'échelle supra Parc (Métropole, Département, Région, fédéral).

##### **Rendre le Parc plus visible**

- Renforcer les relations et la présence du Parc dans la presse locale et régionale ;
- Développer les nouveaux outils de communication (réalité augmentée, virtuelle, vidéos, etc.) ;
- Développer sur le territoire une signalétique harmonieuse et de qualité :
  - Proposer une cohérence graphique entre toutes les formes de signalisation.
- Développer les interactions entre le Parc et les citoyens :
  - Soutenir les initiatives locales en lien avec les missions du Parc et assurer une présence physique du Parc ;
  - Organiser des temps forts à destination du grand public ;
  - Instaurer un dialogue avec l'ensemble des élus du territoire ;
  - Augmenter la visibilité du Parc dans les communes : installer des relais « Parc » dans les mairies, systématiser l'utilisation du logo du Parc sur les documents communaux et la papeterie, réserver systématiquement un espace dédié au Parc dans la revue municipale, sur les outils numériques, relayer la communication digitale du Parc sur les réseaux, etc.

- Faire du Parc un relais de toute communication qui touche au développement durable.

### **Faire émerger un sentiment d'appartenance au Parc naturel régional des Alpilles**

- Amener les citoyens à s'exprimer et à s'investir pour leur territoire :
  - Définir une stratégie de communication sur les réseaux sociaux ;
  - Développer le Community management ;
  - Proposer des temps de rencontres avec les habitants.
- Faire adhérer les édiles du territoire à la cause du Parc ;
- Poursuivre le déploiement de la marque Valeurs Parc et la constitution d'un réseau d'acteurs économiques locaux engagés dans le développement durable ;
- Favoriser les projets participatifs, les opérations type défis nature, les sciences participatives, etc.
- Faciliter l'accès à la connaissance sur le territoire (études et documentation en ligne, bibliothèque à la Maison du Parc...);
- Accroître la notoriété de la Maison du Parc - Maison du Territoire.

### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Organiser des voyages de presse ;
- ▷ Mettre en place une stratégie de communication digitale qui renforce le lien direct avec les acteurs du territoire (animation du/des sites internet, newsletters thématiques, développer le Community management etc.) ;
- ▷ Développer les relations et les échanges entre les communicants des différents organismes de promotion/développement territoriale ;
- ▷ Donner la parole aux habitants du territoire, par exemple en leur offrant des espaces d'expression en ligne (outils numériques au service de la démocratie participative) ;
- ▷ Créer des outils ludiques / utiles pour que le Parc soit visible partout et renforcer le sentiment d'appartenance au territoire (jeux, vêtements, divers objets du quotidien...);
- ▷ Créer et organiser des manifestations à la Maison du Parc et sur le territoire (Fête du Parc, foire aux plantes, Concert du Parc, pique-nique, etc.).

### **RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :**

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle principal

### **ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :**

#### **Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :**

- Contribuer à la communication et plus globalement à la promotion du territoire du Parc naturel régional des Alpilles et de de l'action du Syndicat mixte ;
- Participer pleinement aux actions d'implication citoyenne et à l'élaboration des supports d'information technique (guides, fiches pratiques, formation, centres de ressources, etc.) ;
- Relayer l'information du Parc notamment au travers de leurs outils de communication ;
- Informer le Parc de leurs actions répondant aux objectifs de la Charte.

#### **Le Département et la Région s'engagent à :**

- Promouvoir la destination « Parc naturel régional » ;
- Valoriser l'action du Parc naturel régional en matière de développement durable ;
- Mettre à disposition les outils nécessaires pour valoriser les actions communes ;
- Accompagner le Parc dans sa mission d'information, de sensibilisation et d'éducation au territoire et à l'environnement auprès de la population locale et touristique ;
- Relayer l'information du Parc notamment au travers de leurs outils de communication.

#### **L'État s'engage à :**

- Apporter en tant que de besoin son soutien en matière de communication institutionnelle.

### **Partenaires identifiés et potentiels :**

Professionnels du tourisme, de la culture, de l'éducation, tissu associatif, presse locale et régionale, Chambres consulaires, Fédération des Parcs naturels régionaux, divers partenaires.

### Indicateurs :

- ✓ Nombre de rencontres avec le grand public (événements, sorties, etc.).
- ✓ Communication digitale : fréquentation des réseaux sociaux (Facebook, Instagram, YouTube, autres à venir), fréquentation du site internet.

### Références au Plan de Parc :

- ◆ Maison du Parc



## Orientation 4.3 : Faire ensemble pour le projet collectif

**Mesure 4.3.1 :** Mobiliser les acteurs du territoire pour une meilleure implication et participation

**Mesure 4.3.2 :** Coopérer avec les territoires voisins



### Mesure 4.3.1 : Mobiliser les acteurs du territoire pour une meilleure implication et participation

#### CONTEXTE :

Pour sa création en 2007, le Parc naturel régional des Alpilles a été porté par un large mouvement participatif qui a mobilisé aux côtés des élus et collectivités le tissu associatif, de nombreux socio-professionnels, et une partie de la société civile. Cette dynamique, particulièrement fructueuse et marquante, à une époque où les enjeux de la citoyenneté participative devenaient prégnants dans la société, a fortement marqué l'histoire et l'ADN du Parc des Alpilles. Cette volonté s'est traduite

par une gouvernance équilibrée entre le processus décisionnel représenté par les élus du syndicat mixte et les commissions fonctionnelles, accompagnés et soutenus par diverses formes de gouvernance participative qui ont activement contribué à l'action du Parc à travers l'implication d'une multitude d'acteurs dans les commissions consultatives....

Ainsi dans la durée de la Charte écoulee, et dans le quotidien du Parc, les commissions consultatives permanentes, commissions et groupes de travail « ad-hoc », conseil scientifique et technique, et nombre



de projets co-construits ou co-réalisés, ont participé à faire du Parc des Alpilles un outil largement partagé.

Cette participation a été particulièrement (re) mobilisée et active pour la révision de la Charte, et l'on note la volonté de prolonger l'ambition participative, constitutive des PNR.

Pour cela, il convient de réaffirmer la finalité de la mobilisation des acteurs. S'il s'agit d'ancrer le projet du Parc dans les différentes composantes du territoire, de bénéficier de relais d'actions, de partenaires de conception ou de mise en œuvre, et d'être connecté en permanence aux réalités du terrain, il s'agit surtout et c'est une vertu de la participation, de « faire ensemble », pour « faire territoire ».

Si l'on note différentes réussites dans les Alpilles, chacun sait qu'inscrire la mobilisation dans la durée et l'efficacité relève du défi permanent. L'expérience a démontré que si le Parc des Alpilles avait développé un réseau solide d'acteurs du développement durable, notamment associatifs et institutionnels, d'autres typologies de publics étaient moins impliquées dans la vie du Parc.

Aux côtés des instances syndicales (comité et bureau syndicaux), les instances de gouvernance participatives seront donc amenées à évoluer et à nourrir davantage encore le dialogue des composantes politiques, techniques, socio-professionnelles et citoyennes du Parc. En outre le maillage des relais du Parc sera à conforter dans les communes, et l'implication d'ambassadeurs du Parc reste un levier à structurer.

#### ENJEUX :

- L'implication et la participation des acteurs du territoire

#### OBJECTIFS :

- Permettre les implications individuelles, collectives et partagées pour accompagner la transition écologique et le vivre ensemble
- Par le faire ensemble, créer du lien et des synergies positives, donner un nouveau souffle aux dispositifs en place, les restructurer et les compléter, redynamiser les dispositifs de participation

#### CONTENU DE LA MESURE :

##### Faire une gouvernance plus inclusive

- Inciter tous les élus du territoire à s'impliquer dans la gouvernance du Parc ;
- Impliquer les citoyens dans la vie du Parc ;
- Faire évoluer les instances en place : permettre plus de flexibilité dans leur composition, renforcer la mixité des publics (élus, socioprofessionnels, associations, citoyens, etc.), améliorer le retour d'information, valoriser leur participation ;
- Mobiliser les citoyens pour participer aux différents projets et réflexions menés par le Parc selon des modalités et temporalités adéquates.

### **Développer les liens avec les habitants pour faciliter leur implication**

- Permettre des temps d'échanges entre le monde scientifique, les habitants et acteurs pour une meilleure compréhension mutuelle des enjeux du territoire ;
- Proposer des formations et des temps d'échanges adaptés aux différents publics (institutionnels, élus, socio-professionnels, habitants...) pour faciliter leur participation au projet collectif ;
- Valoriser les actions, initiatives des acteurs du territoire qui contribuent à atteindre les objectifs du Parc naturel régional pour mettre en lumière l'implication des citoyens.

### **Renforcer le rôle de la Maison du Parc pour l'accueil et la sensibilisation des publics, et mailler le territoire de relais (structures, équipements, acteurs...)**

- Proposer des événements et équipements de médiation à la Maison du Parc ;
- Créer des antennes de la Maison du Parc (par ex. la Réserve de l'Ilon, Point info à Orgon) en leur affectant une fonction spécifique et en organisant ces relais dans une stratégie du territoire, d'accueil du public et de valorisation du territoire du Parc ;
- Équiper les hôtels de ville du territoire d'espaces infos Parc naturel régional.

### **Innover dans les modes d'expression et d'échanges**

- Mobiliser les acteurs et les réseaux existants autour de projets communs ;
- Faire vivre le « projet Parc » dans les lieux de vie de proximité, de rencontres et d'échange ;
- Mettre en œuvre des actions collectives qui impliquent les acteurs et habitants ;
- Mettre en place des outils communs de récolte et de partage de connaissances ;
- Proposer des animations autour des sciences participatives : inventaires de la biodiversité, inventaires du patrimoine, volet participatif de l'Observatoire Photographique des Paysages...

### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Désigner des groupes de citoyens relais composé d'élus et d'habitants pour faire remonter les attentes, propositions du territoire ;
- ▷ Proposer aux citoyens de participer aux commissions thématiques de façon ponctuelle ou pérenne ;

- ▷ Faire des appels à projet « Parc » pour le développement de projets d'initiative citoyenne, scolaires, associatives ;
- ▷ Proposer des volets participatifs aux projets et des événements dans les communes du Parc (chantiers participatifs, sciences participatives, observatoire photo participatif, concours photos...) ;
- ▷ Créer dans les services publics, dans les commerces de proximité, etc. une fonction d'ambassadeurs du Parc à même de communiquer de l'information et de partager avec les usagers les spécificités de notre territoire labellisé « Parc naturel régional » ;
- ▷ Créer des temps ou des lieux (fêtes, veillées, soirées thématiques, voyages, cafés associatifs...) pour permettre la rencontre, la convivialité et les échanges (lien social, intégration, à destination des scolaires et des habitants) ;
- ▷ Poursuivre les « Rendez-vous du Parc » : lieux de rencontre et d'expression, pour animer des rencontres entre les habitants et les acteurs du territoire, valoriser les interventions d'acteurs « témoins du Parc » ;
- ▷ Passer par le biais de la création artistique et culturelle pour co-construire de nouvelles approches, de nouvelles formes d'échanges.

### **RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :**

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle occasionnel
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle principal
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

### **ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :**

#### **Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :**

- Participer pleinement aux actions d'implication citoyenne et à l'élaboration des supports d'information technique (guides, fiches pratiques, formation, centres de ressources, etc.) ;
- Relayer l'information du Parc notamment au travers de leurs outils de communication ;
- Informer le Parc de leurs actions répondant aux objectifs de la Charte ;
- Veiller à coordonner, quand cela est possible la gouvernance participative.

### **Le Département et la Région s'engagent à :**

- Soutenir les actions du Parc en faveur de la mobilisation citoyenne ;
- Impliquer les citoyens dans la préservation des espaces naturels sensibles ;
- Relayer l'information du Parc notamment au travers de ses outils de communication.

### **L'État s'engage à :**

- Apporter en tant que de besoin son soutien en matière de mobilisation et de cohésion.

---

### **Partenaires identifiés et potentiels :**

Associations diverses dont associations de villages et Rassemblement des Amis du Parc.

Spécialistes de la participation : CPIE Rhône Pays d'Arles, ARDL PACA, sociologues (CST, DESMID).

Instances participatives : CDD du Pays.

---

### **Indicateurs :**

- ✓ Nombre de sites d'accueil relais de la Maison du Parc sur le territoire.

### **Références au Plan de Parc :**

Relais de la Maison du Parc à conforter :

- ◆ RNR Ilon
- ◆ Musée Urgonia
- ◆ Maison de la chasse et de la nature/Écomusée
- ◆ Maison de la Transhumance





## Orientation 4.3 : Faire ensemble pour le projet collectif

### Mesure 4.3.2 : Coopérer avec les territoires voisins



S. Louis - PNRL

#### CONTEXTE :

Territoires d'expérimentation, les Parcs naturels régionaux ont vocation à partager leurs réussites avec d'autres territoires qui partagent les mêmes enjeux, mais également à s'inspirer de diverses expériences.

Les missions menées par les Parcs naturels régionaux ont une résonance plus large que leur échelle territoriale. A cet égard, il convient d'intégrer la notion de responsabilité de chacun de ses territoires, plus particulièrement de celui des Alpilles dans cette Charte. Cette notion ouvre, si besoin était, le champ nécessaire de la coopération, qu'il s'agisse des relations rural/urbain, local/départemental, régional, national ou international.

Le Parc des Alpilles s'inscrit également dans une continuité formée par les Parcs naturels régionaux de

Provence-Alpes-Côte d'Azur, constituant une véritable opportunité pour une stratégie d'action régionale.

Les deux réseaux historiques du RREN et des Interparc servent à l'essor et au déploiement des politiques portées et déclinées par les Parcs naturels régionaux sur leur territoire.

Depuis sa création, le Parc des Alpilles a déjà eu l'occasion de réaliser, de participer ou de proposer des projets de coopération au niveau local, régional, national, transfrontalier voire international, comme par exemple le projet LEADER coopération sur le tourisme ornithologique aux côtés de 7 autres Parcs naturels régionaux de France, le projet LIFE Alpilles terminé en 2019 ou encore le projet la Routo sur la transhumance, Qualigouv sur la forêt, projets de conservation d'espèces à l'échelle régionale...



Le territoire des Alpilles est entouré par 3 centres urbains régionaux (cf. SRADDET), que sont Arles, Cavaillon et Salon de Provence et les centres locaux et de proximité, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau. Avignon et Aix-Marseille sont les 2 centralités métropolitaines dont les espaces s'étendent jusque dans les Alpilles. Toutes ces villes d'importance sont autant de potentiel pour mieux faire connaître les enjeux et les richesses de notre territoire mais également de développer des interactions.

Les villes-portes, Arles, Saint-Martin de Crau et Tarascon, sont également des communes partiellement classées qui sont amenées à collaborer de façon étroite, notamment sur les thématiques qui concernent le plus la partie de leur territoire classé, mais également la mise en œuvre de différents programmes.

Les communes du « périmètre d'investigation » au Nord et Nord-Ouest du territoire, sur les zones de la Montagnette et de la Petite Crau, qui ont fait l'objet d'interrogations quant à leur intégration dans le Parc, présentent pour partie des sujets d'intérêt commun. Ainsi il sera proposé des partenariats sur des sujets ponctuels avec les communes intéressées (biodiversité, culture, éducation...).

5 ans avant le renouvellement de la Charte, une démarche de concertation spécifique sera engagée avec les communes limitrophes afin de définir, à partir des actions de coopération qui auront pu être menées dans la cadre de la mise en œuvre de la Charte, si il y a matière et volonté à étendre le territoire du Parc. Cette démarche de concertation sera basée sur une analyse des enjeux de ces territoires voisins, de leurs cohérences avec les ambitions de la Charte, et des moyens dont disposera le Parc pour étendre son emprise sur un territoire plus important.

### ENJEUX :

- Amélioration des connaissances et de l'efficacité des bonnes pratiques

### OBJECTIFS :

- Partager les expériences et faire du lien entre les différents acteurs et collectivités pour une stratégie la plus cohérente et la plus efficace possible aux différentes échelles

### CONTENU DE LA MESURE :

#### Coopérer avec les communes voisines pour des projets partagés sur des enjeux spécifiques

- Avec les villes portes que sont Arles, Saint-Martin de Crau et Tarascon :
  - Impulser une réflexion et des projets communs sur la qualité des paysages, la protection de la biodiversité (continuités écologiques en particulier), la préservation des espaces naturels, la préservation des sols agricoles ;
  - Faire de l'accueil, de la découverte et de la sensibilisation à l'environnement (EEDDT) un axe de coopération (opération auprès des scolaires...);
  - Faire connaître les Alpilles et l'outil Parc naturel régional.
- Avec les communes du périmètre d'investigation (Barbentane, Boulbon, Eyragues, Graveson, Maillane, Noves) :
  - Nouer des relations de coopération durable par des conventions de partenariat thématiques dans les domaines de compétence du Parc (ex. biodiversité, culture, éducation) ;
  - Transposer des méthodes de travail testées sur le territoire du Parc.
- Avec les « grandes villes » périphériques (ex. Avignon, Salon-de Provence) :
  - Leur proposer un statut particulier de « ville ambassadrice » en contrepartie d'engagements de leur part de promouvoir le territoire et l'outil Parc ;
  - Travailler à une promotion commune et harmonisée du territoire, en s'appuyant sur les offices de tourisme et bureaux d'information touristique existants (étendre le réseau des vitrines du Parc) ;
  - En faire des relais d'informations ;
  - Impulser des projets communs, notamment dans le domaine culturel (échanges culturels, partenariat sur des événements...);
  - Favoriser la cohérence entre les actions menées sur le Parc et les territoires périphériques ;
  - Favoriser la réflexion sur l'accessibilité et les réseaux de transports ;
  - Appuyer toute démarche de valorisation et

de recherche de débouchés pour l'économie du territoire ;

- Réfléchir aux complémentarités et à l'aménagement du territoire en matière de services et d'habitat.

### **Collaborer avec les autres Parcs naturels régionaux et partenaires régionaux**

- S'inscrire dans les ambitions du Plan national et européen sur la biodiversité et contribuer à l'actualisation des aires protégées ;
- Capitaliser et partager les résultats obtenus dans le cadre des actions menées dans le projet LIFE Alpilles ;
- Participer aux instances d'échanges permettant de développer des coopérations et de bénéficier de retours d'expérience (FPNRF, RREN, CRB, Interparc...) et d'en faire bénéficier le territoire ;
- Développer des partenariats avec les autres Parcs, l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement, les espaces protégés de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur :
  - Élaborer des méthodes de travail communes ;
  - Mener des actions concrètes communes avec les autres Parcs de la Région notamment en répondant en groupement à des appels à projets régionaux, nationaux...
- Participer aux réflexions au niveau régional sur le changement climatique ;
- Incrire les Alpilles dans le(s) réseau(x) de connexion biologique à l'échelle de la région :
  - Établir les corridors écologiques externes en fonction des connexions importantes avec les territoires voisins (cf. Plan du Parc) ;
  - Porter des études et des travaux visant à améliorer la fonctionnalité écologique entre les territoires voisins ou visant à préserver la biodiversité en partenariat avec les parcs frontaliers de Camargue et du Luberon ;
  - Supprimer les obstacles et points de rupture significatifs entre territoires voisins naturels ;
  - S'appuyer sur les sites participant au réseau européen Natura 2000 pour créer et renforcer des liaisons écologiques avec les territoires limitrophes à la fois terrestres et aquatiques.

### **Développer les projets de coopération à l'international avec des territoires aux enjeux similaires**

- Prendre part à des projets européens ou transfrontaliers d'envergure : sur la grande transhumance (la Routo), le cyclotourisme (EuroVélo 8) ... ;
- Se mobiliser avec les territoires et Parcs voisins pour proposer des projets dans le cadre d'appels à projets ou de programmes européens ;
- Mener une réflexion sur le dépôt de candidatures dans le cadre des programmes de Coopération Territoriale Européenne post 2020 (INTERRREG MARITIMO et ALCOTRA, EURO-MED et NEXT-MED, Espaces alpins) ;
- S'appuyer sur les échanges avec d'autres territoires afin de faire avancer la réflexion aux différents niveaux des politiques publiques (locale à européenne) sur le développement des territoires ruraux et la gouvernance territoriale ;
- Trouver les partenariats nécessaires avec le milieu scientifique pour enrichir les politiques publiques en faveur du développement local ;
- Favoriser l'échange et le partage d'expérience sur l'agriculture et le changement climatique... ;
- Utiliser les Parcs comme « territoires sentinelles » pour le changement climatique.

---

### **EXEMPLES D'ACTIONS :**

- ▷ Organiser des événements dans les villes portes, et grandes villes qui entourent le territoire ;
- ▷ Mettre en place des projets sur la Petite Crau concernant les continuités écologiques ;
- ▷ Porter des projets d'actions culturelles aux différentes échelles de la coopération ;
- ▷ Mettre en œuvre des conventionnements avec les différents Parcs et Réserves voisins ;
- ▷ Mettre en place des actions concrètes favorisant l'implication des acteurs locaux dans la coopération.

---

### **RÔLE DU SYNDICAT MIXTE :**

- ★ Chef de file : Rôle principal
- ★ Opérateur : Rôle principal
- ★ Animateur / Coordonnateur : Rôle occasionnel
- ★ Partenaire : Rôle occasionnel

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

### Les Communes et les Intercommunalités s'engagent à :

- S'impliquer dans des projets de coopération transfrontalière et accompagner les acteurs locaux dans leurs démarches d'échanges ;
- Favoriser l'organisation des relations avec les villes et les territoires périphériques ;
- Dans le cadre de leurs compétences (eau et milieux aquatiques, etc.), favoriser les échanges avec les territoires voisins et mettre à disposition des connaissances et des moyens afin de favoriser les partenariats.

### Le Département et la Région s'engagent à :

- Accompagner le Parc naturel régional pour l'émergence de projet de coopération à caractère transfrontalier et dans la cadre des échanges avec la ville ;
- Soutenir les opérations conjointes entre les espaces protégés et les territoires de projet de la Région.

## Partenaires identifiés et potentiels :

Professionnels du tourisme, de la culture, de la coopération, Filières patrimoine, bâtiment, paysage, Fondation du Patrimoine et autres mécènes, Universités, et organismes de recherche (GREC), Éducation nationale...

## Indicateurs :

- ✓ Nombre de projets de coopération avec les communes limitrophes et les grandes villes périphériques.

## Références au Plan de Parc :

◆ PNR Camargue et Luberon



◆ Ville-porte : Arles, Saint-Martin-de-Crau, Tarascon

ARLES

◆ Connexions avec les haltes fluviales (Tarascon et Arles) à développer



◆ Développer une itinérance à partir :

Des itinéraires structurants



Des chemins de grande randonnée



◆ Corridors écologiques :

- liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles à maintenir



- liés aux milieux ouverts, forestiers et agricoles à restaurer



- liés au milieux aquatiques et humides à maintenir



- liés au milieux aquatiques et humides à restaurer



Références SRADDET :  
RÈGLE LD2-OBJ50 A et D

## PARTIE 3 : LES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES



1. Tableau de correspondance Charte/SRADDET
2. Dispositif de suivi-évaluation
3. Cahier des paysages et objectifs de qualité paysagère
4. Plan de maîtrise de la circulation motorisée en espace naturel
5. Liste des habitats naturels et des espèces associées des sites Natura 2000
6. Conclusions de la commission d'enquête publique pour la révision de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles du 25 octobre au 25 novembre 2021
7. Tableau des conventions en cours d'élaboration entre le Parc naturel régional des Alpilles et ses partenaires
8. Liste des abréviations



## 1. Tableau de correspondance Charte/SRADET

LIGNE DIRECTRICE 1	RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL	RÉFÉRENCES AUX ORIENTATIONS OU MESURES DU PROJET DE CHARTE
<b>OBJECTIF 5</b>	<b>Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique</b>	Mesures 2.1.1 ; 2.1.3 ; 3.3.2 ; 3.3.3
RÈGLE LD1-OBJ5 A	Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des Zones d'activités économiques existantes (ZAE)	Mesures 2.1.1 ; 2.1.3 ; 3.3.2
RÈGLE LD1-OBJ5 B	Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain	Mesures 1.2.2 ; 2.1.1 ; 2.1.3
RÈGLE LD1-OBJ5 C	Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	Mesure 3.3.3
<b>OBJECTIF 10</b>	<b>Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau</b>	Mesures 1.3.2 ; 2.1.1 ; 2.1.3
RÈGLE LD1-OBJ10 A	S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale en : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau</li> <li>▶ optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques</li> </ul>	Mesure 1.3.2
RÈGLE LD1-OBJ10 B	Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels	Mesure 3.3.4
RÈGLE LD1-OBJ10 C	Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation Cf. SDAGE	Mesures 1.1.2 ; 1.1.3 ; 2.1.1 ; 2.1.3 ; 3.3.4
<b>OBJECTIF 11</b>	<b>Déployer des opérations d'aménagement exemplaires</b>	
RÈGLE LD1-OBJ11 A	Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ de performance énergétique visant la neutralité des opérations</li> <li>▶ de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement</li> <li>▶ d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique</li> <li>▶ favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions</li> </ul>	Mesures 1.1.5 ; 1.1.6 ; 1.2.2 ; 2.1.1 ; 2.1.3 ; 2.2.1 ; 3.2.1 ; 3.3.1 ; 3.3.2 ; 3.3.4

<b>OBJECTIF 12</b>	<b>Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012</b>	
RÈGLE LD1-OBJ12A	Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	
RÈGLE LD1-OBJ12B	Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques	
RÈGLE LD1-OBJ12 C	Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logement ancien à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif Cf. mesures du Plan climat régional visé à la 12A	Mesures 2.2.1 ; 3.3.1 ; 3.3.2
<b>OBJECTIF 13</b>	<b>Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant</b>	Mesure 1.1.1
<b>OBJECTIF 14</b>	<b>Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides</b>	
RÈGLE LD1-OBJ14 A	Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques	Mesures 1.1.4 ; 1.3.2
RÈGLE LD1-OBJ14 B	Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude	Mesures 1.1.4 ; 1.3.2
<b>OBJECTIF 15</b>	<b>Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin</b>	
RÈGLE LD1-OBJ15	Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion : ▶ Définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ▶ Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques	Orientation 1
<b>OBJECTIF 16</b>	<b>Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt</b>	
RÈGLE LD1-OBJ16 A	Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt	Mesures 1.3.1 ; 2.3.1 ; 2.3.2
RÈGLE LD1-OBJ16 B	Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques	Mesures 1.1.5 ; 1.3.1 ; 2.1.1 ; 2.4.1
<b>OBJECTIF 17</b>	<b>Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants</b>	Mesures 1.2.1 ; 2.3.1 ; 3.2.2
<b>OBJECTIF 18</b>	<b>Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricole et alimentaire</b>	
RÈGLE LD1-OBJ18	Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés	Mesures 2.1.1 ; 2.1.2 ; 2.4.1 ; 2.4.2 ; 3.2.2

<b>OBJECTIF 19</b>	<b>Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050</b>	Mesure 3.3.1
RÈGLE LD1-OBJ19 A	Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage	Mesures 3.3.1 ; 3.3.2
RÈGLE LD1-OBJ19 B	<p>Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :</p> <p><b>En faveur de la valorisation de la biomasse</b>, en assurant le renouvellement des forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ En développant les projets de méthanisation sur le territoire</li> <li>▶ En développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement</li> </ul> <p><b>En faveur de l'éolien terrestre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère</li> </ul> <p><b>En faveur du solaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière</li> <li>▶ En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé: bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter</li> <li>▶ En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.)</li> </ul> <p><b>En faveur de la petite hydroélectricité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau</li> </ul> <p><b>En faveur de l'innovation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales)</li> <li>▶ En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation/ gazéification, l'hydrogène, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie</li> </ul>	Mesures 2.1.1 ; 3.3.1 ; 3.3.2
LD1-OBJ19 C	<p>Pour le développement de parcs photovoltaïques, prioriser la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parc photovoltaïque sera conditionnée à quatre critères préalables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Minimiser l'impact sur la biodiversité</li> <li>▶ Minimiser l'impact paysager</li> <li>▶ Garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme)</li> <li>▶ Conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier</li> </ul>	Mesures 1.1.2 ; 1.1.3 ; 1.2.2 ; 2.1.1 ; 2.1.2 ; 3.3.2



<b>OBJECTIF 21</b>	<b>Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population</b>	Mesure 3.2.2
RÈGLE LD1-OBJ21	Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ l'environnement sonore</li> <li>▶ la pollution atmosphérique</li> <li>▶ les sites et sols pollués</li> <li>▶ les rayonnements non-ionisants</li> </ul>	Mesure 3.2.2
<b>OBJECTIF 22</b>	<b>Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités</b>	Mesure 3.3.3
RÈGLE LD1-OBJ22 A	Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local	Mesures 2.3.3 ; 3.3.3
<b>OBJECTIF 23</b>	<b>Facilite tous les types de reprints de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables</b>	Mesure 3.3.3
<b>OBJECTIF 25</b>	<b>Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme</b>	
RÈGLE LD1-OBJ25 A	Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale	Mesures 3.1.1 ; 3.1.2
RÈGLE LD1-OBJ25 B	Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance	Mesures 3.1.1 ; 3.1.2
<b>OBJECTIF 26</b>	<b>Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire</b>	Mesures 3.1.1 ; 3.1.2
<b>LIGNE DIRECTRICE 2</b>	<b>MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU</b>	
<b>OBJECTIFS 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34</b>	<b>relatifs à la stratégie urbaine régionale</b>	Mesure 3.2.3
RÈGLE LD1-OBJ27	Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace	Mesures 2.1.1 ; 2.1.3 ; 2.2.2 ; 3.1.3
<b>OBJECTIF 36</b>	<b>Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées</b>	Mesure 3.1.3
RÈGLE LD2-OBJ36 A	Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie	Mesures 2.1.1 ; 2.1.3 ; 3.1.3
RÈGLE LD2-OBJ36 B	Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes	Mesures 2.1.1 ; 2.1.3 ; 3.1.3
<b>OBJECTIF 37</b>	<b>Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville</b>	Mesure 3.2.1
RÈGLE LD2-OBJ37	Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique	Mesures 1.1.6 ; 2.1.3 ; 3.2.1 ; 3.3.3



<b>OBJECTIF 47</b>	<b>Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces</b>	
RÈGLE LD2-OBJ47 A	Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, observé entre 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire	Orientation 2.1
RÈGLE LD2-OBJ47 B	Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Implantation dans le prolongement de l'urbanisation existante</li> <li>▶ Diversité et compacité des formes urbaines</li> <li>▶ Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville</li> <li>▶ Préservation des sites Natura 2000</li> </ul>	Mesures 1.1.3 ; 2.1.1 ; 2.1.3 et Orientation 1.2
<b>OBJECTIF 48</b>	<b>Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional</b>	Mesures 1.2.1 ; 1.2.2
<b>OBJECTIF 49</b>	<b>Préserver le potentiel de production agricole régional</b>	Mesure 2.1.2
RÈGLE LD2-OBJ49 A	Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030	Mesure 1.3.2 et Orientation 2.1
RÈGLE LD2-OBJ49 B	Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Potentiel agronomique</li> <li>▶ Potentiel de maraîchage à proximité des espaces les plus urbanisés</li> <li>▶ Cultures identitaires</li> <li>▶ Productions labellisées</li> <li>▶ Espaces agricoles pastoraux et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale</li> </ul>	Mesures 2.1.2 ; 2.4.2 ; 2.4.3
<b>OBJECTIF 50</b>	<b>Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire</b>	
RÈGLE LD2-OBJ50 A	Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontalier	Mesures 1.1.5 ; 4.3.2
RÈGLE LD2-OBJ50 B	Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Sous-trame forestière</li> <li>▶ Sous-trame des milieux semi-ouverts</li> <li>▶ Sous-trame des milieux ouverts</li> <li>▶ Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes</li> <li>▶ Sous-trame du littoral</li> </ul>	Mesure 1.1.5
RÈGLE LD2-OBJ50 C	Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides	Mesures 1.1.4 ; 1.1.5 ; 1.3.2

RÈGLE LD2-OBJ50 D	Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés : <b>19 fiches sur les secteurs prioritaires du SRCE</b> sont disponibles sur le site de l'Observatoire régional de la Biodiversité * 14 - La Crau / Alpilles * 15 - Les Alpilles / Luberon	Mesures 1.1.5 ; 4.3.2
<b>OBJECTIF 51</b>	<b>Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines</b>	Mesure 4.3.2
<b>LIGNE DIRECTRICE 3</b>	<b>CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS</b>	
<b>OBJECTIF 52</b>	<b>Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale</b>	
RÈGLE LD3-OBJ52	Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRAD-DET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace	Orientations 2.1 et 3.2 et Mesure 2.2.2
<b>OBJECTIF 54</b>	<b>Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale</b>	
<b>OBJECTIF 57</b>	<b>Promouvoir la mise en tourisme des territoires</b>	Mesure 2.3.3
<b>OBJECTIF 58</b>	<b>Soutenir l'économie de proximité</b>	Mesure 3.1.3
<b>OBJECTIF 59</b>	<b>Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits</b>	
RÈGLE LD3-OBJ59	Consacrer au minimum 50% de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs, en priorité dans les trois niveaux de centralité et par le renouvellement urbain	Orientation 2.2
<b>OBJECTIF 60</b>	Rénover le parc de logement existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés	Mesures 2.2.1 ; 2.2.2
<b>OBJECTIF 61</b>	Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population	Mesure 3.2.3
<b>OBJECTIF 62</b>	Conforter la cohésion sociale	Mesure 3.2.3
<b>OBJECTIF 63</b>	Faciliter l'accès aux services	Mesure 3.2.3
<b>OBJECTIF 65</b>	Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	
<b>OBJECTIF 67</b>	Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires	

## 2. Dispositif de suivi-évaluation

**Indicateur SRADDET (SRADDET) :** identifie les indicateurs issus du dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Indicateur Charte (C) :** identifie les indicateurs de mise en œuvre de la Charte.

**Indicateur Territoire (T) :** identifie les indicateurs de suivi de l'évolution du territoire.

Remarques sur les « Valeur initiale » : en fonction de la mise à jour la plus récente de la donnée, idéalement 2020.

Remarques sur « Valeur cible » : 2033-34 (année de l'évaluation finale de la Charte).

### **AMBITION 1 :** PRÉSERVER ET TRANSMETTRE LES RICHESSES NATURELLES ET PAYSAGÈRES DES ALPILLES

#### **Orientation 1.1 :** Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles

**Question évaluative :** En quoi l'action du Parc a-t-elle permis de maintenir, d'améliorer voire de restaurer l'état de conservation des écosystèmes dans leur typicité et diversité ?

##### Mesure 1.1.1 : Organiser le suivi de la connaissance du territoire

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
1	Nombre d'études/programmes de recherche réalisés afin d'améliorer la connaissance des écosystèmes (C)	PNR Alpilles	1/an (2020)	2/an	
2	Nombre d'espèces indicatrices/cibles faisant l'objet d'un suivi (C)	PNR Alpilles	3	10	
3	Nombre d'actions expérimentales permettant de suivre les effets du changement climatique sur la biodiversité locale (C)	PNR Alpilles	1 (2020)	3	



### Mesure 1.1.2 : Préserver les espèces rares, menacées et à enjeu local de conservation

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
4	Nombre de programmes de conservation et de restauration d'espèces remarquables (dont PNA) <b>(C)</b>	PNR Alpilles	5	20	
5	Nombre de couple d'Aigles de Bonelli (population nicheuse et de jeunes produits à l'envol) <b>(T)</b>	CEN PACA	4 couples	4	
6	Nombre de couple de Vautours percnoptères (population nicheuse et de jeunes produits à l'envol) <b>(T)</b>	CEN PACA	2 couples	4	

### Mesure 1.1.3 : Maintenir et restaurer les habitats naturels

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
7	Surface des différents types de milieux et des habitats d'intérêt communautaire <b>(T)</b>	Cartographie des Habitats	2019	Maintien	
8	Surface ayant fait l'objet de réouverture au profit des milieux ouverts ou semi-ouverts (ou pour les espèces de milieux ouverts) <b>(T)</b>	PNR Alpilles	170 ha (2016)	350 ha	

### Mesure 1.1.4 : Préserver les zones humides

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
9	Linéaire de ripisylves ayant fait l'objet de programmes d'étude ou de préservation <b>(C)</b>	PNR Alpilles	2,2 km (2020)	10 km	
10	Nombre d'actions/formations à destination des acteurs de la gestion des zones humides <b>(C)</b>	PNR Alpilles	15 (2019-2020)	10/an	
11	Surface de zones humides concernées par un programme de restauration <b>(T)</b>	PNR Alpilles	4 ha	30 ha	



### Mesure 1.1.5 : Favoriser les continuités écologiques

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
12	Surface en aires protégées terrestres (APPB, APHN, RNR, RNN...) <b>(SRADET et T)</b>	CORINE Land Cover Observatoire régional de la biodiversité	800 ha	2000 ha	
13	Surface totale de «trame forestière de vieux bois dans les documents ou plan de gestion forestiers» <b>(SRADET et T)</b>	ONF, CRPF	0 ha (2020)	200 ha	
14	Nombre d'opération de rétablissement des continuités écologiques <b>(T et C)</b>	PNR Alpilles	0 (2020)	3	
15	Linéaire de haies <b>(T)</b>	PNR Alpilles	396 km	Maintien	

### Mesure 1.1.6 : Préserver et gérer la nature ordinaire

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
16	Nombre d'Atlas de la biodiversité communale réalisés <b>(C)</b>	PNR Alpilles	0 (2020)	17 communes	
17	Nombre de refuges type LPO <b>(C et T)</b>	LPO PACA	36 (2020)	100	

## Orientation 1.2 : Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles

**Question évaluative :** Comment l'évolution des paysages a-t-elle été accompagnée afin d'en préserver sa qualité ?

### Mesure 1.2.1 : Préserver les éléments structurants du paysage

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
18	Nombre de PLU prenant en compte les 1 <sup>ers</sup> plans des cônes de vue dans les documents d'urbanisme <b>(C)</b>	PNR Alpilles	11	15	Orgon, Lamanon, Les Baux-de-Provence en cours

### Mesure 1.2.2 : Construire les paysages de demain

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
19	Élaboration d'un Plan de paysage (C)	PNR Alpilles	0	1	
20	Nombre d'actions de sensibilisation réalisées autour du paysage (C)	PNR Alpilles	1/an	2/an	
21	Nombre d'actions de requalification de paysages dégradés (C)	PNR Alpilles	2	14	Comprenant l'affichage publicitaire

### Orientation 1.3 : Gérer durablement ses ressources naturelles

**Question évaluative :** Comment les actions du Parc ont-elles contribué à une gestion durable des ressources naturelles ?



### Mesure 1.3.1 : Promouvoir une stratégie forestière durable, multifonctionnelle et partagée

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
22	Taux de réalisation des actions prévues au plan d'actions de la charte forestière de territoire (C)	PNR Alpilles	Année de démarrage (2021)	100 %	
23	Signature des conventions avec l'ONF et le CRPF (C)	PNR Alpilles	0 (2020)	2 conventions	

### Mesure 1.3.2 : Organiser une gestion durable, solidaire et concertée de la ressource en eau

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
24	Études réalisées sur les masses d'eau des Alpilles (C)	PNR Alpilles	1 (2021-2022)	2	Étude karst en cours en 2021. 1 pour la faisabilité de l'observatoire et 1 pour un bilan quantitatif ou étude volume prélevable
25	Nombre d'actions de sensibilisation autour des enjeux des économies d'eau (C)	PNR Alpilles	0	1 x par an	
26	Réalisation d'un outil de suivi de la qualité des eaux sur le territoire (C)	PNR Alpilles	0	1	L'observatoire de l'eau

### Mesure 1.3.3 : Accompagner la gestion de la ressource minérale

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
27	Nombre de projets proposés sur les sites d'anciennes carrières (C)	PNR Alpilles Musée Urgonia	2	5	Badon, Saint-Gabriel, Omya et Canonettes
28	Nombre de projets accompagnés par le Parc dans les exploitations du territoire (C)	PNR Alpilles	1 (2020)	2	

## AMBITION 2 : CULTIVER SES DIVERSITÉS POUR MAINTENIR SON DYNAMISME

### Orientation 2.1 : S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée

**Question évaluative :** Comment l'action du Parc a-t-elle permis d'influencer l'évolution du foncier sur le territoire ?

#### Mesure 2.1.1 : Animer une démarche globale pour conserver les grands équilibres de l'occupation de l'espace

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
29	Surface et part du foncier affecté à chaque vocation (espaces urbanisés, agricoles, naturels...) (T)	MOS 2017 (Pays d'Arles, complété par le Parc des Alpilles pour Eyguières, Lamanon et Sénas)	Forêt et milieu naturel terrestre, zones humides, zones en eau : 24125 ha soit 48 % Espace agricole : 20718 ha soit 41 % Espace artificialisé : 5440 ha soit 11 %	Maintien des équilibres fonciers	Pour les communes qui ne sont pas complètement incluses dans les limites du PNRA, seules les surfaces à l'intérieur du PNRA ont été prises en compte dans les calculs. La surface totale ne comprend pas l'extension sur la commune d'Arles.



### Mesure 2.1.2 : Préserver le foncier agricole en soutenant l'activité

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
30	Part des zones agricoles équipées à l'irrigation dans la SAU <b>(SRADDET et T)</b>	AGRESTE	35,1 %	Maintien	Recensement agricole 2010 et estimations pour 3 communes. Les superficies irriguées comprennent les superficies irriguées au moins une fois au cours de la campagne agricole, quel que soit le mode d'irrigation (hors cultures irriguées uniquement dans le cadre d'une protection contre le gel ou d'une lutte phytosanitaire). Ne prend pas en compte les communes portes : Tarascon, Arles et Saint-Martin-de-Crau
31	Nombre et surface de zones agricoles protégées (ZAP, PAEN...) <b>(T)</b>	État pour les ZAP Conseil départemental pour PAEN	0 ZAP	3 ZAP	
32	Évolution des départs à la retraites/porteurs de projets s'installant <b>(C)</b>	CA13, ADEAR MSA	4 départs à la retraite pour un agriculteur qui s'installe (Chiffre CA13 2020)	Diminuer ce rapport de 4 départs pour un porteur de projet	Les surfaces cultivées restent constantes, ce qui signifie que la SAU par exploitation augmente (mécanisation, baisse du revenu à l'ha). Favoriser les installations agricoles en diminuant ce rapport



### Mesure 2.1.3 : Veiller à la qualité de l'urbanisme

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
33	Nombre d'opérations pilotes exemplaires ou labellisées à vocation économique ou habitat sur la base des différents référentiels <b>(SRADDET)</b>	ADEME ANAH Référentiels Éco-quartiers/ BDM/QDM/ PALME / ARPE (DREAL PACA)	0	3	
34	Nombre de projets d'aménagement opérationnels associant le Parc et ses partenaires <b>(C)</b>	PNR Alpilles	25 %	100 %	
35	Nombre de révision de PLU intégrant les dispositions de la mesure 2.1.3 <b>(C)</b>	PNR Alpilles	-	100 %	



## Orientation 2.2 : Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques

**Question évaluative :** L'offre d'habitat s'est-elle adaptée aux besoins des habitants, des travailleurs et aux évolutions liées au changement climatique ?

### Mesure 2.2.1 : Promouvoir la qualité de l'architecture et des opérations urbaines

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
36	Nombre d'opérations de logement innovantes pour leur performance environnementale et leur qualité paysagère et architecturale (C)	PNR Alpilles	1	7	
37	Nombre d'événements et manifestations réalisés autour de la qualité de l'urbanisme et de l'architecture (C)	PNR Alpilles	0	1/an	
38	Nombre de projets vus par le pôle de compétence urbanisme et architecture, en lien avec le CAUE et les architectes conseils (C)	PNR Alpilles	0	2 dossiers/3 mois	



### Mesure 2.2.2 : Favoriser le développement d'une offre de logement variée et adaptée aux besoins

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
39	Nombre de résidences principales (dont celles occupées par des locataires), résidences secondaires et logements vacants (T)	Insee, Communes Observatoire PLH	En 2017 : Résidences principales : 20 862 dont 6522 locataires ; Résidences secondaires : 3 783 ; Logements vacants : 1911	Maintien de la part des résidences principales/ résidences secondaires Diminuer l'accroissement de logements vacants	Ne prend pas en compte les communes portes : Tarascon, Arles et Saint-Martin-de-Crau

## Orientation 2.3 : Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace

**Question évaluative :** Comment les actions du Parc ont-elles permis d'adapter la fréquentation à la fragilité des sites et de faire du territoire une destination touristique durable ?

### Mesure 2.3.1 : Optimiser la gestion de la fréquentation dans les espaces naturels

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
40	Nombre de sites d'accès aux espaces naturels aménagés ou mis en défens en déclinaison des préconisations du Schéma de gestion de la fréquentation <b>(C)</b>	OFEN, PNR Alpilles	30 (2021)	100 %	Basé sur les 62 stationnements et sites d'activités de pleine nature identifiés sur la carte n°5 du Plan de Parc (fréquentation du territoire et patrimoine culturel).
41	Linéaire de chemins situés dans les zones prioritaires d'intervention 1 et 2 ayant fait l'objet d'une réglementation de la circulation des véhicules à moteur <b>(T)</b>	PNR Alpilles	75 km sur 331 km soit 23 % (2020)	100 %	Tous les chemins dont au moins une portion se situe sur une zone à enjeux prioritaire d'intervention mentionnée dans l'annexe sur la circulation motorisée.

### Mesure 2.3.2 : Concilier les différents usages des espaces naturels

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
42	Nombre de conventions de partenariats formalisées avec les différents acteurs du territoire <b>(C)</b>	PNR Alpilles	2 (2020)	10	Uniquement les acteurs du territoire regroupés en fédération essentiellement et non les prestataires de type éditeurs de topoguide.
43	Nombre d'infractions à l'environnement relevées, communiquées au Parc <b>(C)</b>	ONF, OFB, parquets, polices municipales, gendarmerie, CEN, DREAL	0 (2020)	100 %	

### Mesure 2.3.3 : Faire du Parc une destination de tourisme durable

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
44	Nombre d'acteurs du tourisme engagés dans une démarche Marque Valeurs Parc (y compris Séjours) <b>(C)</b>	PNR Alpilles	46 en 2020 (agriculture compris)	3 à 4/an	
45	Engagement d'une opération type Grand site de France <b>(C)</b>	PNR Alpilles	-	1	
46	Nombre d'opérateurs touristiques marqués "Accueil Vélo" <b>(C)</b>	France Vélo Tourisme	5 (2020)	3 à 4/an	Seuls les pros situés à - de 5km de l'itinéraire structurant EV8 peuvent candidater à la marque Accueil Vélo

### Orientation 2.4 : Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes

**Question évaluative :** En quoi l'action du Parc a-t-elle permis de maintenir une activité agricole dynamique, performante au niveau économique, sociale et environnementale ?

#### Mesure 2.4.1 : S'engager pour des pratiques agroécologiques et économiquement viables

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
47	Part de l'agriculture biologique (y c. en conversion) dans la surface agricole totale (%) <b>(SRADDET)</b>	RGA, BIO-PACA, CA13, Agence BIO	379 exploitations Arles compris (soit 114)	A minima 10 % de progression par an	Données communales de certification Agence bio au 31 dec 2019 28,8% de la Surface Agricole Utile en agriculture biologique certifiée ou en conversion au niveau Bouches du Rhône (SOURCE : AGENCE BIO 2018).
48	Nombre de session de sensibilisation/ formation aux pratiques agroenvironnementales <b>(C)</b>	PNR Alpilles, BioPACA, GRCIVAM et CA13	Près de 15 formations par an sur le territoire des Alpilles	A minima maintenir le nombre de sessions de formations	Sur 20 organisées : 3 par la CA13, 5 par le réseau Inpact et 7 par les projets PNRA (entre 10 et 30 participants par formation).



#### Mesure 2.4.2 : Soutenir une agriculture de territoire diversifiée et qui valorise ses produits

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
49	Nombre d'exploitations agricoles engagées dans la démarche marque «Valeurs Parc naturel régional» <b>(C)</b>	PNR Alpilles	2 en 2019	4 à 5/an	
50	Nombre de visites conseils réalisées auprès des acteurs du monde agricole <b>(C)</b>	PNR Alpilles	10 en 2019	10 à 15/an	

### Mesure 2.4.3 : Promouvoir une activité pastorale garante de services écologiques

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
51	Nombre de documents d'accompagnement à la gestion pastorale (C)	PNR Alpilles et CERPAM	39 CPP en 2019 1 dossier FGDER/an	Maintien	Actualisation des Convention pluriannuelle de pâturage (CPP) Maintien Accompagnement des dossiers FGDER
52	Nombre de projets agro-pastoraux accompagnés (C)	PNR Alpilles, CA13, CERPAM	En 2015-2020 : 18 contrats SHP (1339 ha) 18 contrats MAEC localisées (1361 ha)	A minima maintien	SHP = Système Herbage Pastoral Reconduite des contrats en fonction de la future PAC

## AMBITION 3 : ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS POUR BIEN VIVRE DANS LES ALPILLES

### Orientation 3.1 : Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources

**Question évaluative :** Comment les actions en faveur d'une activité économique responsable et durable ont-elles permis de valoriser les filières et savoir-faire, et le dynamisme des centres de village ?

#### Mesure 3.1.1 : Développer et valoriser les différentes filières économiques et savoir-faire du territoire qui portent les valeurs Parc

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
53	Nombre d'éco-matériaux locaux/régionaux valorisés (dont bois) (C)	PNR Alpilles	1 (en voie de valorisation)	3	Bois de pin d'Alep en voie de valorisation ; Pierre, canne de Provence, biomatériau (grignon pour l'énergie, CIVE...).

Mesure 3.1.2 : Encourager une consommation responsable en développant les différents champs de l'économie circulaire

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
54	Nombre de ZAE dans lesquelles au moins une démarche d'écologie industrielle a été développée <b>(C et T)</b>	PNR Alpilles	0	14 au minimum	En 2018, 14 ZAE sur le territoire du Parc, les nouvelles ZAE devront l'intégrer automatiquement.



Mesure 3.1.3 : Préserver et restaurer le dynamisme des centres de village

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
55	Nombre de marché de producteurs locaux <b>(T)</b>	PNR Alpilles	4	8	Paradou, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas (Étude en cours en 2021)

**Orientation 3.2 : S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous**

**Question évaluative :** En quoi l'action du Parc a-t-elle contribué à rendre accessible au plus grand nombre le bien-être et la qualité de vie de ce territoire ?

Mesure 3.2.1 : Poursuivre l'amélioration de la qualité des espaces publics et du cadre de vie

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
56	Nombre d'itinéraires sécurisés créés en faveur de la mobilité active <b>(C et T)</b>	PNR Alpilles	0 (2020)	1/an	
57	Nombre de communes engagées dans une démarche d'extinction partielle ou labellisées VVE <b>(C)</b>	PNR Alpilles	2 (2021)	16	Le Paradou et Aureille en extinction partielle en 2021

Mesure 3.2.2 : Promouvoir des pratiques favorables à la santé

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
58	Nombre de sorties organisées par le Parc alliant activité physique et découverte du territoire <b>(C)</b>	PNR Alpilles	5	10/an	Escalade, VTT

Mesure 3.2.3 : Contribuer à une offre de services aux habitants et à une solidarité sociale et intergénérationnelle

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
59	Nombre de personnel soignant (ETP)/ nombre d'habitants (T)	INSEE, RGP	808 (2017)/47445 (2018)	Maintien à minima	Nombre de personnes travaillant dans le secteur Activités pour la santé humaine en 2017/ Nombre d'habitants (RGP 2018) pour les 14 communes classées entièrement

**Orientation 3.3 : Accompagner le territoire au changement climatique en faisant des Alpilles un territoire exemplaire**

**Question évaluative :** En quoi l'action du Parc a-t-elle contribué à réduire les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre, et une meilleure prise en compte des risques naturels ?

Mesure 3.3.1 : Tendre vers un territoire neutre en carbone

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
60	Évolution du nombre de réseaux de chaleur (SRADDET)	PNR Alpilles, ORECA	1	1/commune au minimum	Maussane-les-Alpilles
61	Nombre d'actions de sensibilisation aux enjeux de la transition énergétique (C)	PNR Alpilles	0	1 x par an	



Mesure 3.3.2 : Accompagner le développement des énergies renouvelables

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
62	Production d'énergies renouvelables (T)	ORECA, enquête annuelle/Base CIGALE/SIT PACA	10 % (2018)	30 % (2037)	

Mesure 3.3.3 : Encourager la mutation des mobilités

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
63	Nombre d'actions/aménagements réalisés en faveur des modes actifs (C)	PNR Alpilles	-	1/an	
64	Nombre de démarches engagées type PDU et PDE (C)	PNR Alpilles	0	5	

### Mesure 3.3.4 : Anticiper et accompagner la prise en compte des risques naturels

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
65	Nombre d'actions de prévention/ sensibilisation des risques naturels (C)	PNR Alpilles	1 par an pour la DFCI 0 pour le volet eau (sécheresse et inondation)	2 à 3/an	Présence annuelle de la GRF
66	Taux de réalisation du Plan de développement de Massif à but DFCI des Alpilles (C)	PNR Alpilles	Au lancement du PDM (2021)	80%	Le taux de réalisation est sur 10 ans avec des évolutions territoriales qui peuvent modifier la programmation initiale. Il y aussi l'incertitude d'avoir 100% des subventions chaque année...

## AMBITION 4 : FEDERER LE TERRITOIRE ET VALORISER SES PATRIMOINES

### Orientation 4.1 : Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles

**Question évaluative :** Le patrimoine a-t-il été préservé et valorisé ? Les projets culturels ont-ils permis de favoriser l'appropriation des patrimoines et des enjeux du territoire ?



#### Mesure 4.1.1 : Préserver et valoriser les patrimoines culturels

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
67	Nombre de sites ou objets culturels (matériels-immatériels) ayant fait l'objet d'une action de préservation (C et T)	PNR Alpilles	0/an (2020)	1/an	
68	Nombre de sites ou objets culturels (matériels-immatériels) ayant fait l'objet d'une action de valorisation (C)	PNR Alpilles	1/an (2020)	2/an	

Mesure 4.1.2 : Œuvrer pour un développement culturel autour des valeurs et enjeux du Parc

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
69	Nombre d'acteurs culturels engagés au côté du Parc (C)	PNR Alpilles	10	100	Urgonia, Musée des Alpilles, Credd'O, Glanum, Terre des Baux, A-Part, GAM, L'apier ou le mur à des Oreilles
70	Nombre de projets culturels mis en œuvre sur le territoire en lien avec les valeurs du projet (C)	PNR Alpilles	1 (2020)	10	
71	Nombre d'actions en lien avec la culture provençale (C)	PNR Alpilles	3 (2020)	3/an	

**Orientation 4.2 : Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée**

**Question évaluative :** Les collectivités locales, les acteurs socio-économiques, les habitants ont-ils davantage intégré la préservation des richesses patrimoniales des Alpilles ? Les habitants se sont-ils appropriés le territoire, les enjeux du Parc et se sont-ils investis dans son devenir ?



Mesure 4.2.1 : Développer l'éco-citoyenneté chez le plus grand nombre par l'éducation à l'Environnement et au Territoire

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
72	Nombre de thématiques abordées par les actions de sensibilisation du Parc (C)	PNR Alpilles	49 projets dans 9 thématiques (2020)	50 projets dans 10 thématiques, dans 1 parcours de l'élève	
73	Nombre d'élèves par an bénéficiant d'un programme du Parc (C)	PNR Alpilles	2100 (2018-2019)	3 000	

Mesure 4.2.2 : Communiquer auprès de tous les publics

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
74	Nombre de rencontres avec le grand public (événements, sorties, etc.) (C)	PNR Alpilles	60 (2019)	60/an	
75	Communication digitale : fréquentation des réseaux sociaux (Facebook, Instagram, YouTube, autre à venir), Fréquentation du site internet (C)	PNR Alpilles	-	+ 300/an	



### Orientation 4.3 : Faire ensemble pour le projet collectif

**Question évaluative :** Le Parc a-t-il permis de fédérer les acteurs locaux dans un projet collectif et de structurer la gouvernance ? Les mutualisations et les coopérations se sont-elles développées et ont-elles généré des bénéfices réciproques ?

#### Mesure 4.3.1 : Mobiliser les acteurs du territoire pour une meilleure implication et participation

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
76	Nombre de sites d'accueil relais de la Maison du Parc sur le territoire (C)	PNR Alpilles	1	3	Actuellement 1 à Urgonnia mais des «corners» sont prévus dans les OT et mairies, et des sites d'accueil comme à l'Ilon ou une Maison de la chauve-souris pourraient voir le jour

#### Mesure 4.3.2 : Coopérer avec les territoires voisins

N°	INDICATEURS	SOURCES	VALEUR INITIALE	VALEUR CIBLE	MÉTHODOLOGIE/ COMMENTAIRES
77	Nombre de projets de coopération avec les communes limitrophes et les grandes villes périphériques (C)	PNR Alpilles	0	6	

### 3. Cahier des paysages

Éléments structurants, dynamiques en cours *et objectifs de qualité paysagère*

Le paysage est une histoire en perpétuelle narration, à laquelle chacun participe bien souvent sans même s'en rendre compte. Il appelle à s'interroger sur ce que nous avons construit et sur ce que nous voulons construire. Il nous rappelle que nos choix, individuels ou collectifs, laissent toujours une trace. Il nous invite à imaginer la suite de notre histoire...

Le paysage du Parc des Alpilles, considéré, à juste titre, comme exceptionnel, a donc su garder vivants les liens qui unissent ses habitants à leur terre. Or ces liens évoluent au fil des interventions humaines et des dynamiques naturelles. Le territoire revendique son caractère rural tout en étant soumis aux fortes pressions liées à sa renommée et à sa localisation aux portes de grandes métropoles : pressions notamment urbaine, foncière, touristique pouvant laisser craindre une standardisation progressive des paysages. Les modes de vies évoluent, la technologie ne s'arrête plus et le changement climatique clairement engagé, font peser des menaces de déséquilibres sur le territoire du Parc et des risques sur la qualité de nos paysages. Le maintien de ce cadre de vie d'exception, dans la relation au temps, d'hier à demain, est un fil tendu et fragile. En mouvement, ce paysage à la fois emblématique et quotidien, est objet et outil de transition. Le travail sur le paysage doit ainsi pouvoir accompagner cette transition qui est au cœur de la présente charte et notre défi pour les 20 prochaines années : écologique, alimentaire, énergétique et désormais paysagère.

Mettre aujourd'hui le paysage au cœur des pratiques et des projets sur notre territoire c'est à la fois respecter l'Histoire et savoir préserver la pérennité des structures paysagères. C'est aussi comprendre les mutations en cours et savoir les accompagner, au travers de l'ensemble des actions proposées par cette Charte. Aussi le paysage des Alpilles, expression de complexité entre l'héritage sanctuarisé et les défis à

relever pour réussir la transition, ne doit pas opposer mais réunir, démêler, composer, pour construire ensemble un environnement désiré, et moins subi. Il ne doit pas être seulement une conséquence fortuite, ou une simple variable d'ajustement, mais une cause commune qui préside à toute action.

Le paysage est une responsabilité citoyenne, politique et partagée...

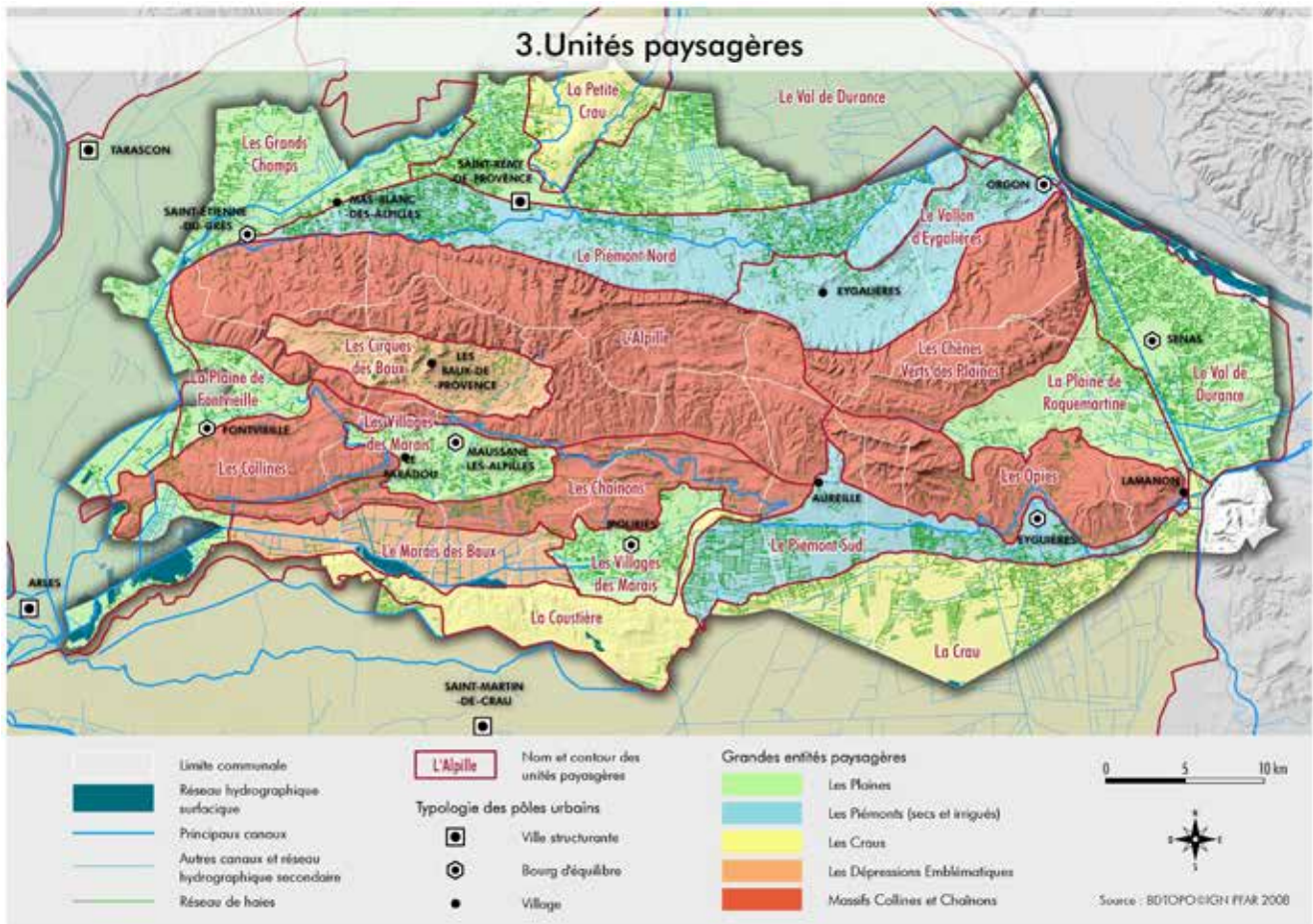
Ce cahier de paysage et l'ensemble des mesures de la charte auxquelles il renvoie témoigne de la place accordée à la cause paysage dans son ensemble. Il tente également de révéler l'aspect sensible des paysages tout en se glissant dans un cadre très normé aujourd'hui rendu obligatoire et réglementaire dans une charte de Parc. Exercice complexe mais complet...

Le cahier des paysages est composé des éléments suivants :

- Un tableau permettant de comprendre l'articulation entre les grands ensembles paysagers, les unités paysagères et les structures paysagères ;
- Une cartographie des unités paysagères issues du Plan de Parc (carte 3) ;
- Un descriptif des différents types de paysages qui composent le Paysage des Alpilles et les principes à poursuivre pour préserver ces paysages ;
- Le tableau des objectifs de qualité paysagère par grands ensembles paysagers. Pour chaque grand ensemble paysager sont précisés : les communes concernées, UNITÉS DE PAYSAGE CONCERNÉES, CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, TYPOLOGIES DE PAYSAGES PRINCIPALES, STRUCTURES PAYSAGÈRES, DYNAMIQUES PAYSAGÈRES illustrées par un croquis. Sont ensuite précisés les principes à poursuivre et leurs déclinaisons en Objectifs de qualité paysagère. Ces objectifs sont en fait les mesures et dispositions principales de la charte qui déclinent ces principes.

## I. UNE LECTURE DES PAYSAGES DES ALPILLES AU TRAVERS DES STRUCTURES PAYSAGERES, DES UNITÉS PAYSAGERES ET DES GRANDS ENSEMBLES ASSOCIÉS

STRUCTURES PAYSAGÈRES	UNITÉS DE PAYSAGE	GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les boisements, broussailles et garrigues</li> <li>- les points de vue</li> <li>- les routes</li> </ul>	Les Collines Les Chaînons L'Alpille Les Opies Les Chênes Verts des «Plaines»	<b>1. MASSIF, COLLINES ET CHAÎNONS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les chemins d'eau</li> <li>- les cultures traditionnelles</li> <li>- les routes</li> <li>- les constructions et villages</li> <li>- les boisements, broussailles et garrigues</li> <li>- les points de vue</li> </ul>	Le Piémont Sud Le Vallon d'Eygalières Le Piémont Nord	<b>2. LES PIÉMONTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions et villages</li> <li>- les routes</li> <li>- les haies brise vent</li> <li>- les chemins d'eau</li> <li>- les cultures traditionnelles</li> <li>- les points de vue</li> </ul>	Les Villages du Marais La Plaine de Fontvieille La Plaine de Roquemartine Les Grands Champs Le Val de Durance	<b>3. LES PLAINES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les cultures traditionnelles</li> <li>- les haies brise vent</li> <li>- les chemins d'eau</li> <li>- les routes</li> <li>- les constructions (petit patrimoine rural)</li> <li>- les points de vue</li> </ul>	Le Marais des Baux Les Cirques des Baux	<b>4. LES DÉPRESSIONS EMBLÉMATIQUES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les boisements, broussailles et garrigues</li> <li>- les haies brise vent</li> <li>- les chemins d'eau</li> <li>- les routes</li> <li>- les constructions (mas)</li> <li>- les cultures traditionnelles</li> <li>- les points de vue</li> </ul>	La Crau La Petite Crau La Coustière	<b>5. LES CRAUS</b>



Les spécificités du paysage des Alpilles s'expriment au travers de ses structures paysagères qui ont été définies lors de l'élaboration de la Directive de Protection et de mise en Valeur des Paysages. Celles-ci, actées par tous restent à ce jour toujours valides et ne sont pas remises en cause, même si certaines peuvent mériter d'être précisées, voire complétées. Ce sera le cas dans ce cahier des paysages. Comme leur nom l'indique, les structures paysagères sont des ensembles d'éléments qui structurent le paysage et donc le territoire entier. La Directive de Protection et de mise en Valeur des Paysages des Alpilles (on retiendra le sigle DPA) s'est attachée à identifier ces éléments qui donnent leur caractère remarquable et unique aux paysages des Alpilles : la colline, une haie de cyprès, un champ de vignes ou d'oliviers, un village, une petite route, un canal... « Par une alliance subtile, ces éléments, appelés « structures paysagères », font naître ces paysages emblématiques qui suscitent l'émotion au détour d'une route, d'un chemin, d'un champ... » (Sources DPA). Aussi a-t-elle défini 8 structures paysagères sur lesquelles s'appuie sa stratégie de protection et de valorisation. Les

structures paysagères exposées ci-dessous reprennent les éléments identitaires de la DPA, de l'Atlas des paysages des Bouches du Rhône et des diagnostics paysagers du Parc :

- les haies brise vent
- les alignements d'arbres remarquables
- les chemins d'eau
- les cultures traditionnelles (notamment au sec)
- les routes, chemins et sentiers
- les constructions, le patrimoine bâti et les villages
- les points de vue majeurs
- les collines calcaires et leur cortège de reliefs, chaînon et falaises, espaces ouverts, garrigues et boisements

Ces structures paysagères révèlent les paysages fonctionnels détaillés plus loin.

L'ensemble des structures paysagères compose la mosaïque des paysages identitaires des Alpilles. Différemment imbriquées et combinées entre elles, elles révèlent un puzzle d'unités paysagères. Leurs descriptions et leurs lectures amènent donc à considérer le territoire comme un système complexe formant un tout homogène.



Aussi, lors du diagnostic préalable à la création du Parc naturel régional des Alpilles, 20 unités avaient été identifiées sur le secteur, seules 18 concernent le territoire du Parc. Ces 18 unités restent d'actualité et pertinentes en 2020, elles traduisent la cohérence et la diversité des paysages des Alpilles.

Chacune de ces unités est sujet à des enjeux, parfois communs, parfois propres. Chacune des unités fait face à des dynamiques, parfois similaires, parfois spécifiques. Chacune de ces unités donne lieu à une perception caractéristique, à des usages, à des modes d'occupation.

En agrégeant ainsi les unités paysagères ayant des enjeux communs et des dynamiques similaires, on peut s'appuyer sur de grands ensembles qui sont pertinents pour dégager les objectifs de qualités paysagères garants d'un développement cohérent,

équilibré et durable du territoire, au travers de la démarche paysagère...

Ainsi ces objectifs de qualité paysagère trouvent leur expression dans le présent cahier des paysages et leurs traductions opérationnelles dans les mesures et dispositions du rapport de Charte.

Toutes convergent vers :

- la conservation des traits marquants de l'identité des Alpilles, témoins d'une histoire entre l'homme et son milieu.

et

- l'accompagnement des grandes transitions, en garantissant la qualité, l'authenticité, la spécificité et la diversité des paysages des Alpilles.



Daylight Photo - stock.adobe.com

## II. LES STRUCTURES PAYSAGÈRES COMME ARMATURE D'UN PAYSAGE VIVANT : LES PRINCIPES À POURSUIVRE POUR LES PÉRENNISER

"Tout, ici, est paysage et patrimoine, issus de l'alliance de l'Homme et de la terre".

Cette évocation poétique résume toute l'émotion que l'on peut ressentir dans les Alpilles, entouré de paysages uniques, reflets de l'histoire et de la vie des hommes sur cette terre que leur a donné la Nature.

Cette richesse s'exprime au travers :

- **de paysages uniques et insolites**, marqués par le jaillissement des reliefs de la chaîne des Alpilles et de ses collines, par l'activité agricole qui a façonné ce territoire avec les cultures au sec ou irriguées, l'élevage et par la présence de l'eau, au travers du réseau de canaux et de haies.
- **d'un patrimoine culturel bâti exceptionnel**, témoin d'une histoire ininterrompue depuis des millénaires.

Ce patrimoine d'exception forge l'identité du territoire. Parce qu'il est à la fois le cadre de la vie moderne des habitants et le socle de leur culture, le préserver est le premier pas vers le développement durable.

Ceci explique que ce paysage, à la fois sublime, emblématique, mais également quotidien ou cadre de vie, n'est pas figé. Il est en mouvement, il évolue sans cesse au fil des besoins des populations, de leur économie, mais aussi de leur perception et de leur manière de les entretenir, voire de les créer. Ils dépendent aussi et surtout de l'occupation du sol et des usages qui en sont faits. Ils seront soumis à court ou moyen terme aux effets du changement climatique, évolution de la végétation, changements des comportements humains, adaptation de l'agriculture...

Agir sur la qualité des paysages, c'est donc à la fois :

- ▶ Contenir et encadrer les évolutions de l'occupation de l'espace
- ▶ Accompagner l'évolution des paysages
- ▶ Protéger les paysages au travers des structures paysagères
- ▶ Sensibiliser et valoriser les paysages
- ▶ Requalifier, réduire les nuisances visuelles (principes à poursuivre de qualité paysagère)

Les structures paysagères sont témoins du caractère rural des Alpilles, témoins d'une longue histoire entre un territoire et ses hommes, **longue de plusieurs siècles, liée à la quête de l'eau pour l'agriculture, la culture des sols, le pastoralisme, le peuplement de sites d'échanges, d'une économie qui revendique une image qualitative.**

**Aussi reflètent-elles des paysages fonctionnels et les relations très fortes qui se sont tissées entre eux.** Cette fonctionnalité dans ce paysage permet de dresser une forme de typologie par fonction, par usage, par occupation de l'espace. **L'identification de ces différents types de paysage permet de comprendre la singularité du fonctionnement des Alpilles qui en fait l'âme de ce territoire.**

### LES PAYSAGES AGRICOLES

**Agriculture de plaine et de piémont** se côtoient autour du massif des Alpilles. Les plaines du Parc naturel régional des Alpilles sont investies par une multitude de petites parcelles, des vignes, des oliviers, des fruitiers, du maraîchage... Les agricultures à fortes valeurs ajoutées colonisent la plaine et les versants des massifs. L'agriculture alpilloise est caractérisée par les haies bocagères, qui structurent le paysage. Ce **maillage de haies** est fondamental dans la construction de ce paysage agricole, comme le démontre leur rôle ancestral de protection au vent, dans une logique d'intensification de l'agriculture. La canalisation séculaire, maîtrisée, et fortement présente, joue un rôle extrêmement important dans la valeur agronomique des sols. La proximité avec la Crau en fait un lieu d'échange et de transhumance.

L'agriculture y est de qualité et est valorisée par différents et nombreux signes d'indentification de la qualité et de l'origine (AOC...). Les vignes et oliveraies, **cultures traditionnelles**, sont perçues comme les plus grands « faiseurs » de paysages agricoles et les structurent fièrement. L'eau du massif rocheux a été domestiquée dès l'Antiquité, puis, diffusant l'eau de la Durance, le Canal de Craponne et son réseau sont venus mailler intensément le territoire de circuits permettant ainsi le développement de l'agriculture.

Ces paysages à enjeux sont ponctuellement protégés par la DPA au travers de **Cônes de vue remarquables, de zones visuellement sensibles ou de paysages naturels remarquables**. Cette dernière recommande également le maintien du **maillage de haies** qu'elle souhaite également protéger du développement urbain. A cela, il convient également de mentionner les murets de pierres sèches même s'ils tendent à s'effacer du paysage.



Ces paysages sont aujourd'hui menacés par l'enfrichement, les difficultés de renouvellement des exploitants et par le grignotage des terres pour la construction...

Ils sont aussi sujets à l'évolution vers d'autres formes de paysages issues de productions et de pratiques différentes, résultantes du changement climatique. Il s'agit aujourd'hui d'accepter et d'assurer les évolutions de l'activité humaine et leurs conséquences en termes de fabrication du paysage.

#### **Principes à poursuivre :**

- ▶ Contenir l'urbanisation, pour préserver la vocation des terres à être cultivées et la déprise agricole (friches)
- ▶ Accompagner les évolutions des pratiques agricoles, les mutations et la qualité du bâti agricole
- ▶ Accompagner durablement et requalifier le maillage de haies
- ▶ Sensibiliser sur l'ensemble de ces enjeux

## **LES PAYSAGES VILLAGEOIS**

Ils sont caractérisés par la notion de **silhouette des villages** souvent mise en avant comme une volumétrie cohérente et en harmonie avec le grand paysage, sans qu'il n'existe de mode d'emploi, ni de ratios, laissant place à un arbitrage fin, au cas par cas. La DPA\* incite en ce sens à « préserver la silhouette et la volumétrie des villages des Alpilles ». La silhouette est le résultat de paramètres complexes liés au développement des villages et au cumul de faits individuels et collectifs... Aussi les paysages villageois renvoient autant à la forme qui s'en dégage depuis l'extérieur de villages (espaces agricoles et / ou naturel) qu'à leur organisation interne et aux relations et aménagements tissés entre eux. Ils font références autant à leur développement en termes de consommation d'espace qu'à la qualité des formes qui s'y déploient... Pour protéger les espaces tampons entre les villages et les espaces naturels et la perception de la vue depuis ces villages, la DPA avait identifié certaines Zones visuellement sensibles. Aujourd'hui on observe des dérives en périphérie de village, qui banalisent les abords des villages et qui rendent difficile la lisibilité des silhouettes.



Les quartiers résidentiels périphériques sont à accompagner dans leurs évolutions afin de les qualifier et les perceptions en termes d'ambiance ou depuis l'extérieur sont à maintenir ou à améliorer.



Aussi dans cette épaisseur spatiale, des zones de fortes sensibilités peuvent être regroupées dans un ensemble plus générique, sous le terme d'écrans paysagers, espaces permettant à la fois la perception des noyaux villageois depuis l'extérieur et la perception des grands espaces depuis les franges urbaines, qui constituent des interfaces à très fort enjeux aujourd'hui. Ceci impliquant qu'il puisse y avoir une attention toute particulière au cas par cas pour des opérations, ou des aménagements ponctuels dans ces interfaces et au sein desquels l'approche paysagère doit primer pour assurer une intégration à la hauteur des enjeux.

Menaces qui pèsent sur les paysages villageois : le « pavillonnage » et la banalisation des espaces urbains, en rupture avec l'identité locale, l'appauvrissement de l'architecture, le dépeuplement des centres de villages, la dégradation des périphéries, la pollution lumineuse ...

#### **Principes à poursuivre :**

- ▶ Contenir l'urbanisation
- ▶ Protéger la silhouette des villages
- ▶ Accompagner la mutation des centres et des périphéries
- ▶ Améliorer la qualité des opérations d'urbanisme des espaces publics et de l'architecture
- ▶ Requalifier les entrées de village, les enseignes commerciales et zones d'activités...

### **LES PAYSAGES DE L'EAU**

Canaux, fioles, filioles, gaudres, ripisylves : enjeu fondamental à l'heure du changement climatique, il ne l'est pas moins dans la construction même de ce territoire des Alpilles, puisque tout est né ici de l'absence d'eau ou du fait que l'on ait pu dompter l'eau, l'amener ici, pour y développer une agriculture viable, permettant l'installation de peuplements... ce paysage comprend l'ensemble des chemins d'eaux (protégés par la DPA) et associés à eux, les ripisylves, autant que les plans d'eau issus ici d'anciennes carrières, des zones humides, des quelques résurgences connues qui se sont traduites dans la toponymie, d'un certain nombre de communes et de lieux-dits. Les paysages de l'eau se manifestent par des structures particulièrement linéaires, qui s'appuient sur l'association de l'action de l'homme et des éléments puissants de la nature tels l'eau, le règne végétal (qui reprend vite ses droits,

R. Serange



et s'accompagne d'une biodiversité remarquable)... ils sont évidemment menacés par la hausse des températures, les alternances de fortes pluies et de grandes sécheresses, l'artificialisation des sols, le manque d'entretien...

#### **Principes à poursuivre :**

- ▶ Préserver les chemins d'eau
- ▶ Entretien, voire développer les ripisylves
- ▶ Accompagner la résilience au changement climatique
- ▶ Valoriser le patrimoine hydraulique, en faire des supports de mobilité douce, de découverte...
- ▶ Sensibiliser les professionnels et le grand public à l'entretien et au respect des paysages de l'eau



## LES PAYSAGES ROUTIERS

Routes depuis lesquelles les paysages sont perçus et admirés, les routes-spectacle ou routes-paysages... Le gabarit des routes des Alpilles y est très spécifique et adapté à l'échelle du massif et des percées paysagères. Au-delà de la route en elle-même, ce qui caractérise le paysage routier des Alpilles ce sont les pierres de bords de route et les alignements de platanes. Le platane, *Platanus xacerifolia* (Platanaceae), est l'une des espèces les plus représentées sur le territoire des Alpilles. Il a été soumis à la Directive Paysage et nombreux sont classés. Très présents le long des départementales, leurs alignements cadrent le paysage, l'obstruent, ou le rythment selon la vitesse à laquelle les routes sont abordées. Ils annoncent également la proximité d'un village...



barmalini - stock.adobe.com

La DPA s'est donc beaucoup penchée sur ces éléments identitaires liés aux routes et a protégé ainsi : les pierres de bords de route, les alignements de platanes et recommande le maintien des carrefours en T et le maintien du gabarit actuel des routes en harmonie avec l'échelle des paysages. Le paysage des Alpilles est maillé et caractérisé par ses routes de caractère. Des routes qui jalonnent le territoire, ouvrent des perspectives paysagères qu'il convient également de préserver, par des cônes de vues remarquables intégrant en partie ceux de la DPA.

Ces éléments sont menacés très fortement par : la maladie du chancre coloré qui décime les alignements de platanes et par d'autres maladies sur les autres alignements monospécifiques, les carences hydriques des arbres, la banalisation des routes par les ronds-points et pollutions visuelles de toute nature

dont la publicité et des enjeux complexes à concilier avec les problématiques de la route et de la circulation automobile du 21<sup>ème</sup> siècle, des usages multiples avec une tendance à la saturation des routes qui doivent pouvoir supporter une demande croissante (voiture, vélo...), des flux tendus, des risques d'accidentologie et de l'urbanisation le long des voies...

### Principes à poursuivre :

- ▶ Contenir : Encadrer l'élaboration des règlements locaux de publicité dans le respect des recommandations formulées par le Parc
- ▶ Protéger, restaurer : les alignements d'arbres, maintenir et restaurer les pierres taillées, ouvrages d'art, parapets...) et les entretenir avec les matériaux d'origine (Orientation 1 de la DPA)
- ▶ Accompagner : l'évolution des routes et de leurs usages, afin de concilier flux de desserte et de transit, sécurité avec maintien du gabarit actuel (proscrire les ronds-points) et reconstitution d'alignement latéraux
- ▶ Requalifier les abords de routes : harmoniser, requalifier les enseignes, en assurant une cohérence d'ensemble
- ▶ Sensibiliser : communiquer sur l'intérêt de ces routes paysagères à découvrir par la mobilité douce

## LES PAYSAGES NATURELS, FORESTIERS, MINÉRAUX ET OUVERTS

Forteresse calcaire, aride qui contraste avec la plaine et ses canaux, ce paysage méditerranéen typique est composé de garrigues à chênes kermès, romarin, viorne, sauge, ciste, érable de Montpellier, pin d'Alep et pin parasol, buis, brachypode rameux, arboise, euphorbe... La pinède à pins d'Alep investit le piémont depuis seulement quelques décennies mais de manière massive.

La forêt de chêne vert est présente dans les fonds de vallon au cœur du massif avec son cortège d'arbustes térébinthe, laurier-tin, romarin, petit houx, chèvrefeuille... Ces milieux végétalisés flirtent avec la roche à nue, à l'état brut ou travaillé...

Ces paysages d'exception font particulièrement l'objet de zones de protection dans la DPA : au travers des Paysages naturels remarquables, des Zones Visuellement Sensibles, de Cônes de vue... A ces éléments on doit ajouter les falaises et chaos, les carrières de pierre et de bauxite...

Ces paysages sont menacés par le risque incendie,

la surfréquentation et les différents usages qui en sont faits. Ces espaces font l'objet d'une spéculation importante et d'un attrait croissant, par l'implantation d'infrastructures dites « d'intérêt collectif », par les défrichements massifs (parfois en vue de planter des vignes) et de constructions non autorisées difficiles à endiguer provoquant une imperméabilisation, du mitage et des risques importants pour la biodiversité.

#### **Principes à poursuivre :**

- ▶ Contenir les pressions de l'agriculture et de l'urbanisation sur les espaces naturels
- ▶ Protéger l'aspect naturel du massif
- ▶ Accompagner la gestion forestière et les aménagements DFCI en respectant les ambiances paysagères ; Améliorer la qualité des ouvrages forestiers (travaux, coupe, stockage bois, chemin d'exploitation, etc.)
- ▶ Accompagner l'aménagement d'éventuelles infrastructures pour éviter ou limiter leur impact sur les structures paysagères
- ▶ Requalifier les espaces dégradés, les sites surfréquentés

### **LES PAYSAGES PATRIMONIAUX, EMBLÉMATIQUES ET CULTURELS**

Il s'agit du paysage qui raconte l'histoire des lieux, dans leurs traditions, dans leurs constructions... le territoire est parsemé de petit patrimoine rural, vestiges, patrimoine religieux, monuments historiques, sites archéologiques antiques et médiévaux, les vieux villages situés en points hauts

accompagnés de châteaux, les aqueducs et autres ouvrages hydrauliques (à partager avec les enjeux liés à l'eau), les fontaines, lavoirs, oratoires, les bastides et mas et domaines remarquables, les cabanons agricoles... Ces éléments constituent des structures paysagères hétéroclites certes mais elles organisent le territoire par ce chapelet de curiosités qui appellent à comprendre les meurs d'antan, la culture de la Provence, les émotions qui s'en dégagent et qui ont tant inspiré et qui sont le point d'équilibre entre bâti et paysage.

Ces paysages sont menacés de disparition, d'oubli, de dégradation. Il convient donc de les faire vivre, de les entretenir, voire de les restaurer...

#### **Principes à poursuivre :**

- ▶ Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux qui structurent le paysage (paysage patrimonial : du petit patrimoine rural, cabanon, édifices, châteaux, mas) ; d'ouvrages hydrauliques, fontaines, lavoirs, murets de pierre, bancaus (paysage de l'eau et agricole) ; les sentiers historiques riches de vestiges et d'éléments patrimoniaux (anciens chemins ruraux, axes stratégiques...)
- ▶ Accompagner des démarches type « grands sites »
- ▶ Sensibiliser et valoriser les éléments du patrimoine historique, culturel et naturel en lien avec le schéma d'interprétation du territoire

La déclinaison de ces grands principes exposés ci-dessus se manifeste au travers des objectifs de qualité paysagère renvoyant eux-mêmes aux mesures et disposition de la Charte.



R. Serange

### III. UNITÉS PAYSAGÈRES ET GRANDS ENSEMBLES : DES OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE POUR GARANTIR LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE DES PAYSAGES ET LA COHÉRENCE DU DÉVELOPPEMENT SUR LE TERRITOIRE

#### 1. MASSIF, COLLINES, CHAÎNONS

Le relief principal et les reliefs secondaires où alternent les points de vue dégagés, les falaises impressionnantes et les recoins plus mystérieux, presque intimes des vallons

**Communes concernées : toutes sauf Mas-Blanc des Alpilles et Saint-Martin de Crau**

<p><b>UNITÉS DE PAYSAGE CONCERNÉES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Alpille</li> <li>- Le plateau de chênes verts</li> <li>- Les Opies</li> <li>- Les chaînons</li> <li>- Les collines</li> </ul>
<p><b>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ENSEMBLE</b></p>	<p>Ces reliefs relativement doux permettent de prendre rapidement de la hauteur et d'avoir ainsi des panoramas sur des territoires variés. Lignes d'horizon, décors du grand paysage, perceptibles de loin, offrant à la fois un spectacle à tout visiteur et dégageant de près de multiples ambiances. Également des belvédères et terrains de jeux et de fait, plus ou moins fréquentés selon leur accessibilité et leur attrait auprès des différents types d'utilisateurs</p>
<p><b>TYPOLOGIES DE PAYSAGES PRINCIPALES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysages naturels, forestiers, minéraux et ouverts (points de vue, falaises, boisements, garrigues)</li> <li>- Paysages routiers : Routes de caractère, pierres de bord de route, points de vue</li> <li>- Paysages patrimoniaux</li> </ul>
<p><b>STRUCTURES PAYSAGÈRES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La colline est toujours présente, composée : d'abrupts rocheux, de chaos, de relief minéral, ou encore, de crêtes boisées, de milieux ouverts de garrigues, falaises, reliefs</li> <li>- Chemins d'eau présents au travers de gaudres typiques des Alpilles</li> <li>- Les routes de caractère, caractérisées par les pierres de bord de route en particulier la D5, D24 et D27 et D25, D25a, D33 sud</li> <li>- Les boisements denses de pin d'Alep, l'alternance de boisements et de garrigue, la forêt mixte à l'est</li> <li>- Le village perché des Baux est une configuration singulière de l'Alpille</li> <li>- Des points de vue très emblématiques jalonnent ces unités et en particulier celui du château des Baux, les Opies, les Civadières, le Mont Paon et le Mont Valence</li> </ul>
<p><b>DYNAMIQUES PAYSAGÈRES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermetures de milieux et disparition relative du pastoralisme</li> <li>- Constructions illégales - pression urbaine</li> <li>- Installations d'infrastructures technologiques et énergétiques (antennes, photovoltaïques...)</li> <li>- Grignotage des espaces naturels par l'agriculture (Défrichement pour culture de vignes)</li> <li>- Pression par la fréquentation, flux touristiques accrus, place importante des voitures et des cars</li> <li>- Cohabitation des usages parfois conflictuelle</li> <li>- Risque d'enfrichement des actuelles cultures au sec (chaînons), ou évolution des cultures sud Alpilles avec difficultés liées au changement climatique</li> <li>- Banalisation des routes avec disparition des pierres de bord de route et des aménagements modifiant les gabarits et croisements des routes du massif</li> </ul>





D. Gerrier

<b>PRINCIPES À POURSUIVRE / STRUCTURES PAYSAGÈRES</b>	<b>Objectifs de qualité paysagère : mesures et dispositions principales de la charte s'y rapportant</b>
<b>OBJECTIFS COMMUNS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inscrire dans les documents d'urbanisme le paysage comme condition à tout aménagement. (mesure 1.2.1)</li> <li>Maintenir les transcriptions de la DPA dans tous les documents d'urbanisme et dans les programmations d'opérations urbaines ou d'aménagement. (mesure 1.2.1)</li> <li>Faire du paysage un préalable à tout projet par une approche cohérente et globale, en intégrant tant la biodiversité que l'utilisation des espaces par l'homme, les évolutions sociales, les risques et le changement climatique. (mesure 1.2.2)</li> </ul>
<b>PROTÉGER</b>  L'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des reliefs et piémonts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les Paysages naturels remarquables cartographiés (PNRem). (mesure 1.2.1)               <ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuivre la mise en place de mesures de protection de ces espaces et d'entretien de ces espaces notamment par le pastoralisme.</li> <li>Améliorer la qualité des constructions autorisées.</li> <li>S'appuyer sur les outils règlementaires pour stopper le mitage.</li> </ul> </li> <li>Préserver de tout projet de type grand éolien et centrale photovoltaïque au sol à caractère industriel les paysages naturels remarquables de la DPA et cônes de vue, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et les espaces agricoles. (mesure 3.3.2)</li> <li>Accompagner l'évolution des paysages naturels construits et paysages construits. (mesure 1.2.1)</li> <li>Préserver les Cônes de vue et les Zones visuellement sensibles (ZVS) et maintenir les vues des premiers plans des cônes de vue dans les documents d'urbanisme (plan de Parc). (mesure 1.2.1)</li> <li>Préserver les espaces forestiers en maintenant et en valorisant la diversité des boisements afin de maintenir la qualité des paysages forestiers et leurs fonctionnalités écologiques (cf. mesure 1.3.1 et mesure 3.3.4). (mesure 1.2.2)</li> <li>Promouvoir une activité pastorale garante de services écologiques et des paysages des Alpilles. (mesure 2.4.3)</li> <li>Soutenir le pastoralisme, outil de gestion privilégié des espaces naturels et en particulier des pelouses sèches et garrigues basses ; pérenniser et étendre les surfaces pâturées. (mesure 1.1.3)</li> </ul>
Les chemins d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protéger les réseaux hydrauliques et veiller au bon entretien des ouvrages (canaux, gaudres, etc.) indissociables du maintien de l'activité agricole (cf. mesures 1.1.1 et 1.2.2) (mesure 1.3.2)</li> </ul>
Le patrimoine routier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir et restaurer les pierres taillées, ouvrages d'art, parapets... et les entretenir avec les matériaux d'origine (Orientation 1 de la DPA) ; (mesure 1.2.1)</li> <li>Maintenir la volumétrie et le gabarit des routes caractéristiques des Alpilles, respecter leurs coupes et altimétrie initiales, en accompagnant les opérations d'aménagement et de réfection des routes des Alpilles pour maintenir la volumétrie et le gabarit des routes caractéristiques des Alpilles. (mesure 1.2.1)</li> <li>Maîtriser l'affichage publicitaire et assurer la cohérence de la signalétique sur le territoire. (mesure 1.2.2)</li> </ul>

<p><b>ENCADRER ET CONTENIR</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Encadrer les extensions de camping, caravaning et résidences touristiques, selon les mêmes principes » précisés pour l'extension urbaine et partager des outils communs pour y répondre (cf. mesures 2.4.2 et 2.3.3). (mesure 1.2.1)</li> <li>• Préserver les milieux et les espèces sensibles par des procédés physiques, réglementaires et une absence de communication (cf. mesures 1.1.2 et 1.1.3) : déséquipement de sites de pratique, neutralisation de stationnements sauvages et marginaux, fermeture de sentiers dans les secteurs où leur multiplication engendre des impacts sur la quiétude de la faune, l'érosion des sols et les milieux, retrait de la signalisation existante le cas échéant. (mesure 2.3.1)</li> <li>• Préserver de toute création et extension de terrain dédié à la pratique motorisée, ainsi que le déroulement de manifestations motorisées, les paysages naturels remarquables et cônes de vue de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, les espaces agricoles et les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés au Plan du Parc. (mesure 2.3.1)</li> </ul>
<p><b>ACCOMPAGNER</b></p> <p>Les aménagements et entretiens nécessaires en espaces naturels</p> <p>Les projets pour s'engager dans la transition par une approche transversale au travers du projet de paysage</p> <p>L'accueil des sites</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner la gestion forestière (cf. mesure 1.3.1) et DFCI (cf. mesure 3.3.4) en prenant en compte le respect des ambiances paysagères. (mesure 1.2.1)</li> <li>• Accompagner l'aménagement d'éventuelles infrastructures pour éviter ou limiter leur impact sur les structures paysagères. (mesure 1.2.1)</li> <li>• Améliorer la qualité des ouvrages forestiers (travaux, coupe, stockage bois, chemin d'exploitation, etc.) (cf. mesure 131 et mesure 334). (mesure 1.2.2)</li> <li>• Limiter au maximum l'impact paysager et environnemental des politiques, travaux et aménagements DFCI (cf. mesure 334). (mesure 1.2.2)</li> <li>• Préserver les espaces forestiers en maintenant et en valorisant la diversité des boisements afin de maintenir la qualité des paysages forestiers et leurs fonctionnalités écologiques (cf. mesures 1.3.1 et 3.3.4). (mesure 1.2.2)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'engager dans une démarche collective associant opérateurs et décideurs et développer une doctrine pour anticiper et favoriser l'intégration des réseaux et antennes et accompagner les communes pour la meilleure intégration possible aux documents d'urbanisme. (mesure 1.2.2)</li> <li>• Préserver les paysages des nouveaux équipements, constructions, et activités pouvant porter atteinte aux ambiances paysagères, tels que notamment les carrières, centrales photovoltaïques au sol, sur l'eau, parcs éoliens, décharges, centres d'enfouissement ou de traitement des déchets, antennes, lignes THT non enterrées, équipement annexes de lignes THT, et tout autre projet d'aménagement à fort impact paysager (cf. mesures 1.3.3, 2.1.3, 3.3.2). (mesure 1.2.2)</li> <li>• Veiller à la bonne intégration paysagère des équipements collectifs ou d'intérêt général en particulier en espaces naturels et agricoles : réseaux, antennes, postes électriques... (mesure 1.2.1)</li> <li>• Accroître les synergies entre enjeux liés à la biodiversité et enjeux paysagers, pour servir la mosaïque du territoire, dans sa diversité et dans son équilibre. (mesure 1.1.5)</li> <li>• Accompagner le développement et l'intégration de tout projet dans le respect des ambiances paysagères et villageoises du territoire et des enjeux écologiques du territoire. (mesure 3.3.2)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser les aménagements et équipements d'accueil du public dans un objectif de valorisation des paysages et de l'identité du Parc des Alpilles : accessibilité des aires de stationnements, amélioration du balisage et de la signalétique propre à chaque activité de pleine nature... (mesure 2.3.1)</li> </ul>

<p><b>REQUALIFIER</b> Les espaces dégradés (par les infrastructures) et réduire les pollutions visuelles (antennes...)</p> <p>Les carrières</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Engager des projets avec des méthodologies innovantes afin d'expérimenter des démarches multi-partenariales de requalifications. (mesure 1.2.2)</li> <li>• Requalifier les autres secteurs dégradés : décharges, carrières, dépôts... (mesure 1.2.2)</li> <li>• Éviter la dégradation des espaces notamment interstitiels trop souvent considérés comme des lieux "sans paysage"... (mesure 1.2.2)</li> <li>• Maîtriser et mettre en cohérence la « flotte » de mobilier sur le territoire (panneaux, mobilier, informations...) avec la Charte signalétique des Alpilles pour harmoniser la signalétique commerciale, artisanale et touristique sur l'ensemble du territoire du Parc (en espace urbain et naturel). (mesure 1.2.2)</li> <li>• Poursuivre l'enfouissement et la neutralisation des lignes électriques dangereuses pour l'avifaune. (mesure 1.1.2)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rechercher la remise en état optimale de toutes les carrières en portant une attention particulière pour celles situées en zones à enjeux forts, paysagers et biodiversité (réservoirs de biodiversité, paysages naturels remarquables...). (mesures 1.3.3)</li> </ul>
<p><b>VALORISER</b> Les sites remarquables</p> <p>Le petit patrimoine rural existant</p> <p>Le patrimoine culturel et naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Initier une démarche de labellisation « Grand Site de France » autour de la commune des Baux-de-Provence en lien avec les communes des Baux-de-Provence, Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Le Paradou et Maussane-les-Alpilles pour une gestion durable des flux et de la fréquentation touristique, et la valorisation de ces paysages emblématiques. (mesure 2.3.3)</li> <li>• Engager une réflexion sur la protection des paysages et l'impact des flux sur un secteur hautement touristique, de type « Opération Grand Site » autour des Baux-de-Provence, Saint-Rémy de Provence, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Paradou (cf. mesure 2.3.3). (mesure 1.2.2)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier, préserver et valoriser les éléments patrimoniaux qui composent le paysage. (mesure 1.2.1) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le patrimoine rural et bâti : petit patrimoine rural, cabanon, édifices, châteaux, mas (paysage patrimonial)... ;</li> <li>- Le patrimoine agricole et lié à l'eau : ouvrages hydrauliques, fontaines, lavoirs, murets de pierre, bancau... ;</li> <li>- Les sentiers historiques riches de vestiges et d'éléments patrimoniaux (anciens chemins ruraux, axes stratégiques...);</li> <li>- Les éléments naturels ponctuels à identifier (Exemple : arbre remarquable).</li> </ul> </li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre le Schéma d'interprétation du territoire et des itinéraires de valorisation des patrimoines (cf. mesures 4.1.1 et 4.1.2) pour optimiser la découverte du territoire. (mesure 2.3.3)</li> <li>• Préserver et valoriser les patrimoines culturels. (mesure 4.1.1)</li> </ul>

## 2. LES PIÉMONTS

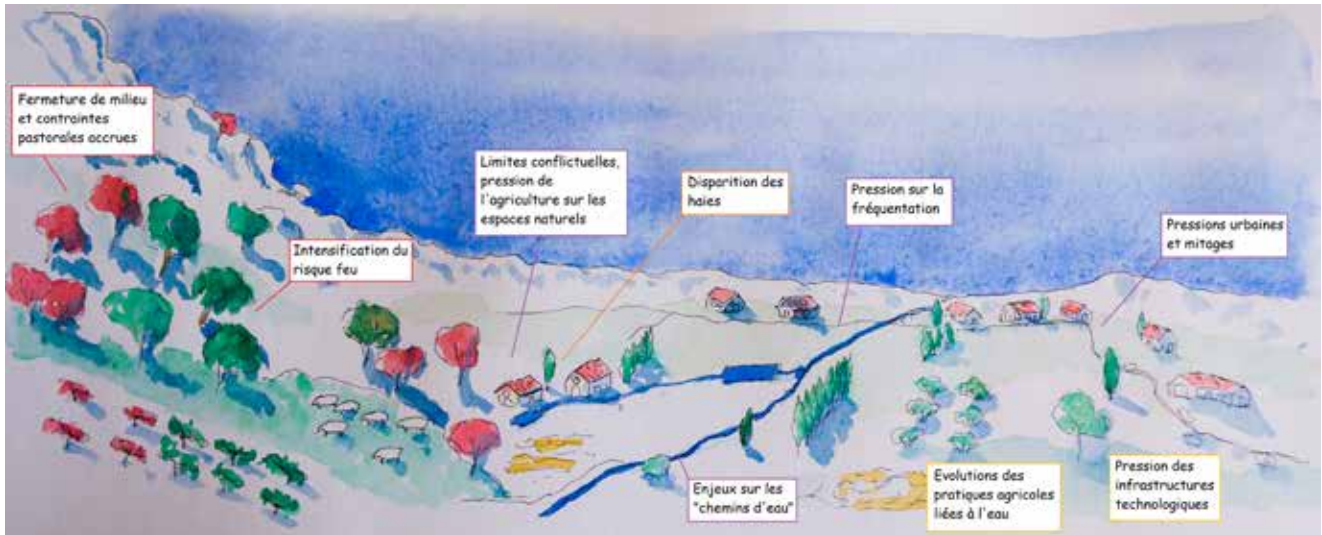
Ces espaces d'interfaces cumulent tous les enjeux du territoire. De ce fait, ils nécessitent une attention toute particulière. Ils sont particulièrement visibles, surtout au sud et particulièrement fréquentés par tous les types d'utilisateurs. Les chaînons sud (ensemble "massif") ont des dynamiques similaires.

**Communes concernées : Saint-Étienne du Grès, Saint-Rémy-de-Provence, Eygalières, Orgon, Lamanon, Eyguières, Aureille**

<b>UNITÉS DE PAYSAGE CONCERNÉES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Piémont Nord</li> <li>- Piémont Sud</li> <li>- Vallon d'Eygalières (Vallon des prés)</li> </ul>
<b>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ENSEMBLE</b>	<p>Les cultures et espaces ouverts au-dessus du niveau des canaux pour les piémonts secs, en dessous pour les piémonts humides, avec une alternance de cultures « sèches », de garrigues et de pinèdes. Symboles de la mosaïque des paysages, les piémonts sont soumis à de nombreuses pressions et à ce titre sont des espaces à enjeux forts : zones tampons ouvertes, visuellement sensibles, villages accrochés aux piémonts, piémont « tampons » habités, piémonts perçus et interfaces, ou la problématique de l'eau est fondamentale comme la menace de l'extension urbaine sur les espaces naturels et agricoles.</p>
<b>TYPLOGIES DE PAYSAGES PRINCIPALES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysages de l'eau (chemins d'eau, gaudres et ripisylves)</li> <li>- Paysages routiers (routes de caractères, points de vue, pierres de bord de route, alignements de platanes)</li> <li>- Paysages naturels, ouverts, minéraux et forestiers (milieu naturel, boisements et garrigues, points de vue)</li> <li>- Paysages villageois (petits patrimoine rural, constructions et silhouette de villages)</li> <li>- Paysages agricoles (cultures traditionnelles au sec, maillages de haies)</li> <li>- Paysages patrimoniaux (petit patrimoine rural, patrimoine hydraulique...)</li> </ul>
<b>STRUCTURES PAYSAGÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les canaux d'irrigation des Alpilles : Canal des Alpines et de la vallée des Baux, et leurs réseaux de filioles et les réseaux d'assainissement qui évacue l'eau par les roubines et qui partage l'espace et les paysages</li> <li>- Cultures traditionnelles au sec en amont avec un paysage emblématique de Provence sèche : oliviers et vignobles</li> <li>- Les haies brise vent en aval composées, essentiellement de cyprès, orientées Est Ouest pour couper du vent dominant, et lignes de cannes de Provence orientées Nord Sud, caractéristiques d'un paysage de « bocage » local très présentes au Nord et plus désorganisées au Sud</li> <li>- Constructions abritées par une haie d'arbres au Nord et ouvertes au Sud</li> <li>- La grande majorité des villages des Alpilles est perceptible et s'accroche à ces piémonts</li> <li>- Ligne d'horizon très proche, cônes de vue multiple dont ceux d'Eygalières et de la D99 à Saint-Rémy-de-Provence</li> <li>- Boisement de pins d'Alep, paysages ouverts de garrigues à chênes verts, falaises, reliefs</li> <li>- Les routes de caractère sillonnent cette unité, avec leurs emblématiques pierres de bord de route et flirtent ou pénètrent dans le massif la D99 offre des vues sur le piémont Nord</li> <li>- Patrimoine riche au travers de quelques édifices (chapelle Saint-Sixte entre autres), les ouvrages hydrauliques, les cabanons agricoles...</li> </ul>



<b>DYNAMIQUES PAYSAGÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pressions urbaines et mitages (étalement urbain le long des voies)</li> <li>- Pression des Infrastructures technologiques (dont énergétiques, antennes relais...)</li> <li>- Limites conflictuelles : pression de l'agriculture sur les espaces naturels de piémonts</li> <li>- Fermeture de milieu et contraintes pastorales accrues</li> <li>- Pression par la fréquentation, gestion des flux et des cohabitations, avec menaces sur la biodiversité</li> <li>- Enjeux sur les « chemin d'eau », gestion et utilisation du réseau d'eau : tendance à la résilience et au stockage d'eau (bassin) dans le piémont nord</li> <li>- Evolutions des pratiques agricoles liées entre autres à l'accès à l'eau (vigne au détriment des cultures sèches), Risques accrus d'enfrichement</li> <li>- Intensification du risque feu, induit et subit, nécessitant des aménagements DFCI adéquat</li> <li>- Disparition des haies (bas piémonts)</li> </ul> <p style="text-align: center;">aménagements modifiant les gabarits et croisements des routes du massif</p>
------------------------------	---



D. Certier

<b>PRINCIPES À POURSUIVRE / STRUCTURES PAYSAGÈRES</b>	<b>Objectifs de qualité paysagère : mesures et dispositions principales de la charte s'y rapportant</b>
<b>OBJECTIFS COMMUNS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire dans les documents d'urbanisme le paysage comme condition à tout aménagement. <a href="#">(mesure 1.2.1)</a></li> <li>• Maintenir les transcriptions de la DPA dans tous les documents d'urbanisme et dans les programmations d'opérations urbaines ou d'aménagement. <a href="#">(mesure 1.2.1)</a></li> <li>• Faire du paysage un préalable à tout projet par une approche cohérente et globale, en intégrant tant la biodiversité que l'utilisation des espaces par l'homme, les évolutions sociales, les risques et le changement climatique. <a href="#">(mesure 1.2.2)</a></li> </ul>
<b>PROTÉGER</b>  L'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des reliefs et piémonts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les Paysages naturels remarquables cartographiés (PNRem). <a href="#">(mesure 1.2.1)</a> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre la mise en place de mesures de protection et d'entretien de ces espaces notamment par le pastoralisme ;</li> <li>- Améliorer la qualité des constructions autorisées ;</li> <li>- S'appuyer sur les outils règlementaires pour stopper le mitage.</li> </ul> </li> <li>• Accompagner l'évolution des paysages naturels construits et des paysages construits. <a href="#">(mesure 1.2.1)</a></li> <li>• Préserver les Cônes de vue et les zones visuellement sensibles (ZVS) et maintenir les premiers plans des cônes de vue dans les documents d'urbanisme (Plan de Parc). <a href="#">(mesure 1.2.1)</a></li> <li>• Préserver les espaces forestiers en maintenant et en valorisant la diversité des boisements afin de maintenir la qualité des paysages forestiers et leurs fonctionnalités écologiques (cf. mesures 1.3.1 et 3.3.4). <a href="#">(mesure 1.2.2)</a></li> <li>• Faire du paysage un préalable à tout projet par une approche cohérente et globale, en intégrant tant la biodiversité que l'utilisation des espaces par l'homme, les évolutions sociales, les risques et le changement climatique. <a href="#">(mesure 1.2.2)</a></li> <li>• Promouvoir une activité pastorale garante de services écologiques et des paysages des Alpilles. <a href="#">(mesure 2.4.3)</a></li> </ul>
Les haies brise-vent	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérer durablement le maillage de haies (élément structurant de la mosaïque agricole et la structuration périurbaine). <a href="#">(mesure 1.2.1)</a></li> </ul>



Les haies brise-vent	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les alignements d'arbres remarquables cartographiés dans la DPA et les renouveler (Orientation 1 de la DPA) (<a href="#">mesure 1.2.1</a>)</li> </ul>
Les chemins d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protéger les réseaux hydrauliques et veiller au bon entretien des ouvrages (canaux, gaudres, etc.) indissociables du maintien de l'activité agricole (cf. mesures 1.1.1 et 1.2.2) (<a href="#">mesure 1.3.2</a>)</li> <li>Préserver, entretenir et faire connaître les chemins d'eau composés des gaudres (ruisseaux naturels), canaux d'irrigation, filioles d'arrosage (branches secondaires des canaux), fossés et canaux d'assainissement et d'assèchement (Orientation 1 de la DPA) : (<a href="#">mesure 1.2.1</a>) <ul style="list-style-type: none"> <li>Eviter le busage, le cuvelage et les constructions aux abords des ouvrages, permettre leur maintien en aérien</li> </ul> </li> </ul>
Le patrimoine routier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir et restaurer les pierres taillées, ouvrages d'art, parapets... et les entretenir avec les matériaux d'origine (Orientation 1 de la DPA). (<a href="#">mesure 1.2.1</a>)</li> <li>Maintenir la volumétrie et le gabarit des routes caractéristiques des Alpilles, respecter leurs coupes et altimétrie initiales, en accompagnant les opérations d'aménagement et de réfection des routes des Alpilles pour maintenir la volumétrie et le gabarit des routes caractéristiques des Alpilles. (<a href="#">mesure 1.2.1</a>)</li> <li>Maîtriser l'affichage publicitaire et assurer la cohérence de la signalétique sur le territoire. (<a href="#">mesure 1.2.2</a>)</li> </ul>
Les silhouettes de village, mas et bâti rural	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver la qualité des espaces bâtis : (<a href="#">mesure 1.2.1</a>) <ul style="list-style-type: none"> <li>Travailler sur la conservation du petit patrimoine rural et sa volumétrie (Orientation 2 de la DPA et cf. mesure 4.1.1) ;</li> <li>Veiller à la qualité architecturale et à la bonne insertion paysagère des nouveaux aménagements et équipements agricoles ;</li> <li>« Toute extension de l'urbanisation devra se faire dans le respect des structures paysagères : réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles. Leur volumétrie devra se définir dans le cadre d'une échelle compatible avec la silhouette des villages, mas ou maison de maître traditionnels. » (Orientation 3 de la DPA) ;</li> <li>« Encadrer les extensions de camping, caravaning et résidences touristiques, selon les mêmes principes » précisés pour l'extension urbaine et partager des outils communs pour y répondre (cf. mesures 2.4.2 et 2.3.3).</li> <li>Maintenir ou valoriser les silhouettes des villages des Alpilles dans le respect des écrans paysagers identifiés au Plan de Parc. Les projets d'aménagements devront avant tout être des projets paysagers qui nécessitent donc un travail d'intégration et de valorisation des paysages préalable (cf. mesures 211, 213, 311)</li> </ul> </li> </ul>
<b>CONTENIR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stopper la consommation des terres agricoles et naturelles par l'urbanisation, et celles des terres naturelles par l'agriculture (<a href="#">mesure 2.1.1</a>)</li> <li>Préserver les limites d'urbanisation (plan de parc) pour éviter les conurbations et la consommation d'espace naturel et agricole (<a href="#">mesure 2.1.1</a>)</li> <li>Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation [DP] (<a href="#">mesure 2.1.2</a>)</li> <li>Préserver les milieux et les espèces sensibles par des procédés physiques, réglementaires et une absence de communication (cf. mesures 1.1.2 et 1.1.3) : déséquipement de sites de pratique, neutralisation de stationnements sauvages et marginaux, fermeture de sentiers dans les secteurs où leur multiplication engendre des impacts sur la quiétude de la faune, l'érosion des sols et les milieux, retrait de la signalisation existante le cas échéant (<a href="#">mesure 2.3.1</a>)</li> <li>Préserver de toute création et extension de terrain dédié à la pratique motorisée, ainsi que le déroulement de manifestations motorisées, les paysages naturels remarquables et cônes de vue de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, les espaces agricoles et les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés au plan du Parc (<a href="#">mesure 2.3.1</a>)</li> </ul>

<p><b>ACCOMPAGNER</b></p> <p>Les mutations agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner : (mesure 1.2.1) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pratiques agricoles et les débouchés pour que l'agriculture rime avec entretien et création de paysages de qualité ;</li> <li>- Le développement de l'agritourisme contribuant au maintien de l'activité agricole (cf. mesure 2.4.2) ;</li> <li>- La gestion forestière (cf. mesure 1.3.1) et DFCI (cf. mesure 3.3.4) en prenant en compte le respect des ambiances paysagères ;</li> <li>- L'aménagement d'éventuelles infrastructures pour éviter ou limiter leur impact sur les structures paysagères.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Les interfaces</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtriser l'affichage publicitaire et assurer la cohérence de la signalétique sur le territoire (mesure 1.2.2)</li> <li>• Accompagner le développement-renouvellement des bâtiments agricoles dans une logique d'amélioration du cadre de vie agricole, d'économie d'espaces et d'intégration environnementale et paysagère : (mesure 2.1.2) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à la qualité des franges agro-villageoises du territoire et couronnes périurbaines et accompagner leur développement.</li> </ul> </li> <li>• Travailler sur les lisières et les interfaces entre espaces naturels, espaces agricoles et espaces urbains en s'appuyant sur les atouts paysagers du territoire. (mesure 2.1.3)</li> <li>• Accompagner l'évolution des quartiers périphériques et gérer les franges urbaines : (mesure 2.1.3) <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'appuyer sur les limites d'urbanisation et les écrans paysagers identifiés au plan de Parc pour marquer des limites urbaines qualitatives claires et cohérentes ;</li> </ul> </li> <li>- Identifier et accompagner les quartiers en mutation par des démarches concertées et participatives pour une évolution maîtrisée conduisant à un cadre de vie de qualité.</li> </ul>
<p>La fréquentation en paysage naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser les aménagements et équipements d'accueil du public dans un objectif de valorisation des paysages et de l'identité Parc des Alpilles : accessibilité des aires de stationnements, amélioration du balisage et de la signalétique propre à chaque activité de pleine nature... (mesure 2.3.1)</li> </ul>
<p>Le paysage agricole et les éléments marqueurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver, entretenir et développer les infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, arbres isolés, bancaus et murets, gaudres, prairies humides, bandes enherbées...) tout en sensibilisant sur les bénéfices mutuels entre agriculture et biodiversité, notamment fonctionnelles (pratiques favorables à la biodiversité et au développement d'auxiliaires de cultures... (cf. mesures 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6). (mesure 2.4.1)</li> </ul>
<p>La gestion forestière</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la qualité des ouvrages forestiers (travaux, coupe, stockage bois, chemin d'exploitation, etc.) (cf. mesure 131 et mesure 334). (mesure 1.2.2)</li> <li>• Limiter au maximum l'impact paysager et environnemental des politiques, travaux et aménagements DFCI (cf. mesure 334). (mesure 1.2.2)</li> </ul>
<p>Les projets pour s'engager dans la transition par une approche transversale au travers du projet de paysage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner les projets d'implantation de toute infrastructure et construction pour en réduire l'impact (mesure 1.2.2)</li> <li>• Accroître les synergies entre enjeux liés à la biodiversité et enjeux paysagers, pour servir la mosaïque du territoire, dans sa diversité et dans son équilibre (mesure 1.1.5)</li> <li>• Accompagner le développement et l'intégration de tout projet dans le respect des ambiances paysagères et villageoises du territoire et des enjeux écologiques du territoire (mesure 3.3.2)</li> <li>• Préserver de tout projet de type grand éolien et centrale photovoltaïque au sol à caractère industriel les paysages naturels remarquables de la DPA et cônes de vue, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et les espaces agricoles. (mesure 3.3.2)</li> </ul>

<p><b>REQUALIFIER</b></p> <p>Les interfaces</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Requalifier les espaces urbains banalisés ou malmenés identifiés (cf. mesure 2.1.3) : qualité des entrées de villages identifiés (cf. plan de parc), ronds-points, espaces publics, parkings, zones d'activités... (mesure 1.2.2)</li> <li>• Requalifier les autres secteurs dégradés : décharges, carrières, dépôts... (mesure 1.2.2)</li> <li>• Éviter la dégradation des espaces notamment interstitiels trop souvent considérés comme des lieux "sans paysage"... (mesure 1.2.2)</li> </ul>
<p>Les abords de routes</p>	<p><b>Maîtriser l'affichage publicitaire et assurer la cohérence de la signalétique sur le territoire (mesure 1.2.2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager à suivre les préconisations de la Charte signalétique et publicité du Parc pour aller vers une harmonisation des dispositifs commerciaux autorisés (Signalisation d'Information Locale, pré enseigne dérogatoire, enseigne) sur l'ensemble du territoire, en diminuant la pollution lumineuse et en assurant une cohérence d'ensemble, une lisibilité des informations et en valorisant l'identité du territoire. (mesure 1.2.2)</li> <li>• Accompagner et impulser des démarches d'urbanisme opérationnel favorisant les greffes urbaines de qualité assurant la requalification de tissus urbains banalisés. (mesure 2.1.3)</li> <li>• Requalifier les franges villageoises (mesure 2.1.3)</li> <li>• Rechercher la remise en état optimale de toutes les carrières en portant une attention particulière pour celles situées en zones à enjeux forts, paysagers et biodiversité (réservoirs de biodiversité, paysages naturels remarquables...). (mesure 1.3.3)</li> <li>• Réduire significativement la pollution lumineuse pour limiter la mortalité des insectes et préserver les espèces lucifuges (chiroptères, amphibiens, etc.) sur la base des recommandations suivantes là où ils ne peuvent être évités (cf. mesures 1.1.5, 1.1.6, 1.2.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.3.1) : (mesure 1.1.2) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eloigner les éclairages au maximum des alignements d'arbres ou bosquets et les diriger du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit ;</li> <li>- Programmer leur extinction à partir d'une certaine heure de la nuit ou au moins une diminution progressive de l'intensité lumineuse ;</li> <li>- Utiliser une technologie d'éclairage non agressive (ex. LED «ambre» ou sodium basse pression).</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>VALORISER</b></p> <p>Le patrimoine, rural, bâti, hydraulique...</p> <p>Les chemins d'eau</p> <p>Le patrimoine bâti</p>	<p><b>Sauvegarder, réhabiliter et valoriser le patrimoine archéologique, le bâti historique et le patrimoine rural (mesure 4.1.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver, entretenir et faire connaître les chemins d'eau composés des gaudres (ruisseaux naturels), canaux d'irrigation, filioles d'arrosage (branches secondaires des canaux), fossés et canaux d'assainissement et d'assèchement (Orientation 1 de la DPA) : (mesure 1.2.1) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser le patrimoine hydraulique, en faire un support de mobilité douce, de découverte (cf. mesure 2.3.2) ...</li> </ul> </li> <li>• Identifier, préserver et valoriser les éléments patrimoniaux qui composent le paysage : (mesure 1.2.1) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le patrimoine rural et bâti : petit patrimoine rural, cabanon, édifices, châteaux, mas (paysage patrimonial) ... ;</li> <li>- Le patrimoine agricole et lié à l'eau : ouvrages hydrauliques, fontaines, lavoirs, murets de pierre, bancau... ;</li> <li>- Les sentiers historiques riches de vestiges et d'éléments patrimoniaux (anciens chemins ruraux, axes stratégiques...) ;</li> <li>- Les éléments naturels ponctuels à identifier (ex. arbre remarquable).</li> </ul> </li> </ul>





### 3. LES PLAINES

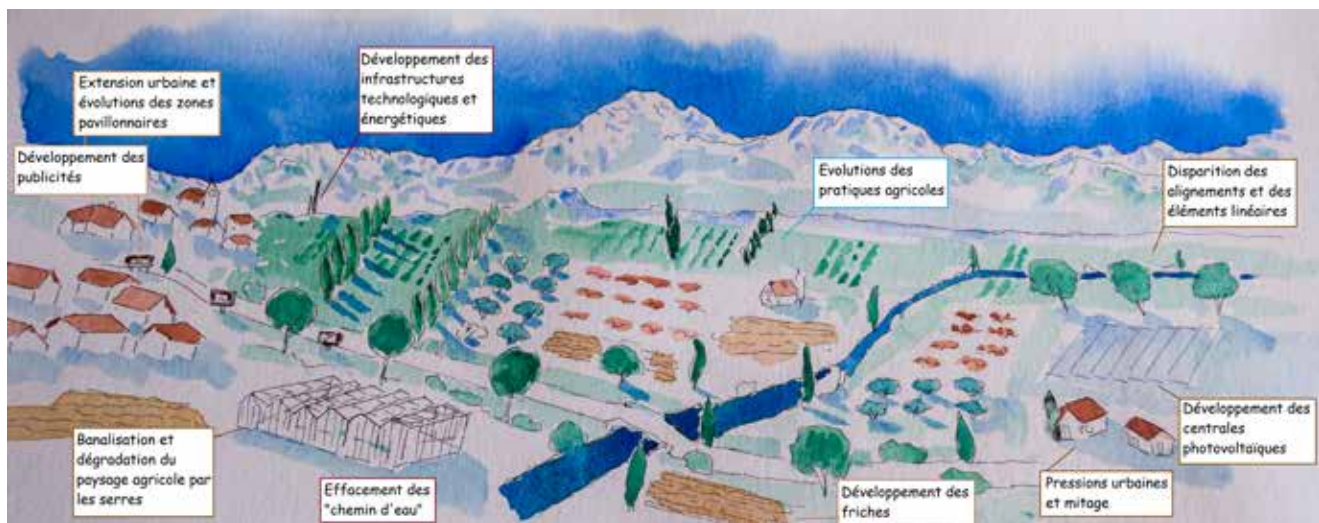
Les plaines, essentiellement agricoles, sont rythmées par les canaux, vergers et cultures maraîchères qui composent un paysage très régulier, structuré et cloisonné par des haies de cyprès omniprésentes ou parfois de peupliers. C'est ici que le réseau de canaux et de fossés est le plus dense. Des canaux d'irrigation s'approvisionnent dans la Durance, ceux de drainage poussent l'eau en surplus vers la mer. Les eaux sont récupérées par un canal plus imposant, le Vigueirat, qui rejoint la vallée du Rhône. Les plaines sont également structurées par l'armature "urbaine" locale.

- Des nombreux alignements de platanes bordent les routes
- L'urbanisation est initialement concentrée sur les noyaux villageois qui sont implantés à l'écart de la Durance

Chaque village est bâti sur une structure radioconcentrique d'où partent, en étoile, de nombreuses routes qui le relient aux villages environnants. Cet ensemble regroupe de très nombreux enjeux et objectifs liés à la pression et aux interfaces...

**Communes concernées : toutes sauf Les Baux-de-Provence et Aureille**

<b>UNITÉS DE PAYSAGE CONCERNÉES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaine de Durance (et de Saint-Rémy-de-Provence)</li> <li>- Plaine de Fontvieille</li> <li>- Plaine de Roquemartine</li> <li>- Les Grands champs</li> <li>- Les villages du marais</li> </ul>
<b>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ENSEMBLE</b>	Les plaines irriguées : sous le niveau des canaux (la plaine de Fontvieille, le Val Durance et la plaine de Roquemartine) où on retrouve des paysages très structurés avec les alignements de canaux, de haies, d'arbres, de champs, unités paysagères les plus peuplées du Parc, également là où on circule le plus, en lien avec les activités économiques et zones d'emplois
<b>TYPLOGIES DE PAYSAGES PRINCIPALES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysages villageois</li> <li>- Paysages agricoles</li> <li>- Paysages routiers</li> <li>- Paysages naturels forestiers et minéraux</li> </ul>
<b>STRUCTURES PAYSAGÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alignements de platanes, emblématiques sur le D99, la D7N, cônes de vue de la D99, D17, A7...</li> <li>- Silhouette de villages, construction, noyaux villageois, bâti patrimonial, cabanon agricole, ouvrages hydrauliques, chapelles, oratoires, fontaines et puits...</li> <li>- Maillages de haies</li> <li>- Chemin d'eau</li> <li>- Broussaille, garrigue et boisements</li> </ul>
<b>DYNAMIQUES PAYSAGÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extension urbaine et évolutions des zones pavillonnaires, dégradation des zones d'activités existantes et développement de nouvelles</li> <li>- Évolutions des pratiques agricoles (culture au sec, traditionnelles menacées, arrachage d'oliviers au profit de la vigne)</li> <li>- Banalisation et dégradation du paysage agricole par les serres</li> <li>- Pressions urbaines et mitage</li> <li>- Développement des centrales photovoltaïques</li> <li>- Disparition des alignements et des éléments linéaires (haies)</li> <li>- Développement des infrastructures technologiques et énergétiques</li> <li>- Effacement des « chemin d'eau »</li> <li>- Développement des friches</li> <li>- Développement des publicités</li> </ul>



D. Gerrier

<b>PRINCIPES À POURSUIVRE / STRUCTURES PAYSAGÈRES</b>	<b>Objectifs de qualité paysagère : mesures et dispositions principales de la charte s’y rapportant</b>
<b>OBJECTIFS COMMUNS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire du paysage un préalable à tout projet par une approche cohérente et globale, en intégrant tant la biodiversité que l’utilisation des espaces par l’homme, les évolutions sociales, les risques et le changement climatique. (mesure 1.2.2)</li> </ul>
<b>PROTÉGER</b>  Les éléments linéaires marqueurs du paysages          Les chemins d’eau          Les routes caractéristiques	<p><b>Préserver les éléments linéaires marqueurs du paysage (mesure 1.2.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les alignements d’arbres remarquables cartographiés dans la DPA et les renouveler (Orientation 1 de la DPA) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir et protéger les alignements sains ;</li> <li>Anticiper la disparition des platanes et animer une réflexion collective afin d’élaborer un plan de replantation de bord de route, en lien avec les alignements des abords et de cœur de villages ;</li> </ul> </li> <li>Gérer durablement le maillage de haies (élément structurant de la mosaïque agricole et la structuration périurbaine)             <ul style="list-style-type: none"> <li>Conserver les structures de haies et en faire la trame préalable aux aménagements périurbains en les intégrant dans les aménagements urbains ;</li> <li>Préserver les paysages agricoles rythmés par les haies ;</li> <li>Sensibiliser et partager une culture de la haie par la diffusion et la valorisation à large échelle, le partage des bonnes pratiques et des outils mis à disposition, à diffuser largement et à valoriser ;</li> <li>Accompagner les dynamiques fonctionnelles de la haie.</li> </ul> </li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver, entretenir et faire connaître les chemins d’eau composés des gaudres (ruisseaux naturels), canaux d’irrigation, filioles d’arrosage (branches secondaires des canaux), fossés et canaux d’assainissement et d’assèchement (Orientation 1 de la DPA) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>Éviter le busage, le cuvelage et les constructions aux abords des ouvrages et permettre leur maintien en aérien ;</li> <li>Entretien, voire développer les ripisylves (dans le respect des servitudes de passage et d’entretien des canaux) (cf. mesures 1.1.3, 1.3.2 et 3.3.4).</li> </ul> </li> <li>Protéger les réseaux hydrauliques et veiller au bon entretien des ouvrages (canaux, , etc.) indissociables du maintien de l’activité agricole (cf. mesures 1.1.1 et 1.2.2) ; (mesure 1.3.2)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver et valoriser le patrimoine routier (mesure 1.2.1)             <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir et restaurer les pierres taillées, ouvrages d’art, parapets... et les entretenir avec les matériaux d’origine (Orientation 1 de la DPA) ;</li> <li>Informers les acteurs du tourisme de l’intérêt de ces routes paysagères à découvrir par la mobilité douce (cf. mesure 2.3.3) ;</li> <li>Maintenir la volumétrie et le gabarit des routes caractéristiques des Alpilles, respecter leurs coupes et altimétrie initiales, en accompagnant les opérations d’aménagements et de réfection des routes des Alpilles pour maintenir la volumétrie et le gabarit des routes caractéristiques des Alpilles.</li> </ul> </li> </ul>



<p><b>ACCOMPAGNER</b></p> <p>Le changement climatique et les paysages agricoles</p>	<p><b>Entretien la mosaïque de paysages caractéristique par des pratiques adaptées au changement climatique (mesure 1.2.2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner l'évolution des paysages agricoles <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser l'entretien ou la création de paysage de qualité par les agriculteurs et les éleveurs,</li> <li>- Encourager la diversité des cultures et des pratiques agricoles créatrices de paysages (cf. mesures 2.4.1 et 2.4.2),</li> <li>- Eviter la création de friches agricoles et prioriser leur réhabilitation en croisant les enjeux (cf. mesure 2.1.2),</li> <li>- Gérer durablement le maillage de haies et le réseau hydraulique,</li> <li>- Veiller à la bonne intégration paysagère de tout équipement pour l'activité pastorale, des bâtiments et constructions pour les besoins agricoles, notamment les serres (cf. mesure 2.1.2).</li> </ul> </li> <li>• Accompagner l'évolution des paysages face au défi de l'adaptation et de la lutte au changement climatique : patrimoine témoin et utile à la résilience, mobilité et paysage, place de l'énergie renouvelable dans les paysages (acceptation du solaire sur toiture), d'architecture adaptée... (mesure 1.2.2)</li> <li>• Préserver, entretenir et développer les infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, arbres isolés, bancou et murets, gaudres, prairies humides, bandes enherbées...) tout en sensibilisant sur les bénéfices mutuels entre agriculture et biodiversité, notamment fonctionnelles (pratiques favorables à la biodiversité et au développement d'auxiliaires de cultures... (cf. mesures 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6) ; (mesure 2.4.1)</li> <li>• Accompagner les collectivités à développer des démarches incitatives et participatives de réintroduction de l'agriculture en ville : jardins partagés, espaces verts comestibles, mise en place de ruchers (ex. Apicité) au travers d'une approche paysagère transversale... (cf. mesures 1.1.6, 3.2.1). (mesure 2.4.1)</li> </ul>
<p>Les paysages quotidiens (urbains ordinaires zones d'activités- franges)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner les évolutions des paysages quotidiens (mesure 1.2.2) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Systématiser une approche paysagère dans tous les projets et actions permettant d'assurer une cohérence d'ensemble sur le territoire ;</li> <li>- Anticiper les conséquences du changement climatique sur les paysages, liées à l'usage de l'eau, aux énergies... ;</li> <li>- Accorder une attention particulière aux ambiances des paysages « quotidiens » privés comme publics et aux paysages de franges, de limites et d'interstices : places, jardins, routes et abords... (cf. mesure 3.2.1) ;</li> <li>- Accompagner les projets individuels visant à la production d'énergie renouvelable, intégrées et compatibles avec le paysage local (cf. mesure 3.3.2) ;</li> <li>- Engager une réflexion sur la protection des paysages et l'impact des flux sur un secteur hautement touristique, de type « grand site » autour des Baux-de-Provence, Saint-Rémy de Provence, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Paradou (cf. mesure 2.3.3) ;</li> <li>- Faire des OAP des outils d'urbanisme opérationnel au service de la qualité de vie et du paysage.</li> </ul> </li> <li>• Actualiser et mettre en œuvre le «Schéma de Cohérence des Zones d'Activités (SCOZA) afin de redéfinir les complémentarités économiques et spatiales des zones d'activités et de calibrer les besoins et les objectifs de qualités à atteindre (cf. mesure 2.1.3) ; (mesure 2.1.1)</li> <li>• Travailler sur les lisières et les interfaces entre espaces naturels, espaces agricoles et espaces urbains en s'appuyant sur les atouts paysagers du territoire (mesure 2.1.3)</li> </ul>



<p><b>ACCOMPAGNER</b></p>	<p><b>Accompagner l'évolution des quartiers périphériques et gérer les franges urbaine (mesure 2.1.3)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'appuyer sur les limites d'urbanisation et les écrins paysagers identifiés au plan de Parc pour marquer des limites urbaines qualitatives claires et cohérentes ;</li> <li>• Requalifier les franges villageoises ;</li> <li>• Identifier et accompagner les quartiers en mutation par des démarches concertées et participatives pour une évolution maîtrisée conduisant à un cadre de vie de qualité ;</li> <li>• Accompagner et impulser des démarches d'urbanisme opérationnel favorisant les greffes urbaines de qualité assurant la requalification de tissus urbains banalisés ;</li> </ul> <p><b>Accompagner le développement-renouvellement des bâtiments agricoles dans une logique d'amélioration du cadre de vie agricole, d'économie d'espaces et d'intégration environnementale et paysagère (mesure 2.1.2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à la qualité des franges agro-villageoises du territoire et couronnes périurbaines et accompagner leur développement ;</li> </ul>
<p>Pour réduire les nuisances</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire significativement la pollution lumineuse pour limiter la mortalité des insectes et préserver les espèces lucifuges (chiroptères, amphibiens, etc.) sur la base des recommandations suivantes là où ils ne peuvent être évités (cf. mesures 1.1.5, 1.1.6, 1.2.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.3.1) (mesure 1.1.2) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éloigner les éclairages au maximum des alignements d'arbres ou bosquets et les diriger du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit,</li> <li>- Programmer leur extinction à partir d'une certaine heure de la nuit ou au moins une diminution progressive de l'intensité lumineuse,</li> <li>- Utiliser une technologie d'éclairage non agressive (ex. LED «ambre» ou sodium basse pression) ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Accompagner les projets pour répondre aux enjeux écologiques et paysagers du territoire (mesure 3.3.2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner le développement et l'intégration de tout projet dans le respect des ambiances paysagères et villageoises du territoire et des enjeux écologiques du territoire ;</li> <li>• Préserver de tout projet de type grand éolien et centrale photovoltaïque au sol à caractère industriel les paysages naturels remarquables de la DPA et cônes de vue, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et les espaces agricoles ;</li> </ul>



<p><b>REQUALIFIER</b></p> <p>Les paysages</p> <p>Les paysages de bord de routes</p> <p>Les carrières</p>	<p><b>Requalifier les secteurs banalisés ou dégradés (mesure 1.2.2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Engager des projets avec des méthodologies innovantes afin d'expérimenter des démarches multi partenariales de requalifications... ;</li> <li>• Requalifier les espaces urbains banalisés ou malmenés identifiés (cf. mesure 2.1.3) : qualité des entrées de villages identifiés (cf. plan de parc), ronds-points, espaces publics, parkings, zones d'activités...</li> <li>• Requalifier les autres secteurs dégradés : décharges, carrières, dépôts.....</li> <li>• Éviter la dégradation des espaces notamment interstitiels trop souvent considérés comme des lieux "sans paysage"...</li> </ul> <p><b>Maîtriser l'affichage publicitaire et assurer la cohérence de la signalétique sur le territoire (mesure 1.2.2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager à suivre les préconisations de la Charte signalétique et publicité du Parc pour aller vers une harmonisation des dispositifs commerciaux autorisés (Signalisation d'Information Locale, pré-enseigne dérogatoire, enseigne) sur l'ensemble du territoire, en diminuant la pollution lumineuse et en assurant une cohérence d'ensemble, une lisibilité des informations et en valorisant l'identité du territoire ;</li> <li>• Harmoniser, requalifier les enseignes, afin de valoriser l'image de marque des entreprises tout en améliorant le paysage urbain et commercial ;</li> </ul> <p><b>Accompagner la réhabilitation des sites (mesure 1.3.3)</b></p> <p>Rechercher la remise en état optimale de toutes les carrières en portant une attention particulière pour celles situés en zones à enjeux forts, paysagers et biodiversité (réservoirs de biodiversité, paysages naturels remarquables...) ;</p>
<p><b>VALORISER SENSIBILISER</b></p> <p>La nature en ville</p> <p>Le patrimoine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les habitants aux effets de la pollution lumineuse sur notre environnement (cf. mesures 1.1.2, 1.1.5, 1.2.2, 3.2.1, 3.2.2 et 3.3.1). (mesure 1.1.6)</li> </ul> <p><b>Partager une culture commune du paysage (mesure 1.2.2)</b></p> <p><b>Poursuivre l'amélioration de la qualité des espaces publics et du cadre de vie (mesure 3.2.1)</b></p> <p><b>Maintenir, valoriser et redonner toute sa place à la nature dans nos villages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser les plantations d'arbres et d'arbustes d'essences méditerranéennes et de provenances locales au travers de structures végétales traditionnelles : arbres d'ombrage isolés, alignements d'entrée de ville, ou de villages, ou le long de voies structurantes entre quartiers, jardins partagés... ;</li> <li>• Mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords en milieu urbain, dans le respect du fonctionnement des milieux naturels pour développer la biodiversité en ville et améliorer le cadre de vie.</li> </ul> <p><b>Préserver et valoriser les patrimoines culturels (mesure 4.1.1)</b></p> <p><b>Sensibiliser aux « bonnes pratiques » pour la sauvegarde du patrimoine et de la qualité paysagère</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les particuliers et initier les professionnels intervenant sur le patrimoine et le paysage aux techniques et spécificités des patrimoines des Alpilles afin de garantir les bonnes conditions de restauration et de conservation.</li> <li>• Identifier, préserver et valoriser les éléments patrimoniaux qui composent le paysage : (mesure 1.2.1) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le patrimoine rural et bâti : petit patrimoine rural, cabanon, édifices, châteaux, mas (paysage patrimonial) ... ;</li> <li>- Le patrimoine agricole et lié à l'eau : ouvrages hydrauliques, fontaines, lavoirs, murets de pierre, bancau... ;</li> <li>- Les sentiers historiques riches de vestiges et d'éléments patrimoniaux (anciens chemins ruraux, axes stratégiques...) ;</li> <li>- Les éléments naturels ponctuels à identifier (ex. arbre remarquable).</li> </ul> </li> </ul>

#### 4. LES DÉPRESSIONS EMBLÉMATIQUES

Secteurs écologiques patrimoniaux, de type sanctuaires, très visibles depuis les points hauts. Ils revêtent un côté démonstratif

**Communes concernées : Les Baux-de-Provence, Le Paradou, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Fontvieille, Arles**

<p><b>UNITÉS DE PAYSAGE CONCERNÉES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cirques des Baux (plaine d'Entreconque et plaine d'Auge)</li> <li>- Marais des Baux</li> </ul>
<p><b>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ENSEMBLE</b></p>	<p>Deux dépressions ici, très emblématiques très différentes l'une de l'autre mais que l'on ne peut associer à une autre typologie. Le marais des Baux, dépression marécageuse très basse, située par endroit en dessous du niveau de la mer, caractérisé par une végétation spécifique et des sols fertiles pour l'agriculture. Il constitue un milieu agro-écologique remarquable. Les cirques des Baux, constituent la carte postale tellement ils représentent la mosaïque des paysages, sublimés et souhaités par tous. Aujourd'hui ces 2 dépressions sont très regardées, très protégées également, à juste titre. Elles cumulent néanmoins les enjeux et constituent des cas d'école en matière de cohabitation des usages dans des espaces protégés dans lesquels il faut allier protection stricte et accompagnement des projets...</p>
<p><b>TPOLOGIES DE PAYSAGES PRINCIPALES</b></p>	<p>Cirques des Baux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysages agricoles (cultures traditionnelles au sec, maillages de haies)</li> <li>- Paysages naturels, ouverts, minéraux et forestiers (milieu naturel, boisements et garrigues, points de vue)</li> <li>- Paysages routiers (routes de caractères, points de vue)</li> <li>- Paysages patrimoniaux (petit patrimoine rural...)</li> </ul> <p>Marais des Baux :</p> <p>Idem avec en plus les paysages de l'eau et les cultures céréalières</p>
<p><b>STRUCTURES PAYSAGÈRES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Point de vue depuis le château, cône de vue remarquable qui permet d'embrasser l'écrin paysager et le grand paysage</li> <li>- Cultures traditionnelles avec une alternance de vignes et d'oliviers pour la plaine d'Entreconque, Cultures plus intensive pour la plaine d'Auge</li> <li>- Maillage de haies de cyprès de Provence structurantes pour les cirques des Baux</li> <li>- Les haies de peupliers, très longues et orientées Est-Ouest donnent l'échelle du site pour le marais, ses alentours et sa plaine céréalière</li> <li>- L'ancienne meunerie de Barbegal est un patrimoine essentiel qui permet de comprendre l'histoire des lieux, en interface avec les chainons</li> <li>- Point de vue de Montmajour qui embrasse le marais et ses alentours</li> </ul>
<p><b>DYNAMIQUES PAYSAGÈRES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de l'agritourisme</li> <li>- Déprise agricole</li> <li>- Développement de la vigne au détriment des oliveraies traditionnelles</li> <li>- Changement de pratiques (liée à l'eau)</li> <li>- Gestion de l'eau</li> <li>- Mitage et fragmentation de l'espace</li> <li>- Accroissement des usages liés aux loisirs et au tourisme avec une pression sur le paysage</li> </ul>





D. Gertier



D. Gertier

<b>PRINCIPES À POURSUIVRE / STRUCTURES PAYSAGÈRES</b>	<b>Objectifs de qualité paysagère : mesures et dispositions principales de la charte s’y rapportant</b>
<b>OBJECTIFS COMMUNS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire du paysage un préalable à tout projet par une approche cohérente et globale, en intégrant tant la biodiversité que l’utilisation des espaces par l’homme, les évolutions sociales, les risques et le changement climatique. (mesure 1.2.2)</li> </ul>
<b>PROTÉGER</b>  Les alignements d’arbres et les haies	<p><b>Préserver les éléments linéaires marqueurs du paysage (mesure 1.2.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les alignements d’arbres remarquables cartographiés dans la DPA et les renouveler (Orientation 1 de la DPA) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir et protéger les alignements sains ;</li> <li>Anticiper la disparition des platanes et animer une réflexion collective afin d’élaborer un plan de replantation de bord de route, et en lien avec les alignements des abords et de cœur de villages ;</li> <li>Informers largement les publics sur l’état sanitaire des platanes, impactés par la maladie du platane (le chancre coloré), mais également sur les stress hydriques et « éduquer » aux outils et méthodes à mettre en place pour éviter dégradation et contagion ;</li> <li>Impulser des programmes de recherche sur des essences pouvant apporter les mêmes atouts paysagers et climatiques, adaptées aux conditions du changement climatique.</li> </ul> </li> <li>Gérer durablement le maillage de haies (élément structurant de la mosaïque agricole et la structuration périurbaine) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Conserver les structures de haies et en faire la trame préalable aux aménagements périurbains en les intégrant dans les aménagements urbains ;</li> <li>Préserver les paysages agricoles rythmés par les haies ;</li> <li>Sensibiliser et partager une culture de la haie par la diffusion et la valorisation à large échelle, le partage des bonnes pratiques et des outils mis à disposition, à diffuser largement et à valoriser ;</li> <li>Accompagner les dynamiques fonctionnelles de la haie.</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>PROTÉGER</b></p> <p>Les chemins d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver, entretenir et faire connaître les chemins d'eau composés des gaudres (ruisseaux naturels), canaux d'irrigation, filioles d'arrosage (branches secondaires des canaux), fossés et canaux d'assainissement et d'assèchement (Orientation 1 de la DPA) : <b>(mesure 1.2.1)</b></li> <li>- Eviter le busage, le cuvelage et les constructions aux abords des ouvrages et permettre leur maintien en aérien ;</li> <li>- Entretien, voire développer les ripisylves (dans le respect des servitudes de passage et d'entretien des canaux) (cf. mesures 1.1.3, 1.3.2 et 3.3.4) ;</li> <li>- Valoriser le patrimoine hydraulique, en faire un support de mobilité douce, de découverte (cf. mesure 2.3.2)...</li> </ul> <p><b>Maintenir la fonctionnalité du réseau hydrologique du territoire (mesure 1.1.4)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les réseaux hydrauliques et veiller au bon entretien des ouvrages (canaux, gaudres, etc.) indissociables du maintien de l'activité agricole (cf. mesures 1.1.1 et 1.2.2) ; [DP] <b>(mesure 1.3.2)</b></li> </ul>
<p>Les routes de caractères, leurs abords et leurs gabarits</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver et valoriser le patrimoine routier : <b>(mesure 1.2.1)</b></li> <li>- Maintenir et restaurer les pierres taillées, ouvrages d'art, parapets... et les entretenir avec les matériaux d'origine (Orientation 1 de la DPA) ;</li> <li>- Informer les acteurs du tourisme de l'intérêt de ces routes paysagères à découvrir par la mobilité douce (cf. mesure 2.3.3) ;</li> <li>- Maintenir la volumétrie et le gabarit des routes caractéristiques des Alpilles, respecter leurs coupes et altimétrie initiales, en accompagnant les opérations d'aménagements et de réfection des routes des Alpilles pour maintenir la volumétrie et le gabarit des routes caractéristiques des Alpilles.</li> </ul>
<p>La qualité des espaces bâtis</p>	<p><b>Préserver la qualité des espaces bâtis (mesure 1.2.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travailler sur la conservation du petit patrimoine rural et sa volumétrie (Orientation 2 de la DPA et cf. mesure 4.1.1) ;</li> <li>• Veiller à la qualité architecturale et à la bonne insertion paysagère des nouveaux aménagements et équipements agricoles ;</li> <li>• « Toute extension de l'urbanisation devra se faire dans le respect des structures paysagères : réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles. Leur volumétrie devra se définir dans le cadre d'une échelle compatible avec la silhouette des villages, mas ou maison de maître traditionnels. » (Orientation 3 de la DPA) ;</li> <li>• « Encadrer les extensions de camping, caravaning et résidences touristiques, selon les mêmes principes » précisés pour l'extension urbaine et partager des outils communs pour y répondre (cf. mesures 2.4.2 et 2.3.3) ;</li> </ul>
<p>Les paysages naturels</p>	<p><b>Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts de toutes constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole (mesure 1.2.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les Paysages naturels remarquables cartographiés (PNRem) ;</li> <li>• Accompagner l'évolution des paysages naturels construits et paysages construits,</li> <li>• Préserver les Cônes de vue et les Zones visuellement sensibles (ZVS) et maintenir les vues des premiers plans des cônes de vue dans les documents d'urbanisme (plan de parc) ;</li> </ul> <p><b>Assurer la pérennité des structures paysagères (mesure 1.2.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser le plus grand nombre à la qualité des paysages et les valoriser, faire valoir les bienfaits de la DPA ;</li> <li>• Suivre les évolutions paysagères et évaluer le respect des objectifs de qualité paysagère.</li> </ul>

<p><b>PROTÉGER</b></p>	<p><b>Promouvoir une activité pastorale garante de services écologiques et des paysages des Alpilles (mesure 2.4.3)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir le pastoralisme favorisant la mosaïque de milieux favorables aux espèces, qui préserve les espaces à fort enjeux de biodiversité par un pâturage adapté et qui privilégie les méthodes alternatives ; (mesure 1.1.2)</li> <li>• Soutenir le pastoralisme, outil de gestion privilégié des espaces naturel et en particulier des pelouses sèches et garrigues basses ; pérenniser et étendre les surfaces pâturées ; (mesure 1.1.3)</li> <li>• Préserver les paysages des nouveaux équipements, constructions, et activités pouvant porter atteinte aux ambiances paysagères, tels que notamment les carrières, centrales photovoltaïques au sol, sur l'eau, parcs éoliens, décharges, centres d'enfouissement ou de traitement des déchets, antennes, lignes THT non enterrées, équipement annexes de lignes THT, et tout autre projet d'aménagements à fort impact paysager (cf. mesures 1.3.3, 2.1.3, 3.3.2) (mesure 1.2.2)</li> </ul> <p><b>Faire de la Trame verte et bleue du Parc des Alpilles un outil central de la stratégie globale d'aménagement du territoire (mesure 1.1.5)</b></p> <p>Accroître les synergies entre enjeux liés à la biodiversité et enjeux paysagers, pour servir la mosaïque du territoire, dans son sa diversité et dans son équilibre.</p>
<p><b>CONTENIR</b> Pour protéger la vocation agricole des terres, et en particulier les cultures traditionnelles au sec dans la plaine d'Entreconque</p> <p>Pour gérer l'impact de la fréquentation</p>	<p><b>Contenir et encadrer les évolutions de l'occupation de l'espace (cf. mesure 2.1.1) (mesure 1.2.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire dans les documents d'urbanisme, le paysage comme condition à tout aménagement;</li> <li>• Maintenir les transcriptions de la DPA dans tous les documents d'urbanisme et dans les programmations d'opérations urbaines ou d'aménagement.</li> </ul> <p><b>Maîtriser l'affichage publicitaire et assurer la cohérence de la signalétique sur le territoire (mesure 1.2.2)</b></p> <p>Contenir l'affichage publicitaire et poursuivre les actions de mise en conformité en donnant la priorité aux routes-paysages et accompagner les collectivités dans la résorption de leur affichage publicitaire non conforme.</p>
<p><b>ACCOMPAGNER</b></p> <p>Les pratiques</p> <p>Les paysages agricoles</p>	<p><b>Assurer la pérennité des structures paysagères (mesure 1.2.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pratiques agricoles et les débouchés pour que l'agriculture rime avec entretien et création de paysages de qualité ;</li> <li>- Le développement de l'agritourisme contribuant au maintien de l'activité agricole (cf. mesure 2.4.2) ;</li> <li>- La gestion forestière (cf. mesure 1.3.1) et DFCI (mesure cf. 3.3.4) en prenant en compte le respect des ambiances paysagères ;</li> <li>- L'aménagement d'éventuelles infrastructures pour éviter ou limiter leur impact sur les structures paysagères.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Entretien la mosaïque de paysages caractéristique par des pratiques adaptées au changement climatique (mesure 1.2.2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner l'évolution des paysages agricoles <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser l'entretien ou la création de paysage de qualité par les agriculteurs et les éleveurs,</li> <li>- Encourager la diversité des cultures et des pratiques agricoles créatrices de paysages (cf. mesures 2.4.1 et 2.4.2),</li> <li>- Eviter la création de friches agricoles et prioriser leur réhabilitation en croisant les enjeux (cf. mesure 2.1.2),</li> <li>- Gérer durablement le maillage de haies et le réseau hydraulique ;</li> <li>- Veiller à la bonne intégration paysagère de tout équipement pour l'activité pastorale, des bâtiments et constructions pour les besoins agricoles, notamment les serres (cf. mesure 2.1.2), adapter au cas par cas les réflexions concernant les serres et tunnels.</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>ACCOMPAGNER</b></p> <p>Les projets et démarches</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser les aménagements et équipements d'accueil du public dans un objectif de valorisation des paysages et de l'identité Parc des Alpilles : accessibilité des aires de stationnements, amélioration du balisage et de la signalétique propre à chaque activité de pleine nature... (mesure 2.3.1)</li> <li>• Initier une démarche de labellisation « Grand Site de France » autour de la commune des Baux-de-Provence en lien avec les communes des Baux-de-Provence, Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Le Paradou et Maussane-les-Alpilles pour une gestion durable des flux et de la fréquentation touristique, et la valorisation de ces paysages emblématiques. (mesure 2.3.3)</li> <li>• Mettre en œuvre le Schéma d'interprétation du territoire et des itinéraires de valorisation des patrimoines (cf. mesures 4.1.1 et 4.1.2) pour optimiser la découverte du territoire. (mesure 2.3.3)</li> <li>• Préserver, entretenir et développer les infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, arbres isolés, bancau et murets, gaudres, prairies humides, bandes enherbées...) tout en sensibilisant sur les bénéfices mutuels entre agriculture et biodiversité, notamment fonctionnelles (pratiques favorables à la biodiversité et au développement d'auxiliaires de cultures... (cf. mesures 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6). (mesure 2.4.1)</li> <li>• Veiller à la bonne intégration paysagère des équipements collectifs ou d'intérêt général en particulier en espaces naturels et agricoles : réseaux, antennes, postes électriques... (mesure 1.2.1)</li> </ul>
<p><b>VALORISER / SENSIBILISER</b></p> <p>Le patrimoine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier, préserver et valoriser les éléments patrimoniaux qui composent le paysage : (mesure 1.2.1) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le patrimoine rural et bâti : petit patrimoine rural, cabanon, édifices, châteaux, mas (paysage patrimonial) ... ;</li> <li>- Le patrimoine agricole et lié à l'eau : ouvrages hydrauliques, fontaines, lavoirs, murets de pierre, bancau... ;</li> <li>- Les sentiers historiques riches de vestiges et d'éléments patrimoniaux (anciens chemins ruraux, axes stratégiques...);</li> <li>- Les éléments naturels ponctuels à identifier (ex. arbre remarquable).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Préserver et valoriser les patrimoines culturels (mesure 4.1.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir, collecter et actualiser l'inventaire des patrimoines culturels matériels et immatériels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les inventaires complémentaires à réaliser en fonction de thèmes spécifiques et structurants pour le territoire ;</li> <li>- Développer les approches de connaissances transversales reliant patrimoines culturels, naturels, paysager et humain.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Sauvegarder, réhabiliter et valoriser le patrimoine archéologique, le bâti historique et le patrimoine rural (mesure 4.1.1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Initier une démarche de labellisation « Grand Site de France » autour de la commune des Baux-de-Provence en lien avec les communes des Baux-de-Provence, Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Le Paradou et Maussane-les-Alpilles pour une gestion durable des flux et de la fréquentation touristique, et la valorisation de ces paysages emblématiques. (mesure 2.3.3)</li> <li>• Engager une réflexion sur la protection des paysages et l'impact des flux sur un secteur hautement touristique, de type « Opération grand site » autour des Baux-de-Provence, Saint-Rémy de Provence, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Paradou (cf. mesure 2.3.3). (mesure 1.2.2)</li> </ul>







## 5. LES CRAUS

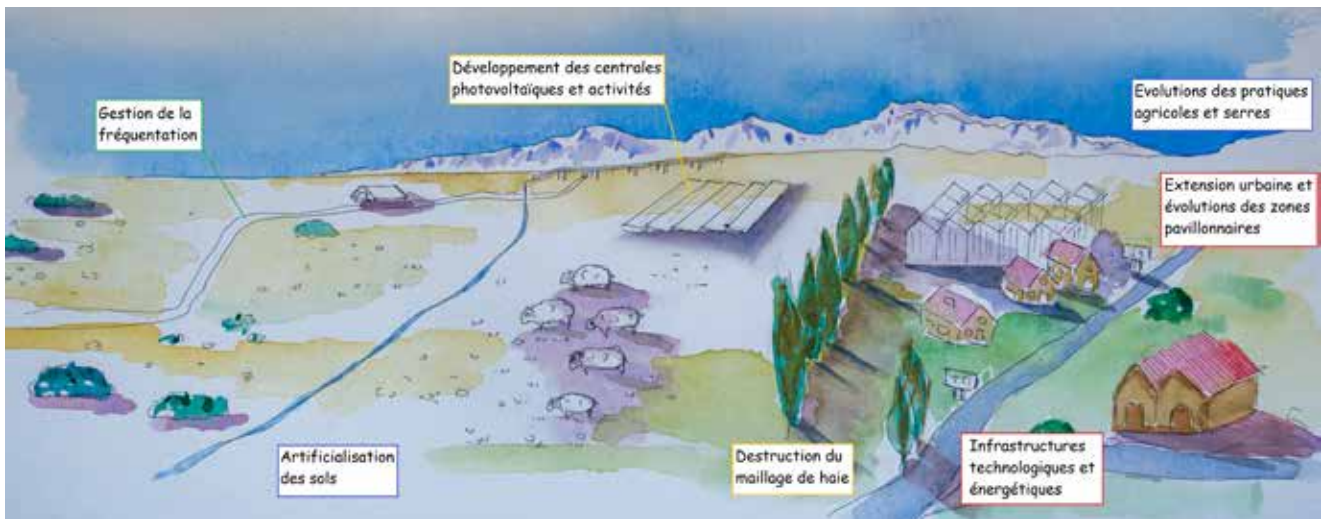
Une des richesses de la Crau est cette alternance d'ambiances sèche et humide. Aujourd'hui la Crau sèche n'occupe plus qu'un tiers de la Crau. C'est une steppe caillouteuse, immense et rase. Elle est indissociable des activités pastorales. Depuis 2001, une réserve naturelle de 7400 ha a été créée sur les 11500 ha de la Zone de Protection Spéciale. La Crau humide est née avec le canal de Craonne au XVI<sup>ème</sup> siècle, qui s'approvisionne dans la Durance. L'homme a radicalement modifié le paysage de la Crau en y acheminant l'eau : on est passé de l'aridité du coussoul à un paysage de bocage. Dans la Crau humide, le regard est aujourd'hui arrêté par la végétation haute des cyprès et des peupliers.

La Coustière est un versant abrupt qui descend du plateau de la Crau vers le marais des Baux, c'est un prodigieux belvédère. Toute la partie orientale de la Coustière est composée de bois de chênes verts et de pins. C'est un lieu de compréhension du territoire, à la fois interface avec la Crau et belvédère sur le marais des Baux. Elle comprend les Bois de Chambremont et de Santa Fé.

La Petite Crau porte bien son nom car elle s'apparente vraiment à la Crau. Ce paysage contraste avec celui du Val de Durance, fermé et irrigué. Elle est composée de vastes pâturages ouverts, couverts de galets. C'est un long belvédère qui permet d'apprécier une variété de vues.

**Communes concernées : Arles, Saint-Martin de Crau, Mouriès, Aureille, Saint-Rémy-de-Provence**

<b>UNITÉS DE PAYSAGE CONCERNÉES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Petite Crau</li> <li>- La Crau, sèche et humide</li> <li>- La Coustière</li> </ul>
<b>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ENSEMBLE</b>	Point commun de la Petite Crau et de la Crau, elles constituent des portes d'entrée du Parc. La Crau, vaste étendue steppique, à la vue dégagée, séparée du marais de Baux et du piémont Sud par un bourrelet finissant en coteau forestier (pins et chênes) plongeant dans les zones humides à l'altimétrie négative. Le plateau de la Crau est un sursaut plusieurs dizaines de kilomètre au Nord de cette formation géologique très particulière et générant un paysage tout aussi unique, qui ne peut provoquer qu'étonnement. Les Craus, offrent l'une comme l'autre une nature unique et des belvédères extraordinaires sur l'ensemble de la chaîne des Alpilles.
<b>TPOLOGIES DE PAYSAGES PRINCIPALES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysages agricoles</li> <li>- Paysages de l'eau</li> <li>- Paysages villageois</li> </ul>
<b>STRUCTURES PAYSAGÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Boisement broussailles et garrigues</li> <li>- Haies brise-vent</li> <li>- Chemin d'eau</li> </ul>
<b>DYNAMIQUES PAYSAGÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Boisement broussailles et garrigues, espace ouvert</li> <li>- Haies brise-vent</li> <li>- Chemin d'eau (dont le canal de la haute Crau qui forme la limite du Parc)</li> <li>- Cônes de vue, donnant au loin sur quelques silhouettes de villages</li> <li>- Extension urbaine et évolutions des zones pavillonnaires</li> <li>- Destruction du maillage de haie</li> <li>- Evolutions des pratiques agricoles et serres</li> <li>- Développement des centrales photovoltaïques et activités, implantation d'infrastructures technologiques et énergétiques</li> <li>- Artificialisation des sols</li> <li>- Gestion de la fréquentation</li> </ul>



D. Gerlier

<b>PRINCIPES À POURSUIVRE / STRUCTURES PAYSAGÈRES</b>	<b>Objectifs de qualité paysagère : mesures et dispositions principales de la charte s’y rapportant</b>
<b>OBJECTIFS COMMUNS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire du paysage un préalable à tout projet par une approche cohérente et globale, en intégrant tant la biodiversité que l’utilisation des espaces par l’homme, les évolutions sociales, les risques et le changement climatique. (mesure 1.2.2)</li> </ul>
<b>PROTÉGER</b>  Les paysages naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduire significativement la pollution lumineuse pour limiter la mortalité des insectes et préserver les espèces lucifuges (chiroptères, amphibiens, etc.) sur la base des recommandations suivantes là où ils ne peuvent être évités (cf. mesures 1.1.5, 1.1.6, 1.2.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.3.1) (mesure 1.1.2)               <ul style="list-style-type: none"> <li>Éloigner les éclairages au maximum des alignements d’arbres ou bosquets et les diriger du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit,</li> <li>Programmer leur extinction à partir d’une certaine heure de la nuit ou au moins une diminution progressive de l’intensité lumineuse,</li> <li>Utiliser une technologie d’éclairage non agressive (ex. LED «ambre» ou sodium basse pression) ;</li> </ul> </li> <li><b>Protéger l’aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts de toutes constructions nouvelles non directement liées à l’exploitation agricole (mesure 1.2.1)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les Paysages naturels remarquables cartographiés (PNRem) ;</li> <li>Accompagner l’évolution des paysages naturels construits et paysages construits,</li> <li>Préserver les Cônes de vue et les Zones visuellement sensibles (ZVS) et maintenir les vues des premiers plans des cônes de vue dans les documents d’urbanisme (Plan de Parc).</li> </ul> </li> </ul>
Le maillage de haies / l’agriculture traditionnelle (foin de Crau)	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Préserver les éléments linéaires marqueurs du paysage (mesure 1.2.1)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Gérer durablement le maillage de haies (élément structurant de la mosaïque agricole et la structuration périurbaine) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Conserver les structures de haies et en faire la trame préalable aux aménagements périurbains en les intégrant dans les aménagements urbains ;</li> <li>Préserver les paysages agricoles rythmés par les haies ;</li> <li>Sensibiliser et partager une culture de la haie par la diffusion et la valorisation à large échelle, le partage des bonnes pratiques et des outils mis à disposition, à diffuser largement et à valoriser ;</li> <li>Accompagner les dynamiques fonctionnelles de la haie.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
Les chemins d’eau (canaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver, entretenir et faire connaître les chemins d’eau composés des gaudres (ruisseaux naturels), canaux d’irrigation, filioles d’arrosage (branches secondaires des canaux), fossés et canaux d’assainissement et d’assèchement (Orientation 1 de la DPA) : (mesure 1.2.1)               <ul style="list-style-type: none"> <li>Éviter le busage, le cuvelage et les constructions aux abords des ouvrages et permettre leur maintien en aérien ;</li> <li>Entretien, voire développer les ripisylves (dans le respect des servitudes de passage et d’entretien des canaux) (cf. mesures 1.1.3, 1.3.2 et 3.3.4) ;</li> </ul> </li> <li>Protéger les réseaux hydrauliques et veiller au bon entretien des ouvrages (canaux, gaudres, etc.) indissociables du maintien de l’activité agricole (cf. mesures 1.1.1 et 1.2.2). (mesure 1.3.2)</li> </ul>



<p><b>ACCOMPAGNER</b></p> <p>Tout projet</p> <p>Les pratiques et les mutations du bâti agricole</p> <p>La gestion forestière</p> <p>Bâti et équipement</p> <p>Réduire les nuisances</p>	<p><b>Entretien la mosaïque de paysages caractéristique par des pratiques adaptées au changement climatique (mesure 1.2.2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner les évolutions des paysages quotidiens <ul style="list-style-type: none"> <li>- Systématiser une approche paysagère dans tous les projets et actions permettant d'assurer une cohérence d'ensemble sur le territoire ;</li> <li>- Anticiper les conséquences du changement climatique sur les paysages, liées à l'usage de l'eau, aux énergies... ;</li> <li>- Accompagner les projets individuels visant à la production d'énergie renouvelable, intégrées et compatibles avec le paysage local (cf. mesure 3.3.2).</li> </ul> </li> <li>• Accompagner l'évolution des paysages agricoles <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser l'entretien ou la création de paysage de qualité par les agriculteurs et les éleveurs,</li> <li>- Encourager la diversité des cultures et des pratiques agricoles créatrices de paysages (cf. mesures 2.4.1 et 2.4.2),</li> <li>- Éviter la création de friches agricoles et prioriser leur réhabilitation en croisant les enjeux (cf. mesure 2.1.2),</li> <li>- Gérer durablement le maillage de haies et le réseau hydraulique ;</li> <li>- Veiller à la bonne intégration paysagère de tout équipement pour l'activité pastorale, des bâtiments et constructions pour les besoins agricoles, notamment les serres (cf. mesure 2.1.2), adapter au cas par cas les réflexions concernant les serres et tunnels.</li> </ul> </li> <li>• Préserver et garantir la prise en compte du paysage dans la gestion forestière <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la qualité des ouvrages forestiers (travaux, coupes, stockage bois, chemin d'exploitation, etc.) (cf. mesures 1.3.1 et 3.3.4) ;</li> <li>- Préserver les espaces forestiers en maintenant et en valorisant la diversité des boisements afin de maintenir la qualité des paysages forestiers et leurs fonctionnalités écologiques (cf. mesures 1.3.1 et 3.3.4) ;</li> <li>- Limiter au maximum l'impact paysager et environnemental des politiques, travaux et aménagements DFCl (cf. mesure 3.3.4).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Accompagner l'évolution des quartiers périphériques et gérer les franges urbaines (mesure 2.1.3)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier et accompagner les quartiers en mutation par des démarches concertées et participatives pour une évolution maîtrisée conduisant à un cadre de vie de qualité ; (plateau de la Crau)</li> </ul> <p><b>Accompagner le développement-renouvellement des bâtiments agricoles dans une logique d'amélioration du cadre de vie agricole, d'économie d'espaces et d'intégration environnementale et paysagère (mesure 2.1.2)</b></p> <p><b>Accompagner les projets pour répondre aux enjeux écologiques et paysagers du territoire (mesure 3.3.2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner le développement et l'intégration de tout projet dans le respect des ambiances paysagères et villageoises du territoire et des enjeux écologiques du territoire ;</li> <li>• Préserver de tout projet de type grand éolien et centrale photovoltaïque au sol à caractère industriel les paysages naturels remarquables de la DPA et cônes de vue, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et les espaces agricoles ;</li> </ul>
---	---

<b>REQUALIFIER</b>	<p><b>Requalifier les secteurs banalisés ou dégradés (mesure 1.2.2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Engager des projets avec des méthodologies innovantes afin d'expérimenter des démarches multi partenariales de requalifications ;</li> <li>• Requalifier les espaces urbains banalisés ou malmenés identifiés (cf. mesure 2.1.3) : qualité des entrées de villages identifiés (cf. plan de parc), ronds-points, espaces publics, parkings, zones d'activités...</li> <li>• Requalifier les autres secteurs dégradés : décharges, carrières, dépôts...</li> <li>• Éviter la dégradation des espaces notamment interstitiels trop souvent considérés comme des lieux "sans paysage"...</li> </ul>
<p><b>VALORISER</b></p> <p>Le patrimoine rural (bergeries)</p> <p>Les sites d'accueil</p> <p>Le patrimoine matériel et immatériel</p> <p>Les infrastructures agroécologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier, préserver et valoriser les éléments patrimoniaux qui composent le paysage (mesure 1.2.1) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le patrimoine rural et bâti : petit patrimoine rural, cabanon, édifices, châteaux, mas (paysage patrimonial) ... ;</li> <li>- Le patrimoine agricole et lié à l'eau : ouvrages hydrauliques, fontaines, lavoirs, murets de pierre, bancau... ;</li> <li>- Les sentiers historiques riches de vestiges et d'éléments patrimoniaux (anciens chemins ruraux, axes stratégiques...);</li> <li>- Les éléments naturels ponctuels à identifier (ex. arbre remarquable).</li> </ul> </li> <li>• Réaliser les aménagements et équipements d'accueil du public dans un objectif de valorisation des paysages et de l'identité Parc des Alpilles : accessibilité des aires de stationnements, amélioration du balisage et de la signalétique propre à chaque activité de pleine nature... (mesure 2.3.1)</li> <li>• Mettre en œuvre le Schéma d'interprétation du territoire et des itinéraires de valorisation des patrimoines (cf. mesures 4.1.1 et 4.1.2) pour optimiser la découverte du territoire (mesure 2.3.3)</li> <li>• Préserver, entretenir et développer les infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, arbres isolés, bancau et murets, gaudres, prairies humides, bandes enherbées...) tout en sensibilisant sur les bénéfices mutuels entre agriculture et biodiversité, notamment fonctionnelles (pratiques favorables à la biodiversité et au développement d'auxiliaires de cultures... (cf. mesures 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6). (mesure 2.4.1)</li> </ul> <p><b>Promouvoir une activité pastorale garante de services écologiques et des paysages des Alpilles (mesure 2.4.3)</b></p>

- Les objectifs de qualité paysagère renvoient aux orientations du Plan de Parc.
- Les complémentarités des deux documents permettent une bonne lecture, compréhension, des enjeux de paysage à toutes les échelles et sur toutes les thématiques.

### Bibliographie :

Documents constitutifs de la DPA - 2007  
Diagnostic de la charte de 2007  
Encyclopédie des Alpilles (Alpes de Lumière) - 2009  
L'archipel des Métamorphoses (Bertrand Folléa) - 2019  
Diagnostic de l'évolution du territoire charte 2022 -2037  
Atlas de 2007 des Paysages des Bouches-du-Rhône

## 4. Plan de maîtrise de la circulation motorisée en espace naturel

### HISTORIQUE DE LA MISSION

Une démarche de maîtrise de la circulation motorisée en espaces naturels a été lancée en 2008 afin de limiter au maximum ces circulations en espace naturel sensible et d'élaborer un plan de maîtrise de la circulation de manière réfléchie et concertée.

Un « état des lieux des chemins du massif et de leur statut » a ainsi été réalisé en 2008 permettant de procéder à un recensement non exhaustif des chemins et pistes du massif et une clarification des réglementations applicables en matière de circulation motorisée.

C'est sur cette base, enrichie des rencontres avec les élus du territoire et de réunions de concertation avec les usagers et partenaires dont les services de polices, que le bureau d'étude SADL missionné par le Parc, a élaboré un schéma de maîtrise de la circulation motorisée en espace naturel en 2010. Le principe général est l'interdiction des circulations motorisées dans les espaces naturels, interdiction modulable en fonction des principaux risques identifiés en matière de :

- Dégradation du patrimoine naturel (faune, flore, paysage et érosion, dégradation des chemins) ;
- Départs de feux de forêts et de mise en danger des personnes en cas de feux de forêts ;
- Sécurité des usagers des chemins (motorisés ou non) ;
- Nuisances sonores et olfactives.

**Un document opérationnel, appelé « boîte à outils » a été délivrée aux communes afin de répondre aux situations conflictuelles et d'appliquer le schéma sur leur territoire, avec l'appui technique du Parc :**

1. Mise à jour du « registre des chemins », recensement et qualification des chemins s'il y a des manques sur la commune ;
2. Ajustement avec le Parc des principes de limitation des circulations motorisées pour chaque chemin en fonction : - des risques générés par les circulations motorisées, - des usages du chemin, - et de façon cohérente avec les mesures prises sur les communes limitrophes (cas des chemins traversant plusieurs communes). Une priorisation avait été mise en place sur la base de niveaux d'urgence ;
3. Identification et mise en œuvre de la solution juridique la plus adaptée en fonction : - de la limitation des circulations motorisées souhaitée, - des usages du chemin : DFCI, desserte de propriétés privées, usages d'exploitation, promenade, circulation publique ;
4. Prise de l'arrêté municipal ;
5. Réalisation des aménagements de contention et installation de panneaux aux accès des chemins concernés ;
6. Communication avec le dépliant « Véhicules motorisés en espaces naturels - Petit guide du conducteur » dans le bulletin municipal, mise à disposition du dépliant en mairie pour le grand public, diffusion auprès des usagers des chemins ruraux (sociétés de chasse, riverains des chemins ruraux, agents de la commune).  
Remarque : pour prévenir le développement des loisirs motorisés, il est préférable de ne pas communiquer d'informations sur les éventuels chemins ouverts aux circulations motorisées sur la commune (hors besoins d'informations précises pour certains usages : exploitation, accès des ayants-droit).



Une mission spécifique entre 2012 et 2014 a permis de développer l'accompagnement des communes et d'initier la mise en œuvre des orientations du schéma.

Des aménagements de contention des véhicules motorisés ont été installés sur toutes les communes, à 85 endroits stratégiques (553 poteaux et 96 chicanes en bois, 4 barrières DFCI, 195 t de rochers), qui ont également fait l'objet d'installation de signalétique adaptée avec 42 panneaux réglementaires B7b pour les espaces ouverts (interdiction d'accès à tous les véhicules à moteurs) et 16 panneaux de sensibilisation (RIS circulation motorisée).

### ÉTAT DES LIEUX ACTUEL

Les actions engagées pour la maîtrise de la circulation en espace naturel ont permis de limiter les circulations motorisées en espace sensible et de diminuer le nombre de conflits d'usage, infractions et dégradations sur l'environnement. Toutefois, le nombre de communes ayant mis en place une réglementation juridiquement non contestable est encore trop faible au regard des enjeux et objectifs fixés par la Charte. Ainsi, sur les 16 communes,

4 ne disposent pas d'arrêté municipal réglementant la circulation motorisée en espace naturel mais 1 commune n'est pas concernée et sur les 12 arrêtés municipaux seuls 4 sont juridiquement conformes.



## MÉTHODOLOGIE UTILISÉE POUR CARTOGRAPHIER LES FRAGILITÉS / SENSIBILITÉS AUX CIRCULATIONS MOTORISÉES

Ce travail est issu de l'étude « Mise en place d'une démarche de maîtrise de la circulation en espaces naturels » réalisée en 2010, mis à jour en 2020.

### 1. Patrimoine naturel

La démarche de maîtrise des circulations motorisées doit être cohérente avec les choix stratégiques du PNR inscrits notamment au Plan de Parc comme les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et les outils de protection du patrimoine naturel.

Les enjeux de maîtrise des circulations motorisées sont liés à la fois :

- Au fait que les circulations motorisées font partie des APN ayant le plus fort impact sur la faune, la flore et les sols, cet impact est d'autant plus accentué par des pratiques « sportives » (vitesse, relief marqué) ou sur des sols mouillés (après la pluie); c'est pourquoi les configurations physiques des chemins aggravant l'impact ou facilitant la pratique du hors-piste constituent un risque supplémentaire.
- À la grande fragilité / sensibilité de certaines espèces animales et végétales ainsi qu'à leur grande valeur patrimoniale :
  - ▷ **pour la faune**: notion de zone de quiétude à préserver pour le maintien d'espèces faunistiques, risque de dérangement provoqué par les circulations hors sentier, passages motorisés particulièrement pouvant aller jusqu'à la destruction d'individus, notamment en cas de nidification d'oiseaux à même le sol et de leurs habitats ; enjeu particulièrement fort pour les rapaces comme l'Aigle de Bonelli, le vautour percnoptère et le circaète jean le blanc ainsi que pour les passereaux.
  - ▷ **pour la flore**: risque de piétinement due aux circulations hors chemins et sentiers, pouvant aller jusqu'à la destruction pour les circulations motorisées sur les milieux fragiles, ce risque est d'autant plus fort sur les milieux dont la configuration facilite les circulations hors-piste (milieux ouverts).

Risque	Milieux / Périodes concernés identifiés par le PNR	Spécialisation du risque
Dérangement de la faune (rapaces)	Milieux : - rupestres - forestiers - fonds de vallons - Période la plus sensible : nidification mais la période fluctue (peut commencer dès novembre, peut se terminer en juin)	<b>Zones très fragiles / sensibles :</b> - Zones sensibles au survol des hélicoptères - Arrêté de protection de biotope « Plateau de la Caume et des vallons de Valrugue et St-Clerg » - Autres aires actuellement ou anciennement occupées identifiées par le PNR NB : pas de distance "de sécurité" type autour des zones de nidification, cela dépend aussi de la configuration des lieux, des espèces et des individus



Risque	Milieu / Périodes concernés identifiés par le PNR	Spécialisation du risque
Dérangement de la faune (autres espèces)	Milieux : ouverts	<p><b>Zones fragiles / sensibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dérangement des espèces d'oiseau patrimoniales des ripisylves (rollier, milan noir) et des roselières (échasse, héron pourpré...)</li> <li>- mortalité et perturbation de la reproduction des reptiles et amphibiens (cistude, pélobate, crapaud calamite, pélodyte ponctué, lézard ocellé (Liste Rouge) sur presque tous les espaces ouverts du Parc</li> </ul>
Destruction de la flore (milieux fragiles) et des habitats	<ul style="list-style-type: none"> <li>- milieux rupestres,</li> <li>- milieux ouverts et semi-ouverts : pelouses sèches, garrigues claires</li> <li>- milieux forestiers feuillus</li> </ul> <p>Les milieux les moins risqués/fragiles : pinèdes</p>	<p>La cartographie des habitats Natura 2000 a permis d'identifier les zones de plus ou moins grande fragilité des milieux :</p> <p><b>Zones fragiles/sensibles :</b></p> <p><u>Milieux rupestres :</u> tous (falaises calcaires, formation des crêtes ventées, éboulis provençaux)</p> <p><u>Milieux ouverts et semi-ouverts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pelouse et gazon à Brachypode de phoenicie ;</li> <li>- Pelouses xériques riches en annuelles</li> <li>- Garrigues calcicoles</li> <li>- Prairies de fauche de basse altitude</li> </ul> <p><u>Milieux forestiers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- forêts de Chênes verts de la plaine Catalo-provençale</li> <li>- Forêt climacique à Chêne vert (Quercus ilex)</li> <li>- matorral calciphile à Chênes verts et Chênes kermès</li> <li>- Forêt de peuplier (Populetum albae)</li> <li>- forêts galeries riveraines de Peupliers provenço-languedociennes</li> <li>- chênaies blanches occidentales</li> </ul> <p><b>Zones les moins fragiles / sensibles :</b></p> <p>Milieux forestiers : Forêt de Pins d'Alep et plantations de conifères</p> <p><b>Autres zones potentiellement sensibles, à adapter au cas par cas (car possibilité de destruction de nichées en milieux ouverts et/ou flore) :</b></p> <p><u>Milieux ouverts et semi-ouverts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garrigue à chêne kermès</li> <li>- Garrigue à romarin</li> <li>- Pâtures mésophiles</li> <li>- Prairies de fauche des plaines médio-européennes</li> <li>- Steppe de la Crau</li> </ul>

## **Le croisement de ces données a permis d'établir un zonage à grande échelle des risques liés aux circulations motorisées en espace naturel :**

- ▷ Zones les plus fragiles/sensibles : APPB, réserves, grands rapaces ;
- ▷ Zones très fragiles/sensibles : habitats Natura 2000 d'intérêt prioritaire en milieux ouverts et semi-ouverts, rupestres et forestiers, zones humides ;
- ▷ Autres zones potentiellement sensibles, à adapter au cas par cas (car possibilité de destruction de nichées en milieux ouverts et/ou flore) notamment en milieux ouverts et semi-ouverts dont zones humides.

## **2. Cohabitation avec les autres usages et risque incendie**

Une part importante des usages motorisés se superpose avec d'autres usages : pratiques d'autres APN, DFCI, habitations des riverains ; cette cohabitation est en général problématique.

Les priorités de maîtrise des circulations motorisées sont :

- sur les zones de pratiques identifiées et posant les problèmes ou les risques les plus importants,
- sur les pistes DFCI et le tracé du PDIPR où il semble difficile d'y autoriser les circulations motorisées.
- pendant la période et dans le périmètre où s'applique l'arrêté préfectoral de réglementation d'accès aux espaces sensibles aux incendies de forêt, extension possible par arrêté municipal aux circulations motorisées sur les chemins ruraux pour prévenir les risques de départ de feux pouvant être provoqué par les véhicules motorisés. Ce risque étant important sur la totalité des « espaces sensibles aux incendies de forêt », tout le périmètre est concerné à un niveau égal.

La prise en compte du risque incendie devra aussi intégrer un critère lié à l'arrêt des chemins en cul-de-sac (pas d'issue sur une voie ouverte à la circulation, issue sur des pistes DFCI).

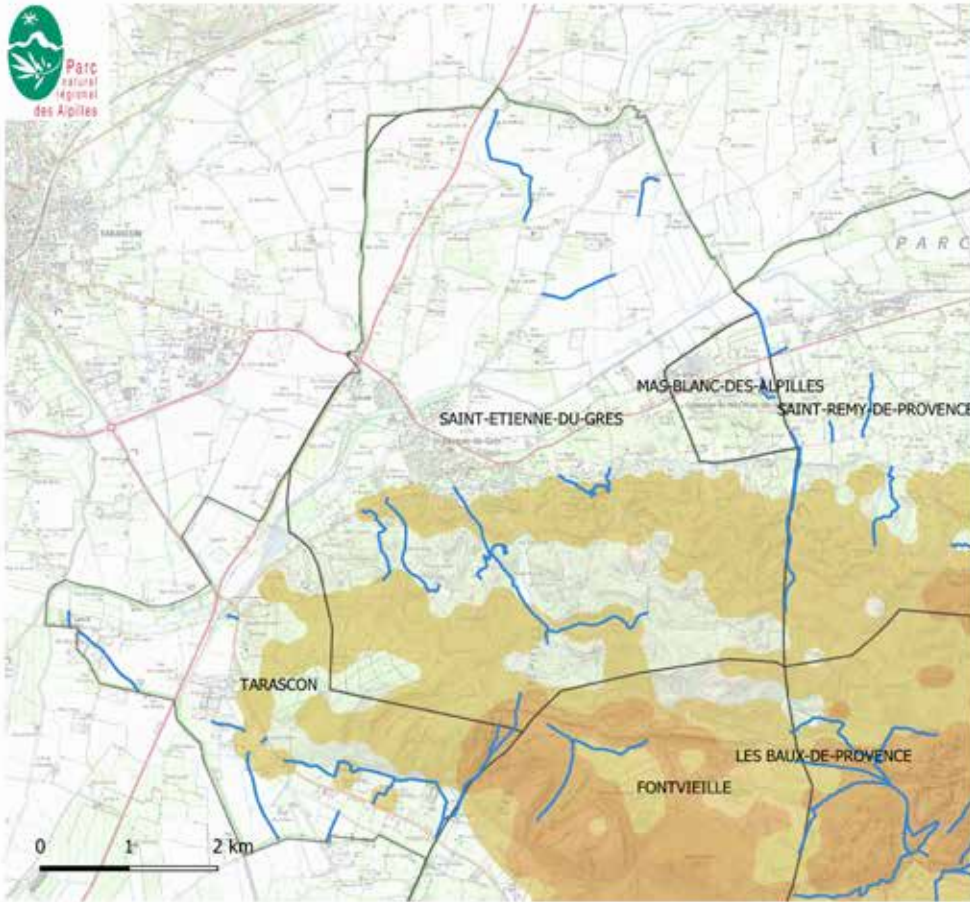
## **3. Niveau d'urgence de mise en œuvre du plan**

Le plan de maîtrise des circulations motorisées doit traiter en priorité les problèmes et risques les plus graves, notamment les risques de disparition des espèces, de dégradation des milieux et les risques liés à la DFCI. Les zones prioritaires d'intervention ont donc été cartographiées en croisant :

- Le zonage à grande échelle des risques liés aux circulations motorisées en espace naturel, mis à jour en 2020 via les cartographies des habitats Natura2000 actualisées des sites du Parc ;
- Les « zones à enjeux élevés de gestion de la fréquentation » du Plan de Parc.

Il en ressort 3 niveaux de priorité :

- Les espaces concernées par les deux zonages sont notées en « priorité 1 », avec proposition d'interdiction dans les 3 ans.
- Les espaces concernées par un seul des deux zonages sont notés en « priorité 2 », avec proposition d'interdiction dans les 6 ans.
- Les autres espaces sont considérés comme « priorité 3 », avec proposition de réglementation adaptée aux spécificités des risques et usages (en lien avec la stratégie DFCI), à adapter au cas par cas, notamment en milieux ouverts et semi-ouverts.



### Circulation motorisée Zone 1

□ Limites communales

#### Chemins ruraux

— Voie non réglementée

#### Priorités pour la réglementation de la circulation motorisée

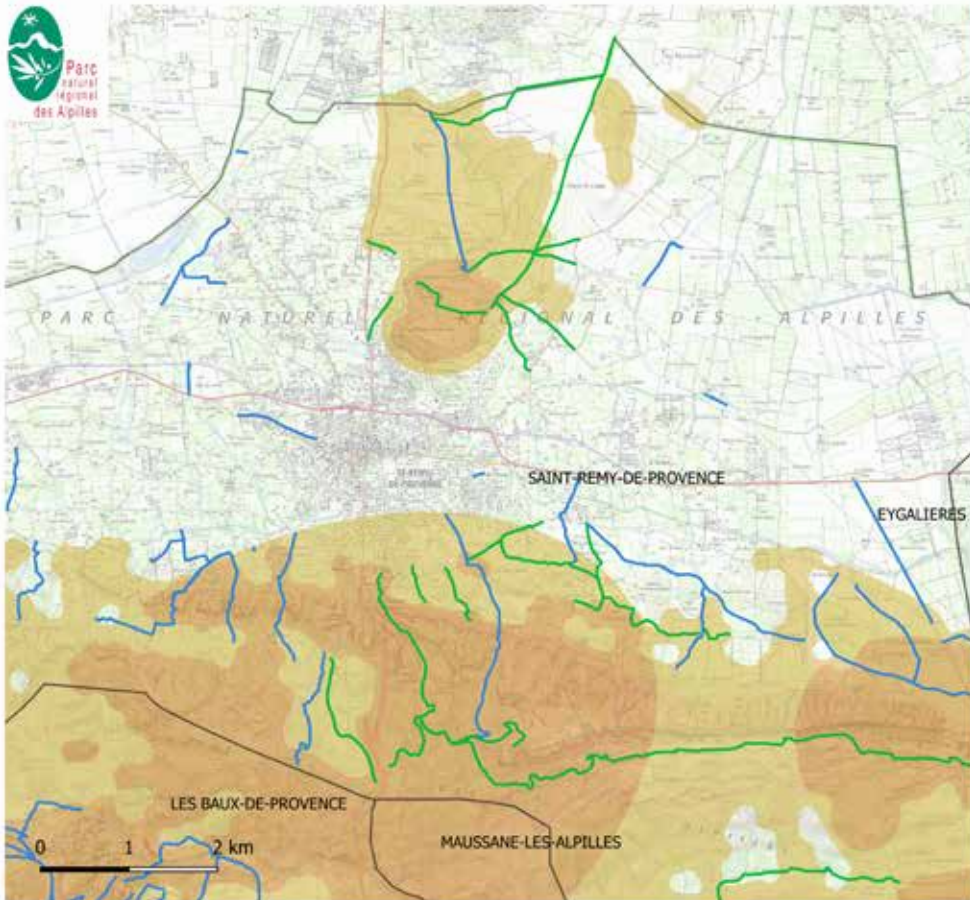
■ Priorité 1

■ Priorité 2



Auteur : PNR des Alpilles  
Date de création : juin 2020

Source fond de plan :  
SCAN25TOPO@IGN 2019



### Circulation motorisée Zone 2

□ Limites communales

#### Chemins ruraux

— Voie réglementée

— Voie non réglementée

#### Priorités pour la réglementation de la circulation motorisée

■ Priorité 1

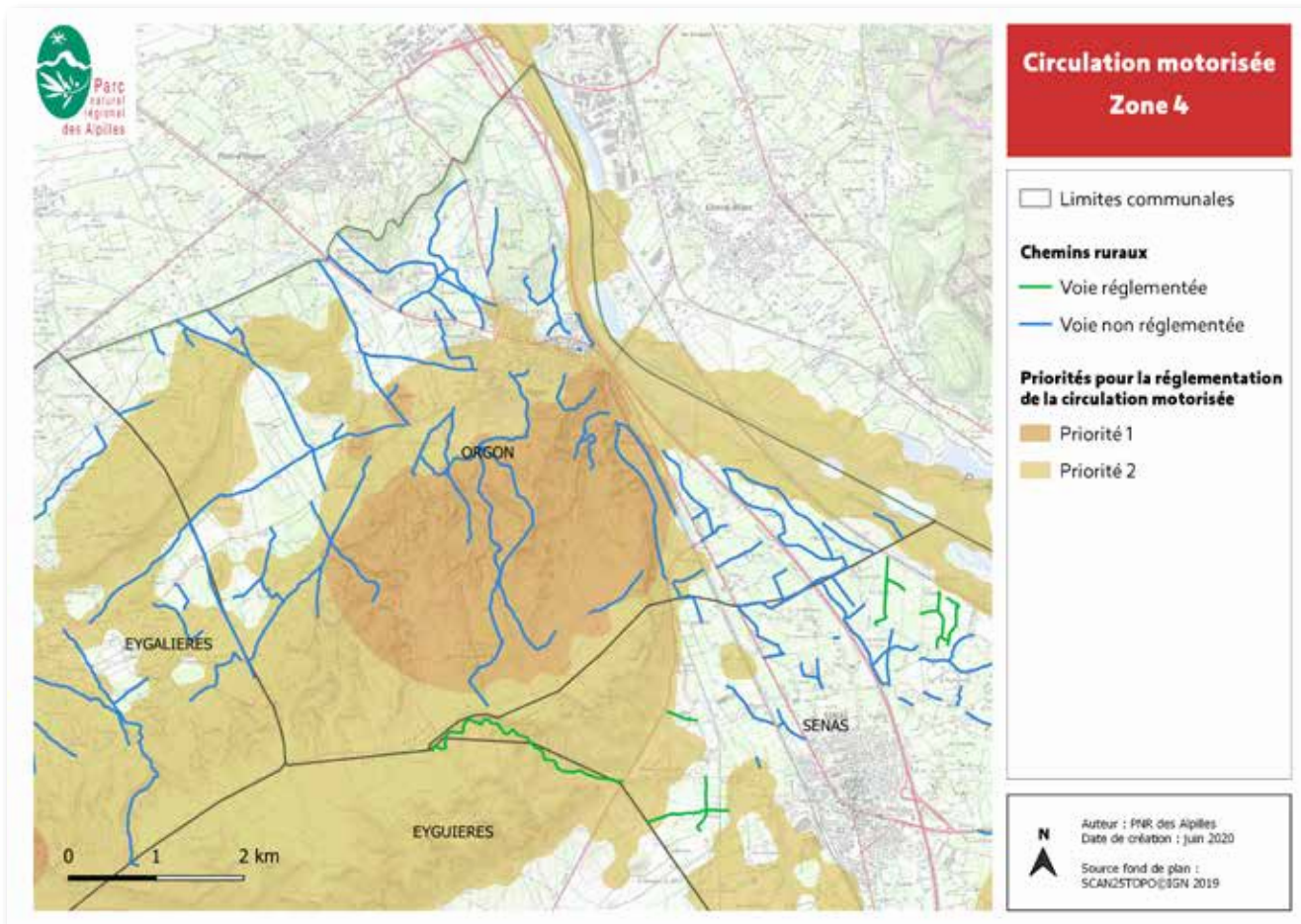
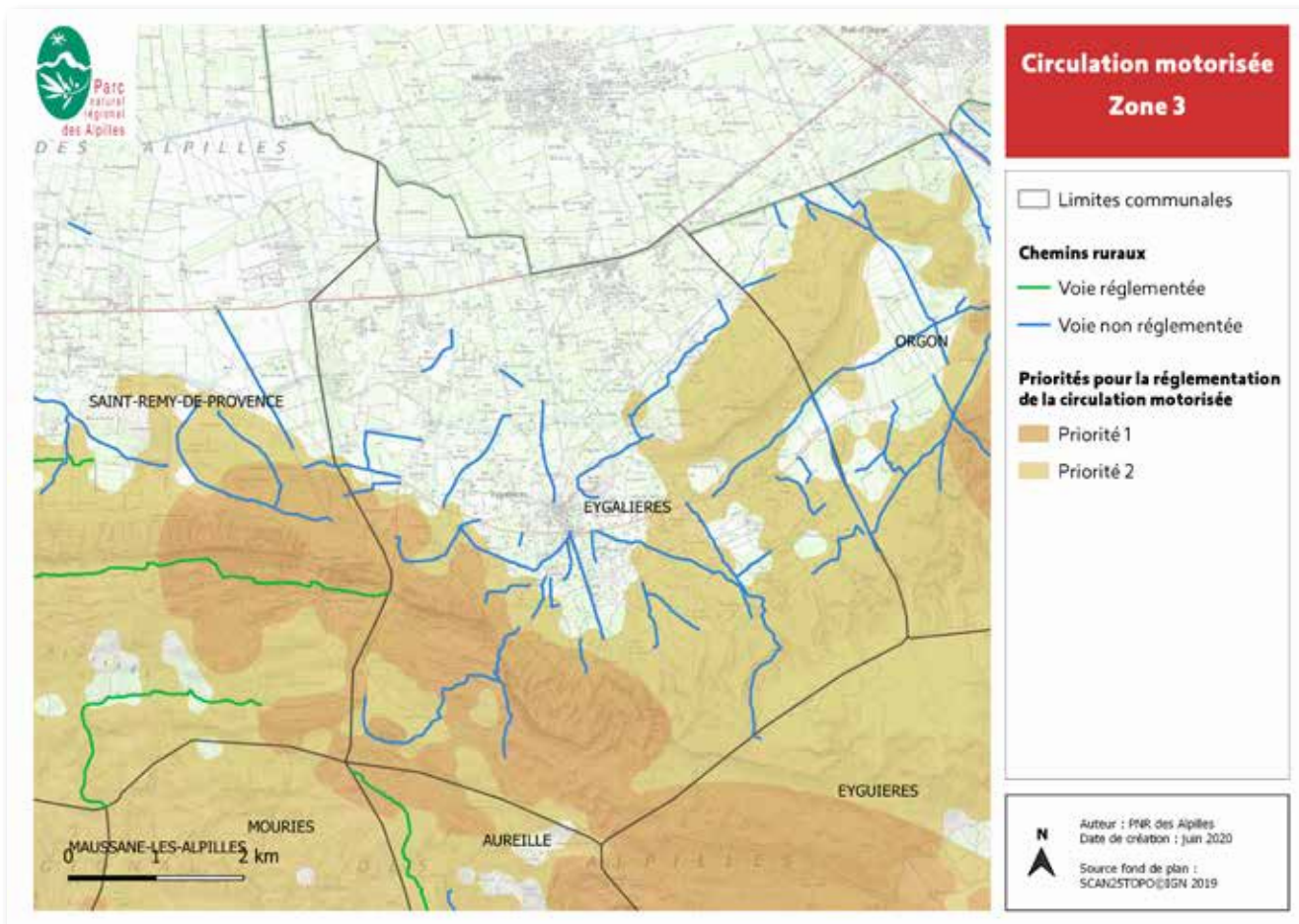
■ Priorité 2



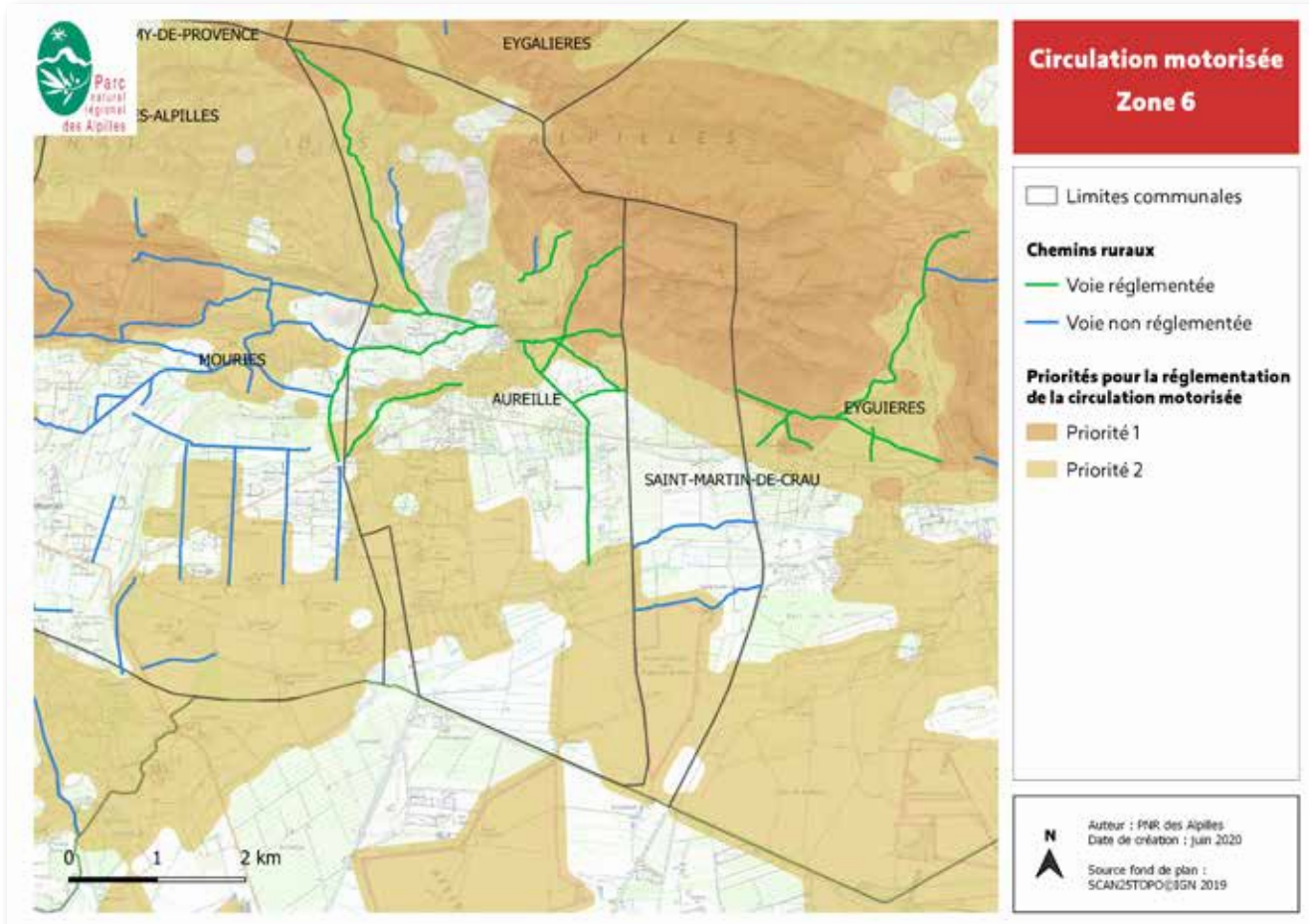
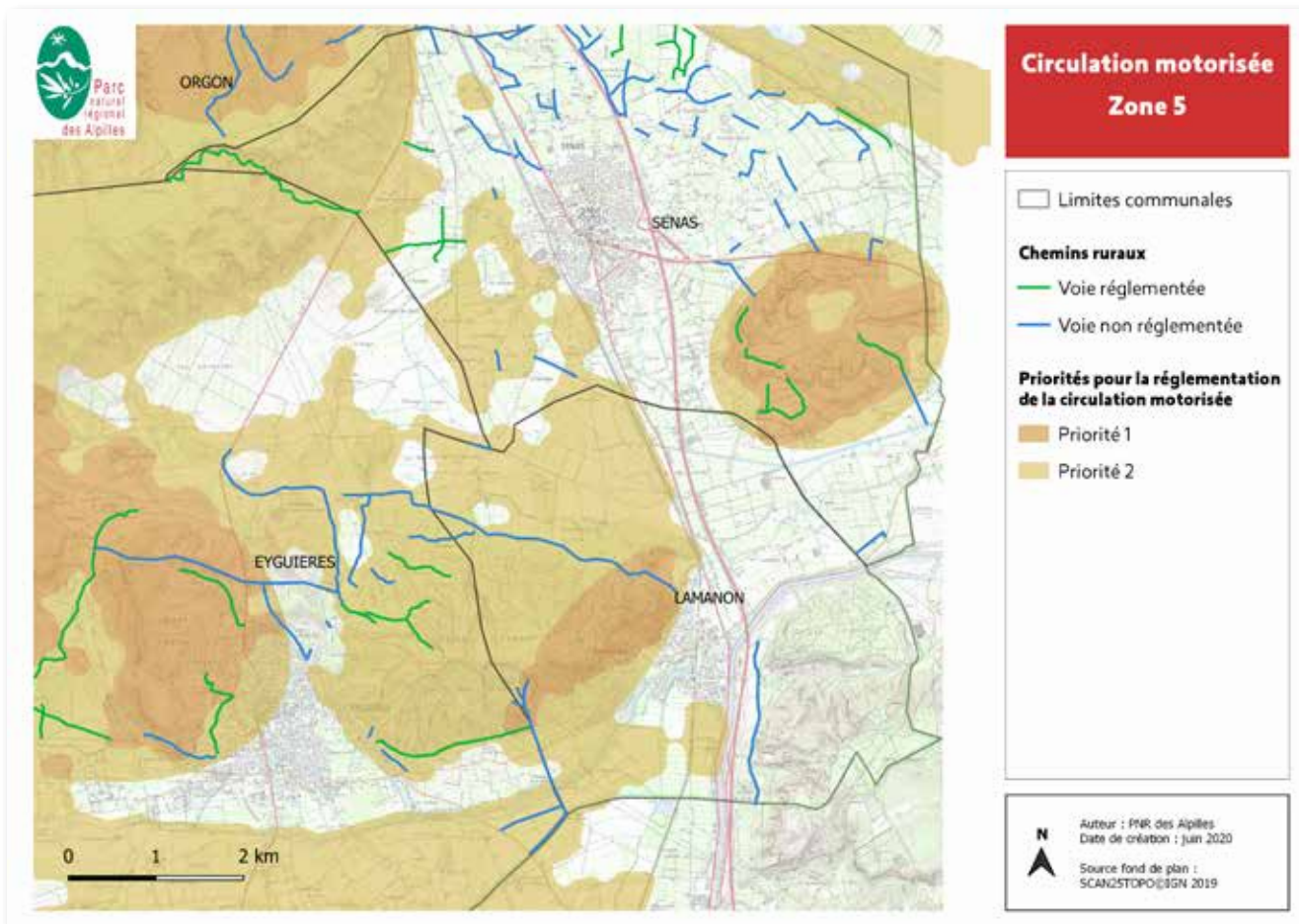
Auteur : PNR des Alpilles  
Date de création : juin 2020

Source fond de plan :  
SCAN25TOPO@IGN 2019

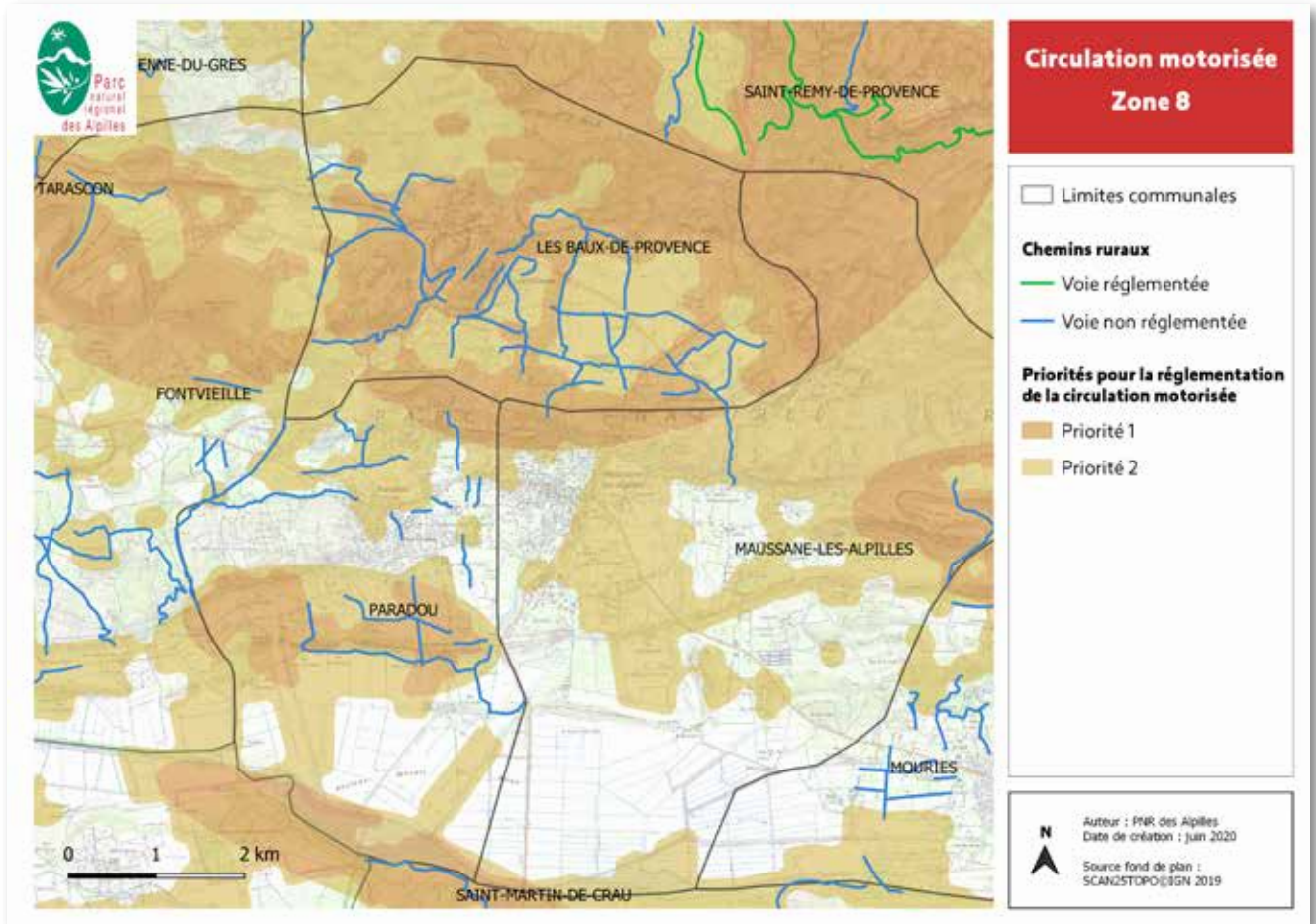
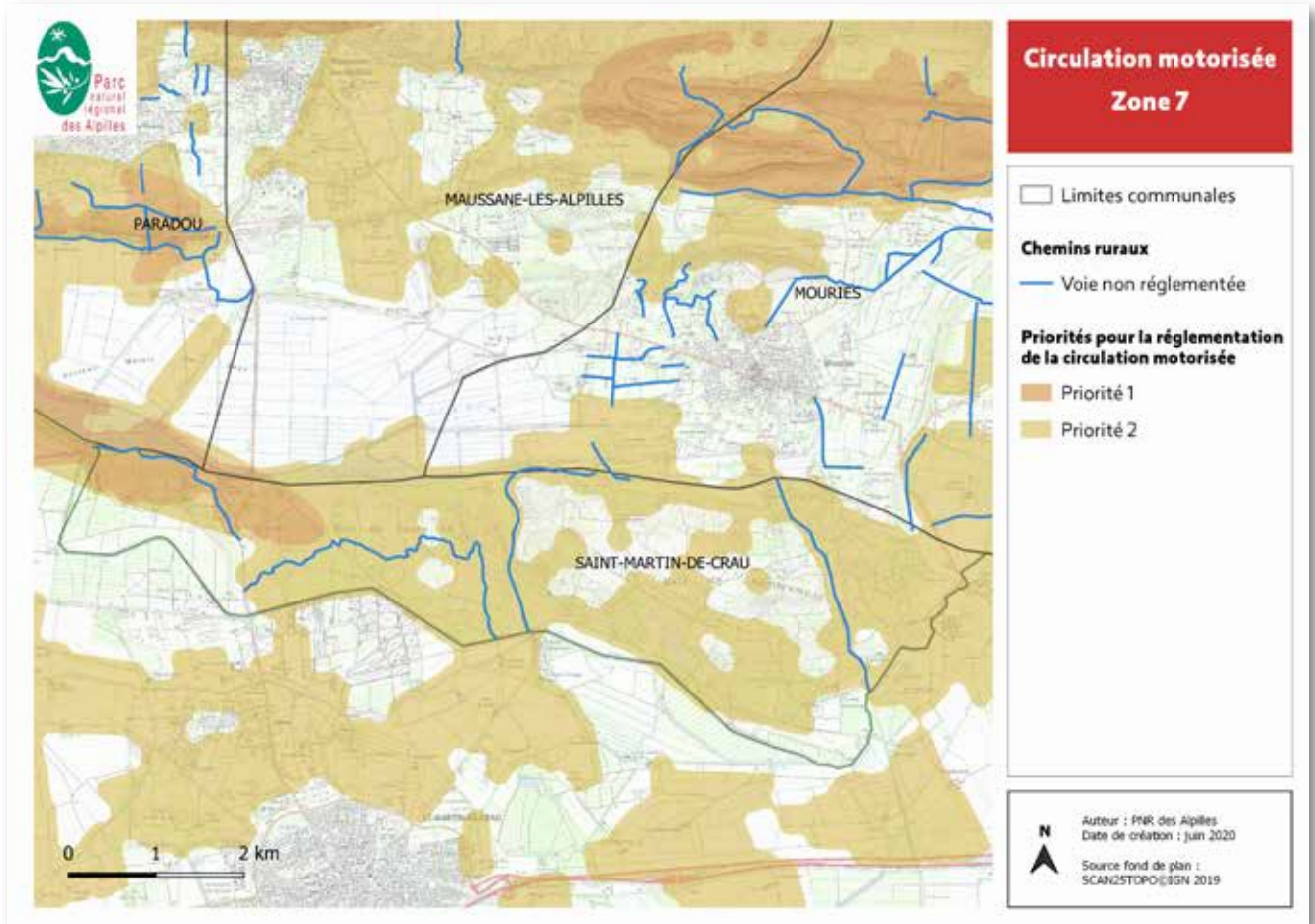


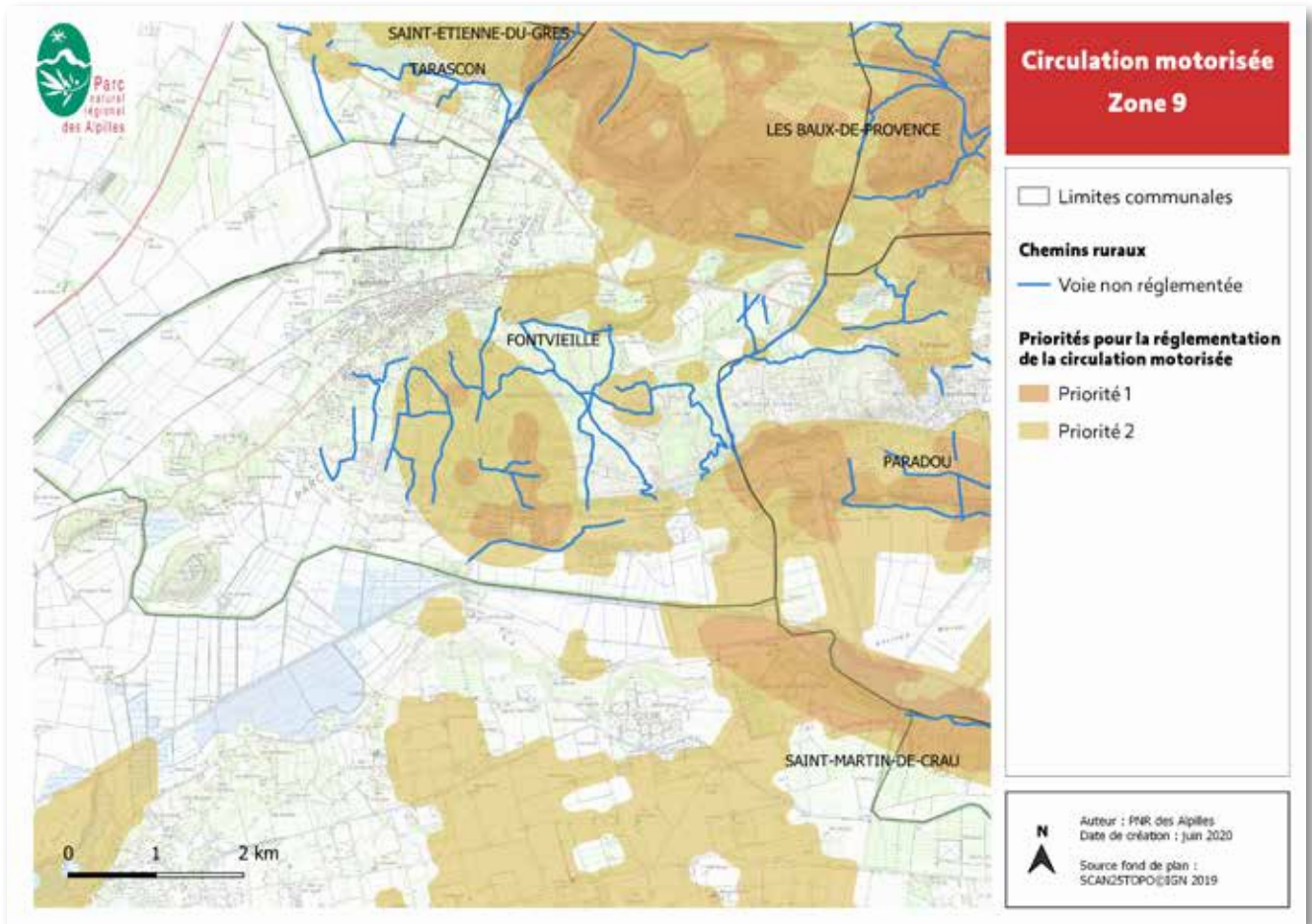












## 5. Liste des habitats naturels et des espèces associées des sites Natura 2000

### ZSC « Les Alpilles »

Code EUR25	Libellé	Statut
6220*	* Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea	PR
6110*	*Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi	PR
3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion	IC
3150	Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes	IC
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	IC
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de Molinio-Holoschoenion	IC
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	IC
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	IC
5210	Matorrals arborescents à Juniperus spp.	IC
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	IC
8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	IC
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	IC
9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	IC
92A0	Forêts galeries à Salix alba et Populus alba	IC

### ZSC « Marais de a Vallée des Baux et marais d'Arles »

Code EUR25	Libellé	Statut
7210*	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	PR
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	IC
9540	Pinà des méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	IC
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes de Molinio-Holoschoenion	IC
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	IC
92A0	Forêts-galeries Salix alba et Populus alba	IC
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	IC
9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	IC



### ZSC « Crau centrale - crau sèche »

Code EUR25	Libellé	Statut
6220*	Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea	PR
9340	Forêts Quercus ilex et Quercus rotundifolia	IC
92A0	Galeries de Peupliers provenço-languedociennes	IC
92A0 et 9340	Mosaïque de Galeriers de Peupliers provenço-languedociennes et Forêts de Chênes verts de la plaine catalo-provençale	IC
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	IC
6510 et 6420	Mosaïque de Prairies de fauche des plaines médio-européennes et Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	IC

### ZSC « La Durance »

Code EUR25	Libellé	Statut
3260	Végétation des rivières oligotrophes riches en calcaire	IC
3280	Groupements méditerranéens des limons riverains	IC
3150	Végétations enracinées immergées	IC
3280	Saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes	IC
3270	Groupements euro-sibériens annuels des vases fluviatiles	IC
92A0	Galeries de Peupliers provenço-languedociennes	IC
3250	Lits de graviers méditerranéens	IC

IC : Habitat d'intérêt communautaire

PR : Habitat d'intérêt communautaire prioritaire

## Enjeux espèces

### • ZPS « Les Alpilles »

#### Espèces prioritaires à très fort enjeux de conservation

Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*)  
Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*)  
Faucon crécerellette (*Falco naumanni*)  
Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)  
Espèces à fort enjeux de conservation  
Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)  
Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*)  
Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*)  
Alouette lulu (*Lullula arborea*)  
Petit-duc scops (*Otus scops*)

#### Espèces à enjeux de conservation modérée

Pipit rousseline (*Anthus campestris*)  
Busard cendré (*Circus pygargus*)  
Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)  
Œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*)  
Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*)  
Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*)  
Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*)  
Milan noir (*Milvus migrans*)

#### Espèces à enjeux de conservation faible

Fauvette pitchou (*Sylvia undata*)  
Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)  
Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)  
Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)  
Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*)  
Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)  
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)  
Milan royal (*Milvus milvus*)  
Vautour fauve (*Vautour fauve*)

#### Espèces récemment ajoutées au FSD de la ZPS Les Alpilles

Pie-grièche écorcheur (*Lanius colurio*)  
Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*)  
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)  
Faucon émerillon (*Falco columbarius*)  
Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)  
Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)  
Mouette rieuse (*Larus ridibundus*)

#### Autres espèces importantes d'oiseaux

Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)  
Autour des palombes (*Accipiter gentilis*)

Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)  
Coucou geai (*Clamator glandarius*)  
Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*)  
Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*)  
Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*)  
Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)  
Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)  
Huppe fasciée (*Upupa epops*)  
Monticole de roche (*Monticola saxatilis*)  
Monticole bleu (*Monticola solitarius*)  
Pic-vert (*Picus viridis*)  
Cochevis huppé (*Galerida cristata*)  
Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)  
Fauvette à lunettes (*Curruca conspicillata*)  
Moineau friquet (*Passer montanus*)  
Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)  
Bruant proyer (*Emberiza calandra*)

### • ZPS Garrigues de Lançon et chaines alentours

Cf. Espèces ZPS Alpilles (pour la partie du site Natura 2000 comprise dans le PNRA)

### • ZSC « Les Alpilles »

#### Chiroptères

Minioptères de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)  
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)  
Grand murin (*Myotis myotis*)  
Petit murin (*Myotis blythii*)  
Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)

#### Espèces à retrouver

Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)  
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)  
Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*)

#### Poissons

Bouvière (*Rhodeus amarus*)

#### Insectes

Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)  
Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)  
Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)  
Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)  
Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

#### Autres espèces importantes de chiroptères

Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)  
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)  
Pipistrelle de Khul (*Pipistrellus kuhlii*)  
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)  
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)  
Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)  
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)  
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)  
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)  
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)

### **Autres espèces importantes de reptiles et amphibiens**

Lézard ocellé (*Timon lepidus*)  
Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*)  
Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)  
Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*)  
Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*)

### **Autres espèces importantes d'insectes**

#### **Enjeu majeur**

Criquet de Crau (*Prionotropis rhodanica*)

#### **Enjeu fort**

Bupreste de Crau (*Acmaeoderella perroti*)  
Hespérie de la Ballote (*Carcharodus baeticus*)  
Hermite (*Chazara briseis*)  
Chiffre (*Fabriciana niobe*)  
Moyen Nacré (*Fabriciana adippe*)  
Grand Nacré (*Speyeria aglaja*)  
Louvet (*Hyponephele lupina*)  
Agrion bleuissement (*Coenagrion caeruleum*)  
Agrion joli (*Coenagrion pulchellum*)  
Sympétrum déprimé (*Sympetrum depressiusculum*)  
Dectique verrucivore des garrigues (*Decticus verrucivorus monspeliensis*)

### **• ZSC « Marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles »**

#### **Chiroptères**

le Grand Rhinolophe  
Le Petit Murin  
Le Murin à oreilles échancrées  
Le Minoptère de Schreibers

#### **Mammifères**

Castor d'Europe  
Loutre d'Europe

#### **Reptiles**

La Cistude d'Europe  
La Tarente

Le Lézard vert  
Le Lézard des murailles  
Le Lézard ocellé  
Le Psammodrome d'Edwards  
Le Seps strié  
L'Orvet  
La Coronelle girondine  
La Couleuvre d'Esculape  
La Couleuvre à collier  
La Couleuvre à échelons  
La Couleuvre de Montpellier  
La Couleuvre vipérine

#### **Amphibiens**

Alyte accoucheur  
Pélobate cultripède  
Péloodyte ponctué  
Crapaud commun  
Crapaud calamite  
Rainette méridionale  
Les 3 espèces de grenouilles vertes présente en Provence (soit la Grenouille de Perez, la Grenouille de Graf et la grenouille rieuse)

#### **Poissons**

Bouvière (*Rhodeus amarus*)  
Anguille  
Alose Feinte

#### **Insectes**

L'Agrion de Mercure  
La Cordulie à corps fin  
L'Agrion bleuâtre  
L'Agrion mignon  
Le Gomphe similaire.  
Le Sympétrum à corps déprimé  
Le Sympétrum du Piémont  
Le Sympétrum du Piémont  
La Leste à grands stigmas  
La diane

#### **Oiseaux**

Le Butor étoilé  
Le Héron pourpré  
Le Bihoreau gris  
Le Crabier chevelu  
L'Aigrette garzette  
La Grande Aigrette  
Milan noir  
L'Aigle de Bonelli

Busard des roseaux  
Oedicnème criard  
Pipit rousseline  
L'Alouette lulu  
Sarcelle d'hiver, C  
Canard chipeau  
Nette rousse  
La Lusciniole à moustaches  
Phragmite aquatique  
La Locustelle luscinioïde  
L'Echasse blanche  
L'Avocette élégante  
Le Rollier d'Europe  
Le Martin-Pêcheur  
Le Guêpier d'Europe  
la Cigogne blanche  
Hirondelle rustique (dortoir)  
Talève sultane

• **ZSC ZPS Crau**

**Oiseaux**

Ganga cata  
Alouette calandre  
Faucon crécerellette  
Outarde canepetière  
Oedicnème criard  
Rollier d'Europe  
Alouette calandrelle  
Milan royal  
Pluvier doré

**Chiroptères**

Grand rhinolophe  
Minioptère de Schreibers  
Petit Murin  
Grand Murin  
Murin à oreilles échancrées

**Reptiles**

Cistude d'Europe  
Lezard Ocellé

**Insectes**

Criquet de Crau  
Leste à grands stigmas  
Agrion bleuâtre  
Sympetrum à corps déprimé  
Louveteau  
Hesperie de la Ballote

**Poissons**

Blageon

**Amphibiens**

Pélodyte ponctué  
Crapaud commun  
Crapaud calamite  
Rainette méridionale

• **ZPS ZSC Durance**

**Chiroptères**

Le Grand Rhinolophe  
Le Petit Murin  
Le Murin à oreilles échancrées  
Le Minioptère de Schreibers  
Barbastelle d'Europe  
Grand Murin

**Mammifères**

Castor d'Europe  
Loutre d'Europe

**Reptiles**

La Cistude d'Europe  
Le Lézard des murailles  
Le Psammodrome d'Edwards  
La Coronelle girondine  
La Couleuvre d'Esculape,  
La Couleuvre vipérine

**Amphibiens**

Alyte accoucheur  
Pélodyte cultripède  
Pélodyte ponctué  
Crapaud commun  
Crapaud calamite  
Rainette méridionale  
Les 3 espèces de grenouilles vertes présente en  
Provence (soit la Grenouille de Perez, la Grenouille de  
Graf et la grenouille rieuse)

**Poissons**

Bouvière (Rhodeus amarus)  
Anguille  
Alose Feinte  
Apron  
Barbeau meridionale  
Toxostome  
Chabot

### **Insectes**

L'Agrion de Mercure  
La Cordulie à corps fin  
L'Agrion bleuâtre  
L'Agrion mignon.  
La diane

### **Oiseaux**

Le Butor étoilé  
Le Héron pourpré  
Le Bihoreau gris  
Le Crabier chevelu  
L'Aigrette garzette  
La Grande Aigrette  
Milan noir  
Busard des roseaux  
Oedicnème criard  
Pipit rousseline  
L'Alouette lulu  
L'alouette calandre  
Sarcelle d'hiver  
Canard chipeau  
Nette rousse  
La Lusciniole à moustaches  
Phragmite aquatique  
La Locustelle luscinioidé  
L'Echasse blanche  
L'Avocette élégante  
Le Rollier d'Europe  
Le Martin-Pêcheur,  
Le Guêpier d'Europe  
la Cigogne blanche  
Hirondelle rustique (dortoir)  
Talève sultane

### **Flore à enjeux du Parc naturel régional des Alpilles**

Crepis de Suffren  
Ephedre des monts Nebrodes  
Bufonie vivace  
Ophrys de Provence  
Ophrys miroir  
Orchis des marais  
Orchis à fleur lache  
Helianthemum marifolium  
Asplenium petrarchae  
Gagée du Luberon  
Gemandrée campanulée

## 6. Conclusions de la commission d'enquête publique pour la révision de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles du 25 octobre au 25 novembre 2021



**RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
SYNDICAT MIXTE PNRA – 2, bd Marceau – 13210 St Rémy de Provence



### CODE DE L'ENVIRONNEMENT - ENQUÊTE PUBLIQUE

POUR LA RÉVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES (PNRA)

SUR LES COMMUNES SUIVANTES :

ARLES, AUREILLE, EYGALIERES, EYGUIERES, FONTVIEILLE, LAMANON, LES BAUX-DE-PROVENCE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, ORGON, PARADOU, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SENAS, TARASCON.

Enquête du 25 octobre au 25 novembre 2021



## CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les présentes conclusions font suite au rapport sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2021, relative à la révision de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles (PNRA) en vue du renouvellement du label « Parc naturel régional ».

Le dossier et les informations recueillies au cours de l'enquête comportent tous les éléments permettant d'établir les enjeux, objectifs et contraintes du projet grâce au bilan de la charte 2007–2022, de diagnostiquer les caractéristiques du territoire et son évaluation environnementale, d'établir un périmètre de Parc, et enfin de construire La Charte 2022–2037 avec ses 4 ambitions, ses 13 Orientations et ses 38 mesures, pour donner un avis motivé sur son intérêt.

## **MOTIVATION**

La régularité de la procédure a été démontrée dans le rapport en Partie II.

Les présentes conclusions s'appuient essentiellement sur la qualité remarquable du dossier présenté, qui rendrait négligeables les recommandations – pour utiles qu'elles soient – car en prise directe avec le territoire et au-dessus de la mêlée. Le Parc naturel régional des Alpilles évolue dans un contexte vivant, sans cesse renouvelé par des événements et une actualité stimulante. La commission n'a pu que constater que le Parc mène sa propre vie, avant et après l'enquête, et que les attentes et questions formulées ne disent qu'une chose : « nous voulons la Charte, nous voulons que le Parc réussisse ses ambitions ! » En ce sens, l'objet de l'enquête est largement plébiscité.

### **1. LE PÉRIMÈTRE DU PARC**

Le sujet étant abondamment analysé et commenté dans le rapport, la Commission a relevé que seule la modeste extension de la Petite Crau sur Noves et Eyragues manque à l'appel, mais que le Parc peut la valoriser en suivant les mesures de sa Charte, en contractualisant hors périmètre sur la base de critères environnementaux reconnus et c'est un moindre mal. Cette option fait l'objet d'une recommandation.

L'extension au marais de l'Illon sur Arles n'a soulevé aucune opposition ni argument défavorable.

### **2. LE PAYSAGE**

Tous les sens sont en éveil, mais le plus stimulé est visuel, jusqu'au fond des Carrières de Lumière. L'enquête a mis en relief que l'atteinte au paysage sans respecter sa continuité traditionnelle est une injure à la face des Alpilles.

L'unité patrimoniale et paysagère du massif des Alpilles doit beaucoup au site des Baux, bien que ce dernier ne saurait servir d'unique point focal pour donner un avis.

Lors de l'enquête publique début 2019 pour le classement des Baux de Provence en Site patrimonial remarquable (SPR), le commissaire enquêteur relevait déjà, concernant les sites paysagers qu'à l'inverse du village,

*« c'est la confidentialité qui fait leur attrait. Les Alpilles, c'est aussi ces centaines de sites à découvrir, magiques et secrets. Il semble que l'unanimité se fasse autour du principe de conscience paysagère discrète. Derrière cela, il faut voir un prolongement vers un paysage culturel au sens donné par l'UNESCO, le Carnet (vivant) « paysages des Alpilles » initié en 2011 en témoignage (initiative PNRA). Inutile d'énumérer les critères, tant la préhistoire et l'archéologie, la géologie particulière entre soulèvements alpins et pyrénéens, l'hydraulique, la romanité, l'agriculture et le pastoralisme, et conséquemment la littérature, en dévoilent les secrets. Finalement, les Baux-de-Provence ne sont qu'un écrin qui résume ce cocktail patrimonial reçu en héritage, l'arbre emblématique qui cache la forêt, la pierre angulaire de Provence et par les faits, victime expiatoire du tourisme... A minima faudra-t-il intégrer le réseau des Grands Sites de France, pour que l'effort collectif de développement durable monte en puissance dans le périmètre du Parc (PNRA).*

*Cela vaut un dernier hommage à Malraux, car il y a plus de cinquante ans que les Baux sont suivis grâce à lui ; il évoquait, dans un discours dès 1936, la fonction performative de l'art :*

*« L'héritage culturel n'est pas l'ensemble des œuvres que les hommes doivent respecter mais de celles qui peuvent les aider à vivre. [...] Tout le destin de l'art, tout le destin de ce que les hommes ont mis sous le mot culture, tient en une seule idée : transformer le destin en conscience » indiquant que « Seules l'appropriation par un sujet et la métamorphose opérée dans l'héritage attribuent un sens à la culture »*

*Château troglodytique ou château montagne, hymne à la pierre ou à l'histoire, les Baux sont entrés dans le troisième millénaire : il faut donc prouver qu'on peut faire quelque chose aujourd'hui pour prolonger la poésie du lieu. »*

Chacun doit se rappeler l'exigence de respecter ce sanctuaire naturel.

### 3. ÉTABLIR DE NOUVELLES RÈGLES

Comme cela a été souligné pour le thème 10 – Activités de pleine nature, l'usage prend le pas sur le droit de jouissance par la propriété, mais de nouvelles règles doivent être élaborées pour les usagers, en les faisant respecter. Pour cela et même pour les règles déjà établies, la Commission confirme certaines observations qui souhaitent un garde à plein temps avec un pouvoir de sanction au delà de la pédagogie et du dialogue. Cela fait également l'objet d'une recommandation.

### 4. LE DIFFICILE ENJEU DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

En fin de la partie III, le mémoire en réponse du Parc a répondu à la Commission au sujet du projet de l'aérodrome d'Eyguières, soulevé par elle à la suite d'une observation. Certes, ce sujet reste en dehors de l'enquête sur le fond (légitimité), mais en relève sur la forme, chaque projet devant être conforme à la Charte dans le périmètre, et c'est le cas. La Commission a choisi de recommander à la commune une concertation préalable volontaire, garante de la réussite de l'initiative.

### 5. LES AUTRES ASPECTS DU PROJET DE CHARTE

Le dossier, particulièrement le projet de Charte, et les éléments du rapport apportent un éclairage suffisant pour alimenter l'avis de la Commission sur tous les thèmes.



## AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. Maintien du périmètre actuel, avec une extension au marais de l'Illon sur la commune d'Arles

**AVIS FAVORABLE**

2. Projet de Charte du Parc naturel régional des Alpilles pour la durée 2022-2037

**AVIS FAVORABLE**

### **RECOMMANDATIONS :**

R1 – Zones externes au périmètre.

Les zones de la Petite Crau, de Montagnette et tous sites identifiés comme présentant un intérêt pour les enjeux majeurs de la Charte (eau, incendie, biodiversité, paysages, agriculture, patrimoine ), devraient bénéficier des mêmes prérogatives (accompagnement/ financement) qu'à l'intérieur du Parc. Les EPCI concernés adhérant au Parc pourraient se porter partenaires des actions retenues.

R2 – Une surveillance adaptée et permanente.

Il est souhaitable que le Parc se dote d'un garde à plein temps sur l'année avec pouvoir de police.

R3 – Projets sur l'aérodrome d'Eyguières.

La Commission recommande une concertation préalable volontaire pour que ce projet s'intègre bien dans la dynamique du PNRA.



Fait à NOVES, le 21 décembre 2021  
Le président de la Commission d'enquête,

Robert C. ANASTASI







## 7. Tableau des conventions en cours d'élaboration entre le Parc naturel régional des Alpilles et ses partenaires

N'étant pas signataires de la Charte, ces partenaires incontournables pour la mise en œuvre de la Charte ont été sollicités afin d'élaborer des conventions stratégiques, actant la bonne volonté de travailler en partenariat et selon les grandes ambitions inscrites dans la Charte. Ce travail bien avancé devrait se finaliser dans les prochaines semaines et les conventions seront opérationnelles préalablement à l'entrée en vigueur de la Charte en cours de finalisation.

Partenaires	Courrier de sollicitation du Parc	Courrier ou mail de réponse	Réunion de travail sur le contenu de la convention
Agence Régionale de Santé (ARS)	Courrier du 29 juillet 2021	Courrier de réponse favorable du 8 novembre 2021	9 décembre 2021
Office Français de la Biodiversité (OFB)		Courrier de réponse favorable du 15 septembre 2021	29 novembre 2021
Office Nationale de la Forêt (ONF)		Mail de réponse favorable du 11 août 2021	23 septembre 2021
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)		Réponse favorable	21 septembre 2021
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse		Mail du 25 août 2021	14 octobre 2021
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13)		Réponse favorable	5 novembre 2021
Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes Côte-d'Azur (CRPF)		En cours	-
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône		En cours	-
Chambre de commerce et d'Industrie (CCI)		En cours	-
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles		Réponse favorable	24 septembre 2021

## 8. Liste des abréviations

<b>ADEAR</b>	Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural
<b>AAPPMA</b>	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
<b>AB</b>	Agriculture Biologique
<b>ABC</b>	Atlas de la Biodiversité Communale
<b>ABF</b>	Architecte des Bâtiments de France
<b>ACM-ALSH</b>	Accueils Collectifs de Mineurs - Accueils de Loisirs Sans Hébergement
<b>AEP</b>	Alimentation en Eau Potable
<b>ADCCFF13</b>	Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt des Bouches-du-Rhône
<b>AGRESTE</b>	La statistique, l'évaluation et la prospective agricole du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
<b>AGROOF</b>	Société Coopérative et Participative spécialisée dans l'étude et le développement des systèmes agroforestiers en France
<b>ADEME</b>	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise d'Énergie
<b>ADIL</b>	Agence Départementale d'Information sur le Logement
<b>AERMC</b>	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
<b>ALEC</b>	Agence Locale pour l'Énergie et le Climat
<b>ALUR</b>	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
<b>ANAH</b>	Agence Nationale de l'Habitat
<b>ANPCEN</b>	Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes
<b>AOC</b>	Appellation d'Origine Contrôlée
<b>AOP</b>	Appellation d'Origine Protégée
<b>APHN</b>	Arrêté de Protection des Habitats Naturels
<b>APN</b>	Activités de Pleine Nature
<b>APPB</b>	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
<b>ARBE</b>	Agence Régionale Pour la Biodiversité et l'Environnement
<b>ARDL PACA</b>	Association Régionale pour le Développement Local
<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé
<b>ASA</b>	Association Syndicale Autorisée
<b>ASCO</b>	Association Syndicale Constituée d'Office
<b>ASF</b>	Autoroute Sud de la France
<b>AVAP</b>	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
<b>BDM</b>	Bâtiment Durable Méditerranéen
<b>BDS</b>	Bande Débroussaillée de Sécurité
<b>BIT</b>	Bureau d'Information Touristique
<b>BRGM</b>	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<b>BVSM</b>	Bassin versant Sud Méditerranée

<b>CAPEB</b> .....	Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
<b>CAR</b> .....	Convention d'Animation Rurale
<b>CAUE</b> .....	Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement
<b>CBNMED</b> .....	Conservatoire Botanique National Méditerranéen
<b>CCI</b> .....	Chambre de Commerce et d'Industrie
<b>CDESI</b> .....	Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires
<b>CDPENAF</b> .....	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
<b>CEFE</b> .....	Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive
<b>CEN PACA</b> .....	Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur
<b>CERPAM</b> .....	Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée
<b>CFPPA</b> .....	Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole
<b>CHAMP</b> .....	Conseil pour l'Habitat Agricole en Méditerranée
<b>CIF</b> .....	Convention d'Intervention Foncière
<b>CIVAM</b> .....	Centre d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural
<b>CLESI</b> .....	Commission Locale des Espaces Sites et Itinéraires
<b>CMAR PACA</b> .....	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
<b>CNPF</b> .....	Centre National de la Propriété Forestière
<b>CNRS</b> .....	Centre National de la Recherche Scientifique
<b>COLAEN</b> .....	Comité Opérationnel de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement
<b>CPIE</b> .....	Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement
<b>CPTS</b> .....	Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
<b>CRB</b> .....	Comité Régional de la Biodiversité
<b>CRET</b> .....	Contrat Régional d'Équilibre Territorial
<b>CRPF</b> .....	Centre Régional de la Propriété Forestière
<b>CRT</b> .....	Comité Régional de Tourisme
<b>CTE</b> .....	Contrat de Transition Écologique
<b>DFCI</b> .....	Défense des Forêts Contre les Incendies
<b>DIRECCTE</b> .....	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
<b>DND-NI</b> .....	Déchets Non Dangereux - Non Inertes
<b>DOCOB</b> .....	Document d'Objectifs
<b>DPA</b> .....	Directive de Protection et de mise en valeur des Paysages
<b>DRAC</b> .....	Direction Régionale des Affaires Culturelles
<b>DUP</b> .....	Déclaration d'Utilité Publique
<b>EAC</b> .....	Éducation Artistique et Culturelle
<b>EBC</b> .....	Espace Boisé Classé
<b>EEDD</b> .....	Éducation à l'Environnement et au Développement Durable
<b>EET</b> .....	Éducation à l'Environnement et au Territoire
<b>EIE</b> .....	Espace Info Energie

<b>EIT</b> .....	Écologie Industrielle et Territoriale
<b>ENR</b> .....	Energie Renouvelable
<b>ENRR</b> .....	Energie Renouvelable et de Récupération
<b>ENS</b> .....	Espace Naturel Sensible
<b>EPCI</b> .....	Établissement Public de Coopération Intercommunale
<b>EPF</b> .....	Établissement Public Foncier
<b>EVPP</b> .....	Emballage Vide de Produits Phyto
<b>FDGDON</b> .....	Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles
<b>FDGER</b> .....	Fond Départemental de Gestion de l'Espace rural
<b>FDPPMA</b> .....	Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
<b>FDSH</b> .....	Fédération Départementale des Structures Hydrauliques
<b>FEADER</b> .....	Fond Européen Agricole pour le Développement Rural
<b>FFME</b> .....	Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
<b>FORSAP</b> .....	Forestiers Sapeurs du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
<b>FPNRF</b> .....	Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France
<b>FRB</b> .....	Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité
<b>FREDON</b> .....	Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles
<b>FSC</b> .....	Forest Stewardship Council
<b>GAB</b> .....	Groupement des Agriculteurs Biologiques
<b>GCP</b> .....	Groupe Chiroptères de Provence
<b>GEMAPI</b> .....	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
<b>GEMRCN</b> .....	Groupe d'Étude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition
<b>GES</b> .....	Gaz à Effet de Serre
<b>GFF</b> .....	Groupement Foncier Forestier
<b>GIC DES ALPILLES</b> .....	Groupement d'Intérêt Cynégétique
<b>GMH</b> .....	Groupement des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques
<b>GOPVB</b> .....	Groupement d'Oléiculteurs Professionnels de la Vallée des Baux
<b>GREC</b> .....	Groupe régional d'Experts sur le Climat
<b>HACCP</b> .....	Hazard Analysis Critical Control Point
<b>HVE</b> .....	Haute Valeur Environnementale
<b>IMBE</b> .....	Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie
<b>INAO</b> .....	Institut National de l'Origine et de la Qualité
<b>INRAE</b> .....	Institut National de la Recherche pour l'Agriculture l'Alimentation et l'Environnement
<b>INRAP</b> .....	Institut National De Recherches Archéologiques Préventives
<b>INSEE</b> .....	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
<b>LAAAF</b> .....	Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
<b>LIFE</b> .....	L'Instrument Financier pour l'Environnement

<b>LPO</b>	Ligue pour la Protection des Oiseaux
<b>LTECV</b>	Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte
<b>MAB</b>	Le Programme sur l'Homme et la biosphère ("Man and Biosphere")
<b>MAEC</b>	Mesure Agro-Environnementale et Climatique
<b>MAPTAM</b>	(Loi de) Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles
<b>MH</b>	Monuments Historiques
<b>MISEN</b>	Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
<b>MNHN</b>	Muséum National d’Histoire Naturelle
<b>MOS</b>	Mode d’Occupation des Sols
<b>MRE</b>	Maison Régionale de l'Eau
<b>NOTRe</b>	(Loi de la) Nouvelle Organisation Territoriale de la République
<b>OAB</b>	Observatoire Agricole de la Biodiversité
<b>OAP</b>	Orientation d’Aménagement et de Programmation
<b>OCSOL</b>	Base de données d’Occupation des Sols
<b>ODG</b>	Organisme de Défense et de Gestion
<b>OFB</b>	Office Français de la Biodiversité
<b>OFEN</b>	Observatoire de la Fréquentation des Espaces Naturels
<b>OLD</b>	Obligations Légales de Débroussaillage
<b>ONF</b>	Office National des Forêts
<b>OPAH</b>	Opérations Programmées d’Amélioration de l’Habitat
<b>OPIE</b>	Office Pour les Insectes et leur Environnement
<b>OPP</b>	Observatoire Photographique des Paysages
<b>ORE</b>	Obligation Réelle Environnementale
<b>OREA</b>	Observatoire Régional de l’Énergie Climat Air
<b>OREMA</b>	Observatoire Régional sur l’Eau et les Milieux Aquatiques
<b>ORPM</b>	Observatoire Régional des Risques Majeurs
<b>OT</b>	Office de Tourisme
<b>OTSI</b>	Office de Tourisme et Syndicat d’Initiative
<b>PA</b>	Plan d’Aménagement
<b>PAEC</b>	Projet Agro-Environnemental et Climatique
<b>PAEN</b>	Périmètre de protection et de mise en valeur des Espaces agricoles et Naturels périurbains
<b>PAT</b>	Projet Alimentaire Territorial
<b>PBAAC</b>	Plan de Bassin d’Adaptation au Changement Climatique
<b>PCAET</b>	Plan Climat Air Energie Territorial
<b>PDESI</b>	Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
<b>PDLHI</b>	Pôle Départemental de Lutte contre l’Habitat Indigne
<b>PDM</b>	Plan De Massif
<b>PDPFCI</b>	Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l’Incendie
<b>PDU</b>	Plan de Déplacement Urbain

<b>PDE</b> .....	Plan de Déplacement d'Entreprises
<b>PEFC</b> .....	Programme de reconnaissance des Certifications Forestières
<b>PEM</b> .....	Pôle d'Échanges Multimodaux
<b>PETR DU PAYS D'ARLES</b> .....	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
<b>PIDAF</b> .....	Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier
<b>PIG</b> .....	Programme d'Intérêt Général
<b>PLEE</b> .....	Plan Local Energie Environnement
<b>PLH</b> .....	Programmes Locaux de l'Habitat
<b>PLU</b> .....	Plan Local d'Urbanisme
<b>PLUI</b> .....	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
<b>PMR</b> .....	Personne à Mobilité Réduite
<b>PNFB</b> .....	Programme National de la Forêt et du Bois
<b>PNR</b> .....	Parc Naturel Régional
<b>PNREM</b> .....	Paysages Naturels remarquables
<b>POP OU POPI</b> .....	Plan d'Occupation Pastorale (Intercommunal)
<b>PPA</b> .....	Plans de Protection de l'Atmosphère
<b>PPNU</b> .....	Produits Phyto Non Utilisés
<b>PPRI</b> .....	Plan de Prévention des Risques Inondation
<b>PPRN</b> .....	Plan de Prévention des Risques Naturels
<b>PRFB</b> .....	Programme Régional de la Forêt et du Bois
<b>PSE</b> .....	Paiements pour Services Environnementaux
<b>PSG</b> .....	Plan Simple de Gestion
<b>PTRE</b> .....	Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique
<b>QDM/PALME</b> .....	Quartiers durables méditerranéens / Association nationale pour la qualité environnementale et le développement durable des territoires d'activités
<b>RAPNRA</b> .....	Rassemblement des Amis du Parc Naturel Régional des Alpilles
<b>RBPS</b> .....	Recueil des Bonnes Pratiques Sylvicoles
<b>RIS</b> .....	Renseignements, Informations, Services
<b>RNN</b> .....	Réserve Naturelle Nationale
<b>RNR</b> .....	Réserve Naturelle Régionale
<b>RREN</b> .....	Réseau Régional des Espaces Naturels
<b>RTE</b> .....	Réseau de Transport d'Électricité
<b>RTG</b> .....	Règlement Type de Gestion
<b>RTI</b> .....	Restauration des Terrains Incendiés
<b>SAFER</b> .....	Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
<b>SAU</b> .....	Surface Agricole Utile
<b>SCOT</b> .....	Schéma de Cohérence Territoriale
<b>SCOZA</b> .....	Schéma de Cohérence des Zones d'Activité
<b>SCP</b> .....	Société du Canal de Provence
<b>SDAP</b> .....	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

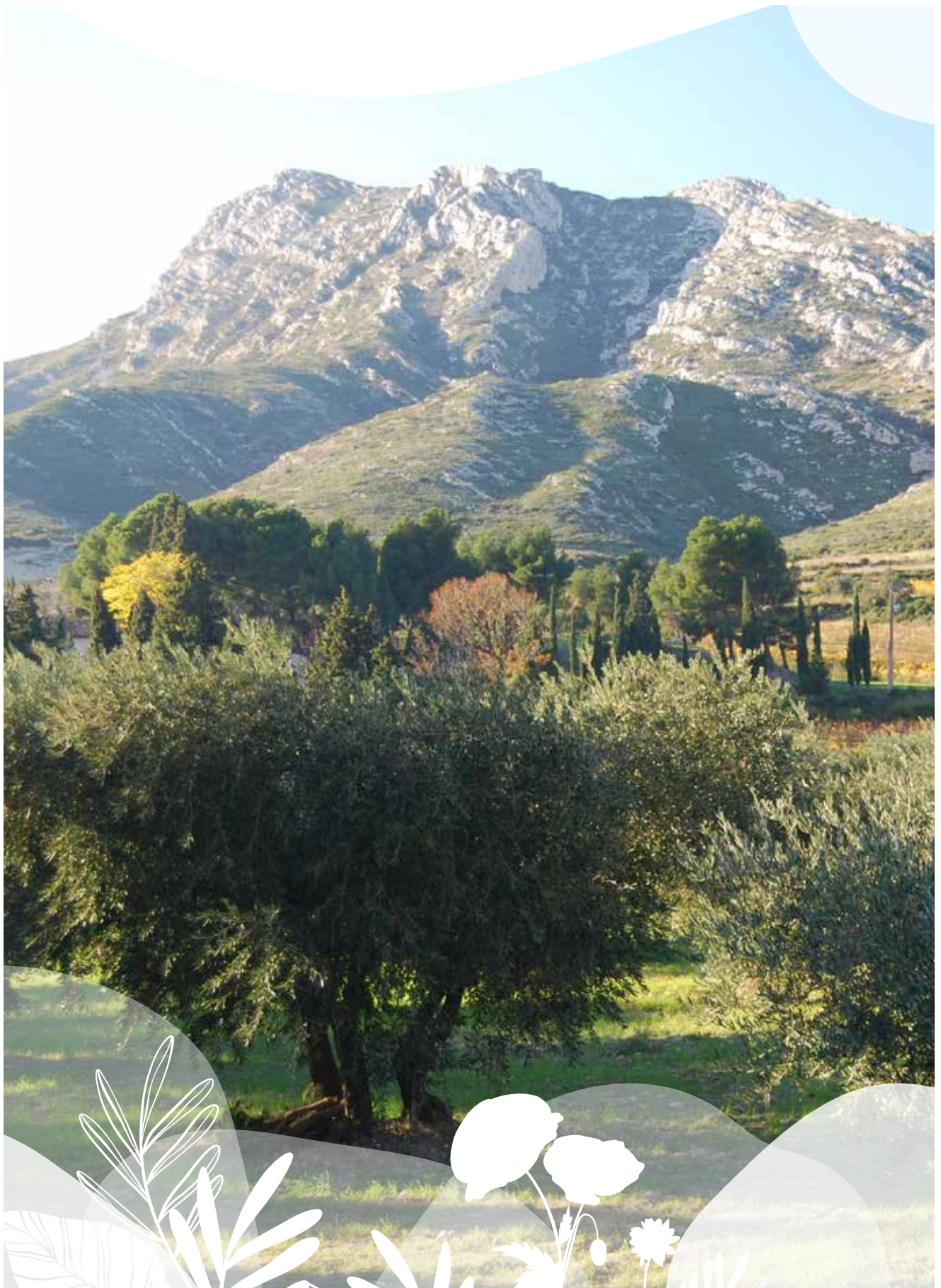


<b>SDIS</b> .....	Service Départemental d'Incendie et de Secours
<b>SEL</b> .....	Système d'Échange Local
<b>SIDATEL</b> .....	Base de données des permis de construire
<b>SIERPASA</b> .....	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Sylvopastoral du massif des Alpilles
<b>SIG</b> .....	Système d'Information Géographique
<b>SIGES</b> .....	Système d'Information Géographique sur les Eaux Souterraines
<b>SIL</b> .....	Signalisation d'Information Locale
<b>SILENE</b> .....	Système d'Information Nature et Paysage
<b>SINP</b> .....	Système d'Information sur la Nature et les Paysages
<b>SIOVB</b> .....	Syndicat Interprofessionnel Huile d'olive et Olives de la Vallée des Baux-de-Provence
<b>SIQO</b> .....	Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine
<b>SMAVD</b> .....	Syndicat Mixte d'Aménagement Vallée de la Durance
<b>SNAP</b> .....	Stratégie Nationale pour les Aires Protégées
<b>SOURSE</b> .....	Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la Ressource en Eau
<b>SPMR</b> .....	Société du Pipeline Méditerranée Rhône
<b>SPPEH</b> .....	Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat
<b>SPR</b> .....	Site Patrimonial Remarquable
<b>SRA</b> .....	Service Régional de l'Archéologie
<b>SRADDET</b> .....	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
<b>SRU</b> .....	(Loi pour la) Solidarité et au Renouvellement Urbain
<b>STEP</b> .....	Station d'Épuration des Eaux Usées
<b>SYMADREM</b> .....	Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer
<b>SYMCRAU</b> .....	Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
<b>TAA</b> .....	Transition Agricole et Alimentaire
<b>TRAPIL</b> .....	Transports pétroliers par Pipeline
<b>TVB</b> .....	Trame Verte et Bleue
<b>UICN</b> .....	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
<b>UNEP</b> .....	Syndicat des entreprises du paysage
<b>UNICEM</b> .....	Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction
<b>ZA</b> .....	Zone d'Activité
<b>ZAE</b> .....	Zone d'Activité Économiques
<b>ZAP</b> .....	Zone Agricole Protégée
<b>ZPS</b> .....	Zone de Protection Spéciale
<b>ZSC</b> .....	Zone Spéciale de Conservation
<b>ZVS</b> .....	Zone Visuellement Sensible









**Maison du Parc naturel régional des Alpilles**  
2 boulevard Marceau - 13210 Saint-Rémy-de-Provence  
**T. 04 90 90 44 00 - [www.parc-alpilles.fr](http://www.parc-alpilles.fr)**



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Syndicat mixte : PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20003162300024

POSTE COMPTABLE : SGC DE BRIGNOLES

**M. 57**

**Budget primitif (projet de budget)**

**Voté par nature**

BUDGET : BUDGET PNR (3)

ANNEE 2023

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

# Sommaire

## I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	8

## II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	9
B1 - Présentation des AP votées	10
B2 - Présentation des AE votées	11
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	12
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	15
D1 - Balance générale - Dépenses	17
D2 - Balance générale - Recettes	19

## III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	21
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	25
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	27
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	28
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	29
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	30
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	32
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	35
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	38

## IV - Annexes

### A - Présentation croisée


A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

### B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
<b>B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements</b>	40
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
<b>B9 - Etat du personnel</b>	41
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
<b>C - Annexes budgétaires</b>	
C1.1 - Equilibre budgétaire - Dépenses	44
C1.2 - Equilibre budgétaire - Recettes	45
<b>D - Autres éléments d'information</b>	
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
<b>V - Arrêté et signatures</b>	
A - Arrêté et signatures	47

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;  
*les opérations d'ordre doivent figurer en italique.*

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES</b>	<b>A</b>

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	0

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	0,00

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	0,00
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	0,00
3	Dépenses d'équipement brut / population	0,00
4	Encours de dette / population (2) (3)	0,00
5	DGF / population	0,00
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	50,91 %
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	117,88 %
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	14,68 %
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	0,00 %
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	-17,88 %

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1<sup>er</sup> janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>MODALITES DE VOTE DU BUDGET</b>	<b>B</b>

- I – L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
  - au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
  - sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
  - sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : %
- Investissement : %

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont budgétaires Délibération du 15/03/2023 00:00:00 (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget primitif (5) de l'exercice précédent.

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Indiquer « primitif » ou « cumulé ». Budget cumulé = BP + BS + DM.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.



<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)</b>	<b>C1</b>

RESULTAT DE L'EXERCICE N-1					
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté		Résultat ou solde (A) (2)
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	0,00	0,00	0,00	A1	0,00
<b>Investissement</b>	0,00	0,00	(3)	0,00	A2
<b>Fonctionnement</b>	0,00	0,00	(4)	0,00	A3

RESTES A REALISER N-1					
	Dépenses	Recettes			Solde (B)
<b>TOTAL des RAR</b>	I + II	0,00	III + IV	0,00	B1
<b>Investissement</b>	I	0,00	III	0,00	B2
<b>Fonctionnement</b>	II	0,00	IV	0,00	B3

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)		
<b>TOTAL</b>	<b>A1 + B1</b>	0,00
<b>Investissement</b>	<b>A2 + B2</b>	0,00
<b>Fonctionnement</b>	<b>A3 + B3</b>	0,00

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES</b>	<b>C2</b>

**DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL</b>		(I) <b>0,00</b>
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL</b>		(II) <b>0,00</b>
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES</b>	<b>C3</b>

**DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL</b>		(III) <b>0,00</b>
<b>018</b>	<b>RSA</b>	<b>0,00</b>
<b>024</b>	<b>Produits des cessions d'immobilisations</b>	<b>0,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (reçues) (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00</b>
<b>18</b>	<b>Cpte de liaison : affectation (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (3) (5)</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participations et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>45</b>	<b>Chapitres d'opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL</b>		(IV) <b>0,00</b>
<b>70</b>	<b>Prod. services, domaine, ventes diverses</b>	<b>0,00</b>
<b>73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>0,00</b>
<b>731</b>	<b>Fiscalité locale</b>	<b>0,00</b>
<b>74</b>	<b>Dotations et participations (4)</b>	<b>0,00</b>
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante (4)</b>	<b>0,00</b>
<b>013</b>	<b>Atténuations de charges (4)</b>	<b>0,00</b>
<b>016</b>	<b>APA</b>	<b>0,00</b>
<b>017</b>	<b>RSA / Régularisations de RMI</b>	<b>0,00</b>
<b>76</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>0,00</b>
<b>77</b>	<b>Produits spécifiques (4)</b>	<b>0,00</b>

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS</b>	<b>A</b>

		DEPENSES	RECETTES
<b>VOTE</b>	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	299 164,77	287 842,97
+		+	+
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	17 007,02	134 232,03
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 105 903,21	(si solde positif) 0,00
=		=	=
<b>Total de la section d'investissement (2)</b>		<b>422 075,00</b>	<b>422 075,00</b>

		DEPENSES	RECETTES
<b>VOTE</b>	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	2 606 079,00	2 143 184,18
+		+	+
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 462 894,82
=		=	=
<b>Total de la section de fonctionnement (3)</b>		<b>2 606 079,00</b>	<b>2 606 079,00</b>
<b>TOTAL DU BUDGET (4)</b>		<b>3 028 154,00</b>	<b>3 028 154,00</b>

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>PRESENTATION DES AP VOTEES</b>	<b>B1</b>

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>

<b>« AP de dépenses imprévues » (2)</b>	020	<b>0,00</b>
---	-----	-------------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00</b>
----------------------	-------------

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>PRESENTATION DES AE VOTEES</b>	<b>B2</b>

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>

« AE de dépenses imprévues » (2)	022	0,00
----------------------------------	-----	------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00</b>
----------------------	-------------

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>C1</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	117 522,61	0,00	49 212,04	0,00	49 212,04
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	144 098,96	17 007,02	80 762,46	0,00	97 769,48
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>261 621,57</b>	<b>17 007,02</b>	<b>129 974,50</b>	<b>0,00</b>	<b>146 981,52</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	188 365,68	0,00	167 323,60	0,00	167 323,60
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>449 987,25</b>	<b>17 007,02</b>	<b>297 298,10</b>	<b>0,00</b>	<b>314 305,12</b>

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	1 866,67		1 866,67	0,00	1 866,67
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>1 866,67</b>		<b>1 866,67</b>	<b>0,00</b>	<b>1 866,67</b>

<b>TOTAL</b>	<b>451 853,92</b>	<b>17 007,02</b>	<b>299 164,77</b>	<b>0,00</b>	<b>316 171,79</b>
--------------	-------------------	------------------	-------------------	-------------	-------------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>105 903,21</b>
--	-------------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>422 075,00</b>
---	-------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>C1</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	167 642,32	134 232,03	8 000,00	0,00	142 232,03
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>167 642,32</b>	<b>134 232,03</b>	<b>8 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>142 232,03</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	21 318,94	0,00	21 147,29	0,00	21 147,29
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>21 318,94</b>	<b>0,00</b>	<b>21 147,29</b>	<b>0,00</b>	<b>21 147,29</b>
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	188 365,64	0,00	176 695,68	0,00	176 695,68
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>377 326,90</b>	<b>134 232,03</b>	<b>205 842,97</b>	<b>0,00</b>	<b>340 075,00</b>

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	62 047,02		82 000,00	0,00	82 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>62 047,02</b>		<b>82 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>82 000,00</b>

<b>TOTAL</b>	<b>439 373,92</b>	<b>134 232,03</b>	<b>287 842,97</b>	<b>0,00</b>	<b>422 075,00</b>
--------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------	-------------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>422 075,00</b>
---	-------------------

**Pour information :**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)</b>	<b>80 133,33</b>
--	------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et



réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>C2</b>

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	1 110 779,66	0,00	1 129 278,00	0,00	1 129 278,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	1 173 573,00	0,00	1 285 000,00	0,00	1 285 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	106 804,00	0,00	109 801,00	0,00	109 801,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>2 391 156,66</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>2 391 156,66</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>

023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	62 047,02		82 000,00	0,00	82 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>62 047,02</b>		<b>82 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>82 000,00</b>

<b>TOTAL</b>	<b>2 453 203,68</b>	<b>0,00</b>	<b>2 606 079,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 606 079,00</b>
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTIPIE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>2 606 079,00</b>
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>C2</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	2 078 585,00	0,00	2 141 317,51	0,00	2 141 317,51
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>2 079 085,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>2 079 085,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	1 866,67	0,00	1 866,67	0,00	1 866,67
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>1 866,67</b>	<b>0,00</b>	<b>1 866,67</b>	<b>0,00</b>	<b>1 866,67</b>

<b>TOTAL</b>	<b>2 080 951,67</b>	<b>0,00</b>	<b>2 143 184,18</b>	<b>0,00</b>	<b>2 143 184,18</b>
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>462 894,82</b>
---	-------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>2 606 079,00</b>
--	---------------------

**Pour information :**

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)</b>	<b>80 133,33</b>	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4)  $DF\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RF\ 042$  ;  $RI\ 040 = DF\ 042$  ;  $DF\ 043 = RF\ 043$ .

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération  $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE – DEPENSES</b>	<b>D1</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	1 866,67	1 866,67
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	49 212,04	0,00	49 212,04
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	97 769,48	0,00	97 769,48
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	167 323,60	0,00	167 323,60
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
<b>Dépenses d'investissement – Total</b>		<b>314 305,12</b>	<b>1 866,67</b>	<b>316 171,79</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>105 903,21</b>
--	-------------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>422 075,00</b>
---	-------------------

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)**

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	1 129 278,00		1 129 278,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	1 285 000,00		1 285 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	109 801,00	0,00	109 801,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	82 000,00	82 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
<b>Dépenses de fonctionnement – Total</b>		<b>2 524 079,00</b>	<b>82 000,00</b>	<b>2 606 079,00</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>2 606 079,00</b>
--	---------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

## PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME - BUDGET PNR - BP (projet de budget) - 2023

- (6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE – RECETTES</b>	<b>D2</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	21 147,29	0,00	21 147,29
13 Subventions d'investissement (reçues) (3)	142 232,03	0,00	142 232,03
15 Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours(sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28 Amortissement des immobilisations		82 000,00	82 000,00
29 Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39 Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3... Stocks et en-cours		0,00	0,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	176 695,68	0,00	176 695,68
481 Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49 Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59 Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021 Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>	<b>340 075,00</b>	<b>82 000,00</b>	<b>422 075,00</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

+

<b>R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT</b>	<b>0,00</b>
---------------------------------------	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>422 075,00</b>
---	-------------------

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)**

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013 Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016 APA	0,00		0,00
017 RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60 Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70 Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71 Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72 Production immobilisée		0,00	0,00
73 Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731 Fiscalité locale	0,00		0,00
74 Dotations et participations (8)	2 141 317,51		2 141 317,51
75 Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77 Produits spécifiques (8)	0,00	1 866,67	1 866,67
78 Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79 Transferts de charges		0,00	0,00
<b>Recettes de fonctionnement – Total</b>	<b>2 141 317,51</b>	<b>1 866,67</b>	<b>2 143 184,18</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>462 894,82</b>
---	-------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>2 606 079,00</b>
--	---------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
- (3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE</b>	<b>A</b>

**DEPENSES**

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>451 853,92</b>	<b>17 007,02</b>	<b>0,00</b>	<b>299 164,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>299 164,77</b>	<b>316 171,79</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	117 522,61	0,00	0,00	49 212,04	0,00	0,00	49 212,04	49 212,04
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	144 098,96	17 007,02	0,00	80 762,46	0,00	0,00	80 762,46	97 769,48
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>261 621,57</b>	<b>17 007,02</b>	<b>0,00</b>	<b>129 974,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>129 974,50</b>	<b>146 981,52</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	188 365,68	0,00	0,00	167 323,60	0,00	0,00	167 323,60	167 323,60
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>449 987,25</b>	<b>17 007,02</b>	<b>0,00</b>	<b>297 298,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>297 298,10</b>	<b>314 305,12</b>
040	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	1 866,67			1 866,67	0,00		1 866,67	1 866,67
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>1 866,67</b>			<b>1 866,67</b>	<b>0,00</b>		<b>1 866,67</b>	<b>1 866,67</b>

<b>D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (8)</b>	<b>105 903,21</b>
---	-------------------

<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>422 075,00</b>
---	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.



## PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME - BUDGET PNR - BP (projet de budget) - 2023

- (2) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.
- (3) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
- (4) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES</b>	<b>A</b>

**RECETTES**

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>439 373,92</b>	<b>134 232,03</b>	<b>287 842,97</b>	<b>0,00</b>	<b>422 075,00</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	167 642,32	134 232,03	8 000,00	0,00	142 232,03
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>167 642,32</b>	<b>134 232,03</b>	<b>8 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>142 232,03</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	21 318,94	0,00	21 147,29	0,00	21 147,29
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>21 318,94</b>	<b>0,00</b>	<b>21 147,29</b>	<b>0,00</b>	<b>21 147,29</b>
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	188 365,64	0,00	176 695,68	0,00	176 695,68
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>377 326,90</b>	<b>134 232,03</b>	<b>205 842,97</b>	<b>0,00</b>	<b>340 075,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)	62 047,02		82 000,00	0,00	82 000,00
041	Opérations patrimoniales (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>62 047,02</b>		<b>82 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>82 000,00</b>

<b>R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (7)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

<b>Affectation au compte 1068 (8)</b>	<b>0,00</b>
---------------------------------------	-------------

<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>422 075,00</b>
---	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

## PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME - BUDGET PNR - BP (projet de budget) - 2023

- (2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).
- (4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (7) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (8) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE</b>	<b>A1</b>

Chap. / art. (1)	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
<b>TOTAL</b>	<b>451 853,92</b>	<b>17 007,02</b>	<b>0,00</b>	<b>299 164,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>299 164,77</b>	<b>316 171,79</b>
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	117 522,61	0,00	0,00	49 212,04	0,00	0,00	49 212,04	49 212,04
2031 Frais d'études	106 522,61	0,00	0,00	45 162,00	0,00	0,00	45 162,00	45 162,00
2051 Concessions, droits similaires	11 000,00	0,00	0,00	4 050,04	0,00	0,00	4 050,04	4 050,04
204 Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	144 098,96	17 007,02	0,00	80 762,46	0,00	0,00	80 762,46	97 769,48
215738 Autre matériel et outillage de voirie	58 064,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2181 Install. générales, agencements	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00
21828 Autres matériels de transport	24 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21838 Autre matériel informatique	5 999,96	0,00	0,00	7 000,00	0,00	0,00	7 000,00	7 000,00
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000,00	0,00	0,00	7 000,00	0,00	0,00	7 000,00	7 000,00
2188 Autres immobilisations corporelles	51 035,00	17 007,02	0,00	46 762,46	0,00	0,00	46 762,46	63 769,48
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>261 621,57</b>	<b>17 007,02</b>	<b>0,00</b>	<b>129 974,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>129 974,50</b>	<b>146 981,52</b>
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME - BUDGET PNR - BP (projet de budget) - 2023

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1  I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	188 365,68	0,00	0,00	167 323,60	0,00	0,00	167 323,60	167 323,60
458102	Travaux Grotte	<b>157 769,68</b>	0,00		6 528,00	0,00	0,00	6 528,00	6 528,00
458104	Installation toilettes grotte Etude AVP	<b>19 346,00</b>	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458105	Mise en oeuvre plan de gestion-aménagement du Caramy	<b>11 250,00</b>	0,00		160 795,60	0,00	0,00	160 795,60	160 795,60
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>449 987,25</b>	<b>17 007,02</b>	<b>0,00</b>	<b>297 298,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>297 298,10</b>	<b>314 305,12</b>
040	Opérations ordre transf. entre sections (6)	1 866,67			1 866,67	0,00		1 866,67	1 866,67
	Reprise sur autofinancement antérieur	1 866,67			1 866,67	0,00		1 866,67	1 866,67
13912	Subv. transf. Régions	1 866,67			1 866,67	0,00		1 866,67	1 866,67
	Charges transférées (7)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>1 866,67</b>			<b>1 866,67</b>	<b>0,00</b>		<b>1 866,67</b>	<b>1 866,67</b>

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.1</b>

**Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement**

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.2</b>

Cet état ne contient pas d'information.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

Cet état ne contient pas d'information.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE</b>	<b>A3</b>

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>439 373,92</b>	<b>134 232,03</b>	<b>287 842,97</b>	<b>0,00</b>	<b>422 075,00</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	167 642,32	134 232,03	8 000,00	0,00	142 232,03
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	0,00	16 136,90	0,00	0,00	16 136,90
1312	Subv. transf. Régions	135 142,32	60 019,21	8 000,00	0,00	68 019,21
13151	Subv. transf. GFP de rattachement	32 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	58 075,92	0,00	0,00	58 075,92
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>167 642,32</b>	<b>134 232,03</b>	<b>8 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>142 232,03</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	21 318,94	0,00	21 147,29	0,00	21 147,29
10222	FCTVA	21 318,94	0,00	21 147,29	0,00	21 147,29
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>21 318,94</b>	<b>0,00</b>	<b>21 147,29</b>	<b>0,00</b>	<b>21 147,29</b>
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	188 365,64	0,00	176 695,68	0,00	176 695,68
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>377 326,90</b>	<b>134 232,03</b>	<b>205 842,97</b>	<b>0,00</b>	<b>340 075,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)	62 047,02		82 000,00	0,00	82 000,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	326,40		10 560,08	0,00	10 560,08
28181	Installations générales, aménagt divers	5 581,00		10 581,00	0,00	10 581,00
281828	Autres matériels de transport	16 967,40		15 134,60	0,00	15 134,60
281838	Autre matériel informatique	13 007,92		23 934,19	0,00	23 934,19
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	3 366,00		8 366,00	0,00	8 366,00
28188	Autres immo. corporelles	22 798,30		13 424,13	0,00	13 424,13
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>62 047,02</b>		<b>82 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>82 000,00</b>

## PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME - BUDGET PNR - BP (projet de budget) - 2023

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.
- (3) Sauf 165, 166 et 16449.
- (4) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.
- (5) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).
- (7) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE</b>	<b>B</b>

**DEPENSES**

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>2 453 203,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 606 079,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 606 079,00</b>	<b>2 606 079,00</b>
011	Charges à caractère général (3)	1 110 779,66	0,00	0,00	1 129 278,00	0,00	0,00	1 129 278,00	1 129 278,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	1 173 573,00	0,00		1 285 000,00	0,00		1 285 000,00	1 285 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	106 804,00	0,00	0,00	109 801,00	0,00	0,00	109 801,00	109 801,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>2 391 156,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>	<b>2 524 079,00</b>
66	Charges financières	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>2 391 156,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>	<b>2 524 079,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	62 047,02			82 000,00	0,00		82 000,00	82 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>62 047,02</b>			<b>82 000,00</b>	<b>0,00</b>		<b>82 000,00</b>	<b>82 000,00</b>

<b>D002 Résultat reporté ou anticipé (5)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>2 606 079,00</b>
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>B</b>

**RECETTES**

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>2 080 951,67</b>	<b>0,00</b>	<b>2 143 184,18</b>	<b>0,00</b>	<b>2 143 184,18</b>
013	Atténuations de charges (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (2)	2 078 585,00	0,00	2 141 317,51	0,00	2 141 317,51
75	Autres produits de gestion courante (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>2 079 085,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>2 079 085,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>
042	Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)	1 866,67	0,00	1 866,67	0,00	1 866,67
043	Opérations ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>1 866,67</b>	<b>0,00</b>	<b>1 866,67</b>	<b>0,00</b>	<b>1 866,67</b>

<b>R002 Résultat reporté ou anticipé (7)</b>	<b>462 894,82</b>
--	-------------------

<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>2 606 079,00</b>
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(4) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE</b>	<b>B1</b>

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>2 453 203,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 606 079,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 606 079,00</b>	<b>2 606 079,00</b>
011	Charges à caractère général (4)	1 110 779,66	0,00	0,00	1 129 278,00	0,00	0,00	1 129 278,00	1 129 278,00
60622	Carburants	5 000,00	0,00		10 000,00	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00
60623	Alimentation	1 000,00	0,00		1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00
60624	Produits de traitement	100,00	0,00		100,00	0,00	0,00	100,00	100,00
60631	Fournitures d'entretien	811,00	0,00		811,00	0,00	0,00	811,00	811,00
60632	Fournitures de petit équipement	33 001,10	0,00		33 001,10	0,00	0,00	33 001,10	33 001,10
60633	Fournitures de voirie	27 015,36	0,00		27 015,36	0,00	0,00	27 015,36	27 015,36
60636	Habillement et vêtements de travail	100,00	0,00		100,00	0,00	0,00	100,00	100,00
6064	Fournitures administratives	5 000,00	0,00		5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00
6068	Autres matières et fournitures	300,00	0,00		300,00	0,00	0,00	300,00	300,00
611	Contrats de prestations de services	113 820,13	0,00		113 820,13	0,00	0,00	113 820,13	113 820,13
6132	Locations immobilières	46 000,00	0,00		69 139,76	0,00	0,00	69 139,76	69 139,76
61358	Autres	13 500,00	0,00		15 500,00	0,00	0,00	15 500,00	15 500,00
61551	Entretien matériel roulant	2 100,00	0,00		2 100,65	0,00	0,00	2 100,65	2 100,65
6156	Maintenance	11 000,00	0,00		11 000,00	0,00	0,00	11 000,00	11 000,00
6161	Multirisques	5 000,00	0,00		5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00
617	Etudes et recherches	161 672,80	0,00		161 672,80	0,00	0,00	161 672,80	161 672,80
6182	Documentation générale et technique	1 600,00	0,00		1 600,00	0,00	0,00	1 600,00	1 600,00
6184	Versements à des organismes de formation	3 540,00	0,00		3 540,00	0,00	0,00	3 540,00	3 540,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	1 500,00	0,00		1 500,00	0,00	0,00	1 500,00	1 500,00
6188	Autres frais divers	317 180,86	0,00		317 180,86	0,00	0,00	317 180,86	317 180,86
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	112,00	0,00		112,00	0,00	0,00	112,00	112,00
62268	Autres honoraires, conseils	1 500,00	0,00		1 500,00	0,00	0,00	1 500,00	1 500,00
6231	Annonces et insertions	800,00	0,00		800,00	0,00	0,00	800,00	800,00
6234	Réceptions	1 000,00	0,00		1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6236	Catalogues et imprimés	144 355,00	0,00		144 355,00	0,00	0,00	144 355,00	144 355,00
6238	Divers	4 500,00	0,00		4 500,00	0,00	0,00	4 500,00	4 500,00
6245	Transports de personnes extérieures	11 290,00	0,00		11 290,00	0,00	0,00	11 290,00	11 290,00
6251	Voyages, déplacements et missions	33 825,00	0,00		33 825,00	0,00	0,00	33 825,00	33 825,00
6261	Frais d'affranchissement	3 000,45	0,00		3 000,45	0,00	0,00	3 000,45	3 000,45
6262	Frais de télécommunications	13 000,00	0,00		13 000,00	0,00	0,00	13 000,00	13 000,00
6281	Concours divers (cotisations)	12 500,00	0,00		12 500,00	0,00	0,00	12 500,00	12 500,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	7 000,00	0,00		11 106,09	0,00	0,00	11 106,09	11 106,09

PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME - BUDGET PNR - BP (projet de budget) - 2023

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
6288	Autres services extérieurs	128 655,96	0,00		112 907,80	0,00	0,00	112 907,80	112 907,80
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	1 173 573,00	0,00		1 285 000,00	0,00		1 285 000,00	1 285 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	674,58	0,00		738,63	0,00		738,63	738,63
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	16 750,60	0,00		18 341,02	0,00		18 341,02	18 341,02
64111	Rémunération principale titulaires	103 434,24	0,00		113 254,99	0,00		113 254,99	113 254,99
64112	SFT, indemnité de résidence	1 770,83	0,00		1 938,96	0,00		1 938,96	1 938,96
64118	Autres indemnités	60 107,79	0,00		65 814,83	0,00		65 814,83	65 814,83
64131	Rémunérations	530 996,15	0,00		581 412,54	0,00		581 412,54	581 412,54
64138	Primes et autres indemnités	110 347,77	0,00		120 824,94	0,00		120 824,94	120 824,94
64168	Autres emplois aidés	16 069,24	0,00		17 594,96	0,00		17 594,96	17 594,96
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	210 880,94	0,00		230 903,41	0,00		230 903,41	230 903,41
6453	Cotisations aux caisses de retraites	62 097,60	0,00		67 993,35	0,00		67 993,35	67 993,35
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	25 207,64	0,00		27 601,08	0,00		27 601,08	27 601,08
6455	Cotisations pour assurance du personnel	6 028,68	0,00		6 601,08	0,00		6 601,08	6 601,08
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	410,06	0,00		448,99	0,00		448,99	448,99
64731	Allocations chômage versées directement	21 496,88	0,00		23 537,94	0,00		23 537,94	23 537,94
6475	Médecine du travail, pharmacie	7 300,00	0,00		7 993,28	0,00		7 993,28	7 993,28
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	106 804,00	0,00	0,00	109 801,00	0,00	0,00	109 801,00	109 801,00
65311	Indemnités de fonction	38 159,21	0,00		41 156,21	0,00	0,00	41 156,21	41 156,21
65313	Cotisations de retraite	1 864,28	0,00		1 864,28	0,00	0,00	1 864,28	1 864,28
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	106,62	0,00		106,62	0,00	0,00	106,62	106,62
65742	Subv. de fonctionnement aux entreprises	63 804,00	0,00		63 804,00	0,00	0,00	63 804,00	63 804,00
65811	Droits d'utilisat° - informatique nuage	1 776,53	0,00		1 776,53	0,00	0,00	1 776,53	1 776,53
65818	Autres	1 091,04	0,00		1 091,04	0,00	0,00	1 091,04	1 091,04
65888	Autres	2,32	0,00		2,32	0,00	0,00	2,32	2,32
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>2 391 156,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>	<b>2 524 079,00</b>
66	Charges financières	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

**PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME - BUDGET PNR - BP (projet de budget) - 2023**

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
<b>Total des charges financières et spécifiques</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>2 391 156,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 524 079,00</b>	<b>2 524 079,00</b>
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	<i>Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)</i>	62 047,02			82 000,00	0,00		82 000,00	82 000,00
6811	<i>Dot. amort. immos incorporelles</i>	62 047,02			82 000,00	0,00		82 000,00	82 000,00
043	<i>Opérations ordre intérieur de la section (7) (9)</i>	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>62 047,02</b>			<b>82 000,00</b>	<b>0,00</b>		<b>82 000,00</b>	<b>82 000,00</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (10)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE</b>	<b>B2</b>

Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1  I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>2 080 951,67</b>	<b>0,00</b>	<b>2 143 184,18</b>	<b>0,00</b>	<b>2 143 184,18</b>
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	2 078 585,00	0,00	2 141 317,51	0,00	2 141 317,51
74718	Autres participations Etat	301 668,20	0,00	301 668,03	0,00	301 668,03
7472	Participation régions	881 625,10	0,00	881 625,10	0,00	881 625,10
7473	Participation départements	355 000,00	0,00	355 000,00	0,00	355 000,00
74748	Participation autres communes	243 900,76	0,00	243 900,76	0,00	243 900,76
74773	Participation FEADER	35 000,00	0,00	35 000,00	0,00	35 000,00
74778	Autres fonds européens	228 415,94	0,00	228 415,94	0,00	228 415,94
74888	Autres	32 975,00	0,00	95 707,68	0,00	95 707,68
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>2 079 085,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>2 079 085,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>	<b>0,00</b>	<b>2 141 317,51</b>
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	1 866,67	0,00	1 866,67	0,00	1 866,67
777	Rec... subv inv transférées cpte résultat	1 866,67	0,00	1 866,67	0,00	1 866,67
043	Opérations ordre intérieur de la section (4) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>1 866,67</b>	<b>0,00</b>	<b>1 866,67</b>	<b>0,00</b>	<b>1 866,67</b>

**Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (8)**

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (9)**

PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME - BUDGET PNR - BP (projet de budget) - 2023

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS</b>	<b>B2</b>

**METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS**

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
	<b>Biens de faible valeur</b> - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 1000.00 €		25-03-2013
	<b>Catégories de biens amortis</b>	<b>Durée (en années)</b>	
L	2183 Matériel de bureau et matériel informatique	5	28/02/2013
L	2051 Logiciels	2	25/03/2013
L	2182 Matériel transport	5	25/03/2013
L	2184 Mobilier	10	25/03/2013

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>B9</b>

**B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		<b>14,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Adjoint Administratif	C	2,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00
Attaché	A	11,00	0,00	11,00	0,00	0,00	0,00
Rédacteur	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		<b>8,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Ingénieur	A	3,00	0,00	3,00	0,00	0,00	0,00
Ingénieur Principal	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Technicien	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Technicien Principal de 1ere classe	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Technicien principal de 2ème classe	B	2,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>EMPLOIS NON CITES (l) (5)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)</b>		<b>22,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

## PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME - BUDGET PNR - BP (projet de budget) - 2023

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT ( $0,8 * 6 / 12$ ).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>B9</b>

**D1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)**

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>0,00</b>		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.  
 TECH : Technique.  
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).  
 S : Social.  
 MS : Médico-social.  
 MT : Médico-technique.  
 SP : Sportif.  
 CULT : Culturel  
 ANIM : Animation.  
 POL : Police.  
 POMP : Sapeurs-pompiers.  
 X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :

332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.  
 332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.  
 332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans  
 332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.  
 332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.  
 332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.  
 332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.  
 332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.  
 332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.  
 332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.  
 332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.  
 327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.  
 332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.  
 332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.  
 326-352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).  
 343-1-343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).  
 333-1-333-10 : Collaborateurs de cabinet.  
 333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.  
 A : Autres

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES</b>	<b>C1.1</b>

**DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B</b>		<b>1 866,67</b>	<b>I 0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>1 866,67</b>	<b>0,00</b>
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	1 866,67	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	TOTAL II
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>1 866,67</b>	<b>17 007,02</b>	<b>105 903,21</b>	<b>124 776,90</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES</b>	<b>C1.2</b>

**RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>103 147,29</b>	<b>III 0,00</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>21 147,29</b>	<b>0,00</b>
10221	TLE	0,00	0,00
10222	FCTVA	21 147,29	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (4)</b>		<b>82 000,00</b>	<b>0,00</b>
15...	<i>Provisions pour risques et charges</i>		
169	<i>Primes de remboursement des obligations</i>	0,00	0,00
26...	<i>Participations et créances rattachées</i>		
27...	<i>Autres immobilisations financières</i>		
28...	<i>Amortissement des immobilisations</i>		
2805	<i>Licences, logiciels, droits similaires</i>	10 560,08	0,00
28181	<i>Installations générales, aménagt divers</i>	10 581,00	0,00
281828	<i>Autres matériels de transport</i>	15 134,60	0,00
281838	<i>Autre matériel informatique</i>	23 934,19	0,00
281848	<i>Autres matériels de bureau et mobiliers</i>	8 366,00	0,00
28188	<i>Autres immo. corporelles</i>	13 424,13	0,00
29...	<i>Dépréciations des immobilisations</i>		
31...	<i>Matières premières (et fournitures) (5)</i>		
33...	<i>En-cours de production de biens (5)</i>		
35...	<i>Stocks de produits (5)</i>		
39...	<i>Dépréciation des stocks et en-cours</i>		
481...	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		
49...	<i>Dépréciation des comptes de tiers</i>		
59...	<i>Dépréciation des comptes financiers</i>		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (6) (7)	Solde d'exécution R001 (6) (7)	Affectation R1068 (6)	TOTAL IV
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>103 147,29</b>	<b>134 232,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>237 379,32</b>

	Montant	
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	II	<b>124 776,90</b>
<b>Ressources propres disponibles</b>	IV	<b>237 379,32</b>
<b>Solde</b>	V = IV – II (8)	<b>112 602,42</b>

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.



## PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME - BUDGET PNR - BP (projet de budget) - 2023

- (3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.
- (4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.
- (5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.
- (6) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.
- (7) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.
- (8) Indiquer le signe algébrique.

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 01/01/2000

Présenté par Le M. le Président, Michel GROS (1),

A , le 01/01/2000

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le 15/03/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

01.AURIOL - Laurence BRULEY	
01.AURIOL - Suppléant - Claude POURCHIER	
02.BELGENTIER - Roger ANOT	
02.BELGENTIER - Suppléant - Amélie VOISIN	
03.BRIGNOLES - Philippe SCHELLENBERGER	
03.BRIGNOLES - Suppléant - Annie BLOT	
04.CUGES LES PINS - Laetitia TREMOUILHAC	
04.CUGES LES PINS - Suppléant - Marc FERRI	
05.EVENOS - MONIER Blandine	
05.EVENOS - Suppléant - Denise REY	
06.GAREOULT - Marie-Pierre EMERIC	
06.GAREOULT - Suppléant - Sébastien TRUC	
07.GEMENOS - Henri BERGE	
07.GEMENOS - Suppléant - Christian MARLO	
08.LA CADIERE D'AZUR - Robert DELEDDA	
08.LA CADIERE D'AZUR - Suppléant - Régis NALBONE	
09.LA CELLE - Jacques PAUL	
09.LA CELLE - Suppléant - Pascal ROYER	
10.LA ROQUEBRUSSANNE - Michel GROS	
10.LA ROQUEBRUSSANNE - Suppléant - Pierre VENEL	

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

11.LE BEAUSSET - Hervé THEBAULT	
11.LE BEAUSSET - Suppléant - Alexandra LOTHMANN	
12.LE CASTELLET - Suppléant - Claire BUNAN	
12.LE CASTELLET - Vincent AYALA	
13.MAZAUGUES - Céline ROUSTAN	
13.MAZAUGUES - Suppléant - Jean-Marie LACATENA	
14.MEOUNES LES MONTRIEUX - Jean-Martin GUISIANO	
14.MEOUNES LES MONTRIEUX - Suppléant Simone CALLAMAND	
15.NANS LES PINS - Ollivier ARTUPHEL	
15.NANS LES PINS - Suppléant - Jean-Claude HOOG	
16.NEOULES - Mikaël SCHNEIDER	
16.NEOULES - Suppléant - Jacques OLES	
17.PLAN D'AUPS SAINTE BAUME - Carine PAILLARD	
17.PLAN D'AUPS SAINTE BAUME - Suppléant - Sébastien MOREL	
18.POURCIEUX - Gilles-Olivier PAYAN	
18.POURCIEUX - Suppléant - Jean-Raymond NIOLA	
19.POURRIERES - Cathy SILVY	
19.POURRIERES - Suppléant - Christian BOUYGUES	
20.RIBOUX - Jean-Yves DOLISI	
20.RIBOUX - Suppléant - Bernard ARCANGELI	
21.ROQUEVAIRE - Christiant OLLIVIER	
21.ROQUEVAIRE - Suppléant - Mathieu BISTAGNE	
22.ROUGIERS - Suppléant - Magali ZELLI	
22.ROUGIERS- Patrice TONARELLI	
23.ST MAXIMIM SAINTE BAUME - Sophie LE METER	
23.ST MAXIMIM SAINTE BAUME - Suppléant - Blandine GOMART JACQUET	
24.SAINT ZACHARIE - Claude FABRE	
24.SAINT ZACHARIE - Suppléant - Alfred POLLUS	
25.SIGNE - Hélène VERDUYN	

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

25.SIGNE - Suppléant - Marie-Pierre DAMAGNEZ	
26.SOLLIES TOUCAS - Suppléant - Thibault RAJIMISON	
26.SOLLIES TOUCAS - Virginie PHELIPPEAU	
27.TOURVES - Josiane GALIZZI	
27.TOURVES - Suppléant - Sébastien DEMIT	
28.TRETS - Georges LUVERA	
28.TRETS - Suppléant	
29.CA PV - Jean- Michel CONSTANS	
29.CA PV - Suppléant - Nathalie CANO-MAIREVILLE	
30.CA SSB - ARNAUD Suzanne	
30.CA SSB - Suppléant -	
31.CC VG - Bruno AYCARD	
31.CC VG - Suppléant - Marie-Léa VOGEL	
32.CD 83 - Marc LAURIOL	
32.CD 83 - Suppléant - Séverine VINCENDEAU	
33.CD 83 - Suppléant - Andrée SAMAT	
33.CD 83 - Sébastien BOURLIN	
34.CD 13 - Suppléant - Judith DOSSEMONT	
34.CD 13 - Véronique MIQUELLY	
35.CD 13 - Didier REAULT	
35.CD 13 - Suppléant - Lionel DE CALA	
36.REGION SUD - Jacqueline BOUYAC	
36.REGION SUD - Suppléant - Anne CLAUDIUS PETIT	
37.REGION SUD - François DE CANSON	
37.REGION SUD - Suppléant - Véronique DELFAUX	
38.REGION SUD - Christophe MADROLLE	
38.REGION SUD - Suppléant - Georges BOTELLA	

Certifié exécutoire par Le M. le Président, Michel GROS (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

## PARC NATUREL REGIONAL SAINTE BAUME - BUDGET PNR - BP (projet de budget) - 2023

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

## Parc naturel régional de la SAINTE-BAUME - Programme d'actions 2023

Mesures	Projets / intitulé de l'opération	2023				Co-financement Partenaires
		Coût de l'opération		participation MAMP		
		Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	
8. Protéger le socle agricole, naturel et paysager	Accompagnement des communes et acteurs dans la protection du socle agricole, naturel et paysager (avis sur les documents d'urbanisme et projets d'aménagements, mise en place de la charte signalétique & l'intégration paysagère des entrées de ville)	13 000,00 €		5 000,00 €		PNR Ste-Baume, DREAL, AERMC
	Initier des permanences de conseils en paysage et en architecture auprès des habitants	2 500,00 €		1 250,00 €		PNR Ste-Baume, DREAL
	Réalisation des fiches techniques grand public architecture et paysage	15 000,00 €		3 500,00 €		PNR Ste-Baume, DREAL
	Réelaisation du cahier territorial Chngements climatiques	12 000,00 €		5 000,00 €		PNR Ste-Baume, DREAL
	Maîtrise de l'affichage publicitaire	12 000,00 €		4 000,00 €		PNR Ste-Baume, DREAL
17. Promouvoir une agriculture multifonctionnelle et valoriser ses services sociétaux	Mise en œuvre action ressource en eau stratégique (accompagnement commune projet pluvial / Mise en place dispositif suivi MESO / ...)	90 520,00 €		8 000,00 €		PNR Ste-Baume
22. Créer une destination touristique durable « Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume »	Promotion de la destination (point d'accueil PNR)	16 269,00 €		4 800,00 €		PNR Ste-Baume
32. Coordonner une gestion maîtrisée des sports de nature	Maitrise circulation motorisée	12 000,00 €		4 000,00 €		PNR Ste-Baume, DREAL
	Ecogardes 2023	233 620,00 €		25 000,00 €		PNR Ste-Baume, DREAL, Région
20. Appuyer la gestion durable des espaces forestiers	Inventaire des coléoptères saproxyliques dans les peuplements forestiers	14 800,00 €		6 000,00 €		PNR Ste-Baume
<b>SOUS-TOTAL ANNUEL</b>		421 709,00 €	0,00 €	66 550,00 €	0,00 €	
<b>TOTAL ANNUEL</b>		421 709,00 €		66 550,00 €		

## AVENANT N°2

**AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TRIENNAL DU  
09/11/2021 N° Z211002COV ENTRE  
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE  
PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME**

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération en date du 04 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

### ET

L'organisme **Syndicat mixte de gestion du Parc**  
**naturel régional de la Sainte-Baume**  
sise Bât. Nazareth 2219 CD80 Route de Nans, 83640 Plan d'Aups  
de la Sainte-Baume

représenté par Son Président, Monsieur Michel GROS

ci-après désignée **« le PNR Ste-Baume »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre du contrat de développement signé avec le PNR Ste-Baume pour les exercices 2021, 2022 et 2023, l'objet du présent avenant est

- de valider le programme d'actions 2023, sur la base des modifications apportées en cours d'exercice sur le programme triennal annexé à la convention initiale ;
- d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2023, afin d'apporter les cofinancements nécessaires à la réalisation de ce programme.

A cette fin, le PNR Ste-Baume s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement le PNR Ste-Baume dans la réalisation de ses actions en matière de biodiversité, de gestion des flux en espaces naturels, d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture, d'accompagnement de transition énergétique et de gestion forestière.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde.

## **ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **3.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe 1 au présent avenant précise :

Le budget prévisionnel global du programme d'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe 1, le coût total de ce programme, objet du présent avenant, est d'un montant de 421 709 euros en dépenses de fonctionnement.

### **3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation envisagée de la Métropole est d'un montant de 66 550 euros en dépenses de fonctionnement, répartie comme suit :

<b>N° Dossier MGDIS</b>	<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Subvention demandée</b>	<b>Subvention proposée</b>
5517	Création de fiches techniques en architecture et paysage	3 500€	3 500€
5518	Cahier territorial du changement climatique	5 000€	5 000€
5519	Accompagnement et avis sur les documents d'urbanisme et projets d'aménagement (Mesures 8 et 9)	5 000€	5 000€
5520	Permanences de conseils en paysage et en architecture auprès des habitants (Mesure 10)	1 250€	1 250€
5522	Opérations de résorption des dispositifs illégaux d'affichage publicitaires	4 000€	4 000€
5523	Mise en œuvre d'actions sur les	8 000€	8 000€



	ressources en eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable		
5524	Inventaire des coléoptères saproxyliques dans les peuplements forestiers	6 000€	6 000€
5525	Promotion de la destination (point d'accueil PNR)	4 800€	4 800€
5526	Ecogardes 2023	25 000€	25 000€
5527	Maitrise de la circulation motorisée en espaces naturels	4 000€	4 000€
<b>TOTAL</b>		<b>66 550€</b>	<b>66 550€</b>

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses justifiées.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte du PNR Ste-Baume selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 50% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 4.3 de la convention n°Z211002COV du 09/11/2021.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au programme subventionné.

## **ARTICLE 4 : AUTRES**

Les autres dispositions de la convention du 09/11/2021 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

**Pour le PNR Ste-Baume**

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

**Le Président  
Monsieur Michel GROS**

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SMAG PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME » Dossier n° 5517

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	15 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>11 500,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DREAL PACA</i>	11 500,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>3 500,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	3 500,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel		Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>15 000,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>15 000,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>15 000,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SMAG PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME » Dossier n°5518

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	12 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>7 000,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DREAL PACA</i>	7 000,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>5 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	5 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel		Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>12 000,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>12 000,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SMAG PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME » Dossier n°5519

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>		<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>8 000,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DREAL</i>	6 000,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Autres établissements publics: <i>AERMC</i>	2 000,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>5 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	5 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel	13 000,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>13 000,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>13 000,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>13 000,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>13 000,00 €</b>		

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SMAG PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME » Dossier n°5520

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	2 500,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>1 250,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DREAL</i>	1 250,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>1 250,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	1 250,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel		Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>2 500,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 500,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 500,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SMAG PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME » Dossier n°5522

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>		<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	8 000,00 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DREAL</i>	8 000,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	4 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	4 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	12 000,00 €	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel	12 000,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	12 000,00 €
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	12 000,00 €	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	12 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	12 000,00 €		

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SMAG PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME » Dossier n°5523

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>13 215,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	13 215,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>82 520,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Autres établissements publics: <i>AERMC</i>	69 438,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence): <i>PNR Sainte-Baume (autofinancement)</i>	13 082,00 €
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>8 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	8 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>77 305,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel	77 305,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>90 520,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>90 520,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>90 520,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			



## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SMAG PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME » Dossier n°5524

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	12 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>8 800,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s): <i>CD 13</i>	6 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Autres établissements publics: <i>PNR Sainte-Baume (Autofinancement)</i>	2 800,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>6 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	6 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>2 800,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel	2 800,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>14 800,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>14 800,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>14 800,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>14 800,00 €</b>		

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SMAG PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME » Dossier n° 5525

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>		<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>11 469,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Autres établissements publics: <i>PNR Sainte-Baume (Autofinancement)</i>	11 469,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>4 800,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	4 800,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>16 269,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel	16 269,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>16 269,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>16 269,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>16 269,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>16 269,00 €</b>		

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SMAG PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME » Dossier n°5526

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>12 500,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>208 620,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DREAL PACA</i>	48 500,00 €
Autres achats	12 500,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s): <i>Région SUD</i>	128 096,00 €
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Autres établissements publics: <i>PNR Sainte-Baume (autofinancement)</i>	32 024,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>25 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	25 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>221 120,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel	221 120,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>233 620,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>233 620,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>233 620,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			

## Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « SMAG PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME » Dossier n°5527

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	10 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>8 000,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DREAL PACA</i>	6 000,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>		Autres établissements publics: <i>PNR Sainte-Baume (autofinancement)</i>	2 000,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>4 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	4 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel	2 000,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>12 000,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>12 000,00 €</b>
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>12 000,00 €</b>		

## AVENANT N°2

### AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TRIENNAL DU 21/06/2021 N° Z210843COV ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer le  
présent avenant par délibération en date du 26 mars 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

#### ET

L'organisme **Syndicat mixte de gestion du**  
**Parc naturel régional des Alpilles**  
sise 2 boulevard Marceau, 13210 Saint-Rémy-de-Provence

représenté par Son Président, Monsieur Jean MANGION

ci-après désignée **« le PNR des Alpilles »**

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre du contrat de développement signé avec le PNR des Alpilles pour les exercices 2021, 2022 et 2023, l'objet du présent avenant est

- de valider le programme d'actions 2023, sur la base des modifications apportées en cours d'exercice sur le programme triennal annexé à la convention initiale ;
- d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2023, afin d'apporter les cofinancements nécessaires à la réalisation de ce programme.

A cette fin, le PNR des Alpilles s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement le PNR des Alpilles dans la réalisation de ses actions en matière de biodiversité, de gestion des flux en espaces naturels, d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture, d'accompagnement de transition énergétique, de révision de la charte de parc et de paysage.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde.

## **ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **3.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe 1 au présent avenant précise :

Le budget prévisionnel global du programme d'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe 1, le coût total de ce programme, objet du présent avenant, est d'un montant réparti comme suit :

- 117 500 euros en dépenses de fonctionnement :
  - Animation CFT : 50 000€
  - Animation Pastorale : 50 000€
  - Action Charte : 5 000€
  - Action Cellule accompagnement : 12 500€
- 50 000 euros en dépenses d'investissement :
  - Projet Belvédère : 30 000€
  - Projet Observatoire Eyguières : 20 000€

### **3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation envisagée de la Métropole est d'un montant de 71 500 euros, réparti de la manière suivante :

- 46 500 euros en dépenses de fonctionnement :
  - Animation CFT : 20 000€
  - Animation Pastorale : 20 000€
  - Action Charte : 2 500€
  - Action Cellule accompagnement : 4 000€
- 25 000 euros en dépenses d'investissement :
  - Projet Belvédère : 9 000€
  - Projet Observatoire Eyguières : 16 000€

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses justifiées.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte du PNR des Alpilles selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 4.3 de la convention n°Z210843COV du 21/06/2021.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au programme subventionné.

#### **ARTICLE 4 : AUTRES**

Les autres dispositions de la convention du 21/06/2021 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

**Pour le PNR des Alpilles**

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

**Le Président  
Monsieur Jean MANGION**







# Budget Animation Pastorale

## 3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année : exercice précédent

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	
<b>60 - Achats</b>		€	<b>70 - Vente de produits tels : de marchandises, prestations de services</b>		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>71 - Débités et produits de facturation</b>		€
Achats d'études et de prestations de services		€	<b>74 - Indemnités d'emploi/départ (IJD)</b>		€
Achats de matériel, équipement et travaux	1 500	€	État (préciser legs) (matériels) (collectifs)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€	Frais vest	20 000	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
<b>61 - Services extérieurs</b>		€	<b>80 - Impôts</b>		€
Sous-traitances générales		€			€
Bénévoles de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entrées et réparations		€			€
Frais d'incendies		€			€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	<b>TOTAL - Département Alsace</b>	20 000	€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		€	<b>TOTAL - Département Alsace</b>	20 000	€
Personnel extérieur		€	Metropole Alsace-Provence		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Metropole du Pays d'Als		€
Publicité, information et publications	2 500	€	Metropole du Pays d'Alsace et de l'Étoile		€
Transport de biens et transport collectif du personnel		€	Metropole Alsace-Occident		€
Dépense de matériel, entretien et réparations		€	Metropole du Pays de Montargis		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communauté		€
Autres (autres services à l'extérieur etc...)		€			€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	<b>Dépenses sociales (Métropole)</b>		€
<b>64 - Charges de personnel</b>	46 800	€	Frais sociaux		€
Rémunérations de personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales		€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Mises prévues		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>66 - Charges financières</b>		€	Dons cotisations, dons manuels et legs		€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
<b>68 - Débités aux exercices précédents et provisions, engagements à valoir sur ressources affectées</b>		€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€	<b>78 - Reprises sur exercices précédents</b>		€
		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges liées au fonctionnement		€	Part naturel régional des Alpes-Avalanche	10 000	€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>80 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>81 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévoles		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Pratiques en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES</b>	50 800	€	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS</b>	30 000	€

Fait à : Saint-Rémy de Provence

Le 18 février 2023

Cachet de l'association

Signature du Président : Jean MANGEN

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les charges d'achat. <sup>13</sup> L'ensemble du document est soumis au contrôle de la légalité par le préfet de la région Alsace. <sup>14</sup> Les plus susceptibles des contributions volontaires en nature sont les bénévoles et les pratiques en nature. <sup>15</sup> Les plus susceptibles des contributions en nature sont les pratiques en nature et les dons en nature.



## 4-2 | Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Année : Indéterminée Financier M D du Créalim

Budgets 20 23

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
Immobilisations incorporelles			Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)	6 000	20
Frais d'Établissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets et droits similaires			Aides publiques :		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
Immobilisations corporelles			Etat : (à détailler)		
Termin					
Construction	30 000		Région (s)	15 000	50
Installation techniques, matériel et outillages					
Matériel de bureau et matériel informatique			Département (s)		
Mobilier					
Autres immobilisations corporelles					
			Total MAMP + Territoires Métropole	9 000	30
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Azx		
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
			- Territoire Istres Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
			Autres (à détailler)		
<b>Total des dépenses provisionnelles</b>	<b>30 000</b>		<b>Total des ressources provisionnelles</b>	<b>30 000</b>	<b>100</b>

\* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Istres le 10 février 2023

Le 10 février 2023

Signature du Président : Jean MANGION

Important : Le candidat ou l'organisateur responsable des renseignements mentionnés dans la présente demande (annonce concurrente) et le candidat ou le prestataire de services de l'annonce doivent être informés de la date de clôture de l'appel de candidatures. Ils ne peuvent pas solliciter les membres d'instances.

## 4-2 | Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Annex : Observatoire cartographie Eyguières

Budget 20 23

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
Immobilisations incorporelles			Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)		
Frais d'Établissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement	4 000				
Concessions, brevets et droits similaires			Aides publiques :		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
Immobilisations corporelles			Etat : (à détailler)		
Terminé					
Construction	16 000		Région (s)		
Installation techniques, matériel et outillages					
Matériel de bureau et matériel informatique			Département (s)		
Mobilier					
Autres immobilisations corporelles					
			<b>Total MAMP + Territoires Métropole</b>	16 000	80
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Azx		
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
			- Territoire Istres Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)	4 000	20
			Autres (à détailler)		
<b>Total des dépenses provisionnelles</b>	<b>20 000</b>		<b>Total des ressources provisionnelles</b>	<b>20 000</b>	<b>100</b>

\* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Saint-Ermy de Provence

Le : 10 février 2023

Signature du Président : Jean MANGION

Important : Le candidat doit fournir l'original des renseignements mentionnés à la présente demande (procès-verbal et/ou message à Justifié dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les coordonnées d'urgence.

## Parc naturel régional des ALPILLES - Programme d'actions 2023

AXE Plan d'action pluriannuel	Objectif opérationnel	Projets / intitulé de l'opération	Montant global de l'opération FONCTIONNEMENT	Montant global de l'opération INVESTISSEMENT	Partenaires financiers	présentation du projet	Montant de la participation MAMP 2023 FONCTIONNEMENT	Montant de la participation MAMP 2023 INVESTISSEMENT	Période prévisionnelle d'engagement du projet
Projet et gouvernance	Charte de parc	Diffusion de la nouvelle Charte de PNR des Alpilles	5 000,00 €		Communes, EPCI, Région, Département	Réalisation de dossiers complets de la nouvelle charte pour diffusion du nouveau label auprès des élus et des services des différentes collectivités adhérentes au Parc. Sous réserve du budget 2023 (autofinancement) et de calage avec la Région sur ses modalités d'intervention possible pour financer ce volet de la démarche de charte (compétence Région).	2 500,00 €		2023
Agriculture, forêt et lien social	Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes	Animation pastorale dans les communes du Parc.	50 000,00 €		Fonds vert (?), LEADER ou Aménités rurales à confirmer.	Le pastoralisme est une activité essentielle du fait de son rôle dans le maintien de la biodiversité et de l'avifaune, en favorisant une mosaïque desmiolieux, la DFCI ou encore le maintien des paysages d'exception caractéristique des Alpilles. C'est également une activité économique fondamentale dans le territoire du parc en regard du développement local (valorisation de la production locale par la vente en circuits courts). Révision des conventions de pâturage, révision des territoires pastoraux, accompagnement à la cessation d'activités de bergers et reprise de l'activité par les nouveaux bergers, réalisation des travaux de réhabilitations des équipements pastoraux, prévention contre la prédation, information et sensibilisation.	20 000,00 €		2023
Gérer durablement les ressources naturelles forestières, aquatiques et minérales	Promouvoir une stratégie forestière durable, multifonctionnelle et partagée	Animation de la Charte forestière de territoire eu Parc des Alpilles	50 000,00 €		LEADER, FEADER ou Mécénat à confirmer	Déploiement des actions inscrites dans le plan d'action de la Charte du Parc comme mesure prioritaire et développer dans la Charte forestière de territoire. Intervention auprès des communes pour le porter à connaissance de la nouvelle charte, Animation de partenariat, recherche de financement, développement de la gouvernance, appropriation des projets et mise en oeuvre des actions. Evaluation.	20 000,00 €		2023
Aménagement et urbanisme		Structuration pour mise en place d'une Cellule d'accompagnement / pôle de compétences des projets sur le bâti en milieu urbain et agricole, d'animation et d'observation des dynamiques foncières	12 500,00 €		Département	AMO pour détermination de la cellule, son rôle, son fonctionnement en 2023. Cette cellule verra sa mise en œuvre en 2024 et intégrera le volet foncier. Plan de financement complété par 6 000€ de la DREAL, et 2 500€ d'autofinancement. Pour un total de recette de 12 500€. Des dépenses allouées à une prestation extérieure dont la mission sera durant l'année 2023 de mettre en place la cellule d'accompagnement en priorité sur le volet accompagnement bâti agricole sur la base des outils mis en place en 2021 et 2022. Il s'agit d'une étape de transition, qui doit faire appel à des compétences spécifiques justifiant une externalisation.	4 000,00 €		2023
Accueil et fréquentation en espace naturel	Accueil	Aménagement du belvédère forestier de Notre-Dame du Château à Saint-Etienne du Grès : Volet 2		30 000,00 €	Région (15 000 euros), toutes les communes du PNR (péréquation financière).	Après la réalisation du volet 1 en 2022 (études), le volet 2 concerne les travaux de réalisation.		9 000,00 €	2023
		Aménagement observatoire ornithologique d'Eyguières		20 000,00 €	Autofinancement de la commune (en cours de validation)	Aménagement d'une plateforme en bois pour l'observation des oiseaux dans le cadre du projet de tourisme ornithologique porté par le Parc des Alpilles.		16 000,00 €	2023
<b>TOTAL</b>			<b>117 500,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>			<b>46 500,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	
<b>GLOBAL</b>							<b>71 500,00 €</b>		

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			BP 2023
011		Charges à caractère général	2 028 614,09
012		Charges de personnel	1 612 975,00
014		Atténuation de produits	0,00
65		Autres charges de gestion courante	86 602,00
66		Charges financières	3 749,72
67		Charges exceptionnelles	25 442,00
68		Dotations aux provisions	407,34
022		dépenses imprévues	0,00
<b>Total DRF</b>			<b>3 757 790,15</b>
023		<i>virement à la section d'investissement</i>	0,00
042		<i>op, ordre de transfert entre sections (amortissements)</i>	49 563,41
043		<i>op, ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00
<b>Total DOF</b>			<b>49 563,41</b>
			<b>3 807 353,56</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			BP 2023
70		Produits des services du domaine et ventes	0
74		Participations et dotations	2 011 956,84
75		Autres produits de gestion courante	0,00
77		Produits exceptionnels	1 927,80
013		Atténuation des charges reprise sur amortissement de provisions	120,00
<b>Total RRF</b>			<b>2 014 004,64</b>
042		op, ordre de transfert entre sections	0,00
043		op, ordre à l'intérieur de la section	0,00
<b>Total ROF</b>			<b>0,00</b>
<b>Total RF</b>			<b>2 014 004,64</b>
002		<i>excédent antérieur reporté - provisoire</i>	1 793 348,92
<b>Total RF cumulé</b>			<b>3 807 353,56</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			BP 2023
20		immobilisation incorporelles	12 600,00
21		Immobilisation corporelles	423 688,30
22		Immobilisations reçues en affectation	0,00
23		immo en cours	567 273,55
45		Dépenses opérations sous mandat	48 048,00
13		subventions d'investissement	1 600,00
16		emprunts et dette assimilées	149 746,17
020		dépenses imprévues	0,00
<b>Total RRI</b>			<b>1 202 956,02</b>
041		opérations patrimoniales	722 000,00
<b>Total DI</b>			<b>1 924 956,02</b>
001	00 1	déficit antérieur reporté	0,00
<b>Total DI cumulées</b>			<b>1 924 956,02</b>
		RAR	76 531,98
<b>Total</b>			<b>2 001 488,00</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT			BP 2023
16		Emprunts et dettes assimilées	800,00
13		subventions d'investissement	582 556,97
10		dotation fonds divers et réserves	81 005,90
1068		excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
21		immobilisations corporelles	0,00
45		opérations pour compte de tiers	48 048,00
<b>Total RRI</b>			<b>712 410,87</b>
021		virement de la section de fonctionnement	0,00
040		op, ordre de transfert entre sections (amortissements)	49 563,41
041		opérations patrimoniales	722 000,00
<b>Total ROI</b>			<b>771 563,41</b>
<b>Total RI</b>			<b>1 483 974,28</b>
001		excédent antérieur reporté	517 513,72
<b>Total RI cumulé</b>			<b>2 001 488,00</b>
		pour mémoire RAR	
<b>TOTAL</b>			<b>2 001 488,00</b>



# Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
<b>60 - Achats</b>	€		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€		Région(s)	€	
<b>61 - Services extérieurs</b>	€			€	
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€		Département(s)	€	
Locations mobilières et immobilières	€			€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€		<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	6000	€
Primes d'assurances	€		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Territoire Marseille-Provence	€	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	€		Territoire du Pays d'Aix	€	
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays Salonais	€	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Publicité, information et publications	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire du Pays de Martigues	€	
Déplacements, missions et réceptions	545	€	Communes	€	
Frais postaux et de télécommunications	€			€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		Organismes sociaux (détailler) :	€	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	€		Fonds européens	€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		L'agence de services et de paiement	€	
Autres impôts et taxes	€		Autres établissements publics	€	
<b>64 - Charges de personnel</b>	€		Aides privées	€	
Rémunérations du personnel	6909	€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	€	
Charges sociales	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
Autres charges de personnel	€		<b>76 - Produits financiers</b>	€	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	€		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	€	
<b>66 - Charges financières</b>	€		<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	€	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	€		<b>79 - Transfert de charges</b>	€	
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	€				
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>	€				
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	1118	€	autofinancement CERPAM	2572	€
<b>Frais financier</b>		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	8572	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	8572	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	€		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€		Dons en nature	€	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	8572		<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	8572	

Fait à : Manosque

Le 12/10/2022

Cachet de l'association

Signature du Président

*Reuxichon*

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés à d'autres financeurs publics doivent être accompagnées d'un document justificatif. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectifs financés par ces associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription dans le bilan des engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 10 mars 2022.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **La Ligue de Protection des Oiseaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur », dont le siège est situé Villa Saint Jules - 6 Av. Jean Jaurès - 83400 HYERES LES PALMIERS**

sis **« la LPO PACA »**

représentée par **Son Président, Madame Irène LASTERE**

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la conservation et la préservation de la nature.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Accompagner des communes volontaires de la Métropole dans la réflexion d'un projet communal en faveur de la biodiversité (ABC) en déclinaison des enjeux de l'Atlas métropolitain de la biodiversité d'Aix-Marseille-Provence ;
- Contribuer aux actions de sensibilisation à la nature sur le territoire métropolitain ;

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 25 000 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €.

Cette participation représente 80 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

## **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Présidente  
Irène LASTERE**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
LPO PACA  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Achat</b>	<b>€</b>	<b>Vente de produits finis</b>	
<b>Services extérieurs</b>	<b>0 €</b>	<b>Subventions</b>	
<b>Autres services extérieurs</b>	<b>500 €</b>	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
<b>Impôts et taxes</b>	<b>0 €</b>	Conseil Régional PACA	
<b>Charges de personnel</b>	<b>24 500 €</b>	Conseil Départemental 13	
<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>0 €</b>	CDC	
<b>Charges financières</b>	<b>0 €</b>	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	20 000 €
<b>Dotations aux amortissements</b>	<b>0 €</b>		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>5 000 €</b>
		<b>Produits financiers</b>	<b>€</b>
		<b>Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>€</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>25 000 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>25 000 €</b>



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.                      La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE

représentée par              Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la  
présente convention par délibération du Bureau de la Métropole  
en date du 4 mai 2023

ci-après désigné              **« La Métropole »**

**ET**

L'Association                Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur  
(CEN PACA), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont  
le siège social est situé, immeuble Atrium entrée B 4 avenue  
Marcel Pagnol, 13100 Aix-en-Provence,

représentée par              Son Président, Monsieur Henri SPINI

ci-après désignée            **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) existe depuis 1991.

L'association est engagée en faveur de la conservation du patrimoine naturel, sans but lucratif et à vocation scientifique, culturelle et sociale. Elle a pour objet la défense et la protection de la biodiversité en région PACA et des écosystèmes qui en dépendent.

Le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaines alentour » est animé par la Métropole Aix-Marseille Provence depuis 2014. Ce site protégé de 27 471 ha abrite une biodiversité exceptionnelle en particulier des grands rapaces comme l'Aigle de Bonelli et des chiroptères (Chauve-souris) comme le Minioptère de Schreibers.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le cadre financier du soutien au Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) en lui accordant une subvention de fonctionnement spécifique.

Descriptif des deux actions :

a) Périmètre géographique d'action :

Le périmètre d'intervention du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) concerne la Métropole.

b) Public ciblé et accompagnement :

Protection de la biodiversité du territoire en particulier les grands rapaces et les chiroptères

c) Présentation de l'action :

Action 1 « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » : suivi de la saison de reproduction des couples du site Natura 2000, prospection sur les territoires vacants, suivi télémétrique de deux à trois couples d'aigles (abonnement, consolidation et analyse des données, bilans bi-annuels).

Action 2 « Suivi des chiroptères à la carrière de Mercurotte (Saint-Chamas) » en vue d'un projet de mise en protection dans l'objectif d'évaluer les enjeux chiroptères : suivi 2023 du site incluant le nettoyage du site afin de vérifier la présence de nouveaux déchets (participation à l'évaluation de la fréquentation) avec action spécifique de nettoyage sur la carrière nouvellement explorée en 2020 (carrière est). La récupération de documents d'archives et d'identification des autres cavités présentes autour de la carrière (des premières informations laissent supposer la présence d'autres réseaux plus loin). L'organisation de réunion avec les services de l'Etat en vue des travaux de fermeture et prise d'un Arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) : rédaction de l'argumentaire scientifique.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

##### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel des actions, objet de la présente convention, est d'un montant de 15 300 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » : 4 500 €

Action n°2 : « Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint Chamas) » : 10 800 €

##### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 9 000 €.

Cette participation représente 100 % du coût total prévisionnel de l'action 1 et 40% du coût total prévisionnel de l'action 2.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Attribution de 80% de la subvention globale à la signature de la convention, soit 7.200 €
- Le solde sur demande des bénéficiaires, après remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention, soit 1.800,00 €

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
  
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
  
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
  
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ; ce rapport devra faire apparaître les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants :**

Action 1 « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » : nombre de jours de suivi de l'espèce au sein du site Natura 2000 Garrigues de Lançon et chaînes alentour, rapport annuel des analyses des données télémétriques acquises par balise GPS de chaque couple installé sur le site Natura 2000 Garrigues de Lançon et chaînes alentour.

Action 2 « Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint Chamas) » : nombre de suivis de la carrière, bilan de suivi de la carrière sur l'année écoulée, compte rendus de réunions si disponible.

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président,  
Henri SPINI**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## Budget prévisionnel action 1 « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » année 2023

### 3-2

### Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats	300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux	300	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs		Région(s)	
Sous-traitance générale			
Redevances de coldi-bail		Département(s)	
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
62 - Autres services extérieurs	600	Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Territoire du Pays Salonais	4500
Publicité, information et publications		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire Istres-Guest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	600	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications		Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	179	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations	179	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement	
64 - Charges de personnel	2773	Autres établissements publics	
Rémunérations du personnel	2033	Aides privées	
Charges sociales	740	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements provisions	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		79 - Transfert de charges	
69 - Impôts sur les bénéfices			
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	648		
Frais financier			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>4500</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>4500</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>4500</b>

Fait à : Aix-en-Provence

Le 27/09/2022

Cachet de l'association

Signature du Président



IMMEUBLE ATRIUM - ÉPIQUE 6  
4 AVENUE MARCEL PAGNOL  
13100 AIX EN PROVENCE

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indicateurs sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics soient détaillés sur l'objectif et le montant de justification. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectifs sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2010-06 du 05 décembre 2010, prévoit à l'initiative une information (opérationnelle ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



# Budget prévisionnel action 2 « Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint-Chamas) » année 2023

3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Region(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	850	€			€
Primes d'assurances		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais	4500	€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	350	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	500	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'étranger etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes	185	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations	185	€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	2866	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	2101	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	765	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	599	€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>4500</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>4500</b>	<b>€</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	6300	€	87 - Contributions volontaires en nature	6300	€
Secours en nature		€	Bénévolet	6300	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	6300	€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>10800</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>10800</b>	<b>€</b>

Fait à : Aix-en-Provence

Le 27/09/2022

Signature du Président



Cachet de l'association

IMMEUBLE ATRIUM - ENTREE 1  
4 AVENUE MARCEL PAGNOU  
13100 AIX EN PROVENCE

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les crédits d'impôts. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements dénombrés auprès d'autres financeurs publics (État, départements, régions, collectivités locales) ou d'autres financeurs privés (associations, clubs, entreprises, etc.) ne sont pas exhaustives. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité des engagements hors bilan et « au pied » du compte de résultat.

**Personnes présentes** : Monsieur Jean BACCI, Monsieur Mouloud BELAÏDI, Madame Raymonde CARLETTI, Monsieur Thomas DOMBRY, Madame Nathalie GONZALES, Monsieur Jérémy GIULIANO, Monsieur Denis GYNOUVES, Monsieur Philippe LAURERI, Monsieur Guy LE BERRE, Monsieur José LECLERE, Monsieur Christian MAMECIER, Madame Blandine MONIER, Monsieur Michel OLLAGNIER.

**Personnes excusées** : Madame Christine AMRANE, Monsieur Didier BRÉMOND, Monsieur Bernard DE BOISGELIN, Monsieur Nello BROGLIO, Monsieur François DE CANSON, Monsieur Hubert FALCO, Monsieur Michel GROS, Monsieur André GUIOL, Madame Laetitia QUILICI, Monsieur Michel REZK, Madame Christine SINGUIN.

**Assistaient également** : Monsieur Philippe ICKE, Madame Sophie PERCHAT, Monsieur Grégory CORNILLAC, Madame Natacha PESCATORE, Monsieur Guillaume ANTON.

\*\*\*\*\*

**A** – Il est proposé aux membres du conseil d'administration une évolution des barèmes des cotisations 2023 des Communes de 6%, basée sur l'inflation de 2022.

Les montants de cotisations des **Communes adhérentes** pour l'année 2023 sont les suivants :

Tranche	Nombre d'habitants	Nombre de communes varoises (total : 153 )	Cotisations 2022	Cotisations 2023	Variation absolue
1	< 1 000 habitants	36	250 €	265 €	+ 15 €
2	de 1 000 à 5 000 habitants	70	383 €	406 €	+ 23 €
3	de 5 001 à 10 000 habitants	22	633 €	671 €	+ 38 €
4	de 10 001 à 15 000 habitants	11	773 €	819 €	+ 46 €
5	de 15 001 à 40 000 habitants	9	1 311 €	1 390 €	+ 79 €
6	plus de 40 000 habitants	5	1 609 €	1 705 €	+ 96 €

Source : Données INSEE sur les populations légales, actualisées tous les ans.

La détermination de la tranche d'habitants à laquelle appartient chaque Commune est basée sur les données INSEE sur les populations légales, actualisées annuellement en décembre.

Ainsi, 1 commune passe à la tranche supérieure avec un ajustement du montant de la cotisation 2023, en raison de l'augmentation du nombre d'habitants : il s'agit de la commune de NANS-LES-PINS qui passe de la tranche 2 (de 1 000 à 5 000 habitants ) à la tranche 3 (de 5 001 à 10 000 habitants) tandis que 2 communes passent à la tranche inférieure : LE BEAUSSET passe de la tranche 4 (de 10 001 à 15 000 habitants) à la tranche 3 (de 5 001 à 10 000 habitants) et ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS passe de la tranche 5 (de 15 001 à 40 000 habitants) à la tranche 4 (de 10 001 à 15 000 habitants).

**B** - Pour les membres de droit, le barème des cotisations 2023 reste inchangé et constant depuis 2019.

<b>Membres de droit</b> (SYMIELEC Var, Association des Maires du Var, Association des Maires Ruraux du Var, ADCCFF83)	50 €
---	------

**C - Pour les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**, il est proposé aux membres du conseil d'administration une évolution des barèmes des cotisations 2023.

En effet, depuis la modification des statuts de l'Association en décembre 2013, qui a permis l'adhésion des intercommunalités aux côtés des Communes, la cotisation forfaitaire des EPCI avait été limitée à un montant symbolique de 100 €, afin de prévenir le risque d'interprétation d'un doublon financier de la part des Communes, adhérents fondateurs.

Or depuis 10 ans, l'Association travaille de plus en plus avec les EPCI, non seulement par le biais de conventions de partenariat sur des programmes d'actions précis (SARE/ACTEE) mais également, et de plus en plus fréquemment, sur des thématiques qui ne s'intègrent pas dans des programmes subventionnés ou sur des activités d'aide à la décision et/ou de montage de projets. Les missions de représentation et de défense des intérêts des collectivités que l'Association mène auprès des différentes instances concernent non seulement les Communes mais également leurs intercommunalités.

Considérant que, depuis l'ouverture de l'Association aux EPCI il y a 10 ans :

- la distinction entre les compétences de l'échelon communal et intercommunal est connue et il n'y a plus de confusion actuellement entre la répartition des compétences à l'échelon des deux types de collectivités ;
- certaines compétences et missions relevant exclusivement de l'échelon intercommunal (PCAET, PIDAF, SCOT, CRTE, ...) font l'objet d'un appui de l'Association auprès des EPCI, non financé par ailleurs dans des programmes spécifiques et ne doivent pas être financées par les Communes ;
- l'Association accomplit un travail d'émergence et mène des missions de représentation et de défense des intérêts des collectivités spécifiquement au profit des intercommunalités.

Les membres du conseil d'administration s'accordent sur une évolution du barème des cotisations 2023 des EPCI avec les montants qui suivent :

Structures adhérentes	Cotisations 2022	Cotisations 2023
Communautés de Communes	100 €	1 000 €
Communautés d'Agglomération	100 €	2 000 €
Métropole 83 (TPM)	(250 € à 500 €)	5 000 €
Métropole hors 83 (MAMP)	750 €	795 €

Les membres du Conseil d'administration valident à l'unanimité les montants des cotisations 2023 et la mise en œuvre de l'appel à cotisations à partir du lendemain du CA.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président

Jean BACCI



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
POUR LE PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES PMR A LA  
STATION DE METRO JULES GUESDE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilitée à cet effet par la délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ci-après dénommée « la Métropole »

**d'une part**

**ET :**

**L'Établissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANÉE**, dont le siège est Astrolabe – 79, boulevard de Dunkerque – CS 70443 – 13235 Marseille cedex 02,

Représenté par Monsieur Paul COLOMBANI, Directeur Général Adjoint dûment habilité au titre d'une délégation de signature du 2 janvier 2023 par Madame Aurélie COUSI, Directrice Générale, nommée aux dites fonctions aux termes d'un arrêté de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la cohésion des Territoires en date du 22 décembre 2022,

Ci-après désigné « l'EPAEM ».

**d'autre part,**

**il a été exposé ce qui suit.**



## **EXPOSE**

Dans le cadre du projet de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la station de métro Jules Guesde, engagé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'éloignement de l'accès actuel de la station des façades Nord et son déplacement au centre de la place ont été pris comme données d'entrée au programme de maîtrise d'œuvre.

Cette opération est ainsi cohérente avec le projet de réaménagement complet de la place qui est pilotée par les services de l'EPAEM dans le cadre du projet global d'aménagement urbain de la zone d'aménagement concerté Saint-Charles-Porte d'Aix et en lien avec le projet de réhabilitation de l'îlot « Bon Pasteur » porté par la LOGIREM.

Compte tenu de leurs objectifs communs, l'EPAEM et la Métropole ont décidé d'être partenaires pour financer et finaliser l'aménagement de surface de la place suite au déplacement de l'accès principal et à l'habillage de l'issue de secours de la station Jules Guesde.

Le projet de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite a été évalué dans les études préliminaires à 7 423 229 € hors taxe. La participation financière de l'EPAEM a été fixée à 300 000 € hors taxe soit 4% du montant global du projet.

La présente convention fixe les règles du partenariat et du financement mis en place dans ce cadre.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit .**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Métropole Aix-Marseille Provence et l'EPAEM pour assurer le financement et réaliser l'aménagement de la place Jules Guesde via le déplacement de l'entrée principale de la station de métro du même nom.

Les rôles respectifs des deux partenaires sont ainsi répartis :

- La Métropole Aix-Marseille assure la maîtrise d'ouvrage du projet de mise en accessibilité PMR de la station Jules Guesde,
- l'EPAEM verse une participation forfaitaire au financement de ces travaux.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'OPERATION**

L'opération porte sur la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la station de métro Jules Guesde, dont le programme et la localisation sont définis en **annexe 1**.

Outre la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité des PMR à la station de métro, la Métropole s'engage à reconduire dans son état actuel les enrobés impactés lors des travaux et à reprendre l'habillage de l'issue de secours pour assurer une cohérence architecturale globale de la place.

## **ARTICLE 3 : COUT PREVISIONNEL**

Le coût prévisionnel de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la station de métro Jules Guesde est de 7 423 229 € HT. Le détail de ce coût prévisionnel figure en **annexe 2**.

## **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

**4.1** : Le montant total du financement apporté par l'EPAEM à la Métropole est arrêté à la somme de 300 000 € HT.

**4.2** : L'EPAEM versera sa participation de 300 000 € HT sur appels de fonds de la Métropole selon l'échéancier suivant :

- **10%** à l'engagement des travaux sur production d'un certificat administratif de la Métropole Aix-Marseille attestant du démarrage des travaux,
- **70%** au fur et à mesure du déroulement des travaux sur production de certificats administratifs de la Métropole Aix-Marseille établis sur la base du cumul semestriel des situations mensuelles de travaux du maître d'œuvre,
- **20%** après réception de l'ouvrage, sur production d'un certificat administratif de la Métropole Aix-Marseille attestant de la réception.

Le dernier versement sera en outre effectué au vu d'un état visé par le receveur des finances de la Métropole précisant le numéro, la date et le montant des mandats émis et des certificats administratifs nécessaires attestant que les dépenses justifiées ont été précisément acquittées pour la réalisation de l'opération.

**4.3 :** La participation de l'EPAEM visée à l'article 4.1 est forfaitaire. La Métropole mettra en place les compléments de financement nécessaires au déplacement de l'entrée principale de la station de métro Jules Guesde, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : COMITE TECHNIQUE DE SUIVI**

Le comité technique coordonne les actions conduites dans le cadre de la présente convention.

Il associe les représentants des contractants, notamment leurs chefs de projet respectifs, qui peuvent se faire assister de tout technicien de leur choix compétent sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du comité. De même celui-ci pourra s'adjoindre en tant que de besoin tout représentant d'organisme ou toute personne intéressée ou qualifiée pour l'opération.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire à l'initiative de la Métropole ou de l'EPAEM sur un ordre du jour préalablement établi. Il se réunit au moins une fois par semestre.

A cette occasion, la Métropole présente un rapport sur l'avancement de l'opération, les principaux événements, la situation des coûts et des délais ainsi qu'un tableau de gestion des dépenses et des appels de fonds correspondants.

Un compte-rendu écrit est établi à l'issue de chaque réunion du comité. L'EPAEM et la Métropole disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du compte-rendu pour faire des observations. Passé ce délai, le compte-rendu sera considéré comme approuvé.

#### **ARTICLE 6 : CALENDRIER / VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'EPAEM**

Le calendrier prévisionnel des travaux de mise en accessibilité de la station de métro Jules Guesde figure en **annexe 3**.

#### **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET - DUREE**

**7.1 :** La présente convention prend effet à la date de sa notification par la Métropole à l'EPAEM.

**7.2 :** La présente convention prend fin au paiement du dernier appel de fonds de la Métropole par l'EPAEM.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention sera soumise à l'accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

**Annexes :**

- 1-Programme et localisation
- 2-Coût prévisionnel
- 3-Calendarier

Fait en 2 exemplaires, à Marseille le

<b>Pour l'EPAEM, La Directrice Générale  Madame Aurélie COUSI</b>	<b>Pour la Métropole Aix Marseille Provence, La Présidente  Madame Martine VASSAL</b>
---	---



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
POUR LE PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES PMR A LA  
STATION DE METRO JULES GUESDE**

**Annexe 1  
Programme et localisation**

MAITRISE D'OUVRAGE



MAITRISE D'OEUVRE



Christophe FAYEL  
Architecte  
Urbaniste

CSPS



Contrôle  
Technique



Conducteur  
d'Opération



# AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DE LA STATION DE METRO JULES GUESDE

Phase : DOSSIER DE DEMANDE  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Localisation :

SECTEUR :

Titre du document :

## PC04 NOTICE ARCHITECTURALE

PLANCHE :

CODE MARCHE :

-

A00	Juillet 2020	Original		NV	CF	CF
indice	date		modification	dessiné	vérifié	approuvé

Origine :



Christophe Fayel ID  Signature numérique de Christophe Fayel ID  
Date : 2020.10.29 16:29:13 +01'00'

Echelle(s) : -

identifiant projet						
plan de classement	phase	Type	code géographique   planche	société	n° d'ordre	indice
H0	PRO	RP	JGU	MOE	00334	B00

## Production

	Projet	Identification	Version	Pages
Identification	MRTFRA2046	V1-DIA-RP-JGU-MOE-00000	A	18

	Établi par	Vérfié par	Approuvé par
Nom	Christophe FAYEL		François BURLET
Fonction	Architecte		Chef de projet
Date			

## Contact MOA

Affaire suivie par	Adresse
Anne Charlotte HAENSLER	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE Direction Métro-Tramway La Tour La Marseillaise 2 bis Boulevard Euromed - Quai d'Arenc 13002 Marseille <a href="mailto:fazia.dao@ampmetropole.fr">fazia.dao@ampmetropole.fr</a>

## Contact MOE

Affaire suivie par	Adresse
François BURLET	EGIS RAIL Bâtiment Europrogramme 40 boulevard de Dunkerque – CS 61001 13 471 MARSEILLE Cedex 02 <a href="mailto:francois.burlet@egis.fr">francois.burlet@egis.fr</a>

## Révisions

Version	Date	Description
A		Première diffusion
B		Mise à jour suivant les remarques sur l'AVP

## Sommaire

<b>1 Généralités - Contexte .....</b>	<b>4</b>
1.1 Objet du document .....	4
1.2 Etat des lieux - Localisation .....	4
1.3 Organisation fonctionnelle de la station .....	4
1.3.1 Le niveau surface (N0) .....	4
1.3.2 Le niveau contrôle .....	5
1.3.3 Le niveau quai .....	5
1.4 Contexte patrimonial .....	5
1.5 Contexte réglementaire .....	5
1.5.1 Aspects architecturaux et urbains .....	5
1.5.2 Aspects paysagers .....	7
1.5.3 Servitudes diverses .....	7
1.5.4 Risques naturels .....	7
<b>2 Programme de l'opération .....</b>	<b>8</b>
2.1 Objectif .....	8
2.2 Traduction spatiale .....	8
2.3 Organisation fonctionnelle .....	9
<b>3 Aménagements extérieurs – Travaux en surface .....</b>	<b>13</b>
3.1 Principe de traitement .....	13
3.2 La station Jules Guesde .....	14
3.2.1 Le contexte .....	14
3.2.2 Notre réponse au contexte .....	14
3.3 Traitement paysager .....	14
<b>4 Aménagements intérieurs – Travaux en station .....</b>	<b>15</b>
4.1 Les espaces publics créés .....	15
4.1.1 Les sols .....	15
4.1.2 Les parois .....	15
4.1.3 Les plafonds .....	16
4.2 Les interventions dans les espaces publics existants .....	16
4.3 Les locaux techniques créés ou modifiés .....	16
4.4 L'éclairage .....	16
4.5 La signalétique .....	16
<b>5 Tableau des surfaces .....</b>	<b>18</b>

# 1 Généralités - Contexte

## 1.1 Objet du document

Le présent rapport a pour objet de présenter le parti architectural du projet d'amélioration de l'accessibilité de la station de métro Jules Guesde.

## 1.2 Etat des lieux - Localisation

La station Jules Guesde a été inaugurée en 1984 lors de la mise en service de la ligne M2 du réseau.



Localisation de la station Vieux-Port dans le réseau structurant de la RTM (site internet RTM - 2017)

La station Jules Guesde se situe dans le 2° arrondissement de Marseille sur la placette circonscrite par le boulevard des Dames et le boulevard Camille Pelletan.

La station Jules Guesde se situe pour partie sous le domaine public métropolitain, et pour partie sous les parcelles suivantes, cadastrées mais étant d'usage d'espace public :

- 812 OC 0062, surface 24 m2
- 812 OC 0063, surface 23 m2
- 812 OC 0065, surface 72 m2
- 812 OC 0066, surface 88 m2
- 812 OC 0067, surface 146 m2
- 812 OC 0068, surface 223 m2
- 812 OC 0069, surface 272 m2
- 812 OC 0070, surface 50 m2
- 812 OC 0071, surface 198 m2
- 812 OC 0073, surface 207 m2.

## 1.3 Organisation fonctionnelle de la station

La station est située sous la place créée au Nord du boulevard des Dames dans le cadre du réaménagement de la porte d'Aix à une altitude moyenne de 21,40 NGF. Elle comprend deux niveaux souterrains inscrits dans l'emprise de la « boîte métro », en s'enfonçant dans le sol :

- 1 niveau contrôle à environ -7,40m
- 1 niveau quai à environ -12m : station à quais central.

### 1.3.1 Le niveau surface (N0)

La station présente deux débouchés en surface associés.

Le long de la façade, à 2,00 environ de celle-ci :

- Une sortie équipée de 2 escaliers mécaniques (1 à la montée et 1 à la descente) et 1 escalier fixe est implantée sur la placette. Escaliers fixes et mécaniques débouchent de plein pied sur un espace public en forte déclivité.

Cet accès débouche directement dans la « boîte station » au niveau contrôle.

Une issue de secours équipée d'un escalier fixe jouxte la précédente au Sud.





Accès de la station

### 1.3.2 Le niveau contrôle

L'accès débouche au niveau contrôle en visibilité première de la ligne de péage de sortie. En effet, la ligne de péage est dissociée en 2 unités :

- Une ligne de sortie face à l'accès
- Une ligne d'entrée face au long pan Sud de la station.

Il faut noter un espace hors contrôle de surface très réduite, conduisant à une occupation totale des parois par les différents équipements (DTT, visiophone etc...).

Passé la ligne de péage, l'essentiel de l'espace station s'ouvre aux usager, la descente sur le quai s'effectuant par 2 ensembles constitués de 1escalier mécanique et 1 escalier fixe positionnées longitudinalement par rapport à la « boîte station ».

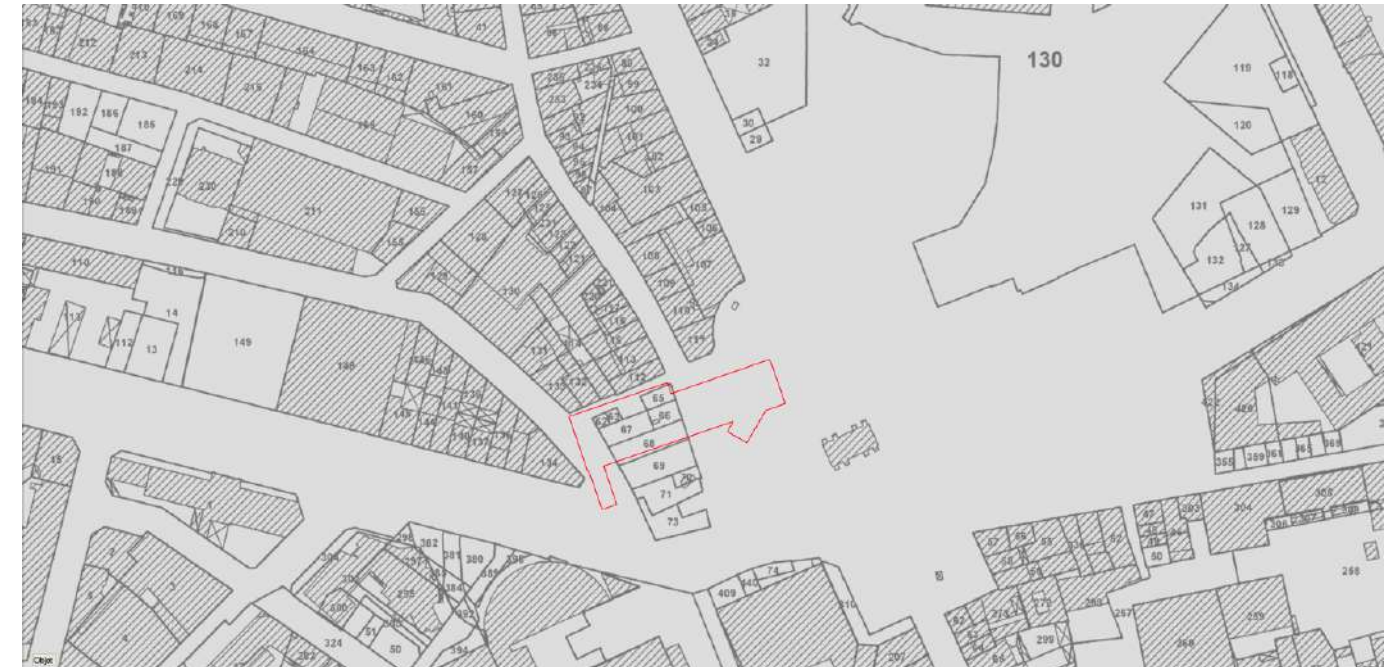
### 1.3.3 Le niveau quai

La station présente 1 quai central desservi par les 2 ensembles escalier + escalier mécanique.

Les extrémités de quai sont occupés par des équipements de ventilation, masqués par des aquariums.

## 1.4 Contexte patrimonial

La station est située pour partie sous plusieurs parcelles cadastrées (domaine privé de la ville de Marseille) et pour partie sous le domaine public.



Extrait cadastral et emprise de la station

## 1.5 Contexte réglementaire

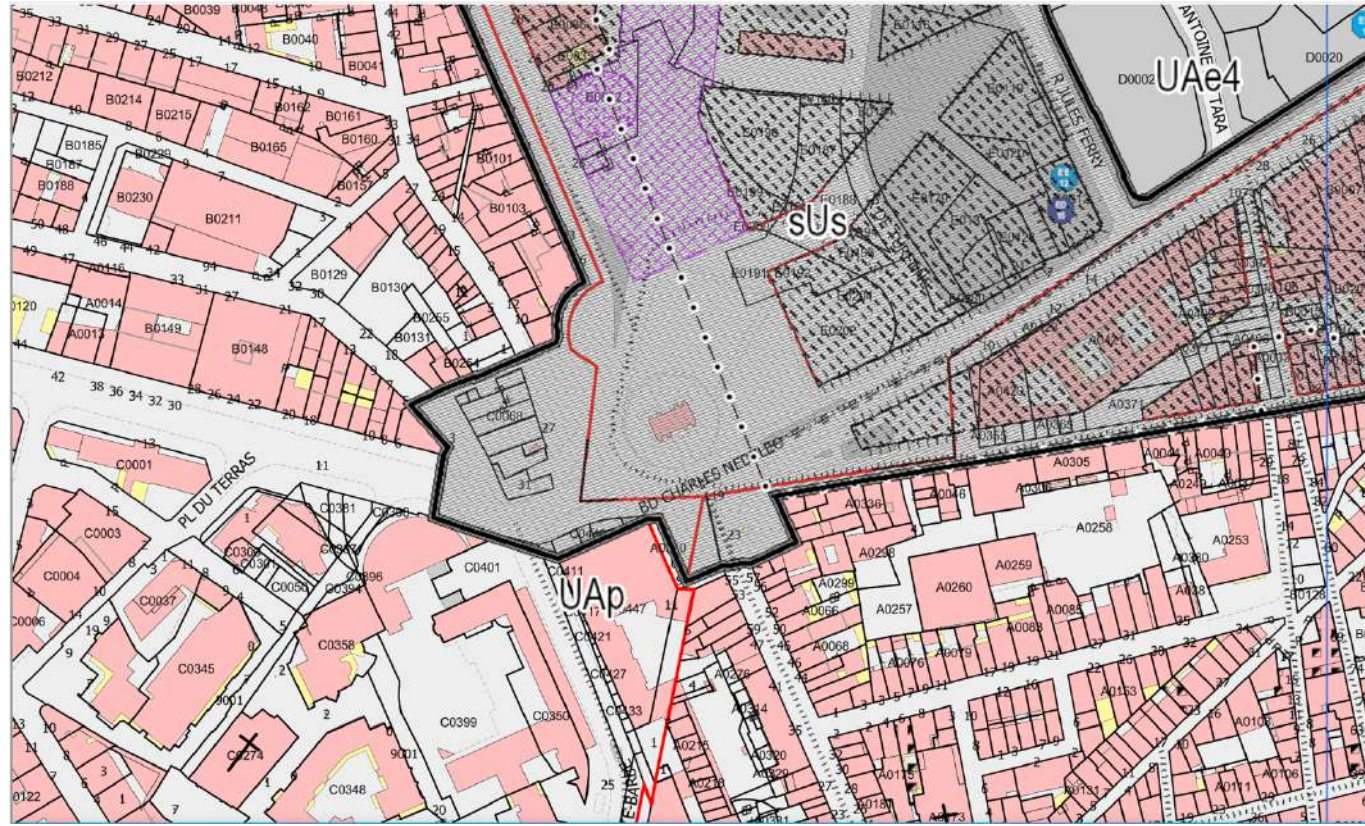
### 1.5.1 Aspects architecturaux et urbains

La station est située en zone sUs du PLU (zone urbaine).

La station est également inscrite dans le périmètre de la ZAC Saint Charles.

Le règlement de la zone n'est pas de nature à impacter la réalisation des ouvrages projetés.





Extrait du PLU

Deux servitudes patrimoniales impactent la station Jules Guesde :

- La présence dans un rayon de moins de 500m de monuments classés et inscrits
- La co-visibilité directe de l'arc de triomphe de la porte d'Aix (MC23)

La station est située en zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface.



### 1.5.2 Aspects paysagers

Aucun élément remarquable de patrimoine n'est recensé à proximité de la station.

### 1.5.3 Servitudes diverses

Les servitudes radios-électriques existantes sur l'emprise de la station ne sont pas de nature à impacter la mise en oeuvre du projet.

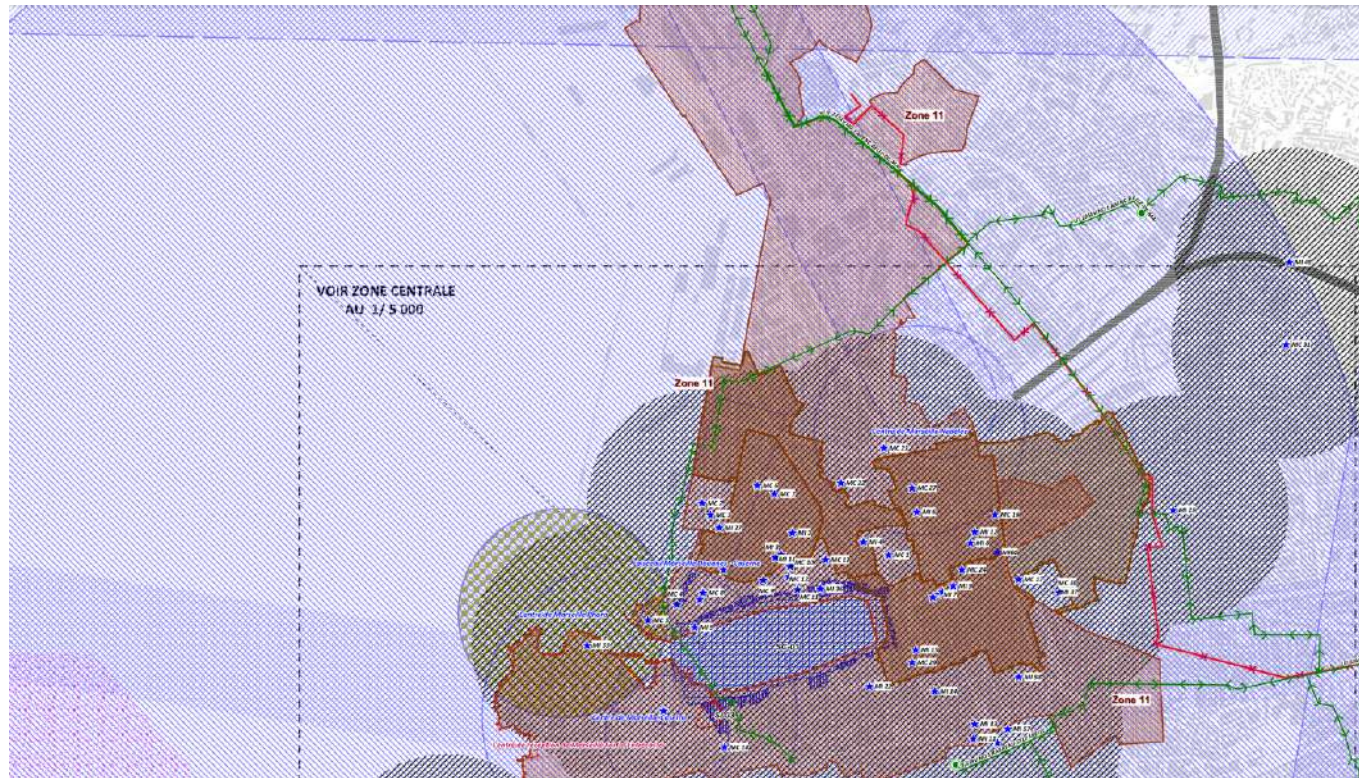


Planche des servitudes diverses du PLU

### 1.5.4 Risques naturels

La station n'est impactée par aucun risque naturel.



## 2 Programme de l'opération

### 2.1 Objectif

Le projet a pour objet d'assurer depuis la surface une desserte du quai de métro par ascenseur en épousant les cheminements par escaliers fixes existants et créés.

Par ailleurs, le projet prévoit également la démolition reconstruction de la descenderie fixe existante afin de l'éloigner des pieds des façades Nord de la place. Le déplacement de la descenderie implique une réorganisation complète des flux au niveau contrôle et un déplacement des lignes de péage et de la billetterie.

Pour se faire, le programme des travaux est le suivant :

- Un ascenseur assure la liaison entre la surface et le niveau contrôle, en amont des lignes de péage (capacité 8 personnes)
- Une descenderie fixe (un escalier fixe et deux escaliers mécaniques) assure la liaison entre la surface et le niveau contrôle, en amont des lignes de péage
- Un monte-billet est aménagé entre la surface et la salle des coffres (niveau contrôle)
- Un ascenseur assure la liaison entre le niveau contrôle et le niveau quai (quai central), en aval des lignes de péage (capacité 8 personnes)
- En corolaire du déplacement de l'accès, le niveau contrôle est réorganisé.
- Le projet prévoit également la réfection complète de l'habillage de l'issue de secours existante sans modification de son génie civil.

Le projet vise également à mettre à jour au regard des normes PMR en vigueur le traitement des escaliers fixes existants :

- Bande d'éveil et de vigilance en palier supérieur des volées d'escalier (intervention E1 sur les plans PC39)
- Contraste visuel des premières et dernières contremarches des volées d'escalier (intervention E2 sur les plans PC39)
- Traitement des nez de marche non glissants et contrastés visuellement sur au moins 3cm en horizontal (intervention E3 sur les plans PC39)
- Prolongement des gardes corps sur 0,30m à l'horizontale au-delà des emmarchements (intervention E4 sur les plans PC39)

### 2.2 Traduction spatiale

La station Jules Guesde présente deux caractéristiques :

- Elle doit continuer à fonctionner durant les travaux
- Son réaménagement s'inscrit en surface dans le cadre d'un plan d'ensemble portant sur la requalification du secteur de la porte d'Aix.

Pour ces raisons, le parti adopté est de réaliser les ouvrages reliant la surface au niveau contrôle en extension de la boîte métro par la création de nouveaux volumes construits adjacents aux existants :

- Durant les travaux, le fonctionnement nominal du réseau est maintenu
- Les interventions projetées ne réduisent pas l'espace public existant
- Le projet répond aux demandes de réorganisation de la place en surface.

La liaison entre le niveau contrôle et le quai central est réalisée à l'intérieur de la boîte métro existante.

Ainsi :

- La descenderie fixe, l'ascenseur surface / contrôle et les nouveaux locaux PCS, recette et coffre sont réalisés en excroissance du long pan Sud de la station et se raccorde à l'existant par des percements dans le long pan. La descenderie fixe et l'ascenseur débouchent sur un espace tampon souterrain et extérieur, gage de confort pour les usagers valides comme PMR.
- Le déplacement des accès depuis la surface nécessite une reconfiguration complète des flux en amont et en aval de la ligne de péage :

Depuis l'accès, l'utilisateur s'oriente vers l'Est, en direction des escaliers menant au quai (évidence des parcours) en longeant la nouvelle billetterie, derrière laquelle sont localisés les locaux PCS, billetterie et coffre).

Il emprunte la nouvelle ligne de péage d'entrée implantée entre les deux escaliers descendant au quai (non modifiés).

Il descend directement sur le quai par les escaliers existant ou il rejoint l'ascenseur créée entre niveau contrôle et niveau quai dans un mouvement circulaire en sens horaire inverse.

En sortant, depuis les escaliers en provenance du quai central, l'utilisateur emprunte le même mouvement circulaire en sens horaire inverse pour rejoindre le pignon Ouest de l'espace public et franchir la nouvelle ligne de péage de sortie, implantée approximativement à la place de l'actuelle ligne de péage d'entrée.

- Un seul positionnement est possible pour l'ascenseur entre le niveau contrôle et le niveau quai (encombrement du quai central au niveau quai, positionnement de la poutre de la dalle du niveau contrôle) : il se situe en lieu et place de locaux actuellement utilisés : recette, PCS et wc personnel.

Les wc personnels sont réorganisés sur la même localisation.

Les locaux recette, coffre, PCS et la billetterie sont déplacés dans la zone hors contrôle, dans l'extension réalisée sur le long pan Sud.

Le local LGI est impacté marginalement.

Le local PET situé contre le long pan Sud est légèrement réduit.

Ainsi une nouvelle façade Ouest de l'espace public, intégrant l'ascenseur d'accès au quai, est réalisée.

- Au niveau quai, les travaux se résument à la mise en œuvre de l'ascenseur en provenance du niveau contrôle.

### 2.3 Organisation fonctionnelle

Le sens de circulation des usagers au niveau contrôle est modifié par la création de la nouvelle descenderie en excroissance du long pan Sud.

Les automates de vente, le visiophone et les locaux associés (recette, PCS, coffre) sont implantés en excroissance du long pan Sud, dans le même ouvrage que la descenderie et l'ascenseur entre niveau surface et contrôle.

La fourniture de la borne visiophone PMR est assurée par la RTM. En fonction de l'avancement des planning, deux hypothèses sont envisageables :

- Soit la RTM pose le visiophone de manière concomitante avec la réalisation du présent projet
  - Soit la RTM pose le visiophone en anticipation dans la configuration actuelle de la station et le présent projet se chargera de déplacer le visiophone
- Soit la RTM ne fournit le visiophone qu'après les travaux objet de la présente notice et dans ce cas, le présent projet mettra en place le visiophone actuel, à charge pour la RTM de le remplacer par le nouveau modèle ultérieurement

Le déplacement des automates de vente est assuré par la RTM, le présent projet consistant en la mise à disposition des espaces permettant d'accueillir les équipements et de les raccorder.

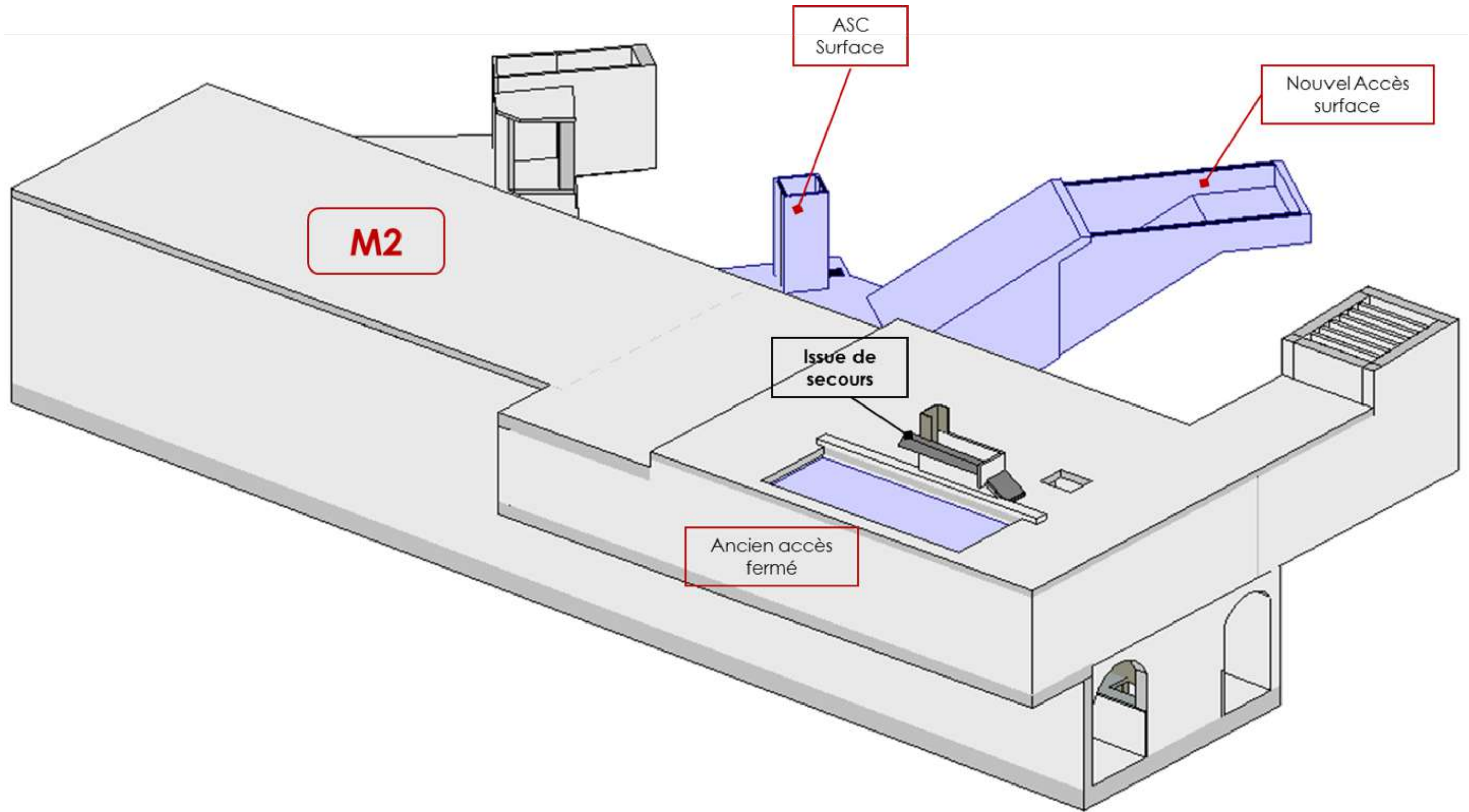
Les lignes de péage entrée et sortie sont déplacées et étendues :

- La ligne de péage d'entrée est agrandie (3 PAF + 1 PAF PMR en remplacement de 3 PAF).
- La nouvelle ligne de péage de sortie est étendue (3 PAF + 1 PAF PMR + 1 PAP en lieu et place de 3 PAF + 1 PAP)

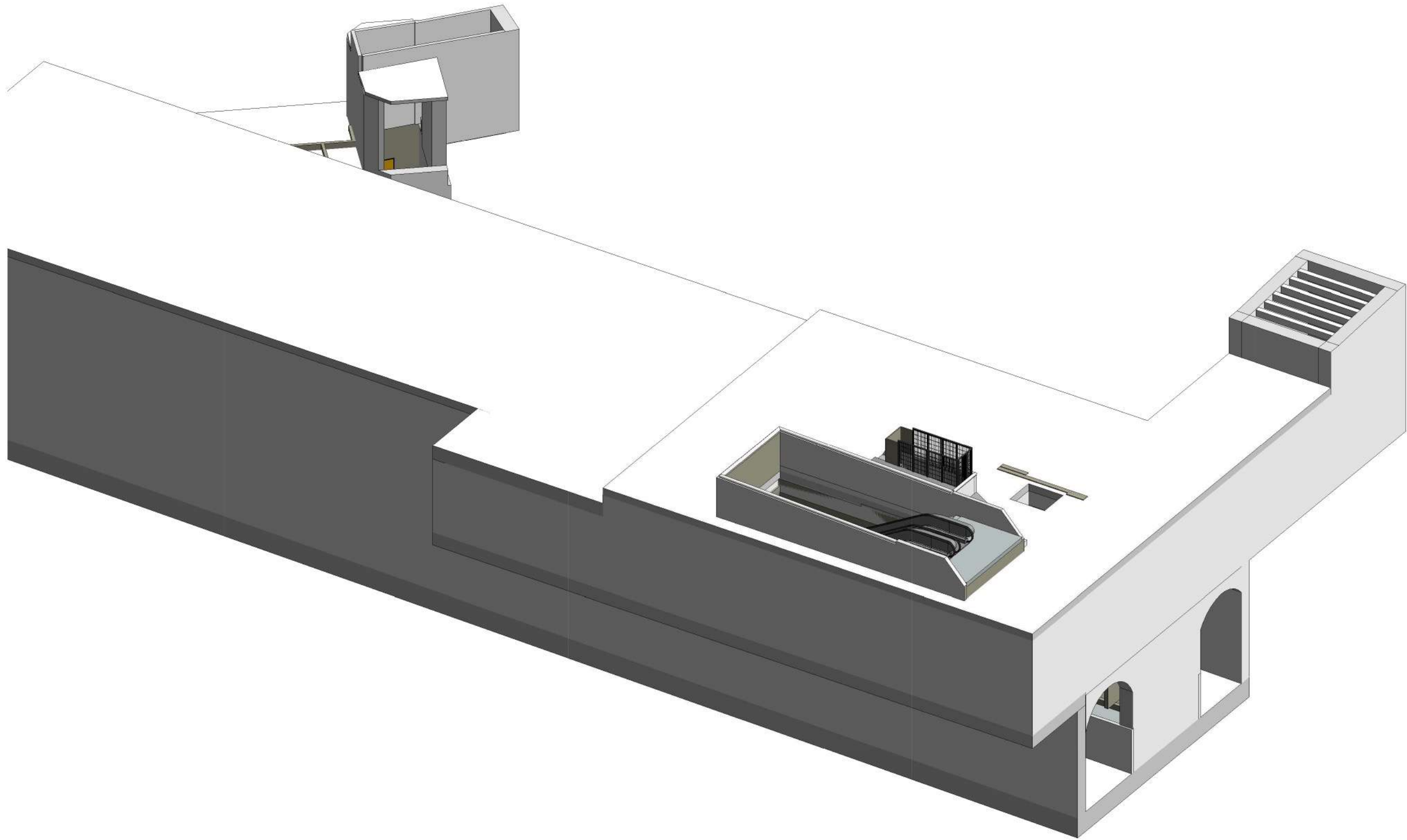
L'ancien accès fixe est comblé, les espaces donnant accès au hall voyageur sont reconvertis en locaux à disposition de l'exploitant, donnant une géométrie rectangulaire claire et lisible au hall voyageur.

Les emmarchements fixes et escaliers mécaniques existants reliant le niveau contrôle et le niveau quai ne sont pas modifiés.

La mise aux normes PMR des nouveaux interphones et de tous les TAV existants est réalisée par le projet.

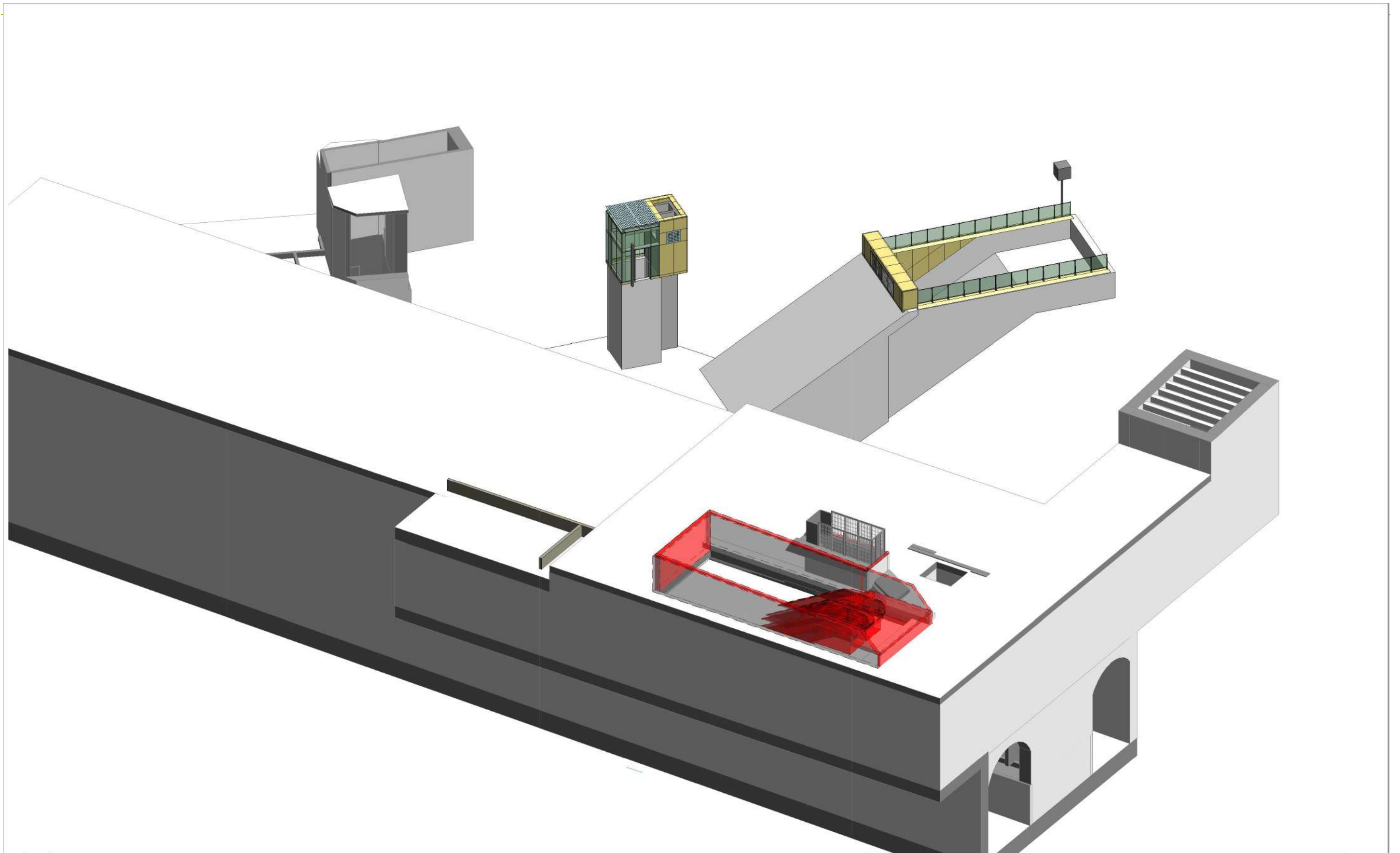


Axonométrie du projet



Station Jules Guesde – Etat actuel





Station Jules Guesde - Projet

### 3 Aménagements extérieurs – Travaux en surface

#### 3.1 Principe de traitement

Notre intervention consiste dans le traitement d'un édicule de surface abritant un ascenseur.

Notre parti architectural repose sur le croisement de deux paramètres : unité et diversité.

L'édicule est issu du même modèle concept commun aux trois stations que nous traitons :

- Lisibilité du système métro pour les usagers dans l'espace public : l'usager retrouve, en tout cas sur les stations que nous concevons, la même silhouette et la même expression architecturale faisant signe dans l'espace public
- Pertinence en termes de maintenance et entretien : l'exploitant aura les mêmes composants à entretenir et maintenir sur tous les édicules.

Le modèle concept est décliné pour chacune des stations en fonction de la situation urbaine et du traitement de l'espace public sur chaque site :

- Insertion douce des édicules dans leur environnement
- Expression des édicules comme des objets architecturaux insérés dans leur environnement et non comme un mobilier urbain standard

L'édicule est largement vitré, en verre clair. Sa structure est constituée d'une charpente métallique de teinte sombre, dont les composants sont de section carré. Sa volumétrie est simple, épurée, minimale au regard de son encombrement dans l'espace public : un cube en verre.

Ce choix se justifie du point de vue fonctionnel comme esthétique :

- L'édicule étant largement vitré, l'usager voit la course des cabines d'ascenseur, l'objet exprime sa fonction, rendant superflue une signalétique que trop envahissante dans notre espace public.
- L'édicule est transparent, laissant voir à son travers l'espace public et l'environnement urbain afin de ne pas constituer un obstacle visuel dans des espaces publics déjà largement encombrés, notamment par le mobilier urbain : l'édicule, par sa discrétion, contribue à un apaisement de l'espace public, nécessaire à Marseille et déjà largement engagé au travers des opérations de requalification en cours ou récemment réalisées

L'édicule se rattache au sol par une bordure massive, en pierre, à minima de 15cm de haut :

- solidité et durabilité
- Prise en compte des contraintes de nettoyage des espaces publics
- Rattachement de l'édicule à l'espace public et, par là même, expression de la continuité des parcours de déplacement entre la surface et le métro

L'édicule est surmonté d'une ombrière en tôle d'inox perforée portée par une structure en acier de teinte sombre, dont les composants sont de section circulaire :

- L'ombrière fait couronnement, exprimant par la même son statut de bâtiment rattaché à la station de métro et l'éloignant en termes d'expression du vocabulaire du mobilier urbain (kiosques, panneaux etc.)
- L'ombrière contribue à la maîtrise de la température dans l'édicule et évite des coupures fonctionnelles liées à une surchauffe intérieure liée à l'ensoleillement.
- L'ombrière est un signal spécifique contribuant à l'expression singulière de l'édicule d'ascenseur et se réfère à la spécificité climatique de notre ville : des températures estivales élevées, rattachant ainsi nos ouvrages à leur environnement géographique et climatique.

L'édicule est équipé d'une climatisation afin d'en garantir la fonctionnalité par toute température. Elle se présente sous la forme de deux unités (une soufflant à l'intérieur de l'édicule, l'autre aspirant l'air extérieur) de volume limité (1,00mx1,00mx0,40m et 1,00mx0,40mx0,40m). Cet équipement, de médiocre qualité esthétique, est intégré et masqué dans l'édicule :

- Il est implanté en partie haute de l'édicule, dans l'épaisseur de la charpente métallique de l'ouvrage, fixé sur celle-ci
- Depuis l'extérieur il est masqué derrière une tôle d'inox perforée de même type que celle constituant l'ombrière, contribuant à l'unité de l'ouvrage

Les commandes d'ascenseur sont localisées en façade des édicules.

Le « cube métro », signal historique du métro Marseillais, est installé au niveau de la descenderie fixe, sur un totem accueillant également le nom de la station et le panneau d'information dynamique voyageur :

- Sa taille (0,80m de côté) et son encombrement visuel sont trop importants au regard de la taille de l'édicule et sa présence alourdirait inutilement l'ouvrage
- L'édicule d'ascenseur est implanté à proximité immédiate de la descenderie fixe, en co-visibilité directe, équipée du « cube métro », rendant d'autant plus redondante sa présence sur l'édicule d'ascenseur que celui-ci exprime sa fonction au travers de sa transparence.

## 3.2 La station Jules Guesde

### 3.2.1 Le contexte

La Porte d'Aix est l'objet d'une requalification complète de ses espaces publics portée par Euroméditerranée. Ce projet qualitatif va complètement modifier l'aspect esthétique et qualitatif de cette vaste respiration urbaine :

- Mise en valeur de l'arc de triomphe
- Réduction importante de la place de l'automobile au profit des modes actifs et des transports en commun
- Expression d'un espace renouvelé, qualitatif, à vocation récréative et de loisir.

La station Jules Guesde se situe en bordure de cette opération, intégrée à celle-ci au travers du réaménagement de la placette sur laquelle elle s'inscrit. Ce réaménagement prévoit notamment une composition plantée d'arbres de haute tige en prolongement direct de la composition autour de l'arc de triomphe.

Notre projet prévoit :

- La réalisation de l'édicule de sortie de l'ascenseur sur la placette
- Un édicule permettant la mise en œuvre d'un trappon de collecte des fonds dans la mesure où la billetterie en station est déplacée
- La réalisation d'une nouvelle descenderie fixe située au Sud de la placette, en liaison directe avec le Conseil Régional lui faisant face de l'autre côté du boulevard Notre Dame. Cette descenderie, composée de deux escaliers mécaniques et d'un escalier fixe, vient en remplacement de l'existante, En effet, cette dernière, très proche des façades Nord de la place, ne permettait pas le développement d'activités à rez-de-chaussée des immeubles.

### 3.2.2 Notre réponse au contexte

Dans ce contexte, nos édicules, de taille très réduite au regard des aménagements projetés, doivent s'exprimer en cohérence avec ceux-ci, se fondre avec ceux-ci : la Porte d'Aix fera la part belle à la pierre calcaire (bordures, assises etc.) et aux teintes de gris chaud et jaune (stabilisé), le soubassement de nos édicules sera dans la même pierre calcaire.

Notre projet prend également en compte la composition urbaine générale de l'espace dans lequel il s'inscrit :

- La descenderie fixe est implantée de manière à n'impacter qu'un seul arbre de la composition prévue, au centre de celle-ci. Les arbres périphériques, garantissant la perception de la composition, sont maintenus
- Les deux fonctions (trappons et ascenseur) sont regroupés en un seul édicule, situé le long du boulevard Camille Pelletan, glissé entre deux arbres de l'alignement bordant la boulevard. Ce choix permet de minimiser

les émergences sur la place afin de donner la part belle aux usages récréatifs de celle-ci et de contribuer à une libération et un apaisement de cet espace. Ce choix permet également d'intégrer l'édicule dans l'alignement d'arbre tout en répondant aux contraintes de desserte des convoyeurs de fond (un stationnement dédié est créé qui jouxte l'édicule côté boulevard). Enfin, ce choix permet d'ouvrir largement l'ascenseur sur la place.

Notre projet ne doit pas multiplier les objets et les signes dans l'espace public pour rester cohérent avec une volonté d'apaisement et d'usage récréatif de la place : nos deux émergences (descenderie fixe et ascenseur / trappon) sont en co-visibilité directe. Ce choix permet de confirmer la non nécessité du « cube métro » sur l'édicule d'ascenseur, un « cube métro » étant prévu au niveau de la descenderie fixe.

L'ensemble descenderie fixe et ascenseur / trappon est traité de manière homogène et cohérente :

- L'ascenseur est vitré conformément au parti architectural choisi, la partie de l'édicule affectée au trappon de remontée des fonds est maçonnée (pour des raisons évidentes de sécurité) et revêtue d'un parement en pierre calcaire de même nature que le soubassement de l'ascenseur.
- Au mur à parement en dalles de gravillon lavé de l'ancienne descenderie est substitué un nouveau garde-corps composé en continuité de l'esthétique développée pour l'édicule d'ascenseur : une bordure massive en pierre calcaire raccroche la descenderie au sol. Cette bordure est surmontée d'un garde-corps vitré à structure acier de teinte sombre
- Les armoires techniques situées en fond de descenderie fixe sont revêtues d'un parement en pierre calcaire identique à celle utilisée par les bordures. Les portes et trappes sont réalisées en inox brossé afin de se fondre dans l'ensemble avec un impact visuel minimal
- Le « cube métro » est implanté en entrée de la descenderie fixe, visible depuis l'ascenseur. Situé à une hauteur de 3,00m environ, implanté sur un mât inox de section cylindrique, il permet de supporter également les équipements de vidéo surveillance.
- L'habillage de l'issue de secours existante est traitée suivant la même logique esthétique tout en s'adaptant à sa fonctionnalité spécifique : parement et couverture en tôle inox brossé toute hauteur et assise en pierre calcaire identique aux autres émergences

Un diamètre de giration de 1m50 doté de pentes en toute direction <2%, nécessaire aux utilisateurs de Fauteuils Roulants, est réalisé devant chaque porte d'ascenseur.

## 3.3 Traitement paysager

La finalisation de l'aménagement de la Porte d'Aix prévoit, après nos travaux, la plantation de plusieurs arbres sur la placette inscrits dans la trame paysagère du site. Comme le montre le plan masse, les travaux projetés impliquent la suppression d'un arbre de la trame paysagère (au niveau de la descenderie créée).

## 4 Aménagements intérieurs – Travaux en station

La station de métro est un tout, unique et cohérent. Les aménagements intérieurs reposent donc sur les mêmes principes quels que soient les espaces et les niveaux.

Trois types d'interventions sont à considérer :

- Les espaces publics créés dans le cadre du projet en dehors du volume existant de la station
- Les interventions dans les espaces publics existants de la station
- Les locaux techniques créés ou modifiés.

### 4.1 Les espaces publics créés

Les espaces neufs sont réalisés en tranchée ouverte depuis la surface. La question posée par le projet est dès lors la suivante : comment optimiser le cout des travaux tout en offrant aux usagers des espaces qualitatifs du point de vue architectural. Notre réponse est simple et pragmatique :

- L'emprise en plan des volumes construits est dimensionnée au strict nécessaire pour permettre les usages qu'ils doivent accueillir
- Les hauteurs sous plafond sont courantes, excepté la descenderie qui sera couverte d'une dalle oblique exprimant l'enfoncement sous terre.

Les espaces neufs font l'objet d'un traitement à la fois simple et qualitatif. Ce traitement est à la fois :

- Différencié en hauteur car la sollicitation d'usage des sols et des parois à hauteur d'homme n'est pas la même que celle des parois supérieures ou des plafonds
- Différencié en fonction des usages car une paroi d'accès à l'ascenseur doit être immédiatement lisible, et donc différente, d'une paroi courante.

Par ailleurs, il nous paraît important que le traitement s'inscrive en continuité des aménagements existants sur le réseau du métro de Marseille pour :

- Simplifier les problématiques de maintenance et d'entretien
- Contribuer à l'expression d'une cohérence des stations à l'échelle du réseau.

Notre référence est le prolongement de la ligne M1 (La Blancarde - La Fourragère) qui, par rapport aux aménagements réalisés lors de la création du métro présentent une qualité d'espace et d'ambiance lumineuse très supérieure.

### 4.1.1 Les sols

Ils sont uniformément traités en dallage de pierre calcaire. Ce choix se justifie pour plusieurs raisons :

- Le matériaux est solide, résistant, aisé d'entretien
- Le matériau est clair, contribuant à une bonne qualité d'ambiance lumineuse, point faible des stations actuelles, trop sombres.

### 4.1.2 Les parois

Elles se développent en quatre strates du bas vers le haut :

- Une plinthe massive en pierre calcaire de 0,15m de haut, solide, adaptée au contrainte de nettoyage mécanique des stations, assure la liaison avec le sol pierre calcaire en continuité
- Un premier plan de 2,10m de haut est habillé de panneaux en pierre calcaire (ou CCV avec des agrégats de pierre calcaire). Les panneaux sont fixés au mur sur une structure acier de type porte manteau, occasionnellement démontables. Les panneaux sont décalés du gros œuvre de 0,20m à 0,30m, permettant le passage de câblages dans l'interstice
- Un deuxième plan de hauteur variable en fonction des hauteurs sous plafond est réalisé en verre émaillé (ou verre dépoli). Il est implanté à l'aplomb du premier plan, en continuité. Les panneaux sont fixés au mur sur une structure acier de type porte manteau, occasionnellement démontables.
- Les panneaux verriers sont interrompus 0,30m en dessous de la dalle de plafond afin de ménager un interstice qui facilite le démontage des panneaux et qui, sur le plan architectural, confère légèreté et élégance à l'espace. Sur ces 0,30m, le béton banché du gros œuvre est laissé apparent, simplement revêtu d'une lasure transparente anti-poussière.

Les parois des façades donnant accès aux ascenseurs sont en verre clair transparent toute hauteur, garantissant la différenciation fonctionnelle souhaitée et par la même signalant les ascenseurs aux usagers.

Les percements dans les voiles existants permettant le raccordement des volumes créés avec les volumes existants sont traité de manière minimale :

- Le génie civil est laissé apparent
- Les percements sont de hauteur réduite (2,25m) minimisant les travaux de reprise en sous œuvre
- Les percements sont larges afin d'offrir aux usagers confort et agrément.

Au niveau contrôle, l'espace est entièrement reconfiguré, les deux long pans ainsi que le pignon Ouest sont impactés par les travaux. Les habillages décrits plus haut sont donc prolongés sur trois des quatre côté du hall voyageur.



Au niveau quai, les travaux ne consiste qu'en la mise en œuvre de l'ascenseur, aucune paroi autre n'est impactée.

#### 4.1.3 Les plafonds

La technique de réalisation des ouvrages (béton banché réalisé en tranchée ouverte permet d'obtenir un fini de bonne qualité. L'ensemble des suggestions de réseau et éclairage est intégré dans les parois verticales. Le plafond en béton peut donc rester apparent, simplement revêtu d'une lasure transparent anti-poussière.

#### 4.2 Les interventions dans les espaces publics existants

L'économie du projet étant pour nous une préoccupation permanente, le parti de traitement des espaces existants impactés par le projet en découle naturellement : les aménagements dans les espaces existants sont réduits au strict nécessaire et réalisés suivant quelques principes simples définis par type d'intervention.

Les percements dans les parois des stations assurant la liaison entre espaces créés et espaces existants sont réduit à leur stricte nécessaire :

- Les reprises, réalisées en béton banché, sont laissées apparentes, simplement revêtu d'une lasure transparent anti-poussière
- Quelques capotages de raccord en inox brossé sont prévues, notamment en retournement des habillages créés.

Les sols et parements impactés par les travaux d'ouvertures des parois sont restituées à l'identique :

- Sol en asphalte ou en carrelage sur 1,00m de large devant les travaux, ce qui correspond à un U incluant une partie significative du hall voyageur.

Des panneaux anti-fraude sont rendus nécessaire par la modification des lignes de péage, en prolongement de celles-ci. Il sont du même type que les garde-corps réalisés en surface : panneau verriers (hauteur 2,25m) sur structure en acier laqué de teinte sombre.

#### 4.3 Les locaux techniques créés ou modifiés

Ils bénéficient d'un traitement adapté à leur usage :

- Sol carrelage ou plancher technique suivant les besoins
- Parois finition peinture de couleur blanche
- Plafond brut de génie civil ou équipés d'un faux-plafond 60x60.

Les sanitaires sont carrelés sur une hauteur de 2,00m.

#### 4.4 L'éclairage

Les locaux existants ne sont pas modifiés par le projet, leur éclairage n'est donc pas modifié.

L'ensemble des volumes créés (accès à la station et pignon Ouest) est éclairé suivant un seul et même principe. L'interstice entre les panneaux de parement en verre dépoli ou émaillé et le gros œuvre intègre l'éclairage, assuré par des dalles leds minces (durée de vie 80 000 heures, soit 10 ans). Leur durée de vie rend compatible la mise en œuvre de ces éclairages avec une structure support des panneaux de type porte-manteau (démontage très occasionnel).

Les locaux techniques bénéficient d'un équipement courant adapté à ce type de locaux (tubes leds en plafond).

#### 4.5 La signalétique

La mise en place d'une signalétique est d'avantage l'expression d'un échec à dire la logique de déplacement par la clarté de l'architecture qu'une réponse immédiate et systématique.

Deux préoccupations ont guidé la conception des parcours :

- Organiser des espaces qui, le plus possible, disent à l'évidence les parcours proposés
- Rechercher en permanence les trajets les plus directs.

Aussi, la signalétique nouvelle est définie à son juste nécessaire.

L'équipement sera le suivant :

- **Sur le quai :**

Deux pictogrammes « ascenseur + sortie » (un sur chaque côté du quai)

Un pictogramme « Zone refuge » au niveau de l'ascenseur

Vitrophanie sur façade de l'ascenseur Contrôle / Quai : « Sortie »

- **Niveau contrôle dans le sens entrant :**

Un pictogramme « ascenseur + M2 » au niveau de l'entrée en station

Un pictogramme « ascenseur + M2 » en aval des escaliers existants

Un pictogramme « ascenseur + M2 » devant l'ascenseur contrôle / quai

Un pictogramme « PMR » au niveau du PAF PMR

Vitrophanie sur façade de l'ascenseur Contrôle / Quai : « M2 »

- **Niveau contrôle dans le sens sortant :**

Un pictogramme « ascenseur + Sortie » au niveau des escaliers existants

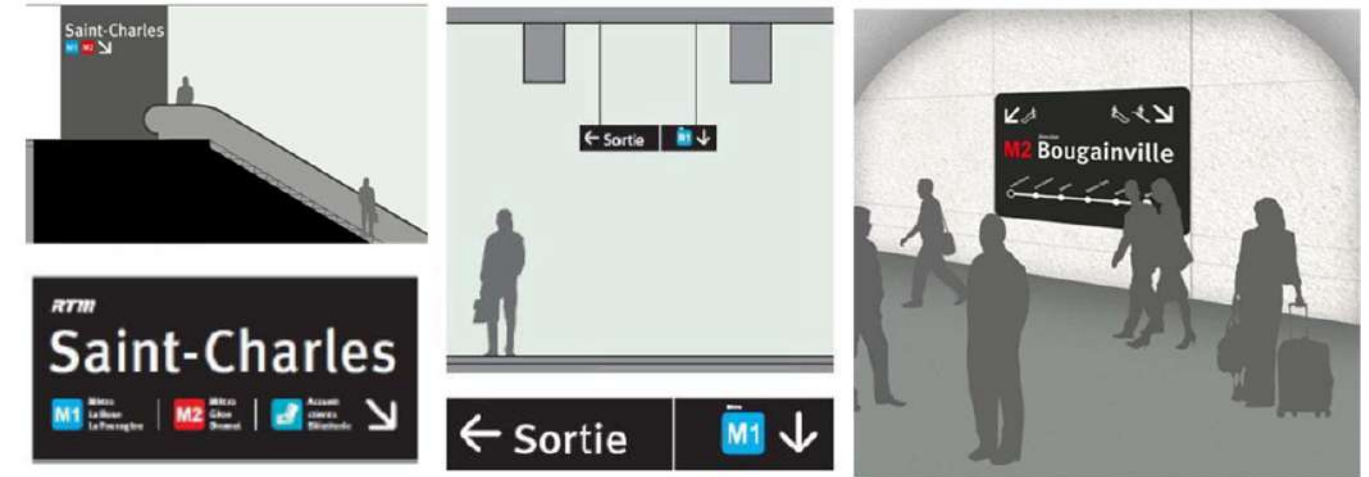
Un pictogramme « ascenseur + Sortie » au niveau de la barrière de péage sortante

Vitrophanie sur façade de l'ascenseur Contrôle / Surface : « Sortie »

- **En surface :**

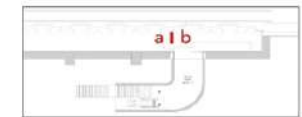
Vitrophanie sur façade de chaque ascenseur : « ascenseur + M2 »

Un totem au niveau de l'entrée fixe, visible depuis l'ascenseur, regroupant : le cube Métro, un pictogramme « M2+ Jules Guesde », un panneau d'information dynamique voyageur



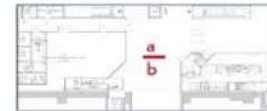
Niveau 21 Mezzanine SNCF jalonnement

NB : ces décors sont des pistes de réflexion et sont à recaler selon l'architecture et la charte graphique RTM.

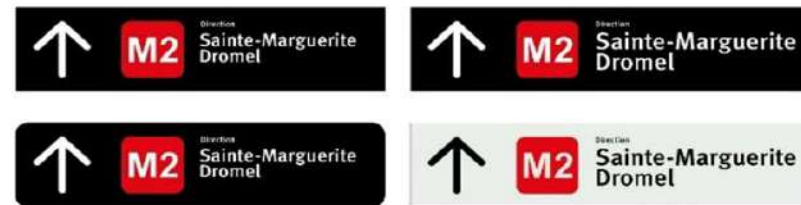


Niveau 21 Mezzanine SNCF jalonnement

NB : ces décors sont des pistes de réflexion et sont à recaler selon l'architecture et la charte graphique RTM.



Face a



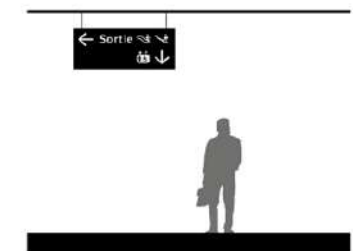
Face b



Face A



Face B



Principe de signalétique développé par la RTM sur l'ensemble du réseau Métro

## 5 Tableau des surfaces

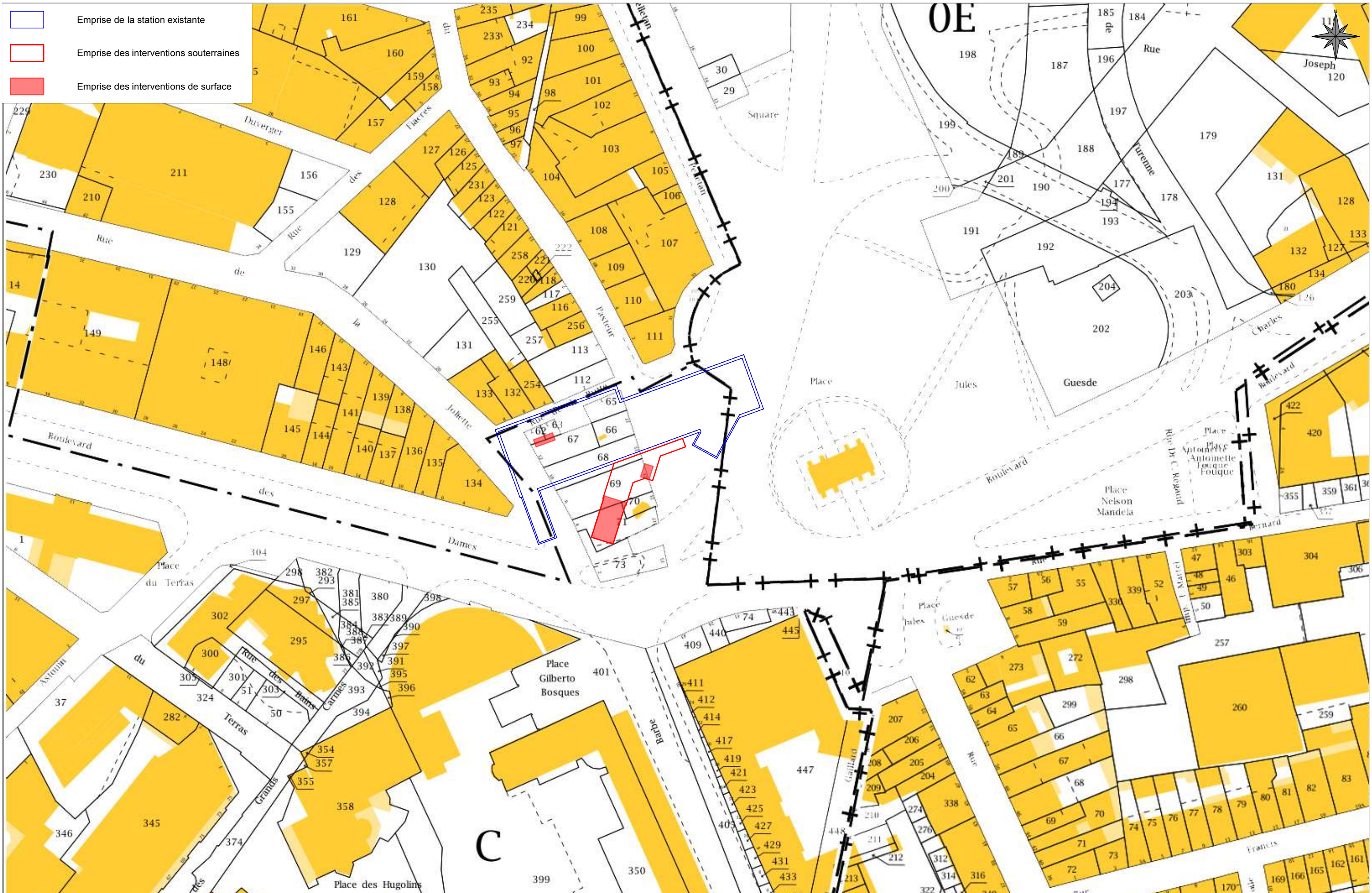
Niveau		Surface existante (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Surface	23,45 NGF	0,00	2,00		0,00		2,00
Niveau contrôle	14,02 NGF	1 383,00	56,00		5,00		1 434,00
Niveau quai	8,82 NGF	591,00			5,00		586,00
<b>Total</b>		<b>1 974,00</b>	<b>58,00</b>		<b>10,00</b>		<b>2 022,00</b>






NATURE	NOMENCLATURE			INTITULÉ DU DOCUMENT	
Formulaires				Formulaire cerfa 13409-07	
				Formulaire Cerfa 13824-04-2	
Pièces graphiques	PC01			Plan de situation du terrain	
	PC02		A	Plan de Masse - Etat des lieux	
	PC02		B	Plan de Masse des constructions à édifier ou à modifier	
	PC03			Plan en coupe du terrain et de la construction	
	PC04			Notice architecturale	
	PC05		A	Plan des façades	
			B	Plan des toitures	
	PC06			Document graphique - Insertion du projet de construction dans son environnement	
	PC07			Dossier Photographique - Situation du terrain dans l'environnement proche	
	PC08			Dossier Photographique - Situation du terrain dans le paysage lointain	
		PC12			Attestation du contrôleur technique (respect des règles parasismiques et paracycloniques)
		PC16			Etude de sécurité publique (ESSP)
		PC27	A	1	Plan de Masse démolition
		PC27	A	2	Vue du bâtiment démoli
		PC27	A	8	Descriptif des moyens mis en oeuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé
	Dossier spécifique accessibilité	PC39	2		Plan de situation
PC39		7		Plan de masse	
PC39		8	A	Plans des niveaux	
			B	Plan des façades	
			C	Plan de coupes	
PC39		9	A	Plans avant travaux	
			B	Plan de coupes avant travaux	
PC39		10		Notice accessibilité	
PC39		12		Demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapés	
Dossier spécifique sécurité	PC40	2		Plan de situation	
	PC40	3		Notice sécurité	
	PC40	4	A	Plan de masse	
			B	Plan des façades	
	PC40	5	A	Plan de coupes	
			B	Plan des niveaux	
	PC40		Notice GN 8	Evacuation incendie	
	PC40		Notice GN 13	Travaux dangereux	
	PC40		Annexe GN 13	Phasage travaux	
	PC40		Annexe GN 13	Détails des temps d'évacuation en phase travaux	
	PC40		Pièce complémentaire 01	Cahier des charges fonctionnel SSI	
	PC40		Pièce complémentaire 02	Plan zonning SSI	



- Emprise de la station existante
- Emprise des interventions souterraines
- Emprise des interventions de surface



MAITRISE D'OUVRAGE 	MAITRISE D'OEUVRE  	Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE	Dossier de demande de permis de construire  <b>PC01 - PLAN DE SITUATION</b>	Date Juillet 2020	<b>PC01</b>
			Echelle 1/1000°		Indice A001








MAITRISE D'OUVRAGE 	MAITRISE D'OEUVRE  	Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE	Dossier de demande de permis de construire <b>PC02A - PLAN DE MASSE - ETAT DES LIEUX</b> <b>INTEGRANT LES AMENAGEMENTS A VENIR DE LA PLACE (PLANTATIONS)</b>	Date Juillet 2020 Echelle 1/400°	<b>PC02A</b> Indice A00
--	--	---	--	---	-------------------------------

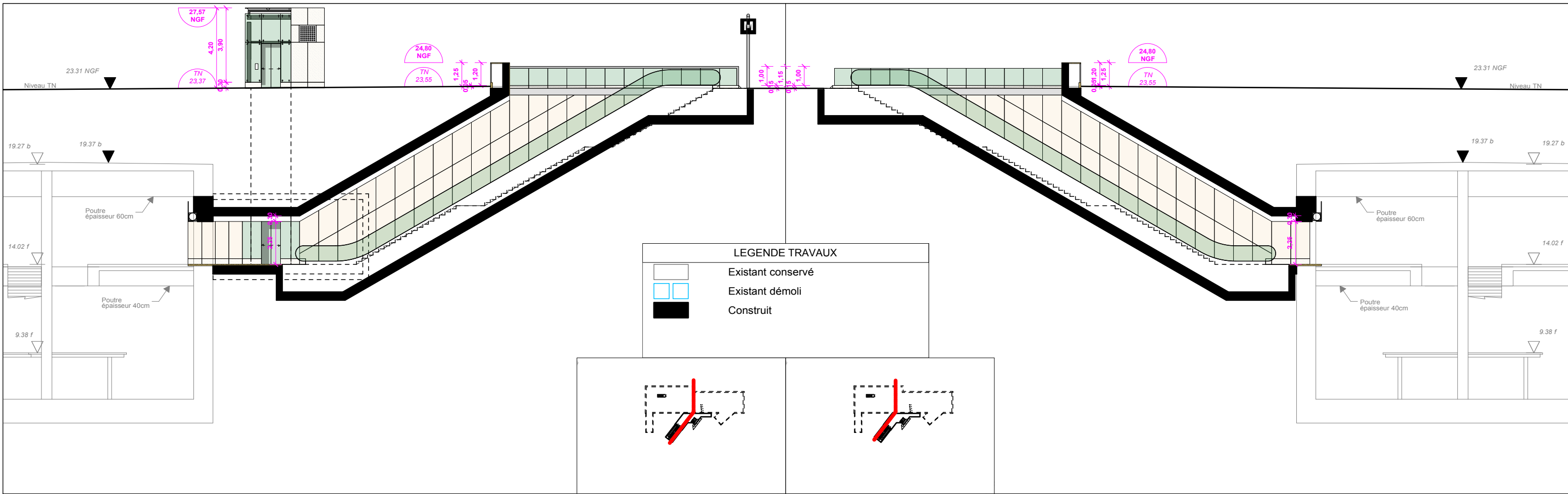


- Emprise de la station existante
- Emprise des interventions souterraines
- Emprise des interventions de surface
- Arbre de haute tige prévu dans l'aménagement futur qui ne pourra pas être planté



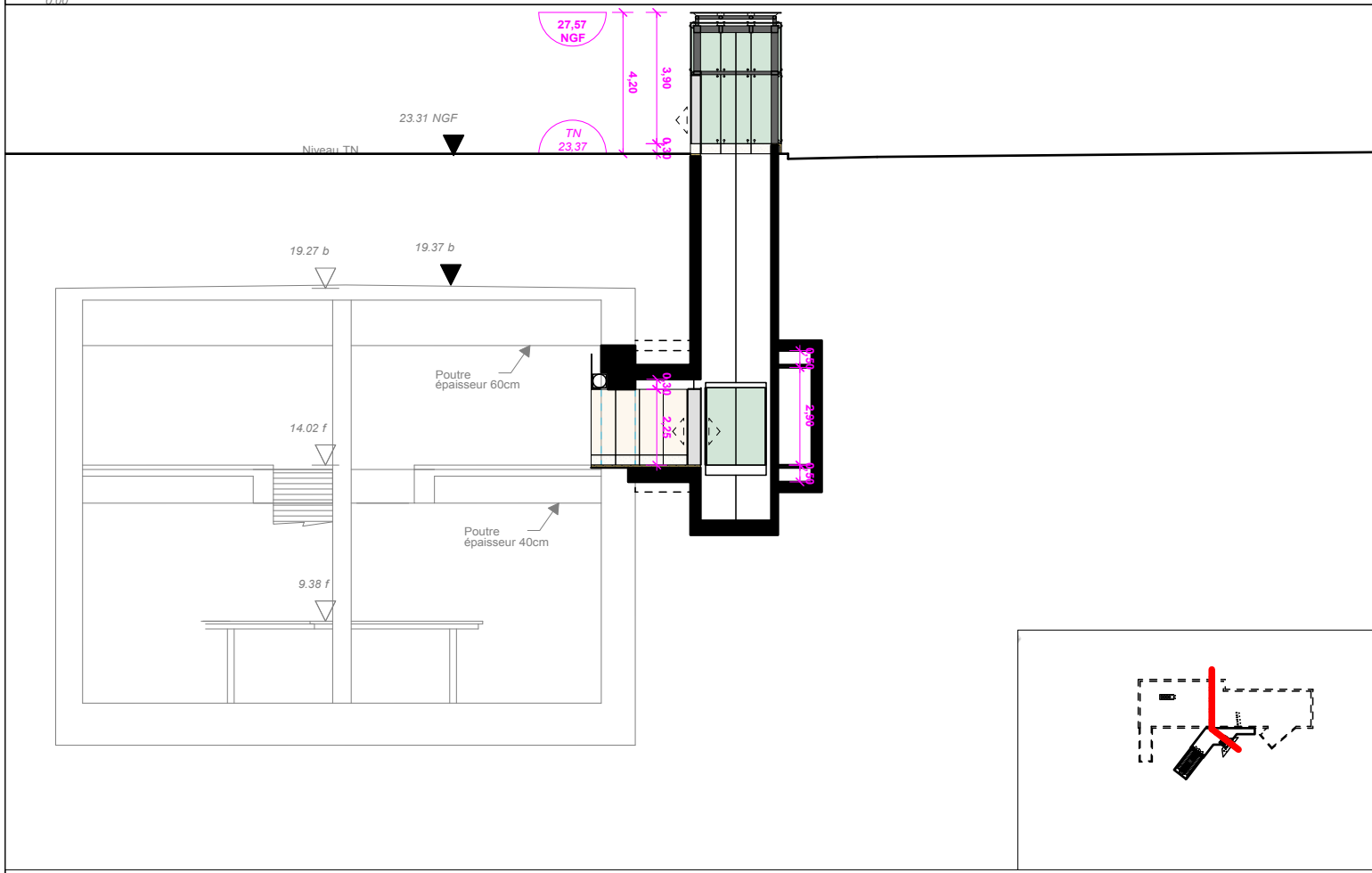
MAITRISE D'OUVRAGE 	MAITRISE D'OEUVRE  	Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE	Dossier de demande de permis de construire <b>PC02B - PLAN DE MASSE PROJET</b>	Date Juillet 2020	<b>PC02B</b>
			Echelle 1/400°		Indice A00



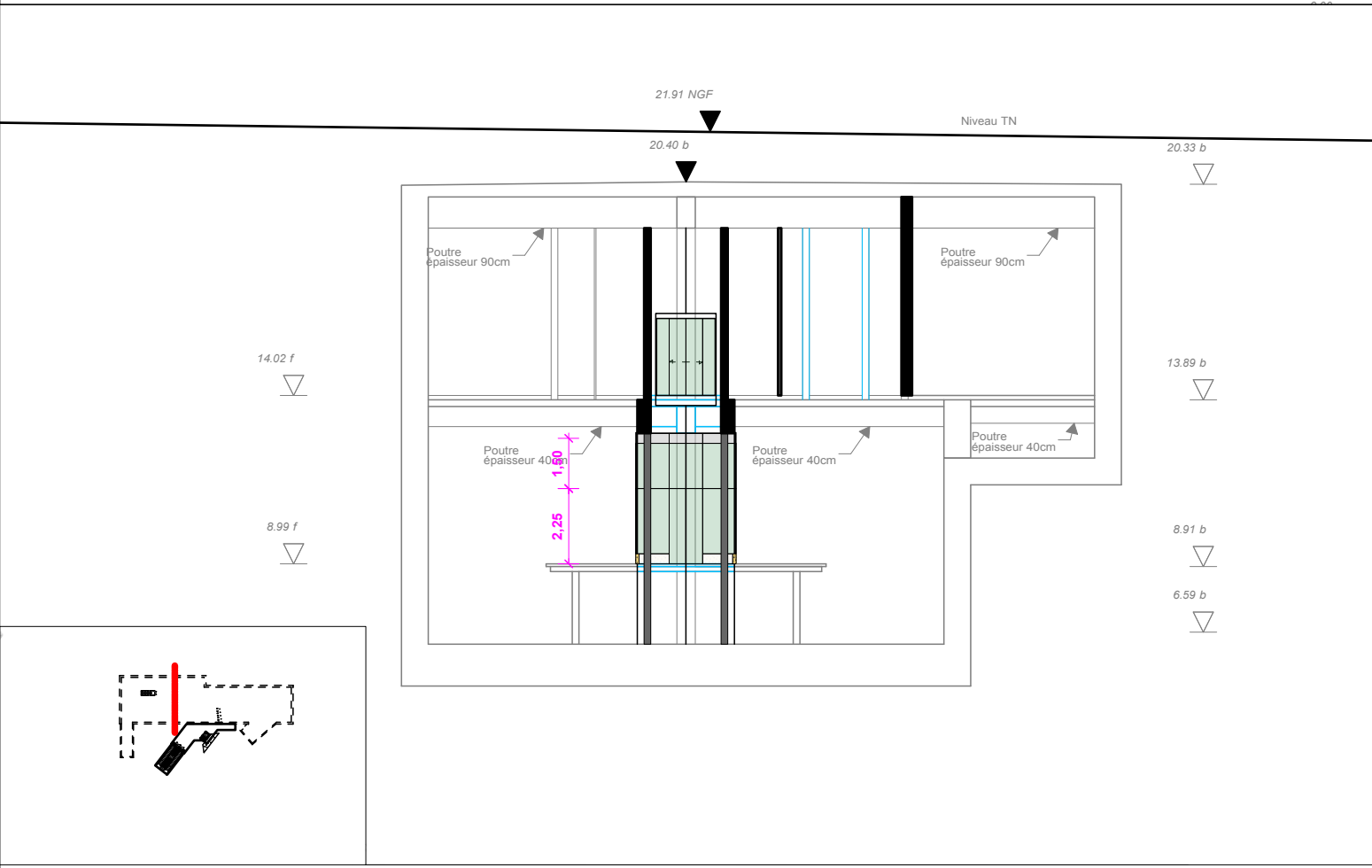


COUPE Surface-Contrôle-AA

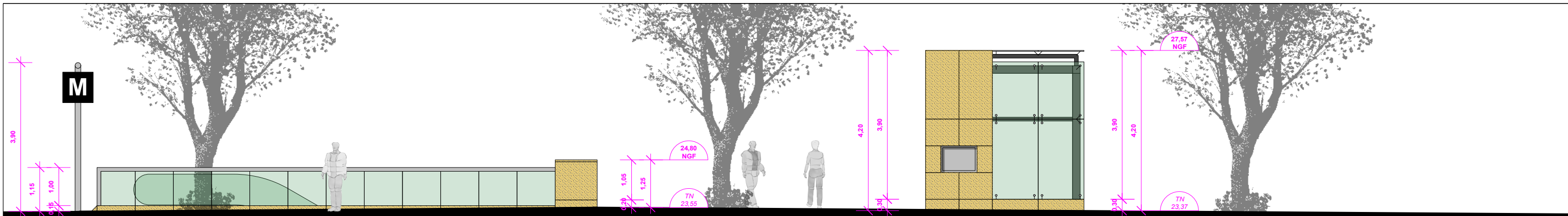
COUPE Surface-Contrôle-BB



COUPE Surface-Contrôle-CC



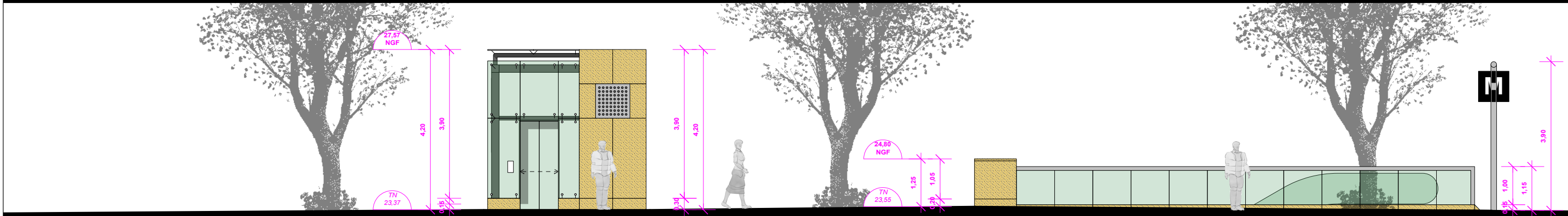
COUPE Contrôle-Ligne 2-AA



ELEVATION EST






ELEVATION NORD

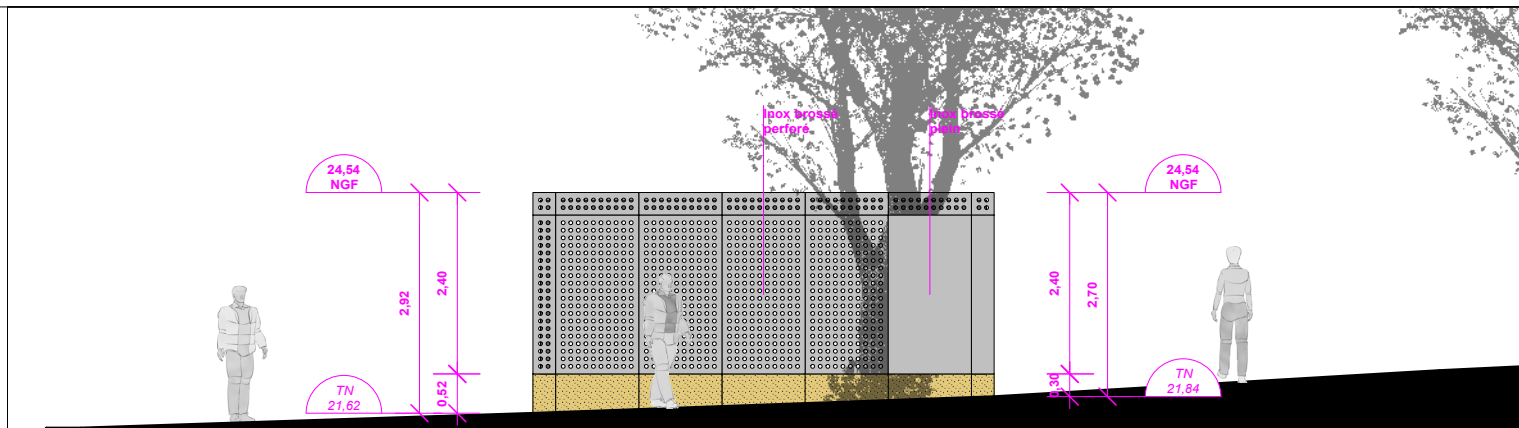


ELEVATION OUEST

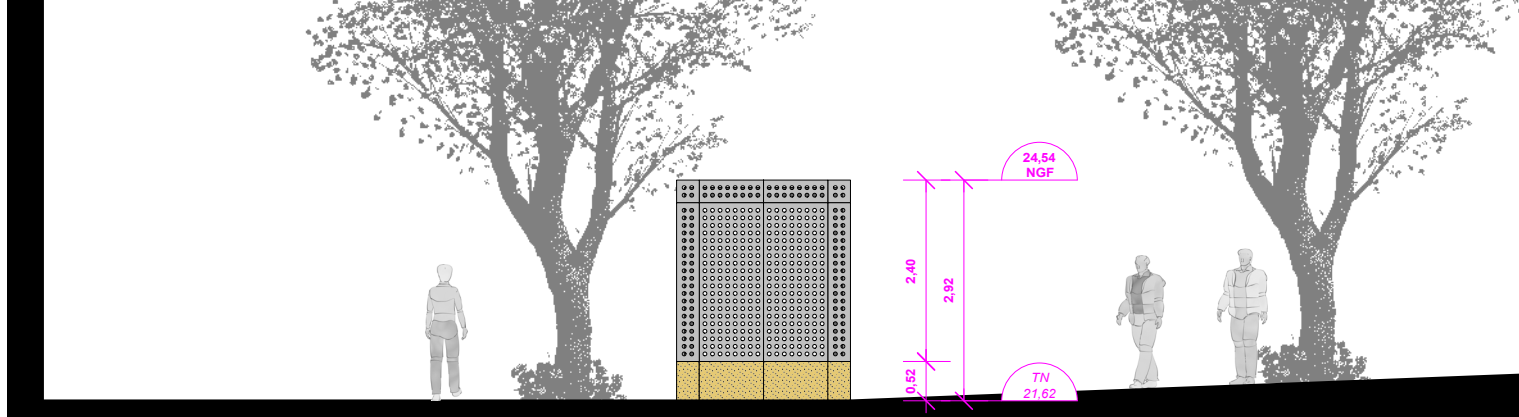


ELEVATION SUD

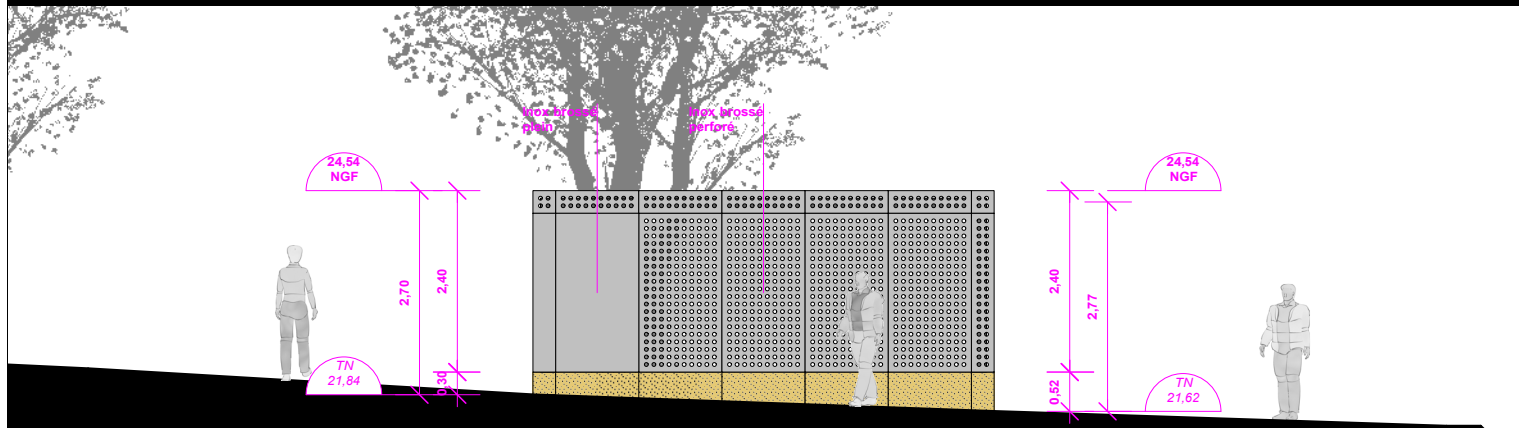
MAITRISE D'OUVRAGE	MAITRISE D'OEUVRE	Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE	Dossier de demande de permis de construire	Date Juillet 2020	PC05A
	 		<b>PC05A - FACADES</b>	Echelle 1/100°	Indice A00



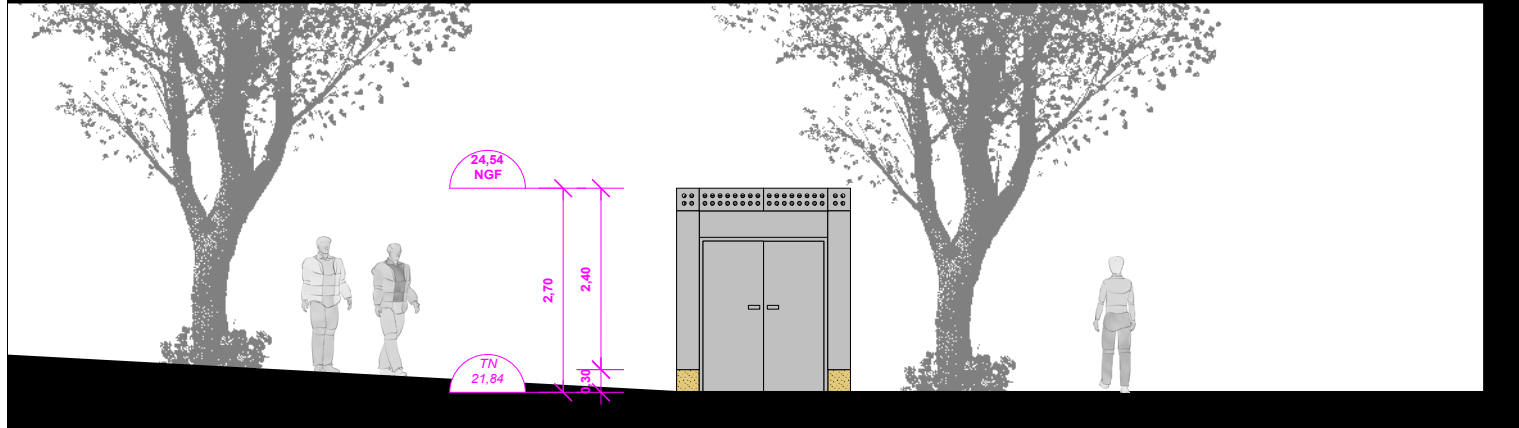
**ISSUE DE SECOURS - ELEVATION SUD**



**ISSUE DE SECOURS - ELEVATION OUEST**



**ISSUE DE SECOURS - ELEVATION NORD**



**ISSUE DE SECOURS - ELEVATION EST**

Dossier de demande de permis de construire

MAITRISE D'OUVRAGE MAITRISE D'OEUVRE

Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE



**PC05A - FACADES**

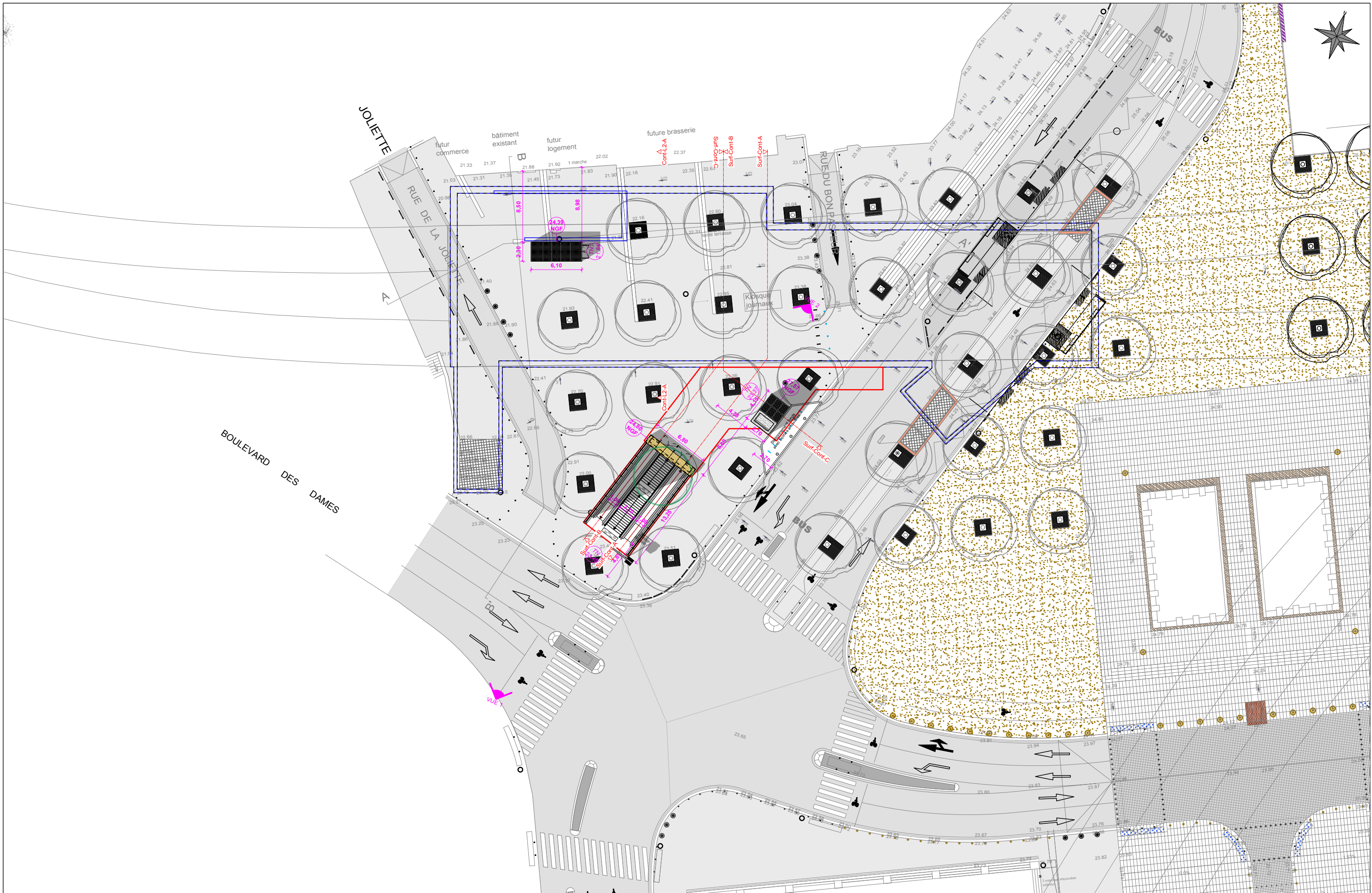
Date  
Juillet 2020




**PC05A**

Echelle  
1/100°

Indice  
A00








<p>MAITRISE D'OUVRAGE</p> 	<p>MAITRISE D'OEUVRE</p>  	<p>Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE</p>	<p>Dossier de demande de permis de construire</p> <p><b>PC05B - TOITURE</b></p>	<p>Date Juillet 2020</p> <p>Echelle 1/400°</p>	<p><b>PC05B</b></p> <p>Indice A00</p>
--	--	--	---	--	---








MAITRISE D'OUVRAGE	MAITRISE D'OEUVRE	Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE	Dossier de demande de permis de construire	Date Juillet 2020	<b>PC06</b>
	 		<b>PC06 - INSERTION</b> <b>VUE 1</b>	Echelle -	Indice A00








MAITRISE D'OUVRAGE	MAITRISE D'OEUVRE	Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE	Dossier de demande de permis de construire	Date Juillet 2020	<b>PC06</b>
	 			<b>PC06 - INSERTION VUE 2</b>	Echelle -








MAITRISE D'OUVRAGE	MAITRISE D'OEUVRE	Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE	Dossier de demande de permis de construire	Date Juillet 2020	<b>PC07</b>
	 			<b>PC07 - ENVIRONNEMENT PROCHE</b> <b>VUE 1</b>	Echelle -

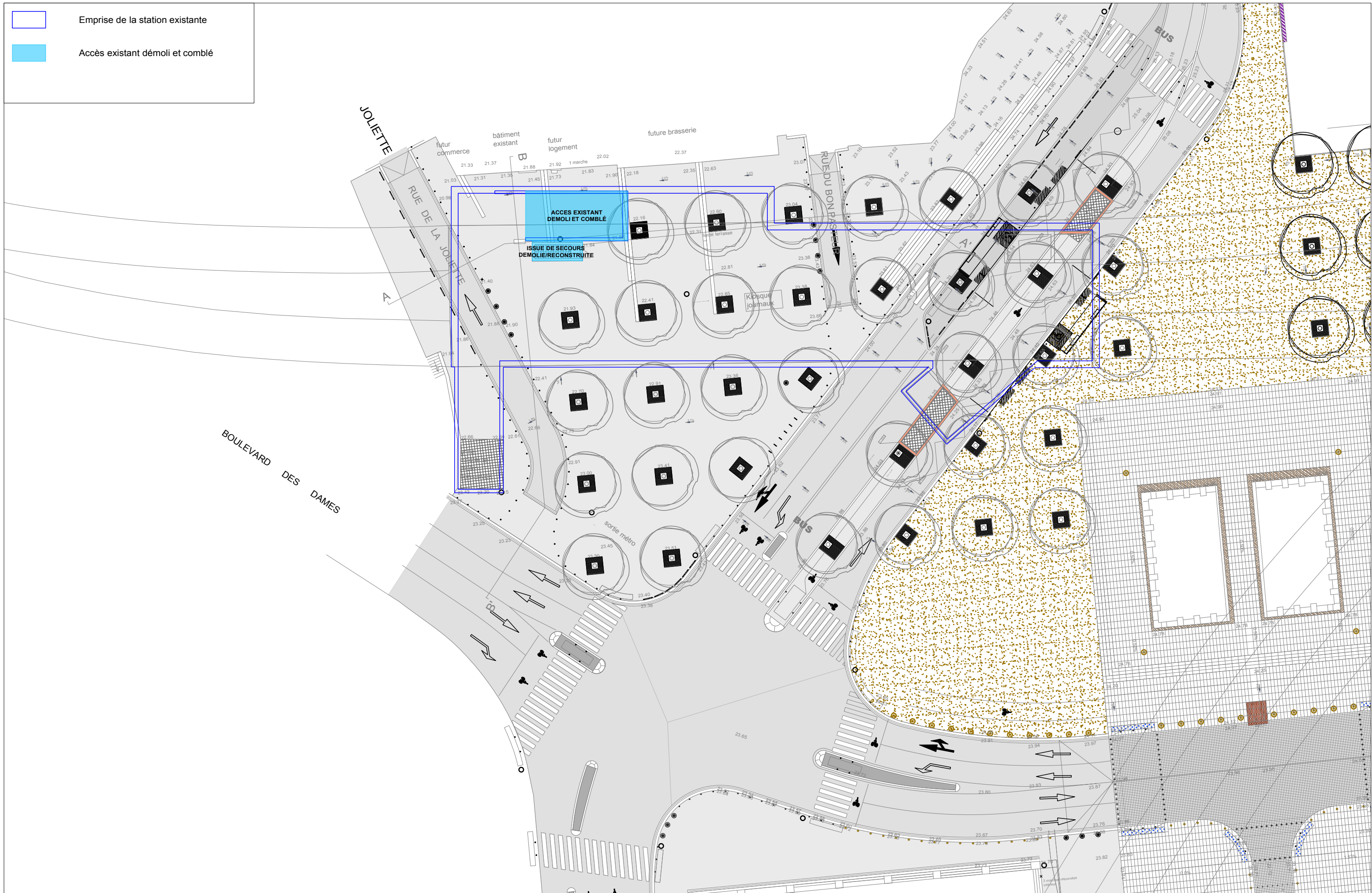




MAITRISE D'OUVRAGE	MAITRISE D'OEUVRE	Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE	Dossier de demande de permis de construire	Date Juillet 2020	<b>PC08</b>
	 			<b>PC08 - ENVIRONNEMENT LARGE</b> <b>VUE 2</b>	Echelle -



Emprise de la station existante  
 Accès existant démolit et comblé






MAITRISE D'OUVRAGE	MAITRISE D'OEUVRE	Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE	Dossier de demande de permis de construire		Date Juillet 2020	<b>PC27-A1</b>
	 		<b>PC27-A1 - PLAN DE MASSE DEMOLITION</b>	Echelle 1/400°	Indice A00	



**NOTA :** La descenderie démolie ne jouxte pas d'élément de patrimoine protégé  
 Sa démolition est donc sans impact sur les éléments de patrimoine protégé



MAITRISE D'OUVRAGE	MAITRISE D'OEUVRE	Amélioration de l'accessibilité de la station de métro JULES GUESDE	Dossier de demande de permis de construire	Date Juillet 2020	<b>PC27-A2</b>
	 		<p align="center"><b>PC27-A2 - VUE DU BATIMENT DEMOLI</b>  <b>PC27-A8 - DESCRIPTIF DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR EVITER TOUTE ATTEINTE AU PATRIMOINE PROTEGE</b></p>	Echelle -	Indice A00

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
POUR LE PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES PMR A LA  
STATION DE METRO JULES GUESDE**

**Annexe 2  
Coût prévisionnel**

# SYNTHESE

N° de Prix	Libellé	Unité	Quantité	Estimation Brute
<b>Série 1</b>	<b>Prix Généraux Génie Civil</b>			
F.1.1	Frais généraux - chantier GC	Ft	1	1 350 000 €
F.1.2	Etudes EXE	Ft	1	330 000 €
F.1.3	DOE / DIUO	Ft	1	33 000 €
<b>TOTAL SERIE 1</b>				<b>1 713 000 €</b>
<b>Série 2</b>	<b>Réseaux</b>			
F.2.1	Déviations de réseaux surface	Ft	1	92 000 €
<b>TOTAL SERIE 2</b>				<b>92 000 €</b>
<b>Serie 3</b>	<b>GENIE CIVIL</b>			
F.3.1	Nouvel Accès Sud	Ft	1	2 602 274 €
F.3.2	Ouvertures Piédroits	Ft	1	171 848 €
F.3.3	Ascenseur Contrôle/Quai en station	Ft	1	132 336 €
F.3.4	Fermeture Accès existant	Ft	1	334 992 €
<b>TOTAL SERIE 3</b>				<b>3 241 449 €</b>
<b>Série 4</b>	<b>Aménagement</b>			
F.4.1	Quai Central	Ft	1	75 872 €
F.4.2	Contrôle-Locaux techniques	Ft	1	361 825 €
F.4.3	Contrôle-Long pan Nord	Ft	1	91 839 €
F.4.4	Contrôle-Long pan Sud	Ft	1	268 347 €
F.4.5	Descenderie	Ft	1	189 261 €
F.4.6	Surface - Descenderie	Ft	1	160 097 €
F.4.7	Surface - Edicule Ascenseur	Ft	1	179 003 €
F.4.8	Surface - Edicule issue de secours	Ft	1	86 135 €
F.4.9	Signalétique-Equipement	Ft	1	33 810 €
F.4.10	Escaliers fixes existants	Ft	1	12 075 €
F.4.11	EAS - espace refuge	Ft	1	181 125 €
<b>TOTAL SERIE 4</b>				<b>1 639 389 €</b>
<b>Série 5</b>	<b>SOE</b>			
F.5.1	Electricité équipements CFO	Ft	1	64 929 €
F.5.2	Electricité équipements CFA	Ft	1	118 427 €
F.5.3	Electricité équipements Systèmes	Ft	1	5 221 €
F.5.4	CVC-plomberie	Ft	1	61 186 €
F.5.5	Déviations de réseaux intérieurs station électrique	Ft	1	37 950 €
F.5.6	Déviations de réseaux intérieurs station électrique	Ft	1	42 694 €
<b>TOTAL SERIE 5</b>				<b>330 407 €</b>
<b>Série 6</b>	<b>Ascenseurs</b>			
F.6.1	Ascenseurs	Ft	1	312 800 €
F.6.2	Divers	Ft	1	30 935 €
<b>TOTAL SERIE 6</b>				<b>343 735 €</b>
<b>Série 7</b>	<b>PAF</b>			
F.7.1	Modification Ligne de péage	Ft	1	63 250 €
<b>TOTAL SERIE 7</b>				<b>63 250 €</b>

Estimation Brute

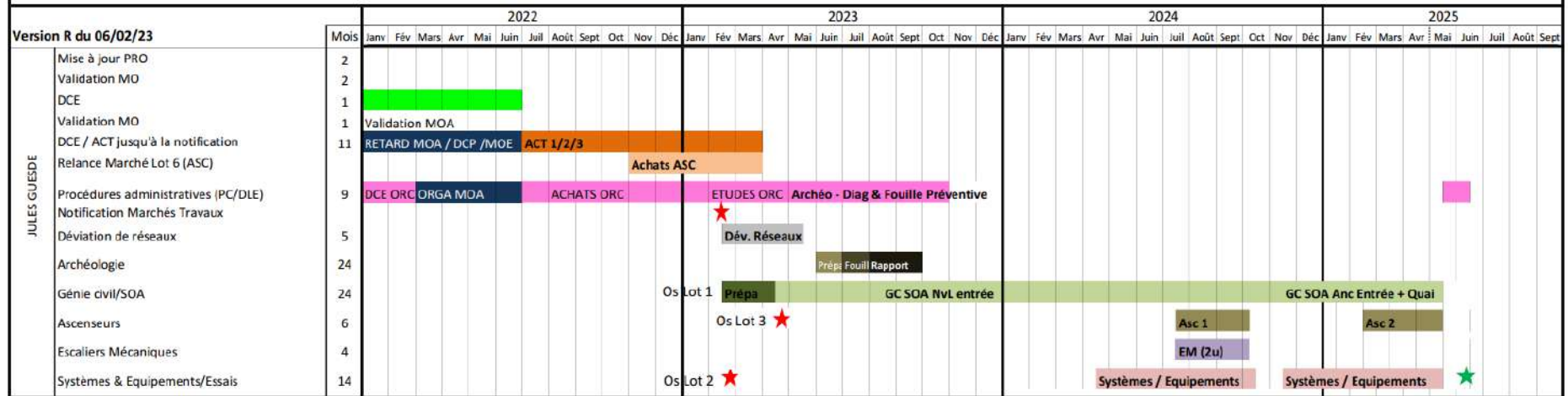
<b>TOTAL GENERAL TRAVAUX y compris modification de programme valeur</b>	Nouveau Cpd		<b>7 423 229 €</b>
<b>Impact modification de programme valeur Fev 2020</b>			<b>86 135 €</b>
Dont :	Habillage issue de secours		86 135 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
POUR LE PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES PMR A LA  
STATION DE METRO JULES GUESDE**

**Annexe 3  
Calendrier**

## Mise en accessibilité aux PMR de la station Jules Guesde

### PLANNING GENERAL PREVISIONNEL



Convention de co-financement études tarifaires sur le Pass  
Intégral

entre

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole d'Aix- Marseille- Provence**



## ENTRE LES SOUSSIGNES

➤ Les Autorités Organisatrices de la mobilité

- **le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur**, représenté par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, agissant en vertu de la délibération n° ..... du 24 mars 2023,
  
- **La Métropole d'Aix- Marseille- Provence**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du ...

## Introduction

En 2017, la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et la Métropole d'Aix Marseille Provence se sont accordées pour mettre en œuvre une tarification multimodale à l'échelle métropolitaine.

Ce produit tarifaire commun a pour objectif d'autoriser le porteur à utiliser l'ensemble des transports en communs sur le périmètre de la métropole.

Ce produit tarifaire s'est décliné dans un premier temps sous la forme d'un abonnement mensuel qui a été complété par un abonnement annuel. En parallèle, les tarifs monomodaux ont été maintenus.

Lors du lancement de nouveau produit tarifaire, les deux autorités organisatrices de la mobilité ont acté un certain nombre de dispositions tels que le périmètre des transports offert par le produit tarifaire et sa clé de répartition au travers d'une convention bilatérale.

La convention prévoyait de revoir cette clé de répartition des recettes sur la base des validations, à un rythme annuel ce qui n'a pas été mis en œuvre.

Par ailleurs, le périmètre des transports inclus dans le Pass intégral a été élargi avec l'intégration des navettes du Frioul.

Enfin, il a été créé le Pass Métropole tout public qui est un produit tarifaire qui est susceptible d'occasionner des reports depuis le Pass Intégral et d'influer négativement l'équilibre économique qui a permis la l'emmergence du Pass Intégral.

L'ensemble des ces éléments ont conduit la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et la Métropole d'Aix Marseille à converger sur la nécessité de missionner un prestataire externe pour actualiser, la clé de répartitions des recettes du Pass Intégral, investigué les effets de l'introduction du Pass métropole tout public et enfin réfléchir au développement de la gamme Pass Intégral, vers des tarifications Etudiants et Solidaires.

Les deux autorités organisatrices ont convenu de partager les coûts de ces études qui seront menées par le prestataire en charge des études tarifaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article I-1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les modalités financières de prises en charge des études réalisées par le prestataire de la métropole Aix-Marseille-Provence sur le Pass Intégral au cours du premier semestre 2023.

Elle précise le détail de ses études, la répartition de la charge financière et les modalités de décaissement de celle-ci.

### **Article I-2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par la Région à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A compter de son entrée en vigueur, la convention cours jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article II : Description des études tarifaires**

Les études tarifaires co-financés entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence Alpes-Côte d'Azur ont pour objet :

- D'analyser les impacts éventuels de la gamme tarifaire Pass Métropole sur les ventes des produits tarifaires de la gamme Pass Intégral,
- D'analyser la clé de répartition des recettes commerciales du Pass Intégral entre la Région et la Métropole ;
- De proposer sur la base des analyses une clé de répartition des recettes pour les prochaines années ;
- D'étudier la conception de nouveaux produits venant enrichir la gamme Pass Intégral.

### **Article III : Suivi des études tarifaires**

Des points hebdomadaires sont réalisés entre les équipes du prestataire de la Métropole-Aix-Marseille Provence et les équipes de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui débiteront à compter de la notification du marché subséquent.

### **Article III : Communication des rendus**

Dès réalisation du service fait des études tarifaires décrites à l'article II de la présente convention, la Métropole-Aix-Marseille-Provence remettra, au format numérique à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'ensemble des éléments de calculs (fichiers excels, modèle etc..) réalisées dans le cadre des études tarifaires objets de la présente convention, ainsi que les autres livrables produits par le prestataire de la Métropole tels qu'à minima :

- Comptes-rendus des points hebdomadaires et des restitutions ;
- Supports de présentation des points hebdomadaires ;
- Rapport de synthèse des analyses et recommandations, présenté lors des restitutions.

#### **Article IV : Financement des études tarifaires**

La clé de financement des études tarifaires menées par le prestataire de la Métropole Aix-Marseille Provence est la suivante :

Etudes tarifaires Pass Intégral	TAUX	MONTANTS EUROS HT
Région Provence Alpes- Côte d'Azur	50 %	29 875
Métropole d'Aix- Marseille-Provence	50 %	29 875
TOTAL	100%	59 750

#### **Article V : Modalité de versement des sommes dues au titre de la convention**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, émettra un titre de recettes unique auprès de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur correspondant à la part de financement de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur dans l'étude tarifaire soit 29 875 euros HT.

Ce titre de recettes sera émis à l'issue du constat de service fait par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Article VI : Résiliation de la convention**

En cas de difficultés importantes dans la mise en œuvre ou l'exécution de cette convention ou de manquement par une des parties prenantes à l'une de ses obligations contractuelles, les Parties pourront résilier la présente convention sous réserve de l'application d'un délai de préavis de 1 mois.



## Convention de délégation

### **pour l'organisation du service réservé de transports scolaires : desserte interne de la commune de Mallemort**

- Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9
- Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31/07/2020 approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires, afin de confier aux communes du territoire métropolitain l'information des familles et l'instruction des dossiers d'inscription. Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Mallemort en date du 11 juillet 2018, approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires

#### **Entre :**

##### **La Métropole Aix-Marseille-Provence,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par Monsieur Henri PONS, Délégué aux Transports, en application de l'arrêté n°20/151/CM portant délégation de fonction en matière de transports et de mobilité durable.

Désignée ci-après « l'organisateur principal »

#### **Et :**

##### **La Commune de Mallemort**

Sise Cours Victor Hugo, 13 370 Mallemort représentée par Madame Hélène GENTE en sa qualité de Maire, dûment habilitée à intervenir, en application de la délibération n°99\_DE-013-211300538-20180711-2018\_061\_SG-DE-1-1\_1 du 11 juillet 2018

ci-après dénommée « l'organisateur délégué ».

## **PREAMBULE**

En application de l'article L1231-1 du Code des Transports, la Métropole Aix-Marseille Provence est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son ressort territorial. À ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité elle détient la compétence d'organisation des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (ou organisateurs locaux) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire. A ce titre, la Métropole confie à la Commune de Mallemort, l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire.

La Métropole par la présente délègue à la commune de Mallemort l'exécution des prestations de transports scolaires vers les écoles maternelles, primaires et le collège de la commune de Mallemort. L'exécution des services s'effectue sous le contrôle et la responsabilité de la Métropole. Les rôles respectifs de la Métropole et de la Commune sont détaillés à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de l'année scolaire 2023/2024. Elle sera reconduite chaque année pendant 3 années scolaires, soit une durée totale de 4 années scolaires. Elle sera reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois avant la date d'effet de fin de la convention. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE III : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

### **III.1. MISSION DE LA METROPOLE:**

#### **III.1.1 - Mission générale :**

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Métropole fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires : régime juridique, régime tarifaire des contrats, de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière, ou de la participation à leur coût ainsi que les règles de sécurité. Elle définit le Règlement des Transports Scolaires métropolitain annexé.

Elle fixe, en concertation avec la Commune, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêt et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

#### **III.1.2 Ayants-droits**



La Métropole définit les critères d'accès des élèves aux services à titre principal scolaire (SATPS) et aux lignes régulières. Ces critères sont portés à la connaissance de la Commune afin qu'elle puisse assurer ses missions.

### **III.1.3- Organisation des services réservés aux élèves**

Définition des services : La Métropole a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit, en concertation avec la commune de Mallemort les services de transports réservés aux élèves de classes maternelles, primaires et collèges résidant en campagne sur des secteurs excentrés non desservis par le réseau Salon Etang Côte Bleue à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public, dont la consistance est précisée en annexe 1.

Modification des services : la décision de modification du service est du ressort de la Métropole en concertation avec la commune de Mallemort. La fermeture d'un service ou la suppression d'un arrêt sont prononcées par la Métropole en collaboration avec la commune.

La Commune devra informer la Métropole des éventuels changements d'itinéraire notamment si ces derniers ont un impact sur le kilométrage quotidien.

Toutefois, la Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants:

- Nombre d'élèves insuffisant (moins de 10)
- Non-respect de la convention liant la commune à la Métropole,
- Non-respect de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Contrôles : La Métropole se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées et le contrôle des titres. Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Métropole ou mandatés par elle et par les titulaires des marchés. La Métropole informe la Commune des résultats de ces contrôles.

### **III.1.4- Indemnités et autres prises en charge**

La Métropole définit la politique tarifaire. Il convient dès lors de se référer au Règlement des transports scolaires métropolitain voté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **III.2 - MISSION DE LA COMMUNE**

### **III.2.1 Caractéristiques générales de la mission de l'organisateur local**

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par la Métropole pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- L'exécution des services de transport détaillés en annexe 1
- Les règles d'accès aux services réservés aux scolaires, scolarisés dans les établissements cités dans la présente convention.
- Les modalités de reversement (en cas de participation de la commune au coût du titre de la transport),

- La transmission de l'information à la Métropole des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service (mail adressé à la Direction de Proximité sous 48h).

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le Règlement des Transports Scolaires de la Métropole Aix Marseille Provence. Ils peuvent être modifiés par la Métropole, qui en informe la Commune.

La Commune est le relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves...) dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

### **III.2.2 Rôle de l'organisateur local dans les relations avec les usagers.**

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB de la Métropole, la commune est chargée de procéder à l'inscription des élèves. La commune doit donc :

- Informer les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financière des organisateurs;
- Informer les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (réseaux urbains);

Dans le cas où l'inscription de la famille s'est effectuée sur le site WEB de la Métropole ou en boutique mobilité, la participation éventuelle de la commune qui a été déduite lors du paiement en ligne de la famille devra être reversée par la commune à la Métropole.

Un état récapitulatif des inscriptions effectuées sera envoyé à la commune par le service de l'administration scolaire pour validation et l'émission d'un titre de recettes par le service des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **III.2.3 Rôle de l'organisateur local vis-à-vis des accompagnateurs**

Les modalités d'organisation et de prise en charge des accompagnateurs par la commune et pour le transport des élèves de maternelle restent inchangées.

## **ARTICLE IV : ASSURANCES**

Pour couvrir la responsabilité civile des personnes transportées liée à ses missions, la commune est invitée à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait et de celui de son personnel salarié, en raison de dommages causés à des tiers, au conducteur du véhicule et aux personnes transportés. La garantie « recours et défense juridique » sera normalement incluse dans son assurance.

## **ARTICLE V : FINANCEMENT DU SERVICE**

L'exécution des services est prise en charge par la Métropole à l'exception des dépenses liées à l'accompagnateur.

Pour chaque année civile, la Métropole prendra en charge :

- Les charges de personnel (coût conducteur)

- Le carburant
- La maintenance et l'entretien du véhicule
- Autres frais fixes en lien avec les prestations de transport prévues par la présente convention

Le paiement s'effectuera une fois par an. La Commune transmettra à la Métropole avant le 31 janvier de chaque année les justificatifs (N-1) nécessaires au détail des dépenses liées au financement du transport à savoir :

- Détails des kilomètres effectués
- Détails des dépenses liées au conducteur (rémunération)
- Détails des dépenses liées au véhicule (carburant et maintenance/entretien)

Sur la base des dépenses constatées et justifiées, la Métropole procédera à l'établissement d'un avis de sommes à payer annuellement à l'encontre de la commune.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION OU REPRISE DU SERVICE PAR LA METROPOLE**

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois avant l'expiration de l'année civile en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est entendu que, dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance (fin de l'année scolaire en cours) aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention. La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention prévoit la reprise de l'exécution du service de transport, objet de la présente convention, par la Métropole. Cette reprise s'appliquerait dans le cas où la commune se retrouverait dans l'incapacité d'assurer le service de transport, faute de moyens humains et/ou de moyens matériels. Dans le cadre de cette reprise, la Métropole définira les itinéraires à effectuer et les points d'arrêt à desservir. Dès communication par la commune de son incapacité à effectuer les services, cette reprise s'effectuera nécessairement dans la limite des moyens à disposition.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le Délégué aux Transports,

Pour la Commune de Mallemort  
Le Maire

## Annexen°1 : Consistance du service

**Etablissements desservis :** Ecole maternelle, écoles publiques primaires et collège de la commune de Mallemort.

Nom établissement	Commune de l'établissement
Collège Colline Durance	Mallemort
Ecole Primaire Frédéric Mistral	Mallemort
Ecole Primaire Camille Claudel	Mallemort
Ecole Maternelle l'Espélido	Mallemort

**Jours de fonctionnement :** du lundi au vendredi

- 2 dessertes le matin, une pour assurer la rentrée de 8 h au collège et une pour assurer la rentrée de 9h à la maternelle et aux écoles primaires
- 1 desserte le soir pour assurer le retour à domicile de tous les scolaires

**Nombre d'élèves prévus :** 70

Base de l'année scolaire 2022/2023 : 70 élèves dont : 1 élève école maternelle, 19 élèves école primaire et 50 élèves collège

La commune communique à la Métropole à chaque début d'année scolaire, le nombre d'élèves de maternelles, primaires et collège inscrits respectivement au service de transport scolaire et détenteurs d'un titre de transport scolaire métropolitain et informe la Métropole de toute évolution en cours d'année.

**Matériel utilisé :** véhicule appartenant à la commune de Mallemort

Véhicule	Date de mise en circulation	Nombre de place assises	Lieu de remisage
MAN LION REGIO'S	18/11/2013	55	Au service technique de la commune

La commune est responsable de la bonne conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules et installations s'y rapportant et signale à la Métropole tout changement de véhicule.

**Conducteurs :** 1 employé de la commune de Mallemort habilité pour le transport de voyageurs ainsi qu'un accompagnateur (uniquement pour la rentrée de 9h et la sortie du soir).

**Nb heures de conduites :** 23h / semaine

**Durée :** 36 semaines

**Kilométrage quotidien :** environ 67 km (67 km les lundi, mardi, jeudi et vendredi. 49 km les mercredi)

**Itinéraire suivi :** desserte interne à la commune de Mallemort en fonction des domiciliations des usagers scolaires. Itinéraire évolutif d'une année sur l'autre.

**Principe de CAR ZONAL A LA DEMANDE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Noms des points d'arrêt définis :** Les Jardins d'Alleins - Pont Royal (village) – Pont Royal (le golf) - Le Vergon - Pont de la Tour - La Tour - Les Vicaires - Chazelle - Les Vernégaux- Notre Dame - Belle Plaine – Bramejean – Route de Pylones – Marguery - Croix de Fer - Place Raoul Coustet – Ecole Frédéric Mistral – Ecole Camille Claudel.

Ces arrêts ne sont pas matérialisés et ne peuvent l'être dans le cadre de cette desserte à la demande évolutive.

**Estimation financière de la desserte interne de la commune de Mallemort :**

Chaque année civile, la Métropole prendra en charge (couts estimés / base 2021):

- Les charges de personnel (coût conducteur) = 20 500 €
- Le carburant = **12 000 €**
- La maintenance du véhicule = 6 000 €
- Soit une estimation totale de = 38 500 €**

**Accord-cadre relatif à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs**

-----  
**Marché subséquent n° 2018-02-04**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N°2  
avec la société Man Truck & Bus  
France - Immobilisation 2022**

ENTRE :

**LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Adhérente de la CATP, en sa qualité d'Entité adjudicatrice destinataire finale des véhicules,  
Située 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL

*Ci-après dénommée « **AMP** »*

ET :

**La Société MAN Truck & Bus France**

Située 12 avenue du Bois l'Épine CP 8005 Courcouronnes 91008 Évry Cedex

Représentée par Monsieur Philippe LHOMME, Directeur Service, et par Monsieur Patrizio CARDILLO, Directeur Financier

*Ci-après dénommée « **MAN** »*

## **PREAMBULE**

**1** – Le 24 avril 2019, la CATP a conclu un accord-cadre alloti pour l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs pour une durée ferme allant de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2020 puis reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an.

L'acquisition des véhicules et des matériels accessoires est destinée aux adhérents de la CATP en leur qualité d'entités adjudicatrices.

Conformément à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre (n°2018-02), il est prévu que, lors de la survenance de besoins de ses adhérents, la CATP procède à la passation de marchés subséquents passés sur le fondement de celui-ci.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, la CATP a passé un marché subséquent n°2018- 02-04 relevant du lot n°3 relatif à l'acquisition d'« Autobus 12m gaz mild-hybride » destinés à la Métropole Aix Marseille Provence (ci-après « AMP »).

Ce marché subséquent a été notifié par la CATP à la société MAN, Titulaire du lot n°3 de l'accord- cadre, le 28 juin 2019.

**2-** La Métropole Aix-Marseille-Provence a fait l'acquisition de 10 véhicules.

Ces derniers, dont la liste figure ci-après, ont été admis par la CATP les 8, 9, 15, 23 octobre et 10 novembre 2020 (ci-après : les « Véhicules ») :

- WMA12CZZ0LF013899
- WMA12CZZ9LF013965
- WMA12CZZ6LF013969
- WMA12CZZ1LF013975
- WMA12CZZ7LF014001
- WMA12CZZ4LF014036
- WMA12CZZ8LF014038
- WMA12CZZ6LF014040
- WMA12CZZ6LF014054
- WMA12CZZ5LF014059

Après avoir admis les Véhicules, la CATP les a immédiatement transférés à AMP conformément à l'article 4.4 des Conditions Générales de Vente (CGV). AMP a alors confié l'exploitation des Véhicules à la SPL Façonéo, opérateur du réseau de transport public sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (ci-après : la « SPL Façonéo »).

**3-** Le Protocole n°1, par délibération MOB-010-11260-22-BM du 10 mars 2022 a pris fin au 31 décembre 2021, concernant l'immobilisation des véhicules dû à la reprise des moteurs.

**4-** L'objet du protocole n°2 est donc le suivant :

En 2022, une immobilisation importante des véhicules a dû être faite afin de reprendre les



éléments identifiés ci-dessous pour les 10 Véhicules. Il convient de préciser que pour pallier cette difficulté, les Véhicules doivent être mis à la disposition d'un Point Service de la société MAN pendant plusieurs jours afin qu'elle procède à la correction des défauts identifiés.

Durant cette campagne de rétrofit de correction desdits défauts, la Métropole Aix-Marseille-Provence, ne dispose plus du nombre de Véhicules nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation du réseau de transport public. Dès lors, durant toute la durée des opérations de rétrofit pour la reprise des défauts, AMP a proposé à la société MAN :

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence conserve deux de ses anciens véhicules (ci-après les « Anciens Véhicules ») et que leur maintenance et leur amortissement d'un montant mensuel de 4 168 € HT pour les deux véhicules soit pris en charge par la société MAN pour l'année 2022 soit le montant global de 50 016 € HT.

-

Le premier protocole traitait des retrofits moteurs des véhicules suite à un rappel usine, le deuxième pour l'année 2022 traite de l'ensemble des points à reprendre sur les véhicules entraînant leurs immobilisations récurrentes.

Dans les deux cas, nous avons dû conserver des véhicules de réserves afin de palier à ces immobilisations pour pouvoir exploiter le réseau et MAN s'engage à prendre en charge ces véhicules supplémentaires.

**5-** Les Parties désireuses de trouver une issue amiable au différend qui les oppose, elles se sont rapprochées et ont convenu de la conclusion du présent protocole transactionnel.

**A la faveur de tout ce qui précède, la Métropole AMP et la société MAN, ont convenu ce qui suit.**

## **ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

En contrepartie et sous réserve de la parfaite exécution des engagements d'AMP pris à l'article 2 ci-après, la société MAN s'engage à :

- Procéder aux réparations suivantes et aux reprises techniques sur tous les Véhicules (cf plan d'action annexe) :
  - Remplacement des vérins de capots moteur,
  - Vérification du circuit d'huile hydrostatique suite à des problèmes de fuites,
  - Vérification des fuites sur le ventilateur hydrostatique,
  - Reprise des fuites sur le circuit de liquide de refroidissement,
  - Vérification de la connexion de l'électro-aimant du portillon conducteur,
  - Campagne de serrage des barres voyageurs,
  - Paramétrage du chauffage auxiliaire qui ne fonctionne pas si le moteur est éteint,
  - Mise à jour des notes techniques,
  - Fuite d'air sur le raccord du bouton de réglage de la colonne de direction ;
  - Qualification des prises FMS
- Payer à AMP la somme de 4 168 € HT par mois pour l'année 2022 soit un montant total de 50 016 € HT correspondant à la maintenance et à l'amortissement des deux Anciens Véhicules conservés par son exploitant. Cette somme doit être payée une fois l'ensemble de la campagne rétrofit terminée ;
- Renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre d'AMP, au titre de l'exécution du marché subséquent pour les faits mentionnés dans le présent protocole.

### **ARTICLE 2** :

En contrepartie et sous réserve de la parfaite exécution des engagements de la société MAN pris à l'article 1 ci-avant, AMP s'engage à :

- Ce que la Métropole Aix-Marseille-Provence, mette les Véhicules à disposition de la société MAN;
- Ce que la Métropole Aix-Marseille-Provence conserve et maintienne les deux Anciens Véhicules qui doivent faire l'objet d'une cession jusqu'à la fin des opérations de rétrofit;
- Renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement

juridique que ce soit, à l'encontre de la société MAN et du groupe auquel elle appartient, au titre de l'exécution du marché subséquent pour les faits mentionnés dans le présent protocole.

**ARTICLE 3 :**

Le présent protocole, qui constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de sa signature. Chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige. Les parties renoncent mutuellement à toutes autres prétentions.

En conséquence, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole transactionnel, les parties déclarent, de la manière la plus générale, au titre de leurs relations antérieures aux présentes et s'agissant de l'objet du différend réglé par le présent protocole, n'avoir plus aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, les unes contre les autres et reconnaissent se trouver ainsi remplies de leurs droits pour l'ensemble des relations visées dans l'exposé des motifs du présent protocole transactionnel. Elles renoncent ainsi à saisir toute juridiction pour un litige lié au présent protocole transactionnel.

**ARTICLE 4 :**

Les parties déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole transactionnel. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

**ARTICLE 5 :**

Le présent protocole transactionnel prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties signataires.

**ARTICLE 6 :**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

**ARTICLE 7 :**

Annexe plan d'action

**SIGNATURES :**

**Pour la Métropole AMP**

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

**Pour MAN Truck & Bus France**

Nom : Philippe LHOMME

Qualité : Directeur Service

Date :

Signature :

**Pour MAN Truck & Bus France**

Nom : Patrizio CARDILLO

Qualité : Directeur Financier

Date :

Signature :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FONDATION DES ŒUVRES SOCIALES DE L'ARMÉE  
ET LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE POUR LES 70 ANS DE LA PATROUILLE DE FRANCE**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Représentée par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente de la Métropole ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération n°..... du Bureau de la Métropole du 4 mai 2023.

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

**La Fondation des Œuvres Sociales de l'Armée**

Représentée par...le Général (2s) Gilles Modéré, Directeur des meetings

Ci-après désignée « La FOSA»

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

**PRÉAMBULE**

Fleuron de l'Armée de l'Air française, plus ancienne patrouille nationale au monde, la Patrouille Aérienne de France (PAF) est un symbole d'exigence, un patrimoine de tout un peuple présent à chaque moment historique national et « Ambassadrice » en représentation à l'Étranger.

Composée de militaires issus des escadrons de combat de l'armée de l'Air et de l'Espace. Son objectif est de représenter tous les Aviateurs ainsi que les modes d'action qui sont développés et mis en œuvre sur des théâtres d'opérations extérieures ou au profit des missions dédiées à la protection du territoire.

Pour ses 70 ans de la PAF, la Fondation des Œuvres Sociales de l'Air (FOSA) organise un meeting aérien exceptionnel sur la base aérienne 701 de Salon de Provence, siège de la patrouille.

Le site regroupe par ailleurs de nombreuses unités notamment le Centre de Formation Aéronautique Militaire Initiale, le Centre d'Initiation et de Formation des Equipages Drones, les Équipes de présentation de l'armée de l'Air et de l'Espace. Elle abrite également l'Équipe de Voltige de l'armée de l'Air et de l'Espace, l'École de l'Air et de l'espace l'École des commissaires des armées. Un laboratoire de l'Office national d'études et de recherche aérospatiale (ONERA), ainsi que des installations de Défense conseil international sont aussi présents au sein de l'emprise.

L'École de l'air et de l'espace forme tous les officiers de l'armée de l'Air et de l'Espace : tous les futurs équipages de l'armée de l'Air et de l'Espace réalisent ainsi leurs premiers vols militaires d'instruction à Salon-de-Provence au Centre de Formation Aéronautique Militaire Initiale.

Grande École militaire et spatiale, l'École de l'air et de l'espace assure la formation de tous les officiers aviateurs, experts de la mise en œuvre des systèmes d'armes dans les milieux de l'aéronautique et du spatial. Les savoirs dispensés, tant militaires qu'académiques, garantissent une formation d'excellence pour tous les officiers de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Elle s'ouvre aussi bien au plan national vers le monde universitaire et économique, qu'au plan international, en particulier avec les académies militaires de l'air des principaux pays alliés de la France. Elle s'appuie pour cela sur ses centres d'expertise dans le domaine de la recherche et de l'innovation, du cyber espace ou de l'usage des drones.

Le meeting de l'Air durera deux jours, les 20 et 21 mai prochains. Il présentera chaque jour une centaine d'appareils, une exposition statique et présentation en vol d'aéronefs militaires et civils, de patrouilles acrobatiques et d'avions de collection. Outre le programme de la PAF et de ceux des patrouilles étrangères, la démonstration solo du RAFALE et celle de l'A400M, de l'équipe de voltige de l'Armée de l'Air et de l'Espace ponctueront les deux jours festifs.

Une zone «public» offre la possibilité de rencontrer le personnel et de découvrir les métiers de l'aéronautique, de l'armée de l'air et plus largement du ministère des armées, ainsi que des stands en lien avec le domaine aéronautique, un forum des métiers, un espace simulation et des stands dans le domaine mémoriel, historique ou artistique.

Cette manifestation aérienne de grande ampleur organisée par la Fondation des Œuvres Sociales de l'Air (FOSA) sur la base aérienne de l'armée de l'Air et de l'Espace, le meeting de l'air de la base aérienne 701 de Salon de Provence s'inscrit également dans la politique de rayonnement et de recrutement de l'armée de l'Air et de l'Espace et de l'aviation civile.

Dans le prolongement des nombreuses actions au profit des jeunes sont mises en place grâce à différents tutorats (Air Réussite Jeunesse, Solidaire, Aéronautique), à des partenariats avec des établissements scolaires, à l'accueil d'environ 150 stagiaires par an, le Meeting de l'Air promeut également l'aéronautique afin de susciter des vocations auprès des plus jeunes.

Enfin, ce meeting a vocation à soutenir les missions de la Fondation des Œuvres Sociales de l'Air (FOSA). Les excédents financiers dégagés par la vente des billets sont directement affectés aux actions d'entraide et de solidarité et permettent d'aider plus de 300 orphelins, une centaine de familles en difficulté ainsi que des blessés en opérations.

Dans sa démarche de valorisation de son territoire et en qualité d'acteur institutionnel majeur, la Métropole souhaite s'associer à FOSA à la réussite de cet évènement exceptionnel.

#### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'acter le partenariat entre la Métropole Aix Marseille Provence et la FOSA dans le cadre du meeting aérien des 70 ans de la Patrouille Aérienne de France.

Son soutien se matérialisera par la mobilisation massive des moyens de transports au cours de ces deux journées afin de déplacer les visiteurs des trois parkings relais vers la base aérienne 701, 16 000 personnes soit plus d'un tiers de la fréquentation globale du meeting chaque jour.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DU PARTENARIAT**

La Métropole et le Ministère se rapprocheront afin de déterminer les modalités de communication commune sur cet évènement et la valorisation des engagements réciproques. La Métropole pourra décliner le logo de la PAF à discrétion sur l'ensemble des supports qu'elle jugera utile.

La métropole mettra à disposition de la FOSA 70 véhicules, 10 autobus et 60 autocars sur une amplitude de 8h30 à 19h30.

Elle mobilisera ces moyens en s'appuyant sur ses opérateurs de transports.

Sur un plan financier, cette mobilisation exceptionnelle s'élève à hauteur de 185 000€.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation. Elle prendra effet à sa signature

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 4 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille Provence

58, Boulevard Charles Livon

13007 Marseille.

La Fondation des Œuvres Sociales de l'Armée

Salon de Provence





# BULLETIN D'ADHESION – 2023

## APPLICATION FORM

### PAYS OCDE / OECD COUNTRY

L'organisme ou la personne physique déclare adhérer pour l'année en cours à l'Association CODATU The organization or the individual member declares to adhere for this year to CODATU Association.

NOM / Name Prénom / First Name  
Organisme  
Fonction / Function  
Adresse/Address  
Téléphone/Phone N°  
- mail  
Date Signature

**Collège I : Etablissement de formation, d'études ou de recherches / Academic, study or research organization** 770 €

**Collège II : Collectivité territoriale / Local authority**

< 300 000	1 100 €
Entre 300 000 et 1 000 000	2 200 €
> 1 000 000	6 600 €

*(En fonction du nombre d'habitants/ According to the number of inhabitants)*

**Collège III : Professionnel des transports / Professional of transports**

< 10 M€	1 100 €
Entre 10 M€ et 60 M€	3 300 €
Entre 60 M€ et 100 M€	7 150 €
> 100 M€	8 800 €

*(En fonction du Chiffre d'Affaires/ According to the turnover)*

**Collège IV : Personne physique / Individual member** 65 €

**Collège V : Association et ONG / Associations and NGO's** 660 €

*(En fonction de la domiciliation du siège/ According to the localisation of the head office)*

Par CB via Helloasso / By BC via Helloasso Par

Chèque / By check to CODATU

Par Virement / By bank transfer

Code banque / Bank code : 30003

IBAN : FR76 30003 01200 00037273303 33

Code Agence / Agency code : 01200

BIC / SWIFT : SOGEFRPP

[contact@codatu.org](mailto:contact@codatu.org)

CODATU, Association 1901 Numéro de SIRET 419 377 114 000 48 -  
44 avenue Paul Krüger, 69100 Villeurbanne - - [www.codatu.org](http://www.codatu.org)



Née en 1980 à Dakar, **CODATU** (Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transports Urbains et Périurbains) est une association internationale reconnue d'intérêt général, un réseau multi acteurs de référence.

Sa mission est l'accompagnement et la promotion de la mobilité urbaine durable et inclusive, dans les villes des pays du Sud. (**Afrique, Asie, Amérique Latine**)

L'action de **CODATU** est conduite à travers des formations, animations et conférences scientifiques, techniques et économiques, concernant les systèmes de déplacements urbains et périurbains.

**CODATU** s'appuie sur l'échange d'expériences entre les collectivités des pays en développement et celles des pays plus anciennement industrialisés.

L'association qui fait intervenir à la fois ses salariés et des bénévoles (actuels ou anciens élus locaux ou responsables nationaux en charge de la mobilité, ou experts du domaine) est officiellement **partenaire stratégique de l'Agence Française de Développement (AFD)**. Elle intervient également pour la **Banque Mondiale** et la Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (**GIZ** : agence de coopération internationale allemande pour le développement).

### Parmi nos projets en 2023...

En **Côte d'Ivoire**, nous poursuivons l'accompagnement de la jeune Autorité de la Mobilité Urbaine du Grand Abidjan (AMUGA). Nous intervenons dans une étape cruciale de son développement, alors que les enjeux de mobilité sont énormes, avec la réalisation de modes capacitaires (métro et BRT).

A **Madagascar** nous accompagnons le projet de professionnalisation d'une ligne pilote de Transport Artisanal, pour faire la démonstration qu'il est possible d'avoir un service rendu aux usagers professionnel et performant dans un environnement complexe et un territoire où la pauvreté est très élevée.

Au **Niger**, nous aidons la Mairie de Niamey à relancer sa société de Bus et à se doter d'une véritable politique globale de mobilité urbaine, une première dans ce pays.

Au **Pérou** nous intervenons auprès de l'Etat, pour faciliter le développement du tramway dans les villes de Province.

A **Buenos Aires**, nous travaillons avec la Mairie sur des solutions innovantes pour les modes actifs dans les quartiers populaires.

Nous accompagnons les gouvernements du **Kenya**, et de l'**Angola**, dans l'élaboration de leurs politiques d'améliorations de la mobilité urbaine.

Enfin 2023 sera également l'occasion pour CODATU, d'organiser et tenir en **Amérique Latine du 26 au 28 juin à BOGOTA**, un grand forum de la mobilité en partenariat avec Transdev et l'Université des Andes.

## De réelles opportunités pour les collectivités

Nous avons créé le **Club des AOM**, destiné à favoriser le rayonnement des collectivités françaises. Cette instance de coopération internationale, rapproche les collectivités du Nord et du Sud, Nous y accueillons régulièrement des délégations étrangères qui viennent découvrir les bonnes pratiques des collectivités françaises, notamment en matière de gouvernance.

De nouveaux dispositifs législatifs pour le financement de vos projets à l'international, émergent tels que le « **1% coopération décentralisée mobilité** ». Nous soutenons ce dispositif aux côtés du **GART**, pour accélérer l'alliance globale des villes sur la mobilité et le climat, indispensable pour relever les défis à venir.

Au sein du partenariat **MobiliseYourCity**, dont nous assurons le secrétariat, nous affichons dès 2023 l'adhésion d'une centaine de villes membres en Afrique, Asie et en Amérique Latine. Cette **alliance dynamique que nous avons initiée au terme de la COP21** à Paris, est soutenue par de nombreux bailleurs de fonds. Elle participe de la promotion des PMUD (Plan de Mobilité Urbaine Durable) comme outils de décarbonation et d'accès au financement.

Par ailleurs CODATU signe des conventions avec des partenaires, comme le **GART (dont CODATU anime la commission internationale, et que CODATU représente hors OCDE)**, l'**AUF** (Agence Universitaire de la Francophonie), l'**AFD** (qui conventionne directement avec nous), des Etats ou des villes (comme le **Sénégal**, la ville de **Niamey...**) etc.

## Les membres du bureau de CODATU

### François DUROVRAY (Président)

François Durovray est Président du conseil départemental de l'Essonne depuis avril 2015. Il est également membre du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris et administrateur d'Île-de-France Mobilités et président de l'association Grande Couronne Capitale (regroupant tous les départements d'Île-de-France). Il est l'une des personnalités les plus respectées dans le secteur du transport en France.

### Ali HUZAYYIN (Vice-président)

Ali S. Huzayyin est professeur des transports et d'ingénierie du trafic et de la planification à l'Université du Caire où il exerce les fonctions de directeur exécutif du Centre de recherche en technologies de la planification (DRTPC-TP). Il est membre du Comité directeur de la WCTRS (Conférence mondiale de Recherche sur les Transports). Il a été élu président du Comité de conseil du réseau mondial de recherche sur les établissements humains (HS-Net) d'UN-Habitat en 2012.

### Thibault de LAMBERT (Secrétaire Général)

Thibault de Lambert est depuis plus de 6 ans Directeur Général de RATP Coopération, filiale en charge du développement sur les pays du sud. Il a été pendant 19 ans, Directeur Administratif et Financier de 2 sociétés exploitantes filiales du groupe Transdev et Directeur de projets dans le secteur des transports publics de voyageurs et de l'exploitation de réseau urbain.

### Christian PHILIP (Secrétaire Général Adjoint)

Christian Philip est professeur de droit à l'Université Lyon 3, spécialiste des questions européennes et fut recteur d'académie. Il a été premier adjoint au maire de Lyon et président du SYTRAL de 1995 à 2001. Il fut ensuite député du Rhône de 2002 à 2007. Président de CODATU de 2000 à 2010, il est revenu en 2013 en tant que Secrétaire Général pour contribuer au développement des activités de l'association.

### Raymond DESCHAMPS (Trésorier)

Raymond Deschamps a assuré la direction du « Syndicat mixte des transports pour le Rhône, l'agglomération lyonnaise et le Département du Rhône » (SYTRAL), d'abord en tant que Directeur Général adjoint pendant 6 ans et ensuite en tant que Directeur Général de 2011 à 2020. Il a occupé le poste de Directeur Administratif et Financier de plusieurs groupes, dont une filiale de PEUGEOT.

### Guy LE BRAS (Invité permanent)

Ingénieur Civil des Mines, Guy Lebras est Directeur Général du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), association des élus responsables de transport sur le plan national et européen. Il a exercé en qualité de responsable des relations entre Renault Véhicules Industriels et la Banque Mondiale puis comme responsable des ventes d'autobus pour le sud-est de la France. Ayant rejoint le groupe Veolia Transport en 2006, il exerçait les fonctions de directeur attaché à la Direction des Relations Extérieures. Il est, par ailleurs, délégué général de l'association Avenir Transports.

### Françoise ROSSIGNOL (Membre)

Françoise Rossignol est Maire de Dainville depuis 2008 et Vice-Présidente de la Communauté Urbaine d'Arras en charge des Mobilités depuis 2014. Elle est également Membre du Conseil d'Administration du GART. Elle préside depuis 2021 le Club des Villes et Territoires cyclables et marchables.

### Marie-Hélène CHAPEL (Membre)

Marie-Hélène Chapel dirige un cabinet conseil en Marketing de la Mobilité Durable. Elle a exercé en tant que Directrice du Marketing de la SEMITAG (réseau transport urbain de Grenoble-Groupe Transdev), et en tant que Directrice Commerciale de la RTM (Régie des Transports de Marseille). Elle a assuré pendant près de 15 ans, la mission d'expertise marketing de l'écomobilité, auprès de l'ADEME en France et dans les DOM TOM.

### Dominique BREUIL (Membre)

Docteur ès Sciences et Ingénieur, Dominique Breuil a été directeur de la recherche à l'EIGSI (École d'ingénieurs de La Rochelle) et responsable de l'équipe Mobilité Intelligente jusqu'en 2016. Ayant plus de 40 ans d'expérience dans divers postes de recherche et d'ingénierie, il exerce une activité de conseil en nouvelles mobilités.

## Bernard RIVALTA (Membre)

Bernard Rivalta a été président du Syndicat des Transports de l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) de 2001 à 2015. Ingénieur de profession et élu local depuis 1977, il est conseiller général honoraire du Rhône. Bernard Rivalta s'est au cours de sa vie politique fortement investi pour transmettre l'expérience lyonnaise en matière de transport urbain aux villes des pays en développement.

## Qui adhère à CODATU ?

**CODATU** concerne l'ensemble des professionnels et responsables du domaine de la mobilité urbaine et périurbaine.

Les adhérents sont :

- ⇒ **Des institutions de formation**, d'études et de recherche (le 1er Collège). Nos membres incluent CEREMA, Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme du Maroc, Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme, EPFL en Suisse, etc.
- ⇒ **des collectivités territoriales et des autorités organisatrices de transports**, du Nord comme du Sud (le 2eme Collège). Nos membres incluent Ile-de-France Mobilités, SYTRAL de Lyon, Rennes Métropole, SMTC Grenoble, CETUD de Dakar, AOT de Ouagadougou, etc...
- ⇒ **des professionnels du transport** : sociétés d'ingénierie, des industriels et des constructeurs, des exploitants, des start-ups des nouvelles mobilités. Parmi nos membres : SNCF, RATP, KEOLIS, TRANSDEV, ALSTOM, MICHELIN, IVECO, SCANIA, INGEROP, SYSTRA, EGIS, ARTELIA, SUEZ, TRANSITEC, SETEC, HEETCH.
- ⇒ **des personnes physiques**, souvent universitaires, élus locaux, ou experts techniques.
- ⇒ **Des ONG**, Associations ou autres institutions dans le domaine de la solidarité internationale

## Quels expériences, quelles missions pour les collaborateurs de nos adhérents ?

**Former** : ils partagent et valorisent leurs connaissances auprès des cadres publics, des exploitants, des prestataires locaux, notamment en professionnalisant le transport artisanal.

**Observer** : ils conduisent des audits sur les systèmes de mobilité existants, les évaluent, analysent les effets des politiques publiques locales.

**Planifier** : ils participent aux Plans de Mobilité Urbaine en qualité d'experts, ou de partenaires.

**Partager** : ils apportent leurs connaissances et leur expertise sur le choix des matériels roulants, les modes actifs, les nouveaux usages et observent les usages et bonnes pratiques des pays émergents, tout en contribuant à l'aide au développement solidaire.

**Association CODATU : NOUVEAUX STATUTS APPROUVES EN  
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 21 JUILLET 87**

---

**ARTICLE 1er: Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Conférence pour le Développement et l'Aménagement des Transports Urbains" et qui pourra être désignée par les initiales: CODATU.

L'Association est régie par les présents statuts et par son règlement intérieur s'il en existe un.

**ARTICLE 2: Cette Association a pour but:**

L'organisation périodique d'une conférence internationale ayant lieu dans un pays du tiers monde sur le développement et l'aménagement des transports urbains et d'une exposition parallèle à la conférence.

**ARTICLE 3: Siège social**

Le siège social est fixé à CRETEIL - Université de Paris - Val de Marne  
Avenue du Général de Gaulle  
94010 CRETEIL CEDEX

**ARTICLE 4: Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

**ARTICLE 5: Composition**

L'Association se compose de :

1) Membres d'honneur

Membres ayant rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

2) Membres actifs

a) Personnes physiques:

-ces membres versent à l'Association la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des membres

-ces membres participent à la poursuite des objectifs de l'Association.



#### b) Institutions Fondatrices et Personnes Physiques Fondatrices

-ces membres versent à l'association la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des membres

-ces membres participent à la poursuite des objectifs de l'Association.

Les institutions fondatrices, membres actifs de l'Association, sont la Fédération Mondiale des Villes Jumelées-Cités Unies, l'Université Paris Val de Marne et l'École Nationale des Ponts et Chaussées.

Les Personnes Physiques Fondatrices, membres actifs de l'Association sont: (par ordre alphabétique): Christian AVEROUS, Christian DIOU, Francis ESPARZA, Anne FOURNIE, Xavier GODARD, Jean GUYOT, Michel LARAMEE, Jean-Claude ZIV, Ameer ZOUARI.

#### c) Personnes Morales:

-ces membres versent à l'association la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des membres

-ces membres participent à la poursuite des objectifs de l'Association.

Seules sont admises comme Personnes Morales des Institutions, françaises ou étrangères, sans but commercial, l'aspect commercial du but étant jugé par le Conseil d'Administration.

### 3) Membres Associés

Peuvent être membres de l'Association en tant que membres associés, les personnes morales ou physiques qui, intéressées par l'action de l'association participent à son développement en versant une ou plusieurs cotisations de base "membres associés". Le montant de la cotisation de base "membres associés" est fixé par l'assemblée générale des membres. Lors de son adhésion le membre associé fixe le nombre de cotisations de base qu'il accepte de verser à l'association. Ce nombre reste inchangé les exercices suivants, sauf au membre associé concerné à notifier au conseil d'administration son intention de le modifier pour l'exercice suivant par lettre recommandée adressée au plus tard six mois avant la clôture de l'exercice en cours.

## ARTICLE 6: Admission-Radiation

1) Pour faire partie de l'Association, les personnes morales devront être présentées par une des Institutions Fondatrices, avec approbation des deux autres Institutions Fondatrices, et après consultation et avis favorable des membres associés. Le Conseil d'Administration statue alors lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission ainsi présentées.

2) La qualité de membre se perd par :

a) démission

b) décès

c) radiation prononcée en Assemblée Générale.

Les Institutions Fondatrices et les Personnes Physiques Fondatrices, membres actifs de l'Association, ne peuvent être exclues.

## **ARTICLE 7: Droit de vote des membres**

1) Les Membres actifs - Institutions Fondatrices sont représentés chacun par trois délégués qui ont voix délibérative.

2) Les Membres actifs-Personnes Morales désignent chacun un représentant. Dans la limite de 3 personnes, ces représentants ont chacun voix délibérative. Si le nombre de représentants excède 3 personnes, celles-ci doivent désigner 3 délégués qui auront chacun voix délibérative.

3) Les membres actifs-personnes physiques ont chacun une voix délibérative.

4) Membres associés: la représentation de ces membres est déterminée par un quota à raison de 1 représentant pour 10 membres avec un maximum de trois représentants. Ces représentants ont une voix consultative auprès des différentes instances de l'Association.

## **ARTICLE 8: Droits des membres associés**

Les membres associés forment une commission consultative au sein de laquelle chaque membre a autant de voix qu'il a acquitté de cotisations de base au titre de l'exercice en cours, sans que le nombre de voix d'un membre donné puisse excéder 3. La commission choisit parmi ses membres un président et fixe la durée de son mandat.

La commission consultative se réunit chaque année à l'initiative du conseil d'administration ou de l'un des membres associés. Elle est convoquée au moins une fois l'an à l'effet d'émettre un avis sur le projet de budget de l'association pour l'exercice à venir. Elle émet des avis qui sont portés à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association selon le cas.

La commission consultative des membres associés est obligatoirement consultée pour avis préalablement à la modification de la cotisation de base "membre associé". Après examen de l'avis émis par la commission consultative des membres associés l'Assemblée Générale de l'Association fixe chaque année le budget de l'Association et modifie éventuellement la cotisation de base "membre associé".

## **ARTICLE 9: Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé du Président, des délégués des membres actifs Institutions Fondatrices et

Personnes Morales, soit au maximum 13 personnes, élues pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- . un Président,
- . un ou plusieurs Vice-Présidents,
- . un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint
- . un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance de sièges, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat d'un remplaçant aura la durée restant à courir de celui du membre remplacé.

Le remplacement du Conseil a lieu par moitié: au premier remplacement les membres sortant sont désignés par le sort.

#### **ARTICLE 10: Réunion du Conseil**

Le Conseil se réunit une fois par semestre, à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des votes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, à la diligence du Président qui signe avec le Secrétaire les procès-verbaux.

#### **ARTICLE 11: Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise toutes opérations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Cette énumération n'est pas limitative.

En dehors des pouvoirs que le Conseil d'Administration délègue au Président, et éventuellement à d'autres membres du Bureau, il peut faire délégation de pouvoirs pour les questions déterminées et pour un temps limité.

#### **ARTICLE 12: Rôle des membres du Bureau**

Président . -Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration;

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut faire délégation de pouvoirs pour des questions déterminées et pour un temps limité.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des Vice-Présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Trésorier: -Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association;  
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président;  
Il tient à jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

### **ARTICLE 13: Assemblée Générale Ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart au moins de ses membres ou par son Président.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe les cotisations annuelles, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle au moins quinze jours d'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, sauf dans le cas où elle a un caractère extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14: Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres.

Elle est convoquée de la même façon que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur des modifications de statuts devra comporter tous les délégués, présents ou représentés, des Institutions Fondatrices. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle peut décider la dissolution de l'Association ou la fusion avec toute Association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le règlement intérieur de l'Association ainsi que les éventuelles modifications de ce règlement.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président de séance et le Secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 15: Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux de séances de Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont certifiés conformes par le Président de l'Association ou par deux membres du Bureau.

#### **ARTICLE 16: Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

Le Président



Michel FRYBOURG

Le Secrétaire



Christian DIOU

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE SUR LES  
RUES MAURICE ESTRANGIN ET YVES GRANON SUR LA COMMUNE  
D'AIX-EN-PROVENCE**

ENTRE

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représenté par sa Présidente en exercice ou son représentant autorisé par le bureau Métropolitain en date du .....,  
Ci-après dénommée la **Métropole**,

ET

**La société Public Local d'Aménagement « Pays d'Aix Territoire »** au capital de 500 000 euros, dont le siège social situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au registre du commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLE, son président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration du 04 juin 2014.

Ci-après dénommée « **Le Mandataire** » ou la **SPLA Pays d'Aix Territoire**

## **PREAMBULE**

Par délibération N° DL.2017-362 du 20 juillet 2017, la ville d'Aix-en-Provence confiait à la SPLA Pays d'Aix Territoire par concession d'aménagement, l'aménagement de la Zac de Plan d'Aillane.

Cette opération se situe entre le pôle d'activité d'Aix et le pôle d'échange de Plan d'Aillane. Conformément au programme d'aménagement, une première phase de travaux doit être réalisée sur les voiries existantes : Rue Yves Granon, rue Maurice Estrangin, chemin de la Valette et chemin de Lenfant.

Les rues Maurice Estrangin et Yves Granon étant des voiries Métropolitaines, la Métropole souhaite le transfert de sa maîtrise d'ouvrage à la SPLA Pays d'Aix Territoire afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux sur ses voiries.

Le Programme de travaux sur l'emprise de la voirie métropolitaine est composé des aménagements suivants :

- requalification de la voirie avec création de pistes cyclables et bandes cyclables
- requalification des espaces dédiés aux piétons
- Adaptation de la signalisation horizontale et verticale
- Adaptation des réseaux (assainissement, pluvial, éclairage public, télécommunication)
- Modification de certains espaces végétalisés

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en désignant la SPLA Pays d'Aix Territoire comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de l'opération d'aménagement de la Zac de Plan d'Aillane.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole et la SPLA Pays d'Aix Territoire précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L5217-7-I, L5215-27 et L.5218-7 du CGCT et des articles L.2422-1 et L.2422-12 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement sur les Rues Maurice ESTRANGIN et Yves GRANON sur la commune d'Aix-en-Provence

La localisation et le programme de l'opération sont joints en annexe.

La SPLA Pays d'Aix Territoire intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa concession d'aménagement.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la SPLA Pays d'Aix Territoire pour la réalisation desdits études et travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRE**

La SPLA Pays d'Aix Territoire, en qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux relatifs à l'opération s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage en respectant le programme de travaux.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes au projet, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention s'avéraient nulles ou non valides en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour modifier la disposition invalidée par avenant si nécessaire.

La présente convention concerne exclusivement les terrains de propriété publique.

## **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la SPLA Pays d'Aix Territoire, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

Les ouvrages revenant à la Métropole après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la SPLA Pays d'Aix Territoire, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole selon les conditions suivantes.

### **3.1 - Au titre de la « phase étude »**

La SPLA Pays d'Aix Territoire assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la SPLA Pays d'Aix Territoire recueillera préalablement à toute décision l'accord de la Métropole.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à la Métropole. La Métropole notifiera sa décision ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter La Métropole afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur les portions de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, La Métropole mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont elle dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier métropolitain

### 3.2 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la SPLA Pays d'Aix Territoire assurera les missions suivantes :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Métropole de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention, et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, La Métropole sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la SPLA Pays d'Aix Territoire (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

## **ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Les entreprises opérant pour le compte de la SPLA Pays d'Aix Territoire devront obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

Ces travaux étant réalisés dans le cadre de la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, aucune redevance liée à l'occupation du domaine public métropolitain ne sera due par la SPLA Pays d'Aix Territoire.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES – RESPONSABILITES**

La SPLA Pays d'Aix Territoire contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Métropole.

La SPLA Pays d'Aix Territoire assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète à la Métropole des ouvrages réalisés.

La garde de l'ouvrage sera transférée à la Métropole une fois la réception des travaux sans réserve, réalisée ou, le cas échéant, après la levée des réserves. La Métropole sera invitée aux opérations préalables à la réception des travaux et aux opérations de levée de réserves éventuelles.

La remise d'ouvrage fera l'objet d'un Procès-verbal de remise d'ouvrage signé par les deux parties.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La SPLA Pays d'Aix Territoire tiendra régulièrement informée la Métropole de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès qu'elle en exprimera le besoin

## **ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la SPLA Pays d'Aix Territoire en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la SPLA Pays d'Aix Territoire à laquelle la Métropole sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La SPLA Pays d'Aix Territoire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la SPLA Pays d'Aix Territoire établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES**

À l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves, le cas échéant, et après accord de la Métropole sur la conformité des ouvrages, la SPLA Pays d'Aix Territoire remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la Métropole.

La Métropole pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la Métropole), établi aux frais de la SPLA Pays d'Aix Territoire, sera remis à la Métropole et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération (Plans de classe A pour les réseaux)
- Toutes les fiches des Produits et Matériaux utilisés

- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La SPLA Pays d'Aix Territoire s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Métropole sur simple demande, dès constat d'un désordre.

## **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage par les deux parties.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le à

En deux exemplaires originaux

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Fait le à  
En trois exemplaires originaux

Pour la SPLA Pays d'Aix Territoire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

## ANNEXE

### Localisation des travaux



### Programme de Travaux

#### Voirie

- Requalification de la voirie avec création de pistes et de bandes cyclables ;
- Requalification des espaces dédiés aux piétons ;
- Adaptation de la signalisation horizontale et verticale.

#### Réseaux

- Travaux de réseaux d'eaux usées, eau potable, eau brute, défense incendie
- Adaptation du réseau pluvial au nouvel aménagement, y compris compensation de l'imperméabilisation supplémentaire ;
- Adaptation de l'éclairage public.
- Création de réseaux d'électricité (HTA et BT)
- Adaptation des infrastructures de télécommunication

#### Espaces verts

- Installation de plantations d'arbres, d'arbustes et plantes basses.



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### **ET :**

La société **SERI** mandataire du groupement d'entreprises **SERI / URBAN PROVENCE**, dont le siège social est sis 21 rue du Sanital – 86100 CHATELLERAULT, prise en la personne de son représentant légal en exercice Richard LAZUROWICZ, dûment habilitée.

**D'AUTRE PART**

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Métropole a lancé une consultation passée sous appel d'offres ouvert en application de l'article 25 du décret n°2016-360. Il s'agit d'un accord cadre au sens de l'article 78 du même décret conclu avec un opérateur économique

A la suite de cette mise en concurrence, le groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE a été attributaire du marché Z18256.

Ce marché a été notifié le 12/06/2018 pour un montant maximum annuel de 1 200 000 € HT (sans montant minimum).

Depuis cette notification, le groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de cette crise impactant le monde entier, le titulaire s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 22/04/2022, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 193 055,43 euros.

À l'appui de sa demande, le titulaire a fait part de charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire du marché :

La société SERI mandataire du groupement, a transmis un tableau récapitulatif des commandes passées depuis 2021 jusqu'au 29 mars 2022, présentant pour chacune, le calcul lié à la hausse des matières premières qu'elle a subie depuis un an.

Elle indique dans ce tableau les révisions de prix appliquées à chaque commande. L'augmentation des matières premières qu'elle a subie apparaît comme imprévisible dans son ampleur et la demande indemnitaire mentionnée ci-dessous résume le delta entre le prix d'achat de la matière première au moment de la réponse au marché n°Z18256 (soit le 11 février 2019) et celui lors de l'exécution des commandes jusqu'à la fin Mars 2022. La somme de ces écarts donne un résultat de 193 055,43 € uniquement en matière première, correspondant à cette demande d'indemnité.

Après étude de la situation, il a été convenu avec le titulaire que la Métropole ne devait pas prendre en compte les hausses de coût de structure dans l'indemnisation.

Ainsi, a été conservé dans la base de calcul, le coût de structure initial. Ainsi, une base indemnisable de 129 181€ a été établie.



Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel *« lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »*. L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé au groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de cette perte, soit 64 590 euros HT.

Cette proposition a été formulée par courrier en date du 25/01/2023.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par le groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE dans le cadre de l'exécution du marché n° Z18256 relatif à la fourniture et la pose d'obstacles de voirie, lot n°3 : fourniture d'obstacles en acier, aluminium, inox et bois, notifié le 12/06/2018.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant la période d'exécution suivante du marché, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2022.

#### **ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation du groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par le groupement, soit 64 590 euros HT.

#### **ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, le groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z18256.

Le groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2022, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné sur la période indiquée.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

#### **ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES**

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z18256.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

#### **ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société SERI, mandataire du groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE.

#### **ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

#### **ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

#### **ARTICLE 8. PORTÉE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

#### **ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

#### **ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification (par courrier recommandé avec accusé de réception/par voie dématérialisée) à la société SERI, mandataire du groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE, après signature par les parties.

## **ARTICLE 11. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le .....

Fait en deux exemplaires

<b>La société</b> <b>SERI, mandataire du groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE</b>  <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<b>La Métropole</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b>  <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
--	---

## **ANNEXES**

- La Demande indemnitaire de la société
- Le RIB de la société SERI sur lequel un montant de l'indemnité devra être versé
- Courrier de la Métropole portant proposition indemnitaire

Avenant n°2 à la convention n°T21140COV de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Carry-Le-Rouet pour les opérations de travaux découlant du marché public global de performance pour les travaux d'éclairage public :

Tranche 2023

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

**D'une part**

**Et,**

**La commune de Carry-Le-Rouet**

Dont le siège est sis : Montée des Moulins, 13620 Carry-Le-Rouet.

Représentée par son Maire, Monsieur René-Francis CARPENTIER en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

**D'autre part**

Ensemble dénommées « Les Parties »

## PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Carry-Le-Rouet pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Carry-Le-Rouet pour des opérations d'éclairage public réalisées dans le cadre du marché public global de performance exécuté sur le territoire communal.

Un premier avenant a eu pour objet de modifier la convention n° T21140COV en mentionnant un montant prévisionnel de dépenses dans le cadre de ce marché pour l'année 2022.

Le présent avenant vient entériner la programmation des travaux d'éclairage public 2023, en permettant une délégation de maitrise d'ouvrage de ces travaux, à la commune de Carry-Le-Rouet.

La Métropole et la commune propose ainsi une modification de ladite convention par voie d'avenant. Les annexes financières 3 et 4 seront mises en cohérence avec le nouveau montant de travaux.

#### Article 1er : Modalités budgétaires et financières

Les deux premiers paragraphes de l'article 4.3 et 4.4 respectivement intitulés : « *Compensation* » et « *participation de la commune* » sont modifiés ainsi :

Article 4.3 : «(..) *Dans l'attente de l'évaluation, par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), des charges liées à au transfert de l'éclairage public **qui devrait avoir lieu en 2023**, l'opération doit être budgétairement neutre pour la Métropole, conformément au plan de financement en annexe 3.*

*Conformément au bilan financier prévisionnel de l'opération figurant en annexe 4 de la présente convention, l'attribution de compensation prévisionnelle de la commune sera minorée d'un montant total de 290 990 € (deux cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) pour les années 2021 et 2022. **Pour 2023, en raison du défaut d'évaluation du montant des dépenses transférées, le montant impacté sur l'attribution de compensation ne peut pas être précisément défini à ce stade.***

Et :

Article 4.4 : «(..) *La commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours faisant l'objet d'une convention dédiée qui en précisera les modalités.*

*Le montant prévisionnel de ce fonds de concours s'élève :*

- *pour l'année 2022 s'élève à 289 167 € (deux cent quatre-vingt-neuf mille cent soixante-sept euros)*
- ***pour l'année 2023 s'élève à 77 083 € (soixante-dix-sept mille quatre-vingt-trois euros) conformément à l'annexe 4. (..) »***

L'article 5.2 durée mentionne désormais que « **la présente convention couvre l'exécution de la mission pour les exercices 2021, 2022 et 2023. Elle cessera de produire ces effets à la fin de l'exécution financière.** »

#### Article 2 : plan de financement

L'annexe 3 de la convention initiale est modifiée et remplacée. La liste des travaux en annexe 1 du présent avenant devient l'annexe 3 de la convention.

#### Article 3 : Calcul des modalités de compensation

L'annexe 4 de la convention initiale est modifiée et remplacée. Le bilan financier en annexe 2 du présent avenant devient l'annexe 4 de la convention.



Article 4 – Divers

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

Pour la Métropole  
Aix-Marseille Provence

Pour la Commune de  
Carry-Le-Rouet

La Présidente

Le Maire

**ANNEXE : Plan de financement**

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux de grosses réparations & Modernisation des installations métropolitaines d'éclairage public	732 500 €	879 000 €	Retenue sur attributions de compensation	Non déterminé pour 2023 Soumis à la CLECT
			Fonds de concours	366 250 €
			Subventions	- €
			FCTVA	144 191 €
<b>TOTAL</b>	<b>732 500 €</b>	<b>879 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>879 000 €</b>

Echéancier prévisionnel de paiement					
Nature de la Dépense	2021	2022	2023	2024	Total
Travaux de grosses réparations	28 000 €	28 000 €	28 000 €	- €	84 000 €
Modernisation des installations	308 000 €	330 000 €	157 000 €	- €	795 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>336 000 €</b>	<b>358 000 €</b>	<b>185 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>879 000 €</b>

Annexe 2 - Bilan financier prévisionnel de l'opération (en l'absence de CLECT)							
		2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
COMMUNE	<b>Total dépenses</b>	336 000 €	358 000 €	185 000 €			<b>879 000 €</b>
	Travaux HT	280 000 €	298 333 €	154 167 €			732 500 €
	TVA	56 000 €	59 667 €	30 833 €			146 500 €
	Fond de concours à verser	- €	289 167 €	77 083 €			366 250 €
	Retenue sur attribution de compensation	128 558 €	162 432 €	Non déterminé Soumis à la CLECT			290 990 €
	<b>Total recettes</b>	<b>336 000 €</b>	<b>358 000 €</b>	<b>185 000 €</b>			<b>879 000 €</b>
	Remboursements par la Métropole	336 000 €	358 000 €	185 000 €			879 000 €
<b>Solde</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>			<b>- €</b>	
METROPOLE	<b>Total dépenses</b>	<b>336 000 €</b>	<b>358 000 €</b>	<b>185 000 €</b>			<b>879 000 €</b>
	Remboursements à la commune TTC	336 000 €	358 000 €	185 000 €			879 000 €
	<b>Total recettes</b>	<b>128 558 €</b>	<b>451 599 €</b>	<b>132 201 €</b>	<b>58 726 €</b>	<b>30 347 €</b>	<b>801 431 €</b>
	Prélèvement sur attribution de compensation	128 558 €	162 432 €	Non déterminé Soumis à la CLECT			290 990 €
	Fond de concours perçu	- €	289 167 €	77 083 €			366 250 €
	FCTVA	- €	- €	55 117 €	58 726 €	30 347 €	144 191 €
	Subventions	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<b>Solde</b>	<b>- 207 442 €</b>	<b>93 599 €</b>	<b>2 318 €</b>	<b>58 726 €</b>	<b>30 347 €</b>	<b>- 22 451 €</b>



Avenant n°2 à la convention n° T21182COV/Z221336COV de  
maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-  
Marseille-Provence et la commune de Châteauneuf-Les-  
Martigues pour les travaux d'éclairage public : Tranche 2023

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représenté par sa Présidente, Martine VASSAL, en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

**D'une part**

**Et,**

**La commune de Châteauneuf-Les-Martigues**

Dont le siège est sis : 3 Place Bellot, 13 220 Châteauneuf-Les-Martigues.

Représentée par son Maire, Roland MOUREN, en exercice, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal, pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

**D'autre part**

Ensemble dénommées « Les Parties »

## PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Châteauneuf-Les-Martigues pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention n°T21182COV de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Châteauneuf-Les-Martigues pour des opérations d'éclairage public réalisées notamment dans le cadre du marché public global de performance exécuté sur le territoire communal.

Un premier avenant est intervenu et a été approuvé par délibération n°VOIMOB 004-545/21/CT du Conseil de Territoire en date du 14 décembre 2021. Il a eu pour objet de modifier la convention en mentionnant un montant prévisionnel de dépenses dans le cadre du marché de performance pour l'année 2022.

La Métropole et la commune propose une modification de ladite convention par voie d'avenant n°2 afin d'intégrer désormais la tranche 2023 de programmation des travaux. Les annexes financières 3 et 4 seront mises en cohérence avec le nouveau montant de travaux.

#### Article 1er : Modalités budgétaires et financières

Les deux premiers paragraphes de l'article 4.3 et 4.4 respectivement intitulés : « *Compensation* » et « *participation de la commune* » sont modifiés ainsi :

Article 4.3 : « (...) *Dans l'attente de l'évaluation, par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), des charges liées à au transfert de l'éclairage public, l'opération doit être budgétairement neutre pour la Métropole, conformément au plan de financement en annexe 3.*

*Conformément au bilan financier prévisionnel de l'opération figurant en annexe 4 de la présente convention, l'attribution de compensation prévisionnelle de la commune sera minorée d'un montant total de 204 615 € (deux cent quatre mille six cent quinze euros) dont :*

- Pour 2021 : 142 484 €
- Pour 2022 : 62 131 €

***Pour 2023, en raison du défaut d'évaluation du montant des dépenses transférées, le montant impacté sur l'attribution de compensation ne peut pas être précisément défini à ce stade. »***

Et :

Article 4.4 : « (...) *La commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours faisant l'objet d'une convention dédiée qui en précise les modalités.*

***Conformément à l'annexe 4, le montant prévisionnel de ce fonds de concours montant total de 263 507 € (deux cent soixante-trois mille cinq cent sept euros) dont :***

- Pour 2021 : 141 591 €
- Pour 2022 : 61 742 €
- **Pour 2023 : 60 174 €**

(..) »

L'article 5.2 durée mentionne désormais que « *la présente convention couvre l'exécution de la mission pour les exercices 2020 à 2023. Elle cessera de produire ces effets à la fin de l'exécution financière. »*

#### Article 2 : plan de financement

L'annexe 3 de la convention initiale est modifiée et remplacée. La liste des travaux en annexe du présent avenant devient l'annexe 3 de la convention.

Article 3 : Calcul des modalités de compensation

L'annexe 4 de la convention initiale est modifiée et remplacée. Le bilan financier en annexe du présent avenant devient l'annexe 4 de la convention.

Article 4 – Divers

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

Pour la Métropole

Pour la Commune de  
Chateauneuf-Les-Martigues

Martine VASSAL

Roland MOUREN



**ANNEXE 3 : Plan de financement**

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux de rénovation de l'éclairage public : MPE: années 2021-2022-2023	360 347 €	432 416 €	Retenue sur attributions de compensation	<i>Non déterminé pour 2023 Soumis à la CLECT</i>
			Fonds de concours	263 507 €
			Subventions	- €
Modernisation du réseau d'éclairage public	166 667 €	200 000 €	FCTVA	103 742 €
<b>TOTAL</b>	<b>527 013 €</b>	<b>632 416 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>632 416 €</b>

Echéancier prévisionnel de paiement					
Nature de la Dépense	2020	2021	2022	2023	Total
Travaux de rénovation de l'éclairage public : MPE: années 2021-2022		139 819 €	148 181 €	144 416 €	<b>432 416 €</b>
Modernisation du réseau d'éclairage public	200 000 €	- €	- €	- €	<b>200 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>200 000 €</b>	<b>139 819 €</b>	<b>148 181 €</b>	<b>144 416 €</b>	<b>632 416 €</b>

Annexe - Bilan financier prévisionnel de l'opération (en l'absence de CLECT)								
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL	
COMMUNE	<b>Total dépenses</b>	<b>200 000 €</b>	<b>423 894 €</b>	<b>272 054 €</b>	<b>144 416 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 040 364 €</b>
	Travaux HT	166 667 €	116 516 €	123 484 €	120 347 €			527 014 €
	TVA	33 333 €	23 303 €	24 697 €	24 069 €			105 402 €
	Fonds de concours à verser		141 591 €	61 742 €	60 174 €			263 507 €
	Retenue sur attribution de compensation		142 484 €	62 131 €	Non déterminé Soumis à la CLECT			204 615 €
	<b>Total recettes</b>		<b>339 819 €</b>	<b>148 181 €</b>	<b>144 416 €</b>			<b>632 416 €</b>
	Remboursements par la Métropole		339 819 €	148 181 €	144 416 €			632 416 €
<b>Solde</b>	<b>- 200 000 €</b>	<b>- 84 075 €</b>	<b>- 123 873 €</b>	<b>0 €</b>	<b>- €</b>		<b>- 407 948 €</b>	
METROPOLE	<b>Total dépenses</b>	<b>0 €</b>	<b>339 819 €</b>	<b>148 181 €</b>	<b>144 416 €</b>			<b>632 416 €</b>
	Remboursements à la commune TTC		339 819 €	148 181 €	144 416 €			632 416 €
	<b>Total recettes</b>		<b>284 075 €</b>	<b>123 873 €</b>	<b>115 917 €</b>	<b>24 308 €</b>	<b>23 690 €</b>	<b>571 863 €</b>
	Prélèvement sur attribution de compensation		142 484 €	62 131 €	Non déterminé Soumis à la CLECT			204 615 €
	Fonds de concours à percevoir		141 591 €	61 742 €	60 174 €			263 507 €
	FCTVA		- €	- €	55 744 €	24 308 €	23 690 €	103 742 €
	Subventions		- €	- €	- €			- €
<b>Solde</b>	<b>- €</b>	<b>- 55 744 €</b>	<b>- 24 308 €</b>	<b>27 245 €</b>	<b>24 308 €</b>	<b>23 690 €</b>	<b>- 4 809 €</b>	



## C O N V E N T I O N

### DE FONDS DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC MÉTROPOLITAIN SUR L'ANNÉE 2023

#### **La Métropole Aix-Marseille-Provence,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine Vassal ou son représentant, en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

#### **D'une part,**

#### **La commune de Ceyreste**

Dont le siège est sis : Place Général de Gaulle, 13600 Ceyreste.

Représentée par son Maire, Patrick Ghigonetto, en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

#### **D'autre part**

#### **Ensemble dénommées « Les Parties »**

## ■ PREAMBULE

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Ceyreste pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres.

Conformément à ces dispositions, la commune de Ceyreste doit être contractuellement habilitée à réaliser les travaux d'éclairage public au titre du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Sur la base de ces dispositions, la Métropole et la Commune se sont entendues sur les termes de la présente convention. Celle-ci vient compléter le dispositif financier

de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à conclure entre les mêmes parties et portant sur la même opération.

## ■ ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Les travaux, objet de cette participation financière, sont strictement à la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

Ce programme, développé par la commune de Ceyreste, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public métropolitain en réalisant des actions déterminantes :

- création de points lumineux photovoltaïques;
- Mise en place de luminaires et de leds sur diverses voiries métropolitaines ;

L'objectif attendu est principalement une économie d'énergie, avec la mise en place d'un réseau d'éclairage public plus performant sur la commune.

## ■ ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

### 2.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le coût global des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à **45 600 € TTC soit 38 000 € HT**.

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses:

Année d'exécution des travaux d'investissement	Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT
Année 2023	38 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>38 000 €</b>

Le montant du FCTVA récupéré par la Métropole s'élève à **7 480 €**.

Aucune subvention n'a été prise en compte dans le cadre du financement prévisionnel.

### 2.2 Financement prévisionnel

La participation de la Commune s'élèvera à 50 % du coût réel total de l'opération hors taxes (hors subvention) défini à l'article 2.1, dans la **limite d'un montant**

**maximum de 19 000 €.** Ce montant de fonds de concours prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la Commune s'engage envers la Métropole.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une subvention, le fonds de concours de la Commune pourra être réajusté par voie d'avenant.

A ce stade, le plan de financement ne comporte aucune subvention.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra solliciter des subventions auprès de partenaires financiers tels que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour financer les travaux.

Si la Métropole se voit accorder des subventions, elle devra en informer la Commune par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Sur cette base, les parties s'engagent à présenter à leur assemblée délibérante respective l'approbation d'un avenant permettant de réajuster le niveau de la participation de la Commune.

### **2.3 Evolution de montant en fonction de l'évaluation des charges transférées**

Dans la mesure où la CLECT ne s'est pas encore exprimée sur le transfert des charges associées à l'éclairage de voirie, les parties conviennent qu'à l'issue des travaux de cette commission, le montant prévisionnel de la participation de la commune pourra être réajusté selon les modalités suivantes :

- Si les dépenses d'équipement associées à l'éclairage de voirie telles qu'évaluées par la CLECT et transférées par la Commune sont supérieures ou égales au montant moyen annuel prévisionnel des travaux (soit  $38\,120/12 = 3\,177$  €), la participation de la Commune objet de la présente convention est ramenée à 0 (zéro euros). La présente convention devient donc caduque.
- Si les dépenses d'équipement associées à l'éclairage de voirie telles qu'évaluées par la CLECT et transférées par la Commune sont supérieures à 50% du montant prévisionnel des travaux et inférieures à 100%, la participation de la commune sera alors réajustée à la baisse, afin de limiter le niveau de participation de la commune au reste à charge de la Métropole correspondant au montant annuel prévisionnel des travaux diminués des dépenses d'équipement transférées par la Commune.

En d'autres termes la participation de la Commune est ajustée à la baisse en appliquant un ratio de 2 : 1 pour chaque point de dépenses d'équipement transférées supérieur à 50% du montant des travaux prévisionnels de l'exercice.

(ex. : si les dépenses d'équipement transférées par la commune sont égales à 55 % du montant prévisionnel annuel des travaux, alors la participation de la commune sera diminuée de  $(55-50) \times 2 = 10$  points. Il serait donc appelé un fonds de concours de 40% des dépenses HT totales au lieu de 50%)

- Si les dépenses d'équipement associées à l'éclairage de voirie telles qu'évaluées par la CLECT et transférées par la Commune sont inférieures ou égales à 50% du montant annuel prévisionnel des travaux, la participation de la Commune n'est pas modifiée.

### ■ ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

#### **3.1 Versement du fonds de concours**

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra appeler le fonds de concours :

- Sur demande de la commune, dès que 50% des dépenses annuelles prévisionnelles sont atteints ;
- Ou a minima une fois par an

Le montant du fond de concours versé sera proportionnel au montant de dépenses déclarées par la Métropole, dans la limite du montant plafond du fonds de concours octroyé par la Commune et défini à l'article 2.2.

Le montant du fonds de concours annuel est calculé comme suit :

*Montant du fonds de concours appelé = Dépenses réalisées dans le cadre de l'opération x taux de cofinancement défini à l'article 2.2.*

L'appel prendra la forme d'un courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire ainsi que d'un décompte des appels de fonds déjà émis. Cet appel de fonds sera suivi d'un titre de recette.

Il sera accompagné du procès-verbal de réception des travaux avec main levée de réserve.

#### **3.2 Modalités de suivi des projets**

Un comité de suivi technique pourra être constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra alors au moins une fois par an.

La Métropole désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir à la Commune toute information sur l'opération en cours et son état d'avancement.

### ■ ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à la Commune.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, toute réserve levée, et après règlement définitif du fonds de concours par la Commune, dans les conditions fixées à l'article 3.

### ■ ARTICLE 5 - LITIGE



En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le .....

**Pour la Commune  
De Ceyreste**

**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence**



## **Annexe 1 : Financement prévisionnel de l'opération**

	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Total dépenses TTC</b>	45 600 €	- €	- €	<b>45 600 €</b>
<b><i>Financement</i></b>				
Métropole	38 120 €	- €	- €	<b>38 120 €</b>
Subventions	- €	- €	- €	- €
FCTVA	- €	- €	7 480 €	<b>7 480 €</b>
<b>Total</b>	<b>38 120 €</b>	<b>- €</b>	<b>7 480 €</b>	<b>45 600 €</b>
<b><i>Compensation communale</i></b>				
Attribution de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT	- €	- €	- €
Fonds de concours	19 000 €	- €	- €	<b>19 000 €</b>
<b>Total</b>	<b>19 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>19 000 €</b>



**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Ceyreste pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille  
Représentée par sa Présidente, Martine Vassal, ou son représentant, en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La commune de Ceyreste**

Dont le siège est sis : Place Général de Gaulle, 13600 Ceyreste.  
Représentée par son Maire, Patrick Ghigonetto, en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

## **PREAMBULE**

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Ceyreste pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres.

Ainsi, la présente convention vise à donner mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Ceyreste, au titre de la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

### **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet du contrat**

Conformément aux articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la commande publique, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune, la réalisation, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme (décrit en annexe 1) et de l'enveloppe financière prévisionnelle (figurant en annexe 2), les missions de maîtrise d'ouvrage visées à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 2 : Contenu de la mission déléguée**

La Métropole donne mandat à la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

Ce programme, développé par la commune de Ceyreste, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public métropolitain en réalisant des actions déterminantes :

- création de points lumineux photovoltaïques;
- Mise en place de luminaires et de leds sur diverses voiries métropolitaines ;

L'objectif attendu est principalement une économie d'énergie, avec la mise en place d'un réseau d'éclairage public plus performant sur la commune.

Dans le cadre de cette opération, la Métropole délègue ainsi à la Commune tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- délivrance des ordres de service du marché,
- suivi de la bonne exécution des travaux,
- vérification des décomptes de travaux,
- règlement des avances au titulaire,
- proposition à la Métropole des avenants éventuels,
- établissement et remise à la Métropole du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au éventuels avenants,
- mise en œuvre des garanties contractuelles,
- paiement des acomptes,
- vérification du décompte final,
- établissement et notification du décompte général et définitif,
- règlement amiable des litiges éventuels,
- paiement du solde,
- organisation des opérations de réception des travaux en présence du représentant de la Métropole.

### ***Gestion administrative***

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, ou autres autorisations administratives ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- relations avec les concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

### ***Actions en justice***

- litiges amiables. Le traitement amiable des litiges par la Commune doit se faire dans le cadre de l'enveloppe financière. Un accord préalable de la Métropole est nécessaire avant toute transaction si le montant maximum de la convention de gestion est atteint.

- constitution de dossier et fourniture à la Métropole de toutes les pièces nécessaires ou pertinentes dans le cadre de litiges devant les juridictions compétentes.

La Commune ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte de la Métropole sauf en cas d'urgence impérieuse pour les actions conservatoires et interruptives de déchéances relatives aux missions confiées

### ***Subventions***

- veille sur les subventions possibles et optimisation des financements ;
- fourniture des pièces nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers de subvention conformément aux règlements financiers des organismes concernés.

La Commune constitue les dossiers de demande de subvention et les transmet à la Métropole afin que cette dernière dépose les dossiers auprès des financeurs en son nom. La Métropole s'engage à mettre en œuvre les meilleures diligences pour le portage de ces demandes. Au demeurant, la Métropole ne peut être tenue pour responsable de la non-attribution d'une subvention ayant fait l'objet d'une demande.

La Métropole est tenue de tenir informée la Commune du suivi et de l'aboutissement des demandes de subvention.

La Commune transmettra les éléments nécessaires aux appels de fonds et au solde pour les dossiers bénéficiant d'une subvention concomitamment aux demandes de remboursement (cf. art. 4.5).

## **Article 3 : Conditions d'exécution de la mission**

### **Article 3.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par le marché et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole. Un comité de pilotage pourra être mis en place avec des réunions trimestrielles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

### **Article 3.2 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle.

### **Article 4 : Modalités financières**

#### **Article 4.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

#### **Article 4.2 Dépenses liées à l'exercice de la mission objet de la convention**

Les dépenses engagées par la Commune dans le cadre des missions confiées dans la présente convention doivent être liées au programme d'investissement présenté en annexe 1 de la présente convention.



La Commune sera remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

La Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole qui procédera au recouvrement du FCTVA.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la Commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

#### **Article 4.3 compensation**

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), des charges liées au transfert de l'éclairage public doit se prononcer courant d'année 2023.

En raison du défaut d'évaluation du montant des dépenses transférées, le montant impacté sur l'attribution de compensation ne peut pas être précisément défini à ce stade.

En conséquence, le bilan financier de l'opération joint en annexe 3 de la présente convention ne mentionne pas ce montant.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la compensation financière de la Commune seront réajustés par voie d'avenant.

#### **Article 4.4 participation de la Commune**

La Commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours faisant l'objet d'une convention dédiée qui en précise les modalités.

Le montant prévisionnel de ce fonds de concours pour l'année 2023 s'élève à **19 000 € (dix neuf mille euros)** conformément à l'annexe 3.

L'évaluation du transfert de charges associé à l'éclairage public par la CLECT sera sans incidence sur la participation de la Commune par un fonds de concours.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la participation de la Commune seront réajustés par voie d'avenant.

#### **Article 4.5 exécution financière**

Dans la comptabilité de la Commune, le compte 458 « Opérations pour le compte de tiers » enregistre les opérations effectuées par la Commune en qualité de mandataire. Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exécute, en vertu de la présente convention, l'exercice de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'établissement mandant.

Il est subdivisé de la manière suivante : - 4581 « Dépenses » - 4582 « Recettes »

La Commune produira un décompte final des opérations réalisées en dépenses et en recettes exécutées sur le compte 458, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements et les encaissements ont été effectués par ce dernier.

Suite à la réception des décomptes, la Métropole remboursera les dépenses TTC et percevra les recettes TTC. Elle appellera concomitamment la part de fonds de concours correspondante.

La Commune produira le décompte dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le montant définitif des remboursements, compensation et participations sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune sur la période de la convention et conformément au bilan financier retraçant les opérations réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessus.

## **Article 5 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention**

### **Article 5.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à la Commune.

### **Article 5.2 Durée**

La présente convention cessera de produire ces effets à la fin de l'exécution financière.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

### **Article 5.3 Résiliation**

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Métropole est tenue de s'acquitter auprès de la Commune, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

### **Article 6 Litiges**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de  
Ceyreste

Pour la Métropole  
Aix Marseille Provence

Le Maire

La Présidente

**ANNEXE 1 : Liste des travaux**

<b>Libellé</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Programmation des investissements en matière d'éclairage public métropolitain pour l'année 2023	38 000 €	45 600 €
<b>TOTAL</b>	<b>38 000 €</b>	<b>45 600 €</b>

**Programmation des investissements en matière d'éclairage public métropolitain pour l'année 2023**

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux d'éclairage public métropolitain	38 000 €	45 600 €	Retenue sur attributions de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT
			Fonds de concours	19 000 €
			Subventions	
			FCTVA	7 480 €
<b>TOTAL</b>	<b>38 000 €</b>	<b>45 600 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>26 480 €</b>

Echéancier prévisionnel de paiement				
Nature de la Dépense	2023	2024	2025	Total
Travaux d'éclairage public métropolitain	45 600 €	- €	- €	45 600 €
<b>TOTAL</b>	<b>45 600 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>45 600 €</b>

<b>ANNEXE 3 : Calcul des modalités de compensation</b>				
	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Total dépenses TTC</b>	45 600 €	- €	- €	<b>45 600 €</b>
<b>Financement</b>				
Métropole	38 120 €	- €	- €	<b>38 120 €</b>
Subventions	- €	- €	- €	- €
FCTVA	- €	- €	7 480 €	<b>7 480 €</b>
<b>Total</b>	<b>38 120 €</b>	<b>- €</b>	<b>7 480 €</b>	<b>45 600 €</b>
<b>Compensation communale</b>				
Attribution de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT	- €	- €	- €
Fonds de concours	19 000 €	- €	- €	<b>19 000 €</b>
<b>Total</b>	<b>19 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>19 000 €</b>



## C O N V E N T I O N

### DE FONDS DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC MÉTROPOLITAIN SUR L'ANNÉE 2023

#### **La Métropole Aix-Marseille-Provence,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine Vassal ou son représentant, en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

#### **D'une part,**

#### **La commune de Gémenos**

Dont le siège est sis : Place du Général de Gaulle 13420 Gémenos.

Représentée par son Maire, Roland Giberti en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

#### **D'autre part**

#### **Ensemble dénommées « Les Parties »**

## ■ PREAMBULE

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Gémenos pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres.

Conformément à ces dispositions, la commune de Gémenos doit être contractuellement habilitée à réaliser les travaux d'éclairage public au titre du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Sur la base de ces dispositions, la Métropole et la Commune se sont entendues sur les termes de la présente convention. Celle-ci vient compléter le dispositif financier



de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à conclure entre les mêmes parties et portant sur la même opération.

## ■ ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Les travaux, objet de cette participation financière, sont strictement à la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

Ce programme, développé par la commune de Gémenos, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public métropolitain en réalisant des actions déterminantes :

- Mise en place de Leds sur de grands axes pénétrants de la commune
- Déploiement de sources lumineuses permettant une diminution de la puissance énergétique (60W pour 150W, ou 90W pour 400W, par exemple) ;
- Mise en route de drivers programmables permettant de prévoir des baisses de luminosité dans certains secteurs et suivant une tranche horaire précise (passage de 100% à 30% d'éclairage).

L'objectif attendu est principalement une économie d'énergie, avec la mise en place d'un réseau d'éclairage public plus performant sur la commune.

## ■ ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

### 2.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le coût global des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à **312 000 € TTC soit 260 000 € HT**.

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses:

Année d'exécution des travaux d'investissement	Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT
Année 2023	260 000 €

<b>TOTAL</b>	<b>260 000 €</b>
--------------	------------------

Le montant du FCTVA récupéré par la Métropole s'élève à **51 180 €**.

Aucune subvention n'a été prise en compte dans le cadre du financement prévisionnel.

### 2.2 Financement prévisionnel

La participation de la Commune s'élèvera à 50 % du coût réel total de l'opération hors taxes (hors subvention) défini à l'article 2.1, dans la **limite d'un montant maximum de 130 000 €**. Ce montant de fonds de concours prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la Commune s'engage envers la Métropole.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une subvention, le fonds de concours de la Commune pourra être réajusté par voie d'avenant.

A ce stade, le plan de financement ne comporte aucune subvention.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra solliciter des subventions auprès de partenaires financiers tels que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour financer les travaux.

Si la Métropole se voit accorder des subventions, elle devra en informer la Commune par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Sur cette base, les parties s'engagent à présenter à leur assemblée délibérante respective l'approbation d'un avenant permettant de réajuster le niveau de la participation de la Commune.

### **2.3 Evolution de montant en fonction de l'évaluation des charges transférées**

Dans la mesure où la CLECT ne s'est pas encore exprimée sur le transfert des charges associées à l'éclairage de voirie, les parties conviennent qu'à l'issue des travaux de cette commission, le montant prévisionnel de la participation de la commune pourra être réajusté selon les modalités suivantes :

- Si les dépenses d'équipement associées à l'éclairage de voirie telles qu'évaluées par la CLECT et transférées par la Commune sont supérieures ou égales au montant moyen annuel prévisionnel des travaux (soit  $260\,820/12 = 21\,735$  €), la participation de la Commune objet de la présente convention est ramenée à 0 (zéro euros). La présente convention devient donc caduque.
- Si les dépenses d'équipement associées à l'éclairage de voirie telles qu'évaluées par la CLECT et transférées par la Commune sont supérieures à 50% du montant prévisionnel des travaux et inférieures à 100%, la participation de la commune sera alors réajustée à la baisse, afin de limiter le niveau de participation de la commune au reste à charge de la Métropole correspondant au montant annuel prévisionnel des travaux diminués des dépenses d'équipement transférées par la Commune.

En d'autres termes la participation de la Commune est ajustée à la baisse en appliquant un ratio de 2 : 1 pour chaque point de dépenses d'équipement transférées supérieur à 50% du montant des travaux prévisionnels de l'exercice.

(ex. : si les dépenses d'équipement transférées par la commune sont égales à 55 % du montant prévisionnel annuel des travaux, alors la participation de la commune

sera diminuée de  $(55-50) \times 2 = 10$  points. Il serait donc appelé un fonds de concours de 40% des dépenses HT totales au lieu de 50%)

- Si les dépenses d'équipement associées à l'éclairage de voirie telles qu'évaluées par la CLECT et transférées par la Commune sont inférieures ou égales à 50% du montant annuel prévisionnel des travaux, la participation de la Commune n'est pas modifiée.

## ■ ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

### **3.1 Versement du fonds de concours**

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra appeler le fonds de concours :

- Sur demande de la commune, dès que 50% des dépenses annuelles prévisionnelles sont atteints ;
- Ou a minima une fois par an

Le montant du fond de concours versé sera proportionnel au montant de dépenses déclarées par la Métropole, dans la limite du montant plafond du fonds de concours octroyé par la Commune et défini à l'article 2.2.

Le montant du fonds de concours annuel est calculé comme suit :

*Montant du fonds de concours appelé = Dépenses réalisées dans le cadre de l'opération x taux de cofinancement défini à l'article 2.2.*

L'appel prendra la forme d'un courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire ainsi que d'un décompte des appels de fonds déjà émis. Cet appel de fonds sera suivi d'un titre de recette.

Il sera accompagné du procès-verbal de réception des travaux avec main levée de réserve.

### **3.2 Modalités de suivi des projets**

Un comité de suivi technique pourra être constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra alors au moins une fois par an.

La Métropole désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir à la Commune toute information sur l'opération en cours et son état d'avancement.

## ■ ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à la Commune.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, toute réserve levée, et après règlement définitif du fonds de concours par la Commune, dans les conditions fixées à l'article 3.

**■ ARTICLE 5 - LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le .....

**Pour la Commune  
De Gémenos**

**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence**



## **Annexe 1 : Financement prévisionnel de l'opération**

	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Total dépenses TTC</b>	312 000 €	- €	- €	<b>312 000 €</b>
<b><i>Financement</i></b>				
Métropole	260 820 €	- €	- €	<b>260 820 €</b>
Subventions	- €	- €	- €	- €
FCTVA	- €	- €	51 180 €	<b>51 180 €</b>
<b>Total</b>	<b>260 820 €</b>	<b>- €</b>	<b>51 180 €</b>	<b>312 000 €</b>
<b><i>Compensation communale</i></b>				
Attribution de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT	- €	- €	- €
Fonds de concours	130 000 €	- €	- €	<b>130 000 €</b>
<b>Total</b>	<b>130 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>130 000 €</b>



**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Gémenos pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille  
Représentée par sa Présidente, Martine Vassal, ou son représentant, en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La commune de Gémenos**

Dont le siège est sis : Place du Général de Gaulle 13420 Gémenos.

Représentée par son Maire, Roland Giberti en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

## **PREAMBULE**

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Gémenos pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres.

Ainsi, la présente convention vise à donner mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Gémenos, au titre de la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

### **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet du contrat**

Conformément aux articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la commande publique, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune, la réalisation, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme (décrit en annexe 1) et de l'enveloppe financière prévisionnelle (figurant en annexe 2), les missions de maîtrise d'ouvrage visées à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 2 : Contenu de la mission déléguée**



La Métropole donne mandat à la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

Ce programme, développé par la commune de Gémenos, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public métropolitain en réalisant des actions déterminantes :

- Mise en place de Leds sur de grands axes pénétrants de la commune
- Déploiement de sources lumineuses permettant une diminution de la puissance énergétique (60W pour 150W, ou 90W pour 400W, par exemple) ;
- Mise en route de drivers programmables permettant de prévoir des baisses de luminosité dans certains secteurs et suivant une tranche horaire précise (passage de 100% à 30% d'éclairement).

L'objectif attendu est principalement une économie d'énergie, avec la mise en place d'un réseau d'éclairage public plus performant sur la commune.

Dans le cadre de cette opération, la Métropole délègue ainsi à la Commune tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- délivrance des ordres de service du marché,
- suivi de la bonne exécution des travaux,
- vérification des décomptes de travaux,
- règlement des avances au titulaire,
- proposition à la Métropole des avenants éventuels,
- établissement et remise à la Métropole du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au éventuels avenants,
- mise en œuvre des garanties contractuelles,
- paiement des acomptes,
- vérification du décompte final,
- établissement et notification du décompte général et définitif,
- règlement amiable des litiges éventuels,
- paiement du solde,
- organisation des opérations de réception des travaux en présence du représentant de la Métropole.

### ***Gestion administrative***

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, ou autres autorisations administratives ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- relations avec les concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

### ***Actions en justice***

- litiges amiables. Le traitement amiable des litiges par la Commune doit se faire dans le cadre de l'enveloppe financière. Un accord préalable de la Métropole est nécessaire avant toute transaction si le montant maximum de la convention de gestion est atteint.
- constitution de dossier et fourniture à la Métropole de toutes les pièces nécessaires ou pertinentes dans le cadre de litiges devant les juridictions compétentes.

La Commune ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte de la Métropole sauf en cas d'urgence impérieuse pour les actions conservatoires et interruptives de déchéances relatives aux missions confiées

### ***Subventions***

- veille sur les subventions possibles et optimisation des financements ;
- fourniture des pièces nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers de subvention conformément aux règlements financiers des organismes concernés.

La Commune constitue les dossiers de demande de subvention et les transmet à la Métropole afin que cette dernière dépose les dossiers auprès des financeurs en son nom. La Métropole s'engage à mettre en œuvre les meilleures diligences pour le portage de ces demandes. Au demeurant, la Métropole ne peut être tenue pour responsable de la non-attribution d'une subvention ayant fait l'objet d'une demande.

La Métropole est tenue de tenir informée la Commune du suivi et de l'aboutissement des demandes de subvention.

La Commune transmettra les éléments nécessaires aux appels de fonds et au solde pour les dossiers bénéficiant d'une subvention concomitamment aux demandes de remboursement (cf. art. 4.5).

### **Article 3 : Conditions d'exécution de la mission**

#### **Article 3.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par le marché et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole. Un comité de pilotage pourra être mis en place avec des réunions trimestrielles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

### **Article 3.2 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle.

### **Article 4 : Modalités financières**

#### **Article 4.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

#### **Article 4.2 Dépenses liées à l'exercice de la mission objet de la convention**

Les dépenses engagées par la Commune dans le cadre des missions confiées dans la présente convention doivent être liées au programme d'investissement présenté en annexe 1 de la présente convention.

La Commune sera remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

La Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole qui procédera au recouvrement du FCTVA.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la Commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

#### **Article 4.3 compensation**

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), des charges liées au transfert de l'éclairage public doit se prononcer courant d'année 2023.

En raison du défaut d'évaluation du montant des dépenses transférées, le montant impacté sur l'attribution de compensation ne peut pas être précisément défini à ce stade.

En conséquence, le bilan financier de l'opération joint en annexe 3 de la présente convention ne mentionne pas ce montant.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la compensation financière de la Commune seront réajustés par voie d'avenant.

#### **Article 4.4 participation de la Commune**

La Commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours faisant l'objet d'une convention dédiée qui en précise les modalités.

Le montant prévisionnel de ce fonds de concours pour l'année 2023 s'élève à **130 000 € (cent trente mille euros)** conformément à l'annexe 3.

L'évaluation du transfert de charges associé à l'éclairage public par la CLECT sera sans incidence sur la participation de la Commune par un fonds de concours.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la participation de la Commune seront réajustés par voie d'avenant.

#### **Article 4.5 exécution financière**

Dans la comptabilité de la Commune, le compte 458 « Opérations pour le compte de tiers » enregistre les opérations effectuées par la Commune en qualité de mandataire. Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exécute, en vertu de la présente convention, l'exercice de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'établissement mandant.

Il est subdivisé de la manière suivante : - 4581 « Dépenses » - 4582 « Recettes »

La Commune produira un décompte final des opérations réalisées en dépenses et en recettes exécutées sur le compte 458, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements et les encaissements ont été effectués par ce dernier.

Suite à la réception des décomptes, la Métropole remboursera les dépenses TTC et percevra les recettes TTC. Elle appellera concomitamment la part de fonds de concours correspondante.

La Commune produira le décompte dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le montant définitif des remboursements, compensation et participations sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune sur la période de la convention et conformément au bilan financier retraçant les opérations réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessus.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention**

##### **Article 5.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à la Commune.

##### **Article 5.2 Durée**

La présente convention cessera de produire ces effets à la fin de l'exécution financière.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,

- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

### **Article 5.3 Résiliation**

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Métropole est tenue de s'acquitter auprès de la Commune, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

### **Article 6 Litiges**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de  
Gémenos

Pour la Métropole  
Aix Marseille Provence

Le Maire

La Présidente

**ANNEXE 1 : Liste des travaux**

<b>Libellé</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Programmation des investissements en matière d'éclairage public métropolitain pour l'année 2023	260 000 €	312 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>260 000 €</b>	<b>312 000 €</b>



**ANNEXE 2 : Plan de financement**

**Programmation des investissements en matière d'éclairage public métropolitain pour l'année 2023**

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux d'éclairage public métropolitain	260 000 €	312 000 €	Retenue sur attributions de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT
			Fonds de concours	130 000 €
			Subventions	
			FCTVA	51 180 €
<b>TOTAL</b>	<b>260 000 €</b>	<b>312 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>181 180 €</b>

**Echéancier prévisionnel de paiement**

Nature de la Dépense	2023	2024	2025	Total
Travaux d'éclairage public métropolitain	312 000 €	- €	- €	<b>312 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>312 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>312 000 €</b>

<b>ANNEXE 3 : Calcul des modalités de compensation</b>				
	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Total dépenses TTC</b>	312 000 €	- €	- €	<b>312 000 €</b>
<b>Financement</b>				
Métropole	260 820 €	- €	- €	<b>260 820 €</b>
Subventions	- €	- €	- €	- €
FCTVA	- €	- €	51 180 €	<b>51 180 €</b>
<b>Total</b>	<b>260 820 €</b>	<b>- €</b>	<b>51 180 €</b>	<b>312 000 €</b>
<b>Compensation communale</b>				
Attribution de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT	- €	- €	- €
Fonds de concours	130 000 €	- €	- €	<b>130 000 €</b>
<b>Total</b>	<b>130 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>130 000 €</b>